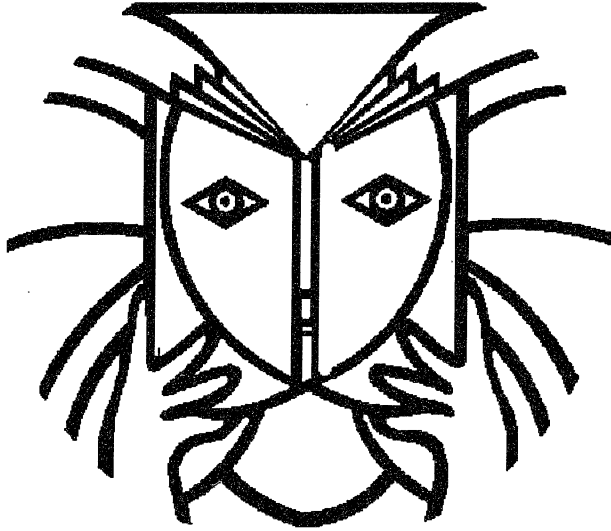




National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada



Microfilmed 2001

for the

**OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION**

of the

**NATIONAL LIBRARY
OF CANADA**

OTTAWA

***Microfilmed by
the NATIONAL ARCHIVES
OF CANADA***

Microfilmé 2001

pour la

**COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES**

de la

**BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU CANADA**

OTTAWA

***Microfilmé par
les ARCHIVES NATIONALES
DU CANADA***

DOCUMENTS DE LA SESSION

VOLUME 17

QUATRIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

DU

54110

CANADA

SESSION 1894



☞ Voir aussi la liste numérique, page 4.

INDEX ALPHABÉTIQUE
DES
DOCUMENTS DE LA SESSION
DU
PARLEMENT DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 1894.

NOTE.—Pour trouver promptement si un document a été imprimé ou non, on a ajouté les lettres (p. i.) en regard de ceux qui ne sont pas imprimés ; on comprendra que ceux qui ne sont pas ainsi marqués sont imprimés. On trouvera de plus amples renseignements concernant chaque document dans la liste qui commence à la page 4.

A	C
Abattage des porcs.(p.i.) 100	Caisses d'épargnes fédérales.(p.i.) 71
Accise 7	Campbell, Samuel.....(p.i.) 33 <i>d</i>
Affaires indiennes, Rapport annuel sur les... 14	Canada, Archives du..... 8 <i>a</i>
Agents de rapatriement.....(p.i.) 93	Canaux, Péages sur les..... 85
Agriculture, Rapport annuel..... 8	Capitaines et seconds, porteurs de certificats(p.i.) 88
Alaska et la Colombie-Britannique, frontière entre l'.....(p.i.) 86	Cautions des entrepreneurs.....(p.i.) 87
Anglo-Canadienne, Compagnie de prêt et de placements.....(p.i.) 20	Chambly, Canal de.....(p.i.) 24, 57 <i>a</i>
Archives du Canada..... 8 <i>a</i>	Changements dans le tarif.....(p.i.) 42
Assurances, Rapport annuel sur les..... 4	Chemins de fer et Canaux, Rapport annuel sur les..... 10
Assurances, Compagnies d'..... 4 <i>a</i> , 4 <i>b</i>	Chemin de fer Canadien du Pacifique : Affaires avec le département de l'Intérieur(p.i.) 34 <i>a</i>
Atlantique, Ligne de steamers sur l'... 84, 84 <i>a</i> , 84 <i>b</i>	Division ouest.....(p.i.) 34 <i>d</i>
Auditeur général, Rapport annuel de l'..... 1	Paiements au.....(p.i.) 28
Australie, Mission en..... 5 <i>a</i>	Tarif..... 34 <i>c</i>
B	Terres vendues par le.....(p.i.) 34
Baie-d'Hudson, Explorations dans la....(p.i.) 36	Chevalier, J. B.....(p.i.) 33 <i>c</i>
Baie de l'Ouest, N.-E.....(p.i.) 97 <i>a</i>	Chicago, Récompenses à..... 8 <i>e</i>
Banques, Balances non réclamées dans les... 3 <i>a</i>	Chicago, Prix à l'exposition de..... 101
Banques chartrées..... 3	Cockburn, Quai à l'Île.....(p.i.) 75 <i>e</i>
Baptêmes, mariages et sépultures.....(p.i.) 105	Coffin, Charles.....(p.i.) 63
Bateaux à vapeur, Inspection des..... 11 <i>a</i>	Colons, Bonis payés pour les.....(p.i.) 67
Bétail canadien, Interdiction du..... 8 <i>d</i>	Collège militaire royal..... 48, 48 <i>a</i>
Bétail venant des Etats-Unis..... 90	Colombie-Britannique, Commutation de sen- tence dans la.....(p.i.) 65 <i>d</i>
Bétail du gouvernement, Ranche du....(p.i.) 66	Colombie-Britannique, Pénitencier de la (p.i.) 59 <i>c</i> , 59 <i>d</i> , 59 <i>e</i>
Bétail, Inspection du..... 90	Colombie-Britannique, Zonedes chemins de fer dans la.....(p.i.) 45
Beurre.....(p.i.) 69	Commerce des spiritueux, Commission royale sur le..... 21
Beurre et fromage..... 8 <i>h</i>	Commerce, Rapport annuel du..... 5
Bibliothèque du parlement, Rapport annuel sur la..... 17	Commerce et navigation, Rapport annuel du. 6
Billots de sciage.....(p.i.) 96	Commissaire de l'Industrie Laitière..... 8 <i>b</i>
Bois vendu.....(p.i.) 79 <i>b</i>	Commission géologique, Rapport de la..... 13 <i>a</i>
Boissons distillées et fermentées.....(p.i.) 103	Commission royale sur le commerce des spi- ritueux..... 21
Bonis payés pour les colons.....(p.i.) 67	
Brasseries et distilleries.....(p.i.) 104	
Budget..... 2	
Bureau de la statistique du travail... (p.i.) 68	

C

Commission aux employés publics.....	31
Comptes publics, Rapport annuel sur les.....	2
Commutation de sentence dans la Colombie-Britannique.....	(p.i.) 65 <i>d</i>
Conférence coloniale à Ottawa.....	5 <i>b</i>
Connolly et McGreevy.....	(p.i.) 37
Construction de vaisseaux canadiens.....	(p.i.) 74, 74 <i>a</i>
Cornwall, Canal de.....	(p.i.) 77 <i>b</i> , 77 <i>c</i>

D

Davis, W. H., et Fils.....	(p.i.) 77 <i>b</i> , 77 <i>c</i>
Dépenses imprévues.....	(p.i.) 26
Distilleries et brasseries.....	(p.i.) 104
Dividendes impayés dans les banques.....	3 <i>a</i>
Douanes, à Woodstock, Affaires de.....	(p.i.) 92
Droits d'auteurs, Lois concernant les.....	50
Droits sur le bois de construction, Montréal,.....	(p.i.) 79 <i>a</i>
Droits sur le bois de construction, Québec.(p.i.)	79

E

Echiquier, Règles de la cour de l'.....	(p.i.) 32
Effectif de la milice active.....	19 <i>a</i>
Elgin, Listes électorales d'.....	(p.i.) 80
Ellis, John V.....	(p.i.) 49
Entrepreneurs, Cautions des.....	(p.i.) 87
Etablissements gratuits dans le Manitoba (p.i.)	70
Etats-Unis, Bétail venant des.....	90
Exposition Colombienne, Employés de la Nouvelle-Ecosse à l'.....	(p.i.) 55
Exposition Colombienne, Rapport sur l'.....	89 ¹

F

Falsification des substances alimentaires.....	7 <i>a</i>
Fer en gueuse.....	46
Fermes expérimentales, Rapport annuel sur les.....	8 <i>c</i>
Frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique.....	(p.i.) 86

G

Galops, Chenal du rapide des.....	(p.i.) 60
Garanties, Obligations, etc.....	(p.i.) 38
Garanties pour les contrats.....	(p.i.) 87
Gosselin, Michel.....	(p.i.) 41
Gouverneur Général, Mandats du.....	(p.i.) 27
Graine de semence, prêt pour.....	(p.i.) 162
Grand-Etang.....	(p.i.) 75
Gratifications de pêche.....	(p.i.) 35 <i>b</i>

H

Halte (<i>flag station</i> .) Déplacement de la.....	(p.i.) 89
Hareng, Pêche du.....	(p.i.) 33 <i>e</i>
Harris, Propriété.....	(p.i.) 44 <i>a</i>
Homard, Pêche du.....	(p.i.) 33 <i>e</i>
Hurons de Lorette.....	(p.i.) 78
Howlan, Chemin.....	(p.i.) 89

I

Importations diverses.....	(p.i.) 81, 81 <i>a</i> , 81 <i>b</i> , 81 <i>c</i>
Impressions et papeterie publiques.....	16 <i>c</i>
Industrie laitière, Commissaire de l'.....	8 <i>b</i>
Inspection des bateaux à vapeur.....	11 <i>a</i>
Inspection du bétail.....	90
Instituteurs dans les écoles du N.-Ouest.....	(p.i.) 40
Intercolonial, Tarif du fret sur le chemin de fer.....	(p.i.) 34 <i>d</i> , 44
Interdiction du bétail canadien.....	8 <i>d</i>
Intérieur, Rapport annuel de l'.....	13

J

James, Baie de, Explorations à la.....	(p.i.) 36
Juge Johnson.....	(p.i.) 58
Juges punés, Ontario.....	(p.i.) 83
Juge Palmer.....	(p.i.) 29
Justice, Rapport annuel de la.....	18

K

Kingston, Pénitencier de.. (p.i.)	59 <i>a</i> , 59 <i>b</i> , 59 <i>c</i> , 59 <i>d</i> , 59 <i>e</i>
-----------------------------------	---

L

Lacouture, Joseph.....	(p.i.) 24
Liste des électeurs, Elgin.....	(p.i.) 80
Livres bleus.....	(p.i.) 39
Lois concernant les droits d'auteurs.....	50
Luther, Vente d'un lot à.....	(p.i.) 72, 72 <i>a</i>

M

Mandats du Gouverneur général.....	(p.i.) 27
Manitoba, Ecoles du.....	40 <i>a</i> , 40 <i>c</i>
Manitoba, Etablissements gratuits dans le (p.i.)	70
Manitoba, Lois des écoles du.....	40 <i>d</i>
Marine et Pêcheries, Rapport annuel de la.....	11
Métis, Terres des.....	(p.i.) 91
Mill River.....	(p.i.) 89
Mille Iles.....	61
Milice et Défense, Rapport annuel de la.....	19
Milice active, Effectif de la.....	19 <i>a</i>
Mission en Australie.....	5 <i>a</i>
Montpetit, Julien.....	(p.i.) 33 <i>a</i>
Montréal, Droits sur le bois de construction, à.....	(p.i.) 79 <i>a</i>

Mc

McGreevy et Connolly.....	(p.i.) 37
McLeod, John.....	(p.i.) 98
McQueen, Timothy.....	(p.i.) 33 <i>b</i>

N

Navires canadiens.....	(p.i.) 74, 74 <i>a</i>
Nord-Ouest, Instituteurs dans les écoles du.....	(p.i.) 40
Nord-Ouest, Police à cheval du.....	15

O		S	
Obligations et garanties.....(p.i.)	38	Sabourin, Théophile..... (p.i.)	33a
Officiers publics, Commission aux.....	31	Sandford, Brise-lames de.....(p.i.)	75a
Officiers reviseurs.....(p.i.)	43	Saugeen, Sauvages de(p.i.)	65b, 65c
Ontario, Juges puñés dans l'.....(p.i.)	33	Sauvetage et remorquage.....(p.i.)	85
Ontario, Pêcheries dans l'.....(p.i.)	33f	Secrétaire d'Etat, Rapport annuel du.....	16
Ottawa, Conférence coloniale à.....	5b	Seigneurie de Sillery.....(p.i.)	78
Outillage de mines..... (p.i.)	47	Service civil, Assurance du.....(p.i.)	51
P		“ Conseil des Examineurs du... 16b	
Palmer, Juge.....(p.i.)	29	“ Liste du..... 16a	
Péages sur les canaux..... (p.i.)	85	“ Pensions du.....(p.i.)	25, 25a
Pêche, Gratifications de.....(p.i.)	35b	Service de steamers rapides..... 84, 84a, 84b	
Pêche, Permis de.....(p.i.)	33	Sheik, Barrage à l'Île.....(p.i.)	77b, 77c
Pêche du homard.....(p.i.)	33e	Six Nations, Sauvages des.....(p.i.)	65, 65a
Pêcheries dans l'Ontario.....(p.i.)	33f	Sorel, Chambre de commerce de.....(p.i.)	34b
Pensions du service civil.....(p.i.)	25, 25a	Soulanges, Canal de.....(p.i.)	57, 57b, 57c, 57d
Pénitenciers, Décès dans les.....(p.i.)	59	St. Andrews, Rapides de.....(p.i.)	99
Permis aux navires de pêche des E.-U.....(p.i.)	33	Statistique criminelle..... 8f	
Permis de coupes de bois.....(p.i.)	79c	“ du travail, Bureau de la.....(p.i.)	68
Pickets, jetée de.....(p.i.)	76	Steamers rapides, Ligne de..... 84, 84a, 84b	
Poids, mesures et gaz..... 7b		Steamer “Stanley”.....(p.i.)	94, 94a
Police à cheval, Rapport annuel sur la.....	15	Substances alimentaires, Falsification des.... 7a	
Police fédérale, Rapport sur la.....(p.i.)	22	T	
Pont à Saint-Michel d'Yamaska.....(p.i.)	34b	Tabac canadien.....(p.i.)	106
Porcs, Abattage des.....(p.i.)	100	Tarif, Changements dans le.....(p.i.)	42
Postes, Caisses d'épargnes des bureaux de.....(p.i.)	71	Tarif du fret sur le chemin de fer Intercolonial.....(p.i.)	34d, 44
Postes, Directeur général des, Rapport annuel du.....	12	Terres assignées aux Métis.....(p.i.)	91
Prêts de grain de semence.....(p.i.)	102	Terres fédérales.....(p.i.)	35, 35a 54
Prince-Edouard, Chem. de fer de l'Île du.....(p.i.)	23	Traité français..... 56, 56a	
“ Lois des écoles dans l'Île du..... 40f		Travaux publics, Dépenses pour les.....(p.i.)	75d
Prix à l'exposition de Chicago..... 101		“ Rapport annuel sur les..... 9	
Provencher, Rivières dans.....(p.i.)	62	Trent, Canal de la vallée de la.....(p.i.)	64
Q		Tunnel entre l'Île du P.-E. et la terre ferme... 95	
Québec, Droits sur le bois de construct., à.....(p.i.)	79	U	
R		Unions ouvrières..... (p.i.)	30
Rapatriment, Agents de.....(p.i.)	93	V	
Rapports des départements.....(p.i.)	39	Vankoughnet, L.....(p.i.)	53
Recettes et dépenses.....(p.i.)	52, 52a	Vente d'un lot à Luther.....(p.i.)	72, 72a
Réciprocité avec les Etats-Unis.....(p.i.)	85	W	
Récompenses, Instruments d'agriculture à Chicago..... 8e		Whycocomagh, N.-E.....(p.i.)	97
Règles de la cour de l'Echiquier.....(p.i.)	32	Wood, A. F.....(p.i.)	73
Revenu de l'Intérieur, Rapport annuel sur le..... 7		Wood-Island, Brise-lames de.....(p.i.)	75b
Rocheleau, Joseph Placide.....(p.i.)	82	Woodstock, Affaire des douanes à.....(p.i.)	92
Rustico, Brise-lames de.....(p.i.)	75c	Y	
		Yamaska, Barrage sur la rivière.....(p.i.)	77, 77a

☞ Voyez aussi l'Index alphabétique, page 1.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangée par ordre numérique, avec leur titre au long ; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du parlement ; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnée ou non.

CONTENU DU VOLUME B.

Recensement du Canada, 1890-91. Second volume.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME C.

Recensement du Canada, 1890-91. Troisième volume.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 1.

1. Rapport de l'Auditeur général sur les comptes de crédits, pour l'exercice terminé le 30 juin 1893. Présenté le 20 mars 1894, par l'honorable G. E. Foster.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 2.

2. Comptes publics du Canada pour l'exercice terminé le 30 juin 1893. Présentés le 20 mars 1894, par l'honorable G. E. Foster. 2a. Budget pour l'exercice finissant le 30 juin 1895 ; présenté le 20 mars 1894 ; 2b. Budget supplémentaire pour l'exercice finissant le 30 juin 1894 ; présenté le 20 juin 1894. 2c. Budget supplémentaire pour l'exercice finissant le 30 juin 1895 ; présenté le 12 juillet 1894. *Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

3. Liste des actionnaires des banques chartées du Canada, à la date du 31 décembre 1893. Présentée le 20 avril 1894, par l'honorable G. E. Foster.

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

- 3a. Rapport des dividendes restant impayés et des montants ou balances non réclamés depuis cinq ans ou plus, avant le 31 décembre 1893, dans les banques chartées du Canada. Présenté le 11 juin 1894, par l'honorable G. E. Foster *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 3.

4. Rapport du surintendant des assurances pour l'année finissant le 31 décembre 1893.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 4a. Extrait préliminaire des opérations des compagnies d'assurances canadiennes sur la vie durant l'année finissant le 31 décembre 1893. Présenté le 20 mars 1894, par l'honorable G. E. Foster.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 4b. Sommaire des rapports des compagnies d'assurances au Canada, pour l'année civile 1893. Présenté le 7 mai 1894, par sir John Thompson *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 4.

5. Rapport du département du Commerce pour l'exercice finissant le 30 juin 1893. Présenté le 17 mai 1894, par sir John Thompson..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 5a. Rapport du ministre du Commerce sur la mission en Australie. Présenté le 4 juillet 1894, par sir John Thompson..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 5b. La conférence coloniale, tenue à Ottawa, 1894.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 5.

6. Tableaux du commerce et de la navigation du Canada, pour l'exercice finissant le 30 juin 1893. Présentés le 27 mars 1894, par l'honorable N. C. Wallace.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.
7. Rapport, relevés et statistiques du revenu de l'intérieur du Canada pendant l'exercice terminé le 30 juin 1893. Partie I, Accise, etc. Présentés le 20 mars 1894, par l'honorable J. F. Wood.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.
- 7a. Rapport, relevés et statistiques du Revenu de l'intérieur du Canada, 1893 : Partie II, Falsification des substances alimentaires. Présentés le 14 juin 1894, par l'honorable J. F. Wood.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.
- 7b. Rapport, relevés et statistiques du Revenu de l'intérieur du Canada, 1893 ; Partie III, Inspection des poids et mesures et du gaz. Présentés le 6 juillet 1894, par l'honorable J. F. Wood.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 6.

8. Rapport du ministre de l'Agriculture du Canada, pour l'année civile 1893. Présenté le 12 juin 1894, par sir John Thompson..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 8a. Rapport sur les archives du Canada, 1893. Présenté le 12 juin 1894, par sir John Thompson.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 8b. Troisième rapport annuel du commissaire de l'industrie laitière du Canada pour 1892-93. Présenté le 18 mai 1894, par l'honorable T. M. Daly.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 8c. Rapport du directeur et des officiers des fermes expérimentales, pour l'année 1893. Présenté le 20 avril 1894, par l'honorable G. E. Foster..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 7.

- 8d. Interdiction du bétail du Canada en Angleterre, pour 1893—La cause canadienne. Présenté le 4 mai 1894, par l'honorable T. M. Daly..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 8e. Rapport spécial du commissaire exécutif sur les prix décernés pour les instruments agricoles à Chicago, 1893. Présenté le 7 mai 1894, par l'honorable T. M. Daly.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 8f. Statistique criminelle pour l'année 1893.... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 8g. Rapport du commissaire exécutif sur l'exposition colombienne.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 8h. Rapport spécial sur la production du beurre et du fromage, et leurs marchés.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 8.

9. Rapport annuel du ministre des Travaux Publics, pour l'exercice finissant le 30 juin 1893. Présenté le 10 avril 1894, par l'honorable J. A. Ouimet.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
10. Rapport annuel du ministre des Chemins de fer et Canaux pour le dernier exercice, du 1er juillet 1892 au 30 juin 1893. Présenté le 27 mars 1894, par l'honorable J. Haggart.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 9.

- 11.** Rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries, 1893, Marine. Présenté le 1er mai 1894, par sir Charles Hibbert Tupper. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 11*.** Rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries pour l'exercice finissant le 30 juin 1893—Pêcheries. Présenté le 11 avril 1894, par sir Charles Hibbert Tupper.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 11a.** Rapport du président du conseil d'inspection des bateaux à vapeur, etc., pour l'année civile finissant le 31 décembre 1893. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 10.

- 12.** Rapport du Maître général des Postes pour l'exercice terminé le 30 juin 1893. Présenté le 9 avril 1894, par sir Adolphe Caron. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 13.** Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année 1893. Présenté le 21 mars 1894, par l'honorable T. M. Daly. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 13a.** Rapport sommaire de la Commission géologique pour l'année 1893. Présenté le 20 mars 1894, par l'honorable T. M. Daly. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 14.** Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1893. Présenté le 20 mars 1894, par l'honorable T. M. Daly.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 11.

- 15.** Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1893. Présenté le 13 avril 1894, par l'honorable W. E. Ives. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 16.** Rapport du Secrétaire d'Etat du Canada, pour l'année expirée le 31 décembre 1893. Présenté le 20 mars 1894, par l'honorable J. Costigan. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 16a.** Liste du service civil du Canada, 1893. Présentée le 20 mars 1894, par l'honorable J. Costigan.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 16b.** Rapport du bureau des examinateurs du service civil, pour l'année terminée le 31 décembre 1893. Présenté le 30 mars 1894, par l'honorable J. Costigan.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 16c.** Rapport annuel du département de l'imprimerie et de la papeterie publique, pour l'exercice finissant le 30 juin 1893, avec un rapport partiel sur ces services pendant le dernier semestre de 1893. Présenté le 23 mai 1894, par l'honorable J. Costigan.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 17.** Rapport des bibliothécaires conjoints du parlement, pour l'année 1893. Présenté le 15 mars 1894, par M. l'Orateur. *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 18.** Rapport du ministre de la Justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1893. Présenté le 20 mars 1894, par sir John Thompson.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 19.** Rapport du département de la Milice et de la Défense du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1893. Présenté le 19 avril 1894, par l'honorable J. C. Patterson.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 19a.** Effectif de la milice active pour l'exercice 1894-95. Présenté le 20 juillet 1894, par l'honorable J. C. Patterson. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 20.** Etat des affaires de la Compagnie anglo-canadienne de prêt et de placement (limitée), à la date du 31 décembre 1893. Présenté le 20 juillet 1894, par M. l'Orateur. *Pas imprimé.*

CONTENU DU VOLUME 12.

- 21.** Commission royale sur le commerce des spiritueux. Témoignages recueillis dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 13.

21. Commission royale sur le commerce des spiritueux. Témoignages recueillis dans la province de Québec..... *Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 14.

21. Commission royale sur le commerce des spiritueux. Témoignages recueillis dans les provinces du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 15.

21. Commission royale sur le commerce des spiritueux. Témoignages recueillis dans la province de l'Ontario..... *Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 16.

21. Commission royale sur le commerce des spiritueux. Témoignages recueillis dans les Etats-Unis.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 17.

22. Rapport du commissaire de la police fédérale pour l'année 1893, en conformité de l'article 5, chapitre 184 des Statuts révisés du Canada. Présenté le 20 mars 1894, par sir John Thompson.
Pas imprimé.
23. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 mars 1893, pour un état donnant le nombre d'employés renvoyés du service du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard depuis le 1er mars 1892, le nom de chacun, la date et les motifs de chaque destitution; aussi, les noms des employés, s'il en est, qui ont été réinstallés. Présentée le 20 mars 1894.—*M. Perry. Pas imprimée.*
24. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 20 mars 1893, pour copie de tous documents, réclamations, requêtes, correspondance, rapports du surintendant du canal Chambly, rapports d'experts et autres, plans, conventions, propositions et décisions du gouvernement concernant la réclamation de Joseph Lacouture, de la paroisse de Saint-Luc, pour dommages causés à sa propriété par les eaux du canal Chambly. Présentée le 20 mars 1894.—*M. Lavergne. Pas imprimée.*
25. Etat de toutes les pensions et allocations de retraite accordées à des employés du service civil, donnant le nom et le grade de chaque employé pensionné ou mis à la retraite, son âge, son traitement et ses années de service, son allocation et la cause de sa retraite, et indiquant si la vacance créée a été remplie par promotion ou nouvelle nomination, etc., durant l'année expirée le 31 décembre 1893. Présenté le 20 mars 1894, par l'honorable G. E. Foster..... *Pas imprimé.*
- 25a. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 avril 1894,—Etat indiquant le nombre d'employés civils permanents dans le service intérieur et extérieur de chaque département qui contribuent au fonds de retraite, et le montant brut des appointements payés. Présentée le 25 avril 1894.—*M. McMullen. Pas imprimée.*
26. Etat des dépenses faites à compte de dépenses diverses imprévues, depuis le 1er juillet 1893 jusqu'à date. Présenté le 20 mars 1894, par l'honorable G. E. Foster..... *Pas imprimé.*
27. Relevé des mandats émis par le Gouverneur général depuis la dernière session du parlement, à compte des exercices de 1892-93 et 1893-94, conformément à l'Acte du revenu consolidé et de l'audit, article 32, aliéna b. Présenté le 20 mars 1894, par l'honorable G. E. Foster..... *Pas imprimé.*
28. Documents et correspondance relatifs au paiement fait à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique des sommes déduites de sa subvention en l'année 1883. Présentés le 20 mars 1894, par l'honorable G. E. Foster..... *Pas imprimés.*
29. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 20 mars 1894, pour copie des documents et de la correspondance se rattachant aux accusations portées contre M. le juge Palmer, ou à sa résignation et à son acceptation. Présentée le 20 mars 1894.—*M. Davies. Pas imprimée.*

VOLUME 17—*Suite.*

- 30.** Rapport des demandes d'enregistrement faites en vertu des dispositions du chapitre 131, Statuts révisés du Canada, "Acte concernant les unions ouvrières." Présenté le 20 mars 1894, par l'honorable J. Costigan.....*Pas imprimé.*
- 31.** Liste des employés publics à qui il a été délivré des commissions en vertu du chapitre 19 des Statuts révisés du Canada durant l'année 1893. Présentée le 20 mars 1894, par l'honorable J. Costigan.
Imprimée dans le n^o 16.
- 32.** Ordonnance établissant certaines règles au sujet des matières y mentionnées, dans la cour d'Echiquier du Canada. Présentée le 20 mars 1894, par l'honorable J. Costigan.....*Pas imprimée.*
- 33.** Copie d'un arrêté du conseil du 17 janvier 1894, à l'effet de continuer pendant l'année courante la délivrance de permis aux navires de pêche des Etats-Unis d'entrer dans tous ports de la côte de l'Atlantique pour y acheter de l'appât, etc. Présentée le 21 mars 1894, par sir Charles Hibbert Tupper.....*Pas imprimée.*
- 33a.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 16 avril 1894,—1. Copie de l'arrêté du conseil nommant Théophile Sabourin, garde-pêche, pour la division du Lac des Deux-Montagnes et l'Île Perrot. 2. Copie de l'arrêté du conseil nommant Julien Monpetit, garde-pêche, pour la même division. 3. Copie de toutes instructions et ordres par le département des Pêcheries, aux dits gardes-pêche. 4. Copie des rapports des deux gardes-pêche, pour les années 1891-1892. Présentée le 5 juin 1894.—*M. Harwood*.....*Pas imprimée.*
- 33b.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 26 avril 1894,—Copie de tous télégrammes, lettres, pétitions, arrêtés du conseil, et de toute correspondance se rapportant au renvoi d'office de Timothy McQueen comme garde-pêche dans le comté de Kent, Ontario. Présentée le 8 mai 1894.—*M. Campbell*.....*Pas imprimée.*
- 33c.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 25 avril 1894,—Copie de tous documents, lettres, requêtes, rapports, etc., communiqués au ministre des Pêcheries, depuis le premier octobre 1893 jusqu'à date, concernant la destitution de J. B. Chevalier, de la ville d'Iberville, de sa charge de garde-pêche ; et aussi, copie de toute communication adressée au dit J. B. Chevalier par le gouvernement à ce sujet. Présentée le 11 mai 1894.—*M. Béchard*.....*Pas imprimée.*
- 33d.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 30 mars 1894,—Copie de tous documents, correspondance, télégrammes, rapports au conseil et arrêtés du conseil ainsi que de tous arrêtés administratifs se rapportant au renvoi d'office de M. Samuel C. Campbell, comme surintendant de l'île Saint-Paul et gardien de l'île Ingonish, ou ayant trait à sa pension de retraite. Présentée le 23 mai 1894.—*M. Davies*.....*Pas imprimée.*
- 33e.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 mai 1894,—Copie de toute correspondance et recommandations reçues depuis le 1er janvier 1892 jusqu'à date, des officiers des pêcheries et autres, des comtés de l'ouest de la Nouvelle-Ecosse, et du comté de Charlotte, dans le Nouveau-Brunswick, concernant la pêche du homard et la grosseur réglementaire qu'il doit avoir ; aussi, copie de toute correspondance échangée entre le ministre de la Marine et des Pêcheries et ses subordonnés et autres personnes, concernant la saison réservée pour la pêche du hareng au havre des Deux-Îles, Grand-Manan, et les filets qui y sont employés. Présentée le 11 juin 1894.—*M. Bowers*.....*Pas imprimée.*
- 33f.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 26 avril 1894,—Copie de tous arrêtés du conseil et arrêtés administratifs actuellement en vigueur dans la province d'Ontario, relativement aux pêcheries de cette province, et de toutes pétitions reçues par le département à ce sujet. Présentée le 21 juin 1894.—*M. McGregor*.....*Pas imprimée.*
- 34.** Liste de tous les terrains vendus par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique depuis le 1er octobre 1892 jusqu'au 1er octobre 1893. Présentée le 21 mars 1894, par l'honorable T. M. Daly.....*Pas imprimée.*
- 34a.** Rapport en réponse à une résolution du 20 février 1882, en autant qu'elle a été fournie par le département de l'Intérieur, concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Présenté le 28 mars 1894, par l'honorable T. M. Daly.....*Pas imprimé.*
- 34b.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 mars 1893,—Copie de tous documents, requêtes et correspondance échangés entre le gouvernement, la chambre de commerce de la ville de Soré et autres personnes, concernant l'octroi d'une subvention en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour la reconstruction d'un pont à Saint-Michel d'Yamaska. Présentée le 10 avril 1894.—*M. Bruneau*.....*Pas imprimée.*

VOLUME 17—*Suite.*

- 34c.** Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 5 avril 1894,—Etat indiquant les prix actuellement exigés par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour le transport des voyageurs et des marchandises, y compris les prix exigés de Saint-Paul et Minneapolis au bord de la mer. Présentée le 30 avril 1894.—*L'honorable M. Boulton. Pas imprimée.*
- 34d.** Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 17 mai 1894,—Tarif des prix de transport pour les voyageurs et les marchandises sur le chemin de fer Intercolonial, et un état du revenu retiré par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sur sa section occidentale entre Port-Arthur et Calgary pour les exercices financiers 1892 et 1893. Présentée le 6 juin 1894.—*L'honorable M. Boulton. Pas imprimée.*
- 35.** Les arrêtés du conseil, en conformité de l'alinéa (d) de l'article 38 des règlements relatifs à l'arpentage, l'administration, la concession et la gestion des terres fédérales comprises dans la zone de 40 milles du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique. Présentés le 27 mars 1894, par l'honorable T. M. Daly. *Pas imprimés.*
- 35a.** Les arrêtés du conseil de 1893 relatifs au département de l'Intérieur, en conformité de l'article 91 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts révisés du Canada. Présentés le 27 mars 1894, par l'honorable T. M. Daly. *Pas imprimés.*
- 35b.** Relevé relatif au paiement des primes de pêche faits pour 1892-93, exigé par le chapitre 96 des Statuts révisés du Canada. Présenté le 28 mars 1894, par sir Charles Hibbert Tupper. *Pas imprimé.*
- 36.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 1er mars 1893, pour copie de tous rapports, documents, cartes, manuscrits et correspondance se rattachant aux expéditions d'exploration faites jusqu'à présent à la baie de James et à la baie d'Hudson. Présentée le 27 mars 1894.—*M. Jones. Pas imprimée.*
- 37.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 20 mars 1894, demandant copie de toutes pétitions ou communications adressées au gouvernement ou à aucun de ses membres, ou à Son Excellence, demandant d'intervenir au sujet de la sentence prononcée par Son Honneur le juge Rose contre MM. McGreevy et Connolly ; copie de toutes réponses faites à ces pétitions ou communications, et de toute correspondance entre aucun membre du gouvernement ou aucune autre personne relativement à la commutation de la dite sentence ; copie de tous rapports médicaux concernant les dits McGreevy ou Connolly pendant qu'ils purgeaient leur sentence ; de tous rapports ou recommandations à ce sujet adressés à aucun membre du gouvernement ou à Son Excellence, et de toutes réponses qui y ont été faites ; aussi, copie de tous arrêtés du conseil se rapportant en quelque manière à la commutation de la dite sentence. Présentée le 29 mars 1894.—*M. Mulock. Pas imprimée.*
- 38.** Relevé détaillé de toutes les obligations et garanties enregistrées dans le département du Secrétaire d'Etat depuis le dernier relevé de 1893 soumis au parlement du Canada, en conformité de l'article 23, chapitre 19 des Statuts révisés du Canada. Présenté le 29 mars 1894, par l'honorable J. Costigan. *Pas imprimé.*
- 39.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 20 mars 1894, pour un état donnant, pour chaque année depuis le 5 mai 1887, les dates auxquelles les comptes publics, les comptes de crédits et les tableaux du commerce et de la navigation du Canada, de chaque année financière précédente, ont été publiés et prêts à être distribués ; et quand les dits comptes et tableaux ont été adressés aux sénateurs et aux membres de la Chambre des Communes du Canada dans chacune des années susdites. Présentée le 30 mars 1894.—*M. Charlton. Pas imprimé.*
- 40.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 13 mars 1893,—Etat indiquant le nombre de maîtres d'écoles employés à l'enseignement dans les Territoires du Nord-Ouest et la durée de l'engagement de chacun pendant le cours de l'année dernière, ainsi que le salaire reçu ; aussi, le nombre d'élèves fréquentant chaque école, et toutes les sources de revenu pour le maintien des écoles. Présentée le 2 avril 1894.—*M. Semple. Pas imprimée.*
- 40a.** Réponse supplémentaire à une adresse du Sénat à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 3 février 1893.—1. Copie des délibérations, résolutions et ordonnances de l'ancien conseil d'Assiniboia se rapportant aux matières d'éducation dans les limites de sa juridiction telle qu'existant sur les bords de la rivière Rouge avant la création de la province du Manitoba. 2. Un état des sommes payées par le dit conseil d'Assiniboia pour le maintien des écoles, indiquant les personnes auxquelles ces paiements ont été faits, les écoles pour lesquelles ces sommes ont été payées, et la dénomination religieuse à laquelle appartiennent ces écoles. 3. Un état des sommes payées par la compa-

VOLUME 17—*Suite.*

gnie de la Baie-d'Hudson ou par ses agents, aux écoles alors existantes dans les territoires formant aujourd'hui la province du Manitoba. 4. Copie de tous mémoires et instructions ayant servi de bases aux négociations à l'issue desquelles le Manitoba est devenu l'une des provinces de la Confédération, avec une copie des minutes des délibérations des personnes chargées de part et d'autre d'établir les conditions de la création de la province de Manitoba et de son entrée dans la Confédération, et aussi, une copie de tous mémoires, rapports ou arrêtés du conseil constatant ces conditions d'entrée ou ayant servi de base à la préparation de l'Acte du Manitoba. 5. Copie des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement du Canada au sujet de l'entrée de la province du Manitoba dans la Confédération, y compris les recommandations du gouvernement impérial concernant les droits et les privilèges de la population de ces territoires et les garanties et la protection à être accordées aux droits acquis, aux biens, aux coutumes et aux institutions de cette population par le gouvernement du Canada dans le règlement des difficultés qui marquèrent cette période de l'histoire de l'ouest canadien. 6. Copie des actes passés par la législature du Manitoba relativement à l'éducation dans cette province, notamment, le premier acte passé touchant cette matière après l'entrée de la dite province dans la Confédération et les lois existantes sur cette même matière dans la dite province immédiatement avant l'adoption des actes de 1890, concernant les écoles publiques et concernant le département de l'éducation. 7. Copie de tous règlements concernant les écoles passés par le gouvernement du Manitoba ou par l'*Advisory Board* en vertu des lois adoptées en 1890 par la législature du Manitoba concernant les écoles publiques et le département de l'éducation. 8. Copie de toutes correspondance, pétitions, mémoires, résolutions, brevets, factums, jugements (tant en première instance qu'en appel à tous les degrés) se rapportant aux lois scolaires de la dite province du Manitoba, depuis le 1er juin 1890, et de tous réclamations des catholiques à ce sujet ; aussi, copie de tous rapports au Conseil privé et de tous arrêtés du conseil se rapportant au même sujet, depuis la même date. Présentée le 21 mars 1894.—*L'honorable M. Bernier.*

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

40b. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 30 mars 1894.—Papiers, requêtes, correspondance, rapports, minutes et arrêtés du conseil, concernant la loi des écoles de l'Île du Prince-Edouard intitulée : "*The Public Schools Act 1877.*" Présentée le 23 avril 1894.—*M. Leclair.* *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

40c. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 9 avril 1894.—Copie des ordonnances scolaires, règlements scolaires (ainsi que des amendements apportés à ces ordonnances et règlements) adoptés par l'Assemblée législative, l'Exécutif et tout bureau ou conseil d'éducation relativement à la création, l'entretien et l'administration d'écoles dans les Territoires du Nord-Ouest depuis 1885 ; aussi, copie de toutes pétitions, mémoires et correspondance sur ce sujet ; aussi, copie de tous rapports présentés au Gouverneur général en conseil, de tous ordres adoptés en conseil, et toutes communications et représentations faites aux autorités des Territoires du Nord-Ouest. Présentée le 30 avril 1894.—*L'honorable M. Bernier.*

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

40d. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 21 mars 1894.—Copie de toutes pétitions, mémoires et correspondance concernant l'appel institué au nom de la minorité catholique romaine de la province du Manitoba au sujet des lois scolaires de cette province ; aussi, copie des rapports au conseil et des arrêtés du conseil à ce sujet ; aussi, copie de la cause soumise à la cour Suprême du Canada concernant le dit appel, y compris les factums et autres pièces s'y rapportant, et copie de tous jugements rendus et de toutes réponses faites par la dite cour sur les questions ou aux questions à elle soumises. Présentée le 27 juin 1894.—*M. La Rivière.* *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

41. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 20 mars 1893.—Copie des pièces relatives à la demande de Michel Gosselin, métis, résidant à Roseberry, Manitoba, réclamant une indemnité à raison des pertes qu'il a subies pendant les troubles de 1869-70 ; aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et ledit Michel Gosselin au sujet de cette réclamation. Présentée le 20 mars 1894.—*L'honorable M. Bellerose.* *Pas imprimée.*

42. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 21 février 1893.—Copie de tous changements apportés au tarif depuis la mise en application de la politique nationale en 1879 ; avec indication de chaque marchandise, du droit primitivement imposé, de l'augmentation ou de la diminution de droit, des mises sur la liste de franchise ; avec la date de toutes les modifications ainsi faites au tarif. Présentée le 2 avril 1894.—*L'honorable M. McMillan.*

Pas imprimée.

VOLUME 17—*Suite.*

43. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1894.—Liste complète des officiers reviseurs sous l'empire de l'Acte du cens électoral, donnant leurs noms, leurs divisions électorales et la date de leur nomination. Présentée le 5 avril 1894.—*Sir Hector Langevin*. *Pas imprimée.*
44. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 20 mars 1894.—Etat indiquant le tarif, soit général soit spécial, imposé par le chemin de fer Intercolonial sur le fret d'entier parcours, de Lévis à Halifax, avec la date de la mise en vigueur de tel tarif, et dans les cas où des changements ont été faits à ce tarif, la nature du changement. Présentée le 6 avril 1894.—*M Davies*.
Pas imprimée.
- 44a. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 30 mars 1894.—Copie de tous papiers, correspondance, télégrammes, rapports au conseil ou arrêtés du conseil, ou arrêtés administratifs n'ayant pas encore été présentés au parlement, relativement à l'achat de la propriété Harris, en la cité de Saint-Jean, pour le chemin de fer Intercolonial, ou au paiement du prix d'acquisition de cette propriété, ou aux objets ou fins auxquels elle a été affectée depuis ; aussi, une liste de tous les prétendants au titre de cette propriété ou à quelque droit en cette propriété, avec les montants à eux respectivement payés, et un sommaire ou résumé de tous les actes ou conventions consentis par les prétendants respectivement ; aussi, un état de toutes les sommes dépensées depuis sur cette propriété, et de tout ce qu'elle a coûté jusqu'à ce jour. Présentée le 19 juin 1894.—*M. Davies*. *Pas imprimée.*
45. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 20 mars 1893.—Copie de toute correspondance entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et le ministre de l'Intérieur concernant la délimitation de la zone des chemins de fer dans la dite province. Présentée le 9 avril 1894.—*M. Mara*. *Pas imprimée.*
46. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1894.—Etat indiquant les différentes sommes payées en primes sur le fer en gueuse produit au Canada, les quantités produites, les personnes ou collectivités auxquelles ces primes ont été payées, et les provinces dans lesquelles sont situées leurs usines, depuis la date du dernier état similaire présenté à la Chambre. Présentée le 10 avril 1894.—*M. Edgar*. *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
47. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1894.—Etat indiquant, par province, la valeur de l'outillage propre à l'exploitation des mines admis en franchise depuis l'année 1890. Présentée le 10 avril 1894.—*M. Mara*. *Pas imprimée.*
48. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 29 mars 1894.—Etat indiquant :—
1. Le nombre d'étudiants gradués au collège militaire royal depuis son établissement. 2. Le nombre de ces gradués dans le service public du Canada, et au service du gouvernement impérial.
3. Le montant dépensé sur le compte du capital et sur celui du revenu depuis l'établissement du collège. 4. Le nombre d'étudiants gradués en 1893. 5. Le nombre d'étudiants actuellement au collège. 6. Le montant total des appointements payés, chaque année, aux personnes employées dans ce collège. 7. Le nom du commandant de ce collège ; son traitement ; ses revenants-bons, s'il en est, sous forme de logement gratuit, d'entretien de ce logement, d'approvisionnements, de domestiques, etc. 8. Le coût de la maison d'habitation pour le commandant, si elle a été achetée, et le montant que le gouvernement a dépensé pour cette habitation depuis qu'elle a été achetée. Présentée le 12 avril 1894.—*M. Mulock*. *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 48a. Réponse supplémentaire au n° 48. Présentée le 11 mai 1894.—*M. Mulock*.
Imprimée pour les documents de la session seulement.
49. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1894.—Production de la sentence rendue l'année dernière par la cour Suprême de la province du Nouveau-Brunswick contre John V. Ellis, rédacteur du *St. John's Globe*, pour un prétendu mépris de cour, ainsi que des noms des juges qui composaient cette cour lorsque la sentence fut rendue. Présentée le 12 avril 1894.—*M. Davies*. *Pas imprimée.*
50. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 20 mars 1894.—Copie de toute correspondance et autres papiers qui n'ont pas encore été produits, concernant la question des droits d'auteurs. Présentée le 13 avril 1894.—*M. Edgar*.
Imprimée pour les documents de la session seulement.

VOLUME 17—*Suite.*

- 51.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1894,—Etat indiquant le fonctionnement de l'assurance du service civil, le nombre des employés civils qui ont assuré leur vie dans cette assurance, et pour quelles sommes respectives, sans mention des noms. Présentée le 13 avril 1894.—*Sir Hector Langevin* *Pas imprimée.*
- 52.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 avril 1894,—Etat indiquant les recettes et dépenses à la date du 10 avril 1894 et du 10 avril 1893. Présentée le 16 avril 1894.—*Sir Richard Cartwright*..... *Pas imprimée.*
- 52a.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 mai 1894,—Etat indiquant le montant total des recettes et dépenses imputables sur le fonds consolidé, du 1er juillet 1893 au 1er mai 1894, et aussi du 1er juillet 1892 au 1er mai 1893. Présentée le 11 mai 1894.—*Sir Richard Cartwright*.
Pas imprimée.
- 53.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 10 avril 1894,—Copie de toute correspondance entre M. L. Vankoughnet et le gouvernement ou aucun de ses membres, ou aucun département au sujet de sa mise à la retraite, et de toutes communications ou rapports au conseil ou au conseil du Trésor, ou à aucun membre du gouvernement relativement à cette mise à la retraite, et de tous arrêtés du conseil s'y rattachant. Présentée le 17 avril 1894.—*M. Mulock*..... *Pas imprimée.*
- 54.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 1er mars 1893,—Copie de toute correspondance qui a pu être échangée entre le gouvernement et aucune des compagnies de chemins de fer qui ont reçu des subventions en terres pour aider à la construction de leurs lignes, concernant les prix demandés pour ces terres et les mesures prises par ces compagnies pour remplir leurs obligations en concédant rapidement les terres ainsi octroyées. Présentée le 18 avril 1894.—*M. Mills (Bothwell)*..... *Pas imprimée.*
- 55.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 avril 1894,—Etat donnant les noms des fonctionnaires originaires de la Nouvelle-Ecosse, qui ont été employés par le gouvernement canadien en rapport avec l'Exposition Colombienne, leur position officielle, le montant des appointements payés et les dates auxquelles leur emploi a cessé. Présentée le 20 avril 1894.—*M. Patterson, Colchester* *Pas imprimée.*
- 56.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 avril 1894,—Etat dressé suivant la formule de la Table C, dans le livre bleu déjà publié sur le traité français, pour les exercices terminés les 30 juin 1892 et 1893. Présentée le 20 avril 1894.—*M. Laurier*.
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 56a.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 10 avril 1894, contenant la correspondance et autres choses se rapportant au traité français. Présentée le 3 juillet 1894.—*M. Laurier*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 57.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 30 mars 1894—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et George Goodwin au sujet du transfert de ses entreprises ou d'aucune de ses entreprises sur le canal de Soulanges. Présentée le 23 avril 1894.—*M. Charlton*..... *Pas imprimée.*
- 57a.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 25 avril 1894,—Copie de toute correspondance échangée sous forme de lettres, requêtes et rapports, depuis le 1er avril 1887 jusqu'au 1er mars 1894, entre le gouvernement et M. J. B. Many, ou le conseil municipal, de la municipalité de Saint-Luc, dans le comté de Saint-Jean, relativement à la construction d'un pont-tournant sur le canal Chambly, vis-à-vis l'extrémité sud de l'Île Sainte-Thérèse, dans la rivière Richelieu. Présentée le 4 juin 1894.—*M. Bécharde*..... *Pas imprimée.*
- 57b.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 28 mai 1894,—1. Copie de tous rapports d'ingénieurs recommandant certains changements dans le contrat originaire en ce qui concerne la nature des travaux et les matériaux employés dans la construction des écluses et autres ouvrages en maçonnerie sur les sections 1 et 2 du canal de Soulanges, avec les raisons données pour ces changements et les noms des ingénieurs qui les ont recommandés. 2. Copie de toute correspondance échangée entre les ingénieurs, le département des Chemins de fer et Canaux, l'entrepreneur et autres personnes, au sujet de ces changements, et de tous arrêtés du conseil s'y rapportant. Présentée le 6 juin 1894.—*M. Tarte*..... *Pas imprimée.*

VOLUME 17—*Suite.*

- 57c.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 avril 1894.—Copie de toutes annonces demandant des soumissions pour la construction des sections 1 et 2 du canal de Soulanges ; aussi, copie des devis se rapportant aux dites sections ; copie des extensions des devis et soumissions avec les quantités estimatives et les travaux à faire d'après les calculs de l'ingénieur ; aussi, copie de toutes les soumissions, des contrats donnés, de la correspondance échangée entre les entrepreneurs qui ont soumissionné pour ces travaux et l'entrepreneur qui a obtenu les contrats et le département des Chemins de fer et Canaux à ce sujet ; aussi, copie de tous rapports d'ingénieurs depuis l'adjudication du contrat. Présentée le 14 juin 1894.—*M. Tarte*.....*Pas imprimée.*
- 57d.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 mai 1894.—1. Copie de toute correspondance échangée entre le département des Chemins de fer, le ministre des Travaux Publics et toutes autres personnes au sujet des sections 12 et 13 du canal de Soulanges. 2. Copie de l'avis des soumissions demandées et des soumissions reçues. 3. Copie des contrats qui ont été donnés. Présentée le 14 juillet 1894.—*M. Tarte*.....*Pas imprimée.*
- 58.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 27 juillet 1891.—Copie de toute correspondance concernant la demande d'augmentation de traitement formulée par le juge Johnstone, la cour de comté du comté d'Halifax, N.-E. Présentée le 25 avril 1894.—*M. Fraser*.....*Pas imprimée.*
- 59.** Réponse à un Ordre de la Chambre des Communes en date du 30 mars 1894.—Etat indiquant les noms de tous les détenus morts dans les pénitenciers du Canada durant les dernières dix années, ainsi que la cause de la mort et la durée de la dernière maladie dans chaque cas. Présentée le 25 avril 1894.—*M. Martin*.....*Pas imprimée.*
- 59a.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 10 avril 1894.—Etat indiquant le montant des recettes mensuelles provenant des deniers reçus à titre de droit d'entrée des visiteurs au pénitencier de Kingston, entre le 1er janvier 1887 et le 1er janvier 1894, et de quelle manière on a disposé de ces fonds ; aussi, indiquant le montant de tels deniers déposés dans aucune banque quelconque, avec le nom de la banque et au crédit de quelle personne ces dépôts ont été faits. Présentée le 26 avril 1894.—*M. Mulock*.....*Pas imprimée.*
- 59b.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 13 mars 1893.—Etat indiquant : (a.) Le montant d'argent reçu, à titre de droit d'entrée, des visiteurs au pénitencier de Kingston, chaque année, depuis le 31 janvier 1885 jusqu'au 1er février 1893. (b.) Les paiements, à même ces deniers, faits au crédit du receveur général, et la disposition de ces fonds. (c.) Détails sur les articles fabriqués et les travaux exécutés dans cet établissement par aucun de ses officiers,—indiquant qui a fourni les matériaux pour ces articles, quelles sommes ont été portées au compte des dits officiers pour les dits articles, et quelles sommes ont été réellement payées pour les dits articles pendant chacune des dites années. (d.) Quantité d'huile de charbon et de gaz fournie à ces officiers, le montant payé pour cette fourniture, et la date du paiement. (e.) Ouvrages de buanderie exécutés dans cet établissement pendant les dites années, pour qui, le montant exigé et payé pour ces ouvrages, les dates de ces paiements et les noms des personnes qui ont fait ces paiements. Présentée le 26 avril 1894.—*M. Mulock*.....*Pas imprimée.*
- 59c.** Réponse partielle à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 30 mars 1894,—Copie de toutes accusations portées à l'attention du gouvernement ou d'aucun des départements depuis 1891, à propos de toutes affaires relatives au pénitencier de Kingston et au pénitencier de la Colombie-Britannique ; de toutes nominations de personnes chargées de faire des enquêtes sur aucune de ces accusations, y compris leurs instructions ; de toute correspondance entre aucune de ces personnes et aucun des membres du gouvernement ou des départements ; de tous témoignages recueillis au cours d'aucune de ces enquêtes ; de tous rapports s'y rattachant, y compris toutes annexes à ces rapports, et de tous autres documents et papiers relatifs à aucunes prétendues irrégularités dans l'administration de ces dites institutions depuis 1891. Présentée le 1er mai 1894.—*M. Mulock*.....*Pas imprimée.*
- 59d.** Réponse supplémentaire au n° 59c. Présentée le 15 mai 1894.—*M. Mulock*.....*Pas imprimée.*
- 59e.** Nouvelle réponse supplémentaire au n° 59c. Présentée le 15 mai 1894.—*M. Mulock*.....*Pas imprimée.*
- 60.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 1er mars 1893,—Copie du rapport ou des rapports et des plans d'explorations du chenal des Rapides des Galops dressés par M. Kennedy. Présentée le 26 avril 1894.—*M. Reid*.....*Pas imprimée.*

VOLUME 17—*Suite.*

- 61.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 30 mars 1894.—Copie de tous rapports faits au ministère de l'Intérieur ou au surintendant général des Affaires Indiennes sur la valeur des Mille-Iles, et de toutes offres reçues pour l'achat de ces îles. Présentée le 26 avril 1894.—*M. Mills (Bothwell).*
Imprimée pour la distribution seulement.
- 62.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 avril 1894.—Copie du rapport de l'ingénieur du ministère des Travaux Publics, qui a fait l'inspection de la Rivière-aux-Roseaux, de la Rivière-aux-Rats, ainsi que de la Seine, dans le district électoral de Provencher. Présentée le 1er mai 1894.—*M. LaRivière.* *Pas imprimée.*
- 63.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1894.—Copie de tous papiers et correspondance se rattachant à une demande de compensation faite au ministère des Chemins de fer par un nommé Charles Coffin, de Midgell, I.P.-E. Présentée le 1er mai 1894.—*M. Davies.*
Pas imprimée.
- 64.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 23 avril 1894.—Rapport de la commission nommée pour s'enquérir de tout ce qui concerne le canal de la vallée de la Trent. Présentée le 1er mai 1894.—*M. Hughes.* *Pas imprimée.*
- 65.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1894.—Etat donnant le montant payé à même le Fonds des Sauvages des Six Nations (à titre de cadeau ou de prêt) à quelques-uns d'entre eux depuis l'année 1886 jusqu'à date, et indiquant dans chaque cas : le nom de la personne ; si c'est à titre de cadeau ou de prêt ; la date du paiement ; le montant ; le motif du cadeau ou du prêt ; l'autorité en vertu de laquelle a été fait ce cadeau ou ce prêt ; les conditions auxquelles le prêt a été fait ; les conditions du remboursement ; le montant remboursé. Présentée le 2 mai 1894.—*M. Paterson (Brant)* *Pas imprimée.*
- 65a.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 avril 1894.—Etat indiquant le montant d'argent pris sur les Fonds des Sauvages des Six Nations pour payer des dettes contractées par quelques-uns d'entre eux depuis l'année 1886, et donnant : 1. Les noms des diverses personnes qui ont contracté ces dettes, le montant dans chaque cas, la date ou les dates auxquelles ces dettes ont été contractées et la partie de ces dettes qui a été soldée. 2. Les noms des créanciers auxquels des paiements ont été faits, les dates auxquelles ils ont été faits, ainsi que la somme totale payée à chacun de ces créanciers. Aussi, indiquant, dans chaque cas, en vertu de quelle autorité la dette a été contractée et payée, et si ces montants ont été remboursés en tout ou en partie aux Fonds des Sauvages à même les annuités des débiteurs en faveur desquels les paiements ont été faits, et si c'était à cette condition que ces paiements ont été autorisés. Présentée le 14 mai 1894.—*M. Paterson (Brant).* *Pas imprimée.*
- 65b.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 25 avril 1894.—Copie de toutes pétitions présentées par les Sauvages de la réserve de Saugeen, réclamant le droit exclusif de pêcher dans la baie des Français, lac Huron, de toutes les réponses faites à ces pétitions, et de tous les ordres administratifs donnés à ce sujet. Présentée le 16 mai 1894.—*M. Laurier.* *Pas imprimée.*
- 65c.** Réponse supplémentaire au n° 65b. Présentée le 23 juillet 1894.—*M. Laurier.* *Pas imprimée.*
- 65d.** Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 10 avril 1894.—Copie de toutes pétitions ou communications adressées au Gouverneur général, au gouvernement ou à quelqu'un de ses membres, relativement à la commutation de la sentence de mort prononcée par le juge Harrison contre les deux Indiens Chehalis, Peter et Jack, en novembre 1893, pour le meurtre de feu Albert Edward Pittendrigh, perpétré à New-Westminster, Colombie-Britannique, le 27 octobre 1892 ; copie de toutes réponses à ces pétitions et communications ; copie de toute correspondance entre quelque membre du gouvernement et quelque personne relativement à la commutation de la dite sentence ; copie de tous rapports ou communications adressés sur ce sujet par quelque membre du gouvernement à Son Excellence, ainsi que des réponses faites à ces rapports et communications ; copie de tous arrêtés du conseil portant sur la commutation de la dite sentence de mort en emprisonnement pour la vie. Présentée le 14 mai 1894.—*L'honorable M. MacInnes.* *Pas imprimée.*
- 66.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1894.—Documents et correspondance se rattachant à l'établissement d'un ranche à bestiaux par le gouvernement près de Fort-McLeod, T. N.-O., y compris les achats des bestiaux pour ce ranche ; ce qui a été fait de ces bestiaux ; et l'administration de ce ranche et ce qui a été fait du ranche. Aussi, un état des

VOLUME 17—*Suite.*

sommes payées pour les bestiaux placés sur ce ranche et de toutes autres dépenses faites à son sujet ; aussi, un état de la somme totale reçue de la vente des bestiaux de ce ranche et de toutes autres sources s'y rattachant, lequel état devra indiquer la balance restant au crédit ou au débit du dit ranche au premier jour de janvier dernier, ainsi que les noms de toutes les personnes endettées envers ledit ranche pour bestiaux achetés ou pour tous autres effets ou matériaux, avec le montant dû par chacune de ces personnes, s'il en est. Présentée le 2 mai 1894.—*M. Charlton. Pas imprimée.*

67. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 avril 1894.—Etat indiquant le montant payé aux compagnies de chemins de fer et de vapeurs, en primes pour colons amenés au Manitoba ou dans les Territoires, en 1891, 1892 et 1893 ; aussi, une liste nominative des colons ainsi amenés, avec indication des endroits où ils se sont établis. Présentée le 11 mai 1894.—*M. Martin. Pas imprimée.*
68. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 avril 1894.—Copie de toutes correspondances reçues par le ministère de l'Agriculture au sujet de l'établissement du bureau de la statistique du travail du Canada. Présentée le 14 mai 1894.—*M. Lépine. Pas imprimée.*
69. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1894.—Etat indiquant la quantité de beurre fabriqué aux crémeries expérimentales de West-Elgin et de Woodstock, dans la province de l'Ontario, depuis la date de leur établissement jusqu'au 1er janvier 1894 ; le nombre des ventes opérées, où elles ont été faites et les prix obtenus. Aussi, copie de toutes lettres, rapports ou autre correspondance, particulièrement le rapport de Clement et Fils, de Glasgow, au sujet des prix obtenus et de la condition des marchandises quand elles ont été offertes en vente ; les sommes d'argent dépensées et les différentes fins pour lesquelles l'argent a été employé. Présentée le 14 mai 1894.—*M. McMillan. Pas imprimée.*
70. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1894.—Etat indiquant le nombre des inscriptions d'établissement gratuit dans le Manitoba faites dans le cours des années 1892 et 1893, et le nombre de pareilles inscriptions annulées dans le cours des dites années, ainsi que, dans chaque cas, la municipalité dans laquelle se trouve le terrain. Présentée le 18 mai 1894.—*M. Martin. Pas imprimée.*
71. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1894.—Etat indiquant,—Le nombre de personnes ayant des dépôts dans les caisses d'épargne du gouvernement et dans les bureaux de poste. 2. Le nombre de personnes qui ont des dépôts de \$1,000 et plus, et le montant total à leur crédit. 3. le nombre de personnes qui ont des dépôts depuis \$500 jusqu'à \$1,000, et le montant total à leur crédit. 4. Le nombre de personnes qui ont des dépôts moindre que \$500 et le montant total à leur crédit. 5. Le nombre de déposants qui ne résident pas au Canada, et le montant total à leur crédit. Présentée le 18 mai 1894.—*Sir Richard Cartwright. Pas imprimée.*
72. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 7 mai 1894.—Copie de l'arrêté du conseil autorisant la vente du lot 16, concession 12, du township de Luther, comté de Wellington, pour la somme de \$800 à John McNab et John Gallagher. Présentée le 22 mai 1894.—*M. McMullen. Pas imprimée.*
- 72a. Réponse supplémentaire au n° 72. Présentée le 14 juin 1894.—*M. McMullen. Pas imprimée.*
73. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1894.—Rapport indiquant les sommes de deniers payés à M. A. F. Wood, évaluateur du gouvernement, pour services, entretien et frais de route durant les années 1891, 1892 et 1893, et le détail des terrains ou autres propriétés évalués par lui durant ces années. Présentée le 23 mai 1894.—*M. McMullen. Pas imprimée.*
74. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 16 avril 1894.—Copie de tous arrêtés du conseil en vigueur au Canada (provinces du Haut et du Bas-Canada) en 1858, concernant toute remise ou prime se rapportant à la construction de navires, barques et autres vaisseaux canadiens ; aussi, copie de tous arrêtés du conseil amendant ou concernant les précédents, depuis 1858 jusqu'au commencement de la confédération. Présentée le 23 mai 1894.—*M. Amyot. Pas imprimée.*
- 74a. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 10 avril 1894.—Copie de tout arrêté du conseil, depuis l'origine de la confédération jusqu'à l'année 1879 inclusivement, concernant toute remise de droit (*drawback*) et tout *bonus* en rapport avec la construction des navires, barques ou autres bâtiments canadiens. Présentée le 30 mai 1894.—*M. Amyot. Pas imprimée.*

VOLUME 17—*Suite.*

- 75.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 mai 1894,—Copie de toutes demandes de soumissions, des soumissions reçues, des contrats passés, de la correspondance, télégrammes, lettres et papiers concernant les travaux publics (quai ou brise-lames) exécutés au Grand Etang, Cap-Breton; aussi, relevé de toutes sommes payées ou avancées pour ces travaux et les dates de paiement. Présentée le 29 mai 1894.—*M. Davies* *Pas imprimée.*
- 75a.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 février 1893,—Copie de toutes lettres, pétitions, études et rapports concernant la destruction et la réparation du brise-lames de Sandford, comté de Yarmouth, N.-E. Présentée le 29 mai 1894.—*M. Flint* *Pas imprimée.*
- 75b.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 février 1893,—Copie du rapport des explorations ordonnées par le gouvernement concernant le brise-lames de Wood Island.—*M. Welsh* *Pas imprimée.*
- 75c.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 mars 1893,—Copie de tous rapports, correspondance et autres documents non encore produits, concernant la condition du brise-lames de Rustico, I.P.-E. Présentée le 29 mai 1894.—*M. Davies* *Pas imprimée.*
- 75d.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, du 1er mars 1893,—Etat indiquant :—1. Le montant total dépensé par le gouvernement depuis la Confédération, dans chaque province du Canada, pour les travaux publics suivants : (1) Havres, jetées et brise-lames; (2) Améliorations des rivières; et (3). Dragage et dragueurs. 2. Quelle partie de la somme ainsi dépensée dans la province de Québec a été affectée aux travaux du havre de Montréal. 3. (1) Quelles sommes le gouvernement a prêtées aux commissaires du havre de Québec pour construire les nouveaux travaux dans le havre de cette cité; (2) Quel montant d'intérêt provenant des recettes desdits travaux dans le dit commissaires du havre ont payé au gouvernement pour l'intérêt dû sur lesdits emprunts; (3) Combien d'années d'intérêt (s'il en est) sont dues. 4. (1) Quelles sommes le gouvernement a prêtées aux commissaires du havre de Montréal pour construire des travaux dans le havre de cette cité; (2) Quel montant d'intérêt est dû sur ce compte. Présentée le 12 juillet 1894.—*M. Lépine* *Pas imprimée.*
- 75e.** Réponse partielle à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1894,—Etat donnant le coût total des quai et bassin de l'île Cockburn (lac Huron), le nom ou les noms de l'entrepreneur ou des entrepreneurs, la date de l'achèvement des quai et bassin, le nombre des navires à voiles qui y ont touché, la quantité du fret importé et exporté depuis l'achèvement de cette construction ainsi que le nombre des steamers qui, durant la saison de navigation, ont touché régulièrement au quai depuis qu'il est terminé. Présentée le 12 juillet 1894.—*M. McMullen* *Pas imprimée.*
- 76.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 mai 1894,—Copie de toutes lettres, rapports d'ingénieurs ou autres documents entre les mains du gouvernement, qui se rapportent à l'état du quai de Pickets et au défaut d'emploi de la somme votée l'année dernière pour la réparation de ce quai. Présentée le 29 mai 1894.—*M. Borden* *Pas imprimée.*
- 77.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 avril 1894,—Relevé de toutes les sommes payées par le gouvernement, pour la construction de la digue de la rivière Yamaska depuis et y compris le premier contrat jusqu'à cette date. Présentée le 29 mai 1894.—*M. Laurier* *Pas imprimée.*
- 77a.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 2 mai 1892,—Copie de toute enquête, faite sous l'autorité du département des Travaux Publics, pour constater les dommages causés aux propriétaires de la commune d'Yamaska, par l'érection d'une digue dans la rivière Yamaska. Présentée le 4 juin 1894.—*M. Laurier* *Pas imprimée.*
- 77b.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 30 mars 1894,—Copie de toutes lettres, documents et états ayant rapport à l'adjudication à William H. Davis et Fils, de l'entreprise de la construction d'un barrage à l'île Sheik, se rattachant au canal Cornwall. Présentée le 5 juin 1894.—*M. Charlton* *Pas imprimée.*
- 77c.** Réponse supplémentaire au n° 77b. Présentée le 15 juin 1894.—*M. Charlton* *Pas imprimée.*
- 78.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 10 avril 1894,—Copies de toutes requêtes, lettres, plans, titres et autres documents ayant trait à la réclamation des Hurons de Lorette au sujet de la seigneurie de Sillery. Présentée le 29 mai 1894.—*M. Frémont* *Pas imprimée.*
- 79.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 avril 1894,—Etat indiquant le montant des droits sur le bois de construction perçus à Québec, chaque année, durant les derniers dix ans, la quantité de bois inspectée chaque année, et le chiffre des salaires payés aux inspecteurs-mesureurs. Présentée le 30 mai 1894.—*M. McMullen* *Pas imprimée.*

VOLUME 17—*Suite.*

- 79a.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 avril 1894.—Etat indiquant la quantité de bois de construction examinée par les inspecteurs-mesureurs, à Montréal, chaque année, pendant les derniers dix ans ; et le montant des droits perçus chaque année durant la même période, et le chiffre des salaires payés aux inspecteurs à Montréal pendant le même temps. Présentée le 30 mai 1894.—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*
- 79b.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 mai 1894.—Etat indiquant :—1. De quelle quantité de bois on a disposé dans les townships 1, 2, 3 et 4, dans les rangs 14, 15, 16 et 17, à l'est du premier méridien principal, et aussi sur la rivière Whitemouth. 2. En faveur de qui a-t-on disposé de ce bois. 3. De quelle manière on en a disposé. 4. Les prix obtenus. 5. Copie de toutes annonces publiées à ce sujet, et les noms des journaux qui les ont fait paraître, ainsi que les dates des insertions. 6. Quelle quantité de bois reste encore non vendue dans les dits townships. Présentée le 29 juin 1894.—*M. Martin*..... *Pas imprimée.*
- 79c.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1894.—Etat indiquant tous les permis de coupe de bois accordés depuis le 1er janvier 1887 ; leur étendue ; le nom du concessionnaire ; le bonus, s'il y en a, payé sur ce permis ; si on en a disposé. (a.) A l'enchère publique, régulièrement annoncée, invitant le public à enchérir. (b.) A l'enchère, lorsque seuls les requérants de la coupe furent invités à enchérir. (c.) Par demande particulière. (d.) Si ce n'est d'aucune des manières ci-dessus mentionnées, alors de quelle manière en a-t-on disposé et comment les a-t-on concédées. (e.) Durée de l'annonce publiée dans chaque cas lorsque les fonds de bois ont été vendus à l'enchère publique ou par tout autre système de concurrence publique ; aussi, un état sommaire indiquant l'étendue totale concédée et le montant total des boni reçus. Présentée le 12 juillet 1894.—*M. Charlton*..... *Pas imprimée.*
- 80.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mai 1894.—Copie de toute correspondance échangée entre D. J. Hughes, écr. juge du comté d'Elgin, Ont., et les fonctionnaires de l'Imprimerie du Gouvernement au sujet de l'impression de la dernière liste de votation du comté d'Elgin qui a été révisée. Présentée le 4 juin 1894.—*M. Casey*..... *Pas imprimée.*
- 81.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 mai 1894.—Etat indiquant le montant et la valeur de l'acier à creuset importé en franchise au Canada, chaque année, depuis 1885, aux termes de l'arrêté du conseil du 6 novembre 1885 ; aussi, le montant et la valeur des serges et étoffes moirées importées au Canada en franchise, chaque année, depuis 1885, aux termes de l'arrêté du conseil du 6 novembre 1885. Présentée le 4 juin 1894.—*M. Charlton*..... *Pas imprimée.*
- 81a.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 mai 1894.—Etat donnant le montant et la valeur des bandes, bordures, bouts et côtés, et doublures des bouts et côtés à l'usage des chapeliers, importés en franchise au Canada, chaque année, depuis 1885, aux termes de l'arrêté du conseil du 5 juillet 1886. Aussi, le montant et la valeur des bandes métalliques à pointes ou unies pour la fabrication des clôtures importées en franchise au Canada, depuis 1885, aux termes de l'arrêté du conseil du 17 juillet 1886. Aussi, le montant et la valeur du câble métallique importé au Canada en franchise depuis 1885, aux termes de l'arrêté du conseil du 17 juillet 1886. Aussi, le montant et la valeur du fil de cuivre jaune ou rouge tordu importé en franchise au Canada, depuis 1885, aux termes de l'arrêté du conseil du 20 juillet 1886. Aussi, le montant et la valeur de la laine filée du poil de l'alpaca ou de la chèvre angora importée en franchise au Canada, depuis 1885, aux termes de l'arrêté du conseil du 18 novembre 1886. Présentée le 4 juin 1894.—*M. Charlton*.
Pas imprimée.
- 81b.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 mai 1894.—Etat indiquant la quantité et la valeur des jantes de roues en noyer dur importées en franchise au Canada chaque année, depuis 1887, aux termes de l'arrêté du conseil du 16 novembre 1888 ; aussi, la quantité et la valeur du fil d'acier à ressorts Homo plus fin que le n° 9, et pas plus fin que le n° 15, importé en franchise au Canada, chaque année, depuis 1887, pour servir aux fabricants de sommiers élastiques, aux termes de l'arrêté du conseil du 6 décembre 1888. Présentée le 4 juin 1894.—*M. Charlton*.
Pas imprimée.
- 81c.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 mai 1894.—Etat donnant la valeur du cuir à doublure importé en franchise au Canada, chaque année, depuis 1886, aux termes de l'arrêté du conseil du 1er juillet 1887. Aussi, la valeur des centres en roseau carré ou en cuir cru, les têtes, manches et bouts en caoutchouc ou en cuir textile, et les douilles en acier, en fer ou en nickel pour les longues de fouet importées au Canada en franchise, chaque année, depuis 1886, aux termes de l'arrêté du conseil du 2 juillet 1887. Aussi, la valeur des rouleaux en cuivre devant

VOLUME 17—*Suite.*

servir à l'impression des calicots importés en franchise au Canada, chaque année, depuis 1886, aux termes de l'arrêté du conseil du 22 novembre 1887. Aussi, la quantité et la valeur du fil d'acier n° 12 jusqu'au n° 30, importé en franchise au Canada, chaque année, depuis 1887 aux termes de l'arrêté du conseil du 11 juillet 1888. Aussi, la quantité et la valeur du fil de laine et du fil de laine peignée importés au Canada en franchise pour l'usage des fabricants, chaque année, depuis 1887, aux termes de l'arrêté du conseil du 11 juillet 1888. Aussi, la quantité et la valeur du fil de jute et du fil de coton plus fin que le n° 40; et du fil de fer galvanisé ou étamé ou cuivré ou non, du n° 16 ou plus fin importés en franchise au Canada, chaque année, depuis 1887, aux termes de l'arrêté du conseil du 11 juillet 1888. Présentée le 4 juin 1894.—*M. Charlton. . . Pas imprimée.*

- 82.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1894,—Copie de toutes plaintes faites par un nommé Etienne Tremblay, depuis le 1er novembre 1893, contre Placide Rocheleau, maître de poste de Pauline, dans le comté de Rouville, P.Q. Et aussi, copie du rapport de l'inspecteur des postes qui a fait l'enquête sur cette plainte, ou de tout autre officier chargé de faire cette enquête. Présentée le 5 juin 1894.—*M. Fréchette Pas imprimée.*
- 83.** Réponse à un Ordre de la Chambre des Communes en date du 28 mai 1894,—Etat donnant les noms des juges puînés dans la province de l'Ontario, les dates de leur nomination, le nom et le chiffre de la population du comté pour lequel ils ont été nommés, ainsi que le traitement et les allocations de chacun de ces juges. Présentée le 5 juin 1894.—*M. Lister Pas imprimée.*
- 84.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 7 mai 1894,—Copie de toutes lettres, propositions, câblesgrammes et correspondance, depuis le 1er janvier 1890, entre le gouvernement et aucun de ses membres et toute personne, maison ou compagnie, concernant la création d'un service de steamers transatlantiques rapides entre le Canada et la Grande-Bretagne et entre le Canada et la France, et concernant les subventions demandées pour l'exécution de ces services ou que le gouvernement a proposé de payer pour les dits services. Aussi, copie de tout contrat ou projet de contrat au sujet de ce service de steamers. Présentée le 6 juin 1894.—*M. Mulock Imprimée pour la distribution seulement.*
- 84a.** Réponse supplémentaire au n° 84. Présentée le 29 juin 1894.—*M. Mulock. Imprimée pour la distribution seulement.*
- 84b.** Réponse supplémentaire additionnelle au n° 84. Présentée le 5 juillet 1894.—*M. Mulock. Imprimée pour la distribution seulement.*
- 85.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 6 février 1893—Copie de toute correspondance, papiers et documents non encore soumis à la Chambre au sujet des négociations et communications entre le gouvernement et les Etats-Unis concernant la réciprocité, les péages de canaux et les naufrages et remorquage. Présentée le 11 juin 1894.—*M. Tisdale Pas imprimée.*
- 86.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 30 mars 1894,—Copie de la correspondance, instructions, arrêtés du conseil et rapports qui n'ont pas encore été présentés à la Chambre relatifs à la ligne frontrière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique. Présentée le 11 juin 1894.—*Sir Hector Langevin Pas imprimée.*
- 87.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 mai 1894,—Etat donnant le relevé détaillé des sommes d'argent déposées entre les mains du gouvernement comme garantie de l'exécution de travaux actuellement complétés, le nom de chaque entrepreneur qui a fait le dépôt, la date de chacun de ces dépôts et le montant d'intérêt accru sur chaque dépôt. Présentée le 11 juin 1894.—*M. Lister Pas imprimée.*
- 88.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 30 mars 1894,—Copie de toute correspondance, télégrammes, rapports au conseil, arrêtés du conseil ou instructions administratives ayant trait à l'emploi de capitaines ou seconds porteurs de certificats de capacité sur les vapeurs naviguant dans les eaux fédérales ou faisant le service de traversiers, ou à l'exploitation de ces vapeurs ou bacs sans ces capitaines et seconds. Présentée le 19 juin 1894.—*M. Davies Pas imprimée.*
- 89.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 14 mai 1894,—Copie de toute correspondance échangée entre le ministre des Chemins de fer et le révérend A. E. Burke et autres, au sujet du changement de la halte de voyageurs (*flag station*) de Mill River, sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, à Howlan Road, et de tous télégrammes et documents s'y rapportant; aussi, copie de toutes pétitions, etc., adverses au dit changement. Présentée le 19 juin 1894.—*M. Perry Pas imprimée.*

VOLUME 17—*Suite.*

90. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 7 mai 1894.—Copie de toute correspondance échangée depuis 1882 jusqu'à 1891 inclusivement, entre J. B. Wright, médecin-vétérinaire, et le gouvernement ou aucun de ses membres, départements ou officiers;—ou entre le chemin de fer Grand-Tronc et le gouvernement ou aucun de ses membres, départements ou officiers,—ou entre M. A. Brush et le gouvernement ou aucun de ses membres, départements ou officiers,—ou entre les autorités impériales ou quelqu'un en son nom et le gouvernement canadien ou aucun de ses membres, départements ou officiers, concernant l'inspection du bétail des Etats-Unis passant par le Canada. Présentée le 21 juin 1894.—*M. Mulock.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
91. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 16 avril 1894,—État indiquant toutes les terres assignées en partage à des métis du Manitoba, pour lesquelles il n'a pas été émis de lettres patentes, et donnant, avec une désignation de la terre, le nom du concessionnaire et les raisons pour lesquelles la lettre patente n'a pas été émise. Présentée le 21 juin 1894.—*M. Martin.*
Pas imprimée.
92. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 21 mai 1894.—Copie de l'ordre, minute ou instruction autorisant le percepteur des douanes à Woodstock, Ontario, à admettre en franchise certaines marchandises consistant en vêtements ou autres articles servant au culte, pour l'usage de l'église catholique romaine de Woodstock et consignés au révérend père Brady, de cette ville, dans mois de février 1894. 1. La décision en vertu de laquelle le percepteur a admis ces articles en franchise. 2. Toute correspondance entre le contrôleur des Douanes ou autres personnes du département des Douanes à ce sujet. 3. Copie des lettres et de la correspondance échangée entre le révérend J. C. Farthing, de Woodstock, et le contrôleur des Douanes au sujet de l'admission de ces articles. et de la prétendue injustice avec laquelle le révérend M. Farthing a été traité quand il a importé une classe similaire d'articles pour l'usage de l'église anglicane de Woodstock dont il est le recteur. 4. Et si le droit a été imposé depuis sur les dits articles ou sur aucun d'eux, copie de la déclaration ou minute à ce sujet, et le montant des droits payés sur ces articles. Présentée le 29 juin 1894.—*M. McCarthy.* *Pas imprimée.*
93. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 mai 1894,—État indiquant les noms de toutes les personnes nommées pour agir en qualité d'agents de rapatriement en rapport avec l'immigration, le temps pendant lequel chacune d'elles a travaillé, la somme d'argent payée à chacune d'elles, le nom des colons amenés au Canada par chaque agent de rapatriement et les endroits où ces colons se sont établis. Aussi, un état faisant connaître les arrangements faits avec ces agents. Présentée le 29 juin 1894.—*M. Martin.* *Pas imprimée.*
94. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mai 1894,—État indiquant à quelle date le steamer *Stanley* a commencé ses voyages entre Charlottetown, I.P.-E., et Pictou, N.-E.; à quelle date le dit steamer a commencé ses voyages entre Georgetown, I.P.-E., et Pictou; combien de voyages il a fait, la date de chaque voyage et combien de sacs de malle ont été transportés à chaque voyage; à quelle date le dit steamer a cessé de transporter les malles; le nombre de passagers et le montant de fret transportés à et de l'Île du Prince-Edouard; le chiffre des dépenses et des recettes, en rapport avec ledit service, pour l'hiver de 1893-94. Présentée le 29 juin 1894.—*M. Perry.* *Pas imprimée.*
- 94a. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 14 juin 1894,—Demandant un état indiquant les jours auxquels le vapeur *Stanley* a fait la traversée entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme au cours des mois de janvier, février, mars et avril derniers, avec mention distincte des voyages d'aller et des voyages d'aller et retour, ainsi que du port de départ sur l'une ou l'autre côte; aussi, un état pour la même période indiquant les jours auxquels les bateaux-traîneaux du gouvernement ont fait la traversée entre le Cap- Traverse et le Cap-Tourmentine, avec mention distincte des voyages d'aller et des voyages d'aller et retour; aussi, un état indiquant, pour la même période, les jours auxquels la malle n'a pas été transportée de la terre ferme à l'Île du Prince-Edouard et *vice versa*. Présentée le 6 juillet 1894.—*L'honorable M. Ferguson (Queen, I.P.-E.).* *Pas imprimée.*
95. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 19 juin 1894,—Demandant copie du rapport présenté le 5 mai 1891, par sir Douglas Fox sur le projet de construction d'un tunnel sous le détroit de Northumberland, sans les plans; aussi, copie des rapports de M. Francis Bain, sur le même sujet, datés des 9 et 18 décembre 1890 et du 14 mars 1891. Présentée le 5 juillet 1894.—*Honorable M. Ferguson (Queen, I.P.-E.)*

Imprimée pour les documents de la session seulement.

VOLUME 17—*Suite.*

- 96.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 27 avril 1892.—Copie de toute correspondance, mémoires, ordonnances ministérielles et arrêtés du conseil se rapportant en quelque manière à l'enlèvement du droit d'exportation sur les billots et autres bois non manufacturés exportés du Canada aux Etats-Unis. Présentée le 9 juillet 1894.—*M. Rider*..... *Pas imprimée.*
- 97.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 9 mai 1892.—Copie du rapport de l'inspecteur des douanes, dans la Nouvelle-Ecosse, au sujet de l'établissement d'un port d'entrée à Whyccomah, comté d'Inverness. Présentée le 9 juillet 1894.—*M. Cameron*..... *Pas imprimée.*
- 97a.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 9 mai 1892.—Copie du rapport de l'inspecteur des douanes, dans la Nouvelle-Ecosse, au sujet de l'établissement d'un port d'entrée à West Bay, comté d'Inverness. Présentée le 9 juillet 1894.—*M. Cameron*..... *Pas imprimée.*
- 98.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 18 juin 1894.—Copie de toutes accusations, plaintes, lettres, télégrammes, correspondance, rapports ou ordres concernant la destitution ou le renvoi de John McLeod de la charge d'inspecteur des travaux de réparation à la jetée de Broad Cove Marsh, Cap-Breton. Présentée le 12 juillet 1894.—*M. Davies*..... *Pas imprimée.*
- 99.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 26 avril 1894.—Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance et instructions données aux officiers du ministère des Travaux Publics, et rapports de ces officiers, au sujet des améliorations des rapides de Saint-André, dans la Rivière Rouge du Nord. Présentée le 12 juillet 1894.—*M. Martin*..... *Pas imprimée.*
- 100.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 6 février 1893.—Copie de tous arrêtés du conseil, rendus sous l'autorité de la clause 93, chapitre 32 des Statuts révisés du Canada et actuellement en vigueur, réglementant l'abattage en entrepôt des porcs destinés à l'exportation ; aussi, copie des règlements de quarantaine relatifs à l'importation au Canada de porcs devant être abattus en entrepôt. Présentée le 14 juillet 1894.—*M. Smith (Ontario)*..... *Pas imprimée.*
- 101.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mai 1894.—Copie du rapport détaillé des récompenses accordées par le juge ou jury, lors de l'Exposition Colombie de Chicago, aux travaux des écoles primaires et spéciales de toutes sortes et de tout degré, et aussi aux élèves des institutions d'instruction secondaire de chacune des provinces du Canada. Présentée le 14 juillet 1894.—*M. Lachapelle*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 102.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 21 mai 1894.—Liste des personnes qui, au Manitoba, n'ont pas encore remboursé les prêts qui leur ont été faits vers 1876, pour grains de semence, etc., etc., avec le montant dû par chacune d'elles et les intérêts réclamés jusqu'au 1er janvier 1894, sur chacun de ces montants. Aussi, liste et montants des hypothèques reçues comme sûreté collatérale de chaque emprunt, avec la description du terrain hypothéqué et le nom du propriétaire de ce terrain, ainsi que le nom de l'emprunteur, si c'est une autre personne. Présentée le 18 juillet 1894.—*M. LaRivière*..... *Pas imprimée.*
- 103.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mai 1894.—1. Etat indiquant les quantités de liqueurs distillées et fermentées sous les différents noms donnés dans les tableaux du commerce, importées et achetées pour la consommation au Canada, de 1883 à 1893 inclusivement, en gallons impériaux, ainsi que leur valeur et le montant de droits payés. 2. La quantité de liqueurs distillées et fermentées sous les différents noms donnés dans les rapports du revenu de l'intérieur, fabriquées au Canada, et achetées pour la consommation domestique, ainsi que leur valeur et le montant des droits acquittés, durant la période susdite. Le montant des matériaux employés pour brasser et distiller des liqueurs alcooliques dans les diverses provinces du Canada pendant la même période. Présentée le 19 juillet 1894.—*M. Flint*..... *Pas imprimée.*
- 104.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mai 1894.—Etat indiquant le nombre de brasseries et distilleries au Canada en 1891, le montant de capitaux placés dans ces établissements, la valeur de leur production, le montant des gages payés, le nombre de personnes employées et le revenu que donnent ces établissements. Présentée le 19 juillet 1894.—*M. Flint*..... *Pas imprimée.*
- 105.** Etat des baptêmes, mariages et sépultures, pour l'année 1893, dans les districts de Bellechasse, Chicoutimi, Gaspé, Kamouraska, L'Islet, Montmagny, Ottawa et Saguenay. Présenté le 20 juillet 1894, par M. l'Orateur..... *Pas imprimée.*
- 106.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 4 juin 1894.—Copie de toute correspondance, requêtes et mémoires au sujet de la réduction ou de l'abolition des droits sur le tabac canadien, ou au sujet des modifications qui pourraient être apportées aux lois du revenu de l'intérieur à ce sujet. Présentée le 23 juillet 1894.—*M. Brodeur*..... *Pas imprimée.*

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

[40a]

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 3 février 1893, demandant :—

1. Copie des délibérations, résolutions et ordonnances de l'ancien conseil d'Assiniboïa se rapportant aux matières d'éducation dans les limites de sa juridiction sur les bords de la rivière Rouge, avant la création de la province du Manitoba.
2. Un état des sommes payées par le dit conseil d'Assiniboïa pour le maintien des écoles, indiquant les personnes auxquelles ces paiements ont été faits, les écoles pour lesquelles ces sommes ont été payées, et la dénomination religieuse à laquelle appartenaient ces écoles.
3. Un état des sommes payées par la Compagnie de la baie d'Hudson ou par ses agents aux écoles alors existantes dans les territoires formant aujourd'hui la province du Manitoba.
4. Copie de tous mémoires et instructions ayant servi de base aux négociations à l'issue desquelles le Manitoba est devenu l'une des provinces de la Confédération, avec une copie des minutes des délibérations des personnes chargées de part et d'autre d'établir les conditions de la création de la province du Manitoba et de son entrée dans la Confédération, et aussi une copie de tous mémoires, rapports ou ordres en conseil constatant ces conditions d'entrée, ou ayant servi de base à la préparation de l'Acte du Manitoba.
5. Copie des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement du Canada au sujet de l'entrée de la province du Manitoba dans la Confédération, y compris les recommandations du gouvernement impérial concernant les droits et les privilèges de la population de ces territoires et les garanties et la protection à être accordées aux droits acquis, aux biens, aux coutumes et aux institutions de cette population par le gouvernement du Canada dans le règlement des difficultés qui marquèrent cette période de l'histoire de l'Ouest canadien.
6. Copie des Actes adoptés par la législature du Manitoba relativement à l'instruction publique dans cette province, notamment le premier acte de cette nature qu'elle a adopté après l'entrée de la province dans la Confédération, et copie des lois existantes sur cette même matière dans la province immédiatement avant l'adoption des Actes de 1890 relatifs aux écoles publiques et au département de l'éducation.
7. Copie de tous règlements scolaires faits par le gouvernement du Manitoba ou par l'*Advisory Board* en vertu des lois passées en 1890 à la législature du Manitoba concernant les écoles publiques et le département de l'éducation.

8. Copie de toutes correspondances, pétitions, mémoires, résolutions, brefs, factums, jugements (tant en première instance qu'en appel à tous les degrés) se rapportant aux lois scolaires de la dite province du Manitoba, depuis le 1er juin 1890, et aux réclamations des catholiques à ce sujet; aussi, copie de tous rapports au Conseil privé et de tous arrêtés en conseil se rapportant au même sujet, depuis la même date.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ASSINIBOÏA.

PROCÈS-VERBAL d'une réunion du gouverneur de la Terre de Rupert et du gouverneur et du conseil d'Assiniboïa, tenue au *court-house* le mercredi 16^e jour d'octobre 1850.

Présents :

Eden Colville, esquire, gouverneur de la Terre de Rupert, président,

Major Caldwell, gouverneur d'Assiniboïa,

Adam Thom, esquire, conseiller d'Assiniboïa,

Très révérend lord évêque de la Terre de Rupert, Assiniboïa,

Très révérend lord évêque du Nord-Ouest, Assiniboïa,

Révérant Wm Cochrane, Assiniboïa,

“ J. Smithurst, “

“ Ls Lafèche, “

Alexander Ross, esquire, Assiniboïa,

Dr Bunn, Assiniboïa,

Andrew McDermot, esquire, Assiniboïa,

Adam Thom, esquire.

Motion est faite pour prendre en considération l'importance d'attribuer des deniers publics à l'instruction publique.

SALLE DU CONSEIL, jeudi 1^{er} mai 1851.

M. Cochrane a proposé et M. Lafèche a appuyé cette résolution :—

“ En vue de réprimer l'énergie malfaisante et destructive de ces qualités violentes et déréglées de la nature humaine qui se manifestent si fréquemment en société dans un état de demi-civilisation; et d'affermir les sentiments d'une indépendance honorable, comme aussi d'encourager les habitudes de travail, de sobriété et d'économie chez les individus, il est proposé—qu'une somme de £100 soit votée sur les deniers publics et également divisée entre l'évêque de la Terre de Rupert et l'évêque du Nord-Ouest pour être employée par eux, selon leur discrétion, à l'avancement de l'éducation publique.

Adopté unanimement.

*

*

*

*

*

W. B. CALDWELL, gouverneur d'Assiniboïa,

DAVID, de la Terre de Rupert,

†J. N., évêque du Nord-Ouest,

JOHN BUNN,

LOUIS LAFÈCHE, P.M.,

CUTHBERT GRANT,

J. BLACK.

Écoles dans le Nord-Ouest.

SALLE DU CONSEIL, 27 novembre 1851.

* * * * *

En terminant, nous soumettons respectueusement notre projet de code révisé des règlements municipaux.

* * * * *

DOUANES.

23. Tout objet entrant dans le *settlement*, qui, après son entrée dans le pays à l'adresse d'un colon, serait détourné de cette destination, aura à payer 4 p. 100 sur le prix qu'il a coûté, excepté :

* * * * *

V. Les livres, cartes, planches, estampes, instruments de physique, etc.

* * * * *

Lu une pétition des *trustees* de l'église presbytérienne de Frog-Plain, demandant une subvention applicable aux besoins de l'éducation publique.

Au Gouverneur et au conseil d'Assiniboia.

La pétition des *trustees* de l'église presbytérienne de Frog-Plain représente humblement :—

Qu'il existe depuis deux ans une école sur le terrain de la dite église; que cette école, n'étant pas sous le patronage de l'évêque de la Terre de Rupert, ne paraît pas avoir été comprise dans la subvention de £50 votée par vous à Sa Seigneurie en avril dernier pour les besoins de l'instruction publique; que depuis peu la dite école est placée sous les auspices d'un ministre dûment ordonné; que vos pétitionnaires et ceux qu'ils représentent, ayant toute confiance en sa surveillance active et éclairée, espèrent voir cette école s'élever en quelque sorte au niveau des écoles paroissiales d'Écosse;

Que, comme il semble plus nécessaire de rendre l'instruction meilleure, au moins parmi la population protestante du *settlement*, que de l'étendre simplement, vos pétitionnaires demandent que leur ministre reçoive sur les deniers publics une somme proportionnée à la somme de £50 accordée à l'Eglise d'Angleterre, sans préjudice toutefois de l'égalité reconnue en l'espèce entre les protestants pris en corps et les catholiques romains.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Red River Settlement, } A. ROSS, JOHN FRASER,
26 novembre 1851. } et les autres *trustees* de la communauté presbytérienne,

Le D^r Bunn a proposé et M. Lafèche a appuyé cette résolution :—

“Qu'il soit accordé au rév. John Black, de Frog-Plain, £15, à employer pour l'éducation, suivant la demande contenue dans la pétition du comité de sa congrégation.”

Adopté unanimement.

M. Lafèche a donné avis qu'à la prochaine réunion, il proposera d'accorder à l'évêque de Saint-Boniface une subvention supplémentaire de £15 pour l'éducation, en considération de la subvention additionnelle de pareille somme qui vient d'être votée pour l'instruction de la population anglaise.

W. B. CALDWELL.

* * * * *

SALLE DU CONSEIL, 9 décembre 1852.

M. Lafèche a proposé, appuyé par le D^r Bunn, qu'il soit accordé à l'évêque de Saint-Boniface une somme de £15 à employer pour l'éducation.

Pour.

Contre.

EVÊQUE DE SAINT-BONIFACE,
M. LAFLÈCHE,
M. GRANT,
D^r BUNN.

EVÊQUE DE LA TERRE DE RUPERT,
M. BIRD,
M. COCHRAN,

Adopté.

EXTRAITS DU RAPPORT DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION SUR
LES ÉCOLES PROTESTANTES DU MANITOBA, POUR L'ANNÉE
EXPIRÉE LE 31 JANVIER 1886.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,

WINNIPEG, 31 avril 1886.

À L'HONORABLE D. H. WILSON, M.P.P.,
Secrétaire provincial.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus mon rapport, pour l'année terminée le 31 janvier 1886, sur les écoles protestantes de la province, pour l'information de S. H. le lieutenant-gouverneur.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. B. SOMERSET,

Surintendant de l'éducation.

* * * * *

A l'égard de l'émigrant ayant l'intention de venir dans ces contrées, si notre province peut lui offrir des facilités pour l'éducation de ses enfants dès son arrivée, elle lui ôte par là une de ses grandes inquiétudes et l'amène à accepter la privation temporaire de mainte autre commodité sociale et matérielle jusqu'à ce qu'il se soit créé un *home* dans son nouveau pays.

L'histoire du système d'éducation de cette province, depuis son établissement en 1871 jusqu'à l'heure présente, porte des preuves très satisfaisantes de l'accomplissement de ces conditions d'utilité et de conformité aux besoins publics; elle nous donne le droit de regarder avec satisfaction le passé et nous autorise à compter avec une pleine confiance sur le succès du système dans l'avenir; pour le maintien du haut degré d'intelligence qui se remarque aujourd'hui dans toutes les classes de la population.

Depuis l'Acte des écoles du Manitoba, l'instruction publique, dans la province, est placée sous la direction et le contrôle du bureau de l'éducation, lequel est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et composé de deux sections, l'une protestante, de douze membres, et l'autre catholique, de neuf membres. Chaque section a le contrôle exclusif des écoles de sa communion religieuse. A la clôture de l'année scolaire qui fait le sujet du présent rapport, la section protestante comptait sous sa direction 426 écoles, et la section catholique, 53.

Il est assurément agréable à quiconque attache du prix au bon accord des citoyens entre eux comme aux progrès de l'instruction, de penser que, depuis l'organisation de cette direction en 1871, année où l'on ne comptait encore que 16 écoles protestantes et 17 catholiques, jusqu'à l'heure actuelle, il n'y a on peut dire jamais eu ici de ces frottements d'intérêts, de ces désaccords qui ont marqué les progrès de l'éducation dans telle ou telle de nos provinces-sœurs.

LOI RELATIVE AUX ÉCOLES NORMALES.

Acte établissant des départements d'école normale en rapport avec les écoles publiques, sanctionné le 30 mai 1882.

L'Assemblée législative du Manitoba décrète ce qui suit :

1. Les sections protestante et catholique du bureau de l'éducation sont respectivement autorisées :

(a) A établir des départements d'école normale, en rapport avec les écoles publiques protestantes de la cité de Winnipeg et avec les écoles publiques catholiques romaines de Saint-Boniface, pour instruire et former les instituteurs des écoles publiques dans la science de l'éducation et l'art d'enseigner;

(b) A faire, à toutes époques, les règles et règlements nécessaires pour la conduite et régie de ces départements;

Écoles dans le Nord-Ouest.

(c) A s'entendre avec les commissaires des écoles publiques sur les mesures qu'il pourrait être à propos de prendre pour réaliser les objets et promouvoir les intérêts des dits départements d'école normale ;

(d) A prescrire les conditions auxquelles les étudiants et élèves seraient respectivement reçus et instruits à ces départements ;

(e) A déterminer le nombre et la rétribution des professeurs et de tous les autres employés dans les dits départements ;

(f) A appliquer, sur le montant, réparti à chaque section respective, de la subvention votée annuellement par l'Assemblée législative, une somme n'excédant pas trois mille piastres à l'entretien des dits départements d'école normale.

COURS D'ETUDES SUIVI DANS LES ÉCOLES PROTESTANTES.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Qu'il développe le sens moral, c'est une des premières choses que l'on doit exiger d'un système d'éducation. Le *board*, pénétré de cette vérité, a avisé aux moyens de s'assurer très exactement du caractère de ses instituteurs et de procurer aux élèves de ses écoles une instruction religieuse qui leur inculque les principes de la vérité chrétienne contenus dans la Bible et acceptés par toutes les communions protestantes.

La nécessité de donner une plus grande part d'attention à cet enseignement aux écoles publiques, est exposée avec bien de la force, dans le numéro d'avril du *Century Magazine*, par Washington Gladden, au cours d'un plaidoyer en faveur de l'introduction d'un enseignement chrétien dans les écoles des Etats-Unis. En voici un passage :

“C'est donc le premier avis qu'un christianisme intelligent doit faire entendre à ceux qui conduisent nos écoles. Vous bâtissez sur une base trop étroite, il faut l'élargir. Le sens moral est la qualité principale; c'est la résultante d'un développement harmonieux de toutes les forces physiques et intellectuelles, notamment du jugement, de la volonté, de la mémoire, du raisonnement. L'éducation industrielle demande une discipline qui elle-même est indispensable au développement moral dans la bonne direction.

Mais si le christianisme, qui se préoccupe surtout de cette direction, est en droit de reprocher à nos éducateurs d'Etat de n'avoir point songé à procurer cette discipline morale, indirecte et très effective cependant, à plus forte raison les pourrait-il blâmer de négliger notoirement leur autre devoir, qui est d'établir un mode direct et certain d'éducation morale. Ne point éveiller ni cultiver le sens moral chez l'élève dans nos écoles est désastreux. L'éducation morale y est devenue une chose tout à fait secondaire, tant les tentatives pour la procurer y sont faibles et de peu de consistance.

Une pareille négligence est insensée. Tout citoyen, s'il est chrétien, s'il croit que l'essentiel est d'avoir une âme juste et droite, devrait se récrier, demander sans fin ni cesse que l'on remédie sans retard à ce défaut de nos systèmes d'éducation populaire.

L'enseignement des doctrines morales fait avec suite et intelligence dans les écoles publiques produirait infailliblement beaucoup de bien. Mais, pour avoir tout son effet, il est nécessaire qu'il soit animé, inspiré par une foi religieuse véritable. La religion est l'inspiratrice des plus hauts sentiments de morale. Et quoique l'on ne puisse enseigner aucune religion (dogmatique) dans les écoles publiques, les professeurs qui possèdent cette foi peuvent toujours, sans recourir à un enseignement dogmatique, l'imprimer dans l'âme de leurs élèves. “Il appartient aux instituteurs, dit M. W.-T. Harris, non pas de chercher à introduire des exercices religieux dans l'école, mais de faire en sorte que leurs leçons respirent un véritable esprit de foi, d'espérance et de charité, si bien que l'élève conçoive que la vue des choses dans cet esprit peut seule satisfaire le cœur, le désir et l'intelligence.”

LISTE DES DROITS.

(Pièce N.)

Copie conforme.

(Signé), DANIEL CARRY,

Greffier de la Couronne et de la Paix.

(Textuel)

1. Que les Territoires ci-devant connus sous le nom de Terre de Rupert et du Nord-Ouest n'entreront dans la Confédération de la Puissance du Canada qu'à titre de province, qui sera connue sous le nom de Province d'Assiniboïa et jouira de tous les droits et privilèges communs aux différentes provinces de la Puissance.

2. Que jusqu'au temps où l'accroissement de la population de ce pays nous ait donné droit à plus, nous aurons deux représentants au Sénat et quatre aux Communes du Canada.

3. Qu'en entrant dans la Confédération, la province d'Assiniboïa restera complètement étrangère à la dette publique du Canada, et que si elle était appelée à assumer quelque partie de cette dette du Canada, ce ne soit qu'après avoir reçu du Canada la somme même dont on voudrait qu'elle se rendît responsable.

4. Que la somme annuelle de quatre-vingt mille piastres soit allouée par la Puissance du Canada à la législature de la province du Nord-Ouest.

5. Que toutes les propriétés, tous les droits et privilèges possédés soient respectés, et que la reconnaissance et l'arrangement des coutumes, usages et privilèges soient laissés à la décision de la législature locale seulement.

6. Que ce pays ne soit soumis à aucune taxe directe, à l'exception de celles qui pourraient être imposées par la législature locale pour des intérêts municipaux ou locaux.

7. Que les écoles soient séparées et que les argents pour écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses au prorata de leurs populations respectives.

8. Que la détermination des qualifications des membres au parlement de la province ou à celui du Canada soit laissée à la législature locale.

9. Que, dans ce pays, à l'exception des Indiens qui ne sont ni civilisés ni établis, tout homme ayant atteint l'âge de vingt et un ans, et tout sujet anglais étranger à cette province mais ayant résidé trois ans dans ce pays et possédant une maison, ait le droit de voter aux élections des membres de la législature locale et du parlement canadien, et que tout sujet étranger autre que sujet anglais ayant résidé le même temps et jouissant de la propriété d'une maison, ait le même droit de vote à condition qu'il prête serment de fidélité. Il est entendu que cet article n'est sujet à amendement que de la part de la législature locale exclusivement.

10. Que le marché de la Compagnie de la baie d'Hudson au sujet du transfert du gouvernement de ce pays à la Puissance du Canada soit considéré comme nul, en tant qu'il est contraire aux droits du peuple d'Assiniboïa et qu'il peut affecter nos relations futures avec le Canada.

11. Que la législature locale de cette province ait plein contrôle sur toutes les terres de la province et ait le droit d'annuler tous les arrangements faits ou commencés au sujet des terres publiques de Rupert's Land et du Nord-Ouest appelé maintenant province d'Assiniboïa (Manitoba.)

12. Qu'une compagnie d'ingénieurs nommés par le Canada ait à explorer les divers terrains du Nord-Ouest et à déposer devant la chambre législative dans le terme de cinq ans un rapport sur la richesse minérale du pays.

13. Que des traités soient conclus entre le Canada et les différentes tribus sauvages du pays à la requisition et avec le concours de la législature locale.

14. Que l'on garantisse une communication continue à vapeur du lac Supérieur au Fort Garry, à être complétée dans l'espace de cinq ans.

Écoles dans le Nord-Ouest.

15. Que toutes les bâtisses et édifices publics soient à la charge du trésor canadien ainsi que les ponts, chemins et autres travaux publics.

16. Que les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours, et que tous les documents publics, ainsi que les actes de la législature soient publiés dans les deux langues.

(Raisons exprimées en anglais.)

17. Que le lieutenant-gouverneur à nommer pour la Province du Nord-Ouest possède les deux langues française et anglaise.

18. Que le juge de la Cour suprême parle le français et l'anglais.

19. Que les dettes contractées par le gouvernement provisoire du Nord-Ouest soient payées par le trésor de la Puissance du Canada, vu que ces dettes n'ont été contractées que par suite des mesures illégales et inconsidérées adoptées par les agents canadiens pour amener la guerre civile au milieu de nous. De plus, qu'aucun des membres du gouvernement provisoire, non plus que ceux qui ont agi sous sa direction, ne puissent être inquiétés relativement au mouvement qui a déterminé les négociations actuelles.

20. Qu'en vue de la position exceptionnelle d'Assiniboïa, les droits sur les marchandises importées dans la province, excepté sur les liqueurs, continueront à être les mêmes qu'à présent pendant trois ans, à dater de notre entrée dans la Confédération, et aussi longtemps ensuite que les voies de communication par chemin de fer ne seront pas terminées entre Saint-Paul et Winnipeg et le lac Supérieur.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES PROTESTANTES DU MANITOBA.

REVISÉ EN MAI 1889.

Ce programme est autorisé par la section protestante du bureau de l'éducation pour les écoles où le nombre d'instituteurs est moindre de cinq. Ce cours d'études n'est pas arrêté avec l'intention qu'il soit strictement obligatoire tel quel dans toutes les écoles et toutes les classes. Les classes n'ont pas toutes une égale valeur ni les maîtres la même habileté. Mais il est établi à l'usage des instituteurs généralement, pour leur servir de base uniforme dans les classifications et les promotions, et ils devront s'y conformer sauf les modifications que pourraient exiger les circonstances; seulement, en pareil cas, les modifications ne pourront se faire qu'avec l'aveu et le consentement de l'inspecteur.

Les écoles dans lesquelles une division dite intermédiaire aura été établie, et celles où il y aura des élèves en état de monter au-dessus du *standard* IV de ce programme, devront se guider, dans leur classification supérieure, d'après le programme d'études des écoles possédant la gradation complète des cours.

Tout instituteur dressera le tableau des heures de son école et l'affichera avec un exemplaire du présent programme dans la classe. Le tableau d'heures devra être présenté à l'approbation et signature de l'inspecteur, à chaque visite.

Le travail prescrit pour les différents degrés dans ce programme comprendra toujours une revue systématique et complète des matières étudiées dans les précédents *standards*.

STANDARD I.

LECTURE.—*First Reader* (1^{er} livre de lecture) autorisé.

ORTHOGRAPHE.—1^{re} partie: mots à copier; 2^e partie: *idem*; dictée, exercices écrits et oraux.

COMPOSITION.—Substitution de mots dans les phrases fournies par les leçons de lecture,—oralement pour la 1^{re} partie, et par écrit pour la 2^e; description orale et écrite d'objets, animaux, plantes et images soumis à l'observation de l'élève; récits

de choses apprises par expérience personnelle; narrations d'après un canevas; résumé de la substance des leçons de lecture.

ARITHMÉTIQUE.—1^{re} partie: Nombres 1 à 12; leurs combinaisons et décompositions; emploi et signification de la demie, du tiers, etc., jusqu'au douzième; problèmes simples; tracé et usage des chiffres et des signes arithmétiques.

2^e partie.—Nombres 12 à 50; emploi et signification du douzième, etc., jusqu'au cinquantième; rapport des demies, quarts et huitièmes; usage et valeur relative du pouce, du pied et de la verge; de la chopine, de la pinte, du gallon, du *peck* et du boisseau; du jour, de la semaine, du mois et de l'année; problèmes simples.

ÉCRITURE.—Sur ardoises.

GÉOGRAPHIE.—Phénomènes observés: nuages, pluie, etc.; caractères remarquables de la nature dans les environs; points cardinaux et semi-cardinaux de l'horizon; distance.

STANDARD II.

LECTURE.—*Second Reader* autorisé.

ORTHOGRAPHE.—D'après les leçons de lecture.

COMPOSITION.—Description orale et écrite d'objets, plantes, animaux et images observés; récit d'expériences personnelles; résumé de la substance des leçons de lecture et de courtes histoires; rédaction de lettres faciles.

ARITHMÉTIQUE.—Nombres 50 à 100, comme dans la 2^e partie; notation et numération jusqu'à 1,000; addition, soustraction, multiplication et division jusqu'à 1,000; rapport des tiers, sixièmes et douzièmes, des tiers et neuvièmes; usage et valeur relative de l'once, de la livre et du boisseau; du pouce carré, du pied carré et de la verge carrée; notation romaine jusqu'à C; problèmes.

ÉCRITURE.—Cahiers d'exemples autorisés: n^{os} 1 et 2.

GÉOGRAPHIE.—Phénomènes naturels; géographie des localités avoisinantes; mappemonde.

STANDARD III.

LECTURE.—*Third Reader* autorisé.

ORTHOGRAPHE.—D'après les leçons de lecture, et le *Practical Speller*, 1^{re} partie, leçons 1 à 50; et 3^e partie, leçons 1 à 12.

COMPOSITION.—Description orale et écrite de plantes communes, animaux domestiques, actions et images; rédaction de lettres; résumé de la substance des leçons de lecture et de récits historiques; factures et reçus.

GRAMMAIRE.—Période simple; diverses sortes de phrases—expositives, etc.; sujet et attribut.

ARITHMÉTIQUE.—Notation et numération; fin des règles simples; raison double; fractions ordinaires, exercices oraux ou écrits, jusqu'à 1-1,000; réduction; lettres de change.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples autorisé, n^o 3.

GÉOGRAPHIE.—Amérique du Nord, Manitoba; phénomènes atmosphériques.

HISTOIRE.—Récits historiques; système municipal; gouvernement de la province.

STANDARD IV.

LECTURE.—*Fourth Reader* autorisé et livres de littérature prescrits pour l'obtention du certificat d'instituteur de 3^e classe.

ORTHOGRAPHE.—D'après les leçons de lecture; *The Practical Speller*.

COMPOSITION.—Description orale et écrite de plantes, animaux, actions, images; rédaction de lettres; résumé de la substance des leçons de lecture et d'histoire; chèques, billets, traites.

GRAMMAIRE.—Fonction et définition des parties du discours, phrases et membres de phrases; analyse et synthèse de phrases ou périodes complexes et composées; analyse simple.

Écoles dans le Nord-Ouest.

ARITHMÉTIQUE.—Fin des fractions ordinaires et décimales; applications de mesures carrées et cubiques; pourcentage, intérêt simple; raison double et triple.

TENUE DES LIVRES.—En partie simple.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples autorisé, n° 6, etc.

GÉOGRAPHIE.—Canada, États-Unis, Europe, Empire britannique.

HISTOIRE.—Aperçu de l'histoire d'Angleterre, période des Brunswick en détail; aperçu de l'histoire du Canada.

POUR L'ÉCOLE ENTIÈRE.

HYGIÈNE.—Leçons sur la propreté, le vêtement convenable, l'air pur, l'eau saine, l'exercice, le repos, la nocuité des courants d'air, les aliments insalubres, la tempérance (avec des observations spéciales sur l'usage de l'alcool et du tabac), le bain, les accidents, les poisons, les désinfectants, la digestion, la circulation du sang, la respiration.

On conseille à l'instituteur de donner à son enseignement en matière d'hygiène une application pratique en portant attention à la condition physique et au vêtement des enfants, à la ventilation, à l'éclairage, au chauffage et à la propreté de la classe, ainsi qu'à la surveillance et direction des jeux et exercices des élèves.

MORALE.—(a.) Devoirs envers soi-même: culture de ses qualités, respect de soi-même, empire sur soi-même; pureté des pensées, propos et actions; travail, économie; véracité, courage, etc. (b.) Devoirs envers ses semblables: politesse sous toutes ses formes en classe, chez soi, en société, dans une réunion publique, dans la cour d'école, dans la rue; respect pour ses parents, ses maîtres, ses bienfaiteurs et personnes revêtues d'une autorité. (c.) Devoirs envers l'État: devoirs civils—comprenant le respect des lois regardées comme le moyen par lequel les innocents sont protégés et les coupables sont punis; contribution au paiement des impositions; patriotisme, maintien du gouvernement, etc.; devoirs politiques—exercice du droit de vote; qu'une fonction publique est un dépôt sacré. (d.) Devoirs envers les animaux, considérés comme bêtes de travail, bêtes propres à l'alimentation ou bêtes de sport.

Pour établir l'habitude de bien faire chez l'élève, il faut qu'à l'enseignement des préceptes moraux se joigne une certaine formation par l'exercice, la mise en pratique de la morale. Moyens à y employer, à mettre à profit: influence et exemple du maître, événements du jour, histoires; écrits propres à orner la mémoire, sentiments exprimés dans les leçons en classe, examen du mobile des actions, entretiens didactiques, lecture quotidienne de passages choisis de l'Écriture avec prière, enseignement des dix commandements, etc.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES DU MANITOBA.

ADOPTÉ LE 1ER SEPTEMBRE 1891.

Ce programme est autorisé par l'*Advisory Board* pour les écoles rurales et pour ce que l'on appelle les divisions intermédiaires ou moyennes, où le nombre des instituteurs est moindre de cinq. Le cours d'études n'est pas arrêté avec l'intention qu'il soit strictement obligatoire dans toutes les écoles et les classes. Il est établi à l'usage des instituteurs pour leur servir de guide dans les classifications et les promotions, à leurs écoles, et ils devront s'y conformer, sauf les modifications que pourraient demander les circonstances; seulement, en pareil cas, les modifications ne pourront se faire qu'avec l'aveu et le consentement de l'inspecteur.

Tout instituteur dressera le tableau des heures de son école, et l'affichera avec un exemplaire du présent programme dans la classe. Le tableau d'heures devra être présenté à l'approbation et signature de l'inspecteur, à chaque visite.

Le travail prescrit pour les différents degrés dans ce programme comprendra toujours une revue systématique et complète des matières étudiées dans les précédents *Standards*.

STANDARD I.

LECTURE.—*First Reader* autorisé.

EXERCICES ORTHOGRAPHIQUES.—1^{re} partie : mots à copier ; 2^e partie : *id.* ; dictée, exercice écrit et oral.

COMPOSITION.—Substitution de mots dans les phrases fournies par les leçons de lecture, —oralement pour la première partie, et par écrit pour la 2^e ; description orale ou écrite d'objets, animaux, plantes et images soumis à l'observation de l'élève ; récits d'expériences personnelles ; narrations sur canevas ; résumé de la substance des leçons de lecture.

ARITHMÉTIQUE.—1^{re} partie : nombres 1 à 12, leurs combinaisons et décompositions ; emploi et signification de la demie, du tiers, du douzième ; problèmes simples ; tracé et usage des chiffres et signes arithmétiques.

2^e partie : nombres 12 à 50 ; emploi et signification du douzième, etc., jusqu'au cinquantième ; rapport des demies, quarts et huitièmes ; emploi et valeur relatives du pouce, du pied et de la verge ; de la chopine, du gallon, du *peck* et du boisseau ; du jour, de la semaine, du mois et de l'année ; problèmes simples.

ÉCRITURE.—Sur ardoise.

GÉOGRAPHIE.—Phénomènes observés : nuages, pluie, etc., caractères remarquables de la nature dans les localités environnantes ; points cardinaux et semi-cardinaux de l'horizon ; distance.

STANDARD II.

LECTURE.—*Second Reader* autorisé.

ORTHOGRAPHE.—D'après les leçons de lecture.

COMPOSITION.—Description orale et écrite d'objets, plantes, animaux et images indiqués à l'observation de l'élève ; récit d'expériences personnelles ; résumé de la substance des leçons de lecture ; courtes narrations d'après un canevas ; rédaction de lettres faciles.

ARITHMÉTIQUE.—Nombres 50 à 100, comme dans la 2^e partie ; notation et numération jusqu'à 1,000 ; addition, soustraction, multiplication et division jusqu'à 1,000 ; rapport des tiers, sixièmes et douzièmes, des tiers et neuvièmes ; emploi et valeur relative de l'once, de la livre et du boisseau ; du pouce carré, du pied carré ; notation romaine jusqu'à C ; problèmes.

ÉCRITURE.—Cahiers d'exemples autorisés et cahier d'exercice.

GÉOGRAPHIE.—Phénomènes naturels ; géographie des alentours ; mappemonde.

STANDARD III.

LECTURE.—*Third Reader* autorisé.

ORTHOGRAPHE.—D'après les leçons de lecture.

COMPOSITION.—Description orale et écrite de plantes communes, animaux domestiques, actions et images ; rédaction de lettres ; résumé de la substance des leçons de lecture ; narrations historiques ; factures et reçus.

ARITHMÉTIQUE.—Notation et numération ; fin des règles simples ; raison double et triple ; fractions ordinaires, exercices oraux et écrits, jusqu'à 11,000 ; réduction ; lettres de change.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples et cahier d'exercices autorisés.

GÉOGRAPHIE.—Amérique du Nord, Canada, (aperçu général) et Manitoba ; phénomènes atmosphériques.

HISTOIRE.—Récits historiques ; système municipal ; gouvernement de la province.

STANDARD IV.

LECTURE.—*Fourth Reader* autorisé, et livres de littérature prescrits pour l'obtention du certificat d'instituteur de 3^e classe.

ORTHOGRAPHE.—D'après les leçons de lecture.

COMPOSITION.—Description orale et écrites de plantes, animaux, actions, images ; rédaction de lettres ; résumé de la substance des leçons de lecture et d'histoire ; chèques, correspondance commerciale.

Ecoles dans le Nord-Ouest.

GRAMMAIRE.—*Tweed's Grammar* des écoles communes, parties I à V inclusivement.

ARITHMÉTIQUE.—Fin des fractions ordinaires et décimales ; applications de mesures carrées et cubiques ; pourcentage, intérêt simple.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples et cahier d'exercices autorisés.

TENUE DES LIVRES.—En partie simple.

GÉOGRAPHIE.—Canada en détail, États-Unis, Europe, Empire britannique.

HISTOIRE.—Aperçu de l'histoire d'Angleterre, période des Brunswick en détail ; aperçu de l'histoire du Canada.

POUR L'ÉCOLE ENTIÈRE.

HYGIÈNE.—Leçons sur la propreté, le vêtement convenable, l'air pur, l'eau saine, l'exercice, le repos, la nocuité des courants d'air, les aliments insalubres, la tempérance (avec des observations spéciales sur l'usage de l'alcool et du tabac), le bain, les accidents, les poisons, les désinfectants, la digestion, la circulation du sang, la respiration.

On conseille à l'instituteur de donner à son enseignement en matière d'hygiène une application pratique en portant attention à la condition physique et au vêtement des enfants, à la ventilation, à l'éclairage, au chauffage et à la propreté de la classe, ainsi qu'à la surveillance et direction des jeux et exercices des élèves.

Livre d'enseignement :—*Health Primer* de Child (Pathfinder, n° 1).

MORALE.—(a) Devoirs envers soi-même :—Culture de ses facultés, respect de soi-même, empire sur soi-même ; pureté de pensées, de propos et d'actions ; travail, économie ; véracité, courage, etc.

(b) Devoirs envers ses semblables :—Politesse sous toutes ses formes en classe, chez soi, en société, dans les réunions publiques, dans la cour d'école, dans la rue ; respect pour ses parents, maîtres, bienfaiteurs, et pour ceux revêtus d'autorité.

(c) Devoirs envers l'Etat :—Devoirs civils—comprenant le respect des lois regardées comme le moyen par lequel les innocents sont protégés et les coupables punis ; contribution au paiement des impositions ; patriotisme, maintien du gouvernement, etc. ; devoirs politiques—exercice du droit de vote ; qu'une fonction publique est un dépôt sacré.

(d) Devoirs envers les animaux, considérés comme bêtes de travail, bêtes propres pour l'alimentation et bêtes de sport.

Pour établir l'habitude de bien faire chez l'élève, il faut joindre à l'enseignement des préceptes moraux une certaine formation par l'exercice, la mise en pratique de la morale. Moyens à y employer, à mettre à profit : influence et exemple du maître, événements du jour, histoires ; écrits propres à orner la mémoire, sentiments exprimés dans les leçons en classe, examen du mobile des actions, entretiens didactiques, enseignement des dix commandements, etc.

STANDARD V ET DIVISION DITE INTERMÉDIAIRE.

Le programme du 5^e standard et de la division dite intermédiaire embrasse les matières suivantes : lecture et orthoépie, exercices orthographiques, grammaire anglaise, composition et littérature (prose et poésie), histoire, géographie, arithmétique, algèbre, physique, physiologie, tenue des livres et écriture.

PROGRAMME D'ÉTUDES AUTORISÉ POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES DES CITÉS ET VILLES PAR "L'ADVISORY BOARD."

1^{ER} SEPTEMBRE 1892.

"GRADE" I.

LECTURE.—*First Reader* (1^{re} partie). Lectures supplémentaires autorisées.

COMPOSITION.—Usage correct, sans préparation, de phrases simples dans un entretien familier sur des objets, images, etc.

ÉCRITURE.—Sur ardoises.

ARITHMÉTIQUE.—Nombres 1 à 10 ; leurs combinaisons et décompositions, (exercices oraux ou écrits) ; signes +, —, ×, ÷. Compter jusqu'à 10, par unités,

par deux, par trois, etc. Emploi et signification de la demie, du tiers, du dixième. Expression et démonstration d'une demie, d'un quart, d'un huitième, d'un tiers, d'un sixième, d'un neuvième, d'un cinquième, d'un dixième, d'un septième. Problèmes simples (exercice oral).

LEÇONS D'OBSERVATIONS.—*Couleur* :—Exercice pour apprendre à distinguer les couleurs ordinaires. *Formes* : sphère, cylindre, cube, prisme triangulaire ; cercle, carré, figure oblongue, triangle ; surfaces, lignes, angles ; position et lieu, distance, dimension, durée, etc. *Qualités* : qualités saillantes d'objets ; étude simple de plantes bien connues.

ORTHOGRAPHE.—Mots à copier.

MUSIQUE.—Chant par cœur ; étude de l'échelle et des intervalles d'après les exercices 1, 2, 3 et 4, 2^e page de la 1^{re} série des cartons du cours de musique de l'école normale. (Les quatre exercices sont aussi imprimés séparément sur autant de cartes.)

GRADE II.

LECTURE.—*First Reader* (2^e partie). Lectures supplémentaires autorisées. Analyse phonique. Exercices d'articulation et de prononciation. Lecture à la première vue dans les livres à l'usage du *Grade* I. Lecture d'histoires et de morceaux choisis en vers sur le tableau. Morceaux appropriés de poésie appris par cœur et récités.

COMPOSITION.—Énonciation par les élèves, oralement, de la substance de la leçon de lecture, et de courtes histoires à eux racontées ou lues. Énonciation, oralement, par des phrases complètes, de pensées simples inspirées par la vue d'images, les leçons d'observations, etc.

ÉCRITURE.—Sur ardoises.

ARITHMÉTIQUE.—Nombres 10 à 25 ; leurs combinaisons et décompositions (exercices oraux et écrits). Compter jusqu'à 25 par unités, par deux, par trois, etc. Emploi et signification des termes : demie, tiers, quart, etc., jusqu'à vingt-cinquième (sans chiffres). Valeur relative des demies, quarts, huitièmes, tiers, sixièmes, douzièmes, tiers, neuvièmes (sans chiffres). Problèmes simples de réduction de gallons en *pecks*, de *pecks* en boisseaux, de mois en années, de pouces en pieds ; valeur de la livre de compte, monnaies de cours jusqu'à la pièce de 25 *cents*. Addition en colonnes, le total ne devant pas excéder 25.

LEÇONS D'OBSERVATIONS.—*Couleur* : couleurs, nuances et teintes, (telles que l'écarlate, le cramoisi, le rose, le rouge) à distinguer les unes des autres et à graduer.—*Forme* : cône et pyramide, ellipse et ovale ; espèces de lignes et d'angles ; circonférence, centre, diamètre, rayon.—*Qualités* : qualités saillantes d'objets (suite), telles que l'élasticité, la porosité, l'odeur, etc. Étude simple de plantes et d'animaux bien connus.

ORTHOGRAPHE.—D'après les livres de lecture—les mots, dans chaque leçon, que les élèves peuvent apprendre en même temps qu'ils se mettent au fait des matières de lecture.

MUSIQUE.—Chant par cœur. Revue. Exercices pour les intervalles. Exercices faciles, d'après la carte, dans chacun des neuf tons.

GRADE III.

LECTURE.—*Second Reader*. Lectures supplémentaires autorisées. Analyse phonique. Exercices d'articulation et de prononciation. Morceaux appropriés en vers appris par cœur et récités.

COMPOSITION.—Courte énonciation orale, avec des phrases complètes, de pensées suggérées par la vue d'images, les leçons d'observation, etc. Récit de choses arrivées à la connaissance de l'élève. Exercices par écrit sur ces mêmes sujets après que la partie orale a été soigneusement faite. Énonciation oralement et par écrit de la substance de la leçon de lecture. Usage de chaque signe terminal.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples n^o 3. Apporter une grande attention à l'écriture dans tous les exercices par écrit.

ARITHMÉTIQUE.—Nombres 25 à 100.—Leurs combinaisons et décompositions (exercices oraux et écrits). Compter jusqu'à 100 par unités, par deux, trois, etc.,

Écoles dans le Nord-Ouest.

jusqu'à dix. Emploi et signification des termes : vingt-sixième, vingt-septième, etc., jusqu'à centième (sans chiffres). Addition, soustraction, division et partition des fractions d'après le livre du *Grade II*. Lettres numériques romaines I à C. Problème simples de réduction de secondes en minutes, de minutes en heures, d'heures en jours ; de livres en boisseaux ; de feuilles de papier en mains, de mains en rames.

LEÇONS D'OBSERVATIONS.—*Couleur* :—Couleurs prismatiques ; harmonie et contraste des couleurs.—*Forme* :—Quadilatères et triangles ; revue des leçons précédentes.—*Qualités* :—Transparence, opacité, etc. ; solides, liquides, gaz. Étude simple de plantes et animaux bien connus (suite).

ORTHOGRAPHE.—D'après le livre de lecture ; grouper, autant que possible, des mots suivant les ressemblances de forme et de son. Apporter une grande attention à l'orthographe dans tous les exercices par écrit.

MUSIQUE.—Terminer l'étude de la 1^{re} série de cartons, et chanter des exercices faciles dans tous les tons suivant la partie I du premier livre du cours de musique de l'école normale.

GÉOGRAPHIE.—Développement des notions acquises par leur application aux caractères géographiques des lieux alentour. Leçons élémentaires sur l'orientation, la distance et l'étendue.

GRADE IV.

LECTURE.—*Third Reader* et matières de lecture supplémentaires autorisées. Continuation des exercices des *grades* précédents. Exercices d'intonation. Apprendre par cœur des morceaux choisis en vers.

COMPOSITION.—Exercices pour l'expression parlée et écrite des pensées. Arrangement de phrases en paragraphes. Porter une attention particulière à la correction du langage.—*Matières* : leçons d'observations, leçons de lecture, images, récits historiques ; histoires dont il faut donner la substance ; rédaction de lettres ; leçons dites "d'action."

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples n^o 4. Apporter une grande attention à l'écriture dans tous les exercices par écrit.

ARITHMÉTIQUE.—Numération et notation jusqu'à 10,000. Règles simples jusqu'à ce chiffre. Addition, soustraction, division et partition des fractions déjà connues (chiffres). Introduire les termes numérateur, dénominateur, etc. Notation romaine jusqu'à 2,000. Problèmes gradués embrassant le reste des tables de réduction. Pratique quotidienne des règles simples pour arriver à opérer avec exactitude et facilité.

ORTHOGRAPHE.—D'après les matières de lecture. Exercices comme dans le *Grade III*.

MUSIQUE.—Terminer l'étude de la partie I du premier livre de lecture, et lire toute la musique contenue dans les parties II et III du même livre.

GÉOGRAPHIE.—(a) Revue des matières étudiées dans le *Grade III*. Leçons conduisant à cette simple notion de la terre, qu'elle est un immense globe avec une surface de terre et d'eau, environné d'air, éclairé par le soleil et animé de deux mouvements. (b) Leçons sur l'aspect physique de la nature, d'abord par l'observation de visu et ensuite à l'aide de cartons-reliefs, d'images et de figures sur tableaux noirs. (c) Préparation à l'étude et commencement de l'étude des cartes géographiques. (Revue des leçons sur les notions de position, de distance et de direction avec représentations tracées sur échelle.) Étude de la carte des localités circonvoisines tracée sur le tableau. Dessin de cartes d'accidents de terrain d'après les cartons-reliefs. Pratique de l'interprétation des symboles conventionnels de la cartographie. (d) Étude générale sur globe et mappemondes. Hémisphères, continents, océans, et grandes îles, leurs positions et dimensions relatives. Étude des continents : situation, climat, configuration, bornes, principaux lacs, rivières et montagnes, pays les plus importants, productions, habitants, faits intéressants et notables.

ÉLÉMENTS DE SCIENCE.—*Plantes* : croissance de plantes, observée et comparée (fèves, pois, maïs, érable, gloire-du-matin, etc.) ; observation et comparaison de fruits, graines, racines.—*Nature* : l'air, les vents, leurs directions et leurs effets ; humidité, pluie, neige, brouillard, rosée, gelée, etc.—*Animaux* : simple étude d'animaux communs du pays.

GRADE V.

LECTURE.—*Fourth Reader* et matières de lecture supplémentaires autorisées. Continuation des exercices de prononciation, etc., des *grades* précédents. Apprendre par cœur des morceaux choisis en vers.

COMPOSITION.—Exercices oraux et écrits. Continuation des leçons du *grade* IV. Apporter une attention spéciale à la correction du langage. Rédaction de lettres. Donner oralement et par écrit, avec ordre et suite, la substance des leçons de lecture et de géographie, ainsi que de celles sur les plantes et les animaux.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples n° 5. Exercices. Grande attention à l'écriture dans tous les exercices par écrit.

ARITHMÉTIQUE.—Fin de la notation et de la numération. Formes de réduction. Fractions ordinaires jusqu'aux trentièmes. Fractions dites *dénomminatives*. Pratique quotidienne des règles simples pour arriver à opérer avec exactitude et rapidité. Problèmes gradués. Lire et écrire la série des décimales jusqu'aux millièmes inclusivement.

ORTHOGRAPHE.—D'après les matières de lecture. Exercices comme dans les *grades* III et IV.

MUSIQUE.—Revue des chants et exercices les plus difficiles de la partie II du premier livre de lecture, en donnant une attention particulière aux morceaux à deux parties, afin que chaque élève puisse chanter soit la partie de soprano ou celle d'alto. Commencement des études contenues dans la 2^e série de cartons et la partie II du second livre de lecture.

GÉOGRAPHIE.—Simple étude des pays importants de chaque continent. Etudier d'abord la géographie du Manitoba et du Canada. Place du pays sur le continent, ses caractères naturels, son climat, ses productions; ses habitants, leurs occupations, mœurs, coutumes; lieux remarquables ou fameux, cités, etc. Emploi de cartons-reliefs et tracé de cartes pour rendre plus facile cette étude.

PHYSIOLOGIE.—*Child's Health Primes* (Pathfinder, n° 1).

ÉLÉMENTS DE SCIENCES.—*Plantes*: observation comparative de la structure et du développement des bourgeons; crue des bourgeons, branches, bulbes et boutures; simple étude de quelques fleurs communes; violettes, anémones, pissenlits, etc.—*Nature*: soleil, lune, étoiles; leur lever et leur coucher; cours d'eau voisins; sols.—*Animaux*: Continuation de l'étude élémentaire des animaux communs.

GRADE VI.

LECTURE.—*Evangeline. Riverside literature* série n° 1 (Houghton, Mifflin et C^o) : *Biographical Stories, Hawthorne. Idem*, série n° 10: *Sharp Eyes and other papers. Idem*, série n° 36.

COMPOSITION.—Exercices pour l'expression parlée et écrite des pensées. Avoir une attention particulière à la correction du langage. *Matières*: Les livres de lecture, de géographie et d'histoire. Expression orale et écrite des résultats d'expériences simples en éléments de sciences, pratiquées par les élèves, ou en leur présence par le professeur. S'appliquer à leur apprendre à bien arranger leurs idées.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples n° 6. Grande attention à l'écriture dans tous les exercices par écrit.

ARITHMÉTIQUE.—Facteurs, mesures et multiples. Suite et fin des fractions ordinaires. Application facile des décimales jusqu'aux dix millièmes. Application facile des mesures carrées et cubiques. Pratique quotidienne des règles simples pour arriver à opérer avec exactitude et rapidité. Application facile du pourcentage. Problèmes gradués.

ORTHOGRAPHE.—Comme dans les *grades* précédents. *Principles of English Spelling*.

MUSIQUE.—Terminer le travail de la 2^e série de cartons et la partie II du 2^e livre de lecture.

GÉOGRAPHIE.—La terre considérée comme globe. Illustrations et notions simples relatives à sa forme et à sa dimension; méridiens et parallèles et leur usage; mouvements et leurs effets, tels que le jour, la nuit, les saisons; zones avec ce qui les caractérise, comme les vents et les courants océaniques; influence du climat sur la vie humaine.

(b) Études comparative des caractères et conditions physiques de l'Amérique du Nord, de l'Amérique du Sud et de l'Europe; position sur le globe, position rela-

Écoles dans le Nord-Ouest.

tivement aux autres grandes divisions, étendue, configuration, surface, fleuves et rivières; plantes et animaux; richesses, etc., avantages naturels des villes. (c) Observations accompagnant l'étude de la géographie: mouvements apparents du soleil, de la lune, des étoiles; variations de leur lever et de leur coucher; différence de chaleur des rayons solaires aux diverses heures du jour; changements dans la direction des rayons de soleil qui entrent par la fenêtre de la classe à la même heure durant l'année; et variation de la longueur de l'ombre à l'heure de midi; changements du temps, du vent, des saisons.

PHYSIOLOGIE.—*Physiology for Young People (Pathfinder, n° 2, nouvelle édition)*, chap. 1 à 9.

HISTOIRE.—(a) *Histoire d'Angleterre*: la Bretagne primitive; comment y vinrent les Angles: lutte entre les Anglais et les Danois; domination normande; la Grande Charte; l'Angleterre sur le continent d'Europe (Henri V).—(b) *Histoire du Canada*: Domination française.

Éléments de sciences.—*Minéraux*: leçons élémentaires sur l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, la zinc, l'étain, le fer, le soufre, le carbone, l'oxygène, l'hydrogène.

GRADE VII.

LECTURE.—*Story of Iliad (Church, English Classic Series, n° 59)*; *Story of Æneid (Church, même recueil, n° 28)*; *Birds and Bees (Riverside Literature Series, n° 28)*; *Christmas Carol (abrégé), n° 32 de l'English Classic Series*; *The Children's Treasury of English Song, 1^{re} partie*: Palgrave (M. McMillan et C^{ie}).

COMPOSITION.—Exercices oraux et écrits comme dans les *Standards* précédents. Composition de résumés; extension de récits, de phrases en paragraphes.

ÉCRITURE.—Apporter beaucoup d'attention à l'écriture dans tous les exercices par écrit.

ARITHMÉTIQUE.—Suite et fin des décimales. Pourcentage sans compte de temps; problèmes faciles d'intérêt; application de mesures carrées et cubiques; problèmes.

ORTHOGRAPHE.—D'après les matières de lecture; attention à l'orthographe de tous les mots employés dans les exercices écrits.

MUSIQUE.—*Third Reader* du cours de musique des écoles normales.

GÉOGRAPHIE.—Géographie physique et politique des pays de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Revue générale des caractères physiques des grandes divisions. Position des pays des grandes divisions: bornes, surface, climat; animaux et plantes, richesses, habitants, leurs occupations et condition sociale; villes et lieux importants.

PHYSIOLOGIE.—*Physiology for Young People (nouveau Pathfinder, n° 2)*, ch. 10 à 17.

HISTOIRE.—(a) *Histoire d'Angleterre*: mouvements religieux (Henri VIII et Marie); le roi et le peuple (Charles I, République); développement des industries et accroissement du pouvoir des classes industrielles. (b) *Histoire du Canada*: Régime militaire; Acte de Québec; Acte constitutionnel; guerre de 1812; gouvernement responsable.

ÉLÉMENTS DE SCIENCE.—*Minéraux*: carbone et ses oxydes; fer et ses oxydes; sulfides, chlorures, carbonates, silicates, sulfates.

GRADE VIII.

LECTURE.—*Cricket on the Hearth (English classic series, n° 86)* *Lays of Ancient Rome (Id., n°s 76, 77)*; *Essays of Elia (Id., n° 88)*; *Lay of Last Minstrel*, introduction et chant 1^{er} (*Id., n° 8*); *Irving's Legend of Sleepy Hollow (Id., n° 41)*; *The Children's Treasury of English Song, 2^e partie*: Palgrave (McMillan et C^{ie}).

COMPOSITION.—Continuation des exercices précédents. Choix des mots, leur arrangement pour en former des phrases, construction des paragraphes; narration, description, figures communes du discours.

GRAMMAIRE.—*Tweed's Grammar for common schools (McMillan et C^{ie})*.

ÉCRITURE.—Apporter beaucoup d'attention à l'écriture dans tous les exercices par écrit.

ARITHMÉTIQUE.—Pourcentage avec compte de temps; intérêt et escompte; raison et proportion. Pied carré. Mesure de surfaces, triangles, parallélogrammes, cercles.

ALGÈBRE.—Règles simples, équations simples; exercices faciles de recherche des facteurs; Euclide, livre 1^{er} avec exercices faciles.

ORTHOGRAPHE.—Comme dans le *Grade VII*.

MUSIQUE.—*Third Reader*.

GÉOGRAPHIE.—Géographie physique et politique; (a) des pays de l'Amérique du Sud, de l'Asie, de l'Afrique; (b) de l'Australasie et autres îles du Pacifique. Mêmes détails que dans le *Grade VII*.

HISTOIRE.—(a) Histoire d'Angleterre: depuis Jacques 1^{er} jusqu'à la fin du livre, (b) *Histoire du Canada*: Confédération jusqu'au temps présent.

ÉLÉMENTS DE SCIENCE.—*Physique*: Faits ordinaires, appris par l'observation et des expériences, concernant: 1° la matière, ses propriétés et ses états; 2° le mouvement et la force, les lois du mouvement; 3° la gravitation, l'équilibre, le pendule; 4° le levier, la roue et l'essieu, la poulie, le plan incliné, le coin et la vis; 5° la pression des liquides, la gravité spécifique; 6° l'électricité soit de frottement ou de courant; champ de la force magnétique; 7° le son, la portée des sons, l'écho, le tube acoustique; 8° la chaleur, sa diffusion et ses effets, le thermomètre; 9° la lumière, la réflexion, la réfraction, la lentille, le spectre solaire, la couleur.

POUR L'ÉCOLE ENTIÈRE.

MORALE.—(a) Devoirs envers soi-même: culture de ses facultés, respect de soi-même, empire sur soi-même; pureté de pensées, de propos et d'actions; travail, économie; véracité, courage, etc.

(b) Devoirs envers ses semblables: politesse, sous toutes ses formes, en classe, chez soi, en société, dans les réunions publiques, dans la cour d'école, dans la rue; respect pour ses parents, maîtres, bienfaiteurs et pour ceux revêtus d'autorité.

(c) Devoirs envers l'Etat: devoirs civils, comprenant le respect des lois regardées comme le moyen par lequel sont protégés les innocents et punis les coupables; contribution au paiement des impositions; patriotisme, maintien du gouvernement, etc.; devoirs politiques—exercice du droit de vote; qu'une fonction publique est un dépôt sacré.

(d) Devoirs envers les animaux, considérés comme bêtes de travail, d'alimentation ou de sport.

Pour établir l'habitude de bien faire chez l'élève, il faut joindre à l'enseignement des préceptes moraux une certaine formation par l'exercice, la mise en pratique de la morale. Moyens à y employer, à mettre à profit: influence et exemple du maître, événements du jour, récits, écrits propres à orner la mémoire, sentiments exprimés dans les leçons en classe, examen du mobile des actions, entretiens didactiques, enseignement des dix commandements, etc.

LIVRES AUTORISÉS.

LISTE DES LIVRES DE CLASSE AUTORISÉS POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES.

Standards I—IV.

Livres de lecture (*Readers*) dits canadiens, publiés par W. J. Gage et C^{ie}: *First Primer*, *Second Primer*, *Second Book*, *Third Book* et *Fourth Book*.

Livres de lecture supplémentaires: *The Ontario Readers*, 1^{re} et 2^e parties; *Primary Readers*, d'Appleton; *Primary charts* d'Ontario et d'Appleton; *Grammar for common Schools* de Tweed; *History of England* de Buckley; *History of Canada (Primer)* de Jeffers; *Geography* des écoles publiques; *Elementary Arithmetic* de Kickland et Scott; *Child's Health Primer* (Pathfinder, n^o 1); *High School Book-Keeping* de McLean; cahiers d'exemples (d'écriture) de Gage.

Liste des livres de classe pour les écoles publiques, *Standard V* et division dite intermédiaire.

Canadian Readers publiés par W. J. Gage et C^{ie}, *Fifth Book*; *Grammar* de Tweed pour les écoles communes; *English Composition*, de Welsh; *History of England*, de Buckley; *History of Canada (Primer)* de Jeffers; *The Public School Geography*; *Arithmetic* de Hamblin Smith; *Elementary Algebra*, de C. Smith; *Introduction to Physical Science* de Gage; *Physiology for Young People* (nouvelle édition, Pathfinder, n^o 2); *High School Book-Keeping* de McLean; cahiers d'exemples (d'écriture) de Gage.

NOTE.—Toute école qui se servira de livres non autorisés encourra la déchéance de son droit de participer à la subvention législative.

RÉPONSE

(40b)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 30 mars 1894, pour papiers, requêtes, correspondances, rapports, minutes et ordres en conseil, concernant la loi des écoles de l'Île du Prince-Édouard, intitulée : *The Public Schools Act, 1877.*

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

CHARLOTTETOWN, 17 avril 1877.

A sir ROBERT HODGSON, lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard.

Monsieur,—Je désire respectueusement adresser une pétition à Votre Honneur.

Par un acte de la législature passé dans la 31^e année du règne de Sa présente Majesté, chapitre 6, des dispositions sont faites pour les écoles—pour la partie de la population de langue française, par l'article 72, qui règle le montant d'argent à payer à leurs instituteurs en sus des appointements à payer aux instituteurs des autres écoles.

Un bill, qui a passé par les deux branches de la législature durant la présente session, abroge l'article ci-dessus mentionné et ne fait aucune disposition pour le remplacer.

Que ce soit avec intention ou non, l'effet direct de cela sera de faire gravement tort, sinon de faire clore les écoles séparées qui ont existé depuis tant d'années parmi les Français.

Si la législature possédait un droit légal de faire cela, je nierais, comme je le nie aujourd'hui, sa compétence morale d'agir ainsi, car un acte cruel d'injustice n'est pas moins cruel ou moins injuste parce qu'il est incorporé dans un acte de la législature.

Mais je désire faire remarquer à Votre Honneur que l'article 93 de l' "Acte de l'Amérique-Britannique du Nord" pourvoit à un cas exactement semblable à celui-ci, car, prévoyant une injustice possible, l'acte impérial rend une législature provinciale impuissante à lui donner effet. On m'informe que les écoles françaises, si essentiellement "séparées," comme elles l'ont été depuis des années, et qu'on essaie de fermer aujourd'hui d'une manière si sommaire, sont évidemment conformes à la lettre ainsi qu'à l'esprit de cette disposition.

Je proteste contre ce bill qui attend aujourd'hui la sanction de Votre Honneur, parce qu'il affecte "d'une manière préjudicieuse" les "droits ou privilèges" de la population française de cette province.

Je proteste contre ce bill parce qu'un système virtuellement "séparé" existait "en vertu de la loi lors de l'union" de cette île avec le Dominion du Canada, et parce que les "droits ou les privilèges" de la portion de langue française "des sujets de la reine sous le rapport de l'éducation" seront gravement affectés par ce bill.

J'en appelle au gouverneur général en conseil contre ce bill. Permettre à cet acte d'entrer de suite en vigueur, avec tous les rouages embarrassants et dispendieux que nécessiterait le fonctionnement de ses dispositions, signifierait la fermeture des

écoles séparées de la population française que je cherche à sauver, et la priverait des avantages de l'éducation que je m'efforce de lui assurer, et ce serait là une grave et sérieuse injustice que je désire éviter.

Je ne demande pas à Votre Honneur de désavouer le bill, quelque raisonnable que je crois cette demande, mais on a donné à Votre Honneur le pouvoir et le droit de protéger une minorité contre l'injustice qui pourrait résulter d'une législation faite à la hâte et nuisible. L'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord protège avec beaucoup de soin des droits comme ceux dont jouit la minorité de langue française dans cette province. De crainte qu'une loi de la législature provinciale ne se trouve en contradiction avec ces droits, le pouvoir de réserver sa sanction a été conféré au lieutenant-gouverneur. L'exercice de ce pouvoir ne décide rien, mais accorde simplement une occasion de considérer d'une manière plus approfondie les raisons que pourraient faire valoir ceux à qui on cherche à enlever des droits. La sanctionner serait en réalité rendre une décision, et détruire de suite des droits dont les écoles séparées de la population de langue française ont joui depuis longtemps.

Je prie instamment Votre Honneur de refuser sa sanction à ce bill et d'en suspendre l'opération au moins pendant quelque temps, afin que j'aie l'occasion de porter appel contre sa légalité, comme la constitution me permet de le faire.

Dans cette pétition à Votre Honneur, j'appuie l'objet de ma demande sur mon strict droit légal d'en appeler au gouverneur général en conseil en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, mais en agissant ainsi, je ne désire pas qu'on comprenne que j'aie mentionné les seules objections que je puisse faire valoir contre cette mesure. Ces objections seront pleinement discutées en d'autres temps et d'autres manières, car le bill en question touche de bien près les convictions religieuses de près de la moitié de la population de cette province. Mes ouailles croient fermement aux traditions de leurs pères, et sont profondément attachées à leur ancienne foi, et une mesure qui, dans sa conception et son objet, est destinée à détruire l'une et à déraciner l'autre, ne peut être acceptée par elles qu'après avoir épuisé tous les moyens légitimes de se protéger contre sa mise en pratique. Ce sont cependant des considérations sur lesquelles je m'abstiens d'insister auprès de Votre Honneur aujourd'hui, tout ce que je demande c'est que Votre Honneur exerce la prérogative dont elle jouit, et n'empêche pas une minorité dont les droits ont été reconnus par un acte impérial, et qui lui sont très chers, de se prévaloir d'une sauvegarde qui lui a été accordée par cet acte même pour sauver ses droits de la destruction.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Honneur, l'obéissant serviteur,

PETER McINTYRE,

Evêque de Charlottetown.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 18 avril 1887.

A Sa Grandeur l'Évêque de Charlottetown.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception, hier, de la pétition de Votre Grandeur portant cette date, me priant, pour les raisons y mentionnées, de refuser ma sanction à un acte adopté par les deux branches de la législature au sujet des écoles publiques de cette province.

En réponse, je dois informer Votre Grandeur que, d'après l'avis de mes conseillers, je ne peux accéder à sa prière.

Je ne manquerai cependant pas d'envoyer la pétition de Votre Grandeur avec l'acte lorsqu'il sera transmis pour recevoir l'approbation de Son Excellence le gouverneur général, qui seul est investi du pouvoir de donner effet aux objections de Votre Grandeur, s'il les juge bien fondées.

J'ai l'honneur, etc.,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 15 mai 1877.

A l'honorable Secrétaire d'Etat.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une pétition de Sa Grandeur l'évêque catholique romain de Charlottetown, à Son Excellence le gouverneur général, au sujet de l'acte intitulé: *The Public Schools Act*, récemment adopté par la législature de cette province, pétition que Sa Grandeur m'a prié de transmettre à Son Excellence.

Je transmets aussi, pour l'information de Son Excellence, le protêt qui m'a été adressé à moi-même, et dont parle la pétition de Sa Grandeur au gouverneur général, me priant de refuser ma sanction à l'acte en question, ainsi que copie de ma réponse à cette pétition.

J'ai reçu le protêt de Sa Grandeur tard dans la journée, avant la prorogation, et le chef de mon gouvernement m'informe que l'évêque n'a fait aucune représentation contre l'adoption de l'acte à mesure qu'il faisait des progrès dans les deux chambres de la législature.

Une clause restrictive dans l'acte prescrit que le premier juillet prochain sera l'époque à laquelle l'acte deviendra exécutoire, et on m'assure qu'il sera prêt à être transmis à Ottawa dans une quinzaine de jours à compter d'aujourd'hui.

J'ai l'honneur, etc.,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

CHARLOTTETOWN, ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD, 12 mai 1887.

Au Très honorable comte de Dufferin.

MILORD,—Au cours de la session de la législature de cette province qui vient de finir, il y a été passé un acte concernant l'instruction publique. J'ai protesté contre cette loi, parce qu'elle supprime les écoles franco-acadiennes, qui, je crois, sont protégées par la 93^e section de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord. Sir Robert Hodgson, le lieutenant-gouverneur, tout en s'abstenant d'exercer le pouvoir qui lui est dévolu de réserver le bill pour considération ultérieure, m'a donné l'assurance que mes objections pourraient être présentées à Votre Excellence et considérées par elle.

Lorsque je protestai contre la suppression des écoles françaises, je n'avais pas vu l'acte dans son entier, car il n'était pas encore imprimé. Depuis lors, et ces jours derniers seulement, je m'en suis procuré un exemplaire, et après l'avoir lu attentivement j'ai constaté à mon grand chagrin que les catholiques romains de cette province sont virtuellement condamnés, par une législation exceptionnelle, à payer des taxes beaucoup plus élevées que celles qui frappent les autres dénominations religieuses.

Milord, je ne puis passer ceci sans demander à Votre Excellence d'arrêter le cours d'une loi si dure et si tyrannique. Les raisons qui me portent à en appeler avec confiance à Votre Excellence pour protéger les catholiques romains contre une législation qui les opprime, sont contenues dans des mémoires adressés à Votre Excellence. Ces mémoires sont rapidement signés par toute la province, et j'espère pouvoir les déposer devant Votre Excellence dans une semaine ou deux. En attendant, j'ose exprimer l'espoir que Votre Excellence ne donnera pas son assentiment à cette mesure avant d'avoir pris connaissance des objections qui font voir la profonde injustice qu'on veut faire à presque la moitié de la population de cette île.

J'ai l'honneur d'être, Milord,

de Votre Seigneurie l'obéissant serviteur,

PETER McINTYRE,

Evêque de Charlottetown.

A Son Excellence le Très honorable

Sir FREDERICK TEMPLE, comte de Dufferin, etc., etc., etc.,

Le mémoire des soussignés, habitants adultes de l'Île du Prince-Edouard, expose humblement :—

Que l'acte passé le 18^e jour d'avril dernier, intitulé *The Public Schools Act, 1877*, établit un système d'instruction publique dans toute cette province.

Que vos pétitionnaires croient que l'éducation ne doit et ne peut pas être séparée de l'instruction dans les vérités de la foi chrétienne; et que professant cette opinion, ils ont établi et entretenu à leurs frais, dans toute la province, des écoles où l'enseignement séculier devient éducation en étant basé sur l'instruction religieuse.

L'acte en question non seulement ne reconnaît pas ces écoles, mais il tend à légaliser un principe si injuste, que vos pétitionnaires prient instamment Votre Excellence d'en arrêter le cours.

Vos pétitionnaires assurent Votre Excellence qu'ils ne peuvent retirer leurs enfants des écoles qu'ils ont établies à si grands frais pour eux-mêmes; ils en sont empêché par la force de convictions qu'il n'est pas en leur pouvoir de faire taire. Ils seront, par conséquent, obligés de payer pour des écoles séculières en sus de celles qu'ils sont tenus de soutenir.

Ils croient que c'est là une injustice à leur égard que la majorité a le pouvoir d'imposer à la minorité, mais ils s'y soumettent en protestant. De plus, le statut établit un principe nouveau et inconnu jusqu'ici, car il fait un crime, punissable par l'amende et l'emprisonnement, à vos pétitionnaires d'envoyer leurs enfants à leurs écoles propres plutôt qu'à celles établies en vertu des dispositions de cette loi.

L'article 15 décréte que si l'assistance moyenne dans une école de district "n'est pas de cinquante pour cent des enfants en âge d'aller à l'école dans les limites du district," une déduction devra être faite sur le traitement de l'instituteur.

L'article 16 décréte que cette "déduction" devra être comblée en prélevant une taxe sur les parents qui, en n'envoyant pas leurs enfants aux écoles, auront fait tomber le nombre des élèves au-dessous de la moyenne prescrite par l'article 15.

L'effet de ces clauses sera celui-ci :—Si vos pétitionnaires continuent, comme ils le feront, d'envoyer leurs enfants à leurs écoles propres, et que par suite la moyenne des enfants fréquentant les écoles établies en vertu de cet acte est au-dessous des cinquante pour cent, alors, bien que vos pétitionnaires aient versé leurs taxes dans le trésor public et que leurs enfants fréquentent de bonnes écoles, construites et entretenues par eux-mêmes, nonobstant cela, ils seront condamnés à l'amende, car ils n'arracheront pas leurs enfants à l'enseignement religieux, qu'ils prisent si hautement, pour les envoyer dans des établissements d'où l'instruction en fait de religion chrétienne est soigneusement et rigoureusement exclue de par la loi.

Vos pétitionnaires croient que c'est un mal grave de rejeter de bonnes écoles parce que la doctrine chrétienne y est enseignée; mais diriger contre eux une législation spéciale qui les tue pour ainsi dire, c'est une injustice si révoltante que vos pétitionnaires en appellent respectueusement à Votre Excellence pour que, exerçant le pouvoir qui lui est conféré par la constitution, elle les protège contre l'opération d'une loi si tyrannique.

Ces écoles sont, de même qu'elles l'étaient dans le principe, un témoignage de profond attachement de vos pétitionnaires à leur antique croyance, et cette loi décréte qu'ils n'y pourront envoyer leurs enfants sans encourir l'amende ou l'emprisonnement.

Contre cette loi et ses prescriptions cruelles et injustes, vos pétitionnaires en appellent à Votre Excellence; ils prient Votre Excellence de la désavouer. La laisser à son cours serait donner la sanction de Sa Majesté à une mesure législative dirigée contre la foi catholique romaine, car elle tend à supprimer des établissements d'éducation que, à grands frais, efforts et sacrifices, ils ont fondés et entretenus pour l'éducation de leurs enfants.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

PETER MCINTYRE,

Evêque de Charlottetown.

(On prétend qu'elle porte 18,000 signatures.)

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

MÉMOIRE par l'évêque de Charlottetown et le révérend D^r O'Brien, pour accompagner les pétitions transmises par Sa Grandeur l'évêque McIntyre, de Charlottetown, à Son Excellence le Gouverneur général.

OTTAWA, 6 juin 1877.

Les écoles dites *Anglo-Rustico* (que l'on cherche à supprimer par l'Acte des écoles publiques de 1877) ont été créées par la 31^e Victoria, chapitre 6, (3^e vol. des lois de l'Île du Prince-Édouard, page 316). Elles existaient avant cette époque. L'article 103 de cette loi décrète qu'elles (les écoles *Anglo-Rustico*) continueront comme ci-devant à être en opération."

L'article 104 donne au bureau de l'éducation le pouvoir d'établir des écoles semblables à celles établies dans la circonscription dite *Anglo-Rustico*.

Outre les "deux écoles" mentionnées dans l'article 103, les écoles suivantes ont été établies sous l'autorité de l'article 104 :

Rustico, comté de Queen, 3 (additionnelles) ; Hope-River, comté de Queen, 3 ; Baie-Egmont, comté de Prince, 5 ; Miscouche, comté de Prince, 2 ; Fifteen-Point, comté de Prince, 4 ; Cascumpec, comté de Prince, 4 ; Tignish, comté de Prince, 8 ; formant un total de 31, y compris les deux mentionnées dans l'article 103.

Dans ces écoles les livres sont et ont été semblables à ceux employés dans les écoles catholiques dans la province de Québec.

Dans toute et chacune de ces écoles, c'est, et çà toujours été, l'habitude et le droit légalement reconnu, "en opération" en 1868, pour le prêtre catholique dans la paroisse duquel elles sont situées, de visiter chacune de ces écoles aussi fréquemment qu'il le jugeait à propos ou aussi souvent que ses occupations le lui permettaient, de faire dire le catéchisme aux enfants et de les instruire dans les vérités de la foi catholique. Telle a été la coutume uniforme et le droit reconnu depuis l'établissement de ces écoles jusqu'à ce jour.

Tel était le mode en vertu duquel les écoles dites *Anglo-Rustico* dans le township numéro 24 étaient "en opération" à l'époque de la promulgation du chapitre 6 de la 31^e Victoria.

Ce mode d'"opération" était en vigueur lorsque l'Île du Prince-Édouard est entrée dans la Confédération. Nous prétendons qu'un droit devint acquis en faveur de toutes les écoles *Anglo-Rustico* alors établies, et qu'en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord il fut protégé—protégé à tel point que la législature provinciale n'a pu priver la population française de ces droits.

Il faut remarquer que l'article 103 exigeait que les instituteurs des écoles *Anglo-Rustico* se conformassent aux dispositions de cet acte relatives aux instituteurs de district, "mais non à l'enseignement." Cette différence a été faite afin que l'enseignement put se faire sous la direction d'un prêtre catholique, et que ce dernier put introduire les livres qu'il jugerait convenables. De fait, ces livres furent introduits et étaient avant et à l'époque de la Confédération, et depuis ce temps, les mêmes que ceux dont on se servait dans les écoles catholiques de Québec. La seule condition était que chaque instituteur des écoles *Anglo-Rustico* devait obtenir un certificat du bureau de l'éducation. Cela a toujours été fait, mais ils étaient exemptés des règles d'enseignement imposées aux instituteurs dans les écoles anglaises.

Les exigences de l'article 104 (la dernière ligne) ont toujours été strictement et scrupuleusement observées : "et les commissaires de son école se conformeront en tous points aux dispositions du présent acte." En tout point et sous tous rapports on a strictement observé cette exigence. La cotisation, l'élection des commissaires, toute et chaque exigence ont été observées de la manière la plus spéciale et la plus minutieuse. Car les Français appréciaient hautement ces écoles, et d'autant plus qu'elles étaient refusées à leurs coreligionnaires irlandais et écossais, et de tous les catholiques de l'Île du Prince-Édouard, eux seuls y avaient droit en vertu de la loi.

Ils étaient assez intelligents pour comprendre ceci : qu'à moins que la lettre de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord ne fut interprétée dans un sens dénaturé, ces écoles leur étaient garanties pour toujours. Décrire leur stupeur et leur douleur de voir aujourd'hui que ces écoles vont être détruites, est simplement impossible.

Ils sentent qu'ils ont été trompés et trahis, et la difficulté c'est que leurs pasteurs ne sont pas en état de les éclairer, car eux-mêmes ne sont pas suffisamment capables d'apprécier la dextérité polémique au moyen de laquelle on cherche à supprimer la foi eatholique, sous le déguisement d'un décret législatif destiné à encourager "l'éducation."

† PETER McINTYRE,
Evêque de Charlottetown.

C. O'BRIEN, D.D.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 1^{er} juin 1877.

A Son Honneur
le Lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard,
Charlottetown.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 14, du 15 mai, renfermant une lettre adressée à Son Excellence le gouverneur général, par l'évêque catholique romain de Charlottetown, lettre que Sa Grandeur vous a prié d'expédier à Son Excellence, au sujet de l'Acte des écoles publiques récemment passé par la législature de la province de l'Ile du Prince-Edouard.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 1^{er} juin 1877.

Au Secrétaire du gouverneur général.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre sous ce pli une lettre adressée à Son Excellence le gouverneur général par Sa Grandeur l'évêque catholique romain de Charlottetown, reçue par l'entremise de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, avec prière de la part de l'évêque de l'expédier à Son Excellence, au sujet de l'Acte des écoles publiques passé par la législature de cette province.

J'ai, etc.,

E. J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 6 juin 1877.

A Son Honneur
le Lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard,
Charlottetown.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche n° 14, du 15 mai dernier, et à son contenu, au sujet de l'Acte des écoles publiques, passé durant la récente session de la législature de la province de l'Ile du Prince-Edouard, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, le plus tôt possible, transmettre un rapport complet sur les dispositions de l'acte dont se plaint Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown, avec telles observations et explications que vous pourrez, sur l'avis de vos ministres, communiquer pour l'information de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, 6 juin 1877.

Relativement à la dépêche du 15 mai 1877, du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard, au sujet de la récente loi provinciale concernant les écoles publiques, et renfermant certaines lettres de l'évêque de Charlottetown sur quelques-unes des dispositions de cette loi, je recommande qu'une dépêche soit adressée au lieutenant-gouverneur, le priant d'envoyer le plus tôt possible un rapport complet au sujet des dispositions de l'acte dont se plaint l'évêque de Charlottetown, avec telles observations et explications qu'il pourra, sur l'avis de ses ministres, communiquer pour l'information de Son Excellence.

R. W. SCOTT,

Faisant fonctions de ministre de la justice.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 9 juin 1877.

A Son Honneur

le Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard,
Charlottetown.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 6 du présent mois, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli deux pétitions—une des certains habitants adultes de la province de l'Île du Prince-Édouard, et l'autre de la population franco-acadienne de l'Île du Prince-Édouard,—accompagnées d'une copie d'un mémoire signé par Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown et le révérend D^r O'Brien—demandant le désaveu de l'acte passé par la législature de cette province, au cours de sa dernière session, intitulé : *The Public Schools Act, 1877*.

Je vous prie de porter immédiatement ces documents à la connaissance de votre gouvernement, afin d'obtenir de lui les observations qu'il jugera à propos de faire au sujet de ces pétitions et documents.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. W. SCOTT.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 13 juin 1877.

A l'honorable SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n^o 1073, ou 675 et 676 du 9 courant, me transmettant copies de deux pétitions, l'une de certains habitants adultes de cette province, et l'autre de la population franco-acadienne aussi de cette province, en même temps que copie d'un mémoire sous les signatures de Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown et du révérend D^r O'Brien, demandant le désaveu de l'acte passé pendant la session de la législature provinciale et intitulé : *The Public Schools Act, 1877*, et me priant de soumettre immédiatement ces documents aux membres de mon gouvernement afin qu'ils puissent présenter les observations qu'ils jugeront convenables de faire sur ces pétitions et documents. Je ne pourrai, en l'absence du procureur général, le chef de mon gouvernement, qui assiste actuellement aux réunions de la commission des pêcheries à Halifax, attirer l'attention sur ce sujet, mais dès son retour je ne manquerai pas de le faire aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. HOGDSON,

Lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 20 juin 1877.

A Son Excellence le Très honorable lord DUFFRIN, gouverneur général.

MILORD,—Outre les requêtes et autres documents que j'ai déjà eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence, ainsi qu'au secrétaire d'Etat du Canada, Votre Excellence recevra sous ce pli de nouvelles preuves que les écoles dites *Anglo-Rustico* de l'Île du Prince-Edouard, qui doivent être supprimées par l'Acte des écoles publiques de 1877, sont et ont toujours été séparées et distinctes de leur nature.

Je vous transmets sous ce pli 25 certificats signés par les instituteurs et les commissaires des écoles dites *Anglo-Rustico* qui démontrent ce fait d'une manière évidente, en même temps qu'ils condamnent vivement l'abolition des dites écoles. J'ai aussi l'honneur de vous transmettre un certificat signé par 442 habitants de l'Île du Prince-Edouard, dans lequel ces derniers témoignent que ces écoles ont toujours été considérées comme écoles de la dénomination catholique. Je vous envoie également copie de l'article 39 de la 15^e Victoria, chapitre 13, des statuts de la province de l'Île du Prince-Edouard. Ce statut est le premier qui ait reconnu les écoles dites *Anglo-Rustico*, et je désire attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que l'instituteur n'était pas obligé de passer aucun examen devant le bureau de l'instruction publique, mais devait fournir un certificat de son aptitude à l'enseignement d'un prêtre catholique. Ce certificat devait en outre déclarer qu'il était membre de la congrégation de ce prêtre. Les protestants se trouvaient ainsi complètement exclus de l'enseignement dans ces écoles, car la loi portait, non que l'instituteur pourrait être, mais qu'il devait être catholique.

L'acte de 1868 qui refondait les lois sur l'instruction alors en vigueur, révoqua cet article et substitua à sa place les dispositions de l'article 103, qui décrète que les écoles dites *Anglo-Rustico* "continueront comme ci-devant à être en opération."

La manière d'être alors "en opération" pour ces écoles est clairement indiquée dans les certificats ci-inclus. Le seul changement opéré consistait à obliger l'instituteur à subir l'examen requis par le bureau d'instruction publique.

Maintenant, milord, je crois avoir accompli ma tâche. J'ai soumis à Votre Seigneurie ce que j'ose affirmer être la preuve incontestable et la meilleure que ces écoles tombent sous la lettre et l'esprit de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et j'attends maintenant avec une anxiété que je ne puis taire la décision de Votre Excellence.

Le certificat général, signé par des protestants aussi bien que par des catholiques, aurait porté beaucoup plus de signatures si j'avais pu disposer de plus de temps, mais j'ai compris qu'il pourrait être agréable à Votre Seigneurie de posséder aussitôt que possible cette preuve additionnelle, et je n'ai pas perdu un instant pour l'obtenir. J'ai quitté Ottawa le du courant, et depuis lors j'ai parcouru 2,450 milles, voyageant pour cela jour et nuit, et ma hâte de retourner à Ottawa sous le plus court délai possible ne m'a pas permis de faire attester plus généralement le certificat, car s'il eût été possible d'avoir un plus long délai, j'aurais pu vous présenter un certificat signé par des milliers, au lieu de centaines, de personnes. Toutefois, j'ai cru qu'il y en avait assez pour prouver les faits y allégués, et je n'ai pas voulu m'exposer au reproche de retarder même d'une heure ce que j'aurais pu soumettre plus tôt à Votre Excellence.

En arrivant dans mon diocèse, j'ai vu tous les instituteurs et maîtres à qui il m'a été possible de faire visite. Je ne me reposai que le dimanche, pour célébrer et exposer les mystères de notre sainte foi que ce bill attaque d'une manière si cruelle. Si je mentionne ces choses à Votre Excellence, ce n'est pas pour réclamer aucun crédit de ce que j'ai fait; je ne pouvais rien faire de moins, je le sais, mais aussi je puis dire en toute vérité que je n'aurais pu faire davantage. Je me suis efforcé d'apaiser l'agitation de mes ouailles en empêchant toute assemblée publique et en cherchant à calmer leurs alarmes. J'espérais et je me suis efforcé de leur faire croire que Votre Excellence, en qualité de représentant de Sa Majesté la reine, ne prêterait pas la sanction de l'approbation de notre souveraine à une mesure contre nos écoles catholiques légalement établies, et dans lesquelles leurs enfants ont été instruits dans notre sainte foi depuis tant d'années.

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

Milord, je sou mets à Votre Excellence ces documents, qui sont les preuves de notre cause, avec la vive espérance qu'il plaira à Votre Excellence exercer le droit que lui donne la constitution, et désavouer cette mesure illégale et inconstitutionnelle.

J'ai l'honneur d'être, milord,

Avec l'expression du plus profond respect,

De Votre Seigneurie, l'humble et obéissant serviteur,

† PETER McINTYRE,

Evêque de Charlottetown.

Nous, soussignés, habitants de l'Île du Prince-Édouard, certifions par les présentes que les écoles dites *Anglo-Rustico* qui ont été reconnues ou établies par l'Acte de l'instruction publique de 1868, ou par les actes antérieurs refondus par ce statut, sont et ont toujours été considérées comme écoles de la dénomination catholique.

Les commissaires et les instituteurs ont toujours été choisis parmi les catholiques; chaque jour il y avait une leçon de catéchisme, et on se servait de livres de dévotion et d'enseignement catholique autres que ceux prescrits par le bureau d'instruction publique.

Quelques-uns des soussignés ne sont pas catholiques, mais ils témoignent avec plaisir de l'exactitude des faits énoncés dans l'exposé susdit.

PETER McINTYRE, évêque de Charlottetown.

DANIEL McDONALD, D.D., V.G.

STEPHEN PHELAN, C.C.

H. Z. PERRY,

JOHN CORBETT,

OWEN CONNOLLY,

JOHN GAHAN,

J. B. MACDONALD,

JOHN McEACHERN,

D. A. MACDONALD,

MARTIN SHEA,—et quatre cents autres.

Extrait des minutes du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Édouard.

CHAMBRE DU CONSEIL, 30 juin 1877.

A une réunion du Conseil exécutif en comité:—

Etaient présents :

MM. DAVIES,
YEO,
LAIRD,
GORDON,

MM. STEWART,
LEFURGEY,
ROBERTSON,
PROWSE,

DEBLOIS.

Le Conseil exécutif en comité a étudié les mémoires et pétitions suivantes contre *The Public Schools Act*, 1877.

1. Pétition de l'évêque McIntyre au lieutenant-gouverneur Hodgson, en date du 17 avril 1877.
2. Pétition de l'évêque McIntyre au gouverneur général, en date du 12 mai 1877.
3. Une pétition qu'on prétend avoir été signée par 18,000 habitants adultes de cette province, au gouverneur général.
4. Une pétition de certains habitants acadiens-français de cette province.
5. Un mémoire par l'évêque de Charlottetown et le rév. D^r O'Brien, accompagnant les pétitions ci-dessus.

6. Mémoire par l'évêque McIntyre au gouverneur général, en date du 20 juin 1877, avec certificats annexés.

Le conseil en comité désire faire certaines observations sur les allégations contenues dans ces pétitions et mémoires, et plus spécialement sur la prétention énoncée aujourd'hui pour la première fois que la loi de cette île avant et lors de la passation de l'acte contre lequel on fait des pétitions reconnaissait certaines écoles de dénomination séparée. Dès le début, le conseil ne peut s'empêcher d'exprimer sa surprise et son étonnement qu'un tel état de choses ait pu exister dans cette province, et que ni durant la dernière élection, lorsque la question de l'éducation confessionnelle a été équitablement discutée devant le peuple, ni depuis dans la discussion de la presse et dans la législature, cette prétention, à sa connaissance, n'a jamais été formulée. Le conseil en comité nie formellement les allégations de ces pétitions en autant qu'elles affirment ou impliquent l'existence dans cette province d'aucunes écoles confessionnelles séparées reconnues par la loi ou soutenues aux frais du public. Il affirme, sans hésitation, que ces écoles n'existent pas ou n'ont pas existé depuis un grand nombre d'années, et que la loi ne les reconnaît ni ne les sanctionne maintenant, pas plus qu'à l'époque de la confédération. Le conseil admet que dans les écoles françaises, de même que dans les écoles écossaises et irlandaises, on s'est servi de livres qui n'étaient pas autorisés par les règlements du conseil de l'instruction publique, mais il affirme et soumet qu'il n'existait aucune autorisation légale de faire usage de ces livres, et que leur usage était inconvenant et illégal. Il est inutile de faire remarquer qu'éluder la loi, même si cela réussit pendant des années, ne peut, en soi, changer la loi ou les droits d'aucunes personnes en vertu de cette loi. Le grand principe que les deniers publics ne peuvent être affectés aux fins de l'enseignement de dogmes ou croyances confessionnelles est un principe que la grande majorité de la population de cette province estime hautement, et auquel elle ne renoncera pas sans une lutte proportionnée à l'importance qu'elle attache au principe lui-même. Ça été le principe fondamental de nos lois d'éducation depuis des années, et bien qu'attaqué de plusieurs manières et par un grand nombre, il a été conservé intact jusqu'à ce jour.

Le *Public Schools Act*, 1877, n'a pas été passé par la législature d'une manière secrète ou hâtive. Lorsqu'il a été introduit au début il a été imprimé et circulé et offrait amplement le temps à ceux qui désiraient pétitionner ou protester contre cette loi. La presse de la province, à ses divers points de vue, a discuté ses dispositions et ses effets au long, et durant la session de la législature ce fut le suprême sujet qui occupa l'esprit de tous ceux qui s'intéressaient à l'éducation. Malgré tout cela, il n'a jamais été présenté de pétition ou de projet contre ce bill dans l'une ou l'autre branches de la législature. Les débats sur le bill, tant lors de sa présentation qu'à ses différentes phases, ont été longs et prolongés. Un au moins des membres de l'opposition était un Acadien-français, et avait été pendant des années membre du Conseil exécutif et du bureau de l'éducation, tandis que plusieurs autres députés représentaient des districts acadiens-français. Ceux qui s'opposaient au bill ont en recours à tous les arguments imaginables; cependant, chose étrange à dire, pas un mot n'a été dit, pas une allusion n'a été faite concernant l'existence de ces écoles confessionnelles séparées que possédaient légalement les Acadiens français, comme on l'affirme maintenant. Le fait est au moins significatif, et le conseil en comité affirme sans crainte qu'aucun membre de la législature n'aurait osé dire publiquement qu'aucune école semblable existait avec la sanction de la loi.

Le conseil fait remarquer que dans la pétition de l'évêque catholique romain au lieutenant-gouverneur contre le bill, en date du 17 avril dernier, les droits supposés des Acadiens-français sont uniquement basés sur l'article 72 de l'acte de 1868. L'argument soulevé par l'évêque au sujet de cet article a déjà fait le sujet d'une réponse complète de la part du procureur général lorsqu'il a donné ses raisons pour l'adoption de la loi contre laquelle on pétitionne aujourd'hui. Le conseil en comité ne juge pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit de plus aux raisons du procureur général sur ce point, si ce n'est de faire remarquer que les différentes lois sur l'éducation en vigueur dans cette province, depuis l'année 1854 jusqu'à ce jour, ont reconnu le principe d'accorder une allocation supplémentaire aux instituteurs qui enseignaient les branches plus élevées, et ces allocations supplémentaires sont payées aussi bien à ceux qui

Ecoles à l'Île du Prince-Édouard.

enseignent le grec et le latin qu'à ceux qui enseignent le français. La tentative d'interpréter un article de la loi accordant un paiement supplémentaire aux instituteurs qui sont en état d'enseigner certaines branches d'éducation supplémentaires comme conférant un privilège spécial à une classe quelconque des habitants, ne supportera pas un moment d'examen.

La pétition de l'évêque au gouverneur général, en date du 12 mai 1877, se place à un autre point de vue. Dans cette pétition il demande le désaveu de l'acte pour la raison générale qu'il est injuste envers les catholiques romains et qu'ils "sont virtuellement condamnés, par une législation exceptionnelle, à payer des taxes élevées." La pétition ne cite aucun article ou aucune partie de l'acte à l'appui de cette sérieuse accusation, et le conseil en comité affirme sans hésitation qu'on ne peut en citer aucun, et il en appelle avec confiance aux dispositions de l'acte lui-même à l'appui de sa négation de l'accusation. L'objet de la législature était de promulguer une loi d'éducation qui s'appliquât avec justice à toutes les classes et à toutes les croyances. Le conseil affirme que la législature a atteint cet objet avec justice dans l'acte sous discussion. Ses dispositions sont en grande mesure prises dans l'acte qui a été en opération depuis des années dans le Nouveau-Brunswick.

La pétition qu'on prétend avoir été signée par 18,000 adultes de cette province réitère les accusations d'injustice énoncées dans la pétition de l'évêque dont il est parlé plus haut, et essaie de les prouver en citant les articles 15 et 16 de l'acte. Ces deux articles décrètent que dans les cas où l'assistance moyenne des élèves ne se maintiendra pas à une certaine moyenne il sera fait une déduction sur le traitement de l'instituteur, et pour empêcher les innocents de souffrir de la négligence des autres, ces articles décrètent que ceux qui refusent volontairement d'envoyer leurs enfants à l'école et font tomber la moyenne au-dessous du chiffre prescrit, seront obligés de rembourser la déduction faite sur le traitement de l'instituteur. Ces dispositions ne font en somme que décréter de nouveau ce qui était en vigueur depuis un grand nombre d'années dans cette province, et sont, le conseil le soumet respectueusement, nécessaires à l'application efficace de toute loi sur l'éducation. Le changement opéré sur l'ancienne loi se trouve dans le seul fait que la déduction sur le traitement de l'instituteur, à cause de l'insuffisance de l'assistance moyenne, sera prélevé sur les parents qui sont volontairement la cause de cette insuffisance. A l'appui de son assertion le conseil renvoie respectueusement à l'article 21 de l'acte de 1854, avec articles 8 et 10 de l'acte de 1860, à l'article 24 de l'acte de 1861, à l'article 5 de l'acte de 1863, et à l'article 27 de l'acte de 1868. L'affirmation contenue dans la pétition que la disposition en question est "dirigée contre la foi catholique romaine" est écrite en termes énergiques et est sans doute destinée à en appeler à la sympathie des hommes d'Etat modérés et prudents qui désapprouvent à bon droit la législation en faveur d'une classe. Le conseil en comité déclare cette affirmation très injuste et fautive; les auteurs du bill n'avaient aucun objet semblable en vue, et le bill lui-même ne le montre nulle part. Si les auteurs du bill avaient un tel objet en vue, pourquoi y ont-ils incorporé le paragraphe M de l'article 93? Cet article a été expressément inséré pour faire face aux cas où une dénomination quelconque de chrétiens, catholiques romains ou protestants, avait érigé une école qui leur était propre, et pour permettre à cette école de participer dans les dépenses publiques, pourvu qu'elle se conformât sous tous rapports aux règles et règlements des écoles publiques durant les heures d'école. Dans le Nouveau-Brunswick, un article, en termes identiques, a été la panacée pour les plaintes des catholiques romains de cette province, et il n'y a aucune raison pour que le résultat ne soit pas semblable ici, si des conseils également modérés prévalent.

Laissant de côté ces accusations générales contre l'acte, le conseil en comité désire attirer plus spécialement l'attention sur les déclarations contenues dans le mémoire de l'évêque McIntyre et du Dr O'Brien, qui accompagnait les pétitions, dans la pétition signée par un certain nombre d'Acadiens-français, et dans une pétition additionnelle de l'évêque McIntyre en date du 20 juin courant et à laquelle sont annexés un certain nombre de certificats. Ces documents affirment, en termes très positifs et formels, qu'il a existé dans cette île, depuis des années, une classe d'écoles confessionnelles séparées, reconnues comme telles par la loi, et désignées sous le nom d'écoles *Anglo-Rustico*. Le comité en conseil nie cette assertion de la manière la

plus complète; il affirme, en termes formels et non équivoques, que si ces écoles confessionnelles existent, elles existent au mépris de la loi, et sans la connaissance du gouvernement ou des autorités de l'éducation. Il (le conseil) sait que dans les écoles de district fréquentées par les enfants des Acadiens français, et aussi dans certaines autres écoles fréquentées par des enfants d'une seule dénomination religieuse, soit de protestants ou de catholiques romains, la loi relative aux livres à employer a été, jusqu'à un certain point, éludée, mais il prétend qu'il n'existait dans cette province à l'époque de la Confédération ou depuis, aucune école publique qui avait légalement aucuns droits ou privilèges que l'on réclame maintenant pour les écoles désignées dans les pétitions sous le nom d'écoles *Anglo-Rustico*. On admettra certainement comme un fait, au moins assez singulier, qu'avec treize députés catholiques romains dans la législature, tous opposés au bill, ils n'aient jamais formulé aucune prétention comme celle qu'on présente aujourd'hui, qu'aucun journal dans la province ne l'ait appuyée à la connaissance du conseil, que le secrétaire du bureau de l'éducation, qui a rempli cette charge depuis plus de quatre ans, ne l'ait jamais su, et qu'aucun membre du conseil n'a jamais eu la moindre connaissance de son existence. L'agitation sur cette question des écoles a été ininterrompue depuis des années dans cette province. Des pétitions sur ce sujet ont été maintes et maintes fois présentées à la législature par l'évêque catholique romain et par les laïques catholiques romains, et cependant on n'a jamais, à notre connaissance, exprimé ou fait allusion aux prétentions extraordinaires qu'on formule aujourd'hui. Au contraire, dans l'année 1875, il a été pré-entée à la législature de cette province une pétition monstre, signée par Sa Grandeur l'évêque McIntyre et environ 9,000 catholiques romains, dont près de 2,000 étaient des Acadiens français, de ces mêmes circonscriptions scolaires que prétendent aujourd'hui posséder, comme de droit, ces écoles confessionnelles catholiques, priant la législature d'accorder ces privilèges mêmes qu'ils affirment audacieusement aujourd'hui avoir possédé à cette époque et pendant des années antérieures. Une copie de cette pétition sera expédiée avec le présent rapport, et le conseil en comité soumet respectueusement que quelque interprétation que l'on puisse donner à l'acte de 1868, la présentation de cette pétition à la législature démontre clairement que l'évêque et les 9,000 autres personnes qui ont signé avec lui ne connaissaient pas, à cette époque, l'existence des droits qu'ils professent maintenant d'avoir joui légalement pendant tant d'années. De plus, dans la session de 1876, un comité parlementaire, composé de protestants et de catholiques, fut nommé pour faire une enquête et un rapport sur la manière dont la loi sur l'éducation avait été, et était alors, appliquée dans les écoles publiques de la province. Ce comité siégea pendant plusieurs jours, examina un grand nombre de témoins, y compris tous les inspecteurs d'écoles, le président et le secrétaire, et presque tous les membres du bureau de l'éducation, et les principaux maîtres de notre collège provincial et de notre école normale. Les témoignages recueillis et le rapport du comité montrent clairement que la loi, quant aux livres à employer, n'a pas été observée, particulièrement dans les écoles franco-acadiennes, mais on n'a aucunement laissé entendre qu'il existât aucun droit légal semblable à ceux qu'on réclame maintenant dans les pétitions qui font le sujet de ce rapport.

Le conseil en comité admet parfaitement que cet étrange silence n'équivaut pas à une preuve positive, et il en appelle avec confiance à la loi pour appuyer sa position. L'argument dans le mémoire de l'évêque et du Dr O'Brien, répété dans la dernière pétition de l'évêque, en date du 20 juin 1877, est que par le 39^e article de l'acte 15 Victoria, chapitre 13, les écoles *Anglo-Rustico* ont été reconnues pour la première fois, et qu'il (cet article) leur garantissait certains droits, et que cette reconnaissance et ces droits existaient à l'époque de l'adoption de l'acte de 1868 (31 Victoria, ch. 6), et ont été sanctionnés et légalisés par les articles 103 et 104 de cet acte; qu'ils (ces droits) continuèrent d'être en vigueur à l'époque où cette province entra dans la Confédération en 1873, et ne peuvent être maintenant retirés par la législature provinciale. Le comité en conseil soumet que l'interprétation que l'on essaie de donner aux deux derniers articles nommés ne s'appliquerait pas légalement. Il n'y a pas dans cette province d'écoles connues sous le nom d'écoles *anglo-rustico*, ou appelées ainsi dans les lois. Les districts scolaires de cette île sont enregistrés sous un nom particulier; un district et un seulement, est appelé et enregistré le "district

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

Anglo-Rustico." Ses habitants sont en partie franco-acadiens et en partie anglais. Le district étant très peuplé et une école de district ayant été trouvée insuffisante pour donner les moyens d'instruire tous les enfants, la législature, en 1864, par la 27^e Victoria, chapitre 31, article 6, après avoir déclaré que le district était si peuplé qu'une seule école était insuffisante, autorisa le bureau de l'éducation à établir deux écoles publiques dans les limites de ce district. L'article décrète que l'instituteur devra être un instituteur d'école de district régulièrement autorisé, et que l'instituteur ainsi que les commissaires de l'école devront se conformer à toutes les dispositions de la loi relatives à l'éducation. L'article 7 de la même loi autorisait le bureau de l'éducation à appliquer le même remède aux autres districts qu'il trouverait situés dans le même cas que le "district Anglo-Rustico," c'est-à-dire, était si peuplé qu'une seule école ne suffisait pas pour tous les enfants. Il décrète encore expressément que l'instituteur de toute telle école additionnelle, établie sous l'autorité de cet article, devra être un instituteur régulièrement autorisé, "et que les instituteurs et les commissaires devront se conformer sous tous rapports aux lois relatives à l'éducation." Ces articles montrent de suite comment et pourquoi les deux écoles du district Anglo-Rustico étaient "en opération" à l'époque de l'adoption de la loi de 1868. La raison pour laquelle on les a autorisées, a été, ainsi qu'il paraît à la face même de l'acte de 1864, parce que le district était trop peuplé pour une école, et le mode suivant lequel elles devaient être conduites était par un instituteur régulièrement autorisé, et aucun autre, et "l'instituteur et les commissaires devront se conformer, sous tous rapports, à la loi." L'article 103 de l'acte de 1868 (31 Victoria, chapitre 6), a été fait dans le but de confirmer et continuer cet état de choses, et l'article 104 pour permettre d'appliquer le même remède aux districts se trouvant dans les mêmes circonstances. Ces articles sont presque une transcription des articles 6 et 7 de l'acte de 1864, qui a été abrogé par l'acte de 1868.

Les enfants français du district Anglo-Rustico, comme affaire de commodité et de choix, fréquentent une école, les enfants anglais l'autre. Ni l'une ni l'autre école n'a de privilège légal au sujet des livres, de l'enseignement ou du système d'éducation, différant des autres écoles publiques de la province. Ce sont toutes deux des écoles publiques de district, et toutes deux sont obligées de se conformer sous tous rapports aux dispositions de la loi; de fait les auteurs de l'acte ont pris tant de soin de se garder contre toute fausse idée possible qui pourrait surgir du fait qu'il y a deux écoles autorisées dans le district, que la clause même qui concède le privilège déclare que l'instituteur devra être un instituteur autorisé par le bureau de l'éducation et devra "se conformer aux dispositions de l'acte ayant rapport aux instituteurs de districts." Or, une des dispositions de l'acte relative aux instituteurs de district veut que les livres prescrits par le bureau de l'éducation soient employés, et (article 31) que toute école dans laquelle les livres, règlements et système d'éducation prescrits par l'inspecteur d'écoles du comté, ou par le bureau de l'éducation, ne seront pas en usage, sera, si le conseil le juge à propos, privée de son allocation tant qu'elle ne s'y conformera pas. L'article 101 prescrit qu'aucun instituteur ne recevra son traitement tant qu'il n'aura pas produit des certificats prouvant que "les dispositions de l'acte ont été sous tous rapports observées," lesquels certificats sont imprimés dans une annexe de l'acte. Le bureau de l'éducation, agissant sous l'autorité de l'acte, promulgua des règlements qui, pendant des années avant, et à l'époque de la confédération et depuis, ont été en pleine vigueur et incontestés. Une copie de ces règlements est annexée au présent rapport. Le deuxième règlement se lit comme suit: "aucun livre d'aucune sorte ne sera employé dans les écoles à part ceux approuvés de temps à autre par le bureau de l'éducation."

Le conseil en comité soumet qu'aucun instituteur n'a essayé, depuis la promulgation de l'acte de 1868, de réclamer son traitement sans produire les certificats nécessaires des commissaires du district, qu'il "s'est, sous tous rapports, conformé à la loi." La prétention que les instituteurs dans le district Anglo-Rustico, devaient se conformer à la loi relative aux instituteurs de district, mais non à l'enseignement, n'est pas digne d'une réponse—ce sont de simples arguties. Peut-on prétendre qu'il existait aucune distinction entre l'instituteur anglais du district Anglo-Rustico et l'instituteur français? S'il y en a, où la loi le montre-t-elle? L'instituteur anglais

dans ce district a-t-il le droit d'instruire ses élèves comme bon lui semble, et de méconnaître la loi? On n'a jamais connu ou entendu parler d'une telle prétention.

Puis, quant à l'opération de l'article 104, le procureur général a écrit au secrétaire du bureau de l'éducation, lui demandant si le bureau avait jamais agi sous l'autorité de cet article relativement à d'autres districts scolaires dans cette île, et il a répondu que depuis son entrée en fonctions en janvier 1873, le bureau ne l'a pas fait, et qu'il ne trouve rien dans les archives qui prouve qu'il (le bureau) ait agi ainsi, entre l'époque de l'adoption de l'acte de 1868, et l'année 1873. Une copie de la lettre du secrétaire du bureau de l'éducation est annexée au présent rapport, et d'après cette lettre il paraît que le bureau n'a exercé en aucun temps, depuis l'adoption de l'acte, les pouvoirs que lui confère l'article 104 de cet acte.

Laissant de côté, pour un instant, l'interprétation des articles 103 et 104, le comité en conseil conteste *in toto* l'exactitude des allégations du mémoire de l'évêque au sujet du mode d'après lequel les deux écoles du district Anglo-Rustico fonctionnaient à l'époque de l'adoption de l'acte. Dans le mémoire de l'évêque en date du 2 juin, on attire l'attention du gouverneur général sur l'acte de 1852, qui reconnaît les écoles acadiennes comme écoles de district, et l'on insinue avec beaucoup de mauvaise foi, si on ne le dit pas formellement et ouvertement, que la loi resta, jusqu'en 1868, ce qu'elle était en 1852. Rien ne pourrait être aussi loin de la vérité que cette assertion, et cependant toute personne ne connaissant pas intimement la législation de l'île, en arriverait inévitablement à cette conclusion, après avoir lu les mémoires et pétitions actuellement sous examen. Dans le but de faire disparaître toutes ces impressions erronées, le conseil en comité désire attirer l'attention sur la législation de l'île sur ce sujet, et démontrer que les écoles acadiennes qui en 1852 étaient reconnues par la loi, loin d'avoir existé en 1868, avaient été, des années auparavant, abolies par une législation expresse.

L'acte de 1852, dans son article 39, reconnaissait les écoles franco-acadiennes dans ce sens seulement: Qu'il permettait à un instituteur franco-acadien, produisant un certificat de prêtre qu'il formait partie de sa congrégation, qu'il était capable d'enseigner certaines branches, et les avait enseignées, de recevoir un certain traitement. Il (cet article) ne sanctionnait cependant pas l'usage d'aucun autre livre que ceux prescrits; au contraire, l'article 51 de cet acte décrétrait que le Conseil pourrait retenir l'allocation de toute école ne suivant pas les livres, règlements et système d'éducation qu'il prescrivait.

En 1854 la loi de l'éducation a été modifiée, et par les articles 29 et 30 les instituteurs franco-acadiens reçurent une augmentation de traitement de £5 par année, furent obligés d'ouvrir des classes anglaises pour y enseigner la lecture, l'écriture et l'arithmétique, à défaut de quoi ils devaient être privés de leur allocation. Vint ensuite un règlement du bureau de l'éducation, passé en 1857, prescrivant tous autres livres que ceux autorisés par le bureau, lequel règlement est toujours resté en vigueur depuis. En 1860 la loi fut de nouveau modifiée, et l'article trois plaçait les instituteurs acadiens qui passaient l'examen du bureau d'éducation et recevaient un certificat, et se conformaient aux exigences et aux instructions de la loi d'éducation, sur le même pied que les autres instituteurs. L'article 4 du même acte prescrivait que les instituteurs acadiens qui refuseraient de subir un nouvel examen verraient leur traitement réduit à £35 par année. Le 10^e article du même acte fixait à 40 le nombre total requis pour chaque école acadienne, et prescrivait que si l'assistance moyenne chaque jour ne s'élevait pas à 18, une déduction serait faite sur le traitement de l'instituteur.

En 1861 les lois dans l'éducation furent refondues, tous les actes antérieurs étant abrogés. Les clauses des statuts antérieurs concernant les instituteurs acadiens reçurent de nouveau la sanction de la loi. Les instituteurs acadiens qui passèrent l'examen du bureau de l'éducation furent mis sur le même pied que tous les autres instituteurs, et ceux qui ne purent passer l'examen devaient recevoir un traitement diminué. (Voir les articles 29, 31 et 32 de la 24^e Victoria, chapitre 36.) L'article 37 du même acte autorisait le conseil à retenir l'allocation de toute école dans laquelle les livres, règlements et système d'éducation prescrit par le conseil ne seraient pas employés ou observés. (Voir l'article 31 de la 24^e Victoria, chapitre 36.) En 1863, cependant, la loi fut de nouveau modifiée par la 26^e Victoria, chapitre 5; les articles

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

31 et autres de l'acte de 1861, reconnaissant les instituteurs acadiens comme une classe distincte, furent abrogés, et par l'article 6 de l'acte de 1863, du consentement général de toutes les parties, la législature déclara expressément qu'il était inopportun d'accorder plus longtemps l'appui du gouvernement aux instituteurs acadiens comme tels, les abolit comme classe distincte, ainsi que tout privilège spécial dont ils avaient pu jouir. Les articles de l'acte de 1861 leur conférant des privilèges furent abrogés, et depuis cette époque la loi dans cette province n'a jamais reconnu l'instituteur acadien comme différent de l'écossois, de l'irlandais ou de l'anglais. Les écoles acadiennes, comme étant dans aucun sens différentes des autres écoles, cessèrent d'exister, et quand, cinq ans plus tard, l'acte de 1868 fut adopté et parlait des deux écoles alors en opération dans le district connu sous le nom de district Anglo-Rustico, il était connu de tous que ces deux écoles étaient en opération sous l'autorité de la loi, se conformant ouvertement, du moins, sous tous rapports, à la loi, et séparées en ce sens seul que les enfants français en fréquentaient une et les anglais l'autre. Tout pouvoir du prêtre ou ministre du culte de donner des certificats permettant à une personne d'enseigner avait cessé d'exister depuis des années, et le seul pouvoir conservé au prêtre de l'Église catholique romaine dans aucune école publique, était le pouvoir dont jouissaient le ministre d'une dénomination protestante quelconque, ainsi que les juges, les magistrats et les membres de la législature, en vertu de l'article 53 de l'acte de 1868, de visiter et de s'enquérir de l'administration des écoles.

Il est impossible de dire comment il se peut qu'on ait fait, dans les pétitions et mémoires contre le "*Public Schools Act, 1877*," une omission aussi importante que les clauses de l'acte de 1863 abolissant les derniers vestiges des instituteurs acadiens comme classe distincte, mais il ne peut y avoir aucun doute que Sa Grandeur l'évêque a été très mal avisée quant à la loi et aux faits.

Le conseil en comité inclu, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, copies des différents actes concernant l'éducation, cités dans cette minute, ainsi que des règlements du bureau de l'éducation en vertu de ces actes. Son désir sincère est de donner effet à une bonne loi sur l'éducation, en vertu de laquelle les enfants de toutes les classes de la société puissent recevoir une éducation qui les rende capables de soutenir le combat de la vie. Rien n'est plus loin de son esprit que les motifs qu'on lui impute dans les pétitions et mémoires passés ici en revue, et il (le conseil) croit sincèrement que la politique de maintenir tous les corps religieux sur un pied d'égalité, en ce qui concerne l'État, ne donnant à l'un aucun privilège qu'on refuse à l'autre, mais les traitant tous avec justice, est la seule qui puisse amener un règlement à l'amiable de cette grande question. Le gouvernement actuel de cette province a été élu par le peuple pour promulguer et mettre en vigueur une loi libre et non-confessionnelle sur l'éducation. Le "*Public Schools Act, 1877*", est le résultat de ses labeurs, et il soumet qu'il est strictement dans les limites des pouvoirs constitutionnels de la législature de cette province, et n'enfreint de la manière la plus légère aucune des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et ne prive non plus aucune personne ou classe d'aucun des privilèges légaux qu'elles possédaient à l'époque de l'entrée de cette province dans la Confédération. L'interprétation à donner à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a déjà été déterminée par le Conseil privé dans la cause *ex parte Renaud*, un appel résultant de la loi du Nouveau-Brunswick sur l'éducation, et le Conseil se soumettra avec plaisir à toute interprétation que l'application des règles et principes établis dans cette cause pourra porter Son Excellence le gouverneur-général à donner au *Public Schools Act, 1877*.

Le Conseil en comité espère que l'original de la pétition qu'on dit avoir été signée par 1,800 personnes, ainsi que les certificats qu'on dit avoir été signés par 442 protestants et catholiques, pourra être transmis au lieutenant-gouverneur afin de l'examiner, et que s'il existe des objections insurmontables à la transmission de l'original, on envoie une copie des signatures.

(Certifié conforme)

WILLIAM C. DESBRISAY,
Greffier du Conseil exécutif.

RAISONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL POUR L'ADOPTION DU "PUBLIC SCHOOLS ACT, 1877."

Cet acte a été passé dans le but de mettre l'éducation de la jeunesse de la colonie sur un pied plus satisfaisant qu'elle ne l'avait été depuis des années. Il est calqué en grande partie des écoles publiques du Nouveau-Brunswick, et presque tous les points saillants de cet acte, excepté le mode de prélèvement des cotisations, et les sources d'où l'on doit tirer le traitement des institutions ainsi que les conditions en vertu desquelles ce traitement doit être payé, sont introduits dans le présent acte.

Dès l'année 1852, le système d'éducation libre a été introduit et répandu dans toute l'île. De nombreuses modifications au premier acte ont été faites de temps à autre, et en l'année 1868 il fut passé un acte refondant et modifiant les lois relatives à l'éducation, et cet acte est resté en vigueur jusqu'à ce jour. Notre système d'éducation a été, dès son début en 1852, libre et non-confessionnel. A une certaine époque de petits crédits étaient annuellement votés en faveur de plusieurs écoles confessionnelles, mais depuis des années avant notre entrée dans la Confédération ces crédits avaient été retirés. Ce caractère libre et non-confessionnel a été conservé dans le présent acte qui abroge la loi de 1868. En vertu de cette nouvelle loi, le Conseil exécutif, de concert avec le surintendant en chef de l'éducation, et le principal de notre collège provincial, constituent un bureau d'éducation. L'administration de la loi sera surtout dévolue au surintendant, qui sera aidé d'un secrétaire et de trois inspecteurs d'écoles.

Le devoir de préparer des règlements pour le bon fonctionnement de la loi est imposé au bureau d'éducation; le gouvernement au pouvoir sera donc directement responsable de la manière dont la loi est mise en vigueur. Les principales villes sont séparément érigées en districts entiers, et les commissaires des différents districts scolaires sont constitués en corporation. Le paiement des traitements des instituteurs est fait de manière à dépendre de la classe de certificat que possède l'instituteur, de la qualité de l'instruction qu'il donne, tel que le rapporte l'inspecteur, et la maintient d'une moyenne spécifiée de présence à l'école. Des bonis sont payables après cinq années d'enseignement, et les traitements statutaires ordinaires sont augmentés d'un octroi additionnel sur le trésor, égal à une somme quelconque jusqu'à une certaine limite prélevée au moyen de la cotisation locale. Le logement à l'école, sans frais, doit être fourni à tous les enfants de cinq à seize ans, quelle que soit leur croyance religieuse, et toutes les écoles doivent être non-confessionnelles; il est aussi fait un certain nombre de changements et d'améliorations qu'il est inutile de spécifier. On a consacré un soin et une attention spéciales à ce que le nouvel acte portât aussi également que possible sur toutes les classes de la société.

J'ai lu la pétition de l'évêque McIntyre au lieutenant-gouverneur sir Robert Hodgson, en date du 17 avril dernier, lui demandant pour certaines raisons qui y sont mentionnées, de refuser sa sanction au bill; pétition que le lieutenant-gouverneur a expédié, me dit-on, au secrétaire d'Etat à Ottawa. J'ai lu aussi une copie de la pétition adressée par l'évêque McIntyre au gouverneur général, le comte de Dufferin, lui demandant de retarder de sanctionner ce bill jusqu'à ce que certaines pétitions contre ce bill lui eussent été envoyées. La pétition à sir Robert Hodgson commence par dire que par l'acte de 1868 (31 Victoria, chapitre 6), il était fait des dispositions pour des écoles destinées à la partie de la population parlant le français, etc. Je ne peux m'empêcher de penser que Sa Grandeur a été très mal avisée dans cette affaire. L'article 72 de cet acte, dont il parle, et qui, prétend-il, accordait un privilège à une certaine classe de la société en plus qu'aux autres, n'a jamais eu cette intention, n'a pas accordé ce privilège dans son opération pratique ainsi que m'en informent ceux qui sont le mieux en état de le savoir; et, je le soumets respectueusement, ne peut en aucune manière être interprété de manière à permettre à aucune classe de réclamer aucun privilège en vertu de ses dispositions. C'est la première fois que j'aie jamais entendu dire qu'on cherchât à donner cette signification à cet article. L'article donne simplement droit à tout instituteur ayant les capacités d'enseigner la langue française et enseignant actuellement une classe d'au moins dix élèves, de recevoir £5 en sus du traitement ordinaire de son grade; pourvu que les habitants de son district prélèvent une somme semblable de £5 par souscription entre eux.

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

Pour prévenir tout malentendu, je cite l'article mot à mot :

“Tout instituteur, homme ou femme, qui, outre les qualifications requises par l'acte, sera capable d'enseigner la langue française, et qui, dans son école, aura enseigné le français à une classe d'au moins dix élèves, aura droit, sur production d'un certificat du bureau de l'éducation de sa compétence à enseigner la langue française, de recevoir £5 en sus du traitement auquel cet instituteur pourra avoir droit en vertu de l'acte, pourvu que les commissaires de tel district scolaire piélevent une somme égale de £5 pour cet instituteur au moyen de souscriptions volontaires parmi les habitants; et pourvu de plus, que le nombre d'instituteurs recevant cette augmentation susdite de traitement ne dépasse pas vingt.”

Cet encouragement aux instituteurs de se perfectionner en acquérant une connaissance de français, et en enseignant cette langue à leurs élèves, n'a rapport à aucune classe. De fait, les avantages de cet article n'ont pas été limités seulement aux instituteurs ou aux élèves de nationalité française, et toute tentative de faire paraître que cet article conférerait un droit légal ou un privilège à une classe ou une croyance religieuse quelconque devra, grâce à l'interprétation pratique qu'il a reçue, être complètement déjouée. Sa Grandeur, dans son mémoire, continue en disant que l'abrogation de cet article fera gravement dommage aux écoles séparées françaises, si elle ne les ferme pas complètement. On s'est si peu prévalu de cet article que je ne peux pas saisir l'importance que Sa Grandeur attache à son abrogation. Je ne saurais dire quelle signification elle a intention de donner en se servant des mots “écoles séparées,” qui, prétend-il, “ont existé depuis tant d'années.” Le fait que la partie française de la population habite des établissements ou villages qui leur sont propres, a naturellement eu pour résultat que leurs écoles ont été séparées en ce sens qu'elles sont uniquement fréquentées par les enfants français; ce résultat devra se continuer et se continuera nécessairement sous l'empire de la nouvelle loi. Il est plus que probable aussi, dans les circonstances, que l'enseignement dans ces écoles n'a pas été strictement conforme à la loi; mais si on a intention, en employant les mots “écoles séparées,” de donner l'impression que l'ancienne loi, soit directement ou indirectement, autorisait ou sanctionnait aucune école comme école séparée, dans le sens populaire, dans laquelle les opinions ou les dogmes religieux d'un corps religieux quelconque pouvaient être légalement enseignés, ou dans laquelle on pouvait employer des livres autres que ceux autorisés par le bureau de l'éducation, alors je dois formellement désapprouver une telle proposition. Sa Grandeur, dans tout son mémoire, suppose comme fondé que la population française possédait quelque droit ou privilège auquel le nouvel acte porte préjudice. Je ne peux un seul instant admettre l'existence d'un tel droit ou privilège, et durant les longs débats qui ont eu lieu dans la Chambre d'assemblée lors de l'introduction du bill, et lors de ses seconde et troisième lectures, je n'ai aucun souvenir qu'aucun député ait même essayé de prétendre une chose semblable, bien qu'après la troisième lecture du bill un membre de la chambre ait proposé d'introduire dans le présent bill une clause analogue à celle actuellement sous discussion. Je crois aussi ne pas me tromper en disant qu'aucun journal dans la colonie n'a osé formuler cette prétention au nom de la population française, et je suis convaincu que si elle était formulée elle étonnerait ceux qui sont occupés depuis tant d'années de l'administration des lois d'éducation dans la province.

Sa Grandeur dit qu'il appuie la prière de sa pétition sur son strict droit légal en vertu de l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. La définition d'un droit légal a déjà été donnée judiciairement par le Conseil privé de la Grande-Bretagne dans *ex parte Renaud*, mais j'ai étudié la question aussi largement dans le but de démontrer qu'il n'y a aucun droit moral ou légal dans la prétention qu'on formule.

Le mémoire à Son Excellence le gouverneur général traite presque entièrement de généralités, mais je ne saurais laisser passer une déclaration sans faire des remarques. Sa Grandeur dit : “Les catholiques romains de cette province sont virtuellement frappés par une législation exceptionnelle de taxes beaucoup plus fortes que celles qui tombent sur les autres dénominations religieuses.” A cette grave accusation, je dois respectueusement opposer ma plus formelle dénégation. On ne cite aucun article à l'appui de cette accusation, et j'affirme sans hésitation qu'on ne peut

en citer aucun. En étant moi-même le rédacteur, on peut raisonnablement présumer que je connais ce que l'acte contient, et je répète qu'aucune faveur n'a été montrée ou accordée par l'acte à aucune dénomination ou secte, mais que toutes sont placées sur un pied d'égalité. La loi, si on la laisse à son cours, ne reconnaît et ne reconnaîtra la foi religieuse d'aucun homme; elle traite tout homme comme citoyen, et comme tel seulement. J'annexe des copies des règles et règlements relatifs à l'acte des écoles, qui, bien que réimprimé en 1876 et portant cette date, sont, m'affirme le secrétaire du bureau de l'éducation, identiques sous tous rapports à ceux qui ont été en vigueur avant et depuis que la province est entrée dans la Confédération. J'inclus aussi, pour information, si on en a besoin, copies des listes des livres autorisés, les seuls qu'on puisse légalement employer dans les écoles publiques. Je sais cependant que la loi sous ce dernier rapport n'a pas été depuis quelques années strictement observée ou mise en vigueur.

L'acte entre en vigueur le premier jour de juillet prochain 1887.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 22 juin 1877.

A Son Honneur le Lieutenant-gouverneur
de l'Île du Prince-Edouard, Charlottetown.

MONSIEUR,—Renvoyant à mes lettres du 6 et du 9 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, et pour en avoir un rapport sur le sujet, copie d'une lettre adressée à Son Excellence le gouverneur général par Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown, au sujet du *Public School act*, 1877, passé durant la dernière session de la législature de l'Île du Prince-Edouard.

J'inclus aussi trois des certificats ou mémoires et aussi une copie de certificat de 442 des habitants de l'Île du Prince-Edouard dont parle la lettre de Sa Grandeur, et je dois vous dire que vingt-deux autres certificats semblables à ceux en premier lieu mentionnés et se rapportant aux autres circonscriptions scolaires ont été soumis et sont conservés dans ce département.

Je dois vous prier de renvoyer ces certificats.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'état.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 25 juin 1877.

MONSIEUR.—Sur la demande des membres de mon gouvernement, je dois vous prier de me transmettre l'original de la pétition contre l'acte des écoles publiques de 1877, ainsi que les signatures qu'elle porte, pour les examiner, parce qu'il doute beaucoup que ces signatures soient celles d'habitants mâles adultes de cette province.

Ce qui augmente encore les doutes qu'ont les membres de mon gouvernement, c'est qu'il n'a été fait aucune allusion de la pétition dans la presse ni dans les assemblées publiques tenues à ce sujet, et que bien que demeurant dans les différentes parties de la province, les membres du gouvernement ignoraient entièrement qu'on faisait signer une pétition de cette nature.

On aura le soin de conserver la pétition et de vous la renvoyer; cependant s'il y avait des objections insurmontables (ce que mon gouvernement ne peut croire) à transmettre les documents originaux, vous pourriez alors envoyer une copie des signatures qu'elle porte.

Avant la confédération il fallait, en vertu du système établi par le gouvernement impérial, transmettre les pétitions contre les décrets législatifs par l'intermédiaire du lieutenant-gouverneur, ce qui permettait au gouvernement provincial d'envoyer en même temps les remarques et observations jugées nécessaires, et ce système, tout en rendant pleine justice à tous, empêchait certainement bien des délais inutiles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

Ecoles à l'Île du Prince-Édouard.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

26 juin 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 1161 du 22 courant, me transmettant, pour l'information de mon gouvernement et faire rapport à ce sujet, copie d'une lettre adressée à Son Excellence le gouverneur général par Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown, ayant de nouveau trait à l'acte des écoles publiques de 1877, en même temps que trois des certificats ou requêtes et la copie du certificat des 442 habitants de cette province dont parle la lettre de Sa Grandeur, et me disant qu'il a été reçu 22 autres certificats semblables à ceux-ci venant d'autres divisions scolaires que vous conservez dans votre département. Le chef de mon gouvernement a vu les documents que j'ai reçus aujourd'hui et il désire que je vous demande de vouloir bien transmettre copies des signatures que porte le certificat qu'on dit être signé par des protestants et des catholiques.

Mon gouvernement a l'intention de se réunir en conseil le 29 courant, et le chef m'assure que son rapport en réponse aux requêtes contre l'acte, y compris celle dont j'accuse réception, prouvera alors à la satisfaction de Son Excellence le gouverneur général que les motifs d'opposition à l'acte n'ont aucun fondement. Ces requêtes seront renvoyées à votre département suivant votre désir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. HODGSON.

Lieutenant-gouverneur.

Lettre du secrétaire du bureau de l'éducation au président du conseil.

BUREAU DE L'ÉDUCATION, CHARLOTTETOWN, 28 juin 1877.

A l'honorable L. H. DAVIES,

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 21 du courant, j'ai l'honneur de répondre comme suit:—

1° J'occupe la charge de secrétaire du bureau d'éducation depuis le 10 janvier 1873.

2° Durant le temps que j'ai été secrétaire, le bureau n'a pas considéré et personne devant le bureau n'a prétendu, que les écoles du district Anglo-Rustico étaient en aucun sens quelconque séparées ou confessionnelles, ou différaient en aucune manière des autres écoles publiques de la province, excepté en autant qu'elles occupaient le même territoire ou à peu près, et étaient fréquentées par des élèves de parenté anglaise ou française respectivement.

3° Le bureau d'éducation n'a, en aucun temps, depuis mon entrée en fonctions en 1873, exercé les pouvoirs que lui conférait l'article 104, et je ne trouve rien dans les archives qui démontre qu'aucun pouvoir semblable ait été exercé avant l'adoption de l'acte en 1868.

4. Quant aux circonscriptions scolaires suivantes plus spécialement, savoir: Rustico et Hope-River, dans le comté de Queen; et la Baie-Egmont, Miscouche, Fifteen-Point, Cascumpec et Tignish, je ne trouve aucune preuve que le bureau ait en aucun temps divisé ou changé aucune de ces circonscriptions en vertu de l'article 104 du dit acte.

5. Depuis que je suis en fonctions, je n'ai jamais entendu dire ou su qu'aucune école sur l'île ait reçu d'aide de la part du gouvernement, ou qu'étant une école publique elle ait eu aucun droit légal d'employer d'autres livres que ceux autorisés par le bureau d'éducation.

6. Tous les instituteurs employés par le bureau d'éducation sont requis de se conformer aux mêmes règles et règlements qui, par ordre du bureau, sont affichés dans toutes les écoles. J'annexe copie de ces règlements.

J'ai, etc.,

DONALD McNEILL,

Secrétaire.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 30 juin 1877.

A Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard.

MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue dans votre dépêche n° 26 du 26 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie des signatures apposées au bas de la pétition dont copie était incluse dans ma lettre du 22 courant, au sujet du *Public Schools Act*, 1877, de la province de l'Île du Prince-Edouard.

J'ai, etc.,

E. J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 30 juin 1877.

A Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard.

MONSIEUR,—En conformité de la demande contenue dans votre dépêche n° 24 du 25 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'original de la pétition contre l'acte des écoles publiques de 1877 de l'Île du Prince-Edouard (dont copie vous a été transmise avec ma lettre du 9 courant), ainsi que les signatures que porte la dite pétition.

Je dois dire que rien dans la pétition n'indique qu'elle vienne exclusivement de la population mâle de la province de l'Île du Prince-Edouard, et il n'y avait non plus rien de tel dans ma lettre vous en transmettant une copie.

J'ai l'honneur, etc.,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 30 juin 1877.

Je recommande qu'une lettre soit adressée par le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, attirant son attention sur le fait que les renseignements de son procureur général, dont il est question dans sa lettre du 13 de ce mois, au sujet de l'acte des écoles publiques de 1877, n'ont pas encore été reçus, et l'informant que, sur une demande du procureur général de l'Île du Prince-Edouard au ministre des travaux publics, une décision sur la matière a été retardée en attendant réception d'une nouvelle communication. On s'attend en conséquence qu'il ne sera rien fait pour mettre activement en vigueur aucune des dispositions de l'acte qui peuvent nuire aux différentes écoles que l'évêque catholique romain de Charlottetown réclame comme appartenant à la dénomination catholique romaine.

R. LAFLAMME,

Ministre de la justice.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 30 juin 1877.

A Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, Charlottetown.

MONSIEUR,—Pour faire suite à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les renseignements de votre procureur général, dont vous parlez dans votre dépêche du 12 du courant, au sujet de l'acte des écoles publiques, 1877, de l'Île du Prince-Edouard, n'ont pas encore été reçus, et de vous intimer que conformément à une demande de cet officier à l'honorable ministre des travaux publics, une décision sur l'affaire a été retardée en attendant la réception d'une nouvelle communication.

On s'attend donc à ce qu'il ne soit prise aucune mesure pour mettre activement en vigueur aucune des dispositions de l'acte qui puissent nuire aux différentes écoles que l'évêque catholique romain de Charlottetown prétend être des écoles confessionnelles catholiques romaines.

J'ai, etc.,

E. J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

CHARLOTTETOWN, I.P.-E., 2 juillet 1877.

Au Très honorable comte de Dufferin,
Gouverneur général du Canada en conseil.

MILORD,—Je suis revenu d'Ottawa chez moi le 30 juin, et j'ai été si alarmé des déclarations pleines de confiance de la part des organes semi-officiels du gouvernement provincial, que Votre Excellence avait intention de ne pas désavouer l'“Acte des écoles publiques, 1877”, que je ne peux m'empêcher de placer devant Votre Excellence quelques considérations sur les raisons que la presse semi-officielle fait valoir pour la défense de la grande injustice qui doit être faite à mes ouailles d'après ce qu'elle dit.

Elle dit que le gouvernement provincial est sur le point de s'engager à obtenir l'abrogation de telle partie de l'acte des écoles publiques qui donne force de loi à l'injustice dont je me plains.

Je n'ignore pas le fait que la législature provinciale est souvent priée et entreprend de passer un acte abrogeant certaines parties de ses statuts que le ministre de la justice déclare être *ultra vires*.

Sur ce sujet, j'ai consulté M. P. J. Hodgson, mon aviseur légal, et j'inclus une communication que j'ai reçue de lui sur ce point.

M. Hodgson montre très clairement que les cas dans lesquels la législature provinciale a abrogé des articles illégaux des statuts sont bien différents de celui actuellement sous considération.

Mais ce qui s'impose à mon esprit et ce que je voudrais respectueusement demander à Votre Excellence est ceci :—Que vont devenir les écoles *anglo-rustico* dans l'intervalle? Elles font être fermées de par la loi. Les instituteurs, n'étant plus payés, s'en iront ailleurs. Les élèves seront dispersés, et leurs malheureux parents seront condamnés à l'amende et à la prison s'ils n'envoient pas leurs enfants à des écoles où l'on permet de tout enseigner, si ce n'est le christianisme, où le symbole des apôtres est une formule défendue, et le *pater noster* peut-être une prière défendue.

Et l'on dit que la population française doit s'y soumettre, et qu'une promesse sera obtenue du gouvernement provincial pour les soustraire à l'injustice et à l'oppression auxquelles on s'attend qu'ils se soumettront en silence jusqu'à la prochaine réunion de notre législature. Le fait même de demander au gouvernement provincial de remédier à une injustice qu'il a commise n'est-il pas une admission qu'il a été commis une injustice à laquelle on doit porter remède?

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord me donne le droit d'en appeler à Votre Excellence d'une loi comme celle-là. J'ai fait cet appel, et je ne peux m'amener à croire que Votre Excellence sera avisée de s'abstenir d'exercer le pouvoir que lui confère la constitution afin de lui substituer une chose que la loi ne reconnaît pas du tout. Car je ne vois dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord aucune autorité statutaire conférant à Votre Excellence le pouvoir de demander au gouvernement provincial la promulgation d'aucune loi ou de racheter aucune promesse faite par le Conseil exécutif, qui soit obligatoire pour le gouvernement d'une province. On m'avise que c'est une interprétation correcte de la loi, et il me semble que c'est trop évident pour donner lieu au moindre doute.

Mais je me sens obligé de faire une autre remarque. Une “promesse” et son “accomplissement” ne sont pas des termes synonymes.

L'affaire est certainement claire. Certains intérêts précieux et délicats sont, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, spécialement réservés à la protection du gouvernement et du parlement fédéral. Ils sont intentionnellement soustraits à la législature provinciale. La législature de l'Île du Prince-Édouard a audacieusement empiété sur ces droits. Peut-il se faire que Votre Excellence sera avisée de s'abstenir d'exercer le pouvoir que la constitution a conféré à Votre Excellence, et de remettre ainsi ces intérêts à un tribunal auquel la constitution les a intentionnellement retirés.

Milord, les raisons qui, à l'époque de la confédération, ont prévalu pour faire promulguer l'article 93 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord sont bien connues. Je considère, et je ne suis pas seul à considérer que cet article est de la nature d'un traité. Il fut adopté pour la protection de certains intérêts très précieux et très chers aux protestants et aux catholiques. Ce n'est pas trop dire que

sans cet article la confédération ne se serait jamais faite. Je prévoyais qu'une affaire du genre de celle-ci pourrait se présenter. Pour y parer, la sage disposition contenue dans cet article fut incorporée dans la constitution. Si, maintenant, lorsque les droits des catholiques sont non seulement menacés, mais ouvertement attaqués, on l'ignore, alors tout catholique depuis le Cap-Breton jusqu'à l'Île Vancouver devra s'apercevoir et sera convaincu qu'il a été trahi. Les effets de cette action ne pourront être et ne seront pas limités aux habitants lésés de l'Île du Prince-Edouard. En ma qualité de loyal citoyen de cette Confédération, je prie avec instance que ce malheureux état de choses ne soit pas forcément imposé au pays.

Il a été dit que si une partie quelconque de la loi était inconstitutionnelle, la cour de justice offrira un remède. Si c'est là votre réponse, alors ne pourrions-nous pas nous plaindre que l'appel accordé à Votre Excellence n'est rien qu'une vaine illusion? Mais, milord, est-il sage de la part d'un homme d'Etat de permettre à un acte d'entrer en vigueur dans le but exprès de donner lieu à des procès continnels, et à faire naître tous les mauvais sentiments qui résultent des procès? Cette province s'est passé pendant de nombreuses années de cette loi scolaire. Quel grand mal y aura-t-il pour qui que ce soit si nous continuons pendant quelques mois encore à vivre dans l'état où nous étions. Alors à sa prochaine session la législature, moins hâtive dans son action qu'elle l'a été cette année, et ayant mieux appris à connaître les limites de ses pouvoirs, pourra passer une loi constitutionnelle. Je n'oserais pas m'opposer à une loi semblable, et nous pourrions alors espérer la paix et la tranquillité.

Milord, je ne peux voir la nécessité d'une hâte aussi désespérée pour nous enlever nos droits, jeter le pays dans la confusion et violer la constitution, plutôt que de laisser pendant quelques mois encore l'Île du Prince-Edouard conserver un système d'éducation qui a été en opération depuis un quart de siècle.

De plus, ces causes ne peuvent être portées devant les tribunaux sans grandes et fortes dépenses. D'où viendra l'argent? Mes ouailles sont pauvres, cet acte leur impose déjà une triple taxe, et, milord, dois-je leur dire qu'elles doivent se soumettre à une grande injustice, ou bien se taxer onéreusement afin d'obtenir justice? Durant toute ma vie je me suis efforcé de me tenir éloigné de la loi, et ceux qui en ont une grande expérience me disent que les fortes dépenses qu'elle entraîne ne sont égalées que par sa grande incertitude.

Pour montrer milord, que je ne soupçonne pas sans raison les influences qui sont malheureusement en jeu ici, je citerai un fait qui est venu à ma connaissance depuis mon retour.

En vertu de la nouvelle loi, Charlottetown doit avoir sept commissaires d'écoles. Sa population est d'environ 10,000 habitants, dont environ 4,500 sont catholiques. Trois des commissaires sont nommés par la ville et quatre par le gouvernement. La ville a fait ses nominations, un catholique et deux protestants. Le gouvernement a fait les siennes, quatre protestants. Je sens, milord, que ce fait n'a pas besoin de commentaires.

J'ai, etc..

PETER MCINTYRE,

Evêque de Charlottetown.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 5 juillet 1877.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° ¹¹⁹²/₅₅₄ du 30 du mois dernier, attirant mon attention sur le fait que les renseignements de mon procureur général dont il est question dans ma dépêche du 13 du mois dernier au sujet de l'acte des écoles publiques de 1877, n'ont pas été reçus, et m'informant qu'une décision sur la matière a été retardée en attendant réception d'une nouvelle communication sur la demande du procureur général faite à l'honorable ministre des travaux publics, et "qu'on s'attend en conséquence qu'il ne sera rien fait pour mettre en vigueur aucunes des dispositions de l'acte qui peuvent nuire aux différentes écoles

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

que l'évêque catholique romain de Charlottetown réclame comme appartenant à la dénomination catholique romaine."

Je vous ai transmis par la poste le 3 du présent mois, un rapport de mon conseil en réponse aux diverses objections soulevées par l'évêque et d'autres pétitionnaires, se rattachant spécialement aux écoles dénommées écoles franco-acadiennes, lequel rapport renferme les renseignements dont il est question dans ma dépêche du 13 du mois dernier.

Ayant fait part de votre dépêche au chef de mon gouvernement, celui-ci m'a dit que l'acte n'exige pas que le gouvernement prenne des mesures actives immédiates au sujet des écoles réclamées comme appartenant à la dénomination catholique romaine, à moins que les contribuables ne manquent d'élire des commissaires, mais que dans ce cas le surintendant en chef est tenu, en vertu de l'acte, de les nommer. Il m'a donné l'assurance qu'en ce qui concerne le gouvernement et ses officiers, ils sont certains que selon l'attente que vous exprimez sur ce point, il ne sera rien fait pour nuire à ces écoles avant que Son Excellence le gouverneur général n'ait eu le temps d'examiner les différents documents et statuts qui lui ont été transmis à l'instance de mon gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, juillet 1877.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 1191 sur 735 du 30 juin dernier, transmettant copie des signatures apposées au bas de la pétition contre le *Public Schools Act* de cette province, dont copie m'a été transmise dans votre dépêche du 22 juin dernier.

J'ai, etc.,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, juillet 1877.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 1188 sur 675 du 30 juin dernier, ainsi que de l'original de la pétition, avec les signatures apposées, contre le *Public Schools Act*, 1877, de cette province, transmise avec cette dépêche.

J'ai, etc.,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

CHARLOTTETOWN, ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD, 11 août 1877.

A l'honorable

R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

MONSIEUR,—Sous ce pli je vous transmets les règlements imprimés dont il est parlé dans la lettre de Sa Grandeur l'évêque McIntyre, du 31 du mois dernier, et qu'on a alors omis de transmettre.

J'ai, etc.,

EDWARD J. HODGSON.

CHARLOTTETOWN, I.P.-E., 31 août 1877.

A l'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une communication adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil au sujet de l'acte des écoles publiques, 1877, et je demande qu'elle soit déposée devant Son Excellence en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

PETER McINTYRE,

Evêque de Charlottetown.

CHARLOTTETOWN, ILE DU PRINCE-EDOUARD, 31 août 1877.

A Son Excellence le Très honorable COMTE DE DUFFERIN,
Gouverneur général du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Je demande à Votre Excellence la permission de revenir sur l'acte des écoles publiques, 1877, et sur les mémoires adressés à Votre Excellence à ce sujet.

J'ai mis devant Votre Excellence en conseil la preuve que les écoles acadiennes qu'on veut abolir par cette loi sont protégées par l'Acte de l'Amérique du Nord, et j'ose dire que cette preuve est irrécusable.

J'ai reçu du ministre de la justice l'assurance que, bien qu'on ne peut en arriver pour le premier juillet à une décision sur la question de savoir si cette mesure est constitutionnelle ou non, "une lettre avait été adressée officiellement au lieutenant-gouverneur lui disant que l'on s'attendait qu'il ne serait rien fait pour mettre activement en vigueur aucune des dispositions du bill qui peuvent nuire aux diverses écoles que vous réclamez comme appartenant à la dénomination catholique romaine."

J'avais espoir que le désir exprimé par le gouvernement fédéral ne resterait pas sans effet, mais l'exécutif de la province a refusé de se rendre à la raisonnable demande du ministre de la justice, et la conséquence en est que toutes les écoles acadiennes de la province sont aujourd'hui fermées.

Milord, je crois pouvoir dire en toute franchise que j'ai attendu très patiemment. Je savais que ma cause était juste et que la loi était de mon côté; que, de plus, j'avais et j'ai encore pour moi, ainsi que Votre Seigneurie ne l'ignore pas, l'appui et les sympathies publiques de tout l'épiscopat du Canada.

Jusqu'ici je me suis efforcé de calmer l'alarme de mes ouailles et d'apaiser leur agitation, car j'ai été lent à croire qu'une aussi grande injustice serait faite à la population française de mon diocèse.

Mais, milord, mon attente a été vaine, mes mémoires sont restés sans réponse, et ma prière n'a pas été écoutée. Cinq mois se sont écoulés depuis que j'ai envoyé ma première pétition, et le vif espoir que j'y exprimais que les droits garantis à mes coreligionnaires fussent respectés n'est pas encore réalisé. *Spes quo diverte affligit animam.*

Mes obligations envers mes diocésains exigent quelque chose de plus qu'une patiente attente; mais avant de recourir à des mesures actives que, fort de la justice de ma cause et de l'appui moral des gens bien pensants, je me crois obligé d'adopter, je veux faire un dernier appel à ce sentiment de justice que le gouvernement fédéral ne voudra pas, j'en suis sûr, laisser primer par des considérations d'opportunité.

La population française de mon diocèse a été privée de l'instruction religieuse dont elle a joui pendant un quart de siècle et qui lui est garantie par la constitution du Canada, et je n'ai jusqu'ici proféré d'autre plainte que ce qui a été soumis à Votre Excellence par l'intermédiaire des ministres de la couronne.

Milord, suis-je trop exigeant en demandant qu'il me soit permis de solliciter une décision sur une matière de très haute importance? Je suis sûr que Votre Excellence ne voudrait pas volontairement prolonger ma vive inquiétude et la désolation de mes ouailles. S'il ne s'agissait que de moi, ou si des intérêts personnels étaient seuls en jeu, je n'insisterais pas aussi fortement pour avoir une décision qui nous

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

permette enfin de connaître notre sort; car je ne cacherai pas à Votre Excellence que j'ai grande hâte de savoir si la sanction de notre souverain doit être donnée à une mesure législative dirigée contre la foi catholique romaine, et si des droits garantis par la constitution doivent être foulés aux pieds, malgré la protestation de ceux auxquels ces droits sont très chers.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Excellence,
Le très obéissant serviteur,
PETER MCINTYRE,
Evêque de Charlottetown.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 15 novembre 1877.

A Son Honneur
le Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard,
Charlottetown, I.P.-E.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en Conseil et d'un rapport de l'honorable ministre de la justice au sujet de l'acte passé par la législature de la province de l'Île du Prince-Édouard, à sa dernière session et intitulé: *The Public Schools Act, 1877.*

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 12 novembre 1877.

Le comité du Conseil privé a pris en considération le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la justice sur l'acte passé par la législature de la province de l'Île du Prince-Édouard intitulé: *The Public Schools Act, 1877*; et, pour les raisons qui s'y trouvent exposés, il recommande respectueusement que le dit acte soit laissé à son cours, et qu'une copie du dit rapport et de cette minutesoit transmise pour l'information du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard.

(Certifiée) W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 8 novembre 1877.

Au cours de la dernière session de la législature de l'Île du Prince-Édouard il fut passé un acte intitulé *The Public Schools Act, 1877.*

Cet acte abroge toutes les lois qui existaient antérieurement sur le même sujet et nomme un bureau d'éducation composé d'un surintendant en chef (à nommer par le lieutenant-gouverneur), des membres du conseil exécutif et du principal du collège du Prince de Galles.

Ce bureau a le pouvoir d'établir des écoles normales, de nommer trois inspecteurs, chaque comté constituant un district d'inspection; de prescrire les qualifications des inspecteurs et leurs fonctions, et de pourvoir à la classification uniforme de tous les candidats à ces fonctions; de diviser la province en districts scolaires, et de créer de nouveaux districts et d'en changer les bornes; de faire des règlements pour l'organisation, la conduite et la discipline des écoles, pour la classification des écoles et des instituteurs, et de nommer des examinateurs d'instituteurs et d'accorder et annuler les certificats; de prescrire les livres d'études et les instruments pour l'usage des écoles, ainsi que les livres pour les bibliothèques des écoles.

Le surintendant en chef devra avoir, sous les ordres du bureau d'éducation, la surveillance et la direction des inspecteurs et des écoles; mettre en vigueur les dispositions de l'acte, et les règlements et décisions du bureau de l'éducation; retenir toute aide provinciale aux districts présentant des rapports faux ou insuffisants, etc. Les devoirs des inspecteurs consistent à visiter chaque école au moins semi-annuellement; d'examiner les écoles et maisons d'école, et s'assurer si les dispositions de la loi des écoles y sont observées et obéies, etc., etc.

L'acte décrète que l'entretien des écoles devra se faire au moyen de la cotisation locale et de l'aide que fournira le trésor provincial.

L'acte règle aussi le traitement des instituteurs selon leurs aptitudes, et l'article 15 décrète que " aucun instituteur ne recevra du trésor provincial le traitement y mentionné, selon sa classe ou son grade respectif, à moins que la présence moyenne quotidienne durant le terme pour lequel il réclame son traitement, ne soit d'au moins cinquante pour cent des enfants en âge d'aller à l'école dans le district scolaire, et ne paraisse telle à la satisfaction du surintendant ; et si cette présence moyenne quotidienne n'atteint pas cinquante pour cent, une déduction proportionnée sera faite sur son traitement pour toute différence."

L'article 16 décrète : " Dans le cas où cette réduction serait en aucun temps faite sur le traitement d'aucun instituteur pour la raison mentionnée dans l'article précédent, le surintendant en chef fera certifier le fait et le montant de la déduction par les commissaires des districts, qui immédiatement après réception de ce certificat prélèveront une cotisation sur les personnes du district qui, par négligence ou refus d'envoyer leurs enfants à l'école, auront causé l'insuffisance dans la présence moyenne, et cette cotisation sera distribuée et payée par ces personnes dans telles proportions et sommes que les commissaires dans leur absolue discrétion pourront fixer ; mais s'il était prouvé à la satisfaction des commissaires que cette insuffisance est causée par la maladie ou autres causes inévitables, les commissaires seront dans ce cas et sont par les présentes autorisés à prélever une cotisation dans le district pour faire face à cette déduction, de la même manière que pour les autres fins scolaires."

L'article 40 décrète ce qui suit : " Tous les districts scolaires, tels qu'enregistrés à l'époque de la promulgation du présent acte par le bureau d'éducation, sont par les présentes déclarés être établis et confirmés comme districts scolaires jusqu'à ce qu'ils soient changés par le bureau d'éducation constitué par le présent acte, et jouiront de tous les droits et privilèges des districts scolaires, à être établis en vertu du présent acte, nonobstant toute erreur, défaut ou irrégularité dans leur établissement ou dans leur enregistrement."

Par l'acte, les commissaires à nommer à des assemblées scolaires convoquées à cette fin, dans chaque district, le premier mardi de juillet chaque année, décideront quel montant sera prélevé pour le soutien des instituteurs, afin d'augmenter la somme fournie par la province, et quelle somme sera prélevée pour l'achat de maisons d'écoles, etc., et pour les fins scolaires en général. Trois commissaires devront être nommés dans chaque district.

L'article 63 de l'acte règle les conditions en vertu desquelles le bureau des commissaires emploiera des instituteurs et l'époque de la visite des écoles.

L'article 92 se lit comme suit :

" Toutes les écoles ouvertes sous l'empire des dispositions du présent acte seront non-confessionnelles, et la bible pourra être lue dans toutes ces écoles et est par le présent article autorisée, et les instituteurs sont par le présent article requis d'ouvrir l'école chaque jour d'école par la lecture des Ecritures saintes par ceux des enfants dont les parents ou tuteurs le désireront, sans commentaires, explications ou remarques sur le sujet de la part des instituteurs ; mais aucun des enfants ne sera obligé d'assister à cette lecture comme susdit, à moins que leurs parents ou tuteurs ne le désirent.

Après l'adoption de ce bill, le très révérend évêque catholique de Charlottetown présenta à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 17 avril 1877, une pétition le priant de refuser de sanctionner ce bill parce qu'il empiétait sur les droits des catholiques de la province, qui leur avaient été garantis par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur refusa d'intervenir dans la mise en vigueur du bill et transmit cette pétition à Son Excellence le gouverneur général du Canada.

Les raisons sur lesquelles l'évêque appuie ses objections à l'acte sont, en substance, qu'un système d'écoles séparées existait en vertu de la loi à l'époque de l'entrée de l'Île dans la Confédération canadienne, et que le droit ou le privilège de la portion des sujets de la reine parlant la langue française relativement à l'éducation était gravement affecté ; que l'acte chapitre 6 de la 31^e Victoria, article 72, fait des dispo-

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

sitions pour des écoles pour la population de langue française, établissant le montant à payer aux instituteurs en sus du traitement payé aux instituteurs des autres écoles ; que cette disposition a été abrogée par le nouvel acte, et que le nouveau bill aura l'effet de fermer les écoles séparées qui depuis tant d'années ont existé parmi les Français.

Sa grandeur adressa aussi une pétition à Son Excellence le gouverneur général déclarant qu'il croyait que l'éducation ne devrait pas être séparée de l'instruction dans les vertus de la foi chrétienne ; que les catholiques de la province avaient construit et entretenu des écoles ayant pour base l'instruction religieuse, que l'acte en question exigeait l'existence de ces écoles ; que les catholiques ne pouvaient retirer leurs enfants des écoles qu'ils avaient bâties à grands frais ; et seraient par conséquent forcés de payer pour d'autres écoles que celles qu'ils se sentaient obligés de soutenir ; qu'à part cela, le statut introduisait un nouveau principe, en établissant une pénalité, par amende et emprisonnement, contre ceux des catholiques qui enverraient leurs enfants à leurs propres écoles, référant surtout à l'article 16 ci-dessus cité, qui impose une pénalité pour le défaut d'assistance des enfants en âge d'aller à l'école dans le district scolaire ; et elle se plaignait de la perte de ces écoles et des pénalités qui leur sont infligées à cause de défaut d'assistance à une école établie par la loi, comme étant une injustice et une attaque contre leur foi ; et demandait l'intervention du gouverneur général.

Le procureur général de la province envoya un rapport à l'appui de l'acte et en réponse aux allégations de l'évêque de Charlottetown, dans lequel il dit en substance que le système d'éducation a toujours été, d'après la loi de la province, non-confessionnel ; qu'à une certaine époque de faibles crédits étaient annuellement votés en faveur de plusieurs écoles confessionnelles, mais que, depuis plusieurs années avant la confédération, ils avaient été retirés, et que ce caractère non-confessionnel avait été continué par le présent acte, qui abrogeait la loi de 1868.

En réponse à l'évêque McIntyre, le procureur général dit qu'il ne voit pas que des dispositions eussent été faites par l'acte de 1868 pour les écoles de la portion de la population de langue française, et que l'article 72 de cet acte-là ne comporte pas cette interprétation ; qu'on s'est très peu prévalu des avantages de cet article dans toute l'étendue de la province, et il nie que ces écoles aient le caractère d'écoles séparées d'une manière différente des écoles établies par le dernier acte. Il prétend en même temps que ces écoles peuvent continuer en vertu des dispositions du présent acte comme autrefois ; que les dispositions de l'ancien acte ne sanctionnaient en aucune manière, directement ou indirectement, aucune école comme école séparée dans laquelle on pouvait légalement enseigner les idées et les dogmes de la religion ou employer d'autres livres que ceux autorisés par le bureau d'éducation ; que la population française n'avait aucun droit ou privilège auquel la nouvelle loi portât préjudice.

Le procureur général s'appuie sur la décision du Conseil privé dans *ex parte Renaud*, pour montrer qu'il n'y a aucun droit moral ou légal dans la prétention de l'évêque, et il nie que les catholiques romains de la province soient condamnés par une législation exceptionnelle à payer des taxes beaucoup plus élevées que celles qui frappent les autres dénominations religieuses.

Il inclut des copies de la liste des livres d'écoles autorisés, les seuls qui puissent légalement être employés dans une école publique jusqu'à présent, mais il admet cependant que la loi sous ce dernier rapport n'avait pas été depuis quelques années, strictement observée ou mise en vigueur.

Le Conseil exécutif soumit de plus, à l'appui de l'acte, un mémoire daté du 30 juin 1877, dans lequel il fait des observations sur les énoncés contenus dans les pétitions et mémoires transmis par Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown.

Il (le conseil) nie qu'il ait jamais existé d'écoles confessionnelles séparées ; que leur existence n'a jamais été affirmée dans la presse ou dans la législation, comme étant soutenues aux frais du public, qu'il n'existe actuellement ou qu'il n'a existé depuis plusieurs années aucune école semblable. Il admet que dans les écoles françaises, de même que dans les écoles écossaises et irlandaises, on s'est servi de livres qui n'étaient pas autorisés par les règlements du bureau d'éducation, mais il

prétend que l'usage de ces livres n'était sanctionné par aucune autorité légale et que leur usage était inconvenant et illégal.

Que le principe fondamental de la loi scolaire était exclusivement non-confessionnel. Le mémoire dit de plus que le bill a été discuté longuement dans la législature, sans hâter son adoption, et qu'aucun protêt ou pétition n'a été présenté, et que durant les longs débats qui ont eu lieu à propos de ce bill pas une allusion n'a été faite à l'existence de ces écoles confessionnelles séparées.

Le conseil observe que l'évêque catholique dans sa pétition prétend que les droits qu'il réclame sont basés uniquement sur l'article 72 de l'acte de 1868, auquel argument, dit le conseil, le procureur général a répondu complètement dans son rapport. Le conseil, en réponse à la plainte faite par l'évêque relativement aux articles 15 et 16 de l'acte, réclame pour la législature le droit de décréter les dispositions qui assurent la présence des enfants à l'école, et qui sont nécessaires pour atteindre convenablement les objets de l'acte, et pour prélever la différence du montant qui aurait été obtenu autrement pour payer le traitement des instituteurs. Afin de nier toute intention d'attaquer la partie catholique romaine de la population, le mémoire s'appuie sur le paragraphe M de l'article 93, qui a été, dit-il, expressément promulgué pour faire face aux cas où aucune dénomination de chrétiens, catholiques romains ou protestants, aurait bâti une école dans le but de participer dans les dépenses publiques, pourvu qu'elle se conformât sous tous rapports aux règles et règlements des écoles publiques durant les heures d'école.

Le mémoire nie absolument les allégations contenues dans la pétition de l'évêque et des catholiques, qu'il existe une classe quelconque d'écoles confessionnelles reconnues par la loi sous le nom d'écoles Anglo-Rustico, et que si elles ont jamais existé, c'était au mépris de la loi et hors de la connaissance du gouvernement, mais il (le conseil) admet cependant que la loi, en ce qui concerne les livres employés dans quelques-unes des écoles fréquentées par les enfants d'une dénomination, avait été jusqu'à un certain point éludée.

Le conseil, dans son mémoire, allègue qu'en 1875 une pétition monstre avait été présentée à la législature de la province et avait été signée par l'évêque McIntyre et environ neuf mille catholiques romains, dans laquelle ils priaient la législature d'accorder les privilèges mêmes qu'ils affirment audacieusement aujourd'hui avoir possédé légalement à cette époque et longtemps auparavant. Une copie de cette pétition est expédiée avec le mémoire, et montre, comme il le prétend, que les catholiques n'auraient pu supposer l'existence des droits qu'ils professent aujourd'hui.

Il (le conseil) renvoie aussi à un comité parlementaire de la session de 1876, nommé pour faire une enquête sur la loi de l'éducation, qui, par son rapport, montrait que la loi, quant à ce qui concerne les livres, n'avait pas été observée dans les écoles franco-acadiennes, mais sans aucunement affirmer aucuns droits comme ceux que réclame l'évêque.

Quant à l'argument de l'évêque, basé sur l'article 39 de la 15^e Victoria, chapitre 13, que les écoles Anglo-Rustico avaient été en premier lieu reconnues et jouissaient de certains droits garantis, qui auraient été reconnus à l'époque de l'adoption de l'acte de 1868, 31 Victoria, chapitre 6, et sanctionnés et légalisés par les articles 103 et 104 de cet acte; le conseil prétend que ces articles ne peuvent comporter cette interprétation. Qu'il n'existe dans la province aucune école connue sous le nom d'"écoles Anglo-Rustico," ou ainsi appelées dans aucun des actes. Que les districts scolaires sont enregistrés sous certains noms particuliers, dont un seul est appelé et enregistré comme le "district Anglo-Rustico" dans lequel la population est en partie franco-acadienne et en partie anglaise. Que ces districts étant très populeux et qu'une seule école étant trouvée insuffisante, la législature, en 1864, par la 27^e Victoria, chapitre 31, autorisa le bureau d'éducation à établir deux écoles dans ce district. Que le statut exigeait que l'instituteur fut un instituteur de district régulièrement autorisé, et se conformât, ainsi que les commissaires de l'école, à toutes les dispositions de la loi relative à l'éducation. Que l'article du statut autorisait le bureau à appliquer le même remède dans les autres districts qu'il trouverait être dans les mêmes circonstances que le district Anglo-Rustico, en imposant la même condition quant à leur établissement.

Écoles à l'Ile du Prince-Édouard.

Telles étaient, d'après le mémoire, les seules raisons de l'établissement de ces écoles dans le district Anglo-Rustico, qui étaient toujours subordonnées aux règlements de la loi, tant en ce qui concerne les instituteurs autorisés qu'autrement.

Que l'article 103 de l'acte de 1868 était destiné à continuer et confirmer cet état de choses, et l'article 104 à permettre d'appliquer le même remède aux districts se trouvant dans les mêmes circonstances. Que ces articles 103 et 104 de l'acte de 1868 étaient presque des transcriptions des articles 6 et 7 de l'acte de 1864, qui a été abrogé par l'acte de 1868.

Que ces écoles n'avaient aucun privilège légal, quant aux livres, à l'enseignement ou au système d'éducation, qui différait des autres écoles.

Qu'une des dispositions de l'acte de 1868, relative aux instituteurs de districts, veut que les livres prescrits par le bureau de l'éducation soient employés, et que toute école où les livres, règlements et système d'éducation prescrits par l'inspecteur d'école ne seront pas employés, sera privée de son allocation.

Quant à l'article 101, on prétend qu'aucun instituteur ne pourra recevoir de traitement tant qu'il n'aura pas produit de certificat prouvant que les dispositions de l'acte sont observées, sous tous rapports. Les règlements sanctionnés par le bureau renferment le suivant :

“ Nuls livres d'aucune espèce ne seront employés dans l'école, à part ceux approuvés par le bureau de l'éducation de temps à autre.” On allégué de plus qu'aucun instituteur n'a jamais essayé, sous l'autorité de l'acte, de réclamer son traitement sans produire les certificats nécessaires de la part des commissaires du district, qu'il a sous tous rapports observé la loi. Le secrétaire du bureau d'éducation certifie qu'il n'a jamais été établi d'école d'un caractère différent, depuis l'adoption de l'acte de 1868. Quant au mode d'après lequel les écoles du district Anglo-Rustico étaient en opération à l'époque de la promulgation de la loi, le conseil dit qu'elles n'avaient pas le caractère que leur assigne l'évêque.

Le mémoire affirme qu'elles n'étaient pas à cette époque dans la même condition qu'en 1852, mais qu'elles avaient été abolies par une législation formelle.

L'acte de 1852, par son article 39, reconnaissait les écoles franco-acadiennes sous ce seul rapport, qu'il permettait à un instituteur franco-acadien, produisant un certificat de prêtre qu'il était membre de sa congrégation et était capable d'enseigner certaines branches, de recevoir un traitement, mais il ne sanctionnait l'usage d'aucun autre livre que ceux prescrits. Au contraire, l'article 51 de cet acte (1852) décrétrait que le bureau pouvait retenir l'allocation de toute école qui n'employait pas les livres ou n'observait pas les règlements et le système d'éducation qu'il prescrivait. En 1854, la loi d'éducation fut amendée, et par les articles 29 et 30 les instituteurs franco-acadiens recevaient une augmentation de £5 par année, et étaient obligés d'ouvrir des classes anglaises pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique, à défaut de quoi ils étaient privés de leur allocation.

Vient ensuite un règlement du bureau de l'éducation passé en 1857, proscrivant tous les livres à part ceux autorisés par le bureau, lequel règlement est toujours resté en vigueur depuis. En 1860 la loi fut amendée de nouveau, et l'article 3 plaçait les instituteurs acadiens qui passaient l'examen du bureau de l'éducation et recevaient un certificat et se conformaient aux exigences de la loi, sur le même pied que les autres instituteurs. L'article 4 du même acte décrétrait que ceux des instituteurs acadiens qui refusaient de subir un nouvel examen verraient leur traitement réduit à £35 par année.

L'article 10 du même acte fixait à quarante le nombre d'élèves exigé pour chaque école acadienne, et que si la présence quotidienne moyenne n'atteignait pas 18, une déduction serait faite sur le traitement de l'instituteur.

En 1861 les lois sur l'éducation furent refondues, tous les actes antérieurs étant abrogés. Les clauses des statuts antérieurs relatifs aux instituteurs acadiens furent de nouveau décrétoées. Ceux des instituteurs acadiens qui passèrent l'examen du bureau furent mis sur le même pied que tous les autres instituteurs, et ceux qui ne purent pas le passer devaient recevoir un traitement réduit (voir les articles 29, 30 et 32 de la 24^e Victoria, chapitre 36). L'article 37 du même acte autorisait le bureau à retenir l'allocation de toute école dans laquelle les livres, règlements et système d'éducation prescrits par le bureau n'étaient pas employés et observés (voir l'article

31 de la 24^e Victoria, ch. 36). En 1863, la loi fut de nouveau amendée par la 26^e Victoria, ch. 5, l'article 31 et d'autres de l'acte de 1861 reconnaissant les instituteurs acadiens comme classe distincte furent abrogés, et par l'article 6 de l'acte de 1883 la législature déclara qu'il n'était pas à propos d'accorder plus longtemps l'aide du gouvernement aux instituteurs acadiens comme tels, les abolit comme classe distincte, ainsi que tous les privilèges spéciaux dont ils pouvaient jouir.

Les articles de l'acte de 1861 leur conférant des privilèges furent abrogés, et depuis cette époque le mémoire prétend que l'instituteur acadien et les écoles acadiennes, comme distinctes des autres écoles, cessèrent d'exister, et s'il est fait mention dans l'article de 1868 de l'école Anglo-rustico, la seule raison en a été qu'une école était fréquentée par les élèves de langue anglaise et l'autre par les Français. Le seul pouvoir qu'ait été laissé au prêtre ou pasteur après la promulgation de l'acte de 1868 était celui de visiteur, dont jouissaient les ministres de toutes les autres dénominations, ainsi que les juges, les magistrats et les membres de la législature, en vertu de l'article 53 de l'acte de 1868.

En terminant, le mémoire parle de la décision du Conseil privé dans *ex parte Renaud* comme confirmant la position du Conseil exécutif.

Le mémoire ci-dessus a été communiqué à l'évêque afin qu'il fit ses observations, et en réponse il (l'évêque) dit qu'il ne voit dans la minute du conseil que ces trois points :

1. Que la prétention au sujet des écoles acadiennes est nouvelle car elle n'avait été formulée ni dans la législature, ni dans la presse ni dans sa pétition du 17 avril 1877 à sir R. Hodgson, ni dans la pétition des catholiques en 1875.

2. Que les articles 15 et 16 de l'acte des écoles publiques, 1877, n'étaient pas injustes et oppressives. 3. Qu'il n'y a pas d'écoles acadiennes séparées reconnues par la loi.

Comme réponse à ces deux derniers points, l'évêque renvoie au rapport de son solliciteur, qu'il annexe ; et quand à la première, il affirme de nouveau, en substance, l'existence de ces écoles comme étant connues de toute la société et du Conseil exécutif, fait qu'il appuie en renvoyant aux débats qui eurent lieu à l'époque de l'adoption du bill. Sa Grandeur explique l'absence dans sa pétition au lieutenant-gouverneur du 17 avril 1877, des raisons qu'il a exposées dans sa pétition et son mémoire subséquents. Les raisons sont que le bill a été passé d'une manière hâtive et qu'il n'a eu que très peu de temps pour préparer ses objections.

Qu'on lui a refusé un exemplaire du bill après maintes tentations pour en obtenir un.

Quant au fait allégué dans le mémoire que la pétition présentée par lui et ses ouailles, au nombre de neuf mille, ne mentionnait pas l'existence de cette nouvelle prétention au sujet des droits des catholiques, Sa Grandeur dit qu'il n'avait aucune raison de mentionner cela, parce que c'était alors un fait bien connu, et il demandait par sa pétition d'avoir un système général d'éducation basé sur des principes confessionnels, et qu'il n'y avait aucune nécessité d'attirer l'attention de la législature sur l'école Anglo-rustico alors en existence.

Sa Grandeur l'évêque, à l'appui de sa proposition que ces écoles étaient, et avaient été reconnues, et qu'il pouvait facilement établir qu'elles avaient été des écoles confessionnelles selon les règlements de l'Église catholique romaine, a transmis un mémoire additionnel avec documents à l'appui de sa prétention. Il accompagne son mémoire de vingt-cinq certificats d'instituteurs et de commissaires des écoles Anglo-Rustico, qui démontrent que ces écoles étaient d'un caractère distinct et confessionnel. Elle transmet aussi un certificat signé par 442 des habitants de l'Île du Prince-Edouard, dans lequel ils déclarent que ces écoles ont toujours été considérées comme telles.

Le rapport du solliciteur de l'évêque, joint à ses observations, contient en substance la réponse suivante :

Quant aux articles 15 et 16 de l'acte des écoles publiques, 1877, le solliciteur affirme qu'on ne peut trouver dans aucun des statuts antérieurs aucun principe semblable imposant une taxe aussi injuste sur une partie quelconque de la population, et renvoie à une minute du Conseil exécutif, qu'il annexe, démontrant que les lois antérieures prélevaient pour combler l'insuffisance des taxes sur les parents qui

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

envoyaient leurs enfants à l'école, tandis que les articles 15 et 16 du présent acte prélèvent la pénalité sur ceux qui ne les y envoient pas (art. 21, 17 Victoria).

Le solliciteur, dans son rapport en réponse aux observations faites que l'objection provenait des articles 15 et 16 du statut, dit que la pénalité imposée par ces articles n'est pas pour les causes volontaires d'absence de la part des enfants, mais pour la négligence ou le refus des parents, de sorte que, lorsqu'il y a une autre école que l'école publique, et que la présence dans cette dernière tombe au-dessous de la moyenne, les parents enverront leurs enfants ailleurs, et bien que déjà deux fois taxés, ils devront payer de nouveau, et il dit que l'objet de cet article vise directement les catholiques, qui seuls dans l'île ont une école séparée.

Sur le paragraphe M de l'article 93, il observe que cet article pourrait être en deux endroits, savoir, Charlottetown et Summerside, un moyen de conciliation, mais que cela dépend de la manière dont on l'appliquera; mais qu'en vertu de l'acte, l'application en est laissée au bureau des commissaires, dont pas un seul membre est catholique.

Quant à la question principale de l'existence ou de la non-existence des écoles acadiennes séparées, le rapport, outre les faits allégués par l'évêque, dit qu'en ce qui concerne l'école Anglo-Rustico, strictement parlant, c'est le nom d'un district, bien que les écoles acadiennes puissent être connues sous ce nom. Que ce n'est pas leur désignation légale, et bien que les articles 103 et 104 de l'acte ne visent que ces deux écoles dans ce district, ils sont cependant d'une portée importante sur la position de toutes les écoles acadiennes. La preuve entière sur laquelle il s'appuie repose sur le fait, mentionné par lui, qu'à une certaine époque ces écoles acadiennes étaient reconnues, le certificat du curé était tout ce qu'on exigeait de l'instituteur. Que subséquemment des changements furent faits dans la qualification, etc., des instituteurs. Que depuis l'ouverture de ces écoles jusqu'en juin 1877, dans toutes, le prêtre donnait constamment l'instruction religieuse, et qu'on se servait de livres religieux. Que c'était un fait public et notoire, pour la preuve duquel il renvoie aux certificats des instituteurs et des commissaires, ainsi que des habitants catholiques et protestants du district, certificats, dit-il, qu'on pouvait multiplier indéfiniment. Il renvoie aussi au rapport de M. Norman Stewart, inspecteur du comté de Prince, qui dit " qu'on devrait prescrire des livres de lecture élémentaire français convenables pour l'usage des écoles françaises, un septième environ de la population scolaire du comté se composant de français, leur éducation doit donc être d'une importance considérable pour le comté. Avec les livres actuellement en usage, surtout les livres de lecture, une instruction complète et progressive est impossible. Aussitôt qu'ils savent l'alphabet, les enfants apprennent le Nouveau-Traité, un livre beaucoup trop difficile pour des commençants."

D'après cela, le solliciteur conclut qu'il est évident que ces écoles étaient administrées d'une manière séparée et indépendante, le rapport ayant été fait à la Chambre d'assemblée par le gouvernement lui-même, dont deux membres en font encore partie. Le rapport affirme la déclaration que les instituteurs donnant cette instruction et cette éducation spéciales recevaient leur traitement d'après des certificats établissant que l'école avait été enseignée conformément à la loi, en observant tous les règlements prescrits et en employant tous les livres ordonnés.

Le rapport dit de plus que l'usage de ces livres à la connaissance du bureau ainsi que l'enseignement exceptionnel donné dans ces écoles, équivalent à une reconnaissance légale de leur existence.

Le rapport cite la cause de *Ridsdale vs Clifton* et autres comme suit: Quel est donc dans une question de cette nature, le poids, en loi, d'un usage aussi contemporain et aussi continu ?

Leurs Seigneuries peuvent trouver la réponse à cette question dans les paroles soit de lord Campbell dans *Gorham's Bishop of Exeter* (152 B, 73-74) ou du Chief Baron Pollock, dans *Pochin vs Duncombe* (1 H. et N. 856), ou de Lushington dans *Westertin vs Leddell* (Moore Separate report, 79).

Pour justifier l'existence de l'usage quant aux écoles, le rapport allègue, sans autre preuve que celle contenue dans les certificats préalablement produits, qu'à Rustico et dans plusieurs autres districts acadiens, il existait des écoles acadiennes.

Il dit de plus que la législation depuis 1852 jusqu'en 1868, qui abolissait les instituteurs acadiens comme classe séparée, ne touche pas aux privilèges de ces écoles, parce que, dit-il, il y a une grande différence entre instituteurs et enseignement, et il ne croit pas que les changements affectant la position des premiers changent nécessairement la nature du second.

Le rapport dit de plus que ces écoles ont existé "ouvertement, uniformément, continuellement et avec la sanction des autorités," et étaient en existence à l'époque de la confédération; qu'elles étaient d'une nature confessionnelle et, par conséquent, qu'elles ont droit à se faire rendre ce privilège par le rappel de la loi qui les a privées de ses avantages.

La question de la constitutionnalité du présent acte repose sur la question de savoir si les catholiques de l'Île du Prince-Edouard avaient, par la loi, lorsque la province est devenue partie de la Confédération, un système d'écoles qu'on pouvait qualifier de confessionnelles, et qui, en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne pouvait être dérangé par aucune action subséquente de la législation provinciale. Cet article décrète :

" Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;

2. Tous les pouvoirs, privilèges, et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec;

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section."

Afin de rendre inefficace, en vertu de cet article, une loi quelconque de la législature provinciale, il est nécessaire qu'il y ait eu dans cette province lors de l'union des écoles confessionnelles, au sujet desquelles certaines classes de personnes aient eu des droits ou des privilèges, et que ces privilèges ayaient dû être garantis par la loi.

Pour décider cette question il est nécessaire de considérer de suite quelle loi était en vigueur à l'époque de l'union de l'Île du Prince-Edouard, afin de déterminer si, d'après l'interprétation des paragraphes 3 et 4 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les Français, ou les catholiques romains de l'Île du Prince-Edouard, avaient par la loi quelques droits ou privilèges au sujet de ces écoles confessionnelles, et si le dernier acte affecte préjudicieusement ces droits et privilèges.

Par les lois de l'Île du Prince-Edouard avant l'union, en 1868, un nouveau système d'éducation avait été introduit, et tous les statuts antérieurs avaient été abrogés. Un bureau d'éducation composé de onze personnes a été nommé et aucun maître ou maîtresse d'école n'était autorisé à enseigner à moins qu'il ou elle n'eût reçu un certificat du bureau après examen. Des inspecteurs furent nommés pour des districts définis, et un bureau de cinq commissaires pour chaque district devait être choisi

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

par les habitants de ce district. La loi conférerait à ces commissaires le pouvoir de prélever une cotisation sur les francs-tenanciers étant parents ou tuteurs d'enfants, et pour la construction ou la réparation des maisons d'écoles, l'article 72 (sur lequel Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown s'appuie pour soutenir sa prétention) décrétait qu'un instituteur qui pouvait enseigner le français recevrait £5 de traitement additionnel, pourvu que les commissaires de ce district scolaire prélevassent cette somme pour cet instituteur au moyen d'une souscription supplémentaire. Tous les districts scolaires tels qu'alors enregistrés par le bureau de l'éducation avant l'adoption de l'acte, furent établis et confirmés comme districts scolaires, et participèrent à tous les droits et bénéfices conférés par l'acte, nonobstant tout défaut de forme ou irrégularité quelconque dans le mode d'établissement de chaque district ou dans toute autre procédure. Chaque instituteur était requis de transmettre au secrétaire du bureau de l'éducation un avis donnant la date de son engagement et le jour de l'ouverture de l'école sous ses soins. Les deux articles les plus importants de cet acte ayant rapport à cette question et sur lesquels on insiste comme créant ou reconnaissant les écoles séparées ou confessionnelles, sont les articles 103 et 104, qui se lisent comme suit : " Les deux écoles qui ont été établies et qui sont aujourd'hui en opération dans le district connu sous le nom de district Anglo-Rustico, dans le township numéro vingt-quatre, dans cette île (une école ayant été trouvée insuffisante pour y donner l'éducation à tous les enfants), seront continuées telles qu'elles existent aujourd'hui, et le bureau de l'éducation est par le présent autorisé à diviser et changer le dit district de telle manière qu'il le jugera opportun, afin de faire face aux exigences du présent cas, nonobstant toute chose à ce contraire dans les présentes; pourvu toutefois qu'aucun instituteur nommé pour prendre la direction de telle école ou de telles écoles dans ce dit district Anglo-Rustico, ne soit en aucun temps reconnu comme un instituteur de district ou avoir droit à un traitement, à moins que telle personne n'ait obtenu un certificat d'instituteur de première ou de seconde classe du bureau d'éducation et ne se soit conformés aux dispositions du présent acte en ce qui concerne les instituteurs de district.

" Dans le cas où aucun autre district scolaire dans cette île serait trouvé dans les mêmes circonstances que le district ci-dessus désigné sous le nom de district Anglo-Rustico, le bureau d'éducation aura le pouvoir d'appliquer le même remède dans ce district, en le divisant ou le modifiant et en y établissant une école additionnelle, tel que mentionné et réglé dans l'article immédiatement précédent, concernant le dit district Anglo-Rustico, et que les mêmes restrictions sous tous rapports que celles qui y sont prescrites quant à exiger que l'instituteur de toute telle école additionnelle soit un instituteur dûment autorisé, et les commissaires de cette école se conformeront sous tous rapports aux dispositions du présent acte."

Les raisons que fait valoir l'évêque pour obtenir le désaveu du présent acte, équivalent à la proposition que les articles 103 et 104 reconnaissent et permettent l'existence d'écoles, sous le nom d'écoles du district Anglo-Rustico, qui étaient confessionnelles par tolérance et par l'usage. Après avoir examiné ces articles avec soin, il est impossible d'arriver à la conclusion que ces écoles étaient confessionnelles de par la loi, quelque fut le cours d'instruction qu'on y donnât.

Je ne vois dans la loi aucune disposition qu'on pourrait interpréter comme justifiant l'exemption de ces écoles des dispositions qui s'appliquent aux écoles en général. Il faut remarquer que toutes les lois antérieures ont été abolies par le statut de 1868, que la seule disposition qu'on pourrait invoquer à l'appui de la proposition que les écoles Anglo-Rustico étaient confessionnelles, est que ces articles 103 et 104 les mentionnent et permettent de les continuer telles qu'elles étaient alors en opération; mais la raison mentionnée pour leur continuation n'est pas parce qu'elles offraient un système différent d'éducation, mais parce qu'une école avait été trouvée insuffisante pour offrir des moyens d'éducation, la loi n'ayant établi qu'une seule école pour chaque district, et cette exception n'était destinée à s'appliquer qu'à une certaine division territoriale, le bureau d'éducation étant autorisé à diviser et modifier le district de manière à faire face aux exigences de la cause.

Je trouve qu'il est impossible de découvrir dans ces deux articles quoi que ce soit qui puisse justifier la prétention de l'évêque d'obtenir le droit à l'enseignement con

fessionnel dans ces écoles, parce que l'article lui-même déclare qu'aucun instituteur ne prendra la direction d'aucune telle école dans le district Anglo-Rustico et ne sera reconnu comme instituteur de district ou n'aura droit à un traitement, avant d'avoir obtenu un certificat du bureau d'éducation et de s'être conformé aux dispositions de l'acte relatives aux instituteurs de district.

En conséquence, si cet instituteur est soumis à tous les règlements imposés par la loi aux autres instituteurs, je ne vois pas comment ils peuvent affirmer leur indépendance des dispositions générales de la loi. La dernière partie de l'article 104 semble repousser toute possibilité d'une interprétation comme celle que suggère l'évêque.

Lorsqu'il permet aux commissaires d'établir d'autres écoles que celles généralement créées par le statut dans un district, il réserve les mêmes restrictions par rapport à l'enseignement dans ces écoles additionnelles et oblige les commissaires à se conformer sous tous rapports aux dispositions de l'acte.

Il s'en suit donc que même dans le district Anglo-Rustico les instituteurs étaient obligés d'obtenir leurs certificats et de se conformer aux dispositions de la loi. Les commissaires de ces écoles étaient obligés aussi de se conformer sous tous rapports à la loi. Les seules raisons avancées par le solliciteur de l'évêque sont d'abord, le fait qu'on suivait un cours d'instruction différent dans ces écoles françaises, et secondement, que le bureau d'éducation et le public en général connaissaient et sanctionnaient le système qu'on suivait indépendamment des dispositions des statuts.

Cela n'équivaut pas à une reconnaissance légale de l'existence de ces écoles.

La loi ayant été passée en 1868, le temps durant lequel un tel système était admis ou supposé avoir été admis ne peut équivaloir à un usage ayant l'effet légal d'abroger un statut formel. En d'autres termes, les savants gentlemen prétendent que parce que la loi a été suspendue dans certains cas par des commissaires qui étaient nommés et obligés de voir à son exécution, cela équivaudrait à une disposition spéciale du statut permettant l'existence de ces écoles, ou bien à une abrogation d'aucune des dispositions qui prohiberait l'établissement d'écoles séparées ou indépendantes. Une telle proposition ne peut-être admise comme fondée en loi.

Prenant comme admise même la proposition de l'évêque que ces écoles étaient confessionnelles dans leur enseignement et dans le cours d'instruction qu'on y suivait, avec la sanction tacite des commissaires et du bureau d'éducation depuis la promulgation du statut de 1868, ce fait seul ne justifierait pas la prétention que le dernier acte devrait être désavoué. Cela établirait, au plus, le fait que nonobstant les décrets formels du statut établissant un système uniforme d'éducation d'un caractère non-confessionnel, on tolérait un système différent. La disposition de l'acte constitutionnel qui garantit à une province un système d'écoles séparées ou dissidentes exige comme condition de l'intervention de l'autorité fédérale pour maintenir ce privilège, que ces écoles fussent séparées ou dissidentes de leur nature en vertu de la loi existant à l'époque où la province est entrée dans l'Union. On ne prétend pas qu'il y ait eu aucune disposition dans aucun des actes antérieurs de la législature de l'Île du Prince-Edouard qui assurât à aucune secte le droit d'établir une école indépendante. L'évêque lui-même n'allègue pas dans son mémoire que telle disposition existait dans aucun des statuts.

L'argumentation de son solliciteur serait donc que bien qu'il n'y eût en vigueur aucune disposition statutaire autorisant la communauté catholique d'établir et entretenir des écoles séparées, et nonobstant le fait qu'il existait une disposition formelle du statut au contraire, ils pouvaient, puisque ces écoles avaient été virtuellement en opération, demander au gouvernement fédéral d'empêcher la législature d'établir aucun règlement relatif aux écoles en général sans leur assurer le droit de maintenir des écoles séparées et confessionnelles. On ne peut rien trouver dans les statuts qui justifie une semblable proposition. L'évêque a parlé de la loi qui existait antérieurement à 1868 dans l'Île du Prince-Edouard. La dernière loi sur le sujet avant 1868 a été le chapitre 36 de la 24^e Victoria, 1861. Dans cette loi, aussi, toutes les dispositions incompatibles avec cet acte législatif ont été abolies. Un bureau d'éducation fut constitué afin de réglementer l'admission des instituteurs ainsi que la pratique et le système d'éducation à observer. Ce statut exigeait aussi que chaque instituteur, acadien ou autre, passât un examen devant le bureau d'édu-

Écoles à l'Île du Prince-Édouard.

cation et reçut un certificat d'aptitude. L'article 31 faisait cependant une exception, en permettant d'admettre des instituteurs acadiens, qui n'avaient pas passé l'examen, de recevoir un traitement réduit de £35, s'ils produisaient un certificat signé par le prêtre ou le membre du clergé du district ou de la paroisse dans laquelle ils enseignaient, à l'effet qu'ils étaient capables d'enseigner et qu'ils avaient enseigné le nombre requis d'élèves, et qu'ils avaient enseigné une classe d'anglais pendant trois mois avant de recevoir ce certificat.

L'article 37 du même acte déclare cependant que toutes les écoles réclamant une allocation aux instituteurs en vertu de l'acte, dans lesquelles les livres, règlements et système d'éducation prescrits ou que l'inspecteur d'école ou le bureau d'éducation prescrira d'observer, ne sont pas observés ou adoptés, seront, si le bureau le juge à propos et fait un ordre à cet effet, refusées ou privées de telle allocation tant que ces livres, règlements et système d'éducation ne seront pas observés et adoptés.

Le préambule de cet acte déclare que les lois actuellement en vigueur qui établissent un système d'éducation libre dans l'île exigent une refonte et une modification.

Ainsi, en remontant jusqu'en 1861, la loi ne reconnaissait aucun système d'écoles séparées et confessionnelles, il est inutile de remonter au-delà de cette date, et il est impossible pour l'évêque de trouver aucune disposition dont il pourrait inférer le droit d'aucune dénomination d'établir une école séparée ou confessionnelle qui ne soit pas sous le contrôle du bureau d'éducation.

On a fortement insisté sur l'article 15 comme imposant une taxe injuste sur les parents qui négligeaient ou refusaient d'envoyer leurs enfants à l'école de district, causant par là une insuffisance dans la présence moyenne et laissant absolument à la discrétion des commissaires de déterminer le montant à prélever par cotisation sur ces parents.

Je considère que cette disposition est sévère et donne un pouvoir un peu arbitraire aux commissaires dans la fixation de la pénalité et dans le choix des délinquants. Il confère le pouvoir de prélever une taxe additionnelle à la discrétion des commissaires. Les lois antérieures donnaient aux commissaires le droit de prélever le montant qui manquait sur le district qui comprend nécessairement ceux qui se conforment et ceux qui refusent de se soumettre à la loi. Si nous sommes obligés de considérer le droit de réglementer l'éducation comme du ressort absolu de chaque province, excepté dans celles où le privilège d'établir des écoles séparées existait par la loi, il faut admettre qu'elles ont également le droit d'attacher aux dispositions de ces lois les conditions et pénalités requises pour atteindre son objet; quelque arbitraire ou injuste que puisse paraître le mode de la mettre en vigueur, il ne paraîtrait pas convenable de la part des autorités fédérales d'essayer d'intervenir dans les détails ou les accessoires d'une mesure de la législature provinciale, dont les principes et les objets sont entièrement de son ressort.

En tant, cependant, que les dispositions en premier lieu mentionnées qui permettent aux commissaires de prélever une taxe à leur discrétion, semblent s'écarter, jusqu'à un certain point, du principe bien établi que la taxation devrait être certaine et autant que possible également répartie, je recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ces dispositions, en lui suggérant de les faire modifier de manière à aller au devant des objections mentionnées, mais pour les raisons exposées ci-dessus je recommande de laisser l'acte lui-même suivre son cours.

R. LAFLAMME,
Ministre de la justice.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 19 novembre 1877.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 1910, du 15 du présent mois, transmettant, pour l'information de mon gouvernement, copie d'un

arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil et du rapport de l'honorable ministre de la justice, y mentionné, au sujet de l'acte passé par la législature de cette province au cours de sa dernière session, intitulé: *The Public Schools Act*, 1877.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 22 février 1878.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai renvoyé aujourd'hui, par la poste, l'original de la pétition contre l'acte des écoles publiques de 1877, que vous m'aviez transmis avec votre dépêche n° $\frac{1188}{675}$ du 30 juin dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

RÉPONSE

(40c)

A une ADRESSE du SÉNAT, du 9 avril 1894, demandant communication de copie des ordonnances scolaires, règlements scolaires (ainsi que des amendements apportés à ces ordonnances et règlements) adoptés par l'Assemblée législative, l'Exécutif, et tout bureau ou conseil d'éducation relativement à la création, l'entretien et l'administration d'écoles dans les Territoires du Nord-Ouest depuis 1885; aussi, copie de toutes pétitions, mémoires et correspondance sur ce sujet; aussi, copie de tous ordres adoptés en conseil, de tous rapports présentés au Gouverneur général en conseil, et de toutes communications et représentations faites aux autorités des Territoires du Nord-Ouest.

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

EDMONTON, TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 2 novembre 1893.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une pétition adressée à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, au nom des commissaires de l'arrondissement (n° 7), d'écoles séparées catholiques romaines de Saint-Joachim Territoires du Nord-Ouest.

J'ai, etc.,

N. D. BECK, *président du bureau.*

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

La pétition du bureau des commissaires de l'arrondissement (n° 7) d'écoles séparées catholiques romaines de Saint-Joachim, Territoires du Nord-Ouest, parlant tant pour eux-mêmes en leur qualité corporative et individuelle que pour les autres contribuables catholiques du dit arrondissement scolaire, représente très humblement:—

(1) *L'Acte des Territoires du Nord-Ouest* contient les dispositions suivantes relativement à l'instruction publique:—" Le lieutenant-gouverneur, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative des Territoires, rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il y sera toujours décréte qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des Territoires, ou de toute portion moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et y imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard." (St. rev. du C., ch. 50, art. 2 et 14.)

(2) Il y a eu en vigueur, dans les Territoires, jusqu'au 31 décembre 1892, une ordonnance, passée en vertu de ces dispositions, qui portait celles qui suivent :—

“Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer et constituer un “bureau de l'éducation” pour les Territoires du Nord-Ouest, composé de huit membres, lesquels seront en fonctions durant deux ans et jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs; cinq d'entre eux seront protestants et trois seront catholiques romains.” (Ordonnances revisées, ch. 59, art. 14.)

La dite ordonnance déterminait par un article spécial les devoirs du “bureau de l'éducation” à l'égard de toutes les écoles sous sa direction (art. 10).

Elle contenait aussi cette disposition :—

“Le bureau de l'éducation se constituera en deux sections, dont l'une comprendra les membres protestants et l'autre les membres catholiques romains, et il appartiendra à chaque section :—

(a) De contrôler et diriger les écoles de sa section et de faire, à toutes époques, les règlements jugés convenables pour leur régie générale et leur discipline, ainsi que pour l'exécution de la présente ordonnance;

(b) De choisir et prescrire une série uniforme de livres à l'usage de ces écoles;

(c) De nommer des inspecteurs, pour le temps qu'il lui plaira;

(d) De révoquer le certificat d'un instituteur pour cause suffisante. “(article 11.)”

La même ordonnance disposait encore :

“Chaque section du bureau aura le choix des auteurs (*text books*) pour l'examen des instituteurs sur l'histoire et les sciences; et elle aura le pouvoir de prescrire des matières supplémentaires d'examen pour les instituteurs des écoles de sa section; et dans les examens sur toutes ces matières les examinateurs de chaque section respectivement posséderont une autorité exclusive.” (article 13.)

(3) Le système indiqué ci-dessus, pour la direction des écoles, fonctionnait avec une parfaite harmonie et à la satisfaction de tous ceux qui prenaient une part active à l'œuvre de l'instruction publique dans les Territoires.

(4) Le 31 décembre 1892, l'Assemblée législative des Territoires vota l'ordonnance n° 22 de 1892, intitulée “Ordonnance portant modification et refonte des ordonnances concernant les écoles,” par laquelle furent abrogées toutes les ordonnances antérieures sur l'instruction publique.

Elle contient l'article suivant :—

“Les membres du comité exécutif, et quatre personnes, dont deux protestantes et deux catholiques romaines, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, composeront un conseil de l'instruction publique; et un membre du comité exécutif, choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil, sera le président du dit conseil de l'instruction publique. Les membres nommés n'auront point le droit de voter” (article 5.)

Cette ordonnance investit le conseil de l'instruction publique non seulement de l'autorité et des pouvoirs que l'ordonnance précédente attribuait au bureau de l'éducation comme corps, mais aussi de l'autorité et des pouvoirs déparés en propre à chacune de ses sections.

(5) En vertu de l'autorité et pouvoir à lui conféré par la dernière ordonnance, le conseil de l'instruction publique a promulgué certains règlements, dont l'un dispose que, sauf dans des cas exceptionnels, personne ne pourra devenir instituteur, pourvu du certificat professionnel, et à ce titre autorisé à conduire une école publique ou séparée, s'il n'a suivi une école normale.

(6) C'est un fait reconnu, que la plupart des écoles catholiques, et les plus importantes, sont conduites par des membres de deux communautés religieuses de l'Eglise catholique; les Fidèles Compagnes de Jésus et les Sœurs de la Charité, appelées communément les Sœurs Grises. Le premier de ces instituts de religieuses se consacrer, c'est là précisément un des objets de son existence, à l'éducation de la jeunesse.

Or, comme il se compose de membres venant de tous pays, il possède nécessairement une très grande expérience, et très variée, en l'art d'enseigner; de plus, chaque sujet est longuement préparé dans les maisons mêmes de l'ordre, avant d'avoir la permission de professer. Les Sœurs Grises aussi, qui donnent l'enseignement dans les Territoires, ont eu à se former durant des années dans leurs propres communautés, et possèdent une incontestable expérience dans la conduite des écoles. La règle de

Écoles du Nord-Ouest.

chacun de ces instituts défend à ses membres de vivre autrement qu'en communauté, et ailleurs que dans une de ses maisons. D'où il suit que, dans le fait, il leur est impossible de se conformer au règlement du Conseil de l'instruction publique, qui exige l'assistance aux écoles normales.

(7) Un autre règlement de ce conseil impose un cours uniforme d'enseignement et un choix uniforme de livres, pour toutes les écoles soit publiques, protestantes ou catholiques. Une pareille règle ne saurait convenir également aux protestants et aux catholiques. Les livres actuellement prescrits sont, dans bien des cas, tout à fait inadmissibles pour les catholiques, soit parce qu'ils énoncent des choses que les catholiques ont toujours répudiées; soit qu'ils passent sous silence, amoindrissent à l'excès ou dénaturent le rôle de l'Église catholique et de ses membres dans l'histoire, la littérature et les sciences; soit, enfin, parce qu'ils propagent des théories religieuses et philosophiques que le catholicisme désapprouve.

(8) La dite ordonnance ne prévoit aucunement l'établissement d'écoles normales séparées et catholiques; et les livres prescrits pour les écoles normales sont sujets aux mêmes objections que ceux dont l'usage est imposé dans les écoles ordinaires fréquentées par les enfants.

(9) L'effet de l'ordonnance, notamment par les règlements établis en exécution de ses dispositions, est de priver les écoles séparées catholiques de ce caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes, et d'en faire des écoles séparées et catholiques de nom seulement; telle en est bien, on le reconnaît, la tendance évidente et fatale.

(10) L'adoption de cette ordonnance a été énergiquement combattue, au nom de la minorité catholique, dans les délibérations, à l'Assemblée législative.

(11.) Le révérend père H. Leduc, O.M.I., vicaire général du diocèse catholique de Saint-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, a dernièrement exposé au conseil de l'instruction publique, au nom de la population territoriale catholique, tant ecclésiastique que laïque, les objections de cette population contre les lois nouvelles, et demandé qu'on révoque ces lois; mais aucune réponse n'a été faite à sa demande.

(12.) Pour les raisons ci-dessus, vos pétitionnaires protestent et déclarent, au sujet de la dite ordonnance scolaire (n° 22, 1892) des Territoires du Nord-Ouest, et des règlements établis sous son autorité par le conseil de l'instruction publique:—

(a) Que la dite ordonnance et les dits règlements portent atteinte aux droits et privilèges de vos pétitionnaires ainsi que de tous les autres sujets catholiques de Sa Majesté, dans les Territoires, en ce qui a trait à l'instruction publique;

(b) Que, si cette ordonnance n'est pas désavouée, révoquée, ou modifiée de façon à donner aux représentants de la minorité catholique la direction et le contrôle des écoles catholiques, pour ce qui regarde la conduite et la discipline de ces écoles, le choix des livres dont on devra y faire usage, l'inspection des écoles, la délivrance et le retrait des certificats des maîtres, elle troublera profondément la paix et l'harmonie, parmi les sujets catholiques et protestants de Sa Majesté, dans les Territoires et les autres parties de la Confédération;

(c) Que le désaveu, l'abrogation, ou la modification ci-dessus indiquée de la dite ordonnance, est nécessaire pour empêcher d'injustes atteintes aux droits naturels et moraux des habitants catholiques des Territoires;

(d) Qu'en mettant dans des mains non catholiques le contrôle absolu et la direction des écoles séparées catholiques, si bien même qu'il est en leur pouvoir d'effacer (ce qu'elles font déjà) presque complètement l'ancienne distinction entre les écoles catholiques et les autres, la dite ordonnance excède par son esprit, son intention, son effet, les pouvoirs attribués à l'Assemblée législative en matière d'instruction publique.

(13.) Vos pétitionnaires font remarquer qu'il sera, pratiquement, impossible à l'Assemblée législative des Territoires de révoquer ou modifier l'ordonnance avant la fin du délai dans lequel Votre Excellence est autorisée, par l'article 17 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, à désavouer les ordonnances de cette assemblée:—C'est pour quoi—

(1) Ils demandent très humblement à Votre Excellence de vouloir bien désavouer l'ordonnance n° 22, 1892, des Territoires du Nord-Ouest.

(2) Comme alternative, vos pétitionnaires en appellent à Votre Excellence en conseil de la dite ordonnance et des règlements faits en vertu de ses dispositions par le conseil de l'instruction publique, et prient qu'il soit mandé et ordonné à l'Assemblée législative et au conseil de l'instruction publique de les révoquer ou de les modifier de façon à en éliminer les dispositions indiquées ci-dessus; et qu'il soit apporté à leurs griefs tels autres et plus amples redressements que les circonstances peuvent exiger ou permettre.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Les commissaires de l'arrondissement (n^o 7), d'écoles séparées catholiques romaines de Saint-Joachim, Territoires du Nord-Ouest.

W. D. Beck, *président*,
S. LARUE, *secrétaire et commissaire*,
J. G. FAIRBANKS, *commissaire*.

EDMONTON, 2 novembre 1893.

SAINT-BONIFACE, 7 novembre 1893.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli une pétition adressée au Gouverneur général en conseil par les commissaires de l'arrondissement (n^o 7), d'écoles séparées catholiques de Saint-Joachim, Territoires du Nord-Ouest. J'adhère pleinement à cette pétition, et j'espère que le gouvernement estimera qu'il y a lieu de supprimer par un désaveu l'ordonnance qu'elle mentionne.

L'expérience confirme que les temporisations en cas pareils ne font que rendre les solutions plus difficiles.

Mon diocèse embrasse la plus grande partie de l'Assiniboïa, et c'est au nom des catholiques, objet de ma sollicitude pastorale, que je demande protection contre les injustices dont ils ont à souffrir.

Je vous prie de vouloir bien placer ma demande sous les yeux du Gouverneur général en conseil, avec la pétition des commissaires de l'arrondissement scolaire de Saint-Joachim.

Agréé, monsieur, l'assurance de mes sentiments de haute considération,

† ALEX., *archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.*

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 6 décembre 1893.

Le sous-comité auquel a été renvoyée la communication ci-jointe, en date du 2 novembre 1893, du président du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Saint-Joachim, arrondissement scolaire n^o 7, Territoires du Nord-Ouest, contenant une pétition relative à certaines ordonnances des Territoires sur l'instruction publique, recommande de transmettre copie de la communication et de son incluse au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, pour qu'elles soient prises en considération par son gouvernement.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

(Certifié)

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé*.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

REGINA, 18 décembre 1893.

A l'honorable Secrétaire d'État, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 11 du courant, contenant copie d'une communication, en date du 2 novembre dernier, du président des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Saint-Joachim, arron-

Écoles du Nord-Ouest.

dissement scolaire n° 7, Territoires du Nord-Ouest, et d'une pétition relative à certaines ordonnances de ces Territoires, et de vous annoncer que ces pièces seront examinées avec attention.

Je suis, etc.,

C. H. MACKINTOSH,
Lieutenant-gouverneur des T. N.-O.

SAINT-BONIFACE, 15 novembre 1893.

A Son Excellence le Gouverneur général du Canada en conseil.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Je mets sous ce pli quatre pétitions cotées a, b, c, d, savoir :

- (a) Une pétition au nom de S.G. le très révérend évêque Grandin ;
- (b) Une pétition des commissaires de l'arrondissement d'écoles publiques catholiques romaines de Saint-Albert, n° 3 ;
- (c) Une pétition des commissaires de l'arrondissement d'écoles publiques catholiques romaines de Cunningham, n° 5 ;
- (d) Une pétition des commissaires de l'arrondissement d'écoles publiques catholiques romaines de Saint-Léon.

Ces quatre pétitions m'ont été envoyées avec prière de les transmettre à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Je joins mon humble requête à celle des pétitionnaires, pour prier que l'on remédie aux inconvénients dont nous nous plaignons. L'intention de priver les catholiques de leurs droits, en matière d'éducation, et d'abolir l'usage de la langue française, spécialement dans les écoles, est si manifeste qu'à moins qu'on ne l'entrave, l'injustice sera consommée. Certainement, Son Excellence le gouverneur général en conseil ne peut pas vouloir permettre une pareille violation de la loi qui a organisé les Territoires.

J'ai donc la confiance que l'ordonnance et les règlements dont nous nous plaignons seront désavoués, et

Votre pétitionnaire ne cessera de prier,

† ALEX., *arch. de Saint-Boniface, O.M.I.*

Pétitions à même fin de l'évêque de Saint-Albert et des commissaires des arrondissements suivants.

(a) Pétition au nom de Sa Grandeur le très révérend évêque Vital-J. Grandin, évêque de Saint-Albert, J.-J.-M. Lestanc, O.M.I., administrateur, R. Lacombe, vicaire général, O.M.I., H. Leduc, O.M.I., vicaire général.

Saint-Albert, Alberta, T. N.-O., 4 novembre 1893.

(b) Pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Saint-Albert, arrondissement scolaire n° 3. H.-W. McKenny, président, E. Brosseau, N. Morin. Saint-Albert, Alberta, T. N.-O., 4 novembre 1893.

(c) Pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Cunningham, arrondissement n° 5. J. Cunningham, président, J. Courtepatte, secrétaire. Saint-Albert, Alberta, 6 novembre 1893.

(d) Pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de l'arrondissement de Saint-Léon. Geo. Gagnon, président, Napoléon Thibaudeau, secrétaire-trésorier. Saint-Albert, Alberta, T. N.-O., 4 novembre 1893.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 6 décembre 1893.

Le sous-comité du conseil privé a eu sous sa considération une communication ci-annexée, en date du 15 novembre 1893, de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, et renfermant cinq pétitions relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique, à savoir :—

(a) Une pétition au nom de Sa Grandeur le très révérend évêque Grandin

(b) Une pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Saint-Albert, arrondissement scolaire n° 3;

(c) Une pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Cunningham, arrondissement n° 5;

(d) Une pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de l'arrondissement de Saint-Léon;

(e) Une pétition de l'archevêque de Saint-Boniface, transmettant les humbles requêtes ci-dessus et y joignant la sienne.

Le sous-comité recommande de transmettre copie de cette communication et de ses incluses au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest pour que son gouvernement les prenne en considération.

Le comité soumet la recommandation exprimée ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

(Certifié.)

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 12 décembre 1893.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

MONSIEUR,—Son Excellence le Gouverneur général ayant eu sous sa considération en conseil cinq pétitions avec une communication, en date du 15 novembre 1893, de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, concernant certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique, j'ai maintenant à transmettre à Votre Honneur, pour l'information de votre gouvernement, conformément à un ordre de Son Excellence, du 6, copie de la communication susmentionnée, ainsi que des cinq pétitions.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,

Sous-secrétaire d'Etat.

SAINT-BONIFACE, 22 novembre 1893.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—Vous trouverez sous ce pli cinq pétitions cotées a, b, c, d, e, savoir :

(a) Une pétition des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Lacombe, arrondissement scolaire n° 1 des Territoires du Nord-Ouest;

(b) Une pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Prince-Albert, arrondissement n° 6, Territoires du Nord-Ouest;

(c) Une pétition des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Sainte-Croix de McLeod, arrondissement n° 8, Territoires du Nord-Ouest;

(d) Une pétition du bureau des commissaires des écoles catholiques romaines de Saint-Patrick, arrondissement n° 11, Territoire du Nord-Ouest;

(e) Une pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Sainte-Agnès, n° 13, Territoires du Nord-Ouest.

Je vous prie humblement et instamment de mettre ces pétitions sous les yeux du Gouverneur général en conseil, le plus tôt possible, et de vouloir bien les appuyer.

Agrezé l'assurance de mes sentiments de respect et d'estime.

† ALEX., arch. de Saint-Boniface, O.M.I.

Ecoles du Nord-Ouest.

Autres pétitions à même fin des bureaux de commissaires des arrondissements suivants:

(a) Pétition des commissaires des écoles catholiques romaines de Lacombe, Territoires du Nord-Ouest.

J. W. COSTELLO, *président*,
J. R. MIQUELON, *secrétaire*,
WILLIAM CARVELL, *commissaire*,
J. J. LESTANC, *commissaire*,
E. H. ROULEAU, *commissaire*,
J. S. FEEHAN, *commissaire*.

Calgary, 8 novembre 1893.

(b) Pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de l'arrondissement du Prince-Albert, Territoires du Nord-Ouest.

HENRY LACROIX, *président*,
O. ST. DENIS, *commissaire*,
G. R. RUSSELL, *commissaire*,
L. SCHMIDE, *commissaire*.

(c) Pétition des commissaires des écoles catholiques romaines de Sainte-Croix de McLeod, arrondissement scolaire n° 8, Territoires du Nord-Ouest.

T. H. STEDMAN, *président*,
JOHN RYAN, *secrétaire*,
CHARLES RYAN, *commissaire*.

McLeod, 8 novembre 1893.

(d) Pétition du bureau des commissaires d'écoles séparées catholiques romaines de l'arrondissement de Saint-Patrick, n° 11, Territoires du Nord-Ouest.

CHARLES BYRNE,
JOSEPH SMITH,
DENIS BRADLEY.

Prince-Albert, 17 novembre 1893.

(e) Pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Sainte-Agnès, arrondissement n° 18, Territoires du Nord-Ouest.

CHARLES SMITH, *président*,
R. BEAUVAIS, *commissaire*,
W. J. MACDONALD, *secrétaire*,
LUDGER GAREAULT, *trésorier*,
CUTHBERT GERVAIS, *commissaire*.

Pincher-Creek, Alberta, Territoires du Nord-Ouest, 20 novembre 1893.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 6 décembre 1893.

Le sous-comité du Conseil privé a eu sous sa considération la communication ci-annexée, en date du 22 novembre 1893, de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, et renfermant les cinq pétitions suivantes relatives à certaines ordonnances du Nord-Ouest sur l'instruction publique:—

(a) Pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Prince-Albert, arrondissement scolaire n° 6, Territoires du Nord-Ouest;

(b) Pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Lacombe, arrondissement n° 1, Territoires du Nord-Ouest;

(c) Pétition des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Sainte-Croix de McLeod, arrondissement n° 8, Territoires du Nord-Ouest;

(d) Pétition du bureau des commissaires des écoles catholiques romaines de Saint-Patrick, arrondissement n° 11, Territoires du Nord-Ouest.

(e) Pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Sainte-Agnès, arrondissement n° 18, Territoires du Nord-Ouest.

Le sous-comité recommande de transmettre copie de la communication susmentionnée et de ses incluses au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest pour que son gouvernement les prenne en considération.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

(Certifié)

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 14 décembre 1893.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
Regina, T. du N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, de vous transmettre ci-incluse, pour que votre gouvernement en prenne connaissance, copie d'une lettre de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, renfermant les cinq pétitions mentionnées dans sa lettre et relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,

Sous-secrétaire d'Etat.

SAINT-BONIFACE, 1^{er} décembre 1893.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa, Ontario.

HONORABLE MONSIEUR,—Vous trouverez ci-incluses deux pétitions adressées à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et cotées *a* et *b*, savoir :—

(a) Une pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Saint-Vital, arrondissement n° 11 des Territoires du Nord-Ouest;

(b) Une pétition de l'arrondissement d'écoles séparées catholiques romaines de Stobart, arrondissement scolaire n° 8, Territoires du Nord-Ouest.

Je vous prie respectueusement de présenter aussitôt que possible ces deux pétitions et de les appuyer auprès de Son Excellence.

Je demeure, etc.,

† ALEX., archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.

Autres pétitions à même fin des bureaux de commissaires des arrondissements suivants :—

(a) Pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Saint-Vital, arrondissement scolaire n° 8, Territoires du Nord-Ouest.

R. PRINCE, *président*,
W. LATOUR,
G. DENAU.

(b) Pétition de l'arrondissement d'écoles séparées catholiques romaines de Stobart, n° 8, Territoires du Nord-Ouest.

LOUIS PARENTEAU, *président*,
BERNARD PAUL,
EUGÈNE BRUNELLE, } *commissaires*,
CHAS FISHER, *témoin*.

Écoles du Nord-Ouest.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 décembre 1893.

Le sous-comité du Conseil privé a eu sous sa considération une communication ci-jointe, en date du 1^{er} décembre 1893, de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, et renfermant les pétitions mentionnées ci-dessous, relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique, savoir:—

(a) Une pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Saint-Vital, arrondissement scolaire n° 11, Territoires du Nord-Ouest;

(b) Une pétition de l'arrondissement d'écoles séparées catholiques romaines de Stobart, arrondissement n° 8, Territoires du Nord-Ouest.

Le sous-comité recommande de transmettre copie de la communication susmentionnée et de ses incluses au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, pour que son gouvernement les prenne en considération.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

(Certifié)

JOSEPH POPE,

Greffier-adjoint du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 16 décembre 1893.

A Son Honneur,

Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
Régina, T. du N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, de vous transmettre, pour que votre gouvernement les prenne en considération, les copies ci-incluses de deux pétitions relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, sous-secrétaire d'Etat.

SAINT-BONIFACE, 6 décembre 1893.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—Vous trouverez sous ce pli deux pétitions que je vous demande respectueusement de présenter le plus tôt possible à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Elles sont cotées a et b.

(a) Pétition du bureau des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Saskatchewan, arrondissement scolaire n° 2, Territoires du Nord-Ouest;

(b) Pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de l'arrondissement de Saint-Antoine de Padoue, Territoires du Nord-Ouest.

Agréés, etc.,

† ALEX., archevêque de Saint-Boniface.

Autres pétitions à même fin du bureau des commissaires des arrondissements suivants:—

(a) Pétition du bureau des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Saskatchewan, arrondissement scolaire n° 2, Territoires du Nord-Ouest.

THÉOPHILE LAMOUREUX, président et secrétaire,

ALCIBIADE LAMOUREUX,

S. H. PARADIS, trésorier.

Fort-Saskatchewan, Alberta, T. du N.-O., 7 novembre 1893.

(b) Pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de l'arrondissement de Saint-Antoine de Padoue, Territoires du Nord-Ouest.

EDOUARD DUMONT,

XAVIER LETENDRE,

LOUISON LETENDRE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 décembre 1893.

Le sous-comité du Conseil privé a eu sous sa considération une communication ci-jointe de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, en date du 6 décembre 1893; renfermant les pétitions mentionnées ci-dessous, relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique, savoir:

(a) Une pétition du bureau des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Saskatchewan, arrondissement scolaire n° 2, Territoires du Nord-Ouest.

(b) Une pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de l'arrondissement de Saint-Antoine de Padoue, Territoires du Nord-Ouest.

Le sous-comité recommande de transmettre copie de la communication et de ses incluses au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, pour que son gouvernement les prenne en considération.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

(Certifié.)

JOSEPH POPE,

Greffier-adjoint du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 18 décembre 1893.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
Regina.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, pour que votre gouvernement les prenne en considération, les copies ci-incluses de deux pétitions relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'Etat.*

SAINT-BONIFACE, 12 décembre 1893.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa, Ontario.

HONORABLE MONSIEUR,—Je vous prie d'être assez bon pour mettre aussitôt que possible, sous les yeux de Son Excellence le gouverneur général en conseil, la pétition ci-incluse, cotée a, du bureau des commissaires des écoles catholiques romaines de Lebret, arrondissement scolaire n° 12, Territoires du Nord-Ouest.

Agréé, etc.,

† ALEX., *arch. de Saint-Boniface, O.M.I.*

Pétition marquée a du bureau des commissaires des écoles catholiques romaines de Lebret, arrondissement n° 12, Territoires du Nord-Ouest.

JOHN LYNCH, *président,*
ALEXANDRE GOYER, *commissaire,*
JOSEPH POITRAS, *commissaire.*

8 décembre 1893.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, REGINA, 30 décembre 1893.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches, en date des 13, 14, 16 et 18 du présent mois, renfermant copie de plusieurs pétitions, qui ont été adressées à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et qui sont relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique.

Écoles du Nord-Ouest.

J'ai renvoyé toutes ces communications au comité exécutif, et je suis informé que M. Haultain, président de ce comité, est à préparer une réponse, que je pourrai vous transmettre dans quelques jours.

J'ai, etc.,

C. H. MACKINTOSH,

Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

SAINT-BONIFACE, 19 décembre 1893.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa, Ontario.

HONORABLE MONSIEUR,—Vous trouverez sous ce pli une pétition cotée *a*, que vous voudrez bien, je l'espère, présenter, aussitôt que possible, à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

C'est une pétition du bureau des commissaires des écoles catholiques romaines de Saint-Joseph de Dauphinais, arrondissement scolaire n° 15 des Territoires du Nord-Ouest.

Agréé, etc.,

† ALEX., *arch. de Saint-Boniface, O.M.I.*

Pétition à même fin du bureau des commissaires de l'arrondissement scolaire catholique romain de Saint-Joseph de Dauphinais, n° 15, Territoires du Nord-Ouest.

MOISE DAZÉ, *président*,
JOHN BEAULIEU, *commissaire*,
HILAIRE BOUCHER, “
J. N. BRUNET, *secrétaire*.

File-Hills, 11 décembre 1893.

SAINT-BONIFACE, 28 décembre 1893.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa, Ontario.

HONORABLE MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli deux pétitions, *a* et *b*, que je vous demande respectueusement de présenter le plus tôt possible au gouverneur général en conseil, et d'appuyer auprès de Son Excellence.

La pétition cotée *a* est du bureau des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Charlebois, n° 37, Territoires du Nord-Ouest.

La pétition *b* est du bureau des commissaires de l'arrondissement d'écoles séparées catholiques romaines de Fish-Creek, Territoires du Nord-Ouest.

Agréé, etc.,

† ALEX., *arch. de Saint-Boniface, O.M.I.*

(*a*) Pétition du bureau des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Charlebois, n° 37, Territoires du Nord-Ouest.

FRANÇOIS SAGIS, *commissaire*,
ALEXANDRE DUSSION, “
EDOUARD CADOTTE, “
O. CHARLEBOIS, *O.M.I., secrétaire*.

Cumberland, Saskatchewan, T. du N.-O., 9 décembre 1893.

(*b*) Pétition du bureau des commissaires de l'arrondissement d'écoles séparées catholiques romaines de Fish-Creek, Territoires du Nord-Ouest.

BONIFACE LEFORT,
PAUL DESJARLAIS,
XAVIER FEDLER,

Commissaires de l'école de Saint-François de Taché.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, REGINA, 5 janvier 1894.

A l'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

MONSIEUR,—Pour faire suite à ma lettre du 30 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, en vous priant de la présenter à Son Excellence le gouverneur général en conseil, le mémoire rédigé par M. F.-W.-G. Haultain, au nom du comité exécutif, en réponse aux diverses pétitions à Son Excellence concernant certaines ordonnances des Territoires sur l'instruction publique.

Je suis, etc.,

C. H. MACKINTOSH,

Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, T. DU N.-O., 4 janvier 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur
des Territoires du Nord-Ouest, Régina.

MONSIEUR,—Au nom du comité exécutif, j'ai l'honneur de vous soumettre le mémoire suivant en réponse aux différentes pétitions adressées à Son Excellence le gouverneur général en conseil pour le désaveu de l'ordonnance n° 22 de 1892, et qui ont été renvoyées par Votre Honneur à l'examen du comité. Comme toutes ces pétitions paraissent être semblables en substance, je ne parlerai dans ce travail que de celle de l'évêque de Saint-Albert.

Toutes tendent à obtenir le désaveu de l'ordonnance de 1892. Il est donc à propos de considérer si l'on apporterait remède à la situation dont leurs auteurs se plaignent, en désavouant une ordonnance qui, relativement aux points les plus importants qu'elles indiquent, est en grande partie la réitération d'anciennes dispositions législatives qui n'avaient encore suscité aucune objection.

Dans cette vue, je vais comparer brièvement la loi et les règlements antérieurs à l'ordonnance de 1892 et ceux d'à présent. Je n'entrerai pas dans les détails de la loi, je bornerai mes remarques à ces choses : 1° La préparation à l'enseignement et la délivrance du certificat de maître; 2° l'inspection des écoles; 3° les livres d'école dits de texte; car c'est à propos de ces choses, paraît-il, que les pétitionnaires se plaignent de l'action gouvernementale.

1° Préparation à l'enseignement et délivrance du certificat de maître.

Par le 6° paragraphe de l'article 10 et par l'article 12 du chapitre 59 des "Ordonnances révisées" (*The Revised Ordinances*, 1888), l'examen général et l'admission à l'enseignement des instituteurs étaient attribués au bureau de l'éducation en corps, et non pas aux sections respectives du bureau.

Celui-ci se composait de cinq membres protestants et de trois membres catholiques romains.

L'évêque de Saint-Albert, dans sa pétition, réclame donc une attribution que la section catholique romaine ne possédait pas ces cinq années dernières; en fait, il demande que l'ordonnance de 1892 soit frappée de désaveu parce qu'elle consacre une disposition qui depuis au delà de cinq ans se trouve pratiquement dans nos Statuts.

L'article 7 de l'ordonnance modificative de 1891-1892, autorisait chaque section du bureau de l'éducation à prescrire les livres d'histoire et de science qui sont, dans l'espèce, les matières sujettes à controverse.

On peut juger de la nécessité de cette clause protectrice, par la décision que le bureau de l'éducation et ses deux sections prirent un jour à la suggestion même du R. P. Leduc, alors membre du bureau (V. pièce cotée A : lettre du R. P. Leduc et pièce B : Règlement du bureau de l'éducation du 3 septembre 1891, texte anglais, pp. 8, 9, 11, 13 et 14). Le 3 septembre 1891, les sections catholique romaine et protestante du bureau de l'éducation, sous l'inspiration du R. P. Leduc, prescrivaient d'un commun accord, et je puis ajouter d'un mouvement unanime, un cours uniforme d'études et une série pratiquement uniforme de livres d'études pour tous les candidats au certificat d'instituteur.

A l'égard de la formation à l'enseignement, je dirai que nos règlements n'astreignent point l'instituteur possédant une préparation équivalente à celle qu'ils demandent, à assister aux "sessions" d'école normale.

Écoles du Nord-Ouest.

On exige que les maîtres aient l'instruction pédagogique, l'habileté professionnelle convenables. Toute personne d'une communauté religieuse n'a qu'à fournir la preuve qu'elle les possède, pour être à même d'obtenir un certificat, sans avoir à fréquenter notre école normale; mais si elle n'apporte pas cette preuve, elle ne peut avoir, à son titre religieux, sous nos règlements, plus de droit que toute autre personne qui veut enseigner dans une école du gouvernement ou obtenir une aide pécuniaire de ce dernier.

Nous avons le devoir de nous assurer que les maîtres employés dans nos écoles sont tous formés comme il faut pour l'enseignement, et que notre aide pécuniaire ne va qu'aux écoles convenablement conduites; et ce double devoir ne peut se déléguer aux représentants d'un corps religieux.

Il est de fait, sans aucun doute, que beaucoup de membres de ces communautés religieuses sont déjà spécialement et admirablement préparés pour les fonctions de l'enseignement: nos règlements les y admettront sans l'assistance à nos classes normales.

Aucun membre d'un ordre religieux qui exerce les fonctions de l'enseignement aujourd'hui dans les Territoires, ne tombe sous l'application du règlement de l'école normale; pour l'avenir, tout membre des communautés religieuses qui voudra s'engager comme instituteur dans les écoles territoriales subventionnées, devra se conformer à des prescriptions dont il est instruit d'avance.

A ce propos de l'uniformité de préparation pour l'enseignement, je pourrais citer certaine décision prise par l'ancien bureau de l'éducation, au temps de ce système qui, pour emprunter les termes mêmes de la pétition, "fonctionnait avec une parfaite harmonie et à la satisfaction de tous ceux qui prenaient une part active à l'œuvre de l'instruction publique dans les Territoires."

Le 25 janvier 1888, étant réuni, le bureau adoptait cette résolution :

"Selon l'opinion de ce bureau, il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer l'instruction et la formation dans la science et l'art de l'enseignement, d'instituteurs pour nos écoles publiques;

"Il pense que la nomination d'un principal d'école normale, chargé de tenir des "sessions" d'école normale en différentes parties du pays, aurait d'heureux résultats en ce qu'elle tendrait à rendre les instituteurs plus capables et à avancer l'éducation publique:

"Pour ces motifs, il est arrêté:—

"Que Son Honneur le lieutenant-gouverneur sera prié de presser le gouvernement fédéral d'affecter une somme de cinq mille piastres, pour le prochain exercice, à cette œuvre d'école normale."

Étaient présents entre autres, à la réunion, et ont adhéré à cette résolution, le R. P. Leduc et M. A.-E. Forget.

Plus tard, le 3 septembre 1891, le bureau de l'éducation prit, sur la proposition de M. A.-E. Forget, membre catholique romain, la résolution que voici:—

"Dans les circonscriptions d'inspection de l'est et de l'ouest de l'Assiniboia, les personnes ne possédant pas le certificat d'instruction normale, qui ont obtenu le certificat dit non professionnel à l'examen récent des instituteurs, et qui désireront se pourvoir du certificat professionnel, devront assister à la session d'école normale, soit à Moosominie ou à Regina; laquelle commencera le jour de la rentrée des écoles-unies, après les vacances de Noël, et finira au bout de six semaines pour les candidats au certificat de troisième classe, et au bout de trois mois pour les candidats au certificat de première et de deuxième classe."

Dans cette circonstance, le R. P. Leduc, l'honorable juge Rouleau et M. A.-E. Forget, les trois membres catholiques romains présents à la réunion, approuvèrent ce que comportait la résolution.

2°. INSPECTION.—L'article 5 de l'ordonnance n° 28 de 1891-1892, autorisait le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer des inspecteurs. L'article 11 de l'ordonnance de 1892 maintient cette disposition, sans plus.

Il y a, pour les Territoires, quatre inspecteurs des écoles, dont l'un, le R. P. Gillies, est un prêtre catholique romain. On compte 44 écoles catholiques romaines et 286 écoles protestantes. Il n'est pas exact que la loi ait donné, comme l'évêque de Saint-Albert l'avance, à chaque section du bureau de l'éducation, jusqu'au 31 décembre 1892, le pouvoir de nommer des inspecteurs: ce pouvoir a été retiré aux

sections par l'ordonnance de 1891-1892, passée dans la session précédente de la législature.

3°. LIVRES.—Il est dit dans la pétition que “les livres actuellement prescrits sont, dans bien des cas, tout à fait inadmissibles pour les catholiques”, qu'ils sont la plupart protestants et blessent les sentiments du catholicisme, etc. A une pareille accusation générale, on ne peut répondre que par une dénégation tout aussi générale, ou qu'en apportant les livres mêmes en témoignage. De ces livres inadmissibles, il n'en est point prescrit pour les écoles catholiques romaines. Sur le grand nombre de livres prescrits soit pour l'usage des écoles, soit pour les examens des instituteurs ou pour les classes normales, le pétitionnaire est incapable d'en spécifier un seul à l'appui de son assertion générale, toute gratuite. Jusqu'à l'ordonnance de 1892, les livres des écoles catholiques romaines ont toujours été choisis par la section catholique romaine du bureau de l'éducation.

L'unique changement de livres à l'usage de ces écoles qu'il y ait eu depuis 1888, s'est fait à la réunion générale dernière du conseil de l'instruction publique, en juin 1893. A cette réunion et avec l'assentiment du R. P. Caron, membre catholique romain, on a prescrit une série uniforme de livres pour toutes les écoles, sauf une exception.

A la demande du R. P. Caron, les écoles catholiques romaines ont eu la permission de se servir, si elles les préfèrent, des livres de lecture (*readers*) catholiques pour l'enseignement primaire.

Les seuls livres d'école de notre programme sur lesquels on eût pu peut-être faire des difficultés, sont les livres de lecture (*readers*) et les histoires.

En histoire le livre choisi sous les nouveaux règlements, n'est autre que la *History of England and Canada* de Buckley et Robertson. Cet ouvrage avait déjà été adopté par le bureau de l'éducation, ayant été jugé irréprochable par la section catholique romaine, et était en usage avant que les derniers règlements et l'ordonnance de 1892 soient entrés en vigueur.

Les *readers*, au-dessus des livres primaires, sont ceux de l'*Ontario series*, dont on se servait aussi déjà dans plusieurs écoles catholiques romaines des Territoires et qui, du reste, sont admis dans les écoles séparées d'Ontario, où les livres de nature à “blesser les sentiments des catholiques” ne sont pas d'ordinaire en faveur.

J'ai démontré que l'ordonnance de 1892 et les règlements faits sous son autorité n'ont porté atteinte à aucun droit acquis, ne se sont point écartés sensiblement des anciens règlements établis par la section catholique elle-même du bureau de l'éducation ou par le bureau général, avec son assentiment.

L'ordonnance n'a pas l'effet de “dépouiller les écoles catholiques romaines de ce caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes.”

Le caractère religieux de l'école est affaire domestique, et intéresse les contribuables qui établissent l'école, mais pas d'autres qu'eux.

Il dérive du caractère religieux des contribuables qui créent l'école. Il peut être conservé et maintenu par les commissaires que ceux-là élisent, et qui ont à cet égard, d'amples pouvoirs. Aux commissaires il appartient de choisir les instituteurs, et de déterminer la somme d'instruction religieuse ou quelle instruction religieuse sera donnée dans l'école.

Le contrôle général du système scolaire n'a rien, ni ne devrait avoir rien à faire en tout ceci.

Le nier, c'est nécessairement vouloir qu'il y ait une double organisation, et complète. Il faudrait alors avoir deux cours d'études, deux programmes d'épreuves pour l'instituteur, deux corps d'inspecteurs, deux créations d'écoles normales, deux surintendants, et double subvention gouvernementale, adaptée à des institutions de types différents.

Pareil doublement est, en dernière analyse, impossible comme il est inutile. Supposé que le droit à une inspection, à une direction, à un contrôle catholiques romains soit accordé, il deviendrait ensuite nécessaire d'avoir une assemblée catholique romaine pour rendre les ordonnances applicables dans les écoles catholiques, un lieutenant-gouverneur catholique romain pour les sanctionner, et jusqu'à un gouverneur général catholique romain aussi, pour qu'il laisse ces lois sortir leur plein

Écoles du Nord-Ouest.

et entier effet, sur l'avis d'un conseil catholique romain, possédant la confiance d'une chambre des communes catholique romaine.

La responsabilité de la direction générale de nos écoles, du régime suivi dans les Territoires en matière d'instruction publique, de l'emploi des crédits scolaires, est au-dessus et en dehors des dissidences confessionnelles. Dépense et contrôle sont choses inséparables et tant que les écoles continueront à recevoir du gouvernement des subventions, il leur faudra être assujéties au contrôle du gouvernement.

Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire d'aborder la question constitutionnelle. Le pétitionnaire met en doute le pouvoir de la législature par rapport à certaine clause (paragraphe *d* de l'article 11); mais l'effet de cette clause dépend du bien-fondé du reste de la pétition. Et le reste de la pétition est sans fondement.

Le fait est que le pétitionnaire n'a pas même apporté un semblant de preuve en faveur d'une seule de ses assertions.

Avec tout le respect dû à son éminente position, j'ai dû relever l'inexactitude d'une allégation et d'une citation, qui est évidente en conférant la pétition avec les actes publics. Aucun cas n'est spécifié à l'appui d'accusations générales.

Par une comparaison attentive de notre présent système et du système antérieur à l'ordonnance de 1892, on se convaincra qu'il n'y a pas eu de changements importants, ou tout au moins de changements pouvant donner lieu à une injustice, à un grief.

Les règlements dénoncés par le pétitionnaire sont, en tout ce qu'il y a d'important, les mêmes qui avaient été établis sous le système dont il dit, qu'il "fonctionnait avec une parfaite harmonie et à la satisfaction de tous ceux qui prenaient une part active à l'œuvre de l'instruction publique dans les Territoires."

Le pétitionnaire demande le désaveu, ou, comme alternative, que l'Assemblée législative et le conseil de l'instruction publique reçoivent l'ordre d'abroger ou de modifier l'ordonnance et les règlements, etc.

Il n'existe pas de pouvoir ou d'autorité qui puisse ordonner à l'Assemblée législative de révoquer ou de changer ses propres lois.

Le désaveu ne saurait remédier, pratiquement, à aucun des griefs avancés. Le désaveu changerait la dénomination du corps dirigeant, de "conseil de l'instruction publique" en celle de "bureau de l'éducation"; mais il ne changerait pas les règlements; enfin, pour me servir des paroles mêmes du très révérend pétitionnaire, bien mieux à leur place ici, le désaveu "troublerait profondément la paix et l'harmonie, parmi les sujets protestants et catholiques de Sa Majesté, dans les Territoires et les autres parties de la Confédération".

J'ai, etc.,

F. W. G. HAULTAIN,

Pour le comité exécutif, T. du N.-O.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 18 janvier 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des
Territoires du Nord-Ouest, Regina.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, comme suite à la correspondance sur le sujet, d'accuser réception de votre dépêche du 5, transmettant, pour être présentée au gouverneur général en conseil, la réponse préparée par M. F.-W. G. Haultain, au nom du comité exécutif des Territoires du Nord-Ouest, aux différentes pétitions adressées à Son Excellence et qui sollicitent le désaveu de certaines ordonnances des Territoires sur l'instruction publique, et de vous informer qu'elle sera prise en considération.

Puis-je vous demander de vouloir bien me faire envoyer, pour un usage officiel, deux autres copies de la pièce B mentionnée dans la réponse ?

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,

Sous-secrétaire d'Etat.

SAINT-BONIFACE, 7 janvier 1894.

A l'honorable secrétaire d'État,
Ottawa, Ontario.

HONORABLE MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli une pétition que je vous prie de présenter à Son Excellence le gouverneur général en conseil, et aussi d'appuyer.

C'est une pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Lethbridge, n° 9, Territoires du Nord-Ouest.

Agrééz, etc.,

† ALEX., *arch. de Saint-Boniface, O.M.I.*

Autre pétition à même fin du bureau des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Lethbridge, n° 9, Territoires du Nord-Ouest.

M. E. ROY, *président.*

CYRILLE BÉGIN, *trésorier.*

THOS CLUNY, *commissaire.*

Sœur FRANCES McCORMACK, F.C. de J.,
Secrétaire.

LETHBRIDGE, 8 novembre 1893.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, REGINA, 12 janvier 1894.

A l'honorable Secrétaire d'État, Ottawa.

MONSIEUR,—Comme suite à ma lettre du 5, transmettant, pour être présentée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, la réponse du comité exécutif aux différentes pétitions adressées à Son Excellence relativement à certaines ordonnances des Territoires sur l'instruction publique, j'ai l'honneur de vous communiquer un nouveau mémoire sur le même sujet.

J'ai, etc.,

C. H. MACKINTOSH,

Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

REGINA, 12 janvier 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur
des Territoires du Nord-Ouest.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter un court mémoire supplémentaire, au nom du comité exécutif, sur la pétition du très révérend évêque de Saint-Albert au gouverneur général en conseil, contenant demande du désaveu de l'ordonnance n° 22 de 1892.

Dans ma précédente communication du 4 janvier, je disais: "L'unique changement de livres à l'usage des écoles catholiques romaines qu'il y ait eu depuis 1888, s'est fait à la réunion générale dernière du conseil de l'instruction publique, en juin 1893. A cette réunion et avec l'assentiment du R. P. Caron, membre catholique, on a prescrit une série uniforme de livres pour toutes les écoles, sauf une exception."

Au lieu de "prescrit" j'aurais dû dire "adopté." En réalité, les seuls changements, par rapport aux livres de classe pour les écoles catholiques romaines, que le conseil de l'instruction publique ait effectués, sont ceux mentionnés dans la circulaire explicative du 30 septembre 1893, dont une copie est ci-jointe. J'ai déjà indiqué ailleurs les changements qui ont eu lieu à l'égard des livres prescrits pour les examens des aspirants au certificat d'instituteur, ici je ne parle que de la question des livres d'école.

Les changements mentionnés dans la circulaire du 30 septembre sont les seuls qui se soient faits depuis 1888, en ce qui concerne les livres à l'usage des écoles catholiques romaines. L'effet de cette circulaire est—

(1) De retrancher de la liste des livres pour les écoles catholiques romaines la série des livres de lecture dits *Metropolitan Readers*;

Écoles du Nord-Ouest.

(2) De prescrire pour les degrés au-dessus du 2^e les *Ontario Readers* ;

(3) De maintenir pour le 1^{er} et le 2^e degrés la série des *Dominion Readers*, déjà en usage d'après les règlements de la section catholique du bureau de l'éducation, l'emploi des *Ontario Readers* étant déclaré purement facultatif dans ces degrés ; et

(4) De permettre l'usage des *Ontario bilingual Readers* dans les arrondissements scolaires de langue française, sous les conditions énoncées en la circulaire.

En supprimant la série dite *Metropolitan Series of Readers*, on n'a fait que suivre l'exemple du comité catholique romain du conseil de l'instruction publique de la province de Québec. A une séance de ce corps, tenue le 20 mai 1892, sous la présidence de Son Excellence le cardinal Taschereau, les livres de lecture dits 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e, *Metropolitan Readers*, ont été entre autres rayés de la liste des livres approuvés pour l'usage des écoles catholiques de la province de Québec.

Ma communication précédente a suffisamment établi le caractère irrépréhensible des livres de lecture d'Ontario.

Ce nouvel exposé exonère clairement le comité de l'accusation d'avoir prescrit pour les écoles catholiques l'usage de livres de classe qui blessent le sentiment catholique.

J'ai, etc.,

F. W. G. HAULTAIN,

Pour le comité exécutif, T.N.-O.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, REGINA, 15 janvier 1894.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, et de vous transmettre, comme vous l'avez demandé, deux autres exemplaires de la "pièce B" mentionnée dans la réponse du comité exécutif aux différentes pétitions adressées à Son Excellence le gouverneur général en conseil relativement à certaines ordonnances des Territoires sur l'instruction publique.

J'ai, etc.,

C. H. MACKINTOSH,

Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 19 janvier 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
Regina, T.N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 12 du courant contenant, pour être soumis à Son Excellence le gouverneur général en conseil, un nouvel exposé présenté par M. F.-W.-G. Haultain, au nom du comité exécutif des Territoires du Nord-Ouest, relativement à la pétition du très révérend évêque de Saint-Albert au gouverneur en conseil, demandant le désaveu de l'ordonnance n^o 22 de 1892.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,

Sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 19 janvier 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
Regina, T.N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 15 du courant, transmettant deux autres exemplaires de la "pièce B" dont il s'agit dans la réponse du comité exécutif aux différentes pétitions adressées à Son Excellence en conseil concernant certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,

Sous-secrétaire d'Etat.

EXTRAIT du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 5 février 1894.

Le comité du Conseil privé a eu sous sa considération les pétitions suivantes, savoir :—

(1) Pétition du bureau des commissaires de l'école catholique romaine de Saint-Joachim, district n° 7 des Territoires du Nord-Ouest.

(2) Pétition au nom de Sa Grandeur le très révérend évêque Grandin.

(3) Pétition des commissaires du district scolaire catholique romain de Prince-Albert, n° 3.

(4) Pétition des commissaires du district scolaire séparé catholique romain de Cunningham, n° 5.

(5) Pétition des commissaires du district scolaire séparé catholique romain de Saint-Léon.

(6) Pétition de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface unissant sa demande à la pétition précédente.

(7) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Lacombe, n° 1.

(8) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine Sainte-Croix de McLeod, n° 8.

(9) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Saint-Patrice, n° 11.

(10) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Sainte-Agnès, n° 18.

(11) Pétition du bureau des commissaires du district scolaire séparé catholique romain de Saint-Vital, n° 11 des Territoires du Nord-Ouest.

(12) Pétition du district scolaire séparé catholique romain de Stobart, n° 8 des Territoires du Nord-Ouest.

(13) Pétition du bureau des commissaires du district scolaire catholique romain de Saskatchewan, n° 2 des Territoires du Nord-Ouest.

(14) Pétition du bureau des commissaires du district scolaire séparé catholique romain de Saint-Antoine de Padoue des Territoires du Nord-Ouest.

(15) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Lebrét, n° 12.

(16) Pétition des commissaire de l'école séparée catholique romaine de Saint-Joseph de Balgonie.

(17) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Saint-Joseph de Dauphinais, Territoires du Nord-Ouest.

(18) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Charlebois, n° 37.

(19) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Fish Creek.

Le comité a eu aussi sous sa considération une lettre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en date du 5 janvier 1894, accompagnée d'un mémoire présenté par M. F.-W.-G. Haultain, au nom du conseil exécutif, en réponse aux pétitions ci-dessus—ainsi qu'une nouvelle lettre de Son Honneur en date du 12 janvier 1894 contenant un exposé additionnel de M. Haultain.

Le comité fait rapport comme suit sur les pétitions et les lettres ci-dessus mentionnées :

(1) Le comité constate que ces différentes pétitions sont au fond identiques.

Les pétitionnaires demandent en premier lieu qu'il plaise à Votre Excellence de désavouer l'ordonnance n° 22 des Territoires du Nord-Ouest, 1892.

Cette ordonnance a été sanctionnée le 31 décembre 1892, et contient, entre autres, les dispositions suivantes :

Article 1. Cette ordonnance pourra être citée sous le titre de l'« Ordonnance scolaire. »

Article 4. Les classes suivantes d'écoles pourront être établies sous les dispositions de cette ordonnance et sous les règlements du conseil de l'instruction publique :

Ecoles du Nord-Ouest.

(a) Des écoles publiques pour les élèves de cinq à vingt ans, où l'on enseignera les éléments d'une instruction anglaise et commerciale.

(b) Des écoles séparées pour les élèves de cinq à vingt ans, où l'on enseignera les éléments d'une instruction anglaise et commerciale.

"Article 5. Le membre du comité exécutif et quatre personnes, dont deux devront être protestantes, et deux catholiques romaines, qui seront nommées à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, constitueront le conseil de l'instruction publique; et un membre du dit comité exécutif, désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, sera le président du dit conseil de l'instruction publique. Les membres nommés n'auront point de vote et recevront la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil déterminera."

"Le comité exécutif et tout sous-comité d'icelui nommé à cet effet constituera un quorum du conseil de l'instruction publique."

"Article 6. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer un surintendant de l'instruction publique pour les Territoires, lequel sera aussi secrétaire du conseil de l'instruction publique.

"(a) Nommer deux ou un plus grand nombre d'examineurs, aux appointements trouvés convenables, qui constitueront un bureau d'examineurs pour l'examen des instituteurs et la délivrance de certificats de capacité.

"(b) Faire et établir des règles et règlements pour la conduite des écoles et instituts et prescrire les devoirs des maîtres et leur classement."

"(c) Déterminer les matières et pourcentages pour toutes classes et degrés de certificats d'instituteurs, ainsi que faire et prescrire des règles devant guider les candidats aux certificats de capacité comme instituteurs.

"(d) Choisir, adapter et prescrire les livres de texte qui seront en usage dans les écoles publiques et séparées des Territoires."

"(e) Prendre des mesures pour la préparation convenable, l'examen, le classement, l'autorisation par licence des instituteurs et la délivrance de certificats, qui seront de sept classes, savoir : de haute école, de première classe, degrés A et B, de seconde classe, degré A et B, de troisième classe et provisoires."

Les dispositions suivantes ont rapport aux écoles de Kindergarden.

"(f) Régler tous cas d'appels, de contestations et plaintes auxquels donneraient lieu les décisions des commissaires ou des inspecteurs, et rendre à cet égard tels ordres qu'il appartiendra.

"(g) Prendre les dispositions nécessaires, qui ne devront pas être incompatibles avec la présente ordonnance, pour répondre aux besoins qui résulteront de son application.

"(h) Faire et établir des règles et règlements pour la conduite des inspecteurs."

L'article 6 cité ci-dessus a été abrogé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 23 de 1893, et remplacé par ce qui suit:—

"6. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra déterminer au besoin quels fonctionnaires ou personnes devront être employés pour l'exécution de cette ordonnance, leur attribuer un nom officiel, prescrire quels seront leurs devoirs et leurs appointements, et faire les nominations nécessaires."

Le comité, pour l'intelligence de la question, cite les articles ci-dessous de l'ordonnance n° 59 de 1888, qui a été abrogée par l'ordonnance n° 22 de 1892, contre laquelle on élève des plaintes :

Cette ordonnance n° 59 de 1888 contenait les articles suivants, entre autres :

"Article 4. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer et constituer un bureau de l'éducation pour les Territoires du Nord-Ouest, composé de huit membres, qui exerceront leur fonction pendant deux années et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, et dont cinq seront protestants et trois catholiques romains.

"5. Le bureau se réunira à Regina le troisième mardi de janvier et de juillet chaque année, et à telles autres époques que le lieutenant-gouverneur fixera.

"6. La majorité du bureau en constituera le quorum.

"7. Le bureau nommera parmi ses membres un président qui pourra voter avec les autres membres sur toutes questions, et lorsque les voix seront également partagées sur quelque question, elle sera censée résolue dans la négative.

“ Article 10. Le bureau devra :

“ 1. Prescrire quels seront les devoirs du secrétaire du bureau.

“ 2. Faire des règlements pour que la présence journalière à toutes les écoles soit enregistrée et rapportée, et prescrire la forme du registre d'école.

“ 3. Faire tenir procès-verbal des délibérations du bureau.

“ 4. Prononcer sur tous appels de décisions des inspecteurs d'écoles et rendre dans chaque cas les ordres nécessaires.

“ 5. Établir un système uniforme d'inspection des écoles, et adopter de temps à autre les règlements qui seront jugés nécessaires au sujet des devoirs des inspecteurs.

“ (a) La rémunération des inspecteurs sera de vingt piastres par année par chaque école organisée, ouverte au cours de l'année, dans les limites de leurs circonscriptions d'inspection. Ils recevront comme frais de route cinq piastres par chaque jour d'absence employé à exercer leurs fonctions ; mais lorsqu'ils voyageront en chemin de fer, ils recevront le prix de leur trajet sur le chemin de fer et les dépenses nécessaires que le bureau de l'instruction approuvera par son secrétaire.

“ 6. Prendre des mesures pour convenablement examiner, classer et pourvoir de licence les instituteurs, et pour délivrer les certificats, qui seront de six classes, savoir : de première classe (deux degrés), de deuxième classe (deux degrés), de troisième classe et provisoires.

“ Et pour les écoles qui ne seront pas appelées protestantes ou catholiques romaines.

“ 7. Se charger de toutes telles écoles organisées en vertu de la présente ordonnance ou de toute ordonnance antérieure et passer de temps à autre les règlements qui seront nécessaires pour leur conduite et discipline et pour la mise à exécution de cette ordonnance.

“ 8. Nommer des inspecteurs qui exerceront leurs fonctions sous le bon plaisir du bureau.

“ 9. Choisir, adapter et prescrire une série uniforme de livres de texte pour l'usage des écoles.

“ 10. Annuler le certificat d'un instituteur pour cause suffisante.”

“ Article 11. Le bureau de l'instruction publique se divisera en deux sections, l'une composée de ses membres protestants, l'autre de ses membres catholiques romains, et chaque section devra :

“ 1. Avoir le contrôle et l'administration des écoles de sa dépendance et établir, au besoin, les règlements qu'elle jugera convenables pour leur direction et discipline et pour la mise à exécution des dispositions de cette ordonnance.

“ 2. Choisir et prescrire une série uniforme de livres de texte.

“ 3. Nommer des inspecteurs qui occuperont leur charge durant le bon plaisir de la section qui les aura nommés.

“ 4. Annuler le certificat d'un instituteur pour cause suffisante.

“ Article 12. Il y aura un bureau général d'examineurs pour l'examen des aspirants au certificat d'instituteur ; le bureau de l'éducation fixera le nombre de ces examineurs, dont les appointements seront les mêmes que ceux de ses membres ; une moitié des membres du bureau d'examineurs sera nommée par chaque section du bureau de l'éducation.

“ Article 13. A chaque section du bureau appartiendra le choix des livres de texte devant servir pour l'examen des inspecteurs sur l'histoire et les sciences, et il pourra prescrire toutes autres matières supplémentaires d'examen pour les instituteurs de la section ; et dans tous les examens sur ces matières, les examineurs de chaque section auront respectivement une autorité exclusive.”

INSPECTION.—L'ordonnance de 1888 contenait les dispositions suivantes relativement à la nomination d'inspecteurs d'écoles.

Sous l'article 10, paragraphe 5, le bureau de l'éducation était autorisé “ à pourvoir à l'établissement d'un système uniforme d'inspection de toutes les écoles et à passer de temps à autre les règlements qu'il jugerait nécessaires touchant les devoirs des inspecteurs.” Cet article pourvoyait aussi à la rémunération des inspecteurs.

Le paragraphe 3 de l'article 11 portait que “ chaque section aura le devoir de nommer des inspecteurs qui resteront en charge durant le bon plaisir de la section qui les aura nommés.”

Écoles du Nord-Ouest.

L'article 80 de l'ordonnance de 1888 définissait les devoirs des inspecteurs d'écoles.

Sous l'ordonnance de 1892, le conseil de l'instruction publique est autorisé par le paragraphe (h) de l'article sept : "à faire et établir des règlements pour la gouverner des inspecteurs", et l'article 11 statue que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer des inspecteurs d'écoles dans les Territoires, fixer leurs appointements et frais de route; et ces inspecteurs exerceront respectivement leurs fonctions durant bon plaisir, et outre les devoirs qui leur sont imposés par l'article 91 de cette ordonnance, ils devront remplir tels autres devoirs que pourra leur assigner de temps à autre le conseil de l'instruction publique.

L'article 11 précité a été abrogé par l'article 6 de l'ordonnance 23 de 1893, ainsi que les paragraphes 9 et 10 de l'article 91 de l'ordonnance de 1892, ainsi conçus : "9. A examiner le journal des visiteurs et à y consigner un exposé général de la situation où il a trouvé l'école." "10. A endosser les certificats des instituteurs conformément aux règlements du conseil de l'instruction publique." Si l'on compare les devoirs imposés aux inspecteurs d'écoles par l'ordonnance de 1888 et par celle de 1892, telle qu'amendée, on voit qu'ils sont pratiquement semblables, la différence notable étant l'abrogation des paragraphes 9 et 10 ci-dessus cités, lesquels correspondent aux paragraphes 16 et 17 de l'article 89 de l'ordonnance de 1888.

En comparant les dispositions de l'ordonnance ci-dessus, dont on se plaint, avec celles de l'ordonnance n° 59 de 1888, on voit qu'elles diffèrent considérablement sur les points suivants :—

Par l'ordonnance de 1888, un bureau de l'éducation composé de huit membres était constitué par le lieutenant-gouverneur; cinq de ces membres devaient être protestants, et trois catholiques romains. La majorité du bureau formait un quorum et le bureau nommait un de ses membres président, tandis que, par l'ordonnance dénoncée, le bureau de l'éducation est supprimé et on lui substitue (article 5) un conseil de l'instruction publique, composé des membres du comité exécutif et de quatre autres personnes, dont deux protestantes et deux catholiques romaines, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'un des membres de l'exécutif que désignera le lieutenant-gouverneur devant être président. Les membres nommés n'ont pas droit de voter. Le quorum est constitué par le comité exécutif seul.

Les pétitionnaires se plaignent de ce que le conseil de l'instruction publique a été investi non seulement des pouvoirs et de l'autorité que l'ordonnance de 1888 avait conférés au bureau de l'éducation comme corps, mais en outre qu'il l'a été des pouvoirs et de l'autorité conférés à chaque section du bureau par l'ordonnance; et ils se plaignent aussi de ce que, en conséquence des pouvoirs et de l'autorité dont il a été ainsi revêtu, le conseil de l'instruction publique a promulgué des règlements qui portent atteinte aux droits et privilèges des pétitionnaires. Entre autres règlements dénoncés, ils signalent celui relatif à la délivrance de certificats aux instituteurs.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de l'ordonnance 22 de 1888, le bureau de l'éducation plénier, sans partage par sections, avait seul le pouvoir de prendre des mesures pour convenablement soumettre à l'examen, classer et munir de certificats les instituteurs. Par l'article 12 était créé un bureau général d'examineurs des candidats aux certificats d'instituteurs, une moitié de ce bureau devant être nommée par chaque section du bureau; et par l'article 13, chaque section avait le choix des livres de texte devant servir pour les examens des instituteurs sur l'histoire et sur les sciences. Dans les examens sur ces matières, les examineurs de chaque section avaient respectivement autorité exclusive.

Quoique la composition du bureau des examineurs soit différente sous la loi actuelle, le comité du Conseil privé n'a pu constater que le bureau de l'instruction publique ait en aucune manière changé ou restreint le mode d'examen des instituteurs. Le comité voit par l'exposé de M. Haultain que, dès janvier 1888, à une séance du bureau de l'éducation, il fut résolu :—"Que ce bureau est d'opinion qu'il est nécessaire de pourvoir à l'instruction d'instituteurs en vue de les préparer à la science et à l'art de l'enseignement pour nos écoles publiques; que le bureau est convaincu que la nomination d'un principal d'école normale qui serait chargé de tenir des sessions d'école normale dans différentes parties du pays, ne manquerait

pas d'avoir les meilleurs résultats en augmentant l'efficacité du corps enseignant et en stimulant l'éducation.

"Il est en conséquence résolu que Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit prié de représenter au gouvernement fédéral l'opportunité d'accorder un octroi de \$5,000, qui serait affecté à des fins d'école normale, pour la prochaine année financière."

Rien dans cette résolution n'indique qu'il dût y avoir une école normale pour les instituteurs protestants et une autre pour les instituteurs catholiques, mais elle comporte plutôt qu'il devait y avoir une seule école normale pour tous.

Le comité ne voit pas qu'on se soit opposé à l'établissement de l'école normale en 1888; M. Haultain affirme au contraire que deux au moins des membres catholiques romains du bureau de l'éducation alors en fonctions, assistèrent à la réunion à laquelle fut adopté cette résolution et l'approuvèrent.

Il paraît donc que, antérieurement à l'ordonnance de 1892, un système d'école normale avait été approuvé par le bureau de l'éducation sans opposition et qu'un mode uniforme d'instruction pour la préparation des instituteurs avait été adopté avec l'approbation des deux sections du bureau.

Les pétitionnaires se plaignent encore que le conseil de l'instruction publique "a promulgué certains règlements dont l'un des effets est que, sauf dans des cas exceptionnels, nul ne peut exercer la profession d'instituteur autorisé à diriger une école publique ou une école séparée, à moins d'avoir passé par l'école normale."

Pour apprécier cette objection, il convient d'examiner quels sont les cas qu'elle qualifie d'exceptionnels. Les règlements du conseil de l'instruction publique concernant les certificats des instituteurs, 1894, (page 8, sous l'entête: "personnes admissibles sans examen") portent ce qui suit:—

"(1) Tout porteur d'un brevet professionnel de première ou de seconde classe, délivré en Ontario ou en Manitoba depuis 1886, pourra recevoir un brevet du même degré en présentant (a) une déclaration du département de l'éducation de la province énonçant que son brevet est encore valable; (b) un certificat de moralité de date récente; (c) un certificat de son dernier inspecteur constatant qu'il a enseigné avec succès.

"(2) Les personnes munies de brevets non professionnels de première ou de seconde classe délivrés en Ontario ou en Manitoba depuis 1886, pourront recevoir des brevets de même degré en présentant des certificats d'âge et de moralité.

"(3) Les personnes munies de brevets délivrés dans les autres provinces du Canada ou dans les Iles-Britanniques pourront recevoir des brevets de telle classe à laquelle le conseil de l'instruction publique les jugera admissibles.

"(4) Les gradués de toute université dans les possessions de Sa Majesté pourront, en présentant des certificats d'études universitaires, moralité et d'âge recevoir des brevets non professionnels de première classe.

"Les personnes munies de certificats d'éducation venant d'institutions autres que celles ci-dessus mentionnées pourront recevoir tels brevets que le conseil de l'instruction publique jugera à propos de leur délivrer."

Le cinquième article paraît avoir eu spécialement en vue le cas, signalé par les pétitionnaires, de personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se conformer aux règlements relatifs aux cours à suivre dans les écoles normales. Voici ce que dit à ce sujet M. Haultain dans son exposé:—

"Pour ce qui est des études préparatoires de l'instituteur, je puis dire que nos règlements n'exigent point qu'un instituteur possédant des qualifications équivalentes, ait à suivre les cours de nos écoles normales. Les instituteurs doivent avoir de l'instruction et des aptitudes professionnelles. Si une religieuse donne la preuve de son instruction et de ses aptitudes, elle peut obtenir un brevet sans avoir suivi le cours de l'école normale; mais si elle ne donne pas cette preuve, d'après notre règlement elle n'a droit, à cause de son caractère religieux, à rien de plus qu'une autre personne qui voudrait enseigner dans une école publique et obtenir une allocation du gouvernement.

"Il est de fait que plusieurs membres d'ordres religieux ont été spécialement et supérieurement formés pour l'enseignement. Ils seront admis sous nos règlements sans avoir à passer par nos écoles normales. Nul membre d'un ordre religieux

Écoles du Nord-Ouest.

enseignant dans les Territoires, n'est atteint par les règlements relatifs aux écoles normales."

Les pétitionnaires formulent aussi la plainte qu'un autre règlement du conseil de l'instruction publique, passé sous l'ordonnance de 1892, rend obligatoires l'uniformité dans le cours d'instruction et l'uniformité dans le choix des livres de texte pour toutes les écoles publiques, protestantes ou catholiques, et que les livres actuellement prescrits sont sous plusieurs rapports repréhensibles au point de vue catholique.

Le comité va d'abord examiner quels sont les livres de texte prescrits pour l'examen des instituteurs, et ensuite quels sont les livres dont on se sert dans les écoles.

Quant aux examens des instituteurs, il faut se rappeler que, sous l'ordonnance de 1888, le bureau plénier de l'éducation était revêtu du pouvoir de régler l'examen, le classement, l'autorisation par licence des instituteurs, et la délivrance des certificats. Chaque section du bureau nommait une moitié des examinateurs, et chaque section avait le choix des livres devant servir pour l'examen des instituteurs sur l'histoire et les sciences. Parmi les documents qu'il a devant lui, le comité trouve une circulaire officielle portant en titre :

"Règlements relatifs à l'examen des instituteurs et à l'examen d'admission aux écoles unies, compilés par ordre du bureau de l'éducation des Territoires du Nord-Ouest et des sections qui le composent.

"JAMES BROWN,
"Secrétaire du bureau d'éducation.

"REGINA, 3 septembre 1891."

On voit par cette circulaire qu'avant l'ordonnance de 1892, le bureau plénier réglait tout ce qui a trait à l'examen des instituteurs et convenait des livres devant servir pour les examens.

En autant que le comité l'a pu constater, l'histoire et les sciences sont les seuls sujets sur lesquels il pouvait y avoir, en matière de croyance religieuse, divergence d'opinions entre les deux sections du bureau. S'inspirant de cette considération, l'article 13 de l'ordonnance de 1888, portait que chaque section du bureau aurait le choix des livres d'histoire et de sciences. A la page 7 des règlements de septembre 1891, l'article 19 "matières d'examen pour les candidats de troisième classe" porte que les livres de lecture pour les candidats protestants seront le "High School Reader," et pour les candidats catholiques le "Metropolitan fifth Reader." A la page 8, sous l'en-tête "histoire:" "Avoir une bonne connaissance générale de l'histoire d'Angleterre et du Canada;" sous l'en-tête; "livres de texte pour tous les candidats: "Buckley and Robertson's high school History of England and Canada;" Histoire d'Angleterre, chapitre 19 à 26 inclusivement; Histoire du Canada, chapitre 1 à 8 inclusivement; Histoire de la littérature et choix de poésies; être familier avec les extraits donnés comme modèles et connaître la vie et les œuvres des auteurs dont sont empruntés ces extraits.

Livres de texte; pour les candidats protestants: "High School Reader"; pour les candidats catholiques; "Metropolitan fifth Reader."

Dans les examens des candidats au certificat de deuxième classe, le livre de texte prescrit pour tous les candidats est encore "Buckley and Robertson's High School History of England and Canada"; et le livre de texte pour tous les candidats relativement à l'histoire de la littérature et aux poésies choisies est "Stopford Brook's History of English Literature."

Le même choix de poésies et, pour les matières indiquées ci-dessus, les mêmes livres servent dans les examens de candidats aux certificats de première classe.

Le comité a constaté que sur tous les autres sujets compris dans les règlements une série uniforme de livres de texte a été prescrite, et que les seules différences relativement aux livres sont celles qui viennent d'être mentionnées.

Le comité a remarqué, en examinant les règlements actuels relatifs à l'examen des instituteurs, que le livre de texte prescrit pour les certificats de troisième classe est encore "Buckley and Robertson's High School History"; pour les certificats de deuxième classe, on a ajouté à l'histoire de Buckley et Robertson, prescrite par le règlement de 1891, les parties 1, 2 et 3 de "Swinton's Outlines of the World's

History." Pour les certificats de première classe en histoire de la langue et de la littérature, les livres de texte actuellement autorisés sont: "History of the English Language" de Lounsbury et le livre déjà cité de Stopford Brook: "English Literature", 1^{re} partie; en histoire, "Swinton's Outlines of the World's History"; Bagshot, "The English Constitution," Bourinot, "Constitutional History of Canada," ont été substitués à "Buckley et Robertson's High School History of England and Canada."

On voit donc que les livres de texte actuellement prescrits sont en somme les mêmes que ceux qui étaient en usage sous les règlements de septembre 1891. Le comité ne trouve pas que les changements opérés aient porté préjudice à aucune catégorie d'écoles. Parlant de la suppression des "Metropolitan Readers," M. Haultain fait observer que le conseil de l'instruction publique n'a fait que suivre l'exemple donné par le comité catholique romain du conseil de l'instruction publique de la province de Québec, lequel, dit-il, a discontinué l'emploi de ces livres de lecture. Les pétitionnaires n'ont indiqué aucun livre de texte prescrit pour l'examen des instituteurs, qui soit reprehensible au point de vue catholique romain, et en tant que, sauf l'exception ci-dessus mentionnée, les livres prescrits actuellement sont les mêmes que ceux autorisés par les règlements antérieurs à l'ordonnance de 1892, et comme ces règlements ont été approuvés par les deux sections du bureau, le comité ne peut dire que la plainte des pétitionnaires à ce sujet soit bien fondée. Il est à remarquer que les pétitionnaires ne se plaignent pas de la suppression de certains livres de classe, mais de l'établissement d'un cours d'instruction uniforme obligatoire et du choix uniforme des livres de classe. Cet état de choses, pour ce qui est de l'examen des instituteurs, paraît avoir existé sous l'ancien régime, et on ne voit pas que les catholiques romains s'y soient opposés; au contraire, leurs représentants dans le bureau de l'éducation l'ont approuvé (voir l'exposé de M. Haultain, la lettre du révérend père Leduc, y annexée et les règlements de septembre 1891).

Quant aux livres d'enseignement pour les écoles, sous les dispositions de l'ordonnance de 1888, ceux des écoles catholiques romaines étaient prescrits par la section catholique romaine du bureau de l'éducation. Les livres en usage dans les écoles catholiques romaines avant l'ordonnance de 1892 sont indiqués dans le programme d'études et dans la liste de livres qui se trouvent aux pages 31 et 36 des règlements du bureau de l'éducation, adoptés le 15 mars 1888. Les pétitionnaires ne font point voir en quoi ce programme d'études et cette liste de livres ont été changés ou modifiés, et le seul renseignement que possède votre comité sur ce point est celui fourni par M. Haultain et par la circulaire du 30 septembre 1893, adressée aux instituteurs des écoles catholiques romaines. M. Haultain affirme que les seuls changements faits depuis 1888 dans le choix des livres d'enseignement des écoles catholiques romaines sont ceux mentionnés dans cette circulaire, qui est ainsi conçue:—

"En réponse à des questions qui m'ont été adressées relativement aux livres de lecture dont on doit se servir dans les écoles catholiques romaines, et aux examens de promotion pour ces écoles, j'ai reçu instruction de vous transmettre le procès-verbal suivant, adopté par le conseil de l'instruction publique le 13 septembre 1893.

"Les règlements du conseil de l'instruction publique envoyés par la poste à toutes les écoles, le 16 août dernier, sont applicables à tous les examens tenus sous l'autorité de ce conseil.

"L'usage des livres de lecture ci-dessous est autorisé dans les écoles catholiques romaines pour les degrés 1 et 2, et il deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1894, savoir :

"The Dominion Series (Sadlier's Catholic Readers)" parties 1 et 2, et le deuxième livre de lecture; ou 'The Ontario Readers' parties 1 et 2 et le deuxième livre de lecture. Dans les districts scolaires de langue française, les commissaires pourront, en obtenant le consentement par écrit d'un inspecteur, se servir de la série des livres de lecture bilingues d'Ontario, parties 1 et 2 et du deuxième livre de lecture au lieu de la "Dominion Series" ou des "Ontario Readers." Dans les degrés au-dessus du second, les "Ontario Readers" seront obligatoires à partir du 1^{er} janvier 1894."

Il est à remarquer que le seul changement effectué par cette circulaire dans le programme d'études de mars 1888, est la substitution de la "Dominion Series (Sad-

Écoles du Nord-Ouest.

lier's Catholic Readers)" aux "Ontario Readers." L'usage de ces derniers est facultatif, mais ils peuvent être remplacés par les "Sadler's Readers."

Comme la série de livres de lecture bilingues d'Ontario est en usage dans les écoles séparées d'Ontario, et comme l'article 3 (b) de l'ordonnance de 1892 prescrit l'enseignement des éléments d'une instruction anglaise et commerciale, on doit conclure que c'est en vue de l'exécution de cette disposition que l'emploi des livres bilingues a été autorisé. Quant aux livres d'histoire, il n'a été fait aucun changement, et ceux prescrits par le règlement de mars 1888 pour les écoles catholiques romaines servent encore aujourd'hui.

L'affirmation des pétitionnaires que le conseil de l'instruction publique impose un cours d'instruction uniforme et un choix uniforme de livres d'enseignement à toutes les écoles, soit publiques, protestantes ou catholiques, semble donc manquer de fondement. Il appert, au contraire, que le bureau de l'instruction publique n'a apporté aucun changement au programme d'études et au choix de livres prescrits le 15 mars 1888 par la section catholique romaine du bureau de l'éducation relativement à la lecture, l'orthographe, la grammaire, la composition, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, l'instruction religieuse et la littérature, sauf la seule exception des "Metropolitan Readers."

Les pétitionnaires allèguent en outre que la dite ordonnance, par suite surtout des règlements adoptés en vertu de ses dispositions, aura pour effet d'ôter aux écoles catholiques séparées le caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes et de ne leur laisser de catholique que le nom. Telle doit être, au dire des pétitionnaires, la conséquence nécessaire de cette législation.

L'article 32 de l'ordonnance n° 22 de 1892 est ainsi conçu ;

"32. La minorité des contribuables dans un district d'école publique organisé, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra établir une école séparée, et dans ce cas les contribuables qui établiront cette école protestante ou catholique romaine ne seront tenus de payer que les cotisations qu'ils s'imposeront pour cette école."

"Article 36. Après qu'un district d'école séparée aura été établi sous les dispositions de cette ordonnance, ce district possèdera et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges et sera soumis aux obligations et au mode d'administration déterminés par cette ordonnance à l'égard des districts d'écoles publiques."

"Article 83. La langue anglaise sera enseignée dans toutes les écoles; l'instruction comprendra la lecture, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique, la géographie, la grammaire, l'histoire d'Angleterre et du Canada, les littératures française et anglaise, suivant le programme d'études prescrit par le conseil de l'instruction publique. Pendant toute la durée du cours, on devra donner une attention suffisante à la morale, à la bonne tenue, à l'hygiène et aux exercices physiques propres à entretenir chez les élèves la santé et la vigueur de corps et d'esprit, ainsi qu'à la ventilation et à la température des locaux scolaires."

Pour ce qui est de l'instruction religieuse, le comité observe que les articles 84 et 85 de l'ordonnance n° 59 de 1888 ont été essentiellement modifiés par l'article 85 de l'ordonnance n° 22 de 1892. Voici le texte des deux dits articles de la première ordonnance :

"Article 84. Aucune instruction religieuse qui consisterait à lire la bible ou à réciter des prières, sauf comme il est ci-après réglé, à faire des questions ou donner des réponses tirées d'un catéchisme, ne sera permise dans les écoles publiques des Territoires depuis l'ouverture de l'école à neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi; mais après cette heure toute telle instruction permise ou désirée par les maîtres pourra se donner.

"Article 85. Les écoles pourront s'ouvrir tous les matins par une prière, avec le consentement des commissaires; la formule de cette prière devra être approuvée par eux."

"Article 86. Tout enfant fréquentant une école et dont les parents ou le tuteur auront une croyance religieuse différente de celle exprimée dans la désignation du district scolaire, aura le privilège de laisser la classe à trois heures de l'après-midi, ou d'y rester sans prendre part à l'instruction religieuse qui se donnera, si ses parents ou son tuteur le veulent ainsi."

“Article 87. Il est défendu à tout instituteur, institutrice ou commissaire d'écoles de chercher à priver tel enfant de quelque avantage qu'il pourrait retirer de l'enseignement ordinaire de l'école; et tout commissaire, inspecteur, instituteur ou institutrice agissant de la sorte sera déchu de sa qualité et encourra la perte de son emploi.”

Voici à ce sujet les dispositions de la loi actuelle.

“Article 85. Aucune instruction religieuse qui consisterait à lire la bible, à réciter, ou à lire ou réciter des prières (sauf comme il est ci-après réglé), à faire des questions ou donner des réponses tirées d'un catéchisme, ne sera permise dans les écoles des Territoires depuis l'ouverture de l'école à neuf heures du matin jusqu'à une demi-heure avant la clôture de l'école dans l'après-midi; temps auquel toute telle instruction permise ou désirée par les commissaires pourra se donner.

“Article 86. Tout enfant fréquentant une école aura le privilège de laisser la classe lorsque l'instruction religieuse commencera, ainsi qu'il est réglé dans l'article précédent, ou de rester dans la classe sans prendre part à l'instruction religieuse qui se donnera, si ses parents ou son tuteur le veulent ainsi.

“Article 87. Il est défendu à tout instituteur, institutrice, commissaire ou inspecteur d'écoles de chercher à priver tel enfant de quelque avantage qu'il pourrait retirer de l'enseignement ordinaire de l'école; et tout commissaire, inspecteur, instituteur ou institutrice agissant de la sorte sera déchu de sa qualité et encourra la perte de son emploi.”

Le principal changement consiste en ce que l'ordonnance de 1883 ne régissait que les écoles publiques sans comprendre les écoles séparées, tandis que l'ordonnance de 1892 s'applique à toutes les écoles et régit par conséquent les écoles séparées de même que les écoles publiques.

La disposition de l'article 85 de l'ordonnance 59 de 1888, concernant l'ouverture des écoles par une prière, a été retranchée.

L'ordonnance de 1892 ne contient pas d'autres dispositions sur l'instruction religieuse, et la loi actuellement est telle qu'elle vient d'être exposée. Les faits ci-dessus relatés font voir que le désaveu de l'ordonnance ne remédierait aux griefs allégués dans la pétition que sous le rapport de la réintégration du bureau de l'éducation qui contrôlait les écoles des Territoires avant l'ordonnance de 1892; sous les autres rapports, la loi et les règlements antérieurs à l'ordonnance de 1892 ne diffèrent pas essentiellement de la loi et des règlements actuels, en ce qui concerne les points auxquels touche la pétition. Le désaveu ne frapperait pas de nullité les règlements dont on se plaint.

Le comité du Conseil privé n'a pas constaté que le conseil de l'instruction publique ait, sous l'autorité de l'ordonnance de 1893, accompli quelque acte ou adopté quelque règlement qui soit contraire aux droits ou aux intérêts de la minorité des Territoires. Il semble que le véritable motif de plainte des pétitionnaires est que leurs droits et intérêts et ceux des personnes en communauté de vues et d'intérêt avec eux ne seront vraisemblablement pas appréciés et sauvegardés dans un conseil où ils ne sont pas représentés par quelqu'un connaissant parfaitement et partageant ces intérêts et ayant droit de voter. Ceci est confirmé par l'allégation des pétitionnaires que l'ancien système a fonctionné avec une entière harmonie et à la satisfaction générale de tous ceux qui ont coopéré à l'œuvre de l'enseignement dans les Territoires, bien que les règlements qu'on combat aujourd'hui aient été adoptés sous ce régime.

Il semble que les pétitionnaires ont senti qu'ils ne pouvaient guère, à cause de cette appréhension, demander avec confiance le désaveu de l'ordonnance. La conclusion de la pétition est ainsi formulée:—“Comme alternative, vos pétitionnaires appellent à Votre Excellence en conseil de cette ordonnance et des règlements du conseil de l'instruction publique adoptés sous son autorité, et demandent que l'Assemblée législative et le conseil de l'instruction publique reçoivent instruction et ordre d'abroger la dite ordonnance et les dits règlements, ou de les amender de manière à en retrancher les dispositions dont ils se plaignent, et qu'on leur accorde tel autre et plus ample redressement que les circonstances permettent et admettent.” Bien que le droit d'appel, au sens des dispositions de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord relatives aux appels au gouverneur en conseil en matière d'éducation dans les provinces du Canada, n'ait pas été établi à l'égard des Territoires, le comité à la con-

Écoles du Nord-Ouest.

viction que toute recommandation appuyée sur l'autorité de Votre Excellence recevra toute la considération convenable de la part de l'assemblée et du conseil; et cette conviction se fonde particulièrement sur le fait que l'acte constitutif en vertu duquel l'assemblée du Nord-Ouest a été organisée et exerce ses fonctions (l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, article 13) contient la disposition suivante :—

“ Le lieutenant-gouverneur en conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des Territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis qu'au paiement des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.”

Le présent rapport est accompagné des documents suivants qui font partie du dossier :—

(1) Règlements du conseil de l'instruction publique concernant les certificats d'instituteurs, 1894.

(2) Circulaire aux instituteurs des écoles catholiques romaines des Territoires, en date du 30 septembre 1893.

(3) Circulaire du conseil de l'instruction publique, en date du 1^{er} septembre 1893.

(4) Règlements relatifs aux examens des instituteurs, compilés par ordre du bureau de l'éducation, en date du 3 septembre 1891.

Le comité du conseil privé regrette que les changements introduits dans l'ordonnance sur l'éducation aient été tels qu'on a fait naître, quoique involontairement, le mécontentement et l'inquiétude chez les pétitionnaires, et il émet l'avis qu'une communication soit adressée au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest l'invitant avec instance à faire examiner soigneusement les griefs qu'ils ont exposés, et à faire étudier de nouveau toute la question par le comité exécutif et l'assemblée du Nord-Ouest, en vue d'apporter par des ordonnances ou des réglemens modificatifs le redressement qui serait jugé nécessaire pour mettre un terme à tous griefs ou à toutes appréhensions bien fondées dont on constaterait l'existence.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 15 février 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général a eu sous sa considération en conseil certaines pétitions, ainsi qu'il est mentionné dans l'ordre en conseil transmis ci-inclus pour votre information, demandant le désaveu de l'ordonnance n° 22 de 1892 des Territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'une dépêche de Votre Honneur en date du 5 janvier dernier renfermant un exposé présenté par F. W. G. Haultain, au nom du conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest, en réponse aux dites pétitions, et aussi une nouvelle dépêche de Votre Honneur en date du 12 janvier contenant un exposé supplémentaire de M. Haultain.

Je dois maintenant vous informer que Son Excellence en conseil regrette que les changements introduits dans l'ordonnance sur l'éducation aient été tels qu'on a fait naître, quoique involontairement, le mécontentement et l'inquiétude chez les pétitionnaires, et je dois vous inviter avec instance à faire examiner soigneusement les griefs qu'ils ont exposés et à faire étudier à nouveau toute la question par le comité exécutif et l'assemblée du Nord-Ouest, en vue d'apporter par des ordonnances

ou des règlements modificatifs le redressement qui serait jugé nécessaire pour mettre un terme à tous griefs ou à toutes appréhensions bien fondées dont on constaterait l'existence.

J'ai, etc.,

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, REGINA, 20 février 1894.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 5 du courant par laquelle vous m'avez transmis copie d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en date du 5 février 1894, au sujet de l'ordonnance n° 22 de 1892 des Territoires du Nord-Ouest.

J'ai donné toute mon attention aux observations que contient votre dépêche, et j'ai l'honneur de vous annoncer qu'elle sera communiquée au comité exécutif et à l'assemblée législative des Territoires pour leur considération.

OTTAWA, 13 mars 1894.

A Sa Grâce l'Archevêque de Saint-Boniface,
Saint-Boniface.

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Grâce du 9 du courant, renfermant un mémoire adressé à Son Excellence le Gouverneur général en conseil en réponse au rapport du comité de l'honorable Conseil privé concernant les écoles catholiques des Territoires du Nord-Ouest.

J'ai, etc.,

C. H. MACKINTOSH,
Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat.

(Textuel)

MÉMOIRE DE MONSIEUR TACHÉ

EN RÉPONSE AU RAPPORT DU COMITÉ DE L'HONORABLE CONSEIL PRIVÉ DU CANADA.

A Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Le Très Honorable Ministre de la Justice m'a transmis un rapport du Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence, le 5 février 1894.

Ce document qui a trait aux Ecoles Catholiques des Territoires du Nord-Ouest, a été provoqué par certaines pétitions, adressées au Gouverneur-Général en Conseil, en faveur de la minorité catholique des Territoires, demandant le désaveu de l'Ordonnance No. 22, passée en 1892, dans l'Assemblée Législative des Territoires. Votre Excellence connaît ma position et les devoirs qu'elle m'impose: ainsi je suis convaincu que je ne l'offenserai pas en prenant la respectueuse liberté de dire que je n'approuve pas certaines affirmations ou conclusions du rapport, parce que je les considère comme erronées et injustes.

Pour mettre plus de clarté dans mes observations, je les divise en deux parties.

Dans la première partie, je considérerai les allégués du rapport et ses conclusions.

Dans la seconde partie je dirai pourquoi et combien je regrette que le Conseil ait accepté le rapport de son comité et ait passé un arrêté en conseil, signé par Votre Excellence.

Écoles du Nord-Ouest.

Dans cette première partie j'examinerai jusqu'à quel point l'Ordonnance scolaire de 1892, considérée dans son aspect général, a changé la position des Catholiques; ensuite je montrerai jusqu'où les droits des catholiques ont été méconnus sur certains points mentionnés dans le rapport du comité.

10. ASPECT GÉNÉRAL DE L'ORDONNANCE.—La minorité du Nord-Ouest a demandé le désaveu de la loi scolaire de 1892, parce qu'elle les prive de presque tous les droits dont elle jouissait, sous la loi de 1888, et parce que, comme ils le disent eux-mêmes :

“La dite Ordonnance, a placé dans des mains non catholiques le contrôle absolu changer “ et la direction des Ecoles séparées catholiques; au point qu'on peut changer et de fait on a “ changé presque complètement la distinction qui existait entre les Ecoles “ catholiques et les autres.”

A cette plainte, faite d'une manière si générale, le Comité répond :

“ Il appert d'après les faits que le désaveu de l'Ordonnance en question ne satis-“ ferait pas les plaintes alléguées par les pétitionnaires, si ce n'est par le rétablis-“ sement du Bureau d'Éducation, qui avait le contrôle des Ecoles dans les Territoires “ avant que l'Ordonnance de 1892 ne fût passée; à part cela, la loi et les règlements “ concernant l'éducation dans les Territoires ne différaient pas matériellement, avant “ la passation de l'Ordonnance de 1892, de ce qu'ils sont aujourd'hui en ce qui con-“ cerne les points mentionnés dans les pétitions. Le désaveu n'annulerait aucun des “ règlements dont on se plaint.”

Cette assertion du comité est peut-être formulée avec assez d'habileté pour surprendre l'assentiment de ceux qui ne connaissent pas les changements qui ont eu lieu; mais cette assertion, malgré toutes ses restrictions, ne peut pas supporter l'examen des faits et de leurs conséquences. Pour éviter de trop longues discussions, la question peut parfaitement s'éclaircir par une simple comparaison, entre les droits dont jouissaient les catholiques des Territoires jusqu'en 1892, et la position qui leur est faite maintenant :

L'Ordonnance de 1888 accordait aux Catholiques, comme tels, les droits suivants :

- 1.—“ Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer et constituer un conseil d'Instruction Publique, composé de huit membres et dont trois seront catholiques.” (1) Les trois membres catholiques avaient droit de vote.
- 2.—“ Et toute question sur laquelle il y aura égalité de voix, sera décidée dans la négative.” (9) De sorte que les 3 catholiques, avec l'aide d'un seul protestant pouvaient négativer tout règlement hostile.
- “ Il sera du devoir du bureau: (3 catholiques sur 8) (section 10.)
- 3.—“ De juger tout appel des décisions des inspecteurs des écoles, et de passer tels règlements ce concernant, qu'ils jugeront requis;”
- 4.—“ De pourvoir à un système uniforme pour l'inspection des écoles et de passer les règlements qu'ils jugeront nécessaires, relativement aux devoirs des inspecteurs;
- 5.—“ De pourvoir aux examens, classifications et licences d'enseignement et certificats des instituteurs;

L'Ordonnance de 1892 accorde ce qui suit aux catholiques :

- 1.—“ Les membres du Conseil exécutif et deux protestants et deux Catholiques Romains formeront le Conseil de l'Instruction Publique. Les membres nommés n'auront point droit de vote.” (5)
- 2.—Aucun vote pour négativer les règlements hostiles.
- 3.—Rien.
- 4.—Aucun pouvoir.
- 5.—Ni vote ni action.

- Les catholiques avaient droit de vote pour :
- | | |
|---|---------------------|
| 6.—“Faire les règlements nécessaires pour l'administration et la discipline générales ; | 6.—Rien. |
| 7.—“Nommer des inspecteurs ; | 7.—Aucun pouvoir. |
| 8.—“Choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe ; | 8.—Aucun pouvoir. |
| 9.—“Annuler le certificat de tout instituteur ; pour toute école qui n'est pas désignée comme étant protestante ou catholique. | 9.—Aucun pouvoir. |
| 10.—“Le Conseil de l'Instruction Publique se formera en deux sections, l'une se composant des membres protestants, l'autre des membres catholiques.” (11) | 10.—Pas de section. |
- Il sera du devoir de chaque section : (Catholique aussi bien que Protestante et exclusivement :) :
- | | |
|---|--|
| 11.—“D'avoir sous son contrôle et sous sa direction les écoles de sa section. | 11.—Ni contrôle, ni direction. |
| 12.—“De faire les règlements nécessaires pour l'administration et la discipline générales ; | 12.—Aucun pouvoir en cela. |
| 13.—“De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe ; | 13.—Point d'action sur ce sujet. |
| 14.—“De nommer des inspecteurs qui resteront en charge à la volonté de la division qui les aura nommés ; | 14.—Aucun pouvoir. |
| 15.—“D'annuler le certificat de tout instituteur ; | 15.—Aucun pouvoir. |
| 16.—“Il y aura un bureau général d'examineurs pour les certificats des instituteurs ; une moitié des examinateurs devant être nommée par une section du bureau et l'autre moitié devant être nommée par l'autre section du bureau, (12) | 16.—Aucun droit de nomination. |
| 17.—“Chacune des sections du bureau aura le choix des auteurs pour l'examen des instituteurs, sur l'histoire et les sciences, (13) | 17.—Aucun pouvoir de choisir livres ou auteurs. |
| 18.—“Elle aura le pouvoir de prescrire tous autres sujets additionnels pour l'examen des instituteurs des écoles de sa section. (L'Instruction Religieuse par exemple.) | 18.—Aucun pouvoir. |
| 19.—“Et dans tous les examens sur ces matières, les examinateurs de chaque section auront respectivement juridiction absolue.” | 19.—Aucune juridiction même conjointement. |
| 20.—“Il sera enseigné dans toutes les écoles les matières suivantes, savoir : “La lecture etc. (82). Dans les Districts Français toutes les matières pouvaient être enseignées en français. | 20.—“Il sera enseigné dans toutes les écoles dans la <i>langue anglaise</i> les matières suivantes, savoir ; “La lecture etc.” |
| 21.—“Il sera du <i>devoir</i> des Syndics de toutes les écoles d'y faire enseigner un cours élémentaire d'anglais. | 21.—“Il sera <i>permis</i> aux Syndics d'aucune école de faire donner un cours primaire dans la langue française.” |

Écoles du Nord-Ouest.

- 22.—“Toute école conduite et dirigée en contravention des dispositions de la présente ordonnance, ou contrairement aux *règlements du Bureau de l'Instruction ou des sections* de ce Bureau, perdra le droit qu'elle avait de recevoir les allocations.” (83).
- 23.—“L'instruction religieuse était permise dans les *Écoles séparées* dans aucun temps pendant les heures de classe, défendue dans les *Écoles Publiques* avant 3 heures. (84).
- 24.—“Une prière pourra être dite chaque matin à l'ouverture de l'école.” (85).
- 25.—“Au désir des Syndics de toute École, l'Inspecteur (catholique ou protestant) devra examiner un instituteur ne possédant pas de certificat et employé ou devant être employé par tels Syndics.” (89).
- 26.—“Voir à ce qu'il n'y ait d'employés dans les écoles que les auteurs pris d'après la liste autorisée par le Bureau de l'Instruction *ou ses sections*.”
- 27.—“Accorder des certificats provisoires aux candidats compétents recommandés par les *Syndics scolaires*.”
- 28.—“Par les clauses 177 et 178 on pouvait établir des “Écoles-Unies” dans les *Institutions Catholiques* et avoir une branche d'Écoles Supérieures, comme *Catholiques*.”
- 29.—“Le Bureau de l'Instruction pourra, par ses propres règlements autoriser l'établissement d'un cours d'École Normale dans telles écoles, et les commissaires de cette école seront obligés d'établir tel cours (Catholique aussi bien que Protestant.)”
- 22.—“Toute école conduite et dirigée en contravention des dispositions de la présente ordonnance, ou contrairement aux *règlements du Conseil de l'Instruction Publique ou du Surintendant*, perdra le droit qu'elle avait de recevoir les allocations.” (84).
- 23.—“Aucune Instruction religieuse ne sera permise *dans aucune école*, avant la fermeture de telle école.” (85).
- 24.—Pas de prière d'ouverture.
- 25.—Aucun privilège.
- 26.—Plus de droits pour les catholiques, quant aux choix des livres.
- 27.—“Sur recommandation de l'inspecteur, le surintendant pourra accorder des certificats provisoires.”
- 28.—Là où il y a des *Écoles-Unies* d'établies, le département de l'École Supérieure de telles écoles sera *non confessionnel*.” (184) C'est-à-dire *non Catholique*.
- 29.—Le département de l'École Supérieure des *Écoles-Unies* étant *non confessionnel*, le département d'École Normale doit l'être aussi, et les catholiques, comme tels, n'y ont pas droit.

Il est évident, par le tableau précédent, que l'ordonnance dont on se plaint ainsi que les règlements qui en sont ou peuvent en être la suite, change essentiellement la condition des catholiques du Nord-Ouest, au sujet de leurs écoles; il est inexact donc de dire que :

“Le désaveu de l'ordonnance en question ne satisfera pas les plaintes alléguées dans les pétitions.”

Au contraire ces plaintes seraient parfaitement satisfaites puisqu'elles disent :

“La dite ordonnance et les dits règlements sont préjudiciables aux droits et privilèges de vos pétitionnaires et de tous les autres sujets catholiques de Sa Majesté, dans les Territoires, au sujet de l'éducation.”

Le rapport de l'honorable comité dit :

“Le désaveu n'annulera aucun des règlements dont on se plaint.”

Au contraire, le désaveu rendrait le droit de modifier tous les règlements et de fait les abolirait tous, ainsi que les dispositions contraires à l'ordonnance de 1838. Par exemple il abolirait l'office de surintendant et le pouvoir dont il jouit:—

“De faire et d'établir des usages et règlements pour la conduite des écoles et pour instituer et prescrire les devoirs des instituteurs et leur classification.” (Clause 7-b).

Les pétitionnaires n'ont pas d'objection à la nomination d'un surintendant, mais ils sont fortement opposés à sa nomination lorsque, par l'Ordonnance, il est entièrement et absolument soustrait au contrôle des catholiques, qui n'ont aucun moyen de se protéger contre les attaques d'un tel fonctionnaire, dans le cas où il serait mal disposé. Les Catholiques, comme tels, ne peuvent point contrôler leurs écoles et la loi dont on se plaint les abandonne dans une large mesure au bon vouloir du surintendant. Il peut être le meilleur des hommes et travailler sincèrement au succès des écoles catholiques aussi bien qu'au succès des autres écoles; mais aussi, le surintendant, dont le choix ne dépend pas des catholiques, peut bien être l'ennemi le plus acharné de leurs institutions et travailler, prudemment peut-être, mais sûrement, à leur destruction.

Les pétitionnaires avaient ceci en vue, ainsi que bien d'autres dangers, lorsqu'ils disaient:—

“L'effet de l'ordonnance est de priver les écoles catholiques séparées du caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes, et de les laisser catholiques de nom seulement; tel en est, nous le croyons, la conséquence évidente et inévitable.”

Les pétitionnaires ne sont pas entrés dans les détails possibles, (ce qui aurait rempli un gros volume) parce qu'ils savaient que l'ordonnance dont ils se plaignaient, ainsi que celle qui aurait été remise en force par le désaveu, étaient toutes deux entre les mains de l'honorable Conseil privé, et ils se fiaient à l'intelligence et à la bonne volonté des hommes distingués qui entourent Son Excellence, pour suppléer à ce qu'ils ont volontairement omis, dans la crainte d'exagérer la longueur de leurs requêtes.

2. Les droits des catholiques sont méconnus sur plusieurs des points examinés par le comité. Le simple examen des dispositions de l'ordonnance de 1892, dans son aspect général, est suffisant pour montrer combien cette loi est préjudiciable aux intérêts des catholiques et les raisons qu'ils ont de demander son désaveu.

Je pourrais peut-être, et j'aimerais beaucoup à terminer ici mes remarques; mais le rapport de l'honorable comité et les conclusions qu'il tire me forcent à l'étude des points soumis par lui au jugement de l'honorable Conseil privé et que je fais suivre.

(a) INSPECTION.—Après des citations incomplètes, concernant l'inspection des écoles, le rapport résume cette importante question par l'observation suivante:—

“En comparant les devoirs des Inspecteurs des écoles sous l'ordonnance de 1888 et celle de 1892, telle qu'amendée, on verra qu'en pratique ils sont les mêmes.”

Je regrette beaucoup d'avoir à dire que cette observation est loin d'être exacte; elle ne peut donner qu'une idée erronée des droits enlevés aux catholiques, concernant l'inspection de leurs écoles. Quelques remarques démontreront la vérité de mon assertion.

Le bureau d'éducation était formé de cinq membres protestants et de trois membres catholiques. Tous les membres avaient les mêmes droits, les trois catholiques aussi bien que leurs cinq collègues protestants, sur toutes les questions d'intérêt général. Par exemple:—

“Pour déterminer tout appel de la décision des inspecteurs. Pour pourvoir à un système uniforme d'inspection de toutes les écoles et pour faire des règlements concernant les devoirs des inspecteurs.”

La loi ne donnait pas seulement aux catholiques le pouvoir de prendre part à la préparation des règlements d'intérêt général, mais même elle divisait le bureau général d'éducation en deux sections différentes, chacune jouissant indépendamment de droits égaux. Par conséquent, la section catholique “avait sous son contrôle et administration les écoles catholiques.”

L'office d'inspecteur catholique était aussi distinct de l'office d'inspecteur protestant que les écoles catholiques étaient distinctes des autres écoles. Les inspecteurs devaient visiter les écoles catholiques comme telles et en ce qui les distinguait des autres écoles. La section catholique avait le droit de choisir les livres de ses écoles, de déterminer la langue dans laquelle se donnerait la plus grande somme

Ecoles du Nord-Ouest.

d'enseignement; la même section avait le droit de pourvoir à l'instruction religieuse; elle avait le droit de s'assurer, par un examen conduit uniquement par des catholiques, des aptitudes des instituteurs catholiques, pour l'enseignement religieux et pour tout autre sujet additionnel prescrit par la section.

L'inspection des écoles catholiques était faite et dirigée conformément aux vues des catholiques. Toutes les garanties données aux parents, toutes les obligations des inspecteurs à ce sujet, tout cela est annulé. L'inspection n'a plus son caractère distinctif; les inspecteurs peuvent maintenant s'en acquitter, non seulement sans idées catholiques, mais même dans un esprit tout-à-fait opposé, et les intéressés n'ont par eux-mêmes aucun moyen de corriger les abus dont ils peuvent avoir à se plaindre.

En comparant attentivement les devoirs des inspecteurs des écoles sous l'Ordonnance de 1888 et sous celle de 1892, il m'est impossible d'être d'accord avec l'Honorable Comité, qui nous dit que :

“ Tous ces devoirs sont pratiquement les mêmes.”

Je suis forcé d'avouer que l'honorable M. Haultain ne nous console que bien peu en disant que : “ Sur quatre inspecteurs il y en a un qui est catholique.” Le fait, il est vrai, prouve que le conseil d'instruction publique n'exige pas que tous les inspecteurs d'écoles soient hostiles aux catholiques; mais, en dehors de cela, la nomination d'un inspecteur catholique ne prouve absolument rien. Pour moi, ce fait démontre clairement que l'office d'inspecteur n'est plus ce qu'il était, fût-il confié au même homme. Pour remplir ses fonctions d'inspecteur, le Rév. M. Gillis, tout en étant prêtre catholique, doit, maintenant qu'il est nommé en vertu de l'ordonnance de 1892, faire son inspection d'une façon bien différente de celle qu'il devrait suivre, s'il était nommé par la section catholique du bureau d'éducation en vertu de l'ordonnance de 1888. Les deux fonctions, même remplies par le même homme, sont bien différentes dans leur exercice et leurs résultats.

Mes vues, à ce sujet, sont corroborées par le paragraphe No. 1 de la lettre qui m'a été adressée par le Rév. Père Leduc, le 17 février, et qui est jointe à ce mémoire comme Appendice A.

(b) BUREAU D'ÉDUCATION.—Le rapport de l'honorable comité admet que les dispositions, “ diffèrent essentiellement ” sur ce point. L'ordonnance de 1888 donnait des droits au bureau général d'éducation et des privilèges à ses deux sections, à la session catholique comme à la section protestante; tandis que l'ordonnance de 1892 prive pratiquement les catholiques de tous les droits qu'ils avaient dans le bureau général d'éducation et de tous les privilèges conférés à leur section.

Ceci est la base de toute la question des écoles. Les arguments plausibles et le plaidoyer le plus habile, contre l'ancien système, ou en faveur du nouveau, sont simplement une perte de temps et n'ont de valeur apparente que si on perd de vue les changements radicaux, opérés par la suppression du bureau général d'éducation et de ses sections. Là étaient les garanties offertes aux écoles catholiques aussi bien qu'aux écoles protestantes, tandis que la conséquence pratique de l'ordonnance de 1892 est de supprimer ces garanties pour les catholiques.

On peut en comparer les conséquences à celles d'une forte attaque de paralysie, qui n'ôte pas complètement la vie au corps, mais qui la prive de toute action indépendante et de tout moyen de s'aider.

(c) EXAMENS.—Le rapport du comité dit :

“ Quoique la formation du bureau d'examineurs soit différente sous la loi actuelle, le comité du Conseil privé ne voit pas que le bureau d'instruction publique ait, en quelque manière, changé ou restreint le mode et la manière d'examiner les instituteurs.”

Je suis forcé de dire qu'une telle assertion ne peut pas donner une idée juste et exacte de la condition imposée aux écoles catholiques par l'ordonnance de 1892; cette injustice est due à l'oubli des droits et privilèges accordés par l'Acte de 1888.

J'admets que, sous l'ordonnance de 1888, le bureau d'éducation avait seul l'autorité—

“ De pourvoir aux examens, classifications et licences d'enseignement et certificats des instituteurs.”

Mais je suis fortement opposé à ce qu'on introduise dans cette clause les mots :
 " Sans égard pour aucune des sections,"

Et cela, pour la raison bien simple que les deux sections constituaient le bureau général. Si un membre de l'une des sections avait proposé quelque règlement contraire aux vues des membres de l'autre section, il est certain que ces derniers auraient combattu cette proposition.

Supposons, par exemple, qu'un membre catholique du bureau aurait proposé quelque chose de contraire aux vues des non-catholiques, il est certain que les membres protestants s'y seraient opposés, non pas peut-être, comme section, mais comme membres du bureau général représentant les intérêts protestants dans ce bureau; la même chose peut se dire d'un protestant proposant quelque chose d'adverse aux idées catholiques.

Le fonctionnement du bureau général nécessitait la bonne entente et des concessions mutuelles entre ces membres " sans égard pour aucune des sections," si vous le voulez, mais sauvegardant, en grande partie, les vues de chaque section.

Maintenant les catholiques n'ont pas droit de vote dans le conseil d'instruction publique; par conséquent ils n'ont aucune chance de faire accepter leurs opinions, ni même de combattre les tentatives faites contrairement à leurs intérêts les plus chers. Je regrette beaucoup que " le comité du Conseil privé ne voie pas que la nouvelle loi ait, en quelque chose, changé ou restreint le mode et la manière d'examiner les instituteurs."

Les remarques suivantes démontreront peut-être plus clairement encore les changements et restrictions de la nouvelle loi.

Sous l'ancienne ordonnance, il était statué comme suit :

" Une moitié du bureau des examinateurs sera nommée par chaque section du bureau d'éducation."

La section catholique avait donc le droit de nommer la moitié des examinateurs.

La loi disait aussi :

" Chaque section du bureau pourra choisir les livres pour l'examen des instituteurs, en histoire et en sciences."

Evidemment, les examens d'histoire et de science n'étaient pas conduits " sans égard pour aucune des sections."

De plus, l'ancienne loi décréait que :

" Chaque section aura le pouvoir de prescrire tous autres sujets additionnels d'examen pour les instituteurs des écoles de sa section."

Décidément ceci donnait pouvoir, à chaque section, d'exiger l'instruction religieuse comme partie de l'examen.

La loi ajoutait :

" Dans tous les examens sur tels sujets, les examinateurs de chaque section auront respectivement juridiction absolue."

Les Catholiques des Territoires du Nord-Ouest sont privés des privilèges susmentionnés, qu'ils exerçaient par leur section du bureau; ils ont aussi perdu l'avantage de pouvoir se faire entendre dans le bureau général lui-même, sur les autres matières concernant les examens; il faudra bien du temps pour les convaincre que la loi actuelle n'a " d'aucune manière, changé ou restreint le mode ou la manière d'examiner les instituteurs."

(d) ECOLES NORMALES.—L'Ordonnance de 1888 et celle de 1892 sont assez explicites pour montrer la différence qui caractérise ces deux lois, par rapport aux écoles normales. L'Ordonnance de 1888 ne répudie pas l'idée d'écoles normales catholiques. Dans ses clauses 177, 179, elle pourvoit à ce qu'un département d'instruction supérieure soit attaché à ce que la loi appelle " Ecoles Unies " et alors :

" Le bureau d'éducation pourra par ses propres règlements autoriser l'établissement d'un cours d'école normale dans telles écoles, catholiques ou protestantes, suivant ce qu'est l'école unie elle-même."

L'Ordonnance de 1892, dans ses clauses 184 et 185, pourvoit, elle aussi, à des arrangements analogues, avec les deux différences suivantes :

(a) " Pourvu que les certificats des instituteurs de la branche de l'école supérieure soient approuvés par le *Surintendant de l'Instruction Publique*.

Écoles du Nord-Ouest.

(d) "Pourvu que là où il y a des écoles-unies établies le département de l'école supérieure de telles écoles soit *non confessionnel*."

La signification de ce dernier mot est toute particulière en ce pays.

La différence des dispositions de ces deux lois, quant aux écoles normales, a échappé à l'observation de l'honorable comité, car, s'il avait remarqué cette différence, il n'aurait pas pu dire :

"Il appert au comité qu'avant l'Ordonnance de 1892, les écoles normales avaient été sanctionnées par le bureau d'éducation sans objections et qu'une préparation uniforme pour les professeurs avait été adoptée par et avec l'approbation des deux sections du bureau."

Le comité n'aurait pas pu parler comme il l'a fait, si monsieur Haultain avait pensé à informer l'honorable comité des règlements qui avaient été adoptés par le bureau d'éducation le 14 mars 1889, puis le 10 septembre 1890.

Les instructions du 14 mars 1889 sont pour les inspecteurs et le "Principal" des écoles-unies. On y lit à la page 5 :

7. "Le cours d'études dans la branche d'enseignement supérieur des écoles normales sera comme suit :

"(a.) Pour les *Écoles Protestantes* : Lecture 6^{me} Livre, etc., etc.

"(b.) Pour les *Écoles Catholiques Romaines* : Revue du cours intermédiaire, etc., etc.

Puis au sujet des sessions d'écoles normales on lit :

"1. Toute école unie, (catholique aussi bien que protestante) aura, si tel est le désir du bureau d'éducation, un département d'école normale."

Les règles suivantes furent adoptées et prescrites, le 10 septembre 1890 (page 3).

"Les livres suivants sont prescrits pour les aspirants aux certificats de 3^e classe par la *section protestante* : la grammaire anglaise des écoles publiques d'Ontario, etc., etc.; par la *section catholique romaine*, la liste des livres qu'elle a publiée et amendée, en ajoutant : etc., etc.

"Les sujets d'examen pour les certificats de 2^e classe seront (tels et tels) pour les écoles sous le contrôle de la *section protestante* et (tels et tels) pour les écoles sous le contrôle de la *section catholique romaine*."

A la page 4, on lit :

"Les livres suivants sont prescrits pour l'usage des aspirants aux certificats de 2^e classe : par la *section protestante* : Stupford; Littérature anglaise, etc., etc.; par la *section catholique romaine* : ceux déjà publiés avec l'addition, etc., etc.

"Les section 46 est amendée, en lui substituant ce qui suit : au lieu de la liste de livres publiée, la liste suivante est prescrite, par la *section protestante*, pour les candidats aux certificats de 1^{re} classe."

Suit la liste nouvelle : tandis que celle des livres prescrits par la *section catholique romaine* resta la même.

Page 7 :

"Le professeur à la tête du département d'instruction supérieure, dans toute "école-unie" (catholique aussi bien que protestante), sera désigné par le titre de "principal."

Page 8 :

"(3) Les matières d'examen seront préparées et les résultats constatés par le Bureau des examinateurs."

Dont la moitié était catholique.

Page 9 :

6. "Le cours d'études dans la branche de haut enseignement des écoles unies sera comme suit :

"Pour les *écoles protestantes*, *Standard V*, tel qu'amendé dans le programme des études, etc., etc.

"Dans les écoles *catholiques romaines*, on repassera le cours intermédiaire, etc., etc.

Page 10 :

"7. Chaque école-unie aura, lorsque le bureau d'éducation le demandera, un département d'école normale."

Page 12:

“Tout élève suivant un cours d'école normale sera obligé d'assister aux classes *Standard VI*, d'après le programme d'étude de la *section protestante*; ou de suivre le cours supérieur indiqué par la *section catholique romaine*.”

Il est évident que tous ces règlements étaient ignorés de l'honorable comité lorsqu'il a dit:

“Il n'y a rien qui indique qu'il dût y avoir une école normale pour les *protestants* et une autre pour les *professeurs catholiques romains*, mais au contraire une seule *école normale pour tous*.”

Pour plus amples informations, on peut consulter le paragraphe 2 de la lettre si importante que m'a adressée le Révérend Père Leduc et qui se trouve à l'appendice A.

Les affirmations du révérend Père sont corroborées par M. A.-E. Forget autrefois membre, lui aussi, du bureau d'éducation. Cet excellent ami de nos écoles séparées m'écrit, en date du premier courant, une lettre pleine d'informations utiles, et à laquelle j'emprunte le premier paragraphe:

“Monseigneur,

“Conformément au désir de Votre Grandeur, le Révérend Père Leduc m'a remis une copie de la lettre qu'il vous a adressée, au sujet de notre question scolaire dans les Territoires. Les faits qu'il y relate et auxquels mon nom se trouve associé sont encore tout frais à ma mémoire; et comme ils sont conformes à mes propres souvenirs, je puis sans la moindre hésitation, leur donner l'appui de mon témoignage.”

Je recommande la lecture de la lettre de M. Forget, à laquelle j'ai emprunté le passage ci-dessus. Je l'ai jointe à ce mémoire comme appendice D.

Il n'est que naturel que l'honorable comité donne une interprétation favorable et généreuse à la clause 5 de certains règlements, qui ont été faits au sujet des brevets à donner aux professeurs et qui ont pour titre: “Personnes admissibles sans examen.” Voyons quelle est la portée véritable de ces règlements.

Les trois premières clauses établissent tout d'abord une distinction odieuse entre les certificats donnés dans Ontario, Manitoba et ceux émis dans les autres provinces de la Puissance ou dans les Iles-Britanniques.

D'après la clause 4,

“Ceux qui ont reçu des degrés académiques dans une université des domaines de Sa Majesté peuvent recevoir des certificats non professionnels.”

La clause 5, celle précisément que l'on croit si favorable, se lit comme suit:

“Toute personne munie d'un certificat constatant la valeur de son éducation et émis par une institution autre que celles ci-dessus mentionnées, pourra recevoir tel certificat auquel le conseil de l'instruction publique croira qu'elle a droit.”

Le rapport du comité dit:

“Cette clause 5 semble avoir été préparée spécialement pour obvier aux difficultés dans lesquelles se trouvent les personnes désignées par les pétitionnaires.”

Malheureusement les espérances de l'honorable comité sont dissipées par l'exemple que fournit le révérend Père Leduc dans le paragraphe 3 de sa lettre (appendice A). Le révérend Père parle d'après son expérience personnelle et ce qu'il dit est parfaitement clair et concluant.

J'ajouterai à sa preuve un extrait de la lettre à laquelle le Révérend Père fait allusion et qui a été adressée par M. James Brown à la Révérende Mère Bond, à Edmonton, le 1^{er} septembre 1893:

“L'inspecteur Hewgill n'avait pas le pouvoir d'endosser les certificats lorsqu'il a visité Edmonton le printemps dernier, cet endossement a cessé par l'institution de la formation à l'école normale. Depuis le milieu de l'été 1892, il n'y a plus qu'un moyen de s'assurer des certificats professionnels et ce moyen c'est d'assister aux leçons de l'école normale.”

Cette affirmation de la part de celui qui était alors surintendant de l'éducation prouve que “cette clause 5 semble avoir été préparée” pour d'autres que pour les membres des ordres religieux enseignants, voire même pour ceux qui sont les mieux qualifiés. La Révérende Mère Bond est incontestablement une institutrice de première classe et d'une grande expérience de trente années en Angleterre et ailleurs.

Écoles du Nord-Ouest.

Le paragraphe 4 de la lettre du Révérend Père Leduc (appendice A) donne un autre exemple de la position qui est faite aux membres des communautés enseignantes. Il est d'ailleurs fort agréable d'entendre M. Haultain dire, dans son mémoire :

“Que les règlements de l'école normale n'ont trait à aucun des membres des ordres religieux qui enseignent aujourd'hui dans le Nord-Ouest.”

Fort bien pour aujourd'hui, mais si la clause 5 continue à être interprétée comme elle l'a été en 1893, elle n'exemptera aucun des membres des ordres religieux d'assister aux sessions d'école normale, là et quand le conseil de l'instruction publique le trouvera à propos.

(e) LES LIVRES.—Le comité dans ses observations sur le choix des livres, semble oublier que chaque section du bureau d'Education avait une action propre et indépendante dans le choix des livres, aussi bien que dans quelques autres matières. M. James Brown, secrétaire du bureau général ne l'était pas de la section catholique, c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que les informations qu'il a données soient incomplètes.

Tous les membres du bureau avaient des droits égaux en ce qui concerne le choix des livres pour l'examen des professeurs. Il est certain que les membres catholiques ont fait tout en leur pouvoir pour, autant que possible, harmoniser leurs vues avec celles de leurs collègues protestants et ces derniers, j'en ai la confiance, ont été animés d'un même désir. Les membres du bureau ne se réunissaient pas dans le but de se combattre ou de s'opposer systématiquement les uns aux autres. Des concessions mutuelles, bien entendu quand il n'y avait pas de sacrifice de principe, étaient sûrement de bonne politique; vu surtout qu'il était bien entendu par tous que chaque membre conservait son indépendance personnelle. Cette bonne entente était rendue possible par le fait que chaque section avait exclusivement le choix de ses auteurs, sur certaines matières, et avait aussi exclusivement le choix de certains sujets particuliers, ainsi que la direction de l'examen de ses candidats.

Le rapport de l'honorable comité paraît avoir entièrement perdu de vue toutes ces dispositions de la loi.

Le choix des livres de classe, pour les élèves, était laissé entièrement à chacune des sections; leurs membres respectifs n'avaient qu'à s'entendre entre eux-mêmes et cela à l'exclusion complète des membres de l'autre section.

Les catholiques sont maintenant dépouillés de tous ces droits et ils n'ont absolument aucun pouvoir de choisir les livres qui leur conviennent. Cet état de choses m'impose la pénible obligation de dire à l'honorable comité qu'il a ignoré la situation lorsqu'il a affirmé :

“Le comité ne peut pas voir que la plainte des pétitionnaires, à cet égard, soit bien fondée.”

Pour appuyer son opinion sur ce sujet, le comité a cru à propos d'insérer dans son rapport l'affirmation suivante fournie par le chef de l'Exécutif de Regina et il dit :

“M. Haultain fait observer que le conseil de l'instruction publique a simplement suivi l'exemple du comité catholique romain du conseil de l'instruction publique de la province de Québec, lequel dit-il, a cessé de se servir des livres de lecture dits “Metropolitan Readers.”

J'avoue que je ne m'attendais pas à un argument de ce genre. Quoi! le comité catholique de Québec remplace le “Metropolitan Readers” par une autre série de livres de lecture tout aussi catholiques; et de ce fait, si simple et si inoffensif, on conclut que les catholiques du Nord-Ouest ne devraient pas être mécontents de ce qu'on leur a enlevé le droit de choisir les livres de lecture pour leurs écoles et de ce que ce choix a été confié à d'autres, qui ont en éducation des vues différentes des leurs. Et dire que c'est par un raisonnement aussi étrange que l'on croit satisfaire la conscience catholique!

J'invite ceux qui désirent approfondir davantage ce sujet à voir ce qu'en dit le Révérend Père Leduc au paragraphe 5 de sa lettre (appendice A.)

Quant à l'allégation que le Révérend M. Caron a consenti au changement de livres dans les écoles catholiques, on en trouve la réfutation dans la lettre que ce digne prêtre m'a écrite de Regina, le 24 février dernier et que je joins à ce mémoire (comme appendice B).

Le paragraphe 8 de la lettre de M. Forget (appendice D) corrobore le témoignage de M. Caron et l'exonère complètement de la responsabilité qu'on a voulu lui assigner.

La loi, en enlevant à la section catholique le choix des livres d'école, a ouvert la porte à la suppression des livres français et de l'enseignement de la langue française dans les écoles du Nord-Ouest. Ce déplorable résultat des règlements passés en vertu de l'ordonnance de 1892, est indiqué d'une manière bien claire dans une lettre que le Révérend Père Leduc m'a adressée de Calgary, le 28 février dernier, et qui est reproduite à l'appendice C.

Les changements qui ont eu lieu depuis 1892, et en vertu de l'ordonnance passée cette même année, sont indiqués d'une manière bien frappante dans le paragraphe de la lettre de M. Forget (appendice D).

Après cela, il ne faut pas s'étonner que l'auteur de la lettre précitée puisse y dire au paragraphe 9 :

“Comme résultat pratique nous avons donc à l'heure où je vous adresse ces lignes, Monseigneur, l'étrange spectacle d'écoles catholiques administrées et inspectées par des protestants, et dont le programme d'étude est déterminé et les livres de classe soigneusement choisis d'après l'avis d'un surintendant d'éducation protestant. Voilà en quelques mots l'intolérable position faite à la minorité catholique dans les Territoires, par l'ordonnance de 1892 et les règlements du conseil de l'instruction faits depuis la date de la mise en force de cette ordonnance.

“Les catholiques n'avaient-ils donc pas mille fois raison d'en demander le désaveu et devrait-on s'étonner de leur profond désappointement à la nouvelle de l'insuccès de leurs démarches.”

(f) ÉCOLES SÉPARÉES.—Les pétitionnaires disaient à l'appui de leurs demandes :

“L'effet de la dite ordonnance, surtout au moyen des règlements passés (ou qui peuvent être passés), en vertu de cette ordonnance, est de dépouiller les écoles séparées catholiques du caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes et d'en faire des écoles catholiques séparées seulement de nom, et ce résultat est clair et inévitable.”

Pour répondre à cette plainte, l'honorable comité cite les clauses 32, 36 et 83 de l'ordonnance de 1892, par lesquelles les catholiques, aussi bien que les protestants, ont le pouvoir de créer des écoles séparées dans des circonstances particulières, et de les entretenir séparément et exclusivement. Il est certain que les catholiques, aussi bien que les autres, continuent de posséder par ces clauses, un avantage que personne ne méconnaît; aussi les pétitionnaires ne nient pas l'existence des écoles séparées; mais ils affirment qu'elles sont réduites simplement à exister. L'état des écoles catholiques est clairement démontré dans ce mémoire, et les pétitionnaires eux-mêmes ont indiqué l'objection la plus considérable (et elle n'est pas la seule) qu'ils aient contre la position actuelle faite à leurs écoles et ils disent :

“L'ordonnance dont nous nous plaignons refuse à la minorité catholique la direction et le contrôle des écoles catholiques en ce qui concerne leur régie et discipline, le choix des livres dont on doit y faire usage, l'inspection de ces écoles, l'octroi et le retrait des certificats des professeurs.”

D'après la même loi, les écoles catholiques sont sous le contrôle et la direction d'un conseil d'instruction public dans lequel pas un catholique n'a droit de vote. Le choix de tous les livres, tant pour les professeurs que pour les élèves, est entièrement dans les mains des protestants, aussi bien que la formation finale des professeurs et le droit de leur donner la permission d'enseigner. Les inspecteurs peuvent être tous protestants et, dans tous les cas, l'inspection doit se faire en dehors de toute considération pour les idées catholiques. Les membres du conseil de l'instruction public et le surintendant peuvent être protestants, francs-maçons, juifs, infidèles, matérialistes, etc., et ils sont les seuls qui aient le droit de réglementer les écoles catholiques. Telle est la situation. Les parents catholiques et leur clergé font-ils donc preuve d'une susceptibilité excessive, lorsqu'ils s'alarment et demandent respectueusement aux autorités fédérales de replacer leurs écoles dans un état qui justifie le nom qu'on leur donne ?

(g) INSTRUCTION RELIGIEUSE.—Le comité, après avoir indiqué la différence qui existe entre la loi de 1888 et celle de 1892 par rapport à la suppression, dans cette

Écoles du Nord-Ouest.

dernière, des prières dans toutes les écoles et l'assimilation de toutes ces écoles au point de vue de l'instruction religieuse, ajoute :

“ Il n'y a pas d'autres dispositions dans l'ordonnance de 1892 par rapport à l'instruction religieuse.”

Non, malheureusement, il n'y en a pas. L'ordonnance de 1892 détruit le caractère catholique qui distinguait nos écoles et ne laisse aucun point d'appui sur lequel la foi des parents puisse se reposer avec confiance.

Pour avoir une idée complète de la position faite aux écoles catholiques du Nord-Ouest, au point de vue religieux, il suffit de se souvenir des points suivants :

Pas de prières avant ou pendant la classe.

Point d'instruction religieuse (même pour les plus jeunes enfants), excepté pendant une demi-heure immédiatement avant la fermeture; précisément quand les enfants sont le plus fatigués, que l'obscurité, pendant les jours si courts de nos saisons d'hiver, les pousse à la dissipation, à l'ennui et à l'envie de retourner à la maison, et quand l'inquiétude des parents doit naturellement les porter à faire en sorte que leurs enfants laissent l'école aussitôt que la loi le permet; et elle le permet même avant l'instruction religieuse, si les parents le demandent.

Aucune instruction religieuse n'est requise des professeurs, qui peuvent avoir leur permis d'enseigner, tout en étant parfaitement ignorants de l'instruction religieuse, qu'ils sont censés devoir donner. Plus que cela: le professeur peut être ennemi de la foi catholique; il n'est responsable de son enseignement qu'à l'inspecteur et au surintendant, qui peuvent être aussi ignorants que lui en matière de religion et aussi mal disposés contre la doctrine catholique.

Telle est la condition à laquelle les écoles dites catholiques sont ou peuvent être réduites dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de la loi de 1892. Ne nous étonnons donc pas—

“ Que les changements faits à l'ordonnance, (celle de 1888) ont été tels qu'ils ont causé beaucoup de mécontentements et d'alarmes aux pétitionnaires.”

(h) LA PLAINTÉ PRINCIPALE.—Le manque de renseignements sur ce que je viens de dire a pu seul permettre à l'honorable comité de faire l'affirmation suivante :

“ Le comité du conseil privé n'a pas constaté qu'aucun acte ou règlement fait par le conseil de l'instruction publique en vertu de l'ordonnance de 1892, soit contraire aux droits ou aux intérêts de la minorité dans les Territoires.”

Quelques informations de plus (et il eût été facile de les obtenir) auraient certainement apporté des modifications à certaines conclusions du rapport. Il faut néanmoins se réjouir de ce que le comité reconnaît la raison qui a déterminé les pétitionnaires à demander au Gouverneur général en conseil d'apporter remède aux difficultés actuelles et aux dangers futurs, dont la loi de 1892 est nécessairement la source; le rapport dit :

“ Il semble que la plainte réelle des pétitionnaires est que leurs droits et intérêts, ainsi que les intérêts de ceux qui partagent leurs opinions, ne seront probablement pas appréciés ni sauvegardés par un conseil d'instruction publique dans lequel ils ne sont point représentés par une seule personne qui connaisse et qui partage leurs opinions et qui auraient droit de vote.”

C'est précisément cela; et c'est pourquoi l'ordonnance elle-même est le coup fatal porté aux écoles catholiques et la source d'où peuvent jaillir à tout instant les règlements les plus dommageables aux intérêts des catholiques, qui seront pourtant obligés de s'y soumettre. Les avancés de M. Haultain, défendus avec tant d'habileté dans le rapport de l'honorable comité, loin d'altérer mes convictions, ne font que les fortifier. Ces convictions, je les ai exprimées dans deux lettres que j'ai écrites à l'occasion d'un télégramme reçu du très honorable premier ministre du Canada et daté d'Ottawa le 1er janvier, 1894.

Ces lettres n'étaient nullement confidentielles. Je n'avais pourtant aucune intention de les publier et je ne l'aurais pas fait, si elles n'avaient pas été montrées à un journaliste, qui y a fait allusion dans ses écrits.

Voici la première de ces lettres;

“ St-Boniface, 2 Janvier, 1894.

“ Très honorable et cher sir John,

“ Votre télégramme a été reçu la nuit dernière et je me hâte de vous répondre ce matin tant par le télégraphe que par lettre.

“ Je n’ai pas sous la main le texte complet des règlements qui ont été passés, en vertu de l’ordonnance n° 22 A. D. 1892. Je reconnais l’utilité de ces documents comme preuve de ce qui peut être fait au nom de cette ordonnance elle-même; aussi j’ai télégraphié et écrit à Regina pour obtenir ce que vous désirez.

“ Permettez-moi d’observer que ces règlements ne sont qu’une preuve de ce qui peut arriver; s’ils avaient été différés, cela ne prouverait rien en faveur de l’ordonnance, quoique les règlements eux-mêmes soient une preuve de plus du danger que renferme la loi. Le fait est que, en vertu de la dite ordonnance, les catholiques sont tout-à-fait à la merci des adversaires de leurs écoles, et si l’on permet que cette ordonnance demeure en force, c’est purement et simplement sacrifier les droits, les privilèges et les usages de la population catholique, et cela même dans les établissements exclusivement catholiques et français.

“ Les dangers de l’ordonnance dont nous plaignons, sont tellement manifeste que tout d’abord nous n’avons pas pensé qu’il fût nécessaire de faire des pétitions pour en demander le désaveu, certains que le gouvernement l’empêcherait de venir en force. Il semblait impossible que les dangers de l’ordonnance pussent n’être pas remarqués. Maintenant que nous avons pétitionné, espérons que nous ne l’avons pas fait en vain. Les catholiques sont faibles en nombre dans le Nord-Ouest, mais cela même impose au gouvernement l’obligation de les protéger.

“ Avec le plus profond respect et estime,

“ Je suis votre obéissant serviteur,

“ † ALEX., Arch., de St. Boniface.

“ O. M. I.”

Le 3 janvier, je reçus trois des documents demandés; je les expédiai le lendemain avec la lettre suivante:

ST. BONIFACE, 4 janvier, 1894.

“ Très honorable et cher sir JOHN,

“ Je vous envoie ci-inclus trois documents que je me suis procurés et qui sont marqués A. B. C.

“ Vous remarquerez aussi que tous les professeurs, les religieuses comme les autres, sont obligés de passer l’examen professionnel prescrit après une *session* dans l’école normale. Ceci est actuellement en vigueur et le conseil de l’instruction publique a le pouvoir de faire encore plus mal.

“ Vous remarquerez facilement qu’aucun livre français et même qu’aucun livre catholique ne peut être en usage dans les écoles du Nord-Ouest après le 2^e *Standard*.

“ J’insiste donc fortement pour le désaveu de l’ordonnance des écoles, passée en 1892, sous le n° 22; et aussi pour le désaveu des amendements faits à cette ordonnance en 1893, sous le n° 23.

“ Il doit m’être permis d’ajouter que ces difficultés du Nord-Ouest sont le résultat de ce qui est arrivé à Manitoba. Les retards ne font qu’accroître les difficultés et ajoute à l’injustice dont les catholiques, d’origine française surtout, sont les victimes, eux qui ont été les pionniers dans ce pays. Quelle disgrâce pour le Canada, si l’on permettait à pareille injustice de continuer son cours sans l’entraver!

“ Avec le plus profond respect et estime,

“ Je demeure votre obéissant serviteur,

“ † ALEX., Arch., de St. Boniface.

O. M. I.”

Écoles du Nord-Ouest.

Après avoir donné le détail de quelques particularités de l'ancien système, les pétitionnaires ajoutaient :

“ Le système a fonctionné avec une entière harmonie et à la satisfaction générale de tous ceux qui prennent une part active à l'œuvre de l'éducation dans les Territoires.”

Le rapport du comité, après avoir cité ce passage, ajoute ironiquement :

“ C'est sous ce système que les règlements dont on se plaint aujourd'hui ont été faits.”

“ Ce trait peut paraître aigu, mais il est vite émoussé quand on se souvient qu'il repose sur une assertion fausse et qui n'est nullement fondée soit en fait, soit comme conclusion.

(i) PÉTITIONS.—Le rapport dit : “ Les pétitionnaires semblent avoir pensé qu'ils pouvaient à peine demander avec confiance le désaveu de l'ordonnance.”

Cette assertion est basée sur le fait que la prière des pétitionnaires renferme une alternative. Je puis assurer l'honorable comité que les pétitionnaires étaient entièrement convaincus qu'ils pouvaient demander avec confiance le désaveu ; l'alternative indiquée dans leur prière y est insérée pour une raison bien différente. Ils ne peuvent guère ne pas croire qu'ils ont été bien mal récompensés parce que, dans la revendication de leur droits, ils ont dit qu'ils accepteraient le mode choisi par le gouvernement, pourvu que ce mode fut radical et efficace. Ils ont d'abord humblement prié Son Excellence de vouloir bien désavouer l'ordonnance ; puis, mais bien mal à propos (à ce qu'il paraît) dans leurs intérêts, ils en ont appelé à Son Excellence en conseil, en le priant de donner des ordres et une direction à l'assemblée législative et au conseil de l'instruction publique à l'effet de les déterminer à rappeler ou à amender la dite ordonnance ; puis, parce qu'ils se sont servis de cette alternative, le rapport n'hésite pas à dire : “ Les pétitionnaires semblent avoir pensé qu'ils pouvaient à peine demander avec confiance le désaveu.”

Je prends la liberté respectueuse de rappeler à l'honorable comité que leur observation ne s'applique en rien à une des pétitions, tout comme elle est injuste à l'article des autres. En envoyant au Gouverneur général en conseil les pétitions qui m'avaient été confiées pour transmission, j'ajoutais ma propre demande exprimée dans la forme la plus concise possible et je disais :

“ Je joins mon humble requête à celles des pétitionnaires, pour prier que l'on remédie aux inconvénients dont nous nous plaignons. L'intention de priver les catholiques de leurs droits, en matière d'éducation, et d'abolir l'usage de la langue française, spécialement dans les écoles, est si manifeste qu'à moins qu'on ne l'entrave, l'injustice sera consommée.”

“ Certainement le Gouverneur général en conseil ne peut pas vouloir permettre une pareille violation de la loi qui a organisé les Territoires.

J'ai donc la confiance que l'ordonnance et les règlements dont nous nous plaignons seront désavoués et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

† “ ALEX., Arch. de St. Boniface.

“ O. M. I.”

J'étais tellement convaincu que l'honorable Conseil privé ne pouvait pas manquer de voir les dangers de l'ordonnance que je crus alors inutile de l'aider, en lui signalant ces dangers.

L'honorable comité a raison de dire que :

“ Un appel dans le sens de l'acte de l'Amérique Britannique du nord, référant aux appels du gouverneur général en conseil en matière d'éducation dans les provinces du Canada, n'est point établi pour les Territoires.”

Ceci naturellement met de côté une des alternatives de la prière des pétitionnaires ; il n'en restait donc plus qu'une et, en droit, le désaveu était la seule et unique prière soumise au bon vouloir du gouvernement. L'honorable comité ne dit pas qu'il n'a pas le droit de faire justice à cette demande, il glisse simplement sur ce point et rien de ce qui est demandé n'est accordé. En face de ce double refus, l'un faute de pouvoir, l'autre faute de vouloir, le comité ne se trouve pourtant point à l'aise et il cite l'acte constitutif des Territoires du Nord-Ouest, dont les pétitionnaires s'étaient réclamés, et il le cite comme preuve qu'en réalité les catholiques du Nord-

Ouest ont droit à leurs écoles séparées, et qu'il est regrettable que ce droit ait pu être méconnu par l'ordonnance dont on se plaint, et le comité :

“Sent en lui la confiance que toute suggestion, basée sur l'autorité de Son Excellence, sera dûment considérée par l'Assemblée et par le conseil, et le comité suggère que l'on entre en communication avec le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, priant avec instance que l'on examine avec soin les plaintes indiquées par les pétitionnaires, que toute la question soit réexaminée par le comité exécutif de l'Assemblée du Nord-Ouest, afin que par des amendements à l'ordonnance et aux règlements, qui peuvent être considérés comme nécessaires, on remédie aux inconvénients et aux appréhensions dont on pourra constater l'existence.”

Il est bon de remarquer que la demande pressante dont il est ici question doit s'adresser aux hommes mêmes qui ont causé toute la difficulté et dont le chef a déclaré ouvertement et officiellement que les catholiques ne peuvent indiquer aucun sujet de plainte ou d'appréhension bien fondée.

Le temps seul indiquera quel peut être le résultat d'une politique aussi indéfinie et aussi incertaine.

(j) CONCLUSION.—Pendant ce temps, la semence du fanatisme et de la persécution religieuse est jetée dans les prairies de l'Ouest, cultivée avec soin à Regina, gardée et protégée par l'action parlementaire et les soins officiels. Cette plante désagréable et dangereuse a déjà pris les proportions d'un grand arbre. Un ordre d'Ottawa aurait pu le déraciner; mais non: on lui permet de croître et on se contente de conseiller à ceux qui le cultivent d'en couper les rameaux les plus tortueux, si l'on voit qu'ils excèdent les proportions voulues. On conseille aussi d'enter sur son tronc raboteux quelques greffes nouvelles, afin qu'il soit possible d'y cueillir des fruits d'une saveur moins désagréable pour les individus et moins dangereux pour la société.

J'ai lu et relu le rapport de l'honorable comité avec un profond sentiment de surprise et de peine; quelques-uns peuvent le considérer comme un habile plaidoyer contre les intérêts catholiques; pour ma part, je regrette excessivement de ne pas pouvoir le regarder comme un document complet et encore moins comme un jugement impartial. Ce rapport n'est en somme que la répétition des assertions de M. Haultain; cependant il ne faut pas l'habileté si bien connue des membres du comité, pour découvrir que le mémoire de M. Haultain peut en grande mesure et aisément être réfuté par le texte même des ordonnances dont on parle dans le rapport.

Je comprends facilement qu'à distance et sans la connaissance pratique entière de tous les détails du fonctionnement des deux systèmes scolaires, des erreurs aient pu se glisser dans le rapport même en dépit de la meilleure volonté; mais ce que je ne puis pas comprendre, c'est que les catholiques aient été laissés dans une ignorance complète des assertions de M. Haultain, en opposition à leurs pétitions. Personne n'a eu la condescendance de faire connaître au vénérable monseigneur Grandin, ou à ceux qui le représentaient ou à qui que ce soit des représentants de la population catholique, ce que le chef de l'exécutif du Nord-Ouest avait communiqué à Ottawa contre leurs prétentions. Les assertions et les vues de l'auteur de la loi dont nous nous plaignons, ont été acceptées, sans que l'on ait donné aux intéressés la moindre chance de les réfuter.

Les pétitions des laïques catholiques étaient toutes signées par des hommes qui ont la confiance de leurs compatriotes et qui ont été élus, par les contribuables catholiques, comme commissaires des différents arrondissements scolaires. Quelques-uns de ces hommes sont des fils du Nord-Ouest; ils avaient plus que les autres habitants du pays des titres à la protection et à un traitement plus considéré, car ils ne ressentent déjà que trop les changements qui se sont effectués dans leur pays, depuis que ce dernier est devenu terre canadienne.

Les autres laïques, signataires des pétitions, sont de nouveaux colons, dont plusieurs ne sont venus dans le Nord-Ouest que parce qu'on leur a donné l'assurance qu'ils y auraient leurs écoles séparées, dans lesquelles leurs enfants pourraient être élevés suivant leurs convictions religieuses et instruits dans leur propre langue; malgré tout cela, la minorité se voit refuser la protection à laquelle elle a droit.

Deux des pétitions étaient signées par cinq vieux missionnaires, qui comptent collectivement plus de deux cents années de service actif dans le Manitoba et le

Ecoles du Nord-Ouest.

Nord-Ouest; qui ont vieilli au milieu des dangers, des fatigues et des privations inévitables dans un pays où ils ont pénétré comme pionniers de la foi et de la civilisation. Il y a quarante-sept ans, entre autres choses, je montrais à lire à des enfants du Nord-Ouest; le Révérend Père Iacombe en faisait autant, il y a quarante-deux ans; c'était là aussi une des occupations de l'aimable Monseigneur Grandin, à Athabaska, il y a déjà trente-neuf ans, et ainsi de suite. Il y a trente-cinq ans que les dévoués Sœurs de la Charité ont planté leur tente et commencé à instruire les enfants de l'extrême Ouest. Malgré toutes ces circonstances, on ne nous a pas fait la faveur, que dis-je, la justice de nous faire connaître quelles étaient les objections formulées contre nos requêtes. Les pétitionnaires ont été traités comme s'ils étaient incapables d'apprécier la nature de leurs plaintes, et cela jusqu'au point de leur dire qu'ils ont eux-mêmes approuvé ce qu'ils condamnent aujourd'hui. Au lieu de donner à ceux qui souffrent l'occasion de réfuter leurs adversaires, les vues de ces derniers sont acceptées avec confiance et on leur donne une publicité qui ne peut pas manquer de permettre à l'opinion publique de se préjuger. Des journaux, munis de documents officiels, et sous une inspiration qui ne saurait être douteuse, s'efforcent de diriger l'opinion vers un courant d'idées hostiles. Embarrassés par un sentiment dont ils ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, ils essaient de se tranquilliser et espèrent tranquilliser les autres en disant: "Ce n'est pas une question de sentimentalisme." Il est vrai que l'on doit gouverner les hommes par la raison, mais il est vrai aussi que ce ne doit pas être à l'exclusion des sentiments. Le siège de l'intelligence, aussi bien que le reste de l'organisme humain, emprunte sa solidité au foyer de la vie. Lorsque le cœur bat faible et lent, le cerveau perd de son activité et de sa force. La Sagesse Suprême sait comment s'harmoniser avec l'infinie charité, pour le gouvernement du monde.

La minorité du Nord-Ouest et ceux qui réclament ses droits auraient pu être traités d'une manière bien différente, sans que ceux qui gouvernent se rendissent coupables d'un excès déraisonnable de *sentimentalité*.

Ce qui précède était écrit, lorsque j'ai reçu la copie d'une lettre, adressée à un des honorables ministres d'Ottawa par M. le juge Rouleau, de Calgary. L'honorable magistrat a été, pendant plusieurs années, membre du bureau d'éducation et de la section catholique. Servi par son expérience et ses études légales, il est parfaitement en mesure de connaître la loi de 1888, qu'il a appliquée pendant plusieurs années, et d'apprécier le changement radical opéré dans les écoles catholiques par l'ordonnance de 1892. Son opinion emprunte un poids tout particulier à sa position et comme juge et comme membre du bureau d'éducation. Avec sa permission, je publie ici la lettre en question.

[Copie]

Calgary, 30 Mai 1893.

" Cher Monsieur.

" A différentes reprises mon attention a été spécialement attirée sur l'Ordonnance des écoles, passée à la dernière session de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

" Après examen sérieux de cette Ordonnance, j'en suis venu à la conclusion, qu'elle était *ultra vires* des pouvoirs de l'Assemblée législative, pour, entre autres raisons les suivantes:

" 10. Parce qu'il n'est pas pourvu par la dite Ordonnance à ce que les écoles séparées soient gouvernées et contrôlées par la minorité, mais à ce qu'elles soient de fait contrôlées et gouvernées par la majorité. En un mot: nous n'avons aucun système d'écoles séparées, tel que pourvu par l'esprit de la loi, chap. 50, sect. 15 des Statuts Révisés.

" 20. Parce que la section 83 de la dite Ordonnance No. 22 de 1892 pourvoit à ce que l'anglais soit obligatoire et enseigné dans toute école, ce qui est contraire à l'esprit de la sect. 110 du chap. 50 Statuts Révisés, amendée par la sect. 18, ch. 22, 54-55. Viet (1891).

" 3. Parce que la sect. 32 de la dite Ordonnance (1892) est en contradiction à la sect. 14 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest (ch. 50 S. R.) en ce qu'elle limite les droits de la minorité plus que ne le fait la dite section 14.

“ Bien entendu que la principale objection que les catholiques ont contre l'Ordonnance des écoles est le contrôle absolu, le choix des livres d'enseignement (Text-Books), l'inspection de leurs écoles, etc, par la majorité protestante. Les écoles séparées n'existent que de nom; elles n'existent pas de fait. Pour les raisons ci-dessus, il me semble que le gouvernement fédéral devrait désavouer cette Ordonnance sous le plus court délai possible, et ainsi empêcher de graves injustices envers la minorité catholique.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Votre tout dévoué serviteur,

“ (Signé), CHAS B. ROULEAU.”

SECONDE PARTIE

POURQUOI ET COMBIEN JE REGRETTE QUE L'HONORABLE CONSEIL PRIVÉ AIT ACCEPTÉ LE RAPPORT DE SON COMITÉ ET PASSÉ UN ARRÊTÉ EN CONSEIL APPROUVANT CE RAPPORT.

Je ne surprendrai personne en disant que je regrette profondément l'arrêté en conseil qui a accepté le rapport que j'ai examiné dans la première partie de ce mémoire. Je regrette cet acte du gouvernement fédéral, parce que, comme je l'ai prouvé, il s'appuie sur des données incomplètes et erronées, dont il tire des conséquences que je ne puis pas admettre. Je regrette cet acte parce qu'il est la consommation d'une injustice flagrante, et constitue un danger réel pour les institutions qui nous gouvernent.

Je suis métropolitain d'une province ecclésiastique dans laquelle se trouvent tous les Territoires du Nord-Ouest. Je suis l'évêque d'un diocèse qui renferme dans ses limites et Manitoba et la plus grande partie d'un des districts du Nord-Ouest; Regina, la capitale des Territoires, est dans l'archidiocèse de St-Boniface. Tout cela prouve jusqu'à l'évidence que je ne sors pas de mon rôle, en élevant la voix en faveur de nos écoles. Je ne fais que réclamer les droits des fidèles confiés à ma charge pastorale, en demandant la protection des institutions dans lesquelles les enfants catholiques peuvent recevoir une éducation conforme à la foi de leurs parents et aux enseignements de leur Eglise.

Tout en accomplissant ce devoir de pasteur des âmes, je suis certain que je n'étonnerai pas l'honorable Conseil privé d'Ottawa en ajoutant que j'ai le droit, et même l'obligation, de ne point perdre de vue la position qui m'a été faite par les autorités civiles de mon pays, lorsqu'elles ont demandé ma coopération pour la solution des difficultés qui avaient surgi à la Rivière-Rouge, avant l'entrée du Nord-Ouest dans la Confédération. Je demande donc à être entendu, non seulement à cause de ma position dans l'ordre ecclésiastique, mais bien aussi à cause de la position qui m'a été faite dans l'ordre politique. On ne peut pas s'être servi de moi comme médiateur pendant les difficultés de 1870, et m'obliger aujourd'hui à garder le silence, lorsque je suis témoin de la violation des promesses qui, plus que tout le reste, ont assuré la pacification.

Comme thèse générale, je n'ai pas la moindre hésitation à dire que ce qui se passe aujourd'hui à Manitoba et dans le Nord-Ouest, par rapport aux écoles, est une violation flagrante et inexplicable des assurances données à la population catholique de ces vastes contrées. On m'avait confié la transmission de ces assurances, précisément parce que j'étais le premier pasteur de cette population. Mon caractère d'évêque n'a pas empêché les autorités civiles de demander mon aide dans la solution des difficultés politiques et aujourd'hui je suis d'avis que la mission politique qui m'a été confiée et que j'ai remplie doit ajouter du poids à ma voix, lorsque je dis qu'on a trompé la population de la Rivière-Rouge, en leur demandant d'accepter un arrangement, qu'elle aurait repoussé de la manière la plus énergique, si on lui avait donné à entendre, ou si elle avait pu soupçonner ce qui se passe aujourd'hui.

Pour établir mes prétentions d'une manière plus claire, je dois d'abord rapporter quelques faits. C'est en mars 1869, et à Londres, que l'on arrêta les conditions du

Écoles du Nord-Ouest.

transfert de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest à la nouvelle Confédération canadienne ; les parties à cet arrangement étaient le gouvernement impérial, les commissaires du Canada et la compagnie de la baie d'Hudson. Au cours des négociations, on ne fit aucune mention des anciens habitants du pays. Plus tard, lord Granville, dans une dépêche à sir John Young, gouverneur général, avertit le gouvernement du Canada, " que les anciens habitants du pays devront être traités avec tant d'attention et de considération qu'ils puissent être préservés des dangers du changement qui se prépare."

On ne tint aucun compte de cet avis si plein de sagesse ; au contraire, les mesures prises alors furent telles que lord Granville, dans sa dépêche du 3 novembre 1869, n'hésita pas à dire :

" Le gouvernement du Canada a, par cette mesure, occasionné une explosion de violences dans les Territoires."

Le noble lord ajoutait plus tard :

" Ces procédés ont certainement augmenté la responsabilité du gouvernement canadien."

Les autorités impériales redoutèrent tellement les conséquences du mécontentement populaire qu'elles se chargèrent directement de la direction de cette affaire afin, d'après l'expression de lord Granville :

" D'épuiser tous les moyens d'explication et de conciliation avant de recourir à la force."

C'est sous l'inspiration de cette politique de conciliation que le gouvernement canadien demanda à mon vicaire-général, M. Thibault, et à mon ami M. de Salaberry, de vouloir bien se rendre à la Rivière-Rouge, pour y calmer les appréhensions du peuple. Sir Donald A. Smith reçut une commission, sous le grand sceau du Canada, et partit pour le fort Garry, afin d'y exercer sa salutaire influence comme médiateur et pour employer à cette fin les ressources de son habileté et les moyens que sa position élevée mettaient à sa disposition.

J'étais alors à Rome, jouissant du bonheur que les grandes et imposantes cérémonies et délibérations du Concile œcuménique du Vatican ne pouvaient manquer de procurer à un évêque tout dévoué à la sainte Eglise, lorsqu'une dépêche télégraphique me demanda à Ottawa. Par considération pour le gouvernement, le Souverain Pontife voulut bien me dispenser des règles ordinaires prescrites par le Concile lorsqu'un évêque devait s'absenter. Sa Sainteté voulut bien de plus m'accorder la faveur d'une audience privée. Le Pape me bénit ainsi que la mission que j'allais accomplir et ajouta d'un ton ému :

" Je bénis le peuple de la Rivière Rouge, à la condition qu'il prête une oreille attentive à vos conseils et qu'il vive dans la paix et la charité."

Je laissai la Ville Eternelle le 12 janvier 1870 ; rendu à Montréal, je rencontrai sir George Cartier qui me dit avec sa franchise ordinaire :

" Je suis heureux de vous voir, nous avons fait des fautes, vous devez nous aider à les réparer."

Je me rendis avec lui à Ottawa et demurai dans la capitale pendant une dizaine de jours. A plusieurs reprises, je rencontrai le gouverneur général et ses ministres. Son Excellence m'appela plusieurs fois en audience privée soit seul, soit avec quelques-uns de ses conseillers. J'eus une entrevue avec tout le ministère et plusieurs avec les principaux membres. Quand on crut que j'étais au courant de toutes les circonstances de la situation, mon départ pour le Nord-Ouest fut fixé au 17 février. La veille de ce départ, j'eus l'honneur d'un long entretien avec le gouverneur général. Son Excellence me remit elle-même une lettre autographe que je traduis ici :

" Ottawa, 16 février 1870.

" Mon cher Seigneur Evêque,

Je désire vivement vous exprimer, avant votre départ, le sentiment profond de reconnaissance que je sens vous être dû pour avoir quitté votre séjour à Rome, abandonnant les grandes et intéressantes affaires dans lesquelles vous étiez engagé pour entreprendre à cette saison rigoureuse, la longue traversée de l'Atlantique et un voyage prolongé à travers ce continent, dans le but de rendre service au gouverne-

ment de Sa Majesté, en acceptant une mission dans l'intérêt de la paix et de la civilisation.

“ Lord Granville était très désireux de profiter, dès le début, de votre concours si utile, et je me réjouis cordialement de ce que vous avez bien voulu l'accorder avec tant de promptitude et de générosité.

“ Vous êtes pleinement au courant des vues de mon gouvernement, et le gouvernement impérial, ainsi que je vous en ai informé, désire ardemment voir le Territoire du Nord-Ouest faire partie de la Puissance à des conditions équitables.

“ Je n'ai pas besoin d'essayer de vous fournir des instructions pour vous guider au delà de celles contenues dans le message télégraphique qui m'a été envoyé par lord Granville de la part du cabinet britannique, dans la proclamation que j'ai rédigée en conformité à ce message et dans les lettres que j'ai adressées au gouverneur McTavish, à votre Vicaire-Général et à M. Smith.

Dans cette dernière, j'écrivais : “ Tous ceux qui auraient des plaintes à faire ou des désirs à exprimer sont invités à s'adresser à moi comme au représentant de Sa Majesté, et vous pouvez affirmer avec la plus entière confiance que le gouvernement Impérial n'a pas l'intention d'agir autrement ni de permettre que d'autres agissent autrement que dans la bonne foi la plus entière vis-à-vis les habitants du Nord-Ouest. Le peuple peut compter que le respect et l'attention seront étendus aux différentes croyances religieuses, que le titre à tout espèce de propriété sera soigneusement sauvegardé et que toutes les franchises qui ont subsisté ou que le peuple se montrera qualifié à exercer seront dûment continuées ou libéralement conférées.

“ En déclarant le désir et la détermination du cabinet britannique de Sa Majesté, vous pourrez en toute sûreté vous servir des termes de l'ancienne formule : Le droit prévaudra en toute circonstance. Je vous souhaite mon cher Seigneur Evêque, un heureux voyage et le succès de votre bienveillante mission.”

“ Croyez-moi avec tout respect,

Fidèlement vôtre.

(Signé)

JOHN YOUNG.”

Avec une pareille lettre en main, il n'y a certainement pas témérité de ma part d'affirmer que j'ai le droit et même l'obligation d'indiquer la violation manifeste des promesses qu'elle contient. La législation de Manitoba et du Nord-Ouest sur les écoles est contraire aux assurances données, et tant qu'on ne remédiera pas d'une manière efficace et convenable à cet état de choses, je resterai convaincu que l'équilibre social est rompu en Canada et que cette perturbation est le résultat :

1° De la violation de la promesse royale;

2° Du sacrifice de l'autonomie fédérale;

3° De l'abandon de la minorité aux injustes vexations de la majorité.

(i) VIOLATION DE LA PROMESSE ROYALE.—Lorsque j'eus l'honneur de rencontrer le gouverneur général à Ottawa, en 1870, il insista d'une manière toute particulière sur la valeur des garanties qu'il offrait, puisqu'il n'agissait pas simplement d'après l'avis d'un ministère responsable, mais bien comme le représentant direct de notre bien aimée Souveraine; ayant, comme le disait Son Excellence, reçu une direction spéciale, à cet effet, du gouvernement de Sa Majesté.

Comme preuve de cette mission spéciale, Son Excellence, en faisant allusion à sa proclamation du 6 décembre 1869, me dit :

“ J'ai rédigé cette proclamation d'après un message télégraphique qui m'a été envoyé par lord Granville de la part du cabinet britannique.”

Cette proclamation n'avait pas encore été promulguée à la Rivière-Rouge, elle me fut remise avec prière de lui donner la plus grande publicité possible, surtout parmi la population catholique. Son Excellence attira mon attention sur le passage suivant :

“ Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure, qu'après notre union avec le “ Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés.”

La lettre même qui me fut remise, et que j'ai citée plus haut prouve, elle aussi, que le gouverneur agissait au nom de Sa Majesté; autrement il n'aurait pu me dire :

“ Je désire vivement vous exprimer avant votre départ le sentiment profond “ de reconnaissance que je sens vous être dû pour avoir quitté votre séjour à Rome,... “ dans le but de rendre service au gouvernement de Sa Majesté.”

Écoles du Nord-Ouest.

Son Excellence me fit aussi connaître que mes services avaient été désirés par le lord secrétaire des colonies et elle m'écrivait :

“ Lord Granville était très désireux de profiter, dès le début, de votre concours “ si utile et je me réjouis cordialement de ce que vous avez bien voulu l'accorder “ avec tant de promptitude et de générosité.”

Faisant allusion à nos nombreuses et longues conversations, Son Excellence ajoutait :

“ Le gouvernement impérial, ainsi que je vous en ai informé, désire ardemment voir “ le Territoire du Nord-Ouest faire partie de la Puissance à des conditions équitables.

“ Le gouvernement impérial n'a pas l'intention d'agir autrement ni de permettre que “ d'autres agissent autrement qu'avec la bonne foi la plus entière vis-à-vis les habitants du Nord-Ouest.”

Son Excellence était si désireuse que je persuadasse la population de la Rivière-Rouge qu'elle n'avait rien à craindre, au sujet de sa religion, que dans la lettre qu'elle me remit, elle ajouta une nouvelle promesse aux assurances données dans sa proclamation, et la lettre dit :

“ Le peuple peut compter que le respect et l'attention seront étendus aux *différentes croyances religieuses.*”

Si la proclamation émanée par le représentant de notre Bien Aimée Souveraine, en son nom et d'après la direction spéciale des ministres de Sa Majesté ; si la lettre qui m'a été remise à moi-même par Son Excellence pour corroborer les assurances les plus solennelles données par “ autorité de Sa Majesté ; ” si tout cela signifie quelque chose et n'est pas un non-sens, cela signifie que : *après l'union avec le Canada, tous les droits et privilèges des différentes croyances religieuses devraient être traités avec respect et attention.* La population catholique des domaines de Sa Majesté ne pouvait pas être exclue de ces avantages, puisque la proclamation du gouverneur était surtout pour eux, ainsi que la lettre que Son Excellence m'adressait.

Eh bien ! les convictions religieuses des catholiques sont bien connues au sujet de l'éducation de leurs enfants ; ces convictions sont les mêmes toujours et partout ; elles sont telles que les fidèles et leurs pasteurs s'imposent toutes sortes de sacrifices et se soumettent à une foule d'inconvénients, plutôt que de s'en départir.

Donc une population catholique ne jouit pas de la liberté religieuse lorsqu'on l'empêche d'avoir des écoles conformes à ses idées et à ses convictions. Ceci était bien connu du gouverneur général du Canada, lorsqu'il a promis respect et attention pour les différentes communions religieuses ; lorsqu'il a assuré les catholiques du Nord-Ouest que leurs droits et privilèges, en matière de religion, seraient respectés. C'eût été une moquerie de sous-entendre qu'on ne respecterait pas leurs convictions religieuses au sujet de l'instruction. Cette moquerie, les catholiques sont à la subir aujourd'hui, tant à Manitoba que dans le Nord-Ouest. Les catholiques seuls sont privés du respect et de l'attention, dont sont entourés les autres croyances religieuses ; c'est à tel point que les protestants ont des écoles de leur goût, qu'ils gouvernent eux-mêmes ; tandis que les catholiques sont privés de cet avantage et cela précisément à cause de leurs convictions religieuses.

En 1890, le gouvernement de Manitoba avait songé à une loi qui devait modifier et les écoles protestantes et les écoles catholiques, au point de les assimiler toutes, par la suppression de toute instruction religieuse. Le projet n'a pas réussi, au moins pour ce qui regarde les écoles protestantes. Ces écoles sont restées ce qu'elles étaient, plus l'obligation pour les catholiques de contribuer à leur maintien.

Les écoles catholiques au contraire ont cessé d'être reconnues par la loi ; elles sont privées de leur part légitime de l'octroi législatif ; elles sont privées même de tout moyen légal de s'assurer des secours. Plus que cela ; si les catholiques de la province n'acceptent pas le système qui est si cher aux convictions protestantes, les propriétés scolaires des catholiques dans toute la province devront être confisquées et remises aux municipalités, dans plusieurs desquelles les catholiques n'ont aucune action, si ce n'est l'obligation de payer et les taxes municipales générales et les taxes spéciales, imposées pour le soutien des écoles protestantes.

Tel est le respect, l'attention accordée, dans Manitoba, à une des croyances religieuses qui, d'après la promesse royale, devait être aussi respectée et considérée que les autres.

Dans la première partie de ce mémoire, j'ai montré, sous son vrai jour, la condition des écoles catholiques du Nord-Ouest, depuis cette Ordonnance de 1892, que le gouvernement d'Ottawa a refusé de désavouer.

Plus astucieux que le gouvernement de Manitoba, celui des Territoires a laissé aux écoles catholiques leur existence, mais il les a dépouillées de ce qui constitue leur caractère propre et assure leur liberté d'action.

Les nouvelles lois scolaires de Manitoba et du Nord-Ouest sont une violation palpable et manifeste des assurances données, "au nom de Sa Majesté et par son autorité." Les convictions des catholiques, au lieu d'être traitées avec la considération et le respect promis aux différentes persuasions religieuses, sont dépouillées de droits et privilèges qui devraient être considérés comme naturels et inaliénables, dans un pays où l'on affirme qu'il y a égalité religieuse et liberté de conscience.

Le Gouverneur général m'écrivait :

"En déclarant le désir et la détermination du cabinet britannique de Sa Majesté, vous pourrez en toute sûreté vous servir de l'ancienne formule : *Le droit prévaudra en toute circonstance.*"

Je me suis servi des termes indiqués; ils ont été respectés dans notre législation scolaire pendant vingt ans; mais depuis 1890 le démenti a été donné à "l'ancienne formule."

Je sais, mieux que qui que ce soit au monde, quelle est l'impression que l'on m'a demandé de transmettre aux mécontents de la Rivière-Rouge; et maintenant que les assurances, alors données, ne sont point respectées, je proteste énergiquement contre une pareille injustice et contre la violation d'une promesse, que l'on disait alors être formulée par autorité royale.

2. SACRIFICE DE L'AUTONOMIE FÉDÉRALE.—On parle beaucoup de l'obligation pour le pouvoir central de respecter les droits des provinces confédérées et de l'autonomie des provinces. Ceci n'est que juste et nécessaire au bon fonctionnement de nos institutions politiques. D'un autre côté, ceci ne peut pas vouloir dire que les autorités locales sont toutes puissantes et absolument indépendantes, ni que tout tombe sous leur contrôle absolu, même les questions d'intérêt général et les obligations encourues avant la formation de ces mêmes provinces.

Le pouvoir fédéral a, lui aussi, sa propre autonomie et il a le droit comme l'obligation de la sauvegarder, afin de maintenir son intégrité. Ce devoir n'affranchit pas le Canada du lien colonial; il ne soustrait pas sa législation au veto impérial pas plus qu'il ne le constitue en un état indépendant. Des restrictions, légitimement établies et appliquées avec discrétion, par une autorité supérieure, ne sont pas un empiètement sur les droits d'un pouvoir subalterne; spécialement quand ce dernier doit son existence à ces mêmes restrictions. Ces notions sont sans doute élémentaires, mais je les considère comme nécessaires pour saisir la signification véritable de ce que j'ai à dire.

Au commencement de 1870, il n'y avait pas de province de Manitoba, ni de gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest. Le Canada ne possédait rien et n'avait absolument aucune juridiction dans ces vastes contrées.

Oublieux des restrictions de son autonomie fédérale, le Canada outre-passa sa juridiction et occasionna par là les difficultés de la Rivière-Rouge. Le pays était à cette époque purement et simplement une possession britannique. La compagnie de la Baie d'Hudson s'était, moyennant considération, désistée de ses prétentions ou de ses droits. Le gouvernement impérial consentait à transférer le pays au Canada, aux conditions stipulées en 1868, ajoutant à ces dernières d'autres conditions résultant du mouvement insurrectionnel qui avait été causé par l'entrée prématurée du Canada dans le pays.

Le Nord-Ouest ne pouvait pas entrer dans la Confédération, comme terre conquise puisque :

"Les troupes ne devaient pas être employées pour imposer la souveraineté du Canada sur la population de la Rivière-Rouge, si cette dernière refusait de l'admettre."

(Lettre de sir F. Roger, 22 mars 1870.)

Le Canada ne pouvant pas conquérir, il lui fallut négocier, pour s'assurer l'admission du Nord-Ouest dans sa confédération, et pour ce, il devait :

"Accepter la décision du gouvernement de Sa Majesté sur tous les points de la "liste des droits des colons," afin de satisfaire les délégués, qui avaient été appelés

Écoles du Nord-Ouest.

pour négocier. Ces négociations sur les points convenus devaient lier de part et d'autre, autrement on n'aurait pas pu les qualifier de négociations ni d'une entente sur les conditions auxquelles les établissements de "la Rivière-Rouge devraient être admis dans la Puissance."

Le 3 mai, le gouverneur général pouvait télégraphier à lord Granville :

" Les négociations avec les délégués sont terminées d'une manière satisfaisante."

Tout cela devait se faire et s'est fait sans empiéter sur l'autonomie de la confédération canadienne ; mais rien de cela ne pouvait se faire ni ne s'est fait, sans imposer au Canada des obligations nouvelles et spéciales, qu'il aurait à respecter et à faire respecter par tout le pays qu'il voulait acquérir et dans toutes les provinces et territoires qu'il croirait pouvoir, plus tard, circonscrire dans son vaste domaine. L'accomplissement de ces obligations, de la part du gouvernement fédéral, ne peut pas être considéré comme un empiètement sur les droits de la province de Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, puisque ces obligations ont été acceptées par le Canada, avant même la création du Manitoba et avant l'organisation des territoires.

Autrement, il vaudrait autant dire qu'Ottawa agit contrairement à l'autonomie des provinces et des territoires, en nommant des lieutenants-gouverneurs, établissant des bureaux de poste et en collectant les douanes, etc., etc.

Supposons que les assemblées législatives de Winnipeg ou de Regina prennent fantaisie, un bon jour, de passer des lois qui, d'une manière ou d'une autre, se rapporteraient aux sujets indiqués plus haut ou à quelque autre semblable, est-ce que par hasard Ottawa hésiterait un seul instant à désavouer ces lois ? Si ensuite les autorités locales se plaignaient de la violation de leurs droits, on ne tarderait pas à leur signifier que les droits entraînent des obligations ; que le gouvernement fédéral est tenu, lui aussi, de protéger sa propre autonomie et que le désaveu n'est pas autre chose que l'usage de ses prérogatives. Le pouvoir fédéral alors aurait mille fois raison, comme il a mille fois tort, aujourd'hui, de se soustraire à ses obligations. Les obligations sont en réalité plus sacrées et plus inaliénables que la revendication d'un droit. L'autorité peut se désister d'une réclamation, même juste, mais elle ne peut pas se soustraire à une obligation certaine.

Examinons quelles sont les obligations du gouvernement et du parlement fédéral, par rapport à l'éducation dans les pays qui ont été l'objet des négociations de 1870.

Les délégués du Nord-Ouest ont porté à Ottawa et y ont soutenu une certaine *liste des droits*. L'article 7 avait trait aux écoles et demandait des écoles séparées et une distribution équitable des argents scolaires afin, suivant l'expression du Gouverneur général :

" Que le respect et l'attention fussent étendus aux différentes persuasions religieuses."

On ne fit aucune objection à cette demande des délégués ; au contraire, on les assura qu'elle aurait son entier effet, et de part et d'autre la réponse favorable à cette demande fut considérée comme une des conditions de l'entrée du Nord-Ouest dans la confédération. Autrement le gouverneur général n'aurait pas pu causer la satisfaction qui a été éprouvée et exprimée par le gouvernement impérial, à la suite du télégramme du 3 mai, disant :

" Les négociations avec les délégués sont terminées d'une manière satisfaisante."

Les délégués ont donc demandé des écoles séparées, avec le droit à une juste proportion des octrois scolaires. La demande a été accueillie favorablement par les ministres, qui négociaient au nom du gouvernement canadien ; et lord Granville, au nom du gouvernement impérial, a écrit à sir John Young, le 18 mai, 1870 :

" Je saisis cette occasion pour vous exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris, par votre télégramme du 3 courant, que le gouvernement canadien et les délégués en sont venus à une entente sur les conditions auxquelles les établissements de la Rivière-Rouge devraient être admis dans la Puissance."

Pour nier ces faits, il faudrait être complètement ignorant des négociations.

Je sais qu'on a fait des objections contre ce que j'avance ici, mais ces objections n'ont ni poids ni valeur. Par exemple, on a dit " que les délégués n'étaient pas les représentants du peuple du Nord-Ouest." Cette objection est absolument futile et la preuve c'est que le gouvernement canadien les a reconnus comme délégués, a

négocié avec eux comme tels et ce, à la connaissance, avec l'approbation et à la satisfaction du gouvernement impérial.

On dit aussi que " la liste des droits préparée à la convention publique au Fort Garry ne fait aucune allusion aux écoles et qu'on n'a pas parlé des écoles à la convention." Cette autre erreur se dissipe par la connaissance des faits.

Sir Donald A. Smith, commissaire canadien à la Rivière-Rouge, pendant les troubles, est incontestablement un témoin digne de foi pour ce qui s'est passé à la convention, à laquelle il a pris une part si proéminente. Cette convention a réuni au Fort Garry vingt représentants de la population anglaise et aussi vingt représentants de la population française. Sir Donald A. Smith a fait un rapport officiel sur tous ces procédés de la convention ; ce rapport se trouve dans les documents de la session 1870, n° 12. L'honorable commissaire reconnaît que les détails publiés par le journal *The New Nation* sont assez exacts.

Or le *New Nation* rapporte que le 9^e article de la liste des droits, tel que préparé par le comité de la convention, se lit comme suit :

" Article 9.—La somme de \$15,000 sera appropriée annuellement pour les écoles, chemins, ponts et chaussées."

Le journal ajoute :

" M. K. McKenzie, secondé par M. Riel, proposa que la somme demandée fût portée à \$25,000. L'amendement de M. McKenzie l'emporta et l'article 9, ainsi amendé, fut adopté sur division, 27 votant pour l'affirmative et 9 pour la négative."

Les opposants craignaient qu'on ne compromît la cause en demandant si peu. Ainsi la liste des droits adoptée par la convention, et soumise tout d'abord à l'honorable Smith, demande par son article 9 :

" Qu'une somme de \$25,000 soit appropriée chaque année pour les écoles, etc."

En réponse, l'honorable commissaire canadien dit :

" Je suis certain qu'une somme même plus élevée que celle mentionnée ici sera affectée aux besoins en question."

Il est donc évident qu'on s'est occupé des écoles pendant la convention, et qu'une appropriation annuelle a été demandée pour cette fin dans la "liste des droits" préparée par cette convention ; de plus, l'honorable commissaire canadien n'a pas hésité à assurer le peuple que leur demande serait plus que satisfaite par le gouvernement du Canada.

Il est vrai qu'on n'a pas alors parlé d'une manière *explicite* des écoles séparées, mais les circonstances prouvent que telle était au fond la demande des intéressés. On n'avait jamais eu dans le pays d'autres institutions scolaires que les écoles confessionnelles, et je suis convaincu que ni les protestants ni les catholiques présents à la convention n'en désiraient d'autres.

Tous, dans cette convention, reconnaissaient des droits égaux aux deux sections de la population. Si quelqu'un y avait émis l'idée de priver les catholiques de leur légitime part de l'octroi demandé pour les écoles, il est évident que cette proposition aurait été repoussée sans hésitation et par tous.

L'article 7 de la *liste des droits*, qui a été prise en considération à Ottawa, ne contredisait donc en rien la demande de la convention au sujet des écoles ; elle en donnait purement et simplement la véritable signification et, on ne saurait trop le répéter, c'est dans ce sens qu'elle a été comprise et acceptée par les négociateurs.

Je n'ignore pas que l'Acte de Manitoba a été interprété dans un sens défavorable aux droits actuels des catholiques ; néanmoins, et malgré mon respect et ma soumission pour les tribunaux de mon pays, je n'hésite pas à affirmer que cette question n'est pas réglée d'une manière juste et satisfaisante. De grâce, que l'on me comprenne : les cours ne se sont prononcées que sur l'interprétation du texte de la loi ; elles n'ont point examiné le reste de la question. Il est évident que la phraséologie de la 22^e clause de l'Acte de Manitoba n'a pas réuni l'opinion unanime des savants juges qui ont examiné sa signification. La première sous-clause a été considérée, par les plus hauts tribunaux de Manitoba, du Canada et de l'Angleterre, avec les résultats suivants :

La cour du banc de la Reine de Winnipeg s'est prononcée d'une manière défavorable à la minorité ; trois juges contre, et un en faveur. Les cinq juges de la cour Suprême du Canada ont été unanimes en interprétant la loi d'une manière favorable

à la minorité; c'est pourquoi, en Canada, sur les neuf juges qui se sont prononcés sur cette loi, passée en réalité pour protéger la minorité, six ont déclaré qu'en effet la loi atteint son objet et exprime l'intention des législateurs.

La cause, ayant été ensuite portée devant le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre, y a subi une défaite. On m'assure que les juges n'ont pas été unanimes et dans ce cas la cause de la minorité aurait eu l'appui d'au moins la moitié de tous les juges qui en ont donné l'interprétation.

Cette divergence d'opinions entre les tribunaux ou entre leurs membres n'est pas de nature à procurer une grande satisfaction à la minorité; puisque ce résultat, quoique douteux, prive cette minorité des droits garantis par les négociations, et qui ont été reconnus comme certains pendant les vingt années qui ont suivi la création de Manitoba. Il faut bien avouer que la justice humaine est incertaine et que les lois faites par les hommes sont souvent bien mal définies.

L'opinion de la cour Suprême du Canada a été demandée par le gouvernement fédéral sur certains points indiqués par lui et en dehors de certaines raisons et des faits, qui demandent une attention particulière dans une cause si importante pour le bien-être de la minorité. Cette consultation, nouvelle dans le pays, a révélé une nouvelle divergence d'opinions. Six questions ont été soumises au tribunal; sur une d'elles, trois juges sur cinq ont donné une opinion favorable à l'appel de la minorité. Sur les cinq autres au contraire, trois des cinq juges ont opiné contre cet appel. Que va-t-il advenir de cela? L'opinion de la cour ne lie personne; le gouvernement conserve sa responsabilité et le Parlement ses pouvoirs. A quoi vont se déterminer les amis et les adversaires de la liberté d'enseignement? Cette cause sacrée est actuellement dans une condition alarmante, tant dans le Manitoba que dans le Nord-Ouest. Cet état de choses, je ne puis que le répéter, est diamétralement opposé aux intentions des législateurs qui, en passant les lois, dont l'interprétation est aujourd'hui défavorable, avaient certainement l'intention de protéger la minorité que l'on opprime.

Il ne peut pas y avoir deux opinions sur l'intention qu'avaient les législateurs d'Ottawa, quand ils ont voté la clause des écoles de Manitoba, 1870. Tout prouve jusqu'à l'évidence que le but était de protéger la minorité, soit qu'elle dût être protestante ou catholique. Toutes les circonstances qui ont environné cette législation, impose la même conclusion: les négociations demandées par le gouvernement impérial et le gouvernement du Canada, pour arriver à une entente qui satisferait le peuple du Nord-Ouest et dissiperait ses craintes; la requête des délégués, demandant des écoles séparées; les réponses satisfaisantes données à ces demandes des délégués, la promesse du Gouvernement; le fait même de l'introduction d'une clause pour les écoles dans l'Acte de Manitoba; la discussion de cette clause dans le Parlement; tout, absolument tout, prouve que les législateurs étaient tenus et avaient la volonté de protéger la minorité. L'opinion que j'exprime ici est celle déjà exprimée par plusieurs des hommes éminents qui ont pris part tant à la rédaction qu'à la discussion de cette clause et qui ont été unanimes à déclarer qu'elle avait été insérée dans l'Acte, précisément pour protéger les minorités.

Que l'on fasse une enquête à ce sujet et je suis certain qu'on ne trouvera pas un seul témoin qui oserait venir affirmer sous serment que la loi dont il est question n'avait pas été passée avec l'intention d'accorder la protection demandée; tandis que, d'autre part, il y a de nombreux témoins qui n'hésiteraient pas à donner leur témoignage sous serment, pour affirmer que la clause 22 a été introduite dans l'Acte de Manitoba, a été votée dans la persuasion où l'on était que cette clause assurerait à la minorité de la nouvelle province la protection des droits acquis avant son entrée dans la Confédération, et aussi la continuation des droits qui pourraient être accordés après qu'elle serait devenue province canadienne. Nier ceci, c'est simplement fermer les yeux à l'évidence et refuser de tirer les conclusions naturelles que cette évidence impose à tous les partis politiques, ainsi qu'à toutes les classes de citoyens, de quelque origine et croyance qu'ils soient; ce refus ne serait que l'abandon criminel d'une obligation impérieuse.

On dira encore: mais la loi n'est pas claire; les juges ne se sont pas entendus sur son interprétation! Eh bien, si les trois branches de la législature d'Ottawa n'ont pas pu s'exprimer de façon à ce que l'on puisse interpréter leurs paroles conformé-

ment à leurs vues, qu'elles remédient à cet inconvénient et qu'elles législaient aujourd'hui d'une manière claire et suivant les intentions qui ont déterminé la législation de 1870. Mais que l'on écarte de nous l'injustice, fallût-il pour cela changer les clauses de l'acte constitutionnel de Manitoba. Cette clause 22 est pire qu'une lettre morte et restera comme un monument disgracieux d'une erreur législative, et toutefois les décisions judiciaires continuent d'affirmer que cette loi, non seulement ne signifie rien dans le sens de protestation, mais que de plus elle prive la minorité de la province de Manitoba de la protection accordée aux autres provinces canadiennes par l'Acte impérial de 1887, clause 93.

Il y a certainement assez de sens pratique dans le pays et assez d'habileté pour passer une loi qui exprime clairement ce que l'on a l'intention de dire. Au point où en sont les choses aujourd'hui, la minorité de Manitoba est dans une bien plus mauvaise position que toutes les autres provinces. Les catholiques ont perdu le bénéfice de l'usage, (*practice*) par lequel leurs écoles ont été reconnues et aidées pendant les cinquante années de leur existence qui ont précédé l'entrée du pays dans la confédération; on refuse à ces mêmes catholiques les assurances qui leur ont été données pour les déterminer à devenir citoyens de la confédération; on les prive de tous les droits et privilèges qui leur ont été conférés par la loi, depuis leur union avec le Canada jusqu'en 1890. Si déplorables que soient ces écarts, ils ne satisfont pas les persécuteurs; une nouvelle loi vient d'être passée à la dernière session; elle a été sanctionnée, vendredi dernier, par le lieutenant-gouverneur de Manitoba, et cette loi décrète la confiscation de toutes les propriétés et maisons d'écoles qui appartiennent aux commissions scolaires catholiques et cela, quand ces propriétés ont été acquises et ces maisons ont été construites exclusivement avec l'argent des catholiques. Le seul moyen, pour cette population opprimée, de se soustraire à cette cruelle confiscation, c'est de soumettre aveuglément ses écoles à tout ce que ceux qui appliquent la loi commanderont dans ces mêmes écoles, quelque contraaires que les règlements puissent être aux convictions religieuses des propriétaires.

Est-il possible que tout cela puisse être toléré?

Dans les Territoires du Nord-Ouest, on a eu un certain respect pour la lettre de la loi; les écoles séparées ont leur existence; l'ordonnance et ceux qui l'administrent se contentent d'enlever aux écoles catholiques tout ce qui peut les caractériser comme telles; sans paraître se douter que l'esprit de la loi fédérale est violé de la façon la plus ouverte et la plus arbitraire. Trompé par de fausses informations, non seulement Ottawa a décidé qu'il n'y avait pas de raison de désavouer l'ordonnance de 1892, on va même jusqu'à dire aux catholiques qu'en réalité et dans la pratique l'ordonnance ne leur enlève rien. La persécution contre les catholiques est tolérée sous prétexte de respecter l'autonomie provinciale et territoriale. Et l'autonomie fédérale qu'en advient-il?

La dignité et la prospérité d'un pays qui se gouverne lui-même, ne consiste pas seulement dans la protection de ses droits et privilèges mais bien aussi dans l'accomplissement de ses devoirs et obligations. Le gouvernement est juge du degré de protection qu'il se doit à lui-même. D'un autre côté ceux en faveur desquels il a contracté des obligations, ont le droit d'en réclamer l'accomplissement. La voix de ceux qui souffrent ne peut pas être étouffée sans inconvénients, tant pour eux-mêmes que pour les autres. Le Canada ne peut pas tolérer l'injustice sans abandonner par cela même l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations. Ce serait le sacrifice de l'autonomie fédérale.

(3) ABANDON DE LA MINORITÉ AUX VEXATIONS DE LA MAJORITÉ. Pour tout sujet britannique, il devrait suffire d'avoir démontré que les droits des catholiques à leurs écoles séparées, dans Manitoba et le Nord-Ouest, repose sur l'honneur même de l'Empire, qui a été engagé par les assurances données officiellement au nom et "par l'autorité de Sa Majesté."

Pour tout Canadien, digne de ce nom, il devrait suffire d'avoir prouvé que la justice la plus élémentaire demande le respect des conditions qui ont été stipulées, et auxquelles le Canada a été partie intéressée, puisqu'il a accepté l'accommodement sans lequel il ne serait pas aujourd'hui en possession du pays, qui couvre la moitié de ses domaines.

Ecoles du Nord-Ouest.

A ces considérations spéciales et d'un ordre si élevé, je puis ajouter d'autres motifs qui sont, il est vrai, d'une application commune et ordinaire, mais qui ne sont pas pour cela sans importance. Je sais que la minorité ne devrait pas être maltraitée, précisément parce qu'elle est la minorité et que dans toute société bien organisée, comme dans toute famille bien conduite, il doit y avoir une protection pour les faibles. Un père de famille sait fort bien s'interposer, pour protéger ses enfants les plus faibles, contre leurs frères plus forts. La grande république voisine n'a pas hésité à se jeter dans une guerre civile longue et sanglante, pour protéger les nègres des Etats du Sud. Comment le Canada peut-il rester spectateur inactif des souffrances d'une classe de ses enfants qui demandent protection ?

Que tous et chacun pèsent les conséquences désastreuses que peuvent entraîner les faux principes que l'on invoque aujourd'hui contre nous.

La confédération canadienne n'est qu'à sa vingt-septième année d'existence, Manitoba à sa vingt-quatrième et voilà déjà que les catholiques de cette province sont ostracisés. Non seulement ils sont privés de leur part légitime des deniers publics affectés à l'éducation, mais même les taxes qu'on leur impose pour des fins scolaires sont pour le bénéfice d'écoles conduites contrairement à leurs convictions religieuses. Plus que cela : les propriétés scolaires de ces mêmes catholiques sont frappées de confiscation, quoique ces propriétés aient été acquises par l'argent des catholiques, sans aucun secours étranger ; et nos législateurs d'Ottawa toléreraient tout cela ! Où un pareil système conduira-t-il le pays ?

Aujourd'hui, c'est la spoliation et la confiscation arbitraire ; demain ce pourra être l'emprisonnement. Puis, si la majorité le veut, puisque l'on dit qu'elle est sans contrôle, ce pourra être la déportation ou la mise en force des lois pénales. Manitoba a déjà vu un de ses enfants mis hors la loi, lorsque pourtant on lui avait promis protection et immunité.

On doit convenir que c'est un jeu dangereux que de traiter les minorités comme si elles étaient des quantités insignifiantes, dont on ne doit pas tenir compte.

Une épingle est bien le plus petit des articles de toilette ; si on en fait l'usage auquel il est destiné, il peut contribuer à l'élégance et au confort d'un vêtement ; mais si ce petit article est jeté sans précaution sous le talon, il peut bien gêner celui qui en ferait un pareil usage. Bientôt l'imprévoyant sentira sa démarche embarrassée et retardée, fût-il le plus élégant et le plus prompt des marcheurs. Si cet homme persiste à ne pas reconnaître son erreur, elle pourra lui occasionner des affections nerveuses bien incommodes et susceptibles des plus désastreuses conséquences.

Quelque chose de semblable peut se produire dans toute organisation sociale. Une minorité, si petite et si faible qu'elle puisse paraître, aura toujours son influence. Cette minorité, traitée avec la justice et les égards auxquels elle a droit, peut ajouter et ajoutera certainement à la force et à l'honneur d'un pays ; mais si cette même minorité est méprisée et si, au lieu de lui assigner la place qui lui convient, on veut la fouler aux pieds, oh ! alors on peut s'attendre à un résultat bien différent.

Après tout, cette minorité opprimée aujourd'hui n'est pas même, numériquement parlant, aussi insignifiante qu'on paraît le croire. Dans le Nord-Ouest les catholiques sont à peu près un cinquième de la population blanche, tandis que dans Manitoba ils sont presque un septième de toute la population, ce qui veut dire que même dans Manitoba, les catholiques sont plus nombreux, en proportion du reste de la population, que les protestants ne le sont, dans la province de Québec, par rapport aux catholiques.

Si je ne me trompe, il y aurait eu une opinion exprimée dernièrement à la cour Suprême, qui pourrait s'appliquer à la province de Québec de la même manière qu'on voudrait l'appliquer à Manitoba.

Je sais que la majorité dans Québec ne tentera jamais de dépouiller la minorité de cette province des avantages que la loi lui accorde en matière d'éducation. Je suis fier et heureux que les dispositions, si bien connues de mes compatriotes et coreligionnaires, puissent m'inspirer cette conviction et cette confiance.

Cependant si, par impossible, la majorité dans Québec songeait à priver la minorité protestante des droits et privilèges qui lui ont été reconnus avant son entrée dans la Confédération et qui ont été sanctionnés par la loi depuis ; oui, si l'on faisait une pareille tentative, nous serions les témoins de la plus violente commotion

que le pays ait jamais vue. D'Halifax à Victoria, de l'île de Sable à l'île Charlotte, par eau et par terre, tout le pays et tous ses habitants seraient mis en mouvement pour protester contre l'injustice, la mauvaise foi, l'empiètement, etc., etc.

L'excitation serait telle, qu'à Ottawa on aurait vite fait de désavouer la loi provinciale. Alors, l'autonomie provinciale aurait à battre en retraite devant l'autonomie fédérale; tout cela serait fort bien et les évêques canadiens catholiques seraient des premiers à joindre leurs voix à celles des protestants de Québec, pour demander qu'on traite ceux-ci avec justice.

Comment se fait-il donc qu'une tentative semblable soit appréciée si différemment, quand elle est dirigée contre la minorité de Manitoba et du Nord-Ouest? Hélas! la seule explication possible, c'est qu'il y a deux poids et deux mesures, selon la violence de ceux qui crient ou les dispositions de ceux auxquels on applique ces poids et ces mesures.

Le dernier recensement général du Canada (et il n'est pas partial à notre endroit) divise la population comme suit en chiffres ronds: deux millions de catholiques et deux millions huit cent mille non catholiques, protestants et autres. La différence est considérable sans doute, mais elle ne l'est pas assez pour justifier l'opinion qui semble prévaloir, que les catholiques ne doivent pas être traités comme les autres et qu'ils sont tenus d'accepter en silence, voire même avec reconnaissance, tout ce qui est décidé par leurs concitoyens de croyances différentes.

Nous avons la paix dans Manitoba et le Nord-Ouest, au sujet de l'éducation. Les promesses parties d'Angleterre avaient été répétées à Ottawa et leur écho bien-faisant se répercutait dans les prairies de l'Ouest. Alors vint un homme qui souffla sur ce pays un souffle de discorde et de fanatisme.

Des politiciens n'hésitèrent pas à se servir de cette arme dangereuse, pour défendre leur propre position; ils feignirent d'avoir le désir d'abolir toute instruction religieuse dans toutes les écoles. Ils ne pouvaient pas ne pas prévoir le résultat ultérieur de leur tentative. La majorité éleva la voix contre ce projet, au moins pour ce qui concernait ces écoles, et cette majorité a fait un pacte avec les hommes de la politique. La majorité dit aux auteurs de la loi scolaire: vous pouvez abolir les écoles catholiques, nous n'en serons que trop contents, mais ne touchez pas à nos écoles protestantes, nous voulons qu'elles restent ce que nous les avons faites. Fort bien, dirent les politiciens, donnez-nous un vote compact, soutenez-nous dans toutes nos mesures, et à cette condition, non seulement nous abolirons les écoles catholiques, mais même nous forcerons ceux qui les soutiennent à payer pour les vôtres; et il fut fait ainsi!

Les écoles catholiques sont répudiées par une loi qui protège et enrichit les écoles conformes aux idées des protestants. La paix a cessé depuis dans le pays; la dissension est parmi les citoyens; cette semence si dangereuse prend racine dans le Nord-Ouest et une pénible agitation menace la Contédération.

Les partis politiques redoutent ou désirent le résultat qui peut suivre toute cette excitation; les tribunaux sont à la recherche des interprétations les plus subtiles; les auteurs les plus savants sont consultés, pour s'assurer si le Parlement du Canada savait ou ne savait pas ce qu'il disait, ou ce qu'il voulait dire, quand il a préparé et voté la constitution du Manitoba. Au cours de ce tournoi politico-légal, les opinions les plus contradictoires sont exprimées par des hommes également instruits; les uns prétendent qu'il n'y a pas lieu de désavouer une loi inconstitutionnelle parce qu'elle est nulle; d'autres au contraire affirment qu'on ne devait pas désavouer l'ordonnance du Nord-Ouest, sous le prétexte qu'on n'a pas prouvé qu'elle fût inconstitutionnelle. On dit oui, et on dit non, et ce désaccord empêche la protection requise et demandée.

Il est évident au reste que la phraséologie défectueuse d'une loi n'est pas la source véritable de nos difficultés, et voici la preuve de mon assertion.

L'Acte de Manitoba passé par la législature fédérale en 1870 et ratifié par le parlement impérial en 1871 se lit comme suit à la clause 23 :

« L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux

Écoles du Nord-Ouest.

.....il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues."

La rédaction de cette loi est certainement parfaitement claire, le sens en est évident et tout à fait intelligible; il ne peut pas y avoir deux opinions sur sa signification véritable. Eh bien, qu'est-il arrivé? Le gouvernement local de Manitoba, malgré un statut fédéral si clairement exprimé, et au mépris de la sanction donnée à ce statut fédéral par le gouvernement impérial; oui, le gouvernement de Manitoba a proposé et la majorité qui l'appuie a voté ce qui suit:

"Nonobstant tout statut et loi contraire, la langue anglaise sera seule en usage dans la rédaction des archives et des journaux de l'assemblée législative de la province de Manitoba, et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure, émanant de toute cour de la province de Manitoba; les actes de la législature de Manitoba ne devront être imprimés et publiés que dans la langue anglaise."

Le lieutenant-gouverneur sanctionna ce projet de loi, quelque inconstitutionnel et injuste qu'il fût, et il est entré au livre de nos statuts sous la désignation de 53 Victoria, chapitre 14.

La chose fut référée à Ottawa; on s'y plaignit d'un acte si injurieux à la dignité du parlement britannique, et subversif de la législation fédérale et si préjudiciable aux intérêts de la population canadienne française. Je le demande, qui a élevé la voix dans le parlement fédéral, qui a agi de façon à ce qu'un acte aussi inconstitutionnel soit rayé des statuts de la province de Manitoba? Que les membres du Sénat et des Communes qui vont bientôt se réunir à Ottawa, me permettent de leur dire avec respect, mais en toute franchise, que nous avons droit de compter sur leur protection et que nous la leur demandons instamment.

Par contre et depuis, la cause de nos écoles est portée de tribunal en tribunal, pour avoir une opinion sur les subtilités de langage qui peuvent être renfermées dans la clause 22 du même Acte de Manitoba. La clarté du langage de la clause 23 ne nous a été d'aucun avantage et on s'efforce de prouver que la clause 22 est inintelligible, et cela, pour éviter de nous rendre la justice de reconnaître des droits assez clairement indiqués, si l'on donnait à cette clause sa signification naturelle.

J'aime mon pays, je voudrais voir ses institutions politiques le sujet de l'admiration; je serais heureux de sentir que la liberté, qu'elles sont censées accorder, est en réalité l'apanage de tous; mais hélas! les événements des dernières années ne montrent pas le Canada ni les Canadiens sous le jour le plus avantageux.

Les préceptes divins ont préparé ma volonté à la soumission aux lois du pays de mon allégeance; mais mon cœur ne peut pas ne pas saigner quand ces lois sont injustes et sacrifient les intérêts d'un si grand nombre des loyaux sujets de Sa Majesté. Les catholiques sincères obéissent aux lois, même à celles qui leur sont le plus préjudiciables et qui leur sont imposées précisément parce qu'ils ont des convictions catholiques. Quelles cruautés il y a dans l'oppression, infligée précisément parce que les victimes ont l'esprit de soumission!

Que Dieu pardonne aux auteurs de ces lois et à ceux qui les protègent! qu'il les éclaire, afin que tous puissent comprendre que les mauvais traitements infligés à la minorité finiront tôt ou tard par être préjudiciables à la province de Manitoba, aux Territoires adjacents et même à toute la Puissance du Canada.

† ALEX. TACHÉ, Arch. de St-Boniface, O. M. I.

St-Boniface, 7 mars 1894.

APPENDICE A.

À Sa Grandeur Monseigneur A. TACHÉ.

Archevêque de St-Boniface.

Monseigneur,

Je viens de lire et d'étudier avec toute la diligence et l'attention possibles le rapport du conseil privé du Canada approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, le 5 février 1894.

Une pétition faite au nom de Monseigneur Grandin, évêque de St-Albert, 17 autres par les commissaires d'écoles catholiques des Territoires du Nord-Ouest, et une autre faite par Votre Grandeur elle-même, avaient été adressées à Son Excellence le Gouverneur général en conseil. Toutes ces pétitions exprimaient les graves sujets de plaintes des catholiques relativement à la dernière ordonnance des écoles dans les Territoires du Nord-Ouest; au fond parfaitement identiques, excepté celle de Votre Grandeur, elles demandaient, ou le dé-aveu de l'ordonnance n° 22 A. D. 1892, ou un ordre formel à l'assemblée législative et au conseil de l'instruction publique de rappeler ou d'amender la dite ordonnance et les règlements du conseil de l'instruction publique, de manière à enlever tous les graves sujets de plaintes formulés par les catholiques dans leurs pétitions à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

L'une et l'autre alternative nous est refusée. On se contente de nous recommander au bon vouloir du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest pour qu'il s'intéresse en notre faveur auprès de notre législature des Territoires et des membres de l'exécutif, qui forment, aussi le conseil de l'instruction publique.

Or, Monseigneur, ma conviction est que nous avons été bel et bien sacrifiés par le gouverneur en conseil. On rejette nos plus légitimes sujets de plaintes, on en méconnaît l'importance et la portée. C'est ce que je vais m'efforcer de démontrer. On lit dans le rapport du comité du conseil privé :

1.—“En comparant les devoirs prescrits aux inspecteurs des écoles sous l'ordonnance de 1888 et celle de 1892, telle qu'amendée, on verra qu'ils sont pratiquement les mêmes.”

Le rapport du comité du conseil privé étudie délibérément la question et donne une conclusion en majeure partie en dehors du sujet des pétitions. Nous nous plaignons de ce que l'ordonnance de 1892 nous enlève, à nous catholiques, le droit de nommer nos inspecteurs pour nos écoles catholiques, droit qui nous était donné par l'ordonnance de 1888. Cette ordonnance conférait à la section catholique du bureau d'éducation le pouvoir de nommer ses inspecteurs. C'est ce droit que nous revendiquons dans nos pétitions. Des inspecteurs protestants, à raison de leur éducation religieuse, de leurs préjugés, de leur opposition au système d'écoles catholiques, ne peuvent généralement nous inspirer toute confiance. Nous protestons dans nos pétitions contre cette violation du droit que nous avons de gouverner nos écoles et de nommer nos inspecteurs, comme nous reconnaissons le même droit aux écoles protestantes. Je regrette d'être obligé de constater que la décision du conseil privé, dans le cas dont il s'agit, n'a nullement pour objet la vraie plainte des pétitionnaires..... Qu'on ne dise pas non plus : “Sur quatre inspecteurs vous en avez un qui est catholique.” Si nous l'avons aujourd'hui, nous pouvons ne plus l'avoir demain. En tous cas, il ne peut inspecter que les écoles d'un seul district; toutes les écoles des autres districts étant soustraites à sa juridiction. Encore une fois, le droit de nommer nos inspecteurs nous est enlevé, et nous sommes à la merci du conseil de l'instruction publique, tout protestant, où pas un seul catholique n'a le droit de vote; et nos écoles sont presque toutes inspectées par des inspecteurs protestants qui peuvent être absolument hostiles à nos institutions d'éducation, à nos couvents surtout.... Tel est le véritable objet de nos plaintes, tel est le droit que nous revendiquons, et c'est ce qu'on n'a pas voulu voir à Ottawa. “Vous n'avez pas lieu de vous plaindre, nous dit-on; les devoirs des inspecteurs sont pratiquement les mêmes aujourd'hui qu'ils étaient avant l'ordonnance dont vous demandez le dé-aveu. En attendant, acceptez les inspecteurs qui vous seront imposés, fussent-ils vos ennemis déclarés et membres de sociétés secrètes qui ont juré guerre à outrance à vos institutions.”

2.—Le rapport dit :

“Le comité est informé par le rapport de M. Haultain qu'au mois de janvier 1888, à une assemblée du bureau d'éducation, il avait été résolu : “Que dans l'opinion de ce bureau il est nécessaire d'établir un règlement pour pourvoir à l'instruction et à la formation d'instituteurs pour nos écoles publiques, dans la science et l'art d'enseigner; que le bureau comprend que la nomination d'un principal d'école normale, dont le devoir serait de tenir des sessions d'école normale dans différentes parties du pays, aurait les meilleurs résultats pour augmenter la capacité des instituteurs et stimuler l'éducation.”

Écoles du Nord-Ouest.

“ Il est donc résolu que Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit prié d'insister, auprès du gouvernement de la Puissance sur l'à propos d'accorder la somme de \$5,000 (cinq mille piastres) pour l'année fiscale prochaine, pour des fins d'écoles normales.”

“ Il n'y a rien dans cette résolution, qui indique qu'il devait y avoir une école normale pour les instituteurs protestants et une autre pour les instituteurs catholiques romains, mais bien une école normale pour tous.”

Voyons un peu :

Dès le mois de janvier 1888, le bureau d'éducation, composé alors de huit membres, dont cinq protestants et trois catholiques, discuta l'opportunité d'avoir dans un avenir prochain des écoles normales, c'est-à-dire aussitôt que les circonstances le permettraient, et que de tels établissements seraient pratiquement possibles tant pour les protestants que pour les catholiques. J'étais alors membre du bureau avec l'honorable juge Rouleau et M. A. Forget. L'honorable juge Rouleau était absent ce jour-là; mais M. A. Forget et moi, nous primes part à la discussion et tous les membres du bureau, protestants comme catholiques, furent d'avis que des institutions normales ne pourraient que stimuler et avancer la cause de l'éducation. On parla d'engager un principal; M. Forget fit immédiatement remarquer qu'il en faudrait deux; l'un pour les protestants, l'autre pour les catholiques. Comme la chose ne devait pas se faire tout de suite, il fut résolu de passer uniquement la résolution citée par le conseil privé demandant un secours de \$5,000, (cinq mille piastres) pour des fins d'écoles normales sans les spécifier. Le bureau de l'éducation se réservait de régler l'emploi de ces \$5,000, si cette somme nous était accordée pour les fins qu'il avait en vue, et la section catholique savait qu'elle avait droit, elle aussi, à une partie de cette somme, si elle était accordée. Tout le monde comprit ou put du moins comprendre par les observations de M. Forget et les miennes, que lorsque le temps de l'exécution viendrait, nous revendiquerions notre droit à une ou plusieurs écoles normales catholiques. Et de fait chaque fois que cette question est venue devant le bureau de l'éducation, depuis janvier 1888, jusqu'à notre dernière session en été 1892, j'ai toujours, soutenu par mes collègues, l'honorable juge Rouleau et M. A. Forget, revendiqué des écoles normales catholiques, si jamais le bureau passait une résolution rendant obligatoire l'assistance à ces écoles. J'ai fait plus, j'ai toujours représenté que les établissements de nos sœurs consacrées à l'éducation pendant toute leur vie, n'étaient pas autre chose qu'une longue école normale durant pour elles jusqu'à la mort.

Sur le rapport de M. Haultain, chef de l'exécutif à Regina, partie intéressée avant tout au maintien de son ordonnance de 1892, le rapport du comité du conseil privé dit que la résolution passée à l'unanimité du bureau de l'éducation en janvier 1888, conclut à l'établissement d'une seule école normale pour les protestants et les catholiques sans distinction. Cette assertion est contraire, comme je l'ai prouvé plus haut, aux vues exprimées dans le bureau, lors de l'adoption de la résolution qui portait sur la demande que nous fîmes d'une somme de \$5,000, que le gouvernement fédéral refusa sous le faux prétexte qu'au moins deux membres de la section catholique du bureau de l'éducation, ont, dès janvier 1888, donné leur adhésion pure et simple à l'établissement futur d'une seule école normale. On nous invite à nous tenir tranquilles, à accepter l'ordonnance nouvelle, à nous contenter d'écoles normales protestantes, voire même pour les sœurs qui quitteront leur couvent pour aller se mêler aux instituteurs ou aspirants instituteurs de l'un ou de l'autre sexe, de toute dénomination et de tout âge, sur les bancs de l'école de Regina ou d'ailleurs, et recevoir de la bouche d'un grand maître de la franc-maçonnerie, l'enseignement pédagogique, dégage de toute teinte de catholicisme, mais pouvant être saturé de matérialisme et de toutes les erreurs que l'Église catholique repousse et condamne.

3.—Les pétitionnaires se plaignent de plus “ de ce que le conseil de l'instruction publique a promulgué certains règlements dont l'un des effets est que, sauf certains cas exceptionnels, personne ne peut être instituteur certifié professionnel, qualifié pour conduire une école publique ou séparée, à moins d'avoir fréquenté une école normale.”

Pour connaître la nature de cette objection, il est bon d'examiner les cas qui y sont indiqués comme exceptionnels. Les règlements du conseil de l'instruction

publique réglant l'octroi des certificats des instituteurs, 1894, sous le titre: "Personnes éligibles sans examen" se lisent comme suit:

(5) "Les personnes qui ont des brevets de valeur éducationnelle émis par des institutions autres que celles mentionnées dans les clauses 1, 2, 3, 4, peuvent recevoir du conseil de l'instruction publique tels certificats auxquels il croira qu'elles ont droit."

Le rapport ajoute:

"La clause 5 semblerait avoir été rédigée spécialement afin de rencontrer les vues des personnes mentionnées par les pétitionnaires et qui ne seraient pas capables de se conformer aux règlements qui exigent l'assistance dans les écoles normales."

Puisque les membres du comité du conseil privé ont cru que la clause 5 ci-dessus mentionnée a pour but d'apporter remède à la plainte des pétitionnaires, je regrette d'avoir à leur causer une déception. Il est possible que cette clause soit volontiers appliquée, par le conseil de l'instruction publique, en faveur des candidats protestants, mais bien sûr, elle ne l'est pas pour les catholiques. En voici la preuve:

En 1891, une de nos sœurs enseignantes, supérieure d'un de nos couvents dans l'Alberta, était munie d'un certificat non-professionnel degré A. Ce certificat devait devenir professionnel après deux ans d'enseignement dans le pays et par l'endossement de l'inspecteur. Issu le 1^{er} septembre 1891, le dit certificat fut régulièrement endossé par l'inspecteur de 1892. L'année suivante, après que l'ordonnance n^o 22 de 1892 eût été passée, on prétendit que les inspecteurs n'avaient plus le droit d'endosser les certificats non professionnels et au mois d'août 1893, M. J. Brown, secrétaire du conseil de l'instruction publique, donnait officiellement avis à la révérende sœur dont je parle, que son certificat non professionnel expirait le 1^{er} septembre suivant; mais par faveur (!) on prolongeait le terme de l'expiration du dit certificat jusqu'au 1^{er} octobre, époque de l'ouverture de la session de l'école normale à Regina, où elle aurait à se rendre; cette assistance à l'école normale étant pour elle le seul moyen d'obtenir un certificat professionnel. Je partis alors moi-même pour Regina, où j'eus une longue conférence avec M. Goggin, surintendant de l'éducation. Le Rév. M. Caron et M. A. Forget m'accompagnaient. J'exposai d'abord l'impossibilité pour les sœurs de quitter leur couvent et de venir prendre part à ces sessions d'écoles normales; je déclarai que c'était vouloir les forcer à aller directement contre les règles et constitutions qui régissent leurs communautés. Faire pour elles un pareil règlement équivalait à vouloir positivement les exclure de l'enseignement dans les Territoires. M. Goggin me découvrit le fond de sa pensée en me demandant pourquoi nous n'engagions pas des institutrices laïques au lieu de religieuses, qui, par état, ne peuvent se conformer aux règlements du conseil de l'instruction publique. J'en appelai alors à cette clause 5 à laquelle nous réfère le rapport du comité comme à une source infaillible de remèdes à nos maux. Je prouvai que la vie de nos sœurs, se consacrant à l'enseignement, est une vie d'école normale perpétuelle. La sœur en question avait enseigné en Angleterre et ailleurs avec le plus grand succès, depuis bientôt trente ans. Rien n'y fit..... Les institutions dont parle la clause 5, me fit-on bien comprendre, ne sont point des institutions religieuses, des ordres, des couvents, lors même que leurs membres se consacrent toute leur vie à l'enseignement, mais bien des institutions approuvées et reconnues, soit par l'Etat, soit par des conseils de l'instruction publique.

La religieuse en question se vit refuser son certificat *au nom même de la clause 5*. On consentit à le lui donner seulement lorsqu'il fut prouvé qu'elle y avait un droit strict, en vertu de la loi et des règlements existant avant l'ordonnance dont nous nous plaignons.

4. Cette clause 5, je l'ai moi-même invoquée pour obtenir un certificat provisoire, c'est-à-dire permission pour une sœur nouvellement arrivée d'Europe, d'enseigner jusqu'à l'époque des prochains examens des instituteurs, et on m'a refusé. M. Goggin me dit ne pouvoir recommander un certificat, même provisoire, sur le seul fait que la personne demandant ce certificat appartenait, depuis longtemps, à un ordre religieux enseignant. Il me fallut faire serment moi-même qu'au meilleur de ma connaissance, elle était capable d'enseigner et qu'elle avait enseigné avec succès, pendant plusieurs années.

Écoles du Nord-Ouest.

Que le comité du conseil privé soit donc bien convaincu de l'inefficacité du remède qu'il nous indique. C'est un habile tour de force qui peut tromper, mais qui ne tient pas devant les explications et les preuves ci-dessus.

“ 5. Les pétitionnaires n'ont indiqué aucun des livres, maintenant prescrits pour l'examen des instituteurs, qui provoquent des objections de la part des catholiques romains, et comme, avec l'exception susmentionnée, les livres maintenant prescrits sont pratiquement les mêmes que ceux en usage et prescrits par les règlements antérieurs à l'adoption de l'ordonnance de 1892, et comme de tels règlements étaient acceptés par les deux sections du bureau, le comité ne peut pas voir que la plainte des pétitionnaires, sur ce point, soit bien fondée. Il est à remarquer que les pétitionnaires ne se plaignent pas de l'abolition d'aucun livre, mais seulement de l'imposition d'un cours uniforme d'instruction et d'un choix uniforme de livres, un état de choses qui, en autant qu'on considère les examens des instituteurs, paraît avoir existé sous l'ancien régime, et qui semble ne pas avoir provoqué d'objections de la part des catholiques romains, mais qui, au contraire, avait été approuvé par leurs représentants au bureau de l'éducation.”

Sous l'ordonnance de 1888, en septembre 1891, l'ancien bureau de l'éducation, les deux sections réunies, adoptèrent un choix *presque uniforme* de livres réglementaires pour les candidats aux examens. Je dis un choix *presque uniforme*, parce que les livres de lecture et les sujets de littérature furent exceptés, les deux sections ne s'accordant pas sur ces deux points. J'avais moi-même provoqué, dans ma lettre au secrétaire du bureau, cette entente entre les sections; mais, qu'on le remarque bien, sans nous lier les mains aux uns et aux autres. Les sections conservaient toujours le droit strict de revenir sur le choix des livres, quand elles le jugeraient utile pour leurs écoles respectives. Ce droit, nous ne l'aliénions pas et ne l'avons jamais aliéné.

L'ordonnance de 1892 nous l'enlève, et c'est une injustice criante dont nous nous plaignons. Sous l'ancien régime, nous pouvions user de ce droit, comme il nous semblait bon et utile à nous, catholiques; nous accorder avec la section protestante pour le choix des livres, ou ne pas le faire, selon que nous le jugions convenable. Aujourd'hui, nous subissons la loi inique du plus fort. Le conseil de l'instruction publique a le droit de prescrire aux candidats aux examens les livres qu'il veut choisir.

Je ne m'arrêterai pas à examiner le mérite ou le démérite de tel ou tel ouvrage ou de tel ou tel auteur, par la raison toute simple qu'ils peuvent être changés quand le conseil de l'instruction publique le voudra et remplacés par les auteurs les plus hostiles à nos convictions, sans que nous ayons rien à y voir; et le comité du conseil privé vient nous dire que notre plainte n'est pas bien fondée!

Dans nos écoles, on nous laisse aujourd'hui comme livres de lecture nos livres catholiques pour les petits enfants seulement, mais on a droit de nous les ôter demain, comme on l'a déjà fait pour tous les enfants au-dessus du 2^me livre. Puis, on nous dit: Rien n'est changé; vous n'avez plus le choix de vos livres, vous subirez les nôtres. De quoi vous plaignez vous?

6. Les pétitionnaires affirment de plus :

“ Que l'effet de la dite ordonnance, au moyen des dits règlements qui en sont la suite, est de priver les écoles catholiques de ce caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes et de les laisser catholiques seulement de nom, et tel, affirme-t-on, est son effet évidemment nécessaire.”

Le comité fait remarquer que la section 32 de l'ordonnance n° 22 de 1892 pourvoit à ce que :

“ La minoritépeut établir des écoles séparées.

“ Section 36. Après l'établissement d'un district d'école séparée d'après les provisions de cette ordonnance, tel district d'école séparée possèdera et exercera tous les droits, pouvoirs, privilèges et sera sujet aux mêmes responsabilités et méthodes de gouvernement, tels que pourvus ici au sujet d'une école publique.”

De ce que la minorité peut encore, de par l'ordonnance n° 22 de 1892, établir des écoles séparées catholiques ou protestantes, selon le cas, s'ensuit-il que l'effet de la dite ordonnance et des règlements passés par le conseil de l'instruction publique ne soit pas de priver les écoles catholiques de tout ce qui peut les différencier des

écoles publiques protestantes, et d'en faire des écoles catholiques de nom seulement? Voyons un peu.

Les catholiques représentés autrefois par les membres de la section catholique du bureau de l'éducation étaient convaincus que leurs intérêts étaient respectés; car il appartenait, de par la loi, à la dite section :

" (1) D'avoir sous son contrôle et son administration toutes ses écoles et de faire de temps à autre tout règlement qu'elle jugerait à propos pour leur gouvernement général et leur discipline.

" (2) De prescrire et de choisir des séries uniformes de livres réglementaires.

" (3) De nommer ses inspecteurs.

" (4) De canceller les certificats des instituteurs pour cause suffisante.

" (5) L'instruction religieuse (limitée dans les écoles publiques) ne l'était pas dans les écoles séparées.

" (6) De choisir les livres réglementaires en matière d'histoire et de science, puis tels autres sujets qu'elle jugerait convenable par ex., l'instruction religieuse pour les candidats aux examens, et d'avoir exclusive juridiction dans ses matières.

" (7) De nommer ses examinateurs."

Aujourd'hui plus de section catholique; pas un catholique n'a droit de vote au conseil de l'instruction publique.

Pas de contrôle ni d'administration de nos écoles.

Nous ne pouvons plus choisir nos livres; on nous impose ceux qu'on veut ou qu'on voudra.

Nos écoles, au moins 72 sur 100, sont inspectées par des inspecteurs protestants. Nous n'avons plus ni la nomination, ni la direction de ces inspecteurs.

Nous n'avons aucun pouvoir sur les certificats de nos instituteurs. Ils doivent passer même à l'unique école normale, qui sera ce que le conseil de l'instruction publique voudra la faire et qui pourra être hostile à toute idée catholique.

On nous enlève le choix de nos livres d'histoire et de science pour les candidats aux examens. Nous n'avons plus juridiction pour la correction des examens en ces deux matières, juridiction qui nous était réservée sous l'ordonnance de 1888.

On nous enlève le droit de nommer nos examinateurs.

On nous enlève l'instruction religieuse, même le droit d'ouvrir la classe par la prière dans nos écoles..... Que nous reste-t-il donc? des écoles catholiques de nom seulement, pas autre chose.

Ecoles séparées ou catholiques, soit; mais à condition qu'on les rende semblables sous tous les rapports aux écoles publiques protestantes, en exigeant spécialement que les professeurs des écoles catholiques aient la même formation que les professeurs des écoles publiques, soient soumis aux mêmes inspecteurs, emploient les mêmes livres et méthodes, renoncent à toute instruction religieuse, etc., etc.

A Regina, au conseil de l'instruction publique, deux opinions ont cours. Le chef voudrait bien prendre "le taureau par les cornes" et se débarrasser tout de suite de toutes ces écoles séparées ou catholiques. Le sous-chef, grand maître de la franc-maçonnerie, veut, lui aussi, détruire tout ce qu'il y a de catholique dans nos écoles, mais il conseille d'y aller plus doucement. Selon lui, il faut arriver au même but, n'avoir que des écoles purement non catholiques, mais y aller avec la ruse et l'astuce voulues. Faire un pas aujourd'hui, et laisser les catholiques s'accoutumer; puis en faire un autre, un troisième et ainsi de suite, jusqu'à l'abolition complète des écoles catholiques.

Voilà où nous en sommes..... N'avions-nous pas mille fois raison de demander le désaveu d'une ordonnance ouvrant la porte à une guerre si déloyale pour nos écoles?

7. "D'après les faits cités plus haut, il paraîtrait que le désaveu de l'ordonnance en question ne répondrait pas aux plaintes alléguées dans les pétitions, si ce n'est de remettre le bureau d'éducation, qui avait le contrôle des écoles des Territoires avant la passation de l'ordonnance de 1892, parce que, sous les autres rapports, la loi et les règlements concernant l'éducation dans les Territoires ne diffèrent pas matériellement, avant la passation de l'ordonnance de 1892, de ce qu'ils sont maintenant, en ce qui concerne les points mentionnés dans la pétition. Le désaveu n'annulerait aucun des règlements dont on se plaint."

Écoles du Nord-Ouest.

J'en demande humblement pardon à l'honorable comité, mais je ne puis m'empêcher de voir un sophisme des mieux accentués dans le texte ci-dessus. Comment? le désaveu de l'ordonnance ne remédierait point à nos plaintes et à nos justes griefs? Si cette ordonnance eût été désavouée, tous les droits dont je parlais tout à l'heure nous étaient rendus : contrôle et administration de nos écoles; choix de nos livres et amendements dans ce choix quand bon nous semblerait; droit de nommer nos inspecteurs et nos examinateurs; instruction religieuse dans les écoles séparées; écoles normales facultatives et non obligatoires, et devant être catholiques pour nos candidats si elles devenaient obligatoires. Et le désaveu n'aurait remédié à rien, sinon en rétablissant l'ancien bureau d'éducation? Le désaveu, ose-t-on dire, n'aurait annulé aucun des règlements dont on se plaint? Si la loi avait été désavouée, les membres de la section catholique n'auraient-ils pas autorité pour amender les règlements? La plupart de ces règlements ne tombaient-ils pas d'eux-mêmes en nous ramenant à l'ordonnance de 1888? Que d'insinuations et d'affirmations spécieuses dans le passage ci-dessus du rapport du comité!

Pour ne pas désavouer l'ordonnance, on donne faussement pour raison que le désaveu serait inutile. On se moque ainsi des pétitionnaires, on sacrifie la minorité au désir de plaire à la majorité qu'on craint et qu'on redoute davantage. Cette ordonnance No 22 de 1892, "vrai ballon d'essai, dont le succès (dit le journal *Le Manitoba*) devait déterminer le sort que l'on pourrait faire à la minorité, aurait pu crever à Ottawa, si le gouvernement fédéral l'eût voulu; mais il a refusé sa protection aux faibles. Serait-il donc décidé à Ottawa que l'on tolèrera la violation des droits naturels et acquis de ceux qui ne sont pas assez nombreux ni assez audacieux pour constituer un élément dangereux?"

8.—Le comité du conseil privé regrette "que le changement fait dans l'ordonnance concernant l'éducation, ait causé, même involontairement le mécontentement et l'alarme des pétitionnaires, et il conseille que l'on communique avec le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, le priant fortement de s'enquérir avec soin des plaintes des pétitionnaires, et que le tout soit ré-examiné par le comité exécutif de l'assemblée du Nord-Ouest, afin qu'on remette les choses en leur état, en amendant les ordonnances ou règlements en autant qu'on le trouvera nécessaire pour rencontrer tous griefs ou appréhensions bien fondés qu'on reconnaîtrait exister."

Enfin voici l'immense consolation qu'on apporte aux catholiques du Nord-Ouest. Le comité du conseil privé a pour nous la plus grande sympathie. Il regrette extrêmement que l'ordonnance de 1892 ait été pour nous la cause involontaire (!) de mécontentement et d'alarmes. L'ordonnance est maintenue; on pourra avec elle et sous le couvert de la légalité, augmenter, multiplier les difficultés et les obstacles pour empêcher les écoles catholiques de fonctionner; on pourra nous imposer de nouveaux règlements plus tyranniques, plus impossibles encore; le bon vouloir du passé, de la part des membres du conseil de l'instruction publique et de la législature, est une preuve au moins probable du bon vouloir futur.

Le comité du conseil privé nous recommande à la merci, à la générosité des ennemis bien avoués de nos institutions religieuses, de nos écoles, de nos couvents; ils ont fait leurs preuves. Et maintenant ils sont priés d'amender soit l'ordonnance soit les règlements du conseil de l'instruction publique, afin de remédier à nos griefs et à nos appréhensions, s'il est prouvé qu'il en existe.

Est-ce là, en vérité, ce que nous étions en droit d'attendre? Est-ce une décision pareille qui pouvait satisfaire la requête des pétitionnaires? Est-elle conforme à la justice? Est-elle un spécimen du tant vanté "British fair play?"

Nous sommes sacrifiés au souffle si regrettable de fanatisme qui passe aussi sur nos Territoires; nos droits sont méconnus, nos écoles catholiques, existantes de par la loi, n'existent plus que de nom. Il aurait pu en être autrement, le gouvernement d'Ottawa ne l'a pas voulu.

Agréez, Monseigneur, l'hommage de mon profond respect, de ma sympathie bien vive et bien sincère et de tout mon dévouement.

H. LEDUC, Ptre, Vic. Gén.

O. M. I.

APPENDICE B.

REGINA, ASSA, 24 février 1894.

A Sa Grandeur

Monseigneur A. Taché.

Monseigneur,

En réponse à votre lettre me demandant s'il est vrai, comme on l'affirme, que j'aurais, en ma qualité de représentant des catholiques au conseil de l'instruction publique, donné mon consentement au choix des "Ontario Readers," comme livres de lecture pour nos écoles catholiques dans les Territoires du Nord-Ouest, je suis heureux de vous assurer, Monseigneur, qu'il n'en est rien.

Voici d'ailleurs ce qui s'est passé à l'unique réunion générale du conseil de l'instruction publique, tenue jusqu'à ce jour, depuis sa formation en vertu de l'ordonnance de 1892.

Le conseil, comme vous le savez, est composé de membres du conseil exécutif des Territoires, tous protestants, et de quatre membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; deux protestants et deux catholiques ayant le droit d'offrir leur avis, mais sans avoir celui de l'appuyer de leur vote. M. Forget, de Regina et moi représentons les catholiques. Notre nomination est en date du 8 juin dernier, et dès le lendemain nous fûmes convoqués pour cette première séance. En l'absence de M. Forget, qui, à cette époque, était à Paris pour cause de santé, je me suis donc trouvé seul pour représenter les intérêts de nos écoles dans un conseil composé de six membres protestants, assistés de M. James Brown, alors surintendant de l'éducation, et de M. le professeur Goggin, tous deux aussi protestants. Ce dernier, admis à cette réunion, à la demande spéciale du président de l'exécutif, en fut en réalité l'esprit dirigeant. Il n'y eut aucune motion proposée et secondée, aucune résolution adoptée. On se contenta de discuter sans rien décider et aucune minute que je sache n'a été faite de nos délibérations. C'est du moins l'information qu'en donna M. James Brown, à la demande qui lui en fut faite en ma présence par M. Forget, à son retour d'Europe.

Au cours de cette discussion toute *informal*, selon l'expression de mes collègues anglais, M. Goggin ayant exprimé l'idée qu'il serait désirable de rendre uniforme l'usage des livres dans les écoles, j'exprimai d'une manière générale l'opinion qu'"en effet, vu notre système d'inspection, ce serait très avantageux si tous les élèves pouvaient se servir des mêmes livres."

Ces livres devaient-ils être les livres catholiques ou les livres protestants? Cette question n'était pas sur le tapis, de sorte que je n'ai pas cru devoir alors compléter ma pensée, en disant que si les membres du conseil jugeaient que l'uniformité des livres fût nécessaire pour le bon fonctionnement et pour l'inspection efficace des écoles, ils pouvaient adopter la série de nos livres catholiques.

Plus tard, au cours de ses remarques, M. Goggin me sembla vouloir insinuer que l'on pourrait mettre de côté les livres de lecture catholiques pour les remplacer par les "Ontario Readers," et alors je leur dis que "plus les enfants qui fréquentent les écoles sont jeunes, plus nous tenons fortement à ce qu'ils n'aient entre leurs mains que des livres parfaitement catholiques." Et, vu la composition particulière du conseil de l'instruction publique, et sachant que d'après l'ordonnance de 1892, ce conseil a le pouvoir absolu de nous imposer des livres de son choix, je crus devoir ajouter que "si nous étions obligés—*if we were obliged*—d'abandonner les livres de lecture catholiques, nous aurions des objections moins fortes à abandonner les livres à l'usage des élèves du 4^e degré qu'à abandonner les livres à l'usage des élèves plus jeunes."

Voilà, Monseigneur, textuellement, les seules remarques faites par moi, au sujet du choix des livres, à cette réunion du conseil de l'instruction publique—et je vous laisse à juger si elles sont de nature à être interprétées comme étant un acquiescement au remplacement de nos livres catholiques par des livres protestants.

Cette séance du conseil eut lieu au mois de juin, et ce n'est qu'au mois de septembre que j'appris, par des demandes qui m'étaient adressées de Prince-Albert, que

Ecoles du Nord-Ouest.

l'on avait fait disparaître les livres catholiques de la liste des livres approuvés à l'usage des élèves du 3^e et 4^e degré, et que l'on avait remplacé ces livres catholiques par les "Ontario Readers." Quelques jours plus tard, j'apprenais que, dans certain quartier l'on répétait que j'avais approuvé ce changement.

Au cours du même mois, M. A.-E. Forget mon collègue au conseil de l'instruction publique, M. A. Prince, député de St-Albert, M. C.-E. Boucher, député de Batoche, et moi nous eûmes une entrevue officielle avec les membres du comité exécutif; je profitai de la circonstance pour expliquer de nouveau la pensée que j'avais exprimée devant les membres du conseil de l'instruction publique au sujet des livres en usage dans les écoles catholiques, refusant par là-même d'accepter aucune responsabilité dans cette partie des réglemens nouveaux, et demandant, avec les autres membres de la députation que l'on rétablît les catholiques dans leur droit de se servir de leurs livres catholiques dans leurs écoles.

Si les membres du comité exécutif ont pu ne pas saisir le sens de mes paroles lors de la réunion du conseil de l'instruction publique, ils n'ont pas pu ne pas comprendre ma protestation (car c'était une véritable protestation) au jour de notre entrevue officielle.

Cependant, malgré cette protestation, M. Haultain vient affirmer dans un document public que j'ai consenti à l'établissement de ces réglemens tyranniques.

Que faut-il penser d'une semblable affirmation ?

Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression des sentiments de profond respect de
Votre très humble,

J. CARON, Ptre.

APPENDICE C.

A Sa Grandeur Monseigneur A. TACHÉ,
Archevêque de Saint-Boniface.

MONSEIGNEUR,—Je réponds à vos demandes au sujet de la langue française abolie par l'ordonnance de 1892 tant pour les examens que pour les écoles. Si toutes nos pétitions ne parlaient point de cette violation, c'est que nous laissons ce sujet à la sollicitude de Votre Grandeur. C'est à vous que nous remettons, en toute confiance, le soin de revendiquer nos droits sous ce rapport. C'est ce que vous avez fait dans une pétition différente des nôtres, mais qu'on semble vouloir ignorer à Ottawa. L'ordonnance de 1892 abolit la langue française : 1^o pour les examens.

Avant 1892, les candidats aux brevets d'instituteur pouvaient passer leurs examens en français. Les papiers d'examen étaient traduits pour eux en cette langue et j'ai été moi-même chargé de cette traduction à deux reprises différentes.

Jeudi dernier, le 22 courant, j'étais à Regina. Pour ne rien avancer que de parfaitement certain, j'allai voir M. James Brown, secrétaire du conseil de l'instruction publique et je lui adressai officiellement les questions suivantes :

D.—Sous l'ordonnance de 1888, les candidats aux examens pouvaient-ils passer leurs examens en français ?

R.—Oui.

D.—Les papiers d'examen étaient-ils pour eux traduits en français ?

R.—Vous le savez bien, vous les avez vous-même traduits.

D.—Sous l'ordonnance de 1892, qui nous régit aujourd'hui, les candidats peuvent-ils passer encore leurs examens en français ?

R.—Je ne vois pas qu'il puisse en être ainsi.

D.—Si les candidats écrivaient leurs examens en français, ces examens seraient-ils reconnus au conseil de l'instruction publique ?

R.—Non.

D.—Donc il est clair que la langue française est abolie pour les examens ?

2. Dans les écoles.

La langue française est également abolie, pratiquement parlant, pour les écoles. D'après les réglemens du conseil de l'instruction publique, en conformité de l'ordon-

nance de 1892, l'instruction doit se donner en anglais pour enfants au-dessus du 2^me livre de lecture. Ainsi, arrivés à ce degré insignifiant d'instruction, les enfants canadiens-français devront recevoir un enseignement tout anglais. Dans les arrondissements scolaires français, on pourra permettre l'usage des deux premiers "Ontario bilingual Readers," et encore il faudra le *consentement par écrit* d'un inspecteur, la plupart du temps Anglais et francophobe.

Voilà la somme de connaissance de la langue française qu'on permet, qu'on tolère à regret. Disons donc de suite que le français est banni des écoles; ce sera bien plus vrai et plus simple.

L'année dernière, nos écoles d'Edmonton et de Saint-Albert ont été inspectées par un fonctionnaire anglais et protestant, M. Hewgill, de Moosomine. Les enfants ont été interrogés par lui en anglais, sur des matières et des sujets anglais. Le français a été relégué bien loin, et M. l'inspecteur a recommandé de bien veiller à ce que l'enseignement de l'anglais soit donné avec le plus grand soin. Quant au français, il n'est plus question.

En résumé, l'ordonnance de 1892 enlève donc à la population française du territoire du Nord-Ouest le droit que lui reconnaissait l'ordonnance de 1888, de se servir de sa langue, dans les examens et dans les écoles, et de faire donner une éducation française aussi bien qu'anglaise à ses enfants.

Plus d'écoles françaises, plus d'écoles catholiques! Tout au plus, que nos écoles du Nord-Ouest soit catholiques et françaises de nom seulement: mais qu'en réalité, elles soient anglaises et non catholiques. Voilà la vérité, quoi qu'en disent M. Haultain et, d'après lui, le rapport du comité du conseil privé. C'est la conclusion qui frappera tous les amis de la justice désireux d'étudier attentivement les faits sans préjugé de race ou de religion. Enfin je termine par un trait qui montrera que nos appréhensions ne sont point vaines et sans fondement. En 1891, au mois de juillet, un de nos candidats catholiques aux examens des instituteurs avait passé avec succès sur toutes les matières requises par le bureau d'éducation. Il devait recevoir un certificat du degré A. Malheureusement le dit candidat avait manqué son examen sur l'arithmétique et n'avait obtenu que dix-huit points sur cent; il lui en fallait au moins 50 pour obtenir son diplôme. Je connaissais parfaitement le candidat et ne pouvais croire à un manquement si radical et si humiliant. Etant membre du bureau d'éducation, je fis part de mes doutes; je dis, que le dit sujet pouvait n'avoir certainement pas obtenu le nombre de points requis par nos règlements, mais j'affirmais que je ne pouvais croire à un manquement si grave. En conséquence, j'usai de mon droit et fis demander au bureau d'éducation les papiers sur l'arithmétique par le Rév. Mr. Gillis ptre, inspecteur catholique, et le Rév. McLean, ministre méthodiste, inspecteur pour la section protestante. Le résultat de la revision des papiers fut que le candidat en question se trouva mériter plus de 50 points et par conséquent admis à un diplôme de degré A, diplôme dont il eût été entièrement privé, s'il n'avait eu personne pour réclamer justice en son nom.

Connaissant, comme je les connais, les dispositions hostiles à nos écoles, à nos couvents surtout, dispositions qui prédominent ici chez la majorité des membres de l'assemblée législative et du conseil de l'instruction publique, je ne comprends pas que le rapport du conseil privé puisse nous dire que nos appréhensions et nos alarmes n'ont pas de raison d'être. Je sais qu'il y a de nobles exceptions dans le personnel de notre législature, mais elles sont extrêmement rares.

Le désaveu était le seul et vrai remède à la persécution sourde, inavouée, mais réelle que nous subissons. Ottawa nous l'a refusé. Le mal que nous fait l'ordonnance de 1892 et les injustices qu'elle consacre sont tolérés par le gouvernement fédéral. Quoi qu'il en soit, nous continuerons à combattre sans relâche et sans découragement pour nos droits et pour les écoles que nous avons devoir et mission de protéger et de défendre.

Agréez, Monseigneur, etc.

H. LEDUC, V. G.

O. M. I.

APPENDICE D.

REGINA, 1er mars 1894.

A SA Grandeur Monseigneur TACHÉ,
Archevêque de St-Boniface.

MONSEIGNEUR,—Conformément au désir de Votre Grandeur, le Rév. père Leduc m'a remis une copie de la lettre qu'il vous a adressée au sujet de notre question scolaire dans les Territoires. Les faits qu'il y relate et auxquels mon nom se trouve associé sont encore tout frais à ma mémoire; et, comme ils sont conformes à mes propres souvenirs, je puis, sans la moindre hésitation, leur donner l'appui de mon témoignage.

Quant aux commentaires qui les accompagnent, surtout en ce qu'ils ont trait au mobile qui a pu animer les membres du conseil privé dans leur refus de désavouer l'ordonnance des écoles de 1892, ma position d'employé du gouvernement m'impose une réserve dont vous ne voudriez pas, Monseigneur, j'en suis certain, me voir départir. Mais comme je ne voudrais pas non plus que mon abstention à cet égard pût être faussement interprétée, je tiens à exprimer l'opinion que la pénible position qui nous est faite par la décision du conseil privé ne peut s'expliquer qu'en supposant que la bonne foi des ministres a dû être surprise.

Il semble, en effet, impossible d'imaginer que les membres catholiques du conseil privé, s'ils eussent eu devant eux des renseignements exacts et complets sur la question, auraient ainsi froidement laissé sacrifier nos intérêts les plus chers.

Je dirai plus; je veux même croire que M. Haultain et ses collègues sont de bonne foi dans les conclusions qu'ils tirent des résolutions du bureau de l'éducation citées par eux. Ces messieurs, n'ayant pas été membres de l'ancien bureau de l'éducation, ne pouvaient en connaître les délibérations que par les minutes qui en ont été faites. Or, il n'y a rien dans ces minutes pour indiquer à ceux qui les lisent aujourd'hui, surtout s'ils ne sont pas de notre foi, que les membres catholiques de ce bureau n'entendaient pas donner à ces résolutions le sens qu'ils leur prêtent.

Pour ces catholiques, il semble cependant que le nom du Rév. Père Leduc, sinon ceux de ses collègues au bureau de l'éducation, aurait dû être une garantie suffisante que nous n'aurions pas donné un concours effectif à ces résolutions à moins de circonstances comportant réserve de nos droits.

2.—Ceci dit, M. Haultain et ses collègues du conseil exécutif des Territoires me pardonneront si je n'accueille pas sans un sourire d'incrédulité l'assurance donnée par eux et acceptée peut-être trop facilement par le conseil privé, que la législation et les règlements scolaires dont on se plaint n'ont été inspirés par aucun sentiment hostile à l'égard de nos écoles. Eux et les autres membres de l'assemblée législative qui ont voté l'ordonnance de 1892 savaient pleinement à quoi s'en tenir. Je n'ignore pas que chacun individuellement s'est défendu de vouloir porter atteinte aux privilèges et droits de la minorité catholique. Malgré toutes ces protestations, cette ordonnance, dans les dispositions qui nous concernent, n'avait et ne pouvait avoir qu'un seul but : l'abolition de tout caractère distinctif de nos écoles.

Grâce à cette ordonnance et aux règlements du conseil de l'instruction publique qui ont suivi, ce but est pratiquement atteint aujourd'hui. Rien d'essentiel ne distingue plus les écoles catholiques des écoles protestantes, si ce n'est la désignation maintenant ironique d'écoles séparées.

Il ne faudrait pas croire cependant que les auteurs immédiats de l'ordonnance de 1892 et des règlements qui la complètent, en soient seuls responsables. Aux yeux de ceux qui les ont poussés, ce serait, en vérité, trop d'honneur leur faire; d'autres avant eux y avaient déjà mis la main et ont droit aussi à leur part de lauriers. L'histoire fidèle et complète du travail lent et sourd de tout ce monde acharné à la destruction de nos écoles serait assez curieuse à faire, et nombre d'âmes candides seraient certes plus qu'étonnées s'il 'on faisait à chacun sa part de responsabilité. Mais à quoi bon? D'ailleurs cette histoire nous entraînerait trop loin et m'obligerait à sortir des cadres d'une communication de ce genre. Je me bornerai donc, Monseigneur, à vous donner un court, très court précis historique de nos lois scolaires depuis la date de l'organisation des Territoires.

Pour mémoire je rappellera d'abord que l'acte constitutionnel des Territoires garantit à la minorité catholique le libre établissement d'écoles séparées partout où elle le jugera à propos ; et le pouvoir conféré à la législature territoriale de légiférer en matière d'éducation est sujet à ce droit. En conséquence, toute ordonnance méconnaissant ce droit pourrait, de ce chef, être frappée de nullité par les tribunaux, au cas où le gouvernement fédéral refuserait de la désavouer, mais le désaveu est le seul recours que nous pouvons invoquer dans le cas d'ordonnance qui, comme celle de 1892, se conformant à la lettre stricte de la loi, en enfreint cependant l'esprit au point de rendre tout à fait illusoire cette sage disposition constitutionnelle.

Avant d'être foulée si cavalièrement aux pieds par la législature des Territoires, voyons un peu quelle interprétation cette législature, composée en partie des mêmes personnes, a donné à cette clause de notre constitution.

3. Le premier projet de la loi en matière d'éducation a été présenté en 1883 par M. Olivier, représentant du district d'Edmonton au conseil des Territoires du Nord-Ouest. Ce monsieur est encore le représentant de ce district à l'assemblée législative. Ce projet de loi qui fit dans le temps beaucoup d'honneur à son auteur par l'originalité de sa conception, après avoir subi une première et deuxième lecture, fut imprimé et distribué au public.

Ce même projet légèrement modifié, fut de nouveau soumis par son auteur à la considération du conseil du Nord-Ouest. Le lendemain, l'honorable juge Rouleau en présentait un autre sur le même sujet. Le comité spécial, composé de messieurs Rouleau, Macdowall, Turriff, Ross et Olivier, auquel ces deux bills furent référés, fit rapport quelques jours plus tard en présentant un troisième bill, résultat de la fusion des deux premiers. Ce dernier bill, après avoir passé par la filière des formalités ordinaires, devint bientôt l'ordonnance connue sous le titre: *Ordonnance des écoles de 1884.*

Pour bien comprendre toute l'importance que comporte pour les catholiques l'interprétation donnée par l'ordonnance de 1884 à la clause de la constitution relative aux écoles, je mentionnerai que cette ordonnance dans sa forme finale fut adoptée unanimement par le conseil du Nord-Ouest, alors composé de treize protestants et de deux catholiques. Si tous ne sont pas au même degré restés fidèles à l'esprit de justice et de libéralité qui distingue cette première législation scolaire, tous du moins méritent-ils notre profonde reconnaissance pour l'interprétation autorisée donnée par eux à la clause relative aux écoles de l'acte des Territoires du Nord-Ouest ; et je ne puis mieux la leur marquer qu'en vous donnant ici la liste de leurs noms. C'étaient :

L'hon. Edgar Dewdney, lieutenant-gouverneur, les honorables juges Richardson, Macleod et Rouleau, le lt.-col. Irvine et MM. Breland, Reed, Olivier, Macdowall, Hamilton, Jackson, White, Ross, Turiff et Geddes. Les huit qui terminent la liste étaient tous représentants élus par le peuple.

Maintenant, voyons ce que contenait cette ordonnance. D'abord il était pourvu à la nomination d'un bureau de l'éducation, composé de douze membres, dont six protestants et six catholiques, se divisant en deux sections distinctes.

Ces deux sections siégeant ensemble n'avaient que des pouvoirs généraux. Par contre, les pouvoirs des sections siégeant séparément étaient étendus.

Ouvrons plutôt l'ordonnance à la clause 5 où s'en rencontre l'énumération et voici ce que nous y trouvons :

“ Il sera du devoir de chaque section :

“ (1) D'avoir sous son contrôle et sa direction les écoles de sa section, et de passer, de temps à autre, les règlements qu'on jugera convenables pour leur gouverne et discipline générales, et l'exécution des dispositions de la présente ordonnance.”

“ (2) De pourvoir à l'examen et à la classification convenables de ses instituteurs, et d'adopter des mesures pour reconnaître les certificats obtenus ailleurs, et annuler tous certificats pour raisons valables ;

“ (3) De choisir tous les livres, cartes et sphères qui seront mis en usage dans les écoles sous son contrôle, et d'approuver les plans pour la construction de maisons d'écoles ; pourvu toujours que lorsque les livres se rapportent à la religion et à la morale, le choix fait par la section catholique de la commission soit sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente ;”

Écoles du Nord-Ouest.

“(4) De nommer des inspecteurs qui resteront en charge au gré de la commission qui les aura nommés.”

Par la clause 6 de la même ordonnance, le bureau et l'une ou l'autre des sections avaient le droit de tenir des assemblées à tout endroit des Territoires que l'on pouvait juger à propos de choisir. La clause 25, sur laquelle j'attire particulièrement l'attention, se lisait comme suit :

“(25) Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest de 1880, relatif à l'établissement des écoles séparées, un nombre quelconque de propriétaires domiciliés dans les limites de tout arrondissement d'écoles publiques ou dans deux arrondissements ou plus, voisins d'écoles publiques ou dont quelques-uns sont dans les limites d'un district scolaire organisé, et d'autres sur des terres adjacentes, non comprises dans les dites limites, pourront être érigés en arrondissement d'école séparée par proclamation du lieutenant-gouverneur, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges, obligations et mode de gouvernement comme il est précédemment ordonné dans le cas d'arrondissements d'écoles publiques.”

Et à la clause 131, il était décrété ce qui suit : Dans aucun cas un catholique ne pourra être tenu à payer des taxes pour une école protestante, non plus qu'un protestant à une école catholique.

En résumé donc cette ordonnance non seulement reconnaissait aux catholiques le droit d'établir des écoles séparées mais consacrait aussi le principe, maintenant méconnu, qu'à eux seuls appartenait le droit exclusif de les administrer.

Malheureusement, pour des raisons financières, étrangères, toutefois aux dispositions que je viens de citer, cette ordonnance resta lettre morte.

4.—L'année suivante, elle fut amendée et refondue et nous eûmes alors l'ordonnance des écoles de 1885. Cette dernière ordonnance réduisait le nombre des membres du bureau d'éducation à cinq, dont trois protestants et deux catholiques, sous la présidence du lieutenant-gouverneur.

Les sections avaient encore l'administration générale de leurs écoles respectives, mais quelques-uns de leurs pouvoirs étaient transférés au bureau de l'éducation, tels que la nomination des inspecteurs et des examinateurs et la réglementation des examens et la classification des instituteurs. Vu la composition particulière du bureau d'éducation, ces changements n'offraient aucun danger immédiat, quoiqu'ils indiquassent une tendance nouvelle et hostile.

La clause 25 de l'ordonnance de 1884 restait intacte ainsi que la partie plus haut citée de la clause 131. L'obstacle financier qui avait empêché la mise en opération de l'ordonnance de 1884 ayant été levé, l'ordonnance de 1885 put être mise en vigueur dès les premiers jours qui suivirent la date de son adoption au mois de décembre 1885, par la nomination de messieurs Secord et Marshallsay et l'hon. juge Rouleau et le Rév. Père Lacombe comme membres respectivement des sections protestante et catholique du bureau de l'éducation.

Pendant quelque temps encore, les écoles alors en existence, tant catholiques que protestantes, continuèrent à recevoir la subvention que leur faisait le lieutenant-gouverneur sur le fonds voté annuellement par le parlement fédéral pour l'administration des Territoires, en vertu d'un arrêté en conseil en date du 4 novembre 1880, sur la recommandation de l'hon. David Laird, lieutenant-gouverneur des Territoires.

Les conditions de cette subvention furent rendues publiques à cette époque par une circulaire du secrétaire du lieutenant-gouverneur. Cette circulaire, en ce qu'elle marque les premiers pas faits par l'autorité civile, depuis l'organisation des Territoires pour le soutien des écoles, et vu surtout son esprit de parfaite impartialité, n'est pas sans importance pour nous.

Croyant donc qu'elle pourrait être de quelque utilité à Votre Grandeur, j'en transcris ici une copie, faite sur l'unique exemplaire qui en reste dans les archives du gouvernement. La voici, dans le texte français :

AIDE DU GOUVERNEMENT AUX ÉCOLES.—Son Excellence le Gouverneur général en conseil ayant, par un arrêté en date du 4 novembre 1884, consenti à donner une aide aux écoles du Nord-Ouest, en payant la moitié du salaire des instituteurs de toute école dans laquelle le minimum de l'assistance moyenne journalière ne sera pas moins de quinze élèves, j'ai ordre du lieutenant-gouverneur, de faire savoir que Son Honneur jusqu'à avis subséquent, depuis et après le 1^{er} janvier 1881, est prêt à payer

trimestriellement ou semi-annuellement, la moitié du salaire de tout instituteur dans les Territoires aux conditions suivantes :

1. Qu'un registre trimestriel de l'école soit envoyé à cet office, indiquant les noms, l'âge et les études de chaque enfant fréquentant l'école, qui ne serait pas un enfant sauvage, à l'éducation duquel le gouvernement de la Puissance pourvoit autrement, et pourvu que l'assistance moyenne journalière ne soit pas de moins de 15 élèves.

2. Que ce registre soit muni d'un certificat signé par l'instituteur et deux des parents des enfants qui fréquentent l'école, déclarant qu'au meilleur de leur connaissance, ils croient que ce registre contient un état correct de l'assistance à l'école.

3. Qu'avec ce registre on envoie à cet office une copie certifiée ou un état de l'engagement fait avec l'instituteur, indiquant par qui tel instituteur ou telle institutrice a été engagé, la somme qu'on est convenu de lui payer et seulement pour services comme instituteur.

A. E. FORGET,

Secrétaire du lieutenant-gouverneur.

Office du lieutenant-gouverneur.

Battleford, 14 décembre 1880.

P. S. Des blancs de registre peuvent être obtenus en les demandant à l'office ci-dessus indiqué.

A. E. F.

5.—Je reviens à l'histoire de la législation.

En 1886, la loi redevint ce qu'elle était en 1884 quant aux choix des inspecteurs et à l'examen des instituteurs, mais limita l'établissement des districts scolaires séparés en les rendant possibles seulement dans les limites des districts publics préalablement établis par la majorité. Cette limitation, qui existe encore, est désastreuse aux intérêts de la minorité et constitue, dans mon opinion, une violation de l'esprit de l'acte constitutionnel. Il arrive fréquemment que les catholiques résidant dans les limites d'un district public ne sont pas assez nombreux pour former à eux seuls un district séparé, mais que cette fin pourrait être obtenue s'ils pouvaient comme auparavant, en vertu des ordonnances de 1884 et de 1885, s'adjoindre à leurs coreligionnaires résidant immédiatement en dehors de ces limites.

6.—En 1887, les lois scolaires furent de nouveau amendées et refondues. Cette fois, il fut fait un grand effort pour nous donner une législation sur le modèle de celle que l'on nous imposa plus tard en 1892. Ce coup fut d'autant plus difficile à parer qu'il était inattendu et partait de haut. Il y aurait aussi beaucoup à dire sur la lutte que l'honorable juge Rouleau eut à soutenir au conseil des Territoires du Nord-Ouest pour le maintien de nos droits, mais comme le tout se termina par un compromis, je me bornerai à mentionner en quoi l'ordonnance de 1887 différerait des précédentes.

Le principe d'égalité de représentation qui avait jusqu'alors prévalu dans la constitution du bureau de l'éducation fut abandonné. On éleva le nombre des membres à huit, dont cinq protestants et trois catholiques. Les sections conservaient l'administration de leurs écoles respectives; le droit de choisir les livres, de nommer leurs inspecteurs, et de cancelier pour cause tout certificat d'enseignement; mais tous les autres pouvoirs seraient dorénavant exercés par l'ensemble du bureau. En compensation, il était décrété à la clause 41 de l'ordonnance qu'après l'établissement d'un district scolaire séparé, toute propriété appartenant à des contribuables de la croyance religieuse de tel district serait sujette seulement aux cotisations imposées par ce district. Cette disposition nouvelle nous était favorable et tout à fait conforme à l'esprit de la clause constitutionnelle. Quant au reste, la position resta à peu près ce qu'elle était avant.

En 1888, révision nouvelle, mais sans changement important. De même pour les amendements de 1889 et 1890. En 1891-92, l'on enleva aux sections le droit de nommer les inspecteurs de leurs écoles pour le placer entre les mains du lieutenant-gouverneur en conseil.

7. Nous arrivons à la session de 1892. Le venin accumulé depuis longtemps trouva une soupape dans la personne d'un des nouveaux membres à l'assemblée légis-

Écoles du Nord-Ouest.

lative que ne liait pas le compromis de 1887. S'inspirant de l'exemple encore tout récent de la province de Manitoba, tout fut remis en question. Mais cette fois, en dépit des efforts de MM. Prince et Boucher, seuls représentants catholiques à l'assemblée législative, malgré les généreuses protestations de MM. Clinkskill, Cayley, Betts, McKay, Mevers et Mitchell, que révoltait la législation proposée, la majorité dirigée par M. Haultain nous imposa sans pitié l'ordonnance, depuis devenue fameuse, de 1892.

En plaçant devant Votre Grandeur les noms des membres protestants de l'assemblée législative ayant droit à notre gratitude pour la part active qu'ils nous ont donnée dans la défense de nos droits, la reconnaissance me fait un devoir, Monseigneur, de mentionner d'une manière toute particulière la noble et fière conduite de M. Clinkskill au cours de la session précédente; ce monsieur était alors l'un des collègues de M. Haultain dans le comité exécutif, et non content de nous accorder le concours effectif de sa parole et de ses votes, il ne recula même pas devant le sacrifice de son siège comme membre du comité exécutif, en présence de l'inutilité de ses efforts pour conserver à la section catholique du bureau de l'éducation le droit que jusqu'alors elle avait exercé de nommer les inspecteurs pour les écoles placées sous sa juridiction.

Jusqu'à la date de l'ordonnance de 1892, on ne nous avait jamais dénié le droit d'administrer nos écoles, d'en régler le programme des études, de choisir les livres de classe, de contrôler l'enseignement religieux et enfin d'autoriser l'usage de la langue française partout où nous le jugions convenable. Ces droits étaient exercés par la section catholique du bureau de l'éducation et à la rigueur suffisaient pour conserver à nos écoles leur caractère distinctif d'écoles catholiques.

Maintenant tout cela est disparu: le bureau de l'éducation n'existe plus. Toutes les écoles publiques et séparées, catholiques comme protestantes, sont, par l'ordonnance de 1892, placées sous le contrôle direct d'un surintendant de l'éducation protestant et d'un conseil de l'instruction publique composé des membres du comité exécutif où les catholiques n'ont pas un seul représentant.

8. Il est vrai que, par une clause de l'ordonnance, il est pourvu à la nomination de quatre membres additionnels dans le conseil de l'instruction publique, dont deux protestants et deux catholiques, mais en les privant du droit d'appuyer de leur vote les opinions qu'ils pourraient exprimer et de pouvoir assister aux séances du conseil que sur l'invitation du comité exécutif, leur utilité se trouve réduite à bien peu de chose. D'ailleurs les faits parlent d'eux-mêmes. Depuis leur nomination ces membres supplémentaires n'ont été invités qu'à une seule séance du conseil d'instruction publique, et cependant des changements radicaux ont été apportés dans l'administration de nos écoles, malgré les vives protestations du Rév. Père Caron et de votre humble serviteur, qui ont l'honneur d'être les représentants des catholiques au conseil de l'instruction publique. Je sais que l'on a prétendu avoir obtenu l'assentiment du Rév. Père Caron au cours de l'unique séance que je viens de mentionner et à laquelle seul il put être présent en l'absence de son collègue. Mais le Père Caron, dans une lettre qu'il vous adresse et qu'il a bien voulu me communiquer fait bonne justice de cette prétention. Ces messieurs ont pu être sincères un moment en croyant que le Rév. Père Caron avait consenti à laisser enlever les livres de lecture catholiques en usage dans nos écoles pour les remplacer par des livres protestants; mais après l'entrevue que nous leur demandâmes et qu'ils nous accordèrent au mois de septembre dernier, il ne pouvait plus exister de malentendu à cet égard. Comme il était de notre devoir, de concert avec MM. Prince et Boucher, présents à cette entrevue, nous protestâmes énergiquement contre l'introduction de livres de lecture protestants dans les écoles catholiques. Le règlement passé à ce sujet ne devenant en force que pour les fins des examens de promotion pour l'année 1894, il était encore temps de le modifier afin de le rendre conforme aux sentiments des catholiques. Au lieu de cela une circulaire était lancée quelques jours plus tard, rendant obligatoire dans les écoles catholiques l'usage de livres de lecture protestants à partir du 1er janvier 1894 dans toutes les classes à partir du troisième *Standard*, ces messieurs se réservant le droit d'invoquer ce malentendu avec le Rév. Père Caron comme justification de leur conduite.

9.—Comme résultat pratique, nous avons donc, à l'heure où je vous adresse ces lignes, Monseigneur, l'étrange spectacle d'écoles catholiques administrées et inspectées par des protestants et dont le programme d'études est déterminé et les livres de

classe soigneusement choisis d'après l'avis d'un surintendant d'éducation protestant. Voilà en quelques mots l'intolérable position faite à la minorité catholique dans les Territoires par l'ordonnance de 1892 et les règlements du conseil de l'instruction faits depuis la date de la mise en force de cette ordonnance.

Les catholiques n'avaient-ils donc pas mille fois raison d'en demander le désaveu ; et devrait-on s'étonner de leur profond désappointement à la nouvelle de l'insuccès de leurs démarches ?

10.—J'aime à croire que la recommandation du conseil privé trouvera un écho dans l'esprit des membres du conseil de l'instruction publique et de la législature locale, et que l'on fera un effort généreux pour calmer le mécontentement toujours grandissant des populations catholiques. Que M. Haultain se rappelle ses hésitations de la première heure et quand cette malencontreuse ordonnance n'en était encore qu'à sa deuxième lecture. Qu'il reconnaisse aujourd'hui, comme il l'avouait alors, l'incompatibilité entre certaines dispositions de cette ordonnance et l'esprit de la constitution qui garantit aux catholiques le droit à des écoles séparées. Voici, entre autres bonnes paroles bienveillantes à notre égard, ce que je trouve dans le résumé du discours prononcé par lui en cette occasion. Ne déclara-t-il pas en effet (*Regina Leader*) "That there were some points in the bill he could not agree to and which he would mention. He could not agree to the clause making uniform text book compulsory, it was contrary to the constitution."

C'est bien là aussi ce que nous disons et nous avons été singulièrement étonnés de le voir plus tard, en qualité de président du conseil de l'instruction publique, donner sa sanction à un règlement qui, d'après sa propre opinion, était contraire à la constitution.

Je termine ici ces quelques notes déjà trop longues en vous priant, Monseigneur, d'accepter l'expression de mon plus profond respect et l'assurance de mon entier dévouement à Votre Grandeur dans les circonstances pénibles que nous traversons.

A. E. FORGET.

ORDONNANCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

N° 5 DE 1884.

(Textuel)

Ordonnance pourvoyant à l'organisation des écoles dans les Territoires du Nord-Ouest.

[Passée le 6 août 1885.]

Qu'il soit statué par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil comme susdit :—

COMMISSION DE L'ÉDUCATION.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil, siégeant en conseil exécutif, pourra nommer, dans le but de former et de constituer la commission de l'éducation, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas douze, et dont six seront protestantes et six catholiques.

2. Trois des membres protestants et trois des membres catholiques, enregistrés au bas de la liste des membres de la commission, telle qu'inscrite dans le registre du conseil des Territoires du Nord-Ouest, se retireront et cesseront de rester en charge, à la fin de chaque année, laquelle fin pour les objets de cette ordonnance, sera réputée être le treizième jour de juin annuellement ; et les noms des membres nommés à leur place seront mis en tête de la liste, et les six membres qui se retireront à tour de rôle et annuellement pourront être nommés de nouveau, et ces dits membres resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

3. Il sera du devoir de la commission :—

(1.) De faire, de temps à autre, les règlements qu'elle jugera à propos pour l'organisation des écoles ;

(2.) D'adopter des règlements pour l'enregistrement et le rapport de l'assiduité quotidienne à toutes les écoles, dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ;

Ecoles du Nord-Ouest.

- (3.) De passer des règlements pour la convocation de ses assemblées, de temps à autre, et de stipuler les avis qui devront être donnés aux membres.
4. La commission de l'éducation se réunira une fois par année, aux jour et lieu que la commission jugera à propos.
5. La commission de l'éducation se formera en deux sections, l'une se composant des commissaires protestants, et l'autre des commissaires catholiques romains, et il sera du devoir de chaque section :
- (1.) D'avoir sous son contrôle et direction les écoles de sa section, et de passer, de temps à autre, les règlements qu'on jugera convenables pour la gouverne et la discipline générales, et l'exécution des dispositions de la présente ordonnance ;
 - (2.) De pourvoir à l'examen et à la classification convenables de ses instituteurs, et d'adopter des mesures pour reconnaître les certificats obtenus ailleurs, et retirer la licence, pour raisons valables ;
 - (3.) De choisir tous les livres, cartes et sphères qui seront mis en usage dans les écoles sous son contrôle, et d'approuver les plans pour la construction de maisons d'école; pourvu toujours que lorsque les livres se rapportent à la religion et à la morale, le choix fait par la section catholique de la commission soit sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente ; et
 - (4.) De nommer des inspecteurs qui resteront en charge au gré de la commission qui les aura nommés.
6. La commission de l'éducation, ou une de ses sections, pourra, lorsqu'elle le jugera à propos, fixer et tenir une assemblée de la commission ou de la section, dans une partie quelconque des Territoires du Nord-Ouest, et cette assemblée sera aussi valide que si elle était tenue à Regina, qui sera le lieu ordinaire de réunion de cette commission ou de cette section.
7. Le quorum de la commission de l'éducation se composera d'une majorité des membres, et chacune des sections de la commission règlera son propre quorum.
8. Tout membre de la commission de l'éducation qui s'absentera de la réunion de sa section ou de la commission pendant six mois, sera considéré s'être démis *ipso facto* de sa position, et le président de la section à laquelle il appartient donnera avis au lieutenant-gouverneur de la vacance ainsi créée, et le membre nommé aux fins de le remplacer ne restera en charge que pendant le terme qui restait à faire au membre qu'il remplace.

DISTRICTS SCOLAIRES.

9. Les mots *district scolaire* signifieront toute étendue de terre proclamée par le lieutenant-gouverneur, tel que ci-après stipulé, être le dit district scolaire, et les habitants de ce district seront constitués en corps politique pour les fins et avec les pouvoirs et obligations ci-après spécifiés.

10. Chaque district scolaire sera connu sous le nom officiel de "district scolaire de _____" (inscrire ici le nom choisi par la population du district) "district scolaire protestant" (ou "catholique"), "public" (ou "séparé") "n° _____", (donné par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil) "des Territoires du Nord-Ouest."

11. Un district scolaire, protestant ou catholique, public ou séparé, comprendra lors de son organisation un rayon de trente-six milles carrés, ses extrêmes limites n'étant pas éloignées l'une de l'autre de plus de neuf milles, et ne contiendra pas moins de quatre chefs de famille domiciliés dans le district avec une population d'enfants d'âge à aller à l'école, c'est-à-dire de cinq à seize ans, de pas moins de dix.

12. Toute personne, homme ou femme, âgée de vingt et un ans révolus, qui n'est pas un aubin ou un sauvage non affranchi et qui a, dans les limites d'un district scolaire existant ou qu'on se propose d'organiser, de son chef ou du chef de son épouse, la possession d'une terre de la valeur de cent piastres, ou qui occupe et cultive des terres fédérales non concédées par lettres patentes, soit à titre de propriétaire de *homestead* ou autrement, et toute autre personne qui, à titre de locataire conjoint, ou de locataire en commun, est porteur d'un bail non expiré, pour le terme d'une année, d'un certain lopin de terre quelconque, dont la rente annuelle est d'au

moins vingt piastres, aura, à moins qu'elle n'ait perdu le droit de voter, tel que ci-après stipulé, le droit de voter sur toutes les questions se rapportant au district scolaire, et sera désignée dans cette ordonnance par le mot "électeur."

FORMATION DE DISTRICTS SCOLAIRES.

13. Trois électeurs domiciliés de toute localité, satisfaisant aux dispositions de l'article onze de la présente ordonnance, pourront être constitués ou pourront se constituer en comité pour obtenir son organisation en district scolaire et pourront, par voie de pétition, demander cette organisation au lieutenant-gouverneur.

10. La pétition exposera :

- (1) Le nom, au long, qu'on se propose de donner, les limites, le site défini et l'étendue approximative du district proposé ;
- (2) La valeur approximative de la propriété imposable dans les limites proposées ;
- (3) La population totale approximative, la population adulte et la population des enfants d'âge à aller à l'école, tel que stipulé à l'article onze de la présente ordonnance, domiciliés dans le district qu'on se propose d'organiser ;
- (4) Les bornes, la principale subdivision générale du district proposé, au moyen d'une esquisse, plan ou carte annexée ;
- (5) La date et le lieu où se prendront les suffrages des électeurs scolaires du district proposé, pour décider si la majorité est favorable ou non à ce que la localité soit érigée en district scolaire ;
- (6) La pétition devra être accompagnée d'un affidavit des différents membres du comité, fait devant un juge de paix ou un notaire public, domicilié dans les limites du district proposé, ou aussi près que possible, déclarant que les membres du comité sont des électeurs domiciliés *bonâ fide* du district scolaire proposé et que le contenu de la pétition est exact.

15. Au moins vingt et un jours avant le jour mentionné dans la pétition adressée au lieutenant-gouverneur, comme étant celui où les suffrages seront pris, le comité fera afficher, dans au moins dix endroits bien en vue et bien éloignés les uns des autres, dans le district, copies de l'avis suivant, lequel avis sera aussi inséré dans chaque numéro du papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus rapproché du district scolaire proposé, pendant la même période.

"Tous sont par les présentes notifiés que le comité soussigné a adressé au lieutenant-gouverneur une pétition demandant l'érection de (*donner le nom au long*) en district scolaire dans les limites suivantes, savoir, (*définir les limites*) et par les présentes, convoque une assemblée des électeurs scolaires dans ces limites pour décider si cette pétition sera accordée ou non, laquelle assemblée aura lieu le jour de _____ à _____, de midi à quatre heures de l'après-midi, et pour élire trois syndics d'école. Le cens des électeurs est exprimé dans le serment suivant que devront prêter les personnes qui désirent voter, si elles en sont requises:—Vous jurez solennellement que votre nom est (*mentionner le nom donné par l'électeur qui se présente*), que vous êtes le propriétaire (locataire ou occupant) de (*décrire la terre qui donne le droit de vote*) ; qu'elle est de la valeur de cent piastres (ou, si c'est un locataire, de la valeur annuelle de vingt piastres), qu'elle est située dans les limites du district scolaire proposé, que vous êtes âgé de vingt et un ans révolus, que vous n'êtes pas un aubain ou un sauvage non affranchi ; que vous n'avez pas reçu de récompenses frauduleuses, et que vous n'avez pas l'espoir ou l'attente d'en recevoir pour voter en ce jour et lieu."

(Signé)

(Nom du membre du comité qui doit agir en qualité d'officier-rapporteur)

.....
Officier-rapporteur.

(Nom du second membre du comité)

.....

(Nom du troisième membre du comité)

.....
Comité scolaire.

(1) Ces avis pourront être imprimés ou écrits, et devront être en français et en anglais.

Écoles du Nord-Ouest.

VOTATION SUR L'ORGANISATION D'UN DISTRICT.

16. Le comité nommera un de ses membres officier-rapporteur pour agir à la votation qui doit avoir lieu, tel qu'annoncée dans les avis sus-mentionnés, et cet officier-rapporteur aura le pouvoir de déférer les serments requis par cette ordonnance, et fera tous les actes voulus, et il sera passible des mêmes punitions et incapacités que s'il eût été nommé par le lieutenant-gouverneur, tel qu'autrement stipulé dans cette ordonnance.

(1) Dans aucun cas un officier-rapporteur ne votera à une élection ou à une votation en vertu de cette ordonnance, sauf dans le cas d'égalité de voix, et dans ce cas, il donnera sa voix prépondérante.

17. L'officier-rapporteur devra :

- (1) Se pourvoir d'un livre en blanc, convenablement réglé et ayant les en-tête voulus, aux fins d'enregistrer les suffrages donnés, dans lequel apparaîtra, en colonnes séparées, mais sur une ligne, le nom et le sexe de chaque votant, la description de la propriété donnant le droit de voter, les observations, si le votant a prêté serment ou a refusé de le faire, et le vote donné, soit "pour" ou "contre" la pétition spécifiée dans l'avis de votation ;
- (2) Tenir affichée, dans un endroit bien en vue du lieu où se fait la votation, une copie de l'avis de votation dans les deux langues, tel que stipulé à l'article 15 ;
- (3) Se présenter au lieu, au jour et à l'heure mentionnés dans l'avis de votation, et y rester pendant les heures mentionnées dans le dit avis de votation ;
- (4) Poser des questions, personnellement ou par un interprète, dans la langue parlée par le votant, si c'est nécessaire, à toute personne se présentant pour voter, sur le nom, le sexe, et la position ou la description de la propriété, et enregistrer les réponses données dans le cahier de votation ;
- (5) S'il en est requis par toute personne présente, ou de lui-même, s'il le juge à propos, déférer le serment stipulé à l'article 10 de cette ordonnance à la personne qui désire voter ;
- (6) Si le votant n'est pas requis de prêter serment ou s'il prête serment lorsqu'il en sera requis, lui demander à haute voix, dans la langue parlée par le dit votant, (soit personnellement ou par l'entremise d'un interprète), s'il vote pour ou contre le fait que la pétition exprimée dans l'avis de votation soit accordée, et enregistrer ses réponses dans les colonnes ayant en tête "Pour" ou "Contre," conformément au désir exprimé de ce votant ;
- (7) Admettre deux personnes qui auront respectivement voté pour et contre la pétition, dans le bureau de votation, pour agir en qualité de scrutateurs, et, sur demande, permettre à l'une ou à l'autre de ces personnes de voir à ce qu'un vote soit enregistré sur le cahier ;
- (8) A l'heure indiquée dans l'avis de votation, additionner les suffrages donnés et proclamer le résultat, ainsi que le jour, (qui sera dans les trois jours suivant immédiatement la votation,) le lieu (qui sera dans le district,) où il comparaitra devant les juges de paix (en donner les noms), aux fins de faire l'addition finale des suffrages, et à laquelle occasion les plaintes contre la conduite ou le résultat de la votation seront entendues.

DÉCISION SUR LE RÉSULTAT DE LA VOTATION.

18. En comparissant devant les juges de paix ainsi nommés, aux jour et lieu indiqués, l'officier-rapporteur remettra entre les mains de ces juges de paix le cahier de votation dont il se sera servi au bureau de votation, et il donnera son affidavit devant ces juges de paix, lequel affidavit sera inscrit sur le cahier de votation, que l'élection a été conduite, d'un bout à l'autre, en la manière stipulée par l'ordonnance (ou sauf les exceptions, qu'il mentionnera), et que les rapports contenus dans le cahier de votation sont exacts.

- (1) Les juges de paix recevront alors et coucheront par écrit les plaintes qui pourront être faites sous serment par toutes parties à l'égard de la conduite de l'élection, et ils feront l'examen de ces plaintes, en entendant des témoignages sous serment, et rendront leur décision sur les dites plaintes.

19. Avant de procéder à l'audition d'une plainte quelconque, les juges de paix obligeront le plaignant à déposer entre les mains du greffier de la cour telle somme (qui ne sera pas de moins de vingt-cinq piastres, et de plus de cent piastres) qui leur semblera nécessaire pour couvrir les frais de l'audition de la plainte, lesquels frais seront payés conformément à la décision de ces juges de paix.

20. Les décisions des juges de paix seront comme suit :

(1) S'il est constaté que les procédés suivis dans l'enregistrement du vote ont été irréguliers dans des détails essentiels, et qu'une injustice ait été par là commise, ce vote sera déclaré de nul effet, et les juges de paix transmettront immédiatement au lieutenant-gouverneur un rapport complet à cet effet :

(2) S'il est constaté qu'un vote a été donné par une personne n'ayant pas les qualités requises pour voter, ou par suite de corruption ou d'intimidation, ce vote sera biffé du cahier de votation.

21. Lorsque toutes les plaintes auront été entendues et décidées, et que les changements correspondants auront été faits dans le cahier de votation, les juges de paix feront l'addition finale des votes donnés, et transmettront au lieutenant-gouverneur un rapport indiquant le nombre total de votes pris de chaque côté, et le nombre restant de chaque côté après l'addition finale.

(1) S'il survenait une égalité de voix après l'addition finale, l'officier-rapporteur donnera sa voix prépondérante.

22. Sur réception des rapports de la votation sur la pétition demandant l'érection d'un district scolaire, tel que précédemment stipulé, le lieutenant-gouverneur devra :

(1) Si le vote a été déclaré de nul effet, ou si la majorité des suffrages a été défavorable à ce que la pétition soit accordée, donner avis aux pétitionnaires à cet effet et leur renvoyer leur pétition :

(2) Si la majorité des suffrages a été pour que la pétition soit accordée, proclamer immédiatement le district scolaire, conformément aux conditions de la pétition qui lui aura été adressée à cette fin, avec le numéro qu'il jugera à propos de donner.

23. Si, dans le cas d'une élection ou d'une votation contestée, qui aura eu lieu en vertu de cette ordonnance, on désire en appeler de la décision des juges de paix, cet appel devra être fait sous serment, dans les vingt jours à compter du prononcé du jugement des juges de paix, tel que précédemment stipulé, devant le magistrat stipendiaire du district judiciaire dans lequel le district scolaire affecté est situé, et le magistrat stipendiaire s'enquerra alors de cet appel, et maintiendra l'élection ou le vote, ou la où le mettra de côté et désignera la date et le lieu auxquels aura lieu une nouvelle élection, avec les frais qu'il jugera à propos.

24. Si deux pétitions ou plus demandant l'érection de districts scolaires, dont les bornes proposées ou une partie de ces bornes, empiètent les unes sur les autres, sont reçues avant qu'aucun des districts ne soit érigé par proclamation, tel que précédemment stipulé, le lieutenant-gouverneur, sur la réception des rapports de la votation en faveur de leur érection, avant de lancer la proclamation définissant les bornes, indiquant le jour pour l'élection des syndics, changera alors les bornes proposées, d'une manière qui paraîtra être une division égale du territoire en litige entre les dits districts, et proclamera et établira ainsi les bornes dans cette proclamation; pourvu toujours que, dans le cas de ce changement de bornes, si un district est réduit plus bas que la grandeur territoriale stipulée à l'article 11 de la présente ordonnance, alors ce district ne sera pas ainsi érigé en district scolaire, sur la pétition qui aura été transmise.

ÉCOLES SÉPARÉES.

25. Conformément aux dispositions de l'article 10 de " l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, de 1880," relatif à l'établissement des écoles séparées, un nombre quelconque de propriétaires domiciliés dans les limites de tout arrondissement d'école publique ou dans deux arrondissements, ou plus, voisins d'écoles publiques, ou dont quelques-uns sont dans les limites d'un district scolaire organisé, et d'autres sur des terres adjacentes non comprises dans les dites limites, pourront être érigés en arrondissement d'école séparée par proclamation du lieutenant-gouverneur, avec les mêmes

Écoles du Nord-Ouest.

droits, pouvoirs, privilèges, obligations, et mode de gouvernement d'un bout à l'autre, tel que précédemment stipulé dans le cas d'arrondissements d'écoles publiques.

26. Cet arrondissement d'écoles séparées sera érigé sur la pétition de tous ceux qui désireront que leurs terres soient mises à part, à titre d'arrondissement d'écoles séparées.

27. La pétition en faveur de l'érection d'un arrondissement d'écoles séparées donnera, en sus des détails mentionnés à l'article 14 de la présente ordonnance :—

- (1) La description de la terre tenue par chaque pétitionnaire, son étendue, sa valeur cotisée, et la valeur à laquelle elle pourrait être probablement cotisée, si elle est en dehors des limites d'une municipalité, sa position à l'égard des districts scolaires présentement organisés, ainsi que l'arpentage des terres fédérales et les bornes naturelles ;
- (2) Le nombre d'enfants, d'âge à aller à l'école, domiciliés dans et auprès du district proposé, de la religion des pétitionnaires, qui fréquenteraient probablement la dite école.

28. Chacune de ces pétitions sera accompagnée d'un affidavit d'une personne quelconque capable de vérifier les signatures et les faits qui s'y trouvent.

29. Sur la réception de cette pétition, le lieutenant-gouverneur, si rien ne requiert l'examen du lieutenant-gouverneur en conseil, lancera une proclamation érigeant cet arrondissement d'écoles séparées, et ordonnera la première élection des syndics dans le cas des districts d'écoles publiques.

30. Le lieutenant-gouverneur donnera, en même temps, avis, par écrit, au bureau des syndics de tout arrondissement d'écoles publiques qui pourra comprendre la totalité ou une partie quelconque de cet arrondissement d'écoles séparées dans ses limites, du fait de l'érection de cet arrondissement d'écoles séparées, et du fait que les terres de cet arrondissement d'écoles séparées ont été retirées de l'arrondissement d'écoles publiques.

31. Toute terre et propriété personnelle mises de côté, à titre d'arrondissement d'écoles séparées, pourra être cotisée par l'arrondissement d'écoles publiques dans les limites organisées duquel elles sont situées, dans le but d'éteindre des dettes qui pourront avoir été contractées par voie d'obligations, pendant le temps que cette terre aura été comprise comme partie du dit arrondissement d'écoles publiques, de la même manière à la même époque et au même taux que l'autre partie du dit arrondissement d'écoles publiques pourra être cotisée, pour éteindre cette dette, mais non pour tout autre objet quelconque.

32. Sur l'élection du premier bureau de syndics scolaire d'un arrondissement d'écoles séparées, ils demanderont aux syndics du district ou des districts d'écoles séparées, dans les limites duquel ou desquels cet arrondissement d'écoles séparées, ou une partie quelconque d'icelui, était primitivement situé, une somme de deniers égale à une part équitable des contribuables de cet arrondissement d'écoles séparées dans toute terre, édifice ou autre propriété réelle ou personnelle, tenue par ce district scolaire, cette part devant être calculée en proportion des sommes versées de temps à autre dans la caisse du district d'écoles publiques pour les biens réels et personnels compris dans les limites de cet arrondissement d'écoles séparées.

33. Si cette réclamation n'est pas réglée à la satisfaction du bureau des syndics de cet arrondissement d'écoles séparées, ceux-ci pourront instituer une action en recouvrement du montant réclamé, devant toute cour ayant juridiction dans les limites du district judiciaire dans lequel cet arrondissement d'écoles séparées, ou une partie de cet arrondissement, est situé.

DIVISION ET ADDITIONS DE DISTRICTS SCOLAIRES.

34. Tout arrondissement d'écoles publiques pourra être divisé en deux parties ou plus par proclamation du lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du bureau des syndics du district, après qu'on lui aura démontré qu'un vote a été pris sur cette question en la manière stipulée dans le cas d'un district scolaire, autorisant l'émission d'obligations, et que la majorité des votes, ayant les qualités requises, qui ont été donnés, l'a été en faveur du fait que cette division soit faite.

35. Le mode de l'érection des parties de ce district d'écoles publiques en districts d'écoles publiques sera le même que celui stipulé dans le cas d'écoles séparées, et les

dispositions de cette ordonnance, qui se trouvent aux articles 25 à 30, les deux inclusivement, et qui s'y rapportent, s'appliqueront comme dans le cas d'écoles séparées.

36. Deux arrondissements ou plus, d'écoles séparées ou d'écoles publiques pourront être réunies en un seul arrondissement d'écoles séparées ou d'écoles publiques, par proclamation du lieutenant-gouverneur, de la même manière que celle stipulée pour la division d'arrondissements d'écoles publiques, et toutes les propriétés réelles et personnelles tenues par tous les arrondissements deviendront, par là, la propriété de l'arrondissement uni.

37. Le propriétaire de toute terre située en dehors des limites de tout arrondissement scolaire, ou comprise dans tout arrondissement scolaire, pourra faire entrer la dite terre dans un arrondissement avoisinant ou adjacent d'écoles publiques ou séparées (mais de la religion, soit protestante ou catholique, à laquelle le pétitionnaire appartient), en adressant à cet effet une pétition aux syndics du dit arrondissement; et cette pétition sera accompagnée de l'affidavit du pétitionnaire à l'effet qu'il est le propriétaire de la dite terre.

38. Les syndics, sur la réception d'une pétition à l'effet et en la forme et substance mentionnée à l'article précédent de la présente ordonnance, pourront annexer la terre du pétitionnaire au district dont ils sont syndics, et donneront avis au lieutenant-gouverneur que cette terre a été annexée à leur district scolaire, et ils annonceront les additions ou changements qui auront eu lieu, indiquant en particulier le droit de propriété et la valeur cotisée de la propriété en question, par un avis inséré dans le papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus rapproché du ou des districts scolaires en question, et ils donneront aussi avis, par écrit, au pétitionnaire et au bureau ou aux bureaux des syndics du ou des districts qui auront été soumis aux changements qui auront eu lieu.

39. Les personnes qui demandent par pétition l'organisation d'arrondissements d'écoles séparées, ou toute addition ou changement de l'étendue ou des limites de tout district ou districts scolaires, tel que précédemment prévu, joindront à cette pétition une somme d'argent que pourra juger suffisante le lieutenant-gouverneur, pour défrayer les dépenses nécessaires se rapportant aux changements demandés, avant qu'elles ne puissent requérir que leur pétition soit prise en considération.

PROCLAMATION.

40. La proclamation du lieutenant-gouverneur érigeant un district quelconque en district scolaire, exposera.

- (1) Le nom au long, le numéro, la position et les limites du dit district;
- (2) La date et le lieu auxquels la première nomination et l'élection des syndics auront lieu, ce qui pourra être indiqué par l'officier rapporteur conformément aux instructions du lieutenant-gouverneur;
- (3) L'heure, de neuf heures du matin, à dix heures du matin, pendant laquelle les nominations seront reçues, et l'heure (dix heures du matin) à laquelle la votation, si elle est nécessaire, commencera, avec l'heure (quatre heures de l'après-midi) à laquelle le bureau de votation se fermera le jour de l'élection;
- (4) Le cens électoral des personnes qui auront le droit de voter à l'élection, lequel sera le même que le cens électoral stipulé à l'article 12 de cette ordonnance;
- (5) Le cens des personnes qui pourront être élues syndics, lequel sera le même que celui requis dans le cas des votants, avec l'ajouté que le candidat devra posséder des biens réels ou personnels pour un montant de cinq cents piastres, qu'il ne subit pas de punition pour félonie, et, dans le cas de celui d'une première élection, qu'il n'a pas d'entreprise directement ou indirectement avec le district scolaire;
- (6) Le nom de l'officier-rapporteur auquel sera envoyé le bref de l'élection;

41. Cette proclamation sera imprimée et affichée dans au moins dix endroits publics et bien en vue dans le district, au moins quatorze jours avant le jour indiqué dans cette proclamation pour la nomination et l'élection de syndics, et elle sera rédigée en français et en anglais.

42. A neuf heures du matin, le jour de la votation, au lieu indiqué à cette fin, l'officier-rapporteur, conformément à la proclamation, annoncera qu'il recevra des

Écoles du Nord-Ouest.

nominations pour la charge de syndic ou de syndics du district scolaire, pendant une heure.

43. Les nominations pourront être faites verbalement par deux électeurs présents, en tout temps pendant l'heure mentionnée.

44. L'officier-rapporteur enregistrera les noms des personnes mises en nomination, avec les noms de ceux qui les auront proposées, et, à dix heures, il déclarera que la mise en nomination est terminée, et il annoncera les noms des candidats mis en nomination, dans l'ordre dans lequel ils auront été nommés.

45. S'il n'y avait, mis en nomination, qu'un nombre de candidats égal au nombre de syndics requis, l'officier-rapporteur proclamera alors ces candidats dûment élus.

46. S'il y avait, mis en nomination, un nombre de candidats moindre que celui des syndics requis, (pourvu qu'à la dernière élection il y en ait au moins un mis en nomination), ceux qui auront été nommés seront proclamés élus par l'officier-rapporteur, et parmi les personnes dûment éligibles domiciliées dans le district, il nommera, avec leur consentement, autant de personnes qu'il y aura de syndics requis.

47. S'il y avait plus de candidats qu'il n'y a de syndics requis, l'officier-rapporteur demandera à ceux présents de lever la main en faveur des différents candidats, et enregistrera le nombre de suffrages donnés pour chaque candidat.

48. Si un électeur présent du district demandait qu'une personne votant par la levée de mains fût assermentée, l'officier-rapporteur, avant d'enregistrer son vote, lui fera prêter le serment stipulé à l'article 15 de cette ordonnance, et, si cette personne prête le serment, son vote sera compté.

49. Lorsque la population des électeurs d'un district scolaire est de moins que vingt-cinq, nul autre vote ne sera pris et l'officier-rapporteur procédera comme si un vote eut été pris conformément aux dispositions des articles 50, 51, 52 et 53 de cette ordonnance.

50. Mais si la population d'électeurs scolaires domiciliés comprend plus que vingt-cinq habitants, et si la votation est demandée par un électeur présent, l'officier-rapporteur, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis d'élection, ouvrira le bureau de votation, et prendra et enregistrera les votes donnés.

51. Chaque électeur aura droit de donner autant de votes qu'il y aura de syndics à élire.

52. Les candidats, ou un agent pour chaque candidat, dans le but d'agir comme scrutateurs (mais nul autre) seront admis à l'intérieur du bureau de votation avec l'officier-rapporteur.

53. Les dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 23, s'appliqueront, sauf les modifications qui pourront être raisonnablement et équitablement nécessaires, à toutes les élections de syndics en vertu de cette ordonnance;

(1) Pourvu qu'en outre des dispositions contenues aux paragraphes de l'article 20, s'il est démontré qu'un candidat n'a pas toutes les qualités requises, ou qu'il a eu recours à la corruption ou à l'intimidation pour obtenir son élection, son élection soit déclarée nulle.

54. Après que les plaintes, s'il y en a, auront été entendues et décidées, et que les modifications correspondantes auront été dûment attestées et inscrites au cahier de votation par les juges de paix, les suffrages (s'il y a eu vote), pour les différents candidats, seront additionnées, et les candidats proclamés élus comme suit:

(1) Le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages, soit au bureau de votation ou par levée de mains, suivant le cas, ou le premier qui aura été mis en nomination, s'il n'y a pas eu de vote pris, sera élu pour remplir la charge jusqu'au troisième mercredi du troisième mois de janvier qui suivra l'élection;

(2) Le candidat qui recevra, en second, le nombre le plus élevé de suffrages, ou qui viendra en second dans l'ordre de la mise en nomination, sera élu pour remplir la charge jusqu'au troisième mercredi du second mois de janvier qui suivra l'élection;

(3) Le candidat qui aura reçu en troisième le nombre le plus élevé de suffrages, ou qui viendra en troisième dans l'ordre de la mise en nomination, sera élu pour remplir la charge jusqu'au troisième mercredi du premier mois de janvier qui suivra l'élection;

(4) Si, par suite de la perte des qualités requises ou de démission, il est constaté qu'il y a moins de candidats que de syndics requis, l'officier-rapporteur nommera des personnes pour remplir ces charges, tel que stipulé à l'article 46.

55. Si deux candidats avaient reçu un nombre égal de suffrages, l'officier-rapporteur donnera sa voix prépondérante.

56. Chaque candidat élu prêtera le serment d'office suivant devant un juge de paix :

“ Je soussigné, A. B., jure solennellement que, au meilleur de mon habileté, je remplirai honnêtement et fidèlement les devoirs qui me sont imposés en qualité de syndic de (*nom au long du district scolaire*) district scolaire No. _____ pendant le terme pour lequel j'ai été élu, conformément à l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest. Ainsi Dieu me soit en aide.”

57. Les juges de paix remettront à chaque syndic, après qu'il aura prêté le susdit serment, un certificat d'élection en la forme suivante :

“ Nous soussignés, A. B. et C. D., deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, avons examiné les cahiers de votation à nous soumis par E. F., officier-rapporteur à l'élection de syndic ou syndics scolaires pour le district scolaire de (*donner le nom au long*) No. _____ tenue le jour de _____, en l'an de Notre Seigneur 18 _____, ayant entendu toutes les plaintes faites à l'égard de cette élection, déclarons par les présentes (*donner le nom, résidence et occupation de la personne mentionnée*) élu syndic d'écoles pour le district scolaire susmentionné pour rester en charge jusqu'au mercredi le jour de janvier 18 _____, et certifions qu'il a en ce jour prêté devant nous, savoir (*nommer les juges de paix*), le serment d'office stipulé au paragraphe de l'article 56 de l'ordonnance concernant les écoles des Territoires du Nord-Ouest.

“ Daté

(Signé)

A. B. et C. D.

Juges de paix.”

58. Copie de chaque certificat ainsi accordé sera transmise, par l'officier-rapporteur, au lieutenant-gouverneur.

59. Si l'élection a été déclarée nulle les juges de paix auront la charge de tous les documents se rapportant à la cause, et, certifiés par eux, les transmettront au lieutenant-gouverneur. Le lieutenant-gouverneur ordonnera alors une nouvelle élection et nommera un autre officier-rapporteur.

60. Les frais de toutes les élections ordonnées par le lieutenant-gouverneur seront défrayés à même le fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest, et constitueront une charge contre le district scolaire à l'occasion duquel ils sont faits, et seront remboursés dans l'année à compter de la date de l'élection ou de la votation pour laquelle ils ont été faits.

61. L'élection annuelle ordinaire d'un syndic d'écoles aura lieu le troisième mardi de janvier de chaque année, si ce jour n'est pas jour de fête légale, et si c'est un jour de fête légale, alors le jour suivant; les autres élections auront lieu, pour remplir les vacances qui pourront se faire, dans le bureau des syndics, de temps à autre, par suite de décès, de démission, ou de perte des qualités requises, et ces élections se feront dans le mois à compter de la survenance de cette vacance.

62. A toutes ces élections, le président du bureau des syndics, ou la personne que le président nommera, agira en qualité d'officier-rapporteur.

63. Le cens des votants à ces élections subséquentes est exprimé dans le serment suivant, dont on se servira au lieu du serment stipulé à l'article 15 de cette ordonnance :

Je, _____, jure solennellement que je suis un contribuable de bonne foi du district scolaire de (*donner le nom au long du district*) N^o _____; que j'ai payé les taxes cotisées contre moi sur le dernier rôle révisé de cotisation du district (ou de la municipalité pour le district); que je suis âgé de vingt et un ans révolus; que je ne suis pas un aubain ou un sauvage non affranchi; que je n'ai pas voté avant à cette élection, et que je n'ai pas reçu de récompense, directement ou

Écoles du Nord-Oues t.

indirectement, et je n'ai pas l'espoir d'en recevoir, pour voter en ces jour et lieu. Ainsi Dieu me soit en aide."

64. Les dispositions des articles 40 à 60, tous deux inclusivement, avec les changements qui pourront être raisonnablement et équitablement nécessaires, s'appliqueront aux élections de syndics et autres votations en vertu de cette ordonnance.

BUREAU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

65. Les contribuables de chaque district scolaire qui pourra être établi en vertu de la présente ordonnance, seront légalement constitués en corps politique, sous le nom et numéro mentionnés dans la proclamation de son érection. Ce corps sera représenté par un bureau de trois syndics élus, tel que stipulé à la présente ordonnance, et portera les noms des syndics de l'arrondissement d'écoles séparées ou publiques (protestantes ou catholiques) de (inscrire ici le nom et le numéro). Ces syndics, au nom de la corporation scolaire, auront le pouvoir de :—

- (1) Acquérir des biens réels ou personnels par achat, donation, legs ou autrement, d'en jouir ou de les aliéner pour des fins scolaires ;
- (2) Passer contrat, faire les affaires, s'engager et s'obliger eux-mêmes et autres personnes, dans les limites de leurs fonctions ;
- (3) Poursuivre et être poursuivis dans toutes cause quelconque, et dans toute cour de justice ;
- (4) Prélever des taxes sur la propriété réelle et personnelle dans le district, en la manière ci-après stipulée qui pourront être nécessaires pour l'aquittement des obligations contractées par la corporation du dit district scolaire pour des fins scolaires ;
- (5) Et exercer généralement tous les pouvoirs qui leur sont conférés et qui sont nécessaires au maintien des écoles dans le district.

SYNDICS.

66. Une majorité du bureau des syndics constituera un quorum à toutes les assemblées, pourvu qu'au cas où le nombre des syndics serait réduit à un, ce syndic soit considéré être un quorum jusqu'à ce que d'autres syndics soient élus.

67. Le membre du bureau des syndics dont le terme d'office, à son élection, consistera en trois années, sera, dans tous les cas, président du bureau, pendant la première des trois années pour lesquelles il a été élu.

- (1) Si le président, en tout temps, pour une raison quelconque, ne remplit pas ses devoirs de président, alors le syndic dont le terme d'office expire immédiatement avant celui du président, sera le président intérimaire jusqu'à ce que le président reprenne ses fonctions, ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu ;
- (2) Si le président intérimaire n'agit pas, alors l'autre syndic sera président intérimaire, jusqu'à ce qu'il soit fait tel que stipulé au paragraphe précédent.

68. Le président devra :

- (1) Convoquer toutes les assemblées scolaires publiques et les assemblées du bureau et présider à ces assemblées ;
- (2) Il sera le directeur général des affaires du district ;
- (3) Il certifiera tous les comptes contre le district avant que ces comptes ne soient soldés par le trésorier ;
- (4) Il agira en qualité d'officier-rapporteur, ou nommera quelque autre personne pour agir comme tel à toutes les élections qui pourront avoir lieu, ou lorsque des votes seront pris pendant la durée de sa présidence.

69. Le bureau des syndics, à sa première assemblée, chaque année, nommera un secrétaire, qui pourra être un des membres, dont le devoir sera de :— (1) Tenir un procès-verbal de toutes les assemblées du bureau ; (2) Répondre à toutes les communications relatives à des objets scolaires, en la manière que pourra lui dicter le bureau ; (3) Examiner les archives et les registres de l'école tenus par l'instituteur et voir à ce qu'ils soient exacts ; (4) Transmettre au lieutenant-gouverneur de temps à autre, les rapports auxquels pourvoit la présente ordonnance, et donner toute autre

information relative au district scolaire, selon que pourra le demander, de temps à autre, le lieutenant-gouverneur, le bureau des syndics ou l'inspecteur d'écoles; (5) Avoir le soin et garder aux archives tous les livres, papiers, comptes, rôles de cotisation et autres affaires, remis entre ses mains par le bureau des syndics, pendant le temps qu'il restera en charge, et les remettre au président du bureau lorsqu'il cessera d'être en charge.

70. Si le secrétaire était, en aucun temps, incapable d'accomplir ses devoirs, le président nommera quelque autre membre du bureau pour faire l'office de secrétaire jusqu'à ce que le secrétaire reprenne ses fonctions, ou jusqu'à ce que le bureau juge à propos de nommer un autre secrétaire.

71. En vertu d'une motion du bureau, un de ses membres pourra, avec son consentement, être nommé trésorier du district pour la totalité ou une partie quelconque de la période pour laquelle il a été élu en qualité de syndic; mais ce trésorier ne recevra pas de rémunération de ses services; et les membres du bureau sont individuellement et collectivement tenus responsables, en vertu de leur charge de la garde de tous les deniers déposés entre les mains de ce trésorier.

72. S'il était jugé inopportun de nommer un membre du bureau trésorier, alors le bureau nommera un domicilié solvable du district, trésorier ou secrétaire-trésorier, durant le bon plaisir du bureau, avec toute rémunération dont on conviendra. Chaque trésorier, avant d'entrer en charge, fournira des sûretés aux syndics d'écoles, au moyen d'une obligation signée et acceptée devant un magistrat, et ces garanties seront données par au moins deux cautions solvables collectivement et solidairement, à la satisfaction du bureau des syndics et pour une somme de deniers dont, à certains temps, le trésorier pourra être responsable, provenant du fonds scolaire ou de toute contribution ou donation particulière versée entre ses mains pour le soutien et l'avantage de l'école; et ces sûretés seront renouvelées au commencement de chaque année, ou renouvelées à toute autre époque, ou changées chaque fois que le bureau des syndics en exigera le renouvellement ou le changement.

73. Il sera du devoir du trésorier de percevoir, recevoir et en rendre compte, tous les deniers scolaires provenant soit du gouvernement ou d'ailleurs, pour les fins de l'éducation dans le district dont il est le trésorier, et de distribuer ces deniers en la manière ordonnée par le bureau des syndics; et il donnera et prendra des reçus pour tous les deniers qu'il aura reçus ou déboursés, lesquels reçus il produira, lorsque demande lui en sera faite, devant le bureau des syndics d'écoles, ainsi que tous les deniers ou comptes qui sont sous ses soins, ce qu'il remettra aussi au bureau des syndics, lorsqu'il cessera d'être en charge.

74. Si le trésorier était, en aucun temps, incapable d'accomplir ses devoirs, le secrétaire, si le trésorier est membre du bureau, remplira les dits devoirs à sa place; mais si le trésorier n'était pas membre du bureau, alors le bureau nommera quelque autre personne pour accomplir ses devoirs avec les cautions nécessaires, et dans l'intervalle, le bureau des syndics sera réputé être le trésorier du district.

75. Il sera au nombre des devoirs, et dans les limites des pouvoirs de tout bureau des syndics de tout district scolaire :

- (1) D'engager un ou deux des instituteurs aux conditions que le bureau jugera à propos;
- (2) De pourvoir à un ou des édifices convenables par achat, bail ou autrement, pour servir d'écoles dans un lieu central, et d'une nature aussi satisfaisante que possible, avec une cour de récréation annexée;
- (3) De faire les répartitions sur la propriété réelle et personnelle du district et prélever les taxes qui seront nécessaires pour défrayer les dépenses que les paragraphes précédents autorisent à faire et toutes les dépenses nécessaires faites à l'égard de l'élection des syndics, pour tenir les comptes et transiger les affaires du district et pour donner à l'école le matériel scolaire, l'ameublement et le combustible;
- (4) De faire la visite de l'école, de voir à ce que le bon ordre soit tenu et à ce qu'une instruction convenable soit donnée, et de démettre l'instituteur ou tout élève pour mauvaise conduite ou immoralité, ou l'instituteur à cause d'incapacité;

Écoles du Nord-Ouest.

- (5) Voir à ce que des comptes véridiques de l'école et du district soient tenus, et que les affaires du district en général soient conduites en la manière ordonnée par la présente ordonnance en tenant compte de la commodité et de l'économie;
- (6) De choisir tous les livres, cartes et sphères, qui seront mis en usage dans les écoles sous son contrôle, dans la liste de ces articles autorisée par le lieutenant-gouverneur; pourvu cependant qu'au sujet des livres, nuls autres livres ne soient mis en usage par les syndics d'un district d'écoles catholiques, que les livres choisis par la section catholique de la commission de l'éducation dans la province de Manitoba;
- (7) De fournir gratuitement, à même les fonds du district, les livres et les ardoises pour l'usage des enfants domiciliés dans le district et qui fréquentent l'école, et dont les parents sont incapables, à raison de leur pauvreté, de leur procurer les livres et ardoises nécessaires, le droit aux dits livres et ardoises devant appartenir au district scolaire;
- (8) De pourvoir, lorsqu'on le jugera opportun, à une bibliothèque convenable et gratuite pour le district scolaire, en faisant les règlements à l'effet de prêter les livres et d'empêcher la perte d'iceux, ou qu'il soit fait des dommages aux dits livres de cette bibliothèque, selon qu'ils le jugeront à propos.
- (9) De pourvoir, lorsqu'on le jugera opportun, à même le fonds scolaire, à des prix pour lesquels concourent les enfants, au jour et en la manière dont conviendront les syndics et l'instituteur.

DEVOIRS DES SYNDICS.

76. Un syndic pourra se démettre, en tout temps, en donnant avis au président du bureau, ou, s'il est le seul membre qui reste du bureau, au lieutenant-gouverneur, à cet effet par écrit.

77. Tout syndic qui: (1) Sera absent du district pendant plus de trois mois à la fois; (2) Manquera à trois assemblées consécutives du bureau, les dites assemblées ayant été dûment convoquées par avis écrit, laissé à sa maison ou place d'affaires; (3) Sera devenu insolvable, ou aura été convaincu d'une félonie, pourra être déclaré avoir perdu ses qualités de syndic, sur motion du bureau; et sa charge de syndic sera déclarée vacante, et une élection pour remplir la vacance sera tenue comme il est précédemment réglé.

78. Si le lieutenant-gouverneur reçoit, en tout temps, la démission du seul membre qui reste d'un bureau de syndic de tout district scolaire, ou un certificat de deux juges de paix, ou de l'inspecteur d'écoles pour le district scolaire en question, à l'effet que le bureau des syndics a cessé d'exister, il ordonnera une élection de syndics tel que stipulé à l'article 40 de cette ordonnance, ou il gardera l'affaire en suspens, pour qu'elle soit mise à l'étude par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme il est dit ci-après réglé.

INSTITUTEURS.

79. Aussitôt que possible après la dernière élection des syndics dans tout district scolaire, et à tout autre temps qui sera opportun, les syndics engageront une personne ayant les qualités requises comme instituteur pour une période de temps qui ne dépassera pas une année et à raison d'un traitement dont on conviendra.

80. Il sera du devoir des instituteurs: (1) De présider l'école et d'y maintenir le bon ordre; (2) D'enseigner d'après les livres, et d'après ces livres seulement, qui peuvent être ordonnés ou permis par les syndics, comme il est prescrit par la présente ordonnance; (3) De faire un examen public des classes de l'école au moins une fois par semestre ou autrement, selon que les syndics l'ordonneront; (4) D'admettre les syndics, les inspecteurs d'écoles, les parents des enfants qui fréquentent l'école ou les contribuables du district, à la salle d'école en tout temps; (5) De faire rapport aux syndics, de temps à autre, sur les besoins de l'école et la conduite des enfants qui la fréquentent; (6) De punir les enfants pour mauvaise conduite, manque d'assiduité ou désobéissance, de la manière que pourront le permettre ou l'ordonner les syndics; (7) De tenir un registre véridique de l'école conformément aux formules

fournies par le lieutenant-gouverneur, et faire les rapports que pourront requérir les syndics ou le lieutenant-gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de cette ordonnance.

CONDUITE DE L'ÉCOLE.

81. L'école se tiendra entre neuf heures et midi de l'avant-midi, et une heure et quatre heures de l'après-midi de chaque jour de l'année, non compris les samedis, dimanches, les jours de fêtes légales, les deux semaines qui suivront le vingt-troisième jour de décembre de chaque année, les vacances d'été (qui ne seront pas de plus de quatre semaines), pendant les mois d'août et de septembre, selon que les syndics pourront l'ordonner, et tout autre congé que pourra accorder le bureau des syndics.

82. Une récréation de quinze minutes, dans l'avant-midi et dans l'après-midi, pourra être accordée aux enfants qui fréquentent l'école, au gré du bureau des syndics.

83. Une prière, suivant la formule adoptée par le bureau des syndics, pourra être faite par l'instituteur à l'ouverture de l'école, chaque jour.

84. Nulle instruction religieuse, telle que lire la bible, réciter ou lire des prières, poser des questions ou donner des réponses de tout catéchisme, ne sera permise dans toute école publique ou séparée, protestante ou catholique dans les Territoires du Nord-Ouest, à compter de l'ouverture de l'école à neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi; après quoi, toute instruction religieuse permise ou accordée par les syndics du district, en vertu de cette ordonnance, pourra être donnée.

85. Tout enfant qui fréquente une école dont le ou les parents ou le tuteur est ou sont d'une religion différente de celle désignée dans le nom de ce district scolaire, aura le privilège de quitter la salle d'école à trois heures de l'après-midi, ou de rester sans prendre part à l'instruction religieuse quelconque qui pourra être donnée, si les parents ou le tuteur le désirent.

86. Il sera défendu à tout instituteur ou à tout syndic scolaire, de quelque manière que ce soit d'essayer de priver cet enfant de tout avantage qu'il pourrait retirer de l'éducation ordinaire donnée dans cette école; et un tel acte, de la part de tout syndic scolaire, inspecteur ou instituteur, fera perdre au dit titulaire son droit d'exercer ces fonctions et constituera expulsion de sa charge.

87. Aucune contribution ne sera exigée par un district scolaire pour la présence, à l'école, des enfants dont les parents ou tuteurs sont des contribuables de ce district; mais une contribution ne dépassant pas cinq cents par jour, payable d'avance, pourra être exigée pour les enfants demeurant en dehors des limites de ce district, et dont les parents ou tuteurs ne sont pas des contribuables de ce district.

INSPECTEURS.

88. Le lieutenant-gouverneur pourra nommer, de temps à autre, des inspecteurs d'écoles pour les différents districts du pays, et, lors de cette nomination, désigner les districts scolaires que ces fonctionnaires pourront visiter; pourvu que les écoles protestantes et catholiques soient visitées par des fonctionnaires de leur religion.

89. Les inspecteurs n'auront pas droit à aucune rémunération quelconque pour leurs services.

90. Il sera du devoir des inspecteurs :

(1) De visiter, de temps à autre, les écoles sous leur charge, et d'examiner les élèves des différentes classes relativement à leurs progrès dans leurs études.

(2) Sur la demande des syndics de tout district, d'examiner un instituteur employé ou qu'ils se proposent d'employer, sur son avancement dans les sujets qu'il devra enseigner, et sur sa méthode d'enseignement.

(3) D'examiner tout candidat à la position d'instituteur qui pourra s'adresser à eux pour cet examen, et lui accorder le certificat de capacité en matière d'étude ou de méthode qu'ils jugeront à propos.

(4) De faire rapport, de temps à autre, au lieutenant-gouverneur sur l'efficacité, les méthodes et l'utilité des écoles sous leur contrôle, et aussi lorsque les syndics des différents districts le jugeront à propos.

Ecoles du Nord-Ouest.

SUBVENTION AUX ÉCOLES.

91. Chaque district scolaire, organisé en vertu de cette ordonnance, recevra du fonds du revenu général des Territoires une subvention au montant et en la manière suivante, pourvu que ces fonds soient votés à cette fin, de temps à autre par le conseil du Nord-Ouest.

92. L'instituteur de ce district d'écoles publiques, à la fin de chaque quartier, c'est-à-dire à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, transmettra au lieutenant-gouverneur copie du registre scolaire pour ce quartier, indiquant :

- (1) Les jours auxquels l'école a été ouverte pendant le quartier ;
- (2) L'assiduité des enfants pendant chaque jour, leur dénomination ou religion, avec le nombre des garçons et des filles ;
- (3) Le montant du traitement de l'instituteur pour ce quartier.

93. Cet état sera signé par l'instituteur et certifié exact par le président du bureau des syndics, et sera accompagné d'un reçu de l'instituteur, à l'adresse du bureau des syndics du district, pour la moitié du traitement payable à l'instituteur pour ce quartier jusqu'à concurrence de huit cents piastres par année. Ce reçu constituera une preuve *primâ facie* du paiement de ce traitement, et pourra être produit à ce titre dans toute cour de justice.

94. S'il appert, d'après ce rapport, que l'assistance moyenne à cette école, pendant les jours auxquels elle a été ouverte, a été de dix élèves ou plus, alors le lieutenant-gouverneur fera transmettre au trésorier du bureau des syndics du district une somme égale à celle payée par les syndics à l'instituteur pour être remise à l'instituteur, et le trésorier prendra un reçu de l'instituteur sur paiement à lui fait de la somme, lequel reçu sera transmis au lieutenant-gouverneur.

95. Au cas où un instituteur deviendrait incapable de remplir ses fonctions par suite de maladie, les syndics pourront, à la fin du quartier alors courant, renvoyer cet instituteur, en lui payant au complet son traitement jusqu'à la fin de ce quartier ; et, lorsque le rapport du quartier sera transmis au lieutenant-gouverneur, en la manière prévue à l'article 92 de cette ordonnance, avec un état des faits, il fera remettre à l'instituteur la somme de deniers à laquelle il aurait eu droit si l'école eût été tenue ouverte régulièrement, et que l'assistance moyenne journalière eût été de dix élèves ou plus.

96. Si un instituteur est engagé pour un terme de moins de trois mois, ou à un traitement de moins de trois cents piastres par année, ou si un district quelconque ne se conforme pas aux dispositions de la présente ordonnance, alors le district qui emploiera cet instituteur ou qui ne se conformera pas autrement aux conditions de la présente ordonnance, n'aura pas droit de recevoir l'aide prévue par l'article précédent de cette ordonnance.

RÉPARTITION.

97. Lorsqu'un district scolaire sera situé dans une municipalité, les syndics, aussi tôt que possible après la révision finale du rôle de cotisation de la municipalité, feront une demande au conseil de cette municipalité pour la somme requise pour des objets scolaires pendant l'année alors courante ; mais cette somme ne dépassera pas une somme égale à une demi-cent dans la piastre, conformément au dernier rôle revisé de cotisation, sur la propriété sujette à la répartition dans ce district scolaire pour des objets scolaires ordinaires, avec la somme additionnelle qui sera nécessaire pour solder toute obligation qui aura pu être contractée et qui deviendra échue.

98. Lorsqu'une propriété possédée par un protestant est occupée par un catholique et *vice versa*, le locataire, dans ces cas, ne sera cotisé que pour le montant de propriété qu'il possède, soit réelle ou personnelle ; mais les taxes scolaires imposées sur cette propriété louée ou affermée, qu'elles aient été ou qu'elles soient stipulées ou non dans un contrat ou bail quelconque, seront payées aux syndics du district auquel appartient le propriétaire de l'immeuble loué ou affermé, et à personne autre.

99. A l'égard de toute propriété tenue collectivement à titre de locataires en commun par deux personnes ou plus, les détenteurs de cette propriété, étant protestants et catholiques, seront réputés et tenus responsables au bureau ou aux bureaux

des syndics, d'un montant de taxes en proportion de leur intérêt dans la propriété, tenure ou société, respectivement, et ces taxes seront payées à l'école de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiendront respectivement.

100. Si un district scolaire est situé en partie dans deux corporations municipales ou plus, alors le bureau des syndics fera une demande à chacune de ces corporations municipales, pour la proportion de la somme de deniers requise par ce district scolaire, qui peut être en justice demandée par ce district scolaire, d'après le montant de propriété compris dans les limites du district situé dans les limites de cette municipalité.

(1) Au cas où il y aurait une difficulté à arriver à une répartition convenable des différentes parties du district scolaire, les syndics pourront prélever une taxe en la manière réglée aux articles subséquents de la présente ordonnance.

101. Si un district scolaire n'est pas situé dans les limites d'une corporation municipale, alors les syndics de ce district feront eux-mêmes, ou par l'entremise d'un répartiteur, une cotisation de la propriété réelle et personnelle située dans le district, et ils inscriront la dite cotisation sur un rôle de cotisation dressé conformément à la formule ci-annexée.

102. Les syndics de tout district scolaire, ou un répartiteur qu'ils choisiront, prépareront, aussitôt que possible, chaque année, un rôle de cotisation pour le district, dans lequel rôle se trouvera, conformément aux meilleures informations qu'ils ont pu avoir, une liste de toute la propriété imposable située dans le district, avec les noms des occupants et propriétaires, si on peut se les procurer; et cette liste contiendra sur une même ligne, mais dans des colonnes différentes, les informations suivantes:

(1) Nom de l'occupant ou de la personne en possession, (s'il n'y a pas d'occupant, une mention à cet effet); (a) Religion de l'occupant; (b) Sexe; (c) Age; (d) Occupation; (e) Résidence.

(2) Nom du propriétaire, s'il peut être obtenu, (si le nom du propriétaire est inconnu, les détails relatifs à la propriété de l'immeuble qui pourront être connus) (a) Religion du propriétaire; (b) Sexe; (c) Age; (d) Occupation; (e) Résidence.

(3) Description de l'immeuble occupé par chaque personne; (a) Partie et numéro de la section, township, rang et méridien, ou numéro et description du lot spécialement arpenté, ou numéro du lot, de la maison ou autres détails de chaque lopin de terre; (b) Améliorations sur les terres cultivées (donnant l'étendue), et les édifices (donnant la grandeur), érigés sur chaque lopin de terre; (c) Le nombre d'acres ou de pieds de chaque lopin de terre; (d) Valeur de chaque lopin de terre; (e) Valeur totale de l'immeuble.

(4) Description de la propriété personnelle imposable; (a) Propriété personnelle imposable, autre qu'un revenu, avec détails; (b) Valeur de cette propriété personnelle; (c) Revenu imposable; (d) Valeur totale de la propriété personnelle, y compris le revenu imposable.

(5) Valeur totale de la propriété réelle et personnelle imposable.

103. Les mots "terre" "propriété réelle" et "immeuble" comprendront respectivement les édifices et autres choses érigés et fixés sur le terrain et toutes les machines ou autres choses annexées à tout édifice, de façon à former, en droit, partie de la chose réelle, et tous les arbres ou taillis sur la terre, et toutes les mines, minières et carrières dans et sur la dite terre, sauf les mines appartenant à Sa Majesté.

(2) Les mots "meubles" et "propriété personnelle" comprendront tous les effets, mobilier, actions dans des compagnies constituées en corporations, intérêt sur hypothèques, dividendes provenant du capital des banques, deniers, billets, comptes et dettes à leur valeur réelle, revenu et toute autre propriété, sauf les terres et immeubles et la propriété réelle tels que définis ci-dessus, et sauf les propriétés qui sont, dans la présente ordonnance, expressément exemptées.

(3) Le mot "propriété" comprendra la propriété réelle et personnelle, telle que ci-dessus définie.

104. Tous les biens réels et personnels situés dans les limites de tout district scolaire, ou tout revenu retiré par toute personne domiciliée dans les limites de ce

Écoles du Nord-Ouest.

district, dans les Territoires du Nord-Ouest, seront passibles de taxes et sujets aux exceptions suivantes :

- (1) Toute propriété réelle, tenue ou réservée par le gouvernement du Canada, ou tenue pour le service public des Territoires, par toute municipalité située dans les Territoires, ou pour tout district scolaire dans les Territoires, ou pour toute tribu de sauvages dans les Territoires; ou une église quelconque avec pas plus d'un acre de terre y annexé, ou un presbytère quelconque avec pas plus d'un acre de terre y annexé, ou tout cimetière dont la grandeur n'est pas de plus de cent soixante acres, ou tout hôpital, orphelinat ou institution de charité de tout corps religieux dans les Territoires, avec pas plus d'un acre de terre y annexé; tous les immeubles ou biens personnels spécialement exemptés de taxes par le parlement du Canada ou de la Grande-Bretagne; pourvu toujours que lorsque ces propriétés réelles ne sont pas occupées par les parties mentionnées dans les susdites exemptions, ou qu'elles ne sont pas pour leur usage direct, l'occupant soit cotisé à l'égard de ces propriétés.
- (2) Seront de plus exemptés de taxes tous les produits agricoles tenus par une personne qui n'en fait pas la culture, mais dans le seul but de les exporter du district; les biens personnels nets de toute personne jusqu'à concurrence de cent piastres; le revenu annuel de toute personne jusqu'à concurrence de quatre cents piastres; tout le revenu provenant de propriétés réelles ou d'un capital passibles d'être taxés par le district, et l'ameublement de maison de toute espèce, sauf les instruments de musique.

105. Toute personne occupant une propriété, ou recevant un revenu non sujet à la taxation, pourra obliger le répartiteur, sur une demande écrite, de la cotiser pour cette propriété ou revenu afin qu'elle puisse avoir, par là, le droit de voter ou d'occuper une charge.

106. Les terres et propriétés personnelles seront cotisées contre la personne qui en aura l'occupation ou la possession, à moins que, dans le cas d'un propriétaire non domicilié, ce propriétaire ne requière par écrit le répartiteur de le cotiser lui seul pour cette propriété.

(1) Mais, dans tous les cas, la personne cotisée, à moins qu'il n'y ait une convention déterminée au contraire, aura un recours sommaire contre ce propriétaire pour le montant de taxes payé.

(2) Pourvu toujours que, si l'occupant est de religion différente de celle exprimée dans le nom du district scolaire, étant ou protestant ou catholique en donnant au répartiteur avis par écrit à l'effet qu'il désire payer ses taxes scolaires à un certain district de la religion protestante ou catholique, à laquelle il prétend appartenir, et en informant fidèlement le répartiteur, du nom du propriétaire, et du lieu où il peut être trouvé, il ne sera cotisé que pour la partie de la propriété, soit réelle ou personnelle, dont il est le propriétaire.

107. Aucun contribuable ne devra être inscrit plus d'une fois sur le rôle de cotisation, et les taxes pourront être recouvrées ou du propriétaire ou de l'occupant.

108. Lorsque plusieurs personnes sont locataires collectifs ou locataires en commun, ou détenteurs d'une propriété, elles, ou un nombre quelconque d'entre elles, seront cotisées pour la totalité de cette propriété, sujettes toujours aux dispositions de l'article 19 de la présente ordonnance; et cette taxe pourra être prélevée sur une ou plusieurs d'entre elles, sauf toujours le recours de ces personnes contre les autres détenteurs, locataires ou propriétaires.

109. Les propriétés réelles et personnelles seront évaluées à leur valeur réelle, argent comptant, comme elles le seraient en paiement d'une juste dette d'un débiteur solvable.

110. Les terres tenues en usage réel, et nos pour des fins de vente, seront portées à la valeur qu'elles valent raisonnablement, pour les objets pour lesquelles elles sont mises en usage.

111. Toute personne pourra être requise par le répartiteur de lui remettre un état écrit de toutes les propriétés pour lesquelles elle peut être cotisée, avec les autres informations relatives au propriétaire, à l'occupant, à la location et valeur ou autres détails nécessaires qui pourront être demandés; si elle ne le fait pas ou si volontaire-

ment elle fait un état faux, cette personne, sur la plainte du répartiteur et sa culpabilité étant établie devant un juge de paix ayant juridiction dans le district, sera passible d'une amende de vingt piastres, qui devra être recouvrée de la même manière que les autres punitions infligées après procès sommaire devant un juge de paix.

112. Le rôle de cotisation sera complété aussitôt après le premier jour de février de chaque année, selon que les syndics le jugeront opportun; et le répartiteur, avant de remettre le rôle au secrétaire du bureau des syndics, donnera un affidavit (qui sera inscrit sur le rôle) devant un juge de paix, que le contenu du dit rôle est exact au meilleur de sa connaissance et croyance, après avoir fait les recherches voulues dans chaque cas.

COUR DE RÉVISION.

113. Sur réception du rôle de cotisation, en la formule telle que précédemment indiquée, le secrétaire du bureau des syndics produira le dit rôle, et, à toutes heures convenables, le tiendra à la disposition de toutes les personnes domiciliées, ou possédant des propriétés, ou ayant la possession de propriétés, ou retirant des revenus dans le district, pendant au moins deux semaines et jusqu'à l'ouverture de la cour de révision.

114. Dès que le rôle de cotisation aura été terminé et produit, en la manière précédemment établie, le secrétaire du bureau des syndics, ou le répartiteur, donnera avis, par écrit, par la poste ou autrement, à toute personne dont le nom se trouvera sur le rôle et dont l'adresse sera connue, comme suit :

District scolaire de
Mois, jour, année, 18

“ Monsieur (ou madame).

Recevez, par la présente, avis que votre nom se trouve sur le rôle de cotisation du district scolaire pour l'année présente comme propriétaire (ou occupant) de la propriété suivante : donner une description de la propriété et de la valeur cotisée. Le bureau des syndics pour ce district siégera en cour de révision comme suit : (mentionnez le jour, l'heure et le lieu où la cour se tiendra), et si vous croyez que vous avez été cotisé d'une manière erronée tel que dit plus haut, vous aurez l'occasion de faire un exposé de votre cas devant la susdite cour.

“ Recevez aussi avis que si vous ne comparez pas devant cette cour de révision vous n'aurez pas le droit d'en appeler de sa décision à la cour de ce district.

(Signé).....

Secrétaire du bureau des syndics.

ou.....

Répartiteur.

A.....

115. Le bureau des syndics fera afficher, dans au moins dix endroits bien en vue dans le district, un avis que le rôle de cotisation du district pour l'année courante a été fait, indiquant où il peut être examiné, ainsi que l'heure et le lieu où siégera la cour de révision, avec avis que les personnes qui ne comparaitront pas devant la cour de révision, n'auront pas le droit d'en appeler de la décision de la cour de révision à la cour de district.

116. Le bureau des syndics de tout district scolaire siégera comme cour de révision, pas moins de quinze ou pas plus de trente jours, à compter du jour où le dernier des avis précédemment mentionnés aura été affiché, et il entendra toutes les plaintes qui pourront être inscrites jusqu'à la fin du jour ainsi désigné, et il pourra ajourner la cour, de jour en jour, jusqu'à ce que ces plaintes aient été réglées; mais les plaintes inscrites après le jour mentionné pourront être ou ne pas être reconnues par cette cour de révision.

117. Cette cour de révision aura le pouvoir de prendre des témoignages sous serment, si c'est nécessaire, soit de la part de l'appelant ou du district scolaire, et modifiera ou amendera le rôle de cotisation, conformément à ce qui lui paraîtra juste et équitable.

Écoles du Nord-Ouest.

118. si une personne n'est pas satisfaite de la décision de la cour de révision, elle pourra en appeler, en donnant avis par écrit à cet effet au greffier de la cour du district dans lequel le district scolaire est situé, et en déposant entre les mains du greffier de la cour les frais de cet appel. L'avis de cet appel devra être produit dans les quatorze jours après que la cour de révision, pour le district scolaire, aura fini de siéger. Le greffier émettra immédiatement un mandat ordinaire de comparution, rapportable à la prochaine séance de cette cour, constituant les syndics défendeurs, et fera signifier au secrétaire du bureau des écoles une copie avec l'avis d'appel y annexé.

119. Le locataire, occupant ou propriétaire de toute propriété réelle ou personnelle, située dans les limites de tout district scolaire organisé, pourra choisir de payer le montant de taxes pour lequel il est cotisé sur toute propriété qu'il peut avoir, à un autre district scolaire, pourvu que ce district scolaire soit de la religion protestante ou catholique, différente de celle du district dans lequel la propriété dont il est l'occupant ou le possesseur est située, et de la religion à laquelle il prétend appartenir, en tout temps après que la cotisation aura été faite et avant la dernière séance de la cour de révision du district; et il donnera avis à cet effet au répartiteur du district dans lequel il est cotisé; et sur ce, le répartiteur prendra note du fait que cet avis a été reçu sur le rôle de cotisation.

TAUX DE COTISATION.

120. Les syndics du district scolaire prépareront un état estimatif des dépenses probables du district pour l'année courante, et établiront le taux de cotisation sur la valeur cotisée de la propriété imposable dans le district, qui sera suffisant pour faire face aux dépenses probables, en tenant compte de tous les frais et pertes probables de la perception;

(1) Ce taux ne dépassera pas une demi-cent dans chaque piastre de propriété sujette à la taxation pour des objets scolaires ordinaires, avec tel taux additionnel par piastre qui sera nécessaire pour faire face aux obligations qui pourront avoir été contractées par ce district scolaire aux conditions auxquelles elles ont été contractées.

121. Ce taux ne sera établi qu'après que la cour de révision aura siégé, mais aussitôt après que possible, et dans le cas où des appels auraient été faits à la cour de district, le taux ne sera déterminé qu'après les séances de la cour à laquelle ces cas ont été portés en appel, pourvu qu'une séance de la dite cour ait lieu dans les soixante jours après que la cour de révision aura siégé.

PERCEPTION.

122. Le bureau des syndics fera dresser un rôle de perception pour le district scolaire, sur lequel seront inscrits le nom de chaque personne cotisée, la valeur cotisée de sa propriété réelle et personnelle, et le montant imputable à la dite personne, conformément au taux de taxe déterminé à l'égard des sommes que le bureau des syndics a ordonné de prélever, avec tous autres détails qui pourront être nécessaires, et ce rôle sera mis entre les mains du trésorier pour que les taxes soient perçues.

123. Dès que le trésorier aura reçu le rôle de perception, il remettra ou fera remettre, par la poste ou autrement, à chaque personne dont le nom se trouve sur le rôle, comme étant cotisée pour taxes, un avis selon la formule suivante :

“ District scolaire de _____ , jour de _____ 18 .

“ MONSIEUR (ou MADAME).—Vous êtes, par la présente, prévenu que vous êtes cotisé sur le rôle d'évaluation de ce district pour les propriétés suivantes : (*donner ici une description et la valeur cotisée*) dont les taxes, au taux de _____ dans la piastre s'élèvent à _____. Si la susdite somme n'est pas payée au soussigné dans les trente jours à compter de la date de cet avis, des procédures autorisées par la loi seront exercées.

.....
“ Trésorier.

“ A.....”

124. Le trésorier donnera des reçus, au nom du district scolaire, pour toutes les taxes qui lui seront payées, et fera mention du fait de ce paiement et de la date sur le rôle de perception.

125. Dès que jugement aura été prononcé dans le cas d'une répartition dont appel aura été fait à la cour de district, les syndics changeront, amenderont la répartition et le rôle de perception, ou en bifferont les noms, conformément à cette décision, et le trésorier pourra procéder à la perception de toutes ces taxes sans avis.

126. Le trésorier donnera au bureau des syndics, de temps à autre, avis des noms des personnes qui ne paieront pas les taxes cotisées contre elles, et le bureau des syndics prendra ou autorisera de prendre les procédures à l'effet de percevoir les dites taxes, tel que ci-après spécifié dans la présente ordonnance.

127. Lorsqu'une personne ne paiera pas les taxes cotisées contre elle, dans les trente jours d'avis mentionnés à l'article 123 de la présente ordonnance, le trésorier pourra, par lui-même ou son agent, prélever les dites taxes et les frais, par la saisie et la vente des effets et du mobilier de la personne contre laquelle les dites taxes sont cotisées, situés dans les districts scolaires, ou de tous effets ou meubles trouvés dans l'immeuble cotisé, la propriété de ou en la possession de tout autre occupant des lieux, et les frais exigibles seront ceux qui sont payables au sous-shérif.

128. Le trésorier, par une annonce affichée dans au moins trois endroits publics du district scolaire dans lequel la vente des effets mobiliers saisis doit se faire, donnera au moins six jours d'avis public de la date et du lieu de cette vente, et du nom de la personne en paiement des taxes de laquelle la propriété doit être vendue; et, à la date fixée dans l'avis, le trésorier ou son agent vendra, à adjudication publique, les effets mobiliers saisis, ou telle partie des dits effets qui seront nécessaires pour payer les taxes cotisées, avec tous les frais légaux, jusqu'à la clôture de la vente.

129. Si la propriété saisie a été vendue pour une somme plus élevée que le montant des taxes et des frais, et si quelque autre personne ne réclame pas le surplus, par la raison que la propriété vendue lui appartenait, ou qu'elle avait droit, par hypothèque ou autrement, au surplus, le dit surplus sera remis à la personne en la possession de laquelle la propriété se trouvait lorsque la saisie a été faite.

(1) Si cette réclamation est faite par la personne pour les taxes de laquelle la propriété a été saisie, et que la réclamation soit admise, le surplus sera payé au réclamant.

(2) Si la réclamation est contestée, ce surplus sera versé, par le trésorier du district, au greffier de la cour de district dans le domaine juridique de laquelle ce district scolaire est situé, lequel greffier gardera entre ses mains le dit surplus jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par une action en loi ou autrement.

130. Si les taxes payables par une personne quelconque ne peuvent être recouvrées par toute manière spéciale prévue dans cette ordonnance, elles pourront être recouvrées avec intérêt comme une dette échue au district scolaire; auquel cas la production du rôle du percepteur ou copie de la partie d'icelui qui se rapporte aux taxes payables par cette personne, certifiée vraie copie par le secrétaire du district scolaire, constituera une preuve *primâ facie* de la dette.

131. Un extrait du rôle de cotisation et du rôle de perception du district auquel une personne, tel que mentionné à l'article 119 de la présente ordonnance, a choisi de payer sa cotisation, indiquant qu'elle a été cotisée dans ce district pour la propriété dont elle voulait que la cotisation fût payée à ce district et qu'elle a payé les taxes imposées sur la dite propriété, conformément au taux prélevé par ce district pour l'année, accompagné de l'affidavit, donné en la forme ordinaire, du répartiteur et du percepteur de ce district, que le susdit extrait est exact, sera considéré être une preuve qu'elle a payé ses taxes au district en question, et alors elle ne sera pas responsable des taxes au district dans les limites duquel la terre ou propriété dont elle est propriétaire ou occupant est située; mais si les susdits extraits ne sont pas produits avec les affidavits requis dans les trente jours, à compter de la première demande faite par le trésorier du district dans lequel se trouve la terre occupée par elle, elle paiera les taxes cotisées contre elle sur les rôles de cotisation et de perception de ce district au percepteur d'icelui; et en produisant la preuve de

Ecoles du Nord-Ouest.

ce paiement, en la manière établie dans la partie précédente du présent article, elle sera exemptée de payer les taxes cotisées contre elle par le district auquel elle a choisi de payer ses taxes à l'égard de la propriété personnelle dont il est fait précédemment mention ; et ces taxes, sur perception faite à cette fin, seront versées, moins les frais de perception, entre les mains du trésorier du district auquel cette personne désirait payer ses taxes.

(1) Dans aucun cas, un catholique romain ne sera tenu de payer les taxes à une école protestante, ou un protestant, à une école catholique.

132. Le trésorier, le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, remettra le rôle du percepteur au secrétaire du bureau des syndics, avec un état de tous les deniers reçus par lui, accompagné d'un affidavit, devant un juge de paix, à l'effet que la perception et les autres procédés ont été faits conformément aux conditions de la présente ordonnance, et que tous les états qui s'y trouvent sont exacts.

133. Le trésorier fera en même temps un rapport, appuyé d'un affidavit conformément à l'article précédent, de toutes les propriétés sur lesquelles les taxes ou une partie quelconque d'icelles, restent encore à payer, et la raison de ce non-paiement.

(1) Copie de ce rapport sera gardée par le secrétaire du district scolaire et restera ouverte à l'examen de tous les contribuables du district, ou de leurs agents.

134. Les taxes échues sur toute terre ou propriété constitueront une charge spéciale sur cette terre ou propriété, ayant droit de priorité sur toute réclamation, obligation, privilège ou charge de toute personne, sauf la couronne, et n'exigeront pas d'être enregistrées pour conserver cette obligation.

135. Ces taxes échues seront inscrites sur le rôle de cotisation du district, contre cette propriété, d'année en année, et seront réputées payables, si elles ne sont pas autrement perçues, en même temps et de la même manière que les autres taxes de l'année.

136. Lorsque le trésorier aura constaté ou qu'il sera averti par le bureau des syndics, qu'il y a suffisamment d'objets saisis sur toute propriété réelle située dans le district contre laquelle il y a des arrérages de taxes, il procédera au prélèvement de la somme due, de la même manière et en vertu des dispositions de l'article 127 de la présente ordonnance.

137. Lorsqu'une partie de la taxe sur une terre quelconque sera échue depuis trois ans ou depuis plus de trois ans, avant l'année courante, le bureau des syndics pourra préparer une liste, qui sera dressée en double, de toutes les terres sujettes à être vendues pour arrérages de taxes, en vertu de la présente ordonnance, avec le montant des arrérages contre chaque lot, lopin ou subdivision, et toutes autres charges légitimes existant contre cette terre pour ces arrérages de taxes ; et le président certifiera l'exactitude de ces listes. Une des listes sera déposée entre les mains du greffier de la cour du district ayant juridiction dans le district scolaire, et l'autre sera mise entre les mains du trésorier, avec un mandat y annexé, lui commandant de prélever les deniers, à une certaine date, sur les dites terres pour les arrérages dus sur icelles avec les frais.

138. La procédure pour la vente des terres pour taxes scolaires sera la même, *mutatis mutandis*, que celle établie dans l'ordonnance municipale de 1885.

MANIÈRE DE CONTRACTER DES DETTES.

139. Si le bureau des syndics de tout district scolaire trouvait opportun d'emprunter une somme de deniers, sur la garantie du district, pour l'érection, l'achat ou l'amélioration d'un ou des édifices scolaires du district, ou pour l'achat ou l'amélioration d'emplacement pour cet ou ces édifices scolaires ou pour l'achat d'une cour convenable de récréation pour les enfants qui fréquentent l'école ou les écoles du district, avant de procéder à l'emprunt des dits deniers, il devra être autorisé par la majorité des contribuables du district, en prenant les votes, de la manière exprimée ci-après.

140. Le bureau des syndics donnera avis de la votation au moyen de placards imprimés, affichés dans au moins dix endroits bien en vue du district, au moins vingt jours avant la votation, et par une annonce publiée pendant la même période de

temps, une fois chaque semaine, dans le papier-nouvelles publié à l'endroit le plus rapproché du district scolaire.

141. L'avis indiquera :

- (1) La somme de deniers qu'on désire emprunter ;
- (2) Le terme pour lequel elle sera empruntée ;
- (3) Le taux d'intérêt qui sera payé ;
- (4) Le ou les objets auquel ou auxquels les fonds doivent être employés, et la somme qui sera appliquée à chacun de ces objets ;
- (5) Le montant de taxes qu'il sera nécessaire de prélever sur la propriété imposable du district d'après le dernier rôle finalement révisé de cotisation pour payer le capital et l'intérêt que nécessitera cet emprunt, conformément aux conditions auxquelles il doit être fait, ces conditions étant conformes aux dispositions de l'article 149 de cette ordonnance.
- (6) Le lieu, le jour et les heures de la votation, dans tous les cas les heures s'étendant de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi.
- (7) Le cens des électeurs, lequel cens sera le même que celui mentionné à l'article 112 de la présente ordonnance.

142. Une copie certifiée de l'avis de la votation sera transmise au lieutenant-gouverneur par le président du bureau.

143. Le président du bureau des syndics sera officier-rapporteur, et agira en la manière exprimée aux articles 17 et 18 de cette ordonnance.

144. Le mode suivi pour prendre le vote, pour déferer le serment, et pour la conduite du bureau de votation, sera celui qui est établi aux articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55 de cette ordonnance.

145. Les scrutateurs agiront conformément aux dispositions du paragraphe (7) de l'article 17 de cette ordonnance.

146. Le bureau de votation sera clos, et la première addition et l'addition finale des suffrages se feront conformément au paragraphe (8) de l'article 17, et conformément à l'article 21 de cette ordonnance.

147. Le lieutenant-gouverneur, après s'être convaincu, d'après les informations qui lui auront été données comme il a été dit précédemment, que le vote a été pris convenablement, donnera, par écrit, pouvoir au bureau des syndics d'emprunter la ou les sommes d'argent mentionnées dans l'avis de votation, ou lui donnera avis du contraire, conformément au désir exprimé par la majorité des électeurs du district ayant les qualités requises.

148. Pourvu que, s'il appert au lieutenant-gouverneur qu'un district scolaire demandant l'autorisation d'emprunter des deniers n'est pas en état de rembourser ses deniers à la date et en la manière indiquées à l'avis de votation, il puisse refuser sa sanction à l'emprunt de ces deniers par ce district scolaire, quoiqu'une majorité des contribuables ait pu se prononcer en faveur de l'emprunt, et il renverra l'affaire à l'examen du lieutenant-gouverneur en conseil.

149. Tous les deniers empruntés en vertu de la présente ordonnance, le seront au moyen d'obligations.

- (1) La valeur totale faciale des obligations émises ne devra pas être supérieure à un dixième de la valeur cotisée de la propriété réelle et personnelle, située dans le district, d'après le dernier rôle finalement révisé de cotisation du district ;
- (2) Les obligations ne seront pas faites à un terme plus long que dix ans, et seront remboursables en versements égaux annuels ;
- (3) Les obligations seront dressées sur la formule suivante :

§

Obligation n°

“ District scolaire (*donner au long le nom officiel*)

“ Les syndics de (*donner le nom officiel au long*) promettent de payer au porteur
 au _____ à
 la somme de _____ piastres, d'argent ayant cours légal du
 Canada, en _____ versements annuels égaux, à compter de la

Écoles du Nord-Ouest.

présente date, avec intérêt au taux de huit pour cent par année, aux conditions et en les sommes spécifiées aux coupons qui se trouvent au *verso* de cette obligation.

(Signé)

.....
Président (ou président intérimaire.)

.....
Syndic, secrétaire-trésorier.

Contresigné ce jour de 188 .

.....
Lieutenant-gouverneur, T.N.-O.

(Coupons)

Coupons n^o.....

Obligation n^o.....

Le bureau des syndics d'école de.....district scolaire n^o.....
paiera au porteur, à la banque, à.....le.....
jour de.....188....., la somme de.....piastres,
étant le.....paiement, avec l'intérêt total au taux de huit pour cent
par année, dû en ce jour sur l'obligation scolaire n^o.....

(Signé)

.....
Trésorier.....district scolaire n^o.....

Contresigné

.....
Lieutenant-gouverneur, Territoires N. O.

(4) Le trésorier du district scolaire tiendra un registre donnant les noms de toutes les personnes qui auront acheté des obligations de ce district et les coupons d'icelles, avec la date de l'achat de ces obligations; et sur le rapport de toute vente de ces obligations ou coupons à d'autres personnes, fait à lui par l'acheteur et le vendeur des dites obligations ou coupons, avec demande d'enregistrement, il enregistrera la date de ce transport.

150. Les syndics de tout district scolaire ayant reçu avis du lieutenant-gouverneur, les autorisant à faire un emprunt, comme il a été dit précédemment, émettront des obligations à cette fin, en la formule indiquée au paragraphe (3) de l'article précédent, pour garantir le montant du capital et intérêt de cet emprunt aux conditions spécifiées dans les avis de votation précédemment mentionnés, et les dites obligations et les dits coupons d'icelles, lorsqu'ils seront signés par deux des syndics du district et contresignés par le lieutenant-gouverneur, suffiront pour lier ce district scolaire, et pour créer une charge ou une obligation sur toutes les propriétés et taxes scolaires, dans le district scolaire pour lequel cet emprunt est fait.

151. Toutes les obligations, lors du rachat, seront transmises au lieutenant-gouverneur par le bureau des syndics pour être enregistrées, annulées et détruites.

ASSEMBLÉES SCOLAIRES.

152. Une assemblée annuelle des contribuables de tout district d'écoles publiques sera convoquée par le président du bureau des syndics, pour le premier mardi de janvier de chaque année, ou pour tout autre jour non postérieur au samedi suivant, selon qu'il conviendra, par avis public, indiquant le jour, le lieu et l'heure de l'assemblée; et cet avis sera affiché dans dix endroits bien en vue, dans le district, une semaine avant le jour pour lequel l'assemblée est convoquée.

153. Le président du bureau des syndics sera le président de l'assemblée, et l'assemblée élira un secrétaire, qui enregistra le procès-verbal d'icelle.

154. A cette assemblée, il sera présenté par écrit, par le bureau des syndics, et lu à l'assemblée :

- (1) Par le secrétaire du dit bureau, un état de l'instituteur et signé de lui, donnant les détails suivants : (a) Le nombre de jours pendant lesquels l'école a été ouverte durant l'année qui a suivi la dernière assemblée annuelle ; (b) Le nombre total d'enfants qui ont fréquenté l'école pendant cette période, spécifiant le nombre de garçons et de filles respectivement ; (c) L'âge moyen des enfants qui ont fréquenté l'école ; (d) La religion pratiquée par les enfants, ou leurs parents, au nom des enfants ; (e) Le nombre moyen d'enfants qui ont suivi l'école chaque jour pendant l'année ; (f) Les matières d'éducation enseignées dans l'école et le nombre d'enfants qui ont étudié chacune de ces matières ; (g) Le nombre d'enfants expulsés pour mauvaise conduite ou autre cause ; (h) Les observations générales sur les progrès et le bien-être de l'école qu'il jugera à propos de faire.
- (2) Par le secrétaire du bureau des syndics et signé de lui un état indiquant : (a) Les noms des syndics pour l'année, avec le terme d'office qui reste à faire à chacun ; (b) Les vacances créées dans le bureau pendant l'année, s'il y en a eu, donnant les raisons d'icelles, avec un rapport des élections tenues pour remplir ces vacances, et le résultat des dites élections ; (c) Les engagements pris pendant l'année par le bureau ainsi qu'un état de ceux qui lui auront été transmis par ses prédécesseurs ; (d) Le montant de propriété imposable dans le district, conformément au dernier rôle finalement révisé de cotisation ; (e) Les appels de cotisations établies à la cour de district et le résultat de ces appels ; (f) Les dates auxquelles se sont tenues les assemblées ordinaires du bureau des syndics pendant l'année, et les résolutions adoptées à ces assemblées, avec tels détails des procès-verbaux qui pourront être demandés par tout contribuable présent ; (g) Détails de la propriété réelle et personnelle possédée par le district.
- (3) Par le trésorier du district, et signé de lui, un état indiquant : (a) Les deniers reçus par le district, de toutes sources, pendant l'année, avec détails ; (b) La somme de deniers dus au district, de toutes sources avec détails ; (c) La somme de deniers déboursée par le district pendant l'année, avec les détails de paiement ; (d) La somme, s'il y en a, due par le district, à qui, les conditions et la date du paiement.

155. Par le bureau des syndics et signé du président, tout exposé relatif au passé, au présent et au futur du district, selon qu'il le jugera suffisant.

156. Le bureau des syndics, ou les membres de ce bureau, répondront aux questions qui pourront être posées par tout contribuable présent, lesquelles questions et réponses seront enregistrées par le secrétaire dans le procès-verbal de l'assemblée, s'il en est requis par le contribuable.

157. Une majorité des contribuables présents à l'assemblée élira une personne compétente pour examiner les comptes du district et les rapports soumis par le bureau des syndics.

158. Le secrétaire de l'assemblée, avant la clôture de celle-ci, lira le procès-verbal à haute voix, pour qu'il soit approuvé, ou autrement, et ce procès-verbal formera partie du rapport annuel et sera immédiatement mis entre les mains de l'auditeur avec les rapports soumis à l'assemblée par le bureau des syndics.

159. L'auditeur élu en la manière précédemment établie aura accès à tous les registres du district scolaire, quelle que soit la personne entre les mains de laquelle ils peuvent se trouver, et il les comparera aux rapports soumis par le bureau des syndics à l'assemblée scolaire, et au procès-verbal de l'assemblée scolaire dressé par le secrétaire de cette assemblée, et s'il constate, d'après cette comparaison, que les rapports soumis sont exacts, et que les états enregistrés dans le procès-verbal ne sont pas contredits par les registres, il se rendra auprès d'un juge de paix avec les rapports susmentionnés, et donnera l'affidavit suivant devant ce juge de paix, lequel affidavit sera annexé au rapport :

Écoles du Nord-Ouest.

Je, A. B, jure et dis que j'ai été dûment nommé auditeur des rapports et des comptes du district scolaire n^o....., pour l'année 18...., à l'assemblée scolaire annuelle du dit district, et que j'ai examiné les rapports présentés à la dite assemblée et les ai soigneusement comparés avec les registres du dit district scolaire.

Je constate que les rapports sont exacts en tous points et qu'ils correspondent aux registres du district.

Assermenté devant moi.....	}	<i>Auditeur.</i>
.....		
.....		

C. D.,

Un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour les T. N.-O.

160. Si l'auditeur constate que les rapports ne sont pas exacts à l'égard d'un détail quelconque, il procédera comme il est dit ci-dessus, sauf que le dernier paragraphe de l'affidavit donné par lui se lira ainsi: Je constate que les rapports sont inexacts en ce qui suit (*donner les détails.*)

161. Lorsque l'auditeur aura donné son affidavit sur les rapports, il les fera immédiatement transmettre par la poste au lieutenant-gouverneur.

162. Si le rapport est certifié exact, le lieutenant-gouverneur fera faire une copie du tout, sauf du procès-verbal de l'assemblée scolaire qui peut être omis à volonté, dans le but de garder cette copie aux archives, et il transmettra l'original au bureau des syndics du district qui aura fait le rapport.

163. Si le rapport est certifié inexact, le lieutenant-gouverneur prendra les mesures qu'il jugera opportunes dans l'affaire.

PUNITIONS.

164. Tout syndic qui :

- (1) Sciemment, falsifiera ou fera ou laissera falsifier des rôles de cotisation, des listes d'électeurs, des rapports d'écoles, des registres d'écoles, et des procès-verbaux d'assemblées, ou tout registre du district, ou qui ne remettra pas des registres lorsqu'il en sera tenu par le président ou un auditeur dûment nommé;
- (2) Emploiera ou fera employer abusivement des fonds ou toute propriété réelle ou personnelle du district;
- (3) Passera contrat ou possèdera un intérêt quelconque dans un contrat avec le district, pour lequel des deniers doivent être payés, ou pour des travaux à exécuter;

Sera conséquemment privé du droit de remplir le terme d'office pour lequel il a été élu, et sera passible d'une amende ne dépassant pas cinquante piastres.

165. Tout syndic scolaire, fonctionnaire ou employé d'un district scolaire, qui, après être sorti de charge, détiendra quelque livre, document ou chose appartenant au district scolaire, encourra par là une amende de pas moins de cinq piastres et de pas plus de cent piastres pour chaque jour pendant lequel il aura illicitement gardé possession des dits livre, document ou chose, après avoir reçu avis, par écrit, du président du bureau des syndics ou du lieutenant-gouverneur, le requérant de les déposer entre les mains de toute personne mentionnée dans cet avis.

166. Si un syndic, ou tout autre fonctionnaire ou employé du district scolaire, signe sciemment un faux rapport d'écoles, registre d'écoles, rôle de cotisation, rôle de perception, avis d'assemblées ou d'élections, ou reçu pour deniers au compte du district scolaire, ou certificat ou autre état, prescrit dans la présente ordonnance, ou qui s'il falsifie sciemment un des documents précédemment mentionnés, il sera passible pour chaque offense d'une amende de pas plus de cent piastres.

167. Tout officier-rapporteur d'un district scolaire quelconque ou d'un district scolaire qu'on se propose d'ériger, agissant en vertu des dispositions de la présente ordonnance, qui sciemment et volontairement, nuira au résultat de toute votation en empêchant les votes de se prendre, ou en prenant des votes illégitimes, ou en changeant les rapports ou livres de toute manière quelconque ou par tous autres moyens, sera passible d'une amende de pas plus de cent piastres.

168. Si les syndics d'un district scolaire contractaient sciemment, au nom du district, des obligations plus considérables ou autres que ne le permet la présente ordonnance, ou s'ils appliquaient une partie quelconque des deniers du district scolaire à des objets autres que ceux mentionnés dans la présente ordonnance, le district scolaire, par l'entremise de ses fonctionnaires compétents, ou du lieutenant-gouverneur en son nom, pourra recouvrer de ces syndics, collectivement ou individuellement, la somme ou les sommes dont le district est devenu responsable par l'acte des dits syndics en sus de la somme prévue par la présente ordonnance, en outre de la somme totale de tous deniers qui ont été appliqués abusivement par ces syndics.

169. Toutes les poursuites intentées en vertu des articles précédents de la présente ordonnance pourront être instituées par tout contribuable du district scolaire intéressé, ou par le lieutenant-gouverneur, dans toute cour ayant juridiction dans les limites du dit district scolaire; et si le défendeur ne comparait pas, ou si la plainte est prouvée, le magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, déclareront immédiatement nulle l'élection de ce syndic ou de tout autre fonctionnaire, en le condamnant à une amende de pas plus de cent piastres et les frais de cour qu'il ou qu'ils jugera ou jugeront suffisants, et le magistrat stipendiaire ou les juges de paix donneront avis au président du bureau à cet effet, qui donnera avis d'une élection pour remplir la vacance ainsi créée.

170. Tout district scolaire qui : (1) N'emploiera pas d'instituteur ayant les qualités requises, avec une rétribution d'au moins trois cents piastres, pendant au moins trois mois de chaque année complète après son organisation; (2) N'élira pas et ne gardera pas en charge un bureau de syndics ayant les qualités requises; (3) Ne paiera pas, à l'époque et en la manière convenue des obligations qui pourront avoir été légalement émises par ce district scolaire; pourra, sur plainte à cet effet, et le fait étant établi devant un magistrat stipendiaire, et un certificat d'icelui ayant été reçu par le lieutenant-gouverneur, être proclamé désorganisé par le lieutenant-gouverneur.

171. Cette proclamation étant faite, le lieutenant-gouverneur en conseil sera alors revêtu des pouvoirs des syndics d'écoles de ce district pour en conduire les affaires, et s'occupera des affaires de ce district et les liquidera, si c'est nécessaire, selon qu'il le jugera juste et à propos.

DISPOSITIONS DIVERSES.

172. L'année scolaire commencera le premier jour de janvier de chaque année, et tous les comptes ouverts pendant le dernier exercice seront clos à cette date, si c'est possible.

173. Tous les deniers provenant des amendes imposées en vertu de la présente ordonnance, appartiendront au fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest.

174. Le lieutenant-gouverneur fera tenir un registre dans lequel se trouveront, en regard de chaque district scolaire: (1) La date à laquelle le district a été érigé; (2) Son nom et numéro au long; (3) Ses limites, superficie, position et description générale, conformément au plan ou carte du dit district qui aura été primitivement présenté au lieutenant-gouverneur; (4) Une copie certifiée du plan primitif; (5) Les modifications, s'il y en a eu, qui ont été faites à ces limites, avec la date des dites modifications; (6) Les changements indiqués sur la copie du plan primitif; (7) Les dettes qui peuvent avoir été contractées par voie d'obligations, de temps à autre, et l'annulation de ces obligations, et la date à laquelle elles ont été annulées; (8) Dans les cas où les affaires du district ont été directement administrées par le lieutenant-gouverneur, les circonstances qui s'y rattachent.

175. Le lieutenant-gouverneur fera tenir un livre pour l'enregistrement des obligations, dans lequel se trouveront: (1) Le nom et le numéro de chaque district scolaire émettant des obligations; (2) Le montant de la dette ainsi contractée par ce district de temps à autre; (3) Les objets pour lesquels la dette a été contractée, avec les détails du montant pour chaque objet particulier; (4) La date à laquelle chaque obligation a été contresignée par le lieutenant-gouverneur, avec détails quant

Écoles du Nord-Ouest.

au montant, taux d'intérêt et quant aux mode, lieu et date du paiement; (5) La date du rachat de chacune de ces obligations; (6) La date à laquelle et la manière dont chacune de ces obligations a été détruite par ordre du lieutenant-gouverneur, avec le nom d'un témoin qui aura assisté à la destruction de l'obligation.

176. Le lieutenant-gouverneur fera imprimer et garder en mains un nombre suffisant de blancs, tels que ceux requis dans le cas de demande d'érection d'un district scolaire, d'avis d'élections de syndics, avis d'assemblées scolaires publiques, avis de votation dans le but de sanctionner l'émission d'obligations par un district scolaire, ou pour la division d'un district d'écoles publiques en deux districts scolaires ou plus; de registres trimestriels pour l'usage des écoles, de blancs pour l'usage des instituteurs et des syndics qui expédient les rapports stipulés par cette ordonnance, de blancs de rôles de cotisation, rôles de perception, avis de cotisation, avis de taxes, avis de sessions de cours de révision, blancs d'obligations, et de toutes les autres formules requises par cette ordonnance; et il fournira ces blancs aux syndics des districts scolaires, qui en feront la demande, à un prix aussi près que possible du prix coûtant, et il gardera une quantité suffisante de toutes ces formules, sauf celles d'obligations, pour la vente aux bureaux des syndics scolaires, entre les mains de personnes responsables, dans chacun des principaux établissements des Territoires.

177. Cette ordonnance pourra être citée sous le nom de " Ordonnance des Ecoles de 1884.

N° 3 DE 1885.

ORDONNANCE À L'EFFET D'AMENDER ET REFONDRE TELLE QU'AMENDÉE L'ORDONNANCE RELATIVE AUX ÉCOLES, DE 1884.

Passée le 18 décembre 1885.

(Textuel)

Qu'il soit statué par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil comme suit :

COMMISSION DE L'ÉDUCATION.

1. Le lieutenant-gouverneur, en conseil exécutif, pourra nommer et constituer une commission de l'éducation pour les Territoires du Nord-Ouest, composée de cinq membres, dont deux seront catholiques romains et deux seront protestants, et du lieutenant-gouverneur, qui sera président.

2. Les membres de la commission recevront en rémunération de leurs services quatre piastres pour chaque jour de présence aux réunions de la commission, et ils seront remboursés de leurs frais réels de voyage.

3. Une majorité de la commission d'éducation constituera un quorum.

4. Tout membre de la commission qui s'absentera des réunions de la commission, ou des réunions de sa section, tel que ci-après stipulé, pendant six mois, sera considéré s'être démis de sa position, et l'autre membre de la section à laquelle il appartient donnera avis au lieutenant-gouverneur de la vacance ainsi créée, et le lieutenant-gouverneur nommera son successeur.

5. Il sera du devoir de la commission :—

(1) De se réunir deux fois par année au moins à Regina;

(2) De nommer des inspecteurs qui resteront en charge à la volonté de la commission, et de les rémunérer pour leurs services;

(3) De nommer un bureau ou des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs, dont les qualités requises aux fins de l'enseignement seront, de temps à autre, établies par la commission de l'éducation;

(4) De pourvoir aux dépenses du bureau des examinateurs;

(5) De pourvoir à l'examen et à la classification convenables et à l'octroi de licences des instituteurs, et à l'octroi des diplômes; lesquels diplômes seront de trois classes, savoir: diplôme de première, seconde et troisième classe, et diplôme provisoire;

(a) Chacun de ces diplômes portera la signature d'un membre du bureau; mais il ne sera pas accordé de certificats à l'instituteur qui ne fournira pas une preuve suffisante de sa bonne conduite morale;

- (6) De nommer un secrétaire pour la commission, et de pourvoir à son traitement;
 - (7) De faire, de temps à autre, les règlements qu'elle jugera à propos pour l'organisation des écoles;
 - (8) D'adopter des règlements pour l'enregistrement et le rapport de l'assistance quotidienne à toutes les écoles;
 - (9) De faire tenir un procès-verbal des délibérations de la commission;
 - (10) De juger tous les appels des décisions des inspecteurs d'écoles, et d'ordonner à cet égard selon qu'elle le croira à propos;
 - (11) D'établir la forme d'un registre scolaire pour toutes les écoles;
 - (12) De passer des règlements pour la convocation de ses réunions, de temps à autre, et de déterminer les avis qui devront être donnés aux membres.
6. La commission de l'éducation se formera en deux sections, l'une se composant des commissaires protestants, et l'autre des commissaires catholiques romains, et il sera du devoir de chaque section :
- (1) D'avoir sous son contrôle et direction les écoles de sa section, et de passer, de temps à autre, les règlements qu'on jugera convenables pour la gouverner et la discipline générales, et l'exécution des dispositions de la présente ordonnance;
 - (2) D'annuler le certificat d'un instituteur pour une cause suffisante;
 - (3) De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe qui devront être mis en usage dans les écoles de la section.

DISTRICTS SCOLAIRES.

7. Les mots *district scolaire* signifieront toute étendue de terre proclamée par le lieutenant-gouverneur, comme il est ci-après ordonné, comme district scolaire; et les habitants de ce district seront constitués en corps politique pour les fins et avec les pouvoirs et obligations ci-après spécifiés.

8. Chaque district scolaire sera connu sous le nom officiel de: "district scolaire de " (inscrire ici le nom choisi par la population du district), "district scolaire protestant" (ou "catholique") "public" (ou "séparé"), "n° " (donné par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil) "des Territoires du Nord-Ouest."

9. Un district scolaire, protestant ou catholique, public ou séparé, comprendra, lors de son organisation, un rayon de trente-six milles carrés, ses extrêmes limites n'étant pas éloignées l'une de l'autre de plus de neuf milles, et ne contiendra pas moins de quatre chefs de famille domiciliés dans le district, avec une population d'enfants d'âge à aller à l'école, c'est-à-dire entre cinq et seize ans, de pas moins de dix.

10. "Electeur" signifiera tout homme ou femme non mariée, âgé de vingt et un ans révolus, qui n'est pas un aubain ou sauvage non affranchi, et qui a, dans les limites d'un district scolaire existant ou qu'on se propose d'organiser, de son chef ou du chef de son épouse, la possession d'une terre de la valeur de cent piastres, ou qui occupe et cultive des terres fédérales non concédées par lettres patentes, de la valeur de cent piastres, soit à titre de propriétaire de *homestead* ou autrement, et toute personne qui, à titre de locataire conjoint ou de locataire en commun, est porteur d'un bail non expiré, pour le terme d'une année, d'un certain lopin de terre quelconque, dont la rente annuelle est d'au moins vingt piastres.

FORMATION DE DISTRICTS SCOLAIRES.

11. Trois électeurs domiciliés de toute localité, satisfaisant aux dispositions de l'article dix de la présente ordonnance, pourront être constitués ou pourront se constituer en comité pour obtenir son organisation en district scolaire et pourront, par voie de pétition, demander cette organisation au lieutenant-gouverneur.

12. La pétition exposera :

- (1) Le nom, au long, qu'on se propose de donner, les limites, la situation précise et l'étendue approximative du district projeté;
- (2) La valeur approximative de la propriété imposable dans les limites proposées;

Écoles du Nord-Ouest.

- (3) La distance du district scolaire le plus rapproché et la situation du dit district;
- (4) Le nom et l'adresse d'un électeur domicilié qui devra agir en qualité d'officier-rapporteur;
- (5) La population totale approximative, la population adulte et la population des enfants d'âge à aller à l'école, comme il est dit à l'article neuf de la présente ordonnance, domiciliés dans le district qu'on se propose d'organiser;
- (6) Les bornes, la principale subdivision légale, l'aspect topographique et la position générale du district proposé, au moyen d'une esquisse, plan ou carte annexé;
- (7) La date et le lieu se tiendra une assemblée des électeurs scolaires du district proposé, pour décider si la majorité est favorable ou non à ce que la localité soit érigée en district scolaire, et élire des syndics.

13. La pétition devra être accompagnée d'un affidavit des différents membres du comité, fait devant un juge de paix ou un notaire public, domicilié dans les limites du district proposé ou aussi près que possible, déclarant que les membres du comité sont des électeurs domiciliés *bonâ fide* du district scolaire proposé et que le contenu de la pétition est exact.

14. Au moins vingt et un jours avant le jour mentionné dans la pétition adressée au lieutenant-gouverneur, comme étant celui où la dite assemblée devra avoir lieu, le comité fera afficher, dans au moins cinq endroits bien en vue et distants les uns des autres, dans le district, copie de l'avis suivant :

AVIS.

“Tous sont par les présentes prévenus que le comité soussigné a adressé au lieutenant-gouverneur une pétition demandant l'érection de (*donner le nom au long*) en district scolaire dans les limites suivantes, savoir; (*définir les limites*) et par les présentes, convoque une assemblée des électeurs scolaires dans ces limites pour décider si cette pétition sera accordée ou non, laquelle assemblée aura lieu le jour de _____ à _____, de midi à quatre heures de l'après-midi, et pour élire trois syndics d'école. Le cens des électeurs est exprimé dans le serment suivant que devront prêter les personnes qui désirent voter, si elles en sont requises:—Vous jurez solennellement que votre nom est (*mentionner le nom donné par l'électeur qui se présente*), que vous êtes le propriétaire (locataire ou occupant) de (*décrire la terre qui donne le droit de vote*); qu'elle est de la valeur de cent piastres (ou, si c'est un locataire, de la valeur annuelle de vingt piastres), qu'elle est située dans les limites du district scolaire proposé, que vous êtes âgé de vingt et un ans révolus, que vous n'êtes pas un aubain ou un sauvage non affranchi; que vous n'avez pas reçu de récompenses frauduleuses, et que vous n'avez pas l'espoir ou l'attente d'en recevoir pour voter en ces jour et lieu.”

(Signé)

(Nom du membre du comité qui doit agir en qualité d'officier-rapporteur.)

Officier-rapporteur.

(Nom du second membre du comité.)

Comité scolaire.)

(Nom du troisième membre du comité.)

(1) Cet avis pourra être imprimé ou écrit.

15. Le lieutenant-gouverneur accusera réception de la pétition demandant l'organisation du district scolaire, à l'officier-rapporteur nommé au paragraphe 4 de l'article 12, et déclarera s'il approuve ou non l'organisation du dit district.

16. L'officier-rapporteur présidera aux délibérations de l'assemblée mentionnée au paragraphe 7 de l'article 12, et les électeurs présents à cette assemblée nommeront un secrétaire qui enregistrera les délibérations de l'assemblée et exécutera tous les autres devoirs qui pourra requérir de sa part la présente ordonnance.

17. L'officier-rapporteur décidera toutes les questions d'ordre, et ses décisions seront sujettes à un appel à l'assemblée; et au cas d'égalité de voix, il donnera son vote prépondérant, mais il ne pourra voter qu'en qualité de président.

18. Le président de l'assemblée prendra les votes en la manière dictée par une majorité des électeurs présents; mais sur la demande de deux électeurs quelconques, il accordera un bureau de votation pour que les noms des électeurs présents soient enregistrés par le secrétaire; ce bureau de votation fermera à 4 heures de l'après-midi.

19. Sur la demande de toute personne présente, ou de lui-même, s'il le juge à propos, le président de l'assemblée fera prêter le serment prescrit à l'article 14 de la présente ordonnance.

20. Si, dans le cas de toute personne votant en vertu de cette ordonnance, on désire en appeler de la décision de l'officier-rapporteur ou du président de cette assemblée du district scolaire, il devra être donné avis de cet appel au président de l'assemblée dans les trois jours de l'assemblée, et il devra se faire sous serment, dans un délai de trois jours, devant un juge de paix; et l'appelant le transmettra au magistrat stipendaire du district judiciaire dans les limites duquel le district scolaire en question est situé, avec la somme de vingt-cinq piastres; et le magistrat stipendaire examinera le dit appel et ratifiera l'élection ou vote, ou la ou le mettra de côté avec frais ou autrement, et désignera la date et le lieu auxquels se tiendra une nouvelle assemblée, si c'est nécessaire.

21. Si la majorité des suffrages pris à cette assemblée est contraire à l'érection du district scolaire, le président en donnera avis au lieutenant-gouverneur.

PREMIÈRE ÉLECTION DE SYNDICS.

22. Dès que la majorité des électeurs, présents à cette première assemblée scolaire, se sera prononcée en faveur de l'érection du district scolaire, les électeurs présents, par une majorité de suffrages, éliront parmi les électeurs domiciliés dans le district scolaire trois syndics.

23. Le cens des personnes qui pourront être élues syndics, sera le même que celui requis dans le cas d'électeurs, avec la condition en plus, que le candidat devra posséder une propriété réelle ou personnelle de la valeur de cinq cents piastres; et dans un cas autre que celui de la première élection, il ne devra pas avoir de contrats direct ou indirects avec le district scolaire.

24. Chaque électeur aura droit de donner autant de votes qu'il y aura de syndics à élire, mais dans aucun cas un électeur ne devra donner plus d'un vote en faveur du même candidat à la même élection.

25. Dans les sept jours, mais non avant l'expiration de trois jours après la date de leur élection, le président de l'assemblée et les syndics élus comparaitront devant un juge de paix; et le président donnera un affidavit devant ce juge de paix que les syndics élus l'ont été par une majorité des électeurs à l'assemblée du district scolaire mentionnée à l'article 22.

(1) Chaque syndic élu prêtera le serment d'office suivant devant un juge de paix:

"Je soussigné, A. B., jure solennellement que, au mieux de mon habileté, je remplirai honnêtement et fidèlement les devoirs qui me sont imposés en qualité de syndic de (nom au long du district scolaire) district scolaire n° pendant le terme pour lequel j'ai été élu, conformément à l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest. Ainsi Dieu me soit en aide."

(2) Le juge de paix remettra à chaque syndic, après qu'il aura prêté le susdit serment, un certificat d'élection en la forme suivante:—

"Je soussigné, A. B., un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, par les présentes déclare que (donner le nom, résidence et occupation de la personne mentionnée), élu syndic d'école du (donner le nom du district scolaire) pour rester en charge jusqu'au trentième jour d'octobre 18 , a, en ce jour, prêté, devant moi, le serment d'office prescrit au paragraphe 1 de l'article 25 de l'ordonnance relative aux écoles des Territoires du Nord-Ouest.

"Daté

(Signé)
98

A. B. Juge de paix.

Écoles du Nord-Ouest.

- (3) Si par suite d'une cause inévitable quelconque, un syndic élu ne prête pas le serment d'office, prescrit par la présente ordonnance, le président de l'assemblée désignera un autre jour, lui en donnant avis, pour prêter le dit serment, et fera rapport des faits à la commission de l'éducation.

26. Copie de chaque certificat ainsi accordé sera transmise par l'officier-rapporteur à la commission de l'éducation.

27. Les syndics élus à une première assemblée du district scolaire, resteront en charge jusqu'au trente-unième jour d'octobre venant après celui qui suivra leur élection.

PROCLAMATION.

28. Sur la réception du rapport d'une première assemblée du district scolaire, le lieutenant-gouverneur, si la majorité des suffrages à l'assemblée du district scolaire a été en faveur de l'érection du district scolaire, proclamera immédiatement district scolaire le district, conformément à la pétition qui lui a été adressée à cet égard, avec le numéro qu'il jugera à propos de donner et en la manière ci-après établie.

29. La proclamation du lieutenant-gouverneur érigeant un district quelconque en district scolaire, exposera : (1) Le nom au long, le numéro, la situation et les limites du dit district ; (2) La date et le lieu auxquels ont eu lieu l'assemblée des électeurs et l'élection des syndics ; (3) Le nom des syndics élus.

30. Si deux pétitions ou plus demandant l'érection de districts scolaires dont les bornes proposées empiètent les unes sur les autres, sont reçues avant qu'aucun des districts ne soit érigé par proclamation, ainsi qu'il est précédemment prévu, le lieutenant-gouverneur, sur la réception des rapports de la votation en faveur de leur érection, avant de lancer la proclamation en définissant les bornes, correspondra avec l'inspecteur des écoles du ou des districts et le requerra de faire rapport sur cette affaire. Le lieutenant-gouverneur changera alors les bornes proposées, de telle manière qu'il paraîtra être une division égale du territoire en litige entre les dits districts, et proclamera et établira ainsi les bornes dans cette proclamation ; pourvu toujours que, dans le cas de ce changement de bornes, si un district est réduit à une moindre étendue que la grandeur territoriale prévue à l'article 9 de la présente ordonnance, alors ce district ne soit pas ainsi érigé en district scolaire, sur la pétition transmise.

ÉCOLES SÉPARÉES.

31. Conformément aux dispositions de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, de 1888," relatif à l'établissement des écoles séparées, un nombre quelconque de propriétaires domiciliés dans les limites de tout arrondissement d'école publique ou dans deux arrondissements ou plus, voisins d'écoles publiques, ou dont quelques-uns sont dans les limites d'un district scolaire organisé et d'autres sur des terres adjacentes non comprises dans les dites limites, pourront être érigés en arrondissement d'école séparée par proclamation du lieutenant-gouverneur, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges, obligations, et mode de gouvernement en tous points, comme il a été dit précédemment pour le cas d'arrondissement d'écoles publiques.

32. Cet arrondissement d'écoles séparées sera érigé sur la pétition de tous ceux qui désireront que leurs terres soient mises à part au titre d'arrondissement d'écoles séparées.

33. La pétition en faveur de l'érection d'un arrondissement d'écoles séparées donnera, en sus des détails mentionnés aux paragraphes 1 et 6 de l'article 12 de la présente ordonnance :

- (1) La description de la terre possédée par chaque pétitionnaire, son étendue, sa valeur cotisée et la valeur à laquelle elle pourrait être probablement cotisée, si elle est en dehors des limites d'une municipalité, sa situation à l'égard des districts scolaires présentement organisés, ainsi que l'arpentage des terres fédérales et les bornes naturelles ;
- (2) Le nombre d'enfants, d'âge à aller à l'école, domiciliés dans et auprès du district proposé, de la religion des pétitionnaires, qui fréquenteraient probablement la dite école.

34. Chacune de ces pétitions sera accompagnée d'un affidavit d'une personne quelconque capable de vérifier les signatures et les faits qui s'y trouvent.

35. Sur la réception de cette pétition, le lieutenant-gouverneur, si rien ne requiert l'examen du lieutenant-gouverneur en conseil, lancera une proclamation érigeant cet arrondissement d'écoles séparées, et ordonnera la première élection des syndics, déterminant la date d'icelle et nommant un officier-rapporteur qui conduira l'élection en la manière exprimée aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25 et 26, et les syndics élus suivront la procédure établie à l'article 25.

36. Le lieutenant-gouverneur donnera en même temps avis par écrit, au bureau des syndics de tout arrondissement d'écoles publiques qui pourra comprendre la totalité ou une partie quelconque de cet arrondissement d'écoles séparées dans ses limites, du fait de l'érection de cet arrondissement d'écoles séparées, et du fait que les terres de cet arrondissement d'écoles séparées ont été distraites de l'arrondissement d'écoles publiques.

37. Toute terre et propriété personnelle distraite au titre d'arrondissement d'écoles séparées, pourra être cotisée par l'arrondissement d'écoles publiques dans les limites organisées duquel elle sont situées, dans le but d'éteindre des dettes qui pourront avoir été contractées par voie d'obligations pendant le temps que cette terre aura fait partie du dit arrondissement d'écoles publiques, de la même manière, à la même époque et au même taux que l'autre partie du dit arrondissement d'écoles publiques pourra être cotisée, pour éteindre cette dette, mais non pour autre objet quelconque.

DIVISION ET ADDITION DE DISTRICTS SCOLAIRES.

38. Tout arrondissement d'écoles publiques pourra être divisé en deux parties ou plus, par proclamation du lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du bureau des syndics du district, après qu'il aura été convaincu qu'un vote a été pris sur cette question en la manière ordonnée dans le cas d'un district scolaire, autorisant l'émission d'obligations, et que la majorité des votes, ayant les qualités requises, qui ont été donnés, l'a été en faveur de cette division.

39. Deux arrondissements ou plus d'écoles séparées ou d'écoles publiques pourront être réunis en un seul arrondissement d'écoles séparées ou d'écoles publiques, par proclamation du lieutenant-gouverneur, de la manière établie pour la division d'arrondissements d'écoles publiques, et toutes les propriétés réelles et personnelles tenues par tous les arrondissements deviendront, par là la propriété de l'arrondissement uni.

40. Le propriétaire de toute terre située en dehors des limites de tout arrondissement scolaire, ou comprise dans tout arrondissement scolaire, pourra faire entrer la dite terre dans un arrondissement avoisinant ou adjacent d'écoles publiques ou séparées (mais de la religion, soit protestante ou catholique, à laquelle le pétitionnaire appartient), en adressant à cet effet une pétition aux syndics du dit arrondissement; et cette pétition sera accompagnée de l'affidavit du pétitionnaire à l'effet qu'il est le propriétaire de la dite terre.

41. Les syndics, sur la réception d'une pétition à l'effet et en la forme et substance mentionnés à l'article précédent de la présente ordonnance, pourront annexer la terre du pétitionnaire au district dont ils sont syndics, et donneront avis au lieutenant-gouverneur que cette terre a été annexée à leur district scolaire; et ils annonceront les additions ou changements qui auront eu lieu, indiquant en particulier le droit de propriété et la valeur cotisée de la propriété en question, par un avis publié dans cinq endroits publics et éloignés les uns des autres dans le ou les districts scolaires en question; et ils donneront aussi avis, par écrit, au pétitionnaire et au bureau ou aux bureaux des syndics du ou des districts soumis aux changements qui auront eu lieu.

42. Les personnes qui demandent par pétition l'organisation d'arrondissements d'écoles séparées ou toute addition ou changement apporté à l'étendue ou aux limites de tout district ou districts scolaires, comme il a été dit précédemment, joindront à cette pétition telle somme d'argent, que pourra juger suffisante le lieutenant-gouverneur, pour défrayer les dépenses nécessaires se rapportant aux changements demandés, avant qu'elles ne puissent requérir que leur pétition soit prise en considération.

Écoles du Nord-Ouest.

ÉLECTION ANNUELLE DES SYNDICS.

43. Une assemblée des contribuables du district scolaire sera convoquée par le secrétaire du district scolaire, par des avis affichés dans cinq endroits bien en vue et éloignés les uns des autres, le second lundi d'octobre, à moins que ce jour ne soit jour de fête légale, et alors le jour suivant, dans le but de nommer des syndics, pour agir comme tels pendant l'exercice commençant le premier jour de novembre suivant.

44. Une majorité des contribuables présents élira un président, et les délibérations se feront conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, sauf quant à l'élection d'un secrétaire, le secrétaire du district scolaire fera l'office du secrétaire de cette assemblée. Les syndics nouvellement élus procéderont en la manière établie à l'article 25.

45. La première assemblée des syndics nouvellement élus se tiendra le troisième lundi de novembre de chaque année, à moins que ce jour ne soit un jour de fête légale, auquel cas elle aura lieu le jour suivant; et les syndics de l'année précédente seront réputés rester en charge jusqu'à la première assemblée des nouveaux syndics, nonobstant le fait que l'année scolaire expirera le 31 octobre de chaque année.

46. Une copie exacte des délibérations de la première et de chaque assemblée annuelle ainsi que de chaque assemblée spéciale de district scolaire, signée par le président et le secrétaire, sera immédiatement transmise par le président de cette assemblée à l'inspecteur d'école du district, qui en fera rapport au président de la commission de l'éducation.

47. A l'assemblée annuelle pour l'élection des syndics d'écoles, les contribuables alors présents éliront un auditeur, qui examinera les comptes du district et fera rapport du résultat à l'assemblée annuelle des contribuables.

BUREAU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

48. Les contribuables de chaque district scolaire qui pourra être établi en vertu de la présente ordonnance, seront légalement constitués en corps politique, sous les nom et numéro mentionnés dans la proclamation de son érection. Ce corps sera représenté par un bureau de trois syndics élus comme le veut la présente ordonnance, et portera les noms des syndics de l'arrondissement d'écoles séparées ou publiques (protestantes ou catholiques) de (insérer ici le nom et le numéro). Ces syndics, au nom de la corporation scolaire, auront le pouvoir de :—

- (1) Acquérir des biens réels ou personnels par achat, donation, legs ou autrement, d'en jouir ou de les aliéner pour des fins scolaires;
- (2) Passer contrat, faire les affaires, s'engager et s'obliger eux-mêmes et autres personnes, dans les limites de leurs fonctions;
- (3) Poursuivre et être poursuivis dans toute cause quelconque, et devant toute cour de justice;
- (4) Prélever des taxes sur la propriété réelle et personnelle dans le district, en la manière ci-après énoncée, qui pourront être nécessaires pour l'acquittement des obligations contractées par la corporation du dit district scolaire pour des fins scolaires.

49. Il sera du devoir des nouveaux syndics, à leur première assemblée, de procéder à l'élection d'un président, ce qui sera fait par les syndics présents; le secrétaire de ce district scolaire présidera à cette assemblée jusqu'à ce qu'un président soit élu.

50. Le président élu nommera un des autres syndics pour agir lorsque le président n'accomplira pas ses devoirs comme tel.

51. Au cas où le président intérimaire n'agirait pas, alors l'autre syndic sera président intérimaire jusqu'à ce que le président intérimaire reprenne ses fonctions.

52. Une majorité du bureau des syndics constituera un quorum à toutes les assemblées, pourvu qu'au cas où le nombre des syndics serait réduit à un, ce syndic soit censé constituer le quorum jusqu'à l'élection d'autres syndics.

53. Le président devra :

- (1) Convoquer toutes les assemblées scolaires publiques et les assemblées du bureau et présider à ces assemblées;

- (2) Il sera le directeur général des affaires du district ;
- (3) Il certifiera tous les comptes contre le district, avant que ces comptes ne soient soldés par le trésorier ;
- (4) Il agira en qualité d'officier-rapporteur, ou nommera quelque autre personne pour agir comme tel à toutes les élections qui pourront avoir lieu, ou lorsque des votes seront pris pendant la durée de sa présidence.

54. Le bureau des syndics, à sa première assemblée, chaque année, nommera un secrétaire, dont le devoir sera de :—

- (1) Tenir un procès-verbal de toutes les assemblées du bureau ;
- (2) Répondre à toutes les communications relatives à des objets scolaires, en la manière que pourra lui dicter le bureau ;
- (3) Examiner les archives et les registres de l'école tenus par l'instituteur et voir à ce qu'ils soient exacts ;
- (4) Transmettre au lieutenant-gouverneur, de temps à autre, les rapports auxquels pourvoit la présente ordonnance, et donner toute autre information relative au district scolaire, selon que pourront le demander, de temps à autre, le lieutenant-gouverneur, le bureau des syndics ou l'inspecteur d'écoles ;
- (5) Avoir le soin et la garde en dépôt de tous les livres, papiers, comptes, rôles de cotisation et autres choses, confiés à ses soins par le bureau des syndics, pendant le temps qu'il restera en charge, et les remettre au président du bureau lorsqu'il cessera d'être en charge.

55. Si le secrétaire était, en aucun temps, incapable d'accomplir ses devoirs, le président nommera quelque autre membre du bureau pour faire l'office de secrétaire jusqu'à ce que le secrétaire reprenne ses fonctions, ou jusqu'à ce que le bureau juge à propos de nommer un autre secrétaire.

56. En vertu d'une motion du bureau, un de ses membres pourra, avec son consentement être nommé trésorier du district pour la totalité ou une partie quelconque de la période pour laquelle il a été élu en qualité de syndic ; mais ce trésorier ne recevra pas de rémunération de ses services, et les membres du bureau seront individuellement et collectivement tenus responsables, en vertu de leur charge, de la garde de tous les deniers déposés entre les mains de ce trésorier.

57. S'il était jugé inopportun de nommer trésorier un membre du bureau, alors le bureau nommera un domicilié solvable du district, trésorier ou secrétaire-trésorier, durant le bon plaisir du bureau, à raison de toute rémunération dont on conviendra. Chaque trésorier, avant d'entrer en charge, fournira des sûretés aux syndics d'écoles, au moyen d'une obligation signée et acceptée devant un magistrat ; et ces garanties seront données par au moins deux cautions solvables collectivement et solidairement, à la satisfaction du bureau des syndics et jusqu'à concurrence de toute somme de deniers dont, à certains temps, le trésorier pourra être responsable, soit qu'elle provienne du fonds scolaire ou de toute contribution ou donation particulière versée entre ses mains pour le soutien et l'avantage de l'école ; et ces sûretés seront renouvelées au commencement de chaque année, ou renouvelées à toute autre époque, ou changées chaque fois que le bureau des syndics en exigera le renouvellement ou le changement.

58. Il sera du devoir du trésorier d'opérer la perception et de rendre compte de tous les deniers scolaires provenant soit du gouvernement ou d'ailleurs, pour les fins de l'éducation dans le district dont il est le trésorier, et de distribuer ces deniers en la manière ordonnée par le bureau des syndics ; et il donnera et prendra des reçus pour tous les deniers qu'il aura reçus ou déboursés, lesquels reçus il produira, lorsque demande lui en sera faite, devant le bureau des syndics d'écoles, ainsi que tous deniers ou comptes entre ses mains ; et il les remettra aussi au bureau des syndics, lorsqu'il cessera d'être en charge.

59. Si le trésorier était, en aucun temps, incapable d'accomplir ses devoirs, le secrétaire, si le trésorier est membre du bureau, remplira les dits devoirs à sa place ; mais si le trésorier n'était pas membre du bureau, alors le bureau nommera quelque autre personne pour accomplir ses devoirs, avec les cautions nécessaires, et dans l'intervalle, le bureau des syndics sera réputé être le trésorier du district.

Écoles du Nord-Ouest.

60. Le secrétaire de chaque bureau de syndics, transmettra au lieutenant-gouverneur, le trentième jour de mai de chaque année, un rapport indiquant le certificat des instituteurs employés, le nombre d'instituteurs employés et le nombre total des enfants qui fréquentent l'école, mentionnant si l'école est ouverte pendant un ou deux semestres.

61. Il sera au nombre des devoirs, et dans les limites des pouvoirs de tout bureau des syndics de tout district scolaire :

- (1) D'engager un ou des instituteurs diplômés, aux conditions que le bureau jugera à propos ;
- (2) De pourvoir à un ou des édifices convenables par achat, bail ou autrement, pour servir d'écoles, dans un lieu central, et d'une nature aussi satisfaisante que possible, avec une cour de récréation annexée ;
- (3) De faire les répartitions sur la propriété réelle et personnelle du district, et prélever les taxes qui seront nécessaires pour défrayer les dépenses que les paragraphes précédents autorisent et toutes les dépenses nécessaires faites à l'égard de l'élection des syndics, pour tenir les comptes et transiger les affaires du district et pour donner à l'école le matériel scolaire, l'ameublement et le combustible ;
- (4) De faire la visite de l'école, de voir à ce que le bon ordre s'y observe et à ce qu'une instruction convenable s'y donne, et de démettre l'instituteur ou tout élève pour mauvaise conduite ou immoralité, ou l'instituteur pour cause d'incapacité ;
- (5) Voir à ce que des comptes véridiques de l'école et du district soient tenus, et que les affaires du district en général soient conduites en la manière réglée par la présente ordonnance, en tenant compte de la commodité et de l'économie ;
- (6) De choisir tous les livres, cartes et sphères, qui seront mis en usage dans les écoles sous son contrôle, dans la liste des articles autorisés par la commission de l'éducation ;
- (7) De fournir gratuitement, à même les fonds du district, les livres et les ardoises pour l'usage des enfants domiciliés dans le district et qui fréquentent l'école et dont les parents sont incapables, à raison de leur pauvreté, de leur procurer les livres et ardoises nécessaires, la propriété des dits livres et ardoises demeurant au district scolaire ;
- (8) De pourvoir, lorsqu'on le jugera opportun, à la création d'une bibliothèque convenable et gratuite pour le district scolaire, en faisant des règlements à l'effet de prêter les livres et d'empêcher la perte d'iceux, ou qu'il soit fait des dommages aux dits livres de cette bibliothèque, selon qu'ils le jugeront à propos.

62. Un syndic pourra se démettre, en tout temps, en donnant avis à cet effet par écrit au président du bureau, ou, s'il est le seul membre qui reste du bureau, au lieutenant-gouverneur.

63. Tout syndic qui :

- (1) Sera absent du district pendant plus de trois mois à la fois ;
- (2) Manquera à trois assemblées consécutives du bureau, les dites assemblées ayant été dûment convoquées par avis écrit, laissé à sa maison ou place d'affaires ;
- (3) Sera devenu insolvable, ou aura été convaincu d'une félonie,—pourra être déclaré avoir perdu ses qualités de syndic, sur motion du bureau, et sa charge de syndic sera déclarée vacante, et une élection pour remplir la vacance sera tenue de la manière établie précédemment.

64. Si le lieutenant-gouverneur reçoit, en tout temps, la démission du seul membre qui reste d'un bureau de syndics de district scolaire, ou un certificat d'un juge de paix, ou de l'inspecteur d'écoles pour le district scolaire en question, à l'effet que le bureau des syndics a cessé d'exister, il ordonnera une élection de syndics en en désignant la date et nommant un officier-rapporteur, qui conduira l'élection en la manière prévue aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25 et 26 ; et les syndics élus procéderont de la manière énoncée à l'article 25, ou tiendront l'affaire en suspens, pour qu'elle soit mise à l'étude par la commission de l'éducation.

65. Des élections seront faites pour remplir les vacances qui pourront survenir dans le bureau des syndics, de temps à autre, par suite de décès, démission ou perte des qualités requises, et ces élections auront lieu dans un mois, à compter de la date où cette vacance sera survenue.

66. La personne élue pour remplir la vacance ainsi créée, restera en charge pour le reste du terme pour lequel son prédécesseur était élu et pour lequel la charge doit être remplie.

67. La nouvelle élection sera conduite de la manière énoncée aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.

CHOIX D'EMPLACEMENTS D'ÉCOLES.

68. Les syndics de tout district scolaire ne feront aucune démarche, dans le but de se procurer un emplacement d'école pour y construire une maison d'école, sans convoquer une assemblée spéciale des électeurs ou contribuables domiciliés, selon le cas, de ce district scolaire, par des avis publiés dans cinq endroits bien en vue et distants les uns des autres dans le district, au moins dix jours avant la date de l'assemblée, pour examiner l'affaire; et l'emplacement d'une maison d'école ne sera pas changé sans le consentement de la majorité d'une assemblée spéciale de ce genre.

INSTITUTEURS.

69. Aussitôt que possible après la première élection de syndics dans tout district scolaire, et à tout autre temps qui sera opportun, les syndics engageront une personne ayant les qualités requises comme instituteur pour une période de temps qui ne dépassera pas une année et à raison d'une rétribution dont on conviendra.

70. Il sera du devoir des instituteurs :

- (1) De présider l'école et d'y maintenir le bon ordre ;
- (2) D'enseigner d'après les livres, et d'après ces livres seulement qui peuvent être ordonnés ou permis par les syndics, comme le veut la présente ordonnance ;
- (3) De faire un examen public des classes de l'école, au moins une fois par semestre ;
- (4) D'admettre les syndics, les inspecteurs d'écoles, les parents des enfants qui fréquentent l'école ou les contribuables du district, à la salle d'école en tout temps ;
- (5) De faire rapport aux syndics, de temps à autre, sur les besoins de l'école et la conduite des enfants qui la fréquentent ;
- (6) De punir les enfants pour mauvaise conduite, manque d'assiduité ou désobéissance, de la manière que pourront le permettre ou l'ordonner les syndics ;
- (7) De tenir un registre véridique de l'école conformément aux formules fournies par la commission de l'éducation ;
- (8) De tenir les registres de l'école avec soin et de faire l'appel et prendre note de la présence ou de l'absence des élèves avant de commencer le travail ordinaire de l'école, chaque matin et chaque après-midi ;
- (9) De tenir un tableau indiquant la classification des élèves, les sujets enseignés dans chaque classe, l'heure du jour et le jour de la semaine auxquels chaque sujet est enseigné et les intervalles accordés pour la récréation pendant les heures d'école ;
- (10) De tenir un "livre des visites" fourni par la commission de l'éducation et d'y inscrire les visites faites à l'école et de permettre au visiteur qui le désire d'y faire les observations suggérées par sa visite ;
- (11) De voir à ce que la salle d'école soit tenue proprement et bien aérée, et de voir à ce que les lieux d'aisance soient tenus proprement ;
- (12) D'adresser rapport au secrétaire du district scolaire de toute réparation nécessaire à faire à l'édifice ou à l'ameublement ;
- (13) De tenir un inventaire du matériel scolaire et de l'ameublement et de faire rapport, de temps à autre, sur ce qui pourrait manquer à cet égard ;

Écoles du Nord-Ouest.

- (14) De voir à ce qu'il n'y ait pas manque de combustible, pour les besoins de l'école, pendant les mois de l'hiver, et d'exercer une économie convenable dans l'usage du dit combustible;
- (15) D'aider au secrétaire du district scolaire à faire les rapports et les états requis à l'adresse du lieutenant-gouverneur, ou de la commission de l'éducation, ou de l'inspecteur de l'école;
- (16) D'avoir la garde des locaux scolaires, et d'en remettre la clef, lorsqu'ils en seront requis par les syndics;
- (17) De faire rapport au secrétaire du district scolaire, dès qu'ils en auront connaissance, de la présence de toute maladie contagieuse parmi les élèves et d'exécuter fidèlement les ordres des syndics à l'égard de cette maladie.

71. Si un instituteur est engagé pour un terme de moins de trois mois, ou si un district quelconque ne se conforme pas aux dispositions de la présente ordonnance, alors le district qui emploiera cet instituteur ou qui ne se conformera pas autrement aux conditions de la présente ordonnance, pourra être privé de son droit de recevoir l'aide prévue par la présente ordonnance.

CONDUITE DE L'ÉCOLE.

72. L'école se tiendra entre neuf heures et midi de l'avant-midi de chaque jour, non compris les samedis, dimanches et les jours de fête légale; mais les syndics scolaires pourront abrégier les heures d'école pendant l'hiver.

73. L'année scolaire sera divisée en deux termes: semestre d'hiver, semestre d'été:—

- (1) Le semestre d'hiver commencera le premier jour de novembre et se terminera le trente-unième jour de mars de chaque année.
- (2) Le semestre d'été commencera le premier jour d'avril et se terminera le trente-unième jour d'octobre de chaque année.

74. Une récréation de quinze minutes, dans l'avant-midi et dans l'après-midi, pourra être accordée aux enfants qui fréquentent l'école, au gré du bureau des syndics.

75. Il y aura deux semaines de vacances pendant le semestre d'été, soit au mois d'août ou au mois de septembre, à la discrétion des syndics.

76. Il y aura deux semaines de vacances pendant le semestre d'hiver, savoir: les deux semaines qui suivront le vingt-troisième jour de décembre de chaque année.

77. Il sera à la discrétion des syndics d'accorder tous autres congés.

78. Nulle instruction religieuse, telle que lire la bible, réciter ou lire des prières, poser des questions ou donner des réponses de catéchisme, ne sera permise dans aucune école publique des Territoire du Nord-Ouest, à compter de l'ouverture de l'école à neuf heures du matin, jusqu'à trois heures de l'après-midi; après quoi, toute instruction religieuse, permise ou ordonnée par les syndics du district, pourra être donnée.

79. Tout enfant qui fréquente une école dont le ou les parents ou le tuteur est ou sont d'une religion différente de celle désignée dans le nom de ce district scolaire, aura le privilège de quitter la salle d'école à trois heures de l'après-midi, ou de rester sans prendre part à l'instruction religieuse quelconque qui pourra être donnée, si les parents ou le tuteur le désirent.

80. Il sera défendu à tout instituteur ou à tout syndic scolaire, de quelque manière que ce soit, d'essayer de priver cet enfant de tout avantage qu'il pourrait retirer de l'éducation ordinaire donnée dans cette école; et cet acte, de la part de de tout syndic scolaire, inspecteur ou instituteur ou institutrice, fera perdre au titulaire son droit d'exercer ces fonctions et entraînera son renvoi.

81. Aucune contribution ne sera exigée par tout district scolaire pour la présence à l'école des enfants dont les parents ou tuteurs sont des contribuables de ce district; mais une contribution ne dépassant pas cinq cents par jour, payable d'avance, pourra être exigée pour les enfants demeurant en dehors des limites de ce district, et dont les parents ou tuteurs ne sont pas des contribuables de ce district.

INSPECTEURS D'ÉCOLES.

82. Il sera du devoir de l'inspecteur :

- (1) De visiter, au moins une fois par année, les écoles sous sa charge, et d'examiner les élèves des différentes classes relativement à leurs progrès dans leurs études;
 - (2) Sur la demande des syndics de tout district, d'examiner un instituteur n'ayant pas de certificat et employé ou que ces syndics se proposent d'employer, sur sa connaissance des matières qu'il devra enseigner, et sur sa méthode d'enseignement;
 - (3) De faire rapport, de temps à autre, à la commission de l'éducation sur l'efficacité, les méthodes et l'utilité des écoles sous son contrôle, et aussi lorsque les syndics des différents districts le jugeront à propos;
 - (4) De visiter quelque autre district scolaire au gré de la commission de l'éducation;
 - (5) De voir à ce qu'aucun livre ne soit mis en usage, dans une école quelconque, autre que ceux choisis sur la liste des livres recommandés par la commission de l'éducation;
 - (6) D'assister à l'examen des instituteurs, s'il en est requis par la commission de l'éducation;
 - (7) De faire un rapport complet de son inspection de chaque école, à la commission de l'éducation, pas plus tard que le mois de septembre de chaque année, et de spécifier dans chaque rapport le nom de l'école, le nom de l'instituteur, son certificat, la rémunération à laquelle il a droit, le nombre d'élèves sur le registre, le nombre présent, le jour d'inspection, avec des observations sur les progrès des élèves et des observations spéciales, s'il y en a à faire, l'état des édifices scolaires et des terrains, l'état de l'appareil scolaire, la conduite générale de l'école;
 - (8) De tenir un journal de sa tournée d'inspection, et de ses dépenses;
 - (9) D'examiner et de parapher tous les rapports qui sont expédiés, par son entremise, à la commission de l'éducation;
 - (10) D'accorder des certificats provisoires aux solliciteurs compétents, recommandés par des syndics d'écoles, et d'exiger que ces demandes soient faites de la main même de l'instituteur;
 - (11) Lors d'une visite à une école, d'examiner le registre de l'école et d'écrire son nom et la date de sa visite sur la ligne qui se trouve immédiatement au-dessous du dernier nom inscrit sur le rôle;
 - (12) De voir si le registre de l'école est systématiquement tenu;
 - (13) D'inspecter les édifices et terrains de l'école et de suggérer aux syndics les changements qu'il pourra juger nécessaires pour le confort, la commodité et la santé des élèves;
 - (14) D'examiner le tableau des heures de classe de l'école et d'y inscrire son approbation, s'il est satisfaisant;
 - (15) De faire de ce tableau la base de son examen des classes.
 - (16) D'examiner le livre des visites et d'y consigner une mention générale de l'état dans lequel se trouvent l'école et son instituteur;
 - (17) Si l'instituteur est porteur d'un certificat provisoire, de parapher le dit certificat en sa faveur ou autrement.
83. Le secrétaire de chaque district scolaire, dans le délai d'un mois de la date de l'ouverture de cette école, donnera avis à l'inspecteur de ce district, de l'ouverture de cette école, et de la nature du diplôme ou certificat de l'instituteur employé; mettant aussi sous lettre chargée le certificat de l'instituteur ou une copie certifiée du dit certificat, adressée à l'inspecteur d'écoles de ce district.
84. Sur réception de cet avis, l'inspecteur d'écoles, s'il juge le rapport satisfaisant, le paraphera et le transmettra à la commission de l'éducation.

Ecoles du Nord-Ouest.

SUBVENTION ACCORDÉE AUX ÉCOLES.

85. Chaque district scolaire, organisé en vertu de la présente ordonnance, recevra de l'aide du fonds scolaire comme suit ;

- (1) Subventions pour certificat d'instituteurs :
 - (a) Une subvention annuelle de \$250 à chaque école employant un instituteur ou une institutrice, porteur d'un certificat provisoire de l'inspecteur d'écoles de ce district, ou un certificat de troisième classe d'une école normale ou de la commission de l'éducation ;
 - (b) Une subvention annuelle de \$300 à chaque district scolaire employant un instituteur ou une institutrice, porteur d'un certificat de seconde classe d'une école normale ou de la commission de l'éducation ;
 - (c) Une subvention annuelle de \$350 à chaque district scolaire employant un instituteur ou une institutrice porteur d'un certificat de première classe d'une école normale ou de la commission de l'éducation ;
- (2) Subventions accordées à raison du nombre d'enfants qui fréquentent l'école :
 - (a) Une subvention annuelle de \$2 par enfant, par année, à chaque école ayant une assistance moyenne d'au moins huit, pour chaque enfant qui a fréquenté l'école pendant cent jours scolaires, lorsque l'école n'est ouverte que pendant un semestre ;
 - (b) Une subvention annuelle de \$2.50 par enfant, par année, à chaque école ayant une assistance moyenne d'au moins huit, pour chaque enfant qui a fréquenté l'école pendant cent soixante jours scolaires, lorsque l'école est ouverte pendant les semestres d'hiver et d'été ;
- (3) Subventions sur le rapport qu'un inspecteur fait d'une école :
 - (a) Une subvention annuelle d'une somme ne dépassant pas le total de la subvention par tête, accordée à raison du nombre d'enfants qui fréquentent une école, à chaque district scolaire au sujet de l'école duquel l'inspecteur fera un rapport favorable ;
- (4) Subvention pour des instituteurs additionnels :
 - (a) A chaque district scolaire où l'assistance moyenne quotidienne dépassera le nombre de quarante, une somme de cent cinquante piastres pour un aide-instituteur ;
 - (b) A chaque district scolaire où plus d'un aide-instituteur est employé, une subvention de cent piastres pour chaque aide-instituteur employé après le premier, dans le cas où le nombre d'enfants qui fréquenteront l'école tous les jours sera d'au moins vingt pour chaque instituteur, y compris l'instituteur principal ;
- (5) Subventions aux classes avancées ;
 - (a) A chaque district scolaire employant un instituteur porteur d'un certificat de première classe, une subvention sera accordée à un groupe d'élèves examinés sur les mêmes matières au nombre de deux au plus, à raison de \$1 par enfant par matière. L'examen se fera par écrit et sera conduit en la présence de l'inspecteur ; les sujets de l'examen seront fournis par la commission de l'éducation ;

86. Le lieutenant-gouverneur paiera l'octroi accordé pour les certificats des instituteurs, au trésorier du district, par quartiers, et immédiatement après le trente-un mars, trente juin, trente septembre, trente-décembre de chaque année ; et les subventions accordées à raison de l'assistance et des rapports de l'inspecteur seront payées au trésorier du district scolaire, annuellement, aussitôt que possible après le trente et un octobre de chaque année.

87. Lorsque l'école n'est ouverte que pour un semestre, le district scolaire a droit à une proportion de la subvention accordée à raison des certificats des instituteurs, calculée d'après les mois pendant lesquels l'école a été ouverte.

RÉPARTITIONS.

88. Lorsqu'un district scolaire est situé dans une municipalité, les syndics, aussitôt que possible après la révision finale du rôle de cotisation de la municipalité,

feront une demande au conseil de cette municipalité pour la somme requise pour des objets scolaires pendant l'année alors courante; mais cette somme ne dépassera pas une somme égale à un *cent* par piastre, conformément au dernier rôle revisé de cotisation, sur la propriété sujette à la répartition, dans ce district scolaire, pour des objets scolaires ordinaires, avec la somme additionnelle qui sera nécessaire pour acquitter toute obligation contractée et qui deviendra échue.

89. Lorsqu'une propriété appartenant à un protestant est occupée par un catholique et *vice versa*, le locataire, dans ces cas, ne sera cotisé que pour le montant de propriété qu'il possède, soit réelle ou personnelle; mais les taxes scolaires imposées sur cette propriété louée ou affermée, qu'elles aient été ou qu'elles soient stipulées ou non dans un contrat ou bail quelconque, seront payées aux syndics du district de la religion à laquelle appartient le propriétaire de l'immeuble loué ou affermé, et à personne autre.

90. A l'égard de toute propriété tenue collectivement à titre de locataires, ou à titre de locataires en commun par deux personnes ou plus, ces détenteurs de la propriété, s'ils sont protestants et catholiques, seront réputés et tenus responsables au bureau ou aux bureaux des syndics, d'un montant de taxes en proportion de leur intérêt dans l'immeuble, tenure ou société, respectivement; et ces taxes seront payées à l'école de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent respectivement.

91. Si un district scolaire est situé en partie dans deux corporations municipales ou plus, alors le bureau des syndics fera demande à chacune de ces corporations municipales, de la proportion de la somme de deniers requise par ce district scolaire, qui peut être justement demandée par ce district scolaire, d'après le montant de propriété compris dans les limites du district et situé dans les limites de la municipalité.

(1) Au cas où il serait difficile d'arriver à une répartition convenable des différentes parties du district scolaire, les syndics pourront prélever une taxe en la manière prévue aux articles ci-après de la présente ordonnance.

92. Si un district scolaire, ou une partie quelconque d'icelui, n'est dans les limites d'aucune corporation municipale, alors les syndics de ce district feront eux-mêmes, ou par l'entremise d'un répartiteur, une cotisation de la propriété réelle et personnelle située dans le district ou des parties du district, et ils inscriront la dite cotisation sur un rôle de cotisation dressé conformément à la formule donnée ci-après.

93. Les syndics de tout district scolaire, ou un répartiteur qu'ils choisiront, prépareront, aussitôt que possible, chaque année, un rôle de cotisation pour le district, dans lequel rôle se trouvera, conformément aux meilleures informations qu'ils auront pu avoir, une liste de toute la propriété imposable située dans le district, avec les noms des occupants et propriétaires, si on peut se les procurer, et cette liste contiendra sur une ligne, mais dans des colonnes différentes, les informations suivantes :

(1) Nom de l'occupant ou de la personne en possession, (*s'il n'y a pas d'occupant, une mention à cet effet*);

(a) Religion de l'occupant;

(b) Sexe;

(c) Age;

(d) Occupation;

(e) Résidence;

(2) Nom du propriétaire, s'il peut être obtenu, (*si le nom du propriétaire est inconnu, les détails relatifs à la propriété de l'immeuble qui pourront être connus*): (a) Religion du propriétaire; (b) Sexe; (c) Age; (d) Occupation; (e) Résidence;

(3) Description de l'immeuble occupé par chaque personne; (a) Partie et numéro de la section, township, rang et méridien, ou numéro et description du lot spécialement arpenté, ou numéro du lot, de la maison ou autres détails de chaque lopin de terre; (b) Améliorations sur les terres cultivées (*en donnant l'étendue*), et les édifices (*en donnant la grandeur*), érigés sur chaque lopin de terre; (c) Le nombre d'acres ou de pieds de chaque lopin de terre; (d) Valeur de chaque lopin de terre; (e) Valeur totale de l'immeuble;

(4) Description de la propriété personnelle: (a) Propriété personnelle imposable, autre qu'un revenu, avec détails; (b) Valeur de cette propriété personnelle;

Ecoles du Nord-Ouest.

(c) Revenu imposable; (d) Valeur totale de la propriété personnelle, y compris le revenu imposable;

(5) Valeur totale de la propriété réelle et personnelle imposable.

94. Les mots "terre," "propriété réelle" et "immeuble" comprendront respectivement les édifices et autres choses érigés et fixés sur le terrain et toutes les machines ou autres choses annexées à tout édifice, de façon à former, en droit, partie de la chose réelle, et tous les arbres ou taillis sur la terre, et toutes les mines, minéraux, carrières et fossiles dans et sur la dite terre, sauf les mines appartenant à Sa Majesté.

(2) Les mots "meubles" et "propriété personnelle" comprendront tous les effets, mobilier, actions dans des compagnies constituées en corporation, intérêts sur hypothèques, dividendes provenant du capital des banques, deniers, billets, comptes et dettes à leur valeur réelle, revenu et toute autre propriété, sauf les terres et immeubles et la propriété réelle tels que définis ci-dessus, et sauf les propriétés qui sont dans la présente ordonnance expressément exemptées;

(3) Le mot "propriété" comprendra la propriété réelle et personnelle, telle que ci-dessus définie;

(4) Le mot "ranche" signifiera une terre tenue en vertu d'un bail à pâturage, provenant du gouvernement du Canada.

95. Tous les biens réels et personnels situés dans les limites de tout district scolaire, ou tout revenu retiré par toute personne, domiciliée dans les limites de ce district, dans les Territoires du Nord-Ouest, et lorsqu'une partie quelconque d'un ranche et que la place d'affaires de ce ranche se trouvent dans les limites d'un district scolaire quelconque, la totalité des biens personnels appartenant au locataire de ce ranche et qui sont situés sur ce ranche, seront passibles de taxes, sauf les exceptions suivantes:

(1) Toute propriété tenue par sa Majesté ou spécialement exemptée par le parlement du Canada, ou pour le service public du gouvernement des Territoires;

(2) Toute propriété tenue par le département des sauvages ou en *fidéicommiss* pour l'usage d'une tribu quelconque de sauvages, ou les propriétés du département des sauvages;

(3) Lorsqu'une propriété mentionnée aux clauses précédentes est occupée par une personne, autrement qu'en sa qualité officielle, l'occupant sera cotisé à l'égard de la dite propriété, mais la propriété elle-même ne sera pas imposable.

(4) Les terrains et édifices de toutes les écoles publiques, universités, collèges, ou séminaires constitués en corporations, étant propriété publique, tant que cette propriété est en réalité mise en usage et tenue pour des fins d'éducation;

(5) Toute propriété appartenant à la municipalité, lorsque la dite propriété est tenue et occupée ou mise en usage par la corporation municipale, et la propriété personnelle appartenant à la dite corporation;

(6) Les prisons et cours de justice et les terrains nécessaires qui y sont annexés;

(7) Les églises et les terrains sur lesquels elles sont construites, ne dépassant pas un demi-acre, dans les villes et cités, conjointement avec les édifices qui s'y trouvent et dont on se sert pour les fins de la dite église ou qui sont occupés par le titulaire ou prêtre, et dans les municipalités rurales, cent soixante acres en sus de ce qui précède, si la dite terre est réellement mise en usage pour le soutien et le maintien de toute église ou mission, les orphelinats, les maisons de refuge, les maisons industrielles, les asiles, étant des institutions publiques, et les biens réels et personnels qui s'y rattachent;

(8) La propriété de chaque bibliothèque publique;

(9) Le revenu d'un cultivateur provenant de sa ferme, et le revenu des marchands, artisans et autres personnes, provenant du capital sujet à la taxation;

(10) Une certaine partie de la propriété personnelle de toute personne, placée sur les débentures ou obligations de toute municipalité dans les Territoires;

(11) La propriété personnelle jusqu'à concurrence de trois cents piastres;

- (12) Le grain *in transitu*, les effets mobiliers de toute sorte, les livres et les vêtements ;
 (13) L'augmentation dans la valeur de la terre, à raison de la culture qu'on en a faite, conjointement avec les grains en terre.

96. Toute personne occupant une propriété, ou retirant un revenu non soumis à la taxation, pourra obliger le répartiteur, sur une demande écrite, de la cotiser pour cette propriété ou revenu afin qu'elle puisse avoir par là le droit de voter ou d'occuper une charge.

97. Les terres et biens personnels seront cotisés contre la personne qui en aura l'occupation ou la possession, à moins que, dans le cas d'un propriétaire non domicilié, ce propriétaire ne requière par écrit le répartiteur de le cotiser lui seul pour cette propriété. Mais, dans tous les cas, la personne cotisée, à moins qu'il n'y ait une convention déterminée au contraire, aura un recours sommaire contre ce propriétaire pour le montant de taxes payées.

- (1) Pourvu toujours que, si les occupants sont de la religion différente de celle exprimée dans le nom du district scolaire, étant ou protestants ou catholiques, en donnant au répartiteur avis par écrit à l'effet qu'ils désirent payer leurs taxes scolaires à un certain district de la religion, protestante ou catholique, à laquelle ils prétendent appartenir, et en informant fidèlement le répartiteur, quel est le propriétaire, et du lieu où il peut être trouvé, ils ne soient cotisés que pour la partie de la propriété, soit réelle ou personnelle, dont ils sont les propriétaires.

98. Aucun contribuable ne devra être inscrit plus qu'une fois sur le rôle de cotisation, et les taxes pourront être recouvrées ou du propriétaire ou de l'occupant.

99. Lorsque plusieurs personnes sont locataires collectifs ou locataires en commun, ou détentrices d'une propriété, elles, ou un nombre quelconque d'entre elles, seront cotisées pour la totalité de cette propriété, sauf toujours les dispositions de l'article 90 de la présente ordonnance ; et cette taxe pourra être prélevée sur l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles, sauf toujours le recours de ces personnes contre les autres détenteurs, locataires ou propriétaires.

100. Les propriétés réelles et personnelles seront évaluées à leur valeur réelle, argent comptant, comme elles le seraient en paiement d'une juste dette d'un débiteur solvable.

101. Les terres tenues en usage réel, et non pour des fins de vente, seront portées à la valeur qu'elles valent raisonnablement, pour les objets pour lesquels elles sont mises en usage.

102. En cotisant des terrains vagues, ou des terrains convertis en jardins ou pépinières, et dont on n'a pas immédiatement besoin pour des fins de construction, dans les cités et villes, la valeur de ces terrains vagues sera celle que la vente de ces dits terrains, faite facilement, pourrait produire et lorsque la vente des dits terrains ne pourrait se faire raisonnablement dans l'année courante, le répartiteur les évaluera comme s'ils étaient gardés pour des fins de culture ou de jardinage, en y ajoutant une valeur en plus que la position des terrains pourra raisonnablement autoriser ; et les dits terrains vagues, qu'ils soient ou non divisés en lots, s'ils ne sont pas vendus comme tels, pourront être inscrits sur le rôle de cotisation comme partie du lot ou section primitive, selon le cas et lorsque les terrains ne sont pas gardés pour des fins de vente, mais qu'ils sont *bonâ fide* enclos et servent, à une résidence ou à un édifice, de parc de chasse, de jardin ou de pelouse, ils seront cotisés à une valeur qui, à six pour cent, rapporterait une somme égale à la redevance annuelle que, dans l'opinion des répartiteurs, ils valent raisonnablement, toujours en tenant compte de leur position et de leurs avantages locaux.

103. Toute personne pourra être requise, par le répartiteur, de lui remettre un état écrit de toutes les propriétés pour lesquelles elle peut être cotisée, avec les autres informations relatives au propriétaire, à l'occupant, à la location et valeur ou autres détails nécessaires qui pourront être demandés ; si elle ne le fait pas ou si volontairement elle fait un état faux, cette personne, sur la plainte du répartiteur et sa culpabilité étant établie devant un juge de paix ayant juridiction dans le district, sera passible d'une amende de vingt piastres, qui devra être recouvrée de la même manière que les autres punitions infligées après procès sommaire devant un juge de paix.

Écoles du Nord-Ouest.

104. Le rôle de cotisation sera complété aussitôt après le premier jour de février de chaque année, selon que les syndics le jugeront opportun, et le répartiteur, avant de remettre le rôle au secrétaire du bureau des syndics, donnera un affidavit (qui sera inscrit sur le rôle) devant un juge de paix, que le contenu du dit rôle est exact au mieux de sa connaissance et croyance, après avoir fait les recherches voulues dans chaque cas.

COUR DE RÉVISION.

105. Sur réception du rôle de cotisation, en la formule telle que précédemment prescrite, le secrétaire du bureau des syndics produira le dit rôle, et, à toutes heures convenables, le tiendra accessible à toutes les personnes domiciliées, ou possédant des propriétés, ou ayant la possession de propriétés, ou retirant des revenus dans le district, pendant au moins deux semaines et jusqu'à l'ouverture de la cour de révision.

106. Dès que le rôle de cotisation aura été terminé et produit, en la manière précédemment exprimée, le secrétaire du bureau des syndics, ou le répartiteur, donner avis par écrit, par la poste ou autrement, à toute personne dont le nom se trouve sur le rôle et dont l'adresse est connue, comme suit :

District scolaire de

jour de 18

MONSIEUR (OU MADAME),

Recevez, par la présente, avis que votre nom se trouve sur le rôle de cotisation du district scolaire pour l'année présente comme propriétaire (ou occupant) de la propriété suivante : (*donner une description de la propriété et de la valeur cotisée*). Le bureau des syndics pour ce district siégera en cour de révision comme suit : (*mentionner le jour, l'heure et le lieu où la cour se tiendra*), et si vous croyez que vous été cotisé d'une manière erronée, comme il est ci-dessus vous aurez l'occasion de faire un exposé de votre cas devant la susdite cour.

Recevez aussi avis que si vous ne comparez pas devant cette cour de révision vous n'aurez pas le droit d'en appeler de sa décision à la cour de district.

(Signé), _____

Secrétaire du bureau des syndics.

ou _____

Répartiteur.

A _____

107. Le bureau des syndics fera afficher, dans au moins cinq endroits apparents dans le district, un avis que le rôle de cotisation du district pour l'année courante a été fait, indiquant où il peut être examiné, ainsi que l'heure et le lieu où siégera la cour de révision, avec avis que les personnes qui ne comparaitront pas devant la cour de révision n'auront pas le droit d'en appeler de la décision de la cour de révision à la cour de district.

108. Le bureau des syndics de tout district scolaire siégera comme cour de révision, au moins quinze ou au plus trente jours, à compter du jour où le dernier des avis précédemment mentionnés aura été affiché, et il entendra toutes les plaintes qui pourront être inscrites jusqu'à la fin du jour ainsi désigné; et il pourra ajourner la cour de jour en jour, jusqu'à ce que ces plaintes aient été réglées; mais les plaintes inscrites après le jour mentionné pourront être ou ne pas être reconnues par cette cour de révision.

109. Cette cour de révision aura le pouvoir d'entendre des témoignages sous serment, si c'est nécessaire, soit de la part de l'appelant ou du district scolaire, et modifiera ou amendera le rôle de cotisation, conformément à ce qui lui paraîtra juste et équitable.

110. Si une personne n'est pas satisfaite de la décision de la cour de révision, elle pourra en appeler, en donnant avis par écrit à cet effet au greffier de la cour du district dans lequel le district scolaire est situé, et en déposant entre les mains du greffier de la cour les frais de cet appel. L'avis de cet appel devra être produit

dans les quatorze jours après que la cour de révision, pour le district scolaire, aura fini de siéger. Le greffier émettra immédiatement un bref ordinaire de comparution rapportable à la prochaine séance de la cour, constituant les syndics défendeurs, et fera signifier au secrétaire du bureau des écoles une copie avec l'avis d'appel y annexé.

111. Le locataire, occupant ou propriétaire de toute propriété réelle ou personnelle, située dans les limites de tout district scolaire organisé, pourra choisir de payer le montant de taxes pour lequel il est cotisé sur toute propriété qu'il peut avoir, à un autre district scolaire, pourvu que ce district scolaire soit de la religion, protestante ou catholique, différente de celle du district dans lequel la propriété dont il est l'occupant ou le possesseur est située, et de la religion à laquelle la dite personne prétend appartenir, en tout temps après que la cotisation aura été faite et avant la dernière séance de la cour de révision du district; et il donnera avis à cet effet au répartiteur du district dans lequel il est cotisé, et sur ce, le répartiteur prendra note du fait que cet avis a été reçu, sur le rôle de cotisation.

TAUX DE COTISATION.

112. Les syndics du district scolaire prépareront un état estimatif des dépenses probables du district pour l'année courante, et établiront le taux de cotisation sur la valeur cotisée de la propriété imposable dans le district, qui sera suffisant pour faire face aux dépenses probables, en tenant compte de tous les frais et pertes probables de la perception ;

(1) Ce taux ne dépassera pas un *cent* par chaque piastre de propriété sujette à la taxation pour des objets scolaires ordinaires, avec tel taux additionnel par piastre qui sera nécessaire pour faire face aux obligations qui pourront avoir été contractées par ce district scolaire, aux conditions auxquelles elles ont été contractées.

113. Ce taux ne sera établi qu'après que la cour de révision aura siégé, mais aussitôt après que possible; et dans le cas où des appels auraient été faits à la cour de district, le taux ne sera déterminé qu'après les séances de la cour à laquelle il en aura été appelé, pourvu qu'une séance de la dite cour ait lieu dans les soixante jours après que la cour de révision aura siégé.

PERCEPTEURS DES TAXES.

114. Le bureau des syndics fera dresser un rôle de perception pour le district scolaire, sur lequel seront inscrits le nom de chaque personne cotisée, la valeur cotisée de sa propriété réelle et personnelle et le montant imputable à la dite personne, conformément au taux de taxe déterminé à l'égard des sommes que le bureau des syndics a ordonné de prélever, avec tous autres détails qui pourront être nécessaires; et ce rôle sera mis entre les mains du trésorier pour que les taxes soient perçues.

115. Dès que le trésorier aura reçu le rôle de perception, il remettra ou fera remettre, par la poste ou autrement, à chaque personne dont le nom se trouve sur le rôle, comme étant cotisée pour taxes, un avis en la formule suivante :

“ District scolaire de _____ jour de _____ 188 .

“ MONSIEUR OU (MADAME),—Vous êtes, par la présente, notifié que vous êtes cotisé sur le rôle de cotisation de ce district pour les propriétés suivantes : (*donner ici une description et la valeur cotisée*) dont les taxes, au taux de _____ par piastre, s'élèvent à _____

Si la susdite somme n'est pas payée au soussigné dans les trente jours, à compter de la date de cet avis, des procédures autorisées par la loi seront prises pour la recouvrer.

“

“ Trésorier.”

“ A.....

116. Le trésorier donnera des reçus, au nom du district scolaire, pour toutes les taxes qui lui seront payées, et fera mention du fait de ce paiement et de la date, sur le rôle de perception.

Écoles du Nord-Ouest.

117. Dès que jugement aura été prononcé dans le cas d'une répartition dont appel aura été fait à la cour de district, les syndics changeront, amenderont la répartition et le rôle de perception ou en bifferont les noms, conformément à cette décision.

118. Le trésorier donnera au bureau des syndics, de temps à autre, avis des noms des personnes qui ne paieront pas les taxes cotisées contre elles, et le bureau des syndics prendra, ou autorisera de prendre des procédures à l'effet de percevoir les dites taxes, comme il est dit ci-après dans la présente ordonnance.

119. Lorsqu'une personne ne paiera pas les taxes cotisées contre elle, dans les trente jours d'avis mentionnés à l'article 115 de la présente ordonnance, le trésorier pourra, par lui-même, ou son agent, prélever les dites taxes et les frais, par la saisie et la vente des effets et du mobilier de la personne contre laquelle les dites taxes sont cotisées, situés dans les districts scolaires, ou de tous effets ou mobilier trouvés sur les immeubles cotisés, étant la propriété ou en la possession de tout autre occupant des lieux, et les frais exigibles seront ceux qui sont payables au sous-shérif.

120. Le trésorier, par une annonce, affichée dans au moins trois endroits publics du district scolaire dans lequel la vente des effets mobiliers saisis doit se faire, donnera au moins six jours d'avis public de la date et du lieu de cette vente, et du nom de la personne en paiement des taxes de laquelle la propriété doit être vendue; et, à la date fixée dans l'avis, le trésorier ou son agent vendra, à adjudication publique, les effets mobiliers saisis, ou telle partie des dits effets, qui seront nécessaires pour payer les taxes cotisées, avec tous les frais légaux, jusqu'à la clôture de la vente.

121. Si la propriété saisie a été vendue pour une somme plus élevée que le montant des taxes et des frais, et si quelque autre personne ne réclame pas le surplus, par la raison que la propriété vendue lui appartenait, ou qu'elle avait droit, par hypothèque ou autrement, au surplus, le dit surplus sera remis à la personne en la possession de laquelle la propriété se trouvait lorsque la saisie a été faite.

(1) Si cette réclamation est faite par la personne pour les taxes de laquelle la propriété a été saisie, et que la réclamation soit admise, le surplus sera payé au réclamant;

(2) Si la réclamation est contestée, ce surplus sera remis, par le trésorier du district, au greffier de la cour du district dans le ressort de laquelle ce district scolaire est situé, lequel greffier gardera entre ses mains le dit surplus jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par une action en loi, ou autrement.

122. Si les taxes payables par une personne quelconque ne peuvent être recouvrées en la manière spéciale établie par cette ordonnance, elles pourront être recouvrées avec intérêt et frais comme une dette échue au district scolaire, auquel cas la production du rôle du percepteur ou copie de la partie d'icelui qui se rapporte aux taxes payables par cette personne, certifiée vraie copie par le secrétaire du district scolaire, constituera une preuve *primâ facie* de la dette.

123. Un extrait du rôle de cotisation et du rôle de perception du district auquel une personne, comme il est dit à l'article 111 de la présente ordonnance, a choisi de payer sa cotisation, indiquant qu'elle a été cotisée dans le district en question pour la propriété dont elle voulait que la cotisation fût payée à ce district, et qu'elle a payé les taxes imposées sur la dite propriété, conformément aux taux prélevés par ce district pour l'année, le dit extrait accompagné de l'affidavit, donné en la forme ordinaire, du répartiteur et du percepteur de ce district, que le susdit extrait est exact, sera considéré être une preuve qu'elle a payé ses taxes au district en question; et alors elle ne sera pas responsable des taxes au district dans les limites duquel la terre ou propriété dont elle est propriétaire ou occupant est située; mais si les susdits extraits ne sont pas produits avec les affidavits requis dans les trente jours, à compter de la première demande faite par le trésorier du district dans lequel se trouve la terre occupée par elle, elle paiera les taxes cotisées contre elle sur les rôles de cotisation et de perception de ce district au percepteur d'icelui; et en produisant la preuve de ce paiement, en la manière énoncée dans la partie précédente du présent article, elle sera exemptée de payer les taxes cotisées contre elle par le district auquel elle a choisie de payer ses taxes à l'égard de la propriété personnelle dont il est fait précédemment mention; et ces taxes, sur perception, faite à cette fin, seront versées, moins les frais.

de perception, entre les mains du trésorier du district auquel cette personne désirait payer ses taxes.

124. Dans aucun cas, un catholique romain ne sera tenu de payer les taxes à à une école protestante, ou un protestant, à une école catholique.

125. Le trésorier, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, remettra le rôle du percepteur au secrétaire du bureau des syndics, avec un état de tous les deniers reçus par lui, accompagné d'un affidavit donné devant un juge de paix, que la perception et les autres procédures ont été faites conformément aux conditions de la présente ordonnance, et que tous les états qui s'y trouvent sont exacts.

126. Le trésorier fera en même temps un rapport, appuyé d'un affidavit, comme il est dit à l'article précédent, de toutes les propriétés sur lesquelles les taxes ou une partie quelconque d'icelles, restent encore à payer, et la raison de ce non-paiement.

(1) Copie de ce rapport sera gardée par le secrétaire du district scolaire et restera accessible à tous les contribuables du district ou à leurs agents.

127. Les taxes échues sur toute terre ou propriété, constitueront une charge spéciale sur cette terre ou propriété, ayant droit de priorité sur toute réclamation, obligation, privilège ou charge de toute personne, sauf la couronne, et n'exigeront pas d'être enregistrées pour la conservation de la charge.

128. Ces taxes échues seront inscrites sur le rôle de cotisation du district, contre cette propriété, d'année en année, et seront réputées payables, si elles ne sont pas autrement perçues, en même temps et de la même manière que les autres taxes de l'année.

129. Lorsque le trésorier aura constaté ou qu'il sera averti par le bureau des syndics qu'il y a suffisamment d'objets saisis sur toute propriété réelle située dans le district contre laquelle il y a des arrérages de taxes, il procédera au prélèvement de la somme due, de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que celles exprimées à l'article 119 de la présente ordonnance.

130. Lorsqu'une partie de la taxe sur une terre quelconque sera échue pour et en la troisième année ou depuis plus de trois ans précédant l'année courante, le bureau des syndics pourra préparer une liste, qui sera dressée en double, de toutes les terres sujettes à être vendues pour arrérages de taxes, en vertu de la présente ordonnance, avec le montant des arrérages contre chaque lot, lopin ou subdivision, et toutes autres charges légitimes existant contre cette terre pour ces arrérages de taxes; et le président certifiera l'exactitude de ces listes. Une des dites listes sera déposée entre les mains du greffier de la cour du district ayant juridiction dans le district scolaire, et l'autre sera mise entre les mains du trésorier, avec un mandat y annexé, lui commandant de prélever les deniers, à une certaine date, sur les dites terres pour les arrérages dus sur icelle avec les frais.

131. La procédure pour la vente des terres pour taxes scolaires sera la même, *mutatis mutandis*, que celle établie dans l'ordonnance municipale de 1885.

MANIÈRE DE CONTRACTER DES DETTES.

132. Si le bureau des syndics d'un district scolaire trouvait opportun d'emprunter une somme de deniers, sur la garantie du district, pour l'érection, l'achat ou l'amélioration d'un ou des édifices scolaires du district, ou pour l'achat ou l'amélioration d'emplacements pour cet ou ces édifices scolaires, ou pour l'achat d'une cour convenable de récréation pour les enfants qui fréquentent l'école ou les écoles du district, avant de procéder à l'emprunt des dits deniers, il devra avoir l'assentiment d'une majorité des contribuables du district, en prenant les votes, comme il est dit ci-après.

133. Le bureau des syndics donnera avis de la votation par avertissement affiché dans au moins dix endroits apparents du district, au moins vingt jours avant la votation, et par une annonce publiée pendant la même période de temps, une fois chaque semaine, dans le papier-nouvelles publié à l'endroit le plus rapproché du district scolaire.

134. L'avis indiquera : (1) La somme de deniers qu'on désire emprunter; (2) Le terme pour lequel elle est empruntée; (3) Le taux d'intérêt qui sera payé;

(4) Le ou les objets auxquels les fonds doivent être employés, et la somme qui sera appliquée à chacun de ces objets;

- (5) Le lieu, le jour et les heures de la votation, dans tous les cas, les heures s'étendant de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi;
 (6) Le cens des électeurs, lequel cens sera le même que celui énoncé au paragraphe 5 de l'article 137 de la présente ordonnance.

135. Une copie certifiée de l'avis de la votation sera transmise au lieutenant-gouverneur par le président du bureau.

136. Le président du bureau des syndics sera officier-rapporteur, et agira en la manière ci-après indiquée.

137. L'officier-rapporteur devra :

- (1) Se procurer un livre bien réglé, et ayant un en-tête convenable, dans le but d'enregistrer les suffrages donnés, dans lequel livre seront inscrits, en colonnes séparées, mais sur une ligne, le nom et le sexe de chaque votant, la description de la propriété donnant le droit de vote, les observations, si l'électeur a été assermenté ou s'il a refusé de prêter serment, et le vote donné "pour" ou "contre" l'objet spécifié dans l'avis de votation;
- (2) Garder affichée, dans un endroit bien en vue du lieu où se fait la votation, une copie de l'avis de votation;
- (3) Se rendre à ce lieu au jour et à l'heure mentionnés dans l'avis de votation, et y rester pendant les heures mentionnées dans le dit avis;
- (4) Interroger, personnellement ou par l'entremise d'un interprète parlant la langue de l'électeur, si c'est nécessaire, toute personne se présentant pour voter, sur le nom et l'estimation ou description de la propriété et inscrire les réponses données, au registre du bureau de votation;
- (5) Faire prêter, s'il en est requis par toute personne présente, ou de son propre gré, s'il le juge à propos, le serment suivant, qui indiquera le cens électoral des électeurs :—

"Je, _____, jure solennellement que je suis un contribuable *bonâ fide* de (donner le nom du district au long), district scolaire N^o _____, que j'ai payé les taxes cotisées contre moi sur le dernier rôle révisé de cotisation du district (ou de la municipalité du district); que j'ai vingt et un ans révolus; que je ne suis pas un aubain ou un sauvage non affranchi; que je n'ai pas déjà voté à cette élection, et que je n'ai pas reçu de récompense, directement ou indirectement, et no compte pas recevoir de récompense pour voter à ce moment et en ce lieu. Ainsi Dieu me soit en aide."

- (6) Si l'électeur n'est pas requis de prêter serment, ou s'il prête serment lorsqu'il en sera requis, lui demander à haute voix dans le langage qu'il parle personnellement ou par l'entremise d'un interprète, s'il vote pour ou contre l'objet indiqué dans les avis de votation; et enregistrer ses réponses dans les colonnes ayant pour titre "pour" ou "contre," conformément au désir du dit votant;
- (7) Admettre deux personnes quelconques qui ont respectivement voté "pour" ou "contre," dans le bureau de votation pour agir en qualité de scrutateurs, et sur demande, permettre à l'une d'elles ou aux deux de voir tout vote inscrit sur le livre;
- (8) A l'heure indiquée dans l'avis de votation, calculer les votes donnés et proclamer les résultats;
- (9) Dans le cas d'égalité de suffrages, après avoir finalement compté de nouveau, donner son vote prépondérant;
- (10) Annoncer le jour, qui sera dans les sept jours de celui la votation, et le lieu où il comparaitra devant deux juges de paix pour compter de nouveau et d'une manière finale les votes, et où les plaintes contre la conduite et le résultat de la votation seront entendues;

138. En comparaisant devant les juges de paix, à l'heure et au lieu indiqués, l'officier-rapporteur mettra entre les mains de ces juges de paix le cahier de votation dont il s'est servi au bureau de votation, et donnera un affidavit devant les juges de paix, qui sera inscrit sur le dit cahier, que l'élection a été conduite de la manière voulue par la présente ordonnance (ou avec les exceptions qu'il mentionnera) e que le contenu du dit cahier est exact.

Ecoles du Nord-Ouest.

Coupons.

Coupons N^o

Obligation N^o

Le bureau des syndics d'écoles de _____, district scolaire N^o _____, paiera au porteur, à la banque, à _____ le _____ jour de _____ 18 _____ la somme de _____ piastres, étant le paiement, avec l'intérêt total au taux de huit pour cent par année, dû ce jour sur l'obligation scolaire n^o _____

.....
Président (ou président intérimaire.)
.....

Syndic du district scolaire N^o

- (4) Le trésorier du district scolaire tiendra un registre où seront consignés les noms de toutes les personnes qui auront acheté des obligations de ce district et les coupons d'icelles, avec la date de l'achat de ces obligations; et sur le rapport de toute vente de ces obligations ou coupons à d'autres personnes, fait à lui par l'acheteur et le vendeur des dites obligations ou coupons, avec demande d'enregistrement, il enregistrera la date du transport.

145. Les syndics de tout district scolaire ayant reçu avis du lieutenant-gouverneur, les autorisant à faire un emprunt, comme il est dit précédemment, émettront des obligations à cette fin, en la formule indiquée au paragraphe (3) de l'article précédent, pour garantir le montant du capital et intérêt de cet emprunt aux conditions spécifiées dans les avis de votation précédemment mentionnés; et les dites obligations et les dits coupons d'icelles, lorsqu'ils seront signés par deux des syndics du district, suffiront pour lier ce district scolaire, et pour créer une charge ou une obligation sur toutes les propriétés et taxes scolaires, dans le district scolaire pour lequel cet emprunt est fait.

146. Toutes les obligations, lors du rachat, seront marquées "annulé," et signées par le secrétaire du bureau des syndics, de biais sur la face d'icelles.

ASSEMBLÉES SCOLAIRES.

147. Une assemblée annuelle des contribuables de tout district d'écoles publiques sera convoquée par le président du bureau des syndics, pour le premier mardi de novembre de chaque année, ou pour tout autre jour non postérieur au samedi suivant, selon qu'il conviendra, par avis public, indiquant le jour, le lieu et l'heure de l'assemblée; et cet avis sera affiché dans cinq endroits bien en vue, dans le district, une semaine avant le jour pour lequel l'assemblée est convoquée.

148. Le président du bureau des syndics sortant de charge sera le président de l'assemblée, et le secrétaire du district scolaire enregistrera le procès-verbal d'icelle.

149. A cette assemblée, il sera présenté, par écrit, par le bureau des syndics et lu à l'assemblée :

(1). Par le secrétaire du dit bureau, un état de l'instituteur et signé de lui, donnant les détails suivants :

(a) Le nombre de jours pendant lesquels l'école a été ouverte durant l'année qui a suivi la dernière assemblée annuelle;

(b) Le nombre total d'enfants qui ont fréquenté l'école pendant cette période, spécifiant le nombre de garçons et de filles respectivement;

(c) La religion pratiquée par les enfants, ou indiquée par les parents au nom des enfants;

(d) Le nombre moyen d'enfants qui ont suivi l'école chaque jour pendant l'année;

(e) Le nombre d'enfants qui ont fait 100 jours d'école pendant l'année.

(f) Le nombre d'enfants qui ont fait 160 jours d'école pendant l'année;

(g) Les matières enseignées dans l'école et le nombre d'enfants qui ont étudié chacune de ces matières;

(h) Le nombre d'enfants expulsés pour mauvaise conduite ou autre cause.

- (i) Le rapport de l'inspecteur à l'occasion de sa dernière visite à l'école ;
 (2) Par le secrétaire du bureau des syndics et signé de lui, un état indiquant :
 (a) Les noms des syndics pour l'année ;
 (b) Les vacances créées dans le bureau pendant l'année, s'il y en a eu, donnant les raisons d'icelles, avec un rapport des élections tenues pour remplir ces vacances, et le résultat des dites élections ;
 (c) Les engagements pris pendant l'année par le bureau, ainsi qu'un état de ceux qui leur auront été transmis par leurs prédécesseurs ;
 (d) Le montant de propriété imposable dans le district, conformément au dernier rôle finalement révisé de cotisation ;
 (e) Les appels des cotisations faits à la cour de district et le résultat de ces appels ;
 (f) Les dates auxquelles se sont tenues les assemblées ordinaires du bureau des syndics, pendant l'année, et les résolutions adoptées à ces assemblées avec tels détails des procès-verbaux qui pourront être demandés par tout contribuable présent ;
 (g) Détails de la propriété réelle et personnelle possédée par le district ;
 (3) Par le trésorier du district et signé de lui, un état indiquant :
 (a) Les deniers reçus, par le district, de toutes sources, pendant l'année, avec détails ;
 (b) Les sommes revenant au fonds du district scolaire de l'année passée pour :
 Le certificat de l'instituteur.
 Les octrois par tête pour la présence des élèves ;
 Le rapport de l'inspecteur des écoles ;
 Les sous-instituteurs employés ;
 (c) La somme de deniers dus au district, de toutes sources, avec détails ;
 (d) La somme de deniers déboursés par le district pendant l'année, avec les détails de paiement ;
 (e) La somme, s'il y en a, due par le district, à qui, les conditions et la date du paiement.
 (4) Par le bureau des syndics et signés du président, tout exposé relatif au passé, au présent et au futur du district, selon qu'il le jugera suffisant.

ASSEMBLÉES SCOLAIRES AJOURNÉES.

150. Dans le cas où, par suite de l'absence d'avis convenable, ou pour toute autre cause, toute première ou toute assemblée scolaire annuelle requise pour l'élection de syndics, n'a pas eu lieu à l'époque convenable, l'inspecteur d'écoles du district, ou deux électeurs domiciliés dans le district scolaire pourront, dans les vingt jours après la date où l'assemblée aurait dû être tenue, convoquer une assemblée scolaire, en donnant six jours d'avis ; lequel avis sera affiché dans au moins trois endroits très en vue dans le district scolaire, et l'assemblée ainsi convoquée sera revêtue de tous les pouvoirs, et exécutera tous les devoirs de l'assemblée à la place de laquelle elle est convoquée.

PUNITIONS.

151. Tout syndic qui :

- (1) Sciemment, falsifiera ou fera ou permettra de falsifier des rôles de cotisation, des listes d'électeurs, des rapports d'écoles, des registres d'écoles et des procès-verbaux d'assemblées, ou tout registre du district, ou qui ne remettra pas ces registres lorsqu'il en sera requis par le président ou par un auditeur dûment nommé ;
 (2) Appliquera ou fera appliquer abusivement des fonds ou toute propriété réelle ou personnelle du district ;
 (3) Passera contrat, ou possèdera un intérêt quelconque dans un contrat passé avec le district, en vertu duquel des deniers doivent être payés, ou des travaux exécutés ;
 Sera pour ce fait déchu du droit de remplir le terme d'office pour lequel il a été élu, et sera passible d'une amende ne dépassant pas cinquante piastres.

152. Tout syndic scolaire, fonctionnaire ou employé d'un district scolaire, qui, après être sorti de charge, détiendra tout livre, document ou choses appartenant au district scolaire, encourra par là une amende d'au moins cinq piastres et d'au plus

Écoles du Nord-Ouest.

cent piastres, pour chaque jour pendant lequel il aura, sans droit, gardé possession des dits livre, document ou chose, après avoir reçu avis, par écrit, du président du bureau des syndics ou de la commission de l'éducation, le requérant de les déposer entre les mains de toute personne mentionnée dans cet avis.

153. Si un syndic, ou tout autre fonctionnaire ou employé du district scolaire, signe sciemment un faux rapport d'écoles, registre d'écoles, rôle de cotisation, rôle de perception, avis d'assemblées ou d'élections, ou des reçus pour deniers au compte du district scolaire, ou un certificat ou autre état, mentionné dans la présente ordonnance, ou qui falsifiera sciemment un des documents précédemment mentionnés, sera passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas cent piastres.

154. Tout officier-rapporteur d'un district scolaire quelconque ou d'un district scolaire qu'on se propose d'ériger, agissant en vertu des dispositions de la présente ordonnance, qui, sciemment et volontairement, portera atteinte au résultat de toute votation en empêchant des votes de se prendre, ou en prenant des votes illégaux, ou en altérant les rapports ou livres de toute manière quelconque, ou par tous autres moyens, sera passible d'une amende qui ne devra pas excéder cent piastres.

155. Si les syndics d'un district scolaire contractaient sciemment, au nom du district, des obligations plus considérables ou autres que celles prévues en la présente ordonnance, ou s'ils appliquaient une partie quelconque des deniers du district scolaire à des objets autres que ceux mentionnés dans la présente ordonnance, le district scolaire, par l'entremise de ses fonctionnaires compétents, ou de la commission de l'éducation, en son nom, pourra recouvrer de ces syndics, collectivement ou individuellement, la somme ou les sommes dont le district est devenu responsable par l'acte des dits syndics en sus de la somme prévue en la présente ordonnance, en outre de la somme totale des deniers qui ont été appliqués irrégulièrement par ces syndics.

156. Toutes les poursuites intentées en vertu des articles précédents de la présente ordonnance, pourront être instituées par tout contribuable du district scolaire intéressé, ou par la commission de l'éducation, devant toute cour ayant juridiction dans les limites du dit district scolaire; et si le défendeur ne comparait pas, ou si la plainte est prouvée, le magistrat stipendaire, ou deux juges de paix, déclareront immédiatement nulle l'élection de ce syndic ou de tout autre fonctionnaire, en le condamnant à une amende de cent piastres au plus et aux frais de cour qu'ils jugeront suffisants; et le magistrat stipendaire ou les juges de paix donneront avis au président du bureau à cet effet, et ce dernier donnera alors avis d'une élection pour remplir la vacance ainsi créée.

157. Tout district scolaire qui; (1) N'emploiera pas un instituteur ayant les qualités requises, pendant au moins trois mois de chaque année entière après son organisation; (2) N'éliera pas et ne gardera pas en charge un bureau de syndics ayant les qualités requises; (3) Ne paiera pas, à l'époque et en la manière convenues, des obligations qui pourront avoir été légalement émises par ce district scolaire; pourra, sur plainte faite à cette fin, et le fait étant établi devant un magistrat stipendaire, et un certificat d'icelui ayant été reçu par la commission de l'éducation, être proclamé désorganisé par le lieutenant-gouverneur.

158. Cette proclamation étant lancée, le président de la commission de l'éducation sera alors revêtu des pouvoirs des syndics d'écoles de ce district, pour en conduire les affaires, et s'occupera des affaires de ce district et les liquidera si c'est nécessaire, selon qu'il le jugera juste et à propos.

DISPOSITIONS DIVERSES.

159. L'année scolaire commencera le premier jour de novembre de chaque année, et tous les comptes ouverts pendant le dernier exercice seront clos à cette date, si c'est possible.

160. Tous les deniers provenant des amendes imposées en vertu de la présente ordonnance, appartiendront au fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest.

161. La commission de l'éducation fera tenir un registre dans lequel seront consignés, en regard de chaque district scolaire :

(1) La date à laquelle le district a été érigé ;

(2) Son nom et son numéro au long ;

(3) Ses limites, superficie, situation et description générale, conformément au plan ou carte du dit district, qui aura été primitivement présenté à la commission de l'éducation ;

(4) Les modifications, s'il y en a eu, qui ont été faites à ces limites, avec la date des dites modifications ;

(5) Les cas où les affaires du district ont été directement administrées par la commission de l'éducation, et les circonstances qui s'y rattachent.

162. La commission de l'éducation fera tenir un livre pour l'enregistrement des obligations, dans lequel seront consignés :

(1) Le nom et le numéro de chaque district scolaire émettant des obligations ;

(2) Le montant de la dette ainsi contractée par ce district, de temps à autre ;

(3) Les objets pour lesquels la dette a été contractée, avec les détails du montant pour chaque objet particulier ;

(4) La date du rachat de cette dette.

163. La commission de l'éducation fera imprimer et gardera en mains les formules qu'elle jugera nécessaires pour la mise à exécution de la présente ordonnance, et les distribuera aux parties intéressées, sur demande, au prix coûtant.

164. Les avis publics affichés conformément à la présente ordonnance, pourront être imprimés ou écrits.

165. Les dépenses de toutes les élections ordonnées par le lieutenant-gouverneur seront défrayées à même le fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest, et constitueront une charge sur le district scolaire à l'occasion duquel elles auront été faites, pour être remboursées dans l'année, à compter de la date de l'élection ou de la votation pour laquelle elles ont été faites.

166. Dans tout district scolaire où il y aura au moins quinze enfants d'âge à fréquenter l'école, dans un rayon d'un mille et demi de la maison d'école, l'école publique de ce district devra être ouverte pendant le semestre d'été et le semestre d'hiver.

167. Dans les cas où l'école n'est ouverte que pendant le semestre d'été, ce terme constituera l'année scolaire pour les fins de la présence des enfants à l'école et le rapport de l'inspecteur.

168. Cette ordonnance entrera en vigueur le premier jour de février 1886, et à compter de cette date l'ordonnance de 1884 sera abrogée.

169. La présente ordonnance pourra être citée sous le nom de : "l'Ordonnance concernant les écoles, de 1885."

NO 4 DE 1885.

(Textuel.)

ORDONNANCE CONCERNANT LES ÉCOLES.

Passée le 18 décembre 1885.

Qu'il soit statué par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en conseil, comme suit :

1. Le lieutenant-gouverneur sera, *ex-officio*, membre et président de la commission de l'éducation formée et constituée par le lieutenant-gouverneur en conseil, siégeant en conseil exécutif, en vertu des dispositions de l'ordonnance concernant les écoles de 1884.

2. Tous les syndics scolaires en charge, lors de l'adoption de la présente ordonnance, resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, en vertu d'une ordonnance en vigueur dans les Territoires.

3. Les arrondissements ci-après décrits sont, par la présente, érigés en districts scolaires en vertu de l'ordonnance des écoles de 1884, et ce, d'une manière aussi entière et efficace que si la proclamation de ces districts par le lieutenant-gouverneur eût été émise, et le lieutenant-gouverneur nommera un officier-rapporteur pour chacun de ces districts dans le but d'élire un bureau de syndics pour le dit district, savoir :

- (1) "Le district d'écoles publiques protestantes, du district scolaire de *Poplar Grove*, N° 31, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, dans le township 17, rang 9 ; la sec-

Écoles du Nord-Ouest.

- tion 25 dans le township 17, rang 10, et les sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 dans le township 18, rang 9, le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (2) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire du Char-don, (*Thistle*), N° 32, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 31, 32 et 33 et les moitiés nord des sections 29 et 30, dans le township 17, rang 8; les sections 35 et 36, la moitié est de la section 25, et la moitié nord de la section 26, dans le township 17, rang 9, les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18 dans le township 18, rang 8, et les sections 1, 2, 11, 12, 13 et 14 dans le township 18, rang 9; le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (3) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Summerberry, N° 33, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27 et 28, les moitiés nord des sections 3, 4, 5, 6, et les moitiés sud des sections 29 et 30 dans le township 17, rang 8; les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24, la moitié ouest de la section 25 et la moitié sud de la section 26, dans le township 17, rang 9, le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (4) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Summerhill, N° 31, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 dans le township 16, rang 8, et les moitiés sud des sections 2, 3, 4, 5 et 6, dans le township 17, rang 8; le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (5) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Westfield, N° 35, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant le township 16, rang 9, à l'ouest du second méridien principal ;
- (6) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Greenville, N° 36, des Territoires du Nord-Ouest, comprenant les sections de 1 à 30 inclusivement, dans le township 15, rang 10, à l'ouest du second méridien principal ;
- (7) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire d'Abbottsford, N° 37, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 31 à 36 inclusivement dans le township 15, rang 10, et les sections 1 à 24 inclusivement dans le township 16, rang 10; le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (8) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Sunny-mead, N° 38, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 18-19, 30 et 31 et les moitiés ouest des sections 17, 20, 29 et 32, dans le township 14, rang 2, et les sections 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36 des moitiés est des sections 15, 22, 27 et 34, dans le township 14, rang 3, le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (9) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Mont Plaisant, N° 39, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 7, 18, 19, 30 et 31, dans le township 19, rang 14; la section 6, dans le township 20, rang 14; les sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36, dans le township 19, rang 15, et les sections 1, 2, 3 et 4 dans le township 20, rang 15; le tout à l'ouest du second méridien principal.
- (10) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Bonnycastle, N° 40, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant toute cette partie du township 20, dans le rang 12, à l'ouest du second méridien principal, situé au nord du Lac à la Pêche (*Fishing Lake*) dans le dit township ;
- (11) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Lindsay, N° 41 des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 30, 31 et 32 dans le township 46, rang 27; les sections 25, 26, 35 et 36 dans le township 46, rang 28; les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, et le quart nord-ouest de la section 3 dans le township 47, rang 27; les sections 1, 12, 13 et 24, dans le township 47, rang 28, le tout à l'ouest du second méridien principal ; aussi les sections 25 et 26, dans le township 46, rang

11 et les sections 1, 12, 13 et 24 dans le township 47, rang 1, à l'ouest du troisième méridien principal ;

- (12) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Kinisteno, N° 42, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, et les moitiés est des sections 2 et 14 dans le township 45, rang 21 ; les sections 10, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36 dans le township 45, rang 22, et la section 2, dans le township 46, rang 22, le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (13) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Hillburn, N° 43, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 dans le township 15, rang 31 ; les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18 dans le township 16, rang 31 ; les sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36, dans le township 15, rang 32 ; et les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, dans le township 16, rang 32, le tout à l'ouest du premier méridien principal ;
- (14) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de He-du-Lac, N° 44 des Territoires du Nord-Ouest," comprenant le township 47, rang 25, à l'ouest du second méridien principal ;
- (15) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Fleming, N° 45, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 30 à 36 inclusivement dans le township 13, rang 30, et les sections 1 à 24 inclusivement, dans le township 13, rang 30, à l'ouest du premier méridien principal ;
- (16) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Fairfield, N° 46, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 1 à 39 inclusivement, dans le township 12, rang 30, à l'ouest du premier méridien principal ;
- (17) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de MacLeod, N° 47, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant tout le territoire à partir du point où la rivière du Vieillard traverse le côté ouest de la section 5, dans le township 9, rang 26, se continuant sur une distance de deux milles de chaque côté, en aval de la dite rivière, jusqu'au point où la dite rivière traverse le côté nord de la section 10, dans le township 10, rang 25, à l'ouest du quatrième méridien principal ;
- (18) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire des Fourches aux Faisans, N° 48, des Territoires du Nord-Ouest, comprenant le township 21, rang 9, à l'ouest du second méridien principal ;
- (19) " Le district d'écoles publiques catholiques du district scolaire de Saint-Laurent, N° 9, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 3 à 36 inclusivement, dans le township 44, rang 1, et les sections 25 à 36 dans le township 44, rang 2, à l'ouest du troisième méridien principal ;
- (20) " Le district d'écoles publiques catholiques du district scolaire de Lourdes; N° 10, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant la partie du township 45, rang 1, à l'ouest du troisième méridien principal, ainsi que la partie du township 45, rang 28, à l'ouest du second méridien principal, sises au sud de la branche sud de la rivière Saskatchewan ;
- (21) " Le district d'écoles catholiques séparées du district scolaire de Lacombe, N° 1, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 25 à 39 inclusivement, dans le township 23, et les sections 1 à 24 inclusivement dans le township 24, rang 1, à l'ouest du cinquième méridien principal ;

4. Les personnes suivantes sont, par la présente ordonnance proclamées, syndics pour le " district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Park, N° 26 des Territoires du Nord-Ouest, savoir: Daniel Campbell, Joseph Collins et Joseph Vigar.

5. Les personnes suivantes sont, par la présente ordonnance, proclamées syndics pour le " district d'écoles publiques catholiques du district scolaire de Bellerose, n° 6, des Territoires du Nord-Ouest," savoir: Octave Bellerose, Julien Savard, et Charles Dumas ;

Écoles du Nord-Ouest.

6. Les personnes suivantes sont, par la présente ordonnance, proclamées syndics pour le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Saskatoon, N° 13, des Territoires du Nord-Ouest," savoir : Henry Trounce, Robert M. Dalmage et Thomas Copeland ;

N° 10 DE 1886.

ORDONNANCE À L'EFFET D'AMENDER L'ORDONNANCE DES ÉCOLES DE 1885.

(Textuel).

[Rendue le 16 novembre 1886.]

Qu'il soit statué par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en conseil, comme suit:—

1. Les articles 5 et 6 de l'ordonnance concernant les écoles de 1885, sont abrogés, et ce qui suit leur est substitué :

"5. Il sera du devoir de la commission:—

- (1) De se réunir deux fois par année, au moins, à Regina ;
- (2) De payer les traitements et les dépenses des fonctionnaires de la commission ainsi qu'ordonné par le lieutenant-gouverneur en conseil ;
- (3) De nommer un secrétaire à la commission ;
- (4) De faire, de temps à autre, les règlements qu'elle jugera à propos, pour l'organisation générale des écoles ;
- (5) De faire des règlements pour l'enregistrement et le rapport de l'assistance quotidienne à toutes les écoles ;
- (6) De faire tenir un procès-verbal convenable des délibérations de la commission ;
- (7) De juger tous les appels des décisions des inspecteurs d'écoles, et d'ordonner, à cet égard, selon qu'elle le croira à propos ;
- (8) D'établir la forme d'un registre scolaire pour toutes les écoles ;
- (9) De passer des règlements pour la convocation de ses assemblées, de temps à autre, et prescrire les avis qui devront être donnés aux membres ;

Et pour les écoles qui ne sont pas désignées comme étant des écoles protestantes ou catholiques :

- (10) De nommer des inspecteurs, qui resteront en charge, à la volonté de la commission ;
- (11) De nommer un bureau ou des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs, dont les qualités requises, aux fins de l'enseignement, seront, de temps à autre, établies par la commission de l'éducation ;
- (12) De pourvoir à l'examen, à la classification convenable, et à l'octroi des licences, des instituteurs et à l'octroi des diplômes, lesquels seront de quatre classe, savoir : diplôme de première, seconde et troisième classe et diplôme provisoire ;
- (13) De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe devant servir dans les écoles ;
- (14) D'annuler le diplôme d'un instituteur pour une cause suffisante."

"6. La commission de l'éducation se formera en deux sections, l'une se composant des commissaires protestants, et l'autre des commissaires catholiques romains ; et il sera du devoir de chaque section, pour les écoles de sa section :

- (1) D'avoir sous son contrôle et direction les écoles de sa section, et de faire, de temps à autre, les règlements qu'on jugera convenable pour la gouverne et la discipline générale, et l'exécution des dispositions de la présente ordonnance ;
- (2) D'annuler le certificat d'un instituteur pour une cause suffisante ;
- (3) De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe ;
- (4) De nommer des inspecteurs, qui resteront en charge au gré de la section ;
- (5) De nommer un bureau ou des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs, dont les qualités requises, aux fins de l'enseignement, seront, de temps à autre, établies par la section ;
- (6) De pourvoir à l'examen, à la classification convenable et à l'octroi des licences, des instituteurs, et à l'octroi des diplômes, lesquels seront de quatre

classes, savoir : diplôme de première, seconde et troisième classe, et diplôme provisoire”.

2. Le diplôme de chaque instituteur portera la signature d'un membre de la commission de l'éducation, et nul diplôme ne sera accordé à un instituteur qui ne donnera pas des preuves satisfaisantes de sa bonne conduite morale.

3. L'article 7 de l'ordonnance en question est amendé, en biffant les mots après les mots “ être le dit district scolaire ” qu'on trouve dans cet article.

4. L'article 8 de l'ordonnance en question est abrogé, et ce qui suit lui est substitué :

“ Chaque district scolaire sera connu sous le nom officiel de “ District scolaire de N^o ” donné par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest ; ” et le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, changer le nom officiel de tout district scolaire, sur la pétition de la majorité des contribuables de ce district, par proclamation dans la Gazette officielle.”

5. L'article 9 de l'ordonnance en question est amendé en biffant les mots “ protestant ou catholique, public ou séparé.”

6. Les mots “ un aubain ou ” dans l'article 10 de l'ordonnance en question sont biffés.

7. Les mots “ un aubain ou ” dans “ l'avis ” de l'article 14 de l'ordonnance en question sont biffés.

8. L'article 23 de l'ordonnance en question est abrogé, et la clause suivante y est substituée : “ Les syndics seront des électeurs domiciliés.”

9. Les articles 25 et 26 de l'ordonnance en question sont abrogés, et les dispositions suivantes leur sont substituées :

“ 25. L'officier-rapporteur ne sera pas éligible à la charge de syndic.

(1) Les syndics élus feront, immédiatement, la déclaration suivante devant l'officier rapporteur ;

Je, soussigné, A. B., accepte par la présente, la charge de syndic, à laquelle j'ai été élu, dans (*nommant le district scolaire au long*), et qu'au mieux de ma connaissance, je remplirai honnêtement et fidèlement les devoirs qui me sont imposés en cette qualité, pendant le terme pour lequel j'ai été élu conformément à l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest.”

(2) L'officier-rapporteur lui remettra alors un certificat d'élection en la forme suivante :

Je, soussigné, A. B., déclare par les présentes que (*énoncer le nom, la résidence et l'occupation de la personne mentionnée*), élu syndic pour (*énoncer le nom du district scolaire*), pour rester en charge jusqu'au trente-unième jour d'octobre 18 a ce jour prêté devant moi le serment d'office, prescrit par l'ordonnance à cette fin.

(Signé)

A. B.,
Officier-rapporteur.

26. L'officier-rapporteur, dans les dix jours après la date de l'élection, transmettra au lieutenant-gouverneur copie du procès-verbal de l'assemblée, et une déclaration faite devant un juge de paix, indiquant les noms et les adresses des syndics élus, et portant qu'ils se sont conformés aux dispositions de l'article précédent.”

10. L'article 27 de l'ordonnance en question est abrogé, et les dispositions suivantes lui sont substituées :

“ 27. Les fidéicommissaires élus à une première assemblée de district scolaire seront proclamés être en charge, comme suit :

(1) Le candidat qui aura reçu le nombre le plus élevé de suffrages, soit à un bureau de votation ou par levée des mains, suivant le cas, ou le premier qui aura été mis en nomination, s'il n'y a pas eu de vote pris, sera élu aux fins de rester en charge jusqu'au trente-unième jour du troisième mois d'octobre qui suivra l'élection ;

(2) Le candidat qui aura reçu, en second, le nombre le plus élevé de suffrages, ou le second dans l'ordre de la mise en nomination, sera élu aux fins de rester

Écoles du Nord-Ouest.

en charge jusqu'au trente-unième jour du second mois d'octobre qui suivra l'élection ;

- (3) Le candidat qui aura reçu, en troisième, le nombre le plus élevé de suffrages, ou le troisième dans l'ordre de la mise en nomination, sera élu aux fins de rester en charge jusqu'au trente-unième jour du premier mois d'octobre qui suivra l'élection ;
- (4) Pourvu toujours, que lorsque l'élection aura lieu entre le trentième jour d'avril et le trentième jour de septembre dans une année quelconque, le troisième syndic continue en charge jusqu'au trente-unième jour d'octobre venant après le mois d'octobre qui suivra l'élection ; que le second syndic continue en charge jusqu'au trente-unième jour du troisième mois d'octobre suivant l'élection ; et que le premier syndic continue en charge jusqu'au trente-unième jour du quatrième mois d'octobre qui suivra l'élection ;
- (5) Dans les districts scolaires organisés avant la date de l'adoption de cette ordonnance, les règles qui précèdent prendront effet à l'élection des fiduciaires qui aura lieu le premier mardi de novembre de 1887."

11. A l'article 28 de l'ordonnance en question, après les mots " d'une première assemblée du district scolaire," sont insérés les mots " et la déclaration de l'officier-rapporteur."

12. A l'article 31 de l'ordonnance en question, les mots " Un nombre quelconque de propriétaires domiciliés dans les limites de tout arrondissement d'école publique, ou dans deux arrondissements d'écoles publiques, ou plus, voisins d'arrondissements d'écoles publiques, ou dont quelques-uns sont dans les limites d'un district scolaire organisé, et d'autres sur des terres adjacentes non comprises dans les dites limites," sont biffés, et les mots suivants leur sont substitués :

" Un certain nombre de contribuables, catholiques ou protestants, étant une minorité des contribuables domiciliés dans les limites d'un arrondissement organisé d'école publique, pour y établir un arrondissement d'école séparée, ces contribuables."

13. A l'article 35 de l'ordonnance en question, après les mots " cette pétition," sont ajoutés les mots suivants : " et, sur preuve faite, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, que les requérants appartiennent à une croyance religieuse, protestante ou catholique, différente de celle de la majorité des contribuables du district scolaire affecté."

14. A l'article 40 de l'ordonnance en question, après les mots " une pétition," les mots " au syndic du dit arrondissement " sont biffés, et les mots suivants leur sont substitués : " à la commission de l'éducation, et en donnant la valeur estimative de la propriété affectée."

15. L'article 41 de l'ordonnance en question est abrogé, et ce qui suit lui est substitué :

" 41. La commission de l'éducation, sur réception d'une pétition à l'effet et en la forme et substance mentionnés à l'article précédent, pourra s'occuper de l'affaire, comme bon lui semblera, et elle donnera avis écrit de sa décision au district ou aux districts affectés."

16. Les articles 43, 44 et 45 de l'ordonnance en question sont abrogés, et la disposition suivante leur est substituée :

" L'élection annuelle ordinaire d'un syndic scolaire pour remplir la vacance qui survient annuellement en vertu des dispositions de l'article 10 de cette ordonnance, aura lieu après que les rapports requis par l'article 149 de l'ordonnance N° 3 de 1885, auront été soumis et approuvés, à l'assemblée annuelle des contribuables, le premier mardi de novembre de chaque année."

17. A l'article 46 de l'ordonnance en question, après les mots " cette assemblée," les mots " à l'inspecteur d'écoles du district qui en fera rapport au président de la commission de l'éducation " sont biffés, et les mots suivants leur sont substitués : " au secrétaire de la commission de l'éducation."

18. L'article 47 de l'ordonnance en question est abrogé, et la clause suivante lui est substituée :

"47. A l'assemblée annuelle, un auditeur sera élu par les contribuables, aux fins d'examiner les comptes du district, et de faire rapport du résultat à l'assemblée."

19. La clause suivante est ajoutée à l'article 54 de l'ordonnance en question, comme paragraphe (6) :

"(6) L'instituteur d'une école pourra être le secrétaire de l'arrondissement scolaire, mais non le trésorier."

20. A l'article 56 de l'ordonnance en question, après les mots "en qualité de syndic", les mots "mais ce trésorier ne recevra pas de rémunération pour ses services," sont biffés, et les mots suivants leur sont substitués, "et il pourra être rémunéré pour ses services par une somme ne dépassant pas 2½ pour cent sur tous les deniers qui lui passeront entre les mains pour le district, sauf les deniers provenant d'obligations scolaires."

21. Au paragraphe (2) de l'article 61 de l'ordonnance en question, après les mots "lieu central" sont ajoutés les mots "sauf la décision de l'assemblée convoquée en vertu de l'article 68 de cette ordonnance."

22. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 61 de l'ordonnance en question :

(9) De passer contrat pour la construction d'une maison d'école dont le paiement pourra être fait annuellement ou semi-annuellement, pendant un certain nombre d'années, (ne dépassant pas cinq ans). Le prix total du bâtiment ne devant pas dépasser cinq cents piastres.

"(10) De se procurer un sceau officiel pour l'usage du district."

23. Après les mots "par écrit" de l'article 62 de l'ordonnance en question, sont ajoutés les mots suivants : "pourvu qu'il verse au fonds du district scolaire la somme de vingt piastres."

24. A l'article 68 de l'ordonnance en question, les mots "et l'emplacement d'une maison d'école ne sera pas changé" sont biffés, et les mots suivants leur sont substitués : "et on n'en viendra à aucune décision sur l'emplacement d'une maison d'école."

25. A l'article 72 de l'ordonnance en question, après les mots "heures d'écoles", sont ajoutés les mots "ou les vacances."

26. L'article 75 de l'ordonnance en question est abrogé, et l'article suivant lui est substitué :

"75. Il pourra y avoir un mois de vacances pendant le semestre d'été, soit au mois de juillet ou au mois d'août, à la discrétion des syndics ; mais avant le premier juillet de chaque année, les syndics donneront avis à l'inspecteur de leur district de la date et de la durée des vacances."

27. Les mots suivants sont ajoutés à l'article 77 de l'ordonnance en question : "mais pas plus d'un jour à la fois."

28. Les mots suivants sont biffés de l'article 81 de l'ordonnance en question : "demeurant en dehors des limites de ce district, et"

29. Les subdivisions (a) et (b) du paragraphe (2) de l'article 85 de l'ordonnance en question sont abrogées, et les clauses suivantes leur sont substituées :

"(a) Une subvention de deux piastres par enfant à chaque école dont la population moyenne est d'au moins huit, pour chaque enfant qui a fréquenté l'école pendant quatre-vingt-dix jours, lorsque l'école est ouverte pendant le semestre d'été.

"(b) Une subvention d'une piastre et demie par enfant, à chaque école dont la population moyenne est d'au moins huit, pour chaque enfant qui a fréquenté l'école pendant cinquante jours, lorsque l'école est ouverte pendant le semestre d'hiver."

30. Les mots suivants de l'article 104 de l'ordonnance en question sont biffés : "aussitôt après le premier jour de février de chaque année, selon que les syndics le jugeront opportun," et les mots suivants "au premier avril de chaque année" leur sont substitués.

31. Les mots suivants à l'article 108 de l'ordonnance en question sont biffés : "où le dernier des avis précédemment mentionnés aura été affiché," et les mots suivants : "de la production du rôle" leur seront substitués.

32. La clause suivante est ajoutée à l'article 111 de l'ordonnance en question : "Et sur la production d'un reçu du trésorier du district scolaire auquel le contri-

Ecoles du Nord-Ouest.

buable a choisi de payer ses taxes comme susdit, indiquant que ces taxes ont été dûment payées, cette personne sera libérée de payer des taxes au district scolaire dans lequel elle réside.”

33. L'article 124 de l'ordonnance en question est abrogé.

34. Avant les mots “il recevra” à l'article 132 de l'ordonnance en question, sont insérés les mots “le bureau passera un règlement à cet effet, conformément à la formule A de l'annexe de la présente ordonnance, ou au même effet;” et après les mots “majorité des” sont insérés les mots “suffrages des.”

35. Après le mot “avis” à l'article 133 de l'ordonnance en question, sont insérés les mots “conformément à la formule B de l'annexe de la présente ordonnance, ou au même effet.”

36. L'article 134 de l'ordonnance en question est abrogé.

37. Les mots “deux juges de paix” au paragraphe (10) de l'article 137 de l'ordonnance en question sont biffés et les mots “un juge de paix” leur sont substitués.

38. Lorsque les mots “juges de paix” se présentent aux articles 138, 139, 140 et 141, ou dans un paragraphe de ces articles de l'ordonnance en question, ils sont biffés, et les mots “juge de paix” leur sont substitués.

39. Les mots “aubain ou”, dans le serment qui se trouve au paragraphe (5) de l'article 137 de l'ordonnance en question, sont biffés.

40. Les mots “entre les mains du greffier de la cour” à l'article 139 de l'ordonnance en question sont biffés, et les mots “entre ses mains” leur sont substitués.

41. Après le mot “rapport” à l'article 141 de l'ordonnance en question, les mots suivants sont insérés : “conformément à la formule C de l'annexe de la présente ordonnance, ou au même effet.”

42. L'article 142 de l'ordonnance en question est abrogé, et la clause suivante lui est substituée:

“142. Si on désire en appeler de la décision du juge de paix, cet appel devra être fait en la manière énoncée à l'acte 32 et 33 Vict., chap. 31, article 65, intitulé: “Acte concernant les devoirs des juges de paix, en dehors des sessions, à l'égard des convictions et des ordres sommaires.”

43. L'article 143 de l'ordonnance en question est abrogé, et la clause suivante lui est substituée:—

“143. Sur réception du rapport mentionné à l'article 141, et convaincu que les différentes conditions requises par cette ordonnance ont été accomplies, le lieutenant-gouverneur donnera, par écrit, pouvoir au bureau des syndics d'emprunter la ou les sommes d'argent mentionnées dans le règlement, et publiera cette autorisation dans la *Gazette Officielle* des Territoires du Nord-Ouest; et le consentement du lieutenant-gouverneur, publié comme susdit, donné en faveur de tel emprunt, sera une preuve concluante qu'on s'est conformé à toutes les formalités nécessaires et que cet emprunt peut être légalement fait par le district scolaire.”

44. Les mots suivants sont ajoutés à l'article 144 de l'ordonnance en question, “sauf comme il est dit précédemment en cette ordonnance.”

45. Au paragraphe (2) de l'article 144 de l'ordonnance en question, le mot “quinze” est biffé, et le mot “vingt” lui est substitué.

46. Les mots suivants sont ajoutés au paragraphe (3) de l'article 144 de l'ordonnance en question, “ou au même effet.”

47. Le paragraphe (4) de l'article 144 de l'ordonnance en question est abrogé et la clause suivante lui est substituée:

“(4) Les obligations ne porteront pas intérêt à un taux plus élevé que huit pour cent par année.”

48. A l'article 145 de l'ordonnance en question, les mots “les avis de votation” sont biffés, et les mots “le règlement” leur sont substitués.

49. Le paragraphe (2) de l'article 151 de l'ordonnance en question est abrogé.

50. Les mots suivants sont ajoutés à l'article 164 de l'ordonnance en question, “et, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les syndics afficheront, dans le district, cinq au moins de ces avis, au moins huit jours avant la réunion de toutes les assemblées publiques.”

51. Toutes les déclarations et tous les affidavits mentionnés en cette ordonnance ou en l'ordonnance des écoles de 1885, pourront être faits ou donnés devant un juge de paix ou un notaire public.

52. Attendu que les syndics du district scolaire du district d'écoles publiques protestantes de Lethbridge, N° 51, des Territoires du Nord-Ouest, désirant emprunter, au moyen d'obligations, en vertu des dispositions de l'ordonnance des écoles, de 1885, la somme de \$2,500, ont, le 29^e jour de juillet 1886, conformément à la dite ordonnance, dûment soumis l'affaire aux suffrages des contribuables ;

Et attendu qu'il est prescrit par la dite ordonnance que l'officier-rapporteur qui a pris les suffrages, devra, dans les sept jours à compter du jour où les suffrages ont été pris, comparaître devant deux juges de paix, aux fins d'obtenir de leur part un rapport adressé au lieutenant-gouverneur et indiquant le nombre total de suffrages pris et le nombre restant de chaque côté après un nouveau dépouillement ;

Et attendu que, vu le fait qu'il n'y avait pas deux juges de paix présents, l'officier-rapporteur n'a pu comparaître devant deux juges de paix, comme le veut la loi, mais qu'il a, le 23^e jour de septembre 1886, comparu devant deux juges de paix qui ont fait le rapport nécessaire :

Qu'il soit statué, en vertu de l'autorisation susdite, que nonobstant le fait que l'officier-rapporteur n'a pas comparu devant deux juges de paix, comme le veut la loi, le lieutenant-gouverneur puisse procéder, en vertu des dispositions de cette ordonnance, et donner au bureau des syndics scolaires du "district scolaire du district d'écoles publiques protestantes de Lethbridge, N°. 51, des Territoires du Nord-Ouest," pouvoir d'emprunter la somme de \$2,500, comme il a été dit précédemment

A N N E X E .

FORMULE A.

(Voir article 16).

RÈGLEMENT N°

Règlement concernant l'émission d'obligations, du (*nom officiel au long du district scolaire.*)

Attendu qu'il est nécessaire et opportun que la somme de _____ piastres. soit empruntée sur la garantie du (*nom au long du district*), dans le but de _____ rembournable au porteur, avec intérêt à _____ pour cent par année, en versements annuels consécutifs et égaux ;

Le bureau des syndics du dit district scolaire arrête en conséquence ce qui suit :

1. Que les avis nécessaires soient donnés, que les annonces soient publiées, et que les procédures soient faites en vertu de " l'ordonnance des écoles de 1885, et ses amendements," aux fins de recevoir la sanction des contribuables du district scolaire à l'égard de l'emprunt et de l'émission d'obligations pour cet objet, et que la votation à ce sujet ait lieu à _____ le _____ jour de _____ 18 _____, conformément aux dispositions de la dite ordonnance et de ses amendements.

2. Que, si la dite sanction est obtenue, et si le lieutenant-gouverneur donne, par écrit, au dit bureau des syndics, pouvoir d'emprunter la dite somme, conformément à la dite ordonnance et à ses amendements, alors des obligations du dit district soient émises, payables au porteur, en _____ versements annuels consécutifs et égaux, avec intérêt à _____ pour cent par année, et qu'elles soient signées par le président et un membre de ce bureau des syndics.

Fait et passé à _____ dans le district provisoire de _____, ce jour de _____ A. D. 18 _____.

Président.

} Syndics.

(SCEAU.)

Écoles du Nord-Ouest.

FORMULE B.

(Voir article 35.)

AVIS PUBLIC.

Par les syndics du (*nom officiel au long du district scolaire.*)

Considérant qu'il est jugé opportun par les syndics du (*nom au long du district*) que la somme de _____ piastres soit empruntée sur la garantie du dit district scolaire, par l'émission d'obligations remboursables au porteur en _____ versements annuels consécutifs et égaux, à compter de l'émission d'icelles avec intérêt au taux de _____ pour cent par année, pour les objets suivants, savoir, —

Avis est donné par les syndics du dit district qu'un bureau de votation sera ouvert par le soussigné, président des dits syndics, à _____

, le _____ jour de _____ 18____, à dix heures de l'avant-midi, et restera ouvert jusqu'à quatre heures de l'après-midi du même jour, alors que les suffrages de ceux ayant dûment droit de voter sur cette affaire seront pris pour ou contre la réalisation de la dite somme de _____ piastres par voie d'un emprunt sur la garantie du dit district, comme il est dit précédemment.

Le cens électoral des électeurs est exprimé dans le serment suivant que les personnes qui désirent voter devront prêter, si elles en sont requises: " Je, A. B., jure solennellement que je suis un contribuable domicilié de bonne foi du (*nom du district scolaire*); que j'ai payé les taxes scolaires cotisées contre moi sur le dernier rôle révisé de cotisation de _____; que je suis âgé de vingt et un ans révolus; que je ne suis pas un sauvage non affranchi; que je n'ai pas voté avant à cette élection, et que je n'ai pas reçu de récompense, directement ou indirectement, et je n'ai pas l'espoir de recevoir de récompense pour voter, en ce jour et en ce lieu. Ainsi Dieu me soit en aide."

Ce dont toutes les personnes intéressées sont par les présentes avisées et elles sont requises d'agir en conséquence.

Président.

} Syndics.

Daté à _____, ce _____ jour de _____ 18____.

FORMULE C.

(Voir article 41.)

Je, juge de paix (*ou notaire public, selon le cas,*) soussigné, dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, ayant reçu le cahier du bureau de votation employé pour enregistrer les votes pris à l'assemblée tenue dans le (*donner le nom au long du district scolaire*) le _____ jour de _____ 18____, à l'égard de l'émission d'obligations sur la garantie du dit district, et ayant entendu toutes les plaintes relatives à la votation, ai l'honneur de soumettre le rapport suivant du vote:

Nombre total de votes pris.		Nombre de votes de chaque côté après le dépouillement.	
POUR.	CONTRE.	POUR .	CONTRE.

J. P. ou N. P

Daté à _____ ce _____ jour de _____ 18____.

N° 2 DE 1887.

ORDONNANCE CONCERNANT LES ÉCOLES.

(Rendue le 18 novembre 1887.)

Qu'il soit décrété par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en conseil, comme suit :

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil exécutif pourra nommer et constituer un conseil de l'instruction publique, pour les Territoires du Nord-Ouest, composé de huit membres qui resteront en charge pendant deux ans, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, et dont cinq seront protestants et trois catholiques.

2. Le conseil se réunira à Regina, les deuxièmes mardis de mars, juin, septembre et décembre, de chaque année, et à telles autres époques qu'il plaira au lieutenant-gouverneur d'indiquer.

3. La majorité du conseil formera quorum.

4. Les membres du conseil recevront en rémunération de leurs services quatre piastres pour chaque jour qu'ils assisteront aux assemblées, et leurs frais de voyage leur seront aussi payés.

5. Tout membre du conseil qui se sera absenté des assemblées du conseil, ou des assemblées de sa division, comme il est dit ci-après, pendant six mois, se trouvera déchu de sa position, et les autres membres de la division à laquelle appartient le membre qui se sera ainsi absenté, aviseront le lieutenant-gouverneur de la vacance ainsi créée; et le lieutenant-gouverneur nommera son successeur, sauf ratification par le lieutenant-gouverneur en conseil exécutif; et au cas où l'un des membres décéderait, ou donnerait sa démission, ou quitterait les Territoires, un autre membre sera nommé à sa place, en la manière précédemment établie par le présent article, et sauf la même ratification.

6. A la première assemblée du conseil, après l'adoption de la présente ordonnance, le conseil nommera parmi ses membres un président, qui pourra voter sur toutes les questions conjointement avec les autres membres du conseil, et toute question sur laquelle il y aura égalité de voix, sera décidée dans la négative.

(1) Dans le cas où le président serait absent à une assemblée du conseil, les membres présents éliront un d'entre eux, qui agira comme président, et qui aura les mêmes pouvoirs et privilèges que le président.

7. Il sera du devoir du conseil:—

(1) De définir les devoirs du secrétaire du conseil;

(2) De faire des règlements concernant l'enregistrement et le rapport de l'assistance quotidienne aux écoles, et de définir la teneur du registre scolaire;

(3) De faire faire un procès-verbal exact des délibérations du conseil;

(4) De juger tous les appels des décisions des inspecteurs d'écoles, et d'adopter les règlements à cet égard qu'il jugera à propos;

(5) De pourvoir à un système uniforme pour l'inspection des écoles, et le paiement des inspecteurs, et de passer, de temps à autre, les règlements qu'il jugera nécessaires relativement aux devoirs des inspecteurs;

(6) De pourvoir aux examens, classifications et permis d'enseignement des insituteurs et à l'octroi des certificats, qui seront de six classes, savoir: première classe, (deux classifications); deuxième classe, (deux classifications); troisième classe, et classe provisoire;

Et pour toute école qui n'est pas désignée comme étant protestante ou catholique,

(7) De prendre charge de toutes les écoles établies sous l'empire de la présente ou de toute ordonnance antérieure, et de faire, de temps en temps, les règlements qu'il jugera convenables pour l'administration et la discipline générale de ces écoles, et la mise en vigueur des dispositions de la présente ordonnance.

Ecoles du Nord-Ouest.

- (8). De nommer des inspecteurs qui resteront en charge à la volonté du conseil ;
 - (9). De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe à l'usage de ces écoles ;
 - (10). D'annuler le certificat de tout instituteur ; s'il y a cause suffisante.
8. Le conseil de l'instruction publique se formera en deux divisions, l'une se composant des membres protestants, l'autre des membres catholiques ; et il sera du devoir de chaque division, pour ce qui est des écoles qui tombent dans le domaine de sa juridiction,

- (1). D'avoir sous son contrôle et sous sa direction les écoles de sa division, et de faire, de temps à autre, les règlements nécessaires pour l'administration et la discipline générales de ces écoles, et pour la mise en vigueur des dispositions de la présente ordonnance ;
- (2). De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe ;
- (3). De nommer des inspecteurs qui resteront en charge à la volonté de la division qui les aura nommés ;
- (4). D'annuler le certificat de tout instituteur, s'il y a cause suffisante.

9. Il y aura un bureau général d'examineurs, pour les certificats des instituteurs, dont le nombre et le traitement seront fixés par le conseil de l'instruction publique ; une moitié du bureau des examinateurs sera nommée par chaque division du conseil respectivement.

10. Chaque division du conseil aura le choix des auteurs pour l'examen des instituteurs, sur l'histoire et les sciences, et elle aura le pouvoir de prescrire tous autres sujets additionnels pour l'examen des instituteurs des écoles de sa division ; et dans tous les examens, sur ces matières, les examinateurs de chaque division auront respectivement juridiction absolue.

SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil exécutif, nommera un secrétaire du bureau de l'instruction publique et pourvoiera à son traitement. Les devoirs du secrétaire, à part ceux réglés ci-après, lui seront indiqués par le conseil.

12. Il sera du devoir du secrétaire de convoquer toutes les assemblées du conseil de l'instruction publique et des divisions du conseil, conformément aux dispositions de la présente ordonnance ; aussi de convoquer toute assemblée d'école qui doit être tenue en vertu de la présente ordonnance, dans les cas où les personnes qui sont investies du pouvoir de le faire, négligent ou refusent d'exercer ce pouvoir.

13. Dans le cas où le secrétaire se démettrait ou décéderait, le lieutenant-gouverneur devra lui nommer un successeur, sauf ratification par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

14. Les mots "arrondissements scolaires" signifient toute étendue de terre que le lieutenant-gouverneur, comme il est dit ci-après, aura déclaré être un arrondissement scolaire.

15. Le nom de tout arrondissement scolaire établi sous l'empire de la présente ordonnance, sera arrondissement scolaire de (nom choisi comme ci-après) N^o. (donné par le lieutenant-gouverneur) des Territoires du Nord-Ouest.

16. Un arrondissement scolaire comprendra une superficie d'au plus vingt-cinq milles carrés, et d'au plus cinq milles de largeur ou de longueur, à part l'espace accordé pour les chemins, et ne devra pas compter moins de quatre chefs de famille domiciliés, et de dix enfants "d'âge à aller à l'école," c'est-à-dire âgés de cinq à seize ans inclusivement.

CONTRIBUABLES.

17. Le mot "contribuable" lorsqu'il est employé dans cette ordonnance veut dire toute personne passible de payer des taxes scolaires, ou qui peut le devenir.

ERECTION DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

18. Trois contribuables quelconques, domiciliés dans un arrondissement, et qui se seront conformés aux exigences de l'article 16 de la présente ordonnance, pourront être constitués ou se constituer en comité pour obtenir leur érection en arrondissement, et pourront demander cette érection au lieutenant-gouverneur.

19. Leur pétition devra énoncer :—

- (1) Le nom futur, les limites, la situation exacte de la superficie approximative de l'arrondissement scolaire dont on demande l'érection.
- (2) La population totale, et le nombre d'adultes et d'enfants (de cinq à seize ans inclusivement) domiciliés dans le dit arrondissement;
- (3) Le nombre total des contribuables du dit arrondissement, ainsi que le nombre respectif des contribuables protestants et des contribuables catholiques;

Et cette pétition devra être accompagnée d'une esquisse, plan ou carte de l'arrondissement en question, indiquant ses bornes, ses principales subdivisions légales, la nature du pays et sa position géographique; et dans le cas des arrondissements scolaires ruraux, les sections, demi-sections et quarts de sections, dans lesquels sont domiciliés les enfants d'âge à aller à l'école.

20. La pétition devra aussi être accompagnée d'un affidavit des différents membres du comité, à l'effet que les membres sont des contribuables, domiciliés de bonne foi dans l'arrondissement scolaire futur, et que les allégations contenues dans la pétition sont vraies.

21. Sur la réception d'une pétition demandant l'érection d'un arrondissement scolaire, le lieutenant-gouverneur adoptera les mesures qu'il croira nécessaires pour s'assurer s'il y a des objections quant aux limites de l'arrondissement, et donnera avis aux pétitionnaires de sa décision.

22. Sur réception de l'approbation du lieutenant-gouverneur, à l'égard des limites de l'arrondissement proposé, un avis, donné suivant la formule A de l'annexe de la présente ordonnance, convoquant une assemblée des contribuables, sera affiché par les pétitionnaires dans au moins cinq endroits bien éloignés les uns des autres, dans les limites en question, un de ces endroits devant être le bureau de poste situé dans ces limites, ou le bureau de poste le plus rapproché de ces limites, au moins deux semaines avant la date de la dite assemblée :—

- (1) Une copie certifiée de cet avis, ainsi qu'un affidavit de l'un des membres du comité, à l'effet qu'au moins cinq des susdits avis ont été affichés, comme il est dit précédemment, devront être expédiés au lieutenant-gouverneur.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE SCOLAIRE.

23. A l'heure indiquée dans l'avis du comité, convoquant la première assemblée scolaire, les contribuables présents organiseront l'assemblée en élisant un président et un secrétaire.

24. Le président décidera toutes les questions d'ordre, sauf néanmoins appel à l'assemblée, et s'il y a égalité de voix, il donnera son vote prépondérant, mais il n'aura droit de voter qu'en sa qualité de président.

25. Le président prendra les votes suivant la manière proposée par la majorité des contribuables présents; mais, sur la demande de deux contribuables, il devra accorder un bureau de votation où le secrétaire inscrira dans un registre les noms des votants présents; ce bureau de votation sera clos à quatre heures de l'après-midi.

26. Sur la demande de toute personne présente, ou de son propre avis, s'il le juge à propos, le président fera prêter le serment prescrit dans l'avis de la formule A, qui se trouve à l'annexe de la présente ordonnance.

27. Si la majorité des suffrages pris à l'assemblée est contraire à l'érection de l'arrondissement scolaire, le président devra en donner avis au lieutenant-gouverneur.

Écoles du Nord-Ouest.

PREMIÈRE ÉLECTION DES SYNDICS.

28. Dès que la majorité des contribuables présents à cette première assemblée scolaire, se sera prononcée en faveur de l'érection de l'arrondissement scolaire, les contribuables présents éliront, à la majorité des voix, trois syndics parmi les contribuables domiciliés dans l'arrondissement.

29. A la première élection des syndics, le président ne sera pas éligible à la charge de syndic.

30. Chaque contribuable aura autant de votes qu'il y aura de syndics à élire; mais il ne pourra, en aucun cas, voter plus d'une fois en faveur d'un même candidat à la même élection.

31. Les syndics élus à une première assemblée d'un arrondissement, resteront en charge comme suit:—

- (1) Le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages soit au bureau de votation ou par la levée des mains, suivant le cas, ou le premier mis en nomination, si aucun vote n'a été pris, sera élu et restera en charge jusqu'au premier mardi du troisième mois de novembre qui suivra son élection;
- (2) Le candidat qui aura obtenu, en second, le plus grand nombre de suffrages, ou le second dans l'ordre de la mise en nomination, sera élu et restera en charge jusqu'au premier mardi du second mois de novembre qui suivra son élection;
- (3) Le candidat qui aura obtenu, en troisième, le plus grand nombre de suffrages, ou le troisième dans l'ordre de la mise en nomination, sera élu et restera en charge jusqu'au premier mardi du premier mois de novembre qui suivra son élection;
- (4) Pourvu toujours, que lorsque l'élection aura eu lieu entre le trente avril et le premier mardi de novembre d'une année, le troisième syndic reste en charge jusqu'au premier mardi du mois de novembre après celui qui aura suivi l'élection; le second syndic restera en charge jusqu'au premier mardi du troisième mois de novembre suivant l'élection; et le premier syndic restera en charge jusqu'au premier mardi du quatrième mois de novembre suivant l'élection;
- (5) Pourvu toujours que lorsque l'assemblée annuelle n'a pas lieu le premier mardi de novembre, le syndic sortant de charge y demeure jusqu'à ce que son successeur soit élu.

32. Chaque syndic, avant d'entrer en charge, devra faire la déclaration suivante devant le président:—

Je, soussigné, A. B. accepte par les présentes la charge de syndic à laquelle j'ai été élu, dans (*nom de l'arrondissement scolaire au long*) et je remplirai au mieux de mon habileté honnêtement et fidèlement, tous les devoirs de ma charge, durant le terme pour lequel j'ai été élu conformément à l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest.

(1) Sur ce, le président lui remettra un certificat d'élection en la formule suivante:—

Je, soussigné, A. B., déclare par les présentes que (*noms, résidence et profession de la personne en question*) élu syndic pour (*nom de l'arrondissement scolaire*), a aujourd'hui fait, devant moi, sa déclaration d'office, comme le veut l'ordonnance passée à ce sujet.

(Signé) A. B.

Daté

Président.

33. Dans les dix jours qui suivront la date de l'élection, le président devra transmettre au lieutenant-gouverneur une copie certifiée des procès-verbaux de l'assemblée, avec une déclaration faite devant un juge de paix, mentionnant les noms et les adresses des syndics élus, et mentionnant le fait qu'ils se sont conformés aux dispositions de l'article précédent.

PROCLAMATION.

34. Sur réception du rapport de la première assemblée scolaire et de la déclaration du président, le lieutenant-gouverneur devra, si la majorité des suffrages donnés, à l'assemblée de l'arrondissement scolaire, a été en faveur de l'érection de l'arrondissement scolaire, immédiatement proclamer le district en question en arrondissement scolaire, conformément aux termes de la pétition qui lui aura été adressée à cet effet, avec le numéro qu'il jugera à propos de donner et en la manière ci-après énoncée.

35. La proclamation du lieutenant-gouverneur érigeant un arrondissement scolaire, devra énoncer :—

- (1). Le nom au long, le numéro, la situation et les limites de cet arrondissement;
- (2). La date de l'endroit où ont eu lieu l'assemblée des contribuables et l'élection des syndics;
- (3). Les noms des syndics élus.

ÉCOLES SÉPARÉES.

36. Conformément aux dispositions de l'Acte de Territoires du Nord-Ouest," qui pourvoit à l'établissement d'écoles séparées, un nombre quelconque de contribuables, protestants ou catholiques, constituant une minorité des contribuables domiciliés dans les limites d'un arrondissement organisé d'écoles publiques, pourra y établir une école séparée, par une proclamation du lieutenant-gouverneur, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges, responsabilités et mode d'administration que dans le cas de l'arrondissement d'écoles publiques.

37. La pétition demandant l'érection d'une école séparée devra énoncer :—

- (1). Le nom de l'arrondissement scolaire;
- (2). Le nombre d'enfants d'âge à aller à l'école, domiciliés dans l'arrondissement et qui appartiennent à la religion des pétitionnaires.

38. Chacune de ces pétitions devra être accompagnée de l'affidavit d'une personne compétente, vérifiant les signatures et les faits qui s'y trouvent.

39. Sur réception de cette pétition, et s'il appert à la satisfaction du lieutenant-gouverneur que les pétitionnaires sont d'une croyance, soit protestante ou catholique, différente de celle de la majorité des contribuables de l'arrondissement scolaire en question, le lieutenant-gouverneur lancera une proclamation érigeant l'école séparée demandée.

40. Le lieutenant-gouverneur devra en même temps informer, par écrit, le bureau des syndics de l'arrondissement scolaire de l'érection de la dite école séparée.

41. Après l'érection d'une école séparée, les contribuables de cette école ne pourront être taxés par l'arrondissement d'écoles publiques dans les limites duquel l'école séparée est située, qu'aux fins de payer les dettes contractées antérieurement à l'érection de l'école séparée.

CHANGEMENT DES LIMITES DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

42. Le lieutenant-gouverneur aura le pouvoir de changer les bornes d'un arrondissement scolaire, ou de diviser un ou plusieurs arrondissements scolaires en deux ou plusieurs arrondissements, de joindre une partie d'un arrondissement constitué à un autre arrondissement ou à un nouvel arrondissement, dans le cas où il aurait été établi à sa satisfaction que les droits des contribuables en vertu de l'article 14 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest," qui seraient par là affectés, ne seront pas lésés.

ÉLECTION ANNUELLE DES SYNDICS.

43. L'élection annuelle d'un syndic, pour remplir la vacance créée tous les ans, en vertu des dispositions de l'article 31, aura lieu après que les rapports requis par l'article 171 de la présente ordonnance, auront été soumis à l'assemblée annuelle des contribuables, qui aura lieu le premier mardi de novembre de chaque année.

Écoles du Nord-Ouest.

44. Les syndics devront être des contribuables domiciliés dans l'arrondissement.

ÉLECTION DE L'AUDITEUR.

45. A l'assemblée annuelle, un auditeur sera élu par les contribuables pour examiner et vérifier les comptes du district et de faire rapport à l'assemblée.

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES.

46. Une copie authentique des délibérations de chaque assemblée scolaire, signée par le président et le secrétaire, devra être transmise immédiatement par le secrétaire de cette assemblée au secrétaire du conseil de l'instruction publique.

LES SYNDICS DE CHAQUE ÉCOLE CONSTITUERONT UNE CORPORATION.

47. Les syndics de chaque arrondissement d'écoles publiques, ainsi que les syndics de chaque école séparée, constitueront un corps légalement organisé, et en cette qualité, auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations qu'une corporation en droit commun; et ils auront plein pouvoir d'acquérir, retenir et aliéner des biens, meubles et immeubles, pour toutes les fins scolaires, et sous le même nom, ils auront, eux et leurs successeurs, droit de succession perpétuelle; ils auront plein pouvoir de poursuivre et d'être poursuivis en justice et de plaider, comparaître et répondre, dans toutes les actions, causes et procès et dans toutes les cours, soit en droit ou en équité; ils devront aussi avoir un grand sceau, avec pouvoir de le changer et modifier à leur gré, et ils auront le droit en loi de recevoir par donation, d'acquérir, posséder, et transporter et céder toute propriété, mobilière ou immobilière, et d'en disposer pour l'usage du dit arrondissement scolaire ou école séparée suivant le cas; ils auront le droit de devenir partie à tout contrat ou convention pour l'administration des affaires du dit arrondissement scolaire, ou de la dite école séparée, suivant le cas, et de négocier des emprunts et emprunter des deniers, sur le crédit de la dite corporation, pour défrayer les dépenses nécessaires au fonctionnement des affaires de la dite corporation, sauf toujours l'exécution des règlements et l'observation de la présente ordonnance.

BUREAU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

48. Il sera du devoir du bureau des syndics de chaque école de:—

- (1) Choisir un emplacement pour l'école, au centre de l'arrondissement, ou aussi près du centre que le permettra le choix d'un endroit sec, salubre et convenable;
- (2) Engager les services d'un ou de plusieurs instituteurs, ayant les qualités requises, aux conditions que le bureau jugera convenables; l'acte d'engagement devra être fait par écrit, et pourra être dressé suivant la formule B de l'annexe de la présente ordonnance.
- (3) Prendre possession et avoir sous sa garde et sous ses soins tout ce qui appartient à l'école, soit acquis ou donné pour l'usage des écoles de son arrondissement.
- (4) Faire tout ce qu'il jugera nécessaire en ce qui concerne les bâtiments, constructions, réparations, louage, chauffage, ameublement et entretien de l'école ou des écoles de son arrondissement, de leur mobilier et accessoires, les terrains et dépendances des écoles, et pour procurer tous les livres et instruments scolaires nécessaires.
- (5) Établir les cotisations sur les propriétés mobilières et immobilières de l'arrondissement, lever toutes taxes qu'il jugera nécessaires pour défrayer les dépenses autorisées par cette ordonnance, de même que toutes les dépenses nécessaires faites pour l'élection des syndics, le traitement de l'instituteur, pour tenir les comptes et transiger les affaires de l'arrondissement, et pour fournir à l'école le matériel, l'ameublement et le chauffage nécessaires.

- (6.) Visiter l'école, voir à ce que le bon ordre y soit maintenu, qu'une instruction convenable y soit donnée, et renvoyer l'instituteur ou tout élève pour cause d'inconduite ou d'immoralité, ou renvoyer l'instituteur pour cause d'incapacité;
- (7.) Garder un registre de ses délibérations, signé à chaque assemblée par le président et le secrétaire, voir à ce que des comptes fidèles soient tenus pour l'école et l'arrondissement, et que les affaires de l'arrondissement en général soient transigées et conduites en la manière réglée par la présente ordonnance, tout en tenant compte de l'économie; les comptes devront rester ouverts durant des heures convenables pour permettre aux contribuables de l'arrondissement scolaire de les examiner;
- (8.) Choisir tous les livres, cartes géographiques et sphères qui seront mis en usage dans les écoles sous son contrôle, d'après la liste des articles autorisés et approuvés par le conseil de l'instruction publique, ou l'une de ses divisions;
- (9.) Fournir gratuitement, à même les fonds de l'arrondissement, des livres et des ardoises à ceux des enfants domiciliés dans l'arrondissement et qui fréquentent l'école, dont les parents sont incapables, à raison de leur pauvreté, de leur fournir les livres et les ardoises nécessaires, le droit de propriété de ces mêmes livres et ardoises demeurant au district scolaire;
- (10.) Lorsqu'on le jugera à propos, pourvoir à l'établissement d'une bibliothèque convenable pour l'arrondissement scolaire, et passer les règlements qu'il jugera à propos concernant le prêt des livres, et les précautions nécessaires pour empêcher que ces livres soient endommagés ou perdus;
- (11.) Passer contrat pour la construction d'une maison d'école, dont le paiement pourra être fait durant un certain nombre d'années (n'excédant pas cinq années) par versements annuels ou semi-annuels. Cette dette ne devra pas dépasser \$500 et le taux de l'intérêt ne devra pas être plus de huit pour cent par année;
- (12.) Se procurer un sceau officiel pour l'arrondissement;
- (13.) Voir à ce que tous les rapports exigés par la présente ordonnance ou par les règlements du conseil de l'instruction publique, soient transmis, sans délai au secrétaire du conseil de l'instruction publique;
- (14.) Convoquer des assemblées spéciales pour toutes fins, lorsqu'il sera requis de le faire par la majorité des contribuables, ou par le conseil de l'instruction publique.
- (15.) Nommer un officier-rapporteur pour présider toutes les élections qui pourront avoir lieu, ou aux votes qui pourront être pris, sauf les cas où il en serait autrement ordonné par la présente ordonnance.

DÉPENDANCES.

- (16.) Il devra y avoir des bâtiments séparés pour les cabinets d'aisances pour les filles et les garçons respectivement. Ces constructions devront être érigées en arrière de la maison d'école, à dix pieds au moins de distance les unes des autres, avec les entrées dans des directions opposées, ou autrement disposées de manière à ce qu'elles soient suffisamment cachées les unes aux autres;
49. Le bureau des syndics de toute école pourra autoriser son président et son trésorier à emprunter de toute personne, de toute banque, ou de toute corporation, telle somme d'argent nécessaire pour faire face aux dépenses de l'école, jusqu'à ce que les taxes imposées puissent être perçues; ou, dans le cas d'arrondissements scolaires situés dans une municipalité, jusqu'à ce que le conseil municipal puisse payer les taxes aux syndics; cette autorisation devra être donnée en vertu d'un règlement du bureau des syndics, et devra être revêtue du sceau de la corporation.
50. La majorité du bureau des syndics constituera un quorum à toute assemblée; pourvu que lorsque le nombre des syndics aura été réduit à un seul, ce dernier soit considéré comme formant le quorum jusqu'à ce que les autres membres aient été élus.

Ecoles du Nord-Ouest.

51. Toute personne éligible et élue à la charge de syndic d'écoles, qui refusera d'agir comme tel, sera passible d'une amende de vingt piastres ; et sa négligence ou son refus de faire la déclaration d'office dans les huit jours qui suivront son élection, si elle résidait alors dans l'arrondissement, sera interprété dans le sens d'un refus, après quoi une autre personne sera élue à sa place ; mais aucun syndic d'écoles ne sera réélu, si ce n'est de son consentement, pendant les quatre années qui suivront sa sortie de charge.

52. Toute personne, choisie comme syndic, pourra se démettre avec le consentement exprès, par écrit, de ses collègues ; mais cette démission ne prendra effet qu'à l'élection de son successeur, (voir formule C de l'annexe), et une absence ininterrompue de trois mois, ou une condamnation pour félonie, aura l'effet de rendre sa charge vacante.

53. Dans tous les cas de vacance, un autre syndic sera élu à une assemblée convoquée par les syndics ou le syndic restant en charge, et la personne ainsi élue demeurera en charge jusqu'à la fin du terme du syndic qu'elle aura remplacé ; pourvu que si la vacance n'est pas remplie dans le délai d'un mois, le lieutenant-gouverneur puisse y nommer une personne douée des qualités requises.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT.

54. Les syndics d'écoles se réuniront dans les dix jours à compter de leur élection, pour choisir un président, un secrétaire et un trésorier, et pour vaquer aux affaires urgentes, s'il y a lieu.

(1.) Au cas où le président serait absent de l'assemblée du bureau, ceux des syndics d'écoles alors présents éliront un d'entre eux, qui agira comme président pour l'occasion, et aura les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que le président ordinaire.

55. Aux assemblées des syndics d'écoles toutes les questions seront décidées à la majorité des voix, et le président aura le droit de voter ; mais lorsqu'il y aura égalité de voix, la question sera décidée dans le sens négatif.

ILLÉGALITÉ DES ASSEMBLÉES IRRÉGULIÈREMENT CONVOQUÉES.

56. Nul acte, mesure ou délibération du bureau des syndics ne sera réputé valide et former un lien de droit envers qui que ce soit, si cet acte ou mesure n'a pas été adopté à une assemblée régulière ou spéciale de la corporation, dont avis aura été donné par l'un des membres du bureau des syndics, ou par la personne choisie par eux pour agir comme secrétaire, à tous les syndics ; et une majorité des syndics à une telle assemblée aura pleine autorité pour transiger toute affaire légale.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

57. Le président :—

- (1.) Aura la surveillance générale des affaires de l'arrondissement ;
- (2.) Certifiera tous les comptes contre l'arrondissement avant que le trésorier ne les solde.
- (3.) Si le bureau des syndics n'a pas nommé un officier-rapporteur, il agira en cette qualité, ou nommera quelque autre personne pour remplir cette fonction à toutes les élections ou à toutes votations qui auront lieu pendant qu'il sera président.

SECRETÉAIRE.

58. Le bureau des syndics, à sa première réunion de chaque année, nommera un secrétaire, dont le devoir sera :—

- (1.) De tenir un procès-verbal de toutes les assemblées du bureau ;
- (2.) D'examiner les dossiers et les registres de l'école tenus par l'instituteur et voir à ce qu'ils soient exacts ;
- (4.) D'expédier de temps à autre au secrétaire du conseil de l'instruction publique les rapports auxquels pourvoient les articles 46, 59, 60 et 165 de

la présente ordonnance, et fournir toutes les informations concernant l'arrondissement scolaire que le lieutenant-gouverneur, le bureau des syndics ou le secrétaire du conseil de l'instruction publique, pourront exiger de temps à autre;

- (5.) De prendre soin et garder en dépôt tous les livres, comptes, rôles de cotisations et autres documents à lui confiés par le bureau des syndics durant son terme d'office, et les remettre au président du bureau en sortant de charge.

59. Le secrétaire de chaque école devra, dans le mois à compter de l'ouverture de cette école, donner avis à l'inspecteur de cet arrondissement de l'ouverture de l'école, et des qualités dont est muni l'instituteur qu'on y emploie et transmettre en même temps le certificat de l'instituteur, ou une copie certifiée de ce certificat, dans une lettre enregistrée adressée au secrétaire du conseil de l'instruction publique.

60. Le secrétaire de chaque bureau de syndics devra expédier au secrétaire du conseil de l'instruction publique, le trente mai de chaque année, un rapport contenant les renseignements suivants :—

- (1.) Le nom de chaque instituteur;
- (2.) La classification et la date du certificat de chaque instituteur;
- (3.) Le traitement mensuel de l'instituteur;
- (4.) Le nombre d'enfants qui fréquentent l'école, d'après le registre;
- (5.) Si l'école est ouverte pour un ou deux termes;
- (6.) Date à laquelle l'école s'ouvre pour le terme d'été.

TRÉSORIER.

61. Sur la motion du bureau, l'un de ses membres, avec son consentement, pourra être nommé trésorier de l'arrondissement pour tout ou partie du terme pour lequel il aura été élu, et pourra être rémunéré pour ses services par l'octroi d'une somme n'excédant pas $2\frac{1}{2}$ pour cent sur tous les deniers passant entre ses mains au compte de l'arrondissement, sauf les deniers provenant des obligations scolaires.

62. Si l'on trouvait inopportun de nommer trésorier un des membres du bureau, alors le bureau devra nommer une personne solvable domiciliée dans l'arrondissement, qui sera le trésorier ou secrétaire-trésorier, durant le bon plaisir du bureau, avec la rétribution que le bureau jugera à propos de donner.

63. Chaque trésorier devra, avant d'entrer en fonction, fournir aux syndics scolaires un cautionnement signé et reconnu devant un magistrat; ce cautionnement devra être fourni par au moins deux cautions solvables, conjointement et solidairement, à la satisfaction du bureau des syndics et pour le montant d'argent dont le trésorier pourra, à un moment donné, être responsable, provenant soit du fonds des écoles ou de toute contribution ou donation versée entre ses mains pour le bénéfice ou l'entretien de l'école, et ce cautionnement devra être renouvelé au commencement de chaque année, ou renouvelé ou changé lorsque le bureau des syndics le requerra. Ce cautionnement pourra être rédigé en la formule D de la présente ordonnance.

- (1) Le président du bureau des syndics obtiendra du magistrat un certificat fait suivant la formule E de l'annexe, et le transmettra au secrétaire du conseil de l'instruction publique;

- (3) Nulle subvention ne sera payée sans la production de ce certificat.

64. Il sera du devoir du trésorier de percevoir tous les deniers appartenant aux écoles et d'en rendre compte, soit qu'ils proviennent du gouvernement ou d'ailleurs, pour les fins de l'éducation dans l'arrondissement dont il est le trésorier, et de répartir ces deniers en la manière indiquée par le bureau des syndics, et de tenir registre à cet effet dans un livre fourni pour cet usage par le bureau des syndics; et il devra donner et prendre des reçus pour tous les deniers reçus et payés par lui, reçus qu'il devra, lorsque requis par l'auditeur nommé en vertu de la présente ordonnance, ou par le bureau des syndics, produire devant le bureau des syndics ou l'auditeur, de même que tous les deniers ou comptes en sa possession; et il les remettra au bureau des syndics lorsqu'il sortira de charge.

Écoles du Nord-Ouest.

CLAUSES PÉNALES.

65. Si un syndic ou un autre fonctionnaire d'une école signe sciemment un faux rapport, ou si un instituteur tient un registre faux ou fait un faux rapport avec l'intention d'obtenir une somme plus considérable que la juste proportion des deniers scolaires afférente à chaque école, le syndic, le fonctionnaire ou l'instituteur en question sera passible pour chaque offense d'une amende d'au moins cinquante piastres.

66. Tout syndic, fonctionnaire ou employé d'une école qui négligera ou refusera de remplir un devoir qui lui est imposé en vertu de la présente ordonnance, sera passible, pour chaque offense d'une amende n'excédant pas cinquante piastres.

67. Tout syndic, fonctionnaire ou employé d'une école, qui après être sorti de charge, détiendra des deniers, des livres, des papiers ou autres objets appartenant à l'école, sera passible d'une amende d'au moins cinq piastres et d'au plus cent piastres par jour pour chaque jour qu'il aura illégitimement détenu ces livres, deniers, papiers ou objets, après avoir reçu avis, par écrit du président du bureau des syndics ou du comité de l'instruction publique, lui enjoignant de les déposer entre les mains d'une personne mentionnée dans l'avis.

68. Tout officier-rapporteur d'une école établie ou d'une école qu'on se propose d'établir, agissant en vertu des dispositions de la présente ordonnance, qui sciemment et de propos délibéré nuira au résultat d'une votation en empêchant que des votes soient pris ou en acceptant des votes illégaux, ou en altérant les rapports ou livres de quelque manière ou façon que ce soit, sera passible d'une amende de cent piastres au moins.

69. Dans le cas où les syndics d'une école assumeraient sciemment, au nom de l'arrondissement, des responsabilités plus grandes ou autres que celles prévues par la présente ordonnance, ou appliqueraient des deniers appartenant à l'école à d'autres fins que celles prévues par la présente ordonnance, l'école, par ses fonctionnaires ou le comité de l'instruction publique, en son nom, pourra recouvrer des dits syndics, conjointement ou solidairement, les sommes dont l'arrondissement est devenu responsable par l'acte des syndics en sus des montants prévus par la présente ordonnance, outre le montant total des deniers qui auraient été employés irrégulièrement par les syndics.

70. Toute personne chargée d'une manière quelconque de la mise en vigueur des dispositions de la présente ordonnance, ou ayant droit de voter à l'élection des syndics scolaires, pourra tenter des procédures en vertu de la présente ordonnance, sauf dans les cas où le contraire est expressément stipulé.

71. Toutes les amendes, punitions et peines dont la présente ordonnance fait mention, pourront être réclamées, recouvrées et appliquées avec dépens, par et devant un juge de paix; et si cette amende ou peine et les dépens, ne sont pas immédiatement payés, après jugement ou arrêt rendu, cette amende ou peine et les dépens seront, en vertu du mandat du juge qui aura prononcé le jugement ou l'arrêt, appliqués, recouverts et perçus, avec les frais de la saisie et de la vente des meubles et effets du contrevenant; et à défaut de telle saisie, le juge de paix lancera son mandat et fera emprisonner le délinquant pendant un terme quelconque ne dépassant pas trente jours, à moins que l'amende et les dépens, ainsi que les frais légitimes faits pour les recouvrer, ne soient plus tôt payés.

(1). Mais cet emprisonnement ne libérera pas le défendeur de son obligation personnelle.

72. Tous les deniers provenant des amendes ou peines, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, appartiendront au fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest.

L'ARRONDISSEMENT SCOLAIRE POURRA ÊTRE DÉSORGANISÉ.

73. Sur réception d'un rapport du conseil de l'instruction publique qu'un arrondissement scolaire organisé, a négligé d'ouvrir et de tenir ouverte pendant au moins six mois une école, et demandant que cette école soit abolie, le lieutenant-gouverneur pourra par proclamation, déclarer que, à compter d'un jour mentionné dans la dite proclamation, l'arrondissement scolaire en question sera désorganisé; et sur ce, le dit arrondissement scolaire cessera de jouir des droits, pouvoirs et privilèges

appartenant à ces dites corporations en vertu de la présente ordonnance; et au cas où des dettes auraient été contractées par la dite corporation antérieurement à sa dissolution, et n'auraient pas été acquittées, le lieutenant-gouverneur nommera une ou plusieurs personnes qui auront plein pouvoir de régler toutes réclamations contre la dite école et de taxer, prélever et percevoir, en la même manière que les répartiteurs et les percepteurs sont autorisés à le faire par cette ordonnance, toutes les sommes d'argent requises pour acquitter la dite dette avec les frais faits, y compris ses frais ou leurs frais comme l'aura statué le lieutenant-gouverneur.

INSTITUTEURS.

74. Dans les deux mois qui suivront leur élection, les syndics d'une école nouvellement organisée, se procureront les services d'une personne compétente comme instituteur, pour un terme n'excédant pas un an et avec un traitement qu'ils fixeront.

L'instituteur devra :—

- (1). Avoir la direction de l'école et y maintenir le bon ordre;
- (2). Enseigner d'après les auteurs qui lui seront permis ou prescrits par les syndics, d'après la liste autorisée par le conseil de l'instruction publique ou par les divisions du conseil, et d'après ces auteurs-là seulement.
- (3). Faire un examen public des classes de l'école au moins une fois par terme;
- (4). Admettre les syndics, les inspecteurs d'écoles, les parents des élèves et les contribuables de l'arrondissement dans la salle d'école en tout temps;
- (5). Faire rapport de temps en temps des besoins de l'école et de la conduite des élèves;
- (6). Punir les élèves pour mauvaise conduite, absence ou désobéissance, en la manière prescrite ou permise par les syndics;
- (7). Tenir un registre fidèle de l'école suivant les formules fournies par le conseil de l'instruction publique, donner l'affidavit requis par le conseil et s'enquérir de toutes les absences et de tous les retards des élèves et les enregistrer;
- (8). Tenir soigneusement les registres de l'école, faire l'appel et consigner la présence et l'absence des élèves avant de commencer les classes, matin et soir;
- (9). Tenir un tableau indiquant la classification des élèves, les matières enseignées dans chaque classe, l'heure et le jour de la semaine où chacune des matières est enseignée, et les heures de récréation;
- (10). Tenir un registre pour les visiteurs, fourni par le conseil de l'instruction publique, et y inscrire les visites faites à l'école; permettre aux visiteurs d'y consigner les remarques qu'ils désireront faire;
- (11). Voir à ce que la salle d'école soit propre et bien aérée et constater si les cabinets d'aisance de l'école sont tenus proprement;
- (12). Signaler au secrétaire des syndics les réparations qu'il est nécessaire de faire à l'école ou à l'ameublement;
- (13). Garder un inventaire des effets et du mobilier de l'école et faire rapport de temps en temps de ce dont l'école a besoin;
- (14). Voir à ce que le combustible ne manque pas durant l'hiver et s'en servir avec économie;
- (15). Prêter son concours au secrétaire des syndics pour préparer les rapports et les états à envoyer au lieutenant-gouverneur ou au conseil de l'instruction publique ou aux inspecteurs d'écoles;
- (16). Prendre soin de l'école et de ses dépendances et en remettre la clef lorsque de ce requis par les syndics;
- (17). Faire rapport au secrétaire des syndics, aussitôt qu'il en est lui-même informé, qu'il y a des maladies contagieuses parmi les élèves, et suivre soigneusement les instructions que les syndics lui donneront à ce sujet;
- (18). L'instituteur pourra être le secrétaire des syndics, mais non leur trésorier.

Écoles du Nord-Ouest.

76. En cas de maladie constatée par le certificat d'un médecin, tout instituteur aura droit à son traitement, pendant sa maladie, pour une période ne dépassant pas quatre semaines durant l'année entière; cette période pourra être prolongée par le bureau des syndics scolaires, pourvu que les syndics engagent les services d'une personne compétente pour remplacer l'instituteur pendant sa maladie.

ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE.

77. L'école sera ouverte entre neuf heures du matin et midi et entre une heure et demie et quatre heures de l'après-midi, tous les jours, sauf les samedis, dimanches et congés statutaires; mais les syndics scolaires pourront abrégéer les heures d'écoles ou les récréations pendant l'hiver.

78. L'année scolaire sera divisée en deux termes, celui d'hiver et celui d'été.

(1) Le terme d'hiver commencera le premier de novembre et se terminera le trente et un de mars de chaque année;

(2) Le terme d'été commencera le premier avril et se terminera le trente et un octobre de chaque année.

79. Une récréation d'un quart d'heure dans l'avant-midi et dans l'après-midi pourra être accordée aux élèves, à la volonté du bureau des syndics.

80. Des vacances d'un mois, durant le terme d'été, soit dans le mois de juillet ou d'août, pourront être accordées, à la discrétion des syndics; mais les syndics devront, avant le premier de juillet de chaque année, informer l'inspecteur de leur école de la date et de la durée des vacances.

81. Il y aura des vacances de deux semaines durant le terme d'hiver; savoir: les semaines qui suivront le vingt-trois décembre de chaque année.

82. Le Vendredi-Saint, le Lundi de Pâques, le jour de la Fête des Arbres, la Fête du Souverain ou de la Souveraine régnant, le jour de la Confédération, le jour d'Actions de grâce, et tous les autres jours spécialement fixés comme congés par le gouverneur-général, le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, le maire d'une cité ou d'une ville, ou le président ou le maire d'une municipalité, seront des congés; il sera aussi à la discrétion des syndics d'accorder d'autres congés ne dépassant pas un jour à la fois.

83. On enseignera dans toutes les écoles les matières suivantes, savoir: la lecture, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique, la géographie, la grammaire, l'histoire d'Angleterre et du Canada, la littérature anglaise; et toutes autres matières qui seront jugées nécessaires pourront être autorisées par les syndics du district. L'instituteur devra, durant tout le cours scolaire, donner des leçons sur l'éducation domestique, la morale et les lois de l'hygiène, et apporter une attention suivie aux exercices physiques des élèves, pour l'entretien de leur santé et le développement du corps et de l'intelligence; il devra aussi apporter un soin particulier au système de ventilation et à la température dans son école.

84. Aucune personne ne pourra être admise à l'école ou y rester, si elle souffre d'une maladie contagieuse ou si elle y a été exposée, avant que tout danger de la contagion ne soit dissipé, ce qui devra être certifié par écrit par un médecin ou par toute autre personne à la satisfaction de l'instituteur.

LES INDEMNITÉS POURRONT ÊTRE RETENUES.

85. Toute école que les fonctionnaires permettront sciemment d'être conduite et dirigée en contravention aux dispositions de la présente ordonnance ou contrairement aux règlements du conseil de l'instruction publique ou des sections de ce conseil, perdra le droit qu'elle avait de recevoir les indemnités prévues par la présente ordonnance pour venir en aide aux écoles des Territoires; et sur preuve satisfaisante de cette contravention, le conseil retiendra les indemnités.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.

86. Aucune instruction religieuse, telle que la lecture ou la récitation de la bible, la récitation ou lecture de prières (sauf ce qui est ci-après énoncé) ou des questions ou des réponses tirées d'aucun cathéchisme, ne seront permises dans aucune école

publique des Territoires du Nord-Ouest, entre l'ouverture de l'école à neuf heures du matin et les trois heures de l'après-midi; après ces heures-là toute instruction religieuse que les syndics désireront ou permettront pourra être donnée.

(1.) Avec le consentement des syndics qui l'approuveront, une prière pourra être dite chaque matin à l'ouverture des écoles.

87. Tout enfant qui fréquente l'école, dont les parents ou les tuteurs sont d'une croyance religieuse différente de celle exprimée par la dénomination du district scolaire en question, aura le privilège de quitter la salle d'école à trois heures de l'après-midi, ou y demeurer sans prendre part à l'instruction religieuse donnée, si les parents ou les tuteurs le désirent.

88. Il sera illégal de la part de tout instituteur ou syndic scolaire, d'essayer en aucune façon de priver cet élève d'aucun avantage qu'il peut tirer de l'instruction ordinaire de cette école; et une semblable conduite de la part de tout syndic scolaire, inspecteur ou instituteur, sera censée lui faire perdre sa charge et les qualités requises pour la remplir.

AUCUNS HONORAIRES NE PEUVENT ÊTRE EXIGÉS DES CONTRIBUABLES.

89. Aucuns honoraires ne seront exigés par les syndics d'aucune école pour les élèves qui fréquenteront l'école, dont les parents ou tuteurs sont des contribuables de l'école; mais une somme d'au plus cinq cents par jour, payable d'avance, pourra être exigée pour les enfants dont les parents ou les tuteurs ne sont pas des contribuables de l'école.

INSPECTEURS D'ÉCOLES.

90. L'inspecteur d'écoles devra :—

- (1) Visiter au moins une fois par chaque terme les écoles sous sa charge, et examiner les élèves des différentes classes sur les progrès de leurs études.
- (2) A la demande des syndics de toute école, examiner un instituteur ne possédant pas de certificat et employé ou devant être employé par tels syndics, sur ses connaissances des matières qu'il doit enseigner et sur sa méthode d'enseignement.
- (3) Faire rapport de temps à autre au conseil de l'instruction publique de l'efficacité des méthodes et de l'utilité des écoles sous sa charge; de faire aussi semblable rapport, lorsqu'il le jugera convenable, aux syndics des différentes écoles;
- (4) Visiter les autres écoles au gré du conseil de l'instruction publique;
- (5) Voir à ce qu'on n'emploie dans les écoles que les auteurs choisis d'après la liste autorisée par le conseil de l'instruction publique ou ses sections;
- (6) Être présent à l'examen des instituteurs lorsqu'il en est requis par le conseil de l'instruction publique.
- (7) Faire au conseil de l'instruction publique, à la fin de chacune de ses tournées d'inspection, un rapport complet de son inspection de chaque école, et consigner, dans chacun de ses rapports le nom de l'école, le nom de l'instituteur, son certificat, le nombre d'élèves inscrits sur le registre, le nombre de ceux présents lors de son inspection, ses remarques sur les progrès des élèves et ses observations particulières, s'il y a lieu, l'état des bâtiments scolaires et dépendances, du matériel de l'école et son caractère général;
- (8) Tenir un journal de ses tournées d'inspection et de ses dépenses;
- (9) Examiner et endosser, si possible, tous les rapports qui passent par ses mains pour être transmis au conseil de l'instruction publique.
- (10) Accorder des certificats provisoires aux candidats compétents recommandés par les syndics scolaires et exiger que ces candidats fassent leur demande de leur propre écriture;
- (11) Lors de sa visite à une école, examiner le registre de l'école, et écrire son nom avec la date de sa visite sur la ligne immédiatement après le dernier nom sur le rôle des élèves;

Écoles du Nord-Ouest.

- (12) Constaté si le registre de l'école est bien tenu;
- (13) Visiter l'école et ses dépendances, et suggérer aux syndics les changements qu'il jugera nécessaires pour le confort, le bien-être et la santé des élèves;
- (15) Examiner le tableau de l'école et y inscrire son approbation, s'il y a lieu.
- (15) Se servir de ce tableau comme base de son examen des classes;
- (16) Examiner le livre des visiteurs et y consigner une mention générale de l'état dans lequel il a trouvé l'école;
- (17) Endosser tous les certificats des instituteurs en conformité des règlements du conseil.

SUBVENTIONS AUX ÉCOLES.

91. Toute école organisée ou continuée sous la présente ordonnance, recevra des subventions sur le fonds des écoles, comme suit :—

- (1) Des octrois pour les certificats des instituteurs à toutes les écoles qui reçoivent journallement au moins six élèves;
 - (a) Un octroi annuel de deux cents piastres à toute école qui emploie un instituteur ou une institutrice possédant un certificat provisoire du conseil de l'instruction publique;
 - (b) Un octroi annuel de \$250 à toute école employant un instituteur ou une institutrice possédant un certificat de troisième classe d'une école normale ou du conseil de l'instruction publique;
 - (c) Un octroi annuel de \$300 à toute école employant un instituteur ou une institutrice possédant un certificat de seconde classe d'une école normale ou du conseil de l'instruction publique;
 - (d) Un octroi de \$350 à toute école employant un instituteur ou une institutrice possédant un certificat de première classe d'une école normale ou du conseil de l'instruction publique;
- (2) Octrois en considération du nombre d'élèves qui fréquentent les écoles;
 - (a) Un octroi de \$2 par enfant à chaque école qui reçoit en moyenne six élèves, pour chaque enfant qui a fréquenté l'école durant 90 jours, quand l'école est ouverte durant le terme d'été. Cet octroi ne devra pas dépasser \$100 par école;
 - (b) Un octroi de \$1.50 par enfant à chaque école qui reçoit en moyenne six élèves, pour chaque enfant qui a fréquenté l'école pendant cinquante jours, quand l'école est ouverte durant le terme d'hiver. Cet octroi ne devra pas dépasser soixante-quinze piastres par école;
- (3) Un octroi en considération du rapport des inspecteurs d'écoles;
 - (a) Un octroi annuel d'une somme ne dépassant pas le montant total de l'octroi par tête pour l'assistance d'enfants, à chaque école au sujet de laquelle l'inspecteur aura fourni un rapport favorable;
- (4) Octroi en considération du nombre additionnel d'instituteurs;
 - (a) A chaque école qui reçoit en moyenne plus de trente élèves, un octroi par rapport aux certificats d'instituteur, selon ce qui est dit dans le paragraphe (1) du présent article, pour l'assistant-instituteur;
 - (b) A toute école où il y a plus d'un assistant-instituteur, un octroi par rapport aux certificats d'instituteur, selon ce qui est dit au paragraphe (1) du présent article, pour chaque assistant-instituteur, après le premier, là où la moyenne des élèves sera de vingt par instituteur, y compris l'instituteur en chef.

PAIEMENT DES OCTROIS.

92. Le lieutenant-gouverneur, sur réception d'un rapport dressé suivant la formule F de l'annexe ci-joint, versera l'octroi relatif aux certificats des instituteurs entre les mains du trésorier du district, par quartiers, immédiatement après le trente et un mars, le trente juin, le trente septembre et le trente et un

décembre de chaque année; et les octrois pour le nombre d'élèves fréquentant les écoles et pour les rapports des inspecteurs, seront payés au trésorier du district scolaire, annuellement, aussitôt que possible après le trente et un octobre de chaque année.

93. Lorsque l'école ne sera ouverte que pour un seul terme, l'école aura droit à une proportion de l'octroi pour les certificats des instituteurs, calculée d'après les mois durant lesquels l'école aura été ouverte.

RÔLE DE COTISATION.

94. Lorsqu'une école est située dans une municipalité, les syndics pourront, aussitôt que possible après la révision du rôle de cotisation de la municipalité demander au conseil de cette municipalité la somme nécessaire à l'école pour l'année alors courante; mais cette somme ne devra pas dépasser un montant égal à un cent par piastre suivant le dernier rôle de cotisation révisé, sur la propriété passible de cotisation dans tel district scolaire pour des fins d'écoles, avec tel montant additionnel qui pourrait être nécessaire pour faire face à toutes dettes sur obligations qui auraient pu être contractées et qui deviennent échues.

95. Lorsqu'une propriété appartenant à un protestant est occupée par un catholique et *vice versa*, le locataire dans ce cas-là ne sera cotisé que pour le montant de propriété à lui appartenant, soit meuble ou immeuble; mais les taxes d'écoles sur la propriété seront, dans tous les cas, soit que le contraire ait été stipulé ou non dans un acte, contrat ou bail quelconque, payées à l'école dont le propriétaire est contribuable.

96. Lorsqu'une propriété est occupée conjointement par des locataires, ou par des locataires en commun, les occupants de cette propriété étant des protestants et des catholiques, ils seront réputés et tenus responsables envers le bureau ou les bureaux des syndics pour un montant de taxes en proportion de l'intérêt qu'ils ont dans la propriété en question, occupation ou société respectivement, et ces taxes seront payées à l'école à laquelle les contribuables appartiennent respectivement.

97. Si une école est située en partie dans deux ou plusieurs corporations municipales, le bureau des syndics pourra exiger de chacune de ces corporations, la proportion du montant de deniers requis par l'école en question, qui peut être justement exigée par l'école en question, suivant le montant de la propriété comprise dans les limites du district et située dans les limites de telle municipalité; ou les syndics pourront eux-mêmes, ou au moyen d'un répartiteur, prélever les cotisations comme il est dit dans la présente ordonnance.

98. Les syndics de toute école ou le répartiteur qu'ils nommeront, aussitôt que possible, chaque année, prépareront un rôle de cotisation pour l'école, dans lequel ils inscriront, suivant les meilleures informations qu'ils pourront se procurer, une liste de toutes les propriétés sujettes à la taxe de leur école dans le district, avec les noms des occupants et des propriétaires, s'ils peuvent se les procurer; et cette liste contiendra sur une ligne, mais dans plusieurs colonnes, les renseignements suivants:—

- (1). Nom de l'occupant ou personne en possession, (*s'il n'y a pas d'occupant, mentionner le fait*); (a) religion de l'occupant; (b) sexe; (c) âge; (d) profession; (e) résidence;
- (2). Nom du propriétaire, si l'on peut se le procurer (*si le nom du propriétaire est inconnu, mentionner tous les détails connus concernant le propriétaire*); (a) religion du propriétaire; (b) sexe; (c) âge; (d) profession; (e) résidence;
- (3) Description de la propriété immobilière occupée par chaque personne: (a) la partie et le numéro de la section, le township, le rang et le méridien, ou le numéro ou la description du lot suivant l'arpentage spécial, ou le numéro du lot, la maison et les autres détails concernant chaque lopin; (b) les améliorations sur les terrains cultivés (*donner la superficie*), et les constructions (*donner la grandeur*), sur chaque lopin; (c) superficie en arpents ou en pieds de chaque lopin; (d) valeur de chaque lopin; (e) valeur totale de la propriété immobilière.

Écoles du Nord-Ouest.

- (4) Description de la propriété mobilière imposable : (a) propriété mobilière imposable, à part les revenus, avec détails ; (b) valeur de la propriété mobilière ; (c) revenu imposable ; (d) valeur totale de la propriété mobilière y compris le revenu imposable ;
- (5) Valeur totale de la propriété imposable, tant mobilière qu'immobilière.

99. "Les mots terrain," "propriété immobilière" et "immeubles" respectivement, comprendront toutes les constructions et autres choses érigées et fixées sur un fond de terre, et toute machinerie ou autres choses fixées à un bâtiment de manière à former en loi partie de la propriété immobilière, et tous arbres et toutes plantations, toutes mines, minerais et carrières, situés dans et sur le dit fond de terre, sauf les mines appartenant à Sa Majesté.

- (1) "Les biens personnels," et "propriétés personnelles" comprendront tous les biens, effets, actions de compagnies incorporées, intérêts sur hypothèques, dividendes d'actions de banque, argent, billets, comptes et créances à leur valeur véritable, revenus et tous autres biens, sauf les biens-fonds, les propriétés immobilières et les immeubles tels que définis ci-haut et sauf aussi les biens par le présent déclarés exempts ;
- (2) Le mot "propriété" comprendra les propriétés immobilières et les biens personnels tels que ci-haut définis.
- (3) "Ranche" comprendra tous biens-fonds tenus en vertu d'un bail à pâturage du gouvernement du Canada.

PROPRIÉTÉS IMPOSABLES ET CELLES QUI NE LE SONT PAS.

100. Toute propriété mobilière et immobilière, située dans les limites d'un district scolaire, ou tout revenu d'une personne domiciliée dans les limites de tel district, et lorsqu'une partie d'un "ranche" et le siège principal de ce "ranche" se trouvent dans les limites d'un district scolaire, la totalité de la propriété mobilière appartenant au locataire du dit "ranche," seront imposables de la même manière, sauf les exemptions ci-dessous :

- (1) Toutes propriétés en la possession de Sa Majesté ou celles exemptées spécialement par le Parlement du Canada, ou celles à l'usage public du gouvernement des Territoires ;
- (2) Toute propriété occupée par une tribu de Sauvages, ou tenue en fidei-commis pour elle, ou toute propriété du département des Sauvages ;
- (3) Lorsqu'une propriété mentionnée dans les clauses précédentes, est occupée par une personne autrement qu'en qualité officielle, l'occupant sera cotisé en conséquence, mais la propriété elle-même ne sera pas passible de taxe ;
- (4) Les emplacements et les bâtiments de toutes les écoles publiques, universités, collèges ou séminaires incorporés, étant des propriétés publiques, tant que ces propriétés servent réellement à des fins d'instruction ou qu'elles sont tenues à ces fins ;
- (5) Toutes propriétés appartenant à l'école, lorsqu'elles sont en la possession et à l'usage de la corporation, de même que la propriété mobilière appartenant à la dite corporation ;
- (6) Les prisons et les palais de justice avec leurs dépendances ;
- (7) Les églises avec le terrain sur lequel elles sont érigées, pourvu que ce terrain ne mesure pas plus d'un acre ;
- (8) La propriété de toute bibliothèque publique ;
- (9) Le revenu de tout cultivateur, provenant de sa ferme, ainsi que celui des marchands, artisans et autres personnes provenant de capitaux imposables ;
- (10.) La partie de la propriété mobilière de toute personne, placée sur des obligations de toute municipalité ou district scolaire dans les Territoires ;
- (11.) Les biens mobiliers jusqu'à concurrence de trois cents piastres ;
- (12.) Le grain en transit, les meubles de ménage de toute sorte, livres et vêtements ;
- (13.) L'augmentation de la valeur du terrain par sa culture ainsi que la moisson sur pied.

101. Toute personne occupant une propriété ou percevant un revenu non imposable pourra obliger le répartiteur sur demande écrite, de le cotiser pour cette propriété ou ce revenu afin qu'il puisse avoir les qualités requises pour voter ou remplir une charge.

COTISATION DE PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE.

102. Les biens-fonds ainsi que les biens mobiliers seront cotisés à la charge de la personne qui l'occupe ou en est en possession, sauf lorsqu'un propriétaire non domicilié requerra par écrit le répartiteur de le cotiser seul pour cette propriété. Mais la personne cotisée aura, dans tous les cas, à moins qu'il n'y ait une convention expresse au contraire, un recours sommaire contre le propriétaire pour le montant de taxe payé.

103. Les taxes pourront être perçues soit du propriétaire ou de l'occupant.

104. Lorsque plusieurs personnes sont locataires conjoints ou locataires en commun, ou détenteurs d'une propriété, elles ou quelques-unes d'elles seront cotisées pour toute la propriété, sans préjudice toutefois de l'article 96 de la présente ordonnance, et cette cotisation pourra être prélevée sur toutes ou chacune d'elles, toujours le recours de ces personnes contre les autres détenteurs, locataires ou propriétaires.

105. Les propriétés mobilières et immobilières seront évaluées à leur valeur réelle en argent comptant, comme elles seraient évaluées en paiement d'une créance juste d'un débiteur solvable.

106. Tout terrain réellement occupé et non réservé pour des objets de vente sera évalué à sa valeur raisonnable pour usage auquel il est employé.

107. Le répartiteur pourra exiger de toute personne un état par écrit de tous ses biens pour lesquels elle peut être taxée, ainsi que tout autre renseignement concernant le propriétaire, l'occupant, l'emplacement et la valeur, ou tous autres détails nécessaires qui pourront être demandés; et si elle néglige de le faire ou fait sciemment de fausses déclarations, elle sera, sur une plainte portée par le répartiteur et sur conviction devant un juge de paix, condamnée à payer une amende de vingt piastres, qui sera recouvrée de la même manière que le sont les autres amendes sur conviction sommaire devant un juge de paix.

108. Le rôle de cotisation sera complété pour le premier avril de chaque année; et le cotiseur, avant de le transmettre au secrétaire du bureau des syndics, fera un affidavit (qui sera inscrit sur le rôle) devant un juge de paix, portant que les faits qui y sont consignés sont exacts au mieux de sa connaissance après avoir fait les recherches voulues dans chaque cas.

COUR DE RÉVISION.

109. Après réception du rôle de cotisation fait suivant la formule précédemment prescrite, le secrétaire du bureau des syndics le gardera dans son bureau, et à des heures convenables en permettra l'inspection à tous domiciliés, propriétaires, occupants de propriétés ou à toutes autres personnes percevant des revenus dans l'arrondissement, pendant l'espace de deux semaines et jusqu'à l'ouverture de la cour de révision.

110. Aussitôt que le rôle de cotisation aura été complété et déposé dans le bureau comme susdit, le secrétaire du bureau des syndics ou le répartiteur en informera par écrit, par la poste ou autrement, toute personne dont le nom apparaît sur le rôle et dont l'adresse est connue, en la manière suivante :

MONSIEUR (ou MADAME) :	Arrondissement scolaire de jour de 18	}
------------------------	--	---

Recevez par les présentes avis que votre nom est inscrit sur le rôle de cotisation de cet arrondissement scolaire pour l'année courante, comme propriétaire (ou occupant) de la propriété suivante :—(Description de la propriété avec sa valeur cotisée.) Le bureau des syndics de l'arrondissement siègera en cour de révision comme suit : (Mentionnez le jour, l'heure, l'endroit et le lieu où la dite cour se tiendra), et si vous

Écoles du Nord-Ouest.

croyez que vous avez été erronément cotisé vous aurez l'occasion d'exposer vos raisons à cette cour.

Prenez avis que si vous ne comparez pas devant cette cour de révision, vous n'aurez pas le droit d'en appeler de sa décision à la cour suprême du district judiciaire dans lequel cet arrondissement scolaire est situé.

.....
Secrétaire du bureau des syndics.

(ou.....)

Répartiteur.

A.....

111. Le bureau des syndics fera afficher dans au moins cinq endroits en vue, dans l'arrondissement, un avis que le rôle de cotisation de l'arrondissement pour l'année courante a été préparé, mentionnant l'endroit où il peut être examiné, aussi à quel lieu et à quelle date la cour de révision se tiendra, avec un avis que ceux qui ne comparaitront pas devant cette cour de révision n'auront pas le droit d'en appeler de la décision de la cour de révision à la cour suprême, du district judiciaire, dans lequel l'arrondissement scolaire est situé.

112. Le bureau des syndics de chaque école siégera en cour de révision au moins quinze jours et au plus trente jours après l'achèvement du rôle, et entendront toutes les plaintes qui pourront être inscrites jusqu'à l'expiration du jour ainsi désigné, et pourront ajourner de jour en jour jusqu'à ce qu'ils aient disposé de ces plaintes; mais la dite cour de révision pourra, à son gré, s'occuper ou ne pas s'occuper des plaintes portées après le jour fixé.

113. Cette cour de révision aura le droit d'entendre des témoins sous serment, si c'est nécessaire, soit de la part de l'appelant ou de l'arrondissement scolaire, et changera ou modifiera le rôle de cotisation selon qu'elle le croira juste et équitable.

114. Toute personne qui ne sera pas satisfaite d'une décision de la cour de révision, pourra en appeler devant un juge de la cour suprême, et les dispositions concernant de semblables appels en matières municipales, contenues dans "l'ordonnance municipale de 1885" et ses amendements, sont incorporées à la présente ordonnance et en font partie.

TAUX DE COTISATION.

115. Aussitôt que le rôle de cotisation aura été finalement révisé par le bureau des syndics, comme susdit, les syndics prépareront des estimations pour les dépenses probables de l'école pour l'année courante, et fixeront un taux de cotisation, sur la valeur cotisée de la propriété imposable de l'arrondissement pour l'école qu'ils représentent, suffisant pour défrayer les dépenses, prenant en considération les frais de perception et les pertes probables dans la perception des taxes:—

(1) Ce taux ne dépassera pas un cent par piastre pour chaque piastre de propriété imposable pour les fins ordinaires des écoles, avec tel taux additionnel par piastre qui pourra être nécessaire pour faire face aux obligations contractées par un arrondissement scolaire aux conditions stipulées.

PERCEPTION DES TAXES.

116. Le bureau des syndics fera faire un rôle de perception pour l'école, sur lequel seront inscrits les noms des personnes cotisées, la valeur cotisée de leurs propriétés mobilières et immobilières, avec le montant pour lequel elles sont taxées, suivant le taux de cotisation établi à l'égard des sommes que le bureau des syndics a instruction de prélever, avec tous les détails nécessaires; et le rôle sera confié au trésorier pour la perception.

117. Aussitôt que le trésorier aura reçu le rôle de perception, il remettra ou fera remettre par la poste ou autrement, à chaque personne cotisée sur le rôle, un avis dans les termes suivants :—

Arrondissement scolaire de _____ jour de _____ 188

MONSIEUR (ou MADAME).—Recevez, par les présentes, avis que vous avez été cotisée sur le rôle de cotisation de cet arrondissement, pour les propriétés suivantes : (*Description et valeur cotisée*). Ces taxes, au taux de _____ par piastre, s'élèvent à _____

Si le montant ci-dessus n'est pas payé au soussigné dans les trente jours à compter de la date du présent avis, une action, suivant la loi, sera intentée pour le recouvrer.

.....
Trésorier.

A.....

118. Le trésorier donnera, au nom de l'arrondissement scolaire, des reçus pour toutes les taxes par lui perçues, et inscrira note du paiement avec la date sur le rôle de perception.

119. Dès qu'un jugement aura été rendu dans une cause de cotisation dont on aura interjeté appel à la cour suprême, les syndics feront aux rôles de cotisation et de perception les changements, modifications ou radiations qu'exigera la décision.

120. Le trésorier fera parvenir au bureau des syndics, de temps en temps, les noms des personnes qui ne paient pas leurs taxes ; et le bureau des syndics prendra, ou fera prendre les procédures prévues ci-après par la présente ordonnance, pour la perception de ces taxes.

121. Si une personne ne paie pas ses taxes dans le cours des trente jours qui suivront l'avis, délai mentionné à l'article 117 de la présente ordonnance, le trésorier pourra lui-même, ou par son agent, prélever ces taxes avec dépens, par la saisie et la vente des biens-meubles et effets de la personne cotisée, situés dans l'arrondissement scolaire, ou des biens-meubles et effets trouvés dans les lieux ainsi taxés, et qui sont la propriété ou en la possession de tout autre occupant de ces lieux ; les frais qui peuvent être exigés seront ceux qui sont payables aux shérifs.

122. Le trésorier devra, par une annonce affichée dans trois endroits publics de l'arrondissement scolaire, où la vente des biens-meubles et effets saisis doit avoir lieu, donner au moins six jours d'avis public de l'heure et du lieu de la vente, du nom de la personne pour le paiement des taxes de laquelle ces biens doivent être vendus ; et, au jour mentionné dans l'avis, le trésorier ou son agent vendra, à l'enchère publique les biens-meubles et effets saisis ou telle partie de ces biens qui sera suffisante pour payer les taxes cotisées et tous les frais légaux, y compris ceux de la vente.

123. Si les biens saisis ont été vendus pour plus que le montant des taxes et des frais et si aucune réclamation pour le surplus n'est faite par une autre personne prétendant que les biens vendus lui appartenaient ou qu'elle droit au surplus en vertu d'un privilège ou d'un autre droit, le surplus sera remis à la personne qui était en possession des biens lorsque la saisie a été faite.

(1.) Si cette réclamation est faite, par la personne pour les taxes de laquelle les biens ont été saisis et que cette réclamation soit admise, le surplus sera payé à cette personne.

(2.) Si cette réclamation est contestée, ce surplus de deniers sera remis par le trésorier de l'arrondissement au greffier de la cour suprême, dans la juridiction de laquelle cette école est située ; et le greffier retiendra ce surplus jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été établis par une action civile ou autrement.

124. Si les taxes payables par une personne ne peuvent être recouvrées en aucune manière spéciale prévue par la présente ordonnance, elle pourront l'être, avec intérêts et frais, comme une créance de l'école, et dans ce cas la production du rôle de perception ou une copie de la partie du rôle qui se rapporte aux taxes payables par la dite personne, certifiée conforme par le secrétaire de l'école, sera une preuve *primâ facie* de la créance.

Écoles du Nord-Ouest.

125. Le trésorier, le ou avant le premier octobre de chaque année, remettra le rôle de perception au secrétaire du bureau des syndics, avec un état des deniers perçus par lui, accompagné d'un affidavit, donné devant un juge de paix, portant que la perception et les autres procédés ont été faits conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et que tous les rapports y contenus sont exacts.

126. Le trésorier fera en même temps un rapport, attesté par un affidavit, comme il est dit à l'article précédent, de toutes les propriétés sur lesquelles les taxes ou partie de taxes sont encore dues, avec mention des raisons pour lesquelles le paiement n'a pas été fait.

(1.) Copie de ce rapport sera conservée par le secrétaire de l'arrondissement scolaire et sera accessible aux contribuables de l'arrondissement ou de leurs agents.

127. Les taxes dues sur tout terrain ou immeuble constitueront un privilège spécial sur le dit terrain ou immeuble, et auront la priorité sur toute réclamation, privilège ou charge de toute autre personne, à l'exception de la Couronne; et ne requerront pas l'enregistrement pour conserver leur validité et porteront intérêt au taux de cinq pour cent à compter de la date de la remise du rôle de perception au secrétaire.

128. Les taxes dues seront inscrites sur le rôle de cotisation de l'arrondissement contre telle propriété, d'année en année, et seront censées être payables si elles ne sont pas perçues autrement, à la même époque et de la même manière que les taxes ordinaires de l'année.

129. Lorsque le trésorier sera convaincu ou qu'il aura reçu avis du bureau des syndics qu'il y a saisie suffisante sur une propriété immobilière située dans l'arrondissement pour laquelle il est dû des arrérages de taxes, il prélèvera le montant ainsi dû de la manière et en vertu des dispositions énoncées à l'article 121 de la présente ordonnance.

130. Lorsqu'une partie de la taxe sur des terres sera due depuis plus de deux ans antérieurement à l'année courante, le secrétaire préparera en double une liste sous le titre "liste des terres devant être vendues pour taxes," de toutes les terres dont les arrérages de taxes sont encore impayés, mentionnant le montant de ces arrérages contre chaque lot, lopin ou subdivision et toutes autres charges légitimes contre ces terres résultant de ces arrérages de taxes, et le secrétaire certifiera l'exactitude de ces listes. Une de ces listes sera remise au shérif du district judiciaire, dans lequel l'école se trouve, avec un mandat y annexé, signé par le président et enjoignant au shérif de prélever et percevoir ces arrérages avec dépens.

131. Le shérif mettra au verso de cette liste la date à laquelle il l'aura reçue et en donnera un reçu au secrétaire; et de ce moment la perception de ces arrérages appartiendra au shérif uniquement; et il recevra le plein montant de ces arrérages; il ne pourra, en aucun cas, recevoir une partie de ces arrérages, à moins que preuve satisfaisante ne soit fournie de paiement antérieur, ou qu'il n'y ait eu erreur dans les taxes pour tout ou partie, et qu'une résolution des syndics l'y autorise. Il donnera un reçu de ce paiement, mentionnant le montant, pour quelles années, la description du lot, ou lopin de terre, avec aussi la date du paiement.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA VENTE DES TERRES POUR TAXES.

132. Le shérif fera publier pendant huit semaines consécutives, dans un papier-nouvelles hebdomadaire, publié dans l'arrondissement ou l'endroit le plus près de l'arrondissement, copie de cette liste, accompagnée d'un avis énonçant quand et où les dites terres doivent être vendues, et fera afficher dans au moins cinq endroits en vue de l'arrondissement scolaire (un de ces endroits devra être le bureau de poste de l'arrondissement, ou le bureau de poste le plus proche) des copies semblables de cette liste et de cet avis.

133. Le shérif, dans le mois après la dernière publication de la vente, comme il est dit ci-dessus, procédera à la vente des terres à l'enchère publique; et les terres contre lesquelles il y a des arrérages de taxes et des frais, seront offertes en vente en lots ou lopins, selon le cas.

134. Lorsque le titre d'une terre vendue pour arrérages de taxes appartient à la couronne, le contrat, de quelque forme qu'il soit, ne sera censé transférer que ceux des droits que la couronne aura donnés ou dont elle se sera dépossédée, ou qu'elle voudra reconnaître ou admettre être possédés par une personne pour quelque cause que ce soit; et l'arrondissement scolaire au nom duquel une terre est vendue pour arrérages de taxes comme susdit, dans le cas où la vente de cette terre serait déclarée nulle, ne sera responsable que du prix d'achat réellement payé pour la terre à l'arrondissement scolaire et de l'intérêt sur ce prix, à raison de dommages-intérêts ou autrement.

135. Il ne sera pas du devoir du shérif de s'enquérir, avant d'effectuer la vente d'une terre pour taxes, s'il y a quelque saisie sur la terre, ni de s'informer ou de faire l'appréciation de la valeur de la terre.

136. Le shérif offrira en vente chaque lot ou lopin séparément, mentionnera le montant dû sur chaque lot ou lopin et vendra le tout ou autant qu'il sera nécessaire à celui qui paiera la somme entière due pour arrérages, frais et dépens.

137. La terre dont la vente par le shérif sera décrétée en vertu de la présente ordonnance devra être, à commencer de l'angle sud-est, et sera autant que possible, de la configuration et de la contenance d'acres du lot ou lopin de terre mis en vente et comprendra les bâtiments et les améliorations qui s'y trouveront, et quand la terre a été subdivisée en lots, si le tout n'est pas vendu, la partie qui devra être vendue sera une lisière à distraire de tout le côté sud du dit lot et comprendra les bâtiments et les autres améliorations qui s'y trouvent.

138. Toutes les ventes de terres pour taxes auront lieu et seront faites dans les limites de l'arrondissement scolaire dans lequel la terre devant être vendue, est située, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

139. Le propriétaire ou agent d'une terre pourra payer les arrérages, avec les frais et dépens dont il aura été grevé en tout temps avant la vente.

140. Le shérif pourra ajourner la vente de temps en temps; mais lors de l'ajournement, il devra annoncer publiquement à quelle date la vente recommencera.

141. Si l'acquéreur d'une propriété ne paie pas immédiatement les arrérages, frais et dépens contre le terrain acquis, le shérif mettra de suite la propriété en vente.

142. Le shérif après avoir vendu des terres pour le recouvrement des taxes, donnera un certificat signé de sa main à l'acquéreur, mentionnant quelle partie de la terre a été vendue, donnant une description de la terre identique à celle qui se trouve dans l'avis de vente, la quantité vendue, la somme pour laquelle elle a été vendue, et déclarant de plus que le terrain ainsi vendu sera transporté par le shérif à l'acquéreur ou ses représentants sur demande, dans deux ans, s'il n'a pas été racheté avant cette époque.

143. Sur réception du certificat du shérif, l'acquéreur deviendra le propriétaire du terrain, c'est-à-dire qu'il aura tous les droits d'action et tous les pouvoirs pour protéger le dit terrain contre toute spoliation ou tous dégâts jusqu'à l'expiration du terme pendant lequel ce terrain pourra être racheté; mais il ne permettra à personne sciemment de couper du bois sur la terre ou de l'endommager autrement, et ne le fera pas non plus lui-même; mais il pourra se servir pour lui-même de la terre sans en détériorer ou amoindrir la valeur, pourvu que l'acquéreur ne soit pas tenu responsable du dommage fait à la propriété à son insu.

144. Le propriétaire ou tout agent nommé par lui, pourra, par écrit, racheter toute propriété vendue par le shérif pour arrérages de taxes en tout temps après la vente de cette propriété, et l'avant l'expiration de deux ans, en lui payant le plein montant pour lequel le terrain a été vendu avec intérêt sur ce montant au taux de vingt pour cent par année, à compter de la date de la vente et en plus une commission supplémentaire de deux et demi pour cent au shérif.

145. A compter du paiement au shérif des deniers de rachat comme susdit, l'acquéreur cessera d'avoir des droits sur la terre en question.

146. L'acquéreur aura droit de recevoir le plein montant du prix de vente du shérif pour la terre ainsi rachetée, avec l'intérêt calculé au taux de vingt pour 100 par an, à compter de la date du certificat que lui aura donné le shérif jusqu'à la date du rachat.

Écoles du Nord-Ouest.

147. Si la terre n'est pas rachetée dans le temps fixé pour son rachat, c'est-à-dire dans les deux années à compter de la date de la vente exclusivement, alors sur demande de l'acquéreur ou de ses représentants légaux ou cessionnaires en tout temps après, et sur paiement de deux piastres, le shérif préparera, passera et délivrera à lui ou à eux un acte en double de la terre ainsi vendue.

148. Cet acte sera dressé suivant la formule, ou dans le sens de la formule G de l'annexe ci-jointe, et énoncera la date et la cause de la vente ainsi que le prix, et décrira la terre conformément à la description contenue au certificat; cet acte aura pour effet de transmettre la propriété à l'acquéreur, ses héritiers ou ses représentants légaux en franc-alleu; et un tel acte ne pourra être invalidé pour erreur dans le calcul du montant des taxes ou des intérêts ou arrérages ni pour erreur dans la description de la propriété.

149. Le shérif devra, un mois après la réception de deniers à raison d'arrérages de taxes, verser ces deniers entre les mains du trésorier de l'école pour le compte duquel ces deniers auront été reçus.

150. En outre des honoraires, commissions et frais de vente, le shérif aura droit de recevoir de l'école une commission de deux et demi pour cent sur tous les deniers perçus pour des arrérages de taxes, et pourra déduire cette commission des sommes d'argent lui restant en mains au crédit de la dite école.

EMPRUNTS.

151. Si le bureau des syndics d'une école juge opportun d'emprunter une somme d'argent sur la garantie de l'arrondissement pour l'érection, l'achat ou l'amélioration de bâtiments scolaires, ou pour l'achat de cours de récréation destinées aux enfants qui fréquentent les écoles de l'arrondissement, les syndics passeront un règlement à cet effet, suivant la formule H de l'annexe ci-jointe, ou suivant une formule semblable; et avant de faire cet emprunt, ils devront recevoir l'assentiment de la majorité des votes des contribuables de l'école en faisant prendre le vote de la manière énoncée ci-après.

152. Le bureau des syndics donnera avis suivant la formule (I) de l'annexe ou suivant une formule au même effet, de la votation, par avis affichés dans au moins dix endroits en vue de l'arrondissement, au moins dix jours avant la votation, et par annonces insérées pendant la même période de temps une fois par semaine dans le papier-nouvelles publié le plus près de l'arrondissement scolaire.

153. Une copie certifiée de l'avis de votation sera expédiée immédiatement au lieutenant-gouverneur par le secrétaire du bureau des syndics.

154. Le président du bureau des syndics sera officier-rapporteur, et agira comme il est dit ci-après.

155. L'officier-rapporteur devra :—

(1) Se pourvoir d'un livre, réglé convenablement et ayant un en-tête, pour enregistrer les votes donnés, dans lequel seront indiqués en colonnes séparées les noms et le sexe de chaque votant, la description de sa propriété lui donnant droit de voter, les remarques, savoir, si le votant a été assermenté ou a refusé de prêter serment, et le vote donné, soit " pour " ou " contre " aux fins mentionnées dans l'avis de votation.

(2) Tenir affichée dans un endroit apparent du bureau de votation, une copie de l'avis de votation ;

(3) Être présent au bureau de votation au jour et à l'heure indiqués dans l'avis de votation et y demeurer durant les heures mentionnées au dit avis.

(4) Questionner, soit personnellement ou par l'entremise d'un interprète, en la langue du votant, si c'est nécessaire, chaque personne se présentant pour voter, sur le nom, l'emplacement et la description de la propriété, et enregistrer ses réponses dans le livre de votation ;

(5) Lorsqu'il en est requis par une des personnes présentes, ou de son propre chef, s'il le croit opportun, faire prêter le serment suivant qui énoncera les cens des votants :

Je, _____ déclare solennellement que je suis de bonne foi contribuable de (*donner le nom de l'arrondissement au long*) ; que j'ai vingt et un ans révolus ; que je ne suis

pas un sauvage non émancipé, que je n'ai pas voté déjà à la présente élection et que je n'ai reçu aucune récompense, soit directement ou indirectement, et que je n'attends aucune récompense pour voter à la présente votation. Ainsi que Dieu me soit en aide.

- (6) Si l'on ne demande pas au votant de prêter serment, ou s'il prête serment lorsqu'il en est requis, lui demander d'une voix distincte et dans la langue qu'il parle (personnellement ou par interprète) s'il vote en faveur ou contre l'objet indiqué dans les avis de votation, et inscrire sa réponse dans la colonne intitulée "pour" ou "contre," selon le désir exprimé par le votant.
- (7) Permettre à deux personnes quelconques qui auront respectivement voté "pour" ou "contre," d'entrer dans le bureau de votation, pour y agir comme scrutateurs, et sur demande, permettre à l'un deux ou à tous les deux d'examiner les votes inscrits dans le livre;
- (8) A l'heure désignée dans l'avis de votation, additionner et compter et compter les votes donnés et en déclarer le résultat;
- (9) Dans le cas d'égalité de voix à la révision finale, donner son vote prépondérant.
- (10) Annoncer le jour, qui devra être dans les sept jours qui suivront celui de la votation, ainsi que l'endroit et l'heure où il comparaitra, pour la révision finale devant un juge de paix, qui entendra toutes les plaintes portées contre la manière dont la votation s'est faite ou contre le résultat de telle votation.

156. Lorsqu'il comparaitra ainsi devant un juge de paix à la date et au lieu mentionnés, l'officier-rapporteur remettra entre les mains de ce juge de paix, le livre de votation dont il s'est servi lors de la votation et donnera son affidavit devant le dit juge de paix, lequel affidavit sera inscrit sur ce même livre, à l'effet que l'élection a été en tout dirigée par lui conformément aux dispositions de la présente ordonnance (ou avec les exceptions qu'il mentionnera) et que les inscriptions contenues dans le livre sont exactes :

- (1) Le juge de paix recevra et mettra par écrit toute plainte faite sous serment par qui que ce soit relativement à la votation, et examinera et décidera ces plaintes après avoir entendu les témoins sous serment.

157. Avant de commencer l'audition d'une plainte, le juge de paix exigera que le plaignant fasse un dépôt d'une somme d'au moins vingt-cinq piastres et d'au plus cent piastres, selon qu'il le jugera nécessaire pour couvrir les frais de l'enquête, lesquels seront payés suivant la décision du juge de paix.

158. Les décisions du juge de paix devront être données dans le sens qui suit :

- (1) S'il est prouvé que la procédure suivie à la votation a été irrégulière en un détail essentiel et qu'une injustice a été commise par là, alors cette votation sera considéré comme nulle et de nul effet; et le juge de paix expédiera immédiatement un rapport à cet effet au lieutenant-gouverneur;
- (2) S'il est prouvé qu'un vote a été donné par une personne n'ayant pas les qualités requises pour voter, ou pour cause d'intimidation ou de corruption, le vote sera rayé du livre de votation.

159. Lorsque toutes les plaintes auront été entendues et que les changements nécessités par elles auront été faits dans le livre de votation, le juge de paix fera le calcul des votes donnés et expédiera au lieutenant-gouverneur un rapport, suivant la formule K de l'annexe ou une formule analogue, indiquant le montant total des votes donnés et le nombre de voix qui restent des deux côtés après la révision.

160. Si quelqu'un veut en appeler de la décision du juge de paix, cet appel devra être fait de la manière établie au chapitre 178 des Statuts révisés du Canada, article 77.

161. Sur réception du rapport mentionné à l'article 159, et après s'être assuré que les différentes conditions requises par la présente ordonnance ont été observées, le lieutenant-gouverneur donnera, par écrit, pouvoir aux syndics d'emprunter la somme, ou les sommes mentionnées dans le règlement, et le publiera dans la *Gazette Officielle* des Territoires du Nord-Ouest; l'assentiment du lieutenant-gouverneur, publié comme susdit, à tel emprunt, sera une preuve concluante que les formalités nécessaires ont été remplies, et que l'école peut légalement faire cet emprunt.

Écoles du Nord-Ouest.

162. Tous les deniers ainsi empruntés en vertu de la présente ordonnance, le seront au moyen d'obligations, sauf ce qui est précédemment prescrit par cette ordonnance.

(1) La valeur totale à la face des obligations émises ne devra pas être pour une somme plus considérable que le dixième de la valeur totale cotisée des biens, meubles et immeubles de l'arrondissement, suivant le dernier rôle de cotisation qui a été finalement révisé;

(2) Les obligations ne devront pas être pour un terme de plus de vingt ans, si les bâtiments de l'école ou des écoles sont en brique ou en pierre, et pour un terme de plus de dix ans, si les bâtiments sont en bois de charpente ou en troncs d'arbres;

(3) Les obligations seront rédigées suivant la formule suivante ou une formule analogue :—

(Donner le nom corporatif au long de l'école) \$ obligation N°
 Les syndics (donnez le nom corporatif au long) promettent payer au porteur,
 à la à la somme
 de piastres, cours légal du Canada, en
 versements annuels à compter de la date des présentes, avec intérêt au taux de
 pour cent par année, aux conditions et suivant les montants spécifiés dans les coupons
 ci-annexés.

(Signé)

.....
Président ou président intérimaire.

.....
Syndic.

Daté ce jour de 18

(Coupons.)

Coupon N°
 Obligation N°

Le bureau des syndics scolaires de
 paieront au porteur à la banque à le
 jour de 18 la somme de piastres,
 étant le versement, intérêt total compris, au taux de
 pour cent, par année, dû ce jour sur l'obligation scolaire N°
 (Signé)

.....
Président ou président intérimaire.

.....
Syndic.

(4) L'intérêt sur les obligations ne devra pas être de plus de huit pour cent par année.

163. Les syndics scolaires d'une école, après avoir reçu avis du lieutenant-gouverneur les autorisant à faire un emprunt comme il est dit plus haut, émettront pour cet emprunt des obligations en la forme prescrite au paragraphe 3 de l'article précédent, pour se garantir le montant du principal et intérêts de cet emprunt conformément aux conditions spécifiées au règlement plus haut mentionné; les obligations et les coupons y annexés suffiront, lorsqu'ils auront été signés par deux des syndics de l'école, pour lier et engager cette école, et pour créer une charge ou privilège sur toute propriété et taxes de l'école qui fait cet emprunt.

164. Lorsque les obligations seront rachetées, elles devront être marquées du mot "annulées," et porter obliquement sur leur face la signature du secrétaire du bureau des syndics.

165. Avant d'être émises, toutes les obligations seront envoyées au secrétaire du conseil de l'instruction publique, qui les enregistrera et tiendra un livre dans lequel seront consignés :

- (1.) Le nom et le numéro de chaque arrondissement scolaire qui émet des obligations ;
- (2.) La dette en obligations contractée par tel arrondissement de temps et temps ;
- (3.) Les objets pour lesquels la dette a été contractée, avec le détail du montant pour chaque objet spécial ;
- (4.) La date du rachat de chaque obligation.

CERTIFICATS DES INSTITUTEURS.

166. Nul certificat d'instituteur ne sera donné à aucune personne qui ne fournira pas une preuve suffisante de sa bonne conduite morale.

167. Tout certificat de qualification d'un instituteur portera la signature d'un membre du conseil de l'instruction publique et sera enregistré par le secrétaire du conseil.

CERTIFICATS PROVISOIRES.

168. Des certificats provisoires seront accordés aux instituteurs n'ayant pas de certificats d'une école normale ni de certificats d'aucune classe, s'ils envoient à l'inspecteur de l'école du district dans lequel ils désirent enseigner, les informations suivantes :—

- (1.) Une recommandation du bureau des syndics de l'école ;
- (2.) Preuve de bonne conduite morale ;
- (3.) Preuve satisfaisante de leur compétence ;
- (4.) Une demande de certificat, écrite par l'aspirant lui-même ;
- (5.) Les certificats provisoires ne seront valables que pendant une année à compter de leur date, mais seront annulés plus tôt si celui qui le possède ne réussit pas à passer l'examen tenu chaque année pour l'obtention d'un certificat de 3^{ème} classe ;
- (6.) Aucun certificat provisoire ne sera émis après le premier jour de janvier 1889.

ASSEMBLÉE SCOLAIRE ANNUELLE.

169. Une assemblée annuelle des contribuables de chaque district scolaire sera convoquée par le président du bureau des syndics pour le premier mardi de novembre de chaque année, ou pour tout autre jour, mais pas plus tard que le samedi suivant, selon qu'on le jugera le plus à propos, par un avis public, mentionnant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ; cet avis devra être affiché dans cinq endroits apparents une semaine avant le jour pour lequel l'assemblée est convoquée.

170. Le président du bureau des syndics sera président de l'assemblée, et le secrétaire de l'arrondissement scolaire dressera le procès-verbal de l'assemblée.

171. A cette assemblée les documents écrits suivants seront soumis à l'assemblée : (1.) Par le secrétaire du bureau des syndics, un rapport de l'instituteur signé de lui, donnant les détails suivants : (a.) Le nombre de jours que l'école a été ouverte pendant chaque terme suivant la dernière assemblée annuelle ; (b.) Le nombre total des enfants qui ont suivi les classes de l'école durant cette période, spécifiant le nombre de garçons et de filles respectivement ; (c.) La croyance religieuse des enfants ou celle de leurs parents ; (d.) La moyenne du nombre des élèves fréquentant l'école journallement pendant chaque terme ; (e.) Les différentes branches d'instruction enseignées dans l'école et le nombre d'élèves étudiant chacune de ces branches ; (f.) Le nombre des enfants qui ont été renvoyés de l'école pour mauvaise conduite ou pour d'autres raisons ; (g.) Le rapport de l'inspecteur à l'occasion de sa dernière inspection de l'été.

(2) Par le secrétaire du bureau des syndics, un état signé de lui et énonçant : (a) Les noms des syndics ; (b) Les vacances survenues dans le bureau pendant l'année,

Ecoles du Nord-Ouest.

s'il y en a eu, donnant les causes de ces vacances avec un compte-rendu des élections tenues pour remplir ces vacances, ainsi que leur résultat; (c) Les engagements pris pendant l'année par le bureau, de même que ceux que leur ont laissés leurs prédécesseurs; (d) Le montant de la propriété imposable dans le district, suivant le rôle de cotisation finalement révisé; (e) Taux de la taxe d'école par piastre; (f) Taux de la taxe par piastre pour acquitter la dette sur obligations; (g) Les appels contre la cotisation à la cour suprême avec le résultat de ces appels; (h) Les époques des assemblées ordinaires du bureau des syndics pendant l'année ainsi que les résolutions passées aux assemblées, avec tels détails des procès-verbaux que tout contribuable présent peut demander; (i) Détails sur la propriété mobilière et immobilière du district.

(3) Par le trésorier de l'école, un état signé de lui, indiquant: (a) Le montant d'argent provenant de toutes sources reçu par le district durant l'année, avec détails; (b) Le montant afférent à chaque école durant l'année écoulée pour les certificats des instituteurs, les octrois par tête pour les élèves qui suivent l'école, les rapports de l'inspecteur des écoles, les instituteurs-adjoints employés; (c) Le montant d'argent dû au district de toutes sources et les détails; (d) Montant des deniers payés par le district durant l'année avec détail des paiements; (e) Le montant d'argent dû, s'il y en a, par l'école, à qui dû et l'époque et les conditions de paiement.

(4) Par le bureau des syndics, un état signé de son président, concernant le passé, le présent et le futur du district, comme les syndics le jugeront à propos.

ASSEMBLÉES D'ÉCOLES REMISES.

172. Dans le cas où, à défaut d'avis nécessaires ou pour quelque autre raison, une première ou une autre assemblée scolaire quelconque, qui devait être tenue en vertu de la présente ordonnance, ne l'aurait pas été au temps voulu, le secrétaire du bureau de l'instruction ou deux contribuables quelconques de l'école, pourront, dans les trente jours qui suivront la date à laquelle telle assemblée aurait dû avoir lieu, convoquer une assemblée scolaire en donnant un avis de six jours, qui devra être affiché dans au moins trois des endroits les plus publics du district scolaire; et cette assemblée aura tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs incombant à celle dont elle tient la place.

DISPOSITIONS DIVERSES.

173. L'exercice scolaire commencera le premier de novembre de chaque année, et tous les comptes ouverts durant l'exercice précédent seront clos à cette date, si possible.

174. Toutes les écoles ci-devant constituées sont par les présentes continuées en vertu des dispositions de la présente ordonnance, et sujettes à ces dispositions.

175. Le conseil de l'instruction publique fera imprimer et gardera en mains les formules qu'il jugera nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance, et en délivrera des exemplaires, sur demande, aux parties intéressées, au prix courant.

176. Les avis publics affichés en vertu de la présente ordonnance pourront être imprimés ou écrits, et sauf dispositions contraires, les syndics afficheront dans le district, au moins cinq de ces avis, huit jours au moins avant toute assemblée publique.

177. Toutes les déclarations et affidavits requis par la présente ordonnance pourront être faits devant un juge de paix ou devant un notaire public.

178. Toute assemblée subséquente à la première sera convoquée par les différents bureaux des syndics, sauf les cas où il en est autrement ordonné par la présente ordonnance.

179. Le lieutenant-gouverneur pourra, lorsqu'il jugera à propos de le faire dans l'intérêt du public, nommer un commissaire pour examiner les écoles et lui faire rapport, et ce commissaire aura les mêmes pouvoirs qu'un inspecteur d'écoles à cette fin. Pendant cette enquête les dites écoles ne recevront aucuns deniers publics.

180. Lorsque la présente ordonnance prescrit l'emploi des formules qui se trouvent aux annexes, ces formules devront être suivies autant que possible ou autant que les circonstances le permettront.

181. Toutes les formules et tous les avis prescrits par la présente ordonnance pourront être soit imprimés soit écrits.

182. L'ordonnance N° 3 de 1885, intitulée : " Ordonnance à l'effet d'amender et de refondre, telle qu'amendée, l'ordonnance scolaire de 1884," et l'ordonnance N° 10 de 1886, intitulée : " Ordonnance à l'effet d'amender l'ordonnance scolaire de 1885," sont par les présentes abrogées.

183. La présente ordonnance pourra être désignée sous le nom de " Ordonnance scolaire de 1887."

ANNEXE.

FORMULE A.

(Voir Articles 22 et 26.)

AVIS.

" Avis public est donné que le comité soussigné a fait demande au lieutenant-gouverneur de l'érection de (*donner le nom au long*) en district scolaire avec les limites suivantes, c'est-à-dire (*description des limites*) et le lieutenant-gouverneur ayant approuvé ces limites, nous convoquons une assemblée des contribuables des écoles dans ces limites : pour décider si cette demande sera accordée, cette assemblée devant être tenue le jour de _____ à _____ entre midi et quatre heures de l'après-midi, et pour élire trois syndics scolaires. Le cens des votants est énoncé dans le serment suivant que les personnes désirant voter devront prêter, lorsqu'elles seront requises de le faire :— " Vous jurez solennellement que votre nom est (*mentionner le nom donné par la personne qui veut voter*) ; que vous êtes le propriétaire (locataire ou occupant) du (*décrire ici le terrain lui donnant droit de vote*) ; qu'il vaut cent piastres (*ou s'il s'agit d'un locataire, qu'il vaut vingt piastres par année*) ; qu'il est situé dans les limites du dit district scolaire ; que vous êtes âgé d'au moins vingt et un ans ; que vous n'êtes pas un sauvage non émancipé, que vous n'avez pas reçu de récompense et n'espérez et n'attendez aucune récompense pour voter à cette assemblée."

Toutes les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance du présent avis pour leur gouverne.

A. B. }	Comité des écoles.
C. D. }	
E. F. }	

FORMULE B.

(Paragraphe (2) de l'article (48).)

FORMULE DE CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE LES SYNDICS ET LES INSTITUTEURS.

Nous, soussignés, syndics de (*nom de l'arrondissement scolaire ou de l'école séparée au long*), avons choisi _____ qui possède un certificat de compétence de classe comme instituteur de la dite école ; par les présentes nous engageons ses services à raison de _____ par année (*ou suivant le cas*) à compter de la date des présentes ; et nous nous engageons ainsi que ceux qui nous succéderont en charge à fidèlement percevoir et payer à l'instituteur, pendant la durée de cet engagement, la somme ou les sommes que nous nous sommes engagés à lui payer ; ces sommes devront être payées à l'instituteur lui-même. Le dit instituteur, par les présentes, prend envers les syndics et leurs successeurs l'engagement de diriger et tenir l'école du district (*ou l'école séparée, suivant le cas,*) conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1887 concernant les écoles et aux règlements du conseil de l'instruction publique en vigueur sous l'autorité de la dite ordonnance.

Cet engagement sera valable pendant _____ à compter de la date des présentes, à moins que dans l'intervalle le certificat de l'instituteur n'ait été revo-

Ecoles du Nord-Ouest.

qué, et ne comprendra pas d'enseignement les samedis ou les autres jours de congé, durant établis par la loi, ainsi que, les vacances accordées.

Les congés et les vacances sont à la disposition entière de l'instituteur sans déduction aucune sur sa rétribution.

} Syndics.

Daté ce

jour de

Instituteur.

, A. D. 18

FORMULE C.

(Article 52.)

FORMULE D'ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UN SYNDIC.

A. B., notre collègue comme syndic de (*insérer le nom de l'école au long*) nous ayant signifié son désir de se démettre de sa charge comme tel syndic, nous soussignés, les autres syndics de la dite école, acceptons sa démission, comme nous en avons le droit en vertu de l'article 52 de l'ordonnance de 1887 concernant les écoles, la dite démission devant compter de l'élection de son successeur à une assemblée des contribuables de la dite école convoquée par nous et qui aura lieu le

jour 18 .

C. D. } Syndics restant en charge.
E. F. }

Daté ce

jour de

18 .

Note.—Pièce à remettre au syndic démissionnaire pour être présentée au président de l'assemblée scolaire ci-haut mentionnée.

FORMULE D.

(Article 63).

FORMULE DE CAUTIONNEMENT DU TRÉSORIER.

Sachez tous par ces présentes ;

Que, A. B., trésorier (*nom de l'école au long*), C. D., de
et E. T., de

se sont obligés et engagés envers les syndics de la dite école ou leurs successeurs, en la somme pénale de piastres, devant être bien et fidèlement payée aux syndics susdits ou à leurs successeurs, au paiement de laquelle somme nous nous obligeons tous et chacun de nous nos hoirs, exécuteurs et ayant cause par ces présentes.

Sous nos seings et sceaux respectifs et daté ce

jour de

18 .

La condition de cette obligation ou de ce cautionnement est que si le susnommé, ses hoirs, exécuteurs testamentaires et ayant cause, rendent un compte fidèle et complet de toutes les sommes appartenant à la dite corporation et passant par ses mains, et les remettent toutes à la corporation des syndics scolaires de (*nom de l'école au long*) sans aucune déduction, défalcation ou retenue quelconque, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur; autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet.

Signé, scellé, etc., etc.,

FORMULE E.

(Voir paragraphe 1 de l'art. 63.)

Je certifie par les présentes que _____ a aujourd'hui, comme
 trésorier de (nom et numéro de l'école), pour le terme finissant le _____ jour de
 _____, fourni un cautionnement de _____ piastres, avec
 et _____ comme ses cautions pour la somme de
 piastres chacun.

Daté à _____ ce _____ jour de _____

J. P.

FORMULE F.

(Voir article 92.)

Je, A. B., trésorier (nom et numéro de l'école), déclare par les présentes ce qui
 suit :

1. Que l'école a été tenue ouverte durant _____ jours pendant le quar-
 tier finissant.
2. Que le nombre d'élèves qui ont suivi l'école pendant ce quartier a été de _____.
3. Que le nombre moyen d'élèves qui ont fréquenté l'école journallement a été
 de _____.
4. Que les classes de certificats possédés par les instituteurs et approuvés par le
 bureau de l'instruction sont comme suit :

Principal.	Classe.
1er adjoint.	"
2me adjoint.	"
3me adjoint.	"

Et je fais la présente déclaration la croyant consciencieusement vraie, et en vertu
 de l'acte intitulé "Acte concernant les serments extra-judiciaires."

Trésorier.
 Adresse B. de P.

Déclaré devant moi à _____
 ce _____ jour de _____

J. P.

FORMULE G.

(Voir article 148.)

A tous ceux qui ces présentes verront, salut: Je _____
 de _____ dans les Territoires du

Nord-Ouest :

Considérant qu'en vertu du pouvoir qui m'est accordé par l'ordonnance de 1887
 concernant les écoles, j'ai, le _____
 jour de _____ en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-
 vingt _____, vendu à l'enchère publique le terrain ci-après mentionné
 pour arrérages de taxes, frais et dépens dont il était chargé,
 appartenant à _____ de _____ à _____,
 pour les prix et somme de _____, cours légal du Canada, pour des
 arrérages de taxes dus jusqu'au _____ jour de _____ mil huit
 cent quatre-vingt _____.

Sachez que je _____, shérif susdit, en vertu de la dite vente et
 de l'ordonnance de 1887 concernant les écoles, et pour la cause susdite, par ces
 présentes, vends, cède et transporte au dit _____ de _____ dans
 _____, ses hoirs et ayant causes tout ce lopin de terre et dépendances
 contenant _____ et étant composé de (décrire le terrain de manière à ce
 qu'il puisse être facilement reconnu).

En foi de quoi moi, le dit shérif, ai apposé mon seing et sceau ce
 jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt _____.

(Sceau.)

(Signé),

Shérif.

Écoles du Nord-Ouest.

FORMULE H.

(Voir article 151.)

RÈGLEMENT N°

Règlement concernant l'émission d'obligations pour le (*nom corporatif du district scolaire au long.*)

Considérant qu'il est nécessaire et opportun d'emprunter une somme de piastres sur la garantie de (*nom de l'arrondissement au long*) aux fins de remboursables au porteur, avec intérêt de _____ pour cent par année, en versements égaux, annuels et consécutifs;

En conséquence le bureau des syndics du district scolaire arrête ce qui suit:—

1. Que les avis requis soient donnés, que les annonces soient publiées et que les procédures nécessaires soient prises, en vertu de "l'ordonnance de 1887 concernant les écoles" pour recevoir l'assentiment des contribuables du district scolaire à l'emprunt et à l'émission des obligations à cette fin et que la votation pour cet objet ait lieu à _____ le _____ jour de _____ 18 _____, conformément aux dispositions de la dite ordonnance.

2. Que si le dit assentiment est obtenu et que le lieutenant-gouverneur donne le pouvoir par écrit au bureau des syndics susdits, d'emprunter la dite somme, conformément aux dispositions de la dite ordonnance, les obligations du dit district seront émises, payables au porteur en _____ versements égaux annuels et consécutifs avec intérêt à _____ pour cent par année, et seront signées par le président et l'un des membres du bureau des syndics.

Fait et passé à _____, dans le district provisoire de _____, ce _____ jour de _____ A.D. 18 _____.

Président.

} Syndics.

(Sceau.)

FORMULE I.

(Voir article 152.)

AVIS PUBLIC.

Par les syndics (*nom corporatif du district scolaire au long.*)

Considérant qu'il est jugé opportun par les syndics de (*nom du district au long.*) que la somme de _____ piastres soit empruntée sur la garantie du district scolaire susdit par voie d'émission d'obligations remboursables au porteur en versements égaux annuels et consécutifs, à compter de cette émission avec intérêt au taux de _____ pour cent par année, pour les fins suivantes, savoir :

En conséquence, avis est ici donné, par les syndics du dit district, qu'un bureau de votation sera ouvert par le soussigné, président des dits syndics, à _____, le _____ jour de _____ 18 _____, à dix heures de l'avant-midi et restera ouvert jusqu'à quatre heures de l'après-midi du même jour, et qu'alors les votes de ceux qui ont les qualités requises pour voter seront pris pour ou contre l'emprunt de la dite somme de _____ piastres par voie d'emprunt garanti par le dit district scolaire comme il est dit ci-dessus.

Le cens des votants est exprimé dans le serment qui suit, que les personnes qui désirent voter devront prêter, lorsqu'elles en seront requises:—"Je, A. B. jure solennellement que je suis un contribuable domicilié dans le (*nommer le district scolaire*); que j'ai vingt et un ans accomplis; que je ne suis pas un Sauvage non émancipé; que je n'ai pas déjà voté en cette occasion; que je n'ai pas reçu de récompense, soit directement ou indirectement, et n'en attends aucune en ces jour et lieu. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Toutes les personnes intéressées devront prendre connaissance de ce que dessus pour leur gouverne.

Président.

} Syndics.

Daté à _____
ce jour de _____

18

FORMULE K.

(Voir article 159.)

Je, soussigné, juge de paix (ou notaire public, selon le cas,) dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, ayant reçu le livre des votants qui a servi à enregistrer les votes pris à l'assemblée tenue dans le (nom du district scolaire au long) le jour de 188 , relativement à l'émission des obligations garanties par le dit district, et ayant entendu toutes les plaintes portées contre la manière dont la votation a été faite, ai l'honneur de soumettre le résultat suivant des votes :

Nombre total des votes pris.		Nombre de votes de chaque côté après la révision.	
Pour.	Contre.	Pour.	Contre.

J. P. ou N. P.

Daté à
le jour de

18

N° 20 DE 1889.

ORDONNANCE POUR AMENDER LE CHAPITRE 59 DES ORDONNANCES REFOUNDUES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, INTITULÉE "ORDONNANCE DES ÉCOLES."

(Textuel)

Sanctionnée le 22 novembre 1889.

e lieutenant-gouverneur, par et de l'avis et du consentement de l'assemblée législative des Territoires, décrète ce qui suit :

1. La sous-section (d) de la section 38 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en y ajoutant les mots suivants : "Ainsi que la valeur totale telle qu'évaluée de leurs biens-meubles et immeubles, d'après le dernier rôle d'évaluation révisé du district."

2. La section 48 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en y ajoutant la sous-section suivante :

(17) Fournir une eau pure et potable pour l'usage des enfants durant les heures de classe.

3. La sous-section 6 de la section 60 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en y ajoutant les mots suivants :

"Et tel rapport sera accompagné d'un affidavit déclarant que les faits qui y sont contenus sont vrais."

4. La section 74 de la dite ordonnance est par le présent amendée en y ajoutant la sous-section suivante :

(19) Produire tout registre, journal de l'école et autre livres en usage dans leurs écoles, lorsqu'ils en seront requis par un membre du bureau d'éducation, inspecteur d'école ou juge de paix dans et pour les Territoires.

5. La section 79 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en retranchant les mots "six semaines" là où ils se rencontrent dans la seconde ligne d'icelle, (version anglaise) et en y substituant les mots "deux mois" et en retranchant le

Ecoles du Nord-Ouest.

mot "deux," dans la troisième ligne d'icelle, (version anglaise) et en y substituant le mot "un."

6. La sous-division (e) de la sous-section "deux" de la section 96 de la dite ordonnance, est par le présent amendée, en retranchant les mots "lieux de résidence," et en y substituant les mots "adresse postale."

7. La section 126 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en retranchant le mot "évaluation," dans les premières et seconde lignes, (version anglaise) et en y substituant le mot "percepteur."

8. La section 147 de la dite ordonnance est par le présent amendée en retranchant les mots "une majorité," dans les dixième et onzième lignes, (version anglaise) et en y substituant les mots "les deux tiers," et en y ajoutant, après le mot "contribuables," dans la onzième ligne, (version anglaise), les mots "y votant."

9. La sous-section (5) de la section 154 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en retranchant le mot "résident," dans la première ligne du serment y annexé.

10. La section 175 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en insérant les mots "en conseil," après les mots "lieutenant-gouverneur," dans la première ligne, (version anglaise) et en y ajoutant la sous-section suivante :

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en tout temps, nommer un commissaire pour examiner les arrangements financiers du tout district scolaire.

11. La section 177 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en retranchant les mots "les élèves assistant régulièrement à toute telle école," dans les troisième et quatrième lignes, (version anglaise) et en y substituant les mots "les enfants des contribuables résidents"; et insérant après le mot "éducation," dans la dixième ligne (version anglaise) de la dite section, les mots suivants : "et la moyenne de l'assistance quotidienne aux écoles d'éducation supérieure est au moins dix."

12. Le lieutenant-gouverneur pourra de temps en temps changer le nom d'incorporation d'un district scolaire, sur la requête d'une majorité des contribuables du district par proclamation dans la *Gazette Officielle*.

13. Dans les districts scolaires situés en tout ou en partie dans les limites d'une municipalité de ville, le bureau des commissaires sera porté jusqu'au nombre de cinq membres, et l'élection du nombre additionnel de tels commissaires se fera de la manière suivant :

(1) A la première assemblée annuelle tenue après l'adoption de la présente ordonnance pour remplir la vacance, qui a lieu annuellement, en vertu des dispositions de la section 32 de "l'ordonnance des écoles," les contribuables présents éliront les commissaires, qui seront déclarés être en office, comme le prévoit la section 32.

(2) Aux élections annuelles et subséquentes des commissaires dans tels districts scolaires, les dispositions de la section 43 de "l'ordonnance concernant les écoles," s'appliqueront *mutatis mutandis*.

14. Dans les districts scolaires organisés, personne n'aura droit de vote à aucune assemblée scolaire ou pour l'élection d'un commissaire ou des commissaires (selon le cas) s'il n'a pas payé les arrérages de taxes qu'il doit à tel district scolaire.

N° 15 DE 1890.

ORDONNANCE POUR AMENDER DE NOUVEAU L'ORDONNANCE REVISÉE CONCERNANT
LES ÉCOLES, ET POUR AMENDER L'ORDONNANCE N° 20 DE 1889,
AMENDANT LA DITE ORDONNANCE."

(Textuel)

[Sanctionnée le 29 novembre 1890.]

Le lieutenant-gouverneur, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative des Territoires, décrète ce qui suit :—

1. La section 33 de l'ordonnance révisée concernant les écoles est par le présent amendée en retranchant les mots "avant d'entrer en charge" et en insérant à la place "dans les huit jours après son élection."

2. La sous-section (4) de la section 48 de l'ordonnance révisée des écoles est par le présent amendée en ajoutant les mots suivants " et peut bâtir et tenir en état des étabes."

3. La section 51 de la dite ordonnance révisée des écoles est amendée en retranchant les mots " dans les huit jours après son élection ", et en y insérant à la place " avant la première assemblée régulière des commissaires d'école."

4. La section 72 de la dite ordonnance révisée des écoles est par le présent amendée en retranchant tous les mots après le mot " ordonnance," où il se rencontre dans la neuvième ligne de la dite section, et en y insérant à la place ce qui suit:—

"Lorsqu'un tel arrondissement scolaire deviendra désorganisé, le lieutenant gouverneur pourra nommer une ou plusieurs personnes comme commissaires pour régler et balancer l'actif et le passif de tel arrondissement; et tel commissaire ou commissaires ainsi nommés auront plein pouvoir et autorité de vendre, aliéner et convertir en argent tout l'actif et les propriétés du dit arrondissement, et pourront en appliquer le produit jusqu'à concurrence du montant en caisse, premièrement, au paiement des dettes du dit arrondissement; et secondement, au paiement de leurs salaires tels que mentionnés, et diviser le surplus, s'il y en a un, *pro rata* entre les contribuables du dit arrondissement ayant droit d'avoir part au partage; et dans le cas où la somme ainsi réalisée serait insuffisante pour payer et solder les obligations du dit arrondissement ainsi que leurs salaires, alors tels commissaires auront plein pouvoir et autorité de cotiser, prélever et percevoir de la même manière que les cotiseurs et les percepteurs le peuvent faire par la présente ordonnance, telle somme d'argent qui sera requise pour payer et solder telle dette, ou toute balance restant due, et toutes les dépenses se rapportant à telle dette, y compris leurs salaires, qui seront fixées par le lieutenant-gouverneur."

5. La section 79 de la dite ordonnance concernant les écoles révisées, et la section 5 de la dite ordonnance n° 20 de 1889, sont par le présent révoquées, et la section suivante leur est substituée;

79. Dans toutes les écoles ouvertes durant toute l'année, il y aura des vacances de sept semaines, dont au moins deux et au plus six semaines devront être en été, et au moins une et au plus cinq semaines devront être en hiver; ce partage des vacances sera à la discrétion des divers bureaux de commissaires d'écoles. Les vacances d'été tomberont entre le deuxième jour de juillet et le trenteunième jour d'août, et les vacances d'hiver commenceront le 24 décembre.

(1) Lorsqu'une école n'est ouverte que pendant certains mois de l'été, les commissaires de telle école pourront donner des vacances, n'excédant pas deux semaines, entre le deuxième jour de juillet et le trente-unième jour d'août, à leur discrétion.

6. La section 171 de la dite ordonnance révisée concernant les écoles est par le présent amendée en retranchant les trois derniers mots de la dite section.

7. La section 11 de la dite ordonnance n° 20 de 1889 est par le présent abrogée

8. La section 177 de la dite ordonnance révisée concernant les écoles est par le présent abrogée et la section suivante y est substituée.

177. Il pourra être accordé annuellement pour un instituteur de classe supérieure aux écoles où la moyenne de l'assistance quotidienne est au moins de soixante élèves, et où enseignent au moins trois instituteurs, et dans lesquelles quinze élèves au moins, assistant régulièrement à l'école ont subi l'examen prescrit par le bureau d'éducation pour entrer dans la division supérieure, un octroi de trois cent cinquante piastres en sus de tout autre octroi auquel l'école a droit, pourvu que les certificats que possède tel instituteur soient approuvés par le bureau d'éducation, et que la moyenne de l'assistance quotidienne au département d'enseignement supérieur de telle école soit d'au moins dix.

Pourvu toujours que, dans le cas où deux arrondissements scolaires adjacents s'unissent pour remplir conjointement ce qui est exigé ci-dessus, une "école-unie" puisse être établie dans l'un ou l'autre arrondissement, à la discrétion et sous la direction des commissaires des deux arrondissements.

9. La sous-section (1) de la section 48 de l'ordonnance révisée concernant les écoles est par le présent amendée en y ajoutant les mots suivants:—" Au cas où il

Ecoles du Nord-Ouest.

n'est pas jugé désirable de localiser la maison d'école exactement au centre de l'arrondissement scolaire, les commissaires pourront la localiser ailleurs, dans le district, après avoir obtenu le consentement du bureau d'éducation pour ce faire."

10. A l'élection annuelle des commissaires d'école, l'officier-rapporteur pourra, s'il en est requis par une personne présente, ou de son propre mouvement, s'il le croit à propos, faire prêter le serment suivant, qui indique la qualification des électeurs :

Je jure solennellement que je suis *bonâ fide* contribuable résident de (donner le nom de l'arrondissement), que j'ai vingt et un ans révolus, que je ne suis pas un sauvage non émancipé, que je n'ai pas encore voté à la présente élection, que je n'ai reçu de récompense, soit directement ou indirectement, et n'espère pas en recevoir une pour voter en ces jours et lieu. Ainsi que Dieu me soit en aide.

11. Aucun octroi pour le trimestre expirant le 30 juin, chaque année, ne sera payé à aucune école tenue ouverte toute l'année, avant qu'un rapport suivant la formule A annexée à la présente ordonnance, n'ait été transmis par les commissaires de l'arrondissement scolaire au lieutenant-gouverneur.

12. Aucun octroi pour le trimestre expirant le trente et un décembre, chaque année, ne sera payé à aucune école avant qu'un rapport suivant la formule B, annexée à la présente ordonnance, n'ait été transmis par les commissaires de l'arrondissement scolaire au lieutenant-gouverneur.

FORMULE A.—(Pour les écoles ouvertes toute l'année.)
RAPPORT DES COMMISSAIRES.

Pour le premier terme finissant.....juin, 189....., pour le..... Division de l'école de.....
district scolaire n°.....des Territoires du N.-O.....
Nom de l'instituteur..... Classe de certificat.....
Temps donné à la classe..... Salaire.....
Nombre total des jours d'assistance..... Date à laquelle l'école s'est ouverte.....
Nombre de jours de classe pendant le terme..... Date de la fermeture des classes.....
Date à laquelle l'école s'est ouverte pendant le présent terme..... Garçons.....filles.....
Nombre d'élèves sur le registre..... Moyenne de l'assistance quotidienne.....
Total de l'assistance sur le registre..... Date et durée des vacances pendant l'année.....
Moyenne de l'assistance.....

NOMBRE D'ÉLÈVES QUI REÇOIVENT L'ÉDUCATION.

MODÈLES.	Lecture.	Orthographe.	Composition.	Écriture.	Arithmétique.	Morale.	Exercices calligraphiques.	Grammaire.	Géographie.	Histoire du Canada.	Histoire d'Angleterre.	Littérature.	Tenue de livres.	Leçons de choses.	Dessin.	Musique.	Algèbre.	Géométrie.	Latin.	Français.	Physiologie et hygiène.	Chimie.	Botanique.	Agriculture.	Kindergarten.	Travaux d'aiguille.	
I.....
II.....
III.....
IV.....
V.....
VI.....
VII.....
VIII.....

EXAMEN SEMI-ANNUUEL.

Nombre d'élèves présents..... Nombre de parents et visiteurs présents..... Officiers des écoles présents.....
Sujets sur lesquels les élèves ont été examinés.....
Observations par les commissaires et autres.....

AFFIDAVIT DE L'INSTITUTEUR.

(Tous les blancs dans le présent rapport devront être remplis avant que les affidavits ne soient donnés.)

Je porteur d'un certificat valable de
 classe, donné par le bureau de l'éducation des Territoires du Nord-Ouest, déclare solennellement que j'ai enseigné et conduit l'école (ou la division de l'école de)
 dans l'arrondissement de N^o
 des Territoires du Nord-Ouest, en conformité des dispositions de l'Ordonnance concernant les écoles, et des règlements du bureau de l'éducation, pendant la période de
 jours légalement autorisés dans l'année scolaire expirant le
 décembre 18 , que seulement les livres modèles autorisés
 par le bureau de l'éducation ont été employés dans la dite école; que le registre de l'école a été tenu fidèlement et sans partialité; qu'au mieux de ma connaissance tous les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts; que mes conventions avec les commissaires sont en conformité de l'Ordonnance et des règlements à cet effet, et qu'il n'existe aucune entente ou collusion par laquelle aucune partie de la dite convention doit être rester sans effet; et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement, la croyant vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

Déclaré devant moi à
 ce jour de 18 }
 J. P. }
Instituteur.

ÉTAT DU TRÉSORIER.

ÉTAT DE LA CAISSE de l'arrondissement scolaire n^o T. du N.-O., pour l'année expirant le 31 décembre 18.

RECETTES.		DÉPENSES.	
	\$		\$
Octroi du gouv. p. le trim. finissant		Salaires des instituteurs.	
do do		A compte sur la dette en débetures.	
do do		Pour loyers des locaux.	
do do		Pour ameublement de l'école.	
Taxe perçue durant l'année.		Pour garde et chauffage de l'école.	
Reçu par contributions d'élèves.		Sur les maisons d'école.	
Produit des ventes de débetures.			

CRÉANCES ET DETTES DE L'ARRONDISSEMENT.

Arrérages de taxes dus à l'arrondissement.		Balance due sur—	
Dû par les élèves.		Salaires des instituteurs.	
		Comptes non réglés.	
		Bâtisses et terrains.	

DÉTAILS DE LA COTISATION.

		ACTIF DE L'ARRONDISSEMENT.	
Montant de propriétés cotisables d'après le dernier rôle de cotisation révisée.		Valeur estimative:—	
Taux de la taxe scolaire par \$		Des immeubles.	
Pour payer la dette en débetures		Des maisons d'école.	
		Du mobilier.	

RAPPORT DE L'AUDITEUR.

		COUT DU TERRAIN ET DES BATISSES.	
Je certifie par le présent que j'ai comparé l'état susdit avec les livres tenus pour l'arrondissement et que je le trouve exact.		Montant payé: Pour l'emplacement d'école.	
		Les bâtiments.	
		Le mobilier, etc.	

.....
 Auditeur.

.....
 Trésorier.

Écoles du Nord-Ouest.

N° 28 DE 1891-92.

ORDONNANCE POUR AMENDER DE NOUVEAU LE CHAPITRE 59 DES ORDONNANCES REFOUNDUES DE 1888 INTITULÉ, "ORDONNANCE DES ÉCOLES."

[Sanctionnée le 25 janvier 1892.]

Le lieutenant-gouverneur, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative des Territoires, décrète ce qui suit :—

1. La section 4 de la dite ordonnance est par le présent amendée en retranchant les mots " pendant deux ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés," et en insérant à leur place les mots, " durant bon plaisir."

2. La section 5 de la dite ordonnance est par le présent abrogée et la suivante y est substituée :

(5) Le bureau s'assemblera à Regina à telle date que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra fixer.

3. Le paragraphe (a) de la sous-section 5 et la sous-section 8 de la section 10 de la dite ordonnance sont par le présent abrogés.

4. La sous-section 3 de la section 11 de la dite ordonnance est par le présent abrogée.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer des inspecteurs d'école pour les Territoires, et fixer leur salaire ainsi que leurs frais de voyage ; et ces inspecteurs demeureront en charge durant bon plaisir, et en sus des devoirs qui leur sont imposés par la sous-section 5 de la section 10 de la dite ordonnance, ils rempliront tels autres devoirs qui pourront leur être imposés, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6. La section 12 de la dite ordonnance est par le présent abrogée et la suivante lui est substituée :

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un bureau général d'examineurs pour l'octroi de certificats aux instituteurs, et fixera le salaire des membres de tel bureau.

7. La section 13 de la dite ordonnance est par le présent abrogée et la suivante lui est substituée :

(13) Chaque section du bureau aura le choix des livres de texte pour l'examen des instituteurs quant à l'histoire et aux sciences ; elle aura le droit de prescrire des matières additionnelles sur lesquelles seront examinés les maîtres d'école appartenant à cette section ; et pour tout examen sur ces matières les examinateurs pourront être nommés par chaque section, et s'ils sont ainsi nommés, ils posséderont une juridiction exclusive. Le nombre de tels examinateurs sera fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8. La section 15 de la dite ordonnance est par le présent amendée en retranchant les mots suivants : " de convoquer toutes les assemblées du bureau d'instruction et des sections en dépendant, en vertu des dispositions de la présente ordonnance et aussi."

9. La section 35 de la dite ordonnance est par le présent amendée en retranchant le mot " immédiatement," et en ajoutant la sous-section suivante :

(a) Un arrondissement scolaire sera proclamé au mois de juin ou décembre, selon le cas, suivant immédiatement la réception par le lieutenant-gouverneur du rapport et de la déclaration du président d'une première assemblée scolaire ; et les nouveaux arrondissements n'auront droit de recevoir des octrois du gouvernement qu'à compter du premier jour du terme scolaire suivant la proclamation.

10. La section 52 de la dite ordonnance est par le présent amendée en insérant, après le mot " mois," les mots suivants, " ou une négligence ou un refus d'assister aux assemblées du bureau des commissaires pendant trois mois."

11. La section 90 de la dite ordonnance est par le présent abrogée.

12. La section suivante est par le présent substituée à la section 90 de la dite ordonnance :

(90) Il sera payé à même les fonds du revenu général des Territoires, comme subvention, aux écoles organisées en vertu et conduites conformément aux dispositions de la présente ordonnance, 70 pour 100 du salaire payé par les commissaires à l'instituteur ou aux instituteurs qu'ils emploient.

Pourvu que le salaire annuel pour lequel tel pourcentage est payable n'excède pas le montant ci-après fixé, et qui sera calculé comme suit :

(a) Aux écoles ayant une assistance moyenne de six à dix élèves gradués dans la classe III ou au-dessous, lorsque l'instituteur employé possède un certificat intérimaire ou de troisième classe, \$360.00 ;

(b) Pour tout élève au-dessus d'une assistance journalière moyenne de dix, une somme additionnelle de \$5.00 ;

(c) Pour tout élève de l'assistance journalière moyenne dans toutes classes au-dessus de la III., suivant le dernier examen, comme il est dit dans la section suivante, une somme annuelle de \$25.00 ;

(d) Pour tout instituteur en fonction, porteur d'un certificat de deuxième classe, une somme additionnelle de \$25.00 ; et pour tout instituteur employé porteur d'un certificat de première classe une somme additionnelle de \$50.00 ;

Pourvu que dans les écoles où plus d'un instituteur est employé, chaque division soit considérée comme école au sens des dispositions de la sous-section (a), lorsque chaque tel instituteur a une assistance journalière moyenne d'au moins vingt élèves ;

(e) Sur la recommandation d'un inspecteur, le lieutenant-gouverneur pourra accorder un octroi spécial à toute école, qu'elle soit organisée suivant la loi ou non, à même le fonds du revenu général des Territoires.

13. Il y aura annuellement un examen régulier de promotion tenu dans chaque école aux mois de juin et juillet de chaque année, conformément aux règlements préparés par le bureau de l'éducation pour toutes les classes à compter de la classe III en montant.

(a) Pour être promu du degré III au degré IV, les élèves devront subir un examen qui aura lieu au mois de juin, sur les matières suivantes, savoir : lecture, dictée, composition et discours, arithmétique, géographie et histoire, comme pour le degré dans le III, dans le programme d'études ;

(b) Pour être promu du degré IV au degré V, l'élève devra subir un examen d'entrée au département supérieur des écoles unies, qui aura lieu au mois de juin ;

(c) Pour être promu du degré V au degré VI, l'élève devra subir l'examen tenu au mois de juillet pour le certificat de troisième classe.

(d) Pour être promu du degré VI au degré VII, l'élève devra subir l'examen qui doit avoir lieu au mois de juillet, pour le certificat de deuxième classe.

14. Un avis à l'effet qu'un instituteur ou des instituteurs additionnels doivent être nommés sera donné par écrit par les commissaires au secrétaire du bureau de l'éducation, au moins trois mois avant la date à laquelle les services de tel instituteur ou tels instituteurs, pour lesquels une subvention est réclamée de la part du gouvernement, ont commencé.

15. Les dispositions de la section 12 de la présente ordonnance n'entreront en vigueur que le premier jour de juillet, A.D., 1892.

RÈGLEMENT DU BUREAU DE L'ÉDUCATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

[Adopté le 22 avril 1886.]

Les examens des aspirants aux certificats se tiendront le deuxième mardi du mois d'août et le deuxième mardi du mois de janvier, aux lieux que les inspecteurs d'écoles auront déterminés et dont il aura été dûment donné avis.

Les candidats devront prévenir deux mois à l'avance les inspecteurs du district où ils voudront se présenter à l'examen, de leur intention de le faire.

Les inspecteurs aviseront un mois à l'avance le bureau des examinateurs du nombre des aspirants aux certificats des divers degrés qui auront fait connaître leur intention de passer l'examen.

Les certificats donnés par le bureau de l'éducation seront gradués comme suit : première classe, deux degrés, A et B ; seconde classe, deux degrés, A et B ; troisième classe, un degré.

RÈGLES QUE LES CANDIDATS DEVRONT OBSERVER.

1. Les candidats, en rédigeant leurs réponses, écriront sur un côté seulement des feuilles ils numérotent chaque page en tête, dans le coin à droite. Après avo

Écoles du Nord-Ouest.

mis son nom au bas de chaque page, et arrangé les feuillets contenant ses réponses suivant l'ordre des questions, le candidat les pliera une fois, de bas en haut, et écrira au verso, sur autant de lignes séparées (1) le nom du lieu de l'examen, (2) son propre nom, (3) la classe de certificats qu'il désire obtenir par cet examen, et (4) la matière sur laquelle il répond.

2. Les candidats seront ponctuellement à leurs places à l'heure fixée, et devront, lorsque se donnera l'ordre de cesser d'écrire, obéir immédiatement. Il ne sera permis à aucun d'eux de faire des changements à ses réponses après les avoir remises, ou d'y joindre alors des réponses supplémentaires, et il ne sera pas accordé de temps au-delà des heures du tableau à celui qui arriverait en retard.

3. Dans le cas où un candidat copierait la réponse d'un autre, laisserait copier sa réponse par un autre ou apporterait dans la salle où l'examen a lieu des livres, notes ou choses quelconques de valeur à l'aider dans ses épreuves, il sera du devoir de l'inspecteur qui présidera, s'il en obtient tout de suite la preuve évidente, de faire sortir aussitôt de la salle ce candidat; celui-ci ne pourra plus y revenir pendant le reste de la durée de l'examen, et son nom sera rayé de dessus la liste des candidats; mais si l'inspecteur n'acquiert pas immédiatement la preuve claire de ce fait de copier, ou s'il l'acquiert après l'examen terminé, il rapportera le cas au bureau de l'éducation.

4. Tout candidat devra, le premier jour de l'examen, remettre à l'inspecteur chargé de présider, un papier contenant les informations suivantes: 1. Age atteint au dernier anniversaire de sa naissance; 2. Nature du certificat (s'il en a un) possédé par lui au dernier lieu, et où il l'a obtenu; 3. Nom de l'école normale où il s'est formé (s'il en a fréquenté une); 4. Années d'exercice dans l'enseignement; 5. Nom et adresse du signataire du certificat de moralité; 6. Nom en toutes lettres du candidat; 7. Son adresse postale.

MATIÈRES D'EXAMEN.

Première classe.

Matières d'examen pour les aspirants au certificat de première classe:—

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire avec intelligence et expression un extrait quelconque, en prose ou en vers.

Orthographe.—Être capable d'écrire correctement à la dictée un extrait d'un auteur quelconque. Ses réponses écrites sur les autres matières devront pareillement être exemptes de fautes d'orthographe.

Écriture.—Être parfaitement au fait des principes de l'écriture et avoir une bonne main courante.

Littérature anglaise.—Posséder une connaissance générale de la littérature anglaise et de son histoire, et être capable de faire une analyse critique d'une pièce de Shakespeare ou d'un ouvrage de quelque autre auteur prescrit pour l'examen par le bureau.

Grammaire.—Connaître parfaitement l'origine et la construction de la langue anglaise, et faire preuve de l'habitude d'un langage correct en parlant et en écrivant.

Composition.—En plus des opérations pour le certificat de seconde classe, faire preuve, dans l'examen sur cette matière et par le caractère des réponses sur les autres, d'une suffisante connaissance des règles de la rhétorique, et de l'habitude d'écrire l'anglais avec clarté, précision et élégance.

Géographie.—Connaître bien la géographie universelle mathématique, physique et politique.

Histoire.—Comme pour la seconde classe, avec, en plus, la *Shorter History of the English People* de Green.

Tenue des livres.—Savoir la tenue des livres en partie simple et en partie double.

Arithmétique et mesurage.—Avoir une connaissance complète de l'arithmétique et de la mesure des surfaces et des solides.

Algèbre.—Jusqu'au théorème bi-nominal inclusivement, dans la grande Algèbre de Todhunter.

Euclide.—Livres I, II, III, IV et VI, et les définitions du livre V avec déductions.

Statique, hydrostatique et physique.—D'après les livres de classe prescrits.

Physiologie et hygiène.—Comme pour la seconde classe, avec des notions sur le cerveau et le système nerveux.

Chimie et botanique.—Suivant les livres prescrits.

Listes des livres prescrits et recommandés pour l'usage des aspirants au certificat de première classe :

History of English Literature de Spalding; *English Grammar* de Mason; *Rhetoric and Composition* de Bain; *Shorter History of the English People* de Green; *Canadian History* de Withrow; *Elementary Statics* de Kirkland; *Elementary Hydrostatics* de Hamblin Smith; *Elementary Physics* de Balfour Stewart; *How Plants Grow*, par Gray; *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* par Buckton; *Elementary Chemistry* de Roscoe; *Algebra* de Todhunter; *Teacher's Handbook of Algebra* de McLellan; *Physical Geography* de Page; *Euclid* de Potts.

Pour les candidats catholiques romains, *History of England* de Lingard et le *Catechism of Perseverance*, au lieu de la *Shorter History of the English People* de Green.

Livres pour les candidats français :

Littérature française et anglaise; Grammaire Française de l'Académie; Rhétorique et Composition; Histoire d'Angleterre (Drioux); Histoire du Canada (Garneau); Eléments de Physique; Eléments de Botanique (Provancher); Algèbre, Géométrie et Trigonométrie; Arithmétique en toutes ses parties (Frères des Ecoles Chrétiennes); Analyse grammaticale et logique; Tenue des livres en partie double et en partie simple; Géographie mathématique, physique et politique (Holmes); Histoire Sainte; Catéchisme de Persévérance.

SECONDE CLASSE.

Matières d'examen pour les aspirants au certificat de seconde classe.

Lecture.—Comme pour la première classe.

Orthographe.—*Id.*

Ecriture.—*Id.*

Littérature anglaise.—Le candidat devra connaître dans ses grandes lignes l'histoire de la littérature anglaise et s'être familiarisé avec les œuvres d'un auteur anglais, à lui assigné spécialement pour sa préparation.

Grammaire.—Connaître les formes grammaticales et les règles de la syntaxe et savoir en faire correctement l'application au langage, écrit, et parlé.

Composition.—En plus des opérations exigées pour le certificat de troisième classe, faire preuve, par la composition d'analyses, paraphrases ou essais, de la connaissance des règles de la ponctuation, et d'une connaissance suffisante de l'art d'écrire l'anglais.

Géographie.—Mathématique, physique et politique.

Histoire.—Avoir une connaissance entière de l'histoire d'Angleterre et du Canada.

Tenue des livres.—En partie simple et en partie double.

Arithmétique.—En avoir une connaissance complète.

Algèbre.—Jusqu'à la fin des équations quadratiques.

Euclide.—Livre I et II avec déductions.

Physiologie et hygiène.—Savoir comment s'opèrent la digestion, la circulation du sang et la respiration, et être bien au fait des règles hygiéniques ordinaires.

Livres prescrits et recommandés pour l'usage des aspirants au certificat de seconde classe,

English literature de Stopford Brooke; *Outlines of English Grammar* de Mason; *How to write clearly* par Abbott; *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* par Catherine Buckton; *Physical Geography* de Page; *History of the British Empire* de Collier; *History of Canada* de Jeffers; *Book Keeping* de Beatty & Clare; *Algebra for Beginners* de Todhunter; *Euclid* de Potts.

Pour les candidats catholiques romains; *History of England, 1066-1272*, de Lingard, *History of Canada* des Frères des Ecoles Chrétiennes de Montréal, et Cathéchisme de Butler, au lieu de l'*History of the British Empire* de Collier et de l'*History of Canada* de Jeffers.

Livres pour les candidats français.

Écoles du Nord-Ouest.

Lecture raisonnée; Ecriture; Grammaire; Géographie; Eléments d'Algèbre; Eléments de Géométrie (Frères des Ecoles Chrétiennes); Histoire d'Angleterre (Drioux); Histoire Sainte (Drioux); Histoire du Canada (Garneau); Catéchisme de Persévérance.

TROISIÈME CLASSE.

Matières d'examen pour les aspirants au certificat de troisième classe.

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire avec intelligence et expression un passage choisi des livres de lecture autorisés.

Orthographe.—Il devra être capable d'écrire correctement tout passage de ces mêmes livres qui lui sera dicté.

Écriture.—Être capable d'écrire lisiblement et nettement.

Grammaire.—Connaître les éléments de la grammaire et pouvoir analyser toute phrase ordinaire en prose.

Composition.—Savoir la construction grammaticale, la mise en prose des vers, les formules d'affaires, les règles épistolaires générales et la composition.

Géographie.—Connaître la géographie de la terre en général et celle de l'Amérique et de l'Europe en particulier; avoir de bonnes notions générales de la forme et des mouvements de la terre, ainsi que de leur relation avec les climats, les saisons et les divisions du temps.

Histoire.—Avoir une bonne connaissance générale de l'histoire d'Angleterre et de l'histoire du Canada.

Arithmétique.—Être complètement au fait de cette matière jusqu'aux pourcentages, y compris l'intérêt et l'escompte.

Liste des livres prescrits et recommandés aux aspirants au certificat de troisième classe.

Outlines of English Grammar de Mason; *English Composition* de Morrison; *Geography* de Campbell; *School History of the British Empire* de Collier; *History of Canada (primer)* de Jeffers; *Topical Histories of England and Canada* de Hughes; *Arithmetic* de Hamblin Smith.

Pour les candidats catholiques romains, à *Collier's History of the British Empire* et *Jeffer's History of Canada* sont substitués *Lingard's History of England*, A. D. 1066-1215, *History of Canada* des Frères des Ecoles Chrétiennes de Montréal, et *Catechism* de Butler.

Livres pour les candidats français.

Livres de lecture, 1er, 2e, 3e, 4e et 5e (J. B. Rolland, Montréal); Grammaire Française et Analyse (Frères des Ecoles Chrétiennes); Exercices orthographiques; Grammaire avec exercices; Géographie primaire (Frères des Ecoles Chrétiennes); Arithmétique (F. X. Toussaint); Histoire Sainte (Drioux); Histoire du Canada (Laverdière); Ecriture.

PERSONNES ADMISES A RECEVOIR LES CERTIFICATS DES DIVERSES CLASSES.

Le certificat de première classe sera donné par le bureau de l'éducation du Nord-Ouest comme il suit:

(1) A tout aspirant produisant un certificat de première classe d'une école normale ou un certificat dit professionnel de première classe.

(2) A tout aspirant produisant un certificat de seconde classe d'une école normale, qui passera à l'examen du bureau des examinateurs des Territoires du Nord-Ouest pour l'obtention du certificat de première classe.

(3) A tout aspirant ayant un certificat de seconde classe du bureau de l'éducation des Territoires du Nord-Ouest, qui passera à l'examen du bureau des examinateurs pour l'obtention du certificat de première classe, et produira le rapport de l'inspecteur sur son école constatant que sa méthode d'enseignement a été trouvée "excellente."

(4) A tout aspirant gradué d'une université britannique ou canadienne qui fournira preuve à la satisfaction du bureau des examinateurs, d'avoir enseigné à une école pendant au moins deux années.

Le certificat de seconde classe se donnera :

- (1) A tout aspirant produisant un certificat de seconde classe d'une école normale ou un certificat professionnel de seconde classe;
- (2) A tout aspirant produisant un certificat de troisième classe d'une école normale, qui passera à l'examen du bureau des examinateurs pour l'obtention du certificat de seconde classe;
- (3) A tout aspirant, possesseur d'un certificat de troisième classe du bureau de l'éducation des Territoires du Nord-Ouest, qui passera à l'examen du bureau des examinateurs pour l'obtention du certificat de seconde classe et produira rapport de l'inspecteur d'écoles sur son école, constatant que sa méthode d'enseignement a obtenu la note "très bonne" ou "bonne";
- (4) A tout aspirant, gradué d'une université britannique ou canadienne, qui fournira preuve, à la satisfaction du bureau des examinateurs, d'avoir enseigné à une école pendant au moins une année.

Le certificat de troisième classe se donnera :—

- (1) A tout aspirant produisant un certificat de troisième classe d'une école normale ou un certificat dit non professionnel de troisième classe;
- (2) A tout aspirant produisant un certificat provisoire, qui passera à l'examen du bureau des examinateurs pour l'obtention du certificat de troisième classe et produira rapport de l'inspecteur d'écoles sur son école, portant que sa méthode d'enseignement a obtenu la note "très passable" ou "passable."
- (3) A tout aspirant qui sera un gradué d'une université soit britannique ou canadienne.

RÈGLEMENT DU BUREAU DE L'ÉDUCATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

[Adopté le 15 mars 1888.]

Les articles 1 à 9 inclusivement du règlement suivant du bureau de l'éducation sont relatifs aux écoles non désignées comme protestantes ou catholiques romaines, et ont été adoptés par les deux sections du bureau pour les écoles placées sous leur contrôle respectif; et les articles 10 à 47, dont la matière est de la compétence du seul bureau, s'appliquent à toutes les écoles dans les Territoires.

LOCAUX SCOLAIRES.

EMPLACEMENT.

1. Les syndics d'école sont tenus de se procurer le titre de leur emplacement d'école et de le faire enregistrer. Dans le cas où le titre ne pourrait être obtenu tout de suite, il faut en informer le secrétaire du bureau de l'éducation. L'approbation du bureau ou de la section intéressée du bureau est nécessaire avant de se mettre à bâtir ou de rien dépenser pour acheter le terrain.

2. Lorsqu'il est possible de le faire, surtout dans les cités ou les villes, les terrains des écoles doivent s'entourer d'une clôture solide. On recommande de planter sur ces terrains des arbres propres à donner de l'ombre.

MAISON D'ÉCOLE.

Avant de donner à l'entreprise la construction d'une maison d'école, ou d'effectuer un emprunt par l'émission de débetures pour la payer, les syndics d'écoles communiqueront une copie des plans et devis au secrétaire du bureau de l'éducation pour les faire approuver; aucune maison d'école ne se bâtira et aucun mobilier ne sera fourni qu'en conformité d'un plan dûment approuvé par le bureau ou la section intéressée du bureau.

4. Il sera du devoir de l'inspecteur local, à sa première visite officielle, d'examiner la maison d'école et de faire connaître, dans un rapport adressé au secrétaire, toute déviation des plans approuvés pour sa construction ou pour son ameublement, en outre du rapport prescrit par l'ordonnance.

5. On recommande de tenir toujours assurées les maisons d'école.

6. Il est essentiel que chaque arrondissement scolaire ait une maison d'école suffisante pour ses besoins, et en vue d'assurer la santé et le confort des enfants

Écoles du Nord-Ouest.

fréquentant l'école, le bureau de l'éducation exige que toutes les maisons d'école se construisent et se meublent d'après les conditions suivantes :—

- (1). Les dimensions de chaque école ne devront pas être de moins de vingt-quatre pieds de longueur sur dix-huit pieds de largeur; et les murs latéraux auront au moins dix pieds de haut, entre plancher et plafond. Les maisons d'école, où il doit y avoir une assistance moyenne de plus de vingt-cinq élèves, seront construites de façon à fournir cent cinquante pieds cubes d'air par écolier.
- (2). La ou les portes d'entrée s'ouvriront en dehors et seront protégées par un tambour bien clos, ou elles s'ouvriront d'un vestibule intérieur. On aura soin de mettre autour de la maison un remblai de terre, au moins jusqu'à la hauteur du niveau du plancher.
- (3). La cheminée, s'il y a possibilité, sera faite de briques ou de ciment, et contiendra deux tuyaux, l'un pour conduire la fumée en dehors et l'autre pour chasser le mauvais air; chaque tuyau ayant au moins cinq pouces sur huit de vide. Le tuyau-ventilateur se prolongera de la cheminée au plancher de la salle, au moyen d'un tuyau en bois ou en métal ayant d'égale dimension vide que le tuyau de cheminée, et qui aura deux ouvertures, d'au moins huit pouces carrés, l'une au plancher et l'autre au plafond, toutes deux munies d'une soupape régulatrice.
- (4). Les fenêtres qui donneront le jour dans la salle devront être placées sur les côtés seulement de la maison, et pouvoir s'ouvrir facilement.
- (5). Les sièges et pupitres seront disposés de façon que les élèves soient assis en face du maître, et on recommande de ne pas donner à chaque siège plus de longueur qu'il n'est nécessaire pour y faire asseoir deux élèves.
- (6). La hauteur des sièges devra être réglée de manière que les élèves de différents âges, en se tenant assis, aient les pieds carrément posés sur le plancher; et il est à désirer que les dossiers soient renversés en arrière de deux à trois pouces.
- (7). S'il y a possibilité, les sièges et pupitres devront se fixer au plancher par rangées, avec, entre les rangées, des allées de largeur convenable; on ménagera un passage, d'au moins deux pieds de largeur, entre les dernières rangées et les murs de côté et de derrière du local; ainsi qu'un espace, de trois à cinq pieds de largeur, entre l'estrade du maître et les premiers pupitres.
- (8) Il y aura un nombre suffisant de sièges et pupitres pour accommoder tous les élèves qui, d'ordinaire, fréquentent l'école. Chaque pupitre sera pourvu d'une tablette où poser les livres, etc.

N.B.—Les syndics, en achetant les pupitres, auront soin d'en avoir d'au moins trois différentes grandeurs, appropriées aux âges des écoliers. Pour l'instruction de ceux qui voudraient les faire faire par un artisan de leur localité, voici une table des dimensions convenables.

AGE DE L'ÉCOLIER.	CHAISES OU SIÈGES.			PUPITRES.			
	Hauteur.		Inclinaison du dossier.	Hauteur.		Largeur	Hauteur, côté de l'écolier.
	Devant.	Derrière.		Double.	Simple.		
	Pouces.	Pouces.	Pouces.	Pouces.	Pouces.	Pouces.	Pouces.
Cinq à huit ans.....	12	11½	2	36	18	12	22
Huit à dix ans.....	13	12½	2	36	18	12	23
Dix à treize ans.....	14	13½	2½	36	20	13	24
Treize à seize ans.....	16	15½	3	40	22	13	26

TABLEAUX NOIRS.

- (9) Chaque école sera pourvue d'un tableau, d'au moins quatre pieds de large et dix pieds de long, posé en arrière du pupitre du maître, le bord inférieur n'en devant pas être à plus de deux pieds et demi du plancher ou de l'estrade; ou, si cela n'est pas possible, elle sera pourvue d'une toile noire à usage de tableau ou d'un tableau portatif.

On recommande d'avoir, outre le tableau occupant la largeur de la pièce, un tableau supplémentaire sur chaque côté de la salle.

N.B.—Les renseignements suivants seront utiles à ceux qui voudront savoir ce qu'il faut pour la confection d'un bon tableau : (a) Le plâtre sur lequel sera étendue la couleur doit être composé en grande partie de plâtre dit de Paris; (b) avant et après l'application de la première couche de couleur, on doit le bien polir avec un papier sablé; (c) pour étendre la matière colorante, se servir d'une brosse à vernis large et plate; (d) la couleur liquide s'achète préparée, ou un peintre peut la faire comme suit: dissoudre de la gomme de shellac dans de l'alcool, quatre onces par pinte, et l'alcool étant à au moins 95 pour 100; il faut environ douze heures pour opérer cette dissolution. Après quoi, on ajoute de la poudre fine d'émeri, avec assez de noir de fumée ou de chrome vert pour la colorer, jusqu'à ce que le mélange ait acquis la consistance de peinture claire. On peut alors l'appliquer par coups de brosse longs et uniformes donnés de haut en bas; seulement, il faut, pendant ce temps, que le liquide soit continuellement brassé dans le vaisseau.

CARTES ET APPAREILS.

- (10) Chaque école sera pourvue des cartes et appareils nécessaires, confiés au soin de l'instituteur, qui sera responsable de leur détérioration.

- (11) Outre les objets déjà mentionnés, ceux qui suivent seront réputés nécessaires à chaque école: (a) Une ou plusieurs séries de cartons de lecture; (b) une mappe-monde et cartes du Canada et des Territoires du Nord-Ouest; (c) une provision de craie ou de crayons pour écrire sur les tableaux.

N.B.—A l'égard des cartes, les syndics auront soin de choisir celles du Canada et des Territoires du Nord-Ouest qui porteront les divisions les plus récentes, convenablement marquées.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES INSTITUTEURS.

7. Outre les obligations spécifiées dans l'ordonnance scolaire, les instituteurs devront: 1° Eviter, en maintenant la discipline, toute rigueur non nécessaire, ou l'usage de punitions dégradantes ou pouvant causer un mal corporel grave; et s'efforcer de gouverner leurs élèves avec cette fermeté douce qu'un père sage voudrait employer. 2° Les habituer, par le précepte et par l'exemple, à être punctuels, soigneux, propres, réguliers et rangés; observer et leur inculquer les principes et la morale de la religion chrétienne, notamment les principes de véricité, de probité, de piété et d'humanité; ainsi que les devoirs de respect et d'obéissance à leurs parents et à toutes les personnes ayant autorité sur eux. 3° Classer les élèves selon leur degré d'avancement, et enseigner les matières qui seront indiquées dans le programme d'études autorisé par le bureau ou ses sections respectives. 4° Expulser provisoirement de l'école les élèves coupables d'infractions graves à la discipline ou qui persisteraient dans quelque faute pouvant avoir une influence nuisible sur les autres élèves; mais l'instituteur sera tenu d'informer de la suspension, sans retard et par écrit, les parents ou les tuteurs des élèves suspendus, et les syndics; ces derniers confirmeront ou révoqueront la décision prise par l'instituteur, comme ils le jugeront à propos; sauf, néanmoins, appel au bureau ou à la section du bureau, selon le cas. 5° Se rendre à la classe, chaque jour, avant l'heure de l'ouverture et enseigner avec soin et application pendant tout le temps assigné pour les travaux scolaires.

DEVOIRS DES ÉLÈVES.

8. Tout et chaque élève devra: 1° Être propre dans sa personne et ses habits en venant à l'école; ne point se laisser aller à la paresse; éviter tout langage profane;

Ecoles du Nord-Ouest.

ne point mentir, se quereller ni se battre; obéir à ses maîtres et se conformer au règlement de l'école; être appliqué à l'étude et poli envers tout le monde. 2° Apporter au maître un billet d'excuse, de son père, de sa mère ou de son tuteur, lorsqu'il arrivera en retard à l'école ou en aura été absent. 3° Être présent à chaque examen de son école, ou en cas d'absence, fournir une excuse satisfaisante. 4° Ne point partir, sans le consentement du maître, avant l'heure fixée pour la sortie des classes; 5° Se soumettre à être mené au maître s'il venait à se conduire mal sur les terrains de l'école, ou en se rendant à l'école ou s'en retournant. 6° Apporter aux classes les livres et les objets nécessaires pour les leçons.

LIVRES CLASSIQUES.

9. Les syndics d'écoles non désignées comme protestantes ou catholiques romaines, choisiront, à l'usage de ces écoles, l'une des listes de livres autorisées soit par la section protestante ou la section catholique romaine du bureau respectivement; et feront connaître sans retard, au secrétaire du bureau de l'éducation, la liste qu'ils auront choisie. Les inspecteurs de la section du bureau dont les syndics auront ainsi choisi la liste de livres classiques, deviendront par suite inspecteurs de ces écoles.

REGISTRE DE L'ÉCOLE.

10. Tout instituteur, avant de commencer les travaux réguliers des classes, le matin et l'après-midi, marquera les présences sur le registre fourni pour cet objet par le bureau de l'éducation.

11. L'instituteur tiendra un registre en double; et un exemplaire s'en conservera parmi les archives de l'école.

12. Il y a aura pour chaque "terme," un registre séparé.

13. Il sera dressé, à la clôture de chaque terme, un résumé du registre, de façon à indiquer: (1) l'assistance journalière de chaque élève à l'école; (2) le nombre de jours où il a assisté aux leçons pendant la durée du terme; (3) le maximum d'assistance par un élève; (4) la moyenne d'assistance journalière des élèves; (5) le nombre de jours où l'école a été ouverte pendant la durée du terme.

14. L'instituteur devra mettre la déclaration au dos du registre avant de transmettre celui-ci à la clôture du terme.

CERTIFICAT DU TITRE D'INSTITUTEUR.

15. Personne ne pourra légalement être employé comme instituteur à aucune école, dans les Territoires du Nord-Ouest, s'il n'a un certificat à lui donné comme le prescrit l'ordonnance scolaire.

16. Les syndics d'écoles qui emploieraient un instituteur n'ayant pas de certificat de ce bureau (d'éducation) seront déchés de leur droit aux subventions prévues par l'ordonnance scolaire.

17. Les certificats donnés par le bureau de l'éducation seront gradués comme suit: Première classe—deux degrés, A et B; seconde classe—deux degrés, A et B; troisième classe—un degré.

18. Chacun de ces certificats sera dit professionnel ou non professionnel, selon le cas, et pourra être obtenu de la manière exprimée ci-après.

CERTIFICATS NON PROFESSIONNELS.

19. Les certificats non professionnels pourront être obtenus par ceux qui feront preuve d'une moralité irréprochable, établiront qu'ils sont âgés de dix-huit ans (pour les hommes) et de seize ans (pour les femmes), et passeront l'examen des instituteurs, lequel a lieu annuellement, ou prouveront d'une manière satisfaisante au bureau qu'ils ont passé ailleurs à un examen équivalent.

20. Pour passer à l'examen, il faut que le candidat obtienne la proportion de points suivante: (1) Pour le degré A de la première et de la seconde classe—cinquante pour cent des points assignés à chacune des matières d'examen, et soixante-

dix pour cent du nombre total des points. (2) Pour le degré B des première et seconde classes, et pour la troisième classe—trente-cinq pour cent des points assignés à chacune des matières d'examen et cinquante pour cent du nombre total des points.

21. Le certificat non professionnel de troisième classe sera valable pendant une année à compter du jour où il est donné; le certificat non professionnel de première ou de seconde classe sera valable pendant deux ans.

CERTIFICATS PROFESSIONNELS.

22. Le bureau de l'éducation donnera le certificat non professionnel de troisième classe, valable pendant trois ans à compter de sa date, comme il suit, savoir: (1) A toute personne produisant un certificat non professionnel de troisième classe, portant l'attestation (*endorsement*) de l'inspecteur admise par le bureau; (2) A toute personne produisant un certificat soit d'école normale ou autre, qui, dans l'opinion du bureau, peut lui donner droit au certificat professionnel de troisième classe.

23. Le certificat professionnel de seconde classe, degré A ou B, selon le cas, se donnera à toute personne produisant un certificat non professionnel de seconde classe, ou ce qui en est l'équivalent dans l'opinion du bureau, avec l'une des trois choses suivantes: (a) un certificat de formation à l'enseignement dans une école normale; (b) tout autre certificat, admis par le bureau, de formation à l'art d'enseigner; (c) la preuve, appuyée par des attestations de l'inspecteur, d'avoir enseigné à une école avec succès pendant au moins deux ans.

24. Le certificat professionnel de première classe, degré A ou B, selon le cas, se donnera à toute personne présentant un certificat non professionnel de première classe, ou ce qui en est l'équivalent dans l'opinion du bureau, avec l'une des trois choses suivantes: (a) un certificat de formation à une école normale; (b) tout autre certificat, admis par le bureau, de formation à l'art d'enseigner; (c) la preuve appuyée par des attestations de l'inspecteur, d'avoir enseigné à une école avec succès pendant au moins deux ans.

EXAMEN ANNUEL.

25. L'examen annuel des aspirants à des certificats commencera le premier mardi d'août, chaque année, à tels lieux qui auront été choisis par les inspecteurs d'écoles lesquels seront tenus d'en donner dûment avis.

26. Les candidats auront à aviser, deux mois à l'avance, de leur intention de se présenter à l'examen, l'inspecteur d'écoles de l'arrondissement où ils veulent subir les épreuves.

27. Les inspecteurs donneront un mois d'avis, au secrétaire du bureau de l'éducation, du nombre des aspirants à chaque classe de certificats qui ont l'intention de se présenter à l'examen.

BUREAU DES EXAMINATEURS.

28. Le bureau général des examinateurs pour les certificats d'instituteurs, se composera de quatre membres; et il sera de son devoir:—(1) De préparer les questions de l'examen;—(2) D'adopter un tableau d'heures, indiquant les heures auxquelles l'examen se commencera et se terminera chaque jour; les heures fixées pour la présentation aux candidats de chaque série de questions, et le temps accordé pour répondre aux questions sur chaque matière;—(3) De déterminer le nombre de points à attribuer aux différentes matières d'examen et la valeur respective des questions;—(4) De faire copier ou imprimer, sous la surveillance du secrétaire du bureau de l'éducation, toutes les questions, à tel nombre d'exemplaires et en telle forme qui pourront être jugés nécessaires;—(5) D'examiner les réponses des candidats et en estimer la valeur;—(6) D'adresser avec toute la diligence convenable un rapport complet sur l'examen au bureau de l'éducation;—(7) Et, généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'examen des candidats.

29. Pour préparer les questions de l'examen, le bureau des examinateurs se réunira à Regina le second lundi de juin, et pour examiner les copies des candidats, le second lundi de septembre.

Écoles du Nord-Ouest.

30. Deux membres, un de chaque section du bureau des examinateurs, composeront un quorum à toute réunion fixe ou régulièrement convoquée du dit bureau; et le secrétaire du bureau de l'éducation sera, *ex officio*, secrétaire du bureau des examinateurs et tiendra les procès-verbaux de ses séances.

RÈGLES GÉNÉRALES.

31. Le secrétaire du bureau de l'éducation adressera, sous pli enregistré et scellé, le programme d'épreuves à la personne chargée de présider l'examen, pour qu'elle le reçoive à temps.

32. Tout examen se tiendra dans le local scolaire le plus commode, lequel sera choisi par l'inspecteur, qui aura à faire, d'ailleurs, les dispositions convenables pour la tenue de l'examen. Les syndics de l'arrondissement scolaire devront, à la demande de l'inspecteur, mettre à sa disposition, pour y tenir les examens, soit la maison d'école ou une salle convenable de l'école.

33. Le jour de l'examen, les candidats étant tous assis à leurs places, la personne chargée de présider rompra devant eux le cachet appliqué sur le paquet contenant les questionnaires, et remettra à chacun d'eux l'exemplaire de questions qu'il doit recevoir. Elle fournira du papier blanc à chaque candidat pour ses réponses aux questions. Il n'y aura ni livres ni moyens quelconques de se renseigner à la portée d'aucun candidat; et celui qui se servirait d'un pareil moyen, de quelque façon qu'il l'ait obtenu, ou qui aurait quelque communication, durant les heures de l'examen, avec une autre personne que celle chargée de la conduite de cet examen, sera exclu des épreuves.

34. L'officier présidant à l'examen devra rapporter tous les cas de cette espèce au bureau de l'éducation.

35. Il ne quittera point la salle d'examen pendant la durée des épreuves.

36. Si un candidat désire sortir, il sera invité à remettre à l'officier qui préside l'examen, avant de quitter la salle, la feuille de questions sur laquelle il travaillait, et en même temps on le préviendra qu'il ne lui sera point permis de reprendre l'épreuve sur la matière de la feuille ainsi remise par lui.

37. Le candidat ne recevra à la fois qu'une feuille de questions sur une matière unique, suivant les indications du tableau des heures fourni par le bureau des examinateurs.

38. Lorsque l'examen sera fini, celui qui aura présidé, recueillera les copies des candidats et les expédiera, avec un rapport sur les incidents particuliers qui auront pu se produire durant l'examen, le tout dans une enveloppe scellée, au secrétaire du bureau de l'éducation.

39. Il enverra aussi un mémoire de ses vacations et des dépenses relatives à la conduite de l'examen, au secrétaire du bureau de l'éducation.

RÈGLES QUE LES CANDIDATS DEVONT OBSERVER.

40. Tout candidat devra, le premier jour de l'examen, remettre à la personne chargée de présider, un papier contenant les informations suivantes: 1° âge atteint au dernier anniversaire de sa naissance; 2° nature du certificat (s'il en a un) possédé par lui en dernier lieu, et où il l'a obtenu; 3° nom de l'école normale où il s'est formé (s'il en a fréquenté une); 4° années d'exercice dans l'enseignement; 5° nom et adresse du signataire du certificat de moralité; 6° nom en toutes lettres du candidat; 7° son adresse postale.

41. Les candidats seront ponctuellement à leurs places à l'heure fixée, et devront, lorsque se donnera l'ordre de cesser d'écrire, obéir immédiatement. Il ne sera permis à aucun d'eux de faire des changements à ses réponses, après les avoir soumises, ou d'y joindre alors des réponses supplémentaires; et il ne sera pas accordé de temps au delà des heures du tableau à celui qui arriverait tard.

42. Les candidats, en rédigeant leurs réponses, écriront sur un côté seulement des feuillets, et ils numérotent chaque page en tête, dans le coin à droite. Après

avoir mis son nom au bas de chaque page et arrangé les feuillets contenant ses réponses suivant l'ordre des questions, le candidat les pliera une fois de bas en haut, et écrira au verso, sur autant de lignes séparées : 1° le nom du lieu de l'examen ; 2° son propre nom ; 3° la classe de certificat qu'il désire obtenir par cet examen ; et 4° la matière sur laquelle il répond.

43. Dans le cas où un candidat copierait la réponse d'un autre, laisserait copier sa réponse par un autre ou apporterait dans la salle où l'examen a lieu quelque chose de nature à l'aider dans ses épreuves, il sera du devoir de celui qui présidera, s'il en obtient à l'instant même la preuve évidente, de faire sortir aussitôt de la salle ce candidat ; celui-ci ne pourra plus y revenir pendant le reste de la durée de l'examen, et son nom sera rayé de dessus la liste des candidats ; mais si la personne chargée de présider n'acquiert pas immédiatement la preuve claire de ce fait de copier, ou si elle l'acquiert après l'examen terminé, elle rapportera le cas au bureau de l'éducation.

MATIÈRES D'EXAMEN.

Troisième classe.

44. Matières d'examen pour les aspirants au certificat de troisième classe :—

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire avec intelligence et expression un passage choisi des livres de lecture autorisés.

Orthographe.—Il devra être capable d'écrire correctement tout passage de ces mêmes livres qui lui sera dicté,

Ecriture.—Être capable d'écrire lisiblement et nettement.

Grammaire.—Connaître les éléments de la grammaire anglaise et pouvoir analyser toute phrase ordinaire en prose.

Composition.—Savoir la construction grammaticale, la mise en prose des vers, les formules d'affaires, les règles épistolaires générales et la composition.

Géographie.—Connaître la géographie de la terre en général, et celle de l'Amérique et de l'Europe en particulier ; avoir des bonnes notions générales de la forme et des mouvements de la terre, ainsi que de leur relation avec les climats, les saisons et les divisions du temps.

Histoire.—Avoir une bonne connaissance générale de l'histoire d'Angleterre et de l'histoire du Canada.

Arithmétique.—Être parfaitement au fait de cette matière jusqu'aux pourcentages, y compris l'intérêt et l'escompte.

Science et art de l'enseignement.—Suivant les livres prescrits.

N.B.—Liste des livres prescrits pour les aspirants au certificat de troisième classe.

Par la section protestante :—

Outlines of English Grammar de Mason ; *English Composition* de Morrison ; *Geography* de Campbell ; *School History of the British Empire* de Collier ; *History of Canada (primer)* de Jeffers ; *Topical Histories of England and Canada* de Hughes ; *Arithmetic* de Hamblin Smith ; *Art of School Management* de Baldwin ; *Educational Theories* de Browning ; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

Par la section catholique romaine :

(a) Pour les candidats anglais :—

Lessons in English, Elementary Course, par les Frères des Ecoles chrétiennes ; *Geography, Elementary Course*, par les mêmes ; *History of Canada (Compendium of)* par les mêmes ; *History of England A.D. 1066—1215*, de Lingard ; *Introduction to Commercial Arithmetic*, par les Frères des Ecoles chrétiennes ; *Art of School Management* de Baldwin ; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

(b) Pour les candidats français :—

Leçons en français, cours élémentaire, par les Frères ; Géographie, cours élémentaire, par les Frères ; abrégé de l'histoire du Canada, par les Frères ; Précis, Histoire d'Angleterre, par Drioux ; Introduction à l'arithmétique, par les Frères.

Écoles du Nord-Ouest.

SECONDE CLASSE.

45. Matières d'examen pour les aspirants au certificat de seconde classe :—

Lecture.—Comme pour la première classe.

Orthographe.— do

Écriture.— do

Littérature anglaise.—Le candidat devra connaître dans ses grandes lignes l'histoire de la littérature anglaise et s'être familiarisé avec les œuvres d'un auteur anglais à lui assigné spécialement pour sa préparation.

Grammaire.—Connaître les formes grammaticales et les règles de la syntaxe et savoir en faire correctement l'application au langage écrit et parlé.

Composition.—En plus des opérations exigées pour le certificat de troisième classe, faire preuve, par la composition d'analyses, paraphrases ou essais, de la connaissance des règles de la ponctuation et d'une connaissance suffisante de l'art d'écrire l'anglais.

Géographie.—Comme pour la première classe.

Histoire.—Avoir une connaissance entière de l'histoire d'Angleterre et du Canada.

Tenue des livres.—En partie simple et en partie double.

Arithmétique.—En avoir une connaissance complète.

Algèbre.—Jusqu'à la fin des équations quadratiques.

Géométrie.—Euclide, livres, I et II, avec déductions.

Physiologie et hygiène.—Savoir comment s'opèrent la digestion, la circulation du sang et la respiration, et être bien au fait des règles hygiéniques ordinaires.

Législation scolaire.—Ce qui concerne les devoirs des syndics et des instituteurs, d'après les ordonnances et les règlements scolaires.

Science et art d'enseignement.—Suivant les livres prescrits.

N. B.—Liste des livres prescrits pour les aspirants au certificat de seconde classe.

Par la section protestante :—

English Literature de Stopford Brooke; *Outlines of English Grammar* de Mason; *How to write clearly* par Abbott; *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* par Catherine Buckton; *Physical Geography* de Page; *History of the British Empire* de Collier; *History of Canada* de Jeffers; *Book-keeping* de Beatty et Clare; *Algebra for Beginners* de Todhunter; *Euclid* de Potts; *Art of School Management* de Baldwin; *Educational Theories* de Browning; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

Par la section catholique romaine,

(a) Pour les candidats anglais :

Lessons in English Intermediate Course par les Frères des Ecoles chrétiennes; *Geography Intermediate Course* par les mêmes; *Campendium of History of Canada*, par les mêmes; *History of England, 1215-1509*, par Lingard; *Commercial Arithmetic, Intermediate Course*, par les Frères des Ecoles chrétiennes; *Algebra for Beginners* de Todhunter; *Euclid* de Potts; *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* par Catherine Buckton; *Book-keeping from Commercial Arithmetic*, par les Frères des Ecoles chrétiennes; *Art of School Management*, par Baldwin; *Drill and calisthenics* de Hughes.

(b) Pour les candidats français :—

Leçons en français, cours intermédiaire, par les Frères; Géographie, cours intermédiaire, par les Frères; Abrégé de l'histoire du Canada, par les Frères; Histoire d'Angleterre, par Drioux; Arithmétique commerciale, cours intermédiaire, par les Frères; Algèbre, par Eysséric et Pascal; Géométrie, par Eysséric et Pascal; Tenue des livres de l'arithmétique commerciale des Frères.

PREMIÈRE CLASSE.

46. Matières d'examen pour l'obtention du certificat de première classe.

Lecture.—Le candidat doit être capable de lire d'une manière intelligible et expressive un extrait en prose ou en vers.

Orthographe.—Être capable d'écrire correctement à la dictée un extrait d'un auteur quelconque. Ses réponses écrites sur les autres matières devront pareillement être exemptes de fautes d'orthographe.

Écriture.—Être parfaitement au fait des principes de l'écriture et avoir une bonne main courante.

Littérature anglaise.—Connaître bien la littérature anglaise et son histoire, et être capable de faire l'analyse critique d'une pièce de Shakespeare, ou d'un ouvrage de quelque autre auteur prescrit pour l'examen par le bureau.

Grammaire.—Connaître l'origine et la construction de la langue anglaise et faire preuve de l'habitude d'un langage correct en parlant et en écrivant.

Composition.—En plus des opérations pour le certificat de seconde classe, faire preuve, dans l'examen sur cette matière, et par le caractère des réponses sur les autres, d'une suffisante connaissance des règles de la rhétorique, et de l'habitude d'écrire l'anglais avec clarté, précision et élégance.

Géographie.—Connaître bien la géographie mathématique, physique et politique.

Histoire.—Avoir une connaissance entière de l'histoire d'Angleterre et du Canada.

Tenue des livres.—Savoir parfaitement la tenue des livres en partie simple et en partie double.

Arithmétique et mesurage.—Avoir une connaissance complète de l'arithmétique et de la mesure des surfaces et des solides.

Algèbre.—Jusqu'au théorème bi-nominal inclusivement, dans la *Large Algebra* de Todhunter.

Géométrie.—Euclide, livres I, II, III, IV et VI, et les définitions du liv. V ; avec déductions.

Statique, hydrostatique et physique.—Suivant les livres prescrits.

Physiologie et hygiène.—Comme pour la seconde classe, avec des notions du cerveau et du système nerveux.

Chimie et botanique.—D'après les livres prescrits.

Législation scolaire.—Ce qui concerne les devoirs des syndics et des instituteurs, dans l'ordonnance et le règlement scolaires.

Science et art de l'enseignement.—D'après les livres prescrits.

N. B.—Listes des livres prescrits et recommandés pour les aspirants au certificat de première classe.

Par la section protestante :

History of English Literature, de Spalding ; *English Grammar*, de Mason ; *Rhetoric and Composition*, de Bain ; *Shorter History of the English People*, de Green ; *Canadian History*, de Withrow ; *Elementary Statics* de Kirkland ; *Elementary Hydrostatics*, de Hamblin Smith ; *Elementary Physics*, de Balfour Stewart ; *How Plants Grow*, par Gray ; *Elementary Physiology*, de Huxley ; *Health in the House*, par Buckton ; *Elementary Chemistry*, de Roscoe ; *Algebra*, de Todhunter ; *Teacher's Handbook of Algebra*, de McLellan ; *Physical Geography*, de Page ; *Euclid*, de Potts ; *Art of School Management*, par Baldwin ; *Educational Theories*, de Browning ; *Drill and Calisthenics*, de Hughes.

Par la section catholique romaine,

(a) Pour les candidats anglais :

History of English Literature.—par Chateaubriand ; *Lessons in English, Superior Course*, par les Frères des Ecoles chrétiennes ; *Geography, Superior Course*, par les mêmes ; *History of Canada*, par les mêmes ; *History of England*, par Lingard ; *Commercial Arithmetic, Superior Course*, par les Frères des Ecoles chrétiennes ; *Algebra*, de Todhunter ; *Euclid*, de Potts ; *Elementary Hydrostatics*, de Hamblin Smith ; *Elementary Physics*, de Balfour Stewart ; *How Plants Grow*, par Gray ; *Elementary Physiology*, de Huxley ; *Health in the House*, par Buckton ; *Elementary Chemistry*, de Roscoe ; *Art of School Management*, de Baldwin ; *Drill and Calisthenics*, de Hughes.

(b) Pour les candidats français :

Hiatoire de la Littérature anglaise, par Chateaubriand ; Leçons en français, cours supérieur, par les Frères ; Géographie, cours supérieur, par les Frères ; His-

Ecoles du Nord-Ouest.

toire du Canada, par les Frères; Histoire d'Angleterre, par Drioux; Arithmétique commerciale, cours supérieur, par les Frères; Algèbre, par Eysséric et Pascal; Géométrie, par Eysséric et Pascal; Précis de Physique et de Chimie, par Drioux; Traité élémentaire de Botanique, par l'abbé Provancher.

SECRÉTAIRES DES DISTRICTS SCOLAIRES.

47. Indépendamment des devoirs prescrits par l'ordonnance, ils seront tenus d'informer immédiatement le secrétaire du bureau de l'éducation: (a) De tout changement parmi les syndics du district; (b) De tout changement de secrétaire ou de trésorier; (c) De tout changement d'instituteur; (d) De la fermeture de l'école pour quelque cause que ce soit.

RÈGLEMENT DE LA SECTION PROTESTANTE DU BUREAU DE L'ÉDUCATION.

[Adopté le 15 mars 1888.]

PROGRAMME DES ÉTUDES.

1. Le programme d'études suivant, en employant le nombre d'heures à consacrer toutes les semaines à l'enseignement de chaque matière, est autorisé pour les écoles protestantes des Territoires; mais, dans la pratique, il pourra subir telles modifications que les circonstances où se trouvera chaque école rendraient opportunes. Ces modifications, toutefois, avant d'être appliquées par les instituteurs, devront être soumises à l'inspecteur d'écoles de la localité et approuvées par lui.

2. La lecture, l'écriture, les exercices orthographiques, la composition, l'arithmétique et la formation morale étant des matières essentielles, on ne pourra les supprimer dans le tableau des heures d'aucune école.

3. Le tableau d'heures des écoles rurales qui ne fonctionnent pas pendant toute la durée de l'année scolaire, assignera au moins soixante pour cent du temps, chaque semaine, à l'enseignement des matières dites essentielles, le reste du temps étant employé à telle instruction, en fait de grammaire, histoire, géographie, leçons de choses, etc., qui sera possible, au moyen de leçons orales familières ou en la combinant avec l'enseignement de la composition et de la littérature.

4. En dehors du temps fixé pour la formation morale d'après le programme, on compte que l'instituteur saura profiter des occasions qui se présenteront durant le cours d'études, pour inculquer encore davantage dans les esprits les principes de morale, et qu'il appuiera ses préceptes de son exemple et de son autorité. Les exercices religieux de l'école se feront sans précipitation et avec le plus grand respect et tout le décorum convenable.

5. Chaque instituteur dressera un tableau des heures de classe pour son école, et le soumettra à l'approbation de l'inspecteur local, à sa prochaine visite régulière. Après quoi, ce tableau, revêtu de l'approbation par écrit de l'inspecteur, sera suspendu en place apparente dans la salle d'école.

PROGRAMME DES ÉTUDES.

MATIÈRES.	Standard I.	Standard II.	Standard III.	Standard IV.	Standard V.	Cours complet. Cours partiel.
LECTURE....	Tablettes, 1er livre, parties i et ii.	<i>Second Reader...</i>	<i>Third Reader...</i>	<i>Fourth Reader..</i>	<i>Fifth Reader....</i>	0 0 1618
ORTHOGRAPHE.....	Exercices d'après les leçons de lecture, sur ardoise et oralement.	Exercices d'après les leçons de lecture, sur ardoise et oralement.	Exercices d'après les leçons de lecture, sur ardoise et oralement.	Exercices d'après les leçons de lecture, oralement et par écrit.	Exercices d'après les leçons de lecture et à la dictée.	810
COMPOSITION.	Substitution dans les leçons de lecture d'autres mots à certains mots des phrases originales; reproduction de simples histoires et de la substance des leçons de lecture.	Reproduction de la substance des leçons de lecture; composition de lettres simples.	Reproduction de la substance des leçons de lecture; courts récits historiques; composition de lettres.	Suite du développement de cette matière.	Exercices de narration et de description; essais.	1010
ÉCRITURE....	Sur ardoise.....	Cahiers d'exemples, nos 1 et 2.	Cahiers d'exemples, nos 3, 4 et 5	Cahiers d'exemples, nos 6, 7 et 8	Continuation de la matière.	1011
ARITHMÉTIQUE.	Partie 1. Développement de l'idée des nos 1 à 20; opérations d'addition, soustraction, multiplication et division. Les résultats ne devant pas excéder 20. Partie 2. De 20 à 1,000; opérations des 4 règles simples, les résultats ne devant pas excéder 1,000. Chiffres romains jusqu'à XII. Arithmétique mentale.	Fin des règles simples. Notation et numération jusqu'à 1,000,000. Chiffres romains jusqu'à C. Arithmétique mentale.	Fin de la notation. Problèmes pratiques dans les règles simples. Mesures et multiples. Fractions ordinaires. Arithmétique mentale.	Fractions ordinaires et décimales; pourcentage et intérêt élémentaires. Arithmétique mentale.	Fin de la matière	1418
MORALE.....	Conversations sur le devoir de croire en Dieu, de le craindre et de l'aimer; propreté et bonne tenue de la personne; probité, véracité et obéissance.	Suite. Qu'il faut éviter de se servir d'un langage contraire à la pudeur et profane.	Suite. Respect envers ses parents et les personnes revêtues d'autorité; conduite polie et modeste en toutes circonstances. Comment être utile et honorable. Leçons sur la tempérance. Comment jouer de manière à fortifier la santé.	Suite. Respect des choses sacrées. Intégrité, énergie, dévouement, empire sur soi-même, pardon des injures, économie et persévérance. Les règles de l'hygiène, y compris la nature de l'alcool et ses effets sur l'organisme humain.	Suite. Abnégation; respect de soi-même; déférence et politesse envers l'autre sexe; soin d'éviter les mauvaises habitudes; de cultiver en soi la bonne humeur; devoir de faire aux autres ce que l'on voudrait qu'ils nous fissent. Fidélité à la reine et à sa patrie.	5 5
GRAMMAIRE..	Correction de fautes ordinaires.	Correction de fautes ordinaires. Division de phrases suivant les sujets et les attributs.	Analyse de phrases faciles et simples. Indication des parties du discours.	Analyse; inflexions; analyse grammaticale.	Fin de la matière	7 7

Ecoles du Nord-Ouest.

PROGRAMME DES ÉTUDES—Fin.

MATIÈRES.	<i>Standard I.</i>	<i>Standard II.</i>	<i>Standard III.</i>	<i>Standard IV.</i>	<i>Standard V.</i>	Cours complet. Course partiel.
GÉOGRAPHIE.	Conversations sur la terre; notions de situation; points cardinaux.	Définitions élémentaires; géographie locale; bornes; principaux traits physiques des Territoires du Nord-Ouest.	Définitions; carte-monde; Amérique du Nord. Dessin cartographique.	Suite. Europe, Canada, États-Unis.	Géographie générale.	0 0
HISTOIRE.....			Histoires, d'après les <i>Readers</i> .	Principaux événements de l'histoire d'Angleterre, et de celle du Canada	Histoire d'Angleterre et du Canada. Littérature.	5
TENU DES LIVRES.....			Simple comptes; reçus.	Suite. Mandats, billets, chèques, traites.	Tenu en partie simple et en partie double.	5
LEÇONS DE CHOSES....	Forme, volume, couleur, poids de choses ordinaires (parties et qualités).	Suite de cette matière.	Choses ordinaires (origine, manufacture, emploi, etc.). Quadrupèdes, oiseaux, plantes.	Règne animal. Animaux sauvages et domestiques.	Suite de cette matière.	4
DESSIN.....	Lignes droites et leurs combinaisons simples. Figures élémentaires.	Suite de cette matière.	Dessin d'objets.	Suite.....		4
MUSIQUE....	Chansons simples.	Suite de cette matière.	Suite. Notions élémentaires de musique écrite, s'il y a possibilité.	Chant. Notation, s'il y a possibilité.	Musique sacrée; notation, s'il y a possibilité.	2
EXERCICES GYMNASTIQUES.	Exercices simples avec chants de Kindergarten.	Suite de cette matière.	Suite, avec exercices militaires, y compris ceux de tir.	Suite.....	Suite.....	3 3
ALGÈBRE ET GÉOMÉTRIE.					Éléments d'algèbre; Euclide, livres 1 et 2 avec déductions.	

o Part de temps consacrée par semaine à chaque matière, indiquée pour la gouverne des institutrices

LISTE DES LIVRES AUTORISÉS À L'USAGE DES ÉCOLES
PROTESTANTES.

ANGLAIS.

<i>Canadian Readers</i> publiés par W. J. Gage et Cie à Toronto :	
<i>First Primer</i>	6 cents.
<i>Second Primer</i>	10 "
<i>Second Book</i>	25 "
<i>Third Book</i>	40 "
<i>Fourth Book</i>	50 "
<i>Fifth Book</i>	60 "
<i>Sixth Book</i>	90 "
<i>Practical Speller</i> de Gage.....	30 "
<i>English Composition</i> de Morrison.....	45 "
<i>Swinton's Language Lessons</i> de Miller.....	25 "
<i>Outlines of English Grammar</i> de Mason.....	45 "
<i>Advanced Grammar</i> par le même.....	75 "
<i>English Literature</i> de Spalding.....	90 "

GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE.

<i>Physical Geography</i> de Geikies.....	30 "
<i>Map Geography</i> de la <i>Canada Publishing Company</i>	75 "
<i>Creighton's Epoch Primer of English History</i>	30 "
<i>Creighton's Epoch Series of English History</i>	90 "
(ou, par parties, 20 et 50 cents.)	
<i>Canadian History</i> de Withrow.....	
<i>Europe (History Primer)</i> de Freeman.....	

MATHÉMATIQUES.

<i>Elementary Arithmetic</i> de Kirkland et Scott.....	25 "
<i>Arithmetic</i> de Hamblin Smith.....	75 "
<i>Mental Arithmetic</i> de McLellan :	
1 ^{re} partie.....	30 "
2 ^{de} partie.....	45 "
<i>Elementary Algebra</i> de Hamblin Smith.....	90 "
<i>Euclid</i> de Potts :	
1 ^{er} et 2 ^d livres.....	30 "
Complet.....	50 "
<i>Geometry</i> de Hamblin Smith :	
1 ^{er} et 2 ^d livres.....	30 "
2 ^e et 3 ^e livres.....	30 "
Edition complète.....	60 "
<i>Standard Book-keeping</i> de Gage.....	70 "

ÉCRITURE ET DESSIN.

Cahiers d'exemples de McMillan, T. du N.-O.....	10 "
Premières cartes de dessin, par Walter Smith (la série).....	15 "
Cahiers de dessin du cours moyen, seconde année, du même.....	10 "

LIVRES RECOMMANDÉS POUR L'USAGE DES MAÎTRES.

<i>Art of School Management</i> de Baldwin.....	\$ 1 50
<i>Teachers' Handbook of Algebra</i> de McLellan.....	1 25
<i>Examination papers in Arithmetic</i> de McLellan et Kirkland.....	75
<i>Mistakes in Teaching</i> de Hughes.....	50
<i>How to secure and Retain Attention</i> , par le même.....	25
<i>Drill and Calisthenics</i> , par le même.....	40
<i>Primary Drawing Manual</i> de Walter Smith.....	50

Écoles du Nord-Ouest.

<i>Intermediate Manual</i> du même.....	\$ 1 25
<i>Health in the House</i> de Buckton.....	90
<i>Educational Theories</i> de Browning.....	1 00
<i>Kindergarten Song Book</i>	
<i>Botany</i> de Spotten ou Gray.....	

N.B. On engage les maîtres à s'abonner à une au moins des principales revues d'instruction publique.

RÈGLE GÉNÉRALE.

6. Les règlements du bureau de l'éducation, relatifs à la conduite et à la discipline générales des écoles sous son contrôle, s'observeront dans toutes les écoles protestantes.

RÈGLEMENT DE LA SECTION CATHOLIQUE ROMAINE DU BUREAU DE L'ÉDUCATION.

[Adopté le 15 mars 1888.]

1. Le programme d'études ci-après est celui que l'on devra suivre, tant en anglais qu'en français, dans les écoles catholiques romaines des Territoires du Nord-Ouest, et l'on s'y servira des livres mentionnés pour l'enseignement de chaque matière.

2. Le maître de chaque école dressera un tableau des heures de classe indiquant la part de temps qui doit être consacrée par semaine à chacune des matières, lequel ensuite sera soumis à l'approbation de l'inspecteur local; et ce tableau, revêtu de l'approbation par écrit de l'inspecteur, demeurera suspendu en place apparente dans la salle d'école; toutefois, dans les écoles ouvertes pendant une partie seulement de l'année, on devra employer au moins les trois quarts du temps, chaque semaine, à la lecture, à l'écriture, aux exercices orthographiques, à la composition, à l'arithmétique et à l'instruction religieuse.

PROGRAMME DES ÉTUDES ET LISTE DES LIVRES.

MATIÈRE.	COURS ÉLÉMENTAIRE.	COURS MOYEN.	COURS SUPÉRIEUR.
LECTURE.....	<i>Cours anglais.</i> — <i>Metropolitan Readers</i> , série catholique dite Dominion. Jusqu'au 3me livre inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> —Mêmes livres que pour le cours élémentaire. Jusqu'au 4me <i>Reader</i> inclusivement, ou <i>David's Psalm Book</i> .	<i>Cours anglais.</i> —Mêmes livres que pour le cours moyen, 5me livre, et lecture du manuscrit.
<i>Id.</i>	<i>Cours français.</i> —Montpetit ou les Frères des Ecoles chrétiennes. Jusqu'au 3me livre inclusivement.	<i>Cours français.</i> —Mêmes livres que pour le cours élémentaire. Jusqu'au 4e livre inclusivement.	<i>Cours français.</i> —Mêmes livres, 5e livre et lecture du manuscrit.
ORTOGRAPHE.....	<i>Cours anglais.</i> —Mêmes livres que pour la lecture. Jusqu'au 3me inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> —Mêmes livres que pour la lecture. Jusqu'au 4me <i>Reader</i> inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> —Mêmes livres que pour la lecture, 5e livre.
<i>Id.</i>	<i>Cours français.</i> —Mêmes livres que pour la lecture. Jusqu'au 3me inclusivement.	<i>Cours français.</i> —Mêmes livres que pour la lecture. Jusqu'au 4e livre.	<i>Cours français.</i> —Mêmes livres que pour la lecture, 5e livre.
GRAMMAIRE.....	<i>Cours anglais.</i> — <i>Lessons in English</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes, <i>Elementary Course</i> ; ou <i>Masson's Elementary</i> , jusqu'aux participes inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Lessons in English, Intermediate course</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes, ou <i>Masson's Intermediate</i> . Jusqu'à la syntaxe des participes inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Lessons in English, Superior course</i> ; par les Frères des Ecoles chrétiennes, ou <i>Masson's Superior Course</i> . Toute la grammaire.
<i>Id.</i>	<i>Cours français.</i> —Leçons en français, par les Frères des Ecoles chrétiennes, Cours élémentaire; Grammaire française, mêmes auteurs. Jusqu'aux participes inclusivement.	<i>Cours français.</i> —Leçons en français, par les Frères des Ecoles chrétiennes, Cours intermédiaire; Grammaire française, mêmes auteurs. Jusqu'à la syntaxe des participes inclusivement.	<i>Cours français.</i> —Leçons en français, par les Frères des Ecoles chrétiennes, Cours supérieur; Grammaire française, mêmes auteurs. Toute la grammaire.

PROGRAMME DES ÉTUDES ET LISTE DES LIVRES—*Suite.*

MATIÈRE.	COURS ÉLÉMENTAIRE.	COURS MOYEN.	COURS SUPÉRIEUR.
COMPOSITION.....	<i>Cours anglais</i> —Narrations sur des sujets faciles et usuels; correspondance. <i>Cours français</i> Id.	<i>Cours anglais.</i> — Compositions sur des sujets donnés et analyse de morceaux choisis. <i>Cours français.</i> Id.	<i>Cours anglais.</i> — Narrations, discours, analyse logique. <i>Cours français.</i> Id.
GÉOGRAPHIE.....	<i>Cours anglais.</i> — <i>Elementary course</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes. <i>Cours français.</i> — Cours élémentaire, par les mêmes.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Intermediate course</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes. <i>Cours français.</i> —Cours intermédiaire, par les mêmes.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Superior course</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes. <i>Cours français.</i> —Cours supérieur, par les mêmes.
HISTOIRE.....	<i>Cours anglais</i> — <i>Compendium of Sacred History</i> , par les mêmes. Tout le volume. <i>Compendium of History of Canada</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes. Sous la domination française. <i>History of England</i> , par Lingard. Jusqu'à la conquête. <i>Cours français.</i> — Histoire Sainte abrégée, par les Frères des Ecoles chrétiennes. Tout le volume. Abrégé de l'histoire du Canada, par les mêmes. Sous la domination française. Précis d'histoire d'Angleterre par Drioux. Jusqu'à la Conquête.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Compendium of History of Canada</i> , par les mêmes. Sous la domination anglaise. <i>History of England</i> , par Lingard, depuis la conquête jusqu'à Henri VII, inclusivement. <i>Cours français.</i> — Histoire du Canada abrégée par les Frères des Ecoles chrétiennes. Sous la domination anglaise. Histoire d'Angleterre, Précis, par Drioux. Depuis la conquête jusqu'à Henri VII inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Compendium of History of Canada</i> , par les mêmes. Tout le volume. <i>History of England</i> , par Lingard. Tout le volume. <i>Cours français.</i> — Histoire du Canada, par les Frères des Ecoles chrétiennes. Tout le volume. Histoire d'Angleterre, Précis par Drioux. Tout le volume.
ARITHMÉTIQUE.....	<i>Cours anglais.</i> — <i>Introduction to Commercial Arithmetic</i> , par les Frères des Ecoles Chrétiennes. Jusqu'aux fractions inclusivement. <i>Cours français.</i> —Introduction de l'Arithmétique commerciale, par les Frères des Ecoles chrétiennes. Jusqu'aux fractions inclusivement.	<i>Cours anglais</i> — <i>Commercial Arithmetic</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes. Pourcentage, intérêt, escompte, tenue des livres en partie simple inclusivement, et éléments de tenue en partie double. <i>Cours français.</i> —Arithmétique commerciale, par les mêmes. Comme au cours anglais.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Commercial Arithmetic, Superior course</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes. Jusqu'à la mensuration inclusivement. <i>Cours français.</i> —Arithmétique commerciale, cours supérieur, par les mêmes. Jusqu'à la mensuration inclusivement.
INSTRUCTION RELIGIEUSE.....	<i>Cours anglais.</i> — <i>Butler's Catechism.</i> En entier. <i>Cours français.</i> —Catéchisme de Québec. En entier.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Butler's Catechism</i> , en entier, <i>History of the Bible</i> , première partie. <i>Cours français.</i> —Catéchisme de Québec, en entier; Abrégé du catéchisme de persévérance (G a u m e), première moitié.	<i>Cours anglais.</i> — <i>History of the Bible.</i> En entier. <i>Cours français.</i> — Abrégé du catéchisme de persévérance (G a u m e). En entier.

Ecoles du Nord-Ouest.

PROGRAMME DES ÉTUDES ET LISTE DES LIVRES—*Fin.*

MATIÈRES.	COURS ÉLÉMENTAIRE.	COURS MOYEN.	COURS SUPÉRIEUR.
ÉCRITURE	<i>Cours anglais.</i> — <i>Canadian Calligraphy</i> , jusqu'au n° 4, inclusivement. <i>Cours français.</i> —Calligraphie canadienne, jusqu'au n° 4, inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Canadian Calligraphy</i> , jusqu'au n° 6, inclusivement. <i>Cours français.</i> —Calligraphie canadienne. Jusqu'au n° 6 inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Canadian Calligraphy</i> . Fin de la série. <i>Cours français.</i> —Calligraphie canadienne. Fin de la série.
MUSIQUE VOCALE...	<i>Cours anglais.</i> — <i>Tonic Solfa Method</i> . La partie élémentaire. <i>Cours français.</i> —Même élément de solfège que dans le cours anglais.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Tonic Solfa Method</i> . Cours moyen. <i>Cours français.</i> —Comme dans le cours anglais.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Tonic Solfa Method</i> . Cours supérieur. <i>Cours français.</i> —Comme dans le cours anglais.
DESSIN	<i>Cours anglais.</i> — <i>Colling's Drawing Books</i> , jusqu'au n° 5 inclusivement, <i>National Method</i> , par E. M. Temple. Cours élémentaire. <i>Cours Français.</i> Id.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Colling's Progressing Drawing Books</i> . Jusqu'au n° 13 inclusivement. <i>National Method</i> , par E. M. Temple. Cours moyen. <i>Cours français.</i> —Comme dans le cours anglais.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Colling's Progressing Drawing Books</i> , fin de la série; <i>National Method</i> , par E. M. Temple, cours supérieur. <i>Cours français.</i> —Comme dans le cours anglais.
HYGIÈNE		<i>Cours anglais.</i> — <i>Health in the House</i> , par Catherine M. Buckton.
LITTÉRATURE			<i>Cours anglais.</i> — <i>History of English Literature</i> , par Chateaubriand.
LITTÉRATURE			<i>Cours Français.</i> —Histoire de la Littérature anglaise, par Chateaubriand.
ALGÈBRE.....			<i>Cours anglais.</i> — <i>Todhunter's Algebra</i> , jusqu'à l'équation quadratique inclusivement.
ALGÈBRE			<i>Cours français.</i> —Eysséric et Pascal, jusqu'au 4e degré, inclusivement.
GÉOMÉTRIE.....			<i>Cours anglais.</i> — <i>Pott's Euclid</i> , 1er et 2e livres.
GÉOMÉTRIE.....			<i>Cours français.</i> —Eysséric et Pascal, 1er et 2e livres.
CHIMIE.....			<i>Cours anglais.</i> —H. E. Roscoe, 2e livre.
CHIMIE.....			<i>Cours français.</i> —Précis de physique et de chimie, par Drioux.
BOTANIQUE.....			<i>Cours anglais.</i> — <i>How plants grow</i> , par Gray.
BOTANIQUE.....			<i>Cours français.</i> —Drioux et Botanique Élémentaire, par l'abbé Moyen (sulpicien).

RÉGIE GÉNÉRALE.

3. Les règlements du bureau de l'éducation relatifs à la conduite et à la discipline générales des écoles sous son contrôle, s'observeront dans toutes les écoles catholiques.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS DU BUREAU DE L'ÉDUCATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DE SES SECTIONS.

[Adoptés le 10 septembre 1890.]

L'article 19 est modifié par le présent en retranchant tous les mots après "annuellement" dans la cinquième ligne.

L'article 21 est modifié en substituant le mot "trois" au mot "deux" et en ajoutant à cet article ce qui suit: "mais le temps, dans chaque cas, pourra être étendu, à la discrétion du bureau."

Les articles 22, 23 et 24 sont révoqués et remplacés par cet article:—

Article 22. Se donnent les certificats d'instituteur comme il suit:—

(1.) Le certificat professionnel dit de troisième classe, valable pendant trois ans à compter de sa date, à toute personne ayant subi l'examen obligatoire et qui est porteur d'un diplôme d'école normale ou d'une attestation (endossement) de l'inspecteur admise par le bureau;

(2.) Le certificat professionnel de première ou de deuxième classe, dit du degré A ou B, selon le cas, et valable jusqu'à révocation par le bureau, à toute personne ayant subi l'examen obligatoire, et qui est porteur soit d'un diplôme d'école normale ou d'une attestation de l'inspecteur admise par le bureau, constatant qu'elle a enseigné durant trois ans avec succès;

(3.) Le certificat professionnel de première classe, valable jusqu'à révocation par le bureau, à tout gradué ès-arts d'une université des Etats de Sa Majesté, qui justifie d'une instruction reçue à une école normale ou de cinq années successives d'exercices de l'enseignement dans les dix ans antérieurs à la demande faite par lui au bureau en obtention d'un certificat;

(4.) La licence ou permission d'enseigner dite de première classe, valable pendant cinq ans, à tout gradué ès-arts d'une université des Etats de Sa Majesté, qui n'a pas suivi les leçons d'une école normale ni exercé l'enseignement durant les cinq ans, et que cette licence autorise à remplir toute fonction scolaire autre que celle de principal d'une école-unie;

(5.) La permission d'enseigner jusqu'à l'examen prochain des instituteurs, à toute personne produisant un certificat professionnel obtenu en quelque partie que ce soit des Etats de Sa Majesté et valable là où il lui a été donné.

L'article 25 est modifié par substitution du mot d'"août" à celui de "juillet."

L'article 26 est modifié en ajoutant à la fin les mots suivants: "Les honoraires perçus seront expédiés en même temps que cet avis, et le secrétaire en devra rendre compte."

L'article 29 est modifié en remplaçant le mot de "juin" par le mot de "mai"; et celui de "septembre" par le mot d'"août."

L'article 44 est révoqué, et remplacé par le suivant:—44. Les matières de l'examen pour l'obtention du certificat de troisième classe seront celles du Standard V prescrites dans le programme d'études pour les écoles sous le contrôle de la section protestante du bureau, ou celles du cours moyen (*intermediate*) dans le programme d'études pour les écoles sous le contrôle de la section catholique romaine du bureau.

"Les livres suivants sont prescrits pour les aspirants aux certificats de troisième classe; par la section protestante: *la grammaire anglaise des écoles publiques* d'Ontario; *English Composition* de Morrison; *Canada Publishing Co's Geography*; *School History of the British Empire* de Collier; *History of Canada* de Withrow et Adam; *Arithmetic* d'Hamblin Smith; *Ontario High School Algebra* (1ère partie) *Mackay's Euclid*; *McLean's Book-keeping*; Littérature, choix de morceaux d'après le *High School Reader*; *Ontario Public School Agriculture*; *Art of School Management* de Baldwin; *Educational Theories* de Brownning; *Drill & Calisthenics* de Hughes;—Par la section catholique romaine, ceux de la liste qu'elle a publiée, en y ajoutant, pour les aspirants

Écoles du Nord-Ouest.

de langue anglaise, le livre appelé *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario. L'article 45 est révoqué, et remplacé par ce qui suit: "45. Les matières de l'examen pour obtenir le certificat de deuxième classe seront celles prescrites pour le *Standard VI* dans le programme d'études des écoles sous le contrôle de la section protestante du bureau, ou pour le cours supérieur dans le programme d'études des écoles sous le contrôle de la section catholique romaine.

Les livres suivants sont prescrits pour les aspirants au certificat de deuxième classe—par la section protestante: *English Literature* de Stepford Brooke; *The High School English Grammar* d'Ontario; William's *Composition*; *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* de Catherine Buckton; *Physical Geography* de Geikie; *School History of the British Empire* de Collier; *History of Canada* de Withrow et Adam; *Book-keeping* de McLean; *Ontario High School Algebra* (1ère partie); *Mackay's Euclid*; *Art of School Management* de Baldwin; *Educational Theories* de Browning; *Drill and Calisthenics* de Hughes; *Ontario Public School Agriculture*;—par la section catholique romaine: ceux de la liste déjà publiée, en y ajoutant pour les candidats de langue anglaise, le livre *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario. L'article 46 est modifié en substituant la liste suivante de livres prescrits, pour l'usage des aspirants aux certificats de première classe, par la section protestante, à la liste publiée: *History of English Literature* de Spalding; *Ontario High School English Grammar*; *Rhetoric and Composition* de Bain; *Green's Shorter History of the English People*; *Canadian History* de Withrow (grande édition); *Elementary Statics* de Kirkland; *Elementary Hydrostatics* de Hamblin Smith; *Elementary Physics* de Balfour Sewart; *Spotton's Botany*; *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* de Buckton; *Elementary chemistry*, de Roscoe; *Advanced Algebra* de Todhunter; *Ontario High School Algebra* (1ère et 2e parties); *Physical Geography* de Geikie; *Mackay's Euclid*; *Art of School Management* de Baldwin; *Educational Theories* de Browning; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

Les modifications suivantes sont faites au programme d'étude des écoles sous le contrôle de la section protestante du bureau:—

Pour la lecture dans le *Standard V*, substituer au *Fifth Reader* le *High School Reader* d'Ontario.

Sous le mot "mathématique," dans le *Standard I*, après "division" ajouter ces mots: "mentalement, et l'addition et la soustraction, sur ardoise," et après le mot "règlement," ajouter: "mentalement, et l'addition, la soustraction et la multiplication sur ardoise."

Sous l'indication "géographie," *Standard IV*, retrancher tout et y substituer: "continuation de la géographie du Canada plus particulièrement et de la géographie générale;" et *Standard V*, ajouter: "continuation de la matière."

En histoire, *Standard I V*, lire: "Principaux événements de l'histoire du Canada, et *Standard V*, lire: "Histoire d'Angleterre et histoire du Canada."

Après l'histoire, ajouter: "Littérature;" et dans le *Standard IV*, pour cette nouvelle matière, lire: "Commencer par un choix de morceaux du *Fourth Reader*," et dans le *Standard V*, lire: "Comme continuation, morceaux choisis tirés du *High School Reader*."

En ce qui concerne la tenue des livres dans le *Standard IV*, après le mot "traites" ajouter: "en partie simple,"

Sous le mot "dessin," *Standard V*, lire: "se continue, et l'on commence la *High School Course*."

Sous le mot "algèbre," *Standard V*, insérer: "Algèbre élémentaire, jusqu'à fin des équations simples dans le livre prescrit."

Sous le mot "géométrie," *Standard V*, lire: "Euclide, 1er livre, avec déductions faciles," après cette matière, ajouter "Agriculture," et dans le *Standard IV*, insérer les mots: "Ou commence cette matière," et dans le *Standard V*, insérer: "Se continue."

Ajouter aussi, à titre d'épreuve facultative, les "travaux à l'aiguille, &c.; et insérer: Une heure par semaine peut être employée à enseigner les travaux d'aiguille &c., à la discrétion des commissaires."

Modifications au programme d'études arrêté pour les écoles placées sous le contrôle de la section catholique romaine du bureau.

Dans le cours moyen et le cours supérieur, ajouter les mots "Agriculture: *Ontario Public School Agriculture.*"

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉCOLES UNIES.

1. Le professeur à la tête de toute division ou branche d'enseignement supérieur *High School Branch* dans les écoles unies sera désigné par le titre du "principal."

2. Le principal devra être un gradué ès-arts d'une université des États de Sa Majesté ou posséder des connaissances qui, au sentiment du bureau, soient équivalentes à celles qu'implique ce titre; et devra aussi justifier près du bureau qu'il est capable de conduire la division et de former des maîtres d'après les méthodes d'enseignement les plus autorisées.

3. Le salaire maximum du principal d'une école-unie n'excédera pas dix-huit cents piastres par année.

4. Les livres et appareils suivants seront fournis à chaque école-unie par ses commissaires: une Encyclopédie—soit l'*Encyclopædia Britannica*, l'*International*, de celle de Chambers ou d'Appleton; un Dictionnaire non abrégé—soit Webster, Worcester ou l'Impérial; un Dictionnaire géographique—le *Gazetteer* de Lippincott; un Dictionnaire Biographique—Lippincott; en Histoire d'Angleterre,—soit *Green and Knight's History of the English People* ou Lingard; en Histoire générale—E. A. Freeman; *General History of Rome, from the Foundation of the City to the Fall of Augustus*, par Merivale; en science naturelle—Deschanel; Chemistry de Fowne et de Roscoe; le *New Manual of Botany* de Gray; des cartes physiologiques; en littérature anglaise—*Encyclopædia of English Literature* de Chamber; Spalding ou Taine; *Manual of Prose Literature* de Minto; *Characteristics of English Poets*, du même; *Shakespeare's Life, Art and Characters* par Hudson; *Art of Shakespeare* par Dowdon; *Rolf's Shakespeare*; *Victorian Poets* de Stedman; en livres classiques—*Andrew's Lexicon* (latin-anglais) et le *Lexicon* (grec-anglais) de Liddell et Scott, (grandes éditions); le *Classical Dictionary* de Smith; *Butler's Classical Atlas and Sketch of Ancient Geography*; en géographie—Ritter; *Earth and Man* de Guyot; *Physical Geography* par le même; *Common School Geography* par le même; *Aims and Methods in Geography* de King; les cartes classiques suivantes: *Italy, Græcia, Asia Minor and Gallia*. En outre, les appareils nécessaires pour l'enseignement de la botanique, de la chimie et de la physique.

EXAMEN D'ENTRÉE.

5. (1) L'examen pour les entrées réglementaires dans la branche d'enseignement supérieur se fera par écrit, et aura lieu tous les ans avant la fin du premier terme scolaire.
- (2) Il sera préparé un programme d'épreuves (papers) sur la lecture, les exercices orthographiques, la composition, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire, l'histoire, les éléments de littérature anglaise, la tenue des livres (en partie simple) et le dessin, le tout d'après ce qui est prescrit pour le *Standard IV*, dans le programme d'études des écoles protestantes et pour le cours moyen, dans le programme d'études des écoles catholiques romaines.
- (3) Les programmes d'épreuves seront préparés et les résultats déclarés par le bureau des examinateurs. Le professeur à la tête de l'école ou principal conduira l'examen. Celui-ci terminé et ses résultats constatés, les papiers avec les points obtenus, seront envoyés au secrétaire du bureau de l'éducation, pour être enliassés, et le secrétaire donnera avis des résultats au professeur à la tête de l'école ou principal.
- (4) Pour passer à l'examen, il faudra que le candidat obtienne vingt-cinq pour cent des points attribués à chacune des matières d'examen, et quarante pour cent du nombre total des points.
- (5) Les élèves qui viendront dans l'arrondissement après l'examen réglementaire et qui seront présumés avoir les connaissances nécessaires pour l'admission,

Écoles du Nord-Ouest.

pourront être placés par le principal dans la division de l'enseignement supérieur, en attendant le prochain examen d'entrée, qu'ils seront tenus de subir.

(6) Les instituteurs pourvus du certificat d'une classe quelconque, à l'exception du certificat provisoire, seront admissibles à la branche du haut enseignement des écoles-unies.

PROGRAMME DES ÉTUDES.

6. Le cours d'études dans la branche de haut enseignement des écoles unies sera comme suit:—

Pour les écoles protestantes: (a) *Standard V*; tel que modifié dans le programme des études. (b) *Standard VI*; lecture: *High School Reader*, avec récitation; exercices orthographiques: d'après les leçons de lecture et sur dictée; composition: continuation de la matière du *Standard V*; écriture: continuation du cours; arithmétique: *Hamblin Smith's arithmetic*, en entier; exercices calisthéniques et physiques; continuation des exercices; grammaire: connaissance entière de l'*Ontario High School English Grammar*; géographie: géographie générale avec cartes, celle du Canada et de l'Empire Britannique plus particulièrement, et dessin de cartes; histoire: revue de l'histoire d'Angleterre et du Canada; littérature: anglaise et canadienne; tenue des livres: en partie simple et double; dessin: continuation du cours dit des *high-schools* d'Ontario; algèbre: jusqu'à fin des équations quadratiques; géométrie: Euclide, définitions et livres 1 et 2, avec déduction; physiologie et hygiène: *Health in the House* de Buckton et *Elementary Physiology* de Huxley; latin: *Principia Latina* de Smith (1^{re} partie) ou *Introductory Latin Book* de Harkness et *De Bello Gallico* de César; français: *Lessons in French* par Fasquell; chimie: chimie théorique; botanique; *Spotton's Botany*; agriculture: le livre intitulé *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario. (c) *Standard VII*, le programme de ce cours sera prescrit au commencement de 1891.

Pour les écoles catholiques romaines:—(d) on fera la revue du cours moyen. Le cours supérieur sera commencé et continué. Géographie: la géographie universelle; celle du Canada et de l'Empire britannique, en particulier; dessin cartographique; littérature: anglaise et canadienne; Withrow et Adam et Stopford Brooke; exercices calisthéniques et physiques; français: *Fasquell's Lessons in French*; latin: *Principia Latina* de Smith (1^{re} partie) ou *Introductory Latin Book* de Harkness; *De Bello Gallico* de César; agriculture: le livre intitulé *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario.

SESSIONS D'ÉCOLES NORMALES DES ÉCOLES-UNIES.

7. Toute école unie aura, lorsqu'elle en sera requise par le bureau de l'éducation, une division d'école normale; à cette dernière il se tiendra une session par année, conduite par l'inspecteur de l'arrondissement, s'il lui est ordonné de le faire, ou par telle autre personne compétente que le bureau aura agréée. La session de l'école normale s'ouvrira le premier lundi de novembre; elle se fermera le vingt-quatre décembre pour les instituteurs de 3^e classe et le dernier vendredi de mars pour ceux de 1^{re} et de 2^e classe.

8. Le cours d'instruction, durant la session, comprendra: l'histoire, la science et l'art de l'enseignement; la méthodologie; l'organisation et la conduite des écoles; l'hygiène scolaire; les exercices physiques et calisthéniques à l'école, et l'enseignement pratique.

Livres prescrits pour les instituteurs: (a) Instituteurs de 1^{ère} et 2^{ème} classe: *Applied Physiology* de McLellan; *Education as a Science* de Bain; *Lectures on Teaching* par Fitch; *Elements of Pedagogy* de White; *Educational Reformers* de Quick; *Elements of Morals* de Janet; *Knight's Chemistry*; *Art of School Management* de Baldwin; législation scolaire des Territoires; *Drill and calisthenics* de Hughes. (b) Instituteurs de 3^e classe: *Educational Reformers* de Quick; *Lectures on Teaching* de Fitch; *Elements of Morals* de Janet; *Act of School Management* de Baldwin; législation scolaire des Territoires; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

9. Tous ceux qui suivront les cours d'école normale, auront à se pourvoir eux-mêmes des livres dont l'usage leur est prescrit.

10. Les personnes qui voudront suivre ce cours à une école unie, devront en aviser le secrétaire du bureau de l'éducation, avant le 15 septembre, et fournir les indications suivantes : (a) âge ou dernier anniversaire de leur naissance ; (b) classe du certificat qu'il possèdent ; (c) nom de l'école unie qu'ils désirent fréquenter. Chaque avis sera accompagné d'un certificat de moralité.

11. Toutes personnes ayant subi avec succès les examens dits non professionnels pour obtenir un certificat de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, seront admissibles au cours d'école normale d'une école unie.

12. Les élèves de ce cours devront se présenter à l'ouverture de la session, être punctuels et réguliers à suivre les leçons, et s'acquitter fidèlement des devoirs qui leur seront assignés.

13. Si quelque élève, dans la session, ne se conduisait ou comportait point d'une façon satisfaisante, il en sera fait rapport au bureau de l'éducation, et son nom sera rayé du tableau, ou il sera pris à son égard, telle autre mesure que le bureau pourra ordonner.

14. Les élèves qui, à la fin d'une session, subiront l'épreuve d'un examen par écrit sur les matières du cours d'instruction, et dont l'aptitude pour enseigner sera trouvée satisfaisante, auront droit de faire convertir leurs certificats non professionnels en certificats professionnels des mêmes classes et degrés.

15. Celui dont l'aptitude pour enseigner sera déclarée supérieure, à la fin d'une session d'école normale, aura droit à un certificat professionnel du degré A de la classe de celui dont il est déjà pourvu.

16. Aucun élève qui aura obtenu le certificat professionnel de 3^e classe ne pourra avoir le certificat d'une classe au-dessus, s'il ne suit de nouveau les cours d'école normale durant le temps supplémentaire exigé pour son obtention, ou à moins que l'inspecteur ne certifie de sa capacité et suffisance comme instituteur.

17. Tout élève suivant un cours d'école normale sera obligé d'assister à telles classes du *standard* VI, d'après le programme d'études de la section protestante, ou à telles classes du cours supérieur de la section catholique romaine, que l'inspecteur pourra juger nécessaires.

18. Les examens de fin de session seront conduits par le professeur lui-même, et après les épreuves terminées et les résultats déclarés, les papiers, avec l'état des points obtenus, seront adressés au secrétaire du bureau de l'éducation.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Les inspecteurs d'écoles sont autorisés à donner aux instituteurs la permission d'assister à des "conventions" d'instituteurs, et de visiter des écoles pour s'instruire des méthodes et de l'art d'enseigner. Cette permission se donnera par écrit sous la signature de l'inspecteur.

Le temps accordé en pareil cas pour les visites d'écoles n'excèdera pas la durée d'un jour à la fois, ni la durée de deux jours dans le même terme scolaire. Les inspecteurs devront indiquer celles des écoles de leur circonscription qu'il serait le plus utile aux instituteurs de visiter. Il ne sera fait aucune déduction sur le salaire de l'instituteur pour le temps pendant lequel il se sera absenté, pour assister à une convention d'instituteurs ou visiter des écoles, s'il a obtenu la permission prévue ci-dessus.

On engage les instituteurs à s'abonner à une au moins des principales revues de l'instruction publique.

LISTE DE LIVRES AUTORISÉS.

Liste de livres dont l'usage est autorisé dans les écoles sous le contrôle et la direction de la section protestante du bureau de l'éducation.

Ecoles du Nord-Ouest.

ANGLAIS.

Les *Readers* (livres de lecture) d'Ontario, publiés par la *Canada Publishing Company (limited)* de Toronto:—

<i>First Reader</i> , (1ère partie)	\$ 10
<i>First Reader</i> , (2e partie).....	15
<i>Second Reader</i>	25
<i>Third Reader</i>	35
<i>Fourth Reader</i>	50
<i>High School Reader</i> , publié par la <i>Rose Publishing Co.</i>	60
Gage: <i>Practical Speller</i>	30
Morrison: <i>English Composition</i>	45
William: <i>Composition</i>	60
Bain: <i>Rhetoric and Composition</i>	1 75
Stopford Brooke: <i>English Literature</i>	30
Spalding: <i>English Literature</i>	1 00
Connor et Adam: <i>High School English Word Book</i>	50
<i>Public School Grammar</i> d'Ontario.....	25
<i>High School Grammar</i> d'Ontario.....	75

GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE.

Geikie: <i>Physical Geography</i>	\$ 1 75
<i>Public School Geography</i> , publié par la <i>Canada Publishing Co.</i>	75
Withrow et Adam: <i>Canadian History and Literature</i>	70
Collier: <i>School History of the British Empire</i>	50
Withrow: <i>Canadian History</i> , (la grande édition).....	1 00
Green: <i>Shorter History of the English people</i>	1 00

MATHÉMATIQUES.

<i>Public School Arithmetic</i> d'Ontario.....	\$ 25
Hamblin Smith: <i>Arithmetic</i>	75
McLellan: <i>Mental Arithmetic</i> , (1ère et 2e parties).....	30 et 45
<i>High School Algebra</i> , d'Ontario (1ère et 2e parties).....	65
Todhunter: <i>Advanced Algebra</i>	1 75
MacKay: <i>Euclid</i>	75
McLean: <i>High School Book-keeping</i>	65

ÉCRITURE ET DESSIN.

Cahiers d'écriture dits McMillan's N.W.T. Copy Books...\$	10 le cahier
Cartes de dessin (primaire) de Walter Smith	15 la série
do (moyen) du même.....	10 le cahier
Série de cahiers de dessin des High Schools d'Ontario....	20 le cahier

DIVERS.

Livre intitulé <i>Agriculture</i> des écoles publiques d'Ontario.\$	40
Roscoe: <i>Elementary Chemistry</i>	1 60
Knight: <i>High School Chemistry</i>	75
<i>The Canadian Music Course</i> , en 3 livres.....	15, 20 et 25
Buckton: <i>Health in the House</i>	90
Huxley: <i>Elementary Physiology</i>	1 60
Kirkland: <i>Elementary Statics</i>	1 10
Hamblin Smith: <i>Elementary Hydrostatics</i>	80
Balfour Stewart: <i>Elementary Physics</i> (Premier livre)...	30
Balfour Stewart: (<i>On Heat etc</i>).....	2 50
Smith: <i>Principia Latina</i> (1ère partie).....	1 00
Harkness: <i>Introductory Latin Book</i>	50
César: <i>De Bello Gallico</i>	75
Fasquell: <i>Lessons in French</i>	65
Spotton: <i>Botany</i>	1 00

LIVRES RECOMMANDÉS POUR L'USAGE DES INSTITUTEURS.

McLellan: <i>Applied Psychology</i>	\$ 1 00
Bain: <i>Education as a Science</i>	1 75
White: <i>Elements of Pedagogy</i>	1 75
Fitch: <i>Lectures on Teaching</i>	1 00
Quick: <i>Educational Reformers</i>	1 50
Janet: <i>Elements of Morals</i>	1 75
Baldwin: <i>Art of School Management</i>	1 50
Browning: <i>Educational Theories</i>	1 00
McLellan: <i>Teacher's Handbook of Algebra</i>	1 25
McLellan & Kirkland: <i>Examination Papers in Arithmetic</i> ..	75
Hughes: <i>Mistakes in Teaching</i>	50
Hughes: <i>How to Secure and Retain Attention</i>	25
Hughes: <i>Drill and Calisthenics</i>	40
Walter Smith: <i>Primary Drawing Manual</i>	50
Walter Smith: <i>Intermediate Manual</i>	1 50
Catherine Buckton: <i>Health in the House</i> ...	90
Manuel de l'instituteur: <i>Canadian Music Course</i>	50
<i>Kindergarten Song Book</i>	

RÈGLEMENT RELATIF AUX EXAMENS DES INSTITUTEURS ET AUX EXAMENS D'ADMISSION
DANS LES ÉCOLES-UNIES.

Régina, 3 septembre 1891.

RÈGLES GÉNÉRALES.

1. Le secrétaire du bureau de l'éducation adressera, sous pli enregistré et scellé, le programme d'épreuves à la personne chargée de présider l'examen, pour qu'elle le reçoive à temps.

2. Tout examen se tiendra dans le local scolaire le plus commode, lequel sera choisi par l'inspecteur, qui aura à faire, d'ailleurs, les dispositions convenables pour la tenue de l'examen. Les commissaires de l'arrondissement scolaire devront, à la demande de l'inspecteur, mettre à sa disposition, pour y tenir les examens, soit la maison d'école ou une salle convenable de l'école.

3. Le jour de l'examen, les candidats étant tous assis à leurs places, la personne chargée de présider rompra devant eux le cachet appliqué sur le paquet contenant les questionnaires, et remettra à chacun d'eux l'exemplaire de questions qu'il doit recevoir. Elle fournira du papier blanc à chaque candidat pour ses réponses aux questions. Il n'y aura ni livres ni moyens quelconques de se renseigner à la portée d'aucun candidat; et celui qui se servirait d'un pareil moyen, de quelque façon qu'il l'ait obtenu, ou qui aurait quelque communication, durant les heures de l'examen, avec une autre personne que celle chargée de la conduite de cet examen, sera exclu des épreuves.

4. L'officier présidant à l'examen devra rapporter tous les cas de cette espèce au bureau de l'éducation.

5. Il ne quittera point la salle d'examen pendant la durée des épreuves.

6. Si un candidat désire sortir, il sera invité à remettre à l'officier qui préside l'examen, avant de quitter la salle, la feuille de questions sur laquelle il travaillait, et en même temps on le prévendra qu'il ne lui sera point permis de reprendre l'épreuve sur la matière de la feuille ainsi remise par lui.

7. Le candidat ne recevra qu'une série de questions, et sur une seule matière, à la fois, au temps spécifié dans le tableau d'heures fourni par le bureau des examinateurs.

8. Lorsque l'examen sera fini, celui qui aura présidé recueillera les papiers des candidats et les expédiera, avec un rapport sur les incidents particuliers qui auront pu se produire durant l'examen, le tout dans une enveloppe scellée, au secrétaire du bureau de l'éducation.

Écoles du Nord-Ouest.

RÈGLES QUE LES CANDIDATS DEVRONT OBSERVER.

9. Tout candidat devra, le premier jour de l'examen, remettre à la personne chargée de présider, un papier contenant les informations suivantes : 1° âge atteint au dernier anniversaire de sa naissance ; 2° nature du certificat (s'il en a un) possédé par lui en dernier lieu, et où il l'a obtenu ; 3° nom de l'école normale où il s'est formé (s'il en a fréquenté une) ; 4° années d'exercice dans l'enseignement ; 5° nom et adresse du signataire du certificat de moralité ; 6° nom en toutes lettres du candidat ; 7° adresse postale.

10. Les candidats seront ponctuellement à leurs places à l'heure fixée, et devront, lorsque se donnera l'ordre de cesser d'écrire, obéir immédiatement. Il ne sera permis à aucun d'eux de faire de changements à ses réponses, après les avoir remises, ou d'y joindre alors des réponses supplémentaires ; et il ne sera pas accordé de temps au delà des heures du tableau à celui qui arriverait tard.

11. Les candidats, en rédigeant leurs réponses, écriront sur un côté seulement des feuillets et ils numérotent chaque page en tête, dans le coin à droite. Après avoir mis son nom au bas de chaque page, et arrangé les feuillets contenant ses réponses suivant l'ordre des questions, le candidat les pliera une fois, de bas en haut, et écrira au verso, sur autant de lignes séparées ; 1° le nom du lieu de l'examen ; 2° son propre nom ; 3° la classe de certificat qu'il désire obtenir par cet examen, et 4° la matière sur laquelle il répond.

12. Dans le cas où un candidat copierait la réponse d'un autre, laisserait copier sa réponse par un autre ou apporterait dans la salle où l'examen a lieu quelque chose de nature à l'aider dans ses épreuves, il sera du devoir de celui qui présidera, s'il en obtient à l'instant même la preuve évidente, de faire sortir aussitôt de la salle ce candidat ; celui-ci ne pourra plus y revenir pendant le reste de la durée de l'examen, et son nom sera rayé de dessus la liste des candidats ; mais si la personne chargée de présider n'acquiert pas immédiatement la preuve claire de ce fait de copier ou si elle l'acquiert après l'examen terminé, elle rapportera le cas au bureau de l'éducation.

EXAMEN ANNUEL DES INSTITUTEURS.

13. L'examen annuel des aspirants à des certificats commence le premier mardi de juillet, chaque année, à tels lieux qui auront été choisis par les inspecteurs d'écoles, lesquels seront tenus d'en donner dûment avis.

14. Les candidats auront à aviser deux mois à l'avance de leur intention de se présenter à l'examen, l'inspecteur d'écoles de l'arrondissement où ils veulent subir les épreuves ; et ils devront envoyer un honoraire de deux piastres avec leur demande d'admission à ces épreuves.

15. Les inspecteurs donneront un mois d'avis du nombre des candidats pour chaque espèce de certificat en intention de se présenter à l'examen au secrétaire du bureau de l'éducation. Les honoraires reçus seront expédiés en même temps que cet avis, et le secrétaire en sera comptable.

16. Nulle personne du sexe masculin âgée de moins de dix-sept ans, nulle personne du sexe féminin au-dessous de quinze ans, n'aura la permission de prendre part à l'examen.

17. Pour les épreuves les matières seront groupées comme il suit :—

(a) TROISIÈME CLASSE.

Groupe I.—Géographie et histoire.

“ II.—Grammaire, composition et littérature.

“ III.—Arithmétique, algèbre, géométrie et tonne des livres.

“ IV.—Science et art de l'enseignement.

“ V.—Lecture, écriture et dictée.

“ VI.—Agriculture et dessin (facultatifs).

(b) PREMIÈRE ET DEUXIÈME CLASSES.

Groupe I.—Géographie et histoire.

“ II.—Grammaire, composition et littérature.

“ III.—Arithmétique, algèbre, géométrie et tenue des livres.

“ IV.—Science et art de l'enseignement, législation scolaire, physiologie et hygiène.

“ V.—Lecture, écriture, dictée.

“ VI.—Botanique, chimie, statique, hydrostatique et physique.

“ VII.—Dessin (facultatif pour la 2^e classe).

“ VIII.—Agriculture, latin et français (matières facultatives).

18. Pour passer à l'examen, le candidat devra obtenir la proportion de points qui suit :—

(a) TROISIÈME CLASSE.

Vingt pour cent des points attachés à chacune des matières d'examen; trente-cinq pour cent des points pour chaque groupe de matières; et cinquante pour cent du nombre total des points.

(b) PREMIÈRE OU DEUXIÈME CLASSE (degré B).

Vingt pour cent des points attachés à chaque matière; trente-cinq pour cent des points pour chaque groupe de matières; et cinquante pour cent du nombre total des points.

(c) PREMIÈRE OU DEUXIÈME CLASSE (degré A).

Trente-cinq pour cent des points attachés à chaque matière; cinquante pour cent des points pour chaque groupe de matières; et soixante-dix pour cent du nombre total des points.

19. MATIÈRES D'EXAMEN POUR LES ASPIRANTS AU CERTIFICAT DE 3^e CLASSE, ET LIVRES PRESCRITS.

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire un passage du *Reader* avec la prononciation, l'expression, l'accentuation, l'inflection et la force convenables. Livres de lecture: pour les candidats protestants, le *High School Reader*; pour les candidats catholiques romains, le *Metropolitan Fifth Reader*.

Orthographe.—Il devra être capable d'écrire correctement tout passage du *Reader* qui lui sera dicté. Ses réponses sur les autres matières devront aussi être exemptes de fautes d'orthographe. Livre: le même que la lecture.

Composition et littérature en prose.—Savoir la construction grammaticale, la mise en prose des vers, les formules d'affaires et les règles épistolaires générales, la composition et les règles de la ponctuation. Livres: pour tous les candidats, William, sur la *Composition*; en littérature, morceaux choisis à prescrire.

Écriture.—Être capable d'écrire lisiblement et nettement.

Arithmétique.—Être parfaitement au fait de cette matière jusqu'au pourcentage, y compris l'intérêt et l'escompte. Livres: pour tous les candidats, *Arithmetic* de *Hamblin Smith*.

Grammaire.—Connaître les éléments de la grammaire anglaise, dans l'étymologie, la syntaxe, les exercices et la correction d'une mauvaise syntaxe. Livre: pour tous les candidats, la grammaire des écoles publiques d'Ontario.

Géographie.—Connaître la géographie de la terre en général, et de l'Amérique du Nord et de l'Empire britannique en particulier; avoir de bonnes notions générales de la forme et des mouvements de la terre, ainsi que de leur relation avec les climats, les saisons et la division du temps. Livre: pour tous les candidats, *Géographie* de la *Canada Publishing Company*.

Histoire.—Avoir une connaissance générale de l'histoire d'Angleterre et de celle du Canada. Livres: pour tous les candidats, *Buckley & Robertson's High School History of England and Canada*—chapitre XIX à XXVI inclusivement de l'histoire d'Angleterre et chapitre I à VIII inclusivement de l'histoire du Canada.

Ecoles du Nord-Ouest.

Histoire de la littérature et choix de morceaux en vers.—Être familiarisé avec les morceaux prescrits, et avoir une certaine connaissance de la vie et des œuvres de leurs auteurs. Livres: pour les candidats protestants, le *High School Reader*; pour les candidats catholiques romains, le *Metropolitan Fifth Reader*.

Tenue des livres.—Connaître les éléments de la tenue des livres, ainsi que les principaux termes et formules usités dans le commerce. Livres: pour tous les candidats, la *High School Book-keeping* de McLean, pages 1 à 134.

Dessin.—Avoir une connaissance du dessin à main libre et être bien au fait des livres de cours dit des *high schools*. Livre: pour tous les candidats, l'*Intermediate Freehand Drawing Book* de Walter Smith, pages 1 à 70.

Algèbre.—Connaître cette matière jusqu'à la fin des équations simples. Livre: pour tous les candidats, la *High School Algebra* d'Ontario (1^{re} partie), pp. 1 à 240.

Géométrie.—Euclide, livre 1^{er}, avec déductions faciles. Livre: pour tous les candidats, *Elements of Euclid* de McKay.

Agriculture.—Chapitres I à XI inclusivement. Livre: pour tous les candidats: *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario.

Science et art de l'enseignement.—Livres: pour tous les candidats, *Art of School Management* de Baldwin; *Educational Theories* de Browning; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

N. B. L'agriculture et le dessin sont une partie facultative pour les aspirants aux certificats de 3^e classe.

20. MATIÈRES D'EXAMEN POUR LES ASPIRANTS AU CERTIFICAT DE 2^e CLASSE, ET LIVRES PRESCRITS.

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire un morceau en prose ou en vers avec la prononciation, l'expression, l'accentuation, l'inflection et la force convenables. Livres: pour les candidats protestants, le *High School Reader*; pour les candidats catholiques romains, le *Metropolitan Fifth Reader*.

Dictée.—Être capable d'écrire correctement un passage tiré d'un auteur quelconque. Les réponses écrites sur les autres matières devront aussi être exemptes de fautes d'orthographe.

Composition et littérature en prose.—En plus des opérations pour le certificat de 3^e classe, faire preuve, par la composition de résumés, de paraphrases ou d'essais, de la connaissance des règles de la ponctuation et d'une connaissance suffisante de l'art d'écrire en langue anglaise. Les thèmes de composition seront basés sur la "littérature en prose" qui aura été prescrite. Livre: pour tous les candidats, *Composition and practical English* par Williams; en ce qui concerne la littérature, morceaux choisis à prescrire.

Écriture.—Être parfaitement au fait des principes de l'écriture et avoir une bonne main courante.

Arithmétique.—Avoir une connaissance complète de cette matière. Livres prescrits: pour tous les candidats, *Arithmetic* de Hamblin Smith.

Grammaire.—Posséder les connaissances premières de la *High School Grammar* d'Ontario. Livre prescrit: pour tous les candidats, cette grammaire (le texte en gros caractères.)

Géographie.—Connaître bien la géographie en général, et celle du Canada et de l'Empire britannique plus particulièrement, et savoir aussi le dessin des cartes. Livre prescrit: pour tous les candidats, la *Geography* de la *Canada Publishing Company*.

Histoire.—Avoir une connaissance entière de l'histoire d'Angleterre et du Canada. Livre: pour tous les candidats, *High School History of England and Canada* de Buckley et Robertson.

Histoire de la littérature et choix de morceaux en vers.—Connaître les grandes lignes de l'histoire de la littérature anglaise depuis l'époque de la reine Anne jusqu'au temps présent, et être familiarisé avec les ouvrages prescrits pour cette étude. Livres: pour tous les candidats, *History of English Literature* de Stopford Brook; morceaux en vers à prescrire.

Tenue des livres.—Savoir la tenue des livres en partie simple et en partie double. Livre prescrit pour tous les candidats: *High School Book-Keeping* de McLean.

Dessin.—Savoir le dessin à main libre, la géométrie pratique, la perspective et le dessin d'objet. Livre prescrit pour tous les candidats, l'*Intermediate Freeland Drawing Book* de Walter Smith, pp. 1 à 238.

Algèbre.—Connaître parfaitement cette matière jusqu'à la fin des équations quadratiques du livre prescrit. Livre prescrit pour tous les candidats, le *High School Algebra* d'Ontario (1^{re} partie).

Géométrie.—Euclide, livre I et II, avec déductions. Livre prescrit pour tous les candidats, *Elements of Euclid* de Mackay.

Agriculture.—Chapitre I à XIV inclusivement. Livre prescrit pour tous les candidats, *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario.

Physiologie et hygiène.—Elémentaires. Savoir comment s'opèrent la digestion, la circulation du sang et la respiration, et être bien au fait des règles hygiéniques ordinaires. Livres prescrits pour tous les candidats: *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* de Buckton.

Législation scolaire.—Être bien au fait des dispositions de l'ordonnance des écoles et des règlements faits par le bureau de l'éducation.

Science et art de l'enseignement.—Connaître parfaitement cette matière telle qu'elle est traitée dans les livres prescrits. Livres pour tous les candidats, *Art of School Management* par Baldwin; *Educational Theories* par Browning, et *Drill and Calisthenics*, de Hughes.

N. B. L'agriculture et le dessin sont une partie facultative pour les aspirants au certificat de 2^e classe.

21. MATIÈRES DE L'EXAMEN POUR LES ASPIRANTS AU CERTIFICAT DE 1^{re} CLASSE, ET LIVRES PRESCRITS.

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire un extrait, en prose ou en vers d'un auteur quelconque, avec la prononciation, l'expression, l'accentuation, l'inflection et la force convenables.

Orthographe.—Être capable d'écrire correctement à la dictée un extrait d'un auteur quelconque. Ses réponses écrites sur les autres matières devront pareillement être exemptes de fautes d'orthographe.

Composition et littérature en prose.—En plus des opérations pour le certificat de 2^e classe, faire preuve, dans l'examen sur cette matière et par le caractère des réponses sur les autres, d'une suffisante connaissance des règles de la rhétorique, et de l'habitude d'écrire l'anglais avec clarté, précision et élégance. Les thèmes de composition seront basés sur la "littérature en prose" qui aura été prescrite. Livre: pour tous les candidats, *Composition and practical English* de Williams, et en littérature, morceaux choisis à prescrire.

Écriture.—Être parfaitement au fait des principes de l'écriture, et avoir une bonne main courante.

Arithmétique et mesurage.—Avoir une connaissance complète de l'arithmétique et de la mesure des surfaces et des solides. Livre: pour tous les candidats, *Arithmetic* de Hamblin Smith.

Grammaire.—Posséder à fond la *High School Grammar*, et connaître l'origine et la construction de la langue anglaise; faire preuve de l'habitude d'un langage correct en parlant et en écrivant. Livre: pour tous les candidats, *High School Grammar* d'Ontario.

Géographie.—Connaître bien la géographie mathématique, physique et politique. Livres: pour tous les candidats, *Geography* de la *Canada Publishing Company*; et la *Physical Geography* de Geikie.

Histoire.—Avoir une connaissance entière de l'histoire d'Angleterre et du Canada. Livre prescrit pour tous les candidats: *High School History of England and Canada* de Buckley et Robertson.

Histoire de la littérature et choix de morceaux en vers.—Connaître bien la littérature anglaise et son histoire, et être capable de faire l'analyse critique d'une pièce de Shakespeare ou d'un œuvre de quelque autre auteur prescrit pour l'examen. Livre

Écoles du Nord-Ouest.

pour tous les candidats: *History of English Literature* par Stopford Brook. Choix de morceaux en vers à prescrire.

Tenue des livres.—Savoir parfaitement la tenue des livres en partie simple et en partie double. Livre prescrit pour tous les candidats. *High School Book-keeping* de McLean.

Dessin.—Savoir bien le dessin à main libre, la géométrie pratique, la perspective, le dessin d'objets et le dessin industriel; et avoir des notions générales des instructions, principes et méthodes concernant l'enseignement de cette matière. Livre prescrit pour tous les candidats: *Intermediate Freehand Drawing Book* de Walter Smith.

Algèbre.—Avoir une connaissance parfaite de cette matière jusqu'à fin du théorème bi-nominal. Livre prescrit pour tous les candidats: *High School Algebra* d'Ontario (1^{re} et 2^e parties).

Géométrie.—Euclide, livre I, II, III, IV et VI, avec les déductions, et les définitions du livre V. Livre prescrit pour tous les candidats: *Elements of Euclid* de Mackay.

Physiologie et hygiène.—Avoir une entière connaissance de ces matières telles qu'elles sont traitées dans les livres prescrits. Livre pour tous les candidats: *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House*, de Buckton.

Agriculture.—Avoir une entière connaissance de la matière, telle qu'elle est trouvée dans le livre prescrit. Livre pour tous candidats: *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario.

Statique, hydrostatique et physique.—Avoir une parfaite connaissance de ces matières, telles que traitées dans les livres prescrits. Livres prescrits pour tous les candidats: *Elementary Statics* de Kirkland; *Elementary Hydrostatics* de Hamblin Smith; *Elementary Physics* de Balfour Stewart.

Chimie et botanique.—Même connaissance de ces matières d'après les livres prescrits. Livres prescrits pour tous les candidats: *Chemistry* de Roscoe; *Botany* de Spotton.

Latin.—César: *De Bello Gallico* *; Virgile *; *Latin Prose Composition* (Arnold); exercices I à XXIV inclusivement.

Français.—Grammaire (Fasquelle-Sykes); composition; traduction en français de courtes phrases anglaises; traduction de passages faciles d'auteurs français.*

Législation scolaire.—Être familiarisé avec les dispositions de l'ordonnance des écoles et les règlements du bureau de l'éducation.

Science et art de l'enseignement.—Connaître parfaitement cette matière d'après les livres prescrits. Livres prescrits pour tous les candidats: *Art of School Management* de Baldwin; *Educational Theories* de Browning; *Drill & Calisthenics* de Hughes.

N. B.—L'agriculture, le latin et le français sont une partie facultative pour les aspirants au certificat de 1^{re} classe.

EXAMEN D'ENTRÉE AUX ÉCOLES-UNIES.

22. L'examen réglementaire d'entrée pour les élèves de la branche de haut enseignement des écoles-unies se tiendra chaque année, avant la fin du premier terme scolaire, et sera conduit par le professeur en chef ou principal de l'école, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. Les règles générales pour la conduite des examens des instituteurs, en ce qui concerne ceux qui président aux opérations et les candidats, s'appliqueront, autant que faire se pourra, aux examens d'entrée.

23. Il sera préparé un programme d'épreuves sur les différentes matières, telles que prescrites pour le *Standard IV*, dans le programme d'études des écoles protestantes, et pour le cours moyen (*intermediate*), dans le programme d'études des écoles catholiques romaines.

24. Pour les épreuves de l'examen, les matières seront groupées comme il suit:—

1^{er} groupe.—Géographie et histoire.

2^e groupe.—Composition, grammaire et littérature.

3^e groupe.—Arithmétique et tenue des livres.

4^e groupe.—Lecture, écriture et dictée.

5^e groupe.—Agriculture et dessin (partie facultative).

*Livres et ouvrages spéciaux à prescrire.

25. Pour passer à l'examen, il faudra que le candidat obtienne vingt pour cent des points afférents à chacune des matières d'examen; trente-cinq pour cent des points pour chaque groupe de matières; et cinquante pour cent du nombre total de points.

26. Les élèves qui viendront dans l'arrondissement après la tenue de l'examen réglementaire et qui seront présumés avoir les connaissances nécessaires pour l'admission, pourront être placés par le principal dans la branche d'enseignement supérieur en attendant le prochain examen d'entrée, qu'il seront tenus de subir.

27. Les instituteurs pourvus du certificat d'une classe quelconque, à l'exception du certificat provisoire, seront admissibles à la branche du haut enseignement des écoles-unies.

28. MATIÈRES DE L'EXAMEN D'ENTRÉE.

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire d'une façon intelligible et avec expression un morceau choisi du *Fourth Reader*. *Dictée.*—Être capable d'écrire correctement un passage tiré du même livre. *Composition.*—Donner la substance des leçons de lecture; courts récits historiques; lettres. *Écriture.*—D'après des cahiers d'exemples. *Arithmétique.*—Le candidat devra connaître cette matière jusqu'aux fractions ordinaires et décimales, au pourcentage élémentaire et à l'intérêt. *Grammaire.*—Avoir une connaissance suffisante des parties du discours et de leurs inflexions, de la construction des phrases et de la correction des fautes contre la grammaire; et pouvoir faire des exercices faciles d'analyse grammaticale et logique. *Géographie.*—Posséder une connaissance générale de la mappemonde, de la carte particulière du Canada, et de la géographie universelle, avec le dessin des cartes. *Histoire.*—Être bien au fait des principaux événements de l'histoire du Canada.

Littérature.—Bien connaître les choix de morceaux prescrits pour cette étude, d'après le *Fourth Reader*.

Tenue des livres.—Posséder la connaissance des éléments de la tenue des livres et être familiarisé avec les principaux termes et formules de commerce. *Dessin.*—Avoir des notions de dessin à main libre et bien connaître les cahiers. *Agriculture.*—Connaître cette matière jusqu'au Chapitre VII du livre autorisé.

N.B. L'agriculture et le dessin sont des parties facultatives pour les candidats à l'examen d'entrée.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT LES CERTIFICATS D'INSTITUTEURS, 1894.

CERTIFICATS.

1. Les certificats des classes mentionnées dans le paragraphe *e* de l'article 7 de l'ordonnance scolaire de 1892, pourront être obtenus moyennant ces conditions: les aspirants devront (a) produire un certificat récent de moralité; (b) passer avec succès l'examen non professionnel prescrit; (c) passer avec succès l'examen professionnel prescrit; (d) recevoir un rapport satisfaisant d'un inspecteur après avoir exercé l'enseignement une année dans ces territoires.

2. Les certificats de la 3^e classe seront valables pendant trois ans. Tous les autres certificats seront valables pendant la durée qu'il plaira au conseil.

EXAMEN NON PROFESSIONNEL.

TROISIÈME CLASSE.

1. *Lecture.*—Principes de l'orthoépée et de l'élocution; lecture orale. Livres prescrits: chapitres d'introduction des livres de lecture.

2. *Orthographe et écriture.*—On en jugera sur toutes les réponses écrites.

3. *Grammaire anglaise.*—Étymologie et syntaxe; exercices. Livre prescrit: la grammaire des écoles publiques.

Compositions et littérature (prose).—(a) Construction de phrases, de paragraphes; extension et abréviation de passages en prose; synonymes; correction de fautes; étude critique de l'œuvre littéraire prescrite, en rapport avec l'étude des principes

Ecoles du Nord-Ouest.

de la composition ; lettres ; ponctuation. (b) Essai de 30 à 60 lignes, sur l'un des sujets assignés, qui seront empruntés de l'ouvrage de littérature prescrit. Cet essai sera plutôt une épreuve de la capacité du candidat en ce qui est d'écrire l'anglais qu'une épreuve de sa connaissance du sujet même. Une écriture lisible, une orthographe, une ponctuation correctes seront regardées comme indispensables. Livres prescrits : *English composition* de Welsh, ou *Composition and Practical English* de Williams ; littérature (prose)—*The Vicar of Wakefield* (recueil des *Classics for children* de Ginn and Company.

5. *Littérature (poésie)*.—Compréhension intelligente et connaissance parfaite des morceaux prescrits ; récitation par cœur des plus beaux passages ; lecture orale. Morceaux prescrits : les leçons suivantes du *High School Reader* : XVII, XVIII, XXVII, XXXI, XXXIII, XXXV, XLI, XLII, XLIII, XLVI, LIV, LVI, LXVII, LXIX, LXXI, LXXIII, LXXV, LXXXI, XC, CI, CV, CVIII.

6. *Histoire*.—Principaux événements de l'histoire du Canada et d'Angleterre. Livre prescrit : *High School History* de Buckley et Robertson.

7. *Géographie*.—Géographie générale—physique, commerciale et mathématique ; géographie particulière du Canada et de l'Empire britannique. Livres prescrits : *Geography* des écoles publiques ; *Geography of the British Colonies* par Dawson et Sutherland (McMillan et Co^{ie}).

Arithmétique.—Arithmétique pure ; arithmétique commerciale. Livre prescrit : *Arithmetic* de Hamblin Smith, jusqu'à fin du chap. XXVI ; aussi chap. XXXIII et XXXIV (mesurage de superficie et de solidité).

9. *Algèbre*.—Définitions, règles élémentaires, équations simples de une, deux et trois quantités inconnues, problèmes. Livres prescrits : *Elementary Algebra* de C. Smith (Copp Clark), ch. 1 à XIII inclusivement ; ou, jusqu'à la Saint-Jean 1894, *The High School Algebra*, ch. I, II, III, IV, VI, X.

10. *Géométrie*.—Euclide, livre 1e, avec les déductions faciles. Livre prescrit : *Elements of Euclid* de Mackay.

11. *Tenue des livres*.—*The High School Book-Keeping* de McLean, ch. 1 à 5 inclusivement et ch. 8 et 10.

12. *Physiologie et hygiène*.—Livre prescrit : *Manual of Hygiene*, série dite d'Ontario, ch. 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22.

13. *Agriculture*.—Définitions, plantes, sols, cultures, récoltes, mauvaises herbes, insectes. Livre prescrit : *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario, ch. I à XII inclusivement.

14. *Physique*.—Éléments de cette science. Livre prescrit : *Introduction to Physical Science* par Gage, ch. I, II, III et IV.

DEUXIÈME CLASSE.

1. *Lecture*.—Principes de l'élocution, lecture orale.

2. *Orthographe et écriture*.—On en jugera sur les réponses écrites.

3. *Grammaire anglaise*.—Connaissance générale de la *High School Grammar*.

4. *Composition et littérature (prose)*.—(a) Construction de phrases et de paragraphes ; développement et condensation de passages en prose ; choix des mots ; figures du discours ; ponctuation ; étude critique des modèles littéraires (prescrits) relativement à l'étude des principes de la composition ; analyse, au point de vue de la rhétorique, de passages tirés de prosateurs non prescrits. (b) Essai, d'environ 60 lignes, sur l'un des sujets assignés, empruntés des ouvrages de littérature prescrite (V. 3^e classe). Livres prescrits : *English Composition* de Welsh ou *Composition and Practical English* de Williams ; littérature (prose) ; *Quentin Durward* par W. Scott ; Black, Goldsmith (série dite *English Men of Letters*).

5. *Littérature (poésie)*.—Compréhension intelligente et connaissance parfaite des morceaux prescrits ; récitation par cœur des plus beaux passages ; lecture orale. Livre prescrit : *The Lady of the Lake* de W. Scott.

6. *Histoire*.—(a) Histoire d'Angleterre et du Canada. (b) Histoire générale. Livres prescrits : *The High School History* de Buckley et Robertson ; *Outlines of the World's History*, de Swinton, sections I, II et III.

7. *Géographie*.—Géographie universelle, commerciale et physique ; géographie de l'Amérique et de l'Europe ; géographie de l'Empire britannique. Livres pres-

crits : *The High School Geography*; *Geography of the British Colonies* par Dawson et Sutherland (McMillan et C^{ie}).

8. *Arithmétique et mensuration*.—Arithmétique théorique et pratique. Superficies des figures rectilignes; cercle, sphère; cylindre, cône. Livre prescrit : *Arithmetic* de Hamblin Smith.

9. *Algèbre*. Définitions, règles élémentaires; équation simple de une, deux et trois inconnues, problèmes; rôle des facteurs, facteurs simples *maxima*, multiples simples *minima*; fractions, équations avec fractions, équations quadratiques, équations simultanées du 2^e degré; puissances et racines, exposants et quantités irrationnelles. Livres prescrits : *Elementary Algebra* de Smith, ch. I à XIX inclusivement; ou, pour 1894, les matières correspondantes dans la *High School Algebra*.

10. *Géométrie*.—Euclide, livres I, II et III; déductions. Livre prescrit : *Elements of Euclid* de Mackay.

11. *Tenue des livres*.—*The High School Book-keeping*, ch. I à V inclusivement; ch. VIII et X; confection du sommaire et de l'index.

12. *Physique*.—Éléments de cette science. Livre prescrit : *Introduction to Physical Science* de Gage (Ginn et C^{ie}).

13. *Agriculture*.—*The Public School Agriculture*.

PREMIÈRE CLASSE.

1. *Orthographe et écriture*.—On en jugera sur les réponses écrites.

2. *Histoire de la langue et de la littérature anglaise*.—Livres prescrits : *History of the English Language* de Lounsbury (Henry Holt et C^{ie}); *English Literature* (1^{er} livre) de Stopford Brooke.

3. *Rhétorique et composition*.—(a) Style, invention; lecture de morceaux prescrits (prose) pour l'étude de la rhétorique. (b) Essai d'environ 90 lignes sur l'un des sujets donnés d'après le choix de morceaux en prose qui est prescrit. Livres prescrits : *Practical Elements of Rhetoric* de Genung (Ginn et C^{ie}); morceaux choisis en prose : *Selections* I, II, III, IV, V, VII, IX, X, XI, XII, XIV, XVI, XVIII, XXI, XXIII, XXIV, XXVI, du *Handbook of Rhetorical Analysis* par Genung; *Quentin Durward*, de W. Scott.

4. *Littérature (poésie)*.—Lecture critique de Shakespeare. *The Merchant of Venice* : *Julius Cæsar*.

5. *Histoire*.—Swinton : *Outlines of the World's History* (American Book Company) Bagehot : *The English Constitution* (Kegan Paul, Trench et C^{ie}); Bourinot : *Constitutional History of Canada* (Dawson frères, Montréal).

6. *Géographie*.—*The Eclectic Physical Geography* (American Book Company).

7. *Algèbre*.—*Elementary Algebra* de C. Smith.

8. *Géométrie*.—Livres I, II, III, IV; définitions, livre V; propositions 1, 2, 3 A, 4, 33 du livre VI; déductions. Livre prescrit : Mackay ou Todhunter.

9. *Trigonométrie*.—Jusques et y compris la solution des triangles plans. Livre prescrit : Hamblin Smith.

10. *Chimie*.—Livre prescrit : *Experimental Chemistry* de Kirkland (Gage et C^{ie}).

11. *Botanique*.—Éléments de botanique (organographie). Livre prescrit : *The High School Botany* de Spotton.

12. *Physique*.—Éléments de physique. Livre prescrit : *Introduction to Physical Science* de Gage.

POINTS À OBTENIR POUR PASSER.

Il faut que les candidats obtiennent au moins 34 p. 100 des points sur chaque matière et 50 p. 100 du nombre total de points.

BRANCHE DE HAUT ENSEIGNEMENT.

CERTIFICAT DE PRINCIPAL.

1. L'aspirant à ce certificat devra avoir le degré de bachelier ès-arts d'une université des États de Sa Majesté;

2. Être pourvu d'un certificat professionnel de 1^e classe.

Écoles du Nord-Ouest.

CERTIFICAT DE SOUS-PRINCIPAL.

Il devra avoir un certificat professionnel de 1^{re} classe.

N.B.—Le certificat d'une école de pédagogie est sans valeur pour autoriser à enseigner.

CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE.

Les spécialistes en dessin, musique, éloquence, exercices calisthéniques, etc., pourront se pourvoir d'un certificat moyennant les conditions et pour la durée que le conseil de l'instruction publique, à toute époque, aura pu déterminer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'examen des aspirants au certificat non professionnel d'instituteur commencera le premier mardi de juillet, tous les ans, aux lieux qui seront désignés par le conseil de l'instruction publique. Chaque candidat donnera avis au surintendant de l'instruction publique, avant le 1^{er} juin, de la classe du certificat auquel il aspire et du lieu où il veut subir les épreuves. A cet avis sera joint un honoraire de deux piastres.

Nul individu du sexe masculin âgé de moins de dix-huit ans, nulle personne du sexe féminin au-dessous de seize ans, n'aura la permission de prendre part à l'examen.

Le certificat non professionnel n'autorise pas à enseigner.

PERSONNES ADMISSIBLES SANS EXAMEN.

1. Celui qui sera pourvu d'un certificat professionnel de 1^{re} ou de 2^e classe, obtenu en Ontario ou dans le Manitoba depuis 1886, pourra recevoir un certificat de même degré en produisant : (a) une attestation du département de l'instruction publique de sa propre province, établissant que son certificat est encore valable; (b) un certificat récent de moralité; (c) un certificat de son dernier inspecteur, qu'il a exercé l'enseignement avec succès.

2. Les personnes ayant un certificat non professionnel de 1^{re} ou de 2^e classe, obtenu en Ontario ou dans le Manitoba depuis 1886, pourront recevoir des certificats du même degré en produisant preuve de moralité et d'âge.

3. Celles en possession de certificats obtenus dans les autres provinces du Dominion ou dans les Îles-Britanniques pourront recevoir des certificats de la classe à laquelle le conseil de l'instruction publique jugera qu'elles ont droit d'être admises.

4. Les gradués de toute université des États de Sa Majesté pourront, sur la production de certificats de leur grade universitaire, de moralité et d'âge, recevoir le certificat non professionnel de 1^{re} classe.

5. Les personnes possédant des certificats de valeur éducative à elles donnés par des institutions autres que celles susmentionnées, pourront recevoir tels certificats auxquels le conseil de l'instruction publique jugera qu'elles ont droit.

PROMOTION.

Pour être promus du *Standard* (degré) III au *Standard IV*, les élèves fréquentant les écoles annuelles passeront l'examen qui se tiendra en juin, sur les matières suivantes : Lecture, dictée, composition et langue, arithmétique, géographie et histoire, suivant ce que prescrit le programme d'études pour le *Standard III*.

Pour la promotion du *Standard III* au *Standard IV*, les élèves fréquentant les écoles d'été passeront l'examen de septembre sur les matières suivantes : Lecture, dictée, composition et langue, arithmétique, géographie et histoire, suivant ce qui est prescrit pour le *Standard III* par le programme des études.

Pour la promotion du *Standard IV* au *Standard V*, il faudra que l'élève passe l'examen d'entrée de la branche de haut enseignement des écoles-unies, dans le mois de juin.

RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES CANDIDATS.

LITTÉRATURE.

L'élève doit avoir l'intelligence des leçons contenues dans le livre de lecture (*reader*); mais les *selections* ci-dessous sont particulièrement prescrites pour une étude plus complète de cette matière. Trois cinquièmes des épreuves écrites seront basés sur ces parties choisies et deux cinquièmes sur le reste des leçons.

IV A V.

The Ontario Fourth Reader.—Leçons I, V, VII, VIII, X, XII, XVI, XVIII, XIX, XX, XXIV, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVII, XLI, XLII, XLIV, L, LII, LIII, LV, LVI, LVIII, LX, LXIX, LXX, LXXI, LXXIV, LXXVI, LXXX, LXXXI, LXXXIX.

III A V.

The Ontario Third Reader.—Leçons V, VI, VII, IX, X, XIV, XVII, XIX, XX, XXII, XXIII, XXV, XXVI, XXX, XXXVI, XXXVIII, XLIII, XLV, XLVI, XLIX, LI, LII, LIII, LVIII, LIX, LXII, LXIV, LXVIII, LXXI, LXXII, LXXV, LXXX, LXXXI, LXXXIII, LXXXV, XC.

POINTS REQUIS POUR PASSER À L'EXAMEN.

Il faudra que les candidats obtiennent au moins 34 pour 100 des points pour chaque matière et 50 pour 100 du nombre total de points.

REGINA, 30 septembre 1893.

CIRCULAIRE ADRESSÉE AUX INSTITUTEURS DES ÉCOLES CATHOLIQUES ROMAINES DES TERRITOIRES.

En réponse à certaines questions adressées au conseil de l'instruction publique sur les livres de lecture et les examens de promotion dans les écoles catholiques romaines, je suis chargé de communiquer le procès-verbal suivant, adopté par le conseil le 13 septembre 1893:—

“ Les règlements du conseil de l'instruction publique expédiés par la voie postale à toutes les écoles le ou vers le 16 août dernier, doivent régir tous les examens qui se font sous la direction de ce conseil.

“ L'usage des livres de lecture mentionnés ci-dessous est autorisé dans les écoles catholiques romaines, pour les degrés (*standards*) I et II, et ils deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 1894, savoir :

“ *The Dominion series (Sadler's Catholic Readers)* 1^{re} et 2^e parties, et le *Second Reader*; ou *The Ontario Readers*, 1^{re} et 2^e parties, et le *Second Reader*.”

Dans les arrondissements scolaires de langue française, les commissaires d'écoles pourront, après avoir obtenu le consentement par écrit d'un inspecteur, faire usage de l'*Ontario series of Bilingual Readers*, 1^{re} et 2^e parties, et du *Second Reader*, au lieu de la *Dominion Series* ou des *Ontario Readers*.

Pour tous les degrés au-dessus du deuxième, l'usage des *Ontario Readers* sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1894.

Par ordre,

JAMES BROWN,

Secrétaire du conseil de l'instruction publique.

LOIS SCOLAIRES

ET AUTRES

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CONCERNANT

L'ASSINIBOIA, L'ILE DU PRINCE-EDOUARD, LES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST ET LE MANITOBA

Y COMPRIS

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME

SUR L'APPEL DE LA MINORITÉ DU MANITOBA

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
1895

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

MATIÈRES.

Document sessionnel N° 40a.

ÉCOLES DE L'ASSINIBOIA :—

Extraits des procès verbaux du Conseil de l'Assiniboïa	2
Extraits du rapport du surintendant des écoles protestantes.....	4
Liste des droits	6
Programme des études, Manitoba.....	7

Document sessionnel N° 40b.

LOI SCOLAIRE, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD :—

Pétition de l'évêque McIntyre.....	1
Correspondance	2
Extrait des procès verbaux du Conseil exécutif.....	9
Exposé des raisons du Procureur général.....	16
Rapport du ministre de la Justice.....	25

Document sessionnel N° 40c.

ÉCOLES DU NORD-OUEST :—

Pétitions	1
Exposés de F. W. G. Haultain.....	12, 16
Rapport du comité du Conseil privé.....	18
Mémoire de l'archevêque Taché.....	28
Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest	70

Document sessionnel N° 40d.

LOIS SCOLAIRES DU MANITOBA :—

Correspondance qui a précédé le renvoi du cas à la cour Suprême.....	1
Cas soumis à la cour Suprême.	8

JUGEMENTS :

Juge en chef Strong	9
“ Fournier.....	15
“ Tachereau.....	21
“ Gwynne.....	26
“ King.....	33

RÉPONSE

(40d)

A une ADRESSE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 21 mars 1894, demandant copie de toutes pétitions, mémoires et correspondance se rapportant à l'appel interjeté au nom de la minorité catholique romaine de la province du Manitoba, relativement aux lois scolaires de cette province; aussi copie des rapports faits au conseil et des arrêtés rendus par ce dernier au sujet de ces lois; aussi copie des questions soumises à la cour suprême du Canada relativement au susdit appel, y compris tous factums et documents s'y rapportant, et copie de tous jugements rendus ou réponses faites par la dite cour sur les questions à elle ainsi soumises.

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 25 février 1893.

A l'honorable Secrétaire d'État,
Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement au télégramme suivant :

“ Au lieutenant-gouverneur du Manitoba, Winnipeg.

“ OTTAWA, 22 février 1893.

“ L'arrêté suivant a été rendu aujourd'hui en conseil :—

“ Le comité du conseil privé, après avoir pesé les arguments présentés par M. Ewart au nom des pétitionnaires du Manitoba, qui ont demandé justice à Votre Excellence au sujet de certaines lois provinciales relatives à l'éducation, est d'avis que les importantes questions de droit suggérées dans le rapport du sous-comité auquel les dites pétitions ont été renvoyées, devraient être réglées d'autorité avant qu'on aille plus loin dans l'appel revendiqué par ces pétitions; ce comité suggère, par conséquent, qu'il soit préparé une cause à ce sujet, conformément aux dispositions de l'acte de la 54-55^e Vict., chapitre 25, et il recommande que si le présent rapport est approuvé, il en soit envoyé copie par le télégraphe à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, et à John S. Ewart, avocat des pétitionnaires, afin que, s'ils sont disposés à le faire, le gouvernement du Manitoba et le dit avocat puissent offrir des avis relativement à la préparation d'une pareille cause et aux questions qu'elle devrait embrasser.

“ W. B. IVES,

“ *Président du conseil privé,*”

lequel télégramme j'ai reçu de l'honorable président du conseil privé et transmis le même jour à mon gouvernement pour qu'il en prit connaissance et délibérât, voici l'avis que j'ai reçu de ce dernier en cette affaire, savoir :—

“ WINNIPEG, 24 février 1893.

“ M. WALTER ROBERT BROWN,

“ Secrétaire particulier de Son Honneur le

“ Lieutenant-gouverneur.

“ MONSIEUR,—En réponse ultérieure à la communication reçue de vous, en date du 22 de ce mois, transmettant copie d'un télégramme de l'honorable W. B. Ives, président du conseil privé du Canada, à propos de l'arrêté suggérant la préparation d'une cause au sujet de certaines lois de cette province relatives à l'éducation, en vertu des dispositions de l'acte de la 54-55^e Victoria, chapitre 25, j'ai reçu instruction de dire que le gouvernement de Son Honneur ne pense pas avoir quoi que ce soit à faire dans la préparation d'une pareille cause.

“ Le gouvernement de Son Honneur désire toutefois être muni d'un double du dossier, et être averti du jour, fixé pour les plaidoyers, afin d'être en mesure d'examiner à temps l'opportunité d'y être représenté.

“ J'ai, etc.,

“ J. D. CAMERON,

“ Secrétaire provincial.”

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN SCHULTZ,

Lieutenant-gouverneur.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22 avril 1893.

Sur un rapport du sous-ministre de la justice, en date du 20 avril 1893, soumettant — en conformité d'un arrêté rendu en conseil par Votre Excellence le 22 février 1893, et sous l'autorité de l'Acte de la 54-55^e Victoria, chapitre 25—un projet qu'il a fait préparer, d'une cause à être soumise à la cour suprême du Canada pour audition et examen touchant certaines lois de la province du Manitoba relatives à l'éducation, et les mémoires de certains pétitionnaires du Manitoba se plaignant de ces lois :

Le comité, sur la recommandation du sous-ministre de la justice, a conseillé que des doubles certifiés du projet en question soient transmis, respectivement, au lieutenant-gouverneur du Manitoba et à M. John S. Ewart, avocats des pétitionnaires, afin que, s'ils jugent à propos de le faire, le gouvernement du Manitoba et le dit avocat des pétitionnaires puissent offrir les avis ou observations qu'ils voudront donner ou faire, et suggérer les questions que ce projet devrait embrasser—le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,

Greffier du conseil privé.

OTTAWA, 20 avril 1893.

Cas soumis à la cour suprême du Canada par Son Excellence le gouverneur général en conseil, sous l'autorité du chapitre 135 des statuts révisés, intitulé : “ Acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier,” tel que modifié par l'article 4 du chapitre 25 des actes du parlement du Canada passés dans la 54-55^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte à l'effet de modifier le chapitre 135 des statuts révisés du Canada, intitulé : ‘ Acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier.’ ”

Ci-joint se trouve un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, rendu le 29 décembre 1892, approuvant un rapport y annexé d'un sous-comité du conseil, sur certains mémoires se plaignant de deux lois de la législature du Manitoba, passées dans la session de 1890, relativement à l'éducation. Les mémoires dont il y est question et toute la correspondance s'y rapportant sont par le présent déclarés faire partie du cas en question, avec toutes les lois provinciales, fédérales ou impériales traitant de quelque manière que ce soit de l'éducation au Manitoba, ou portant de

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

quelque façon sur ce sujet, et toutes les procédures instituées ou prises devant la cour du banc de la reine, au Manitoba, la cour suprême du Canada et le comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg*; et toutes les décisions ou jugements rendus dans ces causes devront être considérés comme faisant partie de la présente cause et pourront être cités en conséquence.

Les questions à être soumises à la cour suprême du Canada—questions qui sont les mêmes que celles indiquées dans le rapport susmentionné du sous-comité du conseil—sont les suivantes :—

1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", ou selon le paragraphe 22 de l'"Acte du Manitoba", 33 Victoria (1870), chapitre 3 (Canada) ?

2. Les motifs exposés dans ces pétitions et mémoires sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ?

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans la cause de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dites pétitions et mémoires ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine après l'union par l'effet des lois de la province ?

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", s'applique-t-il au Manitoba ?

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représentent ?

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation", dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'"Acte du Manitoba", ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" (au cas où le dit article 93 s'appliquerait au Manitoba), et s'il en est ainsi les deux lois de 1890 dont on se plaint ont-elles porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier un appel au gouverneur général en conseil sous l'autorité des dits actes ?

WINNIPEG, MAN., 4 mai 1893.

M. JOHN J. MCGEE.

Greffier du Conseil privé, Ottawa, Ont.

CHEZ MONSIEUR.—J'ai reçu votre lettre du 22 avril, avec les documents auxquels elle fait allusion. En réponse, je prends la liberté de suggérer encore une fois qu'il faudrait soumettre à la cour suprême toutes les questions sur lesquelles, de l'avis de Son Excellence en conseil, il pourrait y avoir doute au point d'empêcher qu'il ne soit accédé aux demandes des pétitions déposées de la part de mes clients. Naturellement, je ne puis être d'aucune aide pour déterminer quelles sont ces questions. Mais il me sera peut-être permis de suggérer, relativement aux questions formulées dans le projet qui m'a été envoyé, les modifications suivantes à être soumises au gouverneur général en conseil.

1. Dans le préambule, le titre du chapitre 25 des actes de la 54-55^e Victoria devrait être exactement énoncé.

2. Le mot "as" devrait être substitué au mot "of" dans la phrase commençant par "The questions for hearing."

3. Dans le paragraphe i, au lieu de "paragraphe 22," lire "paragraphe 2 de l'article 22."

4. Ajouter à la fin du paragraphe 2 les mots "ou de l'un d'eux".

5. Au paragraphe 5 substituer le suivant :—

"(5.) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction à cet égard ?"

A l'appui de cette observation je me permettrai de renvoyer aux paragraphes 4 et 5 des demandes de la pétition que j'ai eu l'honneur de vous envoyer le 31 octobre 1892. On remarquera qu'en même temps que nous y indiquons la nature générale du remède auquel nous estimons avoir droit, nous demandons aussi "qu'il soit fait telle autre déclaration ou rendu tel autre arrêté que Votre Excellence en conseil jugera à propos dans les circonstances; et que, pour rendre justice à la dite minorité catholique romaine dans la dite province, il soit, dans l'espèce, donné telles instructions, pris telles mesures, et fait telles choses qui pourront paraître opportunes à Votre Excellence en conseil."

6. Au paragraphe 6 substituer le suivant:—

(6.) Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'"Acte du Manitoba"; ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" (au cas où le dit article 93 se trouverait applicable au Manitoba), et s'il en est ainsi dans l'un et l'autre cas, les deux lois de 1893 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre des deux, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité?

Ici la principale modification suggérée est l'omission des mots qui suivent ce qui précède, à savoir: "au point de justifier un appel au gouverneur en conseil sous l'autorité des dits actes". Qu'il me soit permis de suggérer que la question à soumettre est de savoir s'il a été porté atteinte à quelque droit ou privilège, et non s'il y a été porté atteinte au point de justifier un appel—chose signifiant probablement un appel qui devrait être soutenu, car si un appel est justifié il devrait être maintenu.

La question telle que je la pose implique une simple question de droit. Telle qu'actuellement rédigée elle implique la question ultérieure de savoir si quelque droit ou privilège ayant été lésé Son Excellence en conseil devrait écouter l'appel—devrait tenir que l'appel était justifié.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN S. EWART.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 juillet 1893.

Sur un rapport du sous-ministre de la justice en date du 7 juillet 1893, exposant:—

Que conformément à un arrêté rendu par Votre Excellence en conseil le 22 avril 1893, le projet d'un cas à être soumis à la cour suprême du Canada, touchant certaines lois de la province du Manitoba relatives à l'éducation, et les mémoires de certains pétitionnaires du Manitoba se plaignant de ces lois, a été communiqué au lieutenant-gouverneur du Manitoba, ainsi qu'à M. John S. Ewart, C.R., avocat des pétitionnaires, afin qu'ils offrissent les avis ou fissent les observations qu'ils pussent respectivement désirer offrir ou faire relativement à ce cas et aux questions qu'il devrait embrasser;

Qu'aucune réponse n'a été reçue du lieutenant-gouverneur du Manitoba, et que M. Ewart a, le 4 mai 1893, fait certaines observations et offert certains avis que le ministre a pris en considération; après quoi le dit ministre a fait au projet en question des modifications qu'il soumet à l'approbation de Votre Excellence;

Et le ministre recommandant que le projet, tel que modifié et présentement soumis, soit approuvé par Votre Excellence, et qu'il en soit envoyé des doubles au lieutenant-gouverneur du Manitoba ainsi qu'à M. Ewart, avec avis que c'est là le cas qu'on se propose de soumettre à la cour suprême du Canada, au sujet des lois et des mémoires susmentionnés:

Le comité soumet ce projet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du conseil privé.

Ecoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

OTTAWA, 7 juillet 1893.

Cas soumis à la cour suprême du Canada par Son Excellence le gouverneur général en conseil, sous l'autorité du chapitre 135 des statuts révisés du Canada, intitulé: "Acte concernant les cours Suprême et de l'Échiquier", tel que modifié par l'article 4 du chapitre 25 des actes du parlement du Canada passés dans la 54-55^e année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte à l'effet de modifier le chapitre 135 des statuts révisés, intitulé 'Acte concernant les cours Suprême et de l'Échiquier.'"

Ci-joint se trouve un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, rendu le 29 décembre 1892, approuvant un rapport y annexé d'un sous-comité du conseil, sur certains mémoires se plaignant de deux lois de la législature du Manitoba, passées dans la session de 1890, relativement à l'éducation. Les mémoires dont il y est question et toute la correspondance s'y rapportant sont par le présent déclarés faire partie du cas en question, avec toutes les lois provinciales, fédérales ou impériales traitant de quelque manière que ce soit de l'éducation au Manitoba, ou portant de quelque façon sur ce sujet, et toutes les procédures instituées ou prises devant la cour du banc de la reine, au Manitoba, la cour suprême du Canada et le comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg*; et toutes les décisions ou jugements rendus dans ces causes devront être considérés comme faisant partie du présent cas et pourront être cités en conséquence.

Les questions à être soumises à la cour suprême du Canada—questions qui sont les mêmes que celles indiquées dans le rapport susmentionné du sous-comité du conseil—sont les suivantes, savoir:—

1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'"Acte du Manitoba", 33 Victoria (1870), chapitre 3 (Canada)?

2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine après l'union par l'effet des lois de la province?

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte Britannique de l'Amérique du Nord, 1867", s'applique-t-il au Manitoba?

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire?

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'"Acte du Manitoba", ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" (au cas où le dit article 93 se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil?

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 31 juillet 1893.

Sur un rapport du sous-ministre de la justice en date du 20 juillet 1893, exposant—relativement à son rapport daté le 7 et approuvé le 8 du même mois et mettant un cas à être porté devant la cour suprême du Canada, au sujet de certaines

lois de la province du Manitoba relatives à l'éducation, et des mémoires de certaines personnes se plaignant de ces lois—que :

Le ministre recommande que le cas en question—copie du projet duquel accompagne l'arrêté du conseil susmentionné—soit porté devant la cour suprême pour y être entendu et examiné conformément aux dispositions d'un acte concernant la cour Suprême et de l'Echiquier, c'est-à-dire du chapitre 135 des statuts révisés du Canada, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 25 des actes de la 54-52^e Victoria :

Le comité le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du conseil privé.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 15 août 1893.

Le comité, sur la recommandation du sous-ministre de la justice, suggère :

Qu'en vertu des dispositions du chapitre 25 des actes de la 54-55^e Victoria il soit notifié au procureur général de la province du Manitoba que conformément à un arrêté rendu par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 31 juillet 1893, un cas touchant certaines lois de la dite province relatives à l'éducation et les mémoires de certaines personnes se plaignant de ces lois, a été porté devant la cour suprême du Canada pour qu'elle l'entende et l'examine, et que le dit cas sera entendu aux prochaines séances de la dite cour, savoir, le troisième jour d'octobre prochain, ou aussitôt que possible après ;

Que pareil avis soit envoyé à M. John S. Ewart, C. R., avocat des pétitionnaires ;

Et que le procureur général de la province du Manitoba et M. Ewart soient priés d'accuser respectivement réception de cet avis.

Et le comité le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du conseil privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 20 février 1894.

Au Sous-Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus copie d'une lettre reçue ce matin de Sa Grâce l'archevêque Taché, de Saint-Boniface, avec une copie certifiée du projet de loi intitulé : "*An Act to amend the Public Schools Act*", qui a passé en troisième lecture le 15 de ce mois et auquel la lettre fait allusion.

J'ai, etc.,

JOHN SCHULTZ,

Lieutenant-gouverneur.

SAINT-BONIFACE, 16 février 1894.

A Son Honneur le Lieutenant-gouverneur du Manitoba,

Hôtel du Gouvernement, Winnipeg.

Il est à la connaissance de Votre Honneur que les modifications projetées aux lois scolaires ont passé en troisième lecture par le vote unanime de tous les membres protestants de l'Assemblée législative, les quatre membres catholiques votant unanimement contre. Ce fait seul prouve que la question des écoles est purement et simplement une question de religion, et que les catholiques ont parfaitement raison de dire qu'ils sont victimes d'une persécution religieuse. Dans le cas où Votre Honneur sanctionneriez une pareille injustice elle deviendrait loi, et toutes les écoles catholiques de la province seraient forcées de fermer leurs portes ou de se soumettre à des dispositions contraires aux convictions de vrais enfants de l'Eglise. Notre sort est donc entre les mains de Votre Honneur, et vous ne pouvez suspendre notre infortune qu'en réservant ce nouvel acte législatif à la sanction du gouverneur général.

Je demeure votre obéissant serviteur,

ALEX.,

Archevêque de Saint-Boniface O. M. I.

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

Je soussigné, Elias George Conklin, greffier de l'Assemblée législative et conservateur des statuts de la province du Manitoba, certifie que le bill ci-joint est un exemplaire conforme de l'acte législatif original passé dans l'Assemblée législative du Manitoba, à la deuxième session de la huitième législature tenue dans la cinquante-septième année du règne de Sa Majesté.

Donné sous mon seing et le sceau de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, à Winnipeg, le vingtième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

E. G. CONKLIN,

Greffier de l'Assemblée législative du Manitoba.

Le dit acte est par le présent modifié par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 88:—

88a. Partout où il ne pourra être donné suite à l'organisation d'un arrondissement scolaire par le fait qu'il n'aura pas été élu de commissaires ou que les commissaires régulièrement élus auront cessé d'accomplir leurs fonctions, ou parce que des commissaires auront donné leur démission, seront décédés ou auront été destitués, et qu'il n'aura été élu personne pour les remplacer, le conseil de la municipalité dans laquelle cet arrondissement scolaire se trouvera situé pourra et devra se charger de l'administration de tous les biens, meubles et immeubles, de cet arrondissement scolaire, et les administrer au profit des créanciers du dit arrondissement scolaire, s'il en est.

Tous les deniers provenant de l'administration des dits biens devront, une fois les dettes payées, faire l'objet d'un compte spécial tenu au crédit de cet arrondissement scolaire, et être employés autant que possible conformément aux dispositions de l'article 89 du présent acte.

Si un tel arrondissement scolaire est situé dans plus d'une municipalité, l'inspecteur dans le ressort duquel se trouvera cet arrondissement, enjoindra au conseil de l'une des municipalités dans lesquelles sera situé cet arrondissement scolaire d'exercer les fonctions mentionnées dans le paragraphe immédiatement précédent, sur quoi le dit conseil aura toute l'autorité et tous les pouvoirs y mentionnés et énoncés relativement à cet arrondissement scolaire.

[N°

PROJET DE LOI.

1894.]

Acte à l'effet de modifier l'Acte des écoles publiques.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, décrète ce qui suit:—

1. L'article 32 du chapitre 127 des statuts révisés du Manitoba est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant:

2. L'inspecteur, quand il fera une enquête sur quelque plainte portée en vertu du présent article, aura les mêmes pouvoirs et autorité qu'a n'importe qu'elle cour en matières civiles de faire prêter serment, d'assigner des témoins, de forcer ces témoins à comparaître, et de les contraindre à produire des documents et à rendre témoignage sous la foi du serment.

3. L'article 115 du dit chapitre 127 est par le présent modifié par l'addition des paragraphes suivants:

2. Dans la supputation du nombre de mois pendant lequel l'école a été tenue ouverte dans chaque arrondissement scolaire dans l'année courante, toute école qui aura été ouverte, en tout, pendant cent deux jours d'enseignement dans l'année, sera censée avoir été tenue ouverte pendant six mois, et toute école qui aura été ouverte deux cent quatre jours en tout dans l'année sera censée avoir été tenue ouverte pendant douze mois.

3. Lorsqu'une école aura été fermée conformément aux dispositions de l'Acte de la Salubrité publique (*The Public Health Act*), la période durant laquelle cette école aura été ainsi fermée, ou trente jours de cette période si elle dépasse trente jours, sera ou seront comptés comme jours d'enseignement pendant lesquels cette école est restée ouverte.

4. L'article 151 du dit chapitre 127 est par le présent modifié par l'addition des mots suivants: "ni dans la subvention municipale sous l'autorité des articles 115 et 116 du présent acte, et il ne sera pas non plus réparti d'impôts ni perçu de taxes au profit de pareille école."

5. En tout cas où le département de l'instruction sera d'avis qu'une école a été, au fond, conduite selon les prescriptions du présent article, et qu'une déviation quelconque de ces prescriptions est d'une nature peu importante, et a été causée *bona fide* par erreur ou inadvertance, le département pourra faire payer à cette école, comme dans les cas ordinaires, sa part proportionnelle de la subvention législative; mais le présent paragraphe ne s'appliquera au cas d'aucune école conduite en contra-vention à l'article 194 du présent acte.

6. L'article 161 du dit chapitre 127 est par le présent rapporté, et l'article suivant lui est substitué:

161. Les membres de chaque bureau de commissaires d'école rurale tiendront leur première assemblée le premier mercredi de janvier qui suivra leur élection, à deux heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des assemblées du dit bureau. Dans les cités, villes et villages la première assemblée sera tenue à tel dernier lieu d'assemblée le premier mercredi de janvier, à huit heures du soir; et à cette assemblée il pourra être procédé à l'organisation et à toute autre affaire du bureau.

COUR SUPRÊME DU CANADA, 1875.

OTTAWA, 26 février 1894.

M. E. L. NEWCOMBE, C. R.,
Sous-ministre de la Justice, Ottawa.

MONSIEUR,—Au sujet de certaines lois de la province du Manitoba relatives à l'éducation et du cas soumis à la cour suprême du Canada pour audition et examen par arrêté rendu en conseil le 31 juillet 1893, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluses, pour être présentées à Son Excellence le gouverneur général en conseil, les réponses faites aux questions soumises dans l'affaire susdite, avec les raisons à l'appui—le tout dûment certifié sous le sceau de la cour suprême du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ROBERT CASSELS, *greffier*.

DANS LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

MARDI, le vingtième jour de février 1894.

PRÉSENTS:

L'honorable sir HENRY STRONG, chevalier, juge en chef,
 " M. le juge FOURNIER,
 " " TASCHEREAU,
 " " GWYNNE, et
 " " KING.

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relatifs à l'éducation.

Le gouverneur en conseil ayant, par arrêté en date du trente et unième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, portant le n° 2,103 et rendu conformément aux dispositions d'un acte concernant les cours Suprême et de l'Échiquier étant le chapitre 135 des statuts révisés du Canada tel que modifié par l'article 4 du chapitre 25 de la 54-55^e Victoria, soumis à la cour suprême du Canada, pour y être entendu et examiné, un cas touchant certaines loi de la province du Manitoba relatives à l'éducation, avec les mémoires de certaines personnes se plaignant de ces lois, lequel cas se résume dans les questions suivantes, savoir:

1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui puisse être admis selon le paragraphe 3 de l'article 93 de

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

1^o "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'"Acte du Manitoba", 33 Victoria (1870), chapitre 3 (Canada) ?

2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de Barrett *vs* La cité de Winnipeg et de Logan *vs* La cité de Winnipeg règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine après l'union par l'effet des lois de la dite province ?

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", s'applique-t-il au Manitoba ?

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire ?

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'"Acte du Manitoba", ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" (au cas où le dit article 93 se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890, dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil ?

Et la dite cause étant venue devant cette cour le quatrième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-treize, l'honorable J. J. Curran, C. R., solliciteur général de Sa Majesté pour le Dominion du Canada, a comparu pour soumettre cette cause de la part de la Couronne, M. Ewart, C. R., a comparu pour plaider la cause en faveur des dits pétitionnaires et mémorialistes, et M. Wade, C. R., a comparu au nom de la province du Manitoba, mais non pour plaider la dite cause dans l'intérêt de la dite province, sur quoi la dite cour a renvoyé à plus tard l'audition de la cause, et, dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 4 du chapitre 25 des actes de la 54-55^e Victoria, substitué à l'article 37 du chapitre 135 des statuts révisés du Canada, a chargé M. Christopher Robinson, C. R., de plaider la cause dans l'intérêt de la dite province du Manitoba; et la dite cause est revenue devant cette cour pour audition le dix-septième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-treize, en présence des avocats susdits, sur quoi, et après avoir entendu M. Ewart, C. R., pour les dits pétitionnaires et mémorialistes, ainsi que M. Robinson, C. R., qui a comparu, conformément à l'ordre du tribunal, dans l'intérêt de la province du Manitoba—l'honorable solliciteur général et M. Wade, C. R., ne désirant pas être entendus—il a plu à cette cour ordonner que la cause fût remise pour examen; et cette dite cause étant revenue aujourd'hui devant la dite cour, cette cour a exprimé son avis sur les questions ainsi soumises comme susdit; et l'opinion de la dite cour ainsi que les réponses à ces questions, avec les raisons à l'appui, ressortiront des jugements prononcés par Leurs Seigneuries—jugements dont on trouvera ci-joint une copie conforme.

Le tout respectueusement certifié sous le sceau de la cour Suprême du Canada.

ROBERT CASSELLS,
Greffier.

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relatifs à l'éducation.

SIR HENRY STRONG, J.C.—Son Excellence le gouverneur général a, sous l'autorité de l'"Acte concernant les cours Suprême et de l'Échiquier", c'est-à-dire du chapitre 135 des statuts révisés du Canada, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 25 des actes de la 54-55^e Victoria, soumis le présent cas à cette cour pour qu'elle exprime son avis.

Nous avons à nous prononcer sur six questions, qui se lisent ainsi :

“ 1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions (présentés au gouverneur général en conseil) et qui y est revendiqué, est-il un appel qui puisse être admis selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'“ Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ”, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'“ Acte du Manitoba ”, 33 Victoria (1870), chapitre 3 (Canada) ?

2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine après l'union par l'effet des lois de la dite province ?

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'“ Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ”, s'applique-t-il au Manitoba ?

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire ?

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un “ droit ou privilège relativement à l'éducation ” dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'“ Acte du Manitoba ”, ou établi un “ système d'écoles séparées ou dissidentes ” dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'“ Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ” (au cas où le dit article 93 se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil ?

Pour le dire d'une manière concise, les questions auxquelles nous sommes appelés à répondre sont de savoir si, sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou sous celle de l'acte fédéral établissant la province du Manitoba, il y a ouverture d'appel au gouverneur général en conseil d'un acte ou d'actes de la législature du Manitoba, passés en 1890 pour abroger certains actes ou parties d'actes de la même législature, précédemment passés et par lesquels certains droits avaient été conférés à la minorité catholique romaine du Manitoba en matière d'écoles séparées ou confessionnelles.

L'affaire a été portée devant la cour par le solliciteur général de la part de la couronne, mais non plaidée par lui. M. Ewart, C. R., a comparu pour les pétitionnaires et mémorialistes qui avaient demandé l'intervention du gouverneur général. M. Wade, C. R., comparut comme avocat de la province du Manitoba quand l'affaire vint pour la première fois devant le tribunal, mais refusa de la plaider, sur quoi la cour, exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 du chapitre 25 des actes de la 54-55^e Victoria, subsécuté à l'article 37 du chapitre 135 des statuts révisés du Canada, pria M. Christopher Robinson, C. R., le plus ancien membre du barreau pratiquant devant cette cour, de plaider la cause dans l'intérêt de la province du Manitoba, et quelques jours après l'affaire fut plaidée à fond et d'une manière habile par M.M. Ewart et Robinson.

La réponse à faire aux questions posées dépend principalement du sens qu'il faut attacher aux mots “quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine relativement à l'éducation” dans le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Ces mots comprennent-ils des droits et privilèges, relativement à l'éducation, qui n'existaient pas lors de l'union, mais qui (aux termes du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord) ont été “subsécutivement établis par la législature de la province”, ou bien le droit ou privilège dont parle le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est-il le même droit ou privilège que celui dont il est précédemment question dans le paragraphe 1 de cet article 22 du dit Acte du Manitoba, c'est-à-dire un

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

droit ou privilège que toute classe de personnes avait par la loi ou la coutume dans la province à l'époque de l'union, ou un droit ou privilège autre qu'un droit ou privilège que la législature du Manitoba avait elle-même créé? Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, s'exprime ainsi:—

“ Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.”

Il est important de faire contraster ces deux clauses des actes en question, d'autant qu'il y a preuve intrinsèque dans le dernier acte qu'il a été généralement modelé sur le statut impérial—l'acte primitif de la confédération—et que la divergence dans le langage des deux lois indiquerait par conséquent l'intention de faire quelque modification relativement au Manitoba par les dispositions du dernier acte.

On remarquera que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord contient les mots “ou est subséquemment établi par la législature de la province”, mots qui sont entièrement omis dans l'article correspondant (article 22, paragraphe 2) de l'Acte du Manitoba. De plus, le même paragraphe de l'Acte du Manitoba confère le droit d'appeler, au gouverneur général en conseil, de la législation provinciale aussi bien que de la décision ou action de toute autorité de la province, tandis que par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord il ne peut être appelé au gouverneur général que de l'action ou décision d'une autorité provinciale. Je ne puis attribuer cette différence d'expression dans les deux actes à rien autre chose qu'à une intention réfléchie de faire quelque changement dans l'opération des clauses respectives. Je ne vois pas pourquoi dans l'Acte du Manitoba on se serait écarté du langage de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord si l'on n'avait pas voulu que sa signification fût différente. D'un côté il y a lieu de soutenir qu'il n'y avait pas de raison pour que les provinces admises à la confédération fussent traitées différemment, pour qu'à l'égard du Manitoba il dû y avoir une règle différente de celle qui s'appliquait en termes formels aux autres provinces. D'un autre côté, il y a, ce me semble, beaucoup de force dans l'argument qu'en même temps qu'il était raisonnable que la loi organique dût préserver de toute spoliation ou atteinte les droits acquis avant l'union, toute présomption ne doit pas moins être en faveur du droit constitutionnel qu'à un corps législatif de rapporter les lois qu'il a lui-même passées. Sans doute ce droit peut être contrôlé par une constitution écrite qui confère des pouvoirs législatifs et qui peut restreindre ces pouvoirs et les assujettir à toute condition que les législateurs constituants peuvent juger à propos d'imposer. Ainsi que l'a fait remarquer mon collègue King, la constitution des États-Unis offre de cela un remarquable exemple, par l'interprétation que la cour suprême, dans le célèbre “*Dartmouth College Case*”, a donnée à la disposition interdisant aux législatures d'États de passer des lois portant atteinte aux engagements découlant de contrats. Il y a été jugé, avec un résultat qui s'est trouvé fort embarrassant, qu'une législature par laquelle avait été créée une corporation privée ne pouvait pas rapporter sa propre loi accordant le privilège, par la raison que la concession du droit de franchise d'une corporation était un contrat. Dans la pratique on s'est tiré d'embarras en réservant formellement à la législature, dans de pareils actes, le droit de rapporter sa propre loi. Mais comme il est à présumer *prima facie* que toute acte législatif est susceptible d'être rapporté par le corps qui l'a passé, on peut dire que chaque loi contient implicitement la disposition qu'elle peut être rapportée par l'autorité qui l'a passée, à moins que le droit d'appel ne soit enlevé par la loi fondamentale, la constitution dominante qui a créé la législature elle-même. Le point est nouveau, mais eu égard à la force et à l'universalité de la présomption que tout corps législatif à le pouvoir de rapporter ses propres lois, et que ce pouvoir est presque indispensable à l'exercice utile de l'autorité législative, puisque beaucoup de lois sont nécessairement faites à titre d'essai et d'expérience, serait-il arbitraire ou déraisonnable ou tout à fait non soutenu par l'analogie de tenir pour règle d'interprétation constitutionnelle qu'un tel droit naturel de rapporter ses propres actes ne peut pas être censé avoir été refusé à un corps législatif puisant son origine dans

une constitution écrite, à moins que la constitution elle-même ne lui enlève ce droit en termes formels ?

Je suis d'avis que dans l'interprétation de l'Acte du Manitoba nous devons procéder d'après ce principe et estimer que la législature de cette province a un pouvoir absolu sur sa propre législation sans être entravée par quelque appel que ce soit à l'autorité fédérale, à moins que nous ne trouvions dans l'acte constitutionnel quelque restriction formelle de ses droits à cet égard.

Alors, prenant pour guide la règle d'interprétation dont je viens de parler, y a-t-il dans les termes du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba quelque chose par l'effet de quoi le droit d'appel soit augmenté et un appel de la législature soit formellement ajouté à l'appel de toute autorité provinciale, quand par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord l'appel est borné à un appel d'une autorité provinciale seulement, ce qui implique formellement ou nécessairement que ce n'était pas l'intention de ceux qui ont rédigé la constitution du Manitoba de rendre sa législature incapable d'exercer le pouvoir ordinaire qu'a une législature de rapporter ses propres lois ? Je ne vois pas qu'il en soit ainsi, et je vais tâcher de démontrer le bien-fondé de cette opinion. Il pourrait se faire que le parlement du Canada, quand il a passé l'Acte du Manitoba, ait jugé que les mots " toute autorité provinciale " ne comprenaient pas la législature. Alors, supposons que l'intention ait été de conserver tous les droits acquis, "droits ou privilèges" existant par l'effet de la loi ou de la coutume à l'époque de " l'union ", et d'interdire ou soumettre au contrôle fédéral toute atteinte, même législative, à ces droits ou privilèges préexistants, il aurait pourvu à cette interdiction ou à ce contrôle en rendant tout acte ou toute décision de la législature portant ainsi atteinte susceptible d'appel au gouverneur général en conseil.

Si cependant, on avait reproduit les mots du paragraphe 3 de l'article 93 : " ou est subséquemment établi par la législature " dans l'article 22, c'aurait été interdire en termes formels et sans équivoque à la législature de rapporter des lois du genre en question, passées par elle-même, si ce n'est sous la réserve d'un droit d'appel au gouverneur général. Si l'on avait l'intention de ne pas le faire, mais seulement d'empêcher la législature du Manitoba de porter atteinte à des "droits et privilèges" de l'espèce en question existant à l'époque de l'union, on n'avait, pour atteindre ce but, qu'à omettre tout à fait du paragraphe les mots : " ou aura été subséquemment établi par la législature de la province." C'est ce qui a été fait. Ensuite il est évident que dans l'interprétation de l'Acte du Manitoba les mots " toute autorité provinciale " ne comprennent pas la législature, car cette expression est employée là comme alternative de " législature de la province."

Il n'est pas à présumer qu'on ait voulu admettre le Manitoba dans l'union à des conditions différentes des autres provinces, ou avec des droits d'un ordre supérieur ou inférieur à ceux des autres provinces. Il peut y avoir eu quelque différence inévitable à cause de celle qu'il y avait dans les conditions où se trouvaient respectivement les différentes provinces avant la confédération. Il serait raisonnable d'attribuer autant que possible à cela toute différence dans les termes de l'union et dans les droits de la province, et, par interprétation, de borner toute variation dans les pouvoirs législatifs et autres matières aux exigences rendues inévitables par les circonstances et la position du Manitoba à l'époque de l'union.

Maintenant, voyons quel serait l'effet de l'interprétation que j'ai suggérée des deux actes—l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, article 93, et l'Acte du Manitoba, article 22—dans leur application pratique aux différentes provinces, relativement au droit des législatures provinciales de toucher aux écoles séparées ou confessionnelles au détriment de la minorité catholique romaine ou protestante.

Prenez d'abord Ontario et Québec, les deux provinces qui, par la loi, avaient des écoles confessionnelles lors de l'union. Dans ces provinces toute loi provinciale qui porterait atteinte à quelque droit ou privilège relativement à ces écoles confessionnelles serait, en vertu de l'interdiction que porte le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, *ultra vires* de la législature et d'aucune validité constitutionnelle.

Si, après la confédération, les législatures de ces provinces avaient conféré un surcroît de droits ou de privilèges aux minorités relativement à l'éducation, je ne

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

verrais rien qui les empêchât de modifier de pareils actes au point de supprimer ce surcroît de droits ou de privilèges ainsi conféré par leur propre législation sans être sujettes à aucune condition d'appel à l'autorité fédérale.

Que signifie l'expression "autorité provinciale"? Le parlement du Dominion, ainsi que le démontre l'Acte du Manitoba, estime qu'elle ne comprend pas la législation, car dans le paragraphe 2 de l'article 22 il l'emploie comme expression alternative, et ainsi la distingue formellement de la législation. Il est bien vrai que ce n'est pas le parlement du Canada qui a passé l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais l'interprétation qu'il lui a donnée, si elle ne lie pas les interprètes judiciaires, n'en est pas moins digne du plus haut respect et de la plus grande considération. En second lieu, les mots "autorité provinciale" ne sont pas des expressions justes pour décrire la législation, et, pour qu'une législature provinciale puisse être soumise à un appel lorsqu'elle veut tout simplement rapporter ses propres actes, il faut que les expressions employées soient justes, claires et sans ambiguïté. Pour en revenir, donc, aux provinces d'Ontario et de Québec, dans le cas où quelque "autorité provinciale" (ne comprenant pas dans cette expression la législation, mais l'interprétant comme restreinte aux autorités administratives—sans aller à présent jusqu'à dire qu'elle comprend les cours de justice) porterait, par quelque acte ou décision, atteinte à un droit ou privilège soit tiré d'une loi ou de la coutume existant à l'époque de la confédération, soit conféré depuis l'union par une loi provinciale encore en vigueur, cela serait susceptible d'appel au gouverneur général.

Si nous passons ensuite à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, comme ces provinces n'avaient pas d'écoles confessionnelles à l'époque de l'union, il n'y a rien dans leur cas à quoi puisse s'appliquer le paragraphe 1 de l'article 93. Si l'une ou l'autre de ces provinces avait, par des lois postérieures à la confédération, créé des droits ou privilèges en faveur de leurs minorités protestantes ou catholiques relativement à l'éducation, il pourrait, tant que ces lois ne seraient pas abrogées, être interjeté appel au gouverneur général de tout acte ou décision d'une autorité administrative provinciale affectant quelqu'un de ces droits ou privilèges d'une minorité; mais il n'y aurait rien qui empêchât les législatures des provinces en question de rapporter toute loi qu'elles auraient elles-mêmes passée pour conférer ces droits ou privilèges, et il ne pourrait non plus être interjeté appel au gouverneur général d'aucun acte abrogeant ainsi leurs propres lois.

J'arrive maintenant à la province du Manitoba. Ici, appliquant l'interprétation mentionnée, les pouvoirs provinciaux relativement à l'éducation seraient non pas plus restreints mais quelque peu plus grands que ceux des autres provinces. Partant de la présomption que l'acte du parlement fédéral qui résume la constitution des provinces ne refusant pas en termes formels à la législation de la province le droit normal de modifier ou rapporter ses propres lois, nous devons estimer que le parlement n'avait pas l'intention de borner ainsi la législation par la loi organique de la province. Quel est alors le résultat de la législation du Dominion relativement au Manitoba? Quel effet faut-il donner à l'article 22 de l'Acte du Manitoba? Par le premier paragraphe toute loi de la province portant atteinte à quelque droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles existant dans la province lors de l'union est *ultra vires* et nulle. Ce paragraphe a été le sujet et le seul sujet d'interprétation dans la cause de *Barrett vs Winnipeg*, et le point décidé là a été qu'à l'époque de l'admission de la province il n'existait aucun droit ou privilège comme celui qui était revendiqué dans cette cause. Et en supposant qu'on eût trouvé qu'il existait quelque tel droit ou privilège, il n'y a, dans le jugement du conseil privé, rien de contraire à la déduction qu'une loi y portant atteinte aurait été inconstitutionnelle et nulle. A mon avis, cette décision ne s'applique qu'à un très faible degré au cas actuel. Le deuxième paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba se lit comme suit: "Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législation de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Je laisse de côté, comme n'ayant absolument rien à faire ici, la question de savoir si par ce paragraphe 2 l'on a ou l'on n'a pas voulu conférer au conseil privé du Dominion juridiction d'appel des tribunaux de la province, question dont la décision—je le dirai en passant—pourrait bien être influencée par la

Considération que le pouvoir donné au parlement, par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de créer des cours fédérales, n'avait pas encore été exercé à l'époque de l'adoption de l'Acte du Manitoba. Le premier sujet d'appel est donc tout acte ou décision de la législature provinciale affectant quelque droit ou privilège de la minorité relativement aux choses en question. Or, s'il faut estimer comme nous devons le faire, je pense, que par ces mots le parlement n'entendait pas restreindre les droits législatifs par lui conférés au Manitoba au point de rendre cette législature inhabile à abroger ses propres lois d'une façon absolue et indépendamment de tout contrôle fédéral et ainsi lui enlever des droits qu'il lui avait lui-même conférés, le droit d'appel au gouverneur général contre des actes législatifs doit être limité à une catégorie particulière de ces actes, savoir, à ceux qui pourraient porter atteinte à des droits et privilèges non pas conférés par la législature elle-même, mais ayant pris naissance avant la confédération, c'est-à-dire ceux qu'indique le paragraphe 1 de l'article 22. Qu'en l'absence de termes formels nous devons supposer que le parlement n'a pas eu l'intention de frapper la législature du Manitoba d'une incapacité si anormale que celle de ne pouvoir rapporter ses propres lois, sauf sous réserve d'un appel au gouverneur général en conseil, et peut-être aussi de l'intervention du parlement fédéral à titre de législature suprême, c'est là une proposition que j'ai déjà énoncée. Par conséquent le droit d'appel au gouverneur général en conseil doit être borné aux actes de la législature affectant les droits et privilèges auxquels il est fait allusion dans le paragraphe 1, c'est-à-dire ceux qui existaient à l'époque de l'union et appartenaient à une minorité soit protestante soit catholique.

Et puis il y aurait aussi le droit d'appeler de toute autorité provinciale. Je supposerai que l'expression "autorité provinciale" ne s'applique pas aux cours de justice. Alors les mots "autorité provinciale" ne pourraient pas, tels qu'employés dans ce paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, avoir été destinés à comprendre la législature provinciale, car cette dernière est formellement distinguée de l'autre, puisque "autorité provinciale" figure comme alternative de la législature : "Il pourra être interjeté appel de tout acte ou décision de la législature ou de toute autorité provinciale"; dit le paragraphe en question. Il faut donc que l'expression s'applique aux autorités exécutives ou administratives provinciales. Il n'y a pas de doute qu'il pourrait être interjeté appel de leurs actes ou décisions pour la raison qu'ils auraient porté atteinte à quelque droit ou privilège existant à l'époque de l'admission de la province à l'union fédérale. A cet égard le Manitoba se trouverait dans la même position qu'Ontario et Québec. Au contraire de ce qui aurait lieu pour ces provinces et aussi pour les deux provinces maritimes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il ne pourrait pas, pour le Manitoba, être interjeté appel au gouverneur général en conseil de l'acte ou de la décision d'une "autorité provinciale" pour le motif que quelque droit ou privilège non existant à l'époque de l'union, mais subséquemment conféré par la loi, aurait été violé. Cette interprétation doit nécessairement résulter du fait que le droit d'appeler d'actes ou de décisions des autorités provinciales et d'actes ou de décisions de la législature est limité à ceux qui ont porté atteinte à la même catégorie de droits ou privilèges. Les termes de ce paragraphe 2 démontrent clairement qu'on n'avait pu avoir en vue qu'une seule catégorie de droits ou privilèges, et que le droit d'appel devait par conséquent résulter d'une atteinte portée à ces droits soit par la législature soit par une autorité provinciale. Donc, puisque l'impossibilité de prétendre qu'on ait pu avoir l'intention de mettre des entraves à la législature et de la rendre inhabile à rapporter d'une manière absolue ses propres lois nous force à limiter l'appel contre ses lois aux actes affectant des droits ou privilèges qui existaient lors de l'union, il doit s'en suivre qu'il faut pareillement limiter le droit d'appel relativement aux actes ou décisions d'autorités provinciales. Toutefois, bien que cela fasse une différence entre le Manitoba et les autres provinces, cette différence n'est pas d'une bien grande importance. Naturellement, les autorités provinciales seraient sous le contrôle des cours, de sorte que, par l'exercice de l'autorité judiciaire, elles pourraient être contraintes à se conformer à la loi. Bien plus grande serait la différence entre le Manitoba et les autres provinces s'il nous fallait tenir qu'en même temps que les législatures des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick pourraient passer une loi des écoles confessionnelles à une session et abroger cette loi à la session suivante, sans qu'il pût

être appelé de cette législation, et qu'en même temps que les législatures d'Ontario et de Québec (tout en ne pouvant pas toucher aux droits ou privilèges existant à l'époque de la confédération, pourraient retirer à volonté, et sans que l'autorité fédérale eut rien à y voir, tout surcroît ou augmentation de ces droits et privilèges accordés par elles, la législation du Manitoba sur le même sujet ne peut être susceptible d'abrogation que sous la réserve d'un appel au gouverneur général en conseil.

Je me suis donc efforcé de faire voir que l'interprétation à laquelle je me range a pour effet de mettre toutes les provinces virtuellement sur le même pied, à une peu importante exception près en faveur du Manitoba, et c'est pour le démontrer que j'ai parlé d'appels des actes et décisions des autorités provinciales dont il n'est pas d'ailleurs question dans le cas sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer.

Que les mots " aucune autorité provinciale " dans le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne comprennent pas la législature, c'est là une conclusion à laquelle je suis arrivé, non sans difficulté. Dans l'interprétation de l'Acte du Manitoba, toutefois, ce que nous avons à faire est de nous assurer dans quel sens le parlement fédéral, adoptant la même expression dans l'Acte du Manitoba, entendait qu'elle avait été employée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Qu'il est entendu que ces mots ne comprenaient pas la législature provinciale, c'est ce qui ressort du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, où les deux expressions: " autorité provinciale " et " législature de la province " sont employées dans l'alternative, indiquant ainsi que dans l'esprit du parlement elles signifiaient des sujets d'appel différents.

Et puis, pourquoi les mots " ou sera subséquentement établi par la législature de la province ", contenus dans le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ont-ils été omis lorsque cet article fut, à d'autres égards, reproduit dans l'Acte du Manitoba? La raison, pour moi, en est simple. Tant que ces mots sont restés avec le contexte qu'ils avaient dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ils n'ont en aucune manière lié les mains des législatures provinciales relativement à l'annulation, changement ou modification de leur propre ouvrage, car les mots " aucune autorité provinciale " ne comprenaient pas la législature. Mais quand, dans l'Acte du Manitoba, le parlement fédéral, pour mieux protéger les droits acquis, c'est-à-dire les " droits et privilèges " existant à l'époque de l'union, jugea opportun de donner le droit d'appeler de la législature au gouverneur général en conseil, il omit les mots " ou sera subséquentement établi par la législature de la province " dans l'intention d'éviter de frapper la législature de quelque incapacité ou de la soumettre à quelque appel que ce fût relativement à l'abrogation de ses propres lois, ce qui serait arrivé si le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord avait été reproduit à la lettre dans l'Acte du Manitoba, avec les mots " de la législature de la province " interpolés comme nous les trouvons maintenant dans le paragraphe 2 de ce dernier acte.

Cela me paraît démontrer d'une manière concluante que les mots " droits ou privilèges " dans le paragraphe 2 de l'article 22 n'étaient pas appelés à comprendre les droits et privilèges prenant naissance au moyen de la législature provinciale après l'union, et qu'il n'est pas interdit à la législature du Manitoba d'exercer le droit législatif ordinaire d'abroger les lois qu'elle a elle-même passées relativement aux écoles confessionnelles ou séparées ou à des privilèges d'éducation, et que cette législation n'est assujétie non plus à aucun appel au gouverneur général en conseil.

Selon moi il faut répondre dans la négative à toutes les questions sur lesquelles nous sommes consultés.

Pour copie conforme,

C. H. MASTERS, *stén. adj. C. S.*

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relatifs à l'éducation.

FOURNIER, J.—Par le statut de la 33^e Victoria, chapitre 3, article 2, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sauf en ce qu'il peut être modifié par le dit acte, sont rendues applicables à la province du Manitoba de la même manière et au même point qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada et comme si cette province du Manitoba avait été l'une des provinces unies par l'Acte

de l'Amérique britannique du Nord. Cet acte a été impérialisé, pour ainsi dire, par le statut (impérial) de la 34^e Victoria, chapitre 38, qui déclare que le chapitre 3 (fédéral) de la 32-33^e Victoria sera réputé avoir été valide et efficace à toutes fins quelconques.

Si nous sommes maintenant appelés à interpréter certaines dispositions de ce statut, il me semble qu'il faudra les examiner dans le même esprit que si ces articles figuraient dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord lui-même sous le chef de "Manitoba"; et, par conséquent, comme le disait feu le juge en chef de cette cour, sir W. Richards, dans la cause de *Severn vs La Reine* (2 Con. S. C. R., 70): "Dans la décision des importantes questions que suscite l'acte passé dans le parlement impérial pour unir par un pacte fédéral les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il nous faut peser les circonstances dans lesquelles ce statut a été passé, la condition des différentes provinces, leurs rapports entre elles, ainsi que le système de gouvernement qui existait dans ces provinces."

Pour plus de commodité, je mettrai donc en colonnes parallèles les articles de l'Acte du Manitoba et les articles correspondants de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sur lesquels nous sommes appelés à exprimer un avis.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Article 93.—Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subégalement établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité

Acte du Manitoba.

Article 22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

3. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à execu-

Ecoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

tion par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.

Quel était l'état de choses dans le territoire dont on était alors en train de former la province du Manitoba? Comme je l'ai déjà dit dans la cause de *Barrett vs Winnipeg*, une insurrection avait jeté le pays dans une violente agitation, enflammé les passions religieuses et nationales, et causé le plus grand désordre qui rendit nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral.

Au point où en étaient les choses, le 2 mars 1870, le gouvernement d'Assiniboia, afin d'apaiser la population, nomma le révérend M. Ritchot et MM. Black et Scott délégués conjoints auprès du gouvernement d'Ottawa, pour conférer avec lui et négocier les conditions auxquelles les habitants de l'Assiniboia consentiraient à entrer dans la confédération avec les provinces du Canada.

M. Ritchot reçut instruction de partir immédiatement pour Ottawa avec MM. Black et Scott dans le but d'entamer des négociations au sujet de leur mission auprès du gouvernement fédéral.

A leur arrivée à Ottawa, les trois délégués, MM. Ritchot, Black et Scott, reçurent, le 25 avril 1870, de l'honorable M. Howe, le secrétaire d'Etat d'alors pour le Dominion du Canada, une lettre les informant que l'honorable sir John A. Macdonald et sir George Cartier avaient été autorisés par le gouvernement du Canada à conférer avec eux au sujet de leur mission, et qu'ils étaient prêts à les recevoir.

Le révérend M. Ritchot était le porteur des conditions auxquelles les délégués étaient autorisés à consentir, pour les habitants de l'Assiniboia, à entrer dans la confédération comme province distincte. Ces faits ressortent de la pièce L des documents de la session de 1893, 33*d*, et nous voyons dans la pièce N des mêmes documents que les conditions énoncées aux articles 5 et 7 se lisent ainsi, savoir :—

5. Que toutes les propriétés et tous les droits et privilèges possédés seront respectés, et que l'établissement et règlement des coutumes, usages et privilèges seront laissés à la seule décision de la législature locale.

7. Que les écoles seront séparées et que les deniers destinés aux écoles seront partagés entre les différentes communions religieuses au prorata de leurs populations respectives.

Or, après que des négociations eussent été poursuivies, et après qu'il eut été reçu des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement canadien relativement à l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, l'acte constituant le Manitoba fut rédigé et l'article 22 y fut inséré comme garantie satisfaisante de ses droits et privilèges relativement aux choses de l'éducation embrassées par les articles 5 et 7 précités. Et, jusqu'en 1890, les habitants de la province du Manitoba jouirent de ces droits et privilèges en vertu du dit article 22 et de lois locales rendues en conformité de cet article.

Maintenant, il semble par la décision du comité judiciaire du conseil privé dans la cause de *Barrett vs Winnipeg*, que bien que les délégués du Nord-Ouest et le parlement du Canada crurent que les habitants de l'Assiniboia avaient, avant l'union, "par la loi ou par la coutume", certains droits et privilèges en matière d'écoles confessionnelles, puisque les mots employés dans le paragraphe 1 de cet article 22 sont "conférés, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province", ces habitants n'avaient de fait, par la loi, aucun tel droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles, et que, par conséquent l'article 1 se trouve, pour ainsi dire, effacé de l'acte constituant le Manitoba.

Mais si les parties tombées d'accord sur ces conditions d'union faisaient erreur en supposant qu'elles avaient certains droits ou privilèges par la loi ou

par la coutume, avant l'union, elles ne se trompaient certainement pas comptant que la législature provinciale créée par l'acte garantirait, immédiatement, par la loi et conformément à l'article 5 de la déclaration de droits, l'existence des écoles confessionnelles, et que les deniers seraient partagés entre les communions protestantes et catholiques au prorata de leurs populations respectives, ainsi que revendiqué par les articles 5 et 7 précités, et qu'une fois établis, ces droits et privilèges ainsi garantis par un acte de la législature se trouveraient au moins sur le même pied que les droits garantis aux minorités dans les provinces de Québec et d'Ontario par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et les paragraphes 2 et 3 furent insérés dans l'acte afin que ces droits fussent protégés par le gouverneur général contre toute subséquente législation de la part d'une majorité, soit protestante soit catholique, dans les années à venir.

Dans la présente consultation, étant de nouveau appelés à interpréter ce même article, mais comme si le paragraphe 1 était abrogé ou supprimé par autorité judiciaire, nous devons, je crois, tenir compte du fait historique que l'Acte du Manitoba de 1870 a été le résultat de négociations avec des personnes qui ont consenti à entrer dans la confédération et à en faire partie comme s'ils avaient été les habitants de l'une des provinces primitivement unies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et nous devons faire au parlement canadien l'honneur de supposer qu'il a voulu que les mots "il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation" eussent quelque signification. Le seul sens et effet que je puisse leur donner est qu'ils ont été mis là comme garantie supplémentaire, pour la minorité soit protestante soit catholique, que les lois qu'elle savait devoir être faites immédiatement après l'union par sa propre législature, relativement à l'éducation, seraient d'accord avec les conditions auxquelles elle entrait dans l'union; cette garantie était donnée pour empêcher qu'on ne portât plus tard atteinte à ses droits et privilèges par une subséquente législation, sans être sujet à un appel au gouverneur général en conseil dans le cas où ce subséquent acte de la législature affecterait quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique. Selon moi, les mots: "il pourra être interjeté appel de tout acte de la législature" employés dans le paragraphe 2, signifient nécessairement de tout statut que la législature a le droit de faire relativement à l'éducation. Il n'y a pas lieu d'appeler de statuts qui sont *ultra vires*, car ce n'est pas au moyen d'appels au gouverneur général en conseil, mais bien par le secours des tribunaux, que l'on remédie à tout empiètement d'une législature locale, sous notre système de gouvernement. Et quant aux mots "droit ou privilège" que porte le paragraphe 2, ils signifient quelque droit ou privilège à être créé par la législature alors en train de naître et auquel une majorité locale aurait pu subséquentement porter atteinte, au détriment de la minorité protestante ou catholique en ce qui concerne l'éducation. Il est donc évident que le gouverneur général en conseil a, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, aussi bien que par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, le droit d'entendre un appel. Il a aussi le droit d'entendre la demande quant au fond. Une fois qu'il l'aura ainsi examiné, si la législature locale refuse d'exécuter la décision à laquelle il en sera arrivé dans l'affaire, le gouvernement fédéral pourra, en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, passer une loi réparatrice pour faire mettre sa décision à effet.

Quand j'interprète comme je le fais les mots du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, qui n'est, relativement à l'appel au gouverneur général en conseil, que la reproduction du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, avec l'addition des mots clairs, sans équivoque et compréhensifs: "de tout acte ou décision de la législature de la province", j'ai le plaisir de voir que je me range à l'avis exprimé par lord Carnarvon dans la chambre des lords le 19 février 1867, lorsqu'il parla de ce droit d'appel à être accordé aux minorités pour le cas où un acte local affecterait des droits ou privilèges en matière d'éducation, ainsi que le fait voir l'extrait suivant des *Hansard's Parliamentary Debates*, 3e série, 19 février 1867:

"**LORD CARNARVON.**—Enfin, dans l'article 93, qui contient les dispositions exceptionnelles auxquelles j'ai fait allusion, Vos Seigneuries remarquerez des mesures

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

quelque peu compliquées relativement à l'éducation. Je n'ai guère besoin de dire que cette grande question passionne presque autant l'opinion de ce côté-ci de l'Atlantique que de l'autre côté. L'article en question a été rédigé après une longue et anxieuse discussion dans laquelle toutes les parties ont été représentées, et à des conditions auxquelles toutes ont consenti. Parce qu'il ne porte que sur des intérêts locaux, c'est un accord que le parlement ne voudrait pas troubler, même si, à l'avis de ce dernier, il était susceptible de modification; mais je suis tenu d'ajouter, pour dire mon propre avis, que les conditions de l'arrangement me paraissent équitables et judicieuses. Car le but de l'article 93 est de garantir à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits, privilèges et protection dont peut jouir la minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada, et la minorité catholique romaine des provinces maritimes se trouveront ainsi sur un pied de parfaite égalité. Et s'il arrive que la majorité locale porte atteinte aux droits de la minorité, celle-ci peut en appeler au gouverneur général en conseil, et peut demander au parlement central de la confédération l'application de toutes lois réparatrices qui pourraient être nécessaires."

Ce point réglé, nous examinerons ensuite si les actes de 1890, du Manitoba, affectent quelque droit ou privilège garanti à la minorité catholique en matière d'éducation après l'union, car nous n'avons pas maintenant à rechercher si, à l'époque de l'union, la minorité catholique avait quelque droit par la loi, ce point ayant été décidé d'une manière contraire à sa prétention par le jugement du conseil privé dans la cause de Barrett vs Winnipeg.

Si nous consultons les lois qui ont été faites pendant la période comprise entre la date de l'union et l'année 1890, nous voyons que les catholiques n'ont jamais eu de taxes à payer pour d'autres écoles que les leurs, qu'ils ont joui du droit de s'organiser et de se gouverner eux-mêmes dans cette affaire d'école, comme aussi du droit de se taxer et d'avoir leur part des subventions scolaires votées par la Chambre, et de beaucoup d'autres droits d'une nature très essentielle. Tous ces droits ont été supprimés par l'acte de 1890, de même que les propriétés que les catholiques avaient, sous l'autorité de ces actes, acquises avec le produit de leurs taxes et leur part des subventions publiques votées pour les écoles. Le tort causé par l'acte de 1890 pouvait-il être plus grand qu'il ne l'a été? L'idée qui règne dans les actes de 1871 et 1881 jusqu'à 1890, ainsi que lord Watson, du conseil privé, l'a dit d'une manière si concise lorsque a été plaidé la cause de Barrett vs Winnipeg (le tout reproduit dans les documents de la session de 1893), paraît avoir été qu'aucun contribuable ne sera taxé pour le soutien d'une école autre que celle de sa propre communion", et j'ajouterai que cette idée est clairement indiquée dans les articles 5 et 7 des conditions déjà citées, qui firent la base de l'acte constituant la province du Manitoba.

Or, est-ce là un droit ou privilège légal dont jouissait une classe de personnes? Dans ce cas-ci la minorité catholique a acquis par la loi le privilège de ne payer de taxes pour aucunes écoles autres que celles de sa propre communion, et il n'y a pas de doute qu'à l'époque où cette loi fut passée, les catholiques représentaient une classe de personnes comprenant au moins le tiers des habitants de la province du Manitoba.

Après avoir lu le savant jugement rendu dans la cause de Barrett vs Winnipeg, je n'ai pas besoin de démontrer que le droit ainsi acquis par la minorité catholique après l'union, en vertu de l'acte de 1871, était un droit légal; et si une loi subséquemment passée par la législature du Manitoba prouve qu'il a été porté atteinte à ce droit, je suis d'avis que cette atteinte tombe sous le coup de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui confère (par des mots qui ne se trouvent pas dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais sont dans le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba) le droit d'appeler au gouverneur général en conseil de tout acte de la législature affectant un droit acquis par la majorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

La seule autre question soumise dont j'aie besoin de parler est la quatrième: Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba? La réponse à cette question se trouve à l'article 2 de l'Acte du Manitoba (33 Victoria), qui dit qu'à compter de la dite date: "les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront—sauf les parties

de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité, des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eut été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'acte précité."

L'Acte du Manitoba n'a pas modifié l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, bien que le paragraphe 2 de l'article 22 soit rédigé dans des termes quelque peu plus compréhensifs que ceux du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour ce qui est de l'appel en matière d'éducation. On ne peut pas dire d'une loi qui se contente de prescrire quelque chose de plus qu'une autre, qu'elle modifie ou change cette dernière; elle ne fait qu'y ajouter. Le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba est plus large que le paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais il n'en diffère pas du tout, sauf en ceci: qu'il y ajoute quelque chose, qu'il est exclusif, et qu'il va plus loin en y ajoutant les mots "et de tout acte de la législation."

Le paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dispose qu'il pourra y avoir appel dans deux cas. Il n'y a rien de contradictoire dans l'Acte du Manitoba, lequel dit qu'il y aura un appel dans tous les cas; il va plus loin que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais il ne le change pas; il le laisse tel qu'il est et ne fait qu'y ajouter.

Ou voit par l'avis sorti de la bouche de quelques-uns des lords du conseil privé combien le droit d'appel allait loin par l'effet du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, car dans la plaidoirie entendue par le conseil privé sur cette question (Documents de la session, nos 33a, 33b, 1893, p. 134), je trouve que:

M. RAM (avocat de M. Logan dans la cause de *Winnipeg vs Logan*) a dit: "J'ose dire que ce qu'avait en vue le paragraphe 2 était qu'en dehors de toute question d'*ultra vires* ou non, si une minorité disait 'Je suis opprimée' c'était là la partie qui avait à tomber sous le coup de ce paragraphe 2 et à en appeler au gouvernement."

Lord HANNAN:—Elle a le droit d'appeler de tout acte de la législation.

Lord SHAND:—Même d'un acte *intra vires*.

Comme c'est aussi mon avis, j'ajouterai seulement qu'ayant déjà dit que, selon moi, il faut lire l'Acte du Manitoba à la lumière de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que l'intention a été, relativement à tous les droits civils en matière d'éducation, de mettre la province du Manitoba sur le même pied que les provinces de Québec et d'Ontario, et que le paragraphe 1 de l'article 22 ayant été mis là dans le but de protéger des droits acquis par l'effet de la loi avant l'union, mais qui ont été déclarés non existants, je pense que le paragraphe 2 pourvoit à un appel au gouverneur général en conseil, au moyen d'un mémoire ou autrement, de la part de la minorité catholique romaine, prétendant que les deux actes de l'Assemblée législative du Manitoba, passés en 1890 au sujet de l'éducation, sont des actes subversifs du droit et privilège qu'ont les contribuables catholiques romains de ne pas avoir à payer de taxes pour le soutien d'écoles autres que celles de leur propre communion, et que ce droit les catholiques l'avaient acquis par l'effet de la loi après l'union.

Pour toutes ces raisons je réponds comme il suit aux questions soumises par Son Excellence le gouverneur général en conseil, savoir:—

1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3 (Canada)?—Oui.

2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?—Oui.

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis

Ecoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province ? Non.

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?—Oui.

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire ?—Oui.

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article 93 se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil ?—Oui.

Pour copie conforme

G. DUVAL,
Sténographe de la C. S.

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relativement à l'éducation.

TASCHEREAU, J.—Je doute que nous ayons juridiction dans l'affaire qui nous est soumise ou sur laquelle nous sommes consultés. Le parlement avait-il le pouvoir d'édicter l'article 4 de la 54-55^e Victoria, chapitre 25, qui a pour but d'autoriser le renvoi de cette affaire à cette cour pour audition "ou" examen ? Quel est l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui donne au parlement le pouvoir de conférer à cette cour établie par la loi une juridiction autre que celle d'une cour d'appel sous l'autorité de l'article 101 de cet acte ? On a évidemment fait de cette cour, dans l'affaire, une cour de première instance, ou plutôt, devrais-je dire, un bureau consultatif de l'exécutif fédéral, substitué *pro hac vice* aux juristes de la couronne, et n'accomplissant aucune des fonctions ordinaires d'une cour d'appel, et même d'aucune cour de justice que ce soit. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas besoin, pour à présent, d'entrer plus avant dans la discussion de ce point. Il n'a pas été soulevé, et la cour a déjà été appelée à agir sur l'autorité d'un acte législatif analogue. Il est vrai que cela n'est pas concluant, mais nos réponses aux questions soumises ne lieront personne, pas même ceux qui les posent—bien plus, pas même ceux qui les donnent, ni aucune cour de justice, ni même cette cour. Nous ne rendons pas de jugement, nous ne décidons rien, nous ne mettons fin à aucun débat, et, quelles que puissent être nos réponses, si jamais l'exécutif du Manitoba juge à propos d'attaquer la constitutionnalité d'une mesure qui pourrait être désormais prise par les autorités fédérales contre la législation provinciale—que cette mesure soit conforme ou contraire aux réponses faites à la présente consultation, le recours, en la manière ordinaire, aux tribunaux du pays, lui reste ouvert. C'est là, je présume, le motif—et un motif très légitime, dirai-je—pour lequel l'exécutif du Manitoba s'est abstenu de prendre part à la plaidoirie en cette affaire, ligne de conduite que je n'aurais pas été surpris de voir suivre par les pétitionnaires, à moins donc qu'ils ne soient sûrs que les autorités fédérales interviendront, s'il résulte définitivement de la présente consultation que, constitutionnellement, elles ont le droit de s'immiscer dans la législation provinciale ainsi que les pétitionnaires leur demandent de le faire. Car, si, par prudence, dans l'intérêt public, il n'est pas donné suite à la demande des pétitionnaires, même s'il y a ouverture d'appel, la futilité de ces procédures devient évidente.

Supposant donc que nous avons juridiction, je vais essayer de donner, d'une manière aussi concise que possible, les raisons sur lesquelles j'ai basé mes réponses aux questions soumises.

Dans l'idée que je me fais de la demande présentée par les catholiques du Manitoba à Son Excellence le gouverneur général en conseil, je pense qu'il vaut mieux intervertir

l'ordre des questions qui nous sont posées et répondre d'abord à la quatrième de ces questions—laquelle est de savoir si le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique à la province du Manitoba. Il faut, selon moi, répondre négativement à cette question. Ce paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique à chacune des provinces du Dominion, à l'exception, toutefois, du Manitoba, pour la raison qu'en ce qui concerne cette dernière province le cas dont il s'agit est formellement prévu par l'article 22 de son acte constitutif. Les maximes : *lex posterior derogat priori* et *specialia generalibus derogant* trouvent toutes deux ici leur application, il me semble. Si l'intention avait été purement et simplement d'étendre l'opération de cet article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord au Manitoba, on n'aurait pas mis dans la charte de ce dernier l'article 22 qui s'y trouve. Le procédé adopté depuis pour la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard aurait été suivi. On en a agi autrement ici, et il faut supposer qu'on a voulu que la loi fût différente. Je ne vois aucune autre raison de cette différence, et il n'en a pas été suggérée non plus. Il est bien vrai que les mots "ou par la coutume" dans le paragraphe 1 de l'article 22 sont, dans l'Acte du Manitoba, une addition que le parlement fédéral a voulu spécialement faire à la disposition analogue de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais ce n'était pas une raison de rédiger son paragraphe 2 dans des termes si différents de ceux du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Et puis, cette différence peut facilement s'expliquer, bien que ses conséquences puissent n'avoir pas été prévues. Je parle ici avec circonspection et sachant bien qu'il ne m'est pas permis de réfuter ou même de révoquer en doute quoi que ce soit de ce qu'a dit le conseil privé sur le sujet. Pour moi il est évident que c'était simplement parce que le parlement fédéral estimait que les écoles séparées ou confessionnelles avaient précédemment existé dans cette région, et étaient alors—à l'époque de l'union—la base et le principe du système d'éducation, et avec l'intention d'adopter ce système à la nouvelle province, ou plutôt de le conserver tel qu'il l'avait trouvé en existence, que, dans l'acte d'union de 1870, les mots du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord : "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province", ont été supprimés comme inutiles et inapplicables à la nouvelle province. Et je ne comprends pas que le conseil privé refuse aux pétitionnaires leur droit aux écoles séparées.

En tout cas, de la manière que j'envisage la question, la raison de cette différence entre la charte de la province et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne peut pas apporter grand'aide dans la présente investigation ; quelle qu'en ait pu être la raison le fait reste qu'il n'est pas donné d'appel à la minorité, dans le Manitoba, relativement aux droits et privilèges à elle conférés depuis l'union, distinction faite de ceux qui existaient à l'époque de cette union. Elle n'a de droits que ce que lui en laisse le jugement dans la cause de Barrett ; et si je ne me trompe pas sur son véritable sens, ce jugement, comme conséquence logique, ne lui laisse pas l'appel auquel elle prétend aujourd'hui avoir droit.

Et ce serait en vain maintenant qu'à l'appui de sa prétention elle alléguerait que la loi ainsi interprétée est déraisonnable, injuste, contradictoire et contraire aux intentions du législateur ; c'est inutilement qu'elle prétendrait que la forcer à contribuer pécuniairement au soutien des écoles publiques, non catholiques, c'est entraver l'exercice de ces droits au point de les rendre illusoire et stériles, ou que taxer, non-seulement la propriété individuelle de chacun des catholiques, mais même leurs maisons d'école, pour le soutien des écoles publiques est presque, ironique ; c'est inutilement qu'elle démontrerait l'absolue impossibilité pour elle de pourvoir à l'organisation, au soutien et à l'administration des écoles séparées, ainsi qu'aux besoins essentiels d'un système d'écoles séparées, sans des pouvoirs établis par la loi et sans le mécanisme légal nécessaire ; c'est en vain qu'elle dirait que reconnaître son droit aux écoles séparées et en même temps la priver des moyens d'exercer ce droit, c'est virtuellement l'abolir, ou ne lui en laisser que la stérile théorie. Nous ne pouvons tenir compte de rien de tout cela dans la réponse que nous avons à faire à cette consultation. La loi a été, d'autorité, déclarée telle, et nous n'avons rien à faire avec ses conséquences. *Dura lex sed lex. Judex non constituter ad leges reformandas. Non*

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

licet iudicibus de eligibus iudicare, sed secundum ipsas. La loi du Manitoba est constitutionnelle; par conséquent elle n'a porté atteinte à aucun des droits ou privilèges de la minorité; donc la minorité ne peut pas en appeler à l'autorité fédérale. La législature du Manitoba avait le droit et le pouvoir de faire cette loi; donc toute atteinte portée à cette loi par l'autorité fédérale serait *ultra vires* et inconstitutionnelle.

Il ne faut pas perdre de vue que par une disposition formelle de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871, il est interdit au parlement fédéral de modifier en quoi que ce soit l'Acte du Manitoba, 1870.

Pour ces raisons je répondrai négativement à la quatrième des questions soulevées, et dirai qu'à mon avis le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne s'applique pas au Manitoba.

Je prends maintenant la première de ces questions: le droit d'appel revendiqué par les pétitionnaires existe-t-il en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba? et ici encore, selon moi, la réponse doit être négative, pour la raison que le jugement du conseil privé décide d'une manière concluante que la loi du Manitoba ne porte atteinte à aucun droit ou privilège que les catholiques avaient par la loi ou la coutume à l'époque de l'union, et que si la loi ne touche pas aux droits ou privilèges des catholiques elle n'est pas susceptible d'appel. Les droits ou privilèges dont il est question dans le paragraphe 2 de l'article 22 sont les mêmes droits et privilèges dont il s'agit dans le paragraphe 1, c'est-à-dire ceux qui existaient lors de l'union et pour lesquels le paragraphe 3 prescrit l'intervention, en certains cas, de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et c'est pour de tels droits ou privilèges seulement qu'il y a ouverture d'appel. L'appel auquel il est pourvu pour les autres provinces, par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, quant aux droits ou privilèges conférés à une minorité, après l'union, est, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, entièrement omis dans la charte du Manitoba. En supposant, toutefois, que la constitution du Manitoba fût assez large pour couvrir un appel de la minorité contre la violation de quel'un de ses droits ou privilèges créés depuis l'union, ou en supposant que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliquât au Manitoba, je serais porté à croire que, par la *ratio decidendi* du conseil privé, il n'y a pas de droits ou privilèges de la minorité catholique auxquels il soit porté atteinte par la loi du Manitoba de façon à permettre l'exercice des pouvoirs du gouverneur général en conseil dans l'affaire, puisqu'il faut maintenant prendre que les lois du Manitoba ne portent atteinte à aucun droit ou privilège quelconque dont jouissent les catholiques. Il semblerait, sans doute, par le langage tant de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qu'il peut y avoir des lois provinciales qui, bien qu'*intra vires*, pourraient tout de même affecter les droits ou privilèges de la minorité de manière à lui donner le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil. Car ce ne peut être de lois *ultra vires* qu'un appel est accordé. Et les pétitionnaires, se défendant à bon droit de toute intention de fonder leur demande sur l'inconstitutionnalité des lois du Manitoba, même à raison d'empiètement sur des droits à eux conférés depuis l'union, allèguent que, bien que le conseil privé ait décidé que la loi en question n'affecte pas moins les droits existants lors de l'union au point de la rendre *ultra vires*, elle n'en affecte pas moins les droits à eux conférés par la législature provinciale depuis l'union de manière à leur donner, bien qu'*intra vires*, le droit d'en appeler au gouverneur en conseil. Je ne vois pas, cependant, en quoi cette ingénieuse distinction—à laquelle je suis libre de reconnaître que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et la charte spéciale du Manitoba donnent tous deux lieu—peut venir en aide aux pétitionnaires. Je suppose, ici, que les pétitionnaires ont un appel pour les droits ou privilèges à eux conférés depuis l'union, par opposition à ceux qu'ils avaient avant. Le cas est précisément le même si le présent appel était quant à leurs droits existants lors de l'union. Ils pourraient alléguer que bien que le conseil privé ait déclaré cette législation *intra vires*, leur droit d'appel n'en existe pas moins, et, de fait, existe parce qu'elle est *intra vires*. Mais quel serait leur motif d'appel? Parce que la loi affecte les droits et privilèges qu'ils avaient à l'époque de l'union. Et la réponse serait une réponse fatale à leur appel comme elle l'a été à leurs prétentions dans la cause de Barrett, à savoir, qu'aucun de ces droits et privilèges n'a été illégalement

affecté. Or, les droits et privilèges qu'ils revendiquent en vertu de lois antérieures à 1890 sont, avec les additions rendues nécessaires par l'organisation politique du pays pour leur permettre d'exercer ces droits, en principe les mêmes que ceux qu'ils avaient, par la coutume, au moment de l'union et avant, et que le conseil privé a déclaré n'être pas illégalement affectés par la loi de 1890.

Et je ne puis voir comment on peut dire, d'un côté, que cette législation affecte les droits en question de manière à donner ouverture à un appel, et de l'autre qu'elle n'affecte pas ces mêmes droits au point de se trouver *ultra vires*.

Les pétitionnaires, il me semble, attaquaient virtuellement de nouveau la constitutionnalité de la loi du Manitoba de 1890 pour un autre motif que celui pris dans la cause de Barrett, savoir, en s'appuyant sur les droits à eux conférés depuis l'union, tandis que la contestation, dans la cause de Barrett, s'est bornée à leurs droits tels qu'ils existaient à l'époque de l'union. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, cette loi a été irrévocablement jugée être *intra vires*, et les pétitionnaires ne peuvent plus prétendre le contraire, même en s'appuyant sur un nouveau motif. Et si la loi est *intra vires*, il ne se peut pas qu'elle ait affecté illégalement les droits ou privilèges de la minorité catholique, bien qu'elle puisse être préjudiciable à ces droits. Et si elle n'a affecté illégalement aucun de ces droits ou privilèges, les pétitionnaires n'ont pas d'appel au gouverneur général en conseil.

En essayant de distinguer entre les deux cas, les pétitionnaires ont vivement soutenu, dans la cause de Barrett, que c'était seulement le droit de les taxer pour les écoles publiques qui était en jeu, et que, par conséquent, la décision du conseil privé, si obligatoire qu'elle soit, ne les empêche pas de se fonder maintenant, dans l'appel contre la loi provinciale de 1890, sur le motif que cette loi supprime les pouvoirs à eux conférés par les lois précédentes et sans lesquels leur établissement et administration d'un système d'écoles séparées est impossible. Mais ici encore il faut nécessairement qu'ils se fondent sur le motif que leurs droits et privilèges ou quelque-uns de leurs droits et privilèges, ont été affectés d'une manière préjudiciable, et de ce terrain ils se trouvent irrévocablement évincés par le jugement du conseil privé, où non seulement les articles de la loi en question relatifs à la cotisation, plus directement en jeu, mais chacune des dispositions du statut attaqué ont été—de la manière que j'interprète ce jugement—déclarés *intra vires*.

S'il en était autrement, et que la question pût être traitée comme *res integra*, il aurait pu être possible pour les pétitionnaires d'établir qu'ils ont droit à l'appel revendiqué, pour ce motif que les lois de 1890, en supprimant les droits et privilèges d'un corps politique revêtu des pouvoirs essentiels à l'organisation et au soutien d'un système d'écoles qui lui avait été accordé par de précédentes lois, sont de nature à détruire ces droits et privilèges et les affectent d'une manière préjudiciable.

Ils pourraient alléguer à l'appui de cette proposition, et auraient peut-être réussi à me convaincre que ravir un droit, annuler une concession, révoquer la concession d'un droit, abolir un privilège, affecte d'une manière préjudiciable et injuste ce droit, cette concession, ce privilège. Ils auraient peut-être aussi pu me convaincre que la permission d'avoir et posséder des immeubles, l'autorisation d'émettre des débetures, de lever des contributions, les pouvoirs d'une corporation qui leur avaient été accordés, constituaient pour eux des droits et privilèges.

Et à l'objection qu'il n'y a pas ouverture d'appel par l'effet de l'article 22 de la charte du Manitoba, mais bien pour des droits existants déjà à l'époque de l'union, ils auraient peut-être pu répondre avec succès que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'étend au Manitoba, ou, sinon, que la législation du Manitoba en cette affaire, depuis l'union, mais antérieurement à 1890, devrait être interprétée comme une explication de leur droit aux écoles séparées, ou comme une reconnaissance législative de ce droit, une législation voulue simplement pour leur garantir les moyens d'exercer ce droit, et que, par conséquent, leur appel remonte à un droit qui existait à l'époque de l'union, de façon à l'amener, au besoin, sous l'opération de l'article 22 de l'Acte (d'union) du Manitoba.

Mais les pétitionnaires ne peuvent plus invoquer ces raisons. Si quelqu'un de leurs droits et privilèges avait été affecté d'une manière préjudiciable, cette législation serait *ultra vires*, et il a été décidé qu'elle ne l'est pas.

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

Et il y a, à l'encontre de leur prétention, beaucoup de force dans l'argument que, comme il est établi que la législature du Manitoba aurait pu fonder en 1871, au début de l'organisation politique de la province, le système d'écoles qu'elle a choisi en 1890 par les lois dont se plaignent actuellement les pétitionnaires, il ne se peut pas qu'en adoptant et réglementant alors un système d'écoles séparées, bien que non obligée de le faire, elle eût pour toujours lié les générations futures de la province à cette politique, de telle sorte que tant qu'il serait resté un catholique romain dans la province la législation fût à jamais privée du droit de la modifier, bien que la constitution lui donne le contrôle de l'éducation dans la province. Priver un corps législatif du droit de rapporter ses propres lois est, peut-on dire, tellement restreindre ses pouvoirs qu'il faudrait avoir un article formel de sa constitution à montrer pour appuyer cette proposition; ce n'en est pas une qui puisse être admise par déduction.

Si ces lois de 1890, pourrait-on encore alléguer contre les prétentions des pétitionnaires, avait été faites en 1871, elles auraient été constitutionnelles (il faut maintenant le reconnaître), et en ce cas, la minorité catholique aurait-elle eu alors, en 1871, le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil? A coup sûr, c'est en partie la même question sous une forme différente. Mais elle démontre, posée comme ça, que les pétitionnaires n'ont pas de droit d'appel. La réponse à leur prétention aurait alors été: qu'ils n'avaient pas d'appel, parce qu'aucun de leurs droits et privilèges n'étaient affectés d'une manière préjudiciable. Eh bien, à mon avis, ils n'ont pas d'autres droits et privilèges—à prendre le sens qu'ont ces mots dans la charte du Manitoba—que ceux qu'ils avaient en 1870. Et, s'ils n'auraient pas eu d'appel en 1871 contre une législation semblable à celle de 1890, ils n'en ont pas à présent s'il n'a été porté atteinte à aucun de leurs droits ou privilèges.

Ayant répondu négativement à la première question, cela décide de mes réponses aux autres questions soumises à cette cour, et par conséquent je répondrai:—

A la 1^{re} question: L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3 (Canada)?—Non;

A la 2^{me} question: Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?—Non;

A la 3^{me} question: La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province?—Oui;

A la 4^{me} question: Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, s'applique-t-il au Manitoba?—Non;

A la 5^{me} question: Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre compétence en cette affaire?—Non, et

A la 6^{me} question: Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil? Non.

Pour copie conforme,

G. DUVAL,

Sténographe de la C. S.

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relatifs à l'éducation.

GWYNNE, J.—Les questions sur lesquelles cette cour est, par arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, appelée à se prononcer sont les suivantes, savoir:—

1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3, (Canada) ?

2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province ?

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire ?

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil ?

Les mémoires et pétitions dont il s'agit et qui font partie de l'affaire présente-ment soumise ont été présentés à Son Excellence le gouverneur général en conseil dans le mois d'avril 1890 et en septembre et octobre 1892. La pétition d'avril 1890 a été signée par Sa Grâce l'archevêque et par 4,266 autres membres de l'Eglise catholique romaine.

Il est allégué que :

"1. Antérieurement à la création de la province du Manitoba il existait dans le territoire maintenant formant cette province un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants.

"2. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, certaines d'entre elles étant dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine et d'autres par différentes communions protestantes.

"3. Les deniers nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines provenaient en partie de contributions payées par certains des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était prélevé sur les fonds de l'Eglise fournis par ses membres.

"4. Durant la période en question, les catholiques romains n'avaient aucun intérêt dans les écoles des communions protestantes, ni n'avaient de contrôle sur ces écoles, et les membres des communions protestantes n'avaient aucun intérêt dans les écoles catholiques romaines, ni n'avaient de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques, dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur Eglise pour l'avantage des enfants catholiques romains, et il n'étaient obligés de contribuer ni ne contribuaient au soutien d'aucune autre école.

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

“ 5. En matière d'éducation, par conséquent, les catholiques romains, durant la période en question, étaient, par la coutume et la pratique, séparés du reste de la société.”

La pétition cite ensuite l'article 12 de l'Acte du Manitoba (33 Victoria, chapitre 3), et continue en ces termes dans le paragraphe 7 et ceux qui le suivent :

“ 7. Dans le cours de la première session de l'Assemblée législative de la province du Manitoba il fut passé, relativement à l'éducation, un acte qui eut pour effet de conserver aux catholiques romains le mode d'éducation séparée dont ils avaient joui avant l'établissement de la province.

“ 8. L'effet de cette loi, en ce qui concernait les catholiques romains, fut simplement de donner une organisation aux efforts que ces derniers avaient précédemment faits de leur plein gré pour l'éducation de leurs propres enfants. Il y était pourvu à la continuation d'écoles sous le contrôle exclusif des catholiques romains, et à celle de l'éducation de leurs enfants suivant les méthodes qu'ils croient être les seules bonnes pour les instruire.

“ 9. Depuis le passage de cette loi jusqu'à la dernière session de l'Assemblée législative, personne n'a essayé d'empiéter sur les droits dans lesquels les catholiques romains avaient été confirmés ainsi que susdit, mais à cette dernière session il a été fait des lois (chapitres 37 et 38 de la 53^e Victoria) qui ont eu pour effet de priver tout à fait les catholiques romains de leur séparation relativement à l'éducation, de fonder leurs écoles dans celles des communions protestantes, et de forcer tous les membres de la société—qu'ils soient catholiques romains ou protestants—à contribuer, au moyen d'impôts, au soutien d'écoles appelées publiques dans ces actes, mais qui sont en réalité une continuation des écoles protestantes.

“ 10. Il y a dans les dits actes une disposition pourvoyant à la nomination et élection d'un bureau consultatif, et aussi à l'élection de commissaires d'écoles dans chaque municipalité. Il y a aussi une disposition en vertu de laquelle ce bureau consultatif peut prescrire des exercices religieux pour les écoles, et les commissaires peuvent, s'ils le jugent à propos, enjoindre que ces exercices religieux soient adoptés dans les écoles de leurs arrondissements respectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions relativement aux exercices religieux, et il n'y en a pas non plus concernant l'éducation religieuse.

“ 11. Les catholiques romains regardent de telles écoles comme impropres aux fins d'éducation, et les enfants de parents catholiques romains ne peuvent pas les fréquenter et ne les fréquenteront pas. Plutôt que d'encourager de pareilles écoles, les catholiques romains recourront au système volontaire antérieur à l'Acte du Manitoba, et, à leurs propres frais établiront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leurs croyances, bien qu'en agissant ainsi ils aient à contribuer, en sus, aux dépenses des soi-disant écoles publiques.

“ 12. Vos pétitionnaires exposent que les dits actes de l'Assemblée législative du Manitoba sont de nature à détruire les droits des catholiques romains, à eux garantis et confirmés par la loi constituant la province du Manitoba, et affectent d'une manière préjudiciable, en ce qui concerne les écoles catholiques romaines, les droits et privilèges que les catholiques romains avaient dans la province à l'époque de son union avec le Dominion du Canada.

“ 13. Les catholiques romains forment la minorité dans la province.

“ 14. C'est pourquoi les catholiques romains de la province du Manitoba en appellent des dits actes de l'Assemblée législative du Manitoba.”

Et les pétitionnaires demandent en conséquence :

“ 1. Que Son Excellence le gouverneur général en conseil écoute le dit appel et en délibère, et qu'il prenne les mesures et donne les instructions qu'il jugera à propos pour que cet appel soit entendu et pris en délibération.

“ 2. Qu'il soit déclaré que de telles lois provinciales portent atteinte aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient en vertu de la loi ou par la coutume, dans la province, au moment de l'union, relativement aux écoles séparées ou confessionnelles.

Que pour le redressement des griefs de la population catholique romaine de la province, Son Excellence le gouverneur général en conseil donne les instructions et prenne les mesures qu'il jugera propres à atteindre ce but.”

Un rapport du ministre de la justice, en date du 21 mars 1891, sur les deux actes de la législature de la province du Manitoba (chapitres 37 et 38 de la 53^e Victoria, fait aussi partie de l'affaire qui nous est soumise, et dans ce rapport il est fait allusion aux causes de Barrett *vs* Winnipeg et de Logan *vs* Winnipeg alors pendantes en appel à la cour suprême du Canada, comme aussi à la susdite pétition de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface et autres dans les termes suivants:—

“ Si l'appel est maintenu ces actes se trouveront annulés par décision judiciaire. La minorité catholique romaine recevra protection et justice. Les actes censés être rapportés resteront en vigueur, et ceux dont les idées ont été représentées par une majorité des membres de la législature ne pourront faire autrement que de reconnaître que l'affaire aura été réglée avec tout le respect voulu pour les droits constitutionnels de la province.

“ Si, au contraire, la décision de la cour du banc de la reine (du Manitoba) est soutenue, le temps viendra pour Votre Excellence de prendre en délibération les pétitions présentées par les catholiques romains du Manitoba et demandant le redressement de leurs griefs sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'Acte du Manitoba.”

Les pétitions du mois de septembre 1892 étaient au nombre de deux: celle de T. A. Bernier, se disant président par intérim d'un corps appelé “ congrès national,” et de onze autres, membres du comité exécutif de ce corps, et celle de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, en date du 22 septembre 1892.

Dans la première les pétitionnaires reproduisent au long la pétition précitée, du mois d'avril 1890, avec le rapport du ministre de la justice, d'où est tiré l'extrait qui précède, et ils terminent ainsi:

“ Qu'une récente décision du comité judiciaire du conseil privé d'Angleterre ayant soutenu le jugement de la cour du banc de la reine, qui maintient la validité des actes susdits, vos pétitionnaires représentent très respectueusement que, comme le donne à entendre le rapport du ministre de la justice, le temps est maintenant venu pour Votre Excellence de prendre en délibération les pétitions présentées par les catholiques romains du Manitoba et demandant le redressement de leurs griefs sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

“ Que vos pétitionnaires, malgré cette décision du comité judiciaire du conseil privé d'Angleterre, croient encore que leurs droits et privilèges relativement à l'éducation ont été affectés d'une manière préjudiciable par les dits actes de la législature provinciale.

“ C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent très respectueusement et très instamment qu'il plaise à Votre Excellence en conseil prendre en délibération les pétitions susmentionnées et faire droit à ces pétitions en accordant le redressement et la protection qu'elles sollicitent.”

La pétition de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface expose l'affaire, telle que représentée dans la pétition signée par lui et d'autres dans le mois d'avril 1890, et contient certains extraits du susdit rapport du ministre de la justice en date du mois de mars 1891, y compris l'extrait précité, puis elle termine en disant:—

“ 8. Que le comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté a maintenu le jugement de la cour du banc de la reine.

“ 9. Que vos pétitionnaires croient que le temps est maintenant venu pour Votre Excellence de prendre en délibération les pétitions présentées par les catholiques romains du Manitoba et demandant le redressement de leurs griefs sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, vu qu'il est devenu nécessaire de recourir aux autorités fédérales pour la protection de la minorité catholique romaine.”

Et la pétition demande:

“ Que Son Excellence le gouverneur général entende l'appel des catholiques romains du Manitoba et en délibère; qu'il prenne les mesures et donne les instructions qu'il jugera à propos pour que cet appel soit entendu et pris en délibération, et que, pour le redressement des griefs des catholiques romains du Manitoba, il soit donné telles instructions et pris telles mesures que Son Excellence en conseil jugera à propos.”

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

Ces pétitions sont fondées sur la prétention et la supposition que les faits, tels qu'exposés dans les pétitions au sujet des droits et privilèges des catholiques romains dans le Manitoba relativement à l'éducation lors de l'établissement de la province, leur donnait droit d'obtenir, par un appel à Son Excellence en conseil, en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, la modification et abrogation des chapitres 37 et 38 de la 53^e Victoria, malgré que le jugement du comité judiciaire du conseil privé eut déclaré que la législature du Manitoba avait parfaitement le droit de les passer.

La pétition d'octobre 1892, cependant, contient une autre prétention. Elle est signée par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, ainsi que par T. A. Bernier, en sa qualité de président d'un corps appelé le "congrès national," James E. P. Prendergast, comme maire de Saint-Boniface, I. Allard, O.M.I., V.G., John S. Ewart et 137 autres. Cette pétition énonce, *verbatim*, les choses alléguées dans les douze premiers paragraphes de la pétition précitée du mois d'avril 1890, puis elle ajoute : (13) " Vos pétitionnaires exposent de plus que les dits actes de l'Assemblée législative du Manitoba sont de nature à renverser les droits et privilèges des catholiques romains prévus par les différents statuts de la dite Assemblée législative antérieurement à l'adoption des dits actes et affectant, relativement à l'éducation, les droits et privilèges, ainsi prévus, de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la dite province, transgressant par là et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et l'Acte du Manitoba."

Et cette pétition conclut dans les termes suivants :—" C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent :—

" 1. Que Son Excellence le gouverneur général en conseil entende le dit appel et en délibère, et qu'il prenne les mesures et donne les instructions jugées à propos pour que cet appel soit entendu et pris en délibération.

" 2. Qu'il soit déclaré que les dits actes—chapitres 37 et 38 de la 53^e Victoria—portent atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union.

" 3. Qu'il soit déclaré que les dits actes en dernier lieu mentionnés affectent les droits et privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de la reine relativement à l'éducation.

" 4. Qu'il soit déclaré qu'à Votre Excellence en conseil il semble nécessaire que les statuts en vigueur dans la province du Manitoba antérieurement à l'adoption des dits actes soient rétablis en tant, au moins, qu'il peut le falloir pour garantir aux catholiques romains, dans la dite province, le droit de bâtir, maintenir, équiper, administrer et conduire ces écoles de la manière prévue par les dits statuts, pour leur garantir aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à même le trésor public pour les fins de l'éducation, et pour affranchir ceux des membres de l'Église catholique romaine qui contribuent au soutien des écoles catholiques, de l'obligation de contribuer pour quoi que ce soit au soutien des autres écoles, ou que les dits actes de 1890 soient modifiés de façon à atteindre ce but.

" 4. Et qu'il soit fait telle autre déclaration ou rendu tel autre arrêté que Votre Excellence en conseil jugerez à propos, et que, dans le but de rendre justice à la dite minorité catholique romaine dans la dite province, il soit, à cette fin, donné telles instructions, pris telles mesures et fait telles choses qui pourront paraître à propos à Votre Excellence en conseil.

" Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier."

La prétention des pétitionnaires paraît donc être que l'article 22 de l'Acte du Manitoba leur donne, en dépit du jugement du conseil privé d'Angleterre dans les causes de Barrett vs La cité de Winnipeg et de Logan vs La cité de Winnipeg, le droit de demander et obtenir l'intervention de Son Excellence le gouverneur général en conseil pour forcer, de fait, la législature provinciale à rapporter les dits actes de la 53^e Victoria et à rétablir les statuts qui étaient en vigueur dans la province relativement à l'éducation lorsque ont été passés ces actes de la 53^e Victoria, et ce pour les raisons suivantes, à savoir :—

1. Que les actes en questions de la 53^e Victoria portent préjudice, en ce qui concerne les écoles séparées, aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains avant l'établissement de la province, et

2. Que ces actes portent atteinte aux droits et privilèges des catholiques romains de la province, prévus par différents statuts de la législature provinciale rendus avant l'adoption des dits actes de la 53^e Victoria.

Dans ces circonstances, c'est pour nous présenter des questions de droit purement abstraites que l'on a soumis l'affaire à cette cour sous la forme qu'elle a.

Les savants membres du comité judiciaire du conseil privé qui ont conseillé Sa Majesté dans les appels des causes de *Barrett vs Winnipeg* et de *Logan vs Winnipeg*, adoptant le témoignage de l'archevêque de Saint-Boniface au sujet des droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, relativement aux écoles confessionnelles, avant l'Acte du Manitoba dans le territoire constitué en province par cet acte, disent dans leur rapport: "Si l'état de choses que l'archevêque décrit comme ayant existé avant l'union avait été un système établi par la loi, quels auraient été les droits et privilèges des catholiques romains relativement aux écoles confessionnelles? Ils auraient eu, par la loi, le droit d'établir des écoles à leurs propres frais, de soutenir leurs écoles au moyen de cotisations ou de contributions volontaires, et de les diriger suivant leurs propres croyances religieuses. Tout autre corps religieux ayant entrepris une œuvre semblable à l'époque de l'union aurait eu précisément le même droit relativement à ses écoles confessionnelles. Peut-être qu'à ce droit—s'il avait été défini ou reconnu par un acte législatif—aurait pu être attaché, comme accessoire nécessaire et approprié, celui d'être exemptés de toute contribution, en tout cas, à une école d'une autre communion religieuse. Mais, à l'avis de Leurs Seigneuries, ce serait aller trop loin d'estimer que l'établissement d'un système national d'éducation sur une base neutre est tellement incompatible avec le droit d'établir et maintenir des écoles confessionnelles que les deux choses ne peuvent pas aller ensemble, ou que l'existence de l'un implique ou entraîne nécessairement l'exemption d'impôts pour les frais de l'autre."

Leurs Seigneuries passent ensuite minutieusement en revue les dispositions des lois provinciales faites avant l'adoption des actes de 1890, et analysent aussi ces actes eux-mêmes, après quoi ils poursuivent dans les termes suivants:

"Malgré l'acte des écoles publiques, 1890, les catholiques romains et les membres de tous autres corps religieux dans le Manitoba sont libres d'établir des écoles par toute la province; ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen de cotisations scolaires ou de contributions volontaires; ils sont libres de diriger leurs écoles suivant leurs principes religieux, sans molestation ni entraves; aucun enfant n'est forcé d'aller à une école publique, et aucun avantage spécial autre que celui d'une instruction gratuite n'est offert aux enfants qui fréquentent les écoles publiques."

A cela on pourrait ajouter que les catholiques romains ne sont pas exclus du bureau consultatif créé par les actes en question. Ils sont aussi éligibles que les protestants à ce bureau, et comme membres de ce dernier, ils peuvent, tout comme les protestants, exercer leur influence sur le bureau relativement aux exercices religieux dans les écoles publiques. Bref, les catholiques romains et les protestants de de toutes communions sont, à tous égards, mis précisément sur le même pied par les actes en question.

Le jugement du conseil privé continue ensuite en ces termes:

"Mais on dit qu'il est impossible aux catholiques romains et aux membres de l'Eglise d'Angleterre (si leurs idées sont exactement représentées par l'évêque de la Terre de Rupert qui a rendu témoignage dans la cause de Logan) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est pas surveillée ni dirigée par les autorités de leurs Eglises, et que, par conséquent, les catholiques romains et les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour les écoles publiques et en même temps se voient forcés de soutenir leurs propres écoles, se trouvent en moins bonne position que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite prescrite par l'acte de 1890. Cela se peut, mais quel droit ou privilège la loi viole-t-elle ou affecte-t-elle d'une manière préjudiciable? Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause de leurs convictions religieuses—que tout le monde doit respecter—et de l'enseignement de leur Eglise que les catholiques romains et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent dans l'impossibilité de participer aux avantages que la loi offre également à tous."

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

Puis le jugement repousse sommairement la prétention que les écoles publiques créées par les actes de 1890 sont en réalité des "écoles protestantes," et il termine en déclarant que ces actes ne portent pas atteinte aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains dans le territoire constituant maintenant la province du Manitoba, à prendre ces droits et privilèges tels que représentés par l'archevêque de Saint-Boniface, et en supposant même qu'ils aient été garantis ou conférés par une loi positive et de telle façon qu'ils ne soient pas décrétés en violation de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, mais soient du ressort exclusif de la législature provinciale. Dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg*, Leurs Seigneuries du conseil privé donnent à cet article 22 une interprétation qui est, à mon avis, assez claire sans cela, mais que je citerai comme énonciation judiciaire de l'opinion de Leurs Seigneuries. Voici ce qu'elles disent : "Leurs Seigneuries sont convaincues que la législature doit avoir eu l'intention de sauvegarder, relativement aux écoles confessionnelles, tout droit ou privilège légal dont n'importe quelle classe de personnes jouissait pratiquement au moment de l'union." Le langage de l'article est, je crois, suffisamment clair sur ce point, et tous ses paragraphes ont pour but de garantir un seul objet : la sauvegarde des droits existants. Voici cet article :

"22. Dans la province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

"1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

"2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets Sa Majesté relativement à l'éducation.

"3. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

S'il était rendu quelque loi contrairement à la restriction contenue dans le premier de ces paragraphes au sujet du pouvoir que donne l'article de faire des lois relativement à l'éducation,—c'est-à-dire, dans le cas où la législature passerait un acte portant atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, à quelque droit ou privilège dont une classe quelconque de personnes jouissait, par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union, un tel acte serait *ultra vires* et, par conséquent, de nul effet; et comme c'était pour sauvegarder, relativement aux écoles confessionnelles, ces droits ou privilèges, quels qu'ils fussent à l'époque de l'union, que l'article 22 a été fait, il est évident, je crois, que c'est contre un tel acte de la législature et contre toute décision administrativement rendue par une autorité provinciale et portant atteinte à quelque tel droit, que l'appel est prévu par le paragraphe 2. Et, pareillement, les recours prévus par le paragraphe 3 sont pour les mêmes droits et privilèges et pour mieux en garantir la jouissance. Les paragraphes 2 et 3 sont là comme moyen de réformer toute violation des droits sauvegardés par l'article 22. Pour qu'un acte de la législature soit sujet à l'appel et aux recours prévus par les paragraphes 2 et 3, il est évident qu'il faut que cet acte soit passé en violation de la condition à laquelle la législature est autorisée à faire des lois relativement à l'éducation, et soit par conséquent *ultra vires*, car l'article réserve formellement et exclusivement à la législature provinciale le droit de faire ces lois. Le contrôle—quelle que soit son étendue—que la législature provinciale a sur l'éducation étant déclaré exclusif, il ne peut y avoir d'appel à aucune autre autorité d'un acte passé par la législature avec une telle compétence, et tout acte de la législature passé en violation de quelqu'une des dispositions de l'article 22, auquel est assujétie la compétence de la législature, n'est pas de cette compé-

tence et est par conséquent *ultra vires*. C'est pourquoi l'appel prévu par le paragraphe 2 ne doit qu'aller de pair avec le droit qu'a toute personne lésée par un tel acte de soulever la question de sa constitutionnalité devant les tribunaux ordinaires. S'il pouvait y avoir quelque doute sur ce point, Leurs Seigneuries du conseil privé, dans les causes de Barrett vs Winnipeg et de Logan vs Winnipeg, le dissipent quand elles disent : " Au début de la plaidoirie il a été suggéré un doute sur la compétence du présent appel par suite du soi-disant appel au gouverneur général, prévu par l'acte, mais Leurs Seigneuries sont convaincues que les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'ont pas l'effet de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires du pays une question comme celle qu'implique le cas actuel." Si un acte de la législature provinciale, attaqué parce qu'il porterait atteinte à des droits ou privilèges tels que susdits, n'est pas *ultra vires* de la législature provinciale en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il ne saurait être susceptible d'appel en vertu du paragraphe 2 de cet article. L'article ne prétend conférer à l'exécutif du Dominion ou au parlement fédéral aucun droit de mettre obstacle à un acte passé par la législature du Manitoba relativement à l'éducation, et auquel on ne peut reprocher de porter atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, à quelque droit ou privilège dont une classe quelconque de personnes jouissait, de par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union ; l'article porte que tous les actes de la législature provinciale qui ne donnent pas lieu à ce reproche sont de la compétence exclusive de la législature provinciale ; et comme Leurs Seigneuries déclarent qu'on ne peut pas faire ce reproche aux actes de 1890, et que, par conséquent la législature provinciale avait le droit de les passer, ni l'un ni l'autre de ces actes n'est susceptible d'appel en vertu du paragraphe 2 du dit article. Il a été suggéré, cependant, que les droits et privilèges, soit conférés soit reconnus par les actes de la législature du Manitoba en vigueur avant et à l'époque du passage des lois de 1890, mais abrogés par ces dernières, tombaient sous la protection de l'article 22, et que c'est là un point qui n'a pas été pris en délibération dans les causes de Barrett vs Winnipeg et de Logan vs Winnipeg, et, que, par conséquent le droit d'appel contre cette abrogation existe en vertu du paragraphe 2 de l'article 22, malgré la décision du conseil privé dans les causes de Barrett vs Winnipeg et de Logan vs Winnipeg. Cette prétention paraît avoir été d'abord élevée formellement dans la pétition présentée en octobre 1892, bien qu'elle soit implicitement comprise dans le paragraphe de la pétition d'avril 1890, qui se trouve reproduit mot pour mot dans celle d'octobre 1892, où l'on dit que l'acte de 1871 de la législature provinciale a eu pour effet de " conserver aux catholiques romains le mode d'éducation séparée dont ils avaient joui avant l'établissement de la province, et que son but, en ce qui concernait les catholiques romains, fut simplement de donner une organisation aux efforts que ces derniers avaient précédemment faits de leur plein gré pour la continuation d'écoles sous le contrôle exclusif des catholiques romains, et de l'éducation de leurs enfants suivant les méthodes qu'ils croyaient être les seules bonnes pour les instruire." Mais ce statut de 1871 et tous les statuts passés par la législature du Manitoba, relativement à l'éducation, avant 1890, ont été particulièrement signalés à l'attention de Leurs Seigneuries du conseil privé, et, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, ont été discutés à fond par elles dans leur jugement, et si l'abrogation—par l'acte de 1890—des actes de la législature provinciale alors en vigueur relativement à l'éducation, constituait une violation de la restriction contenue dans l'article 22 et à laquelle seule était assujéti le droit qu'avait la législature provinciale de faire des lois relativement à l'éducation, il est inconcevable pour moi que Leurs Seigneuries, ayant tous ces statuts sous les yeux, aient pu déclarer solennellement que les actes de 1890 étaient du ressort de la législature provinciale. Mais, quoi qu'il en soit, il n'y a, selon moi, dans l'Acte du Manitoba, rien qui imposât à la législature provinciale l'obligation de faire les lois rapportées par les actes de 1890, ou qui mît ces lois, une fois passées, sur un pied différent de celui de tous les actes législatifs qui constituent la volonté de la législature ; du moment et seulement jusqu'à ce qu'ils soient rapportés ; rien non plus qui soutienne la prétention que l'abrogation de ces lois par les actes de 1890 a constitué une violation de la condition à laquelle était restreinte, dans l'article 2, la compétence de la législature ; et rien, par conséquent, qui confère un droit d'appel de cette abrogation. Il n'est pas nécessaire de rechercher si le paragraphe 3 de l'article 93 de

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867—en supposant que cet article s'appliquât à la province du Manitoba—aurait ou non l'effet de restreindre le pouvoir de la législature provinciale au point de la priver du droit de rapporter les dits actes, car cet article, à mon avis, ne s'applique pas à la province du Manitoba, attendu qu'il y a dans l'article 22 de la charte de cette province des dispositions spéciales au sujet de l'éducation.

C'est pourquoi il doit être, à mon avis, répondu ainsi aux questions qui nous sont posées, savoir : négativement aux 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e, affirmativement à la 3^e, et comme suit à la 6^e, qui est une question complexe : Les actes de 1890, et ni l'un ni l'autre de ces actes, n'affectent, relativement à l'éducation et dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, aucun droit ou privilège d'une minorité de manière à ce qu'il y ait ouverture d'appel au gouverneur général en conseil. La réponse à la question n^o 4 est celle qu'il y a à faire à ce qui reste de celle-ci.

Pour copie conforme,

G. DUVAL,

Sténographe de la C. S.

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relatifs à l'éducation.

KING, J.—Il peut être à propos de peser d'abord les dispositions de la constitution au sujet de l'éducation en ce qu'elles regardent les provinces primitives de la confédération. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dispose que dans chaque province la législature peut exclusivement faire des lois relativement à l'éducation, sous la réserve et en conformité des dispositions contenues dans quatre paragraphes.

Le premier de ces paragraphes dispose que rien dans ces lois ne doit porter atteinte à quelque droit ou privilège que ce soit dont une classe quelconque de personnes jouissait en vertu de la loi, dans la province et au moment de l'union, relativement aux écoles confessionnelles.

Le deuxième étend aux écoles "dissidentes" ou confessionnelles, des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans Québec, tous les pouvoirs et privilèges conférés et devoirs imposés par la loi dans le Haut-Canada (Ontario), lors de l'union, aux écoles séparées et aux commissaires d'école des sujets catholiques romains de la reine dans cette province.

Le troisième confère au gouverneur général en conseil le droit de décider, sur appel, si un acte ou une décision de quelque autorité provinciale que ce soit affecte ou non, relativement à l'éducation, un droit ou privilège quelconque dont jouissait la minorité protestante ou catholique romaine sous un système d'écoles séparées ou dissidentes dans la province, que ce système d'écoles séparées ou dissidentes ait été en existence au moment de l'union par l'effet de la loi ou qu'il ait été subséquemment établi par la législature de la province.

Le quatrième dispose que dans le cas où le gouverneur général en conseil, statuant sur l'appel, déciderait que le droit ou privilège éducationnel de la minorité protestante ou catholique romaine a été ainsi affecté, si la législature provinciale ne fait pas les lois qu'en quelque temps que ce soit le gouverneur général en conseil jugera nécessaires pour la mise à exécution des dispositions du dit article, ou si l'autorité provinciale qu'il appartient ne met pas à exécution en temps opportun la décision rendue sur l'appel par le gouverneur général en conseil, alors en tout tel cas, mais en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigent, le parlement du Canada peut faire des lois réparatrices pour faire mettre à exécution les dispositions du dit article, ainsi que toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cet article.

Les expressions "écoles séparées" et "écoles dissidentes" employées dans les paragraphes précités tirent leur origine des systèmes d'écoles du Haut-Canada et du Bas-Canada. A l'époque de l'union les deux plus grandes provinces de la Confédération—le Haut-Canada (l'Ontario et le Bas-Canada (Québec), avaient chacune un système d'écoles séparées ou dissidentes, ce qui est la manière canadienne de régler la question de religion (entre protestants et catholiques) dans le système d'écoles publiques.

Dans le Haut-Canada les catholiques romains étaient en minorité, tandis qu'en Bas-Canada c'étaient les protestants qui formaient la minorité, et une minorité, plus faible encore. En Haut-Canada il y avait un système d'écoles non confessionnelles, avec le droit pour les catholiques romains d'avoir un système d'écoles confessionnelles séparées. En Bas-Canada le système public général était notablement catholique romain, avec le droit pour la minorité protestante d'avoir ses écoles à elle. Les écoles de la minorité étaient appelées "séparées" en Haut-Canada, et "dissidentes" en Bas-Canada. C'était parce que les pouvoirs et privilèges de la minorité du Haut-Canada, relativement à ses écoles, étaient plus grands que ceux de la minorité du Bas-Canada, que par les stipulations de l'union on convint de les assimiler en dotant Québec des libertés plus grandes de la loi de l'Ontario; et c'est à quoi il fut pourvu par le paragraphe 2 de l'article 93, déjà cité.

Pour ce qui est des deux autres premières provinces de la Confédération—la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—ni l'une ni l'autre n'avait de système d'écoles séparées ou dissidentes.

Depuis les bornes du Dominion ont été reculées : en 1870 par l'admission des Territoires du Nord-Ouest et de la terre de Rupert, en 1871 par celle de la Colombie-Britannique, et en 1873 par celle de l'Île du Prince-Edouard. Pour la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard (provinces déjà établies et indépendantes) le gouvernement du Canada et les législatures de ces provinces s'entendirent sur les conditions de l'union, et dans chaque cas les dispositions précitées de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord concernant l'éducation furent adoptées et rendues applicables sans modification. Ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux nouvelles provinces il n'y eut de système d'écoles séparées ou dissidentes.

Quant aux Territoires du Nord-Ouest et à la terre de Rupert, il n'y avait pas de gouvernement établi qui représentât leur population, et une fois que le Canada les eut acquis, le parlement canadien, après avoir entendu les observations de représentants de la population, fit une loi pour créer et établir la nouvelle province du Manitoba sur et à même une partie du territoire nouvellement acquis, et c'est au sujet de cette loi (33 Victoria, chapitre 3), que les questions actuelles ont été soulevées.

Par l'article 2 de la dite loi il est déclaré que :

"Les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront—sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Manitoba eut été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'acte précité."

L'acte s'occupe ensuite d'un certain nombre d'autres choses, telles que la constitution des pouvoirs exécutif et législatif, l'emploi des langues anglaise et française en Chambre et devant les tribunaux, les institutions financières et les revenus territoriaux, etc., puis l'article 22 s'exprime ainsi au sujet de l'éducation :—

"22. Dans la province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

"1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

"2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

"3. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

Le paragraphe 1 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba diffère du paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en ce que les mots "ou par la coutume" y sont ajoutés après les mots "par la loi."

Dans la cause de *Winnipeg vs Barrett*, le comité judiciaire du conseil privé a déclaré que l'Acte des écoles du Manitoba, 1890, ne portait atteinte, en ce qui concernait les écoles séparées à aucun droit ou privilège, ni à aucun bénéfice ou avantage de la nature d'un droit ou privilège, dont les catholiques romains jouissaient pratiquement à l'époque de l'établissement de la province.

Le paragraphe 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'a, naturellement, de contre-partie dans aucun des paragraphes de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, parce que le dit paragraphe 2 de l'article 93 (de l'Acte de l'Amérique du Nord) est une disposition qui s'applique spécialement à la province de Québec et n'affecte que cette province.

Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba ont également trait au droit de la minorité religieuse d'en appeler au gouverneur général en conseil dans le cas où il serait porté atteinte à ses droits ou privilèges éducationnels; mais ici encore il y a des différences.

L'une de ces différences est que tandis que par la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il peut être interjeté appel "d'un acte ou décision d'une autorité provinciale" affectant quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine relativement à l'éducation; par l'Acte du Manitoba il peut être interjeté appel de "tout acte ou décision de la législature de la province" aussi bien que de celui ou celle d'une autorité provinciale quelconque. On a voulu, par là, soit étendre le droit d'appel, soit faire disparaître une ambiguïté, suivant que les mots "toute autorité provinciale" tels qu'employés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord allaient ou n'allaient pas jusqu'à couvrir "des actes de la législature provinciale."

L'addition des mots "ou par la coutume" dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba et des mots "de la législature de la province" dans le paragraphe 2 semblerait, d'après le contexte, dénoter l'intention, de la part du parlement, d'étendre la protection constitutionnelle accordée aux minorités par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou, en tout cas, de ne pas l'affaiblir.

Et puis, il y a une autre différence entre la teneur du paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et celle du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba. Le premier commence ainsi: "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel", etc., tandis que dans l'Acte du Manitoba l'introduction est omise et le paragraphe commence par les mots "Il pourra être interjeté appel", etc., après quoi les deux paragraphes sont identiques, sauf que dans celui de l'Acte du Manitoba (ainsi que je l'ai déjà dit) l'appel s'étend aux plaintes contre l'effet d'actes de la législature aussi bien que d'actes ou de décisions d'une autorité provinciale quelconque.

Ces distinctions faites, je citerai encore une fois le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba pour la clarté:

"Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

D'un côté l'on prétend que pour qu'il y ait appel il faut que les droits ou privilèges de la minorité aient été acquis antérieurement à l'acte et qu'ils aient existé au moment du passage de cet acte. De l'autre on soutient qu'il suffit que les droits ou privilèges existent au moment de leur prétendue violation, indépendamment de l'époque à laquelle ils ont été acquis.

Au cours de la plaidoirie dans la cause de *Winnipeg vs Barrett* devant le comité judiciaire du conseil privé—plaidoirie dont un rapport sténographié a été soumis au parlement à la dernière session (Documents de la session n° 33a)—sir Horace Davey,

avocat de la cité de Winnipeg, a soutenu que le paragraphe 2 ne se rapporte qu'à ce qui est *ultra vires* par l'effet du paragraphe 1. Voici ce qu'il dit: (page 43) "Pour moi je ne puis concevoir la proposition qui mènerait à la conclusion que le paragraphe 2 avait pour but de s'appliquer à des cas qui étaient *intra vires*; et qu'il me soit permis de faire observer qu'il serait contraire à l'intention et à l'esprit de cette législation de prescrire l'intervention du parlement, non pas où la législation provinciale a dépassé ses pouvoirs—cela je pourrais le concevoir—je pourrais me ranger à cela—il n'y aurait en cela rien de contraire au cours général de la législation—mais de permettre au parlement fédéral d'intervenir pour ne pas réparer des erreurs où la législation provinciale s'est trompée et a exercé ses pouvoirs."— Ici, dans une interruption par Leurs Seigneuries, lord MacNaughton demande: "Supposons que des droits aient été créés après l'union, et qu'ensuite ces droits aient été supprimés par une loi?" Il n'est pas fait de réponse directe à cette question, mais plus loin (p. 44) sir Horace continue en ces termes: "Cela revient tout au même point, à savoir, que la minorité protestante ou catholique a le droit de s'adresser au gouverneur général en conseil si elle est lésée. De quoi peut-elle avoir à se plaindre? Eh, mais! de ce qu'on la prive d'un droit ou privilège qu'elle devrait avoir et dont elle a droit de jouir. Si elle n'a pas, par la loi, le droit d'en jouir elle n'est privée de rien, et ce serait un système extraordinaire de législation, eu égard à la nature de cet acte, de dire que le parlement fédéral a en certains cas à siéger comme cour d'appel d'une législation provinciale pour ne pas réparer des erreurs où le parlement provincial a par méprise légiféré sur des matières qui ne sont pas de son ressort. * * * Si c'est là l'effet qu'il faut reconnaître à ces paragraphes, j'oserai faire observer à Vos Seigneuries qu'il aura des conséquences un peu surprenantes, en ce que pour la première fois il fera du parlement fédéral une cour d'appel ou en fera le juge des actions de la législation provinciale, ou, en d'autres termes, mettra la législation provinciale dans une position telle que ses décisions pourront être contrôlées par le parlement fédéral, et par conséquent, dans une position d'infériorité."

J'ai cité au long parce que d'éminents avocats ont énergiquement exposé cette manière de voir, et aussi pour montrer que l'attention de Leurs Seigneuries a été fortement attirée sur les dispositions du paragraphe 2. Le rapport entier démontre que tous les paragraphes des deux articles des deux actes en question ont été discutés à fond.

Dans le jugement, Leurs Seigneuries disent que:—"Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, ne diffèrent que légèrement des paragraphes correspondants de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. La seule différence importante est que dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba, les mots 'par la loi' sont suivis des mots 'ou par la coutume', qui ne se rencontrent pas dans le passage correspondant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Il y aurait une différence marquée et très considérable entre les paragraphes correspondants si dans l'un les droits et privilèges de la minorité religieuse étaient reconnus comme sujets de protection en quelque temps qu'ils fussent acquis, tandis que dans l'autre ils ne seraient pas reconnus comme sujet de protection à moins qu'ils n'existassent à l'époque du passage de la loi fondamentale.

Ne voulant pas donner trop d'importance à cela, examinons nous-mêmes les paragraphes en question. Dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba il y a une limitation de temps formelle: les droits et privilèges qui y sont sauvegardés relativement aux écoles confessionnelles sont ceux qui existaient (par la loi ou la coutume) au moment de l'union, tandis que dans le paragraphe 2 il n'est pas question de temps du tout; et la conclusion à laquelle on arrive naturellement—à prendre les deux paragraphes ensemble—est que relativement aux droits et privilèges dont il est question dans le dernier, l'époque de leur origine est sans conséquence. Tel est aussi le sens ordinaire et naturel du paragraphe 2 pris tout seul. Pris tout seul, il est assez large pour embrasser les droits et privilèges existants au moment de l'acte passé ou de la chose faite dont on se plaint. L'existence du droit, et non l'époque de sa création, est le fait essentiel. Et cela s'accorde avec les dispositions correspondantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, où le paragraphe 1 parle de droits,

Écoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

etc., acquis avant l'union ou à l'époque de l'union, tandis que le paragraphe 3 parle de droits, etc., acquis en n'importe quel temps. Dans toute autre manière de voir, il n'y avait évidemment pas de nécessité d'ajouter les mots "de la législature" avant les mots "ou de toute autorité provinciale" dans les dispositions réparatrices de l'Acte du Manitoba, car un tel acte serait nul par l'effet du paragraphe 1.

Il y a toutefois une incontestable objection à traiter comme une chose appelable l'abrogation, par une législature, d'un acte qu'elle a elle-même passé. Ordinairement, tous les droits et privilèges conférés par un acte du parlement doivent être possédés *sub modo* et sont sous la réserve du droit implicite qu'a ce même parlement de les révoquer ou modifier s'il veut le faire. Mais la loi fondamentale peut faire qu'il en soit autrement. On en trouve un exemple dans la constitution des États-Unis, qui interdit aux législatures d'États (mais non au congrès) de passer quelque loi que ce soit de nature à porter atteinte aux obligations résultant de contrats; il a été jugé que cela empêchait les législatures d'États d'abroger ou de modifier essentiellement leurs propres actes conférant des droits privés, lorsque ces droits ont été acceptés. Cela ne s'étend pas aux actes concernant le gouvernement, comme, par exemple les emplois publics, les constitutions ou corporations municipales, etc., mais cela s'étend aux corporations privées et autres, éducationnelles ou non, et aussi aux actes exemptant spécialement de taxes des corps légalement constitués. Ces actes sont irrévocables, et la disposition fondamentale s'est trouvée onéreuse.

Il est certainement anomal dans notre système et théorie de pouvoirs parlementaires qu'une législature ne puisse pas abroger ni aucunement modifier un acte qu'elle a elle-même passé. Néanmoins, de quelque poids que soit cette raison, je ne puis donner à l'acte en question aucune autre interprétation raisonnable que celle-ci, à savoir, que sous la constitution du Manitoba, comme sous celle du Dominion, le fait que la législature provinciale exerce ses pouvoirs incontestables de façon à conférer, par la loi, à la minorité, des droits et privilèges relativement à l'éducation, ouvre la porte au parlement fédéral, qui se trouve par là revêtu d'un pouvoir législatif concurrent pour sauvegarder et maintenir ces droits et privilèges, s'il le juge à propos. Par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord on ne savait pas exactement si les mots "acte ou décision d'aucune autorité provinciale" couvraient le cas d'un acte de la législature provinciale, ou se bornaient à des actes administratifs, mais dans l'Acte du Manitoba les mots s'étendent explicitement à un acte de cette législature.

Toute ambiguïté du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba doit être, j'imagine, éclaircie à la lumière des dispositions correspondantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Comme les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord doivent s'appliquer tant qu'elles ne sont pas changées, je crois raisonnable que les dispositions équivoques de l'acte spécial doivent s'interpréter conformément à l'acte général. Laisant toutefois cela de côté comme question d'interprétation, il ne semble pas raisonnable de croire que lorsqu'il a fait une constitution pour le Manitoba, en 1870, le parlement ait voulu écarter tout à fait des restrictions constitutionnelles comme celles qui, trois ans auparavant, avaient été établies comme obligatoires pour les membres primitifs de la confédération. Au contraire, par l'addition des mots "ou par la coutume" dans le paragraphe 1, et des mots "de la législature" avant les mots "ou de toute autorité provinciale" dans le paragraphe 2, et par la disposition de l'article 23, prescrivant l'emploi des langues anglaise et française devant les tribunaux et en Chambre, il montre une plus grande sollicitude pour les différences de race et de religion. De plus, à moins que le paragraphe 2 n'ait le sens suggéré, la série entière de restrictions imposées par les paragraphes 1, 2 et 3 restent entièrement sans effet, car le comité judiciaire du conseil privé a de fait déclaré qu'avant l'union il n'existait, ni par la loi ni par la coutume, aucun droit ni privilège relativement aux écoles confessionnelles, et que, par conséquent, il n'y avait rien à quoi pût s'appliquer le paragraphe 1; et comme il est clair qu'il n'a pas été établi de système d'écoles séparées ou dissidentes dans le Manitoba par la loi avant l'union, les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont sans effet s'il faut que les droits et privilèges relatifs à l'éducation soient restreints à ceux qui existaient avant l'union.

Je pense aussi que lorsqu'il semble y avoir équivoque nous pourrions bien nous en rapporter aux faits en présence desquels se trouvaient le gouvernement et le parlement lorsqu'ils travaillaient à établir une constitution pour le Manitoba.

Il n'y a pas de doute que cette interprétation limite les pouvoirs de la législature et restreint l'exercice de sa liberté, mais on peut en dire autant de l'effet d'un appel "de tout acte ou décision de toute autorité provinciale" dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, au cas où l'une ou l'autre de ces provinces adopterait un système d'écoles séparées. La législature pourrait ne pas vouloir rendre la loi réparatrice nécessaire pour mettre à effet la décision du gouverneur général en conseil, et le parlement fédéral pourrait alors exercer son pouvoir concurrent de législation, passant, de fait, par-dessus la décision législative de la législature provinciale. Cette disposition peut être faible, partielle en ce qu'elle rend final un vote de hasard en faveur des écoles séparées, incompatible avec l'autonomie voulue, et sans éléments de durée, mais si elle fait partie de la constitution il faut que les tribunaux la reconnaissent.

Prenant donc que le paragraphe 2 couvre les droits et privilèges acquis en quelque temps que ce soit, la chose dont il y a à s'occuper ensuite est le sens des mots "droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine relativement à l'éducation." Ici, encore, je crois qu'il faut recourir au paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je crois qu'il s'agit de droits de la minorité sous un système d'écoles séparés, et qu'il est essentiel que la minorité qui se plaint ait eu des droits ou privilèges sous un système d'écoles séparées ou dissidentes existant, par l'effet de la loi, à l'époque de l'union, ou subséquentement établi par la législature de la province. La généralité des mots du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba doit être expliquée par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et avoir le même sens que les mots correspondants de ce dernier acte.

Les deux questions qui restent sont celles-ci : A-t-il été établi un système d'écoles séparées ou dissidentes dans le Manitoba avant le passage de l'acte (de 1890) des écoles de cette province ? Et a-t-il été porté atteinte à des droits ou privilèges de la minorité catholique romaine relativement à ces écoles ?

L'un des savants juges de la cour du banc de la reine pour le Manitoba résume ainsi la législation scolaire du Manitoba en vigueur à l'époque du passage de l'acte de 1890 :

"Sous l'empire des lois scolaires en vigueur dans la province avant le passage de l'Acte des écoles publiques de 1890, il y avait deux classes distinctes d'écoles publiques et communes, l'une protestante et l'autre catholique romaine. Le conseil de l'instruction, qui avait la direction générale des écoles publiques, était partagé en deux divisions—l'une composée de membres protestants et l'autre de membres catholiques romains—et chacune de ces deux divisions avait son surintendant à elle. Les arrondissements d'écoles étaient appelés protestants ou catholiques romains, selon le cas. Les écoles protestantes étaient sous le contrôle immédiat de commissaires élus par les contribuables protestants de l'arrondissement, et les écoles catholiques étaient pareillement sous le contrôle de commissaires élus par les contribuables catholiques romains ; et il était prévu que les contribuables d'un arrondissement paieraient les cotisations nécessaires pour majorer la subvention législative aux écoles de leur propre confession, et qu'en aucun cas les contribuables protestants ne seraient obligés de payer pour une école catholique romaine, ni les contribuables catholiques pour une école protestante."

J'ajouterai seulement que les répartitions d'impôts devaient être ordonnées par les contribuables (catholiques ou protestants, selon le cas) de l'arrondissement d'école, et qu'en beaucoup de cas les commissaires avaient le pouvoir de percevoir les contributions eux-mêmes ou bien de se servir des receveurs publics. Les commissaires avaient aussi le pouvoir de n'employer que des instituteurs munis d'un certificat de la division catholique du conseil de l'instruction publique. Par l'acte de 1871, le conseil de l'instruction se composait également de protestants et de catholiques romains ; mais par l'acte de 1881 la proportion fut de 12 protestants pour 9 catholiques.

Eh bien, le système d'éducation établi par l'acte de 1881 n'était pas clairement et *eo nomine* un système d'écoles séparées ou dissidentes, et si la loi fondamentale exige qu'il le fût la minorité n'avait pas les droits et privilèges voulus relativement

Ecoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

à l'éducation. Sur ce point j'ai eu des doutes résultant de l'opinion que, lorsque des droits ou privilèges n'ont pas d'autre fondement que le pouvoir législatif dont le subséquent acte ayant pour but de les mettre à effet est attaqué, le frein à la concession générale de pouvoir législatif ne devrait être appliqué que lorsque le cas tombe clairement sous le coup de la restriction. En même temps il faut donner une interprétation raisonnable à une disposition réparatrice de la constitution et regarder au fond des choses. Or, en 1881 les catholiques romains étaient en minorité, comme ils le sont encore, et il fut établi, par la loi, un système scolaire sous lequel ils eurent droit à leurs propres écoles—catholique de nom et de fait—sous le contrôle de commissaires élus par eux-mêmes, dirigées par des instituteurs de leur propre religion, soutenues (en partie) au moyen d'une répartition—sur les personnes et les biens des catholiques romains—d'impôts établis, levés et perçus comme portion des contributions publiques, avec cela que les personnes et les biens ainsi imposables étaient exemptés de contribuer au soutien des écoles de la majorité, c'est-à-dire des écoles protestantes. Bien que ce n'en fût pas un de nom, cela me paraît avoir été essentiellement un système d'écoles séparées ou dissidentes du même type général que le système d'écoles séparées de l'Ontario, et donnant par conséquent à la minorité, relativement à l'éducation, des droits et privilèges dans le sens du paragraphe 2 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Il est vrai que les écoles de la majorité étaient des écoles protestantes, et que la majorité avait la même espèce de droit que la minorité, mais, à mon avis, les écoles de la minorité n'en sont pas moins essentiellement des écoles séparées des catholiques romains. Dans la province de Québec les écoles de la majorité sont distinctement confessionnelles.

Maintenant, l'acte de 1890 a-t-il porté atteinte au droit ou privilège de la minorité catholique romaine relativement à ce système d'écoles séparées, et, le cas échéant, jusqu'à quel point l'affecte-t-il ?

Dans le jugement du comité judiciaire, dans la cause de *Winnipeg vs Barrett*, Leurs Seigneuries, parlant de la plainte des catholiques romains que l'acte de 1890 avait porté atteinte aux droits et privilèges dont ils jouissaient en vertu de la coutume à l'époque de l'union, disent ceci :—

“ Si l'état de choses que l'archevêque décrit comme ayant existé avant l'union avait été un système établi par la loi, quels auraient été les droits et privilèges des catholiques romains relativement aux écoles confessionnelles ? Ils auraient eu, par la loi, le droit d'établir des écoles à leur propres frais, de soutenir leurs écoles au moyen de cotisations ou de contributions volontaires, et de les diriger suivant leurs propres croyances religieuses. Tout autre corps religieux ayant entrepris une œuvre semblable à l'époque de l'union aurait eu précisément le même droit relativement à ses écoles confessionnelles. Peut-être qu'à ce droit—s'il avait été défini ou reconnu par un acte législatif positif—aurait pu être attaché comme accessoire nécessaire et approprié, celui d'être exempté de toute contribution, en tout cas à une école d'une autre communion religieuse. Mais, à l'avis de Leurs Seigneuries, ce serait aller trop loin d'estimer que l'établissement d'un système national d'éducation sur une base neutre, est tellement incompatible avec le droit d'établir et maintenir des écoles confessionnelles que les deux choses ne peuvent pas aller ensemble, ou que l'existence de l'un implique ou entraîne nécessairement l'exemption d'impôts pour les fins de l'autre.

Les droits et privilèges de la minorité religieuse sous l'empire de la loi de 1881 et des actes qui la modifient, étaient différents des prétendus droits aux écoles confessionnelles dont la même classe de personnes jouissait, en vertu de la coutume, à l'époque de l'union. On ne pouvait pas dire que c'était simplement “ le droit d'établir des écoles à leurs propres frais, de soutenir leurs écoles au moyen de cotisations, ou de contributions volontaires, et de les diriger suivant leurs propres croyances religieuses ; ” c'était le droit, pour la minorité religieuse, d'établir des écoles et de les soutenir en exerçant elle-même le droit de taxation qu'a l'Etat, par l'imposition et la perception de taxes sur les personnes et les biens des catholiques romains exemptés en même temps de contribuer au soutien des écoles publiques de la majorité, alors dénommées écoles protestantes et l'étant. L'acte de 1890, lui, supprime également écoles protestantes et écoles catholiques. Et établit un système d'écoles qui n'est ni protestant ni

catholique romain, mais neutre. Pour lors, la question est de savoir si le langage de Leurs Seigneuries peut s'appliquer à cet état de choses, et si l'on peut dire ou non (modifiant les paroles de Leurs Seigneuries pour les mettre d'accord avec les faits) que l'établissement du système national d'éducation sur une base neutre est tellement incompatible avec le droit d'établir et maintenir, à l'aide de taxes publiques sur la minorité religieuse, un système d'écoles séparées, que les deux de peuvent exister en même temps; ou que l'existence du système d'écoles de minorité religieuse (en supposant qu'il existât encore) implique ou entraîne nécessairement l'exemption d'impôts pour les fins de l'autre. Il me semble pourtant qu'aucun système raisonnable de législation ne pourrait conséquemment chercher à embrasser ces deux choses, c'est-à-dire, 1^o le maintien, pour la minorité, d'un système d'écoles confessionnelles séparées pouvant être soutenu au moyen de la taxation coercitive des personnes et des biens de cette minorité; et, 2^o le maintien d'un système général d'écoles neutres, au moyen de la taxation coercitive de toutes les personnes et tous les biens tant de la majorité que de la minorité. Un pareil plan aurait pour effet de taxer doublement une partie de la société pour les fins éducationnelles. Le résultat logique de cette manière de voir serait que par l'établissement d'un système général d'écoles neutres (aussi bien que par l'abolition du système d'écoles séparées) les droits et privilèges tels que précédemment conférés par la loi à la minorité religieuse, relativement à l'éducation, se trouveraient nécessairement atteints. Naturellement, la minorité pourrait se mettre sur un pied d'égalité en renonçant à ses écoles, mais nous n'avons à nous occuper ici que de savoir si quelque droit légal de maintenir un système d'écoles séparées a été affecté par un acte qui supprime l'organisation et le statut de pareilles écoles, aussi bien que leurs moyens d'existence, par l'abrogation de la loi qui accorde ces choses et qui assujétit les personnes et les biens de la minorité religieuse à une taxe d'école pour le soutien d'un système général d'écoles neutres, au lieu de les laisser soumis à une taxe d'école pour le soutien des écoles séparées et confessionnelles. Il est vrai que par la loi de 1881 et des actes qui la modifient, l'exemption était une exemption de contribuer au soutien des écoles protestantes, et que par l'acte de 1890 les écoles ne sont pas des écoles protestantes; mais la chose essentielle impliquée dans l'exemption prévue par la loi de 1881 et les actes qui la modifient, était que ceux qui contribuaient au soutien des écoles catholiques ne devaient pas avoir à payer de taxes pour le soutien des écoles établies par le reste de la société, mais que leurs taxes d'écoles devaient être appliquées seulement au soutien de leurs propres écoles. C'était là un droit ou privilège éducationnel accordé à la minorité religieuse, ou, en d'autres termes, un droit ou privilège à elle conféré, relativement à l'éducation, sous l'empire d'un système d'écoles séparées établi par la loi—un droit que la législature, si elle avait sans restriction ni entrave le pouvoir absolu ou exclusif de faire des lois relativement à l'éducation, pourrait très bien retirer, révoquer ou essentiellement modifier, mais qu'avec les restrictions constitutionnelles de l'Acte du Manitoba elle ne peut ainsi traiter que sous la réserve du droit de la minorité de demander au parlement fédéral d'intervenir par l'exercice du pouvoir législatif concurrent dont ce parlement se trouve revêtu du moment que cette minorité a recours au tribunal du gouverneur général en conseil. Bien qu'il y ait des points de différence entre le cas actuel et ce qui s'en serait suivi si la législation antérieure du Manitoba avait établi un système d'écoles séparées absolument semblable à celui de l'Ontario, je ne puis regarder cette différence autrement que comme nominale, et je traite cette affaire-ci comme si la loi de 1881 et les actes qui la modifient avaient distinctement établi un système d'écoles séparées créant pour le public en général un système d'écoles publiques non confessionnelles, et donnant à la minorité catholique le droit à un système d'écoles séparées. En pareil cas, je ne vois pas comment il n'y aurait pas lieu de dire qu'un acte comme celui de 1890 affecte (en supprimant les écoles séparées) les droits et privilèges de la minorité relativement à l'éducation. Avec quelque changement dans la phraséologie, et quelque changement de méthode, je crois que ce qui a été fait dans le cas qui nous est soumis revient au même dans le fond. Pour que les dispositions de l'Acte du Manitoba veuillent dire quelque chose il faut qu'elles aient pour but de sauvegarder des droits et privilèges qui n'ont, dans le principe, d'autre fondement qu'un acte de la législature du Manitoba. La loi fondamentale protège le statut éducationnel séparé conféré par un acte

Ecoles du Manitoba et du Nord-Ouest.

de la législature à la minorité religieuse. A l'argument que ceci a pour effet d'empêcher la législature d'exercer le droit qu'elle a de modifier ses propres lois, on peut opposer l'argument contraire que ce n'est pas aller trop loin si la constitution permet de le faire, et qu'en établissant un système d'écoles séparées la législature peut fort bien n'avoir pas ignoré qu'elle rendait sa loi peut-être irrévocable en créant des droits et privilèges relativement à l'éducation.

C'est pourquoi je répondrai comme il suit aux questions soumises à cette cour, savoir :—

A la 1^{re} question : L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3 (Canada) ?—Oui ;

A la 2^{me} question : Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?—Oui ;

A la 3^{me} question : La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de Barrett vs La cité de Winnipeg et de Logan vs La cité de Winnipeg règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province ?—Non ;

A la 4^{me} question : Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?—Oui, dans la mesure qui ressort des raisons que je donne plus haut de mon opinion ;

A la 5^{me} question : Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre compétence en cette affaire ?—Oui, et

A la 6^{me} question : Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation, dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil ?—Oui.

Pour copie conforme,

G. DUVAL,
Sténographe de la C. S.

RÉPONSE

(46)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 30 mars 1894, pour un état indiquant les sommes d'argent payées depuis la date du dernier relevé, sous forme de prime sur le fer en gueuse produit au Canada, les quantités produites, ceux à qui la prime a été payée, et la province dans laquelle se trouvent leurs usines.

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

	Tonneaux.	Somme payée.
		\$ cts.
Compagnie dite "New Glasgow Iron and Coal Ry. Co.," située à New Glasgow, N.-E.	26,056·1300	52,113 30
Compagnie dite "Pictou Charcoal Iron Co.," située à Pictou, N.-E.	710·0000	1,420 00
Compagnie dite "Canada Iron Furnace Co." (limitée), située à Trois-Rivières, Qué.	7,612·1210	15,225 21
Compagnie dite "Londonderry Iron Co." (limitée), située à Londonderry, N.-E.	23,601·1184	47,203 17
John McDougall et Cie, située à Drummondville, Qué.	2,054·1280	4,109 28
	60,035·0974	120,070 96

DÉTAILS DES PAIEMENTS.

RELEVÉ des sommes payées en réclamation de prime sur fer en gueuse fabriqué au Canada, indiquant les quantités pour lesquelles la réclamation a été faite, les noms des réclamants et les provinces dans lesquelles se trouvent leurs usines, ainsi que les sommes payées dans chaque cas, depuis le 3 février 1893 jusqu'au 8 mars 1894.

Date.	Tonneaux.	Somme payée.	A qui payée.
1893.		\$ cts.	
11 fév.	1,603·1510	3,207 51	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
27 do	462·0000	924 00	Pictou Charcoal Iron Co.
2 mars	531·0590	1,062 59	Canada Iron Furnace Co. (limitée).
3 do	2,221·1936	4,443 94	Londonderry Iron Co. (limitée).
4 avril	361·1520	723 52	John McDougall et Cie.
4 do	601·1790	1,203 79	Canada Iron Furnace Co. (limitée).
4 do	2,117·1392	4,235 39	Londonderry Iron Co. (limitée).
7 do	248·0000	496 00	Pictou Charcoal Iron Co.
22 do	1,082·0810	2,164 81	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
3 mai	666·1900	1,333 90	Canada Iron Furnace Co.
4 do	1,064·0784	2,128 78	Londonderry Iron Co. (limitée).
5 do	1,899·1980	3,799 98	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
3 juin	695·1720	1,391 72	Canada Iron Furnace Co. (limitée).
3 do	2,194·0720	4,388 72	Londonderry Iron Co. (limitée).
8 do	2,219·1000	4,439 00	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.

DÉTAILS DES PAIEMENTS—*Fin.*RELEVÉ des sommes payées en réclamation de prime sur fer, etc.—*Fin.*

Date.	Tonneaux.	Somme payée.	A qui payée.
1893.		\$ cts.	
5 juillet	605 1460	1,211 46	Canada Iron Furnace Co. (limitée).
5 do	2,103 0944	4,206 94	Londonderry Iron Co. (limitée).
6 do	544 0640	1,088 64	John McDougall et Cie.
10 do	2,061 1900	4,123 90	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
4 août	587 1000	1,175 00	Canada Iron Furnace Co. (limitée).
4 do	1,806 1456	3,613 46	Londonderry Iron Co. (limitée).
16 do	1,983 1500	3 967 50	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
11 sept.	1,932 0000	3,864 00	do do
15 do	1,647 1600	3,295 60	Londonderry Iron Co. (limitée).
15 do	584 1230	1,169 23	Canada Iron Furnace Co. (limitée).
3 oct.	662 0230	1,324 23	do do
4 do	2,207 1600	4,415 60	Londonderry Iron Co. (limitée.)
5 do	548 1600	1,097 60	John McDougall et Cie.
13 do	2,151 1300	4,303 30	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
3 nov.	666 1472	1,333 47	Londonderry Iron Co. (limitée).
3 do	747 0130	1,494 13	Canada Iron Furnace Co. (limitée).
6 do	2,501 0500	5,002 50	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
4 déc.	726 1830	1,453 83	Canada Iron Furnace Co. (limitée).
4 do	2,595 0976	5,190 97	Londonderry Iron Co. (limitée).
27 do	2,755 0800	5,510 80	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
1894.			
3 janv.	499 0110	998 11	Canada Iron Furnace Co. (limitée).
4 do	2,583 0896	5,166 89	Londonderry Iron Co. (limitée).
4 do	599 1520	1,199 52	John McDougall et Cie.
8 do	1,768 1400	3,537 40	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
3 fév.	276 1570	553 57	Canada Iron Furnace Co. (limitée).
3 do	993 1440	1,987 44	Londonderry Iron Co. (limitée).
8 do	2,009 0100	4,018 10	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
5 mars	426 1650	853 65	Canada Iron Furnace Co. (limitée).
7 do	1,397 1968	2,795 97	Londonderry Iron Co. (limitée).
8 do	2,087 0500	4,174 50	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
	60,035 0974	120,070 96	

RÉPONSE

(48)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 29 mars 1894, pour un état indiquant :—1. le nombre d'étudiants gradués au collège militaire royal depuis son établissement ; 2. le nombre de ces gradués qui sont maintenant au service public du Canada, et le nombre de ceux qui sont au service du gouvernement impérial ; 3. les sommes dépensées sur le compte du capital et sur celui du revenu depuis que le collège est établi ; 4. le nombre d'étudiants gradués en 1893 ; 5. le nombre d'étudiants actuellement au collège ; 6. la somme totale d'appointements attribués chaque année aux personnes employées en rapport avec le collège ; 7. le nom du commandant du collège, son traitement, ses revenants—bons, s'il en est, sous la forme de logement gratuit, entretien de ce logement, approvisionnements, domestiques, etc. ; 8. le coût de la maison d'habitation affectée à l'usage du commandant, si elle a été achetée, et les sommes que le gouvernement y a dépensées depuis l'achat.

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'État.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DÉFENSE, OTTAWA, 10 avril 1894.

Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, daté le 29 mars 1894 et contenant huit questions relatives aux étudiants du collège militaire royal du Canada, aux dépenses, au commandant, etc.

1. Combien d'étudiants ont été gradués au collège militaire royal depuis son établissement ? R. Cadets admis depuis juin 1876, 379 ; gradués depuis juin 1880, 195.

2. Combien de ces gradués sont maintenant au service public du Canada, et combien sont au service du gouvernement impérial ? R. Un renseignement exact ne peut être obtenu sur ces deux points. Il n'existe pas, au ministère, de registres faisant connaître le nombre des gradués du collège militaire royal qui sont aujourd'hui aux services en question.

3. Quelles sommes ont été dépensées sur le compte du capital et sur celui du revenu depuis que le collège est établi ? R. Voyez le relevé ci-joint noté "A."

4. Combien d'étudiants gradués en 1893 ? R. Nombre de cadets gradués en 1893, 13.

5. Combien d'étudiants sont actuellement au collège ? R. Nombre d'étudiants suivant actuellement les cours, 58.

6. Quelle est la somme totale d'appointements attribués, chaque année, aux personnes employées en rapport avec le collège ? R. Voyez le relevé ci-joint noté "B."

7. Qui est le commandant du collège ? Quel est son traitement, quels sont ses revenants-bons, s'il en est, sous la forme de logement gratuit, entretien de ce loge-

ment, approvisionnements et domestiques? R. Le commandant est le major général D. R. Cameron, ci-devant de l'artillerie royale. Traitement, \$3,163.32 ou £650 sterling; logement gratuit, avec service de combustible, d'éclairage et d'eau. Pas d'autres revenants-bons sous formes d'approvisionnements, domestiques, etc.

8. Une maison d'habitation a-t-elle été achetée pour l'usage du commandant? Si oui, combien a-t-elle coûté, et quelles sommes le gouvernement y a-t-il dépensées depuis l'achat?—R. Au lieu d'une allocation de \$800 par année pour loyer, une maison d'habitation a été achetée en 1889 pour l'usage du commandant, et elle a coûté \$12,892. Sommes dépensées par le gouvernement pour la maison depuis l'achat: 1890, \$1,808.55; 1891, \$56.25; 1893, \$77.46—total, \$1,942.26.

RELEVÉ "A."

ÉTAT des dépenses faites par le ministère de la milice et défense pour le collège militaire royal de Kingston, depuis son établissement en 1876 jusqu'au 30 juin 1893.

Dépenses totales pour appointements et entretien.....	\$1,140,763.76
A DÉDUIRE—Remboursements par les cadets.	279,917.80
Coût net du collège.....	\$ 860,845.96
A AJOUTER—Pour réparations des bâtisses.....	69,058.72
Coût total.....	\$ 929,904.68

RELEVÉ "B."

ÉTAT des appointements attribués, chaque année, aux personnes employées en rapport avec le collège militaire royal, depuis son établissement en 1876 jusqu'au 30 juin 1893.

ANNÉE.	Appointements.	Appointements.	Total.
	Personnel supérieur.	Personnel inférieur.	
	\$ c.	\$ c.	\$ c.
1876.. ..	3,384 65	80 50
1877.....	10,395 49	1,787 00
1878.....	13,946 83	2,591 16
1879.....	16,989 95	3,939 94
1880.....	26,680 89	5,130 14
1881.....	30,571 11	5,579 88
1882.....	30,601 53	6,368 68
1883.....	30,679 57	6,362 88
1884.....	30,938 25	7,166 21
1885.....	31,203 59	7,798 86
1886.....	32,864 06	7,796 87
1887.....	30,989 04	7,977 42
1888.....	31,998 83	8,306 65
1889.....	29,740 21	8,261 75
1890.....	28,552 00	8,307 25
1891.....	28,215 42	8,235 25
1892.....	26,306 36	8,507 65
1893.....	29,075 31	8,280 85
	463,133 09	112,478 94	575,612 03

C. EUG. PANET,

Colonel, député du ministre de la milice et défense.

Collège militaire royal.

(48a)

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE AU No 48.

ÉTAT FINANCIER SUPPLÉMENTAIRE—COLLÈGE MILITAIRE DE KINGSTON.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Pas de dépenses faites sur le compte du capital.

Toute la dépense, s'élevant à \$110,321.88, a été portée au compte du revenu.

O. DIONNE, *comptable*.

Ministère des travaux publics, Ottawa, 5 mai 1894.

Le relevé qui précède est fourni par le ministère des travaux publics, en supplément du relevé "A" du ministère de la milice et défense déjà produit en réponse à la question n° 3.

Il a été démontré dans ce relevé que la dépense nette totale pour le collège militaire royale, à date (toute imputable sur le revenu) a été de.....	\$ 929,904.68
A cette somme ajouter la dépense ci-dessus faite par le ministère des travaux publics (aussi imputable sur le revenu).....	110,321.88
Somme totale imputable sur le revenu.....	\$1,040,226.56
Somme imputable sur le capital— <i>Aucune</i> .	

C. EUG. PANET,

Colonel, député du ministre de la milice et défense.

Ministère de la milice et défense, Ottawa, 7 mai 1894.

ÉTAT FAISANT CONNAITRE LE NOMBRE DES MESSIEURS QUI ONT SUIVI LES COURS DU COLLÈGE MILITAIRE ROYAL EN QUALITÉ DE CADETS ET QUI SONT ENTRÉS AU SERVICE IMPÉRIAL ET AU SERVICE CANADIEN.

DIVISÉS EN TROIS CLASSES.

Classe A.—Gradués.

Classe B.—Anciens cadets. (Non gradués.)

Classe C.—Officiers démissionnaires ou décédés.

SERVICE IMPÉRIAL.

Cavalerie.

Classe A.—Gradué:—

N° 1. Lieut. Hamilton, E.C. 3e Hussards.

Classe B.—Ancien cadet. (Non gradué):—

N° 1. Lieut. Campbell, K. J. R. 6e Dragoon Guards.

Classe C.—Démissionnaire:—

N° 1. Lieut. Carruthers, W. B. 21e Hussards.

Artillerie royale.

Classe A.—Gradués :—

- N° 1. Lieut. Baker, G. H. M.
- N° 2. Lieut. Barker, F. E. L.
- N° 3. Capt. Campbell, H. M.
- N° 4. Lieut. Cayley, A. M.
- N° 5. 2e lieut. DeBury, H. R. V.
- N° 6. Lieut. Duffus, E. J.
- N° 7. Capit. Duffus, G. S.
- N° 8. Capit. Gray, P. E.
- N° 9. Lieut. Hodgins, C. R.
- N° 10. 2e lieut. Hollingshead, H. M.
- N° 11. Lieut. Johnston, G. N.
- N° 12. Lieut. Macdonald, R. J.
- N° 13. Lieut. Moren, J. A.
- N° 14. Lieut. Morris, R. C.
- N° 15. 2e lieut. Scott, R. K.
- N° 16. Lieut. Strange, H. B.

Artillerie royale.

Classe B.—Anciens cadets. (Non gradués):—

- N° 1. Lieut. VanStraubenzee, C. C.
- N° 2. Lieut. Worsley, G. S.

Classe C.—Officiers démissionnaires et décédés:—

- Démissionnaires.—N° 1. Lieut. Fairbanks, C. O.
- N° 2. Lieut. Maxwell, C. M.
- Décédés.—N° 1. Lieut. Almon, C. F.
- N° 2. Lieut. VonIffland, W. A.

Ingénieurs royaux.

Classe A.—Gradués :—

- N° 1. Lieut. Adams, A.
- N° 2. 2e lieut. Armstrong, B. H. O.
- N° 3. Lieut. Bremner, A. G.
- N° 4. Lieut. Campbell, H. B. D.
- N° 5. Capit. Carey, H. C.
- N° 6. Lieut. Casgrain, P. H.
- N° 7. Lieut. Duff, G. M.
- N° 8. 2e lieut. Dumble, W. C.
- N° 9. Lieut. Farwell, C. B.
- N° 10. Lieut. Girouard, E. P. C.
- N° 11. Lieut. Joly de Lotbinière, A.
- N° 12. Lieut. Joly de Lotbinière, H.
- N° 13. Lieut. Kennedy, J. N. C.
- N° 14. Capit. Lang, J. I.
- N° 15. Lieut. Lesslie, W. B.
- N° 16. Lieut. McElhinney, W. J.
- N° 17. 2e lieut. MacInnes, D. S.
- N° 18. Lieut. Nanton, H. C.
- N° 19. Lieut. Panet, A. E.
- N° 20. Lieut. Ridout, D. H.
- N° 21. Lieut. Rogers, H. S.
- N° 22. Lieut. Skinner, T. C.
- N° 23. Lieut. Tilley, W. F.

Collège militaire royal.

- N° 24. Lieut. Twining, P. G.
- N° 25. Capit. VanStraubenzee, A.
- N° 26. Lieut. VonHugel, N. G.

Classe C.—Anciens cadets. (Non gradués):—

- N° 1. Lieut. Cartwright, G. S.
- N° 2. Lieut. Kirkpatrick, G. M.
- N° 3. Lieut. Sloggett, H.

Classe C.—Officiers démissionnaires et décédés :—

- Démissionnaires—N° 1. Lieut. Bremner, A. P.
- N° 2. Lieut. Perry, A. B.

- Décédés—N° 1. Capit. MacKay, H. B.
- N° 2. Capit. Robinson, W. H.
- N° 3. Capit. Stairs, W. G.

Infanterie.

Classe A.—Gradués :—

- N° 1. Capit. Cameron, K. B., Argyll & Sutherland Highlanders.
- N° 2. 2e lieut. Clinch, H. W., Royal Inniskilling Fusiliers.
- N° 3. Lieut. Dobell, C. M., Royal Welsh Fusiliers.
- N° 4. 2e lieut. Duffus, F. F., Cheshire Regiment.
- N° 5. 2e lieut. Farley, J. J. B., Prince of Wales Regiment.
- N° 6. Lieut. Hamilton, W. A., Connaught Rangers.
- N° 7. Lieut. Heneker, W. C. G., Connaught Rangers.
- N° 8. Lieut. Mitchell, W. J., Royal North Lancashire Regiment.
- N° 9. Lieut. Morris, E. M., Devonshire Regiment.
- N° 10. 2e lieut. Paterson, S. L., Royal Dublin Fusiliers.
- N° 11. Capit. Sears, J. W., South Staffordshire Regiment.
- N° 12. Capit. Skinner, F. St. D., Royal Sussex Regiment.
- N° 13. Capit. Smith, E. O., Northamptonshire Regiment.
- N° 14. 2e lieut. Sweny, W. F., Royal Fusiliers.
- N° 15. Capit. Taylor, E. T., Cheshire Regiment.
- N° 16. Capit. VanStraubenzee, B., South Wales Borderers.
- N° 17. Capit. Wise, H. E., Derbyshire Regiment.

Classe B.—Anciens cadets. (Non gradués):—

- N° 1. Lieut. Cowie, C. S., Royal Scots Regiment.
- N° 2. Lieut. Hensley, C. A., Royal Dublin Fusiliers.
- N° 3. Lieut. Hewett, E. V. O., Queen's Own Regiment.
- N° 4. Capit. Laurie, G. B., Royal Irish Rifles.
- N° 5. Lieut. Laurie, J. H., King's Own Regiment.
- N° 6. Lieut. Leader, H. P., Suffolk Regiment.
- N° 7. Lieut. Luard, C. C., Durham Light Infantry.
- N° 8. Lieut. Luard, G. D., The Cameronians.
- N° 9. 2e lieut. Middleton, C. de C., Queen's Own Regiment.
- N° 10. Lieut. Smith, H. C., Royal Dublin Fusiliers.

Classe C.—Officiers démissionnaires et décédés :—

- Démissionnaires—N° 1. Capit. Freer, H. C., South Staffordshire Regiment.
- N° 2. Lieut. Hogan, H. H., Seaforth Highlanders.
- Décédé.—Lieut. C. G. Murray, Connaught Rangers.

SERVICE CANADIEN.

Infanterie canadienne à cheval.

Classe A.—Gradué :—

- Démissionnaire—N° 1. Lieut. Doucet, A. E.

Classe A.—Gradués :—

- N° 1. Capit. Benson, T.
- N° 2. Lieut. Cooke, W. E.
- N° 3. Capit. Gaudet, F. M.
- N° 4. Capit. Ogilvie, G. H.
- N° 5. Capit. Rivers, V. B.
- N° 6. Lieut. Thacker, H. C.
- N° 7. Lieut. Panet, H. A.

Classe B.—Ancien cadet. (Non gradué) :—

- N° 1. Lieut. Burstall, H. E.

Régiment royal d'infanterie canadienne.

Classe A.—Gradué :—

- N° 1. Capit. Cartwright, R.

Classe B.—Anciens cadets. (Non gradués) :—

- N° 1. Major Denison, S. J. A.
- N° 2. Capit. MacDougall, C. J.

Dragons canadiens royaux.

Classe B.—Ancien cadet. (Non gradué) :—

- N° 1. Lieut. Williams, V. A. S.

Etat-major du collège militaire royal.

Classe A.—Gradués :—

- N° 1. Capit. Wurtele, A. G. G.
- N° 2. Capit. Cochrane, J. B.

ÉTAT *Re* SERVICE CIVIL.

Police à cheval du Nord-Ouest.

Classe A.—Gradués :—

- N° 1. Macdonell, A. C.
- N° 2. Perry, A. B.
- N° 3. Primrose, P. C. H.
- N° 4. Sanders, G. E.
- N° 5. Wood, Z. T.

Classe B.—Ancien cadet. (Non gradué) :—

- N° 1—Scarth, W. H.

Classe C.—Démissionnaires. (Gradués) :—

- N° 1. Chalmers, T. W.
- N° 2. Drayner, F.
- N° 3. Powell, Dr F. (Non gradué.)

EMPLOYÉS PAR LE GOUVERNEMENT CANADIEN.

- N° 1. Johnston, J. F. E., Commission géologique.
- N° 2. Lambe, L. M., do
- N° 3. White, J., do
- N° 4. Campbell, D. C., ministère des pêcheries.
- N° 5. Stewart, W. J., service hydrographique.
- N° 6. Anderson, F., do
- N° 7. Fraser, J. F., do

Collège militaire royal.

- N^o 8. Fraser, B. H., ministère de la marine.
 N^o 9. Anderson, F. C., ministère des postes.
 N^o 10. White, F. W., ministère de la milice et défense.
 N^o 11. Gillmore, E. T. B., ministère de l'intérieur
 N^o 12. Hearn, J. G., cartoucherie de l'État.
 N^o 13. Greenwood, H. S., travaux du canal Cornwall.
 N^o 14. Weller, J. L. do do
 N^o 15. Clark, W. N., travaux du canal Soulanges
 N^o 16. Coutlée, C. R. F. do do
 N^o 17. McLean, N. B. do do
 N^o 18. Matheson, A. J. do do
 N^o 19. Sullivan, W. H. do do
 N^o 20. Courtney, R. M., frontière de l'Alaska
 N^o 21. Baker, J. H., percepteur des douanes, Frelighsburg. P.Q.
 N^o 22. Evans, A. T. K., travaux du havre, Toronto.
 N^o 23. Hubbell, E. W., terres fédérales, Ottawa (Intérieur).
 N^o 24. Emery, F. W., recensement, Ottawa (démissionnaire).

Employé par le gouvernement d'Ontario.

- N^o 1. Irving, L. H., bureau du secrétaire provincial.

RÉCAPITULATION.

AU SERVICE MILITAIRE

Service impérial :

Cavalerie.....	Gradué.....	1	
	Ancien cadet.....	1	
		2	2
Artillerie royale...	Gradué.....	16	
	Anciens cadets	2	
		18	18
Ingénieurs royaux...	Gradués	26	
	Anciens cadets	3	
		29	29
Infanterie.....	Gradués.....	17	
	Anciens cadets.....	10	
		27	27

Service canadien :

Dragons royaux canadiens.....	Ancien cadet.....	1	
		1	1
Artillerie royale canadienne.....	Gradués.....	7	
	Ancien cadet.....	1	
		8	8
Rgt. royal d'infanterie canadienne.	Gradué.....	1	
	Anciens cadets....	2	
		3	3
		12	12
Etat-major du collège militaire royal...	Gradués.....	2	2

AU SERVICE CIVIL.

Police à cheval du Nord-Ouest.....	Gradués	5	
	Ancien cadet.....	1	
		6	6
Dans les ministères et ailleurs.....	Gradués.....	24	
		30	30

Total des gradués et anciens cadets employés à date
 (30 avril 1894)..... 120

NOMBRE DE GRADUÉS, ETC., DÉMISSIONNAIRES ET DÉCÉDÉS.

Service impérial :

Cavalerie.....	Démissionnaire—Gradué.....	1	
Artillerie royale.....	Démissionnaire—Gradué.....	1	
	Ancien cadet.....	1	
			2
Ingénieurs royaux....	Décédés—Gradués.....		2
	Démissionnaire—Gradués.....	2	
	Décédés—Gradués.....	3	
			5
Infanterie.....	Démissionnaires—Gradués.....	2	
	Décédé—Gradué.....	1	
			3
			13

Service canadien :

Infanterie à cheval..	Démissionnaire—Gradué.....	1	
Police à cheval du N.-O.—	Démissionnaires—Gradués.....	3	
			4
Total des démissionnaires et décédés.....			17
Démissionnaires.....			11
Décédés.....			6
			17

Récapitulation.

Nombre total, tel que ci-dessus indiqué en détail, des gradués et ex-cadets qui ont reçu de l'emploi au service impérial, et sous les gouvernements fédéral et provinciaux, jusqu'à date..... 137

NOTE.—Comme les renseignements officiels sur les cadets du collège militaire royal du Canada cessent lorsqu'ils quittent l'institution, le ministère de la milice et défense doit en grande partie les détails qui précèdent au capitaine Ernest F. Wurtele, C. M. R., secrétaire honoraire du club du collège, club composé d'ex-cadets et fondé dans le but d'entretenir leurs relations avec le collège et entre eux-mêmes.

Ottawa, 2 mai 1894.

Collège militaire royal.

NOMS (et présente occupation, autant que connue) des messieurs qui ont suivi et de ceux qui suivent actuellement les cours du collège militaire royal en qualité de cadets.

Nom.	Entrée au collège.	Sortie du collège.	Occupation.
Abbott, F. W.	9 sept. '80	26 juin '84	Inconnue.
Adams, A.	5 do '83	29 do '87	Lieut. Ingénieurs royaux.
Allan, F. G. B.	1 do '87	2 sept. '89	Commis.
Almon, C. F.	7 do '81	30 juin '85	Ci-devant lieut. Artillerie royale. Décédé en 1892.
Almon, M. B.	5 fév. '80	26 do '83	Ingénieur civil.
Amos, L. J. A.	4 sept. '86	26 do '90	Avec Perrault et Mesnard, architectes, Montréal.
Amos, M. C. E.	1 do '87	25 do '91	Inconnue.
Anderson, F.	4 do '86	26 do '90	Ingénieur civil.
Anderson, F. C.	5 do '78	27 do '82	Service civil.
Armstrong, B. H.	3 do '85	1 oct. '87	Inconnue.
Armstrong, B. H. O.	31 août '89	27 juin '93	Lieut. Ingénieurs royaux.
Armstrong, C. J.	31 do '89	27 do '93	Avec C. N. Armstrong, entrepreneur.
Avery, R. D.	5 sept. '78	24 sept. '80	
Alexander, R. C. F.	— do '92	—	
Anderson, W. B.	— do '93	—	
Baker, G. H. M.	3 do '85	27 juin '89	Lieut. Artillerie royale.
Baker, H. C.	31 août '89	5 août '92	
Baker, J. H.	5 fév. '80	26 juin '83	Receveur des douanes de S. M.
Baker, F. E. L.	1 sept. '84	28 do '88	Lieut. Artillerie royale.
Barlee, G. T.	4 do '86	28 mars '88	Décédé, mai 1888.
Bayfield, A. H.	30 août '90	— nov. '90	
Beatty, J. E.	30 do '90	—	
Beer, V. L.	30 do '90	—	
Bell, P. W. W.	31 do '89	6 nov. '92	
Benn, F. H.	3 sept. '85	1 oct. '87	
Benson, T.	8 fév. '79	26 juin '83	Lieut. et capt. Rég. d'artillerie canadienne.
Bermingham, C. W.	3 sept. '85	27 do '89	Génie civil.
Blackburn, R.	29 août '91	—	
Bowie, G. S.	5 sept. '83	29 juin '87	Etudiant en droit.
Branscombe, C. H.	1 do '88	28 do '92	
Bremner, A. G.	1 do '84	28 do '88	Lieut. Ingénieurs royaux.
Bremner, A. P.	9 do '80	30 do '85	do
Bridges, W. T.	10 avril '77	27 do '79	Capt. Artillerie régulière, Nouvelles-Galles du Sud.
Brigstocke, R. W.	30 août '90	—	
Brock, R. A.	4 sept. '86	26 juin '90	Avec W. R. Brock et Cie, marchands de nouv. en gros.
Brough, W. C.	5 fév. '80	8 fév. '82	Ingénieur, service d'eau de Toronto.
Brown, E. P.	29 août '91	—	
Brown, R. C.	30 do '90	—	
Browne, T. H.	4 sept. '86	26 juin '90	Agent d'immeubles.
Burnham, A. W.	31 août '89	27 do '93	
Blake, Dennis	— sept. '93	—	
Burstable, H. E.	1 do '92	15 juillet '89	Lieut. Rég. d'artillerie canadienne.
Baldwin, K. J. M.	— do '92	—	
Bickford, H. C.	— do '93	—	
Bogart, J. L. H.	— do '93	—	
Brown, G. B.	— do '93	—	
Cameron, K. B.	9 do '80	2 oct. '84	Lieut. 2e bat. Argyll et Sutherland Highlanders.
Campbell, D. C.	5 do '79	26 juin '83	Bureau des études hydrographiques.
Campbell, H. B. D.	4 do '86	26 do '90	Lieut. Ingénieurs royaux.
Campbell, H. M.	8 do '77	25 do '81	Capt. Artillerie royale.
Campbell, K. J. R.	30 do '79	16 nov. '81	Lieut. 6e dragons.
Carey, H. C.	7 oct. '80	26 juin '84	Lieut. Ingénieurs royaux.
Carruthers, W. B.	5 sept. '79	26 do '83	Ci-devant lieut. 21e Hussards.
Cartwright, C. E.	9 do '80	26 do '84	Ingénieur civil.
Cartwright, G. S.	5 do '82	30 do '85	Lieut. Ingénieurs royaux.
Cartwright, R.	1 fév. '78	25 do '81	Lieut. et capit. Comp. n° 1, rég. can. d'infanterie.
Casgrain, P. H. Du P.	5 do '80	26 do '83	Lieut. Ingénieurs royaux.
Caley, A. M.	1 sept. '84	28 do '88	Lieut. Artillerie royale.
Chalmers, T. W.	5 fév. '80	26 do '83	Inspecteur, police à cheval du Nord-Ouest.
Clapp, J. M.	5 sept. '83	29 do '87	Ingénieur.
Clark, G. C.	2 avril '77	23 déc. '80	Producteur d'huile et courtier.
Clarke, H.	5 sept. '78	27 juin '82	Ingénieur civil.
Clarke, W. N.	1 do '88	28 do '92	Aux travaux du canal Soulanges.
Cleghorn, A. F.	4 do '86	19 juillet '88	
Cinch, H. W.	1 do '88	28 juin '92	2e lieut. R. Innsk. Frs.
Cochrane, J. B.	1 juin '76	30 do '80	Aide-instructeur au collège militaire royal.
Cochrane, K. C.	1 sept. '88	15 juillet '89	

Noms, etc., des messieurs qui ont suivi et de ceux qui suivent actuellement les cours du collège militaire royal en qualité de cadets.—*Suite.*

NOM.	Entrée au collège.	Sortie du collège.	Occupation.
Cooke, W. E.	4 sept. '86	26 juin '90	Ingénieur civil.
Cory, G. N.	29 août '91		
Corvell, J. A.	10 avril '77	25 juin '81	Ingénieur civil.
Courtney, R. M.	1 sept. '87	25 do '91	Aide-ingénieur, ch. de fer Canadien du Pacifique.
Coutlee, C. R. F.	5 do '82	29 do '86	Ingénieur civil.
Cowie, C. S.	5 do '83	30 do '86	1er bat. Rég. Royal Scots Lothian.
Crawford, A. L.	1 do '84	28 do '88	Commis de banque.
Crawford, F. L.	9 do '80	26 do '84	Banque du Commerce.
Cantlie, W. H. N.	— do '92		
Caldwell, A. C.	— do '92		
Cosby, N. W.	— do '92	30 sept. '93	
Cantlie, J. A.	— do '93		
Courtney, F. H.	— do '93		
Cassels, R. C. H.	— do '93		
Daniel, A. W.	8 do '77	25 juin '81	Ministre, Eglise d'Angleterre.
Davidson, R.	9 do '80	15 fév. '83	Surintendant, Cie d'assur. North British et Mercantile.
Davis, A. L. P.	5 do '83	29 juin '87	Ingénieur civil.
Davis, F.	1 juin '76	30 do '80	Surint. des voies, ponts, etc.
Davis, W. M.	1 do '76	30 do '80	Ingénieur de la ville et du service d'eau.
DeBoucherville, C. F. J. B.	31 août '89	27 do '93	Ingénieur civil.
DeBury, H. R. V.	1 sept. '88	28 juin '92	2e lieutenant. Artillerie royale.
Denison, E. E. A.	8 fév. '79	31 janv. '81	Capt. Corps de police Houssa. Décédé, juillet 1886.
Denison, S. J. A.	1 juin '76	5 sept. '78	Lieut. et capit. Cie n° 1, rég. can. d'infanterie; capit. état-major (milice.)
Desbrisay, C. A.	1 do '76	30 juin '80	Ingénieur civil.
Dixon, F. J.	1 do '76	30 do '80	Bureau du surint. général, C.P.R., Toronto, Ont.
Dobell, C. M.	4 sept. '86	26 do '90	2e lieutenant. Royal Welsh Fusiliers.
Domville, J. W.	4 do '86	26 do '90	Chemin de fer électrique West-end.
Doucet, A. E.	2 fév. '77	23 déc. '80	Ingénieur civil.
Douglas, W.	1 sept. '87	15 sept. '90	Etudiant le génie civil.
Doull, J. D.	30 août '90		
Drayner, F.	9 sept. '80	18 sept. '84	Inspecteur, police à cheval du Nord-ouest.
Drury, E. H.	8 do '77	25 juin '81	Ingénieur civil.
Duff, G. M.	5 do '78	27 do '82	Lieut. Ingénieurs royaux.
Duffus, E. J.	7 do '81	30 do '85	Lieut. Artillerie royale.
Duffus, E. F.	1 do '88	28 do '92	2e lieutenant. Rég. de Cheshire.
Duffus, G. S.	5 do '78	27 do '82	Capit. Artillerie royale.
Dumble, W. C.	1 do '88	28 do '92	2e lieutenant. Ingénieurs royaux.
Duncombe, W. G. B.	10 avril '77	25 do '81	Commerce.
DuPlessie, J. E. L.	1 sept. '88	28 do '92	
Doucet, C. deB.	— do '93		
Emery, F. B.	4 do '86	26 juin '90	Commis surnuméraire au recensement, Ottawa.
Evans, A. T. K.	5 do '79	26 do '83	Aide-ingénieur, travaux du havre de Toronto.
Evans, A. S.	— do '92		
English, W. J.	1 do '92	27 avril '93	
Fairbank, C. O.	1 juin '76	30 juin '80	Marchand d'huile et opér.; ci-devant de l'artill. royale.
Farley, J. J. B.	31 août '89	27 do '93	2e lieutenant. Rég. de Staffordshire.
Farwell, C. B.	1 sept. '84	28 do '88	Lieut. Ingénieurs royaux.
Fleming, W. A.	4 do '86	30 sept. '87	
Ford, E.	8 do '77	25 juin '81	Chef de cantonniers, ch. de fer Central.
Francklyn, G. E.	29 août '91		
Fraser, B. H.	3 sept. '85	27 juin '89	Ministère de la marine.
Fraser, J. F.	1 do '88	28 do '92	do do Ottawa.
Freer, H. C.	1 juin '76	30 do '80	Ci-devant capit. Rég. de South Staffordshire.
Frith, G. R.	29 août '91		
Gaudet, F. M.	5 sept. '83	29 juin '87	Lieut. et capit. Rég. d'artillerie canadienne.
Gibbs, F. N.	30 août '90		
Gibson, J. G.	2 fév. '77	23 déc. '80	Agriculture.
Gilmore, E. T. B.	3 sept. '85	27 juin '89	Ministère de l'intérieur.
Girouard, E. P. C.	5 do '82	29 do '86	Lieut. Ingénieurs royaux.
Gordon, H. D. L.	30 août '90		
Gordon, S. F.	5 sept. '78	9 fév. '80	Constable, police N.-O.
Graham, W. J.	10 do '77	13 do '80	Solliciteur de brevets.
Grant, W. W.	1 do '84	28 juin '88	Ingénieur électricien.
Gray, P. E.	5 fév. '80	26 do '83	Capit. Artillerie royale.
Greenwood, H. S.	5 sept. '87	27 do '82	Ingénieur civil, travaux du canal Cornwall.
Greig, W. R.	8 do '77	25 do '81	Constable, police du Nord-Ouest.

Collège militaire royal.

Noms etc., des messieurs qui ont suivi et de ceux qui suivent actuellement les cours
du collège militaire royal et qualité de cadets—*Suite.*

Nom.	Entrée au collège.	Sortie du collège.	Occupation.
Gunn, J. A.	1 juin '84	1 fév. '88	
Gordon, F. M. L.	— do '92		
Hamilton, E. C.	1 do '84	28 juin '88	Lieut. 3e hussards.
Hamilton, G. A. S.	1 do '88	10 do '90	
Hamilton, W. A.	3 do '8	27 do '89	Lieut. Connaught Rangers.
Hampson, R.	4 do '86	15 juillet '89	
Harris, G. H. R.	30 août. '90		
Hayter, R. J. F.	29 do '91		
Hearn, J. G.	9 sept. '80	26 juin '84	
Hen-ker, F. C.	30 août. '90		Sous-surint. Cartoucherie de l'état.
Heneker, W. C. G.	1 sept. '84	28 juin '88	Lieut. Connaught Rangers.
Hensley, C. A.	5 do '82	30 do '85	Lieut. 2e bat. Royal Dublin Fusiliers.
Hesketh, J. A.	5 do '79	28 avril '82	Ingénieur civil.
Hewett, F. V. O.	5 do '83	30 juin '85	Lieut. 1er bat. reg. royal de West Kent.
Hodgins, A. E.	5 do '78	27 do '82	Ingénieur civil.
Hodgins, C. R.	7 do '81	30 do '85	Lieut. Artillerie royale.
Hogan, H. H.	1 fév. '78	25 do '81	Ci-devant lieut. Seaforth Highlanders. Ingénieur civil.
Hollinshead, H. N. B.	31 août. '89	27 do '93	2e lieut. Artillerie royale.
Holmes, W. J. H.	1 sept. '87	25 do '91	Ingénieur civil.
Hooper, G. R.	8 fév. '79	27 do '82	Brasseur.
Houliston, J.	4 sept. '86	26 do '90	
Hubbell, E. W.	8 do '77	25 do '81	Arpenteur des terres fédérales.
Hudon, M. L. E.	3 do '85	1 fév. '87	
Hayne, G. O.	— do '92		
Holden, J. C.	— do '92		
Hendrie, M.	1 do '92	30 sept. '93	
Hardie, G. E.	— do '92		
Harris, F. F. C.	— do '93		
Inksetter, G. A.	29 août. '91		
Irving, L. H.	1 juin '76	13 fév. '80	Commis au service civil, gouvernement d'Ontario.
Jack, R. B.	5 sept. '83	29 juin '87	Ingénieur civil.
Jameson, W. A.	1 do '88	30 do '90	
Johnston, G. N.	1 do '84	28 do '88	Lieut. Artillerie royale.
Johnston, H. W.	1 do '84	28 do '88	Ingénieur civil.
Johnston, J. F. E.	1 do '87	25 do '91	Commission géologique.
Joly de Lotbinière, A. C.	8 fév. '79	26 do '83	Lieut. Ingénieurs royaux.
Joly de Lotbinière, H. G.	1 sept. '84	28 do '88	do do
Jones, D. F.	1 do '87	25 do '91	
Jones, F. P.	4 do '86	9 août. '88	
Jones, W. G.	5 do '78	10 oct. '79	
Jones, A. McD.	1 do '92	27 juin '93	
Keefer, H. W.	1 juin '76	30 do '80	Ingénieur civil. Tué accidentellement en 1887.
Kennedy, A. H. N.	1 sept. '88	11 juillet '90	
Kennedy, J. N. C.	5 do '82	29 juin '86	Lieut. ingénieurs royaux.
Kenny, G. W.	1 do '87	28 oct. '90	
Kent, R. E.	8 do '77	28 fév. '80	Banquier
Kerr, W. A. H.	3 do '85	27 juin '89	Étudiant en droit.
Kirby, F. M.	5 do '79	26 do '83	Ingénieur et arpenteur.
Kirkpatrick, A. K.	5 do '78	27 do '82	Ingénieur dirigeant C. P. R.
Kirkpatrick, G. M.	5 do '82	30 do '85	Lieut. Ingénieurs royaux.
Knight, M. S.	1 do '84	28 do '88	Ingénieur de mines.
Kirkpatrick, G. H.	— do '92		
Laidlaw, G. E.	8 fév. '79	27 juin '82	Cultivateur.
Laidlaw, J. W.	9 sept. '80	20 sept. '81	
Lamb, H. J.	31 août. '89	27 juin '93	
Lambe, L. M.	5 fév. '80	26 do '83	Artiste, commission géologique.
Lang, J. I.	5 sept. '79	26 do '83	Capit. Ingénieurs royaux.
Latimer, F. H.	8 fév. '79	27 do '82	Ingénieur civil.
Laurie, G. B.	5 sept. '83	30 do '85	Lieut. Royal Irish Rifles.
Laurie, J. H.	7 do '81	30 do '85	Lieut. Rég. royal de Lancaster; lieut. Comp. n° 2 Rég. d'infanterie canadienne.
Laurie, R. C.	8 fév. '77	23 déc. '80	Arpenteur des terres fédérales.
Lawson, E. C.	7 sept. '81	30 avril '83	
Leader, H. P.	5 do '83	30 juin '85	Lieut. 2e bat. Rég. de Suffolk.
Leckie, J. E.	31 août. '89	27 do '93	Génie et mines.
Leckie, R. E.	4 sept. '86	26 do '90	Gérant des mines de fer de Torbrook.
Lefevre, A. G. T.	30 août. '90		

Noms, etc., des messieurs qui ont suivi et de ceux qui suivent actuellement les cours de collège militaire royal en qualité de cadets—*Suite.*

Nom.	Entrée au collège.	Sortie du collège.	Occupation.
Leonard, R. W.	5 fév. '80	26 juin '83	Entrepreneur de chemin de fer.
Lesslie, W. B.	1 sept. '84	28 do '88	Lieut. Ingénieurs royaux.
Luard, C. C.	5 do '83	30 do '85	Lieut. 1er bat. infanterie légère de Durham
Luard, G. D.	5 do '83	30 do '85	Lieut. 2e bat. Cameronians (Scottish Rifles).
LaRocque, H. P. M. J. A.	— do '92	
Beach, F. E.	— do '92	
Lafferty, F. D.	— do '92	
McCull, R.	5 do '82	29 juin '86	Ingénieur civil.
McDougall, E. M.	4 do '86	16 juillet '88	
McDowell, J. S.	4 do '86	30 sept. '87	
McElhinney, W. J.	1 fév. '78	25 juin '81	Lieut. Ingénieurs royaux.
McLaren, W. F.	1 sept. '88	10 juillet '90	Étudiant à l'université Cornell.
McLean, N. B.	1 do '88	28 juin '92	Aux travaux du canal Soulanges.
McLennan, B.	3 do '85	27 do '89	Aide-ingénieur dirigeant, C. P. R.
McLeod, G. B.	1 do '87	25 do '91	
McVicar, J. M.	3 mai '77	6 fév. '79	Ingénieur civil.
Macaulay, W. K.	3 sept. '85	31 déc. '87	
MacDonald, A. C.	7 do '81	30 juin '85	Ingénieur civil.
MacDonald, R. J.	5 do '83	29 do '87	Lieut. Artillerie royale.
Macdonell, A. C.	5 do '82	29 do '86	Inspecteur, police du N.-O.
MacDougall, J. C.	5 fév. '80	30 avril '81	Lieut. et capit. Comp. n° 2. Rég. d'infanterie can.
MacInnes, D. S.	1 sept. '87	25 juin '91	2e lieut. Ingénieurs royaux.
Mackay, H. B.	2 fév. '78	25 do '81	Capit. Ingénieurs royaux. Décédé, 1891.
Mackay, J. D.	1 sept. '84	1 oct. '87	
Mackenzie, A.	1 do '84	28 août '85	
Mackenzie, Wm.	1 sept. '88	28 juin '92	
MacPherson, D.	1 juin '76	30 do '80	Ingénieur civil, C. P. R.
MacPherson, O. C.	1 sept. '87	25 juillet '91	
Magee, R. H. B.	30 août '90	
Matheson, A. J.	4 sept. '86	26 juin '90	
Mattice, G. L.	1 do '88	
Maunsell, E. St. J.	31 août '89	27 juin '93	
Maxwell, C. M.	5 sept. '82	30 do '85	Lieut. Artillerie royale.
Middleton, C. deC.	1 do '88	30 do '90	
Mitchell, W. J.	1 do '87	28 do '91	2e lieut., Rég. L. N. Lancashire.
Moren, J. A.	7 do '81	30 do '85	Lieut. Artillerie royale; aide-instructeur au collège militaire royal.
Morris, E. M.	4 do '86	26 do '90	2e lieut. Rég. de Devonshire.
Morris, R. C.	4 do '86	26 do '90	2e lieut. Artillerie royale.
Morrison, L. P.	1 do '87	25 do '91	
Morrow, H. A.	5 do '83	29 do '87	Ingénieur civil.
Muckleston, H. M.	30 août '90	
Murphy, M. J.	1 sept. '84	1 oct. '87	
Murray, C. G.	3 do '85	27 juin '89	2e lieut. Connaught Rangers.
Musgrave, E. C.	31 août '89	27 do '93	
Mylne, J. M.	1 sept. '84	28 do '88	
Muckleston, P. N.	— do '93	
Moore, W.	— do '93	
Nanton, H. C.	5 do '79	26 juin '83	Lieut. Ingénieurs royaux.
Newcomb, J. N.	5 do '82	29 do '86	Ingénieur civil.
Newman, C. P.	5 do '82	29 do '86	Cultivateur.
Newman, P. J.	4 do '86	6 oct. '88	Corps de police de l'Afrique britannique du sud.
Neyland, M. W.	4 oct. '79	26 juin '83	Ingénieur civil.
O'Brian, D.	3 sept. '85	15 oct. '87	
O'Connor, J. F.	— do '93	
Ogilvie, G. H.	8 fév. '79	27 juin '82	Lieut. et capit. Rég. d'artillerie canadien.
Osborne, G. F. F.	30 août '90	
Osborne, J. W.	29 do '91	
Osburn, H. W.	8 fév. '79	23 jan. '82	
Osler, F. B.	30 août '90	
Panet, A. E.	1 sept. '84	28 juin '88	Lieut. Ingénieurs royaux.
Panet, H. A.	1 do '87	25 do '91	Lieut. Artillerie royale canadienne.
Paterson, S. L.	1 do '87	25 do '91	2e lieut. Royal Dublin Fusiliers.
Patteson, G. B.	3 do '85	— oct. '88	Commis de banque.
Perley, G. E.	1 juin '76	13 fév. '80	Ingénieur civil.
Perry, A. B.	1 do '76	30 juin '80	Ci-devant lieut. Ing. roy. Surintendant, police N.-O.
Perry, C. N.	5 sept. '82	15 sept. '85	Ingénieur civil.

Collège militaire royal.

Noms etc., des messieurs qui ont suivi et de ceux qui suivent actuellement les cours du collège militaire royal en qualité de cadets.—*Suite.*

Noms.	Entrée au collège.	Sortie du collège.	Occupation.
Poussett, H. R.	31 août '89	do '91	
Powell, F. H.	5 sept. '78	15 do '80	Médecin.
Powell, W. F.	5 fév. '80	21 oct. '81	
Primrose, P. C. H.	7 sept. '81	30 juin '85	Inspecteur, police du N.-O.
Pruyn, D. B.	31 août '89	— sept. '91	
Pitcaithly, W. L.	— sept. '92		
Parks, J. H.	— do '92		
Reed, T. L.	1 juin '76	30 juin '80	
Reid, F. D.	1 sept. '88	28 do '92	
Ridout, D. H.	7 do '81	30 do '85	Lieut. (capit. local) Ingénieurs royaux.
Ridout, N. S.	29 août '91		
Ritchie, H.	3 sept. '85	27 juin '89	
Rivers, V. B.	1 juin '76	30 do '80	Lieut. et capit. Régiment d'artillerie canadienne.
Robinson, W. H.	8 fév. '79	27 do '82	Capt. ingénieurs royaux. Tué en 1892.
Roe, R. L.	5 sept. '82	29 do '86	Ingénieur civil.
Rogers, H. S.	3 do '85	27 do '89	Lieut. ingénieurs royaux.
Rogers, R. P.	1 do '88	28 do '92	
Rose, G. G.	4 do '86	26 do '90	Ingénieur civil.
Rose, W. H.	3 do '85	27 do '89	Cultivateur.
Rosenburg, V.	5 do '79	30 do '82	Décédé.
Ross, A. B.	2 fév. '77	23 déc. '80	Ingénieur civil.
Ryan, M.	5 do '80	20 avril '81	Décédé, novembre 1891.
Russel, A. M.	— sept. '92		
Sanders, G. E.	9 do '80	26 juin '84	Inspecteur, police du N.-O.
Scadding, F. M.	1 do '87	30 sept. '90	Commis de banque.
Scarth, W. H.	1 do '87	15 juillet '89	Inspecteur, police du N.-O.
Scott, R. K.	1 do '87	25 juin '91	Lieut. Artillerie royale.
Sears, J. W.	1 fév. '87	25 do '81	Capit. 2e bat. Régiment de South Staffordshire.
Shanley, C. W.	8 sept. '77	4 janv. '81	Décédé en 1882.
Shaw, G. W.	8 do '77	25 juin '81	Ingénieur. Tué accident. en 1891.
Simpson, R. W.	3 do '85	27 do '89	Bureau de l'ingénieur en chef, ch. de fer Intercolonial.
Skae, F. A.	1 do '88	30 do '90	
Skinner, F. St. D.	8 fév. '79	27 do '82	Capt. 2e bat. Régiment royal de Sussex.
Skinner, T. C.	7 sept. '81	30 do '85	Lieut. Ingénieurs royaux.
Sloggett, H.	5 do '82	30 do '85	do do
Smart, J. A. N.	3 do '85	27 do '89	Architecte.
Smith, E. O.	9 do '80	26 do '84	Lieut. 2e bat. Régiment de Northamptonshire.
Smith, H. C.	5 do '82	30 do '85	Lieut. 2e bat., Royal Dublin Fusiliers.
Smith, J. E.	1 do '87	15 juillet '89	
Spelman, J.	1 juin '76	30 juin '80	
Stairs, W. G.	5 sept. '78	27 do '82	Capt. Régiment Welsh. Décédé en 1892.
Stewart, W. J.	5 fév. '80	26 do '83	Travaux hydrographiques.
Strange, H. B.	5 sept. '79	26 do '83	Lieut. Artillerie royale.
Strickland, D. E.	3 do '85	17 mars '88	
Strickland, R. H.	31 août '89	27 juin '93	
Sullivan, W. H.	1 sept. '88	28 do '92	Aux travaux du canal Soulanges.
Sweny, W. F.	31 août '89	27 do '93	2e lieut. Fusiliers royaux.
Stephen, C. M.	— sept. '92		
Stewart, C. J. T.	— do '92		
Sawyer, H. E.	1 do '92	16 déc. '92	
Sheffield, C.	1 do '93	29 janv. '94	
Stairs, J. A.	— do '93		
Syer, H. F.	— do '93		
Tate, E. F. R.	29 août '91	27 juin '93	
Taylor, E. T.	5 sept. '78	27 do '82	Capit. 1er bat. Régiment de Cheshire.
Taylor, J. B. F.	1 do '87	25 do '91	Compagnie d'électricité Edison.
Thacker, H. C.	1 do '87	25 do '91	Lieut. Artillerie royale canadienne.
Thacker, P. E.	30 août '90		
Thomas, C. F. W.	1 sept. '88	11 juillet '90	
Tilley, W. F.	7 do '81	30 juin '85	Lieut. Ingénieurs royaux.
Tomlinson, A. T.	8 fév. '79	27 do '82	Ingénieur civil.
Twining, P. G.	5 do '80	26 do '83	Lieut. Ingénieurs royaux.
Tyrwhitt, R. E.	30 août '90		
Uniacke, C. D. W.	— sept. '93		
VanBuskirk, W. F.	9 do '80	26 juin '84	Ingénieur civil.
VanStraubenzee, A. H.	2 avril '77	23 déc. '80	Capit. Ingénieurs royaux, instructeur au collège militaire royal.

Noms etc., des messieurs qui ont suivi et de ceux qui suivent actuellement les cours du collège militaire royal en qualité de cadets.—*Fin.*

NOM.	Entrée au collège.	Sortie du collège.	Occupation.
VanStraubensee, B. W. S.	5 fév. '80	26 juin '83	Capit. 1er bat. South Wales Borderers, instructeur en topographie au collège militaire royal Sandhurst.
VanStraubensee, C. C.	5 sept. '83	12 avril '87	Lieut. artillerie royale.
VanTuyt, T. W.	1 do '87	25 juin '91	Ingénieur électrique.
Vercoe, F. H.	1 do '88	28 do '92	
VonHugel, N. G.	7 do '81	30 do '85	Lieut. Ingénieurs royaux.
VonIffland, W. A. F.	9 do '80	26 do '84	Lieut. Artillerie royale. Décédé en.1885.
Walkem, W. C. A.	1 do '88	29 oct. '90	Décédé 1893.
Warner, J. T.	31 août '89	27 juin '93	Génie.
Warner, W. G.	9 sept. '80	26 do '84	Ingénieur civil.
Weatherbe, P.	1 do '87	25 do '91	Aide-inspecteur, Cie de ch. de fer Northern Central.
Weller, J. L.	5 fév. '80	26 do '83	Ingénieur civil.
Wetmore, A. R.	8 do '79	27 do '82	Ingénieur civil.
White, J.	5 do '80	26 do '83	Etudes hydrographiques.
White, F. W.	9 sept. '80	26 do '84	Architecte intérimaire M. et D.
Whitehead, E. A.	3 do '85	27 do '89	Marchand de cuir.
Wilkes, G. S.	29 août '91		
Williams, A. V. S.	1 sept. '84	13 juillet '86	Lieut. Corps canadien de carabiniers à cheval.
Williams, H. H.	3 do '85	27 juin '89	Gérant de la Cie minière Williams.
Williams, L. T. W.	4 do '86	1 avril '88	Etudiant en droit.
Wilson, F. B.	1 do '87	25 juin '91	
Wise, H. E.	1 juin '76	30 do '80	Capt. 2e bat. du rég. Derbyshire.
Wood, G. E.	8 fév. '79	23 fév. '80	
Wood, Z. T.	8 do '79	27 juin '82	Inspecteur, police du N.-O.
Woodman, J.	5 do '80	26 do '83	Ingénieur civil.
Worsley, G. S.	5 sept. '82	30 do '85	Lieut. Artillerie royale.
Wurtele, A. G. G.	1 juin '76	30 do '80	Aide-instructeur, collège militaire royal.
Wurtele, E. F.	5 sept. '78	27 do '82	Trésorier, ch. de fer Qué., Montmorency.et Charlevoix.
Wilby, A. W. R.	— do '92		
Weatherbe, D.	— do '92		
Wood, C. C.	— do '92		
Yates, B. W.	1 fév. '78	25 juin '81	Ingénieur civil.
Yorston, W. G.	5 sept. '82	29 do '86	Ingénieur civil.

Le nombre total des messieurs qui ont suivi les cours du collège militaire royal est de 363.

NOTE.—Comme les renseignements officiels sur les cadets du collège militaire royal du Canada cessent lorsque ces messieurs quittent l'institution, le ministère de la milice et défense doit en grande partie les détails qui précèdent au capitaine Ernest Wurtele, C. M. R., secrétaire honoraire du club du collège, club composé d'ex-cadets et fondé dans le but d'entretenir leurs relations avec le collège et entré eux-mêmes.

C. EUG. PANET,

Colonel, député du ministre de la milice et défense.

Ottawa, 4 mai 1894.

RÉPONSE

(50)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 mars 1894, pour copie de toute correspondance et autres papiers relatifs à la question du droit de propriété littéraire, qui n'ont pas encore été déposés sur le bureau.

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 30 juin 1892.

Au Très-honorable
Lord Stanley de Preston,
etc., etc., etc.

MILORD,—Je commence par vous exprimer mon regret de n'avoir pas pu répondre plus tôt à votre dépêche n° 274, du 19 octobre 1891, dans laquelle vous me transmettiez l'adresse du Sénat et des Communes assemblés en parlement à Sa Majesté, par laquelle ils demandent le passage d'une loi impériale qui confère en termes explicites au parlement du Canada le pouvoir de légiférer sur toutes matières relatives au droit de propriété littéraire, sans égard aux statuts en vigueur lors de l'établissement de ce parlement, et de plus, l'émission d'un avis à l'effet que le Canada se retire de la convention de Berne ayant ce même droit pour objet.

2. J'ai régulièrement présenté la pétition dont il s'agit à Sa Majesté, à laquelle il a plu de la recevoir et de donner ordre qu'elle fût prise en considération par ceux des ministres dont les départements sont plus immédiatement intéressés dans cette question.

3. J'ai communiqué copie de la pétition au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères ainsi qu'au président du conseil du commerce, et après quelque discussion on est convenu d'établir une commission des principaux fonctionnaires des trois départements, chargée d'étudier, avec l'assistance d'un des conseils au parlement, toute la question des droits d'auteur en Canada et d'en faire rapport au gouvernement de Sa Majesté.

Le rapport de la commission a été malheureusement retardé par la maladie d'un de ses membres, mais à la fin de mai mes collègues et moi avons ce rapport.

4. Ce document fera voir à Votre Seigneurie et au parlement du Canada que, bien que le gouvernement de Sa Majesté n'ait pas encore avisé celle-ci relativement à cette pétition, il n'a pas manqué de soumettre la question à un examen des plus approfondis. Avant de prendre des mesures au sujet de ce rapport, il juge désirable de mettre le Canada à même d'examiner encore une fois toute la question à la lumière dont l'éclairent les recherches de la commission.

5. En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre copie du rapport de la commission, en vous priant d'en donner communication à vos ministres et de leur demander de me faire connaître ce qu'ils en pensent.

J'ai, etc.,

KNUTSFORD.

(Confidentiel.)

LES DROITS D'AUTEUR EN CANADA.

RAPPORT des délégués de département (ministère des colonies, ministère des affaires étrangères, conseil du commerce, et bureau des conseils au parlement) nommés pour étudier la loi de 1889 sur les droits d'auteur en Canada.

Au Très-honorable

Sir MICHAEL HICKS BEACH, baronnet, M.P., etc., etc.

MONSIEUR,—Les délégués de département nommés pour étudier l'acte canadien de 1889 concernant les droits d'auteur, sont convenus de faire le rapport ci-après :—

1. La question qu'ont à considérer les délégués est de savoir ce qu'il faut faire au sujet de la récente loi canadienne sur le droit de propriété littéraire. Pour simplifier cette question, on ne l'envisage ici que par rapport aux livres.

2. La loi de 1842 sur le droit de propriété littéraire donne ce droit pour tout livre publié en premier lieu dans le Royaume-Uni, soit pendant une période de quarante-deux ans à dater de la première publication ou de sept ans à compter du décès de l'auteur, en prenant la plus longue de ces deux périodes. Ce droit s'étend à toutes les possessions britanniques. Il n'est pas nécessaire que le livre soit imprimé dans le Royaume-Uni, et à l'avis des légistes de la couronne, il n'est pas nécessaire que l'auteur soit sujet britannique ou domicilié ou résidant dans les possessions de Sa Majesté. Une première publication dans le Royaume-Uni est compatible avec une publication simultanée faite ailleurs.

3. La loi de 1842 était satisfaisante au point de vue de l'écrivain et de l'éditeur anglais, parce qu'elle donnait droit de propriété littéraire dans toute l'étendue des possessions de la reine. Mais elle était désavantageuse par rapport à l'écrivain et à l'éditeur coloniaux, parce qu'elle ne protégeait pas du tout les ouvrages publiés en premier lieu dans leur colonie. Là, ils pouvaient obtenir protection au moyen d'une loi locale sur la propriété littéraire, mais cette loi ne pouvait avoir d'effet ailleurs. Elle était aussi désavantageuse pour le lecteur colonial, parce qu'elle tendait à encherir les livres dont les droits d'auteur étaient réservés. Ce désavantage se trouve amoindri dans le Royaume-Uni par les facilités qu'offrent pour la lecture les cercles, les sociétés de livres et les librairies circulantes, mais ces facilités n'existent pas dans un pays dont la population est clairsemée; là, ceux qui veulent lire sont obligés d'acheter.

4. On se plaignit des effets de la loi de 1842 peu de temps après son adoption, et des provinces britanniques de l'Amérique du Nord vinrent des représentations énergiques pour qu'on y admit les réimpressions américaines à bon marché d'ouvrages anglais. En 1846, le ministère des colonies et le conseil du commerce reconnurent la justice et la force des considérations qu'on avait fait valoir auprès du gouvernement impérial "en ce qu'elles tendaient à démontrer les effets préjudiciables causés dans nos plus lointaines colonies par la mise en vigueur de la loi impériale sur la propriété littéraire."

5. Le 5 novembre 1846, le comte Grey, alors secrétaire d'Etat pour les colonies, envoyait la dépêche circulaire ci-après à tous les gouverneurs des colonies de l'Amérique du Nord :

DOWNING STREET, 5 novembre 1846.

MONSIEUR,—Le gouvernement de Sa Majesté ayant pris en considération les représentations reçues des gouverneurs de quelques-unes des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, se plaignant de l'effet que produit dans ces colonies la loi impériale sur la propriété littéraire, a décidé de proposer, à la prochaine session du parlement, des mesures qui, si elles sont sanctionnées par la législature, auront pour résultat, il l'espère, de faire disparaître le mécontentement qui s'est fait jour à ce propos, et de mettre les productions littéraires de ce pays à la portée des colonies, dans des conditions plus faciles que celles qui existent aujourd'hui. Dans ce but, et comptant sur la disposition où sont les colonies de protéger les écrivains de ce pays contre l'appropriation frauduleuse du fruit des travaux qui constituent souvent leur

Propriété littéraire.

unique ressource, le gouvernement de Sa Majesté se propose de laisser aux législatures provinciales le devoir et la responsabilité de passer les lois qu'elles croiront propres à sauvegarder les droits des auteurs en même temps que les intérêts du public. Le gouvernement de Sa Majesté soumettra en conséquence au parlement un bill autorisant la reine en son conseil à confirmer et à sanctionner finalement toute loi ou ordonnance coloniale sur les droits d'auteur, nonobstant tout conflit que cette loi ou ordonnance pourrait entraîner avec la loi de ce pays sur la propriété littéraire. Il sera décrété par la loi projetée du parlement qu'aucune loi ou ordonnance de cette nature n'entrera en vigueur et n'aura d'effet avant d'avoir été ainsi confirmée et sanctionnée finalement par la reine en son conseil, mais que, à dater de cette confirmation et de cette sanction finale, la loi de ce pays sur la propriété littéraire cessera d'avoir effet dans les limites de la colonie, où telle loi ou ordonnance coloniale aura été établie, en tant qu'elle pourra être en conflit ou incompatible avec la mise en vigueur de cette loi ou ordonnance coloniale.

J'ai, etc.,

GREY."

6. Cependant, on résolut en définitive de ne pas légiférer en conformité des termes de la dépêche de lord Grey, mais de passer plutôt la loi impériale qui porte brièvement le titre "d'Acte concernant les droits d'auteur dans les colonies, 1847" (*Colonial Copyright Act, 1847*) mais qu'on appelle, communément "l'Acte sur les réimpressions étrangères" (*Foreign Reprints Act*). Cette loi décrétait que si Sa Majesté voyait qu'une loi coloniale portait des dispositions suffisantes pour assurer aux auteurs britanniques une protection raisonnable dans la colonie, elle pourrait, par arrêté du conseil, déclarer que tant que ces dispositions de la loi coloniale seraient en vigueur, les prohibitions contenues dans la loi de 1842 sur la propriété littéraire et dans les lois douanières, ou dans toute autre loi impériale contre l'importation, la vente ou autre commerce de livres dont le droit de propriété serait réservé dans le Royaume-Uni, seraient suspendues par rapport à cette colonie.

7. La loi de 1847, bien que générale dans sa teneur, était spécialement destinée à l'avantage du Canada. A cette époque, les droits d'auteur anglais n'étaient en aucune façon reconnus aux Etats-Unis, et c'était la coutume des éditeurs américains de réimprimer à très bon marché dans leur pays les livres anglais dont les droits d'auteur étaient réservés. Ces exemplaires à bas prix étaient importés sur un grand pied en Canada, à cause de diverses difficultés que rencontrait la mise à effet des dispositions de la loi interdisant leur importation.*

8. Le Canada (entre autres colonies) adopta ce qui était alors accepté par la reine en conseil comme constituant une disposition suffisante pour sauvegarder les droits des écrivains anglais, et se mit ainsi sous l'empire de la loi de 1847. La disposition arrêtée par la législature canadienne était que les réimpressions américaines d'ouvrages anglais nantis des droits d'auteur pourraient être importées dans la colonie sur paiement d'un droit de douane de 12½ pour 100, lequel serait perçu par le gouvernement du Canada et payé au gouvernement anglais pour le bénéfice des écrivains intéressés.†

9. La loi de 1847 était satisfaisante au point de vue de l'intérêt du lecteur canadien, parce qu'elle lui permettait d'avoir des rééditions à bon marché des livres anglais nantis des droits d'auteur.

10. Mais au point de vue des détenteurs anglais de droits d'auteur, cette loi de 1847 était des moins satisfaisantes, et ils firent des efforts énergiques pour en obtenir la révocation. En mars 1870, à une assemblée des principaux écrivains et éditeurs que présidait feu le comte Stanhope, on passa cette résolution : "Qu'il soit fait des représentations au très honorable premier lord de la trésorerie, exposant les dommages graves que fait éprouver aux écrivains et aux éditeurs anglais la mise à effet de la loi impériale de 1847 sur la propriété littéraire, et exprimant combien ils désirent que le gouvernement de Sa Majesté juge à propos d'en proposer promptement le rappel."

*Rapport, paragraphe 190.

†Rapport, paragraphes 191, 192.

“Les réimpressions étrangères,” dit la commission des droits d’auteur de 1876, “ont été abondamment introduites dans les colonies, surtout les réimpressions américaines dans la confédération canadienne, mais nulle compensation, si ce n’est dans une proportion ridiculement minime, n’a été donnée aux écrivains et aux détenteurs de droits de propriété littéraire. Il résulte des rapports officiels que durant la décade expirée en 1876, la somme reçue de la totalité des 19 colonies qui ont profité des avantages de la loi n’a été que de £1,155 13s. 2½d., dont £1,084 13s. 3½d., provenant du Canada, et que, de ces colonies sept n’ont absolument rien payé aux auteurs, tandis que six autres ont versé, de temps à autre, de petites sommes qui se réduisent à quelques chelins. *

11. Les éditeurs canadiens avaient aussi leur grief. Ils se plaignaient que l’effet de la loi de 1847 était de faire accaparer toute l’industrie des réimpressions à bon marché par les éditeurs et les imprimeurs des Etats-Unis.

12. Sur ces entrefaites intervint une loi impériale qui porte sur le pouvoir du Canada de légiférer pour lui-même sur la question du droit de propriété littéraire. En 1865 fut passé l’Acte concernant la validité des lois coloniales (*Colonial Laws Validity Act*), qui déclarait, par l’article 2, que: “Toute loi coloniale qui est ou sera, sous quelque rapport, incompatible avec les dispositions de quelque acte du parlement s’étendant à la colonie à laquelle telle loi s’applique, ou incompatible avec quelque arrêté ou règlement fait sous l’autorité de cet acte du parlement, ou ayant dans la colonie la force et l’effet de cet acte, sera considérée comme sujette à cet acte, arrêté ou règlement, et sera, et restera, dans la mesure de cette incompatibilité, mais non autrement, absolument nulle et de nul effet.” Cette disposition ne faisait que déclarer ou interpréter la loi antérieure.

13. En 1867 fut passé l’Acte de l’Amérique-Britannique du Nord, qui constituait l’union du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, en même temps que son gouvernement. L’article 91 de cet acte spécifie la propriété littéraire parmi les matières qui seront exclusivement du ressort législatif du parlement du Canada en le distinguant des législatures des différentes provinces.

14. Pour revenir aux plaintes des éditeurs canadiens, le 5 mai 1868, le Sénat du Canada passa une résolution représentant “la justice et l’à-propos d’étendre les privilèges octroyés par la loi de 1846, de façon que, quand, de l’avis de Sa Majesté, il est accordé aux écrivains une sauvegarde et une protection raisonnables, les réimpressions exécutées dans les colonies d’ouvrages anglais comportant réserve des droits d’auteur soient mises sur le même pied que les réimpressions étrangères en Canada, ce qui protégera efficacement les droits des écrivains anglais, et apportera un avantage important à l’industrie canadienne de l’imprimerie.” Le ministre des finances, feu sir John Rose, appuya cette adresse dans un mémoire adressé au secrétaire d’Etat le 1^{er} juillet 1868, et où il faisait remarquer que le public canadien n’avait pas d’autre ressource que les Etats-Unis pour se pourvoir de réimpressions, au grand préjudice des écrivains anglais, parce qu’il n’y avait pas un dixième des réimpressions introduites au Canada qui acquittât le droit; que si les éditeurs canadiens étaient libres de rééditer, ils approvisionneraient non seulement leur marché, mais encore une partie de celui des Etats-Unis, au grand avantage des écrivains, attendu que la redevance serait perçue plus facilement que le droit d’importation.

15. En 1869, le gouvernement du Canada proposa qu’il fût permis aux éditeurs canadiens de rééditer les livres des auteurs anglais sans leur consentement en leur payant un droit de 12½ pour 100 sur le prix annoncé. On prétendait qu’ainsi les Canadiens pourraient vendre à meilleur marché que les Américains, et par là empêcher effectivement la contrebande; que, en outre, l’écrivain anglais serait sûr d’être rémunéré, parce que l’argent serait sûrement perçu sous forme de droit d’accise, bien qu’il ne pût l’être par l’entremise de la douane. Cependant, des objections s’élevèrent contre cette proposition, et on n’y donna pas suite.†

16. Le 29 juillet 1873, lord Kimberley envoya une dépêche circulaire aux gouverneurs des colonies, avec copie d’une dépêche qu’il avait adressée au gouverneur général du Canada sur cette question des droits d’auteur et avec un projet de bill

* Rapport, par. 193.

† Rapport, par. 196.

Propriété littéraire.

pour modifier la loi de 1842, en demandant de lui transmettre leurs suggestions à propos de ce bill. L'article 7 du bill en question contenait des dispositions pour la réédition des livres dont les droits d'auteur seraient réservés, dans une colonie, en vertu d'un permis. Cet article est reproduit au long dans l'annexe A.

17. En janvier 1874, feu M. Mackenzie, alors premier ministre du Canada, soumit, avec l'adhésion du conseil privé canadien, le rapport suivant sur le projet de bill inclus dans la lettre circulaire de lord Kimberley :—

“ 1. Quant à la concession aux écrivains coloniaux des privilèges dont jouissent les écrivains sous l'empire de la loi impériale sur la propriété littéraire, ça ne paraît pas souffrir de difficulté. La loi canadienne de 1868 sur la propriété littéraire, actuellement en vigueur, confère aux écrivains anglais tous les privilèges accordés aux écrivains canadiens à la simple condition de publier en Canada, et on accepterait comme un bienfait une modification de la loi anglaise dans le même sens.

“ 2. En ce qui touche à la question des réimpressions d'ouvrages dont les droits d'auteur sont réservés, il doit y avoir en jeu quatre intérêts différents qui sont plus ou moins en conflit, savoir : l'intérêt de l'écrivain, l'intérêt du public, l'intérêt de l'éditeur, et celui du commerce de librairie.

“ 3. Les écrivains soutiennent qu'ils ont incontestablement le droit inaliénable de disposer de leur propriété comme bon leur semble ; le public a l'air satisfait de la provision de livres qu'il obtient à présent ; et le commerce de librairie paraît être aussi en faveur de l'état de choses existant.

“ 4. Ces trois intérêts ne demandent, du moins quant à présent, aucun grand changement, si ce n'est de faire partager aux écrivains canadiens les privilèges de la loi impériale sur la propriété littéraire, comme je l'ai déjà dit.

“ 5. Mais les éditeurs, quoiqu'ils ne soient pas d'une opinion unanime, insistent en faveur de tous les changements qui sont insérés dans la loi canadienne de 1872, intitulé : “ Acte à l'effet de modifier l'acte concernant les droits d'auteur, ” acte qui a été désavoué en Angleterre.

“ 6. En ce qui regarde le projet qu'on a soumis, d'un bill pour modifier la loi sur la propriété littéraire, le soussigné est d'avis que, à cause de la complication des dispositions qu'il renferme, la mise à effet d'une semblable mesure entraînerait des difficultés qui conduiraient probablement à de graves contestations.

“ En conséquence, le soussigné est d'opinion qu'aucun changement, autre que celui par lequel on étendrait aux écrivains canadiens les privilèges de droits d'auteur, n'est urgent, et qu'un ajournement de la solution définitive de cette question compliquée ne semble pas de nature à porter préjudice à l'intérêt public.”

18. En 1875, le parlement canadien passa une loi sur la propriété littéraire, donnant à toute personne domiciliée soit en Canada ou en quelque partie des possessions britanniques, ou dans un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité relatif à la propriété littéraire, le pouvoir d'obtenir le droit de propriété littéraire au Canada pendant 28 ans, avec une seconde période de 14 ans. La condition prescrite pour l'obtention de ce droit était que le livre fut imprimé et publié ou réimprimé et *réédité en Canada. La loi fait une réserve (art. 6) pour l'importation de livres légalement publiés dans le Royaume-Uni.

En tant qu'il se rapportait aux livres publiés en premier lieu dans le Royaume-Uni, le droit de propriété littéraire ainsi sauvegardé en Canada était un supplément au même droit existant dans toutes les possessions de Sa Majesté en vertu de la loi de 1842, et s'accordait avec lui, bien qu'il ne fût pas susceptible d'une égale étendue. L'effet de la loi canadienne était d'exclure, pendant la période de durée du droit de propriété littéraire en Canada, les réimpressions étrangères de ces livres s'ils obtenaient l'avantage de ce droit spécial par leur publication et leur impression en Canada. Sous l'empire de cette loi, il y fut publié certains ouvrages d'auteurs anglais, avec leur consentement, à un prix non seulement plus bas que celui de l'édition anglaise dûment enregistrée, mais plus minime encore que celui des réimpressions faites en concurrence aux Etats-Unis, lesquelles furent ainsi exclues de fait comme de droit du Canada. §

* Dans la copie annexée à l'Acte impérial de 1875 ceci se lit “ réimprimé ou réédité.”
§ Rapport, par. 201.

19. Il s'éleva des doutes sur la question de savoir si la loi canadienne n'était pas incompatible avec l'arrêté du conseil rendu en 1886 pour l'admission en Canada des réimpressions étrangères, et afin d'écartier ces doutes, une loi impériale (38 et 39 Victoria, chapitre 53) fut passée pour confirmer la loi canadienne. Sur la demande des détenteurs anglais de droits d'auteur, on inséra dans cette loi impériale un article prohibant l'importation dans le Royaume-Uni des réimpressions canadiennes à bon marché jouissant du droit de propriété littéraire en vertu de la loi canadienne, ce qui mettait ces réimpressions sur le même rang que les éditions familières de Tauchnitz.

20. La loi canadienne de 1875 relative aux droits d'auteur est encore en vigueur. Elle figure aujourd'hui dans les statuts canadiens comme le chapitre 62 des actes législatifs de 1886, mais elle paraît avoir été décrétée de nouveau cette année-là comme faisant partie d'un système de revision des statuts, sous une forme destinée à ne pas affecter la validité donnée à la loi canadienne antérieure de 1875 par la loi impériale de cette même année.

21. Les discussions se rattachant au passage de la loi canadienne de 1875 et à la loi impériale de la même année confirmant la première, donnèrent principalement lieu à la nomination de la commission des droits d'auteur de 1876. Cette commission traita longuement, dans son rapport de 1879, de la question des droits d'auteur dans les colonies, et surtout en Canada.

22. Elle admit qu'il était fort désirable que les ouvrages de ce pays fussent mis à la portée des colonies, et que, dans ce but, la loi impériale devrait être modifiée de façon à répondre aux besoins de leurs lecteurs.† Elle ne proposait point qu'on s'immisçât dans la loi canadienne de 1875, ou dans le principe de cette loi. Elle recommanda qu'on obviât de deux manières à la difficulté de fournir à bas prix les ouvrages anglais aux lecteurs des colonies: 1^o en y établissant un système de permis, 2^o en continuant, avec des modifications, les dispositions de la loi sur les réimpressions étrangères.‡

23. En proposant l'établissement d'un système de permis, la commission n'avait pas l'intention de s'ingérer dans le pouvoir qu'ont maintenant les législatures coloniales de s'occuper de la question des droits d'auteur en tant qu'elle intéresse ces colonies. Elle recommandait que dans le cas où le propriétaire d'un ouvrage couvert par les droits d'auteur ne se prévaudrait pas des dispositions de la loi sur la propriété littéraire (s'il en existe) dans une colonie, et au cas qu'on ne prendrait pas de mesures appropriées, soit par une réédition dans la colonie ou autrement dans un laps de temps raisonnable après la publication ailleurs, pour y avoir une quantité d'exemplaires suffisante pour la vente et la circulation en général, permis fût octroyé, sur demande, pour rééditer l'ouvrage, à charge d'une redevance en faveur du détenteur des droits d'auteur, d'au moins une certaine proportion pour cent, du prix en détail, qui pourra être fixée par une loi locale. Cette loi, disait elle, devrait établir des dispositions efficaces pour la perception et la transmission de cette redevance au détenteur des droits d'auteur. Elle ne croyait pas pouvoir être plus explicite dans sa recommandation à ce sujet, ne pensant pas du reste que les détails d'une semblable loi pussent être réglés par la législature impériale. Elle préférait qu'on laissât le règlement de ces détails à une législation spéciale dans chaque colonie. §

24. Quant à la loi sur les réimpressions étrangères, après avoir soigneusement étudié la question, et la position particulière de bon nombre des colonies, et après avoir renvoyé aux réponses faites par celles-ci à la dépêche circulaire de lord Kimberley, du 29 juillet 1873, la commission n'était pas prête à recommander la simple révocation de la loi de 1847, et, par suite, la détermination du pouvoir, dont la reine est actuellement investie, de permettre l'introduction des réimpressions étrangères dans les colonies qui ont adopté les dispositions nécessaires pour sauvegarder les droits des écrivains anglais. Elle croyait que, quoique le système de réédition sur permis pût opérer avec succès dans quelques-unes des grandes colonies qui possèdent des établissements d'imprimerie et de publication, et qui pourraient réimprimer et rééditer pour elles-mêmes avec toutes chances de rémunération fructueuse, ce système serait de fait inapplicable dans un bon nombre des moindres colonies. Ces

† Rapport, par. 184.

‡ Rapport, par. 205, 206.

§ Rapport par. 207, 208.

Propriété littéraire.

dernières, observait-elle, comptent aujourd'hui presque entièrement sur les réimpressions étrangères pour se procurer les livres dont elles ont besoin, de sorte qu'en abrogeant la loi sur les réimpressions étrangères sans établir quelque autre mode propre à fournir à leurs besoins, on les priverait en grande partie de livres anglais. Elle pensait cependant qu'on avait démontré la nécessité de modifier la loi existante, et comme les dispositions prises jusqu'alors dans les différentes colonies auxquelles la loi sur les réimpressions étrangères avait été appliquée par des arrêtés du conseil n'avaient pas tourné au profit des détenteurs de droits d'auteur, elle recommandait que pouvoir fût donné de révoquer ces arrêtés, et qu'il n'en fût pas rendu d'autres sous l'autorité de la loi de 1847 avant l'établissement de dispositions suffisantes, par statut provincial, pour mieux assurer le paiement du droit sur les réimpressions étrangères aux propriétaires d'ouvrages couverts par les droits d'auteur. Elle n'entrait pas dans le détail de ce qui devrait être considéré comme constituant des garanties suffisantes pour cet objet, mais se bornait à émettre des suggestions générales. Elle recommandait que dans le cas où avait été rendu un arrêté du conseil pour admettre les réimpressions étrangères dans une colonie, ces réimpressions ne fussent pas importées dans cette colonie, à moins que ce ne fût avec le consentement du détenteur des droits d'auteur :

(1.) Quand ce détenteur s'est prévalu de la loi locale sur la propriété littéraire (s'il en existe une) ; ou

(2.) Quand des dispositions suffisantes ont été prises pour sa rémunération au moyen d'une redevance ; ou

(3.) Après qu'il s'est fait une réédition sous l'empire du système de permis.

25. Quant à l'admission des réimpressions coloniales dans le Royaume-Uni, la commission, après avoir exposé les arguments pour et contre, n'était pas prête à recommander la révocation de l'article de la loi de 1875 prohibant cette admission. Elle était d'opinion que les reproductions coloniales d'ouvrages nantis des droits d'auteur originaires publiés dans le Royaume-Uni, n'y devraient pas être admises sans le consentement des détenteurs de ces droits, et réciproquement, que les reproductions dans le Royaume-Uni d'ouvrages nantis des droits d'auteur originaires publiés dans une colonie, ne devraient pas être admises dans cette colonie sans le consentement des détenteurs de ces droits.

26. On présenta en 1881 un bill refondu pour donner effet aux recommandations de la commission des droits d'auteur ; mais il ne devint pas loi, et n'a pas été représenté par le gouvernement, quoique des bills refondus aient été introduits de temps à autre par de simples députés.

27. A différentes époques, le gouvernement de Sa Majesté a négocié des traités avec des Etats du continent pour donner droit de propriété littéraire dans les possessions britanniques aux livres publiés dans ces Etats, et une série de lois, connues sous le nom de lois internationales sur la propriété littéraire, et d'arrêtés du conseil s'y rapportant, a été passée et rendue pour donner effet aux traités en question.

28. En 1885, le gouvernement de Sa Majesté entra en négociations pour la conclusion de la convention de Berne, dont l'objet était de former une union internationale pour la protection des ouvrages littéraires et artistiques.

29. L'année suivante fut passée la loi internationale sur les droits d'auteur, 1886, qui avait pour objet principal d'autoriser Sa Majesté à accéder à la convention de Berne, et à y donner effet sur l'adoption des arrêtés ministériels nécessaires. Mais cette loi aussi apportait d'importantes modifications à la loi existante relativement aux droits d'auteur dans les colonies. Par l'article A, elle décrétrait que la loi anglaise sur la propriété littéraire s'appliquerait, sauf certaines exceptions relatives à l'enregistrement et au dépôt d'exemplaires, aux ouvrages primitivement publiés dans une possession britannique, de la même manière que pour les ouvrages primitivement publiés dans le Royaume-Uni. En vertu de cet article, l'auteur d'un livre originaires publié dans une colonie, comme le Canada, a droit de propriété littéraire dans toute l'étendue des possessions de Sa Majesté. Le même article contient une réserve (paragraphe 4) au sujet du pouvoir qu'a toute possession britannique de passer toute loi ou ordonnance sur le droit de propriété littéraire, dans ses limites, quant aux livres qui y sont tout d'abord publiés. L'article 9 donne à la reine le pouvoir de déclarer, par arrêté du conseil, que la loi de 1886, et les arrêtés minis

tériels s'y rapportant, cesseront de s'appliquer à quelque possession britannique que ce soit.

Le 5 janvier 1889, les légistes de la couronne émirent l'avis que les pouvoirs alors existants des législatures coloniales de passer des lois locales sur la propriété littéraire étaient probablement limités aux dispositions relatives à l'enregistrement et à l'imposition de pénalités ayant pour objet d'empêcher plus efficacement la contrefaçon, et à celles tombant sous l'effet du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi internationale sur les droits d'auteur, 1886, à propos des ouvrages tout d'abord publiés dans une colonie.

30. La convention de Berne fut signée à Berne le 9 septembre 1886. Sous l'empire de cette convention, les Etats qui y étaient parties étaient constitués en une union pour la protection des droits des écrivains, et les écrivains de chacun des pays de l'union, ou leurs représentants légaux, devaient jouir dans ces pays pour leurs ouvrages, qu'ils fussent publiés ou non dans un de ces pays, des droits qui étaient accordés, ou qui le seraient par la suite, aux régnicoles, par les lois respectives de ces pays. La jouissance de ces droits devait être subordonnée à l'accomplissement des conditions et des formalités prescrites par la loi dans le pays de publication de l'ouvrage, et ne devait pas dépasser dans les autres la mesure de protection octroyée dans le premier.

31. Par un protocole annexé à la convention, les plénipotentiaires de Sa Majesté déclaraient que l'accession de la Grande-Bretagne comprenait le Royaume-Uni ainsi que les colonies et les possessions étrangères de Sa Majesté. En même temps, ils réservaient à Sa Majesté le pouvoir d'annoncer n'importe quand la dénonciation de la convention par l'Inde ou le Canada séparément, ou par toute autre des colonies autonomes. De par l'article XX de la convention, une dénonciation n'a d'effet qu'à l'expiration de 12 mois à partir du jour où elle est datée.

32. Le 28 novembre 1887, on rendit un arrêté du conseil adoptant la convention de Berne par rapport aux pays étrangers, parties à la convention. Ceux-ci figurent dans l'arrêté en question comme étant les pays étrangers de l'union des droits d'auteur, et sont mentionnés, avec les possessions de Sa Majesté, comme étant les pays de l'union des droits d'auteur. Cet arrêté commença d'être en vigueur le 6 décembre 1887.

33. Le Canada donna expressément son assentiment au passage de la loi impériale de 1886, et de l'arrêté ministériel de 1887, adoptant la convention de Berne.

34. La loi impériale de 1886, et l'arrêté de 1887, renfermaient deux principes importants : le principe du droit impérial de propriété littéraire, savoir, que l'auteur d'un livre d'abord publié dans une partie quelconque des possessions britanniques obtient par là même le droit de propriété littéraire dans toute l'étendue de ces possessions ; et le principe du droit international de propriété littéraire, c'est-à-dire que l'auteur d'un livre d'abord publié dans un pays quelconque de l'union des droits d'auteur obtient par là même ce même droit dans tous les pays de l'union en question.

35. De par la loi anglaise, telle que complétée par la loi sur la propriété littéraire internationale, de 1886, et l'arrêté ministériel de 1887 :—

(a) L'auteur d'un livre primitivement publié dans n'importe quelle partie des possessions britanniques, soit à Londres, par exemple, ou à Québec, qu'il soit Anglais, Canadiens, Français ou Américain, en a légalement la propriété dans toute l'étendue de ces possessions, pendant la période assignée par la loi anglaise, c'est-à-dire soit pendant 42 ans à compter de la première publication, ou 7 ans à partir du décès de l'auteur, en prenant la plus longue de ces deux périodes ;

(b) L'auteur d'un livre originairement publié dans un des pays étrangers appartenant à l'union des droits d'auteur, soit à Paris, en a légalement la propriété dans toute l'étendue des possessions britanniques pendant la même période, ou pendant toute moindre période assignée par la loi de ce pays étranger pour la durée du droit de propriété littéraire sous l'empire de cette loi.

36. De par la convention de Berne, et les lois étrangères faites en conséquence, l'auteur d'un livre en premier lieu publié dans une partie quelconque des possessions britanniques, soit à Londres ou à Québec, en a légalement la propriété dans tout pays appartenant à l'union susdite pendant la période fixée par la loi anglaise, ou pendant toute moindre période fixée par la loi du pays étranger pour la durée du

Propriété littéraire.

droit de propriété littéraire sous l'empire de cette loi. Il n'est pas besoin d'un autre enregistrement ni d'autre formalité dans ce pays étranger; il n'y a pas d'obligation de réimprimer ni de rééditer; mais le simple fait que l'ouvrage donne droit de propriété dans les possessions britanniques, donne le même droit par toute l'union. Le droit de propriété littéraire comprend le droit exclusif de traduction, s'il est exercé dans les dix années à dater de la publication. L'obligation et l'avantage que comporte l'union sont rigoureusement réciproques, d'où il suit qu'un pays qui impose l'obligation d'imprimer ou rééditer chez lui comme condition d'obtention du droit de propriété littéraire pour un livre primitivement publié dans un des pays de l'union en question, doit se retirer de l'union, cette condition étant incompatible avec les termes de la convention.

37. En 1889, le Canada passa une loi abrogeant les articles 4 et 5 de la loi antérieure sur les droits d'auteur (articles qui contenaient les conditions pour obtenir le droit spécial de propriété littéraire en Canada), et décrétant que :—

(a) Toute personne domiciliée en Canada ou en quelque partie que ce soit des possessions britanniques (expression qui comprend apparemment le Royaume-Uni); ou

(b) Tout citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international dans lequel est compris le Canada au sujet de la propriété littéraire (expression qui, dans les circonstances actuelles, comprend la France, mais non les États-Unis, et qui cesserait de comprendre la France ou tout autre pays étranger si le Canada cessait d'être partie à la convention de Berne), jouira de la propriété exclusive de son livre en Canada pendant 28 ans aux conditions suivantes :

(1) Que ce livre sera avant sa première publication, ou simultanément avec celle-ci, enregistré en Canada; et

(2) Qu'il sera imprimé et publié, ou réimprimé et réédité, en Canada, sous un mois de sa première publication ailleurs.

La loi décrète ensuite que si une personne ayant droit d'obtenir la propriété littéraire d'un livre en vertu de ces dispositions ne se prévalant pas de celles-ci, toute personne domiciliée en Canada pourra obtenir du ministre de l'agriculture un permis (qui ne sera pas exclusif) de publier ce livre en Canada en payant à l'auteur une redevance de 10 pour 100 sur le prix de détail de chaque livre publié sous l'effet de ce permis.

Lorsqu'un permis aura été ainsi accordé pour un livre, et que le gouverneur en conseil verra que ce livre est en conséquence publié de manière à répondre à la demande en Canada, le gouverneur général pourra, par une proclamation, interdire l'importation d'exemplaires de ce livre, tant qu'existeront les droits de l'auteur. Mais l'acte (a) n'interdira point l'importation du Royaume-Uni des livres qui y seront couverts par un droit d'auteur, ou qui y auront été légalement imprimés et publiés : et (b) ne s'appliquera à aucuns livres dont la propriété littéraire aura été obtenue, avant la date de l'entrée en vigueur du présent acte, dans le Royaume-Uni, ou dans un des pays de l'union des droits d'auteur.

L'objet de la réserve (a) est apparemment de laisser entrer les livres publiés en Angleterre, tout en défendant l'entrée de ceux publiés aux États-Unis. L'objet de la réserve (b) est de protéger les droits existants. La loi canadienne de 1889 devait entrer en vigueur à une date qui serait désignée par proclamation du gouverneur général. Cette proclamation n'a pas encore été lancée.

La même loi comprend d'autres objets de propriété littéraire, en sus des livres.

38. Le 3 août 1889, sir John Thompson, ministre de la justice, soumit au conseil privé du Canada un rapport contenant des arguments à l'appui de cette loi considérée en elle-même, et de la compétence de la législature canadienne pour l'adopter. Il parlait de cette disposition que l'acte ne devrait pas être exécutoire avant proclamation du gouverneur général, et déclarait que ce n'était pas l'intention du gouvernement canadien de conseiller l'émission d'une proclamation le mettant en vigueur, avant qu'il fût soumis au gouvernement de Sa Majesté, avec les explications que les conseillers du gouverneur général étaient en mesure d'offrir, ni avant que le gouvernement de Sa Majesté consentit à l'émission de cette proclamation. Quant à la question en elle-même, il soutenait que le système de droits d'auteur jusqu'alors en

vigueur sous l'effet de la législation impériale et canadienne, ne se trouvait nullement convenir au Canada, et que la convention de Berne n'avait fait qu'aggraver les motifs qu'on avait de se plaindre sous l'action de la loi antérieure. D'après cette loi, disait-il, tout ouvrage nanti des droits d'auteur dans la Grande-Bretagne a la même protection sans qu'il soit besoin de publication en Canada. Sous l'égide de cette loi, les écrivains américains obtiennent le droit de propriété littéraire dans la Grande-Bretagne et dans ses possessions en publiant en Angleterre (parfois une édition limitée, qui n'est pas destinée à approvisionner le marché et insuffisante pour cela), ce qui leur donne le contrôle du marché canadien, tandis qu'un Canadien ne peut obtenir de pareils privilèges de droits d'auteur aux Etats-Unis.

“ Les droits dont jouissent les écrivains et les éditeurs anglais dans les possessions britanniques sous cette condition de la loi ont donné lieu à de grands abus par suite de la vente de leurs privilèges de droits d'auteur aux éditeurs américains, et de leur refus de vendre aux éditeurs canadiens aux mêmes conditions. Grâce à cela, les éditeurs américains se sont trouvés en état de contrôler le marché canadien sous l'effet de dispositions législatives qui n'étaient pas destinées à leur profit, mais à l'avantage des auteurs et éditeurs anglais. Les prix des ouvrages réimprimés aux Etats-Unis sont si bas que les éditions anglaises n'ont aucune chance de leur faire concurrence en Canada, et comme les rééditions canadiennes sont interdites par la loi sur la propriété littéraire, l'industrie de la reproduction pour les lecteurs canadiens se trouve en grande partie abandonnée aux établissements d'imprimerie américains, au grand détriment de ceux du Canada.

“ Ces maux ” ajoutait-il, “ seront augmentés par les stipulations de la convention de Berne, qui étendent les privilèges de droits d'auteur sans publication dans les possessions britanniques aux écrivains de tout pays qui a adhéré ou adhérera à l'union formée par cette convention.

“ Pour l'avantage conféré aux écrivains canadiens (qui constituent une classe comparativement fort restreinte) des droits d'auteur dans les pays que comprend l'union résultant de la convention de Berne, le commerce de librairie au Canada se trouvera entravé par rapport aux ouvrages publiés dans tous ces pays, et les éditeurs américains se verront exempts de toutes restrictions de ce genre, non seulement en ce qui regarde le vaste marché qu'ils ont chez eux, mais encore en ce qui est du Canada.”

Il soutenait que la disposition de la loi relativement à la redevance en faveur du détenteur des droits d'auteur anglais était raisonnable et offrait d'amples facilités de perception. Le gouvernement du Canada sera prêt, disait-il, à soumettre au gouvernement de Sa Majesté les règlements qui pourront être adoptés sous l'empire de la loi pour assurer la perception de cette redevance et le paiement à en faire à qui de droit.

Quant au mode permettant la réimpression au Canada en considération de cette redevance en faveur des détenteurs des droits d'auteur hors du Canada, il observait que sous l'empire de la législation existante, l'importation des ouvrages réimprimés à l'étranger est permise moyennant l'imposition d'un droit de douane en faveur de ces détenteurs.

La loi de la dernière session, disait-il, aura la même disposition en faveur de l'éditeur canadien, mais soumise à des règlements qui restreindront l'invasion des réimpressions étrangères et donneront de meilleurs moyens de percevoir la compensation destinée au détenteur des droits d'auteur.

Sur la question de compétence du parlement canadien pour passer la loi susdite, il émettait divers arguments pour prouver que ce pouvoir existe de par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord de 1867.

Il ne prétendait pas que la législation canadienne à ce sujet serait compatible avec la convention de Berne, et il admettait qu'avant de pouvoir lancer la proclamation qui mettrait la loi en vigueur, il fallait demander au gouvernement de Sa Majesté de donner l'avis de dénonciation nécessaire de la part du Canada, qu'un délai d'un an devait s'écouler après cet avis, et qu'il fallait obtenir un arrêté de la reine en conseil pour soustraire le Canada à l'opération du statut qui rend la convention de Berne exécutoire dans tout l'empire.

Propriété littéraire.

Le rapport de sir John Thompson reçut l'assentiment du comité du conseil privé du Canada, et fut adressé avec la loi de 1887 au ministère des colonies par une dépêche du 26 août 1889.

40. Sur cette question de la compétence du parlement canadien pour passer la loi de 1889, lord Knutsford demanda l'avis des légistes de la couronne, qui firent rapport que, suivant eux, les pouvoirs législatifs conférés au parlement fédéral par l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord, de 1867, n'autorisent pas ce parlement à modifier ou à révoquer, en ce qui touche au Canada, une loi impériale relative à des privilèges s'étendant en Canada, et que, à leur sens, Sa Majesté devait refuser son assentiment à la loi canadienne de 1889.

41. Le 25 mars 1890, lord Knutsford envoya à lord Stanley de Preston, gouverneur général du Canada, une dépêche lui exprimant ses regrets de ne pouvoir l'autoriser à lancer une proclamation pour rendre exécutoire cette loi de 1889. Lord Knutsford le déferait à l'avis des légistes de la couronne sur la compétence du parlement fédéral pour passer la loi en question. Quand à cette loi considérée en elle-même, il en signalait deux dispositions contre lesquelles objectaient spécialement les détenteurs de droits d'auteur anglais. Ces deux dispositions étaient la limite d'un mois fixée pour la réimpression et la réédition, et le pouvoir d'imprimer et d'éditer sur permis coloniaux.

42. Cependant, Terre-neuve s'était mise à légiférer à peu près dans le même sens que le Canada. En 1888, elle passait une loi sur la propriété littéraire qu'on regarda comme excédant ses attributions législatives et qui fut en conséquence désavouée. En 1890, elle adopta une loi similaire d'une teneur plus restreinte, donnant le droit de propriété littéraire dans Terre-neuve pendant 28 ans à tout écrivain domicilié dans cette colonie à condition que son livre y fût imprimé ou publié. Cette loi fut déferée à l'avis des légistes de la couronne, qui firent rapport, le 4 mars 1891, qu'ils avaient étudié la loi en question, et qu'étant d'opinion que les dispositions en devaient être interprétées comme s'appliquant aux ouvrages originairement publiés à Terre-neuve, ils concluaient que Sa Majesté ne devait pas lui refuser sa sanction, mais lui permit d'entrer en vigueur. Ils suggérèrent toutefois qu'on devrait faire observer aux autorités de Terre-neuve que si l'article 5 (qui contenait la condition relative à l'impression) devait être interprété en justice comme comprenant les ouvrages autres que ceux primitivement imprimés et publiés à Terre-neuve, la loi serait incompatible avec les statuts impériaux, et qu'il faudrait alors en faire passer une nouvelle.

43. Le 14 juillet 1890, sir John Thompson, se trouvant alors à Londres, écrivit à lord Knutsford une longue lettre, dans laquelle il récapitulait l'histoire de la législation sur la propriété littéraire dans ses rapports avec le Canada, et les arguments à l'appui des propositions canadiennes, exprimait peu d'espoir qu'on fît avec les Etats-Unis quelque arrangement satisfaisant au sujet de cette question, et terminait en demandant qu'on ne différât pas d'avantage une décision finale sur le cas du Canada pour attendre ce que feront les Etats-Unis. Sur ce point il représentait :

"(1) Que le système actuel qui fait du Canada un marché pour les réimpressions américaines, et arrête les presses canadiennes au profit des presses américaines en ce qui regarde les ouvrages nantis des droits d'auteur en Angleterre, tend directement à induire les Etats-Unis à refuser de conclure tout pacte international.

"(2) Que, d'autant que la présente loi canadienne sur la propriété littéraire protège le détenteur de droits d'auteur dans tout pays qui peut faire un traité avec la Grande-Bretagne, on ne peut pas prétendre, comme on l'a déjà fait, que la réglementation autonome de cette matière en Canada aurait le moindrement pour effet d'entraver les négociations avec les Etats-Unis en vue d'un arrangement international."

44. En mars 1891, le congrès des Etats-Unis passa une loi donnant les droits d'auteur dans ce pays à un écrivain qui serait citoyen ou sujet d'un Etat ou d'une nation étrangère, à condition qu'il fût remis ou déposé conformément aux exigences de cette loi lors de la publication de son livre ou avant, deux exemplaires de ce livre imprimés sur caractères assemblés dans les limites des Etats-Unis. L'article 13 décrète que la loi s'appliquera seulement à un citoyen ou à un sujet d'un Etat ou d'une nation étrangère.

(a) Si cet Etat ou nation étrangère permet aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique de jouir du bénéfice des droits d'auteur d'après le même principe en substance que pour ses propres citoyens ; ou

(b) Quand cet Etat ou nation étrangère est partie à une convention internationale qui stipule reciprocité pour la concession des droits d'auteur, et pour la teneur de laquelle convention les Etats-Unis peuvent y devenir partie, à leur gré. Le président des Etats-Unis devait déterminer l'existence de l'une ou l'autre de ces conditions par une proclamation à émettre de temps à autre, selon que le demanderaient les fins de la loi. Celle-ci devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1891.

45. En réponse à une demande de renseignements faite par le ministre des Etats-Unis, M. Lincoln, le marquis de Salisbury écrivait ce qui suit le 16 juin 1891 :—

“Le gouvernement de Sa Majesté est informé que, sous la loi anglaise existante, un aubain peut obtenir le bénéfice des droits d'auteur britanniques par une première publication dans quelque partie que ce soit des possessions de Sa Majesté, et que la publication faite dans le même temps en un pays étranger n'empêche pas l'auteur d'obtenir ce bénéfice.

“Que la résidence dans quelque partie des possessions de Sa Majesté n'est pas pour un aubain une condition nécessaire pour obtenir les droits d'auteur de par la loi anglaise sur la propriété littéraire ; et

“Que la loi sur la propriété littéraire en vigueur dans toutes les possessions britanniques permet aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique de jouir du bénéfice des droits d'auteur d'après le même principe en substance que pour les sujets britanniques.”

46. Le 1^{er} juillet 1891, le président des Etats-Unis lança une proclamation à l'effet que la première des conditions spécifiées dans l'article 13 de la loi du Congrès était remplie par rapport aux citoyens ou sujets de (entre autres pays) la Grande-Bretagne.

47. Donc, en vertu de la loi américaine sur la propriété littéraire et de la proclamation du président, laquelle est cependant révoicable, l'auteur d'un livre originellement publié dans quelque partie que ce soit des possessions britanniques, soit à Londres ou à Québec, et imprimé aux Etats-Unis, a, en se conformant aux exigences de la loi relativement à la remise ou dépôt, droit de propriété littéraire aux Etats-Unis pendant la période fixée par leur législation.

48. Le 19 décembre 1891, M. Blaine écrivait à sir Julian Pauncefote que le gouvernement canadien refuse aux citoyens américains le privilège de l'enregistrement des droits d'auteur en Canada après s'être conformés aux conditions relatives à l'impression et à la publication en Canada sur l'assurance donnée par le gouvernement de Sa Majesté et sur la proclamation du président, la raison de ce refus étant, d'après la lettre du registraire du département de l'agriculture à Ottawa, que la loi des Etats-Unis et la proclamation du président ne constituent pas un traité international au sujet de la propriété littéraire, et que, en conséquence, les citoyens américains ne peuvent faire enregistrer sous l'empire de la loi canadienne. M. Blaine demande “une explication sur cette divergence importante entre les assurances données par le gouvernement de Sa Majesté et la conduite du gouvernement canadien relativement à la question du privilège de droits d'auteur des citoyens américains. La déclaration de lord Salisbury,” ajoute-t-il, “et son acceptation par le gouvernement des Etats-Unis, constituent un arrangement international que celui-ci désire observer et maintenir dans son intégrité, et je regretterais beaucoup que des circonstances fâcheuses en contraignissent l'abandon ou en restreignissent la portée essentielle.”

49. Maintenant, nous sommes en mesure de considérer jusqu'à quel point la loi canadienne de 1889 est compatible (a) avec la convention de Berne ; (b) avec l'arrangement fait avec les Etats-Unis, et (c) avec la législature impériale ; ensuite jusqu'à quel point les griefs auxquels elle se propose de remédier sont fondés, et si les propositions qu'elle contient sont satisfaisantes en elles-mêmes.

50. Comme on l'a vu, sir John Thompson admet que la loi canadienne est incompatible avec la convention de Berne, et que, partant, une condition nécessaire préalable à sa mise en vigueur est que le Canada se retire de cette convention.

Par l'article 9 de la loi de 1886, la reine a le pouvoir de déclarer par arrêté du conseil, que cette loi de 1886 et l'arrêté de 1887 cesseront de s'appliquer à une possession britannique quelle qu'elle soit.

Propriété littéraire.

La reine peut donc, sur la demande du Canada, rendre un arrêté portant que la loi de 1886 et l'arrêté de 1887 cesseront de s'appliquer au Canada. Mais la loi et l'arrêté se maintiennent ou tombent ensemble, et si le Canada s'exclut de la loi, il doit s'exclure de l'arrêté, et *vice versa*. Si donc il est rendu un arrêté d'exclusion pour le Canada, l'arrêté aura l'effet que voici :

L'auteur d'un livre d'abord publié à Londres continuera à avoir droit de propriété littéraire en Canada, de par les lois impériales antérieures à 1886.

* Mais l'auteur d'un livre d'abord publié en Canada cessera d'avoir droit de propriété littéraire dans le Royaume-Uni ou en Australie, ou dans tout pays appartenant à l'union des droits d'auteur.

‡ Et l'auteur d'un livre d'abord publié en Australie ou en toute autre possession britannique, le Canada excepté, ou en France, ou en tout autre pays étranger appartenant à l'union des droits d'auteur, cessera d'avoir droit de propriété littéraire en Canada.

Si le Canada insiste à se retirer de la convention de Berne, sa demande à cet effet ne peut guère se refuser. Mais son retrait serait fort regrettable, puisqu'il porterait un grand coup au système de droit impérial et international de propriété littéraire consacré par la législation de 1886. Ce serait une mesure rétrograde qui entraînerait le Canada dans une politique d'isolement et d'antagonisme à l'égard du groupe d'États civilisés qui sont devenus parties au traité de Berne. La privation des droits d'auteur en Canada pourrait nuire sérieusement aux intérêts des écrivains australiens, soit, par exemple, d'un romancier de Melbourne dont les ouvrages auraient vraisemblablement une grande circulation en Canada. Si, cependant, on laissait les intérêts des éditeurs ou imprimeurs l'emporter sur ceux des gens de lettres, l'exemple donné par le Canada serait probablement suivi par d'autres colonies, et ainsi tout le système des droits d'auteur impériaux se trouverait désorganisé.

Comme on l'a vu, § même dans le cas où le Canada dénoncerait la convention de Berne, il faudrait qu'il s'écoulât un an avant la mise à effet de toute législation canadienne incompatible avec cette convention.

51. Les raisons à l'appui de la prétention du Canada que les écrivains éditeurs américains n'ont pas droit au bénéfice des droits d'auteur dans cette colonie de par la loi canadienne de 1875 ne nous sont pas présentées au complet, mais cette prétention nous semble techniquement bien fondée. De plus, l'incompatibilité qu'on allègue entre la conduite du Canada et l'assurance donnée par le gouvernement de Sa Majesté au président des États-Unis est peut-être plus apparente que réelle, car le refus d'enregistrement en conformité de la loi canadienne ne prive pas évidemment un livre originairement publié dans une partie quelconque des possessions britanniques (y compris le Canada) du droit de propriété littéraire que lui confèrent en Canada comme dans le Royaume-Uni les lois impériales de 1842 et 1886. D'après la loi de 1842, un livre en premier lieu publié dans le Royaume-Uni est nanti des droits d'auteur en Canada, et pas n'est besoin que la législation canadienne donne ces droits, qu'elle ne peut point non plus enlever. Mais par cette loi, un livre primitivement publié en Canada ne jouissait pas des droits d'auteur, et il fallait des dispositions législatives coloniales pour accorder ces droits. La loi canadienne sur la propriété littéraire était par conséquent nécessaire pour la protection de pareils livres, quoiqu'elle ne pût pas être exécutoire hors des limites de la colonie. Mais depuis le passage de la loi de 1886, qui donne les droits en question aux livres originairement publiés dans toute partie que ce soit des possessions de Sa Majesté, une loi canadienne sur ce sujet n'est plus nécessaire, et le seul effet de celle de 1875 paraît être d'empêcher l'importation de réimpressions non autorisées sous l'empire de la loi relative aux ouvrages réimprimés à l'étranger. || La loi canadienne de 1875 est formulée de façon à donner lieu à une méprise sur ce point, et celle de 1889, si elle est confirmée par le gouvernement de Sa Majesté après l'assurance donnée au gouvernement des États-Unis en 1891, donnera lieu à une méprise et à un malentendu tout semblable.

* Par. 6. ‡ Par. 7. § Par. 31, 38.

|| Si l'enregistrement est requis avant de pouvoir instituer des poursuites pour infraction à ces droits, et si la loi canadienne ne pourvoit pas à cet enregistrement par un auteur des États-Unis, celui-ci peut y remédier en enregistrant au dépôt de la librairie à Londres (Voir 49 et 50e Victoria, chapitre 33, art. 8).

Naturellement, si le Canada allait s'exclure de l'opération de la loi de 1886, et à plus forte raison, si on lui permettait de s'exclure de l'opération de la loi de 1842, il n'y aurait pas simplement une incompatibilité de pure forme mais une incompatibilité réelle entre sa législation et la déclaration de lord Salisbury.

52. La loi canadienne est, comme on l'a vu, incompatible avec la législation impériale, l'effet de la loi impériale de 1886 mis à part, et partant, elle ne peut avoir force de loi sans un acte confirmatif du parlement impérial.

53. Il y a des objections qui se présentent tout de suite à l'esprit contre le passage d'une loi impériale pour confirmer la loi canadienne dans sa forme actuelle.

Cela impliquerait l'abandon du système de droit international et impérial de propriété littéraire qu'a adopté le gouvernement de Sa Majesté, et auquel le Canada a donné son assentiment il n'y a pas plus de six ans.

Ça donnerait au moins prise à l'accusation d'être en contradiction avec la déclaration faite aux Etats-Unis l'année dernière au sujet de la loi du Royaume-Uni et des possessions britanniques, et sur la foi de laquelle les Etats-Unis ont admis les écrivains anglais à jouir de l'avantage de leur loi sur la propriété littéraire.

Ce serait en contradiction avec le système que, depuis de longues années, le gouvernement de Sa Majesté demande aux Etats-Unis d'adopter, et par lequel les droits d'auteurs s'acquerraient sans égard au lieu de publication.

Ce serait porter atteinte aux droits, en Canada, des auteurs anglais par qui le marché canadien est principalement approvisionné.

Pour ces motifs, entre autres, nous pensons qu'un bill ayant cette confirmation pour objet, s'il était présenté au parlement anglais, rencontrerait une très forte opposition, et aurait bien peu chance de devenir loi.

54. On peut envisager le cas du Canada au point de vue du lecteur canadien, de l'écrivain canadien, de l'éditeur et de l'imprimeur canadien.

Il est douteux que, dans les circonstances actuelles, le lecteur canadien ait quelque raison de se plaindre. Sous l'effet de la loi relative aux réimpressions faites à l'étranger, il est abondamment pourvu de rééditions à bon marché, et comme lecteur, il ne peut lui importer que ces rééditions se fassent en Canada ou aux Etats-Unis. Ce sont les écrivains et les éditeurs anglais qui ont à se plaindre de la loi sur les réimpressions étrangères, et la commission des droits d'auteur, de 1876, a reconnu la réalité de leurs griefs.

On peut parler peut-être de l'écrivain canadien comme étant plutôt à venir qu'existant à l'heure qu'il est. Mais rien ne saurait être plus nuisible à ses intérêts qu'une législation qui, comme la loi canadienne de 1889, isolerait le Canada des sociétés civilisées qui ont adopté les principes de la convention de Berne, et priverait ses écrivains du droit de propriété littéraire dans tout pays autre que le leur.

La demande actuelle d'une législation dans le sens de la loi canadienne de 1889 paraît venir, non du lecteur ou de l'écrivain canadien, mais de l'éditeur et de l'imprimeur canadiens, qui sont fort sensibles à la concurrence de leurs rivaux des Etats-Unis, et veulent se protéger en excluant les productions de ces derniers. Les arguments au soutien de leur cause se trouvent dans le rapport de sir John Thompson, de 1889, et dans sa lettre de 1890.*

On peut douter qu'il existe quelque raison à l'appui de sa prétention que les griefs des éditeurs canadiens se trouvent augmentés par suite de la convention de Berne. Avant cette convention, des pays comme la France, qui avaient des traités avec le Royaume-Uni relativement à la propriété littéraire, avaient droit, de par ces traités et les lois sur la propriété littéraire internationale, de jouir en Canada des avantages dont il s'agit.

Et l'on ne voit pas non plus que la dernière loi américaine aura pour effet d'engager davantage les éditeurs de ce pays à réimprimer les livres anglais. Avant cette loi, ils pouvaient réimprimer chacun de ces livres en toute liberté; depuis qu'elle est passée, il leur faut s'arranger avec les auteurs de ces livres pour se prévaloir des dispositions législatives arrêtées par le congrès. Ce que fait réellement cette loi, c'est de porter davantage ces auteurs à conclure de pareils arrangements.

*Par. 38 et 43.

Propriété littéraire.

Et le véritable grief des éditeurs canadiens, c'est qu'ils ne peuvent vendre à aussi bas prix que leurs concurrents, qui ont l'avantage de plus forts capitaux et d'un plus vaste marché, et qui voient une législation protectrice opérer en leur faveur contre leurs rivaux plus faibles.

Les conditions restrictives attachées au droit de propriété littéraire dans les Etats-Unis par la législation américaine font du moins comprendre la demande à l'effet qu'on impose des restrictions correspondantes en ce qui touche à la propriété littéraire en Canada, et qu'on accorde des facilités équivalentes pour les réimpressions canadiennes.

On doit se rappeler toutefois qu'il existe ici comme dans d'autres cas la même difficulté pour concilier ces deux manières opposées, dont l'une est de faire baisser les prix pour le consommateur, et l'autre de protéger les producteurs. Ce que veut le lecteur canadien c'est de se procurer des livres à bon marché, quelque soit le lieu qu'ils sont imprimés. Ce que veulent l'éditeur et l'imprimeur canadiens, c'est de faire exclure les livres, à bas prix ou non, qui n'ont pas été imprimés ou publiés dans leurs établissements. La législation qu'ils demandent ne pourrait guère faire baisser, mais pourrait faire hausser, le prix des livres pour le lecteur canadien. Le moyen le plus simple et le plus pratique de faire baisser le prix des livres canadiens serait de supprimer ou de réduire le droit d'importation de 15 pour 100 dont sont frappés les livres du Canada.

55. Ne pourrait-on pas cependant imaginer des dispositions législatives qui remédieraient aux griefs du Canada sans aller à l'encontre du système établi en 1886, ni mettre en danger l'arrangement avec les Etats-Unis? En admettant, comme nous le devons faire, que la loi canadienne telle qu'elle existe, n'est pas satisfaisante, et qu'on peut justement demander au gouvernement de Sa Majesté d'examiner s'il peut se trouver des moyens de donner satisfaction aux demandes du Canada, la conduite qui semble souffrir le moins d'objection serait celle que suivrait de plus près les principes indiqués par le rapport de la commission des droits d'auteur.

56. On pourrait concéder que sur preuve qu'un livre primitivement publié dans le Royaume-Uni, et nanti des droits d'auteur en Canada par suite de cette publication, n'aura pas été offert dans un laps de temps raisonnable soit dans le Royaume-Uni ou en Canada, à un prix qui réponde à la demande canadienne, faculté sera dévolue d'octroyer un permis de publication de ce livre en Canada à condition de verser une redevance au détenteur des droits d'auteur. Mais cette faculté devra être tempérée par des dispositions tutélaires plus efficaces que celles de la loi canadienne de 1889, et devra être soumise à des conditions qui correspondent autant que possible aux suggestions de la commission des droits d'auteur.* On pourrait allouer douze mois comme donnant un temps raisonnable pour reproduction à bon marché, et durant ce laps de temps le droit impérial de propriété littéraire resterait intact. Le montant de la redevance pourrait être peut-être de 15 pour 100, de façon à correspondre au montant du droit actuel d'importation sur les livres. Cette redevance pourrait être perçue au moyen d'un timbre qui serait apposé sur chaque exemplaire, et les livres non timbrés offerts en vente seraient passibles de saisie. Ces dispositions devraient être insérées dans la loi elle-même, et non dans des règlements faits en conformité de cette loi.

Il faudrait une législation impériale pour confirmer des dispositions à cet effet. Celles-ci donneraient lieu à des objections au point de vue des intérêts du détenteur des droits d'auteur. Il se pourrait qu'elles ne s'accordassent pas avec les vues des signataires de la convention de Berne relativement aux droits que devrait impliquer la propriété littéraire. Mais elles ne seraient évidemment pas en conflit avec les termes de la convention même, car celle-ci stipule simplement que les détenteurs de droits d'auteur à l'étranger pourront jouir des mêmes droits et privilèges que les détenteurs de droits d'auteur en Angleterre, et si les droits de ces derniers sont restreints par de tels permis, les premiers n'ont pas droit de se plaindre que leurs droits soient restreints dans une égale mesure. Les propositions en question ne viendraient pas non plus en conflit avec l'arrangement intervenu avec les Etats-Unis.

* Voir l'annexe B.

57. Nous suggérons que la législation canadienne telle que requise dans l'espèce se borne aux livres. Les droits d'auteur en fait d'œuvres musicales, dramatiques et artistiques soulèvent d'autres questions très difficiles.

58. S'il est besoin de quelque nouvelle législation pour le bénéfice des éditeurs et imprimeurs canadiens, les hommes d'Etat canadiens peuvent peut-être la suggérer. On nous a adressé plusieurs suggestions qui sont susceptibles d'objections en ce qu'elles viennent en conflit avec le traité de Berne ou avec la déclaration faite aux États-Unis. Mais peut-être peut-on faire quelque chose au moyen d'une modification des lois canadiennes de douane, dans le sens de l'article 42 de l'Acte refondant les lois de douane, de 1876 (39-40 Victoria, chapitre 36.)* Le principe de cet article a été beaucoup critiqué † et donne prise à de sérieuses objections, mais du moment qu'on le maintient dans le Royaume-Uni, c'est une raison en faveur de l'établissement d'un pareil principe dans une colonie.

59. Si l'on permet au Canada d'octroyer des permis pour la reproduction de livres nantis des droits d'auteur en Angleterre, ou la loi sur les réimpressions faites à l'étranger doit cesser de s'appliquer au Canada, ou, du moins, il devra, conformément aux recommandations de la commission des droits d'auteur, § adopter de meilleures dispositions législatives pour assurer aux détenteurs des ouvrages jouissant de ces droits le paiement de la redevance sur celles de ces réimpressions étrangères qui seront encore admises dans la colonie, et l'on devrait se réserver la faculté, dans le cas où de semblables dispositions n'auraient pas été arrêtées, de révoquer les présents arrêtés du conseil pourvoyant à cette admission des réimpressions étrangères.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

BALFOUR DE BURLEIGH.
H. G. BERGNE.
JOHN BRAMSTON.
C. P. ILBERT.

20 mai 1892.

[ANNEXE A.

Extrait du projet de bill joint à la lettre circulaire de 1873 :—

“ 7. Lorsque Sa Majesté en conseil aura la preuve que dans quelque une des possessions britanniques des dispositions effectives et raisonnables y ont été arrêtées par une loi pour tous les objets ci-après, savoir :—

“ (a) Pour l'enregistrement et la protection dans cette possession britannique des livres originairement publiés hors de cette possession, et ayant droit d'y jouir des droits d'auteur :

“ (b) Pour la perception et le versement du tant pour cent payable de par cette loi sur les rééditions de ces livres vendus sur permis délivré en vertu de cette loi dans cette même possession :

“ (c) Pour l'envoi à un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, d'états destinés à être déposés devant le parlement, et indiquant les nombres et les prix des rééditions des mêmes livres vendus dans cette possession ainsi que les autres détails relatifs à ces rééditions que pourra demander le secrétaire d'Etat :

“ (d) Pour empêcher l'importation dans cette possession des réimpressions étrangères sauf en conformité de cette loi :

“ (e) Pour imposer, percevoir et verser un tant pour cent raisonnable sur toutes les réimpressions étrangères importées dans cette possession conformément à cette loi :

“ (f) Pour les périodes dont le présent article prescrit la fixation à faire par une loi de cette possession britannique et pour la mise à effet, sous les autres rapports, du présent article ; et

* Etendu par 52 et 53 Victoria, chapitre 42, art. 1.

† Voir le rapport de la commission des droits d'auteur, par. 217-226.

§ Rapport, par. 213.

Propriété littéraire.

“(g.) Pour tous autres objets auxquels il devra, de l'avis de Sa Majesté en conseil, être pourvu pour les fins du présent acte :

“Sa Majesté pourra décréter, par arrêté du conseil, que, à compter de sa date, ou de telle date subséquente qui pourra y être spécifiée (laquelle date est désignée dans le présent acte comme marquant quand commence l'arrêté), le présent article s'appliquera à cette possession britannique, et en conséquence, tant que l'arrêté restera en vigueur, les dispositions ci-après du présent article s'appliqueront dans cette possession à tout livre primitivement publié hors de cette possession après qu'aura commencé l'arrêté, et ayant droit d'y jouir des droits d'auteur (savoir) :—

“(1) Si, dans un délai raisonnable après la première publication du livre, délai qui pourra être fixé par la dite loi de la possession britannique, le livre n'est pas publié dans cette possession de la manière et en la quantité voulues pour la circulation générale dans la même possession, toute personne pourra demander au tribunal local qui pourra être désigné par la même loi un permis de publication de ce livre, et le tribunal pourra, s'il le croit juste, accorder ce permis, sujet aux dispositions du présent acte, aux termes et conditions qu'il croira justes ;

“(2) La demande sera faite et la procédure relative à cette demande sera conduite de la manière qui pourra être prescrite de temps à autre par la loi de cette possession, ou, à défaut de telle loi, suivant que le tribunal le prescrira de temps à autre par des réglemens généraux ;

“(3) Il y aura droit d'appel à Sa Majesté d'une ordonnance rendue par le tribunal en conséquence du présent article ;

“(4) Tout appel de ce genre sera déféré au comité judiciaire du Conseil privé, qui en connaîtra comme des autres appels venant des tribunaux de cette possession britannique ;

“(5) L'ordonnance accordant un permis ne sera pas suspendue par suite de cet appel, mais la personne en faveur de qui aura été rendue l'ordonnance sera tenue de rendre compte des profits, ou de payer des dommages-intérêts selon que pourra l'ordonner Sa Majesté en conseil après jugement sur l'appel ;

“(6) A l'expiration d'un laps de temps raisonnable, ne devant pas être de moins de six mois après la première publication du livre, qui pourra être fixé par la même loi de cette possession britannique, si alors le livre n'est pas publié dans cette possession en la quantité et de la manière voulues pour la circulation générale dans la même possession, toute personne pourra, nonobstant le contenu du présent acte, y importer des rééditions étrangères de ce livre, sous réserve des dispositions du présent acte et de la dite loi de cette possession.

“Si cette dernière loi est modifiée par quelque loi subséquente de la même possession, cette modification n'affectera point l'arrêté du conseil, à moins que Sa Majesté en conseil ne juge à propos de le révoquer ou de le modifier.”

ANNEXE B.

Extraits du rapport de la commission des droits d'auteur :—

“206. Nous recommandons qu'on obvie de deux manières à la difficulté de fournir à bas prix les ouvrages anglais aux lecteurs des colonies : 1^o en y établissant un système de permis ; 2^o en continuant, avec des modifications toutefois, les dispositions de la loi sur les réimpressions étrangères.

“207. En proposant l'établissement d'un système de permis, nous n'avons pas l'intention de nous ingérer dans le pouvoir qu'ont maintenant les législatures coloniales de s'occuper de la question des droits d'auteur en tant qu'elle intéresse ces colonies. Nous recommandons que dans le cas où le propriétaire d'un ouvrage nanti des droits d'auteur ne se prévaudrait pas des dispositions de la loi sur la propriété littéraire (s'il en existe) dans une colonie, et, au cas qu'on ne prendrait pas des mesures appropriées, soit par une réédition dans la colonie ou autrement dans un laps de temps raisonnable après la publication ailleurs, pour y avoir une quantité d'exemplaires suffisante pour la vente et la circulation en général, permis soit

octroyé, sur demande, pour rééditer l'ouvrage, à charge d'une redevance en faveur du détenteur des droits d'auteur, d'au moins une certaine proportion pour cent, du prix en détail, qui pourra être fixée par une loi locale. Cette loi devra établir des dispositions efficaces pour la perception et la transmission de cette redevance au détenteur des droits d'auteur.

"208. Nous ne croyons pas pouvoir être plus explicites dans notre recommandation à ce sujet, ne pensant pas, du reste, que les détails d'une semblable loi puissent être réglés par la législature impériale. Nous préférons qu'on laissât le règlement de ces détails à une législation spéciale dans chaque colonie.

"209. Quant à la continuation de la loi sur les réimpressions étrangères, nous avons déjà dit qu'on avait fait des efforts énergiques pour en obtenir la révocation. En mars 1870, à une assemblée des principaux écrivains et éditeurs que présidait le comte Stanhope, on passa la résolution suivante: "Que des représentations soient faites au très honorable premier lord de la trésorerie, lui signalant les grands dommages qu'ont éprouvés les écrivains et éditeurs anglais par suite de la loi impériale de 1847 sur la propriété littéraire, et exprimant leur vif désir que le gouvernement de Sa Majesté juge à propos d'en proposer promptement la révocation."

"210. Nous apprécions pleinement quel poids il faut attacher à l'opinion d'hommes ayant si bien qualité pour former un jugement sur cette question, mais après avoir soigneusement étudié cette question et la position particulière d'un bon nombre des colonies, et sur ce point nous renvoyons aux réponses faites par celles-ci à la dépêche circulaire de lord Kimberley, du 29 juillet 1873, nous ne sommes pas prêts à recommander la simple révocation de la loi de 1847, et par suite, la détermination du pouvoir, dont Votre Majesté est actuellement investie, de permettre l'introduction des réimpressions étrangères dans les colonies qui ont adopté les dispositions nécessaires pour sauvegarder les droits des écrivains anglais.

"211. Nous croyons que, quoique le système de réédition sur permis pût opérer avec succès dans quelques-unes des grandes colonies qui possèdent des établissements d'imprimerie et de publication, et qui pourraient réimprimer et rééditer pour elles-mêmes avec toutes chances de rémunération fructueuse, ce système serait de fait inapplicable dans un bon nombre des moindres colonies. Ces dernières comptent aujourd'hui presque entièrement sur les réimpressions étrangères, et si on abrogeait l'acte concernant les réimpressions étrangères sans établir quelque autre mode propre à fournir à leurs besoins, on les priverait en grande partie de livres anglais.

"212. Mais nous sommes d'avis qu'on a démontré la nécessité de modifier la loi existante, dans le but de mieux protéger les détenteurs de droits d'auteur, tout en offrant aux lecteurs des colonies les moyens de connaître la littérature actuelle.

"213. Comme les dispositions prises jusqu'ici dans les différentes colonies auxquelles ont été appliqués des arrêtés du conseil n'ont pas tourné au profit des détenteurs de droits d'auteur, nous recommandons que pouvoir soit donné de révoquer ces arrêtés, et qu'il n'en soit pas rendu d'autres sous l'autorité de cette loi avant l'établissement de dispositions suffisantes par statut provincial pour mieux assurer le paiement du droit sur les réimpressions étrangères aux propriétaires d'ouvrages nantis de droits d'auteur.

"214. Probablement qu'il serait désirable d'accorder aux colonies un certain délai pour leur permettre de proposer de nouvelles et meilleures dispositions avant que cette révocation ne devienne un fait accompli. Dans ce cas néanmoins, il devrait être bien compris que Votre Majesté ne sera aucunement engagée, par la concession de ce délai, à émettre de nouvel arrêté du conseil; et pouvoir devrait être donné à Votre Majesté en conseil de révoquer en tout temps tout futur arrêté ministériel au cas que les dispositions de la loi coloniale se trouveraient pratiquement insuffisantes.

"215. Il ne serait peut-être guère dans la sphère des attributions de cette commission de suggérer quelles dispositions Votre Majesté devrait être conseillée de regarder comme suffisantes selon l'intention de la loi, pour sauvegarder les droits des détenteurs de droits d'auteur, mais il nous semble qu'on pourrait peut-être effectuer un arrangement par lequel toutes rééditions étrangères seraient expédiées à certains endroits désignés de la colonie et y seraient timbrées avec apposition de la date de leur admission sur paiement du droit, lequel pourrait ensuite être transmis ici à la

Propriété littéraire.

trésorerie ou au conseil du commerce pour être versé entre les mains de l'auteur de l'ouvrage. Tous exemplaires de rééditions étrangères qui ne seraient pas ainsi timbrés seraient passibles de saisie, et il serait de plus à propos de considérer si la vente d'exemplaires non timbrés ne pourrait pas aussi être passible de quelque amende.

“ 216. Et en tenant compte du pouvoir que nous avons réservé pour les écrivains d'obtenir les droits d'auteur dans les colonies en y republiant leurs œuvres, ainsi que du système de permis que nous avons suggéré, nous recommandons que lorsqu'aura été rendu un arrêté du conseil pour l'admission des réimpressions étrangères, ces dernières ne soient pas importées dans une colonie, à moins que ce ne soit du consentement du détenteur des droits d'auteur :

1. Quand ce détenteur s'est prévalu de la loi locale sur la propriété littéraire, s'il en existe une ;

2. Quand des dispositions suffisantes, comme l'énonce le paragraphe 207, ont été prises pour le rémunérer ; ou

3. Après qu'il s'est fait une réédition sous le système de permis.”

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :

Le soussigné à l'honneur de faire le rapport suivant sur une dépêche de lord Knutsford du 30 juin 1892 au prédécesseur de Votre Excellence, en réponse à une autre dépêche (n° 274) de lord Stanley de Preston, du 19 octobre 1891, laquelle transmettait une adresse à Sa Majesté de la part du Sénat et de la Chambre des Communes, demandant le passage d'une loi impériale qui conférerait expressément au parlement du Canada le pouvoir de légiférer sur toutes les matières relatives aux droits d'auteur, sans égard aux statuts en vigueur lors de l'établissement de ce parlement, et de plus, l'émission d'un avis à l'effet que le Canada se retire de la convention de Berne ayant ces mêmes droits pour objet.

La dépêche dont on s'occupe ici dit que Sa Majesté a donné ordre que cette pétition fût prise en considération par ceux de ses ministres dont les départements sont plus immédiatement intéressés dans cette question, et qu'il a été établi une commission des principaux fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, du ministère des colonies et du conseil du commerce, pour étudier, avec l'assistance d'un des conseils au parlement, toute la question des droits d'auteur en Canada, et en faire rapport.

La dépêche ajoute que, à l'avis du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, il a paru désirable, avant de prendre des mesures au sujet de ce rapport, de mettre le Canada à même d'examiner encore une fois toute la question à la lumière dont l'éclairaient les recherches de la commission ; et le rapport était transmis avec la dépêche à Son Excellence.

Le soussigné demande à observer que, après avoir lu attentivement le rapport de la commission en question, il est d'avis que rien de ce que contient ce rapport ne fera changer vraisemblablement d'opinion aux conseillers de Votre Excellence sur la légitimité de la requête sur laquelle ils ont insisté à différentes reprises, et que le parlement du Canada a plus d'une fois appuyée, savoir : qu'avis soit donné le plus tôt possible que le Canada se retire de la convention de Berne.

Le soussigné croit superflu de rappeler à Votre Excellence qu'à plusieurs reprises on a donné au Canada l'assurance que, en ce qui le concerne la durée de tout arrangement par traité de ce genre est subordonnée au désir qu'il aurait de s'en retirer n'importe quand, en donnant l'avis prescrit. Et maintenant que l'attitude du Canada s'est affirmée avec tant de fermeté—que le parlement et les conseillers de Votre Excellence en ont fait part à plusieurs reprises au gouvernement de Sa Majesté,—il a l'honneur de recommander que prière soit faite à Votre Excellence d'engager le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies de faire donner cet avis sans plus de retard.

Quant à l'autre point dont il s'agit dans l'adresse du parlement canadien à Sa Majesté, savoir : l'adoption d'une loi par le parlement du Royaume-Uni donnant à

celui du Canada plus de liberté pour légiférer sur la question de la propriété littéraire, le soussigné soumettra respectueusement des observations sur le rapport de la commission dont il a déjà parlé, mais en attendant, il propose qu'à tout événement, avis soit donné du retrait de la convention de Berne.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN S. D. THOMPSON.

Ministère de la justice, Ottawa, 18 janvier 1894.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 23 juin 1894.

Le comité du Conseil privé a pris en considération une dépêche, ci-annexée, du 30 juin 1892, du très honorable principal secrétaire d'Etat pour les colonies, relative à l'adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté, demandant le passage d'une loi qui conférerait expressément au parlement du Canada le pouvoir de légiférer sur toutes matières ayant trait aux droits d'auteur, sans égard aux statuts en vigueur lors de l'établissement de ce parlement, et de plus, l'émission d'un avis à l'effet que le Canada se retire de la convention de Berne ayant ces mêmes droits pour objet.

Le ministre de la justice, à qui a été déférée cette question, observe que la dépêche dont il s'agit dit que Sa Majesté a donné ordre que cette pétition fût prise en considération par ceux de ses ministres dont les départements sont plus immédiatement intéressés dans cette question, et qu'il a été établi une commission des principaux fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, du ministère des colonies et du conseil du commerce, pour étudier, avec l'assistance d'un des conseils au parlement, toute la question des droits d'auteur, et en faire rapport.

Le ministre observe en outre que la dépêche ajoute que, à l'avis du gouvernement de Sa Majesté, il a paru désirable, avant de prendre des mesures au sujet de ce rapport, de mettre le Canada à même d'examiner encore une fois toute la question à la lumière dont l'éclairent les recherches de la commission; et le rapport était transmis avec la dépêche à Son Excellence.

Le ministre observe de plus que, après avoir lu attentivement le rapport de la commission en question, il est d'avis que rien de ce que contient ce rapport ne fera changer vraisemblablement d'opinion aux conseillers de Votre Excellence sur la légitimité de la requête sur laquelle ils ont insisté à différentes reprises et que le parlement du Canada a plus d'une fois appuyée, savoir: qu'avis soit donné le plus tôt possible que le Canada se retire de la convention de Berne.

Le ministre croit superflu de rappeler à Votre Excellence que, à plusieurs reprises, on a donné au Canada l'assurance que, en ce qui le concerne, la durée de tout arrangement par traité de ce genre est subordonnée au désir qu'il aurait de s'en retirer n'importe quand, en donnant l'avis prescrit; et maintenant que l'attitude du Canada s'est affirmée avec tant de fermeté, que le parlement et les conseillers de Votre Excellence en ont fait part à plusieurs reprises au gouvernement de Sa Majesté, il (le ministre) recommande à Votre Excellence que prière soit faite à Votre Excellence d'engager le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies de faire donner cet avis sans plus de retard.

Le ministre dit qu'il soumettra respectueusement des observations sur le rapport de la commission dont il a déjà parlé quant à l'autre point dont il s'agit dans l'adresse du parlement canadien à Sa Majesté, savoir: l'adoption d'une loi par le parlement du Royaume-Uni donnant à celui du Canada plus de liberté pour légiférer sur la question de la propriété littéraire, mais en attendant, il propose qu'à tout événement, avis soit donné du retrait de la convention de Berne.

Le comité suggère que Votre Excellence soit priée de transmettre copie certifiée de cette minute, si elle est approuvée, au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Propriété littéraire.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le 7 février 1894.

Le comité du Conseil privé a pris en considération le rapport ci-annexé du ministre de la justice au sujet des droits d'auteur en Canada.

Le comité, donnant son adhésion à ce rapport, suggère qu'il soit proposé à Votre Excellence de transmettre copie certifiée de cette minute, si elle est approuvée, ainsi que le rapport et l'annexe ci-joints, au très honorable principal secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :

Après avoir pris en considération une dépêche de lord Knutsford, du 30 juin 1892, au prédécesseur de Votre Excellence, en réponse à une autre de Son Excellence lord Stanley de Preston, du 19 octobre 1891, laquelle transmettait une adresse à Sa Majesté de la part du Sénat et de la Chambre des communes, demandant le passage d'une loi impériale qui conférerait expressément au parlement du Canada le pouvoir de légiférer sur toutes les matières relatives aux droits d'auteur en Canada, sans égard aux statuts en vigueur lors de l'établissement de ce parlement, etc., etc., le soussigné a l'honneur de soumettre les observations suivantes sur le rapport dont était accompagnée la dépêche de lord Knutsford, et qui avait été fait au très honorable sir Michael Hicks-Beach par les représentants officiels du ministère des affaires étrangères, du conseil du commerce et du bureau des conseils au parlement, sur la question de la propriété littéraire en Canada.

Il est sans doute vrai, comme le dit le troisième paragraphe du rapport de la commission, que, au point de vue des intérêts des écrivains et éditeurs anglais, le statut impérial de 1842 était satisfaisant pour ces messieurs, parce qu'il leur donnait à cet égard un monopole qui s'étendait sur les possessions britanniques pendant quarante-deux ans à compter de la première publication, ou sept ans à partir du décès de l'auteur. On peut vraiment regarder ce monopole comme une continuation, à leur bénéfice, du système qui était basé sur l'idée qu'on ne devait conserver les colonies que pour l'avantage des producteurs occupant les Iles Britanniques, et que les habitants de ces colonies n'avaient pas de droits soit pour se gouverner par eux-mêmes ou pour autres objets du moment que ces droits étaient incompatibles avec les intérêts des producteurs anglais.

Mais les éditeurs et les lecteurs coloniaux avaient tout lieu d'être mécontents de cette loi de 1842, et rien de surprenant qu'elle ait été l'objet de protestations énergiques de la part de leurs représentants. Ces protestations sont signalées et énumérées dans la lettre que le soussigné écrivait à lord Knutsford, le 14 juillet 1890, et qui forme une annexe au présent rapport.

Les protestations et l'agitation pour le redressement de leurs griefs continuèrent jusqu'en 1846, alors que M. Gladstone avertit le commerce de librairie en Angleterre qu'il fallait l'engager "à modifier toute vue exclusive qui pourrait encore exister sur cette importante question"; et peu après, un rapport adressé par le ministère des colonies au conseil du commerce intimait la décision du secrétaire d'Etat pour les colonies, le comte Grey, que, "après les remontrances réitérées reçues des colonies de l'Amérique-Britannique du Nord au sujet de la circulation dans ces colonies d'ouvrages littéraires du Royaume-Uni, il proposait de laisser aux législatures coloniales le devoir et la responsabilité de faire les lois qu'elles jugeraient convenables pour sauvegarder les droits des auteurs et les intérêts du public."

Le comte Grey demandait qu'on proposât au conseil du commerce de prendre "les mesures convenables pour soumettre au parlement, à sa prochaine session, un

bill autorisant la reine à donner la sanction royale à toute loi ou ordonnance coloniale qui serait passée sur la propriété littéraire, nonobstant l'incompatibilité de telle loi ou ordonnance avec celle du Royaume-Uni sur le même sujet."

La circulaire de lord Grey aux gouverneurs des colonies de l'Amérique du Nord, qui suivit, en novembre 1846, annonçait que tel était le principe arrêté par le gouvernement de Sa Majesté, et les informait qu'une mesure destinée à mettre cette suggestion à effet serait présentée à la prochaine session. On trouvera dans l'annexe le texte au complet de cette circulaire, et c'est un fait digne de remarque que l'assurance ainsi donnée de cette politique du gouvernement de Sa Majesté par rapport aux colonies de l'Amérique du Nord, est restée inobservée jusqu'à ce jour, par suite, à ce qu'on doit supposer, de l'influence que deux classes—les écrivains et les éditeurs du Royaume-Uni—ont été et sont encore en mesure d'exercer en ce qui touche à la législation qui avait été promise relativement à une question si importante pour les colonies britanniques.

Dans le paragraphe 6 de son rapport, la commission parle ainsi de cette promesse donnée aux colonies par le gouvernement de Sa Majesté.

"Cependant, on résolut en définitive de ne pas légiférer en conformité des termes de la dépêche de lord Grey, mais de passer plutôt la loi impériale qui porte brièvement le titre d' "Acte concernant les droits d'auteur dans les colonies, 1847," mais qu'on appelle communément l' "Acte sur les réimpressions étrangères."

On pourrait supposer, d'après ce mode d'exposer l'affaire, que la "résolution de ne pas légiférer en conformité des termes de la dépêche de lord Grey" était une détermination prise par suite d'une entente avec les colonies, que cette mesure serait acceptée comme une substitution à la concession promise par lord Grey. Mais on ne voit pas que les choses se soient passées ainsi. Ce n'était qu'une mesure de redressement provisoire et partiel, et on ne peut difficilement supposer que le gouvernement de Sa Majesté en fût venu à la détermination d'abandonner ou de répudier la promesse qu'il avait si formellement donnée, ou même de substituer à ce qu'il avait promis, une mesure qui, tout en pouvant satisfaire aux besoins du moment, était si au-dessous de ce qu'il avait promis. La loi sur les réimpressions étrangères n'a été, sans doute, adoptée que comme une mesure de redressement provisoire et en attendant qu'on pût faire passer la mesure plus large.

Le paragraphe 9 du rapport de la concession dit que cette loi "était satisfaisante au point de vue de l'intérêt du lecteur canadien, parce qu'elle lui permettait d'avoir des réimpressions à bon marché des livres anglais nantis des droits d'auteur." Il est vrai que cette loi était, comme on l'a déjà dit, une mesure qui venait en aide au lecteur canadien, pour la raison exprimée dans le paragraphe cité ci-dessus. Les législatures des colonies voulaient bien attendre pendant un temps raisonnable l'exécution de la promesse de lord Grey, et accepter jusque-là l'expédient temporaire par lequel le monopole qui excluait la littérature anglaise de leurs frontières se trouvait à rabattre de sa rigueur en considération d'un impôt au bénéfice de ceux ayant droit (par statut) à ce monopole. Bref, le parlement impérial, voyant que le monopole en question constituait un si grand grief, obligeait les possesseurs de ce monopole à transiger moyennant une compensation pécuniaire que les colons paieraient sans exprimer beaucoup de mécontentement, même si cela impliquait le refus de reconnaître pour un temps à leur pays le droit de se gouverner par lui-même, droit qu'on aurait dû considérer comme au moins aussi important que ceux (établis par statut) des détenteurs de droits d'auteur, et qu'on lui avait garanti dans les termes les plus clairs.

Il était bien évident, cependant, que les colonies ne se trouveraient pas longtemps satisfaites d'un pareil système. Le développement et les progrès de leur commerce de librairie auraient bientôt mis fin à leur acquiescement à ce régime, même dans le cas où les législatures eussent été disposées à se laisser encore dénier les pouvoirs qu'il leur appartient, et à percevoir des taxes pour une classe privilégiée en dehors de leur pays.

En mars 1870, les détenteurs anglais de droits d'auteur, n'étant pas satisfaits de ce que leur rapportait l'impôt sur les rééditions faites à l'étranger, et voulant le rétablissement de leur monopole dans toute sa vigueur, demandèrent la révocation de la loi sur les réimpressions étrangères.

Propriété littéraire.

Par suite, la commission des droits d'auteur fut nommée en 1876, et dans son rapport de 1879, elle constatait que les détenteurs de ces droits n'avaient reçu, comme résultat de leur système de taxation, que £1,155 13s. 2½d., des dix-neuf colonies qui s'étaient prévaluées de la loi ; mais il est à remarquer que sur cette somme, £1,084 13s. 3½d. provenaient du Canada, laissant une balance d'environ £71 comme contribution des dix-huit autres colonies. Probablement que depuis les chiffres se sont maintenus dans la même proportion. On s'est donné beaucoup de peine pour la perception de cette taxe au profit des détenteurs de droits d'auteur, malgré l'opinion de plus en plus prononcée que la loi, telle qu'elle est actuellement, est odieuse et injuste. Ces détenteurs ont fait de temps à autre des suggestions pour faire améliorer le mode de perception de cette taxe, afin que le produit s'en accrût, et le gouvernement canadien l'a toujours perçue avec vigilance et de bonne foi. Il veut bien même adopter de meilleurs moyens de perception, mais il ne peut offrir de ce faire que comme partie d'un système amélioré de droits d'auteur, tel que celui contenu dans la loi canadienne de 1889, et au moyen d'une modification à quelque loi de ce genre qui deviendrait exécutoire concurremment avec cette loi.

La loi pour les réimpressions étrangères, tout en venant en aide, comme on l'a dit, aux lecteurs canadiens, a eu pour effet de créer un monopole pour les éditeurs des États-Unis et d'empêcher l'industrie canadienne de la librairie de prendre l'extension qu'on aurait pu attendre d'elle dans un pays où toute la population lit, et où les gens, sauf peu d'exception, en comparaison de ce qui se fait en Europe, ont toujours eu coutume d'acheter les livres qu'ils lisent. Malgré ce désavantage, l'industrie de la librairie s'est développée considérablement. Dans des discussions antérieures sur ce sujet, on l'a représentée comme faible et sans importance. Tout ce qu'il semble nécessaire de dire là-dessus, pour le moment, c'est qu'elle est faible en comparaison de ce qu'elle devrait être, et de ce qu'elle serait avec une bonne organisation des lois sur la propriété littéraire.

Il est dit dans le paragraphe 14 du rapport de la commission que le Sénat canadien adopta en 1868 une adresse à Sa Majesté, demandant qu'on fit le changement promis par lord Grey, que la réponse à cette adresse, le 22 juillet 1868, fut simplement que cette question était trop importante, et en impliquait trop d'autres d'administration impériale, pour qu'on légiférât là-dessus à cette session du parlement, et on intima en même temps que par suite des négociations avec les États-Unis au sujet des droits d'auteur, il fallait remettre à plus tard les communications avec les colonies relativement à ces droits.

Le sousigné parlera plus tard du rôle que les négociations avec les États-Unis ont joué dans cette discussion avec le Canada, mais il est évident que pendant plus de vingt ans on s'est servi de ces négociations comme d'une raison pour ajourner les demandes présentées par le Canada, tout en admettant qu'elles étaient raisonnables, et que lorsqu'on a fait définitivement un arrangement avec les États-Unis, les éditeurs américains ont reçu l'avantage du monopole des droits d'auteur anglais dans les colonies, avec des droits réservés en leur faveur qu'on refusait au Canada, et la conclusion de cet arrangement avec les États-Unis est à présent invoquée par la commission, dont on discute le rapport, comme une nouvelle raison pour ne pas faire droit aux réclamations du Canada, parce que cela nuirait aux détenteurs américains de droits d'auteur à qui on a fait cadeau du monopole du Canada pour y vendre leurs publications.

En poursuivant cependant l'exposé, il importe de remarquer que les assurances qu'on a données de temps à autre au Canada expriment de la sympathie pour les intérêts des colonies ; et que, après plus de vingt ans d'enquête, d'étude, de discussion, de sympathie et de promesses, les lords du commerce ont déclaré, à propos de cette adresse du Sénat, que " la question avait besoin d'un sérieux examen " et que " l'on devrait faire un effort pour mettre sur un pied plus satisfaisant la loi générale sur la propriété littéraire, particulièrement cette partie qui regarde tout le continent d'Amérique."

Le sousigné peut ici observer que par l'arrangement avec les États-Unis, " la loi générale sur la propriété littéraire en ce qui regarde * * * le continent d'Amérique," a été effectivement mise sur un pied plus satisfaisant par rapport aux écri-

vains et éditeurs anglais et aux éditeurs américains, mais qu'en améliorant cette loi on ne s'est nullement occupé de cette partie du continent de l'Amérique du Nord qui doit obéissance à Sa Majesté.

Le duc de Buckingham et Chandos, en répondant officiellement, le 31 juillet 1868, à la dépêche dont était accompagnée l'adresse du Sénat, faisait cette admission, qui n'avait rien de bien remarquable à cette phase de la discussion, que "la loi sur la propriété littéraire en général pourrait être fort à propos une question à étudier ultérieurement."

Le gouvernement canadien était du même avis, et le 9 avril 1869 il transmettait de nouvelles représentations sur le sujet, mais le conseil du commerce exprima l'opinion que la proposition canadienne ne devait pas être immédiatement adoptée, parce qu'on ne pouvait rien faire pour le Canada à moins que les États-Unis ne fussent partie à l'arrangement, et que "toute protection qu'on donnerait aux écrivains d'un côté du Saint-Laurent devrait, pour avoir son effet, être étendue à ceux de l'autre rive." Cela semble impliquer aussi la proposition équivalente que toute protection qui serait donnée aux éditeurs d'un côté du Saint-Laurent devrait être étendue à ceux de l'autre rive. Néanmoins, le gouvernement de Sa Majesté n'a pas encore donné effet à ces dispositions, puisqu'il a consenti à un arrangement par suite duquel l'écrivain ou l'éditeur anglais, pour avoir l'avantage de voir ses droits d'auteur protégés aux États-Unis, est tenu d'imprimer son livre sur des caractères assemblés aux États-Unis, tandis que, d'un autre côté, il persiste à refuser au Canada le pouvoir de permettre à l'éditeur canadien de réimprimer, même sur des planches importées de la Grande-Bretagne, et sur paiement d'une taxe perçue en faveur du détenteur des droits d'auteur sur chaque exemplaire de l'édition.

La dépêche du comte Granville, du 20 octobre 1869, donna cependant au Canada l'assurance qu'à la prochaine session du parlement on permettrait la jouissance des droits d'auteur à qui publierait dans les colonies, concession d'une importance bien minime et bien contestable. Lorsqu'on accorda une concession dans ce sens, sous l'empire de la convention de Berne, l'écrivain ou l'éditeur colonial n'eût ce mince privilège qu'en commun avec les écrivains et les éditeurs de tous les autres pays compris dans cette convention.

Le soussigné appelle de nouveau l'attention sur le rapport du ministre des finances canadiennes en 1870, suivi de la demande faite par lord Kimberley, le 29 juillet 1870, pour qu'on lui transmitt derechef les vues du gouvernement canadien, afin que le gouvernement de Sa Majesté les prit en considération avant la prochaine session—il signale aussi le rapport des ministres des finances et de l'agriculture, en date du 30 novembre 1870, dans lequel ces vues étaient de nouveau formulées. On paraît ne s'être pas occupé des renseignements ainsi demandés et obtenus, de sorte que, le 14 mai 1872, les mêmes idées furent encore exposées dans un rapport des mêmes ministres, adopté et transmis le 14 du même mois.

Après trente années de plaintes réitérées, le gouvernement canadien se croyait obligé de déclarer que le système existant était "absolument insoutenable," et d'affirmer que les éditeurs canadiens étaient "traités avec la plus grande injustice." Ce rapport disait que "depuis longtemps les détenteurs anglais de droits d'auteur ont coutume de vendre aux éditeurs américains les bonnes feuilles de leurs ouvrages, et que lorsque les éditeurs canadiens avaient offert d'acheter leurs droits d'auteur en Canada, on leur avait répondu que les arrangements faits entre les éditeurs anglais et américains étaient de telle nature qu'ils ne permettaient pas de négocier avec les Canadiens."

Dans la même année, le parlement canadien passa une loi sur les droits d'auteur, et elle fut transmise pour recevoir la sanction de Sa Majesté. Elle était basée sur les mêmes principes que celle de 1889 sur le même objet. On refusa de la sanctionner. Le soussigné ne se propose pas de détailler au long, dans le cours de ces observations, les différentes négociations qui ont eu lieu à cet égard. On les trouvera plus complètement exposées dans l'annexe ci-jointe. S'il appelle ici l'attention sur ces négociations, c'est que plusieurs d'entre elles, qui lui semblent importantes, ne sont pas mentionnées dans le rapport de la commission, et que, à son sens, il importe de remarquer que depuis le commencement de l'agitation, en 1842, jusqu'à ce jour, les

Propriété littéraire.

représentations des colonies de l'Amérique du Nord ont reçu la même réponse de la part du gouvernement de Sa Majesté, savoir : Une admission que les griefs existent tels qu'ils ont été exposés, une promesse de redressement de ces griefs, suivie de l'expression de sa détermination à examiner la question, et d'une déclaration à l'effet que la mesure proposée par le parlement du Canada pour atténuer le mal, excédait les pouvoirs de ce parlement et devait, pour avoir son effet, être autorisée par un acte du parlement impérial.

La dépêche de lord Carnarvon, du 15 juin 1874, montre quels progrès avait fait l'agitation depuis que le gouvernement de Sa Majesté avait promis, en 1846, avec pleine connaissance de toute la question, de conférer de pleins pouvoirs législatifs à la session suivante. Sa Seigneurie disait alors, (vingt-huit ans après la dépêche circulaire de lord Grey) qu'elle savait "que la question des droits d'auteur dans les colonies était depuis longtemps à l'étude," qu'elle était prête à "coopérer" et qu'elle "espérait avec confiance" que le gouvernement de Sa Majesté "pourrait sans difficulté arrêter les dispositions d'une mesure qui, tout en sauvegardant les droits des détenteurs d'ouvrages nantis des droits d'auteur" dans le Royaume-Uni, "en vertu de la loi impériale, donnerait effet aux intentions du gouvernement et du parlement canadiens."

Un des points les plus importants de l'exposé des faits est celui mentionné dans le paragraphe 21 du rapport de la commission, savoir : la nomination d'une commission royale au sujet de la propriété littéraire en 1876, ainsi que le rapport de cette commission en 1879. Il paraît nécessaire de faire observer que le rapport dont il s'agit recommande l'adoption du principe sur lequel est basée la loi canadienne de 1889 sur les droits d'auteur, savoir : l'établissement d'un système de permis pour les reproductions dans les colonies d'ouvrages nantis des droits d'auteur, et la perception d'une taxe comme compensation en faveur des détenteurs de ces droits.

En poursuivant le cours de la discussion suivie par la commission dont le soussigné discute le rapport, il lui semble à propos de parler un peu de cette partie de la question qui a trait aux arrangements relatifs à la propriété littéraire avec les autres pays ; et, d'abord, de constater la position du gouvernement de Votre Excellence au sujet de la convention de Berne.

Il convient cependant d'exposer, dès le début, les raisons sur lesquelles le gouvernement canadien appuie sa demande à l'effet que le Canada se retire de cette convention. Lorsque le gouvernement canadien consentit à être compris dans cette convention, une des considérations qui l'engagèrent était la confiance qu'il avait dans les assurances données par le gouvernement de Sa Majesté que celui-ci améliorerait la loi sur les droits d'auteur en ce qu'elle affectait le Canada, nonobstant les retards considérables qui s'étaient produits. Mais la principale considération était le fait que le Canada pourrait se retirer de la convention sur avis d'un an donné à cet effet aux pays compris dans cette convention.

Le gouvernement canadien demanda formellement par la suite au gouvernement de Sa Majesté de donner avis du retrait du Canada. Celui-ci n'ayant pas acquiescé à cette demande, une adresse des deux chambres du parlement à Sa Majesté fut passée à l'unanimité dans la session de 1891, la priant de faire donner cet avis. Dernièrement, le gouvernement de Sa Majesté a transmis une nouvelle requête à l'effet que cet avis fut donné sans plus de retard. Le soussigné soumet respectueusement que les raisons qui motivent leur persistance dans cette détermination de se retirer de la convention sont les suivantes, d'après le jugement du parlement et du gouvernement canadien :

Il appartient absolument au parlement de connaître des intérêts canadiens dans les questions de ce genre, et il a unanimement approuvé la demande des conseillers de Votre Excellence à l'effet que l'avis soit donné.

Le soussigné affirmait, dans un rapport antérieur, que la condition de l'industrie de la librairie se trouvait empirée par suite de la convention de Berne. Cette affirmation est maintenue. Le monopole dont on se plaignait autrefois relativement aux détenteurs anglais de droits d'auteur est aujourd'hui l'objet des mêmes plaintes non seulement en ce qui a trait à ces détenteurs, mais encore à ceux de la même classe dans tous les pays compris dans l'union des droits d'auteur établie à Berne. On fait

du Canada un marché fermé pour leur profit, et la seule compensation donnée par la convention pour un marché de cinq millions de lecteurs est le bénéfice qu'en pourra retirer l'écrivain canadien, dont on ne semble pas avoir ainsi soigné les intérêts parce qu'on n'en appréciait pas bien haut la valeur, car la commission, dont le rapport est l'objet du présent examen, parle de l'écrivain canadien "comme étant plutôt à venir qu'existant à l'heure qu'il est." Sans accepter cette appréciation comme tout à fait exacte, on peut dire pour le moins qu'on peut s'en reposer sur le parlement canadien du soin à donner aux intérêts des auteurs canadiens. La convention de Berne avait en vue des considérations sociales qui diffèrent grandement de celles existant en Canada. En Europe, la population qui lit est comparativement dense dans les différents pays; au Canada, une population bien moindre que celle de Londres est disséminée sur un territoire presque aussi grand que celui de l'Europe. Dans les villes européennes, et en particulier dans celles de la Grande-Bretagne, le public qui lit est en grande partie approvisionné de livres par les bibliothèques, tandis qu'au Canada, en général, celui qui lit doit en acheter. Dans les pays de l'Europe, la classe des lecteurs ne forme qu'une fraction de la population, tandis qu'en Canada elle comprend presque tous les habitants.

S'il était besoin d'invoquer des raisons contre la continuation de la convention en ce qui regarde le Canada, il s'en suggérerait beaucoup d'elles-mêmes, mais le soussigné ne voit pas que le gouvernement de Votre Excellence soit tenu de donner ces raisons ou de présenter des arguments pour justifier la détermination prise par le Canada de se retirer de cette convention.

Il n'a jamais été passé de loi en Canada pour donner effet à la convention de Berne, quoique quelque mesure de ce genre soit nécessaire pour que le système ait ici pleine vigueur et effet.

Quant à ce qu'on appelle l'"arrangement" fait entre le gouvernement de Sa Majesté et les Etats-Unis, cela semble demander particulièrement quelques observations, à cause de la position prise par la commission dont le soussigné discute le rapport. En mars 1891, le congrès passait la présente loi sur la propriété littéraire. Cette loi donne les droits d'auteur aux Etats-Unis à tout écrivain, qu'il soit citoyen américain ou sujet d'un Etat étranger, à condition qu'il dépose (en conformité des règlements prescrits) deux exemplaires du livre imprimé sur caractères assemblés dans les limites des Etats-Unis, lors de la publication du livre ou avant. Il faut cependant, s'il s'agit du sujet d'un Etat étranger, démontrer que cet Etat permet aux citoyens américains de jouir de l'avantage des droits d'auteur aux mêmes conditions que ses propres citoyens. Cette prescription est, bien entendu, facile à observer pour ce qui est de la Grande-Bretagne, car la loi de 1842 sur la propriété littéraire permettait aux étrangers d'obtenir les droits d'auteur non seulement dans le Royaume-Uni mais encore dans toute l'étendue des possessions britanniques, sur simple publication dans la Grande-Bretagne, sans cette condition que la composition typographique fût exécutée dans les possessions britanniques.

À en juger par le rapport de la commission, celle-ci a l'air de considérer que lord Salisbury a, le 15 juin 1891, fait avec les Etats-Unis un pacte qui empêche de faire droit à la demande par le Canada d'une meilleure législation sur la propriété littéraire. Si l'on pouvait supposer qu'il en est ainsi, le Canada aurait à faire valoir à cet égard une cause de grief beaucoup plus grave que ce qui a été exposé jusqu'ici. Ce serait que, après avoir laissé sans effet pendant de longues années les promesses de redressement qu'on lui avait faites, et en avoir ensuite ajourné l'accomplissement en expliquant qu'on s'occuperait de ce redressement dans les négociations avec les Etats-Unis pour un arrangement international, on signifierait à présent au Canada qu'on ne peut plus acquiescer à sa demande ni s'en embarrasser, parce que le pacte international formé avec les Etats-Unis écarte toute considération de ses intérêts.

Le soussigné soutient toutefois que ce n'est pas là un exposé fidèle des faits, ni la conclusion qu'on en doit raisonnablement inférer. Il appert que M. Lincoln, le ministre des Etats-Unis à Londres, a demandé à lord Salisbury de le renseigner sur l'état de la loi relative aux droits d'auteur dans le Royaume-Uni. Lord Salisbury a répondu qu'un aubain, par le fait d'une première publication dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté, pouvait obtenir l'avantage des droits d'auteur

britanniques, et que la publication faite en même temps dans un pays étranger n'empêchait pas l'auteur d'obtenir ces droits dans la Grande-Bretagne, que la résidence dans les possessions de Sa Majesté n'était pas une condition nécessaire, et que la loi sur la propriété littéraire dans toutes les possessions britanniques permet aux citoyens américains de jouir de l'avantage des droits d'auteur d'après le même principe que les sujets britanniques.

Le soussigné prétend qu'en faisant cette déclaration il ne faisait que définir ce qu'il croyait être alors l'état de la loi sur la propriété littéraire. Il ne faisait pas de traité ni d'arrangement au sujet de la propriété littéraire, bien que, probablement pour la commodité du discours, le terme d' "arrangement avec les États-Unis" ait été employé dans le rapport de la commission et dans le cours de ces observations. La commission, dans son rapport, semble considérer la réponse de lord Salisbury (relativement à l'état de la loi existante) comme une convention et presque l'équivalent d'un engagement à l'effet que la loi ne sera jamais changée. Autrement, il est difficile de comprendre ces phrases que contient le paragraphe 51: "La loi de 1889" (c'est-à-dire la loi canadienne), "si elle est confirmée par le gouvernement de Sa Majesté, après l'assurance donnée au gouvernement des États-Unis en 1891, donnera lieu à une méprise et à un malentendu tout ensemble." "Naturellement, si le Canada allait s'exclure de l'opération de la loi de 1886, et à plus forte raison, si on lui permettait de s'exclure de l'opération de la loi de 1842, il n'y aurait pas simplement une incompatibilité de pure forme, mais une incompatibilité réelle entre sa législation et la déclaration de lord Salisbury."

On ne suggère pas que la déclaration de lord Salisbury était que la loi ne serait pas changée, mais on semble l'inférer. Si l'on doit tirer une pareille inférence de la réponse de lord Salisbury à M. Lincoln, il serait à propos de demander pour combien de temps sa déclaration était destinée à avoir force et effet, ou doit être interprétée comme ayant cet effet? Se peut-il que la convention de Berne, qui ne devait durer qu'une année après avoir été dénoncée, en ce qui regarde le Canada, fût destinée par lord Salisbury à devenir perpétuelle dans son application au Canada, et cela parce qu'il a fait à M. Lincoln un exposé de la loi du Royaume-Uni?

Il semble parfaitement évident, malgré l'interprétation contraire suggérée par le rapport de la commission, que lord Salisbury a tout simplement informé M. Lincoln que le 16 juin 1891, la première condition, spécifiée plus haut, de la loi des États-Unis sur la propriété littéraire, se trouvait remplie par l'état de la loi anglaise à cette date. Le but de lord Salisbury était de montrer à M. Lincoln que la Grande-Bretagne permettrait aux citoyens américains de jouir des avantages du droit de propriété littéraire sur le même principe en somme que ses propres citoyens. Le gouvernement et le parlement canadien ne demandent pas un autre état de choses; et la déclaration de lord Salisbury à M. Lincoln ne sera pas moins valable, et les exigences raisonnables du gouvernement des États-Unis ne seront pas moins satisfaites, si la loi canadienne de 1889 est ratifiée, parce que les détenteurs américains de droits d'auteur dans la Grande-Bretagne continueront d'être sur le même pied que les détenteurs anglais.

Avant le soi-disant "arrangement avec les États-Unis", le soussigné, dans une lettre qu'il avait l'honneur d'écrire à lord Knutsford, le 14 juillet 1890, faisait ces représentations que cite le paragraphe 43 du rapport de la commission:

"(1) Que le système actuel qui fait du Canada un marché pour les réimpressions américaines, et arrête les presses canadiennes au profit des presses américaines en ce qui regarde les ouvrages nantis des droits d'auteur en Angleterre, tend directement à induire les États-Unis à refuser de conclure tout pacte international.

"(2) Que, d'autant que la présente loi canadienne sur la propriété littéraire protège le détenteur de droits d'auteur dans tout pays qui peut faire un traité avec la Grande-Bretagne, on ne peut pas prétendre, comme on l'a déjà fait, que la réglementation autonome de cette matière en Canada aurait le moindrement pour effet d'entraver les négociations avec les États-Unis en vue d'un arrangement international."

Cette prédiction s'est pleinement accomplie depuis le passage de la loi américaine sur les droits d'auteur. Maintenant, les éditeurs américains, lorsqu'ils font

leurs arrangements avec les auteurs et éditeurs anglais, insistent sur cette condition que le Canada sera compris dans le territoire qui leur est abandonné. Qui plus est, les acquéreurs américains de droits d'auteur anglais refusent aux éditeurs canadiens de conclure aucun arrangement pour la publication de réimpressions en Canada. Ainsi, le détenteur de droits d'auteur hors du Canada ne jouit pas seulement, en Canada, du monopole que lui donne la loi de 1842 sur la propriété littéraire, mais peut vendre et vend effectivement à des étrangers ce monopole en Canada, de sorte que l'acquéreur étranger achète le droit, sous l'effet du statut de 1842 et de celui de 1886 accédant à la convention de Berne, d'arrêter les presses canadiennes pour que les siennes continuent de marcher afin d'approvisionner les lecteurs canadiens.

On doit observer que, par la loi canadienne de 1889 sur la propriété littéraire, le Canada demande moins que n'ont obtenu les Etats-Unis. Le congrès des Etats-Unis demandait que, avant qu'un sujet britannique pût obtenir les droits d'auteur aux Etats-Unis, son livre fût imprimé sur composition typographique exécutée dans les limites des Etats-Unis. La Grande-Bretagne non seulement accède à cette demande, mais permet à un citoyen américain d'obtenir les droits d'auteur pour son ouvrage en Angleterre, en y publiant cet ouvrage, imprimé sur des caractères assemblés aux Etats-Unis, ce qui fait que l'éditeur américain acquiert les droits d'auteur en même temps dans l'un et l'autre pays pour un livre qu'il fait paraître après l'avoir fait composer avec des caractères américains. La loi canadienne permettrait que la composition typographique fût exécutée en Angleterre et que les planches en fussent importées, et sur impression faite en conséquence les droits d'auteur seraient accordés en Canada, à condition que cette impression fût faite sous un mois de la première publication ailleurs; mais, au défaut de telle publication, le détenteur anglais de droits d'auteur serait assuré de sa redevance de dix pour cent si le livre était republié (sur permis) en Canada.

En face de cet état de choses, il n'est pas exact de dire, comme semble l'indiquer le paragraphe 54, 4e alinéa, du rapport en question, que "La demande actuelle d'une législation dans le sens de la loi canadienne de 1889 paraît venir, non du lecteur ou de l'écrivain canadien, mais de l'éditeur et de l'imprimeur canadiens, qui sont fort sensibles à la concurrence de leurs rivaux des Etats-Unis, et veulent se protéger en excluant les productions de ces derniers."

Ce dont se plaignent principalement les éditeurs canadiens, dans l'état de choses actuel, c'est qu'on ne leur permet pas de faire concurrence aux éditeurs américains, attendu que les détenteurs anglais de droits d'auteur vendent leurs droits aux éditeurs américains à condition que ceux-ci auront le monopole du marché canadien.

Une autre assertion contenue dans le même paragraphe du rapport (6e alinéa), dénote un manque de connaissance des faits; elle énonce "que la dernière loi américaine n'aura pas pour effet d'engager davantage les éditeurs de ce pays à réimprimer les livres anglais. Avant cette loi, ils pouvaient réimprimer chacun de ces livres en toute liberté; depuis qu'elle est passée, il leur faut s'arranger avec ceux de ces auteurs qui se prévalent des dispositions législatives arrêtées par le congrès." Le fait est que les éditeurs américains recherchent avidement les livres anglais. Ils ont le moyen de payer des prix élevés, à cause que le marché canadien se trouve compris dans leurs achats. Les écrivains anglais sont induits également à chercher des acheteurs aux Etats-Unis, afin d'y obtenir les droits d'auteur, et à faire imprimer leurs livres sur des caractères américains, ce qui est une condition imposée dans ce pays, quoiqu'elle ne soit pas imposée dans la Grande-Bretagne à l'écrivain américain quand il veut sauvegarder ses droits d'auteur dans toute l'étendue de l'empire britannique.

C'est de ce désavantage énorme, et non de la concurrence des éditeurs américains, que se plaint le Canada, et on ne peut avancer avec justesse que les éditeurs canadiens "ne peuvent vendre à aussi bas prix que leurs concurrents qui ont l'avantage de plus forts capitaux et d'un plus vaste marché."

La commission a employé une partie considérable de son rapport à un exposé des objections contre la confirmation de la loi canadienne de 1889. Le soussigné s'interdit, pour le moment, d'entrer dans une discussion des points de droit dont dépendrait la nécessité d'un statut impérial pour confirmer la loi canadienne. Il les

Propriété littéraire.

a discutés à fond dans un rapport fait en août 1889. Il persiste à soutenir les arguments qui y sont formulés, mais lorsqu'on vit, par la dépêche reçue en réponse à ce rapport, que le ministère des colonies avait adopté une opinion différente et jugeait qu'un statut impérial était nécessaire, l'attention du gouvernement du parlement canadien se porta immédiatement à cette tâche de démontrer au gouvernement de Sa Majesté que, pour toutes les raisons à inférer des assurances données par le passé, il devait faire passer promptement ce statut. C'est cette partie de la question que le soussigné avait l'honneur de développer dans sa lettre du 14 juillet 1890, écrite à la suggestion de lord Knutsford, et c'est à cette partie de la question que les présentes observations sont principalement destinées à s'appliquer.

Il se propose donc de passer en revue les diverses objections énoncées par la commission dans son rapport.

La première objection est celle-ci : " Cela impliquerait l'abandon du système de droit international et impérial de propriété littéraire qu'a adopté le gouvernement de Sa Majesté, et auquel le Canada a donné son assentiment il n'y a pas plus de six ans."

On nie que les dispositions de la loi canadienne impliqueraient l'abandon de ce système, même en ce qui touche au Canada, parce que le détenteur de droits d'auteur continuerait d'être indemnisé par la redevance au lieu de l'être par le droit de douane. Quant à l'assentiment donné par le Canada à la convention de Berne il y a six ans, le droit du Canada de se retirer de cette convention sur un an d'avis a été spécifié dans le traité, et il n'aurait pas consenti à y devenir partie sans cette condition. Ce droit n'a jamais été contesté, et on a bien formellement demandé que le gouvernement de Sa Majesté donnât avis du retrait du Canada. C'est avec la connaissance de ces faits que le rapport de la commission se sert de ces termes dans le paragraphe 50 : " Si le Canada insiste à se retirer de la convention de Berne, sa demande à cet effet ne peut guère se refuser."

Le soussigné ose exprimer l'espérance qu'on n'aura pas de doute sur ce point. Il y a des années que le Canada, par un arrêté du conseil, a demandé qu'avis fût donné à cet effet. Par une adresse des deux chambres du parlement, il a réitéré de la manière la plus formelle cette demande à Sa Majesté. Par une dépêche de date récente, le gouvernement de Votre Excellence priaît que cet avis fût donné sans plus de retard ; et, au cas où il y aurait quelque incertitude à ce sujet, le soussigné déclare ici que " le Canada insiste à se retirer de la convention de Berne."

L'objection suivante est celle-ci : " Ça donnerait au moins prise à l'accusation d'être en contradiction avec la déclaration faite aux Etats-Unis l'année dernière au sujet de la loi du Royaume-Uni et des possessions britanniques, et sur la foi de laquelle les Etats-Unis ont admis les écrivains anglais à jouir de l'avantage de leur loi sur la propriété littéraire." Ceci semble si fallacieux qu'il n'est pas besoin de faire là-dessus d'autres commentaires que ceux formulés dans une partie antérieure du présent rapport. Il est impossible, au point de vue du soussigné, que la déclaration de lord Salisbury doive être interprétée comme une promesse pour tout temps à venir, ou pour n'importe quel temps. Mais si on veut inférer de cette déclaration que les Etats-Unis prêtent à une si grande valeur le marché canadien, qu'ils peuvent actuellement contrôler, qu'ils refuseront les droits d'auteur aux écrivains anglais si l'on ne continue pas de leur offrir ce marché, le Canada demandera plus énergiquement que jamais qu'on lui fasse justice, parce qu'il s'agira de savoir si l'on se propose de mettre une branche importante du commerce du Canada à la disposition d'une classe privilégiée de la Grande-Bretagne pour qu'on la troque contre des privilèges concédés à cette classe dans un pays étranger. Alors, il deviendra nécessaire de considérer sans retard jusques à quand le marché canadien sera contrôlé de la sorte, et s'il doit être définitivement arrêté que le Canada sera placé dans une condition désavantageuse par rapport à des pays voisins, parce que sa population a conservé des liens avec l'empire, ce qu'elle fait depuis longtemps pour des motifs bien différents de ceux inspirés par l'intérêt personnel.

La troisième objection est que la confirmation de la loi canadienne " serait incompatible avec le système par lequel les droits d'auteur s'acquerraient sans égard au lieu de publication "—système que, depuis de longues années, le gouvernement de Sa Majesté demande aux Etats-Unis d'adopter.

Il est bien connu que les Etats-Unis n'ont jamais montré de disposition à adopter ce système. Il est difficile de supposer qu'aucun homme bien renseigné s'attende à cette adoption de leur part. Le gouvernement de Sa Majesté n'avait évidemment pas cette opinion lorsque, par l'"arrangement" de lord Salisbury avec M. Lincoln, il a concédé aux citoyens américains les privilèges de droits d'auteur dans toute l'étendue de l'empire britannique sans que cette politique fût adoptée par les Etats-Unis, mais quand, au contraire, ils refusaient formellement de l'adopter. Après cet arrangement, il est difficile de concevoir quelle raison pourrait être suggérée pour qu'ils abregent une condition (l'impression aux Etats-Unis) qui protège le travail américain au désavantage manifeste du travail britannique du même genre, et qui n'a pas, d'ailleurs, pour résultat de faire refuser aux citoyens américains les privilèges dont jouissent les sujets britanniques. Sûrement, on n'alléguera plus désormais que la concession de la demande faite par le Canada doit être encore ajournée pour la raison imaginaire qu'on pourra conclure avec les Etats-Unis quelque arrangement plus satisfaisant, dont il n'existe point la moindre probabilité, et qui, même s'il se réalisait, serait d'une valeur fort douteuse, quant à ce qui regarde le Canada.

Une autre objection soulevée contre la loi canadienne de 1889 est que "ce serait porter atteinte aux droits, en Canada, des auteurs anglais (ce qui veut dire, naturellement, des détenteurs anglais de droits d'auteur), par qui est principalement approvisionné le marché canadien."

C'est là une assertion dont l'exactitude est des plus contestables. La loi canadienne assurerait aux détenteurs anglais de droits d'auteur des recettes qui s'élèveraient au centuple de celles qu'ils tirent actuellement du Canada, par suite de la perception des droits de timbre sur les réimpressions canadiennes qu'on substituerait à celle du droit de douane imposé sur les réimpressions étrangères. Si l'écrivain anglais vendait ses droits d'auteur en Canada (ce qu'il fait rarement aujourd'hui, parce que l'acquéreur américain exige de lui que le Canada sera inclus dans l'affaire il trouverait le produit de ses droits considérablement augmenté sous l'effet de la loi de 1889. Il est douteux qu'à présent l'acquéreur américain lui paie quelque chose de plus en considération du marché canadien, mais, certes, si le marché canadien était acheté par ceux qui sont au fait du commerce de ce pays, le prix que l'auteur recevrait pour ce marché dépasserait ce qu'il est actuellement. Si le détenteur des droits d'auteur ne vendait pas le marché canadien, il recevrait de l'acheteur des Etats-Unis le prix stipulé avec lui, et en sus, le revenu additionnel perçu sous le système de permis en Canada.

On sait qu'un auteur fort lu à vendu son droit de propriété littéraire à une grande librairie des Etats-Unis. Il refusa de vendre, à cette époque, le marché canadien à un acheteur canadien. Cette condition lui avait été imposée par la librairie américaine qui avait fait l'acquisition de son droit. Un arrangement fut conclu plus tard avec cet auteur par un éditeur canadien, qui obtint le marché canadien en payant pour les droits d'auteur en Canada une somme plus élevée que celle donnée par l'établissement américain pour le même privilège et aux Etats-Unis et au Canada.

Dans tous les cas, nous devons demander au gouvernement de Sa Majesté de considérer si les droits d'auteur des détenteurs anglais, créés par la loi de 1842, doivent continuer d'entraver l'exercice des droits du parlement et du peuple canadien, après qu'on a si souvent reconnu le fait que la création de ces privilèges est devenu un grief en Canada, et si longtemps après qu'on a fait des promesses et donné des assurances qu'on remédierait à ce grief. Si cet état de choses doit persister, alors il devient extrêmement difficile de comprendre nombre d'expressions qu'on a continuellement employées dans les dépêches impériales depuis cinquante ans.

Le rapport de la commission poursuit en exprimant l'opinion que: "Il est douteux que, dans les circonstances actuelles, le lecteur canadien ait quelque raison de se plaindre." Le soussigné ne peut partager cette opinion. Même quand affluaient les réimpressions étrangères, c'est-à-dire avant le passage de la loi américaine sur la propriété littéraire, le lecteur canadien était obligé de payer, au bénéfice du détenteur de droits d'auteur, une taxe que percevaient les préposés des douanes en Canada. Cette taxe n'était pas bien onéreuse, parce que ces reproductions étaient offertes à

Propriété littéraire.

très bas prix et que le droit était une imposition *ad valorem* sur l'importation en gros. Maintenant, le lecteur canadien ne se trouve point dans une aussi bonne position, par suite de la générosité du gouvernement de Sa Majesté à l'égard des citoyens américains, laquelle donne à ces derniers le monopole du marché canadien, non seulement pour les rééditions des ouvrages anglais que ils acquièrent continuellement le droit de propriété, que ne peut acquérir l'éditeur canadien, mais encore pour toutes les publications américaines. Le résultat de cet état de choses est que les livres nouveaux ont doublé de prix en Canada, depuis trois ou quatre ans, et tout indique encore une hausse.

Le rapport de la commission dit ensuite que : "Ce sont les écrivains et les éditeurs anglais qui ont à se plaindre de la loi sur les réimpressions étrangères." De la part du Canada, on nie que l'écrivain et l'éditeur anglais aient lieu de se plaindre parce qu'on ne leur permet pas, après avoir arrêté la presse canadienne, de bannir la littérature anglaise du Canada en la saisissant à la douane, à moins qu'elle n'entre sous la forme d'une édition anglaise qui ne saurait se vendre en Canada, si ce n'est qu'à un très petit nombre d'exemplaires. L'écrivain anglais n'aurait pas droit de se plaindre de la loi canadienne de 1889, car elle améliorerait sensiblement sa position, comme la chose a été démontrée.

La commission affirme ensuite que la réalité des griefs de l'écrivain et de l'éditeur anglais "à été admise par la commission des droits d'auteur, de 1876." La réalité de ces griefs n'est pas admise en Canada, mais si ces griefs ont jamais réellement existé, ils sont moindres aujourd'hui, parce que la législation américaine a pour effet de diminuer très considérablement la publication de rééditions étrangères, et ils seraient encore moindres sous l'action de la loi canadienne de 1889, parce que le commerce de réimpressions étrangères se trouverait presque, sinon complètement, aboli.

Il est difficile de comprendre quel est le but de cette insinuation au sujet de la loi sur les impressions étrangères, à moins qu'elle ne soit offerte comme une suggestion à l'effet de faire établir de plus grandes restrictions que celles aujourd'hui existantes en matière de propriété littéraire, pour la révocation de la loi en question. Si tel est l'objet de cette insinuation, il n'est guère nécessaire de s'y arrêter, étant donné l'histoire de cette question jusqu'à ce jour et le fait que la perception de droits de douane en faveur des détenteurs anglais de droits d'auteur devient de plus en plus embarrassante en Canada et devra être définitivement abandonnée, pour des raisons qu'il n'est pas à présent nécessaire d'exposer en détail.

Une autre suggestion énoncée dans le rapport dont il s'agit est que : "La privation des droits d'auteur en Canada pourrait nuire sérieusement aux intérêts des écrivains australiens, soit, par exemple, d'un romancier de Melbourne dont les ouvrages auraient vraisemblablement une grande circulation en Canada." Le cas n'est pas bien probable. Pour se servir des termes de la commission, appliqués par elle aux écrivains canadiens, on peut les "considérer comme étant plutôt à venir qu'actuels." Il suffit de dire pour le présent que, dans toute législation canadienne, les Australiens sont et seront sans doute toujours mis sur le même pied que les autres sujets britanniques, mais que s'il s'élevait quelque jour la question de savoir de quels droits doit jouir en Canada une certaine classe d'Australiens, on ne pourrait assurément pas prétendre que cette question dût être décidée par le parlement du Royaume-Uni ou par le parlement d'Australie, plutôt que par le parlement du Canada.

Le rapport dont on s'occupe ici consacre un paragraphe aux intérêts de l'écrivain canadien, dont il dit que, de par la loi canadienne de 1889, il serait privé des droits d'auteur en tout pays autre que le Canada. Il n'en serait pas du tout ainsi, à moins qu'on ne passât une loi impériale pour enlever aux Canadiens, non seulement les droits, dans l'empire, concédés à tous les sujets britanniques, mais ceux octroyés par la convention de Berne à la population de la plupart des pays étrangers, ce qui semble une suggestion tout à fait déplacée dans cette discussion.

Le parlement du Canada n'a pas oublié les intérêts de ses écrivains ni d'aucune autre classe. Quand il parle, comme il l'a fait sur ce sujet, il ne parle qu'après avoir mûrement délibéré sur tous les intérêts en cause, et il est parfaitement en état de peser ces intérêts.

Le rapport discute ensuite assez longuement la question de savoir si les éditeurs canadiens ont réellement quelque grief, et si ce grief se trouve aggravé par suite de la convention de Berne. Si la commission s'était renseignée sur ce sujet au Canada, le seul lieu où il faille s'enquérir des faits, elle n'aurait pu guère arriver à la conclusion qu'elle formule. L'éditeur canadien n'a jamais eu l'occasion de faire concurrence à ses rivaux des Etats-Unis, sauf en de rares circonstances, comme lorsqu'un Canadien a acheté des droits d'auteur des éditeurs américains à qui avait été vendu le marché canadien par le détenteur anglais de ces droits, et quelquefois directement d'un détenteur anglais.

Les effets de la convention de Berne ont été déjà discutés, mais la commission aurait pu trouver en Canada des preuves multiples que chaque changement opéré dans la loi du Royaume-Uni sur la propriété littéraire a beaucoup augmenté les griefs de l'éditeur canadien. La convention de Berne a réellement empiré sa conduite et le mal s'est sérieusement accru par les concessions qu'a faites le gouvernement de Sa Majesté aux Etats-Unis, par suite de l'arrangement que, pendant de longues années, on a prié ce gouvernement d'attendre comme une mesure qui apporterait le remède désiré.

Le rapport indique, comme on l'a déjà remarqué, que "le véritable grief des éditeurs canadiens c'est qu'ils ne peuvent vendre à aussi bas prix que leurs concurrents qui ont l'avantage de plus forts capitaux et d'un plus vaste marché, et qui voient une législation protectrice opérer en leur faveur contre leurs rivaux plus faibles." En considérant la question à ce point de vue, on ne doit pas trop appuyer sur la faiblesse de l'éditeur canadien.

Dans les cas exceptionnels, lorsque l'éditeur canadien a acquis le droit d'approvisionner son propre marché, on a constaté que les livres ont été offerts en Canada à plus bas prix qu'aux Etats-Unis. On peut citer de nombreux exemples de livres qui ont été imprimés aux Etats-Unis et réimprimés au Canada pour prouver que ces livres se sont vendus en Canada quatre-vingt pour cent au-dessous du prix des éditions américaines.

Le véritable grief de l'éditeur canadien, du typographe canadien et de tout autre ouvrier employé à la publication de livres, c'est, comme on l'a déjà dit, qu'on ne leur permet pas de faire concurrence à leurs rivaux des Etats-Unis, par la raison qu'il est sujet britannique et, partant, lié par la législation du Royaume-Uni sur la propriété littéraire. Il est vrai, comme l'observe la commission, que leur concurrent américain a un plus vaste marché, parce que l'éditeur des Etats-Unis contrôle le marché américain, plus, le marché canadien; tandis que l'éditeur du Canada n'a pas seulement le marché canadien, sauf dans les rares circonstances mentionnées ci-dessus, et alors il ne peut approvisionner que le Canada, se trouvant exclu des marchés des Etats-Unis parce que son livre n'est pas imprimé aux Etats-Unis.

Il est vrai aussi que l'éditeur canadien est entravé par la législation protectrice des Etats-Unis en faveur de l'industrie de la librairie américaine, et particulièrement par l'obligation où est celui qui veut y obtenir les droits d'auteur d'imprimer sur composition typographique exécutée aux Etats-Unis, tandis qu'on accorde tous les avantages de sujets britanniques aux citoyens du pays qui impose cette condition, et qu'on refuse aux Canadiens le droit d'imposer de pareilles conditions en ce qui regarde le Canada.

Le rapport en question fait encore cette observation, évidemment fondée sur des renseignements erronés, au sujet du commerce canadien de librairie: "Ce que veulent l'éditeur et l'imprimeur canadiens, c'est de faire exclure les livres, à bas prix ou non, qui n'ont pas été imprimés ou publiés dans leurs établissements." Au fait, ce que veulent l'éditeur et l'imprimeur canadiens c'est de fournir les livres à bon marché que désire avoir le lecteur canadien. Sous l'effet de la loi canadienne de 1889, un éditeur ne pourrait avoir de monopole en réimprimant des livres nantis des droits d'auteur, parce que le gouvernement aurait le droit d'accorder, en quelque nombre que ce soit, des permis de réimprimer. De plus, l'éditeur anglais serait encore à même d'envoyer ses livres de la Grande-Bretagne au Canada.

Il faut, en conséquence, répéter que ce qu'on désire c'est que l'éditeur canadien ait la liberté de vendre sur son propre marché; marché qui, dans les conditions actuelles, est réservé au bénéfice de personnes domiciliées hors du Canada.

Propriété littéraire.

La commission a suggéré que "le moyen le plus simple et le plus pratique de faire baisser le prix des livres canadiens serait de supprimer ou de réduire le droit d'importation de 15 pour 100 dont sont frappés les livres au Canada."

Le soussigné ne peut partager cette opinion. L'expérience du passé a prouvé que le moyen le plus simple et le plus pratique de faire baisser le prix des livres canadiens serait de donner libre carrière à la presse canadienne et de permettre à l'éditeur et à l'imprimeur canadiens la publication des livres.

La suppression du droit canadien d'importation serait incontestablement une nouvelle faveur aux éditeurs et imprimeurs américains, mais le soussigné ose exprimer la pensée qu'on a déjà suffisamment soigné les intérêts de cette classe et qu'il n'a pas besoin d'avantages additionnels de la part du gouvernement canadien.

L'argument en faveur d'une réduction du droit canadien d'importation afin de mettre les livres à meilleur marché est quelque peu en contradiction avec une autre déclaration que contient le rapport, celle à l'effet que la redevance pour les détenteurs de droits d'auteur, proposée par la loi de 1889, devrait être fortement augmentée, et qu'un mode des plus vigoureux de taxation devrait être adopté pour assurer la perception de cette taxe.

Dans le paragraphe 56, la commission suggère que "le montant de la redevance pourrait peut-être être fixé à 15 pour 100, de façon à correspondre au montant du droit actuel d'importation sur les livres; et que cette redevance pourrait être perçu au moyen d'un timbre qui serait apposé sur chaque exemplaire, de sorte que les livres non timbrés qui seraient offerts en vente seraient passibles de saisie."

Cela semble impliquer que le droit d'importation et la taxe en faveur du détenteur de droits d'auteur devraient être égaux, d'où il s'en suivrait qu'une réduction du droit d'importation, telle que la conseille la commission, serait accompagnée à tout événement d'une réduction de la redevance du susdit détenteur.

Le soussigné n'acquiesce pas au conseil, contenu dans le paragraphe 57 du rapport de la commission, que la législation canadienne telle que requise dans l'esèce se borne aux livres. Il est vrai, comme le dit le rapport de la commission, que les droits d'auteur en fait d'œuvres musicales, dramatiques et artistiques, soulèvent une question très difficile, mais le droit qu'a le parlement d'être revêtu du pouvoir de se gouverner lui-même en ce qui se rapporte à ces choses est assurément aussi évident qu'il l'est par rapport aux livres. La demande à l'effet qu'on lui concède ce droit n'est certainement pas plus difficile à comprendre pour les hommes d'Etat d'un pays qui a généreusement accordé ce droit en ce qui touche à tous les autres intérêts.

La commission a, dans son rapport, soulevé diverses objections contre les détails de la loi canadienne de 1889. Au point de vue du soussigné, ces objections ne sont pas soutenables. Elle dit que: "l'on pourrait allouer douze mois comme donnant un temps raisonnable (au détenteur des droits d'auteur) pour reproduction à bon marché, et durant ce laps de temps le droit impérial de propriété littéraire resterait intact." En réponse à cela on doit dire qu'en moins de douze mois le marché canadien serait inondé de réimpressions américaines et que le livre aurait cessé de se vendre. Le rapport ajoute que "le montant de la redevance pourrait être peut-être de quinze pour cent, de façon à correspondre au montant du droit actuel d'importation sur les livres." Dans l'opinion du soussigné, la proposition canadienne d'une redevance de dix pour cent sur chaque exemplaire rapporterait beaucoup plus que celle là, laquelle serait de quinze pour cent *ad valorem* sur la quantité importée, aux prix du gros. Telle est évidemment la portée de la proposition de la commission, comme on le voit en référant au droit d'importation, qui est un droit *ad valorem* sur les prix du gros.

La redevance de dix pour cent proposée par le parlement canadien serait imposée sur le prix, au détail, de chaque livre, et remplacerait les douze et demi pour cent actuellement perçus par la douane sur les prix du gros, *ad valorem*, pour le bénéfice du détenteur des droits d'auteur. Prenons un exemple pour expliquer la chose. Un livre publié l'année dernière coûte, quand il est importé des Etats-Unis, \$22 pour cent exemplaires. Le droit, à douze et demi pour cent, est de \$2.75. Le prix en détail du livre étant de cinquante centins, la redevance qu'il donnerait, à dix pour cent (comme ça se ferait si le livre était réédité en Canada), serait de \$5; de sorte que le détenteur des droits d'auteur gagnerait par là près de cent pour cent.

Le soussigné, cependant, ne croit pas qu'il y ait lieu ici de discuter les détails de la loi canadienne, parce qu'il ne pense pas qu'il y convienne de discuter ici le droit qu'à légitimement le parlement canadien de passer la loi en question. Ce que désirent le parlement et le gouvernement canadien, c'est qu'on enlève tout doute au droit que possède le parlement canadien de légiférer sur ce sujet, et il restera encore au gouvernement de Sa Majesté le même droit constitutionnel qu'il a par rapport à toute législation adoptée en Canada, droit qui, comme le soutient le soussigné, suffit à assurer toute exigence raisonnable pour la sécurité des intérêts impériaux.

Le soussigné disait, dans sa lettre à lord Knutsford en 1890, * qu'on donnerait la plus respectueuse attention à toutes les suggestions, pour l'amélioration de la loi canadienne de 1889, que Sa Seigneurie jugerait à propos de faire, après avoir entendu tout ce qui pourrait être représenté de part et d'autre. Toutefois, après tout ce qui s'est passé, il ne semble que raisonnable à présent, qu'on prenne quelque mesure pour faire sortir les griefs canadiens de la routine des enquêtes, des rapports et des suggestions. On espérait être arrivé à cette phase lorsque a été fait le rapport de la commission royale de 1876, surtout en voyant que le rapport de cette commission était si favorable aux réclamations canadiennes.

Respectueusement soumis,

JOHN S. D. THOMPSON,

Ministre de la justice.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 28 mars 1894.

Vu un rapport du ministre du commerce, du 24 mars 1894, sur les dispositions, relatives à la question de la propriété littéraire, du tarif canadien à la veille d'être présenté à la Chambre des communes du Canada, lequel rapport expose que jusqu'ici on a perçu, à grands frais et à grande peine, un droit de 12½ pour 100 sur les réimpressions, faites à l'étranger, d'ouvrages anglais nantis des droits d'auteur, au bénéfice des détenteurs de ces droits, en sus du droit afférant au revenu du Canada, et appelle l'attention sur le fait que sous le tarif maintenant projeté cette perception de 12½ pour 100 cessera de s'effectuer après la prochaine session du parlement en prévision des changements qu'on attend dans les lois impériales sur la propriété littéraire en tant qu'elles s'appliquent au Canada :

Le comité, sur la recommandation du ministre du commerce, suggère que Votre Excellence soit priée de transmettre copie certifiée des dispositions susdites au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

* Pour copie de cette lettre, voir le document de la session, n° 81, dans le 12e volume de l'année 1892.

RÉPONSE

(56)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 avril 1894.—État en la forme du tableau C contenu dans le livre bleu déjà publié au sujet du traité franco-canadien, pour les exercices clos les 30 juin 1892 et 1893.

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'État.

RELEVÉ indiquant la valeur respective des articles ci-dessous dénommés, importés de France au Canada (et déclarés en douane pour la consommation), durant les exercices clos les 30 juin 1892 et 1893.

Désignation.	1892.	1893.
	\$	\$
Gants et mitaines.....	111,132	193,442
Peaux de veau, de chevreau, d'agneau et de mouton, préparées, cirées ou vernies.	23,318	28,102
Tout autre cuir, n.s.a.....	29,219	21,449
Soie et soieries.....	86,766	127,809
Spiritueux, eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie factice ou contrefaite.....	298,828	319,240
“ cordiaux et liqueurs de toutes sortes, n.s.a.....	16,606	17,320
“ parfums alcooliques en flacons de pas plus de 4 onces.....	14,019	16,526
“ “ de plus de 4 onces.....	12,770	15,198
“ vins de toutes sortes, à l'exception des vins mousseux, contenant 26 pour 100 ou moins d'alcool.....	101,665	100,780
“ vins de toutes sortes, à l'exception des vins mousseux, contenant de 26 à 40 pour 100 d'alcool.....	21,200	19,028
“ champagne et tous autres vins mousseux.....	138,830	137,711
Pipes de toutes sortes.....	39,197	36,394
Tissus faits entièrement ou en partie de laine, coûtant 10c. ou moins la verge.....	1,936	1,058
“ “ plus de 10c. mais moins de 14c. la verge.....	7,456	23,540
“ “ 14c. ou plus la verge.....	210,153	275,335
Laine, lavée seulement.....	102,064	117,493
Crème de tartre en cristaux.....	39,783	38,711
Brosses.....	28,730	36,874
Livres imprimés, publications périodiques, brochures, n.s.a.....	44,058	56,824
Bibles, livres de prière, psautiers et livres d'hymnes.....	18,096	20,251
Cuivre jaune et objets de cuivre jaune, n.s.a.....	18,478	18,672
Boutons, n.s.a.....	17,155	12,905
Colle forte, en feuilles, concassée ou broyée.....	14,089	15,386
Glycérine.....	6,721	10,456
Tresses, bracelets, cordons, franges, glands, etc.....	24,555	31,468
Fleurs artificielles.....	20,531	27,235
Dentelles, collets de dentelle, etc.....	41,612	42,230
Jouets et poupées.....	10,047	9,541
Anchois et sardines, en $\frac{1}{4}$ de boîtes.....	12,572	25,658
Amandes en coques.....	12,295	12,909
Avelines et noix.....	20,532	31,611
Conserves de tomates et autres légumes en boîtes de pas plus d'une livre.....	20,954	17,529
Peaux crues.....	29,237	87,030
	1,594,604	1,885,715

Les droits qui frappent ces articles au Canada et aux États-Unis sont tels qu'indiqués au tableau C de la réponse produite à la dernière session.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(56A)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 avril 1894, contenant la correspondance et autres matières relatives au traité franco-canadien.

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'État.

VICTORIA CHAMBERS, 17 VICTORIA STREET, LONDRES, S.W., 10 avril 1893.

A l'honorable R. H. Meade, ministère des colonies.

CHER M. MEADE,—Pour faire suite à ma récente correspondance de Paris au sujet du traité franco-canadien, je prends la liberté de vous envoyer, à titre de renseignement pour lord Ripon et le ministère des affaires étrangères, copie d'une lettre portant la signature de sir John Crowe avec la mienne et contenant le résultat d'une conférence avec M. Hanotaux, le gentleman chargé des négociations de la part de la France. Cette lettre confirme ce que j'ai déjà avancé en disant que les objections faites au traité par M. Foster étaient entièrement dénuées de fondement.

J'ai la conviction, ajouterai-je, que la dépêche suivante de l'agence Dalziel, datée à Ottawa le 29 mars—

“ Le premier ministre du Canada, sir John Thompson, a télégraphié de Paris au ministre des finances, M. Foster, pour demander que le nouveau traité avec la France ne soit pas ratifié par le parlement pendant la présente session ; sir John Thompson espère qu'avant une autre session il y aura moyen de négocier un traité plus avantageux.”

est non seulement fausse, mais que c'est justement le contraire qui est vrai.

Je demeure, etc.,

CHARLES TUPPER.

HÔTEL DE LILLE ET D'ALBION, PARIS, 29 mars 1893.

CHER SIR JOHN THOMPSON,—Son Excellence le marquis de Dufferin et Ava ayant été informée par le ministre français des affaires étrangères qu'il donnerait instruction à M. Hanotaux, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, de conférer avec les soussignés sur des points qui avaient été soulevés quant à l'interprétation du traité récemment négocié entre la Grande-Bretagne et la France, nous sommes allés, dans ce but, trouver ce monsieur au quai d'Orsay, aujourd'hui, à quatre heures.

M. Hanotaux nous dit dans les termes les plus clairs et les plus expressifs que les “poissons conservés au naturel” et les “homards et langoustes conservés au naturel” comprenaient toutes les conserves de poissons et de homards en boîtes connues dans le commerce, et il eut recours au tarif français pour montrer qu'à moins que tel ne fût le cas la France n'avait réellement pas de droits relativement au gros volume de commerce en ces articles. M. Hanotaux affirma aussi énergiquement que les expressions employées dans le traité embrassaient tout le bois à bâtir, brut ou scié, y compris le bois de sciage de toutes dimensions, absolument comme les embrassait l'arrangement conclu entre les États-Unis d'Amérique et la France. Il dit aussi que “les savons de Marseille” étaient la seule espèce de savon comprise dans le traité.

M. Hanotaux nous assura de plus que comme le traité avait pour but de développer les relations commerciales entre le Canada et la France, l'expression “importés directement” ne restreignait en aucune façon l'importation de produits cana-

diens en transit par les États-Unis comme elle s'est faite jusqu'à présent sans soumettre les articles ainsi importés à la "surtaxe d'entrepôt," impôt qui ne s'applique qu'à l'importation par un port d'Europe.

M. Hanotaux ajouta qu'il n'avait pas eu connaissance de la loi récemment passée relativement aux navires, sans quoi il en aurait parlé, mais que le changement avait été fait contrairement aux désirs du gouvernement, ainsi que le démontrait le compte rendu des débats parlementaires publié dans le *Journal Officiel*. Il expliqua en outre que le mot "anguilles" avait été ajouté à "poissons d'eau douce," parce qu'il n'en était pas formellement question dans le tarif. Ces déclarations ont été faites de la manière la plus franche et la plus ouverte, et elles couvrent pratiquement tous les points sur lesquels le ministre des finances paraît avoir eu quelque doute lorsqu'il a soumis le traité à la Chambre des communes.

Nous sommes, etc.,

CHARLES TUPPER.
J. A. CROWE.

17 VICTORIA STREET, LONDRES, S.W., 25 mai 1894.

CHER MONSIEUR BOWELL,—Je vous transmets par le présent courrier, sous enveloppe distincte, copie en double des rapports consulaires de 1892, que le ministère des affaires étrangères vient de publier sur le commerce de Rouen et de Cherbourg, y compris les circonscriptions respectives de ces deux villes, ainsi que des ports de Marseille et de Brest.

J'attirerai particulièrement votre attention sur les conclusions offertes par le consul de Sa Majesté à Rouen, au sujet de la diminution des exportations de vins de France pendant la dernière année, ainsi que de l'augmentation des importations de bois de Russie et de Suède, choses dont j'ai parlé dans des lettres antérieures.

Un autre point de beaucoup d'intérêt pour le commerce canadien dans ce rapport est la question des importations de pâte de bois—tant mécanique que chimique, mais surtout de la première—de Russie et de Norvège. Rouen est le principal port d'entrée des approvisionnements de pâte de bois que la France tire de l'étranger. Vous remarquerez que les importations de cet article ont pratiquement repris le rang qu'elles occupaient en 1891, alors qu'elles furent d'une importance inaccoutumée en prévision de la mise en vigueur du tarif actuel, et je suis en mesure de dire, de plus, que selon toute apparence ces chiffres seront dépassés cette année. Comme vous le savez, la pâte de bois est comprise dans notre traité, et je n'ai aucun doute quelconque que le Canada pourra, sous le régime du tarif minimum, prendre une large part de ce commerce, en concurrence avec la Russie et la Norvège, vu le succès qui a couronné les grosses expéditions directes et indirectes de l'article en question faites au marché anglais dans le cours des derniers neuf mois.

Le rapport en question se termine par un utile et intéressant résumé de ce qui a été fait en 1893 pour améliorer la navigation de la Seine inférieure, accroître la capacité du port, et augmenter les nombreux avantages que Rouen possède déjà comme important centre de distribution.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

FRANCE.

PARIS.

Le marquis de Dufferin et Ava au comte de Rosebery.

PARIS, 28 janvier 1894.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à votre seigneurie un rapport très intéressant et soigneusement préparé, pour l'année 1893, sur le commerce général de la France, rapport que j'ai reçu de sir Joseph Crowe, attaché commercial de l'ambassade de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

DUFFERIN ET AVA.

Traité franco-canadien.

Sir J. Crowe au marquis de Dufferin et Ava.

PARIS, 27 janvier 1894.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous envoyer mon rapport, pour l'année 1893, sur le commerce général de la France.

J'ai, etc.,
J. A. CROWE.

Les états sommaires des importations et exportations françaises pour l'année 1893, qui viennent d'être publiés, confirment les craintes de ceux qui s'attendaient à trouver contre le pays la balance du commerce. Ils ne confirment pas les prédictions de ceux qui affirmaient que la France n'avait pas eu plus à souffrir que la Grande-Bretagne. On sait que les importations et exportations anglaises ont respectivement été, en 1893, de $4\frac{1}{2}$ et 4 pour 100 moindres qu'en 1892. En 1893 les importations françaises ont baissé de $6\frac{1}{2}$ et les exportations de $7\frac{1}{2}$ pour 100, mais ce ne sont pas là les seules preuves de stagnation. Le revenu provenant de la taxation directe et indirecte est resté de £1,312,000 au-dessous des prévisions, et a été de £1,120,000 moindre que l'année précédente. Les comptes du bureau de liquidation de Paris accusent une considérable diminution d'affaires, en dépit du bon marché de l'argent, qu'on pouvait avoir de n'importe quelle maison de banque à des taux plus bas que de coutume. Une sécheresse amena un sérieux abaissement des prix du bétail et fit monter les cours du foin et des fourrages à des prix exorbitants. Rien n'est venu compenser ces maux, si ce n'est une abondante récolte de vin qui fait espérer pour le pays un revenu de £50,000,000, malheureusement impossible à convertir tout de suite en argent comptant, et un accroissement de mouvement par chemin de fer qui montre combien la population s'est efforcée, en développant les affaires chez elle, de réparer les pertes éprouvées dans le commerce international.

Mais avant d'entrer dans les détails du commerce français pour 1893, il y a des observations à faire sur celui de 1892. Les états généraux pour cette année-là, qui ont paru en novembre dernier, diffèrent essentiellement de ceux publiés dans le mois de janvier précédent; et cette différence vient des changements de prix que la commission des valeurs a fait adopter. Dans mon dernier rapport je plaçais les importations de 1892 à 4,400,000,000 et les exportations à 3,500,000,000 de francs. Les vrais chiffres, suivant la dernière évaluation, sont: importations, 4,100,000,000; exportations, 3,400,000,000, de francs; et la diminution en comparaison de 1891 n'est pas de £14,492,640, mais de £27,544,160. A prendre les relevés au poids, aussi bien qu'aux prix, il est clair que dans un cas comme dans l'autre le volume du commerce a diminué, bien qu'en proportion différente. Ainsi, dans un résumé des importations au poids dans toutes les douanes de France, les quantités totales déclarées pour la consommation en 1892 sont placées à 22,551,950 tonnes, contre 24,188,616 en 1891. Ces chiffres fournissent une frappante preuve de plus de l'effet qu'a eu le nouveau tarif de 1892 en faisant diminuer pareillement importations et exportations. Si l'on en examine de plus près les détails, on s'aperçoit que la diminution d'importation a principalement affecté les fils et étoffes de laine, de coton, de toile, de chanvre, de jute et de soie, dont le poids total est tombé de 51,063,429 kilos en 1892, à 28,649,206 en 1891.

La diminution des exportations s'accuse par un déficit de 57,000,000 de kilos en fait du sucre, 17,000,000 de kilos en articles de métal, 20,000,000 de kilos en objets de bois, et 1,000,000 de kilos chaque en papier et peaux.

Evidemment, la théorie que la protection était nécessaire pour faire monter le prix des produits indigènes en France ne s'est pas trouvée juste.

Comparativement à 1891, en 1892 les prix de plusieurs catégories de marchandises ont baissé:—les peaux de petit et de gros bétail, de 38.5 pour 100; la volaille, de 22 pour 100; le crin, de 30.5 pour 100; les soies de porc, de 75 pour 100; le lait, de 10 pour 100; le miel, de 26 pour 100; les bêtes bovines et les moutons, de 2 à 4 pour 100.

Pour d'autres articles l'abaissement a été:—Soie, 5 pour 100; gommes et résines, 20 pour 100; coton, $3\frac{1}{2}$ pour 100; lainages, 10 pour 100.

Nous allons voir maintenant que cet abaissement des prix s'est continué toute l'année 1893, alors qu'il s'étendit particulièrement à deux grands articles de production française, le blé et le vin. Et cependant, en face de faits établissant qu'en France le commerce a décliné, et que les prix ont baissé, il y a encore dans le pays une majorité qui demande plus de protection comme remède à tous maux.

La statistique de 1893 place les importations totales à 3,936,720,000 francs (£157,468,800), contre 4,188,059,000 francs (£167,522,360). En 1893 les exportations totales ont été de 3,209,619,000 francs (£128,384,760). Contre 3,460,735,000 francs (£138,429,400) en 1892. La diminution entière est de £20,000,000. Les importations et exportations de substances alimentaires, et les importations de matières premières pour la fabrication ont été d'au-delà de £3,000,000 (81,018,000 francs) de moins dans le premier cas et de plus dans le second, tandis que l'exportation de ces dernières a baissé de plus de £4,000,000 (105,591,000 francs). Pour les articles manufacturés la diminution d'importation s'accuse ainsi:—1893, 568,953,000 francs; 1892, 614,936,000 francs; différence, 45,983,000 francs—ce qui équivaut, en cours sterling, à une baisse d'environ £1,839,320.

La diminution d'exportation s'accuse ainsi:—1893, 1,660,252,000 francs; 1892, 1,820,713,000; différence, 160,461,000—soit, en sterling, £6,418,440.

Exception faite de la Belgique et de l'Italie, tous les principaux États ont fait, avec la France, moins d'affaires en 1893 qu'en 1892. La Belgique a à vendre de la houille dont la France a d'autant plus à acheter quand les mineurs anglais sont en grève. L'Italie impose ses soies et ses cocons au marché français sans crainte de concurrence. Quand les relations d'États voisins avec la France ne sont pas rendues difficiles par des tarifs exceptionnellement hostiles, les relations internationales ne sont affectées que par les conséquences ordinaires de la stagnation générale et des tarifs de protection. Entre la France et l'Angleterre, et entre la France et l'Allemagne, les échanges tendent, comme elles le font depuis longtemps, à diminuer.

Importations.

Les importations d'Angleterre ont baissé de 3·8 pour 100, et celles d'Allemagne de 1 pour 100. La Turquie envoie 9 pour 100 de moins, le Brésil 16 pour 100, l'Espagne 19 pour 100, la Suisse 20 pour 100, et les États-Unis 37 pour 100.

Exportations.

Les exportations françaises ont baissé partout, sauf au Brésil. La diminution s'élève—pour la Grande-Bretagne, à 6·3 pour 100; pour l'Allemagne, à 5 pour 100; pour l'Italie, à 7 pour 100; pour la Turquie, à 8 pour 100; pour les États-Unis, à 15 pour 100; pour l'Espagne, à 22 pour 100; pour la Suisse, à 34 pour 100.

Il n'y a rien de bien étonnant dans la situation des importations anglaises en France. Des circonstances exceptionnelles ont ici et là modifié le courant ordinaire des affaires. Il fallait s'attendre à ce que l'abolition des primes jusqu'ici payées sur les navires de construction anglaise achetés par des Français nous empêchât, à l'avenir, de vendre de pareils bâtiments; mais l'expérience a prouvé qu'il y a encore du profit à faire sur ces acquisitions, et il en est résulté qu'en 1893 l'importation des navires en fer et en acier a excédé celle de 1892 dans la proportion de 20,000 à 36,000 tonneaux. Les importations de cotons unis en 1893 ont dépassé celles de 1892; l'année dernière nous en avons vendu 1,000,000 de kilos contre 680,000 l'année précédente. Mais cela vient de ce que l'importation suisse des mêmes marchandises a complètement cessé par suite de la guerre de tarif qui se fait actuellement entre la France et la confédération helvétique. Pour des raisons moins apparentes, notre commerce de toiles a augmenté de 300,000 kilos. La France nous a aussi acheté plus de jute, de coton et de laine; mais cela a été contre-balançé par d'équivalents déficits en houille, en cuivre et en plomb.

Traité franco-canadien.

RELEVÉ des importations françaises d'Angleterre pour les années 1893-92.

Articles.	Quantité.	
	1893.	1892.
	Kilos.	Kilos.
Laine.....	42,208,151	40,769,230
Coton.....	6,191,045	5,337,045
Chanvre.....	873,531	1,024,215
Jute.....	37,551,452	31,634,623
Houille.....	39,595,889	43,876,986
Cuivre.....	5,842,943	14,861,677
Plomb.....	6,868,091	12,611,722

Nos pertes en houilles sont sans doute dues aux effets de la grève qui a duré si longtemps dans certaines régions houillères de la Grande-Bretagne. D'autres diminutions montrent comme les fabricants anglais ressentent continuellement les effets des tarifs hostiles français. Il est évident que les importations de fils de coton et de toile, de lainages, d'indiennes, de velours, de toile cirée et d'étoffes mélangées baissent sans cesse.

Articles.	Quantité.	
	1893.	1892.
	Kilos.	Kilos.
Fils de toile.....	116,475	119,229
do coton.....	951,441	1,092,423
Indiennes.....	285,551	349,869
Velours de coton.....	161,669	210,711
Cotons mixtes.....	91,734	111,983
Drap de laine.....	3,313,633	4,020,601
Etoffes do.....	40,783	12,375

Les importations allemandes ont principalement diminué en fait de plumes de parure, de papier, de tissus de coton, de machines et outils, de viande, d'empois et de bière. Par suite de lois récemment passées, la vente de la viande a baissé de 75 et celle de l'empois de 50 pour 100. Mais les Allemands se sont presque rattrappés sur la mélasse, dont la vente en France s'est élevée à 106,000,000 de kilos en 1893, de 72,000,000 de kilos qu'elle avait été en 1892.

La Turquie ne perd la clientèle de la France qu'en ce qui concerne les produits naturels. Par exemple, en 1893 elle a exporté en France pour £400,000 de céréales de moins qu'en 1892.

Le Brésil a envoyé moins de café, de peaux crues, de gutta-percha, de cacao, de fibre et de tabac, mais le café seul représente un déficit de £400,000.

L'Espagne a accru son commerce de plomb, de liège, de peaux, de laine et de minerai de fer avec la France, mais ses importations de soufre ont baissé de 14,000,000 à 2,000,000 de kilos, et celles du cuivre de 5,000,000 à 1,500,000 kilos, et son déficit de 2,000,000 d'hectolitres dans l'exportation des vins lui fait une différence de £2,500,000.

La Suisse et la France sont en sérieuse querelle commerciale, par suite de quoi cette dernière impose le tarif maximum aux marchandises de la confédération helvétique, tandis que la Suisse fait peser sur les produits français le fardeau spécial d'un tarif différentiel. Le résultat quant aux importations suisses en France a été qu'en comparaison de 1892, la Suisse perd, en 1893, 1,500,000 francs sur ses impor-

tations de fromage, 11,000,000 de francs sur les soies, 3,500,000 francs sur les tissus de coton, et 2,500,000 francs sur les fils.

La diminution des importations américaines en France vient d'une baisse de 32,700,000 kilos (34,900,000 francs) dans la demande du coton en France; de 700,000 tonnes de céréales (161,900,000 francs), et de 4,000,000 de francs en tabac. La balance n'est que partiellement compensée par un accroissement des importations de pétrole.

C'est le moment de faire connaître une récente loi française qui a rendu possible ce changement dans le commerce d'huile américaine.

Il se faisait depuis quelques années, en France, une puissante agitation pour obtenir que les droits sur l'huile minérale fussent réduits. Cette agitation se termina par l'adoption d'une loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier, et en vertu de laquelle les droits sur le pétrole ont été réduits comme il suit, savoir:—

Pour le pétrole cru, de 18 francs par 100 kilos nets à 9 francs dans le commerce direct, et 14 francs dans le commerce indirect;

Pour le pétrole raffiné, de 25 francs à 12 francs 50 centimes dans le commerce direct, et 17 francs 50 centimes dans le commerce indirect;

Pour les huiles lourdes, de 12 francs à 9 francs dans le commerce direct, et à 14 francs dans le commerce indirect.

Il en est résulté que l'importation de l'huile minérale en France a augmenté de 35,459,000 à 43,026,000 francs, c'est-à-dire de 7,600,000 francs, dont la totalité est allée à des importateurs américains.

Le commerce d'exportation français en Angleterre laisserait une balance beaucoup plus défavorable pour la France si deux très importants produits n'avaient pris le chemin de la Grande-Bretagne en quantités beaucoup plus grandes. Et, pour chacun de ces deux produits, de bonnes conditions climatiques ont été la cause de l'accroissement. L'exportation du sucre brut et du sucre raffiné en Grande-Bretagne s'est élevée de 117,540,808 kilos en 1892 à 175,004,500 kilos en 1893, ce qui fait, en argent, une différence de 21,500,000 francs (£860,000) en faveur de 1893. L'exportation des fruits de table s'est élevée de 48,475,721 kilos en 1892 à 76,021,500 kilos en 1893, ce qui équivaut à une augmentation de 10,000,000 de francs (£400,000). Mais ces gains ont été plus que balancés par des pertes sur les soies. Pertes sur les soies, £1,166,480; sur les lainages, £544,000; sur les modes et les fleurs artificielles, £56,000; sur les fils, £56,000; sur les machines, £52,000; sur le foin, £108,900; sur le beurre, £440,000; sur le vin, £48,000 et sur les menus articles, £76,000.

L'exportation française en Allemagne a baissé petit à petit en beaucoup d'articles. La baisse la plus forte est pour le cuivre, les peaux de gros et de petit bétail, les graines, les tourteaux, les soies; le vin, les objets de métal, les produits chimiques et le fer en gueuse. Mais aucune des diminutions n'a beaucoup dépassé £100,000, et la plupart sont d'environ £50,000.

L'Italie se refuse maintenant de plus en plus à prendre les soies et les vins de la France. La réduction de l'exportation de ces deux marchandises cause à la France une perte de 9,000,000 de francs pour la première, et de 2,000,000 pour la seconde.

En temps ordinaires la France a trouvé l'un de ses meilleurs marchés en Espagne pour ses lainages, ses huiles, ses produits chimiques et sa morue. En 1893 les querelles commerciales de ces deux pays et l'accroissement de leurs tarifs produisirent un changement au désavantage des deux. Nous avons vu que l'Espagne a souffert dans la vente de ses vins; en revanche la France a perdu sur des articles plus précieux même que le vin. En 1892, les exportations de lainages français en Espagne s'étaient élevés à 987,232 kilos, valant 11,500,000 francs, tandis qu'en 1893 les Espagnols n'en prirent que 578,900 kilos, valant 6,818,000 francs. Les exportations d'huiles françaises tombèrent de 11,250,000 kilos à 5,700,000 kilos, entraînant ainsi une perte de 4,000,000 de francs. Et les rapports accusent des pertes proportionnelles dans les exportations de jouets, de produits chimiques, de morue et d'articles en métal.

Les Etats-Unis ont pris de la France plus de soies mais moins de lainages. La demande de la laine, des peaux de gros et de petit bétail, du vin, des plumes de parure,

Traité franco-canadien.

des gants, des fleurs artificielles, de la faïence et du verre y a été très languissante.

La Suisse s'est abstenue d'importer de France la quantité ordinaire de vin. De 250,875 hectolitres (5,500,000 gallons) l'exportation française est tombée à 25,908 hectolitres (599,976 gallons), et ce pays n'a pas perdu ainsi moins de 14,000,000 de francs (£560,000). Des diminutions proportionnelles de 5,500,000 francs en lainages, de 2,000,000 de francs en objets de cuir, de 3,000,000 de francs en soies, de 4,000,000 de francs en vêtements, de 7,000,000 de francs en sucre, de 1,500,000 francs en peaux, de 1,000,000 de francs en livres, de 2,000,000 de francs en articles de métal, de 2,000,000 de francs en articles d'horlogerie petit volume, de 2,000,000 de francs en articles d'orfèvrerie, et de 10,000,000 de francs en divers autres articles, témoignant de la profonde hostilité qui anime la Suisse, et de sa détermination à éviter autant que possible tout ce qui est français.

Sans entrer plus avant dans les détails des diminutions d'exportations françaises, je me résumerai en disant que dans ses échanges de 1893 ses plus fortes pertes, exprimées en millions de francs, ont été de 37 pour les soies, 38 sur les lainages, 4 sur les cotons, 2 sur les toiles, 16 sur les peaux, 3 sur les machines, 12 sur les outils, 6 sur les meubles, 2 sur les modes et les fleurs artificielles, 1½ sur les vêtements de dessous, et 10 sur les robes de femmes. Rien ne l'indemnise de ces pertes en objets manufacturés.

L'effet naturel de cet état de choses en France a été la prostration des marchés intérieurs, spécialement pour les soies.

L'année qui vient d'expirer est regardée comme ayant été, de mémoire d'homme, la plus désastreuse, en ce qui concerne les soies. Elle a bien commencé, mais elle a fini par une démoralisation complète, ainsi que le démontrent les cours suivants pour les mois de mai et de décembre :—

PRIX de la soie à Lyon.

Désignation.	Mai.		Décembre.	
	de	à	de	à
	francs.	francs.	francs.	francs.
Soie grège des Cévennes.....	79	80	49	50
do d'Italie.....	77	78	46	..
do de Syrie.....	70	72	41	42
	38	38·50	28	28·50
do du Japon.....	72	73	42	43
do de Canton.....	70	71	33	34

Il paraît qu'au commencement de l'année les fabricants en général prirent des mesures pour s'assurer d'amples approvisionnements de matières premières, tant par achat immédiat que par contrats de livraison. Or, il se trouva qu'en Europe et en Asie la récolte de soie fut exceptionnellement abondante, et justement dans le même temps des troubles sérieux éclataient dans les républiques américaines du Sud; le marché des États-Unis fut paralysé par une crise financière, et la clientèle d'Europe le fut aussi, d'un côté par l'effet des tarifs, et de l'autre par la stagnation des affaires. Aussi, jamais ne vit-on pareille baisse dans la demande des tissus de soie. Le marché pour les étoffes unies descendit de 607,000 à 374,000 kilos en Angleterre, de 64,500 à 55,000 kilos en Allemagne, et de 50,000 à 34,000 kilos en Suisse. Il se produisit aussi de semblables diminutions relativement aux gazes et aux crêpes, ainsi qu'aux tulles et aux rubans, mais l'on n'en continua pas moins à fabriquer de la soie comme auparavant, et Lyon en produisit 6,000,000 de kilos en 1893, comme elle l'avait fait en 1892.

Le commerce de lainages souffrit presque autant que le commerce de soie. Les marchés pour le drap fin de toute espèce devinrent extrêmement serrés en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, en Italie et en Suisse, et dans cette catégorie de

marchandises seule le déficit des exportations françaises pour 1893, en comparaison de 1892, fut de 25,900,000 francs, soit de plus de £1,000,000. Et comme les États-Unis réduisirent de moitié leurs achats d'autres étoffes de laine, rien n'est venu contre-balancer la perte sur le drap fin. Il serait facile, mais non d'une très haute importance, de suivre la stagnation de l'industrie française plus loin, dans d'autres branches de fabrication. Nous pouvons maintenant passer à d'autres champs où l'entreprise française est entravée à la fois par les effets du climat et par la protection.

De toutes les industries qui en ce moment semblent périliciter en France, aucune n'est plus puissante ni plus digne de sympathie que l'industrie agricole. La classe des agriculteurs est indubitablement languissante, et les grands propriétaires fonciers dont les terres ont perdu un tiers ou plus de leur valeur avec le temps, ne sont pas en meilleure posture que les petits propriétaires d'une ou de plus ou moins d'une acre de terre, dont les produits sont cotés à des prix extraordinairement bas. Il n'est pas tout à fait certain si le mécontentement qui actuellement se manifeste de la façon la plus évidente parmi les classes pauvres en France est dû à l'agitation politique ou à la dépréciation de la terre et de ses produits. Les Français sont renommés pour leur économie. Il y en a plus parmi eux qui sont propriétaires de petits terrains que parmi les travailleurs des autres pays. Ils ont poussé l'épargne si loin qu'ils ont économisé quand d'autres ont à peine pu vivre. Mais il semble qu'on ne soit pas très loin des bornes au delà desquelles il est impossible qu'un homme pousse l'économie, et j'apprends de bonne source que l'on a constaté que la France souffre actuellement de pauvreté générale plus que cela ne lui est arrivé depuis longtemps.

Il est également curieux et intéressant de voir que la stagnation et la pauvreté vont de pair avec l'abaissement des prix du grain; le blé qui valait 24 francs 15 centimes par 100 kilos (soit 5s. 9d. le boisseau) en janvier 1893, était tombé à 15 francs 83 centimes par 100 kilos (ou 3s. 7½d. le boisseau) en décembre suivant. Toutefois, les prix cités ici ne donnent pas une juste mesure de la situation; ce sont les prix auxquels on pouvait acheter du blé en entrepôt dans les ports de mer, et réellement les mêmes que ceux de Liverpool. Les vrais chiffres pour le consommateur en France sont ceux cités plus haut, avec, en plus, un droit de douane de 5 francs—ce qui veut dire 10s. de plus par *quarter* pour le blé en France que pour le blé en Angleterre.

Il résulte de là que bien que le journalier français, qui n'a pas d'intérêt dans la terre, puisse avoir du pain à un prix comparativement bas, il l'a à moins bon marché que les travailleurs en Angleterre, ou partout où il n'y a pas de droits sur les céréales, tandis que les propriétaires de champs et de petits lopins de terre souffrent de l'abaissement des prix.

L'influence prépondérante, en politique, de la classe en dernier lieu mentionnée, se prouve par le fait que la France vient justement d'élire le parlement le plus protectionniste connu depuis la restauration. Ce n'est pas du pain à bon marché qu'on veut, c'est la protection.

On affirme que la production de 100 kilos de blé coûte de 25 à 26 francs, et que tout prix plus bas que cela est la ruine, tandis que seul un prix plus élevé peut rapporter du profit. Par conséquent, l'unique remède réside dans plus de protection; et la plus récente forme que cette protection est censée pouvoir prendre est celle d'une échelle mobile, au moyen de laquelle le blé, quand il serait coté à 30 francs par 100 kilos sur le marché, aurait à payer un droit de 3 francs, tandis que s'il tombait à 25 francs on pourrait le frapper d'une taxe de 8 francs. Naturellement, l'avisement des prix du blé a été attribué à un grand nombre de causes. L'une de ces causes, dit-on, serait la réduction temporaire du droit de 5 francs à 3 francs par 100 kilos en 1891, qui aurait causé une importation de spéculation et un encombrement à l'époque précédant immédiatement la réimposition du droit de 5 francs le 1er juin 1892. On suppose que cette surabondance de blé a été emmagasinée et qu'elle pèse encore sur le marché. Une autre prétendue cause serait la fraude commise par les importateurs de blé déclaré pour la réexportation comme farine et gruau d'avoine. On affirme que pendant les 6 mois alloués comme limite de délai pour la réexporta-

Traité franco-canadien.

tion, il se fait certaines manipulations qui laissent sur les bras du pays un stock de farine exempt de droits. Mais il est douteux que ce soit là les vraies causes. Il ne semble pas y avoir lieu de douter que la France produit plus qu'elle ne peut consommer. Elle importe ju-qu'à un certain point, parce que pour faire du pain vendable en France il faut que le blé du pays soit mélangé avec du blé étranger ; mais elle en produit plus que les minotiers ne peuvent en employer.

On ne peut juger que par conjecture de quelle manière la surproduction arrive. Des économistes inclinent à croire que l'étendue de terre emblavée en France a plutôt augmenté que diminué, comme ça été le cas en Angleterre, et que dans la statistique l'on n'a pas tenu compte de cette augmentation. Ils pensent aussi que le rendement par acre n'a pas été exactement accusé et qu'il dépasse ce que révèle la statistique, et que l'on ne fait pas un rapport exact de l'exportation de blé.

La récolte annuelle moyenne du blé en France, dans les 10 ans de 1881 à 1891, a été placée à 81,816,000 quintaux métriques—soit environ 8,000,000 de tonnes, l'importation moyenne à 12,500,000 quintaux métriques, ou environ 1,225,000 tonnes, et la consommation—sans compter le blé de semence—à 76,000,000 de quintaux métriques, ou environ 7,448,000 tonnes. Ces chiffres laissent une marge de surabondance d'environ 1,777,000 tonnes. Mais cette surabondance est-elle la cause de l'abaissement des prix ? Les Français semblent croire qu'ils sont les seuls à souffrir des bas prix du blé, mais en y regardant ils verront qu'ils obtiennent des prix plus élevés même que ceux cotés à Liverpool, et il leur faut attribuer la gêne dont ils se plaignent à des causes qui influencent les marchés du monde entier.

Le penchant des Français, depuis que les salaires se sont relevés et que le transport par chemin de fer amène les denrées à la porte de chacun, a été de manger moins de pain et plus de viande que par le passé. Des machines perfectionnées font rendre plus de farine au blé. Voilà de réels agents de l'état languissant de l'agriculture en France.

En même temps la statistique ne montre pas que les récoltes de blé aient été excessives depuis peu. En 1893 l'étendue de terre emblavée—6,900,000 hectares, équivalant à 16,500,000 acres—ne s'est pas élevée à celle de 1890, qui avait été de 7,000,000 d'hectares, soit d'environ 17,000,000 d'acres. En 1893 la récolte de blé a été de 75,000,000 de quintaux métriques, équivalant à environ 7,448,006 tonnes, contre 84,500,000 quintaux métriques, ou 8,281,000 tonnes en 1892.

S'il y a eu, comme on l'affirme, une surabondance de blé, elle sera bientôt réduite, car l'importation diminue dans des proportions qui vont en augmentant.

En 1891 la France a importé 19,600,000 quintaux métriques de blé étranger, et 18,000,000 de quintaux métriques en 1892, tandis qu'elle n'en a importé que 10,000,000 en 1893.

En comparaison de 1892, toutes les autres céréales récoltées ici en 1893 accusent une diminution de rendement : le seigle, de 17,000,000 à 16,000,000 de quintaux métriques ; l'orge, de 16,000,000 à 13,000,000 d'hectolitres ; l'avoine, de 48,000,000 à 34,000,000 d'hectolitres.

Une sécheresse vint aggraver sérieusement la mauvaise situation créée par les bas prix du blé. On a calculé que cette sécheresse a eu pour effet de réduire de 150,000,000 de quintaux, soit d'environ 15,000 tonnes, la récolte de foin des prés en France, et le poids de la récolte de paille en proportion.

Dans plusieurs départements de la France—la Côte-d'Or, la Haute-Saône, le Doubs, la Jura et la Nièvre—des fermiers furent obligés de tuer ou de vendre leur bétail parce qu'ils n'avaient pas les moyens de l'empêcher de mourir de faim. Dans plusieurs villages du département de la Loire les bouchers vendaient du bœuf à 6d. la livre. Trois cents mineurs, aux alentours de Saint-Etienne, se formèrent en société coopérative de boucherie et eurent leur bœuf pour 3d. la livre. On vit un homme promener un bœuf par les rues et en crier la viande à 3d. la livre. Ce fut dans le Pas-de-Calais que le plus grand nombre de bêtes bovines moururent de faim. Dans l'Orne, des vaches achetées à £16 se vendirent pour £2 15s. En Bretagne on ne trouvait rien de quelque bétail que ce fût. Dans les Vosges on vit des chevaux changer de propriétaires à raison de 5 et 10 francs (4s. et 8s.).

Il y avait encombrement de viande de boucherie, et tout de même la population se plaignait que les bouchers, ne tenant pas compte du bon marché des animaux, vendaient leur marchandise aux anciens prix. A Paris les journaux discutèrent vivement la question. Des comparaisons furent faites entre la valeur des animaux, au poids net mort, dans les abattoirs de la Villette, et les prix demandés par les bouchers à leurs chaland. On constata qu'en juin les cours à La Villette étaient de 5d. à 9 $\frac{1}{2}$ d. la livre pour le bœuf, et de 5 $\frac{1}{2}$ d. à 10d. pour le mouton. Les prix de détail pour le même jour étaient de 8 $\frac{1}{2}$ d. à 1s. 3d. la livre pour le bœuf, et 11 $\frac{1}{2}$ d. à 1s. 7d. la livre pour le mouton. La différence n'était pas beaucoup au-dessous de 100 pour 100. Mais cette agitation eut peu de résultats dans la capitale, parce que les bouchers soutinrent que la viande de première qualité était encore très chère, et la viande de mauvaise qualité invendable. A plusieurs endroits dans les départements les bouchers baissèrent leurs prix. Là où ils furent trop lents à le faire les municipalités intervinrent, et, sous l'autorité d'un décret en date du 20 juillet 1791, dressèrent des listes de prix officiels—ce qui se fit avec succès à Dijon, Reims, Rouen, Lille, Valenciennes, Avignon, Poitiers, Dôle, Besançon et Clermont-Ferrand.

En même temps le parlement s'empara de la question, et une agitation fut soulevée pour obtenir l'abolition des droits sur le maïs et l'orge. Mais le cabinet et la majorité qui le soutenait protestèrent que le blé était à assez bas prix, et ne devait pas être soumis à la concurrence du maïs; qu'en outre le maïs ne ferait jamais concurrence au grain indigène et aux pommes de terre dans les distilleries et les fabriques de féculs. Le droit sur le maïs ne fut pas changé, mais le droit de 50 centins par 100 kilos sur le fourrage fut levé et suspendu jusqu'en janvier, et l'on vota un crédit extraordinaire de 5,000,000 de francs (£200,000) pour secourir ceux qui avaient eu à souffrir de la sécheresse. D'autres mesures du même genre suivirent. La réduction de droit de 14 pour 100 concédée aux importateurs de mélasse de distillerie fut étendue, pour deux mois, aux importateurs du même produit destiné à la nourriture du bétail. Des forêts appartenant à l'État et aux communes furent ouvertes au profit des propriétaires de troupeaux affamés, et des compagnies de chemins de fer furent amenées à consentir à la réduction des prix de transport pour le foin, la paille, le son, le blé de rebut, les tourteaux, les grains de distillerie, les haricots, et la litière de gazon et de bruyère.

Il y eut des gens à qui cette calamité rapporta de l'argent; ce furent ceux qui avaient de la paille ou du foin à vendre. Leur stock était petit, mais ils firent de gros profits dessus, et le prix moyen du foin et de la paille, en 1893, dépassa de plus de 45 pour 100 le prix moyen des mêmes produits pour l'année 1892. Le foin valant de 106 à 112 francs les 1,000 kilos au commencement de 1893 était coté à 160 francs dans le printemps de 1893, et jusqu'à 200 francs en juillet. Poids pour poids le foin était presque aussi cher que le blé. Naturellement cet état de choses donna un subit élan aux importations. Le marché français, qui, en 1892, n'avait pris que 21,000 tonnes de fourrage de l'étranger, en prit plus de 159,000 en 1893, et l'armée, pour laquelle il fallut un crédit supplémentaire spécial, put compléter ses approvisionnements.

Une toute autre fortune attendait les propriétaires de vignobles. Le vin est un des grands produits principaux du sol français. Les fabricants de ce produit souffrent de différentes calamités depuis des années, et les rendements annuels sont peu à peu descendus de 70,000,000 à 24,000,000 d'hectolitres. En 1892 la récolte de vin était remontée à 29,000,000 d'hectolitres (638,000,000 de gallons). Tout à coup survint un temps favorable comme on n'en n'avait pas vu depuis des années. L'étendue de terre plantée de vignes n'avait augmenté que de 1,782,588 hectares à 1,793,299 hectares (c'est-à-dire, de 233,245 acres) en 1893; mais le soleil brilla avec tant de persistance que le raisin mûrit de bonne heure, et les vendanges se firent en août—phénomène qui ne s'est produit que deux fois en ce siècle. La récolte s'éleva à 50,069,000 hectolitres, auxquels on peut en ajouter 4,000,000 de provenance algérienne, de sorte que ce fut une récolte de 1,189,000,000 de gallons—presque le double de celle de l'année précédente.

Les viticulteurs s'aperçurent alors qu'ils étaient riches au point de ne savoir que faire de leur richesse. Ils n'étaient pas seuls dans le monde; les vignobles de l'Italie

Traité franco-canadien.

et de l'Espagne, de l'Allemagne et de la Suisse, avaient été autant favorisés que les leurs. La consommation annuelle du vin en France étant de 770,000,000 de gallons, il lui en restait 374,000,000 dont il fallait se défaire ailleurs, et l'on commença bientôt à crier que des vins étrangers entraient dans le pays, qu'il se faisait du vin factice, et qu'il fallait faire cesser ces deux maux—le premier au moyen d'une plus grande mesure de protection, le second par la prohibition. En attendant, les prix baissèrent, et la joie qu'en certains endroits les viticulteurs éprouvaient d'avoir de grosses récoltes se changea en chagrin, parce qu'ils ne pouvaient pas trouver d'acheteurs. Il est à craindre que la patience soit le seul remède à ce mal. Actuellement on peut acheter les vins communs sur les lieux pour 11 à 15 francs l'hectolitre, ce qui équivaut à 5 ou 6d. le gallon. Mais il est possible qu'ils enchérissent.

En 1892 le gouvernement français frappa les vins étrangers d'un droit qui n'était pas alors nécessaire; il provoqua ainsi des représailles de la part des protectionnistes d'autres pays. Maintenant que les propriétaires de vignobles français veulent exporter ils trouvent leurs anciens marchés fermés. La chambre de commerce de Mâcon se plaint que le commerce de vin avec la Suisse, valant 20,000,000 de francs (£800,000) par année, est fini. D'autres font remarquer que les vins de coupage pour l'Allemagne et l'Autriche sont obtenus de l'Italie et de l'Espagne. En Suisse, en Allemagne et en Italie le vin est à bon marché et en abondance, et le vin français n'y a pas de débouché.

Les remèdes mêmes à l'aide desquels on essaie de soulager ceux qui ont du stock impossible à vendre dans le moment, semblent rendre la situation pire plutôt que l'améliorer. Jusqu'à présent le transport des vins du sud à Paris se partageait entre les chemins de fer et les compagnies maritimes de Marseille et de Cette. Les vins espagnols et italiens étaient dirigés sur les ports français de la Méditerranée, et là, soit embarqués dans des vapeurs allant au Havre ou à Rouen, soit expédiés par les trains de chemins de fer allant droit à Paris, et de là dans le nord. Les prix de transport par mer étaient bas, tandis que les prix par chemin de fer étaient élevés pour les vins étrangers comme pour ceux du pays. La chambre de commerce de Bourges fait rapport au gouvernement que les prix de transport du vin par chemin de fer s'élèvent fréquemment à 40 et 50 pour 100 du prix du vin lui-même. Un bon vin de 100 à 150 francs le baril expédié du sud à Bourges coûte 45 francs de transport, et à Paris 55 francs. Il est donc à désirer que les prix de transport par voie ferrée soient réduits. Les compagnies de chemins de fer, pressées par le gouvernement, se sont déclarées prêtes à établir une tarification d'entier parcours, depuis les extrémités de leur réseau de lignes jusqu'à Paris, sur le pied de 28 francs par tonne. Bordeaux approuve, mais Marseille et Cette font des objections, disant que ce sera la ruine de leur marine marchande; que sous l'empire des arrangements actuels elles peuvent prendre des vins grossiers et teints du Roussillon et de la Cerdagne, c'est-à-dire de Perpignan et de Narbonne, les expédier à Béziers, Montpellier et Nîmes, pour y être mélangés avec de légers vins du sud, et de là les envoyer à Paris et dans le nord; mais que si l'on applique le nouveau tarif à bas prix de 28 francs, c'en est fait de leur industrie de coupage et de la vente des vins du midi dans le nord. Perpignan et Narbonne se plaignent que les vins de la frontière des Pyrénées souffriront d'un désavantage, et elles demandent plus de protection contre l'Espagne, en même temps que la prohibition contre les fabricants de vins sucrés. Elles vont jusqu'à soutenir que le droit sur les vins espagnols se trouve neutralisé par l'état du change, et il y a des gens qui pensent réellement que c'est le cas, quand il est évident qu'une perte de 21 pour 100 sur le change espagnol ne peut représenter que 21 pour 100 à déduire du droit de douane, et que ce droit étant de 11 francs 68 centimes à 16 francs 68 centimes, 21 pour 100 de déduction ne seraient que 3 francs 15 centimes.

Les régions vinicoles centrales de la France, d'un autre côté, jettent les hauts cris à l'idée que la nouvelle tarification ne serait pas proportionnelle, et elles demandent l'abaissement des prix de transport intermédiaires par voie ferrée. En attendant, le directeur général des contributions indirectes informe le public que la valeur totale de la récolte de vin de 1893 est de 1.107,009,083 francs (£44,000,000) pour les vins communs, et de 149,518,446 francs (£5,975,573) pour les vins de haute

qualité—le total de £50,000,000 représentant un prix moyen de 25 francs 10 centimes (£1) par hectolitre, de 6 francs 30 centimes (5s.) plus bas que le prix moyen de 1892. Par vins de haute qualité, tels que désignés plus haut, on entend tous ceux dont le prix, sur les lieux, dépasse 50 francs (£2).

Il n'est pas consolant pour les marchands de vins de savoir qu'en 1893 la récolte de cidre a été de 32,000,000 d'hectolitres, soit 704,000,000 de gallons, contre 15,000,000 d'hectolitres, ou 330,000,000 de gallons, en 1892.

Mais, d'un autre côté, la production du vin de raisins secs est tombée à 834,236 hectolitres, égaux à 18,353,192 gallons, et celle des vins sucrés a descendu de 1,853,146 hectolitres, ou 3,706,292 gallons en 1892, à 1,210,017 hectolitres, ou 26,620,374 gallons en 1893.

Quant aux importations de vins, les viticulteurs français n'ont guère à se plaindre, puisqu'il n'y en a jamais eu si peu de faites depuis un grand nombre d'années. La quantité de vin importée d'Espagne a baissé de 5,300,000 hectolitres en 1892 à 3,400,000 en 1893. Les importations d'Italie sont peu considérables, et la France n'a dépensé que £7,869,908 en vins étrangers en 1893, au lieu de £12,225,000 en 1892.

Mais une grande diminution d'exportation explique les plaintes des viticulteurs. En 1892, la Gironde a exporté 769,000 hectolitres de vin; cette année, elle n'en a exporté que 687,000 hectolitres. Les exportations de vins d'autres années en 1893 et 1892 ont été respectivement de 751,000 et 565,000 hectolitres. Tout le vin exporté laisse un déficit pécuniaire de £1,006,000 pour 1893.

En temps de prospérité, quand la France produisait beaucoup plus de vin qu'elle ne pouvait en consommer ou exporter, l'eau-de-vie française était renommée pour son excellence et son goût. Sous l'influence des divers fléaux dont la vigne eut à souffrir, la récolte diminua, et il ne resta guère aux distillateurs que des pommes de terre et du grain à employer. Nous pouvons nous attendre à voir distiller plus d'eau-de-vie du vin si la récolte de l'année prochaine est aussi bonne que celle de 1893.

Pour le moment, nous avons à noter que les spiritueux fabriqués en France sont principalement tirés de féculs de différentes espèces, ou bien de la betterave et de la mélasse. La saison de 1892-93, close le 30 septembre dernier, n'a produit que 2,877,787 hectolitres, égaux à 63,311,314 gallons, contre 2,941,767 hectolitres, équivalant à 64,718,874 gallons, en 1892. Environ 56,000 hectolitres (1,232,000 gallons) de cette quantité ont été distillés du vin et du cidre. L'importation—principalement de rhum—des colonies françaises est placée, pour 1893, à 160,283 hectolitres (3,526,226 gallon), contre 136,722 hectolitres (3,007,884 gallons) en 1892.

La récolte de sucre de 1893 accuse une diminution de près de 200,000,000 de kilos, en comparaison de celle de 1892. Le nombre des usines est resté le même : 368. Mais la récolte de betteraves est tombée de 5,600,000 à 5,400,000 kilos, et la quantité de sucre produit de 588,740,378 kilos en 1892, à 528,501,485 kilos en 1893. La diminution de revenu qui s'en est suivie est de 9,994,000 francs, soit d'environ £400,000. Tous les rendements de surplus sont calculés à 19'47 pour 100, qui est le montant à déduire du droit sur le sucre importé des colonies françaises.

Navigation.

La navigation française n'a pas eu beaucoup plus de bonheur que le commerce français en 1893. Le nombre et le tonnage des navires français acquittés à l'entrée et à la sortie dans les ports de France ont diminué. Le nombre et le tonnage des navires français ont diminué, tandis que ceux des navires étrangers ont augmenté, et tout cela en dépit d'une nouvelle loi changeant les primes à payer aux bâtiments de commerce français, et d'une stricte application de la règle excluant les bâtiments étrangers du commerce qui se fait entre l'Algérie et les ports de France.

Le nombre des navires de toutes nationalités qui ont été acquittés à l'entrée et à la sortie de ports français en 1892, a été de 25,732 bâtiments d'un tonnage collectif de 13,161,061 tonneaux. En 1893 ce nombre est descendu à 25,419 navires de 13,187,394 tonneaux. Il n'y a donc pas eu de changement essentiel sous le rapport du

Traité franco-canadien.

tonnage, mais cela vient de ce que les bâtiments étrangers ont participé davantage à la navigation française, et de ce que leur nombre s'est élevé de 17,568 à 17,830. Les navires et le tonnage français ont baissé de 8,164 et 4,323,588 en 1892, à 7,589 et 3,961,910 en 1893.

Sous l'empire de l'ancien acte de la marine marchande il était payé des primes aux bâtiments de construction française et des demi-primes aux bâtiments de construction étrangère cédés à des propriétaires français. Ces primes n'étaient payables qu'aux bâtiments faisant le commerce maritime de long cours, que l'on définissait comme étant la navigation vers le sud au delà du 30^e degré de latitude nord, vers le nord au delà du 72^e degré de latitude nord, vers l'ouest au delà du 15^e degré de longitude—méridien de Paris—et vers l'est au delà du 44^e degré de longitude.

Le cabotage était défini comme étant la navigation en dedans des limites ci-dessus et entre des ports français seulement.

Les primes de voyages de long cours étaient payées sur le pied de 1 franc 50 centimes (1s. 2³/₄d.) le tonneau par 1,000 milles pour la première année de service du bâtiment, avec une échelle de paiements allant en diminuant tous les ans pour les années suivantes, cette diminution étant de 7¹/₂ centimes (³/₄d.) par tonneau pour les navires en bois, et de 5 centimes (¹/₂d.) par tonneau pour les navires en fer. Des demi-primes seulement étaient données aux bâtiments de construction étrangère enregistrés en France. Une deuxième forme de prime était celle accordée pour la construction de navires sur le pied de 60 francs (£2 8s.) le tonneau pour les bâtiments de bois du port de plus de 200 tonneaux.

La nouvelle loi modifiant l'incidence des primes fut mise en vigueur le 30 janvier 1893, et disposa que la prime de construction serait portée, pour les bâtiments à vapeur et à voiles, en fer et en acier, à 65 francs (£2 12s.) par tonneau, et pour les bâtiments en bois du port de plus de 150 tonneaux à 40 francs (£1, 12s.) par tonneau. La prime de navigation fut réduite de 1 franc 50 centimes (1s. 2³/₄d.) à 1 franc 10 centimes (10¹/₂d.) pour les vapeurs, avec une diminution annuelle de 6 centimes (⁶/₁₀d.) par tonneau pour les bâtiments de bois, et de 4 centimes (⁴/₁₀d.) pour les bâtiments de fer et d'acier. Pour les navires à voiles la prime fut portée à 1 franc 70 centimes (1s. 4³/₄d.), avec diminution annuelle de 8 centimes (⁸/₁₀d.) pour les navires en bois, et de 6 centimes (⁶/₁₀d.) pour les navires en fer et en acier. Mais la loi en question offre une particularité qui est toute une innovation. Il fut prescrit qu'il y aurait, à l'avenir, deux sortes de cabotages; que l'un se composerait des navires faisant le commerce de port en port localement, et que l'autre, comprenant tous les voyages en dedans des limites du "long cours," s'appellerait le cabotage international, c'est-à-dire les voyages entre des ports français, algériens et étrangers, et aussi les voyages entre des ports étrangers, pourvu que la distance parcourue dans chaque cas dépassât 120 milles. Aux caboteurs internationaux fut accordé une prime des trois quarts du montant de la prime ordinaire.

Le 24 octobre la loi concernant la navigation entre les ports de France et d'Algérie entra aussi en vigueur. On aurait pu s'attendre à ce que ces arrangements donnassent une nouvelle impulsion à la navigation française. Toutes les primes réunies coûtent à l'État 10,500,000 francs (£420,000) par année, et il n'y a pas de doute que cette somme est sortie du trésor à cette fin spéciale; mais l'on est surpris de voir que le peuple français consent à donner tant d'argent pour rien, puisque les efforts du pays n'ont pas réussi à arrêter le déclin de la navigation.

Pour favoriser la construction de navires la nouvelle loi de la marine marchande a formellement décrété que la demi-prime jusqu'ici accordée pour les bâtiments de construction étrangère serait supprimée.

Ainsi que je l'ai déjà démontré, cela n'a pas eu pour résultat de mettre fin à l'achat de bâtiments étrangers, et j'ai devant moi une liste de plus de 12 vapeurs achetés ou lancés en Angleterre pour le compte d'armateurs du Hâvre, de Bordeaux et de Marseille en 1893.

La navigation intérieure française n'est pas beaucoup plus prospère que la navigation océanique. Les relevés pour les trois derniers trimestres de 1893, qui viennent d'être publiés, accusent une baisse de 500,000 tonneaux dans la capacité des

bateaux desservant les canaux et les rivières, et cela semblerait indiquer que depuis que les prix de transport par chemins de fer ont été réduits le transport par eau a diminué.

M. Félix Faure, président d'un comité de la Chambre des députés, chargé de faire rapport sur la navigation intérieure, a fait une étude approfondie du sujet. Comparant les relevés pour 1881 avec ceux de 1891, il dit que dans la première de ces deux années la quantité de marchandises transportée sur les canaux et les rivières a été de 18·8 pour 100 du transport total par chemin de fer* et par eau, tandis qu'en 1891 la proportion a été de 22 pour 100. Dans la même période de 10 ans le poids des marchandises expédiées par chemin de fer a augmenté de 16 pour 100 à 17 pour 100, tandis que celui des marchandises transportées par eau a augmenté de 27 pour 100. Le transport total en 1881 étant de 104,800,000 tonnes, la part de la navigation intérieure a été de 19,740,000 tonnes. En 1891, sur un transport total de 124,800,000 tonnes, la part des rivières et canaux a été de 21,200,000 tonnes.

Cet accroissement est dû à la législation. Une loi de 1879 disposa que toutes les écluses seraient reconstruites de dimensions uniformes—125 pieds de longueur, 16½ pieds de largeur et 5 pieds 10 pouces de profondeur—de façon à pouvoir laisser passer les bateaux de 300 tonneaux. Le cours de la Seine, de la Saône et du Rhône fut aussi amélioré, de sorte que les eaux intérieures navigables de la France, qui offraient un parcours de 11,968 kilomètres (7,450 milles) de longueur en 1881, en avaient un de 12,327 kilomètres (7,654 milles) en 1891.

Il aurait été impossible de faire passer un bateau de 120 pieds par plus de 906 milles de canaux dans la première des deux périodes.

En 1891 il y avait d'ainsi ouverts à la navigation 4,014 kilomètres (2,492 milles) d'eaux intérieures; cette amélioration fut atteinte par l'agrandissement des écluses et l'ouverture, qui s'en suivit, de longues distances pour le transport des marchandises lourdes.

Il est maintenant possible de halier un bateau de 300 tonneaux directement du Havre aux frontières de l'Alsace, et de Dunkerque à Lyon. Mais il reste encore beaucoup à faire pour compléter le réseau; il existe de grandes lacunes entre la Marne et la Saône, la Saône et Besançon, le Rhône et Marseille.

Le rapport de M. Faure contient d'intéressants détails sur la flotte des canaux et des rivières. Les recensements de 1887 et 1891 montrent que le nombre des bateaux a augmenté d'environ 1 pour 100, tandis que le tonnage a augmenté de 10 pour 100, et les équipages de 6 pour 100. En 1891 le nombre des bateaux était de 15,925, et leur capacité collective de 2,996,583 tonneaux. Les cabines pouvaient abriter 40,468 personnes—hommes pour la moitié, femmes et enfants pour le reste. Pendant la journée du dernier recensement (16 mai 1891) il y avait 7,540 des bateaux en marche, et 8,385 en chargement ou déchargement. En outre de ces bateaux, 691 vapeurs, pouvant porter 43,583 tonnes, font un service régulier sur les rivières, et beaucoup d'entre eux font de bonnes affaires entre le Havre, Paris et Lyon, tandis que d'autres, construits pour aller sur mer, voyagent avec des marchandises entre Londres et Paris, ou Paris et des ports français de l'Atlantique.

Les obstacles au développement de la navigation des canaux sont la défectuosité des moyens de traction et le manque d'organisation en ce qui concerne le fret. Quelquefois ce sont des compagnies qui sont propriétaires des bateaux, et ces bateaux-là font sans doute une bonne somme d'affaires suivies; mais la moitié, pour le moins (exactement 8,460), des bateaux sont mis en service par leurs propriétaires, qui vivent à bord avec leurs familles, dont le nombre collectif des membres est d'environ 7,706. La carrière ordinaire de ces propriétaires est celle-ci: ils commencent par être bateliers à tant par mois, et comme ils sont économes ils se trouvent généralement, après des années, avec de quoi acheter un bateau de 300 tonneaux, valant de £480 à £600 environ, qu'ils conduisent eux-mêmes.

Depuis 1880 le prix du fret a varié de 1½ centime à 3½ centimes par tonne et kilomètre, et est actuellement d'un peu plus de 1 centime ($\frac{1}{10}$ d).

*Transport à grande vitesse non compris.

Traité franco-canadien.

La plus grande partie du halage se fait avec la traction par chevaux sur les canaux, et au moyen de remorqueurs à vapeur sur les rivières. Dans l'est de la France les chevaux appartiennent au propriétaire du bateau.

Ailleurs la traction se fait au moyen de bœufs pris à louage des cultivateurs le long des canaux, et le prix de ce louage monte et baisse selon que la demande de la main-d'œuvre agricole en temps de semailles ou de récolte est plus ou moins urgente. On estime que le coût en est de 3 à 6 millièmes d'un franc par tonne et kilomètre.

En 1880 tous les droits de navigation intérieure furent abolis en France, et ce fut là sans doute l'une des causes qui donna une impulsion au transport des marchandises lourdes par eau; mais la nécessité de quelque espèce de péages à percevoir localement pour la réparation et l'usage des canaux s'est fait sentir en ces derniers temps, et l'on a commencé une agitation pour en faire établir.

J'ai dit que la navigation intérieure avait baissé de 500,000 tonneaux dans les trois premiers trimestres de 1893, comparativement à la même période de 1892. Les relevés publiés par le ministère des travaux publics montrent que le tonnage sur les canaux est tombé de 16,614,860 tonneaux en 1892 à 12,235,108 tonneaux en 1893, en même temps que sur les rivières le tonnage est tombé de 8,692,354 tonneaux qu'il était en 1892, à 8,536,692 tonneaux en 1893.

La diminution est donc exactement de 535,414 tonneaux, et représente une baisse de 3 pour 100 dans le mouvement de navigation des canaux et de 2 pour 100 dans celui des rivières.

Pour les chemins de fer, bien qu'on n'ait pas encore la statistique annuelle pour faire la distinction entre le mouvement des marchandises et celui des voyageurs, les plus récents relevés sembleraient indiquer un état de choses différent. Les recettes brutes des sept grandes lignes de chemins de fer français pour l'année expirée le 31 décembre 1893, ont été de 1,159,546,347 francs (£46,381,852), contre 1,137,776,565 (£45,511,060) en 1892, ce qui accuse une augmentation de £870,792. La statistique du premier semestre 1893, comparativement à la même période de l'année 1892, donne les résultats plus en détail.

Mouvement	Montant.	
	1892.	1893.
	Francs.	Francs.
des voyageurs	197,019,000	204,579,000
des marchandises.....	436,172,000	438,285,000

Ce relevé accuse, pour deux trimestres, une augmentation de revenu s'élevant à £302,400 relativement aux voyageurs, et de £84,520 relativement aux marchandises. Il y avait lieu de s'attendre que l'augmentation de recettes relativement aux voyageurs serait beaucoup plus forte, attendu qu'en 1892 le prix des places avait été réduit—en première classe, de 10 pour 100; en deuxième classe, de 20 pour 100, et en troisième classe, de 30 pour 100.

La hausse en mouvement de marchandises aurait dû aussi être beaucoup plus forte, vu que les prix de transport avaient également été réduits de 27 à 33 pour 100 pour les convois de petite vitesse, et jusqu'à 50 pour 100 pour les convois de grande vitesse. A l'égard du mouvement des marchandises lourdes à petite vitesse les recettes, pour le semestre, ont baissé de 383,504,000 francs en 1892 à 379,682,000 francs en 1893. Pour le transport à grande vitesse il y a eu augmentation de 52,668,000 francs en 1892 à 58,603,000 francs en 1893.

Que la stagnation se soit fait rigoureusement sentir en France pendant l'année 1893, c'est ce que prouvent amplement encore les relevés du revenu, qui sont restés non seulement au-dessous des prévisions, mais de fait au-dessous des chiffres de 1892

La diminution totale des recettes de toutes sources est d'environ 29,000,000 de francs (£1,160,000), mais le revenu est de 30,358,400 francs (£1,214,336) moindre que les prévisions. Les contributions indirectes ont fourni 2,691,818,800 francs (£107,672,752) en 1893, contre 2,720,536,400 francs (£108,821,456) en 1892. Il y a eu augmentation sur trois articles, savoir : sur les timbres, £340,000; sur les boissons £284,880, et sur les monopoles, £108,608. Les fortes diminutions sont celles-ci : enregistrement, £1,171,460; douanes, £865,440; spiritueux, £560,000; sucre, £427,760.

La diminution des affaires à la banque de France est une autre preuve de la stagnation du commerce. On dit que les opérations du bureau de liquidation de Paris, placées à 6,000,000,000 de francs pour 1889-90, sont tombées à 4,715,000,000 de francs en 1892-93.

Les relevés des caisses d'épargne ordinaires accusent une remarquable diminution d'épargnes, et un considérable retrait de deniers déjà économisés. En 1893 les dépôts ont été de 785,924,992 francs, contre 879,862,096 francs en 1892. Les retraits se sont élevés à la somme de 947,617,632 francs, ce qui est 20 pour 100 de plus que le montant retiré l'année précédente; mais le capital dû aux déposants est resté au chiffre de 3,143,370,266 francs (£125,734,808).

L'octroi de Paris, qui, d'après les prévisions, devait rendre 149,577,936 francs, a donné 150,577,936 francs, soit 1,380,105 francs de moins que le revenu de l'année dernière.

Un des événements de l'année est le changement qui s'est produit dans les placements de capitaux français en valeurs étrangères. Les Français ont acheté des valeurs russes et vendu des valeurs italiennes. Il est difficile de dire quels peuvent avoir été les profits et pertes de ces opérations, et également difficile de constater si la spéculation était ou n'était pas au fond de ce changement. C'est un fait qu'au 31 décembre 1893 la rente italienne était descendue à 78 francs 75 centimes, de 90 francs 30 centimes où elle était le 1er février de la même année, tandis que la rente russe monta de 95 francs 90 centimes à 99 francs 15 centimes. A la face des choses, ceux qui ont ainsi placé leur argent ont dû éprouver des pertes sérieuses.

Le 29 avril fut mise en vigueur une loi passée par la Chambre pour imposer une taxe de 10 francs sur les bicycles. Cette taxe fut payée sur 132,276 de ces véhicules, dont il y a 20,000 dans le département de la Seine. Elle n'a rendu que 800,000 francs en 1893.

Une autre taxe dont on attendait beaucoup de revenu, fut celle imposée le 20 mai et mise en vigueur le 1er juin, par laquelle toutes les opérations faites par des agents de change ou autres sont frappées d'un impôt de 5 centimes ($\frac{3}{4}$ d.) par 1,000 francs négociés. Les rapports disent que cette taxe a produit 4,000,000 de francs pour le semestre clos le 31 décembre—soit £160,000, ou £26,500 par mois. L'impression générale est que c'est là un piètre résultat obtenu à grands frais et à grand-peine.

Nous avons eu le nombre ordinaire de grèves en France pendant l'année qui vient d'expirer. L'une d'elles, d'une gravité inaccoutumée, se produisit en automne (septembre, octobre) dans les régions minières des départements du Nord et du Pas-de-Calais. On ne se plainait pas des salaires, mais les mineurs croyaient que leur exemple serait suivi ailleurs, que la grève deviendrait générale, et qu'ils pourraient alors imposer des conditions au public ainsi qu'à leurs patrons. Le résultat ne fut pas celui qu'ils attendaient. Ils chômèrent durant sept semaines, et le premier mois 40,000 hommes de la grève firent subir aux compagnies de mines une perte de profits de £100,000, en s'imposant à eux-mêmes une perte de salaires de £140,000.

Il n'y eut pas de grève dans les houillères du midi de la France ni en Allemagne, de sorte que le mouvement n'affecta pas les usines des fabricants dont les opérations dépendaient de l'approvisionnement de houille, comme à Lille par exemple, où l'on croyait que le manque de combustible laisserait 122,000 bras à rien faire. Les seuls à tirer profit de cette grève furent les propriétaires de mines belges, qui exportèrent plus que de coutume. Pas un seul des prétendus griefs ne fut redressé, les salaires

Traité franco-canadien.

ne firent pas un seul pas en avant, et l'effet sur les actions de mines fut de les faire baisser :—

COURS, 1893.

	1er janvier.	31 octobre.
Nord—		
Aniche	12,480	10,850
Anzin	4,600	4,535
D'Ouchy	3,700	2,820
Escarpelle	2,395	1,990
Pas-de-Calais—		
Bruay	13,875	13,000
Bully Grenay	3,050	3,006
Courrier	4,020	4,055
Liéven	10,170	9,900

Les patrons n'exercèrent pas de représailles sur la population minière qui s'était ainsi attiré des pertes de son propre gré. On dit qu'ils ont repris 99 pour 100 des travailleurs ; 540 hommes—principalement ceux qui, comme délégués ou membres de municipalités, avaient pris une part spécialement active dans la grève—sur 43,144 perdirent leur emploi. Les autres aurent beaucoup à faire pour payer leurs dettes et pour s'acquitter envers les boutiquiers qui les ont soutenus pendant qu'ils ne gagnaient rien.

La principale cause de plusieurs autres grèves fut un récent acte législatif (du 2 novembre 1893) réduisant les heures de travail à 11 heures pour les femmes.

Beaucoup de patrons, qui employaient des femmes, avaient coutume de les garder 12 heures à l'ouvrage. Après la mise en vigueur de l'acte, le 1^{er} janvier, ils réduisirent les salaires en proportion de la réduction de temps. Il en résulta, pendant l'année, 45 grèves qui entraînaient des suspensions de travail pour 13,153 personnes dans 154 fabriques.

La grande majorité de ces grèves eurent lieu dans des filatures et dans des ateliers de tissage mécanique ; les ouvriers l'emportèrent dans 18 et les patrons dans 14, et 13 furent réglées à l'amiable.

Une nouvelle loi d'arbitrage ayant été passée le 27 décembre 1892, le nombre des grèves déferées au tribunal pendant l'année s'éleva à 104. Dans 53 cas l'arbitrage fut demandé par les ouvriers, dans 6 par les patrons, et dans 2 par les deux parties en commun.

Dans 43 cas l'arbitrage fut entamé à la demande du juge de paix. Les patrons refusèrent de rencontrer les ouvriers 41 fois, dont 15 quand ils étaient invités par le juge de paix, et 26 quand ils l'étaient par les hommes eux-mêmes.

Neuf fois les hommes refusèrent de constituer un comité de conciliation, et deux fois les deux parties repoussèrent l'intervention du juge de paix.

Dans 53 cas furent constitués des comités de conciliation conformément à la loi, et dans 23 de ces cas il fut impossible de s'entendre. Des propositions d'arbitrage résultant de l'action des comités furent repoussées dans 9 cas par les patrons et dans 3 pour les ouvriers.

FRANCE.

CALAIS.

Le consul Bonham au comte de Kimberley.

CALAIS, 16 mars 1894.

MILORD,—J'ai l'honneur d'envoyer, ci-joint, à Votre Seigneurie, mon rapport, pour l'année 1893, sur le commerce et l'industrie agricole de ma circonscription consulaire, qui comprend les départements du Nord (la ville de Dunkerke exceptée), du Pas-de-Calais et de la Somme.

J'ai, etc.,

E. W. BONHAM.

Commerce.

Le commerce de cette partie de la France n'a pas manqué de souffrir du défaut général d'activité dont les affaires se sont ressenties partout.

Les importations de l'année dernière accusent une légère augmentation en poids tant à Calais qu'à Boulogne; cela n'a rien de surprenant, et le fait est qu'on aurait pu s'attendre à ce qu'elles fussent plus fortes. Elles avaient considérablement augmenté en 1891, attendu que des importateurs et d'autres firent des approvisionnements en prévision du nouveau tarif douanier français, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} février 1892. Bien que sans doute les importations de janvier de cette année-là fussent extraordinairement fortes, il y eut une très grande diminution pour l'année entière, et l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'opérât un relèvement considérable en 1893, car bien que marchands et consommateurs eussent pu faire d'amples approvisionnements sous le régime du tarif moins élevé, ces approvisionnements avaient eu plus que le temps de s'épuiser, de sorte que la légère augmentation du poids des importations indiquerait clairement combien le commerce a languï.

Importations.

Le poids des importations à Calais indique un relèvement pour 1893. Voici les chiffres pour les cinq dernières années:—

ANNÉE.	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	£
1889.....	170,414	3,077,240
1890.....	274,505	3,979,207
1891.....	368,271	4,632,863
1892.....	299,884	3,891,321
1893.....	333,665	*

* Pas encore publiés.

Dans l'annexe n° 1 je donne en détail, pour la dernière année, les poids des principales importations, mais ils sont tellement confondus ensemble que cela ne servira pas à grand'chose, j'en ai peur. La quantité de laine brute importée a diminué de 2,000 tonnes, mais il y a eu accroissement considérable dans l'importation des céréales, dont le poids a presque doublé en comparaison de 1892. De 109,996 tonnes le bois de construction a monté à 139,645 tonnes, grâce, sans doute, à l'absorption graduelle de la quantité importée avant l'augmentation du droit.

J'ai déjà dit que la quantité de houille importée d'Angleterre diminue constamment, parce qu'il se consomme plus de houille française; le poids en est donné à 51,951 tonnes en 1893, contre 63,795 et 121,947 pour les deux années précédentes.

Il y a aussi une forte diminution dans le fer en gueuse de provenance anglaise; le poids, pour la dernière année, en est placé à 4,257 tonnes, contre 15,860 et 19,954 pour les deux années précédentes. Le minerai de fer s'importe d'Espagne (Bilbao), et la quantité en a augmenté à 45,970 tonnes, de 35,489 qu'elle avait été en 1892.

Le pétrole vient de Philadelphie; il y a un steamer-réservoir qui va et vient continuellement sous pavillon français.

Il n'y a pas grand'chose à dire des objets fabriqués, tissus, fils, etc., attendu que les rapports n'en donnent que le poids et non la valeur.

L'augmentation du poids des importations à Boulogne, pour la dernière année, a été très légère.

Traité franco-canadien.

Voici les chiffres pour les cinq dernières années :—

ANNÉE.	Quantité.		Valeur.	
	Tonnes.		£	
1889.....	199,971		7,110,783	
1890.....	256,542		7,331,543	
1891.....	274,740		11,134,924	
1892.....	220,286		7,261,986	
1893.....	222,566		*	

* Pas encore publiés.

Sur l'augmentation de valeur en 1891, il y a £3,000,000 qu'il faut attribuer au remboursement de l'emprunt de cette somme fait à la banque de France par la banque d'Angleterre.

L'état des principaux articles d'importation à Boulogne en 1893—état qui m'a été fourni par le vice-consul Surplice—forme l'annexe n^o 2 du présent rapport. Le poids des houilles importées accuse une diminution de 31,651 tonnes en comparaison de l'année précédente, tandis que le bois accuse une augmentation de 18,887 tonnes, soit plus du double de la quantité pour l'année précédente. Le jute, qui vient de l'Inde britannique, accuse aussi une très forte augmentation. Il y a une légère diminution en laine, et il a été importé peu de grain.

Exportations.

Le poids des exportations de Calais, pour l'année 1893, est resté exactement le même que l'année précédente, ainsi que le démontrent les chiffres suivants :—

ANNÉE.	Quantité.		Valeur.	
	Tonnes.		£	
1889.....	48,805		3,353,915	
1890.....	60,534		3,662,525	
1891.....	57,530		3,791,509	
1892.....	64,433		3,846,625	
1893.....	64,452		*	

* Pas encore publiés.

Dans l'annexe n^o 3 je donne en détail les poids des articles d'exportation pour l'année 1893, mais, comme ceux des importations, ils sont confondus ensemble au point de perdre beaucoup de leur intérêt. Par exemple, les houilles sont comprises sous le chef de pierres et combustibles et placées à 20,796 tonnes, contre 5,093 en 1892, année dans laquelle une très petite quantité de houille française fut, pour la première fois, je crois, expédiée en Russie, tandis que l'année dernière, à cause des grèves dans la Grande-Bretagne et de la hausse qui s'en est suivie dans le prix de la houille, plusieurs cargaisons de houille française furent exportées, deux grands steamers anglais en portèrent des chargements à Malte, plusieurs cargaisons prirent le chemin de la Russie et de la Suède, et deux navires suédois à voiles figurent même comme étant partis avec de la houille à destination de l'Angleterre.

Tout cela montre que nos négociants en charbons devraient se rappeler que bien que la houille anglaise soit de meilleure qualité, si les prix en montent trop haut, les consommateurs, surtout en dehors du pays, se mettront à faire usage de houille étrangère, et qu'une fois accoutumés à le faire ils pourraient bien continuer et ne pas revenir à la houille anglaise. Ainsi que j'ai démontré qu'elle le faisait réellement, la houille française peut faire concurrence à la houille anglaise sur le

marché; si la grève avait continué il en aurait été exporté davantage et les vapeurs seraient venus s'approvisionner ici. Le fait est que durant la grève des vapeurs qui vont et viennent entre cette ville et Douvres ont pris leur charbon ici.

Il n'y a pas de doute, comme je l'ai dit au chapitre des importations, qu'il s'importe moins de houille anglaise qu'autrefois; le défaut d'activité du commerce ne suffit pas pour expliquer cela, et l'on sait que la principale raison en est qu'il se consomme maintenant plus de houille française qu'autrefois.

Cet accroissement de la quantité de houille exportée aurait dû produire une augmentation du poids total des exportations; mais puisqu'il n'en est pas ainsi, il est évident que la quantité d'autres articles—probablement de plus grand prix, à en juger par le poids—a diminué. Il y a une forte augmentation de poids—11,557 tonnes contre 2,426—mais cela n'arrive pas encore aux chiffres de 1891.

Les tissus et les fils accusent tous deux une augmentation, mais avec une désignation si générale il n'y a pas grand'chose à dire.

On avait coutume ici d'exporter beaucoup de volaille, mais depuis que les prix ont monté on n'en exporte plus de provenance locale, sauf des dindons à Noël.

Il a été exporté une bonne quantité de sucre de betterave français, grâce à la prime payée par le pays aux expéditeurs, mais le commerce de Calais et de Boulogne est un commerce de transit si varié qu'il est impossible d'en discuter les divers articles en détail.

On trouvera dans l'annexe n^o 4 les détails qui m'ont été fournis par le vice-consul Surplice relativement au poids des exportations de Boulogne en 1893, mais le résumé suivant peut avoir son mérite:—

ANNÉE.	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	£
1889	114,411	10,541,022
1890	134,809	12,769,361
1891	122,680	8,968,502
1892	127,524	10,492,436
1893	133,977	*

* Pas encore publiés.

La valeur exceptionnelle en 1890 s'explique par le prêt de £3,000,000 en espèces fait par la banque de France à celle d'Angleterre. J'ai demandé au vice-consul Surplice s'il peut expliquer la forte augmentation de valeur qui s'est produite en 1892, mais il ne sait qu'en dire.

Le poids total pour l'année 1893 a augmenté. On voit que le ciment de Portland (le principal article d'exportation) seul compte pour 4,684 tonnes dans cette augmentation; le poisson de mer frais, qui semble prendre le chemin de l'Angleterre en plus grandes quantités qu'autrefois, accuse une augmentation de presque 2,500 tonnes—ce qui est énorme, puisque c'est 2,900 tonnes contre 433 en 1892; et le poids des fruits frais et des peaux préparées figure dans les deux cas comme étant double de celui de l'année précédente, ce qui n'empêche que le poids total n'accuse qu'une augmentation de 6,453 tonnes.

Marine et navigation.

C'est grâce aux renseignements qui m'ont été obligeamment fournis par le bureau de douane que j'ai pu dresser l'état relatif aux bâtiments venus à Calais en 1893; cet état forme l'annexe 5 du présent rapport. Le nombre venant de l'étranger a baissé de 121 navires, dont 100 à vapeur. Cela s'explique, dans une grande mesure, par la suppression, depuis le 1^{er} octobre dernier, du service de luxe pour les passagers entre cette ville et Douvres; à cela seul est attribuable une diminution de 92 vapeurs.

Traité franco-canadien.

De bâtiments à vapeur autres que des bâtiments anglais ou français il y a eu 52, contre 71 l'année précédente, ce qui fait plus que rendre compte de la diminution. Il y a une augmentation de 70 en steamers anglais, et une diminution de 151 en steamers français. De ces derniers, 92 peuvent être mis au compte de la suppression du service de luxe, et le reste à celui du fait que parmi les bâtiments à passagers en service il y en a eu davantage sous pavillon anglais, ce qui est prouvé par cet autre fait qu'il y a 636 navires figurant comme paquebots-poste, contre 771 l'année précédente, tandis que 792 des vapeurs anglais sont classés comme paquebots-poste, contre 754 l'année d'avant; 454 figurent comme steamers de charge générale appartenant à trois lignes faisant le service entre cette ville et Douvres, Londres et Goole respectivement, 21 comme venant d'Espagne avec du minerai de fer, 20 d'Angleterre avec du fer en gueuse, 57 du même pays avec de la houille, 59 du nord de l'Europe avec du bois de construction—contre 29 l'année précédente—et 9 de différentes parties du monde avec du grain. Cinq grands navires à voiles anglais sont aussi arrivés avec du grain. La diminution du nombre des navires à voiles s'explique par la cessation de l'exportation de paille, etc. Deux steamers anglais et un norvégien ont quitté ce port pour la Grande-Bretagne, et un steamer français l'a quitté pour l'Italie, avec des cargaisons de sucre. Sont aussi partis 2 steamers anglais pour Malte, et un steamer de la même nationalité ainsi que deux autres de nationalité étrangère pour la Russie, tous avec de la houille française. Sur les bâtiments à voiles, trois norvégiens sont partis pour la Norvège et deux suédois pour la Grande-Bretagne, aussi avec de la houille française.

Les relevés concernant la marine marchande au port de Boulogne-sur-Mer pendant l'année 1893, qui ont été fournis par le vice-consul Surplice et forment l'annexe 6 du présent rapport, montrent peu de variation. Il y a eu augmentation de 13 seulement dans le nombre des navires venus dans ce port. C'est à part du cabotage, dont sont exclus les navires étrangers.

Le nombre des bâtiments à voiles anglais acquittés à l'entrée accuse une augmentation de 24. Cinq de ces bâtiments sont de grands navires venus de l'Inde avec du jute, mais il y a eu une diminution de 5 dans le nombre des vapeurs; 16 sont venus de la Baltique avec du bois de construction, contre 1 seulement l'année dernière; 2 sont venus de l'Inde avec du jute, 1 de la Belgique, 1 des Iles Philippines, et le reste de la Grande-Bretagne. Parmi ces derniers sont compris les deux vapeurs quotidiens de la *South-Eastern Railway Company*—qui sont les paquebots-poste employés dans le service direct de jour pour les voyageurs entre Londres et Paris, et dans le service de transport des marchandises qui prend aussi des passagers—, les lignes régulières de Londres et Goole, les steamers d'excursion en été, et les steamers transportant de la houille et d'autres marchandises. 64 des steamers hollandais vinrent de Hollande, et 54 des Etats-Unis.

En quittant ce port 1,508 des steamers anglais prirent congé pour la Grande-Bretagne et 4 pour la Cochinchine—ces derniers avec du ciment comme principale partie de leur cargaison.

Des steamers hollandais 60 partirent pour la Hollande et 59 pour les Etats-Unis. Quelques bâtiments, tant à voiles qu'à vapeur, réussirent comme d'habitude à se procurer des cargaisons de ciment de Portland à destination de différents endroits.

Population et industries.

Dans le département du Nord et du Pas-de-Calais les naissances excèdent toujours les décès, ce qui est loin d'être généralement le cas en France et peut être attribué au fait que la population y est en grande partie d'origine flamande. Dans tout le département du Nord, comme aussi dans certaines parties du Pas-de-Calais, les paysans parlent le flamand entre eux, et vers la frontière belge il y en a beaucoup qui parlent très peu le français.

Voici quel a été le mouvement de la population pendant les deux dernières années :—

Département du Nord (population, 1,736,341).

Année.	Naissances.	Mariages.	Décès.	Excédant de naissances sur les décès.	Divorces.
1889	50,257	13,112	35,574	14,683	214
1890	49,214	13,346	39,207	10,007	201
1891	51,036	14,284	38,213	12,823	236
1882	49,884	14,130	39,816	10,068	222

Département du Pas-de-Calais (population 874,364).

Année.	Naissances.	Mariages.	Décès.	Excédant de naissances sur les décès.	Divorces.
1889	25,391	6,578	16,764	8,627	89
1890	25,141	6,762	18,979	6,162	76
1891	26,705	7,036	18,998	7,707	92
1892	25,747	7,240	20,101	5,646	105

Quant aux pêches maritimes de Calais, j'ai obtenu, de la même source que l'année dernière, les renseignements suivants sur ses résultats pour l'année 1893 :—

Espèces de poisson.	Quantité.		Valeur.	
	1892.	1893.	1892.	1893.
	Kilos.	Kilos.	£.	£.
Poisson (frais) pris au traîneau, comprenant le turbot, la barbue, la sole, la raie, la plie, le rouget, la limande, etc	1,062,850	880,000	29,760	26,400
Maquereau (frais) pris au filet ou à la ligne	108,200	64,000	1,948	1,280
Hareng (frais)	360,000	195,000	2,888	1,560
Poisson pris à la ligne, tels que le merlan, la morue, le congre, etc.	62,500	63,500	2,125	2,280
Pêche de rivage, à pied—crevettes, etc.....	35,000	27,000	1,400	1,120
Total.....	1,628,550	1,229,500	38,121	32,640

On verra par ce qui précède que bien que le poids du poisson pris et sa valeur totale aient considérablement baissé en 1893, les prix obtenus accusent un relèvement. La diminution de quantité provient de plusieurs causes. D'abord, le nombre des bateaux à Calais n'est pas si grand qu'autrefois; ensuite, la pêche au traîneau a été moins fructueuse, le poisson étant plus rare.

La pêche du maquereau ne s'est pas fait sur une grande échelle; quelques petits bateaux seulement s'y sont livrés pendant les mois d'avril et de mai et une partie de juin. La pêche de ce poisson à la ligne pendant la saison d'octobre et novembre n'a presque rien produit. La pêche du hareng a pareillement manqué. Pour commencer, les résultats furent bons. Vers le milieu de novembre le hareng se montra en grande abondance, quand tout à coup, le 19, survint un ouragan suivi d'un continuel mauvais temps qui força les pêcheurs à dégréer. Il est à remarquer qu'à Calais environ 30 petits bateaux seulement se livrent à la pêche du hareng, qui se fait tout près de la côte. La pêche à la ligne en eau profonde gagne du terrain, mais on ne la fait qu'avec des bateaux de faible tonnage.

Traité franco-canadien.

Le vice-consul Surplice fait le rapport suivant sur l'industrie de la pêche à Boulogne-sur-Mer:—

“ La pêche constitue une très importante industrie à Boulogne-sur-Mer, en ce qu'elle procure de l'ouvrage à un grand nombre de marins et autres personnes.

“ En 1892, le nombre des bateaux de pêche a été de 396, jaugeant collectivement 15,900 tonneaux et employant 4,260 bras, contre 390 jaugeant 15,600 tonneaux et employant 5,200 bras en 1893.

“ Les prix obtenus pour le hareng frais pris au large ont été à peu près les mêmes que l'année dernière.

“ Le droit de 20 francs par 100 kilos (nets) a presque mis fin à l'importation du poisson de mer frais, mais cela n'a pas fait monter les prix.

“ Dix bateaux ont emporté des quantités de caisse vides et de glace et ont emballé avec succès leur poisson dans la glace, en mer.

“ Il y a actuellement environ 100 pêcheurs au traîneau qui opèrent à partir de Boulogne, et leur gain brut moyen est de 30,000 à 35,000 francs par année, par bateau.

“ Depuis des mois il s'expédie tous les jours des quantités de plie à Billingsgate.

“ Le tableau suivant fait voir le résultat des pêches de Boulogne pour 1893 :—

Désignation.	Quantité.	Valeur.
	Kilogrammes.	£.
En bateau—		
Morue, Doggerbank.....	1,320,000	20,080
Hareng, salé à bord.....	14,210,000	155,208
do frais.....	10,660,200	186,412
Maquereau, salé à bord.....	8,960,300	37,208
do frais.....	1,100,000	21,224
Autre poisson frais.....	5,775,600	115,512
Huitres.....	12,000	88
Crustacés, homards, etc.....	70,200	868
Crevettes.....	51,300	1,404
A pied—		
Poisson et mollusques.....	865,100	24,948
Total.....	43,024,700	562,952
do 1892.....	41,525,660	469,766
do 1891.....	44,720,760	569,572

“ Il ressort de ce tableau que le poids du poisson pris et sa valeur dépassent les chiffres de l'année dernière.

“ Il n'a pas été armé de navires pour Terre-Neuve, ni pour l'Islande, cette année (1893).

“ En 1892, deux navires jaugeant 199 tonneaux ont été employés à la pêche de la morue en Islande, et 27 navires jaugeant 1,415 tonneaux l'ont été à la même pêche sur le Doggerbank en 1893.

“ Les chiffres qui précèdent ont trait à la circonscription maritime de Boulogne, mais ils se répartissent ainsi :—

Arrondissement de	Quantité.	Valeur.
	Kilogrammes.	£
Boulogne.....	40,246,700	507,392
Andresselles.....	81,000	1,620
Le Portel.....	342,800	6,856
Equihen.....	674,200	13,484
Étaples.....	1,680,000	33,600
Total.....	43,024,700	562,952

Pendant la saison de 1892-93 les 49 fabriques de sucre du Pas-de-Calais ont consommé 605,402,640 kilos de betterave, soit 77,690,000 kilos de plus que pendant la saison précédente.

Mais si la récolte de betterave de 1892 a été abondante la richesse saccharine des racines a généralement laissé beaucoup à désirer, puisque le rendement est tombé de 9-83 pour 100 en 1891-92 à 9-28 pour 100 en 1892-93. A la date du rapport du directeur des contributions indirectes (juillet 1893) la quantité de sucre raffiné était celle-ci : rendement légal minimum, 46,263,981 kilos ; excédent, 9,282,081 kilos ; total, 55,546,062 kilos.

L'industrie de la distillation continue à prospérer dans le Pas-de-Calais ; il a été ouvert 7 nouvelles distilleries dans la saison de 1892-93—ce qui en porte le nombre à 51—et la quantité de spiritueux obtenue a été de 293,550 hectolitres (6,461,035 gallons), contre 266,559 hectolitres (5,869,963 gallons) pour la saison précédente.

Voici un tableau des différentes substances qui ont servi à la distillation de ces spiritueux.

Désignation.	Quantité.	
	1891-92.	1892-93.
	Kilos.	Kilos.
Orge.....	320,410	311,556
Avoine.....	27,160	19,440
Seigle.....	978,126	1,037,390
Autre grain.....	2,047,100	1,894,300
Jus de betterave.....	4,342,221	5,275,813
Mélasses, du pays.....	34,267,194	23,112,496
do étrangère.....	10,329,934	23,278,612
Vin.....		67

On dit que s'il s'est employé moins de grain et de mélasse indigènes et plus de betterave et de mélasse étrangères, cela est dû à l'abondance de la récolte de betterave de 1892, et au fait que la mélasse importée rend plus que la mélasse indigène.

Il y a eu, en 1892, 530 brasseries en opération dans le Pas-de-Calais, soit 3 de moins que l'année précédente ; néanmoins il s'est brassé plus de bière. Pendant le premier semestre de 1893 le nombre des brasseries, de 529 qu'il était dans le premier semestre de 1892, est tombé à 526, ce qui n'empêche qu'il y eut encore plus de bière de brassée. Voici quels sont les chiffres pour ces périodes :—

Année.	Bière forte.	Bière douce.	Total.
	Gallons.	Gallons.	Gallon imp.
1891.....	13,209,059	12,853,642	26,062,701
1892.....	14,036,547	13,662,333	27,698,880
Premier semestre de 1892.....	7,060,588	6,874,537	13,935,125
do 1893.....	7,183,623	6,996,671	14,180,294

En outre du câble sous-marin, fait à la fabrique de la Société générale des Téléphones attenante aux docks ici, et qui a été expédié à Cayenne en janvier 1893, ainsi que je l'ai consigné dans mon rapport de l'année dernière, une longueur considérable de câble sous-marin a été embarquée sur le navire de la compagnie, l'été dernier, et transporté à la Nouvelle-Calédonie pour être posé entre cette île et l'Australie. Depuis, je crois que la fabrique a fait peu d'ouvrage et qu'il n'a pas été expédié de câble.

Lorsque j'écrivais mes observations sur le commerce de dentelle, il y a juste un an, les affaires étaient à la hausse. Pour commencer, les commandes affluèrent et les fabricants crurent entrevoir une ère de prospérité, mais l'illusion fut de courte durée.

Cependant, il y eut des fabricants qui furent occupés tout le temps, bien que la demande devint moins pressante à mesure que l'année avança, et que le commerce fût mauvais vers la fin. Beaucoup de maisons firent une très bonne année, et toutes firent mieux qu'elles n'avaient fait depuis un certain temps. Ainsi que je viens de le dire, les derniers mois ont été pires que languissants, mais avec la nouvelle année il arrive toujours des commandes, et il en vient beaucoup cette année. Il est douteux que cela continue; la dentelle fabriquée à Planen, en Saxe, paraît avoir beaucoup de vogue.

Le gentleman qui me fournit toujours volontiers des renseignements sur le marché du commerce de dentelle—qu'il connaît à fond et dont il peut parler avec autorité— a bien voulu me donner le mémoire suivant sur le sujet:—

“ Depuis mon dernier rapport le commerce de dentelle n'a pas été exempt des dures épreuves par lesquelles ont dû passer toutes les autres industries.

“ En même temps que les 4 ou 5 premiers mois de l'année dernière n'ont rien laissé à désirer, la crise en Amérique, jointe à l'abaissement des prix de la soie grège, a eu un effet des plus fatals sur notre commerce.

“ Depuis quelques années notre production dépend tellement de l'Amérique, et surtout de l'Amérique du Nord, que l'état monétaire incertain des Etats-Unis, joint à l'attente d'une réduction de droits, a rendu les acheteurs très prudents, et par conséquent la généralité des commandes a toujours été depuis très faible en comparaison d'autrefois. Depuis un mois environ, la confiance s'étant rétablie, et la date du nouveau tarif ayant été apparemment reculée de quelques mois encore, les commandes affluent d'avantage et la plupart des fabricants sont bien occupés. Après tout, la saison du printemps ne sera pas l'insuccès que beaucoup craignaient, mais l'abaissement continu des prix de la soie tend à tenir plus bas que jamais ceux des dentelles de soie de toutes sortes, et il faut nécessairement que les profits s'en sentent, le roulement devenant naturellement moindre.

“ Le marché anglais est assez bon pour notre production, meilleur même apparemment qu'en ces dernières années. Paris, au contraire, n'a pas encore donné.

“ L'Allemagne et l'Autriche achètent passablement; tous les autres pays d'Europe font à peu près comme de coutume, à l'exception de l'Italie, où les relations commerciales sont devenues très onéreuses.

“ Le commerce sud-américain, qui se fait principalement par l'intermédiaire de Paris, et qui, règle générale, n'est pas de peu d'importance, est réduit à rien.

“ Les articles principalement en vogue sont naturellement en soie, ou coton et soie, et surtout de solide fabrication.

“ Les dentelles de Chantilly de toutes les sortes à bon marché sont plus ou moins l'objet d'un commerce régulier et se vendent assez bien. La demande pour les dentelles et insertions de Bourdon continue à être très grande, mais ici aussi les prix ont baissé considérablement. Les dentelles de fantaisie en soie, avec effets nouveaux, telles que la dentelle de Luceuil, la vieille guipure, etc., se sont toutes bien vendues et les commandes commencent à se renouveler.

“ Assurément nos principaux fabricants, qui fournissent ce qu'il y a de plus nouveau dans les qualités supérieures, sont encore profitablement occupés.

“ Exception faite des valenciennes et de quelques extrêmes nouveautés, le commerce d'exportation des dentelles de coton languit, à cause de l'énorme concurrence de Planen. C'est surprenant comme cette façon de dentelle a présentement la vogue, non seulement pour les Etats-Unis mais aussi à Paris, où, après tout, les modes sont créées et font la loi au monde entier.

“ Je sais de bonne source que de très fortes commandes ont été faites à Planen, et que les prix y ont monté de 25 à 30 pour 100. Cela montre clairement combien sa dentelle est en vogue, et combien Calais et Nottingham seraient occupés si cette forte concurrence n'avait pas surgi.

“ Pour clore, tous nos fabricants ont bien supporté les vicissitudes de la dernière année, et il n'a pas été congné de faillites importantes. Si seulement les affaires avaient continué comme elles ont commencé dans les premiers mois, 1893 aurait été une très bonne année pour le commerce de dentelle de Calais, et même avec la tournure qu'il a prise personne n'a beaucoup raison de se plaindre.

“ Les différends entre fabricants et ouvriers ont été apaisés, et les deux partis travaillent harmonieusement ensemble.

“ La statistique concernant la somme de la production et la quantité de matières premières employée est trop peu digne de confiance pour que j'en parle.”

Il y a des dépôts de minerai de fer dans le département du Pas-de-Calais ainsi que dans celui du Nord, mais la qualité de ce minerai est médiocre, et apparemment il n'y a plus de profit à les exploiter; de grandes quantités de minerai de fer sont importées tous les ans de Bilbao.

Le tableau suivant donne les renseignements ordinaires sur la production des usines à fer dans le Nord :—

Articles.	1890.		1891.		1892.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Tonnes.	£ s. d.	Tonnes.	£ s. d.	Tonnes.	£ s. d.
Fer affiné (fonte d'affinage et de moulage en 2e fusion).....	233,162	2 0 10	209,248	2 4 0	229,978	2 1 7
Fer marchand et spécial.....	272,360	5 19 5	268,813	5 19 8	273,778	5 17 2
Fer en gueuse (fonte de 2e fusion—fonderie).....	34,419	1 14 6
Tôle de fer.....	55,224	7 11 8	55,003	7 5 10	49,977	7 5 2
Rails.....	20	5 12 0
Acier.....	99,837	6 3 6	104,917	6 5 0	107,£30	6 0 3

Ces chiffres accusent peu de variation dans la production, mais les prix ont baissé un peu.

La fonderie de Trith est encore la seule qui produise des scories de déphosphoration; la quantité produite et vendue en 1892 a été de 14,960 tonnes, contre 13,740 l'année précédente.

La quantité de zinc produite aux usines de d'Auby-lez-Douai accuse une très légère diminution, puisqu'elle a été de 12,838 tonnes en 1892 contre 12,996 l'année précédente; le prix moyen obtenu a été £19 7s. 6d. la tonne, contre £19 19s. 3d. en 1891 et £20 1s. 2d. en 1890—ce dernier prix étant de beaucoup le plus haut qui eut été atteint depuis bien des années.

La marche ascendante de la production de la houille dans le nord de la France éprouva un temps d'arrêt en 1891, par suite d'une longue et sérieuse grève dans le Pas-de-Calais et de grèves partielles dans le Nord; mais dans le premier de ces deux départements la production prit un nouvel essor en 1892, et fut considérablement plus forte qu'elle ne l'avait jamais été auparavant. D'un autre côté, il y eut encore une légère baisse dans le département du Nord, mais en 1893 la production du Nord accusa un faible accroissement, tandis que dans le Pas-de-Calais il y eut une baisse considérable, par suite de grèves comme à l'ordinaire.

Année.	Quantité.	
	Pas-de-Calais.	Nord.
	Tonnes.	Tonnes.
1880.....	4,844,323	3,701,589
1885.....	6,131,358	3,582,760
1889.....	8,614,119	4,831,843
1890.....	9,076,579	5,134,772
1891.....	8,619,021	4,973,522
1892.....	9,835,645	4,663,122
1893*.....	8,971,305	4,759,521

* Approximativement

Traité franco-canadien.

PAS-DE-CALAIS.

Les mines de houille du département du Pas-de-Calais se trouvent dans deux bassins distincts, dont le plus important contient 18 concessions, avec une superficie de 138,325 acres (55,976 hectares), et est situé entre Douai et Béthune. C'est là le bassin houiller proprement dit du Pas-de-Calais. Le second ne comprend que trois concessions ayant une superficie de 12,914 acres (5,226 hectares), qui constitue le bassin du Boulonnais; une seule de ces trois concessions est exploitée, et elle n'a produit que 2,530 tonnes de houille l'année dernière.

Les concessions réunies d'Escarpelle et de Courcelles-lez-Lens, qui font partie du bassin minier du département du Nord, empiètent toutefois sur celui du Pas-de-Calais.

Comme d'habitude j'ai disposé en tableaux les renseignements relatifs aux bras employés, aux salaires, aux accidents, etc.

	1890.	1891.	1892.
Employés sous terre—			
Hommes	25,360	27,949	29,900
Enfants	3,075	3,048	2,814
Moyenne du salaire par jour	4fr. 75c. 3s. 10d.	4fr. 86c. 3s. 10 ³ / ₄ d.	4fr. 89c. 3s. 11d.
Journées sous terre	8,109,396	8,251,969	9,299,012
Employés sur terre—			
Hommes	6,656	7,281	7,697
Femmes	691	764	754
Enfants	980	1,125	1,224
Moyenne du salaire par jour	3fr. 26c. 2s. 7 ¹ / ₂ d.	3fr. 34c. 2s. 8d.	3fr. 36c. 2s. 8 ¹ / ₂ d.
Journées sur terre	3,173,713	2,840,446	3,102,887
Accidents	138	144	222
Personnes tuées	52	35	39
do blessées	111	121	199
Montant total des salaires payés	£ sterling 1,899,242	1,982,873	2,236,904
Quantité totale de la houille extraite . . . Tonnes	9,076,579	8,619,021	9,835,645

L'augmentation du nombre de bras employés—augmentation sur laquelle j'ai attiré l'attention l'année dernière—continue encore.

Dans son dernier rapport au préfet, sur l'exploitation de ces mines en 1892, l'ingénieur officiel dit que le nombre des accidents ne comprend pas beaucoup d'accidents de peu de gravité, dont il s'est aussi occupé, mais qui, comme les années précédentes, ne sont pas inclus dans les chiffres donnés.

Le relevé suivant fait voir comment il a été disposé de la houille extraite en 1892. Ce relevé est tiré du rapport officiel au conseil général, mais la quantité totale de la houille extraite ne correspond pas exactement avec les chiffres officiellement publiés, et que les ingénieurs de l'État m'ont obligamment fournis :— Vendues dans le Pas-de-Calais, 1,578,649 tonnes; vendues dans le Nord, 2,736,649 tonnes; vendues dans d'autres parties de la France, 4,419,961 tonnes; vendues en pays étrangers, 237,354 tonnes.—Total des ventes, 8,972,613 tonnes; consommées dans les mines, 742,020 tonnes; stock au 31 décembre 1892, 195,339 tonnes; total, 9,909,972. Stock au 31 décembre 1891, 83,348 tonnes; extraites en 1892, 9,826,634 tonnes; total, 9,909,972 tonnes.

Moyens de transport par lesquels cette houille a quitté les mines :—Chemins de fer, 5,472,493 tonnes; canaux, 3,374,206 tonnes; voitures, 125,914 tonnes. Total, 8,972,613 tonnes.

NORD.

On trouvera dans le tableau suivant les détails relatifs aux bras employés, aux salaires et aux accidents dans les mines du département du Nord pour les années 1890-92 :—

	1890.	1891.	1892.
Bras employés sous terre..... Nombre	15,251	15,873	16,112
do sur terre..... do	4,323	4,729	4,697
Salaires payés..... Montant £	1,014,996	1,069,760	1,028,441
Accidents fatals..... Nombre	13	26	23

Au tableau suivant figure la quantité approximative de la houille consommée dans le département du Nord, avec les mines qui l'ont produite, dans les trois dernières années. Cette quantité va en diminuant—ce qui est probablement attribuable au défaut d'activité du commerce—mais j'attirerai l'attention sur la rapide et sensible diminution dans la quantité de houille anglaise consommée :—

Provenances.	Quantité.		
	1890.	1891.	1892.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Département du Nord.....	2,362,760	2,349,675	2,213,711
do Pas-de-Calais.....	2,511,112	2,419,070	2,705,446
Belgique.....	1,214,994	1,312,966	1,135,493
Grande-Bretagne.....	91,006	33,048	5,399
Allemagne.....	5,790	3,280	4,330
Total.....	6,185,662	6,118,039	6,064,379

Les tourbières communales et privées du Pas-de-Calais sont situées dans l'arrondissement de Montreuil, le long de la vallée de la Canche, dans la plaine d'Airon et sur la rive droite de l'Authie, à l'exception de celles de Condette et de Ponchel, dont la première est dans la vallée de la Becque—arrondissement de Boulogne, et la dernière dans la vallée de l'Authie—arrondissement de Saint-Pol.

L'été de 1892 a été favorable à l'exploitation des tourbières; à Condette il a été extrait 1,080 mètres cubes de tourbe, contre 556 l'année précédente, mais à Ponchel il n'en a été extrait qu'environ 26 mètres cubes, comme en 1891.

Dans l'arrondissement de Montreuil 16 communes ont demandé et obtenu la permission de couper de la tourbe en 1892; mais il paraît que deux autres—celles de Marles et de Madeleine—en ont coupé sans remplir d'abord cette formalité, ce pourquoi l'ingénieur les dénonga au préfet. La production totale de ces tourbières communales a été d'environ 9,510 tonnes.

Dans le département du Pas-de-Calais, pendant l'année 1892, il a été exploité environ 70 carrières souterraines qui ont donné de l'ouvrage à 280 hommes, en moyenne, et 260 carrières à ciel ouvert employant 1,200 travailleurs.

Les plus importantes carrières sont les carrières de phosphates. Parmi celles-ci les plus nombreuses et les plus productives sont celles de la commune d'Orville, dont on tire du sable riche en phosphates, et parfois de la craie phosphatique qu'on trouve en couche sous-jacente.

En 1892 ce groupe comprenait 250 carrières à ciel ouvert employant 520 travailleurs, et une carrière souterraine qui en employait 24.

Traité franco-canadien.

Le dépôt de phosphates découvert au nord-ouest d'Auxi-le-Château, au commencement de l'année 1891, a été exploité sur une plus grande échelle; six carrières, employant 105 hommes, ont été ouvertes dans le cours de l'année 1892.

Le groupe de Pernes-en-Artois ne se compose maintenant que d'une carrière souterraine employant 15 hommes, et de trois carrières à ciel ouvert qui en emploient 14. Enfin, dans le groupe du Boulonnais il y avait 70 exploitations au moyen de puits, employant 206 travailleurs, et 20 exploitations à ciel ouvert, avec 165 hommes.

Environ 133,000 tonnes de phosphate ont été extraites en 1892, contre 157,000 tonnes l'année précédente.

Les plus importantes carrières, en dehors des carrières de phosphate, sont celles dont on tire du sable ou du gravier à Labeuvrière, Berquette et Arques, et puis les carrières de marbre et de pierre calcaire dans la vallée Heureuse, et celles de ciment à Dèvres, Neufchâtel, etc.

D'assez importantes carrières de pierre à macadamiser ont été ouvertes dans les communes de Bengin, Rebreuve et Le-Comte.

Au cours de l'année 1892 quatre accidents arrivés dans les carrières ont fait le sujet d'une investigation de la part du département des mines; par ces accidents une personne a été tuée et quatre blessées.

Voici la statistique relative aux carrières du département du Nord pour l'année 1892:—

Carrières de	Exploitations souterraines.		Exploitations à ciel ouvert.	
	Nombre de carrières.	Nombre de travailleurs.	Nombre de carrières.	Nombre de travailleurs.
Marbre.....			56	140
Sable.....			233	458
Pierre calcaire.....	35	128	172	547
Pierre à paver et à bâtir.....	4	13	205	624
Silex.....			51	88
Marne et argile.....	2	9	71	212
Total.....	41	150	788	2,069

Les dépôts de phosphate de Quiévy, Viesly, Briastre et Neuville n'ont pas été exploités en 1892.

On compte, pour 1892, 4 accidents, qui ont coûté la vie à deux travailleurs et causé des blessures à deux autres.

Les carrières souterraines se trouvent pour la plupart à Faches, Haubourdin, Hellemmes, Lesquin, Lezennes, Loos, Phalempin et Seclin dans les environs de Lille, et à Ribécourt, Vendegies-sur-Écaillon, Petite Forêt de Raismes, La-Sentinelle, Saint-Saubre, Hordain et Avesnes-le-Sec dans les environs de Valenciennes.

Travaux publics.

En ce qui concerne l'intérieur du havre de Calais, je n'ai qu'à ajouter à mon rapport de l'année dernière en disant que les murs de quai ont été achevés, et l'intérieur du havre approfondi et nettoyé.

Quant à l'entrée, qui est d'une si grande importance, je regrette de n'avoir rien de satisfaisant à dire. Il s'en faut que la construction des fondements de la nouvelle jetée est ait avancé comme elle aurait pu le faire l'année dernière. Un plan de cette jetée, telle qu'elle doit être, accompagnait le rapport que je fis en mars 1891, alors que j'en donnai d'amples détails et annonçai qu'on espérait d'en voir l'achèvement ce printemps. Depuis quelque temps on a beaucoup négligé de réparer le boisage de la vieille jetée est, probablement parce qu'on la jugeait assez solide pour durer jusqu'à ce que la jetée neuve fût achevée. Ce calcul a porté à faux puisque le 19

nombre dernier au matin, par un gros vent du nord-est, l'eau a emporté la plate-forme formant l'extrémité ou tête de la jetée est, avec le petit phare, les mâts de signaux, les hangars, etc., érigés dessus, ainsi qu'une certaine longueur de la jetée elle-même, laissant les fondements de pierre et les restes du pilotis comme un danger pour les bâtiments qui entrent dans le port. Je n'ai pas besoin de dire que la destruction de la défense formée par l'extrémité de la jetée est n'est pas de nature à rendre l'entrée plus sûre ni à rendre le port d'un accès plus facile, et dans l'intérêt du havre il est à espérer qu'il sera fait quelque chose. On affirme de nouveau, actuellement, que les travaux de la nouvelle jetée est vont être poussés; les contrats ont été signés, et l'ouvrage doit être fait en 3 ans. Il y a sans doute moyen d'achever la nouvelle jetée, comme aussi d'enlever les restes de l'ancienne, dans cet espace de temps, et même plus tôt, mais tout dépend de l'activité qu'on apportera à l'exécution des travaux et du nombre d'ouvriers qu'on emploiera.

Un plus grand nombre de navires se servent maintenant de la forme de radoub, et les paquebots-poste continuent à s'en servir.

Le vice-consul Surplice m'a communiqué les renseignements suivants sur le port de Boulogne :—

“Le dragage s'est fait régulièrement pendant la dernière année dans le havre de grand fond, sur une superficie d'environ 33 acres. Il y a actuellement un mouillage de 29 pieds à l'eau basse des grandes marées. La surface que le brise-lames sud-ouest met à l'abri des vents d'ouest s'étend d'environ 85 acres, sur 30 desquelles il y a une profondeur de 33 pieds à l'eau basse des grandes marées.

“Le mur de quai neuf du côté Quai Gambetta de la darse est maintenant fini jusqu'au pont 'Marquet'—la longueur primitivement projetée, c'est-à-dire, 1,200 pieds—et le nuisible banc de vase qu'il y avait en face de la 'halle au poisson' a été entièrement enlevé.”

Observations générales.

Dans de précédents rapports j'ai fait de si amples observations sur le service des passagers de la Manche qu'il ne me reste guère qu'à consigner le nombre des passagers à Calais et Boulogne pour la dernière année—ce que je fais dans le tableau suivant :—

Année.	Calais.	Boulogne.	Observations.	Les chiffres pour Boulogne comprennent le nombre suivant de passagers par la ligne hollandaise-américaine.
1887.. .. .	Nombre. 235,695	Nombre. 123,148
1888.. .. .	248,001	120,021
1889.. .. .	346,934	127,430	Exposition de Paris	2,581
1890.. .. .	262,364	106,604	6,733
1891.. .. .	258,465	109,285	10,347
1892.. .. .	248,347	113,765	8,512
1893.. .. .	228,229	113,436	6,737

En ce qui concerne Calais, on verra que le nombre des passagers qui ont pris cette route accuse de nouveau une diminution; le fait est que les chiffres ont constamment baissé depuis 1890. D'aucuns attribuent cela au fait que les embarras financiers des dernières années ont forcé beaucoup de monde à économiser et à se priver de leur voyage sur le continent. Cela peut sans doute expliquer, et explique probablement une partie de la diminution, mais je suis porté à croire que de plus grandes facilités et de plus bas prix offerts par les routes rivales ont beaucoup à faire avec cette diminution. Il n'y a pas de doute que les voyageurs allant en Allemagne et dans le nord-est de l'Europe ne prennent plus autant cette route qu'autrefois. On en a la preuve dans le nombre beaucoup plus petit qui arrive et part par les trains-express de Bruxelles.

Traité franco-canadien.

Il y a maintenant trois services de chaque côté par jour, au lieu de quatre, vu que le service de luxe a été discontinué le 1^{er} octobre dernier. Le nombre de ceux qui encourageaient ce dernier service ayant diminué plutôt qu'augmenté, les compagnies y ont sagement renoncé. Je pense qu'elles n'en ont jamais tiré de profits. Ce service n'ait pas été plus encouragé, cela peut s'expliquer, premièrement, par ce qu'il exigeait de plus que les autres en prix de passage, et, deuxièmement, par le fait que les plus grands vapeurs y restaient étrangers.

Lorsque l'entrée du port sera définitivement achevée, de pareils bâtiments pourront s'y introduire, par tous les temps, à l'heure fixée pour le service de luxe—ce qui ne peut se faire actuellement.

J'ajouterai que tous les passagers qui débarquent ou embarquent à Calais viennent d'Angleterre ou y vont; mais tel n'est pas le cas à Boulogne, ainsi que le démontre le relevé suivant pour l'année 1893 :—

Vapeurs	Ont débarqué	Ont embarqué	Total.
	Nombre.	Nombre.	Nombre.
de la <i>South-Eastern Railway Company</i> , de Folkestone...	39,641	45,131	84,772
divers, principalement d'excursion.....	10,990	10,937	21,927
de la ligne hollandaise-américaine.....	2,117	4,620	6,737
Total.....	52,748	60,688	113,436

Le nombre porté à la *South-Eastern Railway Company* accuse aussi une diminution de 1,652 pour la dernière année, ce qui démontre que, pour une raison quelconque, les routes de Folkestone-Boulogne et de Douvres-Calais ne sont pas aussi encouragées qu'autrefois. Le nombre des passagers qui prennent la ligne hollandaise-américaine accuse pareillement une diminution, ce qui n'est pas surprenant, vu que la plupart de ces passagers étaient des émigrants; mais le nombre total en est porté presque à celui de l'année précédente par l'augmentation du nombre des touristes. C'est sans doute le bel été qui a porté plus de gens en congé sur nos côtes du sud-est à profiter des facilités offertes par les vapeurs d'excursion pour passer la Manche et faire un court voyage en pays étranger.

Dans l'annexe 7 se trouve un tableau montrant le résultat de quatre observations quotidiennes de la direction du vent l'année dernière.

Les tonnes qui figurent dans le présent rapport sont toutes de 1,000 kilos (égaux à 2,204 livres avoir du poids), et le change est pris aux taux de 25 francs la livre sterling.

P.S. Depuis que j'ai écrit ce qui précède il m'a été fourni, relativement au commerce de jute dans le nord de la France, des détails qui peuvent ne pas manquer d'intérêt.

Autant que je puis m'en assurer, le filage du jute date, pour la France, de 1845-46, époque à laquelle une maison d'Ailly-sur-Somme l'ajouta à son autre filage. Cette nouvelle industrie fut inaugurée par un gentleman écossais qui par la suite devint acquéreur de l'entreprise. Vers le même temps (1847) une maison anglaise commença à filer cette fibre à Dunquerque, et l'industrie a peu à peu augmenté jusqu'à ce jour où la consommation, pour la France, atteint pour le moins environ 310,000 balles par année et peut-être pas mal plus.

La consommation des principaux centres européens est à peu près comme il suit, savoir: Dundee, 1,100,000 balles; France, 310,000; Allemagne, Autriche et Bohême, 550,000; Belgique, 75,000; Russie, 50,000; Italie, 60,000; Espagne, 40,000. Total: 2,185,000 balles, auxquelles il faut ajouter la consommation de la Suède, de la Norvège, de la Suisse, etc. La consommation française de 310,000 balles (minimum), à 5½ balles par tonne, donne un total annuel de 56,500 tonnes, lequel, évalué à £13 la tonne, en moyenne, représente pour £734,500 de matière première.

Bon an mal an, le prix du jute varie, suivant la qualité, de £9 à £18 la tonne; mais bien que ceci représente les extrêmes de la valeur, le gros de la récolte consiste

en marques appelées "*first natives*," et celles-ci vaudraient à peu près £13 la tonne, en moyenne aussi.

Il serait difficile d'établir la position de cette industrie pour 1893, à prendre l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre, parce que l' "année du jute" est généralement considérée comme allant du milieu d'août d'une année à la même époque de l'année suivante, attendu que c'est dans la deuxième moitié du mois d'août que la nouvelle récolte arrive sur les marchés de l'Inde.

Voici quelle a été, dans les quatre dernières années, la quantité disponible pour les marchés de l'Europe, savoir:—Récolte de 1890-91, 2,636,000 balles; 1891-92, 1,622,000 balles; 1892-93, 2,443,000 balles.

Pour les 7 premiers mois de la récolte actuelle (1893-94), finissant le 28 février 1894, les exportations en Europe ont atteint 1,922,000 balles, tandis que pour la même période de la récolte précédente (1892-93) elles s'étaient élevées à 2,188,000 balles. Jusqu'ici, par conséquent, la récolte actuelle est de 266,000 balles moindre que la précédente, et selon toute apparence elle est épuisée.

La récolte de 1892-93, qui était de 2,443,000 balles, fut regardée comme justement suffisante pour la consommation, et je crois que tel a été le cas, parce que bien que j'aie placé la consommation européenne à 2,185,000 balles, il y a d'autres pays qui consomment cet article, à part de ceux dont j'ai parlé, de sorte que la récolte de 1892-93 peut réellement être considérée comme ne laissant pas d'excédent.

La récolte de 1890-91 a dépassé les besoins et laissé un surplus.

La récolte de 1891-92 est restée considérablement au-dessous des besoins, et les prix ont beaucoup monté, parce qu'on supposait qu'il y aurait disette avant l'arrivée de la récolte suivante; mais avec la hausse la consommation fut restreinte et les machines arrêtées, de sorte que les prix des marques *first natives*, qui avaient monté à £19 en mai 1892, baissèrent en juin, juillet et août jusqu'à ce qu'ils atteignissent £13. Cette redoutable baisse fut des plus ruineuses pour les fabricants qui avaient fait de gros achats dans l'espérance que les prix se maintiendraient jusqu'à ce que la nouvelle récolte arrivât en Europe dans la première moitié du mois d'octobre. Dans l'excitation on paraît avoir perdu de vue le fait qu'il était resté un surplus de la récolte de 1890-91, et cela, joint à l'amointrissement de la consommation causé par la hausse et par les rumeurs d'une bonne récolte pour 1892-93, amena cette baisse inattendue et sans précédent. Néanmoins, les récoltes réunies de 1890-91 et 1891-92 furent à peine suffisantes pour la consommation, et il n'y avait certainement pas de stock qu'on sût pour commencer l'année 1892-93.

Cette récolte de 1892-93, qui devait être si énorme, ne fut, après tout, qu'une récolte ordinaire, et comme il n'y avait pas de stocks, les prix restèrent assez fermes, un peu plus hauts même que d'habitude. On attendit avec quelque inquiétude la fin de l'année pour voir quelle tournure prendrait la récolte actuelle, et en juillet dernier il fut annoncé que des inondations avaient causé de sérieux dégâts, et que la récolte de 1893-94 resterait au-dessous de la moyenne. Ces mauvaises nouvelles ne furent pas regardées comme méritant créance, mais seulement comme des "canards" lancés dans le but de faire monter les prix. Avec le temps, cependant, on s'aperçut que c'était sérieux et que la récolte se trouverait insuffisante pour la demande, qui avait constamment augmentée, et c'est ce qu'est arrivé. Les approvisionnements qui arrivent de l'Inde sont non seulement plus faibles qu'ils ne devraient l'être, mais la qualité de la marchandise a considérablement baissé. Cela, joint à la diminution de la demande, qui est une conséquence des hauts prix, fait qu'il est à peu près impossible de réaliser des profits. Les *first natives*, qui étaient à £13 en septembre 1893, montèrent peu à peu jusqu'en décembre dernier, alors qu'elles atteignirent £16 5s. et plus. Depuis, à cause de la baisse rapide de l'argent et de la diminution de la consommation, les prix ont vite baissé, et actuellement les *first natives* sont à £13 15s.

Le commerce de Dundee a été mauvais les deux dernières années. Les marchés américains, tant du Nord que du Sud, sont pratiquement fermés. Les droits prohibitifs du Nord, les embarras financiers du Sud et son continuel état de guerre ont complètement paralysé le commerce de Dundee. D'un autre côté, la puissance de production de Calcutta, au point de vue de la fabrication, est devenue si grande

qu'elle contrôle virtuellement le commerce d'exportation. Là les filatures jouissent de si immenses avantages, par suite du bon marché de la main-d'œuvre et des longues journées de travail, qu'elles ont poussé comme des champignons, et déjà leur consommation excède de plusieurs centaines de mille balles par année celle de la mère-patrie.

Pour en revenir à la France, le commerce, pendant les derniers douze mois, n'y a pas été aussi mauvais que je suis porté à croire qu'il l'a été en Ecosse; mais bien que le premier de ces deux pays soit protégé par son tarif et n'ait rien à craindre de l'importation, l'état des affaires à Dundee réagit à un degré très prononcé sur lui. Il n'est guère possible que l'industrie en question y soit profitable quand elle va mal à Dundee. Lorsque le fil se *donne* en Ecosse, le commerce de cet article ne peut pas être rémunérateur en France, et il ne faut pas oublier que bien que la France soit protégée par des droits de douane, la production française, s'il y a quelque chose, excède la demande, de sorte qu'il devient nécessaire d'exporter une partie de cette production pour tenir les prix à des chiffres rémunérateurs. C'est ce que l'on fait en expédiant à Dundee et autres villes le fil fin, qui peut être avantageusement placé sur ces marchés—ce qui ne saurait jamais se dire du gros fil, dans la production duquel les fabricants de ces villes sont passés maîtres.

Le désolant état du commerce écossais a pas mal fait diminuer l'exportation de fil fin français, et la consommation en France étant devenue restreinte à cause du haut prix de la matière première, les filateurs produisent maintenant plus qu'il ne faut pour satisfaire la demande, et par conséquent les prix sont trop bas pour qu'ils y trouvent un profit.

Règle générale, on peut dire que pendant les dernières années les profits ont été nuls. Les variations dans les prix de la matière première ont été si soudaines et inattendues que les acheteurs de fils sont devenus très prudents; et les fabricants qui ne peuvent pas arrêter leurs filatures ont souvent dû acheter du jute cher, qui, converti en fil, a été vendu plus tard à des prix ruineux. Le commerce, pendant les 3 ou 4 dernières années, paraît avoir perdu la fermeté dont il jouissait, et est devenu une sorte d'affaire de spéculation où ceux qui réussissent à acheter dans le bon temps font de l'argent, tandis que d'autres, moins heureux, subissent de lourdes pertes. Quant à se faire une bonne idée de la perspective du commerce, même les hommes les plus expérimentés et dignes de confiance s'y sont trompés en dépit de leur grande expérience. Il y a deux mois on affirmait positivement qu'avant juin les *first natives* seraient à £18 et même £20, tandis que le récent automne rend une pareille opinion insoutenable à présent. Il n'y a pas de doute que la récolte actuelle restera considérablement au-dessous de la moyenne, mais un mauvais commerce et moins de production permettront probablement aux filateurs de faire durer ce qu'ils ont jusqu'à ce que la prochaine récolte fasse son apparition.

Pour ce qui est des usages auxquels s'emploie le jute ils sont si nombreux qu'ils défient l'énumération. Il n'y a pas de doute qu'il sert principalement à faire des sacs de toutes sortes et à toutes fins; puis il joue un grand rôle dans la tapisserie, la fabrication de cordages et de tapis, l'emballage des marchandises, etc. Le fait est qu'il est difficile de dire à quoi il ne sert pas, attendu qu'on l'emploie dans la fabrication de toute espèce de marchandises.

ANNEXE I.—ÉTAT indiquant les principaux articles d'importation au port de Calais, pour l'année 1893.

Désignation.	Quantité.	
	Kilogrammes.	
Viandes abattues.....	334,952	
Laine brute.....	20,230,281	
Soie.....	86,467	
Céréales.....	39,813,047	
Sucre, etc.....	22,175	
Lait condensé.....	730,620	
Café, thé et épices.....	244,080	
Huiles diverses.....	128,515	
Bois de charpente.....	139,645,335	
Fibres végétales.....	6,444,865	
Levain.....	462,958	
Chiffons.....	554,317	
Pâte de bois.....	2,224,066	
Lames d'ardoise.....	280,458	
Glace.....	2,397,849	
Houille.....	51,951,838	
Goudron minéral et bitume.....	437,079	
Pétrole.....	12,673,065	
Minéral de fer.....	45,970,600	
Fonte de 2e fusion (fer en gueuse).....	4,257,420	
Fer en feuilles, fil métallique, etc.....	590,188	
Produits chimiques.....	442,315	
Fils de lin, de coton et de laine.....	480,589	
Tissus de lin et de coton.....	271,089	
do laine.....	216,729	
do soie et crin.....	87,186	
Machines, etc.....	977,860	
Métaux ouvrés divers.....	239,713	
Bière.....	178,421	

ANNEXE II.—ÉTAT indiquant les principaux articles d'importation au port de Boulogne, pour les années 1892-93.

Désignation.	Quantité.	
	1892.	1893.
Soie de rebut, filée.....	Tonnes 13
Poisson de mer autre que la morue.....	686	365
Nacre de perle, en coquilles au naturel.....	1,174	1,226
Blé.....	55	6
Sucre.....	5	4
Confitures et biscuits sucrés.....	110	85
Café.....	196	474
Thé.....	26	26
Huiles grasses, pures et autres.....	6	9
Houilles.....	130,211	98,560
Fonte de 2e fusion (fer en gueuse).....	54	95
Fer de toutes sortes.....	122	124
Acier en barres.....	43	28
Acier laminé, en feuilles.....	Tonnes 301	293
Bière.....	Gallons 33,374	33,652
Fils de—		
Lin ou chanvre.....	Tonnes 73	108
Coton, pur ou mêlé (au poids).....	573	538
do do (à la mesure).....	1,000 mètres 5,229,950	3,266,677
Poil d'alpaga, pur ou mêlé.....	Tonnes 590	545
Poil de chèvre.....	397	456

Traité franco-canadien.

ANNEXE II.—ÉTAT indiquant les principaux articles d'importation au port de Boulogne, pour les années 1892-93.—Fin.

Désignation.	Quantité.	
	1892.	1893.
Tissus de laine—		
Tapis	178	148
Autres tissus	2,418	1,983
Tissus de coton—		
Tulles	8	8
Autres tissus	943	798
Machines et mécaniques	2,073	1,826
Articles en fer ou fil métallique	475	373
Or en lingots	Onces (troy)	1,394
Laine de toutes sortes	Tonnes	9,139
Soie, écrue ou organisée	44	17
Céréales autres que le blé	2	2,096
Bois à bâtir	17,228	36,115
Jute	11,468	19,280
Chanvre de Manille	266
Glace	5,185	6,800
Minerai de fer	2
Total, tonnes	220,286	222,566

ANNEXE III.—ÉTAT indiquant les principaux articles d'exportation au port de Calais, pour l'année 1893.

Désignation.	Quantité.
	Kilogrammes.
Viande, volaille et confitures	914,326
Substances farineuses	150,200
Pierres et combustibles	20,796,940
Produits des animaux	518,394
Poisson, frais et conservé	47,966
Farine, pain, biscuits, etc.	47,767
Pommes de terre	28,870
Fruits, frais et secs	722,797
Sucre, mélasse et glucose	8,776,546
Lait condensé	730,610
Légumes, frais et secs	2,671,114
Chiffons	641,540
Plantes et arbres	215,076
Vin, vinaigre, cidre, etc.	2,303,757
Spiritueux et liqueurs	20,831
Eaux minérales	420,059
Métaux divers	725,280
Produits chimiques	208,790
Verre et porcelaine	4,411,973
Tulle, dentelle et broderie	65,429
Fils	500,103
Tissus	5,221,133
Peaux et articles de cuir	232,842
Machines et objets de métal	11,557,771
Sparterie et vannerie	256,281
Levain	263,094

ANNEXE IV.—ÉTAT indiquant les principaux articles d'exportation au port de Boulogne, pour les années 1892-93.

Désignation.		Quantité.	
		1892.	1893.
Ciment de Portland.....	Tonnes	31,963	36,647
Œufs.....	“	1,033	1,099
Hareng séché, fumé ou salé.....	“	697	824
Poisson de mer, frais.....	“	433	2,900
Pommes de terre.....	“	2,969	3,800
Légumes secs.....	“	84	13
Fruits frais de toutes sortes.....	“	7,802	15,628
Graines à semer.....	“	126	152
Chiffons.....	“	1,228	2,834
Vins et liqueurs.....	Gallons	1,409,782	1,417,576
Eau-de-vie et autres spiritueux.....	“	16,214	13,415
Faïence et porcelaine.....	Tonnes	1,469	805
Verre, bouteilles, etc.....	“	8,702	8,842
Tissus de—			
Soie (tulle).....	“	1
“ autres.....	“	154	169
Toile ou chanvre.....	“	64	13
Laine.....	“	8,053	6,244
Coton (tulle).....	“	1	1
“ autres.....	“	72	194
Soie en cocons, écrue ou organisée.....	“	112	37
Soie de toutes sortes.....	“	78	42
Papier.....	“	444	470
Peaux préparées.....	“	882	1,559
Articles en peau ou cuir.....	“	136	370
Métaux ouvrés—			
Fonte.....	“	75	26
Cuivre, pur ou allié.....	“	98	156
Autres.....	“	384	843
Articles en caoutchouc.....	“	13	26
Mercerie et articles de fantaisie.....	“	1,772	2,995
Monnaie d'or.....	Onces (troy)	1,518
Argent.....	“	18,936	11,147
Au total.....		127,524	132,977

ANNEXE V.—ÉTAT de toute la flotte au port de Calais, pour l'année 1893.

NAVIRES ACQUITTÉS À L'ENTRÉE.

Nationalité.	A voiles.		A vapeur.		Total.	
	Nombre de navires.	Tonneaux.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Nombre de navires.	Tonneaux.
Anglaise.....	27	6,261	1,459	353,968	1,486	360,229
Française.....	12	1,085	662	174,375	674	175,460
Russe.....	18	7,736	18	7,736
Suédoise.....	8	10	3,728	18	6,971
Norvégienne.....	42	17,200	21	11,705	63	28,905
Danoise.....	2	388	6	5,299	8	5,687
Allemande.....	3	3,268	12	6,612	15	9,880
Italienne.....	1	492	1	492
Belge.....	1	465	1	465
Espagnole.....	1	838	1	838
Chilienne.....	1	7	1	7
Total.....	113	39,673	2,173	556,997	2,286	596,670
Cabotage.....	34	3,002	2	2,620	36	5,622
Grand total.....	147	42,675	2,175	559,617	2,322	602,292
Total pour l'année précédente.....	169	32,998	2,277	581,533	2,446	614,531

Traité franco-canadien.

ANNEXE V.—ÉTAT de toute la flotte au port de Calais, pour l'année 1893.—*Suite.*

NAVIRES ACQUITTÉS À LA SORTIE.

Nationalité.	A voiles.		A vapeur.		Total.	
	Nombre de navires.	Tonneaux.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Nombre de navires.	Tonneaux.
Anglaise.....	31	3,950	1,457	344,601	1,488	348,551
Française.....	11	1,199	663	180,052	674	181,251
Russe.....	17	7,324	2	471	19	7,795
Suédoise.....	8	2,883	10	3,788	18	6,671
Norvégienne.....	41	16,605	18	10,385	59	26,990
Danoise.....	3	1,063	7	5,978	10	7,041
Allemande.....	3	2,908	12	6,612	15	9,520
Belge.....	1	14	1	465	2	479
Hollandaise.....	1	26	1	26
Italienne.....	1	492	1	492
Espagnole.....	1	838	1	838
Total.....	117	36,464	2,171	553,190	2,288	589,654
Cabotage.....	34	2,961	24	2,961
Grand total.....	151	39,425	2,171	553,190	2,322	592,615
Total pour l'année précédente.	175	36,047	2,239	572,880	2,414	608,927

ANNEXE VI.—ÉTAT de toute la flotte au port de Boulogne, pour l'année 1893.

NAVIRES ACQUITTÉS À L'ENTRÉE.

Nationalité.	A voiles.		A vapeur.		Total.	
	Nombre de navires.	Tonneaux.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Nombre de navires.	Tonneaux.
Anglaise.....	33	11,408	1,515	361,349	1,548	372,757
Française.....	37	3,580	6	2,323	43	5,903
Russe.....	5	2,038	5	2,038
Suédoise.....	4	1,189	4	1,189
Norvégienne.....	33	8,941	9	3,862	42	12,803
Danoise.....	7	1,236	7	1,236
Allemande.....	2	1,330	2	1,330
Hollandaise.....	119	281,528	119	281,528
Belge.....	3	1,365	3	1,365
Total.....	121	29,722	1,652	650,427	1,773	680,149
Cabotage.....	571	35,970	178	61,937	749	97,907
Grand total.....	692	65,692	1,830	712,364	2,522	778,056
Total pour l'année précédente.	700	60,120	1,845	702,779	2,545	762,899

ANNEXE VI.—ÉTAT de tout la flotte au port de Boulogne, pour l'année 1893.—*Suite.*

NAVIRES ACQUITTÉS À LA SORTIE.

Nationalité.	À voiles.		À vapeur.		Total.	
	Nombre de navires.	Tonneaux.	Nombre de navires.	Tonneaux.	Nombre de navires.	Tonneaux.
Anglaise	40	13,817	1,518	332,597	15,558	346,414
Française	17	3,011	11	6,005	28	9,016
Russe	5	2,038	5	2,038
Suédoise	4	1,189	4	1,189
Norvégienne	35	11,489	9	4,253	44	15,742
Danoise	8	1,637	8	1,637
Allemande	1	947	3	1,489	4	2,436
Hollandaise	119	281,219	119	281,219
Belge	5	2,100	5	2,100
Autrichienne	1	708	1	708
Total	110	34,128	1,666	628,371	1,776	662,499
Cabotage	661	52,542	177	58,654	838	111,196
Grand total	771	86,670	1,843	687,025	2,614	773,695
Total pour l'année précédente..	761	66,652	1,838	700,284	2,599	766,936

ANNEXE VII.—TABLEAU indiquant la direction du vent à Calais en 1893 (à quatre observations par jour—le matin, à midi, le soir et à minuit.)

Vent.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	No. tot. d'ob- servations en 1893.	No. tot. d'ob- servations en 1892.	No. tot. d'ob- servations en 1891.
O	5	16	6	8	12	19	15	30	7	13	22	5	158	154	201
O. S.-O	7	18	13	3	1	7	7	8	21	8	11	103	73	109
S.-O	20	30	17	22	7	30	19	26	27	4	20	222	226	227
S. S.-O	4	9	2	4	2	3	5	7	9	14	59	36	50
S	4	4	2	2	1	3	2	3	14	7	21	63	94	117
N	4	1	30	1	6	3	8	9	2	7	14	11	96	116	72
N. N.-O	12	1	6	2	2	3	4	5	3	9	2	2	51	75	49
N.-O	13	7	4	4	11	3	8	5	8	13	6	26	108	98	81
O. N.-O	1	13	1	2	7	6	11	6	13	1	61	59	72
N. N.-E	1	5	12	7	7	3	4	4	6	49	41	38
N.-E	13	4	4	28	23	30	3	6	14	9	1	135	115	82
E. N.-E	1	1	19	13	16	4	6	7	2	9	2	80	53	35
E	12	6	10	23	7	11	18	5	4	4	16	3	119	128	145
S. E.-E	5	2	11	18	1	5	6	4	52	42	41
S. E	17	7	5	8	3	3	7	6	3	1	7	12	79	115	90
S. S.-E	7	4	1	1	3	3	1	4	1	25	39	31
Nombre d'observations.	124	112	124	120	124	120	124	124	120	124	120	124	1,460	1,464	1,460

RAPPORT SUR L'AGRICULTURE.

Il y a du blé qui a souffert de la gelée en janvier. A la fin de mars on rapportait que les récoltes de grain dans le Pas-de-Calais étaient en très bon état, mais en avril le manque de pluie commençait à se faire sentir; le blé d'automne avait encore bonne mine, mais le blé de printemps avait mal poussé. Les betteraves semées de bonne heure vinrent bien, mais la sécheresse nuisit aux semailles faites tard, et les herbages ainsi que les fourrages annuels commencèrent à souffrir; quelques jours de pluie vers la fin de mai firent du bien, et lorsque vinrent les pluies, en juillet, les averses ne furent pas fortes mais fréquentes et le temps extrêmement favorable

Traité franco-canadien.

pour toutes les récoltes qui avaient beaucoup souffert de la précédente sécheresse ; les herbages reprirent vigueur, la luzerne, le trèfle, etc., s'améliorèrent considérablement. La moisson, qui se fit à bonne heure pour toutes les sortes de grain, se trouva assez bonne tant sous le rapport de la quantité que sous celui de la qualité, mais la récolte de paille fut très médiocre. L'avoine était courte et irrégulière. La récolte de seigle fut bonne, de même que celle des pommes de terre. Les betteraves poussèrent très irrégulièrement : ici en champs magnifiques et là par pièces et morceaux, tandis qu'ailleurs il n'en vint pas du tout. Le temps fut très favorable pour rentrer les racines, qui se trouvèrent d'une bonne richesse saccharine.

Les semailles d'automne ont été faites dans des conditions favorables en dépit du retard causé par le fait que la récolte n'avait pu être rentrée de bonne heure.

Les rapports mensuels, d'où j'ai tiré les renseignements qui précèdent, représentent la perspective de l'agriculture à la fin de décembre comme très encourageante partout.

Des renseignements qui me viennent d'une autre source relativement aux récoltes de grains dans le nord de la France, disent que le temps pluvieux, en février et au commencement de mars, a sérieusement nui aux semailles de printemps, et que, pour cette raison, il a été ensemencé moins de terre ; la sécheresse prolongée qui vint ensuite nuisit à la croissance et au développement régulier du grain, mais la récolte égala celle de l'année précédente, qui toutefois, n'avait été rien d'extraordinaire.

En dépit de causes qui pouvaient être nuisibles à la croissance du grain dans beaucoup de communes, le rendement moyen dépassa 30 hectolitres par hectare (33½ boisseaux par acre). Dans l'arrondissement de Douai, par exemple, le froment touselle (blé d'automne) rendit 38 hectolitres et le froment seissette (blé de mars ou de printemps) 35 hectolitres (42 et 39 boisseaux) par acre, mais la récolte fut très variable.

Dans la Somme, on dit que le grain a été plus petit, de couleur médiocre, et moins régulier que de coutume.

Voici quel serait, approximativement, le résultat de la récolte de blé dans les trois départements que comprend ma circonscription consulaire, savoir :—

Département	1893.	
	Superficie.	Quantité.
du Nord	Acres. 285,170	<i>Quarters.</i> 1,092,951
du Pas-de-Calais	412,680	1,206,060
de la Somme	301,479	969,181

Nord.—Dans les annexes 1 à 3 du présent rapport je donne, sous forme de tableau, les renseignements ordinaires sur les récoltes du département du Nord en 1892, comparativement à celles de l'année précédente. On remarquera qu'il y a diminution dans l'étendue de terre ensemencée de grain généralement et de blé en particulier, et pour les fins de comparaison j'ai ajouté l'étendue de terre ensemencée de grain en 1890 ; mais la récolte moyenne accuse une augmentation considérable, puisque les totaux pour le blé, le seigle et l'orge sont plus élevés en dépit d'une moins grande superficie ensemencée. Le blé a rendu 24·36 hectolitres par hectare, soit environ 27 boisseaux par acre, contre environ 24 boisseaux en 1891 et 27½ en 1890.

L'orge a rendu 39·47 hectolitres par hectare, soit environ 44 boisseaux, contre 43 et 46 boisseaux respectivement.

L'avoine n'a rendu que 46·53 hectolitres par hectare, soit près de 52 boisseaux par acre, contre 58 et 54 boisseaux respectivement.

On trouvera dans l'annexe 4 des renseignements sur le nombre des animaux de ferme dans le Nord. La mortalité parmi les bestiaux a été plus grande que de coutume.

Pas-de-Calais.—Je regrette de ne pouvoir donner la statistique ordinaire relativement aux récoltes et aux prix du marché dans le Pas-de-Calais, mais l'annuaire du département, d'où j'ai toujours tiré ces renseignements, n'a pas encore été publié; et comme il semble maintenant douteux qu'il le soit cette année, j'ai décidé de ne pas différer plus longtemps mon rapport pour avoir ces renseignements, vu que cela prendrait du temps pour les obtenir d'autres sources.

Maladies des animaux.

Pas-de-Calais.—Dans son rapport pour les douze mois clos le 30 juin 1893, le vétérinaire du département donne de plus amples renseignements qu'on n'en peut trouver ailleurs sur les maladies qui affectent les animaux; il dit que l'aphte contagieux a sévi pendant toute la période en question, et je pense que les renseignements suivants, puisés dans son rapport, ne manqueront pas d'intérêt.

La morve ne s'est montrée que dans quatre écuries, situées dans quatre différentes communes du département.

Le vétérinaire dit que la pleuro-pneumonie, qui pendant des années a été le fléau de l'agriculture dans le département, ne se montre maintenant que de temps à autre. Dans les 12 mois dont il s'agit il n'en a été constaté que 47 cas, soit à peine un douzième du nombre qui se produisait avant la promulgation de la loi de 1881 et l'organisation du service sanitaire. Le plus grand nombre de cas s'est produit dans la commune de Saint-Omer, où c'est aussi qu'on eut le plus de peine à maîtriser cette maladie.

Le mieux que je puisse faire, je crois, est de donner les extraits suivants du rapport de ce vétérinaire:—

“L'aphte contagieux, qui heureusement paraît tirer à sa fin, a occasionné des pertes qu'on peut estimer à un minimum de 100,000,00⁰ de francs (£4,000,000) pour la France entière, et à 8,000,000 de francs (£320,000) pour le Pas-de-Calais seul, cette maladie ayant attaqué les deux tiers au moins de son bétail, qui, au 31 décembre 1891, comptait 225,977 bêtes à cornes, 200,761 moutons, 149,544 cochons, et 25,177 chèvres.

“Cette maladie, que nous avons combattue pendant près de 16 mois, n'est pas endémique;.....au contraire, elle est formellement épidémique, c'est-à-dire qu'elle se propage entièrement par contagion; elle se répand partout où elle en a l'occasion, quelque bonne que soit la santé ou l'état sanitaire des animaux exposés à ses attaques.

“Cette maladie nous est venue du nord-est, comme presque toujours. Elle fut, dès le début, d'une nature épidémique si prononcée, et se propagea si rapidement que la fermeture des marchés fut demandée presque simultanément dans les départements du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais.

“Pendant deux ans cette maladie avait menacé notre frontière de l'est sans pouvoir la franchir, puisqu'elle ne se transmet pas au moyen des viandes abattues; mais le lendemain du 1^{er} février, date à laquelle il fut permis d'introduire du bétail étranger en France, des moutons d'Allemagne et d'autres pays nous apportèrent l'aphte contagieux dans leurs pieds, ou sur eux—c'est-à-dire dans leurs toisons.”

Le vétérinaire dit ensuite qu'en outre du danger venant d'au delà des frontières, danger sur lequel il appuie, il y a le danger résultant des animaux qui viennent du marché de La Villette, lequel, dit-il, est aujourd'hui comme autrefois un vrai foyer d'infection; puis il se résume ainsi:—“Les sources du mal sont suffisamment connues, et si nous ne voulons pas nous tromper nous-mêmes et mettre le remède de côté, il faut, d'abord, fermer la frontière absolument et définitivement à tous les animaux vivants, tels que bêtes bovines, moutons, cochons ou chèvres; ensuite, ordonner que tous les animaux quittant La Villette ne puissent être conduits ailleurs qu'aux abattoirs. Ces animaux devraient être envoyés là aussi vite que possible, et il devrait être interdit de les mener aux marchés de la province.”

La tuberculose parmi les bestiaux n'a été signalée que dans cinq communes, mais le vétérinaire dit qu'il ne faut pas conclure de là qu'il n'y a eu que peu de bétail

Traité franco-canadien.

d'attaqué, car les cas régulièrement annoncés ou découverts après que les animaux ont été tués dans les abattoirs publics soumis à l'inspection sanitaire sont beaucoup moins nombreux que ceux qui échappent à tout examen dans les abattoirs non surveillés. Il ajoute que c'est à ces derniers qu'on envoie la plupart des animaux affectés de la tuberculose, et qu'ainsi la viande est librement livrée à la consommation, puisque les propriétaires de bestiaux, au lieu d'envoyer les animaux douteux où ils pourraient être confisqués, les font abattre là où il n'y a pas de surveillance.

La présence de la "fièvre charbonneuse ou charbon bactérien" a été constatée dans quatre communes de l'arrondissement d'Arras. Dans la commune d'Écoust-Saint-Mein 10 vaches et un cheval en sont morts sur une seule ferme. Le vétérinaire dit que le "charbon symptomatique ou bactérien" n'a aucune ressemblance avec cette maladie; il se montre, dit-il, plus particulièrement dans l'arrondissement de Saint-Pol, mais l'année dernière il s'est aussi montré dans celui de Saint-Omer, mais ne s'est pas propagé.

La fièvre porcine (ou rouget) qui sévit avec violence pendant quelques années dans les arrondissements de Saint-Pol, de Montreuil et de Boulogne, où l'élevage des porcs se fait sur une certaine échelle, a diminué considérablement; il n'en a été constaté que des cas isolés et dans un petit nombre d'endroits seulement. Le vétérinaire dit que la "pneumo-entérite infectieuse ou fièvre typhoïde" des porceaux, qui est une maladie plus grave que le "rouget," ou fièvre porcine, a presque disparu; on n'a constaté sa présence que dans deux communes, où l'isolation des animaux infectés et la désinfection, rigoureusement appliquées, l'empêchèrent de se propager.

Le vétérinaire parle comme s'il s'était produit beaucoup de cas d'hydrophobie; il n'y a pas de doute qu'il a été souvent fait rapport de cas de rage parmi les chiens, et des règlements ont été publiés conformément à la loi pour empêcher qu'on ne laissât errer ces animaux en liberté pendant différentes périodes de temps; mais parmi ces règlements ont été appliqués d'une façon si spasmodique et partielle que l'effet en est devenu nul.

Nord.—J'ai extrait les renseignements suivants du rapport de 1892 du vétérinaire pour le département du Nord.

Il y a eu, dans 145 différentes communes, 156 invasions de pleuro-pneumonie dont ont été affectées 225 bêtes bovines, que l'on a abatues—ce qui accuse une amélioration, puisque 628 animaux avaient été attaqués de cette maladie et abattus en 1891.

L'aphte contagieux a sévi avec une rigueur exceptionnelle; dans 404 communes (il y en a 666 dans le département) cette épidémie a contaminé 2,476 étables et enlevé 42,960 animaux, causant ainsi à l'agriculture une perte qu'on estime à £60,000.

Il a été abattu 17 chevaux pris de la morve—dont 10 dans la commune de Lille, 1 dans celle de Valenciennes, et 3 dans chacune de celles de Cambrai et de Douai. C'est plus que les années précédentes, pour lesquelles le nombre avait été de 9 et 7 respectivement.

La présence du "charbon bactérien ou fièvre charbonneuse, ou sang de rate" a été constatée par l'examen *post mortem* et confirmée par le microscope, chez 25 bêtes bovines dans 13 différentes communes ou paroisses.

Le "charbon bactérien," appelé aussi, "charbon emphysémateux ou symptomatique," ne s'est montré que dans la commune d'Avesne; 13 bêtes en ont été attaquées et toutes en sont mortes.

Le vétérinaire dit que la tuberculose est encore très répandue, mais qu'il est impossible de donner une statistique exacte des animaux attaqués; la plupart des renseignements obtenus viennent des abattoirs communaux, tandis qu'il en vient rarement des abattoirs privés, où sont envoyés le plus grand nombre des animaux affectés de tuberculose.

Peu de cas de fièvre porcine dans le Nord; 12 cochons seulement furent reconnus comme souffrant de cette maladie, mais tous les 12 en moururent. Ces cas se sont produits dans 4 communes et se répartissent ainsi :—Lille, 5; Avesnes, 4; Dunkerque, 2, et Valenciennes, 1.

“Pneumo-entérite infectieuse.” Cette maladie s'est déclarée dans la commune d'Avesne, où 5 cochons en sont morts. Un cochon est aussi mort de cette maladie dans la commune de Douai.

Des cas d'hydrophobie se sont produits dans 29 communes, où 42 chiens et 5 chevaux ont été affectés de cette maladie. Dix adultes et 2 enfants, mordus par des chiens enragés, ont été envoyés à l'institut de Pasteur, à Paris. Tous les chiens affectés ont été abattus, et les 5 chevaux sont morts paralysés. 142 chiens qui avaient été mordus furent tués.

Observations générales.

Ainsi que je l'ai déjà dit, il est extrêmement difficile d'obtenir, dans le temps, quelque renseignement sûr que ce soit relativement aux maladies dont souffrent les animaux, bien que l'on ait souvent raison de croire qu'il en existe beaucoup; les rapports annuels des vétérinaires viennent toujours confirmer cette opinion, et c'est pourquoi j'ai cité les précédents extraits de ces rapports pour les départements du Pas-de-Calais et du Nord. Il est très évident que l'aphte contagieux a été un véritable fléau, que d'autres maladies ont exercé des ravages très considérables, et que l'état sanitaire du bétail a laissé beaucoup à désirer. De plus, la lecture de ces rapports ne fait que confirmer mon opinion que beaucoup de cas de maladies sont passés sous silence. Les deux vétérinaires dont j'ai parlé établissent clairement que tel est le cas quant à la tuberculose, et je ne vois pas pourquoi on mettrait du zèle à faire connaître d'autres espèces de maladies—au contraire.

ANNEXE 1.—SUPERFICIE et rendement de la terre ensemencée de grain dans le département du Nord, pour les années 1891-92.

Espèce de grain.	1890.		1891.		1892.		
	Nombre d'hectares ensemencés.	Nombre d'hectares ensemencés.	Rendement total.		Nombre d'hectares ensemencés.	Rendement total.	
			Grain.	Paille.		Grain.	Paille.
			Hectolit's.	Quintaux.		Hectolit's.	Quintaux.
Blé.....	139,351	117,992	2,565,729	4,494,850	114,848	3,242,404	4,227,544
Blé et seigle, mêlés.....	1,359	484	12,373	14,105	254	4,206	1,416
Seigle.....	9,591	7,930	163,787	330,839	6,598	228,622	284,157
Orge.....	10,329	9,204	358,370	296,937	9,373	369,978	249,415
Sarrasin.....	10	8	160	200	2	38	56
Avoine.....	54,639	61,803	3,244,611	2,195,507	56,399	2,624,705	1,605,679
Millet.....	95	91	1,825	2,095	181	3,685	5,403
Mais.....					249	5,385	5,081

Traité franco-canadien.

ANNEXE 2.—ÉTAT montrant la superficie et le rendement de la terre enssemencée autrement que de céréales, avec la valeur de chaque récolte, pour les années 1891-92, dans le département du Nord.

Espèce d'ensemencement.	Nombre d'hectares ensemencés.		Rendement, en quintaux		Valeur de la récolte.	
	1891.	1892.	1891.	1892.	1891.	1892.
					£	£
Betteraves à sucre.....	35,085	41,045	9,272,875	10,845,915	883,080	1,188,520
Autres betteraves.....	16,788	18,086	8,294,514	9,649,092	479,524	702,339
Pommes de terre.....	21,345	20,806	1,258,646	3,368,931	411,368	640,223
Prés artificiels, trèfle, luzerne, sain-foin, etc.....	27,890	27,196	1,302,339	1,237,078	452,220	467,894
Fourrages annuels (<i>green crops</i>).....	22,360	6,613	1,654,731	201,579	364,041	53,270
Prés temporaires (<i>ray-grass</i> ou faux froment, etc.).....	392	484	56,488	23,106	5,036	4,805
Prés naturels (<i>pastures</i>).....	34,146	45,676	1,365,909	896,585	266,264	322,917
Herbages (<i>grass</i>).....	20,735	23,820	707,866	324,809	98,882	674,113
Tabac.....	569	554	15,234	14,972	48,748	45,515
Houblon.....	771	871	7,997	11,541	42,652	85,560
Chanvre.....	103	94				
Etoupe.....			900	834	2,823	2,696
Graines.....			1,074	541	554	267
Lin.....	4,133	2,970				
Etoupe.....			34,295	33,130	126,640	39,965
Graines.....			26,158	20,786	26,938	19,975
Colza.....	629	1,076	10,876	18,159	12,325	20,147
Pavot.....	1,380	1,187	16,422	12,249	25,022	20,333
Caméline.....	426	438	4,703	3,686	4,220	3,011

ANNEXE 3.—AUTRES PRODUITS de la ferme dans le département du Nord, pour les années 1891-92.

1891.

Espèce de produit.	Production totale.	Valeur totale en sterling.	Valeur moyenne en cours légal.	
		£	Fr.	c.
Lait.....	Hectolitres 4,218,143	2,967,186	17	59
Laine.....	Quintaux 10,441	44,647	106	90
Abeilles (4,892 essaims)—				
Miel.....	Kilos 15,758	1,114	1	76
Cire.....	“ 12,693	1,515	2	79

1892.

Lait.....	Hectolitres 5,065,350	3,334,950	16	46
Laine.....	Quintaux 3,218	18,499	143	71
Abeilles (6,363 essaims)—				
Miel.....	Kilos 47,765	3,584	1	87
Cire.....	“ 11,596	1,571	3	38

ANNEXE 4.—TABLEAU offrant des détails relativement aux animaux de ferme dans le département du Nord.

Espèces d'animaux.	Nombre d'animaux existant au 31 décembre.		Nombre d'animaux perdus par accident, maladie ou vieillesse.	
	1891.	1892.	1891.	1892.
Chevaux.....	80,877	82,074	1,632	1,672
Mulets.....	2,077	2,114	39	33
Anes.....	2,093	1,935	38	36
Bêtes bovines—				
Taureaux.....	5,862	6,277	134	74
Bœufs.....	11,757	11,371	134	310
Vaches.....	167,720	167,214	2,766	2,947
Jeune bétail.....	91,870	95,811	4,236	6,410
Moutons et agneaux.....	90,553	88,572	2,113	3,084
Cochons.....	81,319	78,839	2,970	4,060
Chèvres.....	19,131	19,390	669	745

POIDS ET MESURES.

1 quarter impérial (anglais)	= 2·90 hectolitres (français).
1 hectare (français)	2·4711 acres (anglais).
1 hectolitre	2·7512 boisseaux
1 “ “	22·01 gallons “
1 quintal “	220·4 livres avoir du poids (anglais).
1 kilogramme (français)	2·2046 livres. “

FRANCE.

ROUEN.

Le consul O'Neil au comte de Kimberley.

ROUEN, 16 avril 1894.

MILORD,—J'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel sur le commerce de Rouen pour la dernière année, avec des tableaux des importations et exportations allant jusqu'au 31 janvier dernier, c'est-à-dire pour deux années entières qui ont suivi la date de l'application du dernier tarif douanier français.

J'ai, etc.,

H. E. O'NEIL.

Le principal intérêt d'un rapport sur le commerce d'un port français se concentre encore sur la question de savoir—“Quel a été l'effet général du dernier tarif douanier français?” Voilà maintenant deux ans qu'il a été mis en vigueur—“Ses effets dans quelque sens sont-ils prononcés et clairement visibles?”

On reconnaîtra assez généralement, je pense, que ni d'un côté ni de l'autre ses effets ne sont assez marqués, assez évidents pour que les libre-échangistes ou les protectionnistes puissent s'en emparer et les étaler comme une preuve concluante de l'excellence de leur politique commerciale respective. Mais les deux partis n'auraient-ils pas trop attendu de la preuve que devait fournir le nouveau tarif? Les libre-échangistes n'ont-ils pas trop parlé de ce tarif comme d'une “innovation,” comme d'un renversement d'une politique antérieure, et comme tel, n'a-t-on pas compté qu'il fournirait une preuve indiquant directement ce renversement et produirait un état de choses si opposé à celui qui existait auparavant, qu'on pourrait le signaler tout de suite comme un indubitable résultat de la “nouvelle politique protectrice” généralement regardée comme ayant été inaugurée à cette époque-là?

N'oublie-t-on pas souvent que le tarif douanier français de février 1892 n'a été que le dernier d'une longue suite de pas dans la même voie, dont les lois fiscales et maritimes de 1871, 1872, 1877, 1881 et 1885 ont été les plus notables exemples ?

A-t-on raison de regarder le tarif douanier de 1892 comme rien de plus qu'une élévation—importante, il est vrai—du mur fiscal qui s'est construit depuis les premières années de ce siècle, et à la présence comme à l'influence protectrice duquel le commerce français s'est accoutumé, et sur lequel les industries productrices de la France ont appris à s'appuyer ? La politique plus libérale du second empire n'a-t-elle pas été seulement une diversion de trop courte durée (n'ayant duré que 16 à 18 ans) et d'une nature trop partielle, pour amener, dans l'état industriel du pays, un changement tel qu'on puisse attendre de grands et visibles changements des mesures réactionnaires de 1892 et des 20 précédentes années ?

La politique commerciale comparativement libérale du second empire n'a pas été assez complète ni assez longtemps en opération pour tuer les industries indigènes nées dans de précédentes périodes de protection, et nous ne pouvons par conséquent espérer de voir beaucoup de nouvelles industries s'établir, ni les anciennes prendre un grand développement sous le coup d'un retour à la protection comme celui qui a été effectué par le tarif douanier de 1892.

Et puis, si sous l'empire il y a eu un certain développement marqué du commerce étranger de la France, avec création correspondante d'industries accessoires, de maisons d'importation, d'agences maritimes et autres qui vivent du commerce étranger et international, ces industries ne meurent pas volontiers, bien que, puis-je dire, c'est ici, dans cette voie, que se révèle le plus clairement et s'obtient le plus facilement la preuve de l'effet paralysant du nouveau tarif sur le commerce.

Si la preuve sur des points comme ceux que je viens d'énoncer a été moins marquée qu'on ne s'y attendait, encore moins pouvons-nous espérer de voir des effets très prononcés où les conséquences de la protection sont indirectes et lentes à se faire sentir, comme par exemple sur le coût de la vie. En Angleterre, grâce à l'importation la plus libre de tous les objets d'alimentation, les marchés les meilleurs et les moins chers du monde nous fournissent tous les objets de première nécessité, et le vrai salaire du travailleur se trouve augmenté d'autant. On ne peut pas dire que de pareilles chances aient été données au consommateur français, dont la nourriture venant de l'étranger est toujours taxée du moment que le prix en tombe au-dessous du coût de sa production en France, ce qui rend plus éloignés et plus obscurs les effets d'une mesure comme le dernier tarif douanier.

Assurément la preuve s'est trouvée de nature à rendre beaucoup de monde perplexe, et l'on ne peut pas dire que la balance ait fortement penché soit d'un côté soit de l'autre. Les libre-échangistes ont été forcés d'admettre que les exportations de la France, bien qu'évidemment en baisse à l'heure qu'il est, se sont tenues pendant quelque temps à un niveau singulièrement élevé, et cela tandis que les importations tombaient plus bas qu'on ne les a certainement vues depuis au delà de dix ans.*

Cette apparente anomalie, toutefois, ne pourrait-elle pas s'expliquer d'une façon bien simple ? N'est-il pas possible que le niveau extraordinairement élevé auquel se sont maintenues les exportations françaises pendant douze mois après l'établissement du nouveau tarif, n'ait été que le résultat d'un retour nécessaire en nature pour le flot excessif et forcé des importations pendant les douze mois qui ont précédé ce tarif ? Le paiement nécessaire une fois fait, les exportations, suivant en cela la baisse des importations, montreraient une tendance à diminuer, et c'est ce que nous voyons qu'elles font actuellement.

Il appartient toutefois plutôt à ceux qui ont eu à s'occuper des statistiques générales du pays de parler de ces questions et d'essayer de les résoudre. Nous qui

* La valeur du total de toutes les importations en France donne une moyenne de £171,473,000 pour les 8 années précédant immédiatement le dernier tarif douanier. Mais la première année ensuite, savoir, en 1892, elles ont baissé à £167,522,360, et l'année dernière elles sont tombées à £157,468,800, ce qui est £14,000,000 plus bas que la moyenne avant le tarif.

D'un autre côté, la valeur totale de toutes les exportations de France pour les 8 ans précédant le tarif, c'est-à-dire de 1884 à 1891 inclusivement, s'est élevée en moyenne à £135,449,200 ; en 1892, bien qu'elles eussent accusé une diminution sur 1891, elles étaient encore à £138,429,000, soit près de £3,000,000 au-dessus de la moyenne. Mais en 1893 elles étaient tombées à £123,384,760—soit de £10,000,000 en un an, et à plus de £7,000,000 au-dessous de la moyenne des 8 années précédant le dernier tarif.

écrivons de ports éloignés et de centres d'industrie uniques, n'avons que la statistique locale à avancer, et il nous faut avoir soin de ne pas manquer de montrer comment, encore, cette statistique est influencée par des conditions locales et spéciales qui peuvent affecter sa valeur s'il faut la regarder comme une preuve ou des manifestations des effets d'une mesure comme le dernier tarif douanier. Un exposé de faits seul ne suffit pas, parce que souvent il peut induire en erreur si l'on n'indique pas la cause de ces faits.

Quoi qu'il en soit, j'ai préparé tous les tableaux annexés au présent rapport dans le but particulier de faire voir l'effet de ce tarif sur le commerce de Rouen.

Pour le faire comme il faut, il était nécessaire de tirer la ligne de division entre l'ancien régime commercial et le nouveau au 1^{er} février 1892, et de négliger la division ordinaire de l'année astronomique. Grâce à l'obligeance des autorités de la douane, je suis en mesure de donner la statistique des principales importations et exportations pour les deux années qui ont suivi le nouveau tarif, c'est-à-dire allant du 1^{er} février 1892 au 31 janvier 1893, et du 1^{er} février 1893 au 31 janvier de cette année. En regard de cette statistique, je montre les importations et exportations des deux années qui ont précédé ce tarif, afin que l'on puisse immédiatement comparer entre elles.

Pour rendre plus clair encore l'effet du tarif sur le commerce de ce port, je divise les importations dans les trois classes où elles tombent naturellement quand on en fait une revue de cette nature :

1. Articles de fabrication étrangère.—C'est vers cela qu'on se tourne naturellement quand on se demande "quels ont été les effets du tarif sur le commerce anglais et étranger?"

2. Matières premières et autres articles qu'il faut pour la création d'industries protégées en France.—Le tarif est-il suffisamment protecteur pour développer les manufactures françaises auparavant gênées par la concurrence étrangère? S'il en est ainsi on peut raisonnablement en chercher la preuve dans le surcroît d'importation de matières premières.

3. Objets d'alimentation et de consommation générale.—Sous ce chef je classe les objets d'alimentation et—employant le mot consommation dans son sens économique plus que dans son sens général—certaines autres marchandises qui ne doivent pas être placées sous les deux premiers chefs.

Je fais aussi précéder ces tableaux d'une colonne montrant le nombre des articles compris dans le nouveau tarif français, afin qu'en consultant le tarif publié par un comité de la chambre de commerce (n^o vii., 1892) on puisse faire tout de suite la comparaison entre les anciens droits et les nouveaux.

Quelques mots sur les principales importations de Rouen feront voir combien la preuve peut sembler contradictoire en apparence, et combien il est nécessaire d'examiner chaque article séparément, et de peser les conditions particulières qui affectent le commerce de cet article.

Les neuf dixièmes de nos importations, si on les prend au poids et au volume, consistent en marchandises telles que la houille, le pétrole, le vin et le blé. Or, chacune de ces importations a été affectée par des influences tout à fait indépendantes du tarif, et en certains cas beaucoup plus par elles que par le tarif.

Prenez d'abord le pétrole, dont l'importation s'est tenue, pendant les derniers quatre ans, à un niveau assez ferme de 45,000 à 50,000 tonnes. Le commerce de ce produit n'a pas l'air de vouloir diminuer; tout au contraire, il fait espérer un développement immédiat et considérable. Les importations pour l'année close le 31 janvier dernier se sont élevées à 73,361 tonnes.

Mais le nouveau tarif ne touche pas au pétrole, qui n'a pas été frappé d'autres droits. Les droits sont restés ce qu'ils étaient avant, c'est-à-dire, 18 et 25 francs par 100 kilos, ou double quintal, sur l'huile crue et raffinée respectivement. Et 15 mois après l'établissement du tarif il a été fait un pas dans la voie du libre-échange pour ce produit; une convention commerciale spéciale avec la Russie réduisit les droits ci-dessus à 9 et 12 francs, et les importations du plus grand pays producteur d'huile—les Etats-Unis d'Amérique—bénéficièrent également de cette convention avec la Russie.

Et puis, si nous nous reportons plus loin en arrière nous voyons que contrairement à l'expérience de la plupart des marchandises importées en France, les charges fiscales sur ce produit ont suivi une marche régulière de diminution. En 1871 le pétrole cru était taxé de 20 francs le double quintal à l'entrée, et le pétrole raffiné de 32 francs; et ces lourds fardeaux continuèrent à peser sur lui pendant quelques années. Mais chaque modification apportée depuis au tarif a fait disparaître une restriction et allégé le fardeau. C'est donc à un progrès soutenu dans la voie du libre-échange relativement à ce produit que nous devons son développement.

Naturellement, d'autres causes ont aussi conduit à ce développement. La première d'entre elles est peut-être la diminution des frais de production de l'huile crue, qui, de 1871 à 1891, sont tombés, aux Etats-Unis, de 10 cents à 2 cents par gallon—ce à quoi il faut encore ajouter l'énorme baisse des prix de transport dans la même période. Le champ d'utilité de ce produit s'est aussi beaucoup agrandi, et la demande s'en est d'autant augmentée. A toutes ces forces opérant dans le sens du développement de son commerce, l'action gouvernementale est venue prêter une importante aide, inusitée en France, par une réduction de droits de douane. Et cela s'est fait malgré les raffineurs et les producteurs de colza français.

Les efforts des raffineurs français ont toutefois été principalement consacrés à tenir aussi grande que possible la différence entre la taxe de l'huile crue et celle de l'huile raffinée. Ce sont les cultivateurs de colza et les producteurs d'essence de schiste en France qui voudraient faire augmenter le droit sur l'huile crue. Leurs plaintes sont pas mal bruyantes et persistantes, et il est maintenant question d'aider les producteurs d'essence de schiste au moyen d'une prime en argent. Les importateurs d'huile crue pourraient avoir eu quelque raison de craindre l'influence croissante de l'industrie agricole dans la Chambre française, qui appuierait naturellement les prétentions des cultivateurs de colza de la Normandie; mais heureusement pour les importateurs et les raffineurs une convention a réglé le droit sur l'huile crue, que des raisons politiques rendent plus stable que ne le sont la plupart des droits de douane, dans un pays où toutes les industries demandent plus de protection.

Ces raisons et d'autres ont décidé trois compagnies de plus—à la tête desquelles est la grande *Standard Oil Company* d'Amérique—à établir une succursale à Rouen. Les importations d'huile à Rouen ont jusqu'à présent été faites par les deux grandes maisons françaises Deutch et fils, et Fénaille et Despeaux, dont les raffineries sont établies sur les bords du bassin au pétrole, où l'huile crue importée se pompe directement des navires dans les réservoirs auxquels ces navires viennent presque accoster. La *Standard Oil Company* a récemment acheté et muré 24 $\frac{3}{4}$ acres de terre à l'extrémité ouest de ce bassin, et son nouvel établissement, qui dans les derniers six mois a fait de rapides progrès, sera bientôt au complet. Deux grands réservoirs pour l'huile crue, pouvant contenir 5,000,000 de litres (1,100,100 gallons), une douzaine ou plus de réservoirs plus petits pour mettre l'huile raffinée de différentes qualités, une spacieuse chambre des machines, des bureaux, des maisons pour les employés, et des ateliers pour l'emballage et l'expédition de l'huile raffinée—tout cela sera fini et en complet état de fonctionnement vers le milieu de l'année.

C'est sur la perfection de ses procédés de raffinage, ainsi que sur la plus grande économie de production à laquelle elle arrive par la possession d'un énorme capital et d'une organisation comme le monde n'en a peut-être jamais vue, que la grande *Standard Oil Company* compte pour faire concurrence avec succès aux raffineurs actuels de France. Tenant tout dans ses mains, depuis les puits d'huile jusqu'au champ de consommation; possédant ses propres navires pour le transport de son huile à travers l'Atlantique; contrôlant la tarification de transport par voie ferrée jusqu'aux ports de mer américains, et propriétaire de ses propres raffineries en Europe, cette compagnie devrait être en mesure de rendre un immense service aux consommateurs français.

A sa succursale de Rouen elle va pouvoir emmagasiner le contenu de trois grands navires-réservoirs, et elle compte de raffiner ou transformer en d'autres produits du pétrole pas moins de 150,000 barils d'huile crue par année.

On est en train d'allonger et approfondir le bassin au pétrole pour faciliter le développement du commerce d'huile de ce port, et lorsque je parlerai des améliorations du havre je décrirai les modifications qu'on y a faites.

Je passe maintenant au blé, car les importations de ce produit font voir l'influence des droits dont il est frappé plus clairement et plus immédiatement que celles de n'importe quel autre produit naturel protégé en France. Une suspension, même partielle, du droit—une réduction de 5 francs à 3 par 100 kilos amène en quelques semaines, dans tous les ports de France, une flotte de bâtiments à voiles chargés de blé venant de toutes les parties du monde. Tel a été l'effet de la suspension partielle—de la suppression, à partir d'octobre 1891 jusqu'à mai 1892, de 2 francs sur 5 que le tarif permettait de lever. Des spéculateurs saisirent l'occasion de se rapprovisionner afin de profiter de la hausse qui suivrait la réimposition du droit en son entier, ou de celle qui précéderait une future suspension de ce droit, et dernièrement l'on affirmait de bonne source que 2,000,000 d'hectolitres (687,802 *quarters*) de la provision alors faite restent encore à vendre, et le bas prix actuel du blé est en partie attribué aux effets de cet approvisionnement outré. Nous avons, toutefois, une plus récente preuve du bord que feront les importations de ce produit lorsqu'il y aura seulement rumeur d'augmentation du droit dont il est frappé. Pendant des mois les agriculteurs par tout le pays ont soutenu que le prix du blé était tombé plus bas que le coût de sa production en France, et des syndicats et associations agricoles se sont résolument coalisés pour demander une augmentation du droit. En même temps que son prix a varié de 18 à 21 francs les 100 kilos (36s. à 42s. le *quarter*) sur le marché de Rouen, on estime diversement que son coût de production est de 20 francs 80 centimes à 24 francs—soit de 41s. 8d. à 48s. le *quarter*. La composition de la nouvelle chambre législative après la dernière élection, et la nomination d'une commission chargée d'examiner cette question—29 membres de laquelle sur 33 étaient des protectionnistes avoués—indiquèrent clairement de quel côté soufflait le vent, et des navires chargés de blé étranger commencèrent aussitôt à verser leurs cargaisons dans tous les ports de France—tellement est énergique ce qu'on peut appeler la lutte d'un pays pour le pain à bon marché.

Notre tableau des importations locales montre aussi d'une manière à ne pas s'y méprendre la sensibilité avec laquelle le commerce de blé répond au plus léger allègement du fardeau qui pèse sur lui. Les huit mois durant lesquels le droit fut en partie suspendu virent débarquer sur nos quais ou transborder pour Paris environ 350,000 tonnes de blé, et pas un dixième de cette quantité ne vint ici pendant les douze mois qui suivirent la réimposition du droit en son entier.

Ce n'est pas que d'autres influences puissantes, quoique indirectes, n'agissent pas aussi sur ce commerce. Elles sont assez nombreuses et variées pour embarrasser ceux qui s'efforcent de protéger efficacement l'industrie agricole en France au moyen de droits d'importation élevés. Il n'y a peut-être pas de produits importés sur lesquels l'influence du change international se fasse plus sentir que sur le blé, parce que la plupart des pays qui produisent ce grain sont affligés de monnaie dépréciée. La Russie, l'Inde, les États-Unis et la République Argentine ont tous leurs primes sur l'or. Une proposition de loi actuellement soumise à la Chambre affirme que celui qui importe du blé de la République Argentine en France peut payer la totalité du droit de 5 francs par double quintal au moyen de la prime qu'on lui offre dans ce pays-là pour sa lettre de change payable en or. Voici comment se lit l'argument dans l'exposé de motifs de cette proposition de loi:—“L'or à Buenos-Ayres a rapporté une prime de 125 pour 100. Une lettre de change de 1,000 francs sur la France vaut par conséquent 2,250 francs en monnaie ayant cours dans ce pays. Cette monnaie, bien que dépréciée relativement à l'or, conserve encore sa valeur primitive échangeable dans les régions à blé de la République Argentine, où les frais de production de 100 kilos de ce grain sont de 6 à 8 francs, et c'est un fait indéniable que cette quantité de blé a pu s'acheter à Buenos-Ayres pour 9 francs.” Il est impossible de croire que les prix n'avaient pas changé jusqu'à un certain point, même dans les parties les plus reculées de la République Argentine, avec une monnaie si dépréciée. Mais en ces dernières années la valeur de cette monnaie n'a

fait que baisser, et c'est au fait que les prix ne montent pas d'une manière correspondant à la dépréciation, ou ne marchent pas de pair avec elle, que sont dus le profit sur le change et l'encouragement à exporter. Actuellement l'or fait une prime de 257 pour 100 dans la République Argentine, et il se peut bien que le prix du blé en papier-monnaie de ce pays n'ait pas monté de plus de 122 pour 100, tandis que celui de l'or a monté de 257 pour 100, ce qui laisserait, sur une opération de blé, une balance de gain de 125 pour 100 ainsi que soutenu plus haut. Avec sa lettre de 1,000 francs un importateur français achètera donc 25,000 kilos—soit 25 tonnes—de blé; ou bien, si l'on réduit ces chiffres, il peut acheter pour 4 francs ce qui est évalué à 9 sur les marchés des pays à blé de l'univers, et économiser, sur le prix de 100 kilos, la somme de 5 francs, qui représente exactement le droit sur cette quantité de blé.

L'Inde aussi est citée dans la même proposition de loi comme un autre exemple de l'avantage qu'offre à l'importateur français de blé étranger une monnaie dépréciée dans le pays de sa production, et nous savons que la culture du blé dans les régions du Punjab qui produisent ce grain a été, pendant bien des années, favorisée d'une façon soutenue par la dépréciation de la roupie évaluée en or. Là la prime sur l'or étant moindre que dans la République Argentine, l'avantage correspondant est naturellement moindre aussi, mais il est encore suffisant pour qu'il reste à l'importateur français de quoi payer 3 francs 50 centimes des 5 francs que le tarif permet de lever. Et maintenant l'on nous dit que l'abrogation de la loi concernant le monnayage de l'argent aux États-Unis est la principale raison pour laquelle le blé se vend 9 francs les 100 kilos dans les ports d'Amérique.

Ces forces, qu'il est tout à fait impossible au législateur protectionniste de prévoir, agissent constamment sur le commerce de blé étranger. Mon principal objet en en parlant ici, est de signaler un singulier, mais on peut dire logique, résultat de la protection. Il est aujourd'hui question—et cela se trouve en toutes lettres dans cette même proposition de loi—de légiférer contre l'avantage que donne à l'importateur de blé français la prime offerte pour son or dans les pays à blé où la monnaie est dépréciée. C'est-à-dire que la population française sera invitée à se taxer elle-même pour le grand avantage qu'elle a dans l'augmentation de valeur échangeable de son or dans ces pays et la puissance d'achat qu'il a de plus là. On propose qu'un Français achetant du blé (et il est à présumer que d'autres produits viendraient après) dans un pays dont le crédit est égal à celui de la France, paye un certain droit fixe sur ses importations; mais que s'il achète dans un pays dont le crédit soit inférieur à celui de la France et la monnaie dépréciée, il paye sur ses importations le droit fixe et, en plus, une surtaxe qui sera en proportion de l'évaluation de son or dans ce pays-là. Par conséquent, on veut, de propos délibéré, lui enlever un avantage découlant directement de l'excellent état financier de son pays natal.

Naturellement, il y a un côté de cette question qui touche à celle de l'exportation, et les Français qui exportent des articles de fabrication française dans ces pays ont à souffrir de la dépréciation de la monnaie en laquelle on les paye. Mais la suppression de l'avantage que l'importateur français de produits étrangers tire de la prime rapportée par son or n'améliorera pas la position de l'exportateur de produits français qui fait des affaires avec le même pays. Le profit qui résulte d'un pareil état de choses pour les importateurs français n'est-il pas une compensation nationale de la perte que subissent les exportateurs et fabricants français? Et n'est-ce pas un résultat singulier—s'il est logique—de la protection que de pareilles propositions soient faites.

Il faudrait, pour le blé, une tarification qui fût à la fois "savante et compliquée", pour me servir du langage d'un organe protectionniste. Les Anglais, dans tous les cas, trouveront assez compliqués les droits dont ce produit a été récemment frappé.

En voici la liste :—

Droits d'importation récemment votés sur le blé étranger, etc.

N° dans le tarif douanier.	Désignation.	Par 100 kilos ou double qtl.
68	Froment, épeautre, méteil :	Fr. c.
	Grains	7 0
	Grains concassés et boulanges contenant plus de 10 pour 100 de farine.	11 0
	Farines au taux d'extraction de 70 pour 100 et au-dessus.	11 0
	Farines au taux d'extraction de 60 à 70 pour 100.	13 50
	Farines au taux d'extraction de 60 pour 100 et au-dessous.	16 0
75	Biscuits de mer et pain.	7 0
76	Gruaux, semoules en gruau (grosse farine), grains perlés ou mondés ...	16 0
76A	Graine de millet décortiquée ou vannée.	6 0
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	16 0

Prenons maintenant le vin, dont les importations, comme on peut s'y attendre, montrent directement l'influence du surcroît de droits protecteurs. Nos chiffres, de ce chef, sont toutefois quelque peu capricieux. Ils accusent, à la vérité, une très forte baisse dans les trois dernières années—baisse de 65,000,000 de gallons en 1891 à 46,000,000 en 1892, et ensuite à 26,000,000 en 1893. Mais c'est là une diminution hors de proportion avec celle indiquée par les chiffres pour toute la France, qui sont 12,500,000, 9,500,000 et 6,500,000 hectolitres pour les mêmes trois années. Et Rouen a plutôt lieu de s'attendre à ce que la diminution de son commerce de vin soit moindre, ou du moins pas plus forte que celle accusée par la statistique générale du pays. La diminution générale des importations de vin en France est directement due aux droits plus élevés imposés sur les vins étrangers, et notre commerce local ne dépend pas entièrement des vins étrangers. Une grande partie du vin qui passe par Rouen à destination de Paris et d'autres grands centres pour lesquels Rouen est l'extrême port de mer le plus à leur convenance, est du vin français provenant des vignobles de l'extrême sud de la France et embarqué pour Paris à Cette, Port-Vendres et Marseille. Près de 8,000,000 de gallons de vin, soit un tiers de l'importation totale à Rouen l'année dernière, étaient le produit de vignobles français. Ces vins forment un élément considérable du fret d'une ligne française de bâtiments à vapeur employés dans le cabotage de la France. Une grande partie du commerce de vin de Rouen se trouve donc indépendante du tarif douanier, car, inutile de le dire, les vins français ne paient pas de droits d'importation. Comment, alors, expliquer le fait que les importations locales accusent une plus grande stagnation ici qu'ailleurs ? Il y a évidemment à l'œuvre, pour l'abattre, quelque cause qui pèse particulièrement sur le commerce de vin de Rouen.

Il n'est pas toujours facile de remonter aux causes de ces changements subits dans le commerce, et il l'est encore moins de donner à chaque cause son propre poids, mais je crois pouvoir dire avec raison que la principale influence perturbatrice, à part de celle des droits plus élevés, a été l'action commune des compagnies des grands chemins de fer qui s'étendent de Paris au sud de la France—les compagnies du Paris-Lyon-Méditerranée, du Sud, et du Paris-Orléans—à l'effet de baisser les prix de transport pour tous les vins des provinces méridionales, et d'établir un prix commun par tonne depuis toute région viticole du sud jusqu'à Paris. Il est question de fixer un prix commun de 28 francs par tonne pour toute consignment de pas moins de 8 tonnes, pourvu que cette consignment vienne d'une seule et même personne. Et cela à partir de n'importe quelle station des contrées viticoles, quelle que soit la distance.* Bien que ce tarif ne soit pas encore en vigueur, vu qu'il n'a pas été approuvé par le

* Le tarif projeté est un " tarif de zone ", mais comme les régions viticoles de l'extrême nord, qui envoient actuellement leurs vins à Paris par mer, se trouveraient dans la même zone, les prix à partir de toutes leurs stations seraient égaux.

Traité franco-canadien.

ministre du commerce, il n'y a pas de doute qu'il sera établi sous peu, et déjà il se fait sentir dans la diminution des importations par mer, les viticulteurs et les grandes maisons de Paris préférant attendre et laisser les stocks s'accumuler plutôt que de les envoyer à un port du midi, pour de là être expédiés par mer, *via* Rouen, à Paris.

De prime abord il semblerait que cette concurrence des prix de transport par chemin de fer avec ceux des compagnies maritimes ne pût pas faire grand mal à ces dernières, puisque le prix actuel du transport du vin de Cette à Paris, par caboteur à vapeur et allège, n'est que de 24 francs par tonne, et de 18 francs seulement de Cette à Rouen. Mais à ce montant doivent être ajoutés, pour le vin expédié par mer, les frais additionnels de son transport depuis le lieu de la production jusqu'au port méridional d'embarquement, ainsi que les risques plus grands du voyage par mer et les transbordements réitérés : 1° des wagons au navire dans le port méridional, et 2° du navire à l'allège, à Rouen, et enfin la durée plus longue du voyage par mer.

Le nouveau tarif proposé par les compagnies de chemins de fer n'a pas manqué de soulever une vigoureuse protestation de la part des compagnies de navigation, des syndicats associés de marchands de vins et de liqueurs spiritueuses en gros, et autres corporations intéressées; mais les grands intérêts de Paris, avec ceux des viticulteurs — au secours desquels la mesure en question est aussi censée aller — sont trop puissants, et tous les autres ont succombé devant eux.

Un des arguments apportés par les corporations protestataires frappe l'oreille d'un étranger attentif aux effets variés qui s'en suivent si l'État va au secours de toutes les industries en souffrance, car il fournit une autre preuve — si tant est qu'il soit besoin de preuve — que, si indirect que soit le secours donné, il ne peut l'être qu'aux dépens de la nation entière.

Les syndicats associés prennent le cas d'une grande compagnie de chemin de fer, et font remarquer qu'elle ne transporte pas moins de 150,000 tonnes de vin, par année, de Cette à Paris, à raison de 37 francs 50 centimes la tonne. Ainsi que je l'ai déjà dit, c'est ce prix que l'on veut maintenant réduire à 24 francs. Comment, demandent-ils, des compagnies de chemins de fer dont les frais d'exploitation dépassent les recettes, et qui, tous les ans, ont à demander de l'aide à l'État pour payer l'intérêt garanti sur leurs actions — comment ces compagnies peuvent-elles avoir le moyen de réduire de 9 francs 50 le prix de transport de ce seul produit? "N'est-ce pas seulement," disent-ils, "une autre manière d'accorder aux viticulteurs du midi, ainsi qu'aux marchands et aux consommateurs de vin de Paris, une prime en argent au paiement de laquelle nous, cultivateurs et industriels du Nord, serons appelés à contribuer?" C'est là un argument qui semble n'être pas sans valeur quand on jette les yeux sur les articles du budget, et qu'on trouve que les compagnies de chemin de fer de France ont, l'année dernière, demandé £3,000,000 sterling (76,214,000 francs) pour combler leurs déficits, et pour payer l'intérêt à elles garanti par l'État. Il n'est que juste de faire remarquer que la concurrence de chemin de fer, contre laquelle des corporations locales ont protesté à Rouen, ne menace pas de faire réellement tort au mouvement des vins apportés par mer des ports d'Espagne, quand ce transport se fait directement par des steamers. Les consignations faites par des steamers directement de ports espagnols d'est tels qu'Alicante et Valence, sont transportés à Rouen à raison de 17½ francs à 20 francs par tonne (1,000 litres), et des ports du nord de l'Espagne à raison de 13 à 15 francs, auxquels prix il n'y a pas lieu de craindre la concurrence de chemin de fer dont il est question plus haut.

Pour résumer ces quelques observations sur le commerce de vin, il est impossible de ne pas remarquer, relativement au commerce de vin général de la France, deux grands faits, à savoir que, 1° il y a eu, dans les importations de vins étrangers, tant en 1892 qu'en 1893, une très grande diminution qui s'élève à près de 50 pour 100 pour les deux années — qu'on les prenne au volume ou à la valeur; 2° il y a eu une diminution soutenue, également remarquable bien que proportionnellement moindre, dans les exportations de vins français.

Nous avons affaire ici à l'une des principales industries de la France — la fabrication de vins légers pour l'exportation. C'est une industrie dans laquelle aucun

pays ne l'a approchée, et si les partisans d'une politique protectrice avaient à nous faire espérer quelque chose c'était que cette grande industrie d'exportation recevrait une impulsion ; et l'on nous disait que nous pouvions nous attendre à voir ici un exemple de cette maxime du protectionniste, que " tout en achetant moins de l'étranger il serait possible de lui vendre davantage." Et cependant, bien que nous ayons affaire à une fabrication dans laquelle il est reconnu que la France l'emporte sur tous les autres pays, nous ne nous trouvons en face que d'une baisse soutenue. D'une exportation générale de 44,052,338 gallons de vin (embarillé et embouteillé) évalués à £9,828,480 sterling en 1891, les chiffres descendent à 39,516,328 gallons évalués à £8,542,920 en 1892, et à 33,566,962 gallons évalués à £7,515,320 en 1893.

Ce n'est pas, comme on l'assure quelquefois, que les cours monétaires dépréciés et en baisse de certains des pays qui achètent beaucoup de vins français aient rendu plus difficile le placement de ce produit et contribué à paralyser ce commerce d'exportation. Si nous consultons la statistique du commerce de cet article avec la République Argentine, pays dont le cours monétaire a le plus souffert, nous trouvons dans les exportations de vins français à ce pays une diminution moindre que pour beaucoup d'autres avec lesquels le change n'a pas eu d'effets préjudiciables au commerce d'exportation français. La République Argentine a importé plus de vins français en 1893 qu'en 1891, et ce fait seul semblerait indiquer que le surcroît d'importation de blé de ce pays a contribué à empêcher que nos exportations de vin de ce côté-là ne diminuassent.

De tout côté, cependant, et pour chaque pays il y a diminution dans l'exportation des vins français, et ce sont les exportations en Suisse qui, naturellement et par suite de la récente guerre de tarif, accusent la baisse la plus désastreuse. Et à ce sujet il faut se rappeler qu'aucunes circonstances contraires à la viticulture n'ont contribué à cet abaissement. La statistique générale du pays établit qu'en dépit des ravages du phylloxera, qui a détruit 1,000,000 d'hectares de vignobles en France, sur un total de 2,500,000 hectares en culture avant l'apparition de ce fléau, et qui a diminué la production du vin d'une moyenne de 55,000,000 à 25,000,000 d'hectolitres,—en dépit de cette grande diminution de production du vin, le commerce d'exportation de vin de la France non seulement n'a pas descendu de la hauteur où il s'était placé, mais a même montré une tendance soutenue à monter. De 1884 à 1890, et pendant que la France souffrait encore cruellement des ravages du phylloxera, la valeur des vins exportés par elle augmenta d'une manière soutenue de 237,000,000 à 268,000,000 de francs, et ce n'est que depuis la mise en vigueur du dernier tarif douanier que nous remarquons une sérieuse baisse à 187,000,000 de francs, soit de 25 pour 100, sur la moyenne des huit années précédentes. Cette baisse s'est produite malgré que les effets de l'augmentation de droit aient été atténués par la prime sur l'or offerte à l'importateur français de vins espagnols. Avec cette prime, ce dernier a pu se rembourser en partie du droit supplémentaire imposé et continuer à importer des vins, qui, à cause de leur grande force, forment, comme " vins de coupage," un élément nécessaire dans la fabrication de la plupart des vins français exportés. Les effets du tarif ne se sont donc pas encore faits pleinement sentir. Il est impossible de ne pas terminer ces remarques par une question. A quoi faut-il attribuer cette grande diminution d'exportation de vins français—diminution si générale que l'exportation à chaque pays en porte l'empreinte—si elle n'est pas due à l'unique cause, également générale, qui a porté un grand coup aux importations de tous les pays—au surcroît de droits protecteurs ? C'est un résultat si opposé aux prédictions des protectionnistes qu'il mérite d'être examiné de plus près que je ne puis le faire.

Les produits à examiner ensuite sont le bois de charpente et les bois de construction de toutes sortes, qui, à cause de leur nature volumineuse et de leur basse valeur, forment toujours l'une des principales importations d'un port intérieur comme celui de Rouen. Ici nos tableaux offrent des chiffres intéressants. Les variations dans les importations des trois dernières années sont curieusement brusques, et les causes ont besoin d'en être étudiées. De 132,000 tonnes en l'année qui a précédé le dernier tarif douanier, les importations tombent à 75,000 tonnes en

1892, mais remontent à 135,000 en 1893. Les mêmes variations s'observent en fait de pâte de bois. Une importation de 60,000 tonnes en 1891 est suivie d'une baisse à 24,000 en 1892, et ensuite d'une brusque hausse à 59,000 l'année dernière. Ces changements correspondent assez aussi avec les variations des importations générales de cette marchandise par toute la France. Comment les expliquer ?

La grande baisse dans l'importation de bois étrangers en 1892 est assez naturelle. Le tarif douanier du mois de février de cette année-là modifia largement les conditions du commerce de bois. Sous le régime du tarif conventionnel existant auparavant, presque tous les bois étaient admis en franchise en France, tandis qu'à présent le tarif minimum même impose des droits variant de 6 francs 50 centimes à 17 francs 50 centimes la tonne sur les bois qui sont débarqués à Rouen. La plus grossière bille de bois en grume des forêts de la Russie ou de la Suède et Norvège paie le premier de ces droits, et le bois de sciage de 35 millimètres (1'38 pc.) d'épaisseur, préparé dans les scieries à vapeur maintenant établies dans tant de *fiords* scandinaves, ne paie pas moins de 17 francs 50 centimes sur chaque tonne de pesanteur. La plus grande partie du bois de sciage apporté à Rouen a de 1 à 3 pouces d'épaisseur, et sur ce bois est levé un droit de 12 francs 50 centimes par tonne. L'imposition de pareils droits explique suffisamment la diminution de près de 50 pour 100 dans les importations de 1892.

De pareils fardeaux semblent vraiment presque prohibitifs au candide esprit d'un libre-échangiste ou au non-initié, et l'on est porté à rechercher les causes de leur imposition. Peut-être l'explication la plus simple gît-elle dans le fait qu'en France l'État lui-même est le plus grand propriétaire foncier et le premier de tous les marchands de bois français. 2,500,000 acres des forêts de France appartiennent à l'État, et 5,000,000 d'acres de plus sont la propriété des communes et municipalités du pays. Ces millions d'acres forment ensemble une immense propriété publique dont la plus grande partie est soigneusement gardée à grands frais et traitée principalement au point de vue de sa valeur commerciale, c'est-à-dire de la production de bois utiles au commerce, dont la vente constitue une régulière et précieuse source de revenu. Jusqu'ici le revenu qu'on tire de cette propriété publique a dépassé de beaucoup ses frais d'entretien. Bien que par-delà un simple gain pécuniaire, l'administration des bois et forêts vise naturellement d'autres objets, tels que la salubrité publique dans le boisement de régions marécageuses, l'empêchement des éboulements de terre dans les montagnes, et autres buts semblables, cela n'empêche que jusqu'ici les recettes annuelles ont dépassé de plus du double la dépense. Les frais annuels d'administration (qui comprennent l'entretien d'un corps de 8,000 gardes-forestiers) se sont élevés en moyenne à £500,000 sterling depuis 20 ans, et le revenu des 2,500,000 acres seuls, qui, strictement parlant, forment la propriété nationale, indépendamment de la communale, a jusqu'ici dépassé cette somme du double et quelquefois du triple. Ce revenu a été tiré de la vente du bois seul, dont il y a tous les ans une production moyenne de 4,000,000 de mètres cubes.

Comme le blé, le vin, la houille et beaucoup d'autres produits naturels du pays, le bois a cependant souffert de la concurrence étrangère en ces dernières années, et un revenu qui a atteint 41,000,000 de francs (£1,640,000) en 1865, est tombé peu à peu à 26,000,000 de francs (£1,040,000) en 1892. L'État a donc eu lui-même directement intérêt à l'amointrissement de la concurrence étrangère, et, pour le bien de sa propre bourse, il a désiré voir diminuer l'importation des bois étrangers. L'imposition de droits additionnels sur le blé et le vin peut faire du bien aux producteurs de blé et de vin, mais si ces droits ont l'effet voulu de ce côté-là ils affectent de l'autre le revenu national d'une manière préjudiciable en faisant diminuer les recettes de la douane. Il n'en est pas ainsi des droits sur les bois étrangers, parce que, ainsi que je l'ai déjà dit, l'État est, en France, le plus grand des producteurs et marchands de bois du pays.

Or, comment se fait-il qu'en dépit de ces droits protecteurs les bois étrangers ont recommencé à entrer de toutes parts dans le pays, et pourquoi, l'année dernière, l'importation en a-t-elle monté à des chiffres qui n'avaient été atteints qu'une fois dans les huit années précédentes ?

Une cause, aussi impossible à prévoir pour le législateur protectionniste que la révolution argentine ou l'abrogation de la loi concernant le monnayage de l'argent aux États-Unis—qui toutes deux ont stimulé les importations de blé,—une cause, dis-je, a surgi pour renverser les calculs dans le cas du commerce des bois étrangers. Cette cause, je ne me tromperai pas en disant que c'est l'état souffrant de la marine marchande de la Grande-Bretagne, et la vive concurrence que se font pour le fret tous les entrepreneurs de transport d'outre-mer. C'est cette concurrence seule qui a amené, dans les prix de transport du bois sur mer, une réduction telle que les importateurs de bois en France ont pu dédaigner les droits d'importation, et se sont décidés à renouveler au complet leurs stocks de bois étrangers d'autrefois. A Rouen nous importons du bois principalement des ports suédois et russes du golfe de la Bothnie. Il nous arrive sous forme de bois de sciage de 1 à 3 pouces d'épaisseur, dont la plus grande partie paie un droit de 1 franc 25 centimes (1s.) par double quintal. Il y a trois ans le fret payé pour ce bois, d'un port de la Baltique à Rouen, variait de 65 à 75 francs par *standard*, et atteignait même 80 francs. Depuis ce temps-là il a constamment baissé; une brusque baisse s'est produite l'année dernière, et à l'heure qu'il est des navires acceptent des frets de 40 et 35 francs par *standard*. Les bâtiments de nationalité anglaise prennent de plus en plus part à ce service, et mon collègue suédois, qui est lui-même intéressé dans le commerce de bois, m'assure que dans le cours de la dernière année il est assez souvent arrivé que des navires suédois ont refusé des entreprises de pareil transport à cause des bas prix acceptés par les navires anglais. Cela surprendra bien des gens, car on est généralement d'opinion que le service d'un bâtiment anglais coûte plus cher que celui d'un suédois ou norvégien. La chose peut, toutefois, trouver son explication dans le fait —mis en évidence par de récentes ventes de bâtiments anglais—que des navires changent de propriétaires à des prix ridiculement bas aux États-Unis. Le capital primitif placé dans ces navires par leurs propriétaires actuels est si peu considérable que même si les frais de service sont un peu plus élevés que ceux d'un étranger ils peuvent mieux s'accommoder d'une minime marge de profits. Il est probable aussi que la baisse des frets dans les derniers six mois de 1893 a été l'une des conséquences indirectes de la grande grève houillère du Midland. Cette grève a temporairement mis obstacle à l'exportation des houilles du Royaume-Uni, et beaucoup de navires ordinairement employés dans le commerce de houille ont été forcés de chercher du fret ailleurs, ce qui a accru les moyens de transport pour le bois.

En tout cas, c'est, comme je l'ai dit, à ces bas prix de transport qu'est principalement dû le grand réveil d'activité du commerce de bois étranger de Rouen. Pour comprendre à fond ses effets il faut se rappeler que le transport constitue un premier élément dans les frais de production des produits forestiers qui s'importent ici en plus grande partie pour les fins de construction. Actuellement, un *standard* de pin blanc coûte environ 205 francs à Rouen. Son transport par mer d'un port suédois ou russe, si nous prenons le fret moyen des trois dernières années, peut être placé à 60 ou 70 francs. Le transport des troncs d'arbres servant à faire ce bois, depuis la forêt où ces arbres ont été abattus jusqu'au port d'embarquement, peut—bien que ce soit une quantité plus variable—être évalué en moyenne à 60 ou 70 francs de plus. De sorte que le transport entre pour 60 à 70 pour 100 dans le coût de la production.

La question du transport est donc d'une importance vitale pour le commerce de bois. On peut dire qu'elle le gouverne, car tandis que les autres éléments de production sont, comparativement parlant, fixes ou légèrement variables seulement, celui-ci change avec chaque perfectionnement apporté à la navigation et avec tout surcroît de moyens de transport à travers un pays, comme en procure, par exemple, un bon réseau de canaux. Jusqu'à quel point le gouvernement français reconnaît l'importance de cet élément dans la production de bois de ses forêts, il n'y a qu'à visiter, à cheval ou en voiture, une forêt de l'État pour le voir. Nous avons, dans la Seine-Inférieure, des occasions exceptionnelles de le remarquer. Quinze pour cent de la superficie de ce département sont couverts de forêts dont la plupart sont administrées par l'État. De grands bois nous entourent de tout côté à Rouen, et la plus grande partie du sol montagneux de chaque côté de la Seine jusqu'à l'estuaire,

est revêtue de chêne, de hêtre, d'orme et de pin. Ce sol est trop maigre pour être de quelque valeur agricole que ce soit, et de tout temps l'étroite bande qui borde le fleuve est restée essentiellement pays de forêts. Les bois de ce département seul forment une immense propriété de 231,000 acres administrée par le gouvernement.

Rien ne surprend plus l'étranger parcourant ces forêts que l'excellence des chemins qui les sillonnent en tous sens. Ici pas de tortueuses routes charretières avec leurs profondes ornières, ni de clairières herbeuses comme dans les bois de l'Angleterre. La question de beauté ne compte pour rien dans aucun des 226 articles du code forestier, qui régit l'administration d'une forêt de l'État en France—code qui, c'est le temps de le dire, fait partie de la loi écrite du pays au même titre que ses codes pénal et commercial. Rarement en France on laisse la nature accomplir sans contrôle ses propres lois et prendre les formes qu'il lui plaît, et l'on n'y laisse aucunes considérations de beauté empiéter sur les raisons d'utilité et de valeur commerciales, qui passent devant et qui ont inspiré le code forestier.

De grandes lignes de ce qu'en Angleterre on appellerait d'admirables routes carrossables mènent, dans la plus droite des directions, du cœur de ces forêts à tous les points de leur voisinage où peut se trouver un marché pour le bois ou une station pour son transport. Et de ces grands chemins partent de nombreuses routes, moins grandes mais également droites et bien entretenues, pratiquées dans le seul but de faciliter le transport du bois abattu de chaque côté. Quand on songe à l'importance de cette question de transport dans la production du bois on peut comprendre la raison de ces routes forestières françaises, qui autrement sont inexplicables et ne paraissent qu'extravagance et gaspillage.

C'est véritablement un bienfait pour le pays que par ces moyens et par son admirable réseau de canaux le gouvernement français fasse tout son possible pour abaisser le prix des produits de ses forêts, attendu que la France doit compter entièrement sur la production indigène pour son bois de chauffage. Elle n'importe pas de bois à brûler, parce qu'il ne peut pas supporter le droit dont il est frappé.

J'arrive maintenant à la dernière des cinq grandes importations de Rouen—celle de la houille. La houille est, parmi les 654 articles dénommés dans le tarif douanier français, l'un des rares produits étrangers qui ont échappé à un surcroît de taxe, de sorte qu'il devient très simple de l'étudier. Comme il n'a pas été élevé d'obstacles artificiels au moyen de nouveaux droits, ses importations sont plus fermes, les gradations sont plus faciles et sont dues à des causes naturelles aisées à rechercher.

Il semble que Rouen ait besoin de 500,000 à 600,000 tonnes de houille par année—en partie pour sa propre consommation, et le reste pour celle des villes industrielles de la région qui tirent leurs approvisionnements de ce port. C'est-là la quantité de houille que l'on constate avoir été annuellement apportée de toutes parts à Rouen dans les dix dernières années. Cette houille est de provenance partie française et partie anglaise; il nous en vient aussi un petit peu de la Belgique, mais la plus grande partie est anglaise. Je constate que de 1883 à 1892 inclusivement Rouen a importé plus de 4,000,000 de tonnes de houille anglaise et un peu plus de 1,000,000 de tonnes de houille française; les chiffres exacts sont 4,132,941 et 1,083,142 tonnes, respectivement. Inutile de le dire, toute la houille anglaise nous vient par mer (à l'exception d'une petite portion qui nous arrive de Dieppe), et toute la houille française vient par terre, c'est-à-dire par les chemins de fer et les canaux. Le tableau suivant, montrant la part proportionnelle attribuable à chacune de ces trois routes est, je crois, suffisamment intéressant pour trouver sa place ici:—

HOUILLES importées à Rouen.

Année.	Anglaise.	Française.	
		Par chemin de fer.	Par canal.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
1883.....	449,902	47,789	5,694
1884.....	437,509	33,856	11,003
1885.....	399,683	47,621	25,790
1886.....	345,579	42,184	25,410
1887.....	342,644	45,045	63,452
1888.....	341,679	136,737	25,400
1889.....	286,964	168,785	42,015
1890.....	544,716	108,860	25,299
1891.....	531,597	93,326	10,861
1892.....	452,644	108,681	15,371
Total.....	4,132,917	832,857	250,285

On voit que la proportion entre la houille anglaise et la houille française n'est pas une quantité fixe. Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, avec une production indigène plus grande la houille française entre de plus en plus dans la consommation. En 1893 le rendement des houillères françaises a été de 26,000,000 de tonnes contre 18,000,000 en 1883, et l'on voit par le précédent tableau que tandis qu'en 1883 et 1884 la houille anglaise importée à Rouen était dans la proportion de 9 à 1 par rapport à la houille française, cette proportion n'était plus que de 4 à 1 en 1892. La proportion de la houille française devient beaucoup plus forte en 1888 et 1889, où elle atteint plus de la moitié, mais cela s'explique par le bas prix de cette houille pendant cette période, alors qu'elle est tombée à 10 francs 31 centimes et 10 francs 42 centimes la tonne, chiffre auquel elle ne s'est pas tenue depuis.

On pourrait inférer de ce qui figure au précédent tableau que les chemins de fer ont l'air de ne pas perdre de terrain, et même d'en gagner sur les canaux, en dépit du réseau supérieur de ces derniers que possède la France. Mais un coup d'œil jeté sur la carte des canaux de la France rassurera celui qui croit en l'utilité des voies navigables intérieures pour le transport des marchandises lourdes et encombrantes. Lorsque la houille vient des départements du Nord et du Pas-de-Calais il faut qu'elle fasse un grand détour par le canal de l'Oise, qui saigne la Seine immédiatement en aval de Paris. Le fait est qu'elle prend d'abord le chemin du sud-est, puis du sud-ouest et tourne ensuite au nord-ouest pour descendre la Seine jusqu'à Rouen. Elle parcourt ainsi trois côtés d'un rectangle, tandis que la route par voie ferrée est directe et ne longe que le quatrième côté du même rectangle ; et, ce qui est important, les gabares qui descendent jusqu'à Rouen ont à tenir compte du fait que pour s'en retourner il leur faut remonter le courant sur près de 200 milles de la Seine et de l'Oise, en tant que cette dernière est une "rivière canalisée," tout en supputant les chances d'un chargement de retour à partir de Rouen ou de Paris. Très différentes seraient les conditions rivales de chemin de fer et canal si, en beaucoup de cas, la communication par les deux était également directe.

Quant aux importations locales de houille anglaise pour la dernière année, on voit qu'elles sont restées à peu près au même niveau qu'en 1892, bien que d'un cinquième moindres que la moyenne des trois années précédentes. La première chose à se demander est celle-ci : quel effet la grande grève du Midland a-t-elle eu sur nos importations ? Une grève qui a paralysé une grande partie de la production du pays, et écarté les débouchés ordinaires d'autres zones de production à tel point que l'année dernière la Grande-Bretagne a exporté 1,500,000 tonnes de houille de moins que de coutume, ne pouvait manquer, supposerait-on, d'être un obstacle à nos importations locales. Eh bien, dans la dernière moitié de 1893, c'est-à-dire pendant la grande

Traité franco-canadien.

grève, les importations de houille ont pas mal été comme de coutume; du 1er août 1893 au 31 janvier 1894 il a été importé 225,000 tonnes de houille, soit 40,000 tonnes de plus que dans les six premiers mois de l'année. On me dit que cela est dû à deux causes. C'est justement durant les mois de la grève que notre commerce a été le plus actif, et notre port le plus plein de navires. Ce fut la plus active saison de l'année pour l'importation de vin. Le commerce de bois, par suite de causes déjà indiquées, avait secoué son inertie. Et le complet insuccès de la récolte d'avoine en France avait créé une pressante demande pour l'avoine étrangère, qui entra de toutes parts dans le pays durant les derniers six mois de l'année. Quatre-vingt-huit navires chargés d'avoine débarquèrent 120,000 tonnes de ce grain sur nos quais dans le cours de ces six mois. Le charbon de soute fut donc en grande demande pendant cette période, et si haut que se fût élevé le prix de la houille durant la grève, il fallait que les navires eussent leur approvisionnement. La seconde cause qui vint à l'aide de l'importateur de houille, tout comme elle a aidé l'importateur de bois, fut une baisse d'environ 20 pour 100 dans les prix de transport du charbon. On peut dire que depuis quelque temps le prix moyen du transport d'une tonne de houille de Cardiff à Rouen était de 6s. 6d.; ce prix tomba à 5s. 3d. et même à 5s.

La conclusion générale à tirer d'un examen du commerce de houille est que, bien que la proximité de Rouen par rapport aux gisements houillers anglais et l'abaissement des prix de transport aient permis à la houille anglaise de faire concurrence à la houille française sur beaucoup de marchés locaux, et bien que les importations se soient soutenues d'une façon remarquablement ferme, il ne saurait guère y avoir de doute que le commerce de houille anglaise est un commerce qui décline, et il est également certain que le commerce français le supplante peu à peu. On me dit que la demande de la houille anglaise à Paris a grandement diminué (bien que je ne puisse me procurer de chiffres à cet égard), et je connais un marchand de houille anglaise qui, voulant placer de cette houille à Argenteuil, sur la Seine, immédiatement en aval de Paris, obtint cette réponse: "Impossible; je puis maintenant avoir de la houille française du département du Nord, délivrée à ma fabrique, pour 17 francs la tonne, tandis que vous ne pouvez m'offrir la vôtre qu'à 27 francs."

Si nous envoyons de la houille anglaise dans le cœur du pays—et je sais que nous en envoyons même jusqu'à Chartres—c'est aux villes et aux régions avec lesquelles nous sommes en communication par chemin de fer, mais qui ne sont pas elles-mêmes reliées avec le reste du pays par ses voies navigables intérieures. Il y a au sud-ouest d'ici un vaste territoire dont on peut dire que Chartres, Alençon et Dreux sont les points centraux, et qui n'a pas encore de canaux; la houille anglaise trouve encore là un certain débouché, mais il ne saurait guère y avoir de doute que là comme partout ailleurs l'importation est destinée à diminuer.

Il n'est que naturel que les compagnies de chemins de fer françaises fassent tout leur possible pour répandre l'usage de la houille française. Les prix de transport par voie ferrée, et des mines du département du Nord à Rouen, ont récemment été réduits à 6 francs par tonne pour toutes les consignations de 100 tonnes ou plus. Cela donnera sans doute une impulsion à l'emploi de la houille française dans les environs, et cela contribuera aussi à faire diminuer les quantités qui nous viennent par canal.

Avant de clore cette revue superficielle du commerce de bois et de houille, je ne puis m'empêcher de parler encore du grand rôle que joue, dans la production de ces deux choses essentielles à un pays manufacturier, un réseau de canaux comme celui de la France. Il est impossible à un Anglais de le voir sans déplorer l'abandon d'une construction systématique de canaux dans son propre pays. Avec des fabriques étrangères de tout côté, faisant, trop souvent avec succès, la concurrence aux fabriques anglaises, il semble à celui qui observe cela de loin que nous devrions être sérieusement entravés faute de si importantes voies de communication. Chaque élément de la production a été réduit à sa plus simple expression, et, à en juger par de récents événements, il n'y a pas moyen de diminuer les salaires davantage. Il faut, nous dit-on maintenant, que les prix partent du "rocher d'assise d'un salaire donnant de quoi vivre." Est-ce que le perfectionnement constant du trans-

port par eau dans les pays manufacturiers étrangers serait une chose de si peu d'importance pour nous, surtout en ce qui concerne la production de la houille, du bois et des matières premières, du prix de revient desquels la main-d'œuvre, ou le salaire, constitue un si grand élément ?*

J'ai maintenant fait la revue de toutes les plus importantes importations de Rouen, et il y a peu de chose de plus qu'il soit besoin de dire du côté de notre commerce extérieur ou étranger. Qu'un grand coup ait été porté à notre port, et qu'en commun avec tous les ports de France il ait souffert et souffre encore des effets du dernier tarif douanier, c'est un fait qui n'avait guère besoin d'être prouvé. Si un léger réveil d'activité sur nos quais dans les six derniers mois a contribué à atténuer ce coup et à pallier quelques-uns des mauvais effets du tarif sur les affaires du port, cela est dû à deux causes qui ne peuvent pas être exposées trop clairement. D'abord, des conditions particulières tout à fait indépendantes du tarif ont agi sur les plus importantes de nos importations et ont contribué à neutraliser les effets de l'augmentation de droits sur elles. Ces influences je les ai signalées en parlant tour à tour du pétrole, du blé, du vin, du bois et de la houille. La seconde cause en est une que ne voudrait pas voir se renouveler celui qui veut le plus de bien au port de Rouen. Ce fut, de fait, un malheur national. Un total insuccès de la récolte d'avoine et de foin de l'année dernière, qui causa beaucoup de souffrance et de perte parmi les agriculteurs du pays, obligea la France à s'approvisionner de ces produits à l'étranger. De là l'arrivée d'environ 100 navires chargés de cargaisons que l'on voit peu sur nos quais dans les années ordinaires.

Il peut être bon, toutefois, de s'arrêter un moment aussi sur les relevés de la marine marchande. En dépit de l'impulsion temporaire dont je viens de parler, la preuve qu'ils fournissent est claire. Au lieu d'un accroissement soutenu, sans interruption pendant 20 ans avant 1892, alors que le nombre des déclarations de navires de toutes classes s'éleva de 3,750 en 1872 à 5,986 en 1891, et que le tonnage accusa une augmentation plus frappante encore de 551,855 à 2,435,850 tonneaux (à cause de l'approfondissement de la Seine et de la plus grande dimension des navires qui y entrèrent), nous ne trouvons, en 1892, que 5,229 entrées avec un tonnage collectif de 1,932,028 tonneaux seulement. Cette baisse de 20 pour 100 en tonnage est, je crois, très semblable à celle qu'accusent les statistiques envoyées d'autres ports de France.

Le total des navires de toutes nationalités acquittés à l'entrée l'année dernière n'a pas encore été publié, † mais je puis donner le relevé des bâtiments anglais, et l'on verra qu'il raconte la même histoire. La moyenne des deux années postérieures au tarif accuse une diminution de 29 pour 100 sur la moyenne des deux années le précédant immédiatement.

Date.	Nombre de navires.	Tonneaux.
Du 1er février 1890 au 31 janvier 1891.....	1,107	527,803
do 1891 do 1892.....	1,178	589,105
do 1892 do 1893.....	742	346,916
do 1893 do 1894.....	877	437,043

Il est temps pour moi d'en venir à la production indigène ou française, et de voir quelle preuve il y a du développement industriel dans lequel les protection-

* En France il a été transporté, par les canaux, en 1892, 25,957,686 tonnes de marchandises, et par les chemins de fer, en 1891 (d'après la statistique la plus récente), 96,553,763 tonnes. L'exacte proportion de l'un par rapport à l'autre est de 26.8 pour 100. Le nombre de tonnes, transporté par les canaux accuse une légère augmentation sur l'année précédente; celui transporté par chemin de fer accusera, croit-on, pour 1892, une légère diminution en comparaison de 1891.

† Depuis que ce qui précède a été écrit, le relevé pour 1893 a été publié. Le total est de 5,224 navires, d'un port collectif de 2,081,882 tonneaux.

nistes ont mis leurs espérances. Admettons franchement tout de suite qu'un examen des importations de matières premières donne des résultats indiquant plus d'activité, sous plusieurs rapports, dans l'industrie manufacturière. Il ne pouvait guère en être autrement. Les marchés français pour les articles manufacturés étant en partie débarrassés des concurrents étrangers, il n'est que naturel que les fabricants français se préparent immédiatement à étendre leurs opérations. Par conséquent, nous nous attendons bien à voir augmenter l'importation des matières premières nécessaires à l'industrie.

Cette augmentation est surtout perceptible en ce qui concerne le commerce des métaux. Chacune des importations de minerais de toutes sortes, de fonte et de fer forgé, d'acier, de cuivre, de plomb, de laiton et de nickel dépasse, en 1893, la moyenne des huit années qui ont précédé le dernier tarif. Bien que, dans beaucoup de cas, nous ne voyons pas une augmentation correspondante des exportations, et bien que le total de ces dernières accuse une grande diminution, on a raisonnablement lieu de supposer que le marché français à lui seul offre un champ au développement des opérations, à cause des lacunes que les concurrents étrangers ont créées en se retirant. Jusqu'à ce qu'il ait été subvenu au surcroît de demande auquel leur retraite donne lieu, et jusqu'à ce que la concurrence internationale pour y faire face devienne assez vive pour faire baisser les prix—comme nous voyons que c'est arrivé pour d'autres industries longtemps protégées—les fabricants français bénéficieront des droits d'importation plus élevés récemment imposés.

Mais quand j'en viens aux industries particulières à la région dont Rouen est le centre—le filage et le tissage du coton—je n'aperçois pas autant de preuves d'un surcroît d'activité. Non seulement je ne puis voir qu'il ait été établi de nouvelles fabriques dans nos environs, mais je remarque que l'importation du coton en laine a sensiblement baissé en 1893. Il y a peut-être moyen de trouver l'explication de ce fait dans les fortes importations de la précédente année, mais il n'en est pas moins à remarquer que les exportations de tissus de coton sont descendues aussi, en 1892 et 1893, à un niveau beaucoup au-dessous de la valeur moyenne des huit années précédentes, alors que les fabricants français étaient moins complètement armés contre leurs concurrents étrangers.

En ces années-là il s'exportait annuellement pour £4,263,880 de tissus de coton, tandis qu'en 1892 et 1893 la moyenne est descendue à £3,899,440. Il a été exporté un peu plus de fils de coton l'année dernière, mais même ici les valeurs n'atteignent pas la moyenne des trois années antérieures au tarif. La valeur moyenne des fils exportés en 1892 et 1893 a été de £116,040, tandis que celles des trois années précédentes avait été de £119,640.

Si nous examinons nos importations locales nous voyons qu'elles tendent à confirmer ces conclusions. Les tissus de coton importés l'année dernière accusent une augmentation sur 1892, et dépassent même le niveau des deux années antérieures au tarif. L'importation de fils de coton même accuse une tendance à la hausse, et cela en face de droits dont les équivalents *ad valorem* varient de 13 à 25 pour 100.

On remarquera une addition d'environ 30 pour 100 à nos importations ordinaires de mécaniques, ce qui indiquerait un léger développement industriel; mais cela n'a pas continué, puisque les chiffres pour l'année dernière sont un peu plus bas que la moyenne des huit années qui ont précédé le tarif.

Autant que je puis voir, le tarif douanier de 1892 n'a pas causé de développement industriel prononcé dans cette région. Peut-être cela viendra-t-il. Le Normand est souvent accusé—par ses propres compatriotes—d'être excessivement prudent et lent à agir. Dernièrement nous avons eu de cela, en cette ville, un exemple qu'il peut n'être pas mal à propos de citer ici, vu qu'il se rapporte aux effets de la protection sur l'industrie nationale.

Il n'y a pas d'industrie qui ait été plus choyée que celle de la construction de navires en France. En 1881, les constructeurs français furent encouragés par une prime de 60 francs sur chaque tonneau de capacité des navires qu'ils construisaient si le navire était en fer ou en acier, et de 20 francs s'il était en bois. Ils étaient poussés à acheter toutes leurs machines de fabricants français par une autre prime de 12

francs pour chaque 100 kilos ou double quintal de machines françaises installées à bord de leurs bâtiments. Les compagnies de navigation et les armateurs étaient à leur tour poussés à n'acheter que des bâtiments français au moyen d'une subvention de 1 franc 50 centimes par tonneau enregistré pour chaque 1,000 milles parcourus par les navires qu'ils demandaient aux chantiers français. Pour décourager l'achat de navires étrangers on réduisit de moitié la prime de navigation pour tous les bâtiments achetés hors de France.

L'année dernière il fut fait un grand pas en avant pour rendre cette protection plus effective et pour forcer les armateurs à acheter leurs navires en France. La prime de navigation sur tous les navires désormais achetés hors de France fut entièrement supprimée ; * puis la prime de construction fut doublée pour les navires en bois (elle est maintenant de 40 francs par tonneau), et portée de 60 francs à 65 francs le tonneau pour les navires en fer ou en acier. Et la prime d'encouragement à acheter des machines françaises au lieu de machines étrangères, fut portée de 12 francs à 15 pour chaque double quintal de machinerie installé à bord d'un bâtiment français.

Avec de pareilles primes il ne semblait guère douteux que les armateurs français dussent forcément acheter leurs navires en France. Comme la France possède une marine marchande de 2,403 navires d'un port collectif de 804,336 tonneaux (je ne compte que ceux de plus de 50 tonneaux), et comme un nombre proportionnel considérable des navires français ont été jusqu'ici achetés à l'étranger, c'était évidemment là une grande chance de succès pour l'établissement d'un chantier de construction en France.

Les avantages qu'offrait Rouen pour un pareil chantier avaient été souvent signalés. Tandis que les placements des actionnaires d'un chantier de construction au Havre ou à Marseille pouvaient être (seraient probablement) réduits en cendres, dans 24 heures de temps, par les bombes d'une flotte ennemie, il n'était pas possible qu'un tel malheur leur arrivât ici. A Rouen un chantier de construction serait tout à fait à l'abri d'une attaque de la part de l'étranger, car aucune flotte ennemie ne remontera jamais la Seine. De plus, le bassin tranquille, naturel, qu'offrait le fleuve se prêtait à l'entreprise, et il y avait du terrain très convenablement situé qu'on pouvait avoir à un prix guère plus élevé que sa valeur agricole. Tous les encouragements que la nature et un gouvernement paternellement protecteur peuvent donner favorisaient la construction d'un chantier de navires à Rouen, et faisaient espérer son succès financier.

Une douzaine ou plus des hommes les plus riches et les plus influents de la localité se déterminèrent donc à lancer l'entreprise. Il fut décidé que l'on commencerait sur une modeste échelle et que l'on ne construirait d'abord que des navires à voiles. On calculait que les profits, en sus et au delà de ceux faits par un constructeur anglais, s'effectueraient à peu près de la manière suivante, à prendre comme terme de comparaison un navire en fer ou en acier de 2,000 tonneaux. Le prix de revient d'un pareil navire en Angleterre serait d'environ £14,000. La prime de construction seule sur un navire de ce tonnage construit en France s'élèverait à 130,000 francs, soit £5,200. S'il faut ajouter foi aux calculs d'un armateur français, M. C. Fabre, le profit du constructeur de navires serait beaucoup plus grand, car, dit-il, ce dernier exigerait de l'armateur une certaine part proportionnelle de la prime de navigation à être gagnée par le navire qu'il construirait. Quoi qu'il en soit, il serait impossible de trouver une réunion de circonstances plus favorables à un pareil projet.

Eh bien, si incroyable que cela puisse paraître, pendant six mois il fut impossible de compléter le petit montant de capital qu'il fallait pour mettre l'entreprise en marche. Dans cette ville de 175,000 habitants (j'inclus les communes suburbaines, qui font réellement partie de la ville), la plus riche du nord-ouest de la France, il n'y avait pas moyen de trouver 200 hommes disposés à souscrire entre eux £40,000, qui étaient tout ce qu'il fallait. Ça été fait enfin, et l'entreprise, maintenant bien en train, a, je crois, de bonnes chances de réussir. Elle a déjà la commande d'un voilier de 3,000 tonneaux, en acier.

* Cela n'a pas empêché la France d'acheter en Angleterre, l'année dernière, des navires représentant une capacité collective de 36,000 tonneaux.

Mais faut-il regarder ce cas comme exemple typique seulement de la prudence normande—d'un étroit conservatisme qui refuse d'entrer dans de nouveaux sentiers? Le fait de jouir constamment de l'aide et de la protection de l'État conduirait-il le Français à chercher protection jusque dans ses placements, à se tourner du côté des rentes françaises, des chemins de fer subventionnés, etc., et à fuir les entreprises dont le succès n'est pas garanti par l'État? Ou bien, est-ce le résultat d'une crainte réfléchie que même de pareilles primes ne contre-balanceront pas les fardeaux imposés à l'industrie par l'empêchement, au moyen de lourds droits d'importation, d'acheter les matériaux de construction, les outils, etc., sur les marchés les meilleurs et les moins chers? Les avis sont partagés et il est impossible encore de dire qui a raison. Beaucoup d'entre nous suivent attentivement les progrès de cette entreprise industrielle, la seule que je puisse attribuer directement, ici, à l'influence du dernier tarif protecteur.*

Je passerai maintenant du commerce intérieur de Rouen à ses travaux de havre, et aux modifications que subissent actuellement les conditions dans lesquelles les navires peuvent pénétrer dans l'estuaire et dans la Seine inférieure. Du côté de notre commerce extérieur la stagnation a joué un grand rôle dans ce que j'ai eu à dire; mais du côté où je m'engage maintenant il n'y a que des progrès actifs et incessants à faire connaître. Le nombre des navires qui viennent dans le port peut aller en diminuant: ça n'empêche que la longueur des quais auxquels ils peuvent accoster va toujours en augmentant; le premier pas a été fait pour y remplacer l'éclairage au gaz par l'éclairage électrique, qui permettra de travailler la nuit; une autre des grandes lignes de chemins de fer de France—la ligne d'Orléans—sera mise sous peu en correspondance avec celui de nos quais qui est au sud, et les wagons de chemin de fer et autres commodités mises à la disposition des navires qui y débarquent leur fret seront plusieurs fois multipliés; la longueur et la superficie du bassin au pétrole seront plus que doublées; on approfondi de plus en plus, au moyen d'un incessant dragage, les endroits les plus maigres où passent les navires qui remontent la Seine; et l'éclairage de l'estuaire au moyen de bateaux-bouées à gaz a prouvé, par l'expérience des derniers 12 mois, qu'il y a moyen d'entrer facilement et sans danger dans le fleuve, la nuit.

Telles sont, brièvement résumées, les améliorations récemment faites, ou actuellement en cours d'exécution. Nulle part la diminution d'activité des affaires maritimes locales ne leur a porté le moindre obstacle. Cela surprendra beaucoup d'Anglais. Si Liverpool ou Southampton eussent subitement reçu, dans leur commerce extérieur, un coup qui eût fait baisser de 20 ou 25 pour 100 les déclarations de navires, leurs travaux de havre en auraient certainement et instantanément senti le contre-coup, l'exécution de ces travaux serait retardée, et les actions de leurs emprunts à ce sujet ne feraient probablement pas prime.

L'absence de tous tels effets sur la marche des travaux de havre d'un port français comme celui de Rouen est due au système centralisé de gouvernement en France. Les plans et devis de tous ces travaux, préparés dans de meilleurs temps pour le port, ont été dressés par des ingénieurs de l'État; la commission du havre ou chambre de commerce, la ville ou municipalité, le comté ou département, et le gouvernement central, tous contribuent des parts proportionnelles déterminées au coût de leur exécution; la dépense a été approuvée par la Chambre des députés et le Sénat, et enfin l'ouvrage est fait par un corps d'ingénieurs du gouvernement. Il est difficile de bouleverser des travaux auxquels prennent part tant de corps distincts, et aux frais desquels tant de budgets sont appelés à pourvoir. Et c'est ainsi qu'en dépit de la diminution des affaires maritimes les améliorations vont gaiement leur train,

* Depuis que ce qui précède a été écrit, j'ai appris qu'en 1892 il a été établi un petit atelier de tissage à Petit-Quevilly, commune suburbaine. Mais dans l'industrie du coton on se plaint généralement, surtout les fileteurs, que les temps sont durs. J'entends dire, cependant, que dans le nord-est de la France, on profite davantage de la récente augmentation de droits protecteurs. On me dit que dans les Vosges il a été installé environ 3,000 métiers de plus dans le cours des deux dernières années. Il y a aussi été établi de nouvelles filatures de coton. La Société Cotonnaire de l'Est a, à Vincey, une filature de 52,000 broches, et la Société Cotonnaire d'Hellèmes (Nord) en a une de 100,000 broches; ces entreprises sont toutes deux supportées en grande partie par des capitaux étrangers. Et plus près d'ici, à Amiens, il y a un autre nouvel atelier de tissage—celui d'Esnault-pelterie—avec 500 métiers.

et que l'anomalie entre des affaires maritimes qui diminuent et des dépenses de havre qui augmentent ne paraît inquiéter personne.

Je vais décrire ces améliorations dans le même ordre que je les ai résumées. Quiconque arrive par mer ne peut manquer de remarquer la première d'entre elles, qui se présente à sa gauche quand il entre dans le port. Dans mon dernier rapport sur le havre de Rouen,* je disais qu'il avait été pourvu au prolongement futur de nos quais par l'expropriation d'une bande de terre longue de 2,500 mètres et large de 80, sur la rive droite. Ce prolongement a été fait. Une excellente route—le boulevard Croisset—plantée d'une avenue de platanes, a été achevée sur toute la longueur du terrain exproprié, et l'allongement du vieux quai Boisguilbert sur la distance de 270 verges vers l'ouest—ouvrage qui doit être terminé cette année—sera le premier pas du prolongement graduel dont je parlais alors. La voie de la compagnie du Nord, qui dessert actuellement les quais du nord sur toute leur longueur, sera poussée sur ce prolongement, qui sera pourvu aussi de grues hydrauliques servant à transférer les cargaisons des navires directement de la cale de ceux-ci aux wagons de chemins de fer.

Il n'est guère douteux, je crois, que ce quai finisse par être éclairé à l'électricité, bien qu'on ne s'accorde pas sur la question de savoir qui doit payer les frais de ce nouvel éclairage. Une récente décision ministérielle, fondée sur une loi du 5 avril 1884, veut que les frais d'éclairage des quais soient entièrement à la charge de la ville ou municipalité. Un navire amarré à un quai du port est assimilé à une maison bâtie sur une rue, et comme tout ce qui sort de ce navire pour entrer dans la ville est soumis à l'octroi, on prétend que le quai auquel le navire est amarré devrait être éclairé entièrement et uniquement par la ville. Le conseil municipal de Rouen n'entend pas tout à fait de cette oreille-là, pour ce qui est de l'éclairage électrique, et la question est encore en discussion.

Bien que se voyant moins du pont d'un navire, quand on entre dans le port, un autre ouvrage semblable est en cours d'exécution sur la rive gauche du fleuve, où l'allongement du quai sud marche de pair avec celui du quai nord. De ce côté-là le quai Béthancourt sera prolongé de 189 mètres cette année, et les voies de la compagnie de l'Ouest, qui y seront poussées, permettront aux navires débarquant leurs cargaisons du bassin au bois d'un côté, ainsi que ceux partant du nouveau quai de l'autre, de déposer leurs chargements sur les rails de la même compagnie. Car nos quais du sud ont maintenant atteint la bande de terre (autrefois l'île Rolet) qui sépare le bassin au bois du fleuve, et cette bande de terre va être transformée en quai et entièrement utilisée pour le service des navires.

C'est sur le quai Béthancourt et autour du bassin au bois que doit se faire le premier essai d'éclairage électrique—la deuxième des améliorations en question. Cette entreprise est le complément naturel de l'éclairage de l'estuaire. Les navires, maintenant, entrent dans la Seine et la remontent facilement la nuit. Ce faisant ils gagnent une marée et évitent un retard de 12 heures dans les Routes du Havre (*Havre Roads*). L'éclairage électrique des quais sur lesquels se débarque toute la houille donnera aux charbonniers la chance de gagner 12 autres heures, car l'ouvrage pourra alors se faire rapidement et sans interruption pendant toute la nuit sur ces quais. On projette d'éclairer cette partie-là du quai Béthancourt, et aussi les deux côtés du bassin au bois, à l'aide de 27 lumières électriques, d'une puissance de 50 carrels chacune. Les lampes seront posées sur des piliers de 25 pieds de hauteur, et elles ne devront pas se trouver à moins de 27 verges du bord du quai. Ce nombre de lumières, calcule-t-on, éclairera suffisamment environ 60 acres de quais et de bassin dans ce quartier-là.

La totalité des frais d'installation du matériel fixe sera payée par l'État. Le coût de la production de la force électrique nécessaire pour entretenir ces lumières est estimé à 14,000 francs (\$560) par année. D'après de récentes décisions ces derniers frais, ainsi que je l'ai déjà dit, retomberaient sur la municipalité. Mais ce corps considère que ses devoirs d'éclairage se trouvent remplis par le rayonnement

* *Miscellaneous Series*, n° 241.

moins cher du gaz. Voici, par conséquent, quel langage il tient à la chambre de commerce:—“Si vous voulez une lumière plus étincelante et plus coûteuse, pour l'avantage de la marine, vous devez vous charger du surplus de la dépense.” La décision à laquelle on a fini par en arriver est que la ville paiera 10,000 francs tous les ans, et la chambre de commerce, tout en se mettant à l'abri derrière des clauses stipulant que son concours ne devra pas établir de précédent, consent à verser annuellement les quatre autres mille francs. Elle se remboursera au moyen d'une légère taxe d'éclairage, qui sera levée sur tous les navires partant la nuit. Les travaux de l'éclairage électrique seront commencés sous peu, et l'on espère qu'ils seront achevés avant la fin de l'année.

La troisième des améliorations mentionnées plus haut est, à certains points de vue, la plus importante de toutes. C'est, financièrement, la plus considérable. Elle coûtera 3,837,000 francs (£153,480). Mais elle comporte plus qu'un simple perfectionnement du service de chemin de fer sur l'un de nos quais, ainsi que je vais essayer de le démontrer.

Rouen, par sa position géographique, est non seulement un port intérieur pour les vapeurs d'outre-mer, situé à 70 milles dans le cœur du pays; c'est aussi un point de contact pour trois des six grands chemins de fer de France, et, partant, un centre naturel de distribution par voie ferrée. La ligne de la compagnie de l'Ouest desservant le nord et le nord-ouest, celle de la compagnie du Nord desservant le nord et le nord-est, et celle de la compagnie d'Orléans desservant le centre et l'ouest de la France, se soudent toutes les unes aux autres ici.

Or, le chaînon qu'il a été décidé de construire cette année comble une lacune, de peu d'étendue, il est vrai, mais de la plus haute importance sous le rapport de la correspondance entre les lignes de l'Ouest et d'Orléans, et ne fait plus qu'un, pour ainsi dire, de ces deux grands chemins de fer. Administrativement c'était déjà fait, car la compagnie de l'Ouest exploite depuis quelques années, à titre de concessionnaire, l'embranchement qui nous relie, à Rouen, avec la ligne d'Orléans, c'est-à-dire avec le centre et l'ouest de la France.

Une simple explication démontrera clairement l'importante position que Rouen occupe par rapport aux chemins de fer du pays. Les réseaux de chemins de fer de France ont été comparés à bon droit à une immense toile d'araignée dont le centre est Paris. Les six grands chemins de fer aboutissent là tous les six, et leurs lignes-mères se ramifient de là vers les différentes extrémités de la France, qu'ils desservent.

Or, ces grandes lignes-mères sont reliées par des lignes de moindre importance qui s'étendent entre elles comme les cercles concentriques d'une toile d'araignée. Mais qu'on examine la carte et l'on verra que la Seine entame cette grande toile et détruit la continuité de ces cercles concentriques sur pas moins de 125 kilomètres à partir du bord de la toile. Rouen est le point le plus éloigné de Paris, et le plus éloigné sur la Seine, où les chemins de fer puissent traverser le fleuve. Il n'y a pas de chemin court à travers la Seine en aval de Rouen, et bien que les puissantes industries du Havre s'efforcent d'en obtenir un au moyen d'un pont ou d'un tunnel à Quillebeuf, il n'en a pas encore été fait jusqu'ici, et la communication du Havre, par chemin de fer, avec l'ouest de la France, se fait par Rouen. On voit donc du premier coup d'œil l'importance de faciliter par tous les moyens possibles la correspondance entre les grandes lignes qui viennent en contact les unes avec les autres ici.

Le lien qui doit souder et réunir pratiquement en une seule les deux lignes de l'Ouest et d'Orléans se composera d'un viaduc entre les gares de tête des deux compagnies en cette ville, au sud du fleuve. Pendant dix ans on a discuté avec acharnement la question de savoir si la correspondance devait se faire au moyen d'un passage à niveau, d'un viaduc ou d'un tunnel. L'État, sur lequel retombe tous les frais de cette correspondance, voulait le viaduc, parce qu'il était le moins coûteux, tandis que le conseil municipal demandait un tunnel, dans l'intérêt des habitants du quartier à traverser. Les affaires maritimes et industrielles du voisinage ont indubitablement souffert du retard occasionné par ce différend, et c'est à leur force croissante ainsi qu'à la pression exercée par elles que nous devons le règlement de la question. Maintenant que c'est réglé, il est inutile d'en rien dire de plus. Le viaduc sera com-

mencé sous peu ; il sera sur piliers de pierre et de brique, avec poutres en fer, et franchira les rues au sud de la place Saint-Sever. Il coûtera 3,175,000 francs (£127,000).

Le raccordement de ces deux grandes lignes ne sera pas, toutefois, le seul avantage à résulter de la fin de ce différend. La marine et les importateurs de marchandises étrangères en profiteront aussi. Jusqu'à présent les navires qui déchargeaient leur cargaisons dans des wagons de chemin de fer sur nos quais du sud, ont été desservis par une ligne qui, au moyen d'un passage à niveau, traversait la place Saint-Sever. C'était un passage qui ne pouvait s'effectuer qu'à l'allure la plus modérée, et en outre de grands retards il arrivait souvent que les navires n'avaient pas assez de wagons à leur disposition. Lorsque l'ouvrage en question sera achevé le commerce se trouvera entièrement affranchi de cet inconvénient. Le passage à niveau par la place Saint-Sever disparaîtra, et le service du quai partira d'une grande gare à marchandises que l'on construira immédiatement en arrière de la nouvelle gare d'Orléans, et par conséquent d'un point se trouvant presque au centre du quai sud. De cette gare à marchandises seront expédiés des trains à n'importe quel point du réseau de l'Ouest, ou, par la ligne d'Orléans, au sud et au centre de la France.

Un troisième avantage que Rouen retirera de la correspondance sera la construction d'une belle gare de tête pour la ligne de Rouen-Orléans sur la place Saint-Sever. L'incommodité de la petite gare temporaire actuelle se fait sentir depuis longtemps. La nouvelle gare, dont les plans sont faits et approuvés depuis longtemps, sera appropriée et commode ; elle coûtera 662,000 francs (£26,480).

Celui des travaux de havre dont je dois parler maintenant est l'agrandissement du bassin au pétrole, rendu nécessaire par le développement du commerce d'huile du port. Le bassin actuel a un peu plus de 700 mètres de longueur ; on est en train de lui en ajouter 900, de sorte qu'avant longtemps les grands raffineurs et les dépôts de pétrole établis ici auront un bassin d'un peu plus d'un mille de longueur, disposé spécialement pour leurs navires et uniquement consacré à leur commerce. La nature a rendu cet agrandissement facile pour les ingénieurs de Rouen. Pour l'effectuer on va confisquer encore de ces îles qui embellissent la surface de la Seine. Il y a moins de 10 ans quatre longues îles partageaient le fleuve en deux passes immédiatement en aval de la ville. Couvertes d'une verdure perpétuelle et plantées partout d'arbres fruitiers, elles formaient, surtout au printemps quand tout était en fleurs, les plus beaux paysages qui pussent charmer l'œil, et c'étaient de charmants lieux de promenade pour la population de la ville. L'esprit d'entreprise, à mesure qu'il s'est avancé en développant nos faubourgs, s'est aussi emparé de ces îles les unes après les autres, et les a assujetties à ses prosaïques usages. L'île d'en haut, ou île Rollet, a disparu depuis longtemps ; réunie à la rive gauche par son extrémité supérieure, elle sépare maintenant le bassin au bois du port ; une voie ferrée passe dessus, ses bords sont revêtus de pierre, et sa surface, transformée en quai, est encombrée de tas de bois de charpente et de houille.

La deuxième île, ou île Elie, a également disparu, ayant été réunie à la terre ferme par un barrage qui va de son centre à la rive gauche. La passe entre les deux premières de ces îles ayant été laissée libre forma l'entrée du bassin au bois à l'est et du bassin au pétrole à l'ouest. La troisième de ces îles—l'île Poutrel—va avoir le sort des autres par suite du prolongement du bassin au pétrole. La jonction de son extrémité est avec l'île Elie confondra ces deux îles en une seule ; à son extrémité ouest elle sera réunie à la rive gauche par un large barrage. Une ouverture sera pratiquée dans le barrage qui forme actuellement l'extrémité du bassin au pétrole, et l'on aura ainsi un bassin de 1,600 mètres de longueur, qui formera le nouveau bassin au pétrole. Le bassin actuellement en usage est pourvu de quais pour 5 navires, bien séparés les uns des autres. Le prolongement donne de la place pour 6 autres quais, dont 3 seront construits immédiatement et le reste à mesure que les nécessités du commerce le demanderont. Peu de ports pourront ensuite offrir aux navires chargés de pétrole plus de sécurité contre le feu, que Rouen avec ce bassin de plus d'un mille de longueur et complètement isolé du reste du port. J'ajouterai que l'on

doit rendre son entrée plus facile en coupant la pointe nord, c'est-à-dire l'extrémité sud de l'ancienne île Rollet, sur laquelle sera aussi installé un feu rouge fixe.

Si je veux parler des travaux utiles que l'on fait dans la Seine inférieure en la draguant et endiguant, je me trouve en face d'une difficulté. Le travail, bien qu'incessant, se fait à une telle profondeur et tellement pied à pied (presque imperceptiblement d'un mois à l'autre) que, sauf pour l'esprit d'un homme au fait des travaux d'art de nos voies navigables intérieures, la description ordinaire ne peut être que confuse ou vide de sens. Cela n'aura aucune signification pour l'esprit ordinaire si je dis que le banc du Croisset a, dans les cinq dernières années, été réduit, par le dragage, d'une élévation de 105.10 à 106.04 dans l'échelle technique au moyen de laquelle les ingénieurs français mesurent le progrès de l'ouvrage qu'ils font. Il faut une description plus simple et plus intelligible que cela. Nous l'aurons si nous partons d'une base représentée par la ligne zéro des cartes marines, et si nous nous rappelons que lorsqu'un haut-fond de la Seine a été dragué jusqu'à ce niveau, il y a dessus environ 6.20 mètres (20 pieds 2 pouces) d'eau à marée haute moyenne. Il y a quelques années les bancs du Croisset, de la Grand'Couronne, des Moulineaux, de Bardouville et des Meules étaient tous de 2 à 3 pieds au-dessus de ce niveau. Les trois premiers sont maintenant dragués jusqu'à 0.20 au-dessous de la ligne zéro; c'est-à-dire qu'on y a pratiqué un passage donnant de 3 à 4 pieds d'eau de plus sur toute une largeur de 100 mètres. On est actuellement en train d'augmenter cette profondeur à un mètre entier au-dessous de la ligne zéro sur le banc de la Grand'Couronne.

Sur le banc plus grand de Bardouville, qui barre le fleuve à 20 milles en aval de Rouen et qui a 2 milles de longueur, on a atteint une plus grande profondeur d'eau en pratiquant une passe large de 50 mètres et d'un mètre plus profonde que le niveau de la ligne zéro. Et l'année dernière il a été décidé de doubler la largeur de cette passe, c'est-à-dire qu'il va falloir enlever de 1 à 1½ mètre du banc sur toute sa longueur pour lui donner 50 mètres de plus en largeur.

L'augmentation de profondeur acquise pourra paraître mince à quelques-uns, mais beaucoup en comprendront mieux l'importance quand j'aurai dit que le dragage et l'endiguement de la passe de Bardouville seuls ont déjà coûté £54,308 (1,357,689 francs), et que l'ouvrage projeté au même endroit coûtera, me dit-on, encore £25,000.

Peut-être le plus important des travaux de dragage à être commencés cette année est-il l'enlèvement du banc de Flaques, situé en travers du lit du fleuve, à environ 6 milles de son embouchure. Il a près d'un mille et demi de longueur, et la marque du 32^e kilomètre à partir de Paris se trouve vers son milieu. Jusqu'ici on n'y a pas touché, en partie parce qu'il n'offrait pas d'obstacle sérieux à la navigation, vu qu'à marée haute ordinaire il y avait 6.20 mètres d'eau dessus, et en partie parce que, contrairement aux autres bancs qui sont d'alluvion molle celui-ci est formé d'un conglomérat assez ferme. Jusqu'à ce que de récents essais eussent prouvé le contraire on le croyait trop ferme pour que le dragueur pût y mordre, et la crainte d'avoir à y dépenser plus d'argent qu'ailleurs fut cause qu'on en différa le dragage jusqu'à présent. Mais comme on a pu approfondir avec succès les endroits où il y avait le moins d'eau, on a senti que le temps était venu de s'attaquer à ce dernier et pire obstacle dans le lit du fleuve. De soigneuses observations ont démontré que, situé comme il l'est en travers de la passe à cet endroit, il fait l'effet d'une barrière sous-marine opposée au flux et au reflux des marées. Elles ont démontré que tandis que l'abaissement des eaux, pendant le jusant, n'est que de 0.06 d'un mètre dans les 1,000 mètres en amont de ce banc, immédiatement en aval l'abaissement devient de 0.09 dans le 1,000. Et avec le flot l'abaissement des eaux à partir du banc augmente aussi dans le même degré, mais naturellement en sens inverse. Il est évident qu'il gêne à un degré important le flux des marées et diminue le volume d'eau qui entre dans le fleuve. Comme c'est sur l'action libre, automatique, des marées que nous comptons pour la conservation des profondeurs obtenues par le dragage, la nécessité de faire disparaître ce banc devient de plus en plus évidente. Les travaux seront commencés sous peu. Les plans, qui ont été approuvés, sont conçus pour procurer une profondeur d'un mètre de plus sur toute la longueur de la passe, dont la largeur minima sera de 150 mètres. Pour en arriver là, il faudra faire disparaître environ 450,000 mètres cubes du banc. La dépense est estimée à 2 francs le mètre cube, soit

à 900,000 francs, qui, ajoutés à 80,000 de plus pour les faux frais, porteront le coût total de cet ouvrage seul à près de £40,000. Trois nouveaux dragueurs et un autre remorqueur seront bientôt à la disposition des ingénieurs, principalement pour cet ouvrage et celui qui doit être entrepris à la passe de Bardouville. Une maison française de Lyons est à construire deux de ces dragueurs, et le troisième a été transféré de Dieppe à Rouen. L'un des deux dragueurs neufs, qui a coûté £3,200, est maintenant achevé et sera sur le fleuve dans quelques semaines.

Il ne me reste plus qu'à ajouter quelques mots au sujet de l'éclairage de l'entrée du port de Rouen, c'est-à-dire de l'estuaire, au moyen de bateaux-bouées à gaz. Il n'y a rien de neuf à en dire. Dans les cinq dernières années le balisage de la passe de l'estuaire a été changé deux fois, et rien peut-être n'a mieux que cela prouvé la détermination des autorités locales à rendre facile et sûr l'accès de leur port. En 1889, des bouées métalliques solidement amarrées à des corps morts furent substituées aux poteaux couronnés de broussailles qu'on voyait là depuis plusieurs années, et bien que ces bouées l'emportassent de beaucoup sur l'ancienne méthode elles furent à leur tour, en trois ans, remplacées par des bateaux éclairés au gaz, afin de permettre aux navires d'entrer dans le fleuve la nuit. Ce n'était toutefois qu'un essai. On avait tant parlé des dangers de l'estuaire que l'on se demandait si les navires oseraient jamais s'aventurer, la nuit, entre ses bords, par une passe de 12 milles de longueur. C'est pour cette raison que j'ai recueilli des témoignages sur ce point et sollicité l'opinion, verbale ou écrite, des capitaines de navires anglais qui ont le plus fréquenté cette passe la nuit, et qui sont maintenant entrés dans le fleuve en toute saison et presque par tous les temps. Il n'y a pas deux opinions à ce sujet. Excepté quand l'estuaire est enveloppé de brume, on peut entrer dans la passe en toute sûreté, la nuit, et presque aussi facilement qu'en plein jour. Le chef du service de pilotage m'écrit : "La navigation, de nuit, est si facile dans les conditions actuelles que certains pilotes préfèrent passer la nuit plutôt que le jour, et tous entrent sans hésitation, la nuit, quand le temps le permet."

Le témoignage que j'ai obtenu des capitaines de navires anglais est également favorable. "C'est aussi facile que de remonter une rue éclairée," me dit un capitaine. "J'ai toujours trouvé la passe très bonne.....elle est tout à fait sûre la nuit si le temps est raisonnablement clair, et l'on ne pouvait pas adopter de meilleur système," m'écrit le capitaine de l'*Aberdeenshire*. "Le mode d'éclairage actuel de l'embouchure de la Seine me paraît être le meilleur d'aucun des fleuves sur lesquels nous naviguons, et par un temps clair la passe est tout à fait sûre," écrit le patron du *Pioneer*. "J'ai trouvé l'embouchure du fleuve éclairée de la manière la plus efficace, et supérieure à tout ce que j'ai vu jusqu'ici": telle est l'opinion du patron du vapeur *Highlands*. "Je regarde le plan adopté pour éclairer la Seine comme vraiment très bon, et par une nuit claire tout bâtiment tirant de 12 à 16 pieds d'eau peut entrer dans le fleuve ou en sortir sans courir le moindre risque", dit le patron de l'*Olive*. "Relativement à l'éclairage de la passe d'entrée de la Seine au moyen de bouées à gaz, je pense que c'est de beaucoup le meilleur que j'aie jamais vu dans quelque partie du monde que ce soit, pour rendre la navigation sûre aux bâtiments tirant de 12 à 15 pieds d'eau": voilà l'opinion du patron du steamer *Ann*.

Je pourrais en reproduire d'autres sur le même ton, mais celles-là sont, je crois, suffisantes pour prouver que le système d'éclairage au moyen de bouées à gaz, maintenant à l'essai depuis un an, a été couronné d'un succès complet. Deux cent dix navires tirant de 12 à 20 pieds d'eau sont entrés dans la Seine pendant la nuit l'année dernière. Dans toutes les lettres que j'ai reçues à ce sujet, je ne lis qu'une note défavorable, de la part du capitaine d'un grand steamer-réservoir tirant 22 pieds d'eau, qui essaya d'entrer de bon matin après la plus rude de nos tempêtes de l'hiver dernier. Les terribles vagues soulevées par le vent avait déplacé et chaviré plusieurs des bateaux-bouées les plus rapprochés de l'embouchure. Le pilote n'avait pas prévu la possibilité d'un pareil accident, et, se trompant de route, le navire toucha sur l'extrémité du banc Ratier. Je crois bien faire d'en parler, vu qu'il pourrait être jugé à propos de donner plus de stabilité aux bouées extérieures qui sont à la portée des plus grosses vagues. J'apprends que le même mode d'éclairage est sur le point d'être adopté dans les eaux de Southampton, et il peut être utile de ne pas perdre ce danger de vue.

Traité franco-canadien.

TABLEAU I.—Principales importations à Rouen pour les deux années antérieures au nouveau tarif douanier, comparées avec celles des deux années subséquentes.

N° du nouveau tarif français.	Désignation des articles.	1890.	1891.	Moyenne des deux années précédentes.	Du 1er février 1892 au 31 janvier 1893.	Du 1er février 1893 au 31 janvier 1894.
ARTICLES DE FABRICATION ÉTRANGÈRE.						
510-536	Machines et mécaniques. Tonnes	1,776·7	2,742·0	2,259·3	3,116·7	2,208·4
368-371	Fils de coton. "	1,141·2	1,354·0	1,262·6	678·9	713·6
438-454	Tissus de laine. "	1,192·6	1,207·4	1,199·9	353·0	167·6
404-436	" coton. "	948·7	993·2	970·9	339·8	960·4
372-376	Fils de laine. "	663·4	773·6	718·5	461·9	254·5
363-366	" jute, lin et chanv. "	75·3	70·9	73·1	0·4	3·5
181-187	Matériaux de construction. "	3,552·5	3,251·0	3,401·8	1,047·5	1,051·5
MATIÈRES PREMIÈRES ET CERTAINS AUTRES ARTICLES NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'INDUSTRIES FRANÇAISES PROTÉGÉES.						
190	Houille. Tonnes	526,650·4	510,866·6	513,508·0	419,801·0	411,914·4
128-140	Bois à bâtir de toutes sortes (brut ou scié). "	84,242·5	132,256·0	108,249·2	75,786·2	134,871·0
168	Pâte de bois. "	22,632·8	59,686·2	41,159·5	23,881·3	58,911·1
179	Kaolin. "	11,679·1	19,940·5	15,809·8	8,593·8	9,908·6
220	Plomb. "	7,891·1	13,936·9	10,913·9	8,235·3	11,030·8
88	Graines et fruits oléagineux "	2,497·4	4,761·5	3,258·9	2,960·0	2,935·6
206-207	Fer en barres. "	2,683·2	3,714·9	3,199·0	6,076·3	4,870·1
205	Fonte (y compris fonte de 2e fusion et fonte de moulage) "	699·2	503·0	601·1	1,861·5	5,207·7
192	Coaltar (goudron de houille) "	1,815·9	5,334·2	3,575·0	9,194·9	73·7
141	Coton en laine. "	1,127·9	1,735·6	1,431·8	498·2	628·1
140	Bois de teinture. "	1,190·4	150·5	675·5	560·2	18·7
23	Laine en masse (y compris poil d'alpaga, de lama, de vigogne, etc.). "	555·0	518·0	536·5	349·1	337·6
110	Huile d'olive et huiles vég. "	410·2	434·4	427·3	262·1	179·4
264	Chlorate de baryte. "	671·5	287·8	479·6	245·6	339·0
238	Acide arsénieux. "	435·0	504·0	469·5	240·4	230·5
247	Carbonates de potasse et de soude. "	137·6	17·2	77·4	1,238·2	822·1
223	Étain. "	84·3	48·4	66·4	76·8	151·8
23	Déchets de laine. "	33·0	21·6	27·0	14·8	240·3
171	Vin (rouge commun) Gall.	33,182,978·8	64,635,705·2	48,909,342·0	45,662,388·2	8,127,775·5
OBJETS D'ALIMENTATION ET DE CONSOMMATION GÉNÉRALE.						
72	Maïs. Tonnes	125,586·2	125,568·2	39,083·2	97,112·2
68	Blé (en grain). "	70,393·8	225,403·5	148,198·7	131,618·8	69,624·6
69	Avoine. "	40,344·5	25,940·9	33,142·7	4·2	123,013·4
197-198	Pétrole et huiles minérales crus. "	50,551·9	36,452·8	43,502·4	55,427·7	73,361·0
85	Raisins secs. "	5,068·3	6,758·3	6,013·3	2,469·2	3,624·5
	Spiritueux, eaux-de-vie et liqueurs. Gall.	51,234·4	58,883·3	55,058·9	68,265·6	119,980·0
112	Huiles purifiées et essences Ton.	632·7	130·7	381·8	3,281·4	1,894·4
89	Graines à enssemencer. . . . "	425·9	575·6	500·8	6,977·6	11,211·0
96	Café. "	573·7	602·0	587·9	645·9	374·0

TABLEAU II.—Relevé de la flotte anglaise

Commerce direct par navires anglais venant de la

ENTRÉS.							
Nombre total des navires.			Tonnage total.			Nombre total des hommes d'équipage.	Valeur totale des cargaisons.
Chargés.	Sur lest.	Total.	Chargés.	Sur lest.	Total.		
631		631	188,383		188,383	6,479	£

Commerce indirect ou de transport, par navir

Pays de destination.	Nombre de navires.			Tonnage.			Nombre des hommes d'équipage.	Valeur des cargaisons.
	Chargés	Sur lest.	Total.	Chargés	Sur lest.	Total.		
Russie	58		58	56,339		56,339	1,132	£
États-Unis	39		39	59,686		59,686	914	
Roumanie	27		27	28,257		28,257	560	
Norvège	24		24	20,464		20,464	431	
Suède	21		21	18,099		18,099	378	
Espagne	17		17	12,236		12,236	283	
Turquie	10		10	11,662		11,662	218	
Grèce	4		4	3,537		3,537	75	
Alger	4		4	3,272		3,272	72	
Autriche	3		3	3,054		3,054	60	
Canada	2		2	2,767		2,767	41	
Allemagne	6		6	3,027		3,027	88	
Italie	2		2	2,057		2,057	35	
Egypte	1		1	1,214		1,214	20	
France	3		3	1,084		1,084	42	
Nouvelle-Zélande	2		2	2,599		2,599	49	
Hollande	1		1	99		99	6	
Total	224		224	229,453		229,453	4,404	

Pas moyen de savoir.

au port de Rouen, pour l'année 1893.

Grande-Bretagne et des colonies anglaises ou y allant.

SORTIS.							
Nombre total des navires.			Tonnage total.			Nombre total des hommes d'équipage.	Valeur totale des cargaisons.
Chargés.	Sur lest.	Total.	Chargés.	Sur lest.	Total.		
305	498	803	73,609	323,194	396,803	10,862	£

anglais venant d'autres pays ou y allant.

Pays de destination.	Nombre de navires.			Tonnage.			Nombre des hommes d'équipage.	Valeur des cargaisons.
	Chargés	Sur lest.	Total.	Chargés	Sur lest.	Total.		
Russie		1	1	1,023		1,023	24	£
États-Unis		11	11	16,603		16,603	260	
Norvège		2	2	2,289		2,289	31	
Suède		2	2	1,345		1,345	31	
Espagne	2	16	18	543	15,804	16,347	332	
Allemagne		1	1		1,259	1,259	21	
Italie	1		1	1,244		1,244	18	
France	1	9	10	1,511	2,647	4,158	136	
Belgique	1		1	1,301		1,301	22	
Côte ouest d'Afrique	1		1	652		652	20	
Total	6	42	48	5,251	40,970	46,221	895	

Pas moyen de savoir.

TABLEAU III.—Principales exportations de Rouen pour les deux années antérieures au nouveau tarif douanier, comparées avec celles des deux années subséquentes.

Désignation des articles.	1890.	1891.	Moyennes des deux années précédentes.	Du 1er février 1892 au 31 janvier 1893.	Du 1er février 1893 au 31 janvier 1894.
PRODUITS MANUFACTURÉS FRANÇAIS.					
Vin en fûts..... Gall.	28,745·9	88,072·2	58,409·0	27,411·1	104,334·2
Vin en bouteilles..... “	62,564·7	85,135·6	73,850·1	52,896·8	46,683·7
Plâtre fin..... Tonnes	21,435·2	16,057·2	18,746·2	20,418·4	7,831·4
Sucre brut français..... “	22,040·0	11,873·5	16,956·7	5,823·9	31,745·2
Sucre raffiné..... “	16,234·1	10,300·6	13,267·4	7,111·9	10,192·8
Acide gallique..... “	8,402·0	2,281·9	5,342·0	3,104·4	931·6
Chiffons..... “	3,396·1	1,520·7	2,458·4	3,295·7	24,136·0
Bouteilles de verre..... “	425·0	614·7	518·9	342·5	111·4
Tissus de coton..... “	220·0	987·1	603·6	512·1	480·2
Acide muriatique..... “	510·9	273·4	392·2	270·0	252·0
Mécaniques..... “	220·5	100·9	160·7	265·9	1,864·3
Acétate de plomb..... “	249·5	125·8	187·7	32·8	83·0
Couperose verte..... “	72·9	0·7	36·8	4,110·0	831·8
Papier..... “	36·0	42·7	39·4	75·8	121·2
Jouets..... “	65·4	53·2	59·3	145·7	56·4
Huile de colza..... “	85·7	26·5	53·0	231·3	141·6
PRODUITS FRANÇAIS DES ANIMAUX, DE L'AGRICULTURE ET AUTRES.					
Sable à verre..... Tonnes	18,442·1	19,448·9	18,945·4	18,203·2	15,975·6
Ocre..... “	3,352·0	3,500·3	3,426·2	1,822·5	1,609·6
Orge..... “	1,367·8	4,972·0	3,169·9	10,115·1	105·6
Graines à ensemercer..... “	1,626·1	855·0	1,240·6	1,288·6	653·5
Craie..... “	646·4	691·1	668·9	732·5	499·0
Alun..... “	598·7	584·2	591·5	340·6	88·3
Fruits frais..... “	57·9	202·1	130·0	19·1	227·9
Pommes de terre..... “	117·9	154·0	135·9	295·1	856·8
Beurre salé..... “	71·7	63·9	67·8	6·3
Œufs..... “	58·5	39·9	49·2	2·0

Traité franco-canadien.

TABLEAU IV.—Indiquant certains des plus grands navires qui sont entrés dans le port de Rouen pendant les derniers six mois de 1893.

Date de l'arrivée.	Nom du navire.	Nationalité.	Provenance.	Cargaison.	Quantité.	Tirant d'eau à l'arrivée.	
						Tonnes.	Pds. pcs.
1er juill.	<i>Leo</i>	Anglais	Nouv.-Orléans	Blé.	2,650	21	9
28 " "	<i>Vala</i>	"	" ..	Maïs et blé.	3,289	21	0
31 " "	<i>Yedmandale</i>	"	" ..	"	2,750	21	6
1er août	<i>Othello</i>	"	Melbourne...	Blé.	2,280	21	6
4 " "	<i>Jeanne Conseil</i> ..	Français	Cette.....	Vin	1,700	21	3
11 " "	<i>Wild Flower</i>	Anglais	Philadelphie..	Pétrole	3,500	21	9
16 " "	<i>Cadoxton</i>	"	Odessa	Maïs	2,300	21	3
26 " "	<i>Luciline</i>	"	Philadelphie..	Pétrole	3,750	21	9
28 " "	<i>Clan Robertson</i>	Barque anglaise.	Port-Augusta.	Blé	2,500	21	6
28 " "	<i>Ville-de-Cadix</i>	Steamer français	Alger.....	Cargaison générale	2,070	21	3
11 sept.	<i>Ossian</i>	" anglais.	Odessa	Maïs	2,570	21	3
25 " "	<i>Ludgate</i>	" "	Nouv.-Orléans	Maïs et blé.	3,150	21	6
25 " "	<i>Wild Flower</i>	" "	Philadelphie..	Pétrole	3,469	21	9
25 " "	<i>Plymouth</i>	Barque anglaise.	New-York ...	"	1,364	21	0
9 oct.	<i>Luciline</i>	Steamer anglais.	Philadelphie..	"	3,750	22	0
26 " "	<i>Vindobala</i>	Anglais.	Batoum	"	1,990	22	0
6 nov.	<i>Wild Flower</i>	"	Philadelphie..	"	3,400	21	0
6 " "	<i>Henriette H.</i>	"	Riga	Avoine et bois...	2,300	21	3
27 " "	<i>Pempol</i>	"	Mariupol...	Orge	2,600	21	0
27 " "	<i>Lesseps</i>	Norvégien	Stockholm ...	Avoine.....	2,195	22	0
8 déc.	<i>Shelly</i>	Anglais.....	Salonique....	Maïs	2,700	22	0
9 " "	<i>Sully</i>	"	Poti.	"	2,600	22	0
9 " "	<i>Sandfield</i>	"	Taganrog....	Orge.....	2,500	21	0
11 " "	<i>Hebe</i>	Norvégien.....	Sulina	Maïs	3,070	21	9
26 " "	<i>Ville-de-Valence</i> ..	Français.....	Philippeville.	Vin.....	1,150	21	0
26 " "	<i>Ida</i>	Barq. allemande.	New-York ...	Pétrole	1,300	21	0
27 " "	<i>Conseil</i>	Steamer français	Cette.....	Vin.....	1,740	21	0
29 " "	<i>Fannie</i>	Allemand.	Dedragath...	Maïs	2,410	21	6

FRANCE.

BORDEAUX.

Le consul Ward au comte de Rosebery.

BORDEAUX, 28 février 1894.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-inclus, mon rapport annuel sur le commerce de Bordeaux pour l'année 1893. J'y joins un bref rapport qui m'a été envoyé par M. le vice-consul Leeson au sujet du commerce de Bayonne.

J'ai, etc.,

WILLIAM WARD.

Observations générales.

La stagnation générale du commerce et de l'industrie qui a régné, l'année dernière, dans tous les pays du monde, à très peu d'exceptions près, s'est naturellement fait plus ou moins sentir dans la plupart des branches d'affaires à Bordeaux.

De plus, comme dans d'autres parties de la France, le commerce de cette région a été fâcheusement affecté par l'établissement du nouveau tarif douanier français, par l'abrogation d'importants arrangements commerciaux et la guerre de tarif qui s'en est suivie entre la France et plusieurs pays étrangers, et par l'incertitude relativement à la future législation sur les questions économiques—toutes choses dues à la politique protectionniste maintenant adoptée en ce pays.

Bien que, d'après ce que disent les hommes d'affaires de Bordeaux, les résultats de la plupart des opérations de l'année à ce port ne leur aient rapporté que peu de profit, on verra par la statistique ci-jointe que le volume collectif des importations et exportations a atteint ici à peu près le même chiffre qu'en 1892; mais il faut ajouter que, contrairement aux prévisions des protectionnistes il y a eu, l'année dernière, augmentation dans les importations et diminution dans les exportations. Le nombre total et le tonnage collectif des bâtiments de mer qui sont entrés dans ce port en 1893 ont subi une diminution comparativement aux chiffres des années précédentes.

En même temps que dans certaines parties de la France l'abondante vinée de l'année dernière paraît avoir fait plus de mal que de bien aux viticulteurs, par suite de la difficulté, sinon de l'impossibilité de trouver un débouché pour leurs vins, la plantureuse récolte de 1893, particulièrement dans la région de Bordeaux doit, surtout dans l'état d'ailleurs fâcheux où se trouve le commerce, être regardée comme un événement satisfaisant pour les propriétaires de vignobles (dont la plupart ont déjà disposé de leur stock de 1893), et aussi pour les marchands de Bordeaux, qui paraissent avoir confiance que grâce à leur bas prix et à leur qualité généralement assez bonne les vins de l'année dernière trouveront facilement preneurs.

Le commerce anglais avec Bordeaux a continué, l'année dernière, à maintenir sa prépondérance en ce qui concerne le volume des importations du Royaume-Uni et des exportations à ce même pays, comparé avec celui du commerce d'importation et d'exportation avec les autres nations; et le tonnage collectif des navires anglais entrés dans ce port en 1893 accuse une augmentation, tandis que celui des bâtiments portant pavillon français ou de presque toutes les autres nationalités accuse une diminution comparativement à l'année précédente. Eu égard, cependant, aux bas prix de transport, il n'est pas probable que les armateurs anglais aient tiré beaucoup de profit de cet accroissement.

Il est question d'avoir à Bordeaux, en 1895, une exposition internationale d'industrie, etc., qui pourra peut-être offrir à certaines branches d'industrie anglaise une bonne occasion de développer les relations commerciales qu'elles ont déjà avec cette partie de la France, ou d'en établir de nouvelles.

Marine et navigation.

Le nombre total des bâtiments de mer de toute nationalité qui sont entrés dans le port de Bordeaux, sur l'est ou avec chargement, en 1892, a été de 1,703 navires

Traité franco-canadien.

d'une capacité collective de 1,099,769 tonneaux. Comparés avec ceux de 1892, ces chiffres accusent une diminution de 65 navires donnant ensemble un port de 17,224 tonneaux. A l'exception des navires portant pavillon anglais, danois, italien et austro-hongrois, dont le tonnage a augmenté, la marine de toutes les autres nations dénommées dans les deux tableaux suivants accuse, pour l'année dernière, une diminution sous le rapport tant du nombre que du tonnage; et la diminution la plus prononcée s'est trouvée du côté des navires de nationalité française. Je ferai remarquer, toutefois, que la grande différence figurant aux tableaux qui suivent, entre le nombre et le tonnage des arrivages et des départs de navires français, provient du fait qu'une grande partie des voiliers sont venus ici, en 1893, des pêcheries de Terre-Neuve et de l'Irlande sous pavillon français, mais sont repartis à destination de ports français; ces derniers se trouvent ainsi à ne pas figurer dans le relevé suivant, qui ne comprend pas les navires affectés au cabotage:—

RELEVÉ de tous les navires qui sont venus au port de Bordeaux en 1893.

ENTRÉS.

Sous pavillon	A voiles.		A vapeur.		Total.	
	Nombre de navires.	Tonnage collectif.	Nombre de navires.	Tonnage collectif.	Nombre de navires.	Tonnage collectif.
Anglais	30	15,487	680	507,038	710	522,525
Français	268	47,562	384	304,133	652	351,695
Norvégien	24	13,837	77	42,676	101	56,513
Suédois	3	845	30	16,943	33	17,788
Hollandais	46	46,433	46	46,433
Allemand	20	8,452	9	5,294	29	13,746
Austro-hongrois	8	3,287	20	20,932	28	24,219
Russe	1	692	14	8,889	15	9,581
Italien	6	2,402	6	2,402
Danois	8	1,939	25	16,564	33	18,503
Belge	17	15,334	17	15,334
Espagnol	33	21,030	33	21,030
Total	368	94,503	1,335	1,005,266	1,703	1,099,769
Total pour l'année précédente.....	369	98,010	1,399	1,018,983	1,768	1,116,993

SORTIS.

Anglais	25	11,582	680	507,038	705	518,620
Français	162	33,640	404	344,830	566	378,470
Norvégien	26	16,048	78	43,103	104	59,151
Suédois	3	845	30	16,943	33	17,788
Hollandais	47	48,169	47	48,169
Allemand	19	8,032	9	5,294	28	13,326
Austro-hongrois	8	3,287	20	20,932	28	24,219
Russe	1	692	14	8,889	15	9,581
Italien	8	3,673	8	3,673
Danois	8	1,940	25	16,564	33	18,504
Belge	17	15,334	17	15,334
Espagnol	33	21,030	33	21,030
Total	260	79,739	1,357	1,048,126	1,617	1,127,865
Total pour l'année précédente.....	281	84,730	1,412	1,050,251	1,693	1,134,981

Les tableaux qui précèdent font voir que le tonnage des navires venus à ce port sous pavillon anglais, l'année dernière, égale presque le tonnage collectif des navires de toutes les autres nationalités, y compris les bâtiments français.

Environ 30 pour 100 de tous les bâtiments de mer sont venus de ports du Royaume-Uni et sont respectivement partis pour des ports du même royaume. Les pays qui prennent rang à la suite de ce dernier, relativement à l'importance de leur

commerce maritime avec Bordeaux, l'année dernière, sont la République Argentine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, l'Algérie, la Russie (ports de la mer Noire), le Sénégal, la Suède, les Pays-Bas, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement les navires anglais, j'ai le plaisir de pouvoir dire que, comparativement à 1892, les chiffres pour l'année dernière accusent une considérable augmentation de tonnage tant pour les arrivages que pour les départs, ainsi qu'on peut le voir par le tableau suivant. On remarquera toutefois aussi que les chiffres de l'année dernière accusent une diminution en comparaison de l'année 1887 :—

Année.	Navires anglais entrés.		Navires anglais sortis.	
	Nombre de navires.	Tonnage collectif.	Nombre de navires.	Tonnage collectif.
1887.....	840	534,558	834	536,207
1888.....	763	484,821	759	483,055
1889.....	767	501,254	759	492,168
1890.....	744	514,362	736	508,171
1891.....	733	517,934	731	516,287
1892.....	703	488,764	696	480,886
1893.....	710	522,525	705	518,620

Outre les navires anglais susmentionnés qui ont remonté le fleuve jusqu'à Bordeaux même, 53 vapeurs de la même nationalité, jaugeant ensemble 141,222 tonneaux (contre 57 vapeurs d'un port collectif de 140,941 tonneaux l'année précédente), sont entrés dans la Gironde, en 1893, au port secondaire de Pauillac et en aval de ce port. Ces vapeurs appartenaient presque tous à la *British Pacific Steam Navigation Company*; mais comme ils n'ont tous jeté l'ancre devant Pauillac que pour moins de 24 heures, c'est-à-dire juste le temps de débarquer et prendre des passagers et des marchandises dans leurs voyages aller et retour entre Liverpool et des ports de l'Amérique du Sud, ces navires n'ont pas été déclarés au consulat de Bordeaux.

A part des navires anglais qui n'ont fait que toucher ainsi à Pauillac, on remarquera que la plus grande partie des bâtiments qui sont venus ici sous pavillon anglais, en 1893—savoir, environ 75 pour 100—étaient employés dans le commerce direct entre Bordeaux et des ports du Royaume-Uni. Parmi les autres 25 pour 100, 95 navires anglais sont venus ici d'autres ports de France, 45 des États-Unis d'Amérique, 28 de l'Autriche-Hongrie, 27 du Portugal, 22 de la Russie, etc., tandis que 161 navires anglais sont partis pour des ports espagnols, surtout pour Bilbao, afin d'y prendre leur chargement de retour pour des ports du Royaume-Uni.

Comme port d'armement Bordeaux occupe encore la troisième place parmi les ports français (c'est-à-dire qu'elle vient après le Havre et Marseille), mais le nombre total des bâtiments de mer enregistré ici à la fin de l'année 1893 ne s'est élevé qu'à 110 (jaugeant ensemble 74,295 tonneaux), dont 53 étaient des voiliers, d'un port collectif de 41,448 tonneaux, et 37 étaient des vapeurs d'une capacité totale de 32,847 tonneaux. Comparés aux chiffres pour 1892, ceux de l'année dernière accusent une diminution de 16,000 tonneaux dans la capacité des navires à voiles, et une augmentation de 2,500 tonneaux dans celle des navires à vapeur—par conséquent, une diminution totale nette de 13,468 tonneaux pour l'année 1893.

Il semblerait certainement que, jusqu'ici du moins, la nouvelle loi que la France s'est donnée au sujet des primes—loi entrée en vigueur au commencement de 1893

—n'a eu l'effet ni de faire revivre l'industrie de la construction de navires, ni de développer d'une manière sensible la marine marchande de ce pays.

Au contraire, à Bordeaux et ailleurs en France on avoue que la marine marchande française semble non seulement ne pas augmenter d'importance comme celles d'autres pays, mais que son tonnage total diminue d'année en année; tandis que, d'un autre côté, très peu du petit nombre de navires français nouvellement enregistrés sont construits en France, et la plupart de ces navires continuent à être achetés à l'étranger par les armateurs français, en dépit de l'augmentation des primes déjà fortes mises par l'État sur les navires de construction française.

Pour ce qui est de l'encouragement offert aux constructeurs français par la nouvelle loi concernant les primes, c'est encore l'opinion ici que même les augmentations qu'elle consacre sont insuffisantes pour permettre aux constructeurs de navires français de faire concurrence à leurs rivaux anglais, et que, dans ces circonstances, il faut regarder comme une erreur d'avoir supprimé (par la nouvelle loi) les primes autrefois accordées pour les navires français construits ou achetés à l'étranger.

Le fait est qu'en France on semble se rallier à l'idée qu'aucune somme d'aide pécuniaire de la part de l'État ne réussira à inculquer une nouvelle vie à l'industrie de l'armement et de la construction des navires, à moins que l'initiative privée et des efforts individuels ne contribuent à donner la principale impulsion à leur développement.

Le progrès qu'ont fait les travaux de havre à ce port, l'année dernière, se trouvant plus particulièrement noté dans la partie IV du présent rapport, je me contenterai de faire remarquer ici qu'au nombre des besoins les plus évidents du port, dans l'intérêt de la marine, devraient être mentionnés la nécessité d'entretenir une plus grande profondeur d'eau dans le fleuve à Bordeaux et entre Pauillac et la mer, l'établissement de plus grandes commodités pour le déchargement des navires chargés de grain, ainsi que de meilleures dispositions pour permettre aux navires ne remontant pas la Gironde plus haut que Pauillac de débarquer et embarquer plus facilement passagers et marchandises.

Rien de définitif n'a encore été décidé relativement au projet d'établissement d'un hôpital de marine à Bordeaux—projet qui est à l'étude depuis quelque temps déjà. La nouvelle loi française de 1892 concernant la marine veut que 4 pour 100 du montant total payable par l'État sous forme de primes de construction de navires et de navigation soient retenus par le gouvernement, afin que sur cette somme il puisse être accordé aux autorités locales françaises des contributions ayant pour but d'aider à payer les frais de construction d'hôpitaux de marine et autres institutions analogues, pour les marins français, dans les ports du pays.

Bordeaux est l'un des principaux ports continentaux d'émigration pour l'Amérique du Sud; mais depuis que les troubles politiques et commerciaux ont éclaté là il y a 3 ou 4 ans, le nombre des émigrants embarqués ici, surtout pour la République Argentine, a considérablement diminué tous les ans.

Tandis qu'en 1889 le nombre total des émigrants embarqués à Bordeaux s'est élevé à 28,905, il n'a atteint que 5,410 en 1893. Et voici quelle a été la répartition de ces derniers, en ce qui regarde leur destination, savoir:—République Argentine, 2,510; Uruguay, 860; États-Unis d'Amérique, 835; Brésil, 462; Chili, 415; Antilles espagnoles, 199; Sénégal, 51; autres pays, 28. Total, 5,410.

Classés suivant leur nationalité respective les 5,410 émigrants de l'année dernière se répartissaient ainsi:—2,541 Français; 1,543 Espagnols; 470 Turcs; 456 Italiens; 87 personnes nées dans l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud; 81 Suisses, 63 Allemands, et 91 personnes d'autres nationalités, parmi lesquelles se trouvaient 11 sujets anglais.

Commerce.

On verra par la statistique ci-jointe que, contrairement à l'attente de personnes qui s'imaginaient que l'établissement du nouveau tarif français donnerait une nouvelle impulsion au commerce d'exportation de ce pays, le volume collectif des impor-

tations a, l'année dernière, augmenté de 470,749 quintaux, tandis que celui des exportations à Bordeaux a diminué de 623,633 quintaux, comparativement aux chiffres pour l'année précédente. D'un autre côté, importations et exportations accusent une baisse, comparées avec les chiffres pour les trois années de 1889 à 1891.

Année.	Volume total des	
	Exportations de Bordeaux.	Importations à Bordeaux.
	Qtx.	Qtx.
1889	16,038,514	25,313,892
1890.....	17,191,366	26,252,712
1891.....	16,420,746	27,681,128
1892.....	16,398,369	23,836,167
1893.....	15,774,734	24,306,916

La diminution des exportations de 1893 provient plus particulièrement du fait qu'il s'est exporté moins de vins, de produits chimiques, de céréales et d'objets manufacturés, tandis que l'augmentation des importations totales vient de ce qu'il a été importé plus de bois, de laine, de poisson, de riz, de produits chimiques, et d'engrais artificiels.

Il n'est pas possible, à cette date-ci, d'obtenir une revue complète du commerce de Bordeaux, pour 1893, surtout avec le Royaume-Uni; mais on peut inférer des renseignements dignes de foi actuellement disponibles que, comparativement à 1892, les importations des plus importants articles suivants du Royaume-Uni ont, l'année dernière, respectivement augmenté ou diminué selon qu'elles se trouvent dans l'une ou dans l'autre des deux énumérations qui suivent, savoir:—

AUGMENTATION:—Laine, coton, jute, lin de la Nouvelle-Zélande (*phormium tenax*), goudron minéral, bitume, soufre, couperose bleue, phosphates, viandes salées, faïence, articles faits de jute, instruments aratoires et machines à coudre.

DIMINUTION:—Lin, huile de palme, huile de coton, engrais artificiels, couperose verte, porcelaine, argile, lard et saindoux, articles de coton, de toile, de laine et de papier, machines (à l'exception des instruments aratoires et des machines à coudre).

En ce qui concerne les exportations d'ici au Royaume-Uni, en 1893, il y a eu respectivement augmentation et diminution pour les articles plus importants qui suivent, savoir:—

IMPORTATIONS:—Laines, peaux d'agneaux, résine, chiffons, minéral de zinc, manganèse oxydé, huile d'arachides, crème de tartre, talc, pruneaux, légumes desséchés et farine végétale.

DIMINUTION:—Vins et liqueurs, fruits et légumes frais et conservés, sucre, huile d'olive, châtaignes, tourteaux, minéral de cuivre, minéral de plomb, extraits de tanin, fer ouvré, articles de jute, de coton et de papier.

Aux deux tableaux suivants figurent comparativement les exportations et importations totales faites à Bordeaux, en 1893 et en 1892, à destination et en provenance de tous les pays du monde, savoir:—

Traité franco-canadien.

Annexe I.—RELEVÉ des principales exportations de Bordeaux pour les années
1893 et 1892.

Désignation.	1893.		1892.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Qtz. *	£*	Qtz. *	£*
Vins.....	1,005,100		1,968,175	4,559,866
Spiritueux et liqueurs.....	271,796		282,099	526,183
Fruits.....	515,110		441,025	437,337
Poisson.....	261,620		258,158	575,074
Tissus de soie.....	632		469	61,227
" laine.....	29,142		26,219	694,256
" coton.....	71,040		37,232	536,759
" toile.....	1,976		2,174	(?)
Bijouterie.....	242		81	483,136
Vêtements de confection.....	10,896		13,231	278,303
Peaux de petit bétail.....	13,728		10,401	297,458
Faïence et verrerie.....	356,496		416,375	239,753
Céréales et farine.....	74,554		102,932	50,615
Sucres.....	46,432		54,997	42,927
Produits chimiques.....	202,608		247,393	320,158
Papier et carton.....	58,778		81,828	143,249
Outils.....	89,446		131,927	234,272
Résine française.....	135,424		190,148	(?)
Café.....	7,140		5,227	21,068
Bois.....	7,450,408		7,451,069	506,915
Huiles.....	111,654		102,220	156,581
Peaux de gros bétail.....	74,628		65,139	275,501
Gommes exotiques.....	27,486		30,882	93,881
Graines.....	928		5,449	(?)
Chiffons.....	80,222		47,614	49,820
Laine.....	58,874		47,961	183,603
Parfums.....	32,820		577	(?)
Riz.....	85,890		68,052	50,013
Vianées salées.....	15,148		13,475	79,965
Fer et acier ouvrés.....	92,148		71,065	41,553
Liège ouvré.....	9,214		8,776	94,012
Légumes desséchés.....	36,154		39,463	48,220
Fromage.....	7,468		7,662	(?)
Tabac ouvré.....	1,718		1,424	16,869
Machines.....	19,828		29,478	70,457
Divers.....	3,617,986		4,137,972	3,326,073
Total.....	15,774,734	16,398,369	13,494,104

Ne peut pas être constatée encore.

*Calculés sur le pied de 2 qtz.=1 double quintal, et de £1=25 francs.

Annexe II.—RELEVÉ des principales importations à Bordeaux pour les années 1893 et 1892.

Désignation.	1893.		1892.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Qtx.	£	Qtx.	£
Bois.....	3,158,766		1,492,373	426,957
Peaux et fourrures.....	73,034		216,252	726,100
Café.....	111,462		107,843	434,594
Laine.....	403,082		318,129	1,001,939
Sucre.....	274,366		323,695	210,600
Poisson.....	649,994		543,826	769,140
Tabac.....	186,372		129,326	310,381
Indigo.....	1,880		736	22,084
Cacao.....	54,672		64,154	211,173
Graisse et saindoux.....	34,156		135,402	222,398
Céréales et farine.....	2,375,826		2,323,060	1,000,261
Houilles.....	8,752,834		9,229,950	308,761
Gommes exotiques.....	73,138		79,746	242,427
Pistaches de terre.....	480,890		515,414	273,456
Spiritueux et liqueurs.....	252,862		388,642	264,343
Fromage.....	31,342		31,019	84,426
Armes à feu.....	470		720	26,181
Tissus de laine.....	3,608		3,663	62,935
" coton.....	30,454		26,176	330,569
Engrais artificiels.....	23,740		5,764	(?)
Riz.....	406,596		260,667	21,773
Minerai de cuivre.....	59,180		76,550	182,932
Coton en laine.....	3,886		3,956	(?)
Matériaux de construction de navires.....	89,720		85,880	55,796
Poivre.....	1,092		3,551	(?)
Huiles.....	39,276		57,554	18,493
Fer et acier ouvrés.....	274,036		395,478	74,713
Toile perse.....	10,422		12,083	(?)
Vin.....	2,400,436		3,276,025	1,755,416
Produits chimiques.....	959,810		871,556	379,577
Viandes salées.....	5,632		7,861	21,175
Bois exotiques.....	80,198		51,243	(?)
Chanvre.....	5,010		8,600	(?)
Vanille.....	474		407	35,808
Divers.....	2,998,260		2,848,866	2,556,004
Total.....	24,306,916		23,836,167	12,035,472

J'ajoute ici, au sujet de la production et du commerce d'exportation et d'importation de vin à Bordeaux pour la dernière année, un compte rendu succinct que je fais suivre d'observations sommaires sur la marche générale du commerce des autres principaux produits à ce port, l'année dernière.

Eu égard à l'immense importance de l'industrie vinicole pour une grande partie de la population française, et vu aussi surtout la stagnation qui a régné l'année dernière dans d'autres branches de l'agriculture, aussi bien que dans l'industrie et le commerce, les résultats généraux de la vendange de 1893 en France auraient dû être satisfaisants pour les habitants de ce pays, et ce d'autant plus que dans beaucoup de départements on ne s'attendait pas du tout à une si abondante récolte.

Bien que de quantité considérablement moindre que la vinée de 1875—la plus féconde dont il soit fait mention—et moins abondante aussi que celle de quelques autres années antérieures à 1878, la production de vin par toute la France en 1893 a excédé en quantité celle de n'importe laquelle des 14 dernières années, puisqu'elle s'est élevée à 1,101,535,940 gallons, et a ainsi dépassé de 461,000,000 de gallons—soit de près de 80 pour 100—la récolte de 1892.

On estime que la valeur totale du vin produit en France l'année dernière s'est élevée à £50,260,130, ce qui donnerait par conséquent un prix moyen de 11d. la

Traité franco-canadien.

gallon (payé au producteur); c'est à dire que le vin de l'année dernière a été de $3\frac{1}{2}$ d. à meilleur marché que celui de 1892, dont le prix moyen avait été estimé à ls. $2\frac{1}{2}$ d.

Dans les parties de la France—comme par exemple dans la région de Bordeaux—où non seulement les vins à bas prix de l'année dernière ont été produits en abondance, mais où ces grandes quantités promettaient aussi d'être de bonne qualité ordinaire, les résultats de la vinée ont certainement été satisfaisants pour tous les intéressés; mais il paraît qu'il n'en a pas été ainsi partout. Dans les départements du sud-est, par exemple, les viticulteurs n'ont pas pu vendre leurs gros stocks, à cause de la qualité inférieure des vins produits; et dans leur détresse ces gens infortunés demandent aujourd'hui au gouvernement de leur venir en aide en imposant immédiatement une taxe, en France, sur tous les vins naturels titrant plus de 10.9 degrés (français) de force alcoolique, pour faciliter la vente des vins de ces départements. Il est évident qu'une pareille mesure, si elle était adoptée, serait préjudiciable aux intérêts des viticulteurs de la Gironde et autres importantes régions vinicoles de ce pays, où un grand nombre des vins contiennent (dans les années moyennes) un degré de force alcoolique plus élevé que celui dont je viens de parler.

Soixante et dix des soixante et quinze départements vinicoles de la France ont participé à l'augmentation générale de production en 1893. Cependant, tandis que certains de ces départements—comme par exemple l'Hérault, l'Aude et la Garde—n'accusent qu'une augmentation de 10 pour 100, d'autres, c'est-à-dire surtout les 15 départements compris dans la circonscription consulaire de Bordeaux, ont eu à se féliciter d'une augmentation beaucoup plus forte, ainsi qu'il ressort du tableau suivant:—

Circonscription consulaire de Bordeaux.	Récolte annuelle de vin.	
	1892.	1893.
	Gallons.*	Gallons.*
Gironde.....	40,863,710	108,413,734
Charente.....	1,472,108	4,063,598
Dordogne.....	3,603,212	6,135,756
Gers.....	12,350,000	44,062,436
Lot-et-Garonne.....	5,980,700	13,367,200
Lot.....	1,719,960	2,989,514
Landes.....	5,107,600	17,443,778
Basses-Pyrénées.....	3,368,662	12,378,014
Hautes-Pyrénées.....	1,574,320	8,038,690
Ariège.....	1,091,398	1,895,432
Corrèze.....	257,796	866,074
Haute-Garonne.....	6,715,654	13,087,404
Tarn-et-Garonne.....	5,060,160	12,459,700
Vienne.....	8,621,140	11,473,462
Haute-Vienne.....	9,691	35,794

* Calculé à 22 gallons pour 1 hectolitre.

La vendange de l'année dernière dans la Gironde—le département vinicole plus important de la France—a été très remarquable tant sous le rapport de

abondance exceptionnelle que sous celui de la date à laquelle les premiers raisins ont été cueillis. En somme, l'hiver de 1892-93 avait été froid et sec jusqu'à la fin de janvier. Mais le mois de février fut humide pour la plus grande partie, et comme les deux mois suivants furent extraordinairement et constamment beaux et chauds, cela produisit un si puissant effet sur le développement des vignes, que le 25 avril leurs premiers bourgeons poussaient déjà, et qu'avant le 15 mai elles étaient en pleine floraison partout. De vieux viticulteurs affirment que jamais les vignes de cette région n'avaient produit des masses de boutons à fruits comme celles qui se montrèrent pendant la période qui suivit alors, et que jamais auparavant les vignobles de la Gironde n'avaient donné de si exceptionnelles espérances. Mais ces espérances se modifièrent peu à peu plus tard, par suite de la chaleur et de la sécheresse anormales et constantes qui régnèrent dans cette partie de l'Europe, comme dans la plupart des autres, durant les mois de juin, juillet et août. Bien que la température maxima atteinte ici l'été dernier n'ait pas, à la vérité, égalé celle qu'on y avait eue pendant quelques jours de l'année 1892, la température mensuelle moyenne des trois mois d'été de 1893 a excédé celle de la même période dans n'importe laquelle des 30 années précédentes. En même temps que, grâce à l'extrême sécheresse de l'atmosphère, la coloration des raisins, qui commença vers le milieu de juillet, ait pris plus de temps que de coutume, leur maturation fut beaucoup hâtée par la chaleur continue, et c'est ainsi que les premiers fruits mûrs furent cueillis dès le 16 août dans le Haut-Médoc. Dans la quinzaine suivante la vendange entière du vin rouge de ce département était en pleine activité, tandis que les vignobles de vin blanc ne commencèrent la leur que dans la première semaine de septembre.

A comparer la date très prématurée du commencement de la vendange de 1893 dans la région de Bordeaux (le 21 août est la date généralement adoptée ici) avec celle d'autres années du siècle actuel, il est intéressant de remarquer qu'une seule fois avant, savoir, en 1822, la vendange a commencé en septembre, mais qu'en 13 des 93 dernières années elle n'a commencé qu'en octobre, et même le 28 seulement de ce dernier mois en 1816. Il est peut-être bon de faire remarquer qu'exception faite de la récolte de 1823, le rendement de toutes les vendanges commencées en octobre seulement a été médiocre sous le double rapport de la qualité et de la quantité.

J'ai déjà dit que la chaleur et la sécheresse de longue durée des mois d'été avaient fait naître de sérieuses craintes chez les viticulteurs de la Gironde concernant et la quantité et la qualité éventuelles de leurs vins. Laisant de côté pour à présent la question de qualité, il a dû être inféré du précédent tableau que les craintes au sujet de la quantité ne se sont aucunement réalisées, mais qu'au contraire l'abondance de la récolte de l'année dernière a excédé de beaucoup celle de l'année précédente, et, de fait, celle d'aucune des 17 années antérieures. Cela ressortira plus clairement des chiffres suivants, qui démontrent qu'exception faite des années 1874 et 1875 (et ces deux années sont les plus fécondes dont les annales fassent mention), la vinée de la Gironde en 1893 a été la plus abondante que l'on eut jamais eue, savoir:—1874, 112,720,146 gallons; 1875, 116,147,020 gallons; 1876, 43,142,990 gallons; 1877, 77,244,068 gallons; 1878, 48,622,508 gallons; 1879, 34,485,132 gallons; 1880, 36,525,170 gallons; 1881, 28,072,000 gallons; 1882, 24,588,000 gallons; 1883, 41,086,100 gallons; 1884, 29,440,026 gallons; 1885, 23,673,232 gallons; 1886, 24,391,070 gallons; 1887, 25,066,674 gallons; 1888, 66,000,000 gallons; 1889, 47,267,352 gallons; 1890, 35,066,702 gallons; 1891, 53,858,058 gallons; 1892, 40,863,710 gallons; 1893, 108,413,734 gallons.

L'abondance de la récolte de vin dans la Gironde, l'année dernière, a été si grande et tellement inattendue que beaucoup de propriétaires furent obligés de discontinuer pour quelque temps la cueillaison du raisin, vu qu'ils n'avaient plus de cuves à leur disposition, et la vendange ne put être reprise qu'après que la première portion eut été pressée. De plus, cette abondance ne se borna pas seulement aux vins ordinaires, mais on l'eut à un degré très prononcé aussi pour les crus supérieurs, et surtout parmi les crus soi-disant "classés" du pays de Médoc et d'autres précieux vignobles. On remarquera peut-être, en consultant les tableaux suivants—qui contiennent une énumération de la plupart de ces crus "classés"—que la récolte de 1893 a non seulement dépassé de plus du double, dans chaque cas, celle de 1892, mais qu'à

Traité franco-canadien.

peu d'exceptions près, la vinée de l'année dernière a surpassé celle de l'année la plus féconde dont les annales fassent mention, c'est-à-dire de l'année 1875.

Vins rouges classés du pays de Médoc.	Récolte annuelle.		
	1875.	1892.	1893.
	Barriques.	Barriques.	Barriques.
Premiers crus—			
Château Lafite	984	324	1,000
do Margaux.....	920	826	1,608
do Latour.....	520	380	668
do Haut-Brion.....	140	640
Deuxièmes crus—			
Château Mouton.....	600	156	590
do Rauzan Sègla.....	420	208	420
do do Gassies.....	387	124	288
do Léoville Lascases.....	808	480	920
do do Poyferé.....	600	280	720
do do Barton.....	580	256	656
do Durfort.....	340	120	380
do Gr. Larose.....	1,028	378	1,560
do Branc Cantenac.....	620	400	734
do Pichon.....	632	388	984
do Cos d'Estournel.....	1,000	760	1,080
do Montrose.....	1,000	880	1,360
Troisièmes crus—			
Château Kirwan.....	292	350	640
do Issan.....	560	342	720
do Lagrange.....	1,080	280	1,200
do Langoa.....	972	280	1,080
do Giscours.....	512	268	596
do Palmer.....	992	410	872
do Lalagune.....	380	140	400
do Desmirail.....	300	140	300
do Calon.....	872	520	840
Quatrièmes crus—			
Château St. Pierre Luctkens.....	132	60	160
do do Bontemps.....	148	120	324
do Talbot d'Aux.....	500	212	620
do Duluc.....	512	212	720
do Duhart Milon.....	560	232	780
do Carnet.....	560	208	468
do Lafon Rochet.....	124	88	228
do Beycheville.....	900	420	948
do Le Prieuré.....	172	124	248
Cinquièmes crus—			
Château Pontet-Canet.....	1,000	600	1,320
do Batailley.....	680	200	644
do Gd. Puy-Lacoste.....	760	440	1,000
do Ducasse.....	500	248	640
do Vasquez Moussas.....	684	132	580
do Dauzac.....	680	480	980
do Armailhac.....	860	460	1,500
do Bruno Devès.....	250	72	360
do Cantemerle.....	772	240	812

La récolte des vignobles de la Gironde qui produisent ce qu'on appelle les vins "bourgeois supérieurs," "bourgeois," "paysans" et "artisans" a, en moyenne, dépassé de plus du double celle de l'année 1892. Parmi les vins blancs de ce district la différence n'a pas été si grande, ainsi qu'il ressortira d'une comparaison des récoltes de certains des "premiers crus" de vins blancs (espèces inférieures accusant, en somme, à peu près la même différence dans leur rendement annuel).

Vins blancs classés de la Gironde.	Récolte annuelle.		
	1875.	1892.	1893.
	Barriques.	Barriques.	Barriques.
Premiers crus—			
Château Yquem	688	600	900
do Vigneau	280	120	120
do Sudirant	320	208	600
do Contet	174	60	280
do Climens	84	48	264
do Guiraud	292	180	604
do Rieussec	200	260	520

Il est donc évident que sous le rapport de la quantité, dans tous les cas, les producteurs tant de vins supérieurs que de vins moins chers n'ont pas eu à se plaindre dans la région de Bordeaux. Le fait, en vérité, que la Gironde seule a produit, en 1893, une quantité de vin représentant le contenu de plus de 660,000,000 de bouteilles, devrait être de nature à satisfaire tous ceux que la récolte de vins de Bordeaux intéresse.

Il reste toutefois à attendre encore jusqu'à un certain point la solution de l'importante question de savoir si la récolte de vins de 1893 tournera aussi bien sous le rapport de la qualité que sous celui de la quantité; et il ne pourra pas, non plus, être répondu définitivement à cette question avant que la plupart de ces vins soient arrivés à une autre phase de leur développement. Jusqu'ici, dans cette partie de la France, on a regardé comme règle établie que pour produire une bonne qualité de vin la somme totale de degrés de chaleur, durant la période annuelle de croissance du raisin, c'est-à-dire du 1^{er} mars au 15 septembre, ne doit pas excéder 4,500 degrés (centigrade), et que la quantité annuelle totale de pluie ne doit pas être de moins de 750 millimètres. L'année dernière, cependant, la somme totale des degrés de chaleur, durant la période en question, n'a pas été de moins de 4,962 degrés (centigrade), tandis que la quantité totale de pluie tombée pendant les 12 mois de 1892-93 n'a pas dépassé 618 millimètres; et ces conditions météorologiques anormales ont été cause que des gens soutiennent que les vins de l'année dernière seront probablement de mauvaise qualité.

Mais en même temps, comme je l'ai déjà dit, que l'on ne saurait se prononcer définitivement sur le plus ou moins de futur succès des vins 1893 de la Gironde, il y a, d'après beaucoup d'autorités compétentes, certains signes qui sont de nature à rendre fort probable que la majorité de ces vins tourneront assez bien; et ces prédictions favorables sont faites pour les crus tant supérieurs qu'inférieurs. En ce qui concerne leurs qualités présentes la plupart des gens ici paraissent s'accorder à dire qu'à l'exception de quelques-uns des vins "Palus," les vins de l'année dernière, dans cette région, contiennent une suffisante proportion centésimale de force alcoolique naturelle, et qu'ils ont une bonne couleur en même temps qu'un agréable bouquet.

On peut considérer comme encourageant pour le succès des vins de 1893 le fait que jusqu'ici toutes les vinées exceptionnellement abondantes, comme celles de 1874, 1875, 1877, 1878 et 1888, ont également bien tourné sous le rapport de la qualité.

J'ai déjà dit qu'à l'exception faite de celle des années 1874 et 1875, la vinée de l'année dernière dans la Gironde a été la plus abondante dont les annales fissent mention. Mais ce fait devient encore peut-être plus digne de remarque quand on songe que l'étendue de terre plantée de vignes en 1893 était de 77,500 acres moins grande que dans

les deux autres années en premier lieu mentionnées, puisque cette étendue totale n'a été, l'année dernière, que de 350,000 acres contre 427,500 en 1874 et 1875. Le récolte moyenne de vin par acre, dans la Gironde, en 1893, a donc surpassé celle des deux années en question, ou, en d'autres termes, la récolte moyenne par acre a été plus forte l'année dernière qu'en aucune année précédente.

La diminution de 77,500 acres dans l'étendue des vignobles de ce département, a eu pour cause—je n'ai guère besoin de le dire—les ravages du phylloxera, dont plus de 100,000 acres, dans la Gironde seule, ont souffert.

L'étendue de terre cultivée en vignes chaque année varie quelque peu dans cette région comme dans la plupart des autres parties de la France, parce qu'elle dépend de l'étendue des nouvelles plantations, et aussi de l'étendue de terre rendue plus ou moins improductive, chaque année, par le phylloxera. En 1893, par exemple, l'augmentation annuelle de l'étendue totale des vignobles par toute la France ne s'est élevée qu'à 26,770 acres, et s'est trouvée considérablement moins importante que celle de l'année précédente. A la fin de la dernière année l'étendue totale des vignobles de toute la France était encore d'environ 1,500,000 acres moindre qu'elle n'était il y a 20 ans, c'est-à-dire, avant l'apparition du phylloxera. Ces chiffres peuvent donner quelque idée des énormes pertes que le malfaisant insecte en question a causées au pays, tant par suite de la destruction ou détérioration d'innombrables vignes, de l'abaissement des salaires et de la diminution de la demande de la main-d'œuvre, que de la nécessité d'importer des vins étrangers et de fabriquer des vins factices pour combler le déficit survenu dans la production indigène les années passées. A ces faux frais doivent être ajoutés ceux des plantations nouvelles déjà faites et de celles qu'il reste encore à faire sur plus de 1,500,000 acres de vignobles dévastés.

Bien que le degré d'augmentation annuelle de l'étendue totale des vignobles en France ait été comparativement faible l'année dernière, par suite du fait que l'étendue de terre vinicole a, de fait, diminué dans 29 départements, les autres départements vinicoles, et parmi ceux-ci la Gironde, ont vu augmenter quelque peu l'étendue de leurs vignobles en 1893, comparativement aux chiffres pour l'année précédente. Dans la Gironde, plus particulièrement, on dit que cette augmentation a été de 13,723 acres.

On estime que l'étendue totale des nouvelles plantations de vignes faites dans ce département depuis que le phylloxera est apparu pour la première fois, a maintenant atteint de 85,000 à 90,000 acres environ. Il serait intéressant de connaître exactement toutes les localités où ces nouvelles plantations ont été faites, pour pouvoir comparer minutieusement les vins qui se produisaient là autrefois avec ceux qu'on y produit aujourd'hui. Car l'on paraît être encore pas mal partagé sur la question de savoir si et à quel point les qualités des vins qu'on tire actuellement des différentes espèces de vignes franco-américaines nouvellement plantées, sont inférieures à celles des vins qui se faisaient dans les mêmes vignobles avant que leurs vignes eussent été arrachées et remplacées par d'autres. Beaucoup de gens pensent qu'en même temps que ces nouvelles plantations de vignes franco-américaines donneront et ont déjà donné de plus grandes quantités de vin, on a fini d'avoir les fines qualités qui s'obtenaient autrefois en certaines années exceptionnelles. Quant aux vignobles replantés de vignes américaines pures (dont il n'y a toutefois que très peu dans cette région), il ne saurait y avoir de doute que ces dernières produisent plus que les vieilles vignes françaises, mais aussi que la qualité du vin est inférieure.

Des viticulteurs expérimentés paraissent être d'avis qu'en dépit de l'abondante vinée de cette région en 1893, une impulsion considérable a été donnée, l'année dernière, à la propagation du phylloxera dans les vignobles de la Gironde par le temps extraordinairement sec qu'il a fait ici, sauf par courts intervalles, depuis le milieu de 1892. On pense, en outre, que beaucoup de propriétaires, se fiant, dans les 3 ou 4 dernières années, à la florissante mine de leurs vignes (due particulièrement aux effets de précédentes saisons comparativement humides), ont négligé, en 1893, d'appliquer aussi amplement que par le passé les remèdes plus efficaces employés pour combattre les attaques du phylloxera. L'on a en conséquence exprimé la crainte que dès cette année et l'année prochaine on trouvera beaucoup de vignobles plus sérieusement infestées de ce malfaisant insecte qu'ils ne l'étaient les années passées, et qu'il faudra peut-être arracher 40,000 à 50,000 acres de vignes dans les deux ou

trois années qui vont suivre. Dans l'intérêt des viticulteurs (qui ont assurément été déjà cruellement éprouvés de beaucoup de manières en ces derniers temps) il faut espérer que ces prédictions ne se réaliseront pas, car si elles se réalisaient cela entraînerait la ruine complète de beaucoup de propriétaires, attendu que quelques-uns d'entre eux seulement auraient les moyens de replanter de grandes étendues de terre dévastée, surtout s'il fallait le faire tout à coup.

Il n'a pas encore été découvert de remède sûr pour non seulement repousser mais détruire le phylloxera et pour débarrasser les vignobles de ce terrible fléau, et jusqu'à présent la prime de £12,000 offerte par le gouvernement français pour cette découverte n'a encore été décernée à personne. Le principal moyen—et en même temps le plus efficace—auquel on ait eu encore recours pour combattre le phylloxera, partout où la localité le permet, a été d'inonder temporairement les vignobles; là où ce n'est pas possible on traite les racines des vignes au carbone sulfuré.

En même temps que la sécheresse et la chaleur de l'été dernier ont favorisé la propagation du phylloxera, elles ont été, heureusement pour les propriétaires de vignobles de cette région, décidément défavorables au développement de diverses maladies cryptogamiques qui, en certaines années, ont fait presque plus de mal que le malfaisant insecte en question. La rouille ne s'est que fort peu montrée, bien que, dit-on, elle ait fait beaucoup de dommage dans d'autres parties du pays, pour ne pas parler de l'Espagne et du Portugal. L'antrachnose a été fort peu remarquée, aussi, et il n'y a pas eu de charbon ici.

La larve du cochylys, qui a fait tant de dégâts dans les vignes de la Gironde en 1890, 1891 et 1892 (ainsi que j'en ai fait rapport dans le temps), a tout à fait disparu, grâce à la complète destruction des œufs de cet insecte par le vent brûlant qui a régné ici le 19 août 1892. Mais un nouvel ennemi de la vigne menace, dit-on, de prendre la place du cochylys: l'*eudemis botrana* (le "*grape-twister*"); cependant, l'année dernière les nouvelles du dommage fait au raisin n'ont pas été, à ce qu'il me semble, d'une nature bien sérieuse, et il y a lieu d'espérer que les craintes concernant le caractère destructeur de ce nouveau fléau des vignobles ont été exagérées.

Relativement à l'achat des vins 1893 de la Gironde pour le marché de Bordeaux, on peut dire que rarement auparavant une si large part proportionnelle du produit d'une année quelconque a si vite passé des mains des producteurs dans celles des marchands de la ville. Lorsqu'on apprit ici, pour la première fois, que les propriétaires avaient fait quelques ventes des vins de 1893, et que les prix demandés étaient extraordinairement bas, il y eut une véritable course sur les vignobles, surtout du Médoc et de Saint-Emilion, et d'autres lieux renommés; en quelques semaines Bordeaux avait acheté les trois cinquièmes environ de ces vins, y compris tous les plus grands crus. Ainsi que je l'ai dit, les prix payés furent extrêmement bas, plus bas peut-être que ceux payés en aucune année depuis 1870; mais comme les quantités vendues furent exceptionnellement fortes, les propriétaires de vignobles doivent avoir fait raisonnablement de profit. Une fois les vins passés aux mains des marchands, les prix ont naturellement monté, mais ils sont encore comparativement si bas que l'achat des vins de l'année dernière doit être regardé comme un assez bon placement, même si leur qualité ne révélait rien d'extraordinaire.

Il n'est peut-être guère nécessaire pour moi de faire remarquer qu'aucuns ou presque aucuns des vins faits dans cette région l'année dernière n'ont encore été expédiés de Bordeaux, et que, par conséquent, les effets de l'abondante vinée de 1893 ne sauraient figurer dans le tableau suivant des exportations de vins pour cette année-là. Au contraire, ce tableau démontrera que les expéditions collectives de vins de l'année dernière aux différents pays du monde ont subi une nouvelle diminution, qui, comparée aux expéditions de 1892, s'est élevée à pas moins de 1,049,014 gallons; car tandis qu'en l'année en dernier lieu mentionnée les exportations totales (en fûts et en bouteilles) ont atteint 18,332,952 gallons, celles de 1893 ne se sont élevées qu'à 17,283,938 gallons.

Traité franco-canadien.

Destinations.	Exportations de vins en fûts.		Exportations de vins en bouteilles.	
	1892.	1893.	1892.	1893.
	Gallons.*	Gallons.*	Gallons.*	Gallons.*
Royaume-Uni	3,430,812	3,340,216	626,494	547,514
Allemagne	3,552,230	3,380,542	59,158	45,430
Belgique	1,620,256	1,595,022	48,092	38,148
Pays-Bas	1,443,024	1,330,768	53,602	39,732
Suède et Norvège	139,898	86,790	22,704	18,678
Danemark	403,204	326,688	8,580	4,928
Russie	188,578	211,530	11,066	16,390
Espagne	16,808	6,204	9,460	3,102
Canada	32,340	27,742	18,546	21,032
États-Unis d'Amérique	267,872	182,952	136,510	131,054
République Argentine	3,211,120	2,548,634	44,440	37,334
Uruguay	798,128	409,926	6,006	3,102
Brésil	239,910	235,532	47,212	34,518
Mexique	186,164	44,022	55,704	6,336
Inde britannique	1,012	200	660
Ile Maurice	170,558	165,396	24,618	1,100
Sénégal (français)	275,022	279,092	33,704	38,698
Autres pays	999,328	947,650	190,906	126,610
Exportations totales	16,926,294	15,118,906	1,406,658	1,165,032
Valeur approximative	£ 4,246,966	(?)	639,390	(?)

* Calculé à 22 gallons pour 1 hectolitre.

A l'exception de la Russie et de la colonie française du Sénégal, tous les pays (dénommés au précédent tableau) qui consomment le plus de claret accusent, pour l'année dernière, une diminution plus ou moins considérable dans leur demande des vins de Bordeaux. De plus, cette diminution s'est produite pour les vins de classe inférieure comme pour les espèces plus dispendieuses. Les pays qui consomment le plus de vin de la qualité en premier lieu mentionnée (la République Argentine et l'Uruguay) accusent respectivement une diminution de 662,476 et de 388,202 gallons, comparativement à ce qu'ils en ont importé en 1892. Les exportations à la République Argentine surtout ont, de fait, subi une diminution annuelle sensible depuis 1889, année dans laquelle il n'a pas été expédié moins de 8,270,724 gallons de vin à Buenos-Ayres, tandis que l'année dernière ce pays n'en a pris en tout que 2,548,634 gallons. Cette diminution a sans doute eu pour cause principale les troubles politiques et commerciaux qui n'ont cessé d'agiter le pays ; mais une autre importante cause a été le fait que par suite de la modification du tarif d'importation français, des vins italiens et espagnols ont été expédiés directement d'Italie et d'Espagne à la Plata, au lieu d'être envoyés par voie de Bordeaux, comme c'était la coutume les années passées. Les autres pays non européens qui sont comparativement les plus importants consommateurs de vins de Bordeaux de qualité tant supérieure qu'inférieure sont les États-Unis d'Amérique, le Brésil, le Mexique, l'Ile Maurice, et la colonie française du Sénégal. Les exportations aux États-Unis étaient beaucoup plus fortes avant la dernière décade, mais par suite de l'augmentation des droits de douane et de la protection accordée aux vins indigènes (qu'on donne toutefois en grande partie pour des vins français) en ce pays, elles ont grandement diminué dans les derniers dix ans. Le gouvernement français et des délégués envoyés par les marchands de vin de Bordeaux font actuellement d'énergiques efforts pour obtenir une réduction des droits d'importation sur le vin aux États-Unis, maintenant qu'on y est à réviser le tarif ; et l'on espère ici qu'une pareille mesure donnera une forte impulsion à l'exportation surtout de la classe de vins servant à la consommation journalière, qui aujourd'hui sont (à cause des droits élevés) trop chers, comme breuvage quotidien, pour la grande majorité de la population en Amérique.

Il semblerait ressortir des chiffres qui précèdent, que pendant la dernière année le commerce d'exportation du côté du Brésil n'a pas souffert autant qu'on aurait pu s'y attendre à cause des troubles politiques de ce pays.

Les expéditions de vins en fûts et en bouteilles au Canada ont subi une légère diminution l'année dernière, et notre commerce d'exportation de ce côté-là continue à être fâcheusement affecté par les droits élevés dont le Canada frappe les vins français, et par la concurrence que peuvent ainsi nous faire avec succès les vins à bon marché de la Californie, qui s'importent en grandes quantités dans le Dominion, et s'y vendent, généralement, comme vins français.

Ainsi qu'on le verra par le tableau qui précède, l'Inde anglaise semble consommer de moins en moins de bordeaux tous les ans, bien que, naturellement, les chiffres y figurant ne se rapportent qu'aux exportations faites directement d'ici aux Indes, et ne comprennent pas les vins qui y sont envoyés en transit par des ports anglais ou autres. Les journaux de l'Inde attribuent la diminution de consommation du clair et à la très inférieure qualité de vins importée de Bordeaux en ces dernières années. A part de la question de savoir si la plus grande partie de ces claires a réellement été expédiée de ce port, il semblerait n'y avoir pas de raison suffisante pour que les buveurs de clair et dans l'Inde ne pussent pas, comme les consommateurs d'autres pays, trouver de bons bordeaux naturels, qu'il y a assurément moyen d'acheter ici en assez grandes quantités.

Relativement au commerce d'exportation de vin aux pays de l'Europe, j'ai déjà dit que le seul pays pour lequel les expéditions accusassent une augmentation était la Russie; j'ajouterai que cette augmentation a eu pour cause la réduction considérable du tarif d'importation russe entré en vigueur l'année dernière pour les vins français. Les expéditions de ce port au Royaume-Uni ont subi, l'année dernière, une diminution totale de 169,576 gallons—c'est-à-dire, de 90,596 gallons de vins en fûts et de 78,980 gallons de vins en bouteilles—et l'espérance (à laquelle j'ai fait allusion dans mon dernier rapport annuel) qu'on avait ici de voir la consommation et l'importation des vins de Bordeaux dans la Grande-Bretagne augmenter peu à peu à la suite des bonnes vinées des cinq années précédentes ne s'est pas encore réalisée. L'abondante récolte de vins à bas prix (et, en somme, qui promettent) qu'on vient d'avoir dans cette région a fait naître de nouvelles espérances, à Bordeaux, relativement au développement du commerce d'exportation avec le Royaume-Uni; reste à savoir si elles se réaliseront. Jusqu'à présent les commandes reçues des marchés anglais pour les vins de 1893 ont été très restreintes. Ainsi que j'en ai fait la remarque dans une précédente occasion, il est difficile de dire précisément quelle peut avoir été la cause de la diminution qui s'est produite pour la première fois, il y a environ 12 ans, dans la demande des vins de Bordeaux en Angleterre—en d'autres termes, de dire si ça été principalement la consommation beaucoup plus grande de vins mousseux et de spiritueux dans le Royaume-Uni pendant la dernière décade, ou bien si ça été plutôt la hausse des prix et la baisse simultanée de la qualité moyenne de la plupart des vins de Bordeaux produits dans la période de 1882 à 1886. Les chiffres suivants montrent que la diminution qui s'est produite dans les expéditions de vins faites ici à destination des ports anglais depuis l'année en premier lieu mentionnée a été considérable; les voici:—1881, 5,799,894 gallons; 1882, 4,910,796 gallons; 1883, 4,731,078 gallons; 1884, 4,602,340 gallons; 1885, 4,913,942 gallons; 1886, 4,660,112 gallons; 1887, 4,164,854 gallons; 1888, 3,817,000 gallons; 1889, 4,142,072 gallons; 1890, 4,669,578 gallons; 1891, 4,120,446 gallons; 1892, 4,057,306 gallons; 1893, 3,887,730 gallons.

Néanmoins, l'importance comparative de la part que les bordeaux ont reprise, l'année dernière, dans la quantité collective des vins français et autres vins étrangers importés dans le Royaume-Uni—laquelle quantité s'est élevée à 8,923,471 gallons—peut s'inférer du fait que sur cette quantité totale 3,887,730 gallons ont été reçus exclusivement de Bordeaux, tandis que seulement 1,869,738 gallons, comprenant principalement des vins mousseux et autres vins français, ont été importés d'autres parties de la France. Les importations collectives de vins de toutes les parties de la France au Royaume-Uni (qui ont ainsi atteint 5,757,468 gallons) ont subi une diminution de 43,099 gallons, en comparaison de 1892, année dans laquelle

Traité franco-canadien.

l'importation collective avait été de 5,790,567 gallons. Toutefois, les importations collectives de tous autres pays étrangers, qui, en 1892, s'étaient élevés à 5,768,253 gallons, n'ont été que de 3,176,003 gallons en 1893.

Il devient ainsi évident que la diminution qui s'est produite, l'année dernière, dans les expéditions de bordeaux au Royaume-Uni n'a été due à aucune cause spéciale affectant les vins de Bordeaux seulement, mais qu'elle est venue d'une cause générale affectant toutes les importations de vin, savoir, à la diminution des moyens pécuniaires du consommateur anglais. Mais en même temps que la principale cause de la diminution des exportations de vin de ce port, pour l'année 1893, peut ainsi être considérée avoir été la stagnation générale des affaires dans le Royaume-Uni, la diminution qui s'est produite dans la consommation des bordeaux en Angleterre avec l'année 1882 et s'est continuée depuis, doit, ainsi que je l'ai déjà dit, être attribuée aux insatisfaisants résultats des récoltes que l'on a eues, de 1882 à 1886, dans cette région. La mauvaise impression que ces résultats ont faite sur le marché anglais n'a apparemment pas encore été effacée, en dépit de la longue suite de bonnes vinées qui ont commencé avec l'année 1887 et duré jusqu'ici. Vu, néanmoins, les bonnes récoltes de la période en dernier lieu mentionnée, et vu surtout celle de 1893 qui promet tant, on espère grandement ici que la demande des vins de Bordeaux redeviendra beaucoup plus forte en Angleterre.

Il faut certainement reconnaître, à présent, qu'il n'est pas difficile de trouver à Bordeaux des vins bons, sains et comparativement à bon marché, et de crus tant inférieurs que supérieurs. Les consommateurs qui préféreraient attendre quelque temps encore avant d'acheter des vins 1893 de cette région (ce qui peut être prudent) trouveront ici en abondance des vins de précédentes récoltes. Parmi ceux-là les vins de 1892, qui sont déjà remarquables par leur avancement comparatif peu après la vendange, approchent aujourd'hui rapidement de leur maturité, par suite des effets de la chaleur de l'année dernière, et ils sont d'assez bonne qualité. Les vins légers et moelleux de 1891 sont considérés comme un bon placement, à cause de leurs prix comparativement bas. Ceux de 1890 sont de couleur riche, semblable au fruit, et d'un bouquet délicat; ils se développent d'une façon satisfaisante, et sont regardés comme particulièrement au goût des Anglais. Ceux de 1889 et de 1888 (les premiers sont maintenant embouteillés pour la plupart) comprennent beaucoup d'excellents vins; et beaucoup de vins de 1888 sont maintenant en grande demande. Les vins de 1887, de belle couleur, sains et bons, ne seront pas buvables de quelques temps encore (à l'exception des plus légers crus), à cause de leur grande force. Pour ce qui est des vins des cinq précédentes récoltes de cette région (c'est-à-dire de 1882 à 1886) j'ai déjà dit qu'ils avaient presque entièrement manqué. Les années 1880 et 1881 ont toutes deux donné beaucoup de bons vins, qui sont maintenant bons à boire. Quant aux récoltes plus anciennes, il n'est guère besoin de répéter que celles de 1878 et le peu qui reste de celle de 1874—pour ne pas parler de la quantité très restreinte de 1875—sont rapidement enlevés; on peut en dire autant des excellents vins de 1870.

Les importations totales de vins étrangers à Bordeaux, pendant l'année 1893, ont subi une nouvelle diminution considérable comparativement aux chiffres pour les deux années précédentes, ainsi que le démontre le tableau suivant:—

Pays de provenance.	Importations de vins étrangers à Bordeaux.		
	1891.	1892.	1893.
	Gallons	Gallons.	Gallons.
Espagne.....	33,871,288	18,889,002	16,274,742
Algérie.....	9,069,544	9,093,568	4,439,996
Italie.....	19,294	1,212,376	689,870
Portugal.....	419,650	626,164	32,142
Autres pays.....	2,385,526	1,087,790	1,322,288
Total.....	43,765,302	30,908,890	22,709,038

Comme, en France, on mêle la plus grande partie de ces vins étrangers avec des vins français communs de faible force alcoolique (après quoi ils sont soit consommés dans le pays même, soit réexportés à l'Amérique du Sud surtout, sous le nom de "vins de cargaison"), la quantité qu'on en importe ici chaque année dépend naturellement de celle du vin produit en France même, cette année-là, comme aussi de sa force alcoolique relative; elle dépend encore de la demande de ces vins coupés pour la consommation du pays et celle de l'étranger. C'est ainsi que la suite de bonnes récoltes des six dernières années en France, jointe à la diminution considérable de la consommation des vins français dans la République Argentine et l'Uruguay, et jusqu'à un certain point aussi l'augmentation des droits d'importation français sur les vins étrangers, ont amené une diminution graduelle et importante dans les importations de vins espagnols, portugais, italiens, et autres vins étrangers, à Bordeaux et à d'autres ports français en ces dernières années.

On estime que la récolte de pruneaux, en France, s'est élevée à plus de 600,000 quintaux l'année dernière; c'est assurément la plus forte qui ait jamais été mise sur le marché en ce pays. Par suite de la très grande chaleur de l'été et d'une sécheresse continuelle, ce fruit a mûri trop vite et n'a pas atteint complètement sa grosseur, mais il contenait une quantité proportionnelle inaccoutumée de matière saccharine et était d'excellente garde. Les prix ont été les plus bas que l'on ait jamais vus dans le commerce de pruneaux ici, puisque les grossiers de 70·5, 80·5, 90·5 et 100·5 pruneaux à la livre française n'ont rapporté en moyenne que 18s. par quintal, contre £1 16s. l'année précédente. Ces bas prix ont néanmoins eu pour cause, dans une grande mesure, la crise financière des États-Unis d'Amérique qui empêcha la mise en jeu des crédits de banques européennes nécessaires pour l'achat de cet article. La gêne financière américaine fit pareillement baisser les cours pour les pruneaux de la Californie, où la récolte fut abondante aussi l'année dernière; et bien qu'à mesure que la crise perdit de son effet il ait été vendu une certaine quantité de pruneaux français aux États-Unis, cette quantité ne se trouva pas assez forte pour faire monter les prix à Bordeaux. L'année s'est close avec environ 100,000 quintaux de pruneaux invendus, et la plus grande partie de ces fruits—qui ont été spécialement préparés—sont entre les mains de négociants qui comptent sur la possibilité d'une faible récolte l'automne prochain.

Comme tous les autres fruits, les noix ont mûri de bonne heure en 1893. Cette circonstance s'est trouvée particulièrement importante pour un article qui, par-dessus tout, doit être délivré à temps pour le commerce de Noël. Mais ces noix, ayant évidemment souffert de la sécheresse, restèrent petites et de médiocre mine. D'un autre côté, elles furent parfaitement sèches quinze jours plus vite que de coutume, et les expéditeurs purent ainsi faire des affaires satisfaisantes. Les prix restèrent plus bas qu'en 1892. Les exportations en Allemagne furent pas mal plus fortes, et les exportations en Amérique beaucoup plus faibles, que les années précédentes.

La pêche de la sardine, pour laquelle il est si nécessaire d'avoir du beau temps, a été couronnée de succès sur les côtes françaises, et elle s'est continuée jusqu'en décembre au large de la Bretagne-Nord. A cause de la stagnation générale du commerce et de l'accumulation des stocks à l'étranger, le commerce d'exportation de cet article a languì en ces derniers temps, et les prix sont comparativement bas. Les qualités communes, de conserve portugaise, ont été et sont encore invendables à 17s. par 100 boîtes; cela vient, dans une grande mesure, de ce que les marchés australiens et sud-américains (qui sont les principaux débouchés pour la sardine du Portugal) n'ont pas encore repris leur élasticité. Dans de telles conditions on n'est pas surpris d'apprendre que beaucoup de fabriques portugaises aient fermé leurs portes en ces derniers temps.

Les importations de gommes de Sénégal, l'année dernière, se sont élevées à 39,159 sacs, soit à environ 640,000 quintaux, contre 638,000 l'année précédente. La différence a été légère mais les prix ont continué à baisser depuis 1892, et à la fin de l'année dernière ils étaient de 15 à 20 pour 100 au-dessous de ceux d'il y a 12 mois. Le marché de cet article est encore bien tranquille, principalement (comme je l'ai dit dans mon dernier rapport) parce qu'il se recueille maintenant de si grandes

Traité franco-canadien.

quantités de gommes à bas prix en Arabie, en Egypte et dans d'autres pays de l'Orient.

Il s'est produit, en 1893, une augmentation considérable dans les importations de riz à ce port, qui a reçu 17,500 tonnes de riz dans sa balle contre 10,000 tonnes en 1892. Toutefois, les arrivages de riz de Moulmein ont diminué d'environ 500 tonnes en comparaison de l'année précédente. La demande a été active et les prix fermes jusqu'à la fin de 1893.

Le stock de café restant en magasin à la fin de décembre était de 24,950 sacs, contre 27,037 à la fin de l'année précédente. Les prix n'ont que légèrement varié et sont généralement restés fermes. La révolution du Brésil a toutefois eu un effet nuisible sur le marché du café ici, comme ailleurs, à cause de la crainte de voir cesser les expéditions régulières de ce très important pays à café. Naturellement, on espère qu'il sera bientôt mis fin aux troubles du Brésil, et que de bonnes nouvelles de la récolte au Venezuela, dans l'Amérique centrale, et à Java contribueront à combler le déficit des stocks européens, et à faire baisser les prix.

Au commencement de 1893 les stocks de cacao étaient très restreints sur tous les marchés de l'Europe, et dans les 5 premiers mois les prix s'élevèrent de 10 à 20 pour 100. Mais en juin il était facile de voir que le déficit du côté de Trinidad (la principale cause des cours élevés) serait amplement comblé par de plus fortes expéditions de Guayaquil. La situation des affaires devint donc beaucoup plus aisée, et à la fin de l'année dernière les prix étaient les mêmes qu'avant la hausse. On peut s'attendre à ce que les cours baissent davantage, vu que les nouvelles de la prochaine récolte sont bonnes.

La quantité de sucre de betterave que l'on s'attendait de produire en France pour l'année 1893-94 a été pas mal réduite par la longue sécheresse de l'été dernier, et n'a atteint que 565,000 tonnes, c'est-à-dire, 35,000 tonnes de moins qu'on espérait. Ces chiffres ne sont qu'approximatifs, vu que toute la récolte n'est pas encore finie. Le déficit de la récolte française est toutefois contre-balancé par le surplus d'autres pays—en particulier de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Russie—lequel, dit-on, s'élève, pour toute l'Europe, à environ 380,000 tonnes de plus que la récolte de 1892-93. Les prochaines semailles de betterave en France se feront sous de fâcheux auspices, à cause de la médiocre qualité de la graine, et l'étendue de terre mise en cette culture ne dépassera pas celle de l'année dernière en ce pays.

Les importations de peaux sèches de gros bétail, de Montévidéo, se sont élevées à 55,000 en 1893, tandis que les importations de Buenos-Ayres se sont élevées à 35,000 peaux sèches et à 29,000 peaux salées. Les affaires étaient animées, ici, au commencement de l'année, mais elles devinrent tranquilles plus tard, à mesure que la longue sécheresse força les cultivateurs de France à abattre une partie de leurs animaux. Naturellement, les tanneurs préférèrent acheter les peaux fraîches, vu surtout qu'elles se vendaient à bon marché. C'est ainsi que le stock étranger s'accumula et que les prix tombèrent, sans compter qu'un surcroît d'importation résulta de l'abstention des acheteurs du Nord-Amérique à la Plata.

Il n'a été importé ici de la Plata, en 1893, que 36,000 balles de peaux de mouton, contre 49,000 en 1892—diminution qui peut être due au désir, chez certains propriétaires en ce pays, de renouveler leurs troupeaux qui avaient tant souffert de maladies épidémiques dans l'année en dernier lieu mentionnée. Il ne s'est pas produit de changement important dans le commerce de cet article ici ; cinq ventes publiques (contre trois en 1892) ont eu lieu en 1893, et partant les opérations privées ont été très restreintes. La baisse des prix de la laine dans la dernière année a naturellement fait diminuer la valeur des peaux, et à la fin de décembre les prix étaient en conséquence plus bas que 12 mois avant.

Le déficit des importations de la Plata a été en grande partie comblé par le surcroît des arrivages d'Australie, qui s'élevèrent à 16,000 balles en 1893, contre 10,000 en 1892 et 5,000 en 1891. Ces peaux furent importées ici presque exclusivement dans les sept premiers mois de l'année; les affaires furent subséquemment arrêtées par suite de ce que les achats d'avril et de mai en Australie avaient été faits à des prix qui ne laissaient pas de marge de profits aux importateurs. Les peaux de mouton d'Australie ont maintenant définitivement pris une importante place

dans la consommation générale ici, et elles sont généralement très recherchées, à cause de leurs qualités. L'année dernière les ventes, ici, se sont élevées à 5,100 balles, contre 3,700 en 1892.

Bien que 2,500 balles de peaux de mouton du Cap aient été importées ici, l'année dernière, par suite de commandes directes données par les pelletiers du sud de la France (contre 500 balles en 1892), il en est peu resté pour la consommation locale; et l'abaissement des prix fut tel que les commandes pour future livraison furent annulées. Il s'est vendu ici, en 1893, quelques lots très peu importants de peaux hongroises, espagnoles et péruviennes.

L'état du commerce de liège ne s'est pas amélioré depuis mon dernier rapport annuel. A cause des troubles politiques de l'Amérique du Sud et du taux élevé du change, les exportations y ont grandement diminué. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les droits élevés dont beaucoup de pays frappent maintenant les objets en liège ont fait beaucoup de mal à l'exploitation de cet article ici, vu que le liège non ouvré est admis en franchise dans ces pays-là. L'Espagne et le Portugal continuent à faire une vive concurrence à la France en cet article, la première ayant de grandes quantités de la matière première, tandis que la France est forcée d'aller chercher là une grande partie de ce qu'il lui faut, attendu que l'Algérie et Tunis ne lui en fournissent pas assez. Le fait est que le commerce de liège de Bordeaux se réduit peu à peu à une industrie purement locale.

La production de résine par-ici en 1893, a été moins considérable que celle d'une année moyenne, parce que la sécheresse a empêché le développement de ce produit. De plus, de nombreux feux de forêts (résultat de la grande chaleur ou d'accidents), qui ont dévasté de grandes étendues de bois dans les Landes, ont encore réduit davantage la récolte de l'année dernière. Grâce au gros stock de 1892, toutefois, les prix de la térébenthine n'ont pas monté l'année dernière; mais les exportations ont diminué, comparativement aux années précédentes, et la consommation dans le pays même est restée stationnaire. Cependant le commerce des résines, surtout des plus belles sortes (qui furent très rares parce que l'excessive chaleur avait fait noircir une grande partie de la récolte), prit une importance considérable en 1893, alors que les prix furent d'environ 10 pour 100 plus hauts que les années précédentes. Les espèces communes de résine ont été, comme de coutume, consommées en France même. A cause des ravages exercés par les feux de forêt dont je viens de parler, la récolte de résine de 1894 sera sans doute comparativement faible aussi.

Pendant la dernière année il a été importé ici 451,000 tonnes de houille anglaise, dont on dit que 68,000 tonnes ont été commandées par les compagnies de chemins de fer d'Orléans et du Sud, ce qui en laisserait 383,000 pour la consommation privée. Ces derniers chiffres accusent une diminution—de 35,000 tonnes comparativement à 1892, de 11,000 tonnes comparativement à 1891, et de 42,000 tonnes comparativement à 1890. Ces diminutions ont eu pour principale cause les grèves de ces dernières années dans le Royaume-Uni, grèves qui font de temps à autre monter le prix de la houille anglaise et parfois même en arrêtent l'offre tout à fait, ce qui n'offre aucune sécurité ni stabilité aux consommateurs de France et d'autres pays étrangers. Il résulte de tout cela qu'un nombre croissant de consommateurs ici essaient maintenant à faire usage de houille française, dont certaines sortes sont moins chères que la houille anglaise et sont assez satisfaisantes.

Bien que les houillères françaises soient sûres de placer ce qu'elles produisent, et qu'en principe elles ne puissent pas produire par année plus qu'elles ne le font actuellement, il n'est pas improbable qu'en face de la demande croissante des houilles françaises, la production annuelle soit, après tout, dorénavant augmentée. Si cela arrive ce sera certainement la faute de l'industrie houillère anglaise, car les établissements manufacturiers, et même beaucoup de familles en ce pays, ne tiennent pas à courir le risque de payer un prix différent, c'est-à-dire plus élevé, pour leur approvisionnement de houille, chaque fois qu'ils donnent une commande. Depuis le mois de juillet dernier les grèves des Midlands et de l'Ecosse ont fait monter les prix de la houille ici comme partout ailleurs, et tant que les prix actuels se maintiendront et qu'il y aura à craindre de nouvelles perturbations dans l'industrie houillère anglaise, il est inutile d'espérer que la consommation de la houille anglaise augmente

Traité franco-canadien.

dans la région de Bordeaux. Au contraire, il est plutôt à craindre qu'avec une telle perspective, et avec les tendances protectionnistes qui règnent en France, la houille anglaise ne soit peu à peu chassée de ce marché par sa rivale française. Je n'ai guère besoin d'ajouter, peut-être, qu'une pareille éventualité serait préjudiciable non seulement aux intérêts du commerce de houille et de l'industrie houillère d'Angleterre, mais aussi à ceux de nos propres armateurs qui actuellement envoient, tous les ans, à ce port, un nombre considérable de navires chargés de charbon.

La position du lard et du saindoux n'a guère changé ici depuis mon dernier rapport annuel, les importations étant presque impossibles à cause des droits élevés. Depuis la mise en vigueur du nouveau tarif français, il a été établi, principalement à Paris et à Marseille, des fabriques de saindoux à bas prix, pour remplacer jusqu'à un certain point l'article américain qu'on ne trouve plus sur le marché; et l'on dit que l'introduction de ce produit français dans le commerce a eu considérablement de succès. L'élevage des porcs paraît aussi être fait sur une échelle croissante actuellement, et les prix en 1893 ont été assez rémunérants pour encourager les cultivateurs à développer désormais cette branche de l'industrie agricole. D'un autre côté, on ne croit pas improbable que les prix baissent dans le cours des prochains 12 mois, par suite de la surproduction relative de saindoux français à bon marché en 1894.

Les prix du blé, qui étaient un peu bas l'année dernière, se sont légèrement relevés en février, par suite de mauvaises nouvelles d'Amérique. Une réaction se produisit plus tard, et jusqu'en mai les cours furent très irréguliers. A cette dernière époque on commença à craindre, en France, pour la récolte du pays, à cause de la sécheresse; mais, bien que restreinte, elle tourna mieux qu'on ne l'espérait. Aussitôt que ce résultat fut regardé comme un fait acquis les prix baissèrent, d'autant plus qu'on s'aperçut aussi que les stocks de l'année précédente encore en magasin étaient considérables; et c'est ainsi que sous l'influence aussi de mauvaises nouvelles d'Amérique, où les marchés étaient désorganisés et souffraient de la crise monétaire, les cours ont baissé de plus en plus ici. La conséquence de ces diverses influences a été que les affaires ont été très variables et insatisfaisantes en France dans la dernière partie de l'année, et la fâcheuse perspective pour les cultivateurs fit que l'on souleva devant les chambres françaises la question d'augmenter les droits d'importation sur le blé étranger. La probabilité de l'adoption d'une pareille mesure fit que les prix devinrent un peu plus fermes, sans toutefois augmenter beaucoup les valeurs.

La récolte de maïs a été médiocre en France, et la demande de ce produit a été sans activité toute l'année, l'engraissement du bétail ayant été réduit au minimum. En ces derniers temps l'on a commencé à remplacer ce grain par des sortes de nourritures à meilleur marché. Toutefois, les prix se sont bien maintenus pendant l'année, en même temps que les importations ont été très restreintes.

A cause de la sécheresse la récolte d'avoine en France a été très faible; elle n'a atteint que les deux tiers environ de la moyenne. Pour combler le déficit, l'on a fait, d'octobre à décembre, de grandes importations d'avoine russe à ce pays. De juillet à octobre les cours se maintinrent bien, et l'on paya de plus hauts prix; mais après cela les cours de l'avoine devinrent irréguliers et les prix baissèrent par suite du fait que le marché avait été inondé du produit russe en question. A la fin de l'année il régnait un ton plus ferme et les cours se maintenaient dans la moyenne.

La récolte des petits pois (produit très important pour les fabricants de conserves de Bordeaux) a été presque nulle dans cette partie de la France, l'année dernière, la grande chaleur ayant fait dépérir ces légumes; et le très petit nombre de caisses de pois mis en conserve ici en 1893 étaient de médiocre qualité et très chères. On dit que la récolte a été un peu meilleure dans le nord de la France.

Les cultivateurs de tomates ont fourni des quantités moyennes de ce fruit, de sorte que les fabricants de conserves d'ici ont pu faire face à tous les besoins. Les prix sont restés les mêmes que les années précédentes.

Les haricots verts, auxquels les dernières pluies d'été, surtout celles de septembre, ont fait beaucoup de bien, ont donné une bonne récolte ordinaire. Cependant, les prix ont été élevés pendant toute la saison; mais, à cause de la demande comparativement restreinte de ce produit, les fabricants de conserves ici ont pu subvenir amplement aux besoins.

La qualité des truffes de cette région a été très bonne l'année dernière, et la production s'est trouvée suffisante pour la demande; les prix de ce végétal sont restés modérés, et des maisons de Bordeaux en ont fait de gros achats.

A cause de la grande concurrence qui se fait dans le commerce de champignons, les fabricants de conserves ici refusèrent de continuer à payer les hauts prix demandés par les cultivateurs de ce genre de végétaux, et il en est résulté que, d'un autre côté, les producteurs, trouvant leur travail moins rémunérant qu'autrefois, ont grandement restreint la culture des champignons, et que, l'année dernière, cet article a été rare sur le marché de Bordeaux. Les dernières gelées, en 1893, rendirent la situation encore plus difficile pour les affaires, et les prix étaient très élevés à la fin de l'année.

On estime que les importations totales de couperose bleue à Bordeaux en 1893 ont atteint environ 8,000 tonnes, dont la presque totalité était de provenance anglaise. Ajoutée à ce qui restait ici de 1892 (à peu près 2,000 tonnes), cette quantité a amplement suffi pour tous les besoins de l'industrie et de la viticulture. Il est à remarquer que la dernière année s'est particulièrement peu prêtée à l'emploi de la couperose bleue, en ce que les vignobles (comme je l'ai dit plus haut), par suite de la chaleur et de la sécheresse continues de l'atmosphère, n'offrirent guère de traces de rouille ni d'autres maladies cryptogamiques, et qu'il n'y eut guère besoin d'appliquer aux vignés la solution ordinaire de sulfate de cuivre. Les prix restèrent fixes pendant l'année, exception faite d'une hausse subite qui se produisit en avril et en mai, faute de vapeurs pour apporter de nouveaux approvisionnements du Royaume-Uni. Après que l'importation voulue eut été faite, les prix baissèrent de nouveau. En somme le commerce de couperose bleue, en 1893, n'a pas été profitable pour les importateurs français.

J'ai peu de chose à ajouter à mon rapport de l'année dernière en ce qui concerne les engrais artificiels. Les superphosphates ont continué à être importés en quantités considérables, et sont devenus populaires parmi les propriétaires ayant une fois commencé à s'en servir. Les autres produits chimiques (phosphates, etc.), employés contre le phylloxera et autres maladies de la vigne, n'ont pas été autant demandés ici en 1893, et cela pour les raisons déjà exposées; mais la somme de la production paraît néanmoins avoir été à peu près la même que les années précédentes.

L'état du commerce de bois de teinture est resté à peu près le même qu'il y a 12 mois. Les importations à ce port ont facilement trouvé preneurs, mais en général les cargaisons avaient été vendues d'avance à des industriels de la localité, surtout le bois de campêche.

La statistique représente l'importation totale de bois de toutes sortes à Bordeaux, en 1893, comme ayant été de 22,979 standards, contre 12,942 en 1892 et 56,466 en 1891. Les chiffres pour l'année dernière comprennent 883 standards provenant du Nouveau-Brunswick, et 287 standards de l'Inde anglaise. Le fait que les importations de l'année dernière, bien que plus considérables que celles de l'année précédente, sont restées au-dessous de la moyenne des années passées, doit être attribué à l'ampleur inaccoutumée des approvisionnements reçus ici en 1891 en prévision de l'augmentation des droits d'importation, et à ce qu'une grande partie de ce stock n'était pas encore vendue en 1892. Il y a eu, néanmoins, augmentation dans les arrivages des plus belles qualités de bois de la Suède, des ports de la mer Blanche et de la Finlande, par suite (comme je l'ai déjà dit l'année dernière) du manque total de ces essences en France même. La diminution, en 1893, des importations totales, a été causée par de moindres arrivages, surtout de bois à bâtir—la France étant maintenant capable de faire avec succès la concurrence aux essences norvégiennes et russes, ainsi qu'à l'épinette blanche du Nouveau-Brunswick. Les arrivages des deux premières se sont toutefois assez bien maintenus à leur chiffre annuel moyen, par suite du fait que les bois russes et norvégiens (ainsi que d'autres articles) ne sont soumis qu'au tarif minimum, tandis que le bois et d'autres produits du Canada importés en ce pays souffrent du désavantage d'avoir à payer les droits plus élevés du tarif maximum.

Il semble certainement désirable, dans l'intérêt tant du commerce de bois que d'autres branches de production du Canada, que l'on en arrive bientôt à une modification des droits de douane français actuels dont sont frappés les produits canadiens; et comme, de fait, il a déjà été conclu, à cette fin, entre les gouvernements canadien

Traité franco-canadien.

et français, un arrangement qui ne demande plus qu'à être ratifié par les chambres des deux pays, il faut espérer que cela se fera sans plus de retard.

On estime que le nombre des huîtres élevées à Arcachon (près de Bordeaux) et exportées de là en 1893 a atteint le chiffre de 150,000,000 à 180,000,000. Environ 50 pour 100 de ces huîtres ont été consommées en France même, tandis que 30 pour 100 ont été exportées au Royaume-Uni, et le reste ailleurs. Grand nombre d'huîtres d'Arcachon exportées en Angleterre sont engraisées là, puis mises sur le marché généralement comme huîtres du pays.

J'ai déjà fait rapport, dans le temps, que le bruit répandu dans beaucoup de journaux français et autres, annonçant qu'une maladie épidémique s'était déclarée parmi les huîtres en ce pays, et que beaucoup de gens ayant mangé des huîtres françaises étaient tombés malades, a été, après enquête officielle, trouvé sans fondement.

Population et industrie.

Bordeaux, capitale de la Gironde (le plus grand département de France), compte 252,102 habitants, et est en conséquence, sous le rapport de la population, la quatrième ville de la République. Ces chiffres accusent une augmentation de 11,520 sur l'année 1885, et d'environ 30,000 sur l'année 1881; mais comme le nombre annuel des décès a, pendant toute la décade, excédé celui des naissances, il est évident que l'augmentation de population en cette ville a eu pour cause principale l'immigration venue en grande partie des campagnes environnantes, mais dans une certaine mesure aussi de parties plus éloignées de la France, et également de pays étrangers. Le nombre total des étrangers demeurant actuellement à Bordeaux est d'environ 5,000 ou 6,000, dont on dit que 700 sont des sujets anglais.

Le tableau suivant indique le nombre comparatif des naissances, mariages et décès, en cette ville, pour chacune des cinq dernières années, savoir :—

Désignation.	Nombre annuel à Bordeaux.				
	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.
Naissances.....	5,388	5,167	5,273	5,319	5,318
Décès.....	5,947	5,977	6,364	5,657	5,829
Mariages.....	2,015	1,986	2,017	2,204	2,100
Divorces.....	98	95	136	102	97

On remarquera que tandis que le nombre des naissances est resté presque stationnaire l'année dernière, celui des décès a augmenté de 172 en comparaison des chiffres pour 1892. Comparaison faite avec les chiffres d'il y a 5 ans, il semblerait y avoir eu, en 1893, une augmentation dans le nombre des décès, mais une diminution dans celui des naissances. L'excédent soutenu de la mortalité annuelle sur la naissance pendant chacune des cinq dernières années, qui ressort du précédent tableau, est indubitablement une affaire assez sérieuse, surtout quand ce fait, à Bordeaux comme dans d'autres parties de la France, semble être moins dû à une mortalité annuelle inaccoutumée, qu'à la stérilité comparative de la population indigène.

En même temps que la très grande superficie occupée par la ville de Bordeaux (presque un tiers de celle de Paris) rend la surveillance de police et toutes les mesures administratives plus difficiles et plus dispendieuses que dans des villes bâties d'une manière compacte, et explique probablement jusqu'à un certain point pourquoi la ville n'a pas encore le système d'égouts qu'il lui faudrait, ces désavantages se trouvent quelque peu compensés par le fait qu'excepté dans les anciennes parties de la ville, les maisons ne sont habitées que par une ou deux familles, et que les larges rues et de nombreux jardins privés offrent une quantité comparativement grande de lumière et d'air aux habitants.

En dépit d'une chaleur de longue durée, la santé de Bordeaux, en 1893, a été, en somme, satisfaisante; et ni le choléra asiatique ni aucune autre maladie épidémique ne s'y est montré. Un certain nombre de cas de petite vérole s'y sont produits durant l'année, mais il n'y a eu que 74 décès causés par cette maladie en 1892, contre 284 l'année précédente. La fièvre typhoïde a emporté 83 personnes en 1893, contre 71 en 1892.

La partie de beaucoup la plus grande des décès, savoir, 972, a encore été causée par la consommation et autres maladies tuberculeuses qui semblent régner ici, en dépit d'un climat comparativement doux, dans une mesure qui augmente tous les ans. J'ai déjà fait remarquer, dans une précédente occasion, que les terribles ravages que ces maladies font constamment parmi la population tant de ce pays que de beaucoup d'autres parties du monde (et qui paraissent enlever plus de personnes qu'aucune autre) ont, dans les cinq dernières années, porté plusieurs médecins et autres hommes distingués de France à former une ligue pour répandre la connaissance des meilleurs remèdes connus contre la contagion des maladies tuberculeuses, et pour introduire ces remèdes plus particulièrement dans les écoles, ainsi que dans d'autres établissements où les enfants et les jeunes personnes s'assemblent en grand nombre. Une branche de cette ligue est maintenant établie à Bordeaux.

L'institution des "ambulances urbaines," ou postes d'ambulance, dans différentes parties de la ville, pour donner immédiatement des soins aux personnes blessées par accident, ou tombées malades dans les rues—institution qui est maintenue par des contributions privées,—a, depuis son établissement il y a 3 ans, rendu de grands services, puisque dans cet espace de temps pas moins de 15,000 personnes blessées ou malades ont été secourues par les 30 postes de cette institution.

Les autorités municipales de Bordeaux ont récemment décidé de construire un grand appareil ou étuve de désinfection, destiné à servir plus particulièrement en temps d'épidémie.

Bordeaux et le reste du département de la Gironde, bien que possédant un certain nombre d'établissements industriels, ne constituent pas (ainsi que je l'ai déjà fait remarquer dans de précédents rapports) l'un des plus importants districts manufacturiers de France, car la grande majorité des classes ouvrières se livre au commerce et aux affaires maritimes, ainsi qu'aux différentes branches de commerce et d'industrie agricole se rattachant au commerce et à la production du vin. A part des différents genres d'industrie découlant de la viticulture et du commerce de vin, tels que la tonnellerie, la verrerie, la fabrication de capsules, de bouchons, etc., il y a d'importantes manufactures qui exercent d'autres industries. Parmi celles-ci les établissements les plus marquants sont des fabriques où l'on met des fruits, des végétaux, des viandes et du poisson en conserve; des distilleries de liqueurs, des raffineries de sucre, des huileries, des raffineries de pétrole, des lavoirs à laine, des faïenceries, des fabriques de produits chimiques, de nombreux établissements pour dessécher la morue, une grande fabrique de tabac et de cigares de l'État, etc.

Exception faite de quelques vaisseaux de guerre construits ou en construction ici pour le compte du gouvernement français, la construction de navires et les différentes industries qui en découlent ont presque arrêté depuis environ dix ans; et les fortes primes offertes par l'État aux bâtiments de mer de construction française ont, dans cette circonscription du moins (ainsi que je l'ai déjà fait remarquer dans la partie I du présent rapport), été impuissantes à faire revivre cette branche d'industrie autrefois florissante. En dépit de la prime offerte pour les navires construits en ce pays, les armateurs français trouvent qu'en somme ils ont plus de profit à acheter leurs bâtiments en Angleterre.

Jusqu'ici les grèves d'ouvriers ont été rares à Bordeaux; mais l'année dernière il s'est produit, parmi les ouvriers de toutes catégories du bâtiment, une grève générale qui ne s'est terminée qu'au bout de plusieurs semaines, après avoir donné beaucoup de mal aux autorités de la ville. Une grève de peu de durée a aussi eu lieu ici, l'année dernière, parmi les garçons boulangers.

Travaux publics.

On espère que la construction des quais neufs sur la rive gauche du fleuve, dans le port de Bordeaux, sera achevée dans le cours de la présente année; et il ne saurait y avoir de doute que l'achèvement de cette entreprise, qui rendra disponibles environ 1,700 verges de quai de plus pour charger et décharger les bâtiments, sera d'un grand avantage pour les navires qui viennent dans ce port.

Mais d'un autre côté il semblerait que pour empêcher que ces commodités et d'autres, offertes aux bâtiments de mer, ne deviennent jusqu'à un certain point illusoires, il faudra prendre des mesures plus énergiques pour entretenir dans le port la profondeur d'eau qu'exigent ces bâtiments. La vase accumulée dans le fleuve durant les derniers douze mois, par suite de la longue sécheresse surtout, a été une source de grave inconvénient, pour ne dire de danger, aux navires. Des bâtiments d'un fort tirant d'eau ont souvent été incapables de s'amarrer le long de la rive du fleuve, ou ne s'y sont amarrés qu'en courant des risques considérables, et souvent il n'y a eu moyen d'accéder aux docks qu'à la faveur de marées particulièrement propices. Il paraît que les autorités gouvernementales ont décidé dernièrement de faire des dragages plus efficaces, afin de mettre le fleuve dans un état plus satisfaisant; mais les classes de la marine marchande de Bordeaux doutent que la somme affectée par le gouvernement aux frais de ces opérations soit suffisante pour arriver à cette très désirable fin.

La chambre de commerce a récemment résolu de construire un deuxième bassin de radoub à Bordeaux, et d'allonger celui qui existe déjà; on estime que ces deux entreprises coûteront à peu près £60,000.

Il a été construit en cette ville un nouvel hôtel des postes qui sera bientôt ouvert au public.

La construction de la nouvelle gare de tête de la compagnie du Sud avance très lentement et ne sera apparemment pas finie de quelque temps encore.

Il vient d'être achevé, pour le corps de pompiers de Bordeaux, un bâtiment neuf qui est sur le point d'être mis en service.

Une société s'est dernièrement formée ici, sur les mêmes bases que celles existant déjà à Marseille, Lyon, Orléans, Rouen, etc., pour bâtir des maisons d'habitation à bon marché, dans la construction desquelles il sera apporté un soin particulier aux mesures sanitaires. La société de Bordeaux entend se réserver le choix des locataires de ses maisons, mais ces locataires pourront, à leur gré, soit occuper leurs logements à bail de peu de durée, soit en devenir propriétaires dans le cours de 20 ans en faisant certains versements annuels fixes du prix d'achat. La société se propose, de plus, de limiter à 4 pour 100 le maximum de l'intérêt annuel payable aux actionnaires de l'entreprise.

Peut-être ne se rappelle-t-on pas généralement qu'en France il a été passé, en 1879, une loi autorisant l'État à acheter tous les plus grands canaux du pays, afin que la circulation sur ces voies de communication commerciales (dont la plupart étaient encore, dans le temps, entre les mains de particuliers), fût peu à peu exemptée de tout péage. En même temps que les dispositions de cette loi ont été mises à exécution presque partout dans le pays, et que la circulation sur les sept huitièmes environ de tous les canaux français est ainsi devenue exempte de tout péage, le gouvernement semble en avoir agi autrement dans le sud-ouest de la France. Car ici, au lieu de prendre lui-même le contrôle du canal assez important qui traverse le pays de l'ouest à l'est (canal dont la partie ouest est appelée "canal latéral à la Garonne", et la partie est "canal du Midi"), le gouvernement a fait avec la compagnie du chemin de fer du Sud un arrangement par lequel cette dernière, au lieu de recevoir une certaine somme d'argent accordée par l'État, à titre de subvention, à toutes les grandes compagnies de chemin de fer françaises, devint propriétaire de la partie ouest du canal, tandis que la partie est fut laissée entre les mains d'une autre compagnie privée.

La circulation sur les deux portions du canal en question a donc continué à être soumises à certaines redevances, et, qui plus est, la compagnie du chemin de fer du Sud, après avoir ainsi acquis le monopole de la principale voie navigable et des

Chemins de fer du sud-ouest de la France, passe pour avoir systématiquement favorisé la circulation sur ces derniers au détriment du service du canal, qui, à l'avis général des classes industrielle, agricole et commerciale de cette région, leur est devenu tout à fait inutile. Ces classes demandent en conséquence, et depuis quelques années déjà, que le gouvernement, sans plus de retard, prenne à sa charge les canaux du sud de la France, comme ceux de toutes les autres parties du pays, et que la circulation sur ces canaux soit exemptée de tout péage.

Afin de donner plus de poids à cette demande auprès du gouvernement, il a été tenu à Toulouse, en janvier de la présente année, une grande assemblée à laquelle ont pris part de nombreux sénateurs, députés, et délégués de corporations commerciales et autres du sud-ouest de la France, et où fut passée à l'unanimité une résolution portant que les avantages résultant de l'achat, par l'État, des canaux d'autres parties du pays, et de leur usage gratuit, ne devraient pas être plus longtemps refusés aux habitants des régions sud et sud-ouest.

Il est bon de dire ici que le canal dont il est spécialement question plus haut—c'est-à-dire, le "canal latéral à la Garonne" et le "canal du Midi"—ne peut pas servir aux bâtiments de mer (sauf à ceux d'un très faible tirant d'eau), attendu que sa profondeur moyenne n'est que de 6 à 7 pieds, et sa largeur de 60 pieds environ. Ce canal met Bordeaux en communication avec Cette, mais il ne sert guère qu'à des barges et à des navires de très faible tonnage.

Le projet de réunir l'Atlantique et la Méditerranée au moyen d'un canal maritime de dimensions suffisantes pour offrir un passage commode aux plus gros bâtiments marchands, comme aussi aux plus gros vaisseaux de guerre de la marine française, a, dans la dernière année, pris un corps quelque peu plus déterminé par la formation d'une compagnie française qui manifeste l'intention de construire et entretenir un pareil canal sans aide pécuniaire ni garantie de la part de l'État, pourvu que le public fournisse les fonds qu'exige l'entreprise. Comme démarche préliminaire vers la réalisation de ce projet, la compagnie a mis au concours la préparation de plans et devis estimatifs du canal projeté, offrant des prix pour les meilleurs aux ingénieurs français; et le public sera invité à souscrire des actions quand le choix du meilleur plan aura été fait. Afin de faire de ce projet une entreprise purement nationale, la compagnie propose de plus qu'il ne soit employé, pour sa réalisation, que des ingénieurs, entrepreneurs et travailleurs français, et seulement des matériaux français aussi.

Il ne saurait y avoir de doute que si seulement l'ouvrage pouvait être exécuté à un prix raisonnable, le "canal des Deux-Mers" (comme on l'appellerait) serait une entreprise utile, surtout pour les intérêts français, sans parler de son importance pour le pays en temps de guerre; car il donnerait certainement une très forte impulsion au développement des affaires agricoles, industrielles et commerciales des fertiles régions du sud de la France, et il offrirait pareillement de sûrs avantages à la marine tant de la France que de tous autres pays maritimes.

Mais la question est de savoir si le coût de l'entreprise ne serait pas hors de toute proportion des avantages qu'on en attend, et, de plus, si—en supposant qu'il pût être répondu affirmativement à la première partie de cette question—il sera possible de trouver assez d'argent pour mettre l'entreprise à exécution.

A l'assemblée qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, a été tenue à Toulouse en janvier, et à laquelle assistaient des représentants influents des départements du sud de la France, il a été décidé que jusqu'à ce que la question du rachat des canaux actuels du sud ait été réglée d'une façon satisfaisante, la proposition du "canal des Deux-Mers" ne saurait être écoutée.

Il est bon d'ajouter, peut-être, qu'à Bordeaux l'opinion des classes dirigeantes n'est pas—jusqu'ici du moins—en faveur du projet de ce "canal des Deux-Mers"; on croit, ici, que l'entreprise, même s'il y avait moyen de trouver l'argent nécessaire pour l'exécuter, serait très certainement un échec financier.

Observations générales.

Une preuve du fâcheux état de la plupart des branches d'affaires à ce port en 1893 se trouve dans le récent rapport annuel de la banque de France, qui dit que la

somme totale d'affaires faite par sa succursale de Bordeaux, cette année-là, accuse une diminution de £213,000, puisque cette somme d'affaires ne s'est élevée qu'à £21,834,760, contre £22,048,570 en 1892. D'un autre côté, la succursale de Bordeaux a gardé son rang de deuxième en importance, parmi les différentes succursales de province, en ce qui concerne tant la somme totale de ses affaires que le total des profits nets; le fait est qu'elle ne le cède qu'à celle de Lyons sous le premier rapport et à celle du Havre sous le deuxième. Quant à la valeur totale de ses dépôts annuels, Bordeaux a continué, l'année dernière, à occuper la première place après Paris—le montant s'en étant élevé ici à £8,877,400. Le taux de l'escompte est resté à 2½ pour 100 pendant l'année; le fait est qu'il n'a pas varié depuis mai 1892.

La récente conclusion, entre ce pays et l'Espagne, d'un arrangement commercial par lequel cette dernière est convenue—pourvu que le premier admette au bénéfice de son tarif minimum les marchandises importées d'Espagne—d'accorder à la France, durant l'année 1894 (à moins qu'avis de l'annulation de l'arrangement en question ne soit donné avant l'expiration de cette période), tous les avantages commerciaux conférés à quelque autre pays que ce soit, a donné quelque satisfaction à Bordeaux. Toutefois, l'on pense ici que le champ relativement restreint des avantages obtenus pour les intérêts commerciaux français par cette convention est une autre conséquence insatisfaisante de l'inapplicable principe adopté en France de refuser d'accorder quelque réduction que ce soit des droits d'importation au-dessous des taxes "minima" fixées par le tarif français de 1893.

Ainsi que la chose est bien connue, l'adoption de ce principe a été la cause de la rupture des négociations commerciales entre la France et la Suisse il y a environ un an; et l'on ne saurait nier que cette rupture et la "guerre de tarif" qui s'en est suivie entre les deux pays ont eu un effet très nuisible sur leurs relations commerciales. Par exemple, le commerce d'exportation de vin de ce district en Suisse, qui avait coutume d'être d'une importance considérable, est descendu à un chiffre tout à fait insignifiant dans les derniers 12 mois.

On ressent ici quelque désappointement de ce que l'arrangement commercial projeté entre le Dominion du Canada et la République française n'ait pas encore été formellement soumis aux corps législatifs français, vu surtout que le projet de cet arrangement a été distribué dans la Chambre des députés il y a déjà un an. Le commerce de vin de Bordeaux en particulier espère de retirer des avantages de la conclusion de cette convention franco-canadienne; mais il ne peut guère aussi y avoir de doute que le commerce d'exportation canadien, surtout celui du bois et des conserves, se trouvera bien d'être admis au bénéfice du tarif "minimum" français.

Le désir de créer de nouveaux débouchés pour le gros stock de vin qui va maintenant en augmentant dans la région de Bordeaux a fait faire ici, dans le cours de la dernière année, des efforts énergiques pour obtenir, par l'entremise de délégués spéciaux envoyés aux États-Unis d'Amérique, et par d'autres mesures, un important abaissement des droits d'importation du vin en ce pays. On espère ici que les nouveaux droits qui sont sur le point d'être établis en Amérique à l'égard du vin seront assez bas pour permettre au marché de Bordeaux d'exporter aussi, à l'avenir, les vins à bas prix de cette région, et qu'ainsi pourra être donnée une impulsion considérable à la consommation de ces vins dans les États-Unis, où, en ces dernières années, les droits excessivement élevés ont eu pour effet de restreindre la consommation presque entièrement aux vins de haut prix.

La société française pour l'avancement de la science va tenir son assemblée pour l'année 1895 à Bordeaux; déjà les principaux représentants de l'université, de la municipalité, et de tous les corps savants de cette ville ont formé un comité chargé de faire les préparatifs nécessaires pour l'événement, qu'à cause du haut rang occupé par cette société l'on veut rendre aussi brillant que possible.

Ainsi que je le disais dans mon dernier rapport annuel, l'exposition internationale qui devait être tenue à Bordeaux en 1894 a été renvoyée à l'année 1895. La société philomatique de Bordeaux, qui organise cette entreprise, annonce maintenant que l'exposition de Bordeaux sera universelle pour les exposants de vins et de spiritueux, ainsi que pour les exposants d'appareils électriques et de toutes choses se rapportant à l'électricité, et aussi à la science sociale, mais que la partie générale,

industrielle et agricole de l'exposition ne sera internationale que dans un sens restreint, c'est-à-dire qu'elle ne sera ouverte qu'aux exposants de la France et des colonies françaises, des États-Unis, de la Belgique, de la Suisse, de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal, ou, en d'autres termes, de tous les pays environnants (à l'exception de l'Allemagne). L'une des particularités saillantes de l'exposition de Bordeaux sera naturellement la section des vins; et il est à présumer que certaines de nos colonies qui, en ces dernières années, ont marché à si grands pas dans la viticulture, saisiront cette occasion d'envoyer des échantillons de leurs produits à Bordeaux l'année prochaine. Vu, de plus, l'éminente part que prend le trafic britannique généralement dans le commerce de ce port et de la région, et l'opportunité, pour tous les intéressés, que nos relations commerciales avec Bordeaux ne restent pas seulement au point où elles en sont actuellement, mais qu'elles se développent de plus en plus, si c'est possible, il faut espérer que les exposants du Royaume-Uni regarderont la prochaine exposition de Bordeaux comme une bonne occasion d'atteindre ce but.

Naturellement, aussitôt que les détails relatifs à l'exposition m'auront été communiqués par le comité exécutif, je m'empresserai d'en faire part au public anglais.

BAYONNE.

M. le vice-consul Leeson fait le rapport suivant:—

Il y a eu augmentation dans le nombre total des navires entrés, ainsi que dans celui des navires sortis.

RELEVÉ indiquant l'augmentation du nombre total des navires à Bayonne pour l'année 1893.

	Nombre de navires.	Tonnage.
Entrés	76	16,186
Sortis	75	219,722

RELEVÉ indiquant l'augmentation et la diminution du nombre total des navires de nationalité anglaise à Bayonne, pour l'année 1893.

	Nombre de navires.	Tonnage.
Entrés—augmentation.....	5	6,219
Sortis—diminution.....	2	2,313

ARRIVÉS DE LA GRANDE-BRETAGNE AVEC CHARGEMENT.

Année.	Nombre de navires.	Tonnage.	Cargaison.	Tonnage.
1893.....	83	54,846	Houille	95,329
1892.....	92	59,526	“	108,702
Diminution, 1893.....	9	4,680	13,373

Traité franco-canadien.

ARRIVÉS DE PORTS ÉTRANGERS AVEC CHARGEMENT.

Provenance.	Nombre de navires.	Tonnage.	Cargaison.	Tonnage.
Russie	6	6,467	Blé.....	13,780
Roumanie.....	6	6,503	“	13,455
Amérique.....	4	5,176	“	10,470
Inde.....	1	1,071	“	2,100
France.....	1	581	Créosote.....	550
Espagne.....	1	746	Minerai	1,470
Total, 1893.....	19	20,544	41,825
“ 1892.....	18	18,648	36,505
Augmentation, 1893.....	1	1,896	4,320

ARRIVÉS DE PORTS ÉTRANGERS SUR LEST.

Année.	Provenance.	Nombre de navires.	Tonnage.
1893	France	15	10,544
	Espagne	4	2,056
1892	Total	19	12,600
	“	6	2,587
1893.....	Augmentation	13	10,013

PARTIS POUR LA GRANDE-BRETAGNE.

—	Nombre de navires.	Tonnage.	Cargaison.	Tonnage.
Avec chargement, 1893.....	30	20,248	Etançons et résine.....	23,980
Sur lest, 1893.....	4	4,195
Total.....	34	24,443	23,980
“ 1892.....	31	24,458	30,555
Augmentation, 1893.....	3
Diminution, 1893.....	15	6,575

PARTIS SUR LEST POUR DES PORTS ÉTRANGERS.

Année.	Provenance.	Nombre de navires.	Tonnage.
1893.....	Espagne.....	82	56,005
1892.....	“	84	55,983
1893.....	Diminution.....	2
1893.....	Augmentation.....	22

RELEVÉ des principales importations pour l'année 1893.

Articles.	Provenance.	Quantité.
		Tonnes.
Houille.....	Angleterre.....	188,601
Grain.....	“.....	39,805
Sardines.....	Espagne.....	1,504
Minéral de fer.....	“.....	146,093

RELEVÉ des principales exportations pour l'année 1893.

Articles.	Destination.	Quantité.
		Tonnes.
Bois de charpente, étauçons.....	Angleterre.....	128,579
Madriers et dormants de bois rouge.....	Espagne.....	28,332
Résine et térébenthine.....	Angleterre et Allemagne.....	3,964

Population d'après le recensement de 1891 : 25,530.

Année.	Naissances.	Décès.	Mariages.
	Nombre.	Nombre.	Nombre.
1893.....	516	529	133
1892.....	459	580	156
Augmentation, 1893.....	57		
Diminution, 1893.....		51	23

En général la santé a été bonne.

Les nouveaux travaux publics sont commencés.

La barre à l'embouchure de l'Adour a présenté beaucoup de difficulté, à cause du déplacement continu du chenal et de l'insuffisance d'eau dans la rivière pour l'affouiller.

Deux vapeurs anglais se sont échoués en entrant dans la rivière ; ce sont le *Cardiff Castle*, de 1,266 tonneaux, venant de la mer Noire avec du blé, et le *General Gordon*, de 806 tonneaux, venant d'Ardrossan avec de la houille.

Le premier a été gravement forcé, et le dernier sérieusement avarié par le fait d'avoir heurté la jetée nord, brisant cinq cylindres des fondations et emportant 27 verges de la charpente supérieure. Ce vapeur a dû fournir un cautionnement de £3,500 avant de pouvoir partir. Pas de pertes de vies.

Les travaux de la nouvelle forme de radoub n'avancent que lentement.

Traité franco-canadien.

Annexe A.—RELEVÉ du nombre total des navires de nationalité anglaise à Bayonne, 1893.

ENTRÉS.

Année.	A voiles.		A vapeur.		Total.	
	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre de navires.	Tonnage.
1893.....			121	87,980	121	87,980
1892.....			116	81,761	116	81,761

SORTIS.

1893.....			116	80,412	116	80,412
1892.....			118	82,725	118	82,725

RELEVÉ du nombre total des navires de toutes nationalités à Bayonne, 1893.

ENTRÉS.

Nationalité	A voiles.		A vapeur.		Total.	
	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre de navires.	Tonnage.
Anglaise.....			121	87,980	121	87,980
Espagnole.....	83	4,250	113	42,766	196	47,016
Allemande.....	1	82	1	526	2	608
Belge.....			20	8,651	20	8,651
Norvégienne et Suédoise...	2	560	2	1,048	4	1,608
Danoise.....	2	137			2	137
Grecque.....			1	704	1	704
Française.....	172	10,684	373	140,962	545	151,646
Total.....	260	15,713	631	282,637	891	298,350

SORTIS.

Anglaise.....			116	80,412	116	80,412
Espagnole.....	92	4,220	124	221,558	216	225,778
Allemande.....	1	82			1	82
Belge.....			19	8,206	19	8,206
Norvégienne et Suédoise...	2	660	2	1,048	4	1,708
Danoise.....	2	137			2	137
Grecque.....			1	704	1	704
Française.....	173	12,994	370	153,373	543	166,367
Total.....	270	18,093	632	465,301	902	483,394

RELEVÉ de la flotte anglaise comparée avec celle de toutes les autres nations, pour l'année 1893.

Nationalité	Entrés.		Sortis.	
	Nombre de navires.	Tonnage.	Nombre de navires.	Tonnage.
Britannique.....	121	87,980	116	80,412
Toutes autres.....	770	190,370	786	402,982

CORRESPONDANCE, ETC.

Résolution d'une députation en faveur de la prohibition :—

Cette députation est heureuse de voir que jusqu'ici le parlement fédéral n'a pas ratifié le traité projeté avec la France, traité par lequel notre pays serait tenu d'admettre certaines formes de liqueur enivrante à des conditions particulièrement avantageuses, et elle presse le gouvernement de résister à toute tentative faite en Chambre pour obtenir l'approbation d'un projet dont la mise à exécution serait si nuisible à la prospérité de notre pays et si absolument contraire au désir d'une grande majorité de nos concitoyens, et qui serait un obstacle à l'obtention de la prohibition totale.

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA,
VICTORIA CHAMBERS, 17 VICTORIA STREET,
LONDRES, S. W., 21 février 1894.

L'honorable MACKENZIE BOWELL,
Ministre du Commerce,
Ottawa.

CHER M. BOWELL,—Je vous transmets ci-inclus, à titre de renseignement, copie d'une lettre reçue de M. H. G. Goodday, de la maison Goodday, Benson et C^{ie}, de Québec, au sujet des chances d'une prochaine ratification du traité franco-canadien. Vous remarquerez que la chose est regardée comme de grande importance par les fabricants de bois du Canada, relativement au commerce d'exportation en France, attendu que c'est maintenant le temps de l'année où se concluent les marchés pour le produit de la saison.

Sincèrement à vous,
CHARLES TUPPER.

1 ST. HELEN'S PLACE, LONDRES, E. C., 19 février 1894.

Au Secrétaire des bureaux du gouvernement du Canada,
17 Victoria Street, S. W.

CHER MONSIEUR,—Auriez-vous l'obligeance de me dire quelles chances a le traité franco-canadien d'être bientôt ratifié? La différence actuelle au préjudice du bois canadien importé en France est d'environ \$1.25 par 1,000 pieds, et comme exportateur de ce produit, je désire parler à mes acheteurs français avec quelque connaissance du sujet en ce qui regarde leur future position. Si l'on pouvait espérer une prochaine ratification du traité, il n'y a pas de doute qu'il y aurait moyen de faire des affaires profitables avec la France cette année. On me dit que le bois expédié des États-Unis en France paie les droits du tarif minimum, et j'apprendrais avec plaisir que le Canada doit bientôt jouir du même avantage.

Vous remerciant d'avance de quelque renseignement que vous puissiez me donner.

Je demeure votre dévoué,
H. G. GOODDAY, de Québec.

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA,
VICTORIA CHAMBERS, 17 VICTORIA STREET,
LONDRES, S. W., 21 février 1894.

M. H. G. GOODDAY,
1 St. Helen's Place, E. C.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 19 du courant, j'ai reçu instruction de vous dire que l'on s'attend à ce que le traité en question soit soumis au parlement fédéral dans les commencements de la prochaine session; sir Charles Tupper croit que, selon toute probabilité, il sera ratifié avant longtemps.

A vous sincèrement,
J. G. COLMER,
Secrétaire.

7 décembre 1893.

Au Très-honorable
Sir J. S. D. THOMPSON, C.C.M.G.,
etc., etc., etc.

MON CHER SIR JOHN THOMPSON,—Ainsi que vous m'avez demandé de le faire, j'envoie maintenant le précis suivant du traité récemment conclu entre la France et la Grande-Bretagne pour l'encouragement du commerce entre la France et le Canada.

En 1879, le gouvernement canadien représenta au ministère des colonies la grande importance de faire nommer, par le gouvernement de Sa Majesté, un représentant du Canada plénipotentiaire conjoint avec l'ambassadeur anglais, pour négocier un traité dans lequel le Dominion était intéressé. Cela fut formellement refusé, pour des raisons données dans le temps, mais il fut concédé que le gouvernement canadien pourrait nommer un commissaire chargé d'exposer ses vues à un gouvernement étranger par l'intermédiaire de l'ambassadeur anglais. Lorsque je succédai à l'honorable sir A. T. Galt, il me signala les grandes objections à une pareille manière de procéder. Je repris la question avec les ministres des affaires étrangères et des colonies, et ayant réussi à faire remettre la chose sur le tapis, il fut accédé aux désirs du Canada. Plus tard, lorsqu'il se présenta une chance de négocier un traité avec l'Espagne pour l'encouragement du commerce entre le Canada et les Antilles espagnoles, je fus, à la demande du Dominion, nommé par le gouvernement de Sa Majesté, plénipotentiaire conjoint avec l'ambassadeur anglais à Madrid, avec pleins pouvoirs pour négocier ce traité. Dans les instructions données à sir Clare Ford par lord Salisbury—alors ministre des affaires étrangères—il était dit que le traité serait négocié par moi, mais signé par nous deux de la part du gouvernement de Sa Majesté. Il est survenu, à Madrid, des circonstances qui nous ont empêchés jusqu'à présent d'entrer dans l'exercice de cette fonction, mais le principe revendiqué par le Canada se trouva si pleinement établi que lorsque, l'année dernière, le gouvernement canadien demanda que je fusse nommé plénipotentiaire avec le marquis de Dufferin et Ava, pour négocier avec la France un traité ayant pour but de développer le commerce entre ce pays et le Dominion, de pleins pouvoirs nous furent promptement donnés à cette fin par lord Rosebery, et nous entrâmes dans l'exercice de nos fonctions le 28 octobre 1892.

J'ai eu, ici et à Paris, l'avantage de la présence de l'ex-premier ministre, l'honorable sir J. J. C. Abbott, et de l'honorable G. E. Foster, durant une partie des négociations, à chaque pas desquelles je ne me suis pas fait faute de communiquer avec eux. Immédiatement après que l'honorable ministre des finances eut quitté Paris, je pus amener les négociations à ce point que les commissaires français nous firent les propositions formelles suivantes, savoir :—

“ 22 novembre 1892.

“ Le Canada s'engage : 1°, à supprimer la surtaxe de 30 pour 100 sur tous les vins d'origine française non mousseux, tirant 15° d'alcool et au-dessous.

“ Il s'engage aussi à supprimer la surtaxe sur tous les vins mousseux d'origine française.

“ Il s'engage à réduire d'un tiers le droit qui frappe les noix, amandes, prunes et pruneaux importés de France au Canada.

“ En outre, le plénipotentiaire canadien prend l'engagement de recommander auprès de son gouvernement la réduction de 5 pour 100 du droit sur tous les livres et imprimés en langue française. Il prend le même engagement en ce qui concerne la réduction de 50 pour 100 du droit frappant actuellement les savons communs.

“ Il est entendu que tous les avantages faits à une autre puissance, sur un article quelconque du tarif canadien, profiteront à la France.

“ Le gouvernement du Canada s'engage à donner une subvention de 100,000 livres à une ligne de paquebots ayant pour point terminus un port français.

(2.) “ La France admettra au bénéfice du tarif minimum les articles canadiens ci-dessous, munis de certificats d'origine.

“ N° 128. Bois de construction, bruts ou sciés.

- “ N° 130. Merrains.
 “ N° 615. Bâtiments de mer en bois.
 “ N° 19. Conserves de viandes en boîtes.
 “ N° 47. En partie,—Poissons conservés au naturel.
 “ N° 49. En partie,—Homards et langoustes conservés au naturel.
 “ N° 86. En partie,—Fruits de table conservés, autres.
 “ N° 600. En partie,—Lames de parquet en pin ou bois tendre.
 “ N° 591. En partie,—Meubles communs.
 “ N° 592 bis. En partie,—Meubles en bois communs, autres.
 “ N° 168. Pâtes de bois.
 “ N° 84-85. En partie,—Pommes et poires fraîches, sèches ou tapées.
 “ N° 480½. Bottes, bottines et souliers.
 “ N° 238 bis. Extraits de châtaignier et autres sucres tanins.
 “ N° 45. Poissons d'eau douce, anguilles.
 “ N° 35 bis. Lait concentré pur.
 “ N° 461. Papiers communs (à la mécanique).
 “ N° 476. En partie,—Peaux préparées, autres, entières (au tarif général, 50 francs, au tarif minimum, 25 francs).

“ Le gouvernement français se réserve d'examiner la demande de concession du tarif minimum en ce qui concerne les fromages.

“ Il est entendu que toute réduction du tarif minimum consenti à une puissance quelconque sur l'un des articles ci-dessus énumérés, sera applicable *de plano* au Canada.”

RÉDUCTIONS dont bénéficieraient les produits canadiens exportés à Saint-Pierre et Miquelon, sous le régime du tarif réduit préparé par le Conseil d'État :—

Produits.	Valeur en francs.	Quantités.		Droit sous le régime du tarif minimum.	Droit réduit.	Proportion de réduction.
		Unités canadiennes.	Unités françaises.			
				fes. à 100 kil.	fes. p. 100 kil.	fes. p. 100 kil.
1. Houille	80,000	7,300 ton.	74,009	0·12	Exemp.	0·12
2. Sel	21,000	22,446 boiss.	8,000 qt.	2·40	“	2·40
3. Hareng salé.....	18,000	2,514 brls.	37,709 kil.	15·00	“	15·00
4. Merrains	12,000	300 ton.	36,009 “	0·75	“	0·75
5. Bêtes à corne	152,000	1,252 têtes.	1,252 têtes.	30	“	30 p. tête.
6. Cochons	4,300	210 “	1,250 kil.	8	“	8 “
7. Moutons	38,600	7,435 “	7,435 têtes.	5	“	5
8. Volailles	11,400	“	11,400 kil.	20	“	20
9. Œufs	5,500	7,164 douz.	3,532 “	6	“	6
10. Viandes abattues.....	12,000	50,000 liv.	25,000 “	23	“	23
				en moyenne.		
11. Saindoux	250	960 liv.	480 “	14·50	3·65	10·85
12. Viandes de porc.....	7,500	27,510 “	12,000 “	12	Exemp.	12
13. Avoine	5,345	2,000 boiss.	80,000 “	3	0·50	2·50
14. Farines	35,900	1,400 “	21,000 “	10	0·35	9·65
				en moyenne.		
15. Fourrages (foin)	39,000	600 ton.	61,000 “	0·50	0·30	0·20
16. Pommes de terre	32,000	16,600 boiss.	600,009 “	0·40	Exemp.	0·40
17. Navires en bois.....	82,600	6 nav.	500 ton.	2·00 p.t.	“	2 p. ton.
18. Tabac (en rouleau ou haché)...	22,000	22,000 liv.	12,000 kil.	15	1	14
19. Thé	3,800	3,827 “	1,600 “	208	9	199
20. Bois de service de toutes sortes.....				1·25	0·15

NOTE.—La réduction collective, d'après cet état, s'éleverait à environ 287,000 francs de moins que ce qui serait levé sous le régime du tarif maximum.

Traité franco-canadien.

Je consentis à soumettre ces propositions au gouvernement du Canada, et les négociations furent ajournées jusqu'à ce que nous eussions eu sa réponse. Je mis les papiers entre les mains de l'honorable M. Foster, à Liverpool, le 24 novembre 1892; et après avoir attendu jusqu'au 12 janvier 1893, je reçus de l'honorable M. Bowell, ministre du commerce, le câblegramme suivant :—

“ *Re négociations françaises, gouvernement ne peut accepter conditions impliquées dans clauses concernant subvention à steamers et réduction de droits sur livres français, mais consent au régime de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les articles dénommés dans le traité; il souscrit aux autres conditions en échange du tarif minimum pour les articles dénommés à l'égard de la France et de Saint-Pierre et Miquelon—le tout sauf votre avis quant à l'effet sur négociations projetées avec l'Espagne.*”

Le 14 janvier je reçus en outre le câblegramme suivant de l'honorable M. Foster :—

“ *Re câblegramme de Bowell, 11 courant, exportations à Saint-Pierre et Miquelon devront être sur le pied de l'offre française, et non simplement du tarif minimum.*”

Je communiquai ces instructions aux ministères des affaires étrangères et des colonies, et, avec leur approbation, je retournai à Paris et repris les négociations.

Les négociateurs français non seulement acceptèrent les modifications proposées par votre gouvernement, mais étendirent à l'Algérie et à toutes les colonies françaises les avantages dont le Canada devait jouir, et ajoutèrent les pavés en bois aux articles admis au bénéfice du tarif minimum sans équivalent.

Il est vrai que mes instructions ne couvraient pas, en termes formels, le traitement de la nation la plus favorisée pour la France sur tous les produits; mais il n'y avait là qu'une simple subtilité d'aucune importance pratique, puisque la France jouit actuellement de ce privilège sans le traité, et que nous n'avons pas le pouvoir de le lui enlever.

Les articles des traités belge et allemand en vertu desquels elle jouit de ce privilège ne peuvent être abrogés que par un avis de 12 mois; et comme il peut être mis fin au présent traité avec la France au moyen d'un pareil avis il n'y a aucun inconvénient possible à craindre. Attendu que dans les négociations j'avais, avec la cordiale approbation de l'honorable M. Foster, tiré un puissant argument du fait que la France jouissait, au Canada, du traitement de la nation la plus favorisée, je ne pouvais pas demander que ce privilège lui fût enlevé dans un traité ayant un développement de commerce pour but, sans m'exposer à être accusé de duplicité et de mauvaise foi.

Tout doute sur l'interprétation du traité a été levé par l'entrevue que j'ai eue, à votre demande, avec M. Hanotaux, président de la commission française, ainsi que l'atteste la lettre suivante :—

HÔTEL DE LILLE ET D'ALBION, PARIS, 29 mars 1893.

CHER SIR JOHN THOMPSON,—Son Excellence le marquis de Dufferin et Ava ayant été informée par le ministre français des affaires étrangères qu'il donnerait instruction à M. Hanotaux, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, de conférer avec les soussignés sur des points qui avaient été soulevés quant à l'interprétation du traité récemment négocié entre la Grande-Bretagne et la France, nous sommes allés, dans ce but, trouver ce monsieur au quai d'Orsay, aujourd'hui, à quatre heures.

M. Hanotaux nous dit dans les termes les plus clairs et les plus expressifs que les “poissons conservés au naturel” et les “homards et langoustes conservés au naturel” comprenaient toutes les conserves de poissons et de homards en boîtes

connues dans le commerce, et il eut recours au tarif français pour montrer qu'à moins que tel ne fût le cas la France n'avait réellement pas de droits relativement au gros volume de commerce en ces articles. M. Hanotaux affirma aussi énergiquement que les expressions employées dans le traité embrassaient tout le bois à bâtir, brut ou scié, y compris le bois de sciage de toutes dimensions, absolument comme les embrassait l'arrangement conclu entre les États-Unis d'Amérique et la France. Il dit aussi que "les savons de Marseille" étaient la seule espèce de savon comprise dans le traité.

M. Hanotaux nous assura de plus que comme le traité avait pour but de développer les relations commerciales entre le Canada et la France, l'expression "importés directement" ne restreignait en aucune façon l'importation de produits canadiens en transit par les États-Unis comme elle s'est faite jusqu'à présent sans soumettre les articles ainsi importés à la "surtaxe d'entrepôt," impôt qui ne s'applique qu'à l'importation par un port d'Europe.

M. Hanotaux ajouta qu'il n'avait pas eu connaissance de la loi récemment passée relativement aux navires, sans quoi il en aurait parlé, mais que le changement avait été fait contrairement aux désirs du gouvernement, ainsi que le démontrait le compte rendu des débats parlementaires publié dans le *Journal Officiel*. Il expliqua en outre que le mot "anguilles" avait été ajouté à "poissons d'eau douce," parce qu'il n'en était pas formellement question dans le tarif. Ces déclarations ont été faites de la manière la plus franche et la plus ouverte, et elles couvrent pratiquement tous les points sur lesquels le ministre des finances paraît avoir eu quelque doute lorsqu'il a soumis le traité à la Chambre des communes.

Nous sommes, etc.,

CHARLES TUPPER.

J. A. CROWE.

Dans ces circonstances, j'expose respectueusement que ce traité ayant été fait par le gouvernement du Canada, la bonne foi et la politique publique exigent l'une comme l'autre qu'il le soumette, en y mettant toute son influence, à l'approbation du parlement. Le traité a été conclu sous réserve de l'approbation du parlement et des chambres françaises, et si l'un ou l'autre des deux pays le rejetait après que son gouvernement se fût de bonne foi efforcé de le faire ratifier, ni l'un ni l'autre ne pourrait s'en plaindre. Le gouvernement qui a fait le traité n'est évidemment pas libre de se dédire des engagements qu'il a pris. A mon avis une pareille conduite nous priverait des avantages assurés à ce pays par le pouvoir que nous avons maintenant de faire nos traités.

J'arrive maintenant à la question de la valeur de ce traité avec l'assurance qu'un impartial examen démontrera qu'il est fort désirable à tous les points de vue, si le Canada veut s'ouvrir de nouveaux marchés et étendre son commerce.

Il y a moyen de se faire, par comparaison, une idée de la valeur de ce que nous avons obtenu.

Les États-Unis, qui venaient justement de négocier un traité avec la France, avaient obtenu le tarif minimum pour une demi-douzaine d'articles, en retour de l'admission en franchise d'environ 10,000,000 de francs de produits français. Le Canada a obtenu pratiquement le tarif minimum pour les mêmes articles, et de plus pour un grand nombre d'autres, au sujet de certains desquels les États-Unis avaient échoué, et ce en retour non pas de l'admission en franchise, mais d'une modique réduction de droits pour 1,500,000 francs de produits français.

Si nous consultons la statistique du commerce entre les deux pays, pour 1891-92, nous trouvons les résultats suivants sous l'empire du traité, comparativement à l'état de choses existant à l'époque où furent entamées les négociations.

Traité franco-canadien.

Réduction sur les exportations canadiennes :—

En France.....	154,358 frs.	\$30,870
A Saint-Pierre et Miquelon.....	287,000 “	57,400
Aux Antilles françaises et aux possessions françaises en Afrique.....	170,000 “	34,000

\$122,270

Réduction sur les exportations françaises au Canada..... 61,156

Balance de réductions en faveur du Canada..... \$61,114

Je ne suis pas surpris de voir que les états de commerce français pour 1892 (qui viennent d'être publiés) accusent une très sérieuse baisse dans les importations de bois du Canada sous le régime du tarif maximum, et il est grandement à craindre que l'extinction totale de notre commerce avec la France ne s'en suive si elle continue à nous appliquer cette échelle de droits.

Le tableau suivant des importations en France, pour 1892, des produits pour lesquels le Canada obtient le bénéfice du tarif minimum par l'effet de ce traité, démontrera quel grand développement il y a eu lieu d'espérer pour notre commerce avec ce pays :—

Produits.	Quantités.	Valeur, en francs.
Bois de construction.....	1,714,760,000 kil.	158,000,115
Merrains.....	79,423,539 pes.	75,356,192
*Pavés en bois.....		
Pâtes de bois.....	126,925,421 kil.	22,211,948
Lames de parquet, rainées et bouvetées.....	41,377,975 “	10,344,449
Meubles autres qu'en bois courbé.....	2,277,790 “	4,555,580
Bâtiments de mer, en bois.....	6,207 ton.	1,117,260
Lait condensé pur.....	1,394,096 kil.	1,981,734
*Extrait d'écorce.....		
Conserves de viandes.....	4,531,547 kil.	6,797,320
Conserves de homards.....	2,336,137 “	3,579,202
Poisson conservé.....	518,936 “	1,037,892
Poisson d'eau douce.....	3,231,692 “	6,436,384
*Pommes et poires, fraîches, sèches ou tapées.....		
Fruits conservés autrement que dans des spiritueux, du sucre ou du miel.....		229,340
Papiers communs, d'impression, etc.....		5,354,445
Peaux préparées, entières.....		(approx.) 5,000,000
Bottes, bottines et souliers.....		2,000,000
		Frs. 303,976,861
		\$60,795,570

*Pas moyen de se procurer les chiffres.

J'ajouterai que si l'on consulte les lettres échangées entre les plénipotentiaires on verra qu'en réduisant de 20 à 5 pour 100 les droits sur les tableaux, étampes, dessins et plans d'architectes (article 308 de notre tarif), le Canada obtiendrait le bénéfice du tarif minimum pour le fromage. Tous les ans la France importe d'énormes quantités de gruyère, et le développement de la fabrication de ce produit dans le Dominion permettrait à nos cultivateurs d'utiliser d'une manière fort avantageuse leur lait écrémé, et de trouver un grand débouché pour le fromage en question.

La ligne de vapeurs récemment mis en service entre Rouen et le Canada est née de ce traité. Ceux qui sont à la tête de cette entreprise ont la certitude d'obtenir un gros et croissant trafic quand le traité entrera en vigueur; et, en face du vaste

horizon que le marché français ouvre au Canada, l'on compte avec confiance que la ratification du traité sera promptement suivie de l'établissement d'autres lignes de communication directe.

Espérant avec confiance que ce traité sera promptement ratifié par le parlement du Canada,

Je demeure, etc.,

CHARLES TUPPER.

A l'honorable GEORGE E. FOSTER,
Ministre des finances,
Ottawa.

Les fabricants de vin et les viticulteurs d'Ontario ayant appris que le gouvernement fédéral a l'intention de délibérer la ratification du traité de commerce projeté avec la France—traité qui abaisse les droits de douane dont sont actuellement frappés certains produits importés de ce pays, et notamment le vin, exposent respectueusement :

Qu'ils sont unanimes à croire que le gouvernement fédéral n'a pas été mis au fait de l'importance de l'industrie vinicole en Canada, et ne sait pas combien cette industrie serait affectée si le traité projeté était ratifié et que la surtaxe, ou droit *ad valorem*, dont sont frappés les vins français, fût supprimée.

C'est un fait reconnu et incontesté que les intérêts des viticulteurs et des fabricants de vin sont mutuels et identiques.

Comme toute modification du tarif des vins intéresse immédiatement les viticulteurs et fabricants de vin du Canada, et comme ces industries sont encore dans leur enfance et auraient plutôt besoin d'encouragement que de législation hostile, et, de plus, comme la politique avouée de notre gouvernement est la protection des industries du pays, la population du Canada qui a mis des capitaux dans la plantation de grands vignobles et dans la fabrication du vin, comptant sur la stabilité de nos institutions et la durabilité de nos lois, espère ardemment qu'une pareille législation impliquant les intérêts matériels de milliers de nos concitoyens, et la perte, pour eux, de centaines de mille dollars, ne sera pas passée sans compensation ou sans les dispositions nécessaires pour protéger ceux dont le commerce serait par là ruiné.

Le marché des États-Unis nous est fermé à cause du droit spécifique ou principal de 50 centins par gallon, et si les vins français pouvaient entrer ici à meilleure condition qu'actuellement, sans qu'une loi ou des réglemens légitimes nous permettent de leur faire concurrence sur un pied d'égalité, le marché canadien nous serait aussi pratiquement fermé, attendu qu'en France les fabricants de vin possèdent de nombreux avantages et privilèges dont nous ne jouissons pas ici.

Il est constant et généralement reconnu qu'en France le phylloxera a détruit un grand nombre des vignobles, et que pour maintenir l'offre les fabricants français font, avec des raisins secs, du vin qu'ils fortifient par une addition d'alcool et auxquels ils donnent différents bouquets, ou qu'ils mêlent avec des vins espagnols, italiens ou siciliens importés en énormes quantités à cette fin; de sorte qu'admettre des vins français au Canada c'est admettre aussi des vins espagnols, portugais et italiens. Il est bien connu que les Canadiens préfèrent les vins sucrés aux vins secs, et que la masse du vin consommé en ce pays est du vin doux, qui peut être classé comme porto ou xérés léger. Or, l'admission des vins de 26 degrés de force sans la surtaxe comprend le porto et les xérés légers. Nous sommes ainsi forcés de faire concurrence à des vins doux qui sont produits à peu de frais et fortifiés aux moyens de spiritueux que les fabricants de vin, en France, peuvent distiller sans être soumis à de coûteuses restrictions, ou employer sans payer de droits d'accise.

Le traité projeté aura certainement pour effet, entre autres choses, d'inonder ce pays de vins à bas prix et frelatés, dans la composition desquels il n'entrera guère de jus de raisin, si tant est qu'il y en entre; et ce sera aussi pour le fabricant canadien un encouragement indirect à faire des vins factices.

Eu égard aux salaires élevés que paient les viticulteurs en ce pays, et aux taux d'intérêt également élevés qu'ils ont à payer sur leurs placements, et vu aussi l'incer-

titude de la viticulture, on peut dire sans crainte que le raisin ne saurait être cultivé avec profit pour moins de \$25 la tonne, et c'est là le plus haut prix que peuvent payer les fabricants de vins s'ils veulent faire un profit raisonnable aux prix que se vendent actuellement les vins du pays.

A cause du prix exorbitant auquel se vendent les spiritueux en Canada, on ne peut s'en servir qu'à perte pour faire des vins sucrés ou pour fortifier des vins provenant de vendanges de mauvaises années où le raisin ne mûrit pas tout à fait, ou bien manque autrement de matière saccharine ou contient trop d'acides.

Au lieu d'employer des spiritueux directement (ce qui serait trop dispendieux ainsi qu'il vient d'être dit), les fabricants de vin du Canada se servent de sucre granulé pour fortifier leur vin. Par le procédé de la fermentation le sucre se transforme en un certain pour cent d'alcool, une fois ajouté au jus du raisin ou d'autres fruits, mais cette méthode, bien que donnant des résultats satisfaisants, est de beaucoup plus coûteuse que la méthode française, et de plus le sucre a pour effet de retarder la maturation du vin.

Les fabricants de vin de France, et aussi ceux de Californie peuvent, sans gêne de la part du gouvernement, distiller de leurs moût, marc de pommes ou vins, les spiritueux dont ils se servent pour fortifier leurs produits; et dans ces pays les fabricants de vin peuvent, sans payer de droit d'accise, acheter des distillateurs les esprits-de-vin et les spiritueux de Cologne qu'il leur faut pour faire des vins sucrés ou fortifier les vins faibles.

Les prix qu'ils paient les spiritueux sont si bas qu'avec leur merveilleux talent pour couper les vins, et aussi leurs manières de faire du vin avec des raisins secs, des gadelles, des pruneaux et des arômes, ils peuvent produire des vins factices à peu de frais, et même pour moins que nous coûtent l'encavement et la main-d'œuvre.

Le privilège de distiller les vins gâtés ou le moût nous est pratiquement refusé ici, et tous les ans nous perdons des milliers de dollars que nous pourrions économiser si nous avions le même avantage que les fabricants de vin de France ou de la Californie.

Il est bien connu que les prix de transport du vin expédié directement des ports de France ou d'autres ports d'Europe au Canada sont beaucoup moins élevés que ceux que nous font payer nos chemins de fer en Canada. Par exemple, le fret d'une consignation de Bordeaux à Windsor, Ontario, est de moins de la moitié du prix de transport d'un pareil envoi de Windsor à Montréal, bien que la distance de Bordeaux à Windsor soit cinq fois celle de Windsor à Montréal. Là encore les fabricants de vin français ont le pas sur nous.

On peut se faire une idée de l'importance de l'industrie vinicole et de la fabrication du vin en Canada quand on songe que—

1. Il y a au moins 5,000 acres de vignobles, pouvant produire 1,500,000 gallons de vin.

2. L'Ontario seul possède un territoire propre à la culture de la vigne, égal à l'étendue actuelle des vignobles de France. (*Voir* le rapport du comité d'enquête permanent de l'agriculture et de la colonisation pour 1891, pages 99, 100 et 103.)

3. Il y a environ 4,000 personnes directement ou indirectement intéressées dans la viticulture ou dans la fabrication du vin.

Les faits qui précèdent établissent d'une façon évidente que si le traité projeté est ratifié sans certaines restrictions, et aussi sans qu'il nous soit accordé des avantages équivalents par le gouvernement, nos industries de la viticulture et de la fabrication du vin seront pratiquement ruinées.

Il devrait être permis aux fabricants de distiller leurs moût, marc de pommes, ou vins, sans payer de licence ni de droit d'accise, sous réserve des restrictions voulues.

C'est pourquoi nous demandons que, pour la protection des fabricants de vin canadiens aussi bien que pour celle du public en général, il soit nommé, à chaque port du Canada, une commission chargée d'analyser et d'éprouver les vins importés; qu'il ne soit admis que des vins faits de jus de raisin; que l'importation des vins falsifiés ou drogués, connus en France sous le nom de "vins frelatés", soit formellement

interdite, et que l'on se serve en Canada des mêmes moyens que l'on emploie à l'octroi de Paris pour découvrir les différentes falsifications de vin.

Et nous espérons que le gouvernement pèsera soigneusement nos demandes et passera une loi qui, tout en lui laissant atteindre son but dans les nouvelles relations projetées avec la France, lui permettra non seulement de ne pas mépriser les légitimes demandes des viticulteurs et fabricants de vin du Canada, mais aussi d'encourager et protéger l'une des industries qui promettent les plus en ce pays.

Signé de la part des

VITICULTEURS ET FABRICANTS DE VIN D'ONTARIO.

PELEE ISLAND WINE AND VINEYARDS COMPANY,
Brantford et Ile Pelée, à resp. limitée.
ERNEST GIRARDOT & Co.,
Vignobles Concordia, Sandwich, Ont.
T. G. BRIGHT & Co.,
Niagara Falls Wine Co., Toronto,
J. S. HAMILTON & Co.,
Brantford et Tilsonburg,
GEORGE BARNES,
St. Catharines Wine Co.
HASKINS WINE Co.,
Hamilton.
LUC MONTREUIL,
Walkerville.
M. GUINDON,
Windsor.
A. C. TOURNIER,
Sandwich.
ALEX. McNEILL,
Walkerville.
J. S. VIGER,
Walkerville.
ALEX. ASKIN,
Walkerville.
THADDEUS SMITH,
Ile Pelée.
E. WARDROPER,
Ile Pelée.
H. H. REHERG,
Ile Pelée.

MÉMOIRE.

La loi française de 1881 concernant la prime de construction de navires et celle promulguée par le décret du 30 janvier dernier établissent : 1. Une prime pour les navires construits en France, à titre de dédommagement de ce que les constructeurs de navires ont à payer en droits d'importation sur les matériaux, et (2) une prime de navigation pour les navires portant pavillon français, afin d'indemniser leurs propriétaires des impôts qu'ont à payer les bâtiments marchands pour le recrutement de la marine.

1. Sous l'empire de la loi de 1881, la prime de construction de navires en France était de 60 francs par tonneau de jaugeage brut pour les navires en fer ou en acier; de 20 francs par tonneau pour les bâtiments en bois de 200 tonneaux ou plus; de

Traité franco-canadien.

10 francs par tonneau pour les navires en bois de moins de 200 tonneaux, et de 40 francs par tonneau pour les navires composites.

Par la nouvelle loi la prime sur les navires de fer ou d'acier, soit à voiles soit à vapeur, est portée à 65 francs par tonneau; celle des navires en bois de 150 tonneaux ou plus l'est à 40 francs par tonneau, et celle des navires en bois de moins de 150 tonneaux à 30 francs par tonneau.

La prime relative à la machinerie employée à bord des bâtiments a aussi été augmentée.

Les deux lois veulent que les primes ne soient payées que pour des navires réellement construits en France.

2. Ainsi que déjà dit, la loi de 1881 établit les primes de construction suivantes, savoir:—

Un franc cinquante centimes par tonneau de registre et par 1,000 milles parcourus, pour les navires sortant de la cale de construction—à décroître annuellement de $7\frac{1}{2}$ centimes pour les navires en bois, de $7\frac{1}{2}$ centimes pour les navires composites, et de 5 centimes pour les navires en fer.

La moitié seulement de cette prime était allouée pour les navires construits à l'étranger.

Par la loi de 1892 les primes sont modifiées ainsi:—

Un franc dix centimes pour les navires à vapeur—à décroître annuellement (à partir de la date de la construction) de 6 centimes si le navire est en bois et de 4 centimes s'il est en fer ou en acier.

Un franc soixante-dix centimes pour les navires à voiles—à décroître annuellement (à partir de la date de la construction) de 8 centimes si le navire est en bois et de 6 centimes si le navire est en fer ou en acier.

La nouvelle loi supprime les primes de navigation de long cours pour les navires construits à l'étranger.

Autrefois la prime de navigation n'était accordée qu'aux navires employés à des voyages de long cours, tandis qu'à présent on la donne, jusqu'à concurrence des deux tiers, aux navires qui font le cabotage international.

Les navires employés au cabotage français ou à la pêche, et ceux qui appartiennent à des lignes subventionnées, aussi bien que les yachts, n'ont pas droit à la prime de navigation.

Sous le régime de la loi de 1881, la prime de navigation pouvait être augmentée de 15 pour 100 pour les vapeurs construits sur des plans approuvés par le département de la marine; la nouvelle loi porte cette augmentation à 25 pour 100. Ainsi que déjà expliqué, toutefois, ces primes de navigation ne s'appliquent pas aux navires de lignes subventionnées. Les primes de navigation sont accordées à condition que le capitaine ou patron du navire y participant s'engage à transporter gratuitement toute matière postale voulue par les autorités postales, de même que tout agent des postes désigné pour accompagner les courriers.

Comme de raison, les lois relatives aux primes maritimes sont de la nature de la législation domestique, et il est très certain que le gouvernement français ne consentirait à leur modification en faveur d'aucun pays. Elles sont séparées et distinctes de l'opération du tarif d'importation et ont pour but d'encourager la construction de navires en France.

Le principe de la prime de construction de navires est reconnu en France depuis un grand nombre d'années. La nouvelle législation augmente la prime.

La prime de navigation a aussi été accordée depuis 1881, et l'effet de la nouvelle loi est d'augmenter la prime pour les navires à voiles et de la diminuer pour les navires à vapeur.

En tout cas, il n'est pas probable que la suppression de la prime de navigation ait quelque influence que ce soit sur la vente des navires canadiens. Sous l'empire de la loi de 1881, la prime sur un navire canadien en bois, du port de 200 tonneaux, acheté en France—en supposant que la première année il fit 10,000 milles dans le commerce extérieur—serait de \$300 pour cette première année, et cette prime irait en diminuant tous les ans, ainsi que déjà dit. Et si ce navire faisait le cabotage il ne gagnerait pas de prime du tout.

Depuis nombre d'années le Canada n'a guère vendu de navires en France, bien que de 1882 à 1892 le droit n'ait été que de 2 francs par tonneau tant sous le régime du tarif conventionnel que sous celui du tarif général. Par la nouvelle loi de l'année dernière le tarif général a été porté à 5 francs par tonneau; le tarif minimum est resté à 2 francs. Le nouveau traité a donc pour effet de mettre le Canada sur un aussi bon pied que n'importe quel autre pays du monde en ce qui concerne la vente des navires en France—position qu'il n'aurait pas occupée s'il était resté soumis au tarif général relativement aux navires en bois.

Pour clore, il peut être bon de dire que la nouvelle loi relative aux droits sur les navires a été passée par le sénat français contre le gré du gouvernement.

NOTE.—Bien qu'il ne saurait y avoir de doute sur l'opportunité d'obtenir que les navires de construction canadienne soient admis au bénéfice du tarif minimum, il n'a jamais été espéré—à cause de la loi concernant les primes maritimes—que le Canada pourrait dès maintenant développer pour la peine un commerce de navires avec la France. Le fait est que dans le calcul de l'effet probable de ce traité sur le commerce canadien les navires ne figurent que jusqu'à concurrence de 500 tonneaux, et le bénéfice conféré par le tarif minimum sur ce tonnage n'est que de 1,500 francs.

Une lettre publiée dans le *Board of Trade Journal* de ce mois-ci exprime l'avis que la nouvelle loi aura pour effet d'élever davantage le coût de la construction des navires en France, et ainsi de faire manquer le but qu'on se propose. L'auteur de cette lettre considère qu'il faudra étendre aux navires de construction étrangère la demi-prime de navigation dont ils ont joui auparavant, comme mesure de protection pour les armateurs contre les constructeurs de navires. Voilà pourquoi, dans les circonstances actuelles, il est important d'avoir fait inclure les navires dans le traité, bien que cela puisse ne pas être d'une utilité immédiate.

RÉPONSE

(90)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, du 7 mai 1894, demandant copie de toute correspondance échangée depuis 1882 jusqu'à 1891, inclusivement, entre J. B. Wright, médecin vétérinaire, et le gouvernement ou quelqu'un de ses membres, départements ou officiers,—ou entre le chemin de fer Grand-Tronc et le gouvernement ou quelqu'un de ses membres, départements ou officiers,—ou entre M. A. Brush et le gouvernement ou quelqu'un de ses membres, départements ou officiers,—ou entre les autorités impériales ou quelqu'un en son nom et le gouvernement canadien ou quelqu'un de ses membres, départements ou officiers, concernant l'inspection du bétail des Etats-Unis passant par le Canada.

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 27 avril 1880.

Monsieur J. B. WRIGHT, Windsor, Ont.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'agriculture de vous informer que monsieur J. C. Patterson, membre du parlement, a recommandé votre nomination au poste d'inspecteur du bétail des Etats-Unis qui arrive au port de Windsor pour être transporté en entrepôt par voie du Canada à Fort-Erié et au Pont-Suspendu.

Vos fonctions consisteront à inspecter ce bétail lorsqu'il sera débarqué dans l'enclos de la Compagnie du chemin de fer Grand-Occidental, à Détroit, pour vous assurer qu'il n'est pas atteint de maladie, de façon que vous puissiez signer l'acte d'inspection qui se trouve au dos du rapport de transit, et dont je vous envoie une copie sous le présent pli.

Quand vous trouverez quelque animal malade, surtout s'il souffre de quelque maladie contagieuse, votre devoir sera de l'empêcher d'entrer au Canada en refusant l'acte d'inspection, et d'en faire aussitôt rapport au ministère.

Le traitement attaché à votre charge sera de \$1,000 par an.

Je dois vous prier d'être assez bon de faire savoir au ministère si vous acceptez la charge qui vous est offerte.

Je suis, etc.,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 20 mars 1882.

Sur la recommandation du ministre de l'agriculture, le comité conseille la nomination de M. Andrew Smith, de Toronto, médecin vétérinaire, au poste d'inspecteur vétérinaire pour la province d'Ontario, pour surveiller l'inspection du bétail vif arrivant des Etats-Unis dans cette province, avec un traitement de cinq cents dollars par année.

Attesté, J. O. COTÉ, greffier du Conseil privé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 27 mars 1882.

M. le professeur ANDREW SMITH,
Collège des Vétérinaires de l'Ontario, Toronto, Ont.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'agriculture de vous informer que vous être nommé sous l'autorité d'un arrêté du Conseil du 20 courant, au poste d'inspecteur vétérinaire pour la province d'Ontario, pour surveiller l'inspection du bétail vif arrivant des Etats-Unis dans cette province, avec un traitement de cinq cents dollars par année.

M. E. P. Westell, inspecteur vétérinaire de ce ministère à Point-Edward, a reçu instruction d'agir sous votre direction.

Je mets sous ce pli pour votre gouverne, copie d'un arrêté général du Conseil en vertu duquel tout bétail qui entre au Canada doit subir une quarantaine de quatre-vingt-dix jours.

On estime que les règles particulières qui gouvernent aujourd'hui M. Westell pour l'admission du bétail en transit doivent aussi s'étendre au bétail déclaré en douane comme destiné à la reproduction et soumis à la quarantaine, et qu'il doit donner au percepteur de douane un acte d'inspection similaire.

Le ministère des douanes a autorisé le percepteur des douanes à Point-Edward d'admettre le bétail de reproduction sur l'acte d'inspection de M. Westell.

Je suis, etc.,

J. LOWE,
Secrétaire du ministère de l'agriculture.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
VENDREDI, le 23e jour d'avril 1880.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que des maladies contagieuses attaquant les bêtes à cornes et d'autres animaux régnent dans beaucoup de pays, et qu'il est expédient, afin d'empêcher que ces maladies ne s'introduisent en Canada, de soumettre l'importation, l'introduction et le transit des bêtes à cornes et des porcs, à des réglemens restrictifs salutaires; et attendu qu'il est expédient d'empêcher l'importation, le transit et l'embarquement de bêtes à cornes et de porcs atteints de ces maladies et destinés à l'exportation,—

Sur la proposition de l'honorable ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions de l'acte passé à la session du parlement du Canada tenue dans la 42ème année du règne de Sa Majesté, étant le chapitre 23, et intitulé "Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent,"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, faire les réglemens et arrêtés suivants, savoir :

Preliminaires.

1. Cet arrêté prendra effet immédiatement à partir du vingt-troisième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt.

Inspection du bétail.

2. Cet arrêté pourra être cité sous le titre de: " Arrêté concernant la santé des animaux."

Il se divise en quatre parties, comme suit :

I.—*Prohibition.*

II.—*Quarantaine.*

III.—*Transit d'animaux en douane.*

IV.—*Transport et embarquement des animaux.*

PARTIE I.

Prohibition.

3. L'importation ou l'introduction dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard, des bêtes à cornes et des porcs provenant des Etats-Unis d'Amérique, est par le présent prohibée, sauf de la manière prescrite par les paragraphes 14 à 19 inclusivement du présent arrêté; et l'importation ou l'introduction d'animaux provenant d'Europe est également prohibée, sauf pour les ports d'Halifax, de Saint-Jean, N.-B., et de Québec, suivant les prescriptions et les règlements contenus dans les paragraphes suivants de la 2ème partie.

PARTIE II.

Quarantaine.

4. L'importation dans la province de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard, du Nouveau-Brunswick et de Québec, des bêtes à cornes, moutons et porcs provenant d'Europe sera prohibée, excepté aux ports d'Halifax et de Saint-Jean, N.-B., et de Québec.

5. Tous bestiaux, moutons et porcs arrivant en Canada par aucun des dits ports d'Halifax, de Saint-Jean ou de Québec, seront soumis, à leurs ports d'arrivée, à l'inspection des officiers qui seront de temps à autre nommés à cette fin.

6. Toutes bêtes à cornes provenant d'Europe seront soumises, à leur arrivée aux ports de Québec, d'Halifax et de Saint-Jean, à une quarantaine d'épreuve de quatre-vingt-dix jours, avant qu'elles puissent être mises en contact avec le bétail canadien, ou qu'elles puissent être exportées en tout autre pays; elles ne pourront quitter la quarantaine sans en être dûment libérées par l'officier de la quarantaine.

7. Tous moutons et porcs arrivant en Canada par les dits ports de Québec, Halifax et Saint-Jean, N.-B., pourront, à la discrétion de l'officier de la quarantaine, être enfermés et faire la quarantaine dans tout endroit et dans les conditions déterminées par l'officier de la quarantaine, jusqu'à ce qu'ils en soient dûment libérés.

8. Les inspecteurs devront visiter les bateaux, bâtiments et navires à vapeur, les wagons ou les voitures, et inspecter les bêtes à cornes, les moutons et les porcs arrivant aux dits ports; surveiller le débarquement de ces animaux, les faire parquer ou en disposer suivant les circonstances, et veiller à ce qu'ils soient conduits aux lieux désignés pour la quarantaine; ils surveilleront aussi le débarquement et la manière dont il sera disposé du fourrage, de la litière, des couvertures, des auges et des autres objets qui auront pu servir à ces animaux en transit au Canada, soit à bord d'un bâtiment, soit sur les voitures de chemin de fer.

Les stations et terrains de quarantaine aux ports ci-dessus mentionnés seront établis et gouvernés conformément aux règlements qui seront établis par le ministre de l'agriculture.

9. L'officier inspecteur réglera le traitement et les soins que devront recevoir les animaux soumis à la quarantaine, et il aura également sous sa direction et sa surveillance les divers articles qui serviront aux soins et à la nourriture de ces animaux.

10. S'il est jugé nécessaire de détruire quelques-uns de ces animaux, ou tout ou partie des articles qui auront été employés à leur usage, cette opération sera faite d'après les ordres et sous la surveillance du surintendant, et de la manière qu'il prescrira; mais il devra se procurer au préalable la permission du ministre de l'agriculture.

11. Les agents chargés de l'exécution de la loi et des présents règlements auront droit d'accès sur tout bateau, navire, bâtiment, wagon, voiture et dans tout local où se trouveront des bêtes à cornes, moutons ou porcs, afin de les inspecter, et d'agir suivant les instructions du ministre de l'agriculture à l'égard des animaux atteints de la contagion, et des objets employés à leur usage, conformément aux dispositions de l'acte, et sous peine de l'amende imposée à toute personne contrevenant à aucune des dispositions de l'acte ou à aucun des règlements faits sous l'autorité du dit acte.

Les dits inspecteurs ou autres agents pourront, s'ils le jugent nécessaire, ordonner le nettoyage et la désinfection de tout lieu, véhicule ou autre article infecté dont ils auront fait l'inspection, et faire prendre les mesures de précaution qu'ils jugeront nécessaires, en attendant que le ministre de l'agriculture décide ce qu'on devra faire de ces véhicules ou autres objets.

12. Les frais encourus pour la nourriture et les soins à donner aux bêtes à cornes, moutons et porcs retenus en quarantaine, seront à la charge du propriétaire de ces animaux ; et si ces frais ont été avancés par l'inspecteur de la quarantaine, ils devront être remboursés avant que les animaux puissent quitter la quarantaine. Dans le cas de refus ou de négligence de rembourser ces frais, l'inspecteur, sur l'ordre du ministre de l'agriculture, fera vendre ces animaux pour couvrir ces dépenses, et le solde, s'il y en a, sera remis au propriétaire.

13. La quarantaine sera sous la charge et sous les ordres des officiers nommés à cette fin, lesquels auront la direction générale des domestiques ou autres personnes qui y seront employés, ainsi que de tout ce qui regarde la quarantaine.

PARTIE III.

Transit des animaux en douane.

14. Les bêtes à cornes et les porcs américains, dont le 3e paragraphe de la 1ère partie défend l'importation et l'introduction, pourront cependant entrer en Canada, en douane, aux ports de Sarnia, Windsor et Amherstburgh, pour être transportés, sous bonne garde et sous de sévères règlements d'isolation, à travers le territoire canadien, jusqu'à la frontière américaine à Rouse's-Point, à la station de Saint-Armand, à Island-Pond, au Pont Suspendu (Niagara) et au Pont International (Fort-Erié) ; mais ce transit ne sera permis qu'à la condition d'une entente entre le ministre de l'agriculture et la compagnie de chemin de fer qui y sera intéressée et qui fera ce transport, et à la condition que cette entente ait été communiquée aux percepteurs des douanes de chacun des dits ports et stations.

15. Le transit des bêtes à cornes et des porcs entre chacun des points mentionnés dans le dernier paragraphe sera soumis aux règles et règlements qui seront prescrits par le ministre de l'agriculture, et devra être fait conformément aux arrangements qui pourront être conclus entre le dit ministre et les compagnies Grand-Tronc, Grand-Occidental et Canada-Sud, afin de mettre à exécution le présent arrêté, et de prendre les mesures nécessaires pour préserver les animaux canadiens du danger de la contagion et de l'infection.

16. Ces arrangements conclus avec le ministre de l'agriculture comprendront, entre autres clauses, les suivantes :

(a) Que les dites bêtes à cornes et porcs seront soumis à une inspection avant d'être admis au transit, qu'ils ne seront admis que sur un certificat ou patente de santé délivré par l'inspecteur, lequel sera un médecin vétérinaire nommé par le dit ministre ;

(b) Que chaque train transportant des bêtes à cornes ou des porcs américains, ou des uns et des autres, d'un point à un autre de la frontière, en douane, sera accompagné d'un employé du corps des gardiens, qui sera aussi nommé par le dit ministre ;

(c) Que les wagons et les voitures employés à ce trafic y seront spécialement et exclusivement employés ;

(d) Qu'aucun bétail canadien ne sera jamais transporté sur le même train que les animaux américains, ou en compagnie ou dans le voisinage immédiat de ces animaux, et que les wagons et voitures employés au transport des bêtes à cornes et des porcs américains ne serviront jamais à transporter du bétail canadien ;

Inspection du bétail.

(e) Que les trains par lesquels s'opérera ce transit ne seront jamais retenus par d'inutiles délais en traversant le territoire canadien;

(f) Que des mesures nécessaires seront prises pour retenir dans les wagons ou voitures la fiente des bêtes à cornes et des porcs en transit, et pour les désinfecter, s'il en est besoin;

(g) Qu'aucun de ces animaux, ni leurs carcasses, si la mort survenait (à moins qu'elles ne soient immédiatement enterrées d'après les ordres du gardien préposé), ni aucune partie de ces animaux, ni aucun des objets qui auront été employés à leur usage, ne pourront être laissés en Canada ni être mis en contact avec aucune autre personne que celles qui seront attachées au train, ou au service de ces animaux pendant le transit.

17. Comme il est absolument nécessaire, vu la distance à parcourir sur le chemin de fer Grand-Tronc, de désigner un endroit où les animaux américains pourront recevoir leur nourriture, être abreuvés et prendre du repos, il est arrêté que l'endroit où se fera cette halte sera fixé à la station de Lyn, dans la province d'Ontario; qu'il y sera établi et disposé un double enclos isolé, à la satisfaction du ministre de l'agriculture, par les soins de la dite compagnie de chemin de fer, avant qu'elle soit autorisée à transporter sur son chemin des bêtes à cornes et porcs américains. Le dit enclos, entre autres conditions, sera entouré d'une haute clôture en planches; au delà de cette clôture on laissera un espace qui sera aussi clôturé de manière à empêcher qu'il ne soit d'approcher de la clôture intérieure. Une voie spéciale de garage conduira dans cet enclos, et deux portes garnies de serrures laisseront entrer, et isoleront une fois fermées, les voitures ou les wagons chargés des animaux américains en transit.

18. Le double enclos mentionné dans le paragraphe précédent, situé à la station du chemin de fer Grand-Tronc à Lyn, dans la province d'Ontario, ainsi que toutes les dépendances et les accessoires du dit enclos, sont par le présent déclarés un lieu infecté, suivant le sens et pour toutes les fins de "l'Acte à l'effet de mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent."

19. Les enclos par lesquels les bêtes à cornes et les porcs américains entrent en Canada, en transit à Sarnia, sur le chemin de fer Grand-Tronc, devront être disposés, garnis et isolés de la même manière, à la satisfaction du ministre de l'agriculture; et les dits enclos situés sur le terrain du chemin de fer Grand-Tronc, à la frontière, avec toutes leurs dépendances et accessoires, sont aussi par le présent déclarés un lieu infecté.

PARTIE IV.

Transport et embarquement d'animaux.

20. Pour empêcher que des animaux malades ne soient transportés d'un endroit à un autre sur le territoire canadien ou expédiés et embarqués à des ports canadiens, il est arrêté ce qui suit:

21. Une inspection des animaux aura lieu dans tous les endroits ou les ports du Canada où ils auront été transportés, d'après les instructions données de temps à autre par le ministre de l'agriculture.

22. Ceux des dits animaux que l'on saura avoir été exposés à l'infection ou à la contagion, ou qui souffriront de maladies contagieuses, seront retenus ou abattus, conformément aux dispositions du dit acte, d'après les ordres du ministre de l'agriculture.

23. Les officiers chargés de l'exécution de la loi et des présents règlements auront droit d'accès sur tout bateau, navire, bâtiment, voiture, wagon, et dans tout local où se trouveront des animaux, afin de les inspecter et d'agir suivant les instructions du ministre de l'agriculture, à l'égard des animaux qui auront été exposés à la contagion, ou qui en auront été atteints, et des objets employés à leur usage, conformément aux dispositions du dit acte, et sous peine de l'amende imposée à toute personne contrevenant à aucune des dispositions de l'acte ou à aucuns des règlements faits sous l'autorité du dit acte.

24. Les dits inspecteurs ou officiers pourront, s'ils le jugent nécessaire, ordonner de nettoyer et de désinfecter tout local, navire, véhicule ou tout autre objet dont on se serait servi pour recevoir et transporter des animaux, ou dont on serait sur le point de se servir pour cela, et faire prendre les mesures de précaution qu'ils jugeront à propos.

25. Les propriétaires ou les marchands de bestiaux qui auront expédié ou qui ont l'intention d'expédier des animaux à l'un des ports canadiens, pour l'exportation, devront en donner avis par télégramme ou par lettre, au moins douze heures avant l'arrivée du train, à l'inspecteur du port d'exportation ; pendant l'inspection ils aideront et feront aider l'inspecteur par les hommes qu'ils auront à leur disposition, et transporteront leurs animaux suivant les instructions qu'il leur aura données à ce sujet. Dans le cas où le propriétaire refuserait ou négligerait de fournir à l'inspecteur l'aide nécessaire, le dit inspecteur pourra employer des hommes, aux frais de l'expéditeur, qui sera tenu de les payer avant que l'inspecteur lui délivre une patente de santé.

26. Afin de prévenir le danger de contagion et d'infection qui résulte du trop grand nombre d'animaux entassés dans un navire dans un des ports du Canada, l'inspecteur ne devra pas permettre l'embarquement des bêtes à cornes ou autres animaux à bord d'un navire de ce port, à moins d'être assuré que l'on a réservé un espace suffisant et que l'on s'est préparé pour recevoir le nombre de bêtes à cornes ou autres animaux qui doivent être embarqués à bord de ce navire ; il verra à ce qu'un navire n'embarque pas un plus grand nombre d'animaux qu'il ne peut en transporter raisonnablement et sans danger ; et le dit inspecteur ne donnera pas une patente de santé à ce navire avant que les dispositions qu'il croira nécessaires n'aient été prises à sa satisfaction.

27. Le percepteur des douanes de ports où l'inspection ci-dessus mentionnée sera faite et requise ne devra pas donner le congé à un navire ayant à bord des bêtes à cornes ou autres animaux pour exportation, à moins qu'on lui exhibe une patente de santé signée par l'inspecteur, certifiant que les mesures prescrites par le dit acte et par le présent règlement ont été rigoureusement mises à exécution.

Disposition générale.

28. Les percepteurs des douanes des différents ports du Canada devront veiller à ce que les dispositions et les prescriptions du présent arrêté soient exécutées, avant d'accorder aucun permis pour l'obtention duquel quelque formalité, inspection ou autre procédé est nécessaire ; ils devront veiller à ce que les prohibitions et les règlements établis par cet arrêté soient respectés, à ce que les instructions que pourra donner le ministre de l'agriculture soient suivies ; et dans le cas de quelque infraction aux dispositions de cet arrêté ou à aucune d'elles, ils devront immédiatement faire rapport au ministre de l'agriculture de l'étendue et de la nature de ces infractions.

Attesté,

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Lundi, le 3^{me} jour de mai 1880.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de l'agriculture et de l'honorable ministre des douanes, et en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada tenue dans la 42^{me} année du règne de Sa Majesté, chapitre 23, intitulé : *Acte pour mieux protéger les animaux contre les épidémies ou les maladies contagieuses qui les attaquent*, et en vertu de l'autorité conférée par la 59^e section de l'acte 40 Victoria, chapitre 10, intitulé : *Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes.*

Inspection du bétail.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil faire et prescrire les règlements suivants relatifs à l'abattage et la salaison des cochons importés en entrepôt,—l'ordre en conseil relatif à la santé des animaux, adopté le 23e jour d'avril dernier, demeurant en force excepté en ce qu'il pourrait être incompatible avec le présent arrêté :

1. Les cochons peuvent être importés en Canada pour être abattus. L'importateur doit en faire la déclaration à l'entrepôt, suivant la formule ordinaire de ces déclarations, laquelle devra indiquer le nombre, la pesanteur et la valeur du troupeau, ainsi que le taux et le montant des droits imposés par le tarif en vigueur à l'époque où la déclaration sera faite. L'importateur devra aussi consentir en même temps une obligation à la Reine, avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ces animaux seront importés ou entreposés, pour le double du montant des droits; la condition de cette obligation étant que sur l'exportation, dans la période d'une année, des produits des cochons ainsi importés, abattus ou préparés, sous forme de lard salé ou fumé, de jambons, épaules et saindoux, ou sur le paiement des droits garantis par le dit cautionnement, le dit cautionnement deviendra nul; autrement il restera en pleine force et vigueur.

2. Les cochons une fois reçus dans l'entrepôt ou abattoir, il ne sera pas loisible de les en faire sortir vivants sous aucun prétexte ou pour quelque raison que ce soit.

3. Le produit de tels cochons, après avoir été abattus, ne sera pour aucune raison transporté du dit entrepôt, sans un permis de percepteur ou de l'officier des douanes compétent, comme dans le cas de tous les autres effets entreposés.

4. L'obligation consentie par l'importateur, tel que spécifié ci-dessus, sera annulée sur le paiement du taux courant des droits imposés sur les cochons importés en Canada, ou sur l'exportation de soixante-cinq pour cent du poids des cochons vivants pesant deux cents livres et au-dessous, ou sur l'exportation de soixante-dix pour cent du poids des cochons vivants pesant plus de deux cents livres tel qu'inscrit en premier lieu, sous forme de lard salé ou fumé, jambons, épaules et saindoux; et si une quantité moindre que soixante-dix pour cent est exportée, le droit sera payé sur la quantité qui manquera, au taux imposé sur l'animal vivant en proportion de sa valeur.

5. Des cochons abattus peuvent être importés pour être préparés et empaquetés en entrepôt, et peuvent être entreposés de la manière ordinaire, et déposés dans les entrepôts de ce genre qui servent à la préparation et à l'empaquetage. Le poids et la valeur de ces animaux seront indiqués sur la formule de déclaration à l'entrepôt; et l'importateur devra fournir une obligation à la Reine, avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ces cochons sont importés ou entreposés, pour le double du montant du droit à prélever, lequel devra être calculé suivant le taux le plus élevé des droits imposés par le tarif sur toute partie des dits cochons, et portant pour condition qu'ils feront exportés ou que le droit sera payé dans l'année qui suivra la date de la première déclaration à l'entrée.

6. Les viandes provenant de ces cochons ainsi abattus seront évaluées pour l'exportation ou les droits à payer, selon le cas, une déduction de cinq pour cent étant faite, pour la viande en saumure, sur le poids original ou le poids inscrit dans la première déclaration, et ces déductions pourront être faites, sous forme de déclarations en compensation, dans les livres d'entrepôt, à la date de chaque déclaration à la sortie de l'entrepôt, dans les proportions voulues; et si une quantité exportée est moindre que le poids original, moins la déduction ci-dessus prescrite, le droit sera prélevé sur la différence au taux des droits exigibles alors par la loi sur les viandes de l'espèce exportée.

8. Les cochons vivants importés pour être abattus et les cochons morts introduits pour être préparés, salés et empaquetés, ne devront pas venir en contact avec les animaux canadiens.

8. Les chars, wagons et autres véhicules employés à ce trafic ne devront pas servir au transport des animaux canadiens.

9. Les entrepôts ci-dessus mentionnés sont par le présent déclarés être des endroits infectés, sujets à tels règlements que le ministre de l'agriculture pourra juger convenable d'adopter dans le but de prévenir l'introduction de la maladie parmi le bétail en ce pays.

10. Le transport des cochons importés pour être abattus et des carcasses importées pour être salées et emballées, et tous les procédés relatifs au dit trafic seront sujets à l'inspection et aux règlements passés en vertu de l'arrêté concernant la santé des animaux, sous la direction du ministre de l'agriculture, et la clause des "dispositions générales," étant le 28e article du dit arrêté, s'appliquera à l'exécution du présent ordre.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil privé.

AVIS PUBLIC.

Quiconque refusera de se soumettre au présent règlement, ou l'éludera, ou empêchera l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un agent public, sera coupable de contravention à l'Acte pour mieux protéger les animaux contre les épidémies ou les maladies contagieuses qui les attaquent, et sera poursuivi selon les dispositions du dit acte.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 13 avril 1882.

M. J. B. WRIGHT, inspecteur vétérinaire, Windsor, Ont.

(MONSIEUR.—Je dois vous informer que le professeur Andrew Smith, médecin vétérinaire de Toronto, a été nommé par arrêté du Conseil inspecteur vétérinaire du gouvernement canadien pour la province d'Ontario.

Vous vous conformerez donc aux instructions qu'à toute époque vous pourrez recevoir de lui relativement à l'entrée et à l'inspection du bétail des Etats-Unis passant par le Canada.

Je suis, etc.,

J. LOWE,
Secrétaire du ministère de l'agriculture.

N.B.—Les lettres qui portent la lettre P sont des lettres personnelles, et ne font pas partie de la correspondance officielle.

P

2 mai 1882.

M. le professeur A. SMITH, médecin vétérinaire, collègue de l'Ontario, Toronto.

CHER MONSIEUR.—Je vous transmets ci-inclus une lettre confidentielle de M. J. C. Patterson, M.P., avec une autre lettre adressée à ce dernier par M. Kingsmill, que vous voudrez bien lire confidentiellement et me renvoyer aussitôt que possible. On désire avoir un rapport confidentiel de votre part au sujet de la demande, et il faudra constater si l'inspection peut être faite la nuit en toute sûreté. J'ajouterai que cette inspection de nuit est faite par Westell à Sarnia.

Westell m'a dit lui-même qu'il faisait cette inspection la nuit, et qu'il la trouvait satisfaisante dans le présent état de choses. Rien n'a été fait pour empêcher Westell ou donner des instructions à Windsor de faire la même chose. Le ministre désire beaucoup ne rien faire de nature à nuire au commerce, mais il ne veut pas courir le risque d'un danger inutile.

Veuillez m'écrire un mot aussitôt que vous le pourrez, et
Croyez-moi bien tout à vous,

J. LOWE,
Secrétaire du ministère de l'agriculture.

TORONTO, 5 mai 1882.

M. J. LOWE, secrétaire du ministère de l'Agriculture, Ottawa.

CHER MONSIEUR.—En réponse à votre lettre du 2, que je viens de recevoir, l'inspection de nuit à Point-Edward me semble efficace. La compagnie a mis de grosses lampes dans ses cours, et l'inspection peut être faite sûrement et aisément. Je crois qu'il pourrait en être de même à Windsor et Amherstburg. Si l'on avait là des arrangements semblables à ceux de Windsor, il serait inutile de nommer un sous-

Inspection du bétail.

inspecteur, un médecin vétérinaire suffirait. Si un assistant est réellement nécessaire, on pourrait avoir un homme compétent.

M. Burton, du Grand-Tronc, est venu l'autre jour, au sujet de l'inspection à Windsor, croyant que parfois M. Wright était cause de retards inutiles. J'ai promis de voir à la chose. J'irai à Windsor et je pourrai peut-être stimuler M. Wright, s'il y a lieu. Les expéditeurs se plaignent, je crois, lorsque le bétail est retenu pendant une nuit entière.

Si M. Wright et M. Matthews ne sont pas déjà informés de ma nomination comme inspecteur général, il serait bon de les notifier tout de suite. Il y a maintenant 30 têtes de bétail en quarantaine.

J'ai donné instruction à M. Westell de faire une couple d'enclos à la quarantaine. Tout le terrain devrait être clôturé immédiatement.

Je suis, cher monsieur, bien tout à vous,
ANDREW SMITH.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 10 mai 1882.

M. C. STIFF, C^{ie} chemin de fer Grand-Occidental, Hamilton,

MON CHER MONSIEUR,—Relativement à la question de permettre l'inspection du bétail le soir, je vous écris un mot confidentiellement, vous informant que le professeur A. Smith, que nous avons nommé inspecteur général dans Ontario, croit que dans les circonstances actuelles cette inspection peut se faire en sûreté. On a en conséquence écrit au professeur Smith lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour que cette inspection soit faite.

Bien à vous,

J. LOWE,
Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 10 mai 1882.

M. le professeur A. SMITH,

Inspecteur vétérinaire pour la province d'Ontario, Toronto.

CHER MONSIEUR,—Tous les inspecteurs, savoir : MM. Westell, Wright et Matthews ont été informés de votre nomination au poste d'inspecteur vétérinaire pour toute la province d'Ontario, et ont reçu avis de se conformer aux instructions qu'ils recevront de vous.

J'ai soumis au ministre votre lettre du 5, et il partage votre opinion. En conséquence, il vaut mieux prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que la Compagnie du chemin de fer Grand-Occidental fasse inspecter les animaux le soir, de la même manière qu'à Point Edward, aussi longtemps que vous croirez qu'il n'y a pas de danger. Bien entendu, vous donnerez les instructions pour éviter tout danger.

Croyez-moi, etc., bien à vous,

J. LOWE,
Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 8 janvier 1883.

M. P. HICKSON,

Chemin de fer Grand-Tronc, Montréal.

MON CHER MONSIEUR.—Ci-inclus copie d'une lettre relative au traitement de M. J. B. Wright, inspecteur vétérinaire à Point-Edward. Je crois à propos de vous la soumettre, attendu qu'elle entraîne des considérations particulières et quelque peu complexes au sujet du transport de l'ouest à l'est du bétail américain par la voie du Canada.

Il est bon que j'explique dès l'abord que M. Wright m'avait envoyé, pour en ordonnancer le paiement, une note plus forte que le prix qu'il avait été convenu de lui payer. Je refusai de le faire et lui écrivis lui demandant des explications. C'est de sa réponse que je vous envoie copie.

Il était convenu, ainsi que vous le savez, que le ministre de l'agriculture nommerait des inspecteurs, et qu'il serait responsable de l'accomplissement de leurs fonctions. Mais vous et M. Broughton, du Grand-Occidental, avez convenu avec le ministre de l'agriculture que vous paieriez le salaire de ces employés si le département les nommait, afin de mettre à exécution immédiatement la permission accordée avec répugnance par le gouvernement impérial à l'effet de sanctionner le transport en transit. Il est arrivé par suite de cet arrangement que quelques-uns de vos employés ont engagé M. Westell, vétérinaire et inspecteur à Point-Edward à travailler le dimanche et le soir en lui donnant une augmentation de salaire, et ce, pour faciliter l'expédition des trains. Dans les circonstances, nous avons approuvé les comptes mensuels au prix convenu, disant que nous n'avons pas d'objection à ce qu'il travaille le dimanche et les jours de fête, s'il le désire, mais nous n'avons pas sanctionné officiellement l'inspection de nuit. Néanmoins, nous avons résolu de ne pas nous en occuper tant qu'il n'y aura pas de maladie, nous réservant le droit d'empêcher cette inspection, si une maladie se déclarait, parce que nous ne sommes pas convaincus de l'efficacité d'une inspection faite durant la nuit.

M. Broughton, cependant, au lieu d'imiter la droite manière de faire de vos employés, continue d'écrire au département nous demandant de lui accorder la permission de faire faire l'inspection de nuit. La seule chose à faire était de lui répondre que cela était impossible, et que vu les représentations que j'avais faites à M. Peel et au professeur Brown au bureau du Conseil privé à Whitehall, je ne pouvais lui indiquer moyen de tourner la difficulté. Cependant, il a tout récemment découvert le moyen, et alors, non dans le but d'éluider notre responsabilité, mais pour rester libres d'agir suivant les circonstances, nous avons renvoyé la question au Dr Smith, de Toronto, notre inspecteur général dans Ontario, et il a accordé la permission nécessaire. Avec cette explication, que je n'aurais pas pu rendre claire en moins de mots, je vous laisse libre d'agir comme vous l'entendrez au sujet de la demande de M. Wright. J'ordonnerai le chiffre plus élevé, si vous le désirez, mais je ne peux pas vous demander de le payer pour service de nuit, ni de faire autre chose que de fermer les yeux sur ce service.

Je crois que vous feriez bien de laisser quelques-uns de vos officiers s'arranger avec lui. Il a été nommé par nous, comme vous savez.

Croyez-moi, etc.,

Sincèrement à vous,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

WINDSOR, 30 novembre 1882.

M. le Secrétaire,

Ministère de l'Agriculture, Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 27 courant, au sujet des \$66.67 portés en ma note mensuelle, pour le service du dimanche et de la nuit, j'ai l'honneur de dire qu'après la fusion du Grand-Occidental avec le Grand-Tronc, j'ai appris que la Compagnie du Grand-Tronc payait l'inspecteur de Point-Edward sur le pied de \$1,800 par an, ou \$66.67 pour le service des dimanches et de la nuit. Je me rendis immédiatement à Toronto pour demander au professeur Smith si la chose était vraie. Il me répondit qu'il savait cela et qu'il écrirait aux officiers du chemin de fer et leur suggérerait de me payer sur un pied égal. Il me suggéra aussi de voir l'inspecteur de Point-Edward et de m'informer de lui si le gouvernement avait approuvé le paiement de cette somme. C'est ce que je fis, et j'ai appris de lui que ces paiements avaient été régulièrement approuvés. Immédiatement je donnai avis aux autorités du Grand-Tronc que l'arrangement que j'avais fait avec M. Stiff en sa qualité de représentant de la Compagnie du Grand-Occidental prendrait fin le 30 novembre, et qu'à l'avenir mes notes seraient pour le même montant que celles de Point-Edward, mais je n'eus

Inspection du bétail.

pas de réponse. J'ajouterai que les arrangements que j'avais faits avec M. Stiff n'étaient que pour le service du dimanche; subéquemment, à la proposition du professeur Smith, l'inspection s'est faite de nuit à l'aide de la lumière électrique, et il y a autant d'ouvrage la nuit que le jour; cependant il n'avait pas été question de cela avec le gouvernement. J'apprends aussi des autorités du chemin de fer Canada-Sud, que depuis que le professeur Smith a permis l'inspection de nuit, elles paient leur inspecteur, le D^r Matthews, sur le pied ci-dessus mentionné.

Je vous renvoie donc ma note pour que vous l'approuviez telle que je l'ai présentée.

Respectueusement à vous,
J. B. WRIGHT.

(Personnelle.)

TORONTO, 23 janvier 1883.

M. J. LOWE, secrétaire du ministère de l'Agriculture,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre concernant le D^r Wright.

Le printemps dernier, M. Burton, alors surintendant du Grand-Occidental, vint me voir au sujet de l'inspection du bétail à Windsor et à Détroit, où il croyait qu'elle subissait des délais sans nécessité. Je me rendis à Windsor et à Détroit, et trouvai que les choses allaient un peu mal entre les autorités du chemin de fer et le D^r Wright par suite d'un peu d'entêtement de part et d'autre. Je recommandai quelques modifications dans le service. Elles ont été faites, et M. Burton m'a depuis informé que l'inspection se fait d'une manière satisfaisante et avec facilité. Je n'ai pas entendu de plainte depuis lors.

Le D^r Wright est aussi médecin, et je crois qu'il pratique un peu la médecine à Détroit. Cela étant considéré, il est possible qu'il soit assez payé. Cependant, il lui faut faire l'inspection à deux endroits éloignés l'un de l'autre, ce qui lui prend beaucoup de temps, et dans le cours de l'hiver dernier je crois qu'il lui est quelquefois arrivé de rencontrer des difficultés qu'aurait pu facilement lui épargner un peu de prévoyance de la part de quelques-uns des employés directement en charge. Le D^r Wright est un homme intelligent, et je l'ai toujours trouvé actif et obligeant.

Je vais écrire immédiatement au surintendant de la division Grand-Occidental du Grand-Tronc. A défaut de quelque chose de très répréhensible, je crois qu'il serait malheureux de destituer un employé comme le D^r Wright.

Bien tout à vous,
ANDREW SMITH.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
23 janvier 1883.

M. W. WAINWRIGHT,
C^{ie} du Grand-Tronc, Montréal.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 19 courant au sujet du traitement du D^r Wright.

Nous ne vous demandons pas de lui rien payer en sus des \$1,200 convenues, pour services de surcroît. Nous avons seulement consenti à approuver le paiement de certains services de surcroît dans les circonstances que j'ai mentionnées à M. Hickson. Si les services du D^r Wright ne sont pas satisfaisants, ou si l'inspection est insuffisante, il ne peut être fait d'objection à ce que vous demandiez son remplacement, sur preuve faite.

La seule chose que nous vous demandons c'est de vous entendre avec les inspecteurs sur ce que vous voulez leur payer pour les services de surcroît.

Bien à vous,
JOHN LOWE,
Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 23 janvier 1883.

M. le professeur SMITH,
40 et 42 Temperance Street, Toronto.

CHER MONSIEUR,—Le D^r Wright, de Détroit, nous a demandé une augmentation d'appointements, pour service de surcroît et le service du dimanche, nous disant que vous avez sanctionné pareille demande.

Je dois vous expliquer que ces appointements sont payés par la C^{ie} du Grand-Tronc sur approbation du ministère, dont le D^r Wright est l'employé, nommé avec l'entente toutefois que son traitement doit lui être payé par la compagnie du chemin de fer.

À la nomination du D^r Wright, ses appointements furent fixés à \$1,000, qui lui furent payés jusqu'à ce qu'on eût demandé au D^r Wright certains travaux en dehors des heures ordinaires et pour lesquels la compagnie convint de lui payer \$200 de surcroît, et nous avons attesté ses notes.

Il nous dit aujourd'hui qu'il veut le même traitement que M. Westell, de Point-Edward, c'est-à-dire \$150 par mois. J'ai envoyé sa demande au Grand-Tronc, mais on répond que le D^r Wright ne devrait pas demander une augmentation de traitement; qu'il n'est employé que deux ou trois heures par jour, et que pour l'ouvrage qu'il fait, y compris le travail en dehors des heures ordinaires et le service des dimanches, il est largement payé. Les autorités du Grand-Tronc disent en outre qu'il n'apporte pas l'attention nécessaire à ses fonctions, et que la compagnie a reçu des demandes d'indemnités pour dommages résultant de ce que le D^r Wright a négligé de faire son inspection à l'arrivée des trains. Elles représentent de plus que le D^r Wright pratique sa profession dans la ville de Détroit, et demandent si, à raison de cet état de choses, il n'y aurait pas lieu de demander le remplacement du D^r Wright.

Le ministre a décidé que, si ce qu'on allègue est prouvé, il n'y a pas de raison pour qu'on ne demande pas ce remplacement.

De plus, le ministre croit que je ferais bien de porter ces choses à votre connaissance, et comme l'accusation a été portée par la compagnie du Grand-Tronc, il serait probablement bon que vous vous renseigniez.

Bien à vous,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 23 janvier 1883.

M. J. B. WRIGHT, médecin et vétérinaire, Détroit, E.-U.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu la lettre non datée dans laquelle vous m'avez envoyé votre note de \$150, et dans laquelle vous dites que votre note du mois dernier n'a pas encore été approuvée.

Voici les faits :—La note que vous m'avez envoyée étant pour une somme plus forte que celle convenue, nous avons communiqué avec la compagnie du Grand-Tronc à ce sujet, et lui avons fourni copie de votre lettre, afin qu'elle connût les termes de votre demande.

J'ai reçu aujourd'hui de M. Wainwright, le gérant général adjoint de la compagnie, une lettre dans laquelle il dit que, lors de votre nomination les autorités du Grand-Occidental convinrent de vous payer \$1,200 par année, dont \$200 pour service de surcroît, et cette somme a été approuvée par le ministère. M. Wainwright dit que la compagnie refuse de payer la somme que vous demandez, c'est-à-dire, \$150 par mois, pour la raison que \$66.67 sont beaucoup trop pour le service de surcroît que vous avez à faire, vu surtout que l'inspection de jour ne prend pas en moyenne plus de trois heures de votre temps.

M. Wainwright dit de plus que vous pratiquez votre profession à Détroit en outre de vos fonctions d'inspecteur du bétail, et qu'il est arrivé qu'à défaut de votre présence sur les lieux, les bestiaux ont souffert beaucoup de délais.

Inspection du bétail.

Une fois même une demande d'indemnité est résulté de ce que le surintendant de la division Grand-Occidental du chemin de fer Grand-Tronc considère être la manière peu satisfaisante dont vos fonctions d'inspecteur avaient été remplies.

Je vous renvoie donc, vu les circonstances, votre note pour janvier approuvée pour la somme ordinaire, que seul le ministre consent à sanctionner (savoir, \$83.33 pour traitement d'inspecteur de bétail, et \$16.67 pour services du dimanche et autres services de surcroît, selon arrangement avec la compagnie du Grand-Tronc, soit en tout \$100 par mois).

Bien à vous,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

WINDSOR, 26 janvier 1883.

MONSIEUR,—J'ai envoyé au ministère de l'agriculture pour les mois de décembre et pour le présent mois, les notes de ce qui m'est dû en ma qualité d'inspecteur des bestiaux des États-Unis au port de Windsor, savoir, cent cinquante dollars par mois, y compris la rétribution du service de surcroît. Vous n'avez pas approuvé la note pour le mois de décembre telle que je l'avais faite, et je vous l'ai renvoyée en vous expliquant pourquoi je portais en compte \$66.67, pour service de surcroît, au lieu de \$16.67 comme auparavant, et je vous renvoie également aujourd'hui celle que vous avez partiellement approuvée pour le présent mois, pour la même raison.

Je n'ai jamais fait d'arrangement avec la compagnie du Grand-Tronc en vertu duquel je devais faire le service du dimanche et de la nuit pour \$16.67 par mois, et comme l'inspecteur de Point-Edward m'apprend que le ministère lui approuve régulièrement tous les mois sa demande de \$66.67 pour service de surcroît, je présume que le ministère ne considérera pas mon travail dans le même service comme valant moins. Un simple honoraire professionnel nominal pour ce service me donnerait le double de cette somme. Il y a maintenant près de deux mois que je n'ai pas été payé, et à moins qu'on ne me paye, je ne continuerai pas à faire le service de surcroît plus longtemps qu'il ne faut pour qu'on se rende à la demande que je fais d'être payé sur le même pied que les autres inspecteurs.

Respectueusement à vous,

J. B. WRIGHT.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 27 janvier 1883.

M. WM WAINWRIGHT, gérant adjoint, C^{ie} du G. T., Montréal.

CHER M. WAINWRIGHT.—Je vous envoie sous ce pli copie d'une lettre que je viens de recevoir du professeur Andrew Smith, qui est notre surintendant général des inspections vétérinaires dans l'Ontario. Vous y verrez ce qu'il dit des plaintes portées contre le D^r Wright. A ce sujet je vous dirai que nous avons écrit il y a quelque temps au D^r Wright que nous ne voulons recevoir aucune excuse de quelque nature que ce soit pour défaut de faire l'inspection au temps voulu, et que nous exigeons qu'elle ne souffre aucun retard. Je crois, cependant, tout en parlant ainsi au D^r Wright, qu'il n'est que juste que vous teniez compte de l'espèce de plainte que porte la lettre du D^r Smith, et que vous disiez à vos gens d'éviter tout parti pris de nature à nuire à l'efficacité du service.

Croyez-moi, etc., sincèrement à vous,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 9 février 1883.

M. le professeur A. SMITH,
40 et 42 Temperance Street, Toronto.

MON CHER MONSIEUR,—A mon retour en ville, je trouve la lettre ci-incluse du D^r Wright. Ce qu'il veut qu'on fasse est certainement impossible, et je n'ai pas enregis-

trer sa lettre, car il serait fatal que ses prétentions fussent poussées jusqu'à une conclusion.

Il y a aussi un certain malentendu. Nous n'avons jamais fait plus que de sanctionner un arrangement entre la compagnie du chemin de fer et l'inspecteur pour service de surcroît, et le département ne demande pas d'autre service que celui mentionné dans la première lettre de l'administration dont parle le D^r Wright. Il y a cependant la question de faciliter le transport par voie d'arrangement entre l'inspecteur et la compagnie du chemin de fer, mais ce ne doit absolument être qu'une affaire d'arrangement.

Je ne crois pas que le ton de la lettre du D^r Wright soit de nature à favoriser un arrangement.

Je ne lui ai pas envoyé l'approbation qu'il demande, et je ne le ferai certainement pas sans nouvelle lettre de vous. Mais même si pareille approbation lui était envoyée, le D^r Wright se trompe grandement s'il croit que cela lui donnerait un droit quelconque envers la compagnie. Il n'en est rien du tout. Il est censé être le créancier de l'administration et non de la compagnie du chemin de fer pour son traitement, l'arrangement existant entre l'administration et la compagnie du chemin de fer lui étant étranger. Il est tout simplement l'employé de l'administration selon les termes de son engagement, et ce n'est qu'à l'administration qu'il doit tenir compte.

Arrangez l'affaire de quelque façon avec lui, car il ne saurait en être ainsi plus longtemps.

Bien à vous,

J. LOWE

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

WINDSOR, 21 février 1883.

MONSIEUR, — J'envoie généralement vers cette date à l'administration pour être approuvée ma note de traitement pour mes services d'inspecteur des bestiaux américains à ce port, mais je ne le ferai pas pour ce mois-ci d'ici à ce que soit réglé le différend qui s'est élevé relativement au service de nuit et des dimanches, lequel a été soumis au professeur Smith.

Pour ce qui est des raisons que donne la compagnie de chemin de fer pour refuser de me donner la même rétribution qu'aux autres, je dirai qu'avant la fusion du Grand-Occidental et du Grand-Tronc, et avant que permission ait été donnée d'inspecter de nuit, les autorités du Grand-Occidental m'envoyèrent MM. McFadyean et Dow pour s'informer de ce que je demanderais pour inspecter le bétail pendant la nuit, en me disant que les autres inspecteurs faisaient la chose. Je leur répondis que lorsque l'administration aurait autorisé pareille inspection, il serait temps de s'occuper de la valeur de ce service de surcroît. Maintenant que cette autorisation a été donnée, les autorités du Grand-Tronc, qui contrôlent aujourd'hui le Grand-Occidental, refusent de me payer ce qu'elles payent à leurs autres inspecteurs, et ce qu'elles leur payaient avant que permission ait été donnée de faire l'inspection de nuit, ou du moins avant que pareille permission m'ait été donnée à moi.

J'ai tâché de m'acquitter honnêtement de mes devoirs envers l'administration et de faciliter de toute façon les affaires de la compagnie, et je me considère injustement traité par le ministère lorsqu'il refuse de voir à ce qu'on me paye autant que les autres inspecteurs, et nous ne sommes pas trop payés à \$1,800 par année, vu qu'il nous faut être sur pied la nuit comme le jour.

J'ai expliqué la chose à M. Ingle, et il en confèrera avec l'administration.

Respectueusement à vous,

J. B. WRIGHT.

WINDSOR, 1^{er} août 1883.

M. le Secrétaire,

Ministère de l'Agriculture.

MONSIEUR, — En accusant réception de votre lettre du 28 du mois dernier, et considérant que les divisions Canada-Sud et Grand-Occidental du chemin de fer Grand-Tronc sont pour avoir chacune leur inspecteur, les récents arrangements

Inspection du bétail.

ayant été rescindés et remplacés par les anciens, j'ai l'honneur de dire que je dois insister encore sur ma prétention d'être payé pour mes services d'inspecteur pour la division Grand-Occidental du Grand-Tronc, sur le même pied que le sont les inspecteurs des lignes du Grand-Tronc et du Canada-Sud. J'ai dès l'origine reçu en sus du traitement déterminé par l'administration (\$1,000 par année) seulement \$200 pour service de surcroît la nuit et les dimanches, soit en tout \$1,200 par année. Le différend est survenu à propos de la rétribution du service de nuit, les \$200 étant pour travail du dimanche. Quand je fis mon arrangement avec les autorités du Grand-Occidental (avant que ce chemin fût devenu partie du Grand-Tronc), et en vertu duquel je devais faire l'inspection le dimanche pour \$200 par année, elles me demandèrent ce que j'exigerais pour inspecter le bétail de nuit, et me dirent que les inspecteurs du Grand-Tronc et du Canada-Sud faisaient cette inspection. Je répondis que lorsque l'administration l'autoriserait il serait assez tôt d'en examiner la valeur. Quand vinrent les instructions par l'entremise du professeur Smith autorisant l'inspection de nuit, je demandai alors d'être payé comme les autres inspecteurs pour le travail de nuit, mais on refusa, et j'ai depuis lors fait ce service pour le prix que j'avais auparavant.

Je tiens de M. Westell lui-même qu'il reçoit \$1,800 par année, et je sais de bonne source que M. Matthews en reçoit autant.

En réponse à ma lettre de l'hiver dernier à l'administration, à ce sujet, M. H. B. Small écrivait que proportionnellement au nombre des animaux transportés par les différents chemins, j'étais mieux payé que les autres inspecteurs. Eh bien, le rapport du ministère pour 1882, pages 244 et 245, démontre qu'il faisait erreur. Le rapport établit qu'il a passé sur le Grand-Tronc et le Grand-Occidental 5,095 wagons de bestiaux, et sur le Canada-Sud 6,699; or, mon propre rapport constate que sur les 5,095 wagons qui ont passé sur le Grand-Tronc et le Grand-Occidental, 4,539 ont passé sur la division Grand-Occidental, et M. Slater mentionne que cette année le mouvement du bétail s'est plus porté sur le Canada-Sud que l'année précédente.

Vu ces faits je me crois en droit de faire des instances pour être payé sur le même pied que les autres inspecteurs, et j'espère que l'administration n'en sera pas ennuyée, mais qu'elle verra que je sois payé comme les autres.

Respectueusement à vous,

J. B. WRIGHT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 8 août 1883.

M. J. B. WRIGHT, médecin vétérinaire,
Windsor, Ont.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction du ministre de l'agriculture d'accuser réception de votre lettre du 1er courant, sur la question d'ordonner une augmentation de vos appointements comme inspecteur au port de Windsor, et de vous dire en réponse qu'il ne voit pas de raisons suffisantes pour le faire.

J'ai l'honneur, etc.,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 28 août 1883.

M. WAINWRIGHT,
Gérant général adjoint du Grand-Tronc,

CHER MONSIEUR.—Vous vous souvenez sans doute qu'il a été échangé quelques lettres au sujet de plaintes contre le Dr Wright, accusé de manque de promptitude dans l'inspection du bétail en transit au port de Détroit. Il nous adresse à ce sujet une lettre dont je vous envoie copie. Veuillez donc être assez bon de m'informer de votre manière de voir en l'espèce.

Croyez-moi, etc., tout à vous,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

DÉTROIT, MICHIGAN, 27 septembre 1883.

M. C. STIFF,

CHER MONSIEUR,—Lors de son passage ici au printemps dernier, je crois que l'inspecteur officiel ordonna de faire remplir de gravier les trous d'eau qui se trouvaient dans les clos à bestiaux du chemin de fer Détroit, Grand-Haven et Michigan, et de faire poser des appareils d'éclairage électrique dans les clos du Détroit, Grand-Haven et Michigan et du Wabash.

Le D^r Wright demande que cela soit fait, et dit qu'autrement le gouvernement pourra mettre fin à l'inspection de nuit et forcer les animaux à attendre jusqu'au jour.

J'ai eu une entrevue avec le docteur pour découvrir où le soulier le blesse, et je constate qu'il est mécontent de ne pas être payé pour son service de nuit. Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails de l'affaire, que vous connaissez déjà. J'ai pu voir qu'il serait satisfait si on lui donnait pour le service de nuit la moitié de ce que le Michigan-Central paye au D^r Matthews. Il serait content si on lui payait \$25 par mois pour son travail de nuit, et n'insisterait pas sur la lumière électrique, mais autrement il la lui faudra.

Cela coûtera \$30 pour installer trois lampes et \$25 par mois pour les entretenir. C'est trois fois plus que ne demande le docteur.

Nous ne pouvons guère gagner à lui tenir tête, et je recommanderais que son traitement fût porté à \$125 par mois.

Bien à vous,

R. W. REYNOLDS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 15 octobre 1883.

M. le professeur ANDREW SMITH,
40-42 Temperance Street, Toronto, Ont.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-inclus copie d'une lettre datée du 11 courant, de M. J. B. Wright, inspecteur du bétail, à Windsor, demandant la pose de lumières pour l'inspection de nuit. Je désire que vous donniez au département vos vues sur ce sujet et disiez si vous croyez sage d'acquiescer à cette demande.

J'ai l'honneur, etc.,

H. B. SMALL,

Pour le secrétaire du ministère.

WINDSOR, 11 octobre 1883.

A l'honorable Ministre de l'Agriculture, Ottawa.

MONSIEUR,—Lorsque le professeur Smith est venu ici, le printemps dernier, il a signalé aux autorités du Grand-Tronc la nécessité de fournir des lumières convenables pour faire l'inspection la nuit. J'en ai plusieurs fois fait la demande, mais on m'a donné à entendre qu'on n'avait pas l'intention de fournir les lumières qu'il avait ordonnées.

Dans les circonstances, j'ai cru de mon devoir de les informer que, sans ces lumières, il me sera impossible d'appliquer convenablement les règlements concernant l'inspection du bétail américain transporté par la voie du Canada.

Je demeure monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. B. WRIGHT.

WINDSOR, 14 novembre 1883.

A l'honorable Ministre de l'Agriculture, Ottawa.

MONSIEUR,—Je désire signaler de nouveau respectueusement à votre attention, la nécessité de lumières convenables pour l'inspection du bétail américain en transit. Il est tout à fait impossible de faire un examen propre à prévenir le danger prévu par les règlements. Dans les meilleures conditions l'inspection, à l'aide de la lumière

Inspection du bétail.

artificielle ne saurait être qu'une très faible garantie, et je doute, dans les circonstances, si l'inspection de nuit devrait être continuée.

Je demeure très respectueusement à vous,
J. B. WRIGHT,
Inspecteur pour le ministère.

DÉTROIT, MICHIGAN, 6 novembre 1883.

M. C. STIFF.

CHER MONSIEUR,—Je vous mets sous ce pli une lettre du D^r J. B. Wright, par laquelle vous verrez qu'il a entièrement changé d'idée au sujet de la question de lui fournir un téléphone gratuitement, et que loin d'être désireux de ce privilège il demande aujourd'hui \$500 par année pour en permettre la pose dans son cabinet.

Il dit aujourd'hui qu'il obtiendra une augmentation de traitement ou fera la guerre à la compagnie. Il m'a montré une longue lettre qu'il a écrite et qu'il tient prête pour le cas où le Grand-Tronc enverrait son bétail par voie du Port-Huron, ou qu'on le destituerait de ses fonctions.

Le papier qu'il me montre représente que le passage du bétail américain par le Canada constitue un grand danger pour le bétail canadien. Il dit qu'il en a plusieurs exemplaires mécanographiques prêts pour être envoyés aux journaux du Canada et d'Angleterre; qu'il l'a fait voir à un des chefs de l'opposition au Canada, qui lui a promis de s'occuper de la question à son point de vue en Chambre, et le D^r Wright se dit convaincu que si sa lettre est publiée au Canada et en Angleterre, elle mettra fin au transport des animaux américains par voie du Canada.

Il a aussi porté sa demande de lampes électriques de trois à cinq.

J'espère que vous prendrez immédiatement des mesures pour régler la chose.

Tous à vous,
R. W. REYNOLDS.

DÉTROIT, MICHIGAN, 5 novembre 1883.

M. R. W. REYNOLDS,

Agent du Grand-Tronc, Détroit.

CHER MONSIEUR,—J'apprends par M. Murray que les autorités du Grand-Tronc vous ont donné instruction de faire poser un téléphone dans mon bureau pour l'usage de la compagnie. Après y avoir pensé, j'en suis venu à la conclusion de ne pas permettre la chose, à moins que la compagnie ne s'engage à me payer \$500 par année pour le privilège, et j'en ai donné avis au professeur Smith, le surintendant pour la province.

Bien à vous,
J. B. WRIGHT.

P

M. JOHN LOWE,

Ministère de l'Agriculture, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Vous vous rappelez que nous avons échangé des lettres il y a quelque temps au sujet du D^r Wright, l'inspecteur du bétail au port de Détroit.

Ce monsieur nous a en différents temps causé beaucoup d'ennui, et je crois qu'il convient de vous envoyer privément la lettre ci-incluse pour que vous en preniez connaissance.

Nous nous guiderons entièrement sur votre avis en cette affaire, mais, d'accord avec M. Stiff, je crois que l'administration ne saurait désirer que nous soyons en butte à d'aussi exorbitantes demandes.

Sincèrement à vous,
W. WAINWRIGHT.

HAMILTON, ONT., 12 novembre 1883.

M. J. HICKSON,
Gérant général, Montréal.

CHER MONSIEUR,—Il existe une très désagréable question que j'ai à porter à votre connaissance relativement à l'inspecteur du bétail à Détroit, M^r J. B. Wright.

A l'époque des arrangements faits avec le gouvernement pour la reprise des envois de bétail d'entier parcourus par Windsor, il fut arrêté que le traitement de l'inspecteur serait de \$1,000 par année. Cela était regardé comme une ample rétribution. Le D^r Wright fut immédiatement nommé à ce chiffre de traitement. Quelque temps après il demanda une rétribution de surcroît pour le travail du dimanche, et elle lui fut accordée. Il est maintenant payé sur le pied de \$1,200 par année.

Il y a quelque temps il demanda qu'on posât un téléphone dans son bureau, de façon qu'il pût être averti quand on avait besoin de lui à l'arrivée du bétail à inspecter, et il convint de payer la moitié du loyer de l'instrument si la compagnie payait le reste. J'y consentis. A l'échéance, bien qu'il ne niât pas avoir convenu de payer la moitié de la location, il refusa de payer, et après un certain temps, comme il persistait dans son refus, on enleva le téléphone de chez lui.

Il y a une couple de semaines, j'étais à Détroit et j'eus une conversation avec M. Reynolds, qui est notre agent à cette ville. Il me représenta que ce serait une commodité pour la compagnie et même une économie, en ce que cela épargnerait les services d'un commissionnaire, si la compagnie voulait payer le coût total du téléphone, et finalement je consentis.

Je vous envoie aujourd'hui une lettre de M. Reynolds en date du 6 novembre, par laquelle vous verrez assez clairement que M. Wright est déterminé à faire chanter la compagnie, et qu'il veut une augmentation de traitement, sans quoi il fera la guerre à la compagnie. Je suis convaincu que vous ne vous soumettez pas aux demandes d'augmentation de traitement qu'il fait dans de pareilles conditions, et si la chose est portée à la connaissance du gouvernement, il n'est pas probable qu'on approuve sa conduite.

Dans une lettre que M. Reynolds m'écrivait le 28 septembre et que je mets sous ce pli, vous constaterez qu'il était question de nous forcer à faire poser des appareils d'éclairage électrique pour l'examen des bestiaux, mais que la chose pourrait être évitée si l'on donnait à Wright une augmentation de traitement.

Eh bien, il s'est expliqué sur le chiffre qu'il se propose d'obtenir, car dans sa lettre du 5 novembre à M. Reynolds il dit qu'il ne permettra pas à la compagnie de poser le téléphone dans sa maison si la compagnie ne s'engage à lui payer \$500 par année pour le privilège de le faire; et dans la lettre de M. Reynolds du 8 novembre que je joins à la présente, il dit que pour \$300 par année et un billet de faveur annuel sur le Grand-Tronc il permettra la pose du téléphone et il retirera sa demande de lampes électriques. Ce que dit M. Reynolds est attesté par M. Wright comme exprimant bien ses intentions.

Je présume que s'il met à exécution sa menace de publier ses vues sur le transport du bétail par la voie du Canada il causera des dommages, et que la susceptibilité du public anglais au sujet de cette maladie du bétail pourrait peut-être encore une fois faire arrêter des expéditions, mais à mon avis, c'est une question de savoir si nous devrions nous soumettre à ce qu'il faut considérer comme du chantage ou si le gouvernement devra courir le risque de ses menaces et nommer une autre personne à la place du D^r Wright. Je croirais qu'en signant la lettre de M. Reynolds en date du 8 novembre, il s'est compromis suffisamment pour que le gouvernement n'hésite nullement à se dispenser de ses services.

La somme de service qu'il y a à faire à Détroit est si faible que la rétribution du D^r Wright se chiffrerait probablement à \$1,50 ou \$2 par jour. Je crois certainement qu'il est suffisamment et plus que suffisamment payé pour ses services.

Ci-inclus les lettres de M. Reynolds, du 27 septembre et du 6 et du 8 novembre, et la lettre du D^r Wright du 5 novembre.

Sincèrement à vous,

CHAS. STIFF.

Inspection du bétail.

DÉTROIT, 8 novembre 1893.

M. C. STIFF.

CHER MONSIEUR,—Veuillez remarquer que le D^r Wright a approuvé l'écrit ci-joint en signant son nom et le mot "correct" au bas du coin de gauche.

Je lui ai lu la lettre que je vous ai adressée le 5 courant pour vous faire savoir qu'il portait de trois à cinq le nombre de lampes électriques demandé, et il dit que c'est cela.

Bien à vous,

R. W. REYNOLDS.

DÉTROIT, 8 novembre 1883.

M. C. STIFF.

CHER MONSIEUR,—Le D^r Wright est en ce moment auprès de moi et fait une proposition qui, si vous l'acceptez, mettra fin à l'hostilité qui existe entre lui et la compagnie, et nous permettra de faire le transport des animaux sans plus de difficultés. Il dit que si vous lui donniez \$300 de plus par année (\$1,500 en tout) et un billet de circulation gratuite annuelle sur les lignes du Grand-Tronc, il permettra de poser un téléphone et retirera sa demande de lampes électriques.

Bien à vous,

R. W. REYNOLDS.

Cette lettre porte au dos :

"J. B. WRIGHT,
"Correct."

(Dépêche télégraphique.)

MONTRÉAL, 22 novembre 1883.

M. JOHN LOWE.

Le D^r Wright nous télégraphie que si ses affaires ne sont pas arrangées il n'attendra pas plus longtemps qu'aujourd'hui. Que voulez-vous que nous fassions. Le procédé semble arbitraire.

W. WAINWRIGHT.

(Dépêche télégraphique.)

MONTRÉAL, 23 novembre 1883.

M. JOHN LOWE.

Autre dépêche de Windsor disant que si vendredi les choses ne sont pas réglées comme il entend qu'elles le soient, le document qu'il a préparé sera publié.

Pouvez-vous m'écrire, ou est-il nécessaire que j'aille à Ottawa pour que la chose s'arrange d'une façon satisfaisante ? Répondez.

W. WAINWRIGHT.

(Dépêche télégraphique.)

WINDSOR, 22 novembre 1883.

M. W. WAINWRIGHT.

Oui, j'attends. Votre immédiat assentiment empêchera la publication des articles que je tiens prêts pour le cas où l'on me refuserait, et que j'ai lus à M. Dow, dont M. Stiff a eu avis, et dont copie a aujourd'hui été envoyée à M. Ledyard, pour lui permettre de prendre des mesures pour protéger les intérêts du Michigan-Central.

J. B. WRIGHT.

(Dépêche télégraphique.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 23 novembre 1883.

M. WAINWRIGHT.

Pas de décision prise sur la correspondance Wright. Mais *primâ facie* vous devriez lui répondre qu'il est employé de l'Etat, et que toute correspondance de cette

nature devait être faite directement avec l'administration ou par l'entremise du professeur Smith, de Toronto, qui est l'inspecteur en chef pour l'Ontario. Vous ne pouvez pas faire d'arrangements particuliers avec Wright autrement que par l'intermédiaire du département.

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

(Personnelle.)

MONTREAL, 20 novembre 1883.

M. J. LOWE,

Ottawa, Ont.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre dépêche relative au D^r Wright. Je lui ai télégraphié lui demandant s'il ne se proposait pas d'attendre jusqu'à ce qu'il ait reçu une réponse à sa lettre. J'ai fait cela à la réception d'une lettre de lui adressée à M. Hickson, et dans laquelle il disait que la question de l'inspection de nuit serait amenée dans la Chambre à la prochaine session si l'on n'accédait pas à ses demandes. J'aimerais que vous lisiez sa réponse à ma dépêche, et je vous en envoie copie.

Je ne voudrais rien faire qui pût nuire en rien à l'administration judiciaire des affaires du pays, mais en même temps je suis certain que mon gérant général ne sera pas disposé à se soumettre à pareilles impositions.

Je vous ai déjà dit que la compagnie veut bien payer pour les services du D^r Wright ce que l'administration jugera convenable, mais des menaces de ce genre ne devraient pas être tolérées, et je vous envoie cette lettre privément afin que vous arrangiez l'affaire comme vous le jugerez bon, et veuillez me dire quelle position cette compagnie devrait prendre, d'après vous.

J'ai déjà fait savoir au D^r Wright que nous ne pouvons avoir affaire à lui que par l'intermédiaire du département.

A vous sincèrement,

W. WAINWRIGHT.

DÉTROIT, MICH., 24 novembre 1883.

M. JOS. HICKSON,

CHER MONSIEUR,—Je sais que vous m'excuserez de vous envoyer ce soir une dépêche au sujet du D^r Wright. J'ai vu un article écrit par lui (je l'ai en ce moment en ma possession) qui serait de nature à faire naître des alarmes au Canada et mettre fin au transport des bestiaux américains par le Canada. Ce serait une affaire sérieuse.

Il paraît que le D^r J. B. Wright, à Windsor, ne reçoit pas un traitement égal à celui du D^r Westell à Sarnia ou du D^r Matthews à Sandwich (chemin de fer Canada-Sud). Je crois qu'ils ont \$150 par mois. Wright a \$100. Il croit qu'on essaye à le faire destituer, et que certains employés du Grand-Occidental (soit à London ou à Hamilton) ne le traitent pas raisonnablement; mais que s'il est exposé à perdre son emploi d'inspecteur vétérinaire à Windsor par la faute des employés du Grand-Occidental, il pourrait faire perdre aux chemins de fer canadiens le commerce de transport des bestiaux.

J'ai cru que vous pourriez le faire venir, entendre ses griefs, et voir quels sont ses torts. Je n'entends plus parler des "dangers du transport des bestiaux," et du "tort fait aux intérêts agricoles du Canada." Ces cris sont facilement soulevés, mais ne s'éteignent pas facilement.

Je n'aime pas les desseins de cet homme-là, et quelqu'un devrait s'occuper de lui. Je crois que vous pourriez le faire. Il ne sait pas que je vous écris.

Respectueusement à vous,

W. K. MUIR.

(Dépêche télégraphique.)

WINDSOR, 26 novembre 1883.

M. J. HICKSON,

Votre lettre reçue ce matin. Le manuscrit original de l'article dont il s'agit remis à M. Spicer ici hier, avec un exposé des conditions auxquelles je réglerai, et si elles ne sont pas acceptées et argent payé vendredi, l'article sera expédié pour publication.

J. B. WRIGHT.

Inspection du bétail.

MONTRÉAL, 27 novembre 1883.

M. JOHN HOWE,

Au sujet de l'affaire Wright, je monterai demain avec les papiers si je puis voir le ministre et vous-même, et si vous croyez que cela soit nécessaire.

W. WAINWRIGHT.

MONTRÉAL, 27 novembre 1883.

M. JOHN LOWE,

MON CHER MONSIEUR,—Veuillez lire ceci—Où allons nous ? Cet homme va-t-il conduire le gouvernement et les chemins de fer ? Ne ferions nous pas mieux d'en finir avec lui et cette question ? Nous ne sommes pas disposés à chanter de cette façon, et plus vite il le saura, mieux ce sera.

Je monterai si vous le voulez.

W. WAINWRIGHT.

Dépêche télégraphique.)

27 novembre 1893.

W. WAINWRIGHT,

Je serai ici demain, le ministre aussi, je crois. Mais pas de nécessité pour vous de venir. Essayerai de vous envoyer réponse demain.

J. LOWE.

Secrétaire, ministère de l'agriculture.

MONTRÉAL, 27 novembre 1883.

M. JOHN HOWE, OTTAWA, ONT.

MON CHER MONSIEUR.—J'ai reçu votre dépêche de cet après-midi au sujet du Dr Wright. Je vous envoie copie de sa dernière lettre à M. Hickson. Naturellement, vous comprendrez que nous n'avons aucun désir d'avoir des difficultés dans le commerce de transport des animaux par voie du Canada, mais en même temps, si cet homme est pour dicter ses volontés, nous voulons que le gouvernement nous le dise.

Les télégrammes et les lettres de cet homme sont à mon avis la plus effrontée tentative de chantage auquel j'ai jamais été soumis, et je lui ai dit clairement que nous avons l'intention de ne traiter avec lui que par l'entremise du gouvernement. Je ne peux pas croire que le ministre, quelques soient les résultats, tolère de la part de qui que ce soit des procédés comme ceux que constituent les lettres et les dépêches reçues de ce monsieur, et je vous laisse à décider ce que cette compagnie doit faire. Nous agirons d'après la réponse que vous donnerez à cette lettre.

Sincèrement à vous,

W. WAINWRIGHT.

M. JOSEPH HICKSON,

Gérant général du G.-T., Montréal, Qué.

WINDSOR, novembre 1883.

M. JOSEPH HICKSON,

Gérant général du G.-T., Montréal, Qué.

MONSIEUR,—Convaincu que M. Ledyard, président du chemin de fer Michigan-Central, a lu l'article mentionné dans le télégramme que je vous ai adressé jeudi, le 22 novembre courant, je vous écris maintenant pour vous dire que je n'attendrai pas plus tard que jeudi prochain, le 29 courant, pour régler la question en dispute au moyen du paiement en espèces de mes réclamations pour services rendus, et pour conclure un arrangement satisfaisant pour l'avenir, et si ce jour là l'affaire n'est pas réglée, j'expédierai l'article en question au journaux anglais et canadiens, et je l'adresserai sous forme de brochure aux présidents des sociétés d'agriculture de comtés dans la province d'Ontario, et il en résultera, du moins je le crois, que le gouvernement canadien sera forcé de prohiber le transport du bétail des Etats-Unis par la voie du Canada, ou le gouvernement britannique sera disposé à interdire l'importation du bétail canadien. Dès le commencement, j'ai agi honnêtement à l'égard du gouver-

nement canadien en refusant d'accepter la même somme d'argent que je réclame aujourd'hui quand elle m'a été offerte par M. Stiff, aux fins d'admettre le bétail le soir avant d'y être autorisé par le gouvernement canadien, et j'ai fait tout ce que j'ai pu pour faciliter vos affaires en ce qui concerne le transport en transit du bétail américain. J'ai été traité de la manière la plus indigne par le gouvernement et par les autorités du Grand-Tronc, et je suis maintenant déterminé soit à obtenir ce que je demande ou à faire mes efforts pour faire prohiber le transport en transit du bétail américain. Je réglerai avec vous à des conditions raisonnables et tenant compte de toutes les circonstances, je ne ferai aucune demande exorbitante.

Votre dévoué,

J. B. WRIGHT.

Note écrite au coin de la lettre du Dr Wright à M. Jos. Hickson.

Je demande en règlement \$2,500 pour services passés et \$200 par mois pour l'avenir, de plus un permis de voyager sur toutes les lignes de la compagnie du Grand-Tronc, et ces conditions acceptées je m'engagerai à ne pas publier l'article mentionné dans cette lettre, lequel fait voir le danger auquel est exposé le bétail canadien par le transport du bétail américain par la voie du Canada.

J. B. WRIGHT.

28 novembre 1883.

M. W. WAINWRIGHT, C^o du chemin de fer Grand-Tronc.

Nous avons fait venir le professeur Smith et l'avons informé qu'il doit notifier Wright de désavouer sa correspondance et faire des excuses ou quitter le service. Ne dites rien de plus à Wright, excepté qu'il recevra une réponse par l'intermédiaire de Smith. Je vous écrirai.

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 28 novembre 1883.

M. W. WAINWRIGHT.

Agent général adjoint, C^o du Grand-Tronc, Montréal.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre d'hier avec les papiers qu'elle contenait. Je les ai soumis au ministre avec la correspondance antérieure.

Je puis vous informer que le professeur Andrew Smith, de Toronto, ayant été mandé par télégraphe, est descendu aujourd'hui.

Toute la question étant considérée, nous l'avons informé que les conditions faites par le Dr Wright dans ses lettres aux officiers de votre compagnie sont d'une nature telle que l'administration ne saurait les laisser passer, et qu'en conséquence il doit notifier au Dr Wright qu'il aura à désavouer absolument sa correspondance et faire des excuses, ou quitter le service. Le professeur Smith a conséquemment télégraphié au Dr Wright de le rencontrer demain l'après-midi, et il lui fera alors connaître la volonté du ministre.

Je puis vous dire que le professeur Smith paraissait disposé à faire de son mieux pour sauver le Dr Wright, pour lequel il se personnellement beaucoup de respect malgré certaines singularités de caractère. L'affaire a été mise entre ses mains dans les conditions que je viens de mentionner.

La chose n'est pas sans offrir certaines difficultés, vu que l'inspection de nuit peut être mise en question, et vu surtout quelle ne se pratique pas en Angleterre. Nos arrangements avec les autorités anglaises ne renferment rien à ce sujet, sauf l'obligation de faire une inspection efficace, et il est probable qu'elles ne regarderaient pas comme telle une inspection faite à la lumière artificielle. D'un autre côté, nous avons l'opinion du professeur Smith à l'effet que l'inspection, telle que pratiquée, peut n'offrir aucun danger; c'est là-dessus que les restrictions faites par le département ont été abandonnées.

Inspection du bétail.

Il y a en outre le fait que la sanction des autorités impériales à ces arrangements de transit n'a été donnée qu'avec grande hésitation, et je crois que la chose n'est pas encore bien vue.

J'ai cru devoir vous donner un aperçu des faits que présente dès l'abord la question, tout en vous informant des mesures prises par l'administration. Il reste encore un point de plus. Il ne faut pas perdre de vue que le Dr Wright et tous les autres inspecteurs sont les employés de l'administration et non du Grand-Tronc, l'arrangement relatif au paiement des appointements étant une affaire entre la C^{ie} du Grand-Tronc et l'administration.

Et cette condition est née de la nature particulière du service et du fait que l'administration n'avait pas de crédit pour y subvenir. Mais il s'en suit qu'il ne vous appartient pas de traiter avec le Dr Wright ni les autres inspecteurs en matière de leurs appointements, ou, en vérité, d'aucune des questions touchées dans la correspondance qui nous occupe. En matières de cette nature, je crois que vous ne devez pas entrer en discussion avec nos employés, mais simplement les renvoyer à l'administration. C'est pour cela que je vous ai demandé dans ma dépêche d'aujourd'hui d'informer le Dr Wright qu'il recevrait sa réponse par l'intermédiaire du professeur Smith, son supérieur dans l'Ontario.

Croyez-moi, etc, tout à vous,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

(*Dépêche télégraphique.*)

HAMILTON, 24 décembre 1887.

W. WAINWRIGHT.

Où en est-on avec le Dr Wright? Il vient de notifier à l'agent du bétail à Détroit qu'il n'inspectera plus d'animaux après la tombée du jour. Cela fera tort à notre commerce.

C. STIFF.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 27 décembre 1893.

Le professeur ANDREW SMITH,
40 et 42 Temperance Street, Toronto.

MON CHER MONSIEUR,—M. Wainwright envoie à l'administration une dépêche de M. Stiff annonçant que le Dr Wright a donné avis qu'il n'inspecterait plus de bestiaux après la tombée du jour. J'ai montré la dépêche au ministre, et il est d'avis que le département ne saurait être mis dans pareille situation. Comme notre employé, le Dr Wright n'a pas d'affaire à donner pareil avis à M. Stiff. En pareille matière il ne peut communiquer qu'avec l'administration, soit directement soit par votre intermédiaire. Ce dernier mode serait beaucoup mieux.

Le ministre trouve qu'il serait beaucoup mieux de notifier au Dr Wright qu'il lui faudra partir, car les choses ne sauraient aller ainsi plus longtemps.

Veillez me faire savoir ce que vous aurez fait en conséquence de la présente.

Croyez-moi, etc., tout à vous,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 28 décembre 1883.

Le professeur ANDREW SMITH,
Collège des Vétérinaires, Toronto.

CHER M. SMITH,—J'ai reçu cet après-midi votre lettre marquée *personnelle*, du 26 courant, et qui renfermait copie d'une lettre du Dr Wright à mon adresse en date du 2. Je n'ai pas encore eu l'occasion de la montrer à M. Pope, et il est sur le

point de partir pour la campagne. Mais je n'hésite pas à vous dire que je suis sûr que la lettre du Dr Wright n'est pas satisfaisante. En vérité ce n'est pas une simple rétractation des menaces auxquelles elle se rapporte, mais elle est basée sur une prétendue considération que je ne sais pas exister du tout; elle se réduit donc à rien, moins que rien. Je suis tout à fait sûr que cette lettre produira un mauvais effet sur l'esprit du ministre, et de plus, relativement à l'augmentation de traitement dont il parle pour le passé, que non seulement il n'obtiendra pas pareille augmentation, mais il ne pourra pas être fait d'arrangement en ce sens pour l'avenir.

En face de toutes ces circonstances, je crois que la mésintelligence est trop profonde pour que la bonne entente puisse être rétablie, et qu'il ne reste plus qu'à agir sur ce que je vous disais hier dans ma lettre. Je ne crois pas qu'avec les vues du Dr Wright il puisse être possible pour lui de continuer à agir comme inspecteur vétérinaire de ce ministère.

Aucun gouvernement, et en vérité aucune administration, ne saurait avoir de pareils rapports avec un de ses employés.

Si cette correspondance avait été directe avec le Dr Wright, je suis sûr qu'elle eût été beaucoup plus concise. On a cependant décidé de déférer à vos vues autant qu'il sera possible.

Croyez-moi, etc., tout à vous.

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

DÉTROIT, 2 décembre 1883.

DR SMITH, Toronto.

MONSIEUR,—Les autorités du Grand-Tronc m'ayant dans leur lettre du 23 du mois dernier exprimé de traiter avec les officiers publics pour leurs rapports avec la compagnie au sujet de leurs services passés et futurs d'une façon qui serait considérée juste et convenable par un arbitre impartial, je retire en conséquence les menaces contenues dans mes lettres et mes dépêches de publier un article dévoilant leur manière de conduire leur commerce sous la sanction du gouvernement, et de traiter les officiers publics faisant le service de la compagnie.

Bien à vous,

J. B. WRIGHT.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

OTTAWA, 28 décembre 1883.

M. le professeur ANDREW SMITH,
Collège des Vétérinaires, Toronto.

CHER M. SMITH,—Depuis que je vous ai écrit ma lettre d'aujourd'hui, j'ai lu la correspondance à M. Pope et lui ai dit ce que je vous avais écrit. Il dit qu'il approuve tout à fait ce que j'ai dit; qu'il ne reste plus qu'une chose bien simple à faire si vous désirez retenir les services du Dr Wright, c'est de lui demander de rétracter purement et simplement sans conditions tout ce qu'il a écrit, et de veiller dorénavant à ses affaires; et que si cela ne peut se faire, vous faites mieux d'agir en conformité de l'autorisation qui vous a déjà été donnée, de le remplacer par quelque autre, en l'informant qu'on n'a plus besoin de ses services.

Si vous faites cela, vous aurez à vous entendre avec le député du comté, M. J. C. Patterson, de Windsor, sur le choix d'un autre homme. La nomination appartient à M. Patterson, et à vous appartient de décider de la compétence de la personne nommée. Du reste, pour ce qui concerne les menaces du Dr Wright, je n'y ferai aucunement attention. Qu'il fasse ce qui lui plaira.

Croyez-moi, etc.,

Bien à vous,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

Inspection du bétail.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

OTTAWA, 24 mars 1884.

M. le professeur ANDREW SMITH,
Inspecteur en chef,
40-42 Temperance Street, Toronto.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de l'agriculture de vous mander de donner les instructions les plus strictes possibles concernant l'inspection des animaux américains en transit, à cause des rumeurs qui circulent dans la presse et d'après lesquelles l'épizootie régnerait dans les États de l'ouest. Vous voudrez bien faire un rapport dans lequel vous direz si, selon vous, il est sûr de continuer à faire l'inspection de nuit, vu que si votre avis professionnel la condamne il sera nécessaire d'avertir les compagnies de chemins de fer.

J'ai, etc.,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

OTTAWA, 24 mars 1884.

Le professeur ANDREW SMITH,
Inspecteur en chef, Toronto.

CHER M. SMITH,—En outre de la lettre officielle que je vous ai écrite aujourd'hui, je dois vous dire privément que j'ai appris d'un député que l'inspection à Windsor et Amherstburg n'est qu'une simple formalité. De fait, ce député me dit que les inspecteurs ont donné des actes d'inspection signés en blanc à la compagnie du chemin de fer pour lui permettre d'expédier le bétail.

Croyez-moi, etc.,

Tout à vous,

J. LOWE.

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

OTTAWA, 29 mars 1884.

M. le professeur ANDREW SMITH,
Inspecteur en chef, Toronto.

CHER MONSIEUR,—Je vous ai écrit il y a quelque temps demandant votre opinion au sujet de l'importation en transit du bétail des États de l'ouest, vu l'épizootie que l'on dit exister dans l'ouest, et je vous ai aussi demandé si vous croyez sage de continuer l'inspection de nuit.

Depuis lors j'ai reçu une lettre de M. Pope qui mande qu'on vous donne instruction de vous rendre dans les États de l'ouest pour vous assurer si les rumeurs relatives à l'existence de l'épizootie sont fondées. Naturellement le ministère paiera vos frais, et sera bien aise d'avoir votre rapport aussitôt que possible.

Je dois vous dire que les nouvelles qui nous arrivent au sujet de cette maladie sont certainement très contradictoires, et celles qui en nient l'existence semblent devoir l'emporter. On m'informe que les deux commissaires vétérinaires envoyés par le gouvernement de Washington pour s'enquérir ont fait rapport qu'il ne s'agit pas de l'épizootie ni d'aucune maladie contagieuse. La chose est cependant assez importante pour que l'on se renseigne avec certitude.

Croyez moi, etc.,

Bien à vous,

J. LOWE.

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

A

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

OTTAWA, 31 mars 1884.

M. le professeur ANDREW SMITH,
Inspecteur en chef, Toronto.

CHER MONSIEUR,—Je reçois une nouvelle lettre d'un député qui, bien qu'il ne veuille pas être nommé, déclare que l'inspection du bétail en transit à Détroit est des plus imparfaites. Cette déclaration est d'une nature qui demande qu'on s'en occupe.

Croyez-moi, etc., tout à vous,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 2 avril 1884.

M. le professeur ANDREW SMITH,
Inspecteur en chef, Toronto.

CHER MONSIEUR,—Vous ne m'avez pas écrit au sujet de l'inspection de nuit. Si l'épizootie existe dans les Etats de l'ouest, on ne saurait songer à se contenter de pareille inspection, et je dois dire que le Dr McEchran se prononce contre. Il y a sans doute à considérer qu'en détenant les trains de nuit on tient les animaux enfermés plus longtemps. Avant son départ, M. Pope m'a dit de vous écrire tout de suite au sujet de l'inspection de nuit, en vue de la discontinuer, mais cela était basé sur la présomption que l'épizootie existait réellement aux Etats-Unis. Veuillez me faire connaître votre opinion aussitôt que vous aurez reçu la présente.

Croyez-moi, etc., tout à vous,

J. LOWE.

*Secrétaire du ministère de l'agriculture.**(Confidentielle.)*

MONTRÉAL, 11 avril 1884.

CHER MONSIEUR LOWE,—Je suis arrivé hier soir, mais mon rapport ne sera pas prêt avant quelque temps.

La maladie dont il s'agit est bien l'épizootie, il ne saurait y avoir de doute là-dessus, et encore existe-t-elle sous une forme grave. On la trouve en nombre d'endroits, dans le Kansas, le Missouri, l'Iowa et l'Illinois. Vu que c'est une question très sérieuse et d'une importance nationale et internationale, j'ai cru devoir ne pas donner de publicité à mes opinions, mais je l'ai dite au gouverneur Glick, du Kansas, qui s'est immédiatement employé à combattre la maladie. J'ai aussi averti privé-ment M. Sanders, de la commission du bétail, et ai recommandé certaines expériences de nature à démontrer le caractère contagieux de la maladie. J'ai aussi conseillé qu'on envoyât le professeur Law faire une investigation, et j'ai promis que je ne présenterais pas mon rapport avant de connaître le résultat des expériences que l'on ferait. Mon but était de leur laisser la responsabilité de rendre la chose publique. J'espère que le ministre m'approuvera en cela, et que vous ne permettrez pas au renseignement que je vous donne aujourd'hui de devenir public avant que je vous aie présenté mon rapport complet, ce que je ne pourrai pas faire avant une semaine ou deux si j'attends le résultat des expériences.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, etc.,

D. McEACHRAN.

MONTRÉAL, 11 avril 1884.

CHER MONSIEUR LOWE,—Depuis que je vous ai écrit, ce matin, j'ai reçu de M. Holcombe, vétérinaire de l'Etat, une dépêche qui m'annonce que pour faire une expérience, six animaux qui ont été mis en contact avec la maladie (épizootie) sont atteints, et que la maladie existe au delà de tout doute sur deux autres fermes.

Inspection du bétail.

Je vais maintenant préparer mon rapport sans plus de retard, attendu que le gouvernement canadien aura à prendre immédiatement des mesures non seulement dans l'intérêt de l'est mais encore plus particulièrement dans celui de l'ouest, car il s'expédie de l'Iowa au Montana nombre d'animaux d'un an.

Sincèrement à vous,
D. McEACHRAN.

P

(Confidentielle.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 12 avril 1884.

M. le professeur ANDREW SMITH, TORONTO.

MON CHER MONSIEUR,—M. McEachran est de retour et m'informe qu'en vérité l'épizootie existe à l'état aigu dans le Kansas, le Missouri, l'Iowa et l'Illinois. Il désire que la chose ne soit pas rendue publique immédiatement, étant convenu avec certaines autorités américaines de leur laisser annoncer la chose elles-mêmes. Je crois, cependant, devoir vous avertir tout de suite pour que vous preniez les mesures que vous jugerez convenables au sujet de l'inspection. M. McEachran croit que l'on doit faire cesser immédiatement l'inspection de nuit. M. Pope était également de cette opinion après avoir appris par les journaux l'existence de l'épizootie dans l'ouest. Vous prendrez donc immédiatement les mesures nécessaires. Ecrivez-moi.

Bien à vous,

J. LOWE.

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 12 avril 1884.

M. D. McEACHRAN, Montréal.

CHER McEACHRAN,—J'ai lu avec regret votre lettre d'hier au sujet de l'épizootie. J'ai cru important de communiquer la chose à M. Hickson et à M. Smith, de Toronto, mais cela confidentiellement, ainsi que vous le demandiez. Il n'y a pas à badiner là-dessus. J'attendrai avec intérêt votre rapport.

Bien à vous,

J. LOWE.

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 23 avril 1884.

M. le professeur ANDREW SMITH,
Inspecteur en chef, Toronto.

CHER MONSIEUR SMITH.—Ci-inclus vous recevrez une lettre officielle contenant un ordre du département interdisant l'inspection de nuit du bétail. Cette interdiction durera jusqu'à nouvel ordre, ou jusqu'à ce que l'épizootie dans les Etats de l'ouest ait complètement disparu. La lettre renferme aussi un paragraphe relatif à la sévérité de l'inspection, et cela est dû à ce que l'on a informé le département durant cette saison que le Dr Wright remplissait ses devoirs avec négligence et, dans certains cas, donnait même des blancs seings. Je ne vous dis pas cela officiellement, vu que la personne qui a fourni le renseignement a des raisons personnelles pour que l'on ne donne pas son nom; je veux simplement signaler la chose à votre attention. Croyez-moi, etc.

Votre, etc.,

JOHN LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 23 avril 1884.

M. le professeur ANDREW SMITH,
Inspecteur en chef, Toronto, Ont.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'agriculture de vous informer qu'en conséquence des rapports reçus des États de l'ouest au sujet de l'existence de l'épizootie, il est jugé à propos de suspendre l'inspection de nuit.

Veuillez donc avoir la bonté de donner les ordres nécessaires aux inspecteurs de Windsor, d'Amherstburg et de Sarnia.

Il sera bon aussi que vous attiriez l'attention des inspecteurs sur la nécessité d'apporter à l'inspection la plus rigoureuse attention.

J'ai l'honneur, etc.,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 23 avril 1884.

M. JOS. HICKSON,
Gérant du chemin de fer Grand Tronc, Montréal.

CHER MONSIEUR,—Vu l'existence de l'épizootie dans les États de l'ouest, on a cru nécessaire de donner des ordres pour discontinuer l'inspection de nuit du bétail.

Si nous ne recourons pas au moyen extrême d'annuler les règlements permettant le transit, vous comprendrez qu'il est nécessaire de voir à la stricte application des règlements touchant l'inspection.

La mesure que l'on croit devoir prendre causera probablement moins d'ennuis qu'elle ne l'aurait fait durant les courtes journées d'hiver.

Si donc vous pouviez faire en sorte que les trains arrivent durant le jour, ce serait à désirer.

Croyez-moi, etc.,

Tout à vous,

JOHN LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 6 septembre 1884.

M. JOS. HICKSON.

CHER M. HICKSON,—Vous recevrez avec la présente une lettre officielle demandant un redoublement de soins dans l'application des règlements qui gouvernent le transit des bêtes à cornes de l'ouest à l'est par votre chemin de fer.

L'existence indubitable de la pleuro-pneumonie dans l'Illinois est un nouveau fait dont il faut tenir compte dans nos rapports avec le Conseil privé impérial. L'administration désire nuire le moins possible au commerce de transport en transit, mais je suis sûr que sa continuation dépend exclusivement de la stricte application des règlements, si, même le Conseil privé impérial veut aujourd'hui y consentir dans ces conditions.

Croyez-moi, etc.,

Tout à vous,

J. LOWE.

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 6 septembre 1884.

M. JOS. HICKSON,
Gérant général du Grand Tronc, Montréal.

MONSIEUR,—Je dois vous dire que le département a été informé d'une façon certaine de l'existence de la pleuro-pneumonie dans l'État de l'Illinois. Ce fait a une

Inspection du bétail.

grave portée qui atteint les arrangements relatifs au transit du bétail de l'ouest à l'est des Etats-Unis par votre chemin de fer.

Tout d'abord, comme première mesure, l'administration exprime le désir que les règlements adoptés en 1880 soient appliqués le plus rigoureusement possible et que des instructions particulières soient données à tous ceux de vos chefs de train qui sont aussi nommés par ce département pour agir comme gardiens, leur enjoignant de redoubler de soins dans l'accomplissement de celles de leurs fonctions qui se rapportent aux règlements imprimés ci-dessus mentionnés.

Auriez-vous l'obligeance de fournir au département une liste de ceux de vos chefs de train qui sont préposés aux convois des bestiaux.

J'ai l'honneur, etc.,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 8 septembre 1884,

M. J. B. WRIGHT, Windsor.

MONSIEUR,—J'ai à vous informer que l'administration a appris d'une façon certaine l'existence de la pleuro-pneumonie dans l'Etat de l'Illinois.

Le ministère désire donc que l'inspection du bétail, aux endroits où vous faites le service, soit faite d'une façon extrêmement rigoureuse, de façon à empêcher, s'il est possible, l'introduction de cette maladie même en transit en Canada.

Je suis, etc.,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

(Dépêche télégraphique).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 4 août 1885.

M. W. WAINWRIGHT, G.-T., Montréal.

Je référerai au professeur Andrew Smith la question mentionnée dans votre dépêche, avec instruction d'ordonner qu'il y ait le moins de délai possible.

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 21 août 1885.

M. J. HICKSON,

Gérant général, G. T., Montréal, Qué.

MONSIEUR,—Je dois vous informer que M. Westall, médecin vétérinaire, inspecteur à Point-Edward, du bétail de l'ouest en transit par votre ligne, et qui a été suspendu pour négligence de ses devoirs, sera réinstallé le 1er du mois prochain.

Les fonctions de M. Cumming, médecin vétérinaire, qui faisait le service, prendront conséquemment fin à la même date.

J'ai l'honneur, etc.,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

(Dépêche télégraphique.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 24 août 1885.

L. J. SARGEANT.

La chose a été référée au professeur Smith, qui a en même temps reçu instruction de donner à votre compagnie toutes les facilités qu'il jugerait être sans danger.

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

(Confidentielle).

TORONTO, 28 août 1885.

M. JOHN LOWE, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Je suis allé à Détroit lundi, et j'ai vu les inspecteurs ainsi que M. Spicer, du Grand-Tronc. Le D^r Wright est enclin à la tracasserie; il y a toujours eu hostilité entre lui et les employés du Grand-Tronc.

Il existe dans certaine partie du comté d'Essex une maladie parmi les porcs, et M. Grenside, médecin vétérinaire, du collège d'agriculture de Guelph, s'y est rendu de la part du gouvernement de l'Ontario, et s'est renseigné. Il m'apprend qu'il a constaté l'existence de la fièvre des cochons dans les townships d'Anderson, de Malden et de Colchester, où on dit qu'elle règne déjà depuis un certain temps. On suppose qu'elle a pu résulter de ce que la rivière Détroit a charrié des carcasses de cochons. La cause de la maladie n'est, cependant, pas du tout certaine, et il peut se faire que le mal ne soit pas très sérieux.

S'il devient nécessaire de mettre en quarantaine ou d'abattre les animaux atteints, à qui appartiendra-t-il d'agir, à l'administration fédérale ou aux autorités provinciales?

Je vous ai télégraphié ce matin qu'on peut continuer jusqu'à nouvel ordre à faire l'inspection comme par le passé. On est à établir des clos à bestiaux sur les confins de la ville, à Détroit. Ils seront bientôt prêts, et on pourra y débarquer les cochons s'il est nécessaire. Je comprends facilement les inconvénients et la perte qui résultent pour les chemins de fer des délais qui ont lieu sans nécessité dans le transport des animaux, et je m'efforce d'avoir égard à tous les intérêts, tout en assurant la sécurité de nos propres bestiaux.

Je suis, cher monsieur, etc.,

ANDREW SMITH.

(Dépêche télégraphique.)

MONTRÉAL, 3 septembre 1885.

M. JOHN LOWE,

J'avais compris par votre dépêche que le D^r Wright avait reçu les instructions qu'il fallait. Nous avons subi des retards sérieux la nuit dernière. Cela va-t-il continuer? Ce sera alors la ruine du commerce de transport au Canada.

W. WAINWRIGHT.

(Dépêche télégraphique.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 4 septembre 1885.

M. le professeur SMITH, TORONTO.

Wainwright, du Grand-Tronc, télégraphie que le D^r Wright a causé, la nuit dernière, un retard sérieux, de nature à amener la ruine du commerce en Canada si cela se répétait. Le ministre croit que vous devriez agir promptement à ce sujet.

J. LOWE,

*Secrétaire du ministère de l'agriculture.**(Dépêche télégraphique.)*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 4 septembre 1885.

M. W. WAINWRIGHT, Grand-Tronc, Montréal.

J'ai télégraphié au professeur Smith la substance de votre dépêche de ce matin. Il va voir à la chose.

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

Inspection du bétail.

(Circularaire n° 135.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER GRAND-TRONC DU CANADA.

BUREAU DU SURINTENDANT, MONTRÉAL, 29 janvier 1886.

M. JOHN LOWE.

Transport du bétail américain par voie du Canada.

Par suite de l'existence de la pleuro-pneumonie et du choléra des porcs aux Etats-Unis, les autorités impériales et du Canada insistent pour que les chemins de fer canadiens prennent les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction de ces maladies dans le Canada, et il est en conséquence nécessaire, pour que nous puissions conserver le commerce de transport, de nous conformer rigoureusement aux règlements adoptés en avril 1889, et dont copie est ci-annexée.

Tout wagon chargé de bétail expédié des Etats-Unis en transit par voie du Canada, sera au port d'entrée marquée de la lettre V lisiblement et en évidence sur chaque côté, cette marque étant voulue par les règlements pour indiquer qu'un wagon contient ou a contenu du bétail expédié en transit, et jamais un agent de station intermédiaire au Canada ne devra permettre qu'un wagon ainsi marqué soit retenu en garage ou employé au transport de bétail canadien ou de marchandises quelconques.

Le ministre de l'agriculture a permis qu'on s'écarte des règlements de façon à ce que le bétail canadien exporté aux Etats-Unis forme partie de tout convoi à destination des Etats-Unis, soit que les wagons portent ou aient porté du bétail américain en transit.

Il ne sera permis aucun autre écart des règlements, et tout le monde mettra le plus grand soin à en assurer en tous points l'exécution.

J. STEPHENSON,
Surintendant.

RÈGLEMENTS OFFICIELS CONCERNANT LE TRANSPORT DU BÉTAIL AMÉRICAIN PAR VOIE DU CANADA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 24 août 1894.

1. Sauf les dispositions ci-après, la Compagnie du Grand-Tronc n'importera de bétail américain qu'à Sarnia, et le transportera en transit aux Etats-Unis par les ports de frontière suivants : Fort-Erié, Saint-Armand, ou Rouse's-Point, par voie de Saint-Jean ou Island-Pond.

2. Tout bétail amené à Sarnia sera placé dans les enclos isolés de la compagnie, pour y être inspecté, avant de pouvoir passer en transit.

3. Les wagons américains qui arrivent avec le bétail seront renvoyés de l'autre côté de l'eau, et le bétail mis à bord de wagons du Grand-Tronc ou autres spécialement destinés et préparés à cette fin; mais s'il n'y a pas assez de wagons du Grand-Tronc disponibles, on pourra admettre les wagons américains en transit.

4. Il ne sera pas admis de bétail canadien dans les clos à Sarnia ou à Lyn, et personne, à l'exception de ceux qui ont affaire, n'entrera dans les clos. Ces clos seront entièrement isolés et traités comme des établissements de quarantaine, étant déclarés *endroits infectés* par l'arrêté du conseil relatif à la santé des animaux.

5. La compagnie obtiendra du percepteur de la douane à Sarnia un congé spécial, qui constatera que le bétail a été inspecté, qu'il est exempt de maladies, et que les wagons qui le contiennent sont scellés. Dans le cas des animaux transportés à Fort-Erié, les plombs ne seront brisés qu'après que le train aura pas-sé la frontière, mais dans le cas du bétail passant par Saint-Jean ou Island-Pond, il sera fait des arrangements pour que les plombs soient brisés et les wagons scellés de nouveau à Lyn, sous les yeux de l'agent du gouvernement. S'il est nécessaire que le bouvier entre dans les wagons, on ouvrira à l'extrémité des wagons une porte de grandeur suffisante pour laisser passer un homme.

5. Sur la ligne de Buffalo, les wagons de la compagnie dans lesquels on aura transporté du bétail de Sarnia à Buffalo seront renvoyés à Buffalo, et désinfectés à Black-Rock, dans les Etats-Unis, avant de rentrer au Canada.

7. Sur la ligne principale, on fera débarquer les animaux à Lyn pour leur donner de la nourriture et de l'eau et les faire reposer, et les wagons seront nettoyés à cet endroit, s'il est nécessaire; la paille, le fumier, etc., seront à la discrétion de l'agent du gouvernement.

8. Arrivé à destination, le bétail sera aussitôt débarqué, et les wagons de la compagnie du Grand-Tronc seront immédiatement renvoyés à Sarnia, et désinfectés selon les ordres de l'agent du gouvernement avant de passer la frontière à Saint-Armand.

Ce règlement s'appliquera en principe à tous les bestiaux qui passeront la frontière à Island-Pond ou à Rouse's-Point.

9. La compagnie paiera les appointements d'un inspecteur que nommera le gouvernement, à Sarnia.

10. La compagnie paiera les appointements d'un gardien spécial à Stratford, lequel sera nommé par le gouvernement et examinera les trains qui passeront à cet endroit en route pour Fort-Erié.

11. La compagnie paiera pour les appointements d'un gardien spécial à Lynn, lequel sera nommé par le gouvernement et examinera les trains qui passeront à cet endroit et verra à l'entretien et au soin de l'enclos.

12. La compagnie fournira au département de l'agriculture, pour être approuvée par le ministère, une liste nominative de toutes les personnes qui auront à agir sous ses instructions comme gardiens des trains de bestiaux en transit d'une frontière à l'autre; la compagnie paiera les salaires de ces gardiens.

13. La compagnie paiera toutes les dépenses qui se rattacheront à l'exécution du transport en transit en question.

14. Tous les paiements d'appointements ou de dépenses seront faits par la compagnie sur ordres du ministre de l'agriculture.

15. La compagnie fournira au percepteur de la douane à Sarnia, à Fort-Erié et à Saint-Jean, et aux vétérinaires ou autres agents qui seront désignés, les numéros de tous les wagons qui porteront des bestiaux provenant des Etats-Unis et transportés en transit, et ces numéros seront enregistrés à la douane.

16. Les wagons qui porteront des bestiaux des Etats-Unis ne pourront porter de bétail canadien ni former partie d'un train de marchandises canadiennes.

17. La litière et le fumier du bétail en transit devront être portés de l'autre côté de la frontière, et tout wagon devra porter en quantité suffisante la paille, la sciure de bois ou autre chose nécessaire à l'absorption des déjections.

18. Les animaux qui mourront en transit, d'accidents ou autrement, entre Sarnia et Fort-Erié, seront transportés au delà de la frontière; les animaux qui mourront entre Sarnia et Lyn seront enterrés à Lyn, dans les clos isolés, sous la direction de l'agent du gouvernement; et les animaux qui mourront entre Lynn et Saint-Jean et Island-Pond seront portés au delà de la frontière.

19. Nul wagon portant des animaux canadiens ne fera sous aucun prétexte partie d'un même train avec des wagons portant des animaux des Etats-Unis.

20. Nul wagon portant les animaux canadiens ne fera partie d'un train de wagons vides en retour qui auront servi à porter des animaux des Etats-Unis.

21. La compagnie s'engagera à expédier promptement les wagons contenant des animaux des Etats-Unis, de façon qu'ils ne passent sur le territoire canadien que le temps qui sera absolument nécessaire.

22. S'il est nécessaire d'avoir quelques endroits pour le chargement et le déchargement du bétail canadien, on devra établir ces endroits ailleurs qu'à Sarnia et Lyn.

Approuvé par le ministre de l'agriculture.

JOHN LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

Inspection du bétail.

INSTRUCTIONS AUX CHEFS DE TRAIN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, CANADA, ————— 188 :

MONSIEUR, — J'ai reçu instruction du ministre de l'agriculture de vous informer que vous êtes nommé agent de ce ministère pour agir en qualité de garde de trains de bestiaux sur la ligne de chemin de fer transportant des animaux américains de l'ouest à l'est, en transit et en entrepôt, sous l'empire de l'arrêté du conseil concernant la santé des bestiaux.

Ci-suit l'exposé de vos fonctions :

1. Voir qu'aucun train ou wagon portant des animaux des Etats-Unis en transit, ne reste garé dans le voisinage immédiat de bestiaux canadiens.

2. En général, tenir les wagons ou les trains contenant des bestiaux des Etats-Unis aussi éloignés que possible des wagons ou des trains qui contiennent des animaux canadiens ou des marchandises canadiennes.

3. Empêcher que des wagons contenant des animaux des Etats-Unis ne forment partie de trains sur lesquels se trouvent des bestiaux ou des marchandises du Canada.

4. Empêcher que les wagons vides en retour et qui ont servi à transporter du bétail des Etats-Unis, ne forment partie d'un train où se trouvent des bestiaux ou des marchandises du Canada.

5. Empêcher autant que possible toute personne qui n'a pas affaire aux trains contenant des bestiaux des Etats-Unis de s'en approcher ou de venir en contact avec ces trains, attendu que les maladies contagieuses se propagent par pareil contact.

6. Faire placer dans tous les wagons qui contiennent des bestiaux des Etats-Unis assez de paille, sciure ou autre substance, pour absorber les déjections des animaux en transit, et voir que cette paille, etc., soit transportée au delà de la frontière.

7. Tout animal qui pour quelque cause que ce soit mourra en transit sera transporté au delà de la frontière.

8. Les wagons qui auront transporté des bestiaux des Etats-Unis au delà de la frontière seront nettoyés et désinfectés avant de revenir au Canada, en conformité des instructions imprimées qui vous seront fournies par ce ministère.

Il sera particulièrement de votre devoir de faire rapport à ce ministère de toute infraction ou négligence des instructions qui précèdent, et en général de tout ce que vous remarquerez comme contraire aux termes ou à l'esprit de l'arrêté du Conseil ci-dessus mentionné.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Secrétaire du département de l'agriculture.

SAINT-THOMAS, Ont., 8 décembre 1886.

Au Secrétaire, Ministère de l'Agriculture, Ottawa.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de faire rapport que la compagnie du Grand-Tronc ramène des wagons ayant contenu des bestiaux sans que ces wagons aient été nettoyés ou désinfectés, contrairement aux restrictions établies en exécution de l'arrêté du Conseil relatif à la santé des bestiaux, partie III, *Transport des animaux en entrepôt*.

L'infraction dont j'ai eu connaissance eût lieu le 8e jour de décembre à 9.30 du matin. Le train spécial n° 197, T. Miller, chef de train, arrivé à Saint-Thomas en transit de Fort-Erié à Windsor, était composé de wagons à marchandises vides et de quelques wagons de houille, ainsi que de wagons à bestiaux vides. Ces derniers wagons n'avaient pas été nettoyés du tout, et d'après les apparences on n'avait pas même tenté de les nettoyer. Je vous adresse donc une liste des initiales et des numéros.

de ces wagons sur lesquels je désire attirer l'attention des autorités de la compagnie du Grand-Tronc. Suit cette liste :

N ^{os}	Cies et initiales.	N ^{os}	Cies et initiales.
1983	National Despatch Line	3000	M. et O.
1945	do	28034	G.T.R., D.D.
1962	do	895	C., G.T.R.
885	C. G. T.	2413	G.T.R., D.D.
7481	G.T.R.	2525	G.T.R.
6155	do	762	C., G.T.R.
523	D. Grand H. et M.	2574	G.T.R., D.D.
		28012	G.T.R., D.D.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. SLATER,
Inspecteur, Saint-Thomas.

MONTRÉAL, 10 janvier 1887.

Monsieur JOHN LOWE, secrétaire, ministère de l'Agriculture, Ottawa.

CHER MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris des renseignements au sujet de votre lettre du 16 décembre, et j'ai appris qu'il y a eu lieu de plaintes relativement au nettoyage des wagons, à bestiaux en retour, mais nos employés disent que cela était dû principalement à la rigueur du temps, vu qu'il est presque impossible de nettoyer complètement ces wagons à une température très basse. Tel était le cas du train de wagons vides dont parle l'agent du ministère à Saint-Thomas.

J'ai cependant donné des ordres qui, j'en suis sûr, feront disparaître toute cause de plainte.

Je suis, cher monsieur, tout à vous,

JOS. HICKSON,
Gérant général.

M. Stanhope à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 9 décembre 1886.

Le très honorable MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G., etc., etc., etc.,
gouverneur général.

MILORD.—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une lettre du Conseil renfermant un extrait du *Mark Lane Express* du 29 dernier, au sujet de l'importation, dans les Territoires du Nord-Ouest, du bétail des Etats-Unis. Je vous prie de communiquer ces documents à votre gouvernement et lui demander de fournir les renseignements que désirent les lords du Conseil, relativement aux mesures prises par le Canada pour prévenir l'introduction, dans le pays, de la pleuro-pneumonie, que l'on dit exister dans certains Etats de l'ouest.

Je suis, etc.,

EDWARD STANHOPE.

Le Conseil des ministres au ministère des Colonies, département de l'agriculture.

BUREAU DU CONSEIL, 44 PARLIAMENT STREET,

WESTMINSTER, S.-W., 4 décembre 1886.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Bureau des colonies.

MONSIEUR.—J'ai instruction des lords du Conseil de vous transmettre l'extrait ci-inclus du *Mark Lane Express*, 29 novembre dernier, et de vous prier de vouloir bien demander à M. Stanhope de le communiquer au gouvernement du Canada et de

Inspection du bétail.

demandeur à ce gouvernement si ce qui est contenu dans cet extrait est vrai, et, s'il en est ainsi, de faire connaître à Leurs Seigneuries quelles mesures ont été prises pour prévenir l'introduction dans le Canada, de la pleuro-pneumonie que l'on dit exister dans quelques-uns des États de l'ouest.

Je suis, etc.,

C. L. PEEL.

* * * * *

Le correspondant canadien du *Liverpool Journal of Commerce* dit que le Dr McEachran, médecin vétérinaire, est revenu du Nord-Ouest à Winnipeg, après avoir fait une inspection du bétail importé pour les ranches.

Le bétail est exempt de maladie, mais n'a pas été trouvé en aussi bonne condition que les années précédentes, par suite de la rareté de l'herbe et de l'eau dans les régions des États-Unis d'où il provient.

Il en a été mis environ 6,000 têtes dans le ranche de la Montagne-de-Bois, et à peu près le même nombre dans les buttes du Cyprés. Il en a aussi été conduit un grand nombre dans le district de Macleod, cette année.

M. W. C. Nicol a aussi placé dans un ranche près de Medicine-Hat un troupeau d'essai de 2,000 moutons. M. Nicol a grande confiance dans le succès de l'entreprise.

Le Dr McEachran compte qu'il se fera une grande importation de bestiaux l'année prochaine, surtout si le gouvernement juge à propos d'abolir les droits qui existent aujourd'hui.

Les ranches du Montana et du Wyoming sont encombrés, et il va devenir nécessaire qu'on se défasse du surcroît.

M. Stanhope à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 13 janvier 1887.

MILORD,—Relativement au transit du bétail américain par le Canada, j'ai l'honneur de vous transmettre une nouvelle lettre du Conseil sur ce sujet, et de requérir la plus prompte attention du gouvernement de Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

EDWARD STANHOPE.

Le bureau du Conseil au bureau des Colonies, département de l'agriculture.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, 44 PARLIAMENT STREET,

WESTMINSTER, S.W., 10 janvier 1887.

Au sous-secrétaire d'État,

Bureau des Colonies.

MONSIEUR,—Au sujet du transit du bétail américain par le Canada en route vers les ports des États-Unis, et relativement au débarquement du bétail en Canada pour lui donner à manger et à boire, ainsi qu'à l'importation du bétail des États de l'ouest en Canada après une certaine période de quarantaine, j'ai instruction de vous prier de diriger l'attention du gouvernement canadien sur le sérieux et important changement survenu dans l'état sanitaire du bétail américain depuis que le Conseil a sanctionné l'importation en transit dont il est question plus haut.

Le fait que la pleuro-pneumonie a récemment éclaté à Chicago et l'incertitude où l'on est sur la question de savoir jusqu'à quel point l'épidémie peut être répandue dans les États de l'ouest, sont des considérations qui déterminent Leurs Seigneuries à signaler au gouvernement canadien l'urgente importance qu'il y a de soumettre de nouveau à l'étude les règlements actuels relatifs à l'importation et au transit du bétail américain, et en vertu desquels le bétail canadien est maintenant admis en Angleterre sans être sujet à l'abatage ou à la quarantaine.

Je dois ajouter que, d'après les renseignements obtenus par Leurs Seigneuries, la pleuro-pneumonie est la plus insidieuse des maladies qui affligent le bétail, et il

est impossible, par toute mesure de quarantaine ou d'inspection, d'obvier entièrement au risque de l'introduire si on laisse entrer dans le pays des bestiaux venant d'un endroit où elle sévit.

J'ai l'honneur d'être, etc.

C. L. PEEL.

La lettre portait à la marge la note suivante :

“ Renvoyé par le Conseil privé au ministre de l'Agriculture avec prière de faire un rapport immédiat.

“ J. MCGEE.

“ 24 décembre 1886.”

Extrait du rapport du ministre de l'Agriculture.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, ONT., 1^{er} septembre 1888.

Le soussigné à l'honneur de faire de nouveau rapport sur les renseignements suivants qui lui ont été demandés ;

Dépêche n^o 514 g, document du Conseil privé.

“ 571 “ “

Relativement à une question posée dans la lettre de M. C. L. Peel, au sujet d'un extrait du journal *The Mark Lane Express*, daté du 29 novembre dernier, il est vrai qu'un grand nombre de bestiaux venant de ranches des territoires des États-Unis ont été admis dans les ranches canadiens, l'an dernier, en vertu d'un arrangement particulier qui n'existe plus cependant, non plus que l'importation en question.

Quant aux remarques contenues dans la lettre de M. Peel, en date du 15 janvier dernier et incluse dans la dépêche ci-jointe de M. Stanhope, relativement au transport en transit du bétail américain importé des États-Unis au Canada, le soussigné est d'avis, après avoir soigneusement examiné tous les faits et toutes les circonstances, que les règlements canadiens concernant la quarantaine, de même que ceux relatifs au transport en transit et à l'importation, suffisent pour protéger le bétail canadien contre le danger de l'introduction de la pleuro-pneumonie.

Le soussigné recommande respectueusement que Son Excellence le gouverneur général soit priée de transmettre à M. Stanhope la substance des informations contenues dans ce rapport, en réponse à sa dépêche.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé), JOHN CARLING,

Ministre de l'agriculture.

(Privé et confidentiel.)

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, 30 avril 1887.

M. J. HICKSON,

C^{ie} du Grand-Tronc, Montréal, P.Q.

MON CHER MONSIEUR,—Je crois qu'il importe que vous sachiez que nous avons reçu du gouvernement impérial deux dépêches nous signalant l'existence de la pleuro-pneumonie dans les États de l'ouest, et l'imprudence qu'il y a de permettre le transport du bétail américain en transit sur le territoire canadien. Nous ne pouvons sans doute pas nous illusionner sur le sens de ces avis, mais le gouvernement impérial n'est pas allé jusqu'à dire qu'il interdira l'importation de notre bétail si nous ne mettons pas fin au présent état de choses. Je puis vous dire de plus que nous comprenons parfaitement le risque que nous courons de voir introduire la maladie que j'ai mentionnée parmi les troupeaux du Canada, ce qui, le cas échéant, causerait des pertes de plusieurs millions de dollars, ainsi que l'interdiction de l'importation en Angleterre de notre bétail sur pied, comme résultat ; ce qui veut dire une réduction de 1 denier sterling ou 2 centins par livre sur tout le bétail vivant que nous exportons. Nous sommes néanmoins d'avis, après mûre réflexion, que les règlements présentement en vigueur relativement à ce commerce de transit constituent une protection suffisante, le seul danger étant la possibilité de négligence de la part de quelque employé de chemin de fer dans l'observance des règlements, négligence qui pourrait résulter dans l'introduction de la plus insidieuse de toutes les maladies. J'ai dit à

Inspection du bétail.

M. Pope et à M. Carling, ministres qui portent un intérêt particulier à cette question, que vous nous aviez promis de la manière la plus absolue que les fonctionnaires et les employés de votre compagnie observeraient rigoureusement les règlements; et je suis persuadé que les choses que je vous fais connaître dans la présente lettre vous porteront à augmenter, s'il est possible, la rigueur de votre surveillance.

Croyez-moi, etc.,

Bien à vous,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

DÉTROIT, MICH., 2 novembre 1887.

(A Chicago)—*Trafic du bétail.*

M. W. WAINWRIGHT, Montréal, Qué.

CHER MONSIEUR,—Vous verrez par le rapport ci-inclus que notre trafic du bétail sera détruit si l'on ne peut faire des arrangements pour empêcher que l'inspection n'entraîne des délais à la frontière.

Permettez-moi de vous demander de vous en occuper avec le département à Ottawa, et de faire en sorte, s'il est possible, que les autorités ordonnent que l'inspection s'opère dès l'arrivée du bétail de Chicago.

Si par votre entremise le Grand-Tronc fait cette demande, je n'ai pas de doute qu'on vous l'accordera.

Veuillez me faire savoir ce qui en sera aussitôt que possible.

Bien tout à vous,

W. J. SPICER,

Gérant général, C.G.T.

CHICAGO, ILL., 1er novembre 1887.

M. W. J. SPICER, gérant général.

CHER MONSIEUR,—Vous verrez par la lettre ci-incluse de M. McFadyean que notre route est virtuellement fermée au trafic du bétail entre 4 heures de l'après-midi et 6 heures du matin. Le bétail ne peut être expédié de Chicago avant 11 heures du matin et devrait arriver à Fort-Gratitot vers deux ou trois heures du matin.

Je me demande si on ne pourrait pas faire avec le gouvernement du Canada un arrangement par lequel le bétail pourrait être inspecté ou passé dès son arrivée, quelle que soit l'heure.

S'il est impossible de faire quelque arrangement de cette nature, nous ferons aussi bien de cesser de solliciter du trafic.

Bien tout à vous,

G. B. REEVE, *gérant du trafic.*

POINT-EDWARD, ONT., 26 octobre 1887.

M. G. B. REEVE, gérant du trafic.

CHER MONSIEUR,—On a fait rapport que le train parti de Chicago hier a quitté Elsdon à midi et demi, et qu'on s'attendait qu'il serait à Fort-Gratitot vers 2 heures du matin, bien qu'il n'y soit arrivé que quelques heures plus tard. Bien que je n'en sois officiellement informé d'aucune part, j'entends dire qu'on s'attend à l'établissement d'une ligne régulière, si elle n'est même pas encore établie pour ce trafic. Si j'écris aujourd'hui c'est pour dire que le bétail ne devrait quitter Chicago que juste à temps pour arriver, à vitesse ordinaire, à Fort-Gratitot entre 6 heures du matin et 4 heures de l'après-midi, heure du bureau central. D'ici, le bétail ne peut être poussé vers l'est sans avoir été examiné par le médecin vétérinaire fédéral, et cette inspection ne peut se faire que le jour. Vous voyez donc qu'il est inutile d'amener le bétail à la frontière pour qu'il y soit retenu pendant plusieurs heures pour l'inspection.

Bien tout à vous,

J. McFADYEAN.

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 7 décembre 1887.

M. W. WAINWRIGHT, Cie du G.T., Montréal.

CHER MONSIEUR,—Suivant la demande que vous avez faite au ministre de l'agriculture au sujet de l'inspection du bétail qui arrive la nuit à la frontière de l'ouest, j'ai à vous informer que le professeur Andrew Smith, premier inspecteur vétérinaire de ce département pour la province d'Ontario, a reçu ordre de donner instruction à tous les inspecteurs vétérinaires préposés aux ports de Windsor, Amherstburg et Sarnia, de ne pas retenir le bétail, à quelque heure qu'il arrive, mais au contraire, de l'inspecter comme cela se faisait avant que la pratique en eût été suspendue par la lettre du département du mois d'avril 1884.

Croyez-moi, etc., votre très dévoué,

J. LOWE,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

MONTRÉAL, 9 décembre 1887.

M. JOHN LOWE,

Ministère de l'Agriculture, Ottawa, Ont.

MON CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 7 courant, relative à l'inspection du bétail à la frontière, et je suis très obligé au département pour ce qu'il a fait à ce sujet.

Tout à vous,

W. WAINWRIGHT, *gérant adjoint.*

P

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 7 février 1890.

M. W. WAINWRIGHT, gérant adjoint de la C^{ie} du G. T., Montréal, P.Q.

CHER M. WAINWRIGHT,—Je crois qu'il est à propos de vous dire que nos inspecteurs vétérinaires nous ont informé que les règlements concernant le transport du bétail, sous le rapport du nettoyage et de la désinfection des wagons dans lesquels on a transporté des bestiaux, ne sont pas appliqués. On nous dit que les wagons sont généralement renvoyés sans avoir été nettoyés et désinfectés, et de plus, que les wagons employés au transport du bétail américain sont souvent laissés aux stations intermédiaires d'Ontario, bien qu'ils soient marqués d'un grand "V."

Il y a lieu dans le moment d'exercer une surveillance plus rigoureuse, plutôt qu'une surveillance plus relâchée. Il peut devenir nécessaire, pour empêcher que l'importation du bétail canadien dans le Royaume-Uni ne soit interdite, de prohiber complètement pendant quelque temps l'importation du bétail au Canada. Le département est néanmoins d'avis que le transport du bétail en transit peut être permis, pourvu que les règlements qui s'y rapportent soient rigoureusement appliqués, mais s'ils ne le sont pas, et que les autorités impériales s'opposent à ce privilège, les compagnies de chemin de fer auront à s'en prendre à elles-mêmes si elles perdent le droit de faire ce commerce de transit.

Croyez-moi, etc.,

Votre tout dévoué,

J. LOWE,

Député du ministre.

ACTE D'INSPECTION.

Je certifie par le présent que j'ai inspecté en exécution de l'arrêté du conseil relatif à la santé des bestiaux,

dans l'enclos de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc à Windsor, et que je les ai trouvés exempts de maladie; les dits animaux destinés à être conduits en

Inspection du bétail.

transit par la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc jusqu'au delà de la frontière canadienne, en wagons scellés, numérotés en conformité du bordereau de transit ci-joint.

J. B. WRIGHT, M.D., V.,
Inspecteur du ministère de l'agriculture.

Daté à Windsor,

18 .

(Spécimen d'acte d'inspection signé en blanc par le Dr J. B. Wright.)

COLLÈGE DES VÉTÉRINAIRES, TORONTO, ONT., 17 février 1890.

A l'honorable JOHN CARLING, ministre de l'Agriculture, Ottawa.

MONSIEUR,—En conformité de l'ordre que vous m'avez donné vendredi et samedi de la semaine dernière, j'ai visité Point-Édward et Détroit, au sujet de M. J. B. Wright, inspecteur vétérinaire de la division occidentale du chemin de fer Grand-Tronc, qui fait l'inspection sur le chemin de fer Wabash et le Détroit-Milwaukee, à deux endroits qui se trouvent à une distance d'environ un mille et demi l'un de l'autre. Aux bureaux du Détroit-Milwaukee, on m'a donné plusieurs actes d'inspection en blanc signés par le Dr Wright, qui n'en faisait pas un secret, et qui alléguait qu'il faisait cela pour faciliter le trafic, et tout en admettant qu'il est mal de signer des actes en blanc, il affirme que l'inspection se fait. Voici l'explication qu'il donne. Pendant qu'il inspecte le bétail dans la cour du Wabash, il y a aussi des wagons de bestiaux au chemin de fer Détroit-Milwaukee; les actes sont libellés, le bétail expédié à Windsor, et il se rend directement de l'enclos du Wabash à Windsor, où il inspecte le bétail.

Je suis allé voir M. McQueen, agent du Détroit-Milwaukee, et lui ai demandé comment il se faisait qu'il avait laissé signer des actes en blanc. J'ai prié M. McQueen de me donner une explication par écrit, ce qu'il a promis de faire, et dès que j'aurai reçue cette explication je vous la transmettrai.

Quant au débarquement du bétail des wagons pour l'inspection, cela arrêterait presque le trafic, et, comme le sait M. Lowe, il a été décidé, il y a quelques années, d'inspecter le bétail dans les wagons, ce qui a réussi jusqu'à présent.

J'ai demandé au Dr Wright de m'envoyer les explications qu'il a à donner. J'ai écrit à M. Lowe, lui envoyant en même temps une lettre du 31 décembre 1883.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

ANDREW SMITH.

TORONTO, 17 février 1890.

M. J. LOWE, ministère de l'Agriculture, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je vous envoie une lettre que le Dr Wright a signée le 31 décembre 1883. En s'occupant de l'affaire actuelle, il serait peut-être bon que l'honorable M. Carling ne fasse pas revivre celle de 1883, qui a été réglée alors par feu l'honorable M. Pope. Vous ferez bien de garder le document ci-inclus.

A Détroit, j'ai mentionné au Dr Wright que c'est une chose grave que de signer des actes d'inspection en blanc. Il affirme cependant qu'il peut donner des explications satisfaisantes. Je crois qu'il serait bon d'avoir tous les inspecteurs sous le contrôle direct du ministère relativement aux appointements. Je serai dans quelques jours en mesure de vous faire tenir un état indiquant le nombre des bêtes à cornes et des cochons qui ont passé en transit et ont été inspectés dans le cours du semestre terminé le 31 décembre.

Je suis, monsieur, votre humble serviteur,

ANDREW SMITH.

TORONTO, 31 décembre 1893.

M. le Dr SMITH, Toronto.

MONSIEUR,—Je vous offre mes excuses pour ce que j'ai dit et écrit au sujet de l'inspection du bétail à Windsor et à Détroit, et pour ma conduite à l'égard de la compagnie du Grand-Tronc, et je retire sans condition par la présente tout ce que

j'ai pu dire ou écrire à ce sujet. Je promets sincèrement que, si on me continue dans mon emploi d'inspecteur vétérinaire, je ferai tout en mon pouvoir pour remplir comme il faut mes fonctions.

J. B. WRIGHT.

(Confidentiel.)

TORONTO, 19 février 1890.

M. J. LOWE, député du ministre de l'Agriculture, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je vous mets sous ce pli une lettre que j'ai reçue de M. Wright en explication de sa pratique de signer des actes d'inspection en blanc.

Je désire déclarer que toutes les instructions que je lui ai données ont été, comme je vous l'ai dit lorsque j'étais à Ottawa, de remplir ses fonctions avec soin, diligence et honnêteté. Je ne lui ai ni écrit ni parlé depuis 1885.

Je suis, cher monsieur, bien tout à vous,

ANDREW SMITH.

DÉTROIT, 18 février 1890.

M. A. SMITH, Toronto.

CHER MONSIEUR,—Pour me conformer à votre demande relative à la pratique de signer les actes d'inspection du bétail en transit avant que l'inspection soit faite, je dois dire que cela se fait quelquefois pour éviter des délais dans la passage de la rivière. Vous savez que j'ai deux endroits d'inspection situés à deux milles et demi de distance l'un de l'autre. Souvent il arrive aux deux endroits, en même temps, des trains d'animaux qui n'arrêtent pas aux enclos et qui sont prêts à passer la rivière, et comme cela prend environ une demi-heure pour se rendre d'un endroit à l'autre, l'un des bateaux serait forcé d'attendre pendant ce temps. Le bateau du Wabash prend à peu près vingt minutes, et celui du Détroit-Milwaukee environ dix minutes, pour passer la rivière. Or, comme l'agent de douane est obligé de voir que l'acte d'inspection est signé avant que le bétail puisse passer la rivière, je laisse l'acte signé et je reçois les animaux à Windsor et je les inspecte là, ou souvent l'inspection est faite dans les enclos, qui sont à environ trois milles de l'un et de l'autre des débarcadères; de cette façon, le passage de la rivière ne subit pas de délais. Cette pratique a toujours été suivie depuis que le Wabash se raccorde avec le Grand-Tronc, et j'ai toujours cru que vous le saviez. Dans tous les cas, la chose n'a jamais été secrète. Je croyais bien faire, car le ministère m'a donné instruction de "faciliter le mouvement du bétail et de ne pas lui faire obstacle", et en cela je facilitais les choses sans aucunement préjudicier (selon moi) aux intérêts protégés par les règlements.

Respectueusement à vous.

J. B. WRIGHT.

TORONTO, 20 février 1890.

M. J. LOWE, député du ministre de l'Agriculture, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Je vous mets sous ce pli une lettre que je viens de recevoir de M. McQueen, l'agent du Détroit-Milwaukee, au sujet de l'habitude qu'il a eue de permettre au D^r Wright de signer en blanc ses actes d'inspection. J'avais donné instruction à M. McQueen de ne permettre pour aucune raison que les actes d'inspection fussent signés en blanc.

Je suis, cher monsieur, tout à vous,

ANDREW SMITH.

DÉTROIT, 18 février 1890.

D^r SMITH, médecin vétérinaire, Temperance St., Toronto.

Actes d'inspection du bétail.

CHER MONSIEUR,—Au sujet des actes d'inspection signés en blanc par le D^r Wright, j'ajouterai à la conversation que nous avons eue à ce sujet, l'explication des

Inspection du bétail.

raisons pour lesquelles cela a été trouvé nécessaire. L'embarcadère de notre embranchement du Wabash est à environ deux milles en aval de notre gare du Détroit, et souvent, pendant qu'un train de bestiaux arrive à l'une des stations et que le Dr Wright y est occupé à l'inspection, il en arrive un second à l'autre. On avertit alors le vétérinaire par téléphone, et s'il peut aller au devant du bétail à Windsor, on libelle un des actes signés en blanc et l'on envoie les animaux de l'autre côté de la rivière pour y être inspectés. De même, quand le vétérinaire inspecte le bétail au clos de King, du côté ouest de la ville, il nous téléphone le nombre, etc., des wagons et des animaux qu'il a inspectés, et qui arrivent dans le clos pour être expédiés vers l'est, et on se sert des actes d'inspection signés en blanc, de façon que le passage de la rivière ne soit pas retardé.

Vous savez combien sont impatients les propriétaires de bétail quand à peine quelques minutes sont perdues dans le transport des animaux, et si des délais d'une demi-heure devaient arriver fréquemment, ces gens ne seraient pas lents à prendre la route de Buffalo par le *Lake Shore*. Tandis que la pratique de faire signer ces actes en blanc pour obvier à ces difficultés peut ne pas être conforme à la lettre de la loi, je suis sûr que l'esprit en est respecté, le bétail étant inspecté à l'un ou l'autre des endroits mentionnés ci-dessus.

Respectueusement à vous,

JAMES McQUEEN, *agent*.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 27 février 1890.

M. J. B. WRIGHT, M.D., Détroit, Mich.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de l'agriculture de vous dire qu'il est d'avis que les fonctions d'inspecteur à Détroit du bétail américain en transit de l'ouest à l'est d'un port des États-Unis à un autre port du même pays demandent que ce fonctionnaire y consacre tout son temps, et que le ministre est aussi d'avis que ce fonctionnaire doit résider au Canada.

Le ministre apprend que vous avez transporté votre domicile du Canada aux États-Unis, et que vous avez entrepris de pratiquer la médecine à Détroit.

Le ministre a en sa possession des actes d'inspection pour le passage du bétail américain en transit par voie du Canada, signés de vous en blanc, de façon que les employés des compagnies de chemin de fer pouvaient les libeller eux-mêmes, et obtenir par là leur passage à la douane.

Le ministre a lu avec grand soin la lettre que vous avez écrite à M. Andrew Smith, médecin vétérinaire, pour justifier cette pratique, et sans entreprendre de discuter ce que vous y alléguiez, j'ai reçu instruction de vous dire qu'il ne trouve pas satisfaisante l'explication que vous y donnez de la pratique en question, que vous admettez.

Vu les circonstances le ministre me donne instruction de vous prier de vous démettre de l'emploi d'inspecteur vétérinaire, que vous tenez de ce ministère en vertu de la lettre départementale du 27 avril 1880.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

H. B. SMALL.

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 1er mars 1890.

M. W. WAINWRIGHT,

Gérant général adjoint, chemin de fer Grand-Tronc, Montréal, Qué.

CHER MONSIEUR,—Je vous envoie selon la demande contenue dans votre lettre du 30 du mois dernier, une douzaine d'actes de nomination en blanc à l'effet de créer fonctionnaires du ministère vos chefs de trains qui ont charge des convois transportant les bestiaux américains en transit de l'ouest à l'est, d'un port américain à un autre, selon votre demande. Je vous renvoie aussi la copie de la formule que vous m'aviez transmise. Veuillez faire parvenir au ministère les noms des chefs de trains à qui vous avez adressé ces actes, qui constituent une nomination spéciale à la fin y mentionnée.

Il est bon que je vous dise, à ce sujet, que le ministère se propose de reviser le règlement relatif à la quarantaine des bestiaux de façon à augmenter les restrictions. Il y a lieu de se demander très sérieusement si nous pouvons continuer le régime de ce règlement relatif au transit et continuer en même temps à jouir du privilège que nous possédons aujourd'hui d'exporter au Royaume-Uni. Ce privilège ne nous est accordé qu'à la condition que l'on exerce sans relâche la plus rigoureuse vigilance dans l'observance des règlements actuels, et il est certain que la moindre incurie lui serait fatale. Je vous écris ceci en conséquence de certaines fausses nouvelles parvenues au ministère et à la suite desquelles nous avons ordonné, il y a quelques jours, à notre agent à Hamilton, M. John Smith, de faire une inspection sur toutes les lignes qui transportent le bétail en transit, et de faire rapport au ministère.

Je crois bien faire en vous disant de plus, et en confiance pour le moment, que nous avons demandé la démission de M. Wright, au sujet de qui nous avons eu des difficultés en 1883. Le Dr Wright a eu l'habitude de donner en blanc des actes d'inspection sur la foi desquels le bétail a été passé à la douane sans qu'il l'ait même vu.

Autre chose. Vous savez que par un arrangement que désirait M. Hickson à l'origine des arrangements relatifs au transit, le ministère a consenti, au sujet des droits d'inspection prescrits par nos règlements pour les autres animaux, à ce que votre compagnie fût exemptée de payer ces droits, mais payât les appointements des inspecteurs directement et rien de plus. Là où le nombre des animaux est considérable cet arrangement est grandement à l'avantage de la compagnie. Je crois que d'après le tarif des droits perçus ailleurs pour l'inspection des chevaux, des bêtes à cornes, des cochons et des moutons, la somme des droits sur tous les animaux passant ainsi en transit s'élèverait à beaucoup plus que le chiffre des appointements que vous payez aujourd'hui directement.

Il n'est cependant nullement question de vous demander de payer davantage, vu que l'on n'a pas l'intention de faire de ces droits une source de revenus, mais on vous demandera probablement de déposer le montant payé mensuellement au crédit du revenu général du Canada, et d'envoyer le récépissé de la banque à ce ministère, le soin restant à celui-ci de payer par chèques officiels les appointements de tous les fonctionnaires sous son contrôle. Nous allons faire avec l'auditeur général un arrangement à cette fin, la chose ayant été rendue nécessaire par l'incident du Dr Wright.

Croyez-moi, etc.,

J. LOWE,

Député du ministre.

DÉTROIT, 3 mars 1890.

A l'honorable Ministre de l'Agriculture,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre et suis très surpris de son contenu. Je suis tout à fait sûr, d'après les termes de cette lettre, que vous vous êtes de quelque façon mépris sur l'explication que j'ai donnée au sujet de la question. Je serai donc à Ottawa mercredi ou jeudi, et j'espère que vous me donnerez le privilège d'une audience dans laquelle je pourrai expliquer toute la question dans ses détails, de façon que vous sachiez quelle attitude j'ai toujours prise vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer.

Je vous mets sous ce pli copie d'une lettre à M. Stiff, relative à des tentatives de la part de ses employés de contraventions au règlement concernant le transport des animaux en transit. Depuis lors personne n'a plus cherché à éluder d'aucune façon le règlement ou à prendre avantage de la possession des actes signés en blanc et expédier le bétail sans ma permission immédiate. Dans chaque cas le bétail a été inspecté ainsi que voulu par le règlement.

Respectueusement à vous,

J. B. WRIGHT,

Inspecteur pour le ministère.

Inspection du bétail.

(Lettre ci-dessus mentionnée.)

DÉTROIT, 27 août 1888.

M. C. STIFF,
Surintendant, division Grand-Occidental, Grand-Tronc,
Hamilton.

MONSIEUR,—Quelques-uns de vos employés ont contrefait ma signature au bas d'actes d'inspection. J'ai ceux-ci en ma possession.

Bien tout à vous,

J. B. WRIGHT,
Inspecteur pour le ministère.

P.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
OTTAWA, 17 avril 1890.

M. W. WAINWRIGHT,
Gérant adjoint, Grand-Tronc, Montréal.

MON CHER MONSIEUR,—A propos d'un entretien que j'ai eu dernièrement avec vous, au département, relativement aux règlements pour le transport en transit du bétail par vos trains, de l'ouest à l'est, je crois qu'il est bon de vous dire que nous continuons à être informés que les règlements établis par vous ne sont nullement observés, et cela malgré la rigueur croissante des règlements impériaux, et la défiance avec laquelle l'arrangement relatif au transit a toujours été regardé.

Si vous faites faire une investigation à Lyn, vous constaterez que cette station n'est nullement tenue conformément à la convention; au contraire, la deuxième clôture extérieure, qui fut construite afin d'enclorre un espace libre autour de la clôture de planches intérieure de la station où l'on devait laisser reposer les bestiaux, est en ruines et renversée en plusieurs endroits, l'objet de cette division essentielle étant par là entièrement frustré.

Les règlements auxquels vous avez donné votre acquiescement comportaient que le fumier et les abats produits dans l'enclos seraient enlevés et brûlés ou détruits d'une autre manière sur les lieux; or, le département est informé que l'on emploie présentement ce fumier comme engrais dans les champs voisins, et il paraît certain que le charbon sévit tout particulièrement dans cette localité.

Je vous envoie sous ce pli un exemplaire du règlement établi par arrêté du conseil, et auquel votre compagnie a particulièrement et spécifiquement donné son adhésion.

Le département a reçu dernièrement un journal de Toronto contenant le rapport de la résolution suivante passée par le conseil de comté d'York :

“Que, dans l'opinion de ce conseil, il serait très préjudiciable aux cultivateurs du Canada que le gouvernement canadien permît le transport du bétail américain par nos chemins de fer canadiens pour exportation en Angleterre; et qu'une copie de cette résolution soit transmise au gouvernement fédéral.” On rapporte que l'auteur de la résolution a dit, à l'appui de celle-ci, que le bétail américain est expédié en Angleterre sur les mêmes wagons et les mêmes navires que le bétail canadien, lorsqu'il est bien connu que plusieurs maladies contagieuses sévissent parmi le bétail américain. Cette assertion ne peut pas être exacte, mais le conseil semble l'avoir accueillie comme étant exacte et la résolution fut adoptée à une grande majorité.

La publication d'allégations de cette nature n'est certainement pas sans danger, parce que ces choses sont invariablement reproduites par les journaux anglais et font du tort.

Je pourrais vous dire aussi que le gouvernement a récemment reçu la demande d'une extension du privilège accordé au transit à l'importation du bétail destiné à être abattu en entrepôt à certain endroit de la province de Québec. La demande touche au même principe que l'arrangement actuel relatif au transport en transit.

En théorie on pourrait l'appuyer de l'argument que sa mise à effet ne présente aucun danger pour le bétail canadien, et on pourrait concevoir un règlement qui serait une protection certaine, mais avec tous les règlements de cette nature il y a

le danger qu'ils ne soient pas observés par les employés des chemins de fer, et leur non-observance pourrait, en certains cas, être désastreuse.

Je suis sûr que si votre compagnie a intérêt au maintien de ces arrangements de trafic, elle devra porter une attention tout à fait différente à la rigoureuse observation des règlements auxquels elle a acquiescé.

Croyez-moi, etc,

Bien à vous,

J. LOWE,

Député du ministre.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 24 janvier 1891.

M. W. WAINRIGHT,

Gérant général adjoint, C^{ie} du G.-T., Montréal.

MONSIEUR.—A propos de l'entretien que j'ai eu avec vous il y a quelques jours relativement au service de l'inspection du bétail transporté par votre compagnie en transit par voie du Canada de quelque port de l'ouest dans les Etats-Unis, à quelque port de l'est aussi dans les Etats-Unis, l'administration désire que l'argent que vous payez aujourd'hui directement aux inspecteurs au lieu de droits d'inspection, soit à l'avenir payé directement à l'administration. Elle désire que vous envoyiez mensuellement à ce ministère les chèques représentant cet argent payables à l'ordre du comptable du ministère de l'agriculture.

Cet arrangement n'est que provisoire et en attendant que les mesures soient prises pour que cet argent puisse être passé au crédit du receveur général.

Il est à propos que je vous dise que cet arrangement provisoire a pour objet d'empêcher à l'avenir que votre compagnie ne paye directement les appointements des inspecteurs vétérinaires de ce département.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. LOWE,

Député du ministre.

MONTREAL, 26 janvier 1891.

M. JOHN LOWE,

Député du ministre de l'Agriculture,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR.—J'ai reçu votre dépêche cet après-midi. Je constate que nous payons au D^r Wright \$150 par mois. Il est sur le bordereau de paie, et nous le payons sans certificat de l'administration.

A M. Westell, de Point-Edward, nous payons \$100 par mois sur certificat de l'administration signé par M. Small. Je ne sais pas si vous désirez que je cherche depuis combien de temps nous payons le D^r Wright sans le certificat départemental, mais si vous voulez ce renseignement cela prendra quelque temps.

Veillez me faire savoir si cela est nécessaire.

Tout à vous,

W. WAINWRIGHT,

Gérant général adjoint.

MONTREAL, 13 avril 1891.

M. JOHN LOWE,

Ministère de l'Agriculture, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Relativement au nettoyage des wagons transportant en transit des animaux vivants, sujet dont nous nous sommes si souvent entretenus, la Compagnie du Michigan-Central et la nôtre ont imaginé un moyen qui aura, je crois, votre approbation, et nous permettra de faire le service d'une manière plus satisfaisante pour vous. Un des règlements relatifs à ce trafic était que les wagons vides devaient être nettoyés avant d'être renvoyés au Canada, ce qui nous obligerait à faire cet ouvrage sur la rive américaine de la rivière. D'après vos rapports, ce tra-

Inspection du bétail.

vail n'a pas été fait d'une manière complètement satisfaisante, et j'ai cherché depuis quelque temps un moyen qui pût être employé pour répondre à vos désirs.

Il a été suggéré il y a quelque temps que l'agent du gouvernement, avec l'approbation du ministère de l'agriculture, prit le contrôle de nettoyage de ces wagons, et je crois que notre surintendant et celui du Michigan-Central en sont venus à une solution raisonnable de la difficulté,

On propose donc que ces wagons soient nettoyés sur le territoire canadien, de façon qu'aussitôt délivrés de leur fardeau ils soient renvoyés à Fort-Erié, et, une fois nettoyés, expédiés vers l'ouest. On propose que nous n'ayons plus à nous occuper de ce soin, mais que nous payions à l'agent du gouvernement tant par wagon pour ce service. Pour cela il faut à Fort-Erié un endroit propice où l'on construira une voie de garage capable de donner place à 50 wagons environ, et qui coûtera à peu près \$2,500. Notre surintendant me dit que votre représentant l'a informé, ainsi que le surintendant du Michigan-Central, que le ministère ne s'opposera pas à ce plan, et je serais bien aise que vous me disiez ce que vous en pensez.

Je vous mets sous ce pli une lettre du surintendant du chemin de fer Michigan-Central, qui fait voir que sa compagnie accèderait à cet arrangement, mais si vous croyez que cela serait préférable, il ira à Ottawa avec le représentant de notre compagnie, vous présenter la question.

Veillez être assez bon de me renvoyer cette lettre ci-incluse avec votre réponse quand vous aurez examiné la chose.

Bien à vous,

W. WAINWRIGHT,
Gérant général adjoint.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER MICHIGAN-CENTRAL,
SAINT-THOMAS, ONT., 14 mars 1891.

M. CHARLES STIFF,
Surintendant, Grand-Tronc, Hamilton.

CHER MONSIEUR,—Au sujet de notre entretien avec M. John Smith, à Fort-Erié, jeudi dernier, veuillez écrire au ministre de l'agriculture à Ottawa pour lui demander la sanction du plan de faire nettoyer les wagons à bestiaux à Fort-Erié sous le contrôle de M. John Smith. Nous avons une voie de garage, comme vous savez, et il serait facile d'en construire une pour votre compagnie de façon à ménager cinquante pieds entre les deux voies pour le fumier. Vous pouvez dire au ministre de l'agriculture que cette compagnie serait bien aise que ses wagons fussent nettoyés à Fort-Erié. L'endroit est près de la rivière, et je ne vois pas d'objection qu'on puisse y faire.

Bien à vous,

J. B. MORFORD,
Surintendant de division.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 22 avril 1891.

M. W. WAINWRIGHT,
Gérant général adjoint, Grand-Tronc, Montréal.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 13 courant contenant celle de M. Morford, du Michigan-Central, au sujet du nettoyage des wagons à bestiaux. C'est une question de beaucoup d'importance, et je suis bien aise de voir l'intérêt que manifeste cette lettre. La proposition qui y est faite offre cependant quelque objection, à cause des termes de l'arrêté du conseil qui forme aujourd'hui partie des arrêtés refondus du conseil du Canada, publiés en volume. Les termes de cet arrêté défendent expressément que les wagons qui ont servi au transport de bestiaux américains traversent la frontière sans avoir été désinfectés. Je suis cependant très loin de dire ou de croire que le plan proposé ne pourrait pas être très efficace et plus exempt de danger que la pratique suivie jusqu'à ce jour. Je vous écrirai prochainement à ce sujet.

Croyez-moi, etc.,

J. LOWE,
Député du ministre.

MONTREAL, 30 août 1891.

M. JOHN LOWE,

Département de l'Agriculture, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Au sujet de ma lettre d'il y a quelques jours, relative au nettoyage des bestiaux à Fort-Erié, il y a une chose que nous rapportent nos employés et qui demande à être sérieusement considérée. Les wagons sont aujourd'hui nettoyés sur la voie de garage du New-York-Central, qui donne place à 300 ou 400 wagons par jour. Par suite de la grande quantité de garage nécessaire, les risques d'accidents sont constants, et comme le surintendant du New-York-Central ne tient pas du tout à voir passer le trafic au chemin de fer canadien, il peut en tout temps refuser de donner place à nos wagons, et par ce moyen nous enlever ce trafic. Je ne crois pas que vous désiriez pareille éventualité, qui ne serait certainement pas dans l'intérêt du pays ni de notre compagnie, et je vous prie donc d'examiner très sérieusement le plan qui vous a été proposé.

Bien à vous,

WM. WAINWRIGHT,

Gérant général adjoint.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 20 juin 1891.

M. J. B. WRIGHT, M.D.,

Aux soins du bureau du Grand-Tronc, Détroit, Mich.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de l'agriculture de vous informer que, après mûre considération des circonstances se rattachant au service de l'inspection des bestiaux traversant le Canada, venant d'un port des États-Unis à destination d'un autre port, on en est arrivé aux décisions qui suivent. Il n'est pas jugé opportun qu'un inspecteur canadien des bestiaux américains traversant le Canada réside dans la cité de Détroit et qu'il y exerce la profession de la médecine, outre ses fonctions d'inspecteur vétérinaire des animaux. Il est, par conséquent, décidé de faire une réorganisation de ce service d'inspection, d'après laquelle tous les fonctionnaires seront tenus de résider à Windsor et de se rendre tous les jours au bureau qui doit y être ouvert, et qui sera relié par téléphone aux divers bureaux de chemin de fer de la ville. Aucun traitement ne sera payé à l'avenir par les compagnies de chemin de fer, mais uniquement par ce département. Il est en outre décidé que le crédit annuel affecté à ce service ne dépassera pas \$1,200.

Vous aurez la bonté d'informer le département, sur réception de cette lettre, si vous êtes prêt à vous conformer aux conditions précitées.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

H. B. SMALL,

Secrétaire du ministère de l'agriculture.

DÉTROIT, 25 juillet 1891.

A l'honorable Ministre de l'Agriculture, Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—Votre lettre du 20 du mois dernier est à l'étude. Le changement qu'elle comporte demande que je l'étudie plus longtemps.

Respectueusement à vous,

J. B. WRIGHT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 8 août 1891.

M. J. B. WRIGHT, M.D., Détroit, Mich.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de l'agriculture d'accuser réception de votre lettre du 25 du mois dernier, en réponse à la lettre qui vous a été adressée par le département le 20 juin dernier, au sujet de la réorganisation du service d'inspection des bestiaux à Windsor, et de vous informer que le contenu de votre lettre n'est pas une réponse suffisante à la lettre du département ci-haut mentionnée, dont vous avez accusé réception. Le ministre regarde la réponse contenue dans votre lettre

Inspection du bétail.

comme un refus d'acquiescement de votre part aux conditions énoncées dans la lettre du département. Il désire donc que je vous informe que votre refus d'acquiescement aux conditions contenues dans cette lettre est une raison suffisante pour ne pas vous maintenir plus longtemps au service du département comme inspecteur des bestiaux, charge à laquelle vous avez été nommé par lettre du département à vous adressée le 27 avril 1890. Le ministre me donne instruction de vous notifier que vos services au département comme inspecteur des bestiaux cesseront à l'expiration du mois présent.

Vous voudrez bien considérer la présente lettre comme une notification officielle de cette décision.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

H. B. SMALL,

Secrétaire du ministère de l'agriculture

(Dépêche télégraphique).

MONTRÉAL, 22 avril 1891.

M. JOHN LOWE,

Député du ministre de l'agriculture, Ottawa, Ont.

On nous menace de difficultés à Windsor d'ici à la fin du mois sous forme de délais imposés au trafic par l'inspecteur actuel, et j'espère que vous serez capable de donner aux nouveaux inspecteurs instruction d'inspecter notre bétail en cas de besoin, à l'avenir, afin de prévenir des débats.

W. WAINWRIGHT.

DÉTROIT, 2 septembre 1891.

Le Dr J. B. Wright met sous ce pli pour le ministre de l'agriculture un article relatif au système d'inspection appliqué au bétail américain en transit par voie du Canada. La presse du Canada a reçu des copies de cet article hier; il en a aussi été envoyé des copies à la presse anglaise.

M. le rédacteur.

MONSIEUR,—L'article ci-inclus a été écrit il y a plusieurs années. Voici les raisons pour lesquelles il a été écrit.

Quand le transport en transit des bestiaux américains sur le territoire canadien a été permis d'abord, en 1880, les inspecteurs avaient pour instructions de ne faire l'inspection que durant le jour, et leurs appointements étaient de \$1,000 par année, avec une allocation de \$200 par les compagnies de chemins de fer pour le service fait le dimanche, soit en tout \$1,200. Dans le cours de l'hiver suivant, quand les jours étaient courts et que tout le bétail n'arrivait pas à temps pour être inspecté de jour et avait à être retenu toute la nuit, M. Dow, l'agent de la ci-devant Compagnie du chemin de fer Grand-Occidental, et M. McFadyean, employé du chemin (M. Dow est encore l'agent de la division Grand-Occidental du chemin de fer Grand-Tronc à Windsor), vinrent à moi en se disant envoyés par M. Stiff, le gérant de la compagnie, pour me demander si je voudrais passer le bétail de nuit, et combien il me faudrait pour cela; ils me dirent que l'inspecteur à Port-Huron faisait la même chose pour la Compagnie du Grand-Tronc, et que le gouvernement fermait les yeux. Je répondis que je ne pourrais pas faire cela sans une autorisation de l'administration, ni discuter avec eux le prix de ce service avant d'avoir reçu cette autorisation du ministère (M. Dow attestera la chose sous serment, sans aucun doute). Plus tard l'été suivant, le professeur Smith, de Toronto, agissant au nom du gouvernement, autorisa verbalement l'inspection du bétail pendant la nuit. Je demandai alors à l'administration de me payer pour ce service de surcroît, attendu qu'on exigeait ma présence sur les lieux la nuit quand le bétail était prêt à transporter pour la vaine formalité de passes à l'inspection des animaux que je ne pouvais voir dans les ténèbres. Le ministre de l'agriculture refusa de demander à la compagnie du chemin de fer de me payer pour ce surcroît de service, et la compagnie refusa de me rémunérer. J'écrivis alors le document ci-inclus, qui a depuis été modifié par la mention de l'admission de M.

Wainwright de sa conversation avec le député du ministre de l'agriculture (M. Lowe). J'écrivis alors à M. Hickson, le gérant général du Grand-Tronc, que je ferais en sorte que cette question de l'inspection du bétail pendant la nuit fût portée devant le parlement, s'il ne me payait pas pour mes services de surcroît ce qu'on payait aux autres inspecteurs, et que si l'attention du parlement était sur la question le ministre de l'agriculture ne serait plus en mesure de lui donner le privilège exceptionnel dont il jouissait contrairement à l'arrangement fait avec le gouvernement anglais. Il ne répondit pas à ma lettre en temps raisonnable. Je lui télégraphiai alors pour savoir à quoi m'en tenir, et M. Wainwright me répondit que le gérant général s'occupait de ma lettre et me demanda si je pouvais attendre sa réponse. Je télégraphiai que j'attendrais, mais que si on ne faisait pas droit à ma demande, je publierais le présent article (il ne savait pas alors quel en était le contenu). La première chose qui m'arriva ensuite fut une dépêche d'Ottawa, du Dr Smith, me mandant de le rencontrer à Toronto, à ce sujet. C'est ce que je fis et lui expliquai ce qui en était. Il me dit que le gérant du chemin de fer avait remis ma lettre et mes dépêches au ministre de l'agriculture—et que le ministre était fort ennuyé de l'attitude menaçante que j'avais prise. Le Dr Smith voulut voir l'article en question, mais je ne le lui montrai pas cette fois-là. Il dit que l'administration lui avait donné instruction de s'enquérir et de voir ce qu'il y avait à faire. Une quinzaine de jours plus tard il me télégraphia de nouveau d'aller le rencontrer à Toronto. Ce que je fis. Il me dit alors qu'il avait échangé une longue correspondance avec le gouvernement et la compagnie du chemin de fer, qu'ils refusaient de me payer pour les services de surcroît qu'on payait aux autres inspecteurs, et que j'avais à présenter des excuses par écrit pour avoir menacé de publier un écrit quelconque relatif à l'inspection. Je lui dis que je n'en ferais rien. Je lui lus alors le présent article, et me levai pour le quitter et me rendre au bureau du journal pour le faire publier. Il me dit : "Attendez, vous voyez bien que ni le gouvernement ni la compagnie du chemin de fer ne saurait paraître être forcé à se soumettre à votre demande; et si vous me donnez, pour le gouvernement, une rétractation écrite de la menace que vous avez faite de publier cet article, après un certain temps, quand les choses se seront apaisées, vous aurez le même traitement de surcroît que les autres inspecteurs." Il écrivit alors ce qu'il regardait comme satisfaisant pour le gouvernement, que je retirais la menace que j'avais faite de publier quoi que ce fût au sujet de l'inspection, et que je continuerais à faire mon service. Je signai. Quelque temps après on me payait pour mon service de nuit. Après cela, tout alla bien jusqu'à dernièrement, lorsque l'administration se plaignit que je demeurais à Détroit, et qu'en sus de mes fonctions je m'occupais de la pratique de ma profession de médecin, comptant en cela que je négligeais de donner à cette farce d'inspection une apparence d'importance qui fit honneur au gouvernement en témoignant de sa sollicitude pour l'intérêt du Canada, et lui valut en cela la bonne opinion des cultivateurs canadiens et du gouvernement anglais; et en conséquence, le ministre me demandait ma démission. Je la lui donne dans la présente lettre, et je donne aussi aux cultivateurs du Canada le secret de cette grande comédie. Jusqu'à présent elle a servi les fins de la compagnie du chemin de fer, qui en retour donne au gouvernement un équivalent en appui politique; et le ministre de l'agriculture croit qu'il pourra donner aux règlements et à l'inspection une apparence de grande efficacité pour l'exclusion des animaux infectés, en me lâchant pour une prétendue négligence de mon rôle dans cette comédie. Pour le moment, je laisse le soin de critiquer davantage les règlements et l'inspection à l'intelligent corps des vétérinaires et aux cultivateurs du Canada.

Respectueusement à vous,

J. B. WRIGHT,

Médecin et vétérinaire.

DANGER DE PERMETTRE LE TRANSPORT DU BÉTAIL AMÉRICAIN EN TRANSIT À TRAVERS LE CANADA.

Pendant quelque temps, antérieurement au 23 avril 1890, le bétail des États-Unis n'était pas admis au Canada. Cette interdiction fut décrétée dans le but de protéger les bestiaux canadiens, exempts jusque-là de maladies contagieuses, contre

Inspection du bétail.

le danger d'infection résultant du contact avec les animaux venant des Etats-Unis, parmi lesquels les maladies contagieuses existent toujours plus ou moins dans les divers Etats de l'Union, surtout dans les Etats de l'ouest. Cette interdiction avait, en outre, pour effet d'assurer aux bestiaux canadiens l'entrée du marché anglais, sans être soumis aux règlements de quarantaine auxquels les bestiaux des Etats-Unis et ceux de presque tous les pays du monde sont sujets, à raison de l'existence de maladies contagieuses dans les pays d'où ils sont exportés. Cet avantage conféré à l'éleveur et à l'expéditeur de bestiaux canadiens sur ceux des autres pays, est inestimable, si l'on considère l'importance croissante, chaque année, du commerce des bestiaux exportés du Canada, et le gouvernement canadien sait parfaitement que cet avantage si précieux pour le cultivateur et l'expéditeur canadiens ne peut être conservé qu'autant que le Canada peut exhiber une patente nette de santé, relativement aux maladies contagieuses des bestiaux. Par suite de l'interdiction des bestiaux des Etats-Unis passant en transit par le Canada, les chemins de fer Grand-Tronc et Canada-Sud, intéressés à l'exportation des bestiaux de l'ouest vers les marchés de l'est, perdirent un article important de leur commerce, se chiffrant, en 1882, la seconde année depuis que le passage en transit eût été autorisé, par 11,238 wagons, comme il appert par le rapport du département de l'agriculture. Les compagnies firent au sujet de cette perte qui ne ferait que s'accroître à mesure que le commerce se développerait, des représentations au gouvernement canadien, et réussirent à le déterminer à entamer des négociations avec le gouvernement impérial dans le but de faire des arrangements permettant aux expéditeurs canadiens d'expédier directement leurs bestiaux en transit à travers le Canada par les lignes de chemins de fer, pour l'avantage de ces chemins de fer. On tomba d'accord sur certains règlements, et un arrêté du Conseil fut adopté le 23 avril 1890 permettant le transit à travers le territoire canadien des bestiaux des Etats-Unis, permission subordonnée à certains règlements que voici :

Les bestiaux destinés à passer en transit par le Canada devront, à leur arrivée au point d'expédition et lors du débarquement, être inspectés durant les heures de jour, par des médecins vétérinaires dûment qualifiés, afin de s'assurer s'ils ne sont pas atteints de maladies infectieuses; et dans le cas où ils seraient exempts de maladie il sera délivré à cet effet par le médecin vétérinaire une patente de santé, sur production de laquelle on pourra admettre ces animaux en transit à travers le territoire canadien.

Secondement : Que tous les wagons employés au transit des bestiaux des Etats-Unis à travers le territoire canadien devront être complètement nettoyés et désinfectés avant de servir au transport des bestiaux canadiens, ou avant d'être employés à un autre usage quelconque; et l'on devra faire disparaître les déjections animales trouvées dans ces wagons, de façon à éloigner des animaux canadiens tout danger de contagion par le contact de ces déjections. Tels sont les principaux points sur lesquels ces règlements appuient davantage.

Or, si l'on tient compte de la théorie actuellement reçue, touchant la transmission des maladies contagieuses chez les animaux, au moyen de germes morbides, et leur mode de propagation, même dans des conditions favorables à la révélation de la maladie chez l'animal infecté, il est de toute évidence que ces règlements, même si l'on en assure l'application parfaite au point de vue de l'introduction des maladies contagieuses au Canada, sont parfaitement absurdes. Les bestiaux destinés à être expédiés en transit à travers le Canada arrivent à Détroit et à Port-Huron, points d'exportation, à toutes les heures du jour et de la nuit. L'inspecteur est notifié de l'arrivée du train; il sort, se promène à côté du train, jette un coup d'œil à travers la porte des wagons, et même en plein jour, c'est tout ce qu'il peut faire d'apercevoir les pieds de la moitié des animaux dans les wagons; et la nuit, il fait cette inspection à la clarté des étoiles, au clair de la lune, ou bien quand elles brillent par leur absence et qu'il fait noir comme en enfer, il s'acquitte de son inspection tout de même et fait son rapport.

Autant, à mon avis, vaudrait-il espérer que le commis du bureau où se font les prévisions de l'état atmosphérique, pût dire au moyen de son télescope la couleur des yeux de l'homme dans la lune; ou bien encore, autant vaudrait espérer d'un médecin vétérinaire qu'il pût découvrir au milieu d'un lot de quatre à cinq cents

animaux inspectés en dix minutes, un animal atteint d'une maladie infectieuse. Et le gouvernement n'a pas toujours employé des médecins vétérinaires de la compétence voulue et prescrite par les règlements.

Avant la nomination de M. Matthews à Amherstburg, le gouvernement utilisait les services d'un boucher, et durant la dernière maladie de M. Matthews, qui s'est prolongée deux ou trois mois, on a confié l'inspection à un cordonnier, quand des médecins vétérinaires compétents offraient leurs services.

Quant à la désinfection des wagons employés pour transporter les bestiaux venant des Etats-Unis, avant de les employer au transport des animaux canadiens, ou à un autre usage quelconque, cette pratique est également absurde. On gratte les wagons avec une pelle, puis on les arrose de quelques seaux d'eau ou au moyen de boyaux puisant l'eau à quelque citerne, s'il y en a à proximité, et puis on applique sur les planchers un blanchissage dans lequel entre une cuillerée à table de chlorure de chaux par baril de blanc de chaux, et après cela on considère ces wagons comme tout à fait propres au transport des animaux canadiens destinés au marché anglais. Depuis 1882, une division du chemin de fer Grand-Tronc, le Grand-Occidental, n'a jamais demandé de permission pour se servir des wagons ayant servi au transport des bestiaux destinés au trafic local; je crois qu'ils se sont servi de ces wagons indifféremment pour tous les usages. Je suis informé que la convention conclue entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial stipule que l'inspection ne devra se faire que de jour, et les règlements établissent clairement que l'inspection devra se faire après le déchargement des animaux, ce qui ne se pratique jamais.

Après que le gouvernement eut ordonné, verbalement par M. Smith, de faire de nuit l'inspection des animaux, j'écrivis (en octobre 1883) au gouvernement pour lui dire que la nuit il était impossible de voir les animaux, et qu'il devenait par conséquent impossible de faire une inspection quelconque. A cette lettre, je n'ai jamais reçu de réponse. Récemment (le 8 mars 1890), au cours d'une conversation avec M. Wainwright, le sous-gérant général du Grand-Tronc, il me dit que lorsqu'il demanda à M. Lowe, sous-ministre de l'agriculture, si le bétail pouvait être examiné de nuit, il (M. Lowe) répondit que c'était contraire aux règlements, mais de marcher de l'avant sans m'en occuper, et que le gouvernement fermerait les yeux, et c'est là sans doute ce qui explique pourquoi ma lettre est restée sans réponse.

Quant à la désinfection, ou bien cette méthode de détruire le germe de la maladie est absurde, ou bien l'expérience et les renseignements des savants qui ont fait des recherches sur l'origine et la nature des maladies infectieuses des animaux sont inexacts. Les déjections animales ou le germe de la maladie est déjà constaté, sont plus ou moins balayées des wagons sur tout le parcours des lignes de chemin de fer, s'étendant de Détroit et Port-Huron à Buffalo, sur une distance d'au delà de 200 milles par l'une ou l'autre route, et de Port-Huron à Montréal, sur une distance d'au delà de cinq cent cinquante milles par le chemin de fer Grand-Tronc; et les bestiaux canadiens errant en liberté sur le parcours des lignes de chemins de fer sont tous les jours exposés au contact de ces déjections parsemées sur la voie et à contracter par là même le germe de la maladie infectieuse.

Récemment, la fièvre du Texas s'est déclarée au Détroit près des enclos à bestiaux, parce qu'on avait mené des bestiaux du Texas à une faible distance par la rue, et cela, contrairement à la loi de l'Etat; les animaux du voisinage contractèrent la maladie en venant plus tard en contact avec les déjections de ces bestiaux du Texas, ce qui prouve au delà de tout doute que c'est à ces déjections animales qu'il faut attribuer la propagation des germes de la maladie. Je mets au défi le professeur Smith, ou tout autre officier du département vétérinaire du gouvernement, ou n'importe quel fonctionnaire des compagnies de chemins de fer s'occupant d'une manière immédiate de transport des bestiaux des Etats-Unis, de venir nier, sur la foi du serment, l'exactitude des assertions que j'ai faites relativement à l'inspection du bétail des Etats-Unis transporté en transit à travers le Canada, et de soutenir qu'il est possible de découvrir à l'aide de cette inspection telle qu'elle se fait, un animal affecté d'une maladie contagieuse, et de soutenir, en outre, que le transport du bétail des Etats-Unis en transit par le Canada, vu la nature de la maladie contagieuse, et son mode de propagation, n'offre pas de grands dangers au bétail canadien. Les

Inspection du bétail.

inspecteurs ne sont là que pour en imposer aux cultivateurs canadiens et anglais, ainsi qu'au gouvernement anglais, afin de permettre aux compagnies de chemins de fer de se livrer au transport des bestiaux de l'ouest vers les marchés de l'est par le territoire canadien.

Le professeur Smith, chef des vétérinaires du ministère, me dit, dans une salle de club, à Toronto, qu'il (le professeur Smith) pouvait, de son bureau à Toronto, faire l'inspection tout aussi bien que debout le long des wagons à Port-Huron ou à Détroit.

Des rapports récents établissent jusqu'à quel point le département vétérinaire en Angleterre tient en suspicion tous les bestiaux d'origine étrangère (y compris même le bétail canadien); et deux cargaisons d'animaux expédiés en 1882 du Canada à Liverpool, ayant été soupçonnés d'être infectés de la fièvre du Texas, peu s'en fallut que l'interdiction ne fût décrétée contre le Canada. Sir Charles Tupper, le haut-commissaire en Angleterre, et membre de la profession médicale, ne réussit à détourner le coup qu'en établissant, à la satisfaction du département vétérinaire du gouvernement impérial, que les animaux suspects n'étaient pas atteints de la fièvre du Texas, et en demandant qu'un examen *post mortem* eût lieu, examen auquel il prit lui-même part. Et même après cela, les officiers vétérinaires du gouvernement anglais ne furent pas absolument convaincus que les animaux suspects ne fussent pas victimes d'une maladie infectieuse. Toutefois, ils donnèrent généreusement au Canada le bénéfice du doute. Quant à moi, je ne doute pas le moins du monde que ces animaux ne fussent atteints d'une maladie infectieuse contractée dans les wagons qui avaient servi précédemment au transport de bestiaux des Etats-Unis, et soumis au mode de désinfection que j'ai décrit plus haut. La presse et le peuple du Canada ne tarirent pas d'éloges et de témoignages de reconnaissance à l'adresse de sir Charles Tupper, relativement à l'énergie qu'il avait déployée dans cette affaire, et en empêchant qu'on ne prononçât l'interdiction du bétail canadien en Angleterre. Je n'ai pas le moindre doute que, s'il n'eût été membre de la profession médicale, il eût été impuissant à sauver ce commerce d'une si grande importance pour le Canada, et à prévenir la perte directe qu'en eussent éprouvée nos fermiers.

Or, je le demande à sir Charles Tupper comme médecin, s'il a été si difficile dans cette circonstance de décider si les animaux suspectés étaient affectés d'une maladie contagieuse, ou non, oserait-il se lever en plein parlement et déclarer que, à son avis, comme médecin, il est possible qu'un médecin vétérinaire, et *a fortiori* un boucher ou un cordonnier, découvre un animal affecté d'une maladie contagieuse, parmi un lot de plusieurs centaines d'animaux soumis à l'inspection décrite plus haut?

C'est en vue de protéger le bétail du cultivateur anglais contre tout danger d'infection, que le gouvernement anglais interdit le transit de tous les bestiaux de provenance étrangère d'un port de mer vers l'intérieur du pays, et a sagement décrété l'abatage de tous les bestiaux venant de pays où les maladies contagieuses sévissent. Je le demande: est-ce que les cultivateurs canadiens n'ont pas droit aux mêmes mesures de protection? Actuellement, le bétail canadien est à l'abri de tout soupçon de maladie, et éleveurs et expéditeurs de bestiaux canadiens jouissent sur le marché anglais d'un avantage qu'ils ne pourront conserver qu'autant que le pays sera à l'abri de tout soupçon de matière infectieuse. Dans ces circonstances, n'est-il pas du devoir du gouvernement canadien de protéger le bétail canadien contre tout soupçon et toute possibilité d'infection, en interdisant le transit des bestiaux des Etats-Unis à travers le Canada, et en encourageant de cette façon l'industrie de l'éleveur des bestiaux, industrie qui promet, tant que le cultivateur canadien jouira de cet avantage, de devenir une des industries les plus rémunératrices pour la classe agricole au Canada?

La question qui se pose est celle-ci: va-t-on, pour favoriser les chemins de fer, mettre en danger les intérêts de l'industrie de l'élevage des bestiaux? Qu'est-ce que les cultivateurs canadiens en pensent?

(Signé) J. B. WRIGHT, M.D., V.

J'atteste, par les présentes, que tout ce qui est contenu dans le présent document relativement au mode d'inspection des bestiaux des Etats-Unis destinés à

passer en transit par le Canada, est vrai dans tous ses détails, et que les déclarations que m'ont faites le professeur Smith et M. Wainwright, ci-haut mentionnées, sont, au meilleur de ma connaissance, textuelles.

(Signé),

J. B. WRIGHT, M.D., V.

Signé et assermenté }
devant moi ce 24^e jour }
de mars, A.D. 1890. }

(Signé),

WILL. L. HULBERT,
Notaire public, Co. Wayne, Mich.

ETAT DU MICHIGAN, }
COMTÉ DE WAYNE. } L.S.

Je, J. Hawkins, gradué du collège vétérinaire de l'Ontario, déclare par les présentes que j'ai pratiqué dans la cité de Détroit pendant les douze années dernières, et j'ai plusieurs fois remplacé le Dr Wright pendant son absence en visite d'inspection des bateaux des Etats-Unis destinés au transit à travers le Canada, et je déclare par les présentes qu'il était impossible, au moyen du mode d'inspection établi par les règlements, de découvrir si un animal était atteint d'épizootie; et que je considère tout ce système comme absurde et ridicule; et que le professeur Smith, de Toronto, tout récemment (février 1890), m'avoua au cours d'une conversation que j'eus avec lui à l'hôtel Russell, Détroit, relativement à ces règlements et aux systèmes d'inspections, qu'ils étaient absolument sans valeur, vu l'impossibilité de découvrir si un animal était atteint de maladie contagieuse.

(Signé),

J. HAWKINS, M. V.

Signé et assermenté devant moi, ce 25^e jour de mars 1890.

(Signé),

HOMER A. FLINT,
Notaire public, comté de Wayne, Michigan.

Je jure solennement que le document ci-dessus est une copie conforme à l'original.

WILLIE M. HANBY,

Notaire public, comté de Wayne, Michigan.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 4 septembre 1891.

M. le professeur ANDREW SMITH,
40 Temperance Street, Toronto.

CHER M. SMITH,—J'ai reçu votre lettre du 3 courant relative à un rapport que le Dr Wright, selon que vous en avez été informé, a envoyé à la presse. Je crois que la réponse que vous avez faite au reporter était judicieuse, et qu'il ne serait pas de l'intérêt public que le document fut publié. Néanmoins, le département n'est aucunement effrayé de cette pièce, qui ne saurait supporter un instant de critique. C'est un tissu de fausses représentations. Je vous en enverrai dans quelques jours une copie en même temps qu'un mémoire en réponse. En attendant je vous serai bien obligé de m'avertir si la presse en parle et de m'envoyer ce qui en sera dit.

Votre lettre me met en mémoire que je vous dois des excuses pour avoir omis de vous informer que le Dr Wright n'est plus au service de l'administration. Il a été informé que s'il désirait rester au service du ministère il aurait à aller demeurer à Windsor, et faire partie du personnel d'inspection, ce qui lui donnerait droit à un traitement de \$1,200 par année. Il n'a pas accepté ces conditions, de là la lettre qu'il a envoyée à la presse. Je ferai copier pour vous tous les papiers qui se rapportent à ces changements, de façon à vous renseigner complètement. La chose s'est faite il y a trois ou quatre jours, et nous avons été tellement occupés depuis que je n'ai pas eu le temps de vous écrire.

Croyez-moi, etc.,

J. LOWE,

Député du ministre.

Inspection du bétail.

MÉMOIRE.

J'ai à faire les observations suivantes relativement à ce qu'avance le D^r J. B. Wright, de Détroit, dans une lettre adressée au ministre de l'agriculture en date du 2 septembre 1891.

Ces allégations sont nombreuses et mélangées avec les remarques dont il les accompagne. J'ai donc, pour plus de commodité et pour rendre la réponse que j'ai à faire, fait un résumé que je numérote selon l'ordre dans lequel elles se trouvent dans cette pièce. Ma réponse sera dans l'ordre des sujets et portera les numéros des avancés selon leur ordre dans l'écrit du D^r Wright.

Ceux qui portent les numéros de un à huit sont sous la forme d'une lettre ordinaire destinée aux journaux ; les numéros neuf et suivants jusqu'à dix-sept inclusivement sont attestés sous serment.

Ce qui suit se rapporte au sujet de l'inspection de nuit :

1. Que selon les instructions données aux inspecteurs par l'administration, en 1880, l'inspection ne devait se faire qu'à la lumière du soleil.

9. Que le 23 avril 1880 fut rendu un arrêté du conseil permettant le transport en transit des animaux des Etats-Unis par la voie du Canada, à condition qu'à l'arrivée à la frontière ils prissent terre et fussent examinés pendant les heures du jour, et qu'on ne leur permit pas de continuer leur route sans un acte d'inspection d'un vétérinaire les déclarant en bonne santé.

A l'avancé n^o 1, j'ai simplement à répondre qu'il n'est pas vrai. Les instructions ne portaient rien de semblable.

L'avancée n^o 1 disant que l'arrêté du conseil du 23 avril 1890 décrète que les animaux seront inspectés à la lumière du soleil, fait voir la valeur que le D^r Wright attache à son serment. Cet arrêté du conseil est imprimé et le D^r Wright pouvait donc facilement s'en assurer avant de faire sa déclaration sous serment. L'arrêté du conseil ne contient rien de pareil.

2. Que l'hiver suivant pendant que les jours étaient courts, l'administration toléra l'inspection de nuit à la demande des autorités du Grand-Tronc.

15. Que le 5 mars 1890, M. Wainwright, le gérant général adjoint du Grand-Tronc, informa M. Wainwright qu'il avait demandé à M. Lowe, le député du ministre de l'agriculture, si le bétail pouvait être inspecté de nuit, et que M. Lowe avait répondu que cela était contre le règlement, mais qu'il pouvait agir et que l'administration fermerait les yeux.

Il est vrai, relativement au n^o 2, que dans le cours de l'hiver en question on demanda au ministère de l'agriculture de permettre l'inspection après le coucher du soleil, mais il n'est pas vrai que j'aie jamais informé M. Wainwright que l'administration fermerait les yeux sur la violation des règlements, et M. Wainwright n'a pas pu dire cela au D^r Wright en mon nom. Les papiers ne font aucun doute sur ce point. Quand est venue la question de permettre l'inspection à l'aide de la lumière artificielle, on fit des objections sur le mérite de cette pratique, mais non pas parce qu'elle était en contravention au règlement, qui garde le silence à ce sujet. Je consultai le ministre alors en exercice, l'honorable J. H. Pope, au sujet de cette demande, et je lui communiquai les objections que faisait le D^r Smith à ce que cette inspection fût permise par l'administration. Le ministre vit ce qu'il y avait de sérieux à retenir les wagons de bestiaux arrivés à Détroit après les courtes heures de lumière du soleil pendant l'hiver, tant à cause des souffrances qui devaient nécessairement résulter pour les animaux d'être détenus dans les wagons, qu'à cause des entraves que cela causait au trafic du chemin de fer.

Le ministre décida que je consulterais les principaux vétérinaires de l'administration à ce sujet avant d'accorder la permission demandée. Je consultai en conséquence le professeur McEachran, de Montréal, et le professeur Andrew Smith, de Toronto. Je consultai chacun d'eux en différents temps, et tous deux s'accordèrent à peu près. Tous deux dirent qu'il serait impossible de découvrir la présence de la pleuro-pneumonie, contre laquelle nous dirigions particulièrement nos efforts, ou certaines autres maladies, surtout dans les commencements, au moyen d'une pareille inspection ; mais en même temps tous deux admirèrent que cette maladie, surtout dans ses commencements, ne saurait être aucunement découverte au moyen d'une

inspection même individuelle des animaux sur une passerelle, soit le jour soit la nuit. Il fut donc décidé, premièrement, pour épargner des souffrances aux animaux, et en second lieu pour faciliter le transport en transit par chemin de fer, d'autoriser l'inspection de nuit.

Je puis ajouter que jamais on n'avait compté sur la possibilité de découvrir toutes les maladies contagieuses sur les animaux, surtout dans les périodes primaires, mais plutôt de voir que tout allait bien, et que les animaux qui passaient ne souffraient d'aucune maladie se présentant sous des formes marquées qui pouvaient se voir au simple passage. On n'attachait aucune autre valeur à cette inspection, mais on jugeait bon de la maintenir pour les fins déjà mentionnées.

M. Winwright peut avoir dit au Dr Wright que j'objectais à permettre aucune latitude dans cette inspection. J'ai à maintes reprises fait de sérieuses représentations à lui-même et à sir Jos. Hickson sur la nécessité de la plus vigoureuse observance de leur part du règlement auquel ils avaient consenti, cette observance étant la seule condition à laquelle pouvait être permis le transport en transit. Je les informai de plus que la permission de tolérer le transport en transit n'avait été obtenue qu'avec difficulté des autorités vétérinaires du conseil privé impérial, que la pratique n'était pas vue d'un très bon œil, et que toute infraction au règlement y mettrait fin. Mais ce n'était pas une violation du règlement que de tolérer l'inspection en question.

Il ne s'agissait pas d'admettre ces animaux dans le pays pour les voir se mêler aux bestiaux canadiens, mais simplement de leur permettre de faire dans des wagons scellés un voyage de quelques heures sur notre territoire.

11. Que l'inspecteur se contente de jeter un coup d'œil par la porte du wagon, et, en conséquence, s'il fait jour, il ne peut apercevoir que les pieds d'environ la moitié des animaux, et s'il fait nuit, il ne voit rien du tout.

A cela les observations qui précèdent répondent en partie. J'ajouterai que si le Dr Wright a décrit en cela sa propre manière d'agir, son inspection était beaucoup plus mal faite que l'administration n'avait raison de croire, et c'est là une nouvelle raison qui justifie le ministre de l'agriculture de s'être dispensé de ses services.

14. Qu'après l'autorisation verbale de l'inspection de nuit, donnée par le Dr Smith au nom du gouvernement, il (le Dr Wright) écrivit, en octobre 1883, que les animaux ne pouvant être vus de nuit, il était impossible de les inspecter, et qu'il ne reçut aucune réponse à sa lettre.

16. Que le professeur Smith, chef des vétérinaires du ministère pour l'Ontario, lui dit, à Toronto, qu'il (le professeur Smith) pouvait, de son bureau à Toronto, faire l'inspection tout aussi bien que debout le long des wagons à Port-Huron ou à Détroit; que l'inspection, comme on la faisait, n'avait aucune valeur.

En ce qui se rapporte au professeur Smith, ce qui précède a été communiqué à ce fonctionnaire, et il déclare que ce que dit le Dr Wright n'est pas vrai. Je dois dire que ces avancés diffèrent complètement de toute représentation faite à l'administration par le Dr Smith, et je n'hésite aucunement à attacher plus de foi à sa parole qu'à celle du Dr Wright. Je joins au présent mémoire sa propre lettre à ce sujet. Aux autres points qu'on trouve aux numéros 14 et 16, les observations qui ont déjà été faites répondent suffisamment.

3. Que le Dr Wright objecta d'abord, mais consentit ensuite, à condition qu'il recevrait des appointements plus considérables.

4. Que M. Smith le manda subséquemment et lui dit que le ministre de l'agriculture était fort ennuyé de l'attitude menaçante et lui dit que (Dr Wright) avait prise.

5. Que M. Smith lui dit qu'il aurait à faire des excuses par écrit pour avoir menacé de publier des écrits au sujet de l'inspection, mais qu'il (Dr Wright) répondit qu'il n'en ferait pas.

7. Que le Dr Wright lut alors l'article projeté et se leva pour quitter le bureau, lorsque M. Smith lui dit d'attendre et lui promit qu'un peu plus tard le gouvernement lui accorderait ce qu'il voulait, à condition qu'il retirât par écrit sa menace de publication, et qu'il recevrait les mêmes appointements que les autres inspecteurs.

7. Que M. Smith écrivit alors ce qu'il croyait devoir satisfaire l'administration en fait de rétractation de sa menace, et qu'il (Dr Wright) signa.

Inspection du bétail.

Les différents avancés du D^r Wright qui portent les numéros ci-dessus se rapportent à ses relations personnelles avec l'administration, le Grand-Tronc, et le professeur Andrew Smith, de Toronto, sous la direction duquel le D^r Wright avait été mis par le ministre, feu M. Pope, en sa qualité d'inspecteur en chef du service de la quarantaine pour le département dans la province d'Ontario. Je crois que la meilleure réponse aux avancés erronés et mensongers du D^r Wright, se trouve dans la correspondance échangée, et que je joins au présent rapport.

Dans l'hiver 1883, M. Wainwright, de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, me montra une liasse de lettres qu'il a probablement encore en sa possession, et qui témoignaient les plus indignes tentatives de chantage dont j'aie encore été témoin. Je dis à M. Wainwright que toute la correspondance était des plus grossièrement irrégulière, et je lui dis que sa compagnie n'aurait pas dû échanger de correspondance de cette nature avec un employé de l'administration. Je lui dis aussi qu'à l'avenir il ne devait plus communiquer avec le D^r Wright au sujet des fonctions de ce dernier, mais qu'il devait s'adresser au département.

Le D^r Wright ne fut alors retenu en fonctions que par l'intercession du professeur Smith et de M. Patterson, le député d'Essex, et le consentement du ministre en exercice à sa continuation au service de l'administration ne fut donné qu'avec la plus grande répugnance, comme on le verra par les lettres ci-jointes. Toute cette correspondance prouve jusqu'à l'évidence que le D^r Wright n'avait songé que d'extorquer plus d'argent et non pas de rendre l'inspection plus efficace. Il était prêt à entreprendre quelque inspection que ce fût pourvu qu'on lui donnât assez d'argent.

10. Que tous les wagons employés au transport des animaux américains en transit devraient être complètement nettoyés et désinfectés avant d'être employés pour le transport de bestiaux canadiens. Que cette règle n'a pas été suivie.

13. Que les wagons employés au transport d'animaux des Etats-Unis n'étaient pas nettoyés et désinfectés comme il faut avant d'être employés à transporter des bestiaux canadiens, au grand danger du bétail canadien.

Ces avancés (nos 10 et 13), relatifs au nettoyage et à la désinfection des wagons employés au transport du bétail américain en transit, n'ont aucun fondement. Il n'est pas vrai qu'on ait permis d'employer au transport des animaux canadiens des wagons ayant servi à des bestiaux américains. Quand le Grand-Tronc a eu à retirer quelques wagons du service, il est arrivé que la compagnie a demandé des permissions spéciales qui ont été spécifiquement accordées; les wagons ainsi retirés du service ont été désinfectés avec un soin particulier.

12. Que le gouvernement n'a pas toujours employé des vétérinaires capables ainsi que voulu par le règlement; et qu'il lui est arrivé d'employer un boucher et un cordonnier pour faire l'inspection, quand des vétérinaires capables offraient leurs services.

Cet avancé (n^o 12) est de pure invention et nullement fondé. Le gouvernement n'a jamais employé à ce service d'autres personnes que le D^r Wright, vétérinaire, M. Matthews, vétérinaire, et M. Westell, vétérinaire. Il appartient au D^r Wright de dire s'il se compte comme boucher ou comme cordonnier. Ces qualificatifs ne sauraient certainement s'appliquer ni à l'un ni à l'autre des deux autres messieurs que je viens de nommer.

8. Qu'il fait à présent connaître aux cultivateurs du Canada et au gouvernement anglais cette comédie de l'inspection, qui, dit-il, a servi les fins des compagnies de chemins de fer, en retour de quoi ces compagnies ont donné au gouvernement un équivalent sous forme d'appui politique.

17. Que les cultivateurs canadiens ont droit à autant de protection que les fermiers anglais de la part des règlements de quarantaine relatifs à l'importation du bétail, et cette protection ne peut leur être donnée que par la prohibition de l'importation du bétail américain.

Les avancés nos 8 et 17 ne sont pas fondés sur des faits et ne sont du reste que des généralités. Ce transport en transit ne dépend aucunement de considérations politiques; et pour ce qui est de la protection des cultivateurs canadiens dans le règlement relatif à l'importation du bétail américain, il n'y a pas d'importation dans le sens simple du mot, les animaux n'entrent qu'en transit et sortent au bout de

quelques heures, dans des wagons rigoureusement isolés et employés exclusivement à ce service.

J. LOWE,

Député du ministre.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 28 septembre 1891.

La correspondance mentionnée dans le mémoire ci-dessus se trouve au cours des pages précédentes.

(Personnelle)

TORONTO, 26 décembre 1893.

M. J. LOWE,

Ministère de l'Agriculture, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 20 du courant, contenant des copies de lettres relatives au D^r Wright. Je vous mets sous ce pli copie de la lettre dans laquelle il retire ses menaces. J'aimerais à savoir si vous croyez cela suffisant. Il demande encore des arrérages.

Bien tout à vous,

ANDREW SMITH,

TORONTO, 25 septembre 1891.

M. J. LOWE,

Député du ministre de l'Agriculture, Ottawa, Ont.

MON CHER MONSIEUR,—A mon retour de Montréal, je reçois votre lettre du 21 courant, contenant les dires de M. Wright. Je crois que c'est la même chose qu'il a envoyée au *Globe*, mais le reporter ne me l'a pas montrée. Je n'ai jamais dit ce que Wright rapporte. S'il ne s'était pas rétracté il aurait été destitué. Vous avez aussi mon rapport de février 1890, sur la visite que je fis à Détroit à la demande de l'administration.

Le *Globe* n'a pas publié l'écrit de Wright. Ainsi que je vous le disais dans ma lettre à ce sujet, je lui avais fait remarquer qu'il serait bon de prendre des renseignements sur l'auteur avant de publier son écrit.

Je suis, mon cher monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ANDREW SMITH.

SOUTH-COLCHESTER, 19 octobre 1891.

L'honorable ministre de l'agriculture.

MONSIEUR,—J'ai lu l'article écrit par le D^r J. B. Wright relativement à l'inspection du bétail américain qui entre au Canada; je me suis personnellement renseigné sur le sujet, et j'ai constaté que ce qu'il en dit est la vérité. Je suis cultivateur, et je suis convaincu qu'il est impossible de faire une inspection du bétail et des cochons. Mes voisins et moi avons récemment perdu grands nombres de cochons, morts du choléra, cette maladie ayant été sans aucun doute introduite dans le pays par les porcs américains. Je crois que c'est une grande injustice pour les cultivateurs que de permettre aux chemins de fer de transporter des cochons et le bétail américains.

J'aimerais beaucoup à recevoir une lettre de vous à ce sujet.

Bien tout à vous,

A. B. BRUSH.

Inspection du bétail.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 28 octobre 1891.

M. A. B. BRUSH,
South-Colchester, Ont.

MONSIEUR,—J'ai à accuser réception de votre lettre du 19 courant, au sujet d'un article que vous dites avoir été écrit par le D^r J. B. Wright, relativement à l'inspection du bétail américain qui entre au Canada. Je vous serais bien obligé si vous envoyiez à l'administration une copie de l'article dont vous parlez, ou si vous m'indiquiez où l'on peut se le procurer, afin que je puisse savoir précisément ce qui y est dit.

Votre lettre parle du bétail américain qui vient au Canada. On ne permet pas à ce bétail de simplement entrer dans le pays : il passe en transit, en entrepôt, dans des wagons scellés, qu'il n'est pas permis d'employer au transport du bétail canadien et qui sont toujours désinfectés avant de passer de nouveau par le pays. L'introduction de maladies contagieuses n'est pas regardée comme possible de cette façon.

Il en est de même quant aux porcs. Ils passent en transit seulement, de la même façon que le bétail, et sous le même règlement, ou bien ils entrent pour être abattus, et alors ils ne peuvent toucher le sol canadien que dans l'enceinte des établissements de salaison, d'où ils ne sortent jamais vivants.

L'administration sera bien aise que vous lui fassiez connaître ce que vous saurez sur le sujet dont vous parlez, vu qu'elle tient beaucoup à donner aux cultivateurs canadiens toute la protection possible.

Je suis, etc.,

J. LOWE,
Député du ministre.

Tunnel du détroit de Northumberland.

RÉPONSE

(95)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 19 juin 1894, demandant copie du rapport présenté le 5 mai 1891 par sir Douglas Fox, sur le projet de construction d'un tunnel sous le détroit de Northumberland, sans les plans et les cartes ; aussi copie des rapports de M. Francis Bain sur le même sujet, datés des 9 et 18 décembre 1890 et du 14 mars 1891.

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

28, VICTORIA-STREET, WESTMINSTER, LONDRES, 5 mai 1891.

A l'honorable GEORGE E. FOSTER,
Ministre des finances du Canada, Ottawa.

MONSIEUR,—En conformité des instructions que m'a transmises l'honorable sénateur Howlan, j'ai le plaisir de vous adresser mon rapport sur le projet de construction d'un tunnel sous le détroit de Northumberland.

Grâce aux utiles renseignements qui m'ont été donnés par l'honorable sénateur Howlan et par M. Bain, j'ai pu traiter le sujet d'une manière beaucoup plus complète que je n'aurais pu le faire autrement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre dévoué serviteur,
DOUGLAS FOX.

TUNNEL DE VOIE FERRÉE PROJETÉ SOUS LE DÉTROIT DE NORTHUMBERLAND, ENTRE LE NOUVEAU-BRUNSWICK ET L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD.

Rapport de Sir Douglas Fox, membre du Conseil de l'institut des Ingénieurs civils et membre correspondant de la Société américaine des Ingénieurs civils.

28, VICTORIA-STREET, WESTMINSTER, S.W., LONDRES, 5 mai 1891.

A l'honorable GEORGE E. FOSTER,
Ministre des finances du Canada, Ottawa.

MONSIEUR,—En conformité des instructions que j'ai reçues le 17 septembre 1890, par l'intermédiaire de l'honorable sénateur G. W. Howlan, j'ai chargé M. Alfred Palmer, l'un des ingénieurs de mon personnel, d'aller faire l'inspection préliminaire de l'emplacement proposé pour établir sous le détroit de Northumberland un tunnel de voie ferrée destiné à relier le réseau des chemins de fer du Nouveau-Brunswick et de tout le Dominion à celui de l'île du Prince-Edouard.

M. Palmer était accompagné de l'honorable G. W. Howlan et de M. Francis Bain, qui est, je crois, un géologue de l'île bien connu.

M. Palmer a fait rapport que si l'on s'en tient à l'opinion de M. Bain quant à la formation des couches sous-marines au lieu indiqué pour le tunnel, la ligne à suivre dans la partie la plus étroite du détroit, entre Money-Point, sur la côte du Nouveau-Brunswick, et Carleton-Point, sur celle de l'île du Prince-Edouard, est bien choisie au double point de vue de la construction et du trafic.

Dans les hautes eaux, la profondeur est de 96 pieds; les eaux s'élèvent de 6 pieds dans les hautes marées et de 3 pieds dans les marées basses; la rapidité du courant ne dépasse pas 3 nœuds, avec deux heures d'étales à chaque marée.

La distance d'un rivage à l'autre est donnée comme étant d'environ 13,200 yards linéaires; ou d'un puits à l'autre de 13,500 yards linéaires, sans les abords de chaque côté, dont 2,000 yards se trouveraient en tunnel.

M. Palmer constate que les deux côtes sont propices pour établir un chemin de fer; elles ont une élévation de 15 à 35 pieds au-dessus de la marque des hautes eaux, l'altitude moyenne étant de 25 pieds; le sol est formé d'argile rougeâtre. Sur la côte de l'île, le terrain s'incline vers l'intérieur, ce qui abrégera les approches. M. Palmer pense qu'il faudra environ $5\frac{1}{2}$ milles de voie ferrée, y compris quelque 2,000 yards linéaires en tunnel, pour relier le tunnel aux deux réseaux de chemin de fer. Ceux-ci sont de différente largeur de voie: celle adoptée dans le Nouveau-Brunswick et le Dominion généralement étant de 4 pieds $8\frac{1}{2}$ pouces, et celle en usage dans l'île du Prince-Edouard étant de 3 pieds 6 pouces.

On dit qu'il se trouve sur différents points de l'île de la terre à brique, exempte de matières calcaires. On m'a transmis un échantillon de brique de bonne qualité. M. Bain a fait des expériences sur plusieurs échantillons et son rapport, en date du 9 décembre 1890, est ci-annexé (appendice A). Les livraisons de houille de bonne qualité venant de Pictou et les livraisons de bois de service pourraient se faire aux puits à des prix modérés. Je suppose que les matériaux et l'outillage nécessaires pour l'entreprise seraient admis francs de droit. On m'a informé que le salaire pour la main-d'œuvre est de 4s. et pour le travail habile de 6s. par jour.

L'inclinaison ordinaire sur les chemins de fer du Nouveau-Brunswick est de 1 sur 81, ou 65 pieds par mille; dans l'île du Prince-Edouard, elle est de 1 sur 58, ou 90 pieds par mille. La section transversale approximative qui accompagne le rapport de M. Bain, fait voir qu'il n'y aurait pas de difficulté à surmonter pour les inclinaisons, les niveaux du tunnel pouvant être disposés (comme l'indique approximativement la section transversale F) de façon à laisser une épaisseur suffisante entre l'extrados ou le plafond du tunnel et le lit du détroit, sans exiger une inclinaison dépassant 1 sur 100 ou 52.8 pieds par mille, tandis que le tunnel d'accès peut s'établir à l'inclinaison moyenne de 1 sur 66 ou 80 pieds par mille, les eaux des deux tunnels s'écoulant dans le même puits d'épuisement. Il serait convenable, mais il n'est pas essentiel, pour la construction, que la direction du tunnel suivît la ligne droite d'un puits à l'autre. Quant à la nature de l'emplacement ou à la stratification du sol de l'emplacement, question de toute importance, M. Palmer rapporte l'opinion que lui a exprimée verbalement M. Francis Bain, lors de sa visite:

“ Il croit qu'un lit d'argile schisteuse rouge, variant en profondeur de 50 à 80 pieds, s'étend en travers du détroit. Ce lit repose presque horizontalement sur une assise de grès gris ou carbonifère et contient, dit-on, par endroits, de petites masses lenticulaires de beau grès rouge.”

M. Palmer ajoute ce qui suit comme résultat de ses recherches: “ les affleurements géologiques sur les deux côtes, où les couches sont distinctement visibles, la formation de la région environnante, les stratifications observées dans les puits des alentours, l'opinion du géologue Bain, qui est né sur l'île et qui en connaît toute la formation, me convainquent qu'il existe sous le lit du détroit une couche non perméable, très favorable pour un percement subaquatique.”

Le rapport de M. Bain sur l'argile à brique était accompagné d'une section transversale du détroit, prise d'après une échelle irrégulière (B), et aussi d'échantillons de chiste et de grès provenant de lieux voisins.

Tunnel du détroit de Northumberland.

Par l'intermédiaire de l'honorable M. Howlan j'exprimai le désir d'avoir des renseignements plus complets et plus précis, et M. Bain m'envoya ses rapports du 18 décembre 1890 et du 14 mars 1891 ci-inclus (appendices C et D) ainsi qu'une section transversale du détroit prise d'après l'échelle naturelle (appendice E).

Dans son rapport (D) M. Bain fait les observations suivantes:

"Les grandes couches schisteuses sont persistantes et uniformes, mais les petits dépôts arénacés ou calcaires qui s'y rencontrent sont lenticulaires et discontinus, et il n'est pas probable qu'ils donnent passage à l'eau. * * *

"Les schistes sont imperméables à l'eau. La base carbonifère de grès pourrait former de dangereuses sources d'eau et il faudrait l'éviter; mais, comme je l'ai déjà dit, elle ne présente pas de fractures sous le lit du détroit.

"Bien que je sois convaincu de l'exactitude de ce que j'avance ici, je n'en suis pas moins tenu d'ajouter qu'il faut faire une étude géologique plus soignée et plus minutieuse avant d'entrer dans la période active des travaux de génie."

J'ai aussi copie d'une lettre adressée, le 9 janvier 1891, à l'honorable G. W. Howlan par sir William Dawson, de l'université McGill, de Montréal, dont j'extrais le passage suivant:

"J'ai lu et examiné le rapport et la section de M. Bain, relatifs au tunnel projeté entre Carlton-Head et Cape-Jourmain, que vous avez eu l'obligeance de me passer. D'après la connaissance que j'ai de la formation géologique des lieux, je crois que ce rapport et cette section donnent une juste idée de la nature des couches à pénétrer pour établir le tunnel projeté, et que ces couches ne présenteront pas de difficultés sérieuses, le terrain étant, de fait, aussi favorable qu'on puisse le désirer pour cette nature de travaux."

Les sections transversales de M. Bain montrent clairement qu'il est possible de placer le tunnel entièrement au-dessus de l'assise de grès carbonifère; et il faudra avoir soin de ne pas atteindre cette assise par des puits ou des sondages dans le voisinage immédiat de l'ouvrage projeté.

Autant que j'en puis juger par les petits échantillons de schistes que j'ai en ma possession, je crois que cette roche sera imperméable à l'eau et favorable pour les opérations de percement. La section transversale fait voir cependant que, vu la légère inclinaison des couches, le tunnel ne pourra passer en son entier dans la strate schisteuse, mais devra nécessairement la traverser à un angle oblique et pénétrer sur une certaine longueur dans les couches de grès indiquées sur la section, et qui sont, je crois, formées de grès rouge, semblable aux échantillons que j'ai en ma possession.

Si j'en juge par les travaux subaquatiques exécutés sous ma direction dans des roches de même nature à peu près, celle-ci donnera passage à une certaine quantité d'infiltrations mais non à des courants abondants. Naturellement, il est impossible de parler avec certitude sur ce point, mais mon opinion se fonde sur la nature des stratifications observées dans le voisinage, lesquelles, d'après M. Palmer, sont remarquablement exemptes de failles, ce qui indique, comme l'a remarqué M. Bain, que les couches n'ont pas subi de tension.

Le tunnel devant se trouver sur certaines parties de sa longueur à une grande profondeur au-dessous du niveau des hautes eaux, soit 156 pieds à l'intrados de la voûte renversée, il sera impossible aux ouvriers de travailler sous le poids entier de la pression hydrostatique, qui sera de 68 livres à peu près au pouce carré. Une pression de 40 livres au pouce carré ne peut se supporter qu'avec danger et pour de courts espaces de temps. Ainsi, bien qu'il puisse être utile d'avoir sur certains points une pression réduite pour opposer l'invasion de l'eau pendant les travaux, il sera nécessaire de prendre des moyens pour épuiser les sources qui se rencontreront, diminuées comme je l'indique, et limitées aussi par la concentration de la construction sur des tronçons aussi courts que possible.

Depuis que j'ai présenté à l'honorable M. Sullivan (maintenant juge en chef) un rapport sur ce sujet, en date du 7 avril 1886, les procédés de percement des tunnels subaquatiques dans les terrains aquifères ont été grandement perfectionnés par l'emploi de boucliers semblables à celui inventé par M. J.-H. Greathead-Mem. Inst. C.E., pour les passages pratiqués sous la Tamise, en cette ville. Ces appareils ont été depuis adoptés pour le tunnel de Sarnia sur le chemin de fer Grand-Tronc, pour le

tunnel de la rivière Hudson, New-York, avec quelques modifications de détail, et pour celui de Vyrntory, sous la Mersey. Ces boucliers de forme appropriée, fabriqués en fer ou en acier forgé, protègent bien plus sûrement l'ouvrier dans son travail et suppriment le boisage qui, soit qu'on le laisse en place, soit qu'on l'enlève constamment, nuit toujours à la solidité de l'ouvrage.

Dans les terrains ébouleux et aquifères où l'on emploie l'air comprimé, on adopte pour le tunnel permanent un cylindre en fonte, à rebords convenables; quelquefois ce cylindre est entièrement ou partiellement garni d'un briquetage pour sa protection.

Dans les couches homogènes et sèches, comme la couche schisteuse dont parle M. Bain, je préfère de beaucoup un tunnel de forme cylindrique aussi, mais construit entièrement en briques cimentées (jointoyées à l'extérieur, quand cela se peut). Ce genre d'ouvrage présente de bien meilleures conditions de permanence qu'une structure de fer qui, si bien protégée qu'elle puisse être, reste toujours plus ou moins sujette aux influences corrodantes de son milieu.

Dans le cas présent, il y aurait grand avantage à faire usage de brique, parce qu'on peut s'en procurer à bon marché sur les lieux et que les travaux donneraient plus de facilités pour les refuges des poseurs.

Je proposerais de poursuivre les travaux en partant d'un puits à chaque extrémité, ou peut-être en partant d'un puits permanent d'épuisement à Carlton-Point et d'une tranchée ouverte à Money-Point, et en faisant usage d'un bouclier spécialement approprié pour le progrès rapide en bon terrain; simultanément, s'opérerait le muraillement en briques; quand on rencontrerait des sources, comme dans les couches gréseuses, les dispositions prises permettraient d'appliquer promptement un revêtement de fonte, afin de retenir l'afflux des eaux et de diminuer le travail d'épuisement. Je fais entrer dans mes devis une longueur considérable de ce revêtement, soit un quart de la distance totale entre les puits.

Le bouclier peut aussi être disposé de façon à permettre de faire une reconnaissance de terrain en avant du chantier, ce que j'ai trouvé très avantageux au cours de travaux de ce genre exécutés sous ma direction.

La plus grande rapidité de travail qui ait encore été atteinte avec un bouclier dans les excavations destinées à des tunnels de fonte, a été, je crois, de $3\frac{1}{2}$ à 4 yards par jour, en moyenne, mais dans un terrain comme celui dont on reconnaît l'existence sous le détroit de Northumberland, la moyenne de 5 yards par jour (soit 300 jours par année) pourrait s'obtenir, je pense, sans grande difficulté, de sorte qu'en tenant compte du temps employé pour le foncement des puits, le muraillement en briques et les travaux préparatoires, il serait possible d'achever le tunnel en $5\frac{1}{2}$ ou 6 ans, du commencement des travaux.

Sur la pente descendante qui formera l'extrémité du côté du Nouveau-Brunswick, des pompes locomotives d'un genre particulier seront nécessaires pour enlever les eaux d'infiltration qui traverseront le bouclier au cours des travaux, et on devra prendre des mesures permanentes au puits d'épuisement pour assécher au cours des travaux l'extrémité du côté de l'île; de même pour les puits d'eau sur toute la longueur de l'ouvrage.

Il faudra à chaque puits des machines à air comprimé pour la ventilation pendant les travaux et pour établir une pression sur les parois, au besoin.

Vu la longueur du passage subaquatique, 13,500 yards linéaires (ou un peu plus de $7\frac{1}{2}$ milles) d'un puits à l'autre; afin de réduire, autant que possible, le coût de l'ouvrage et de prévenir aussi les retards dans l'exécution d'un percement de cette longueur, une bonne voie ferrée devra suivre de près les travaux pour le transport rapide des pompes, du matériel d'éclairage, de l'outillage d'excavation et la circulation des ouvriers.

Si on donne au tunnel des dimensions normales, en adoptant provisoirement la voie étroite et le matériel roulant approprié, on pourra alors faire des évitements et des garages.

Le pouvoir moteur, d'épuisement et d'éclairage, pendant la construction, s'obtiendrait de machines électriques que l'on installerait de suite pour un usage permanent.

L'importante question des dimensions du tunnel en est une dont la décision dépend des deux considérations suivantes: le coût de revient et les facilités compa-

Tunnel du détroit de Northumberland.

ratives offertes pour l'échange du trafic entre la terre ferme et l'île du Prince-Edouard.

Les dimensions de l'ouvrage principal ne feraient pas une grande différence en ce qui concerne les frais préliminaires, les puits, les briqueteries, le matériel d'épuisement, les machineries à air comprimé, à électricité et à ventilation. Ces chefs de dépense, les études de génie, la proportion en plus pour dépenses imprévues entrent dans les estimations suivantes faites pour des tunnels de différentes dimensions. Ce calcul ne comprend pas toutefois les terrains à acquérir, l'intérêt pendant la construction, le matériel roulant ni les changements ou additions qu'il faudra nécessairement apporter aux lignes existantes de chemins de fer sur les deux côtés du détroit, ces détails ne faisant point partie de mes instructions. J'ai tenu compte cependant du percement souterrain qui sera nécessaire sur la côte de l'île du Prince-Edouard, et n'ai laissé que les extensions ordinaires hors tunnel à apprécier pour plus tard.

Au point de vue du trafic, l'on satisferait probablement aux besoins en construisant un tunnel d'un diamètre intérieur de 11 pieds (diamètre un peu plus fort que celui de la voie souterraine de Londres, sur laquelle il y a un grand trafic de voyageurs), qui serait desservi avec un matériel roulant spécial destiné à circuler sur les voies ferrées de l'île, qui ont 3-6 de largeur. Les voyageurs ne changeraient de voitures qu'une fois à l'extrémité du tunnel sur le côté du Nouveau-Brunswick, ce qui ne serait pas un grand inconvénient. Le tunnel admettrait pareillement des chars à marchandises d'un modèle approprié pour le trafic de tout genre.

L'appendice G fait voir une section transversale avec matériel roulant. On m'a informé que le transbordement des patates, des œufs, du poisson frais, est sujet à objection surtout en hiver. On pourrait mettre ces articles à l'abri de la gelée en amenant les trains de la ligne principale et ceux du tunnel à côté les uns des autres dans un hangar à fret convenablement chauffé, à Money-Point. L'inconvénient et le retard occasionnés par le transbordement peuvent se réduire à un minimum au moyen d'arrangements particuliers dont j'ai fait ailleurs l'expérience. A ce léger inconvénient, il faut opposer la forte augmentation de dépense qu'entraîneraient de plus grandes proportions pour le tunnel et aussi la création d'un matériel roulant de 4-8½, si l'on entreprenait de réaliser l'expédition sans transbordement et par complet parcours du trafic de l'île à ses lieux de destination; de plus, il est très probable que les chars reviendraient souvent vides, faute de fret de retour.

Un tunnel, comme celui de l'appendice G, formé, dans les parties sèches, d'un muraillement en briques cimentées ayant 1-6" d'épaisseur (la brique manufacturée sur les lieux), et dans les bancs aquifères, d'un revêtement en fonte de fer de 1¼" d'épaisseur à rebords de 6", pourvu d'une voie permanente à rails d'acier du poids de 50 livres au yard linéaire, reviendrait, d'après mes calculs, sous les réserves mentionnées ci-dessus, à £66,10s. à peu près par yard linéaire, soit £897,500 d'un puits à l'autre, et si l'on comprend le percement terrestre et les dépenses imprévues, à la somme totale de £1,075,200 ou (comptant \$5 à la £) \$5,376,000. Si l'on décidait de construire un tunnel de dimensions suffisantes pour un chemin de fer ordinaire de la largeur de 4' 8½", et de ramener à cette largeur de voie les chemins de fer de l'île, un tunnel de 16 pieds de diamètre ne serait que suffisant pour les chars à voyageurs et à marchandises du type normal canadien et américain, mais ne suffirait pas pour les chars-salons et les chars à lits, ni pour une certaine classe de chars employés, m'a-t-on dit, sur l'Intercolonial. Cette dimension de 16 pieds de diamètre ne permet pas d'établir une voie permanente bien satisfaisante et ne procure pas suffisamment d'espace pour les poseurs. Un tel tunnel formé, dans les couches schisteuses, d'un muraillement en briques cimentées ayant 1'-10½" d'épaisseur, et, dans les bancs aquifères, d'un revêtement en fonte de fer de 1-1½" d'épaisseur à rebords de 9", et pourvu d'une voie permanente à rails d'acier du poids de 70 livres au yard linéaire, reviendrait, d'après mes calculs, sous les réserves mentionnées ci-dessus, à £122,10s. à peu près par yard linéaire, soit £1,652,500 d'un puits à l'autre, et si l'on comprend le percement terrestre et les dépenses imprévues, à la somme totale de £1,971,800—\$9,859,000.

Je suis d'avis que pour donner au matériel roulant canadien et américain, à l'exception d'une classe spéciale de chars sur l'Intercolonial, la facilité convenable de circulation, le tunnel devrait avoir un diamètre intérieur de 18 pieds au moins.

Un tunnel de cette dimension, construit de la manière indiquée pour le tunnel de 16 pieds, reviendrait, d'après mes calculs, sous les réserves mentionnées ci-dessus, de £140 par yard linéaire, soit £1,890,000 d'un puits à l'autre, et si l'on comprend le percement terrestre et les dépenses imprévues, à la somme totale de £2,252,500—\$11,262,500.

Je recommande qu'avant de demander des soumissions pour le tracé de la direction, l'on fonce, à Carlton-Point (suivant le plan F), dans la profondeur du banc de schiste rouge qui gît au-dessus du grès gris carbonifère, un puits placé de façon à être ensuite utilisé pour les besoins de l'épuisement et de la ventilation. Il faudra se garder de pénétrer jusque près de la couche de grès. Ce puits pourra être murillé de suite en briques sur cribs de bois franc ou recevoir un boisage temporaire. Si on rencontrait quelque source abondante, il deviendrait nécessaire d'employer pour certaines parties le tubage en fonte. Avant de procéder au forçage du puits, on devra se procurer un outillage d'épuisement de force suffisante pour enlever les eaux d'un terrain aquifère ordinaire.

Des sondages comme ceux faits au tunnel de Sarnia (c'est-à-dire du pont d'un bateau ou d'une plateforme, avec des tuyaux de fer forgé de 6" pouvant ramener à la surface des spécimens de terrain non fractionnés de grosseur suffisante) devraient être pratiqués à des intervalles de 500 yards environ à travers le détroit jusqu'au roc carbonifère; mais la ligne des sondages devra être à quelque distance, soit 300 yards, de l'axe du tunnel. Cette opération devrait être conduite par un ingénieur expérimenté, qui constaterait avec soin la nature des matières extraites.

Ces données obtenues, les soumissions pour la construction du tunnel pourront se faire avec beaucoup plus d'exactitude, tandis que la dépense de ces travaux préliminaires sera comparativement insignifiante.

Quand l'entreprise aura été décidée, il faudra prendre des mesures :

1. Pour relier les chemins de fer existants aux travaux du tunnel soit permanemment, soit par des routes temporaires venant aboutir aux puits.
2. Pour établir des briqueteries aux endroits disponibles les plus proches où se rencontrera de bonne terre argileuse sans mélange de chaux. La quantité de briques nécessaire sera de 30 à 60 millions suivant la grandeur du tunnel.
3. Pour construire des habitations, magasins etc., à l'usage du personnel technique et des ouvriers.
3. Pour mettre en place les pompes fixes et se procurer l'outillage destiné à des usages temporaires.
5. Pour installer les appareils et moteurs électriques nécessaires.
6. Pour installer les machines à air comprimé.

Lorsque le tunnel sera prêt à être livré à la circulation, il faudra y introduire la ventilation mécanique. En plaçant à l'une des extrémités une porte se fermant et s'ouvrant automatiquement par l'action de l'appareil des signaux, on pourra réduire à de très simples proportions le mécanisme nécessaire qui consisterait en un ventilateur d'un diamètre d'une trentaine de pieds avec machines et chaudières du genre de celles que j'ai fait faire pour le chemin de fer de la Mersey à Liverpool et qui fonctionnent depuis plusieurs années avec succès et économie.

La circulation dans le tunnel pourrait s'opérer avantageusement au moyen de câbles ou de moteurs électriques, semblables à peu près en principe, mais non dans les détails, à ceux qui aujourd'hui fonctionnent régulièrement à Londres et que nous allons, M. Greathead et moi, inaugurer prochainement à Liverpool.

Il faudra prendre des mesures pour dégager de neige les abords aux deux bouts du tunnel et pour faire écouler les eaux qui pourraient s'y introduire.

Dans la préparation des données nécessaires pour ce rapport, j'ai été grandement aidé par l'honorable sénateur Howlan, qui a donné beaucoup de temps et d'attention à ce projet de tunnel, et dont la connaissance des lieux m'a mis en état de faire une estimation très approximative de ce que peut exiger une telle entreprise.

Je suis, monsieur, votre dévoué,

DOUGLAS FOX.

Tunnel du détroit de Northumberland.

NORTH-RIVER, I.P.-E., 9 décembre 1890.

A l'honorable G. W. Howlan,
Charlottetown.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser le rapport suivant sur les échantillons d'argile à brique que vous m'avez remis pour que j'en fisse l'examen en vue de constater s'ils étaient exempts de matières calcaires.

N° 1. Argile de la briqueterie de Cardiff, havre de Charlottetown. Cet échantillon était libre de chaux. Il n'en a montré aucune trace, étant soumis à l'acide hydrochlorique sous eau. Vues avec une bonne loupe, les briques fabriquées de cette argile, n'ont aucune tache de chaux.

N° 2. Argile de la briqueterie Hughes, Tignish. Offre à peine trace de chaux; fait une bonne brique compacte.

N° 3. Argile de Nail-Pond. Elle se trouve en grands dépôts, mais ne peut s'employer que pour les besoins ordinaires.

N° 4. Brique fabriquée à Hurd's-Point, Bedèque. Laisse voir une très légère indication de chaux.

Les autres échantillons que j'ai examinés contenaient trop de chaux pour que je m'en occupe ici.

L'argile n° 1 est celle qui convient le mieux pour la brique destinée au muraillement d'un tunnel.

Des briques faites de cette argile sont employées ici, liées en ciment, à la construction de réservoirs, et l'expérience prouve qu'elles sont très propres à un pareil usage. On en trouve qui, soumises à l'action de l'eau salée depuis cinquante ans, sont restées intactes.

Les dépôts de cette argile paraissent être suffisants pour les besoins d'une très grande production de briques.

N° 5. Le schiste à travers le détroit. J'ai examiné aussi un échantillon du schiste qui est indiqué sur ma carte géologique du détroit de Northumberland. Je suis d'opinion que ce schiste pourrait faire de la brique propre à des travaux ordinaires, mais qu'il contient trop de chaux pour celle destinée à la construction du tunnel.

En terminant, j'exprime l'opinion que de la brique compacte et bien cuite pourrait être délivrée au cap Jourmain, sur la côte du Nouveau-Brunswick ou à Carlton-Head, sur la côte de l'île du Prince-Edouard, au prix de \$8 à \$10 le mille.

J'ai l'honneur d'être,

Votre humble serviteur,

FRANCIS BAIN.

NORTH-RIVER, I. P.-E., 18 décembre 1890.

A l'honorable GEO. W. HOWLAN,
Sénateur.

MONSIEUR,—En vous adressant la section approximative ci-jointe des couches sous-jacentes du détroit de Northumberland entre Carlton-Point et Cap-Jourmain, sur la ligne du tunnel projeté, je crois à propos de donner les explications suivantes des données sur lesquelles j'ai basé mes conclusions.

1. Nous savons par une étude attentive des affleurements des deux côtés du détroit, que ces couches appartiennent à la moitié inférieure de la formation permienne.

2. Les soulèvements qu'on observe sur les bords du détroit révèlent la nature de ce groupe de stratifications. A Rice-Point (voir section 2 ci-jointe), il suit une direction transversale, et la côte rongée par la mer en expose une belle section, que l'observateur peut examiner à son aise le long du rivage.

Ici, le schiste rouge argileux domine, et partout ailleurs où ce groupe est apparent, il présente le même caractère, comme dans les baies de Hillsborough, de

Bedèque et de Malpèque, sur la côte occidentale de l'île, de sorte que nous pouvons en conclure que les couches permienne inférieures entre les caps Traverse et Tormentine se composent en grande partie de lits schisteux.

3. L'examen des affleurements autour des caps prouve la justesse de cette conclusion. La couche inférieure de la série qui se découvre dans les bas-fonds de l'île Jourmain est une large couche de schiste rouge où se trouve intercalé quelque grès tendre. Elle repose sur un banc de grès à meules, et est recouverte de cinq à six pieds de grès rouge, apparent sur les bords de l'île Jourmain. Vient une autre couche étendue de schiste, visible sur le rivage à marée basse et formant un fond argileux sur plus d'un mille vers le large. Une chaîne de rochers fait saillie sur le profil du fond du détroit (A, section n° 1); elle provient d'une bande bien connue de grès brun et gris, qui git dans cette partie de la formation et qui produit l'île Saint-Pierre et son récif. Vers le nord succède une autre grande couche schisteuse de facile dénudation, où ont été pratiqués les sondages les plus profonds du détroit. En approchant de la côte de l'île, le grès se rencontre dans le schiste, mais il est évident par la profondeur des sondages que le dernier prédomine grandement. La disposition des stratifications entre les caps est très régulière; elles se trouvent en dehors de la grande ligne anticlinale du golfe. Elles s'inclinent néanmoins légèrement vers le centre du bassin du golfe en plongeant de 1° E. N. E. Cette disposition régulière et ce peu d'inclinaison des stratifications sont des conditions très favorables pour l'établissement d'un tunnel; le percement devant se faire dans les grandes couches schisteuses de l'île Jourmain et les suivre sur un long espace, l'on n'aurait que des excavations peu considérables en travers des couches. Je dois dire cependant que la section donnée n'est qu'une esquisse à grands traits des caractères généraux de la formation sous-marine du détroit.

Pour décrire les couches en détail et avec exactitude, il faudrait faire un examen attentif des bords du détroit sur une étendue suffisante, et recourir probablement à des sondages d'essai dans la ligne à suivre pour le tunnel projeté.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

FRANCIS BAIN.

NORTH-RIVER, 14 mars 1891.

A l'honorable sénateur HOWLAN.

MONSIEUR,—Relativement à l'extrait d'une lettre de sir Douglas Fox, que vous avez eu l'obligeance de me communiquer, je dois dire que la section transversale dont il s'agit, savoir: celle transmise à sir Douglas en novembre dernier, a été dressée sur une échelle représentant la hauteur verticale, treize fois plus grande proportionnellement que l'extension horizontale. Cela donne aux couches une inclinaison treize fois plus grande que leur inclinaison réelle, qui est très légère; 60 pieds environ au mille en moyenne.

Cette légère inclinaison n'est pas tout à fait uniforme, étant plus prononcée sur le côté du cap Jourmain que sur celui de l'île du Prince-Edouard.

Autant que je puis le constater, les stratifications n'ont ni pentes abruptes ni anfractuosités, mais reposent uniformes sur l'ancien banc carbonifère à pente légère qui constitue la base du golfe. Celle-ci s'étant rompue à l'anticlinale dans d'autres parties du bassin, la tension des couches est devenue moindre et la formation entre les caps n'a pas subi de dérangement.

Jé vous envoie la feuille n° 2 avec une section (fig. 1) qui représente les lits suivant l'échelle naturelle et qui a l'avantage de présenter à la vue cette position presque horizontale.

Dans cette section comme dans la précédente se rencontrent plusieurs lits de grès bien formés. C'est de ceux-ci en particulier que sir Douglas Fox fait mention. Les plus importants sont le n° 2 et les bandes de grès du n° 4 (voir figures 1 et 2, feuille 2).

Le n° 2 est représenté comme un banc de grès de 50 pieds. Il consiste en réalité dans des dépôts irréguliers de grès brun et rouge et de schiste rouge intercalés de cal-

Tunnel du détroit de Northumberland.

caires. Nous le retrouvons dans plusieurs lieux très éloignés les uns des autres c'est un lit irrégulier et non continu.

Les bandes de grès supérieures du n° 4 sont probablement aussi distinctes que les autres couches de grès de la série. Elles ont les mêmes caractères que les dépôts de grès du n° 5. Ces derniers sont bien apparents sur la section de rivage du cap Traverse. J'ai donné dans le n° 3 une section de la moitié supérieure du n° 5, en suivant attentivement la direction de cette couche sur une largeur de trois milles, où le grès est remplacé trois fois par de grands dépôts schisteux. Cela se trouve probablement aussi dans les bandes de grès du n° 4.

La planche 4 donne une section de partie de la bande calcaire du n° 5. Elle en fait voir la structure complexe et irrégulière.

Les petites bandes de cette série n'ont aucune continuité. Les grandes couches schisteuses sont persistantes et uniformes, mais les petits dépôts arénacés ou calcaires qui s'y rencontrent sont locaux, lenticulaires et discontinus et ne donneront probablement pas passage à l'eau. On constate la présence des grandes couches schisteuses n° 1 et n° 3 sur une étendue de plus de cent milles le long du bassin du détroit; elles constituent en grande partie la masse des stratifications du terrain permien inférieur. Elles prennent beaucoup plus de développement à cinquante milles à l'est qu'elles n'en ont au passage entre les caps. Ces schistes sont imperméables à l'eau. À leur surface se tiennent les amas d'eau formés par les infiltrations des couches supérieures, qui vont s'accumulant jusqu'à ce qu'ils trouvent une issue. Le lit n° 1 a été pénétré en partie par un puits sur l'île Jourmain. En atteignant ce lit, on a rencontré une source qui a donné un faible jet, mais en pénétrant dans la masse de la couche jusqu'à la profondeur de 36 pieds, on n'a pas fait sourdre une goutte d'eau. Cette absence d'eau est constante dans le creusement des puits, quand on entre dans le banc schisteux.

La base carbonifère gréseuse laisserait échapper probablement des courants dangereux et elle devra être évitée; mais, comme je l'ai fait observer, elle est sans ruptures sous le lit du détroit.

Bien que convaincu de l'exactitude de mon exposé, je dois dire qu'une étude géologique plus complète et plus détaillée est nécessaire avant de commencer effectivement les travaux de génie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

FRANCIS BAIN.

REPONSE

(101)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 28 mai 1894, pour un rapport détaillé faisant connaître les prix adjugés par les juges ou le jury, à l'Exposition Colombienne de Chicago, pour les ouvrages des élèves des écoles primaires et spéciales de tous genres et degrés ; ainsi qu'aux élèves des institutions d'éducation secondaires de chacune des provinces du Canada.

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

EXPOSITION COLOMBIENNE UNIVERSELLE: RÉCOMPENSES POUR INSTRUCTION.

Québec.

Académie des Sœurs du Bon Pasteur.....	Montréal.....	Ouvrages de l'école.
Ecole modèle d'Aylmer.....	Aylmer.....	Ouvrages des élèves.
Académie des Frères des Ecoles Chrétiennes.....	Québec.....	Ouvrages de l'école.
Frères de l'Institut Chrétien.....	Laprairie.....	Divers exercices et herbiers.
Frères du Sacré-Cœur.....	Arthabaska.....	Ouvrages de l'école.
Ecole Belmont.....	Montréal.....	do
Rév. chanoine P. Bruchési.....	do	Produit des écoles catholiques.
Frères des Ecoles Chrétiennes.....	do	Exercices, français et anglais.
Académie de Coaticooke.....	Coaticooke.....	Ouvrages des élèves.
Congrégation de Sainte-Croix.....	Montréal.....	Photographies et divers exercices.
Collège de Saint-Laurent.....	Saint-Laurent.....	Livres reliés et divers ouvrages.
Académie Catholique.....	Montréal.....	Echantillons de dessin linéaire et d'ornement.
Académie de Saint-Antoine.....	Saint-Antoine.....	Echantillons d'ouvrages des élèves.
Académie de Dunham.....	Dunham.....	Ouvrages des élèves.
Ecole élémentaire.....	Repentigny.....	Ouvrages de l'école.
Mademoiselle Gondreau (institutrice).....	Saint-Pascal, Kamouraska.....	do
Mademoiselle T. Dolpé (institutrice).....	Sainte-Marie Solomé.....	do
M. Gélinas.....	Vaudreuil.....	Exercices, français et anglais.
Ecole des Sœurs Grises.....	Côte-des-Neiges, Montréal.....	Ouvrages de l'école.
Académie de Huntingdon.....	Huntingdon.....	Ouvrages spéciaux des élèves.
Institut des Sourds-Muets.....	Montréal.....	Exercices, français et anglais.
Collège de Joliette.....	Joliette.....	Divers ouvrages.
Ecole modèle de Knowlton.....	Knowlton.....	Ouvrages des élèves.
Académie de Lachute.....	Lachute.....	do
Ecole modèle de Lennoxville.....	Lennoxville.....	Ouvrages spéciaux des élèves.
Ecole modèle de Lachine.....	Lachine.....	do
Ecole publique de Mile-End.....	Mile-End.....	Ouvrages des élèves.
Académie de Madame Marchand.....	Montréal.....	Divers exercices d'école.
Collège de Montréal.....	do	Exercices en français, anglais, latin et grec.
Ecole publique protestante de Montréal.....	do	Ouvrages des élèves.
Collège du Mont-Saint-Louis.....	do	do
Collège de Nicolet.....	Nicolet.....	Compositions françaises et latines, et livres de dix ans passés.
Gouvernement provincial de Québec.....	Québec.....	Produits généraux d'instruction.
Ecole polytechnique.....	Montréal.....	Compositions et problèmes par les élèves.
Collège Rigaud.....	Rigaud.....	Divers ouvrages.
Ecole modèle de Sherbrooke.....	Sherbrooke.....	Ouvrages de l'école.
Lycée de Saint-Jean.....	Saint-Jean.....	do
Sœurs du Bon Pasteur.....	Québec.....	Cahiers d'exemples et photographies des écoles.
Sœurs de Sainte-Anne.....	Lachine.....	Ouvrages de classe.
Ecole de Saint-Alexis.....	Québec.....	Exercices, français et anglais.
Ecole Sarsfield.....	Montréal.....	Divers exercices de l'école.
Sœurs de la Charité.....	Québec.....	Ouvrages de l'école et à l'aiguille.
Couvent de Villa-Maria.....	Montréal.....	Ouvrages de classe.
Académie de Waterloo.....	Waterloo.....	do
Sœurs Grises de la Croix.....	Pointe-du-Lac.....	Exercices, français et anglais.

EXPOSITION COLOMBIENNE UNIVERSELLE : RÉCOMPENSES POUR INSTRUCTION—
Fin.

Ontario.

Ecoles de Blenheim	Blenheim	Echantill. d'ouvr. et de photographies.
Ecole de Kindergarten de Courtland Avenue.	Berlin	Ouvrages des élèves.
Ecoles catholiques	{ Hamilton	} Ouvrages de classe
	{ Sainte-Catherine	
	{ London et Saint-Thomas	
	{ Renfrew	
Ecole de La Salle	Renfrew	Echantillons d'ouvrages de classe.
Ecoles du comté de Middlesex-est		Echantill. d'ouvr. et de photographies.
Ecoles du comté de Kent-ouest		do do
Ecoles du comté d'Halton		do do
Institut des Aveugles	Brantford	Ouvrages des élèves et méthodes d'enseignement.
Ecole indienne	Oneida	Ouvrages de classe.
Institut des Sourds-Muets d'Ontario	Belleville	Ouvrages des élèves.
Ecoles publiques de Kingston	Kingston	Ouvrages de classe.
Ecoles du comté de Prince-Edouard	Ameliasburg	do
Ecoles de Paris	Paris	do
Gouvernement d'Ontario	Toronto	Produits généraux d'instruction.
Kindergarten Normal provincial	do	Ouvrages des élèves.
Kindergarten du Bureau des écoles publiques.	Hamilton	do
Ecoles catholiques romaines	Toronto et Ottawa	Ouvrages de classe.
Ecole des sciences pratiques	Toronto	Dessins de topographie et d'architecture.
Ecole d'industrie Shingwauk	Sault-Sainte-Marie	Ouvrages des élèves.
Ecole et Kindergarten-Victoria	Galt	Ouvrages de classe.

Nouvelle-Ecosse.

Ecoles élémentaires rurales de la Nouvelle-Ecosse	Cartes géographiques, lois, livres d'écoles, etc.
Ecoles publiques de la Nouvelle-Ecosse	Ouvrages de Kindergarten.
Ecoles publiques de la Nouvelle-Ecosse	Echantillons d'ouvrages d'école élémentaire, avec photographies des bâtisses.
Académies et lycées de comtés de la Nouvelle-Ecosse	Echant. d'ouvrages et de photographies
Institutions provinciales spéciales de la Nouvelle-Ecosse	Photographies et ouvrages de classe des aveugles.
Institutions provinciales spéciales de la Nouvelle-Ecosse	Ouvrages d'école normale.
Institutions provinciales spéciales de la Nouvelle-Ecosse	Photographies et ouvrages de l'Institut des Sourds-Muets.

Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.

Ecole d'industrie indienne de Battleford	Battleford, T.N.-O.	Ouvrages des élèves.
Ecoles indiennes d'Elkhorn	Winnipeg, Man	do
Ecoles de Joceelyn	Joceylen, T.N.-O.	Ouvrages de classe.
Ecole d'industrie de l'île Kuper	Vancouver, C.-B.	Ouvrages des élèves.
Ecoles séparées de Moosejaw	Moosejaw, T.N.-O.	Ouvrages de classe.
Ecoles de Moosomin	Moosomin, T.N.-O.	do
Ecole de Prince-Albert	Prince-Albert, T.N.-O.	do
Gouvernement provincial des Territoires du Nord-Ouest	Régina, T.N.-O.	Produits généraux d'instruction.
Ecoles Union de Régina	do	Ouvrage de classe.
Ecole d'industrie indienne de Rupert	Winnipeg, Man.	Ouvrages des élèves.
Ecole d'industrie de Saint-Joseph	Rivière-Haute	do
Ecole d'industrie de Saint-Albert	Saint-Albert, T.N.-O.	do
Ecole d'industrie de Saint-Boniface	Saint-Boniface, Man.	do
Ecoles de Whitewood	Whitewood, T.N.-O.	Ouvrages de classe.
Ecoles séparées de Wolseley	Wolseley, T.N.-O.	do
Ecoles Wide-Awake	Prince-Albert, T.N.-O.	do

J. LOWE,

Sous-ministre de l'agriculture.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
OTTAWA, 11 juillet 1894.